2024/229

28.2.2024

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INITIALES

CHAPITRE 2 – TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AU MARCHÉ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES

CHAPITRE 3 – RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES D'ORIGINE

SECTION A: RÈGLES D'ORIGINE

SECTION B: PROCÉDURES D'ORIGINE

SECTION C: DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 4 – DOUANES ET FACILITATION DES ÉCHANGES

CHAPITRE 5 – INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE

SECTION A: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION B: DROITS ANTIDUMPING ET DROITS COMPENSATEURS

SECTION C: MESURES DE SAUVEGARDE GLOBALES

SECTION D: MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES

SOUS-SECTION 1: RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES

CHAPITRE 6 – MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

CHAPITRE 7 – SYSTÈMES ALIMENTAIRES DURABLES

CHAPITRE 8 – BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

CHAPITRE 9 – OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

CHAPITRE 10 – COMMERCE DES SERVICES ET INVESTISSEMENTS

SECTION A: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION B: LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

SECTION C: COMMERCE TRANSFRONTIÈRE DE SERVICES

SECTION D: ADMISSION ET SÉJOUR TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

SECTION E: CADRE RÉGLEMENTAIRE

SOUS-SECTION 1: RÉGLEMENTATION INTERNE

SOUS-SECTION 2: DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

SOUS-SECTION 3: SERVICES DE LIVRAISON

SOUS-SECTION 4: SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

SOUS-SECTION 5: SERVICES FINANCIERS

SOUS-SECTION 6: SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

CHAPITRE 11 – MOUVEMENTS DE CAPITAUX, PAIEMENTS ET TRANSFERTS

CHAPITRE 12 – COMMERCE NUMÉRIQUE

SECTION A: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION B: FLUX DE DONNÉES TRANSFRONTIÈRES ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

SECTION C: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 13 – ÉNERGIE ET MATIÈRES PREMIÈRES

CHAPITRE 14 – MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE 15 – POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

CHAPITRE 16 – SUBVENTIONS

CHAPITRE 17 – ENTREPRISES PUBLIQUES

CHAPITRE 18 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION A: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION B: NORMES CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SOUS-SECTION 1: DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

SOUS-SECTION 2: MARQUES

SOUS-SECTION 3: DESSINS ET MODÈLES

SOUS-SECTION 4: INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

SOUS-SECTION 5: PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS NON DIVULGUÉS

SOUS-SECTION 6: VARIÉTÉS VÉGÉTALES

SECTION C: MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SOUS-SECTION 1: MOYENS CIVILS ET ADMINISTRATIFS

SOUS-SECTION 2: MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS AUX FRONTIÈRES

SECTION D: DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 19 – COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

CHAPITRE 20 – COMMERCE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE AVEC LES MAORIS

CHAPITRE 21 – PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

CHAPITRE 22 – BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES ET COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

CHAPITRE 23 – TRANSPARENCE

CHAPITRE 24 – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE 25 – EXCEPTIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 26 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

SECTION A: OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

SECTION B: CONSULTATIONS

SECTION C: PROCÉDURES DE GROUPE SPÉCIAL

SECTION D: MÉDIATION

SECTION E: DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 27 – DISPOSITIONS FINALES

ANNEXE 2-A: LISTES DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE

SECTION A: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION B: GESTION DES CONTINGENTS TARIFAIRES

SECTION C: CONTINGENTS TARIFAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

SECTION D: COEFFICIENTS DE CONVERSION

ANNEXE 3-A: NOTES INTRODUCTIVES AUX RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

ANNEXE 3-B: RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

APPENDICE 3-B-1: CONTINGENTS LIÉS À L'ORIGINE ET SOLUTIONS DE RECHANGE AUX RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES FIGURANT À L'ANNEXE 3-B (RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS)

ANNEXE 3-C: TEXTE DE L'ATTESTATION D'ORIGINE

ANNEXE 3-D: DÉCLARATION DU FOURNISSEUR VISÉE À L'ARTICLE 3.3 (CUMUL DE L'ORIGINE), PARAGRAPHE 4

ANNEXE 3-E: DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

ANNEXE 3-F: DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

ANNEXE 6-A: AUTORITÉS COMPÉTENTES

ANNEXE 6-B: CONDITIONS RÉGIONALES APPLICABLES AUX VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

ANNEXE 6-C: RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES SPS

ANNEXE 6-D: LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE D'AUDITS ET DE VÉRIFICATIONS

ANNEXE 6-E: CERTIFICATION

SECTION 1: MARCHANDISES DONT L'ÉQUIVALENCE EST PRÉCISÉE À L'ANNEXE 6-C (RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES SPS) – DÉCLARATIONS

SECTION 2: TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES

SECTION 3: RÉACTIONS AUX CRISES

ANNEXE 6-F: CONTRÔLES À L'IMPORTATION ET REDEVANCES CONNEXES

ANNEXE 9-A: ACCEPTATION DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (DOCUMENTS)

ANNEXE 9-B: VÉHICULES À MOTEUR ET ÉQUIPEMENTS OU PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

APPENDICE 9-B-1: CATÉGORIES DE VÉHICULES EXCLUES

ANNEXE 9-C: ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 9.10, PARAGRAPHE 5, POINT b), AUX FINS DE L'ÉCHANGE SYSTÉMATIQUE D'INFORMATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES ET AUX MESURES PRÉVENTIVES, RESTRICTIVES ET CORRECTIVES CORRESPONDANTES

ANNEXE 9-D: ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 9.10, PARAGRAPHE 6, AUX FINS DE L'ÉCHANGE RÉGULIER D'INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES À L'ÉGARD DE PRODUITS NON ALIMENTAIRES NON CONFORMES, AUTRES QUE CELLES VISÉES À L'ARTICLE 9.10, PARAGRAPHE 5, POINT b)

ANNEXE 9-E: VINS ET SPIRITUEUX

APPENDICE 9-E-1: LÉGISLATION NÉO-ZÉLANDAISE VISÉE À L'ARTICLE 6 (DÉFINITIONS DES PRODUITS ET PRATIQUES ET PROCÉDÉS ŒNOLOGIQUES), PARAGRAPHE 1, POINT a)

APPENDICE 9-E-2: LÉGISLATION NÉO-ZÉLANDAISE VISÉE À L'ARTICLE 6 (DÉFINITIONS DES PRODUITS ET PRATIQUES ET PROCÉDÉS ŒNOLOGIQUES), PARAGRAPHE 1, POINT b)

APPENDICE 9-E-3: PRATIQUES ŒNOLOGIQUES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

APPENDICE 9-E-4: LÉGISLATION DE L'UNION VISÉE À L'ARTICLE 6 (DÉFINITIONS DES PRODUITS ET PRATIQUES ET PROCÉDÉS ŒNOLOGIQUES), PARAGRAPHE 2, POINT a)

APPENDICE 9-E-5: LÉGISLATION DE L'UNION VISÉE À L'ARTICLE 6 (DÉFINITIONS DES PRODUITS ET PRATIQUES ET PROCÉDÉS ŒNOLOGIQUES), PARAGRAPHE 2, POINT b)

APPENDICE 9-E-6: PRATIQUES ŒNOLOGIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE

APPENDICE 9-E-7: DOCUMENT VI-1 SIMPLIFIÉ

APPENDICE 9-E-8: CERTIFICAT SIMPLIFIÉ

APPENDICE 9-E-9: DÉCLARATIONS

ANNEXE 10-A: MESURES EXISTANTES

ANNEXE 10-B: MESURES FUTURES

ANNEXE 10-C: VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES AUX FINS D'ÉTABLISSEMENT, PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE ET VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES DE COURTE DURÉE

ANNEXE 10-D: LISTE DES ACTIVITÉS DES VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES DE COURTE DURÉE

ANNEXE 10-E: FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS ET PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

ANNEXE 10-F: CIRCULATION DES PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

ANNEXE 13: LISTES DE BIENS ÉNERGÉTIQUES, D'HYDROCARBURES ET DE MATIÈRES PREMIÈRES

ANNEXE 14: ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS PUBLICS

SECTION A: LISTE DE L'UNION EUROPÉENNE

SECTION B: LISTE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

SOUS-SECTION 1: ENTITÉS DES POUVOIRS PUBLICS CENTRAUX

SOUS-SECTION 2: ENTITÉS DES POUVOIRS PUBLICS SOUS-CENTRAUX

SOUS-SECTION 3: AUTRES ENTITÉS

SOUS-SECTION 4: BIENS

SOUS-SECTION 5: SERVICES

SOUS-SECTION 6: SERVICES DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 7: NOTES GÉNÉRALES

ANNEXE 18-A: CATÉGORIES DE PRODUITS

ANNEXE 18-B: LISTES DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

SECTION A: LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES — UNION EUROPÉENNE

SECTION B: LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES — NOUVELLE-ZÉLANDE

ANNEXE 19: BIENS ET SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

ANNEXE 24: RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ «COMMERCE»

ANNEXE 26-A: RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ANNEXE 26-B: CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DE GROUPES SPÉCIAUX ET DES MÉDIATEURS

ANNEXE 26-C: RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGISSANT LA MÉDIATION

ANNEXE 27: DÉCLARATION COMMUNE SUR LES UNIONS DOUANIÈRES

APPENDICE 2-A-1: LISTE TARIFAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE

APPENDICE 2-A-2: LISTE TARIFAIRE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

PRÉAMBULE

L'Union européenne, ci-après dénommée «Union»,

et

la Nouvelle-Zélande,

ci-après dénommées individuellement «partie» ou conjointement «parties»,

RECONNAISSANT l'existence de longue date, entre elles, d'un partenariat solide reposant sur les valeurs et les principes communs qui trouvent leur expression dans l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016, ainsi que l'importance de leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissement;

RÉSOLUES à renforcer leurs relations économiques et à développer les échanges et les investissements bilatéraux;

RECONNAISSANT l'importance que revêt la coopération mondiale pour traiter les questions d'intérêt commun;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence dans les échanges et les investissements internationaux au profit de toutes les parties prenantes;

CHERCHANT à établir un environnement stable et prévisible basé sur des règles claires et mutuellement bénéfiques en matière de commerce et d'investissement entre les parties et à réduire ou à éliminer les entraves au commerce et à l'investissement entre elles;

RECONNAISSANT que te Tiriti o Waitangi / le traité de Waitangi est un document fondateur d'importance constitutionnelle pour la Nouvelle-Zélande;

DÉSIREUSES d'élever le niveau de vie, de favoriser la croissance économique inclusive et la stabilité, de créer de nouvelles perspectives d'emploi et d'améliorer le bien-être général, et réaffirmant, à cet effet, leur détermination à promouvoir la libéralisation du commerce et des investissements;

CONVAINCUES que le présent accord va créer un marché vaste et sûr pour les marchandises et les services, améliorant ainsi la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux;

DÉTERMINÉES à renforcer leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissement conformément à l'objectif de développement durable, dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, et à promouvoir le commerce et les investissements d'une manière compatible avec l'objectif consistant à garantir des niveaux élevés de protection de l'environnement et des travailleurs ainsi qu'avec les normes pertinentes internationalement reconnues et les accords auxquels elles sont parties;

DÉTERMINÉES à améliorer le bien-être des consommateurs au moyen de politiques qui garantissent un niveau élevé de protection, de choix et de bien-être économique des consommateurs;

AFFIRMANT le droit des parties de réglementer sur leur territoire en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, tels que la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, les services sociaux, l'éducation publique, la sécurité, l'environnement, y compris le changement climatique, la moralité publique, la protection sociale ou la protection des consommateurs, le bien-être des animaux, la protection de la vie privée et des données, la promotion et la protection de la diversité culturelle et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, la promotion ou la protection des droits, intérêts, devoirs et responsabilités des Maoris;

RÉSOLUES à communiquer avec toutes les parties prenantes concernées de la société civile, y compris le secteur privé, les syndicats et d'autres organisations non gouvernementales;

RECONNAISSANT qu'il importe de promouvoir une participation inclusive au commerce international et de s'attaquer aux obstacles et aux autres défis qui entravent l'accès des parties prenantes intérieures au commerce international et aux possibilités économiques, y compris dans le commerce numérique;

DÉTERMINÉES à relever les défis particuliers auxquels sont confrontées les petites et moyennes entreprises pour contribuer au développement du commerce et des investissements directs étrangers;

RECONNAISSANT l'importance du commerce international pour favoriser et faire progresser le bien-être des Maoris, et les défis qui se posent à eux, y compris aux wāhine Māori (femmes maories), pour accéder aux possibilités de commerce et d'investissements découlant du commerce international, y compris les possibilités et les avantages créés par le présent accord;

S'EFFORÇANT de faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation économique des femmes en mettant en avant l'importance de politiques et de pratiques inclusives soucieuses de l'égalité des sexes dans les activités économiques, y compris le commerce international, dans le but d'éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe;

RÉAFFIRMANT leur attachement à la charte des Nations unies signée à San Francisco le 26 juin 1945 et compte tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948;

PRENANT APPUI sur leurs droits et obligations respectifs au titre de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994, et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération auxquels elles sont toutes deux parties,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

Dispositions initiales

Article 1.1

Objectifs du présent accord

Le présent accord a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et les investissements et de promouvoir des relations économiques plus étroites entre les parties.

Article 1.2

Définitions générales

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «produit agricole»: un produit figurant à l'annexe 1 de l'accord sur l'agriculture;

b) «ACAAMD»: l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande ([1]), fait à Bruxelles le 3 juillet 2017;

c) «autorité douanière»:

   i) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, le service des douanes de Nouvelle-Zélande; et

   ii) en ce qui concerne l'Union, les services de la Commission européenne chargés des questions douanières ou, s'il y a lieu, les administrations douanières et toute autre autorité habilitée dans les États membres à appliquer et à faire respecter la législation douanière;

d) «droit de douane»: tout droit ou toute imposition de quelque nature que ce soit perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'une marchandise; ne rentrent pas dans la définition du droit de douane:

   i) toute imposition équivalant à une taxe intérieure imposée conformément à l'article III, paragraphe 2, du GATT de 1994;

   ii) tout droit antidumping ou compensateur appliqué conformément au GATT de 1994, à l'accord antidumping et à l'accord SMC; et

   iii) toute redevance ou autre imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation, dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

e) «CPC»: la classification centrale de produits provisoire (*Études statistiques*, série M, n° 77, Département des affaires économiques et sociales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991);

f) «jour»: un jour calendrier;

g) «entreprise»: une personne morale ou une succursale ou un bureau de représentation d'une personne morale;

h) «UE» ou «Union»: l'Union européenne;

([1]) JO L 101 du 20.4.2018, p. 6.

i) «existant»: sauf disposition contraire du présent accord, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

j) «marchandise d'une partie»: un produit national au sens du GATT de 1994, y compris les marchandises originaires de cette partie;

k) «système harmonisé» ou «SH»: le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'OMD, y compris toutes les notes juridiques et modifications y afférentes;

l) «position»: les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;

m) «OIT»: l'Organisation internationale du travail;

n) «personne morale»: toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément au droit d'une partie, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (trust), société de personnes (partnership), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

o) «mesure»: toute mesure prise par une partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de disposition administrative, d'exigence ou de pratique, ou sous toute autre forme ([2]);

p) «mesures d'une partie»: toute mesure adoptée ou maintenue par ([3]):

   i) des administrations ou autorités centrales, régionales ou locales; et

   ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou autorités centrales, régionales ou locales;

q) «État membre»: un État membre de l'Union;

r) «personne physique d'une partie»:

   i) pour l'Union, un ressortissant de l'un des États membres conformément à son droit ([4]); et

   ii) pour la Nouvelle-Zélande, un ressortissant néo-zélandais, conformément à son droit ([5]);

s) «OCDE»: l'Organisation de coopération et de développement économiques;

t) «originaire»: qui remplit les conditions pour être considéré comme originaire en vertu des règles d'origine énoncées au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine);

u) «marchandise originaire» ou «marchandise originaire d'une partie»: une marchandise remplissant les conditions requises par les règles d'origine énoncées au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine);

v) «personne»: une personne physique ou morale;

w) «traitement tarifaire préférentiel»: le taux du droit de douane applicable à une marchandise originaire conformément aux listes de démantèlement tarifaire figurant à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire);

x) «accord sanitaire»: l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ([6]), fait à Bruxelles le 17 décembre 1996;

y) «mesure sanitaire ou phytosanitaire» ou «mesure SPS»: toute mesure visée à l'annexe A, paragraphe 1, de l'accord SPS;

z) «DTS»: les droits de tirage spéciaux;

aa) «prestataire de services»: une personne qui fournit, ou cherche à fournir, un service;

([2]) Il est entendu que le terme «mesure» peut également désigner une «omission».

([3]) Il est entendu que l'expression «mesures d'une partie» comprend les mesures adoptées ou maintenues en commandant, dirigeant ou contrôlant la conduite d'autres entités.

([4]) L'expression «personne physique d'une partie» comprend également les personnes qui résident à titre permanent en République de Lettonie, qui ne sont pas citoyennes de la République de Lettonie ni d'aucun autre État, mais qui ont droit, en vertu du droit letton, à un passeport de non-citoyen.

([5]) L'Union réaffirme ses obligations à l'égard des résidents permanents de Nouvelle-Zélande au titre de l'AGCS. À cet effet, l'expression «personne physique d'une partie» inclut également les personnes qui ont le droit de résider de manière permanente en Nouvelle-Zélande et qui ne sont pas des ressortissants de Nouvelle-Zélande, dans la mesure où ces personnes physiques sont visées par les engagements de l'Union au titre de l'AGCS.

([6]) JO L 57 du 26.2.1997, p. 5.

bb) «PME»: une petite et moyenne entreprise;

cc) «territoire»: à l'égard de chaque partie, la zone dans laquelle le présent accord s'applique conformément à l'article 1.4 (Application territoriale);

dd) «TFUE»: le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

ee) «accord de Paris»: l'accord de Paris au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ([7]), fait à Paris le 12 décembre 2015;

ff) «accord de partenariat»: l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part ([8]), fait à Bruxelles le 5 octobre 2016;

gg) «pays tiers»: un pays ou territoire ne relevant pas du champ d'application territorial du présent accord;

hh) «OMC»: l'Organisation mondiale du commerce; et

ii) «OMD»: l'Organisation mondiale des douanes.

Article 1.3

Accords de l'OMC

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «accord sur l'agriculture»: l'accord sur l'agriculture, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

b) «accord sur les sauvegardes»: l'accord sur les sauvegardes, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

c) «accord antidumping»: l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

d) «accord sur l'évaluation en douane»: l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

e) «MRD»: le mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC;

f) «AGCS»: l'accord général sur le commerce des services, figurant à l'annexe 1B de l'accord sur l'OMC;

g) «GATT de 1994»: l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

h) «AMP»: l'accord sur les marchés publics, tel que modifié par le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics, fait à Genève le 30 mars 2012;

i) «accord sur les procédures de licences d'importation»: l'accord sur les procédures de licences d'importation, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

j) «accord SMC»: l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

k) «accord SPS»: l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

l) «accord OTC»: l'accord sur les obstacles techniques au commerce, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

m) «accord sur les ADPIC»: l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'accord sur l'OMC; et

n) «accord sur l'OMC»: l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994.

([7]) JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.
([8]) JO L 321 du 29.11.2016, p. 3.

Article 1.4

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique:

a) aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le TFUE sont appliqués, dans les conditions fixées dans ces traités; et

b) au territoire de la Nouvelle-Zélande et à la zone économique exclusive, aux fonds marins et sous-sols sur lesquels la Nouvelle-Zélande exerce des droits souverains en ce qui concerne les ressources naturelles conformément au droit international, à l'exclusion de Tokelau.

2. En ce qui concerne les dispositions du présent accord portant sur le traitement tarifaire des marchandises, y compris les règles d'origine et les procédures d'origine, le présent accord s'applique également aux zones du territoire douanier de l'Union au sens de l'article 4 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([9]), qui ne sont pas visées au paragraphe 1, point a), du présent article.

3. Les références au «territoire» figurant dans le présent accord sont comprises au sens visé aux paragraphes 1 et 2, sauf disposition contraire expresse.

Article 1.5

Liens avec d'autres accords internationaux

1. Sauf disposition contraire du présent accord, les accords internationaux existants entre la Communauté européenne, l'Union, ou les États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, ne sont pas remplacés ni résiliés par le présent accord.

2. Le présent accord fait partie intégrante, d'une part, des relations bilatérales générales régies par l'accord de partenariat et, d'autre part, du cadre institutionnel commun.

3. Les parties affirment les obligations et droits qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'accord sur l'OMC. Il est entendu qu'aucune disposition du présent accord n'impose à l'une ou l'autre des parties d'agir d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord sur l'OMC.

4. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et tout accord international autre que l'accord sur l'OMC auquel les deux parties sont parties, les parties se consultent immédiatement en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

5. Sauf disposition contraire, lorsque des accords internationaux sont visés ou incorporés dans le présent accord, en tout ou en partie, ils s'entendent comme incluant les modifications y apportées et les accords ultérieurs entrant en vigueur pour les deux parties à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou après cette date.

6. Si une question surgit quant à la mise en œuvre ou à l'application du présent accord à la suite de toute modification du présent accord ou de tout accord ultérieur tels que visés au paragraphe 5, les parties peuvent, à la demande de l'une d'entre elles, se consulter pour trouver une solution mutuellement satisfaisante à cette question dans la mesure où cela est nécessaire.

Article 1.6

Établissement d'une zone de libre-échange

Les parties établissent une zone de libre-échange, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et avec l'article V de l'AGCS.

([9]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

CHAPITRE 2

Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises

Article 2.1

Objectif

Les parties libéralisent de manière progressive et réciproque le commerce des marchandises conformément au présent accord.

Article 2.2

Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique au commerce des marchandises d'une partie.

Article 2.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «carnet ATA»: le document reproduit conformément à l'annexe de la convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, faite à Bruxelles le 6 décembre 1961;

b) «formalités consulaires»: la procédure visant à obtenir d'un consul de la partie importatrice sur le territoire de la partie exportatrice, ou sur le territoire d'un pays tiers, une facture consulaire ou un visa consulaire pour une facture commerciale, un certificat d'origine, un manifeste, une déclaration d'exportation des expéditeurs ou tout autre document douanier à l'occasion de l'importation de la marchandise;

c) «procédure de licences d'exportation»: une procédure administrative nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents, autres que ceux généralement exigés aux fins du dédouanement, à l'organe ou aux organes administratifs compétents comme condition préalable à l'exportation à partir du territoire de la partie exportatrice;

d) «procédure de licences d'importation»: une procédure administrative nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents, autres que ceux généralement exigés aux fins du dédouanement, à l'organe ou aux organes administratifs compétents comme condition préalable à l'importation sur le territoire de la partie importatrice;

e) «marchandise remanufacturée»: une marchandise relevant des chapitres 84 à 90 ou de la position 94.02 du SH:

   i) qui est entièrement ou partiellement constituée de pièces obtenues à partir de marchandises usagées;

   ii) dont les performances et les conditions de fonctionnement sont semblables à celles des marchandises équivalentes à l'état neuf; et

   iii) qui est couverte par la même garantie que celle applicable aux marchandises équivalentes à l'état neuf;

f) «réparation» ou «modification»: toute opération de transformation réalisée sur une marchandise, indépendamment de toute augmentation de la valeur de la marchandise, afin de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels et entraînant la restauration de la fonction initiale de la marchandise ou afin d'assurer la conformité avec les normes techniques imposées pour son utilisation, sans laquelle la marchandise ne pourrait plus être utilisée de façon normale pour les fins auxquelles elle était destinée; la réparation ou la modification d'une marchandise comprend la remise en état et l'entretien, mais exclut une opération ou un procédé qui:

   i) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente;

   ii) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie; ou

   iii) sert à modifier substantiellement la fonction d'une marchandise; et

g) «catégorie de démantèlement»: le délai prévu pour l'élimination des droits de douane compris entre zéro et sept ans, à l'issue duquel une marchandise est exempte de droits de douane, sauf disposition contraire de l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire).

Article 2.4

Traitement national en matière d'imposition et de réglementation intérieures

Chaque partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives et dispositions additionnelles. À cette fin, l'article III du GATT de 1994, ainsi que ses notes interprétatives et dispositions additionnelles, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

Article 2.5

Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie réduit ou élimine les droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie conformément à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire).

2. Aux fins du paragraphe 1, le taux de base des droits de douane est le taux de base indiqué pour chaque marchandise à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire).

3. Si une partie réduit son taux de droit de douane accordé à la nation la plus favorisée, un tel taux s'applique aux marchandises originaires de l'autre partie, tant qu'il est inférieur au taux de droit de douane déterminé conformément à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire).

4. Deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à la demande d'une partie, les parties se consultent pour envisager d'accélérer la réduction ou l'élimination des droits de douane figurant à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire). Le comité «Commerce» peut adopter une décision visant à modifier l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire) afin d'accélérer la réduction ou l'élimination des droits de douane.

5. Une partie peut à tout moment accélérer de manière autonome l'élimination des droits de douane figurant à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire) sur les marchandises originaires de l'autre partie. Cette partie informe l'autre partie dès que possible avant que le nouveau taux de droit de douane ne prenne effet.

6. Si une partie accélère de manière autonome l'élimination des droits de douane conformément au paragraphe 5 du présent article, elle peut relever les droits de douane en question jusqu'au niveau fixé à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire) pour l'année concernée à la suite de toute réduction autonome.

Article 2.6

Statu quo

Sauf disposition contraire du présent accord, une partie n'augmente pas un droit de douane défini comme taux de base à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire) ni n'adopte un nouveau droit de douane sur une marchandise originaire de l'autre partie.

Article 2.7

Droits de douane, taxes ou autres impositions à l'exportation

1. Une partie n'adopte ni ne maintient:

a) un droit de douane, une taxe ou une autre imposition de quelque nature que ce soit, perçu à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation d'une marchandise à destination de l'autre partie; ou

b) une taxe intérieure ou une autre imposition sur une marchandise exportée vers l'autre partie qui est supérieure à la taxe ou à l'imposition qui serait appliquée à des marchandises similaires lorsqu'elles sont destinées à la consommation intérieure.

2. Aucune disposition du présent article n'empêche une partie d'appliquer une redevance ou une imposition autorisée en vertu de l'article 2.8 (Redevances et formalités) à l'exportation d'une marchandise.

Article 2.8

Redevances et formalités

1. Chaque partie veille, conformément à l'article VIII, paragraphe 1, du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives et dispositions additionnelles, à ce que toutes les redevances et autres impositions de quelque nature qu'elles soient, perçues par une partie à l'importation ou à l'exportation de marchandises ou à l'occasion de cette importation ou exportation soient limitées au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des marchandises nationales ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.

2. Une partie ne perçoit pas les redevances et autres impositions de quelque nature qu'elles soient visées au paragraphe 1 sur une base ad valorem.

3. Chaque partie publie dans les plus brefs délais toutes les redevances et autres impositions de quelque nature qu'elles soient qu'elle perçoit à l'importation ou à l'exportation des marchandises ou à l'occasion de cette importation ou de cette exportation de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.

4. Une partie n'exige pas de formalités consulaires, y compris en ce qui concerne des redevances ou autres impositions de quelque nature qu'elles soient, à l'occasion de l'importation d'une marchandise de l'autre partie.

5. Aux fins du présent article, les redevances ou autres impositions de quelque nature qu'elles soient ne comprennent pas les taxes à l'exportation, les droits de douane, les impositions équivalentes à une taxe intérieure, ni les autres impositions intérieures imposées conformément à l'article III, paragraphe 2, du GATT de 1994, ou les droits antidumping ou compensateurs.

Article 2.9

Marchandises réparées ou modifiées

1. Une partie ne perçoit pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur le territoire de la partie après en avoir été exportée temporairement vers le territoire de l'autre partie pour y être réparée ou modifiée, indépendamment de la question de savoir si cette réparation ou modification aurait pu être effectuée sur le territoire de la partie d'où la marchandise a été exportée pour réparation ou modification.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une marchandise importée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire, qui est ensuite exportée pour réparation ou modification et qui n'est pas réimportée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire.

3. Une partie ne perçoit pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire de l'autre partie pour réparation ou modification.

Article 2.10

Marchandises remanufacturées

1. Une partie n'accorde pas aux marchandises remanufacturées de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux marchandises équivalentes à l'état neuf.

2. Il est entendu que l'article 2.11 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) s'applique aux interdictions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation de marchandises remanufacturées. Si une partie adopte ou maintient des interdictions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation concernant l'importation ou l'exportation des marchandises usagées, elle n'applique pas ces mesures aux marchandises remanufacturées.

3. Une partie peut exiger que les marchandises remanufacturées soient identifiées comme telles pour la distribution ou la vente sur son territoire et que les marchandises satisfassent à l'ensemble des exigences techniques applicables aux marchandises équivalentes à l'état neuf.

Article 2.11

Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Une partie ne peut adopter ou maintenir d'interdiction ou de restriction applicable à l'importation de toute marchandise provenant de l'autre partie ou à l'exportation ou la vente à l'exportation de toute marchandise à destination du territoire de l'autre partie, que conformément à l'article XI du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives et dispositions additionnelles. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994, ainsi que ses notes interprétatives et ses dispositions additionnelles, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Une partie n'adopte ni ne maintient:

a) de prescriptions de prix à l'exportation et à l'importation ([10]), sauf dans la mesure autorisée pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs; ou

b) de licences d'importation subordonnées au respect d'une prescription de résultats.

Article 2.12

Marquage d'origine

1. Si la Nouvelle-Zélande exige une marque d'origine à l'importation de marchandises en provenance de l'Union, la Nouvelle-Zélande accepte la marque d'origine «*Made in the EU*» dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles appliquées aux marques d'origine d'un État membre.

2. Aux fins de l'utilisation de la marque d'origine «*Made in the EU*», la Nouvelle-Zélande considère l'Union comme un seul et même territoire.

Article 2.13

Procédures de licences d'importation

1. Chaque partie adopte et gère des procédures de licences d'importation conformément aux articles 1er à 3 de l'accord sur les procédures de licences d'importation. À cette fin, les articles 1er à 3 de l'accord sur les procédures de licences d'importation sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Une partie qui adopte une nouvelle procédure de licences d'importation ou modifie une procédure existante de licences d'importation notifie sans retard cette adoption ou modification à l'autre partie et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après la date de publication de la procédure concernée. La notification contient les renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord sur les procédures de licences d'importation. Une partie est réputée être en conformité avec cette obligation de notification si elle notifie l'adoption d'une nouvelle procédure de licences d'importation, ou une modification apportée à une procédure existante de licences d'importation, au comité des licences d'importation de l'OMC institué par l'article 4 de l'accord sur les procédures de licences d'importation, y compris les renseignements précisés à l'article 5, paragraphe 2, dudit accord.

3. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit dans les plus brefs délais toute information pertinente, y compris les renseignements précisés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord sur les procédures de licences d'importation, en ce qui concerne toute procédure de licences d'importation qu'elle envisage d'adopter ou qu'elle maintient, ou toute modification apportée à une procédure existante de licences d'importation.

4. Si une partie rejette une demande de licence d'importation pour une marchandise de l'autre partie, elle fournit au demandeur qui en fait la requête, dans un délai raisonnable après la réception de celle-ci, une explication écrite du motif du rejet.

([10]) Il est entendu que ce point ne vise pas à empêcher une partie de se fonder sur le prix des importations pour déterminer le taux applicable d'un droit de douane conformément au présent accord.

Article 2.14

Procédures de licences d'exportation

1. Chaque partie publie toute nouvelle procédure de licences d'exportation, ou toute modification apportée à une procédure existante de licences d'exportation, de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance. Cette publication a lieu, dans la mesure du possible, 45 jours avant la prise d'effet de la nouvelle procédure de licences d'exportation ou de toute modification d'une procédure existante de licences d'exportation et, en tout état de cause, au plus tard à la date à laquelle la nouvelle procédure de licences d'exportation ou toute modification d'une procédure de licence d'exportation existante prend effet.

2. Chaque partie veille à inclure les informations suivantes dans sa publication des procédures de licences d'exportation:

a) les textes de ses procédures de licences d'exportation, ou de toute modification que la partie apporte à ces procédures;

b) les marchandises soumises à chaque procédure de licences d'exportation;

c) pour chaque procédure de licences d'exportation, une description de la procédure à suivre pour demander une licence et les critères que doit remplir un demandeur pour pouvoir demander une licence, comme la possession d'une licence d'activité, l'établissement ou le maintien d'un investissement ou l'exercice de l'activité par l'intermédiaire d'une forme particulière d'établissement sur le territoire d'une partie;

d) un ou plusieurs points de contact auprès desquels les personnes intéressées peuvent obtenir de plus amples informations sur les conditions d'obtention d'une licence d'exportation;

e) le ou les organes administratifs auxquels il convient de soumettre la demande de licence ou tout autre document pertinent;

f) une description de toute mesure mise en œuvre par la procédure de licences d'exportation;

g) la période durant laquelle chaque procédure de licences d'exportation sera en vigueur, à moins que la procédure de licences d'exportation ne reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit retirée ou révisée, ce qui se traduira par une nouvelle publication;

h) si la partie a l'intention de recourir à une procédure de licences d'exportation pour gérer un contingent d'exportation, la quantité totale et, le cas échéant, la valeur du contingent et ses dates d'ouverture et de clôture; et

i) toutes les exemptions ou exceptions remplaçant l'obligation d'obtenir une licence d'exportation, la manière de demander ou d'utiliser ces exemptions ou exceptions et les critères pris en compte pour leur octroi.

3. Dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie notifie à l'autre partie ses procédures existantes de licences d'exportation. Une partie qui adopte de nouvelles procédures de licences d'exportation ou modifie des procédures existantes de licences notifie cette adoption ou modification à l'autre partie dans un délai de 60 jours à compter de la publication de toute nouvelle procédure de licences d'exportation ou de toute modification d'une procédure existante de licences. La notification comporte la référence de la ou des sources dans lesquelles les renseignements précisés au paragraphe 2 sont publiés et, le cas échéant, l'adresse du ou des sites internet de l'administration publique concernée.

4. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'oblige une partie à accorder une licence d'exportation ou n'empêche une partie de s'acquitter des engagements découlant de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que de régimes multilatéraux de non-prolifération et de régimes de contrôle des exportations, y compris:

a) l'arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, fait à La Haye le 19 décembre 1995;

b) la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993;

c) la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972;

d) le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968; et

e) le groupe d'Australie, le groupe des fournisseurs nucléaires et le régime de contrôle de la technologie des missiles.

Article 2.15

Taux d'utilisation des préférences

1. En vue d'assurer un suivi du fonctionnement du présent accord et de calculer les taux d'utilisation des préférences, les parties échangent chaque année des statistiques d'importation complètes pour une période débutant un an après l'entrée en vigueur du présent accord et courant jusqu'à 10 ans après l'achèvement du démantèlement tarifaire pour toutes les marchandises conformément aux listes de l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire). À moins que le comité «Commerce» n'en décide autrement, cette période est automatiquement renouvelée pour cinq ans et, après cela, le comité «Commerce» peut décider de la prolonger à nouveau.

2. L'échange de statistiques d'importation porte sur les données relatives à l'année disponible la plus récente et inclut la valeur et, le cas échéant, le volume, de chaque ligne tarifaire pour les importations des marchandises de l'autre partie bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord et pour l'importation des marchandises auxquelles a été appliqué un traitement non préférentiel, y compris dans le cadre des différents régimes utilisés à l'importation par les parties. Ces statistiques ainsi que les taux d'utilisation des préférences peuvent être présentés au comité «Commerce» pour un échange de vues.

Article 2.16

Admission temporaire

1. Aux fins du présent article, on entend par «admission temporaire» le régime douanier qui permet de recevoir sur le territoire d'une partie en suspension des droits et taxes à l'importation, sans application des interdictions ou des restrictions à l'importation de caractère économique, certaines marchandises, y compris les moyens de transport, à condition que les marchandises soient importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

2. Chaque partie accorde l'admission temporaire, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses procédures, aux marchandises suivantes, quelle que soit leur origine:

a) le matériel professionnel, y compris le matériel de presse ou de télévision, les logiciels, le matériel de radiodiffusion et de cinéma, nécessaires à l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession d'une personne se rendant sur le territoire de l'autre partie pour accomplir une tâche déterminée;

b) les marchandises, y compris leurs composants, appareils auxiliaires et accessoires, destinées à être exposées ou utilisées lors d'expositions, de foires, de réunions ou d'événements similaires;

c) les échantillons commerciaux et les films et enregistrements publicitaires (supports visuels ou matériels audio enregistrés, essentiellement composés d'images ou de sons, montrant la nature ou le fonctionnement de marchandises ou de services proposés à la vente ou à la location par une personne établie ou résidant sur le territoire d'une partie qui se prêtent à un visionnement par d'éventuels clients, mais non par le grand public); et

d) les marchandises importées à des fins sportives, y compris les compétitions, les démonstrations, les entraînements, les courses ou autres événements similaires.

3. Pour l'admission temporaire des marchandises énumérées au paragraphe 2, chaque partie accepte les carnets ATA délivrés dans l'autre partie, qui y sont approuvés et garantis par une association faisant partie de la chaîne de garantie internationale, certifiés par les autorités compétentes et valables sur le territoire douanier de la partie importatrice.

4. Chaque partie détermine la période pendant laquelle les marchandises peuvent rester sous le régime des admissions temporaires. La période initiale peut être prolongée de manière autonome par une partie.

5. Chaque partie peut exiger que les marchandises bénéficiant de l'admission temporaire:

a) soient utilisées exclusivement par un ressortissant ou un résident de l'autre partie ou sous sa surveillance personnelle dans l'exercice du métier, de l'occupation, de la profession ou de l'activité sportive de ce ressortissant ou résident;

b) ne soient pas vendues, louées, mises hors circuit ou transférées pendant qu'elles se trouvent sur son territoire;

c) soient accompagnées d'une garantie conforme aux obligations qui incombent à la partie importatrice en vertu des conventions douanières internationales pertinentes auxquelles elle a adhéré;

d) soient identifiables à l'importation et à l'exportation;

e) soient exportées au moment du départ ou avant le départ du ressortissant ou du résident visé au point a), ou dans un délai lié à l'objectif d'admission temporaire que la partie peut fixer, ou dans un délai d'un an, sauf prolongation;

f) ne soient pas admises en quantité supérieure à ce qui est raisonnable pour l'usage prévu; ou

g) soient autrement admissibles sur le territoire de la partie en vertu de son droit.

6. Si une condition qu'une partie peut imposer en vertu du paragraphe 5 n'est pas remplie, elle peut appliquer le droit de douane et toute autre imposition qui serait normalement due sur la marchandise ainsi que toute autre imposition ou sanction prévue par son droit.

7. Chaque partie autorise la réexportation d'une marchandise temporairement admise en vertu du présent article par un point de départ autorisé par les douanes autre que celui par lequel elle a été admise.

8. Une partie exonère l'importateur ou toute autre personne responsable d'une marchandise temporairement admise en vertu du présent article de sa responsabilité en cas de non-exportation d'une marchandise temporairement admise en vertu du présent article, sur présentation à la partie importatrice d'une preuve suffisante que la marchandise temporairement admise en vertu du présent article a été détruite ou irrémédiablement perdue, conformément à la législation douanière de cette partie.

Article 2.17

Entrée en franchise d'échantillons commerciaux d'une valeur négligeable et d'imprimés publicitaires

1. Chaque partie accorde, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses procédures, l'entrée en franchise aux échantillons commerciaux d'une valeur négligeable et aux imprimés publicitaires importés de l'autre partie, quelle que soit leur origine.

2. Par «échantillons commerciaux d'une valeur négligeable», une partie peut entendre des échantillons:

a) dont la valeur, à l'unité ou pour l'envoi global, ne dépasse pas le montant précisé dans le droit d'une partie; ou

b) qui sont marqués, déchirés, perforés ou ont subi un traitement de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux.

3. L'expression «imprimés publicitaires» désigne les marchandises classées au chapitre 49 du SH, y compris les brochures, les dépliants, les prospectus, les catalogues commerciaux, les annuaires publiés par les associations professionnelles, les matériels de promotion touristique et les affiches, qui sont utilisées pour promouvoir, faire connaître ou annoncer une marchandise ou un service, qui sont essentiellement destinées à faire la publicité d'une marchandise ou d'un service et qui sont fournies gratuitement.

Article 2.18

Mesures spéciales concernant la gestion du traitement préférentiel

1. Les parties coopèrent pour prévenir, détecter et combattre les infractions à la législation douanière relative au traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, conformément au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) et aux titres I, III, IV et V de l'ACAAMD.

2. Une partie peut suspendre temporairement le traitement préférentiel applicable aux marchandises concernées conformément à la procédure prévue aux paragraphes 3 à 5 si:

a) cette partie a constaté, sur la base d'informations objectives, convaincantes et vérifiables, que des infractions systématiques et sectorielles à la législation douanière relative au traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, entraînant une perte importante de recettes pour cette partie, ont été commises; et

b) l'autre partie refuse ou s'abstient, à plusieurs reprises et sans justification, de coopérer en ce qui concerne les infractions à la législation douanière visées au point a).

3. La partie ayant fait la constatation visée au paragraphe 2, point a), en donne notification sans retard indu au comité «Commerce» et engage des consultations avec l'autre partie au sein dudit comité en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

4. Si les parties ne s'accordent pas sur une solution mutuellement acceptable dans un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe 3, la partie ayant constaté les faits peut décider de suspendre temporairement le traitement préférentiel applicable aux marchandises concernées. La suspension temporaire ne s'applique qu'aux négociants que, au cours des consultations visées au paragraphe 3, les deux parties ont identifiés et dont elles ont convenu que ces négociants étaient impliqués dans les infractions à la législation douanière. Cette suspension temporaire est notifiée sans retard indu au comité «Commerce».

5. Si une partie a fait la constatation visée au paragraphe 2, point a), et dans un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe 4, a établi que la suspension temporaire visée au paragraphe 4 n'a pas permis de lutter efficacement contre les infractions à la législation douanière relative au traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, la partie peut décider de suspendre temporairement le traitement préférentiel applicable aux marchandises concernées. La partie peut également décider de suspendre temporairement le traitement préférentiel applicable aux marchandises concernées si, au cours des consultations visées au paragraphe 3, les parties n'ont pas été en mesure d'identifier les négociants et de convenir qu'ils étaient impliqués dans les infractions à la législation douanière. Cette suspension temporaire est notifiée sans retard indu au comité «Commerce».

6. Les suspensions temporaires visées au présent article ne s'appliquent que pendant la période nécessaire à la protection des intérêts financiers de la partie concernée et, en tout état de cause, elles ne s'appliquent pas pendant plus de six mois. Si les conditions ayant donné lieu à la suspension temporaire initiale persistent à l'expiration de la période de six mois, la partie concernée peut décider de renouveler la suspension temporaire après en avoir informé l'autre partie. Une telle suspension fait l'objet de consultations périodiques au sein du comité «Commerce».

7. Chaque partie publie, conformément à ses procédures internes, des communications destinées aux importateurs sur toute décision relative aux suspensions temporaires visées au présent article.

8. Nonobstant le paragraphe 5, si un importateur est en mesure de prouver à l'autorité douanière de la partie importatrice que les marchandises concernées sont pleinement conformes à la législation douanière de la partie importatrice, aux exigences du présent accord et à toute autre condition associée à la suspension temporaire établie par la partie importatrice conformément à son droit, la partie importatrice autorise l'importateur à demander un traitement préférentiel et à récupérer tout droit payé au-delà des taux tarifaires préférentiels applicables au moment de l'importation des marchandises concernées.

Article 2.19

Comité «Commerce des marchandises»

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4 (Comités spécialisés).

2. En ce qui concerne le présent chapitre, les fonctions du comité «Commerce des marchandises» sont notamment les suivantes:

a) promouvoir le commerce des marchandises entre les parties, y compris par des consultations sur l'accélération de l'élimination des droits de douane dans le cadre du présent accord;

b) supprimer dans les plus brefs délais les obstacles au commerce des marchandises entre les parties;

c) sans préjudice du chapitre 26 (Règlement des différends), mener des consultations et s'efforcer de résoudre toute question relative au présent chapitre, y compris les différends pouvant surgir entre les parties sur des questions liées au classement des marchandises dans le cadre du système harmonisé et de l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire), ou à la modification de la structure des codes du système harmonisé ou des nomenclatures respectives de chaque partie, afin de faire en sorte que les obligations de chaque partie en vertu de l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire) ne soient pas modifiées;

d) surveiller les taux d'utilisation des préférences et les statistiques correspondantes, dont les données peuvent être présentées au comité «Commerce» par le comité «Commerce des marchandises» aux fins d'un échange de vues; et

e) collaborer avec tout comité spécialisé ou tout autre organe institué ou habilité à agir en vertu du présent accord sur des questions qui peuvent présenter un intérêt pour ce comité spécialisé ou cet autre organe, selon le cas.

Article 2.20

Points de contact

Dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact pour faciliter la communication entre les parties sur les questions visées au présent chapitre et communique à l'autre partie les coordonnées du point de contact. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.

CHAPITRE 3

Regles d'origine et procedures d'origine

Section A

Règles d'origine

Article 3.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «envoi»: un produit envoyé simultanément par un expéditeur à un destinataire ou transporté sous le couvert d'un document de transport unique de l'expéditeur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couvert par une facture unique;

b) «exportateur»: une personne installée sur le territoire d'une partie qui, conformément aux exigences prévues par le droit de cette partie, exporte ou produit le produit originaire et établit une attestation d'origine;

c) «importateur»: une personne qui importe le produit originaire et demande un traitement tarifaire préférentiel pour ce produit;

d) «matière»: toute substance utilisée dans la production d'un produit, y compris tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie;

e) «matière non originaire»: une matière qui ne remplit pas les conditions pour être considérée comme originaire au titre du présent chapitre, y compris une matière dont le caractère originaire ne peut pas être déterminé;

f) «produit»: le résultat d'une production, même s'il est destiné à servir de matière au cours de la production d'un autre produit; et

g) «production»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage.

Article 3.2

Exigences générales applicables aux produits originaires

1. Aux fins de l'application du traitement tarifaire préférentiel par une partie à une marchandise originaire de l'autre partie conformément au présent accord, à condition qu'un produit remplisse toutes les autres exigences applicables prévues par le présent chapitre, ce produit est considéré comme originaire de l'autre partie s'il est:

a) entièrement obtenu sur le territoire de cette partie au sens de l'article 3.4 (Produits entièrement obtenus);

b) produit dans cette partie exclusivement à partir de matières originaires; ou

c) produit dans cette partie et incorpore des matières non originaires, à condition qu'il satisfasse aux exigences énoncées à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits).

2. Si un produit a acquis le caractère originaire, les matières non originaires utilisées dans la production de ce produit ne sont pas considérées comme des matières non originaires lorsque ce produit est incorporé comme matière dans un autre produit.

3. L'acquisition du caractère originaire est réalisée sans interruption en Nouvelle-Zélande ou dans l'Union.

Article 3.3

Cumul de l'origine

1. Un produit originaire d'une partie est considéré comme originaire de l'autre partie lorsqu'il est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit dans cette autre partie.

2. La production effectuée dans une partie sur une matière non originaire peut être prise en considération pour déterminer si un produit est originaire de l'autre partie.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si la production effectuée dans l'autre partie ne va pas au-delà d'une ou de plusieurs des opérations mentionnées à l'article 3.6 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes).

4. Pour qu'un exportateur remplisse l'attestation d'origine visée au paragraphe 2, point a), de l'article 3.16 (Demande de traitement tarifaire préférentiel) pour une matière non originaire, l'exportateur obtient de son fournisseur une déclaration du fournisseur telle que prévue à l'annexe 3-D [Déclaration du fournisseur visée à l'article 3.3 (Cumul de l'origine), paragraphe 4] ou un document équivalent contenant les mêmes informations décrivant les matières non originaires concernées d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier.

Article 3.4

Produits entièrement obtenus

1. Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire d'une partie:

a) une substance minérale ou naturelle extraite ou prélevée du sol ou du fond marin d'une partie;

b) un végétal ou légume cultivé ou récolté sur le territoire d'une partie;

c) un animal vivant né et élevé sur le territoire d'une partie;

d) un produit provenant d'un animal vivant élevé sur le territoire d'une partie;

e) un produit provenant d'un animal abattu né et élevé sur le territoire d'une partie;

f) un produit provenant de la chasse ou de la pêche pratiquées sur le territoire d'une partie, mais non au-delà des limites extérieures de la mer territoriale de la partie;

g) un produit provenant de l'aquaculture sur le territoire d'une partie, si les organismes aquatiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés, les autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques, sont nés ou élevés à partir de stocks de semences, telles que les œufs, les alevins, les laitances, les alevins d'un an ou les larves, moyennant une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance, telle que l'ensemencement, l'alimentation ou la protection contre les prédateurs de manière régulière, en vue d'augmenter la production;

h) un produit de la pêche maritime et tout autre produit tiré de la mer conformément au droit international en dehors de toute mer territoriale par un navire d'une partie;

i) un produit fabriqué à bord d'un navire-usine d'une partie, exclusivement à partir d'un produit visé au point h);

j) un produit prélevé ou extrait par une partie ou une personne d'une partie du fond marin ou du sous-sol en dehors de toute mer territoriale, à condition que cette partie ou personne de cette partie ait le droit d'exploiter ce fond marin ou ce sous-sol conformément au droit international;

k) les déchets ou débris provenant d'opérations manufacturières effectuées sur le territoire d'une partie;

l) un produit usagé collecté sur le territoire d'une partie et qui n'est propre qu'à la récupération de matières premières, y compris ces matières premières; et

m) un produit dont la production est effectuée sur le territoire d'une partie exclusivement à partir de produits visés aux points a) à l).

2. Les expressions «navire d'une partie» et «navire-usine d'une partie» figurant au paragraphe 1, respectivement, points h) et i), désignent uniquement un navire ou un navire-usine qui:

a) est immatriculé dans un État membre ou en Nouvelle-Zélande;

b) bat pavillon d'un État membre ou de la Nouvelle-Zélande; et

c) remplit l'une des conditions suivantes:

   i) il est détenu à au moins 50 % par des ressortissants d'un État membre ou de la Nouvelle-Zélande; ou

   ii) il appartient à une ou plusieurs personnes morales qui, chacune:

      A) a son siège et son principal site d'activité dans un État membre ou en Nouvelle-Zélande; et

      B) est détenue à au moins 50 % par des entités publiques ou des personnes d'un État membre ou de la Nouvelle-Zélande.

Article 3.5

Tolérances

1. Si des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), le produit est considéré comme originaire d'une partie, à condition que:

a) pour tous les produits, à l'exception des produits classés aux chapitres 50 à 63 du SH, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production des produits concernés n'excède pas 10 % du prix départ usine de ces produits;

b) pour les produits classés aux chapitres 50 à 63 du SH, les tolérances énoncées dans les notes 7 et 8 de l'annexe 3-A (Notes introductives aux règles d'origine spécifiques aux produits) s'appliquent.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la valeur ou le poids des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit dépasse l'un des pourcentages fixés pour la valeur maximale ou le poids maximal des matières non originaires précisés dans les exigences énoncées à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits).

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits entièrement obtenus sur le territoire d'une partie au sens de l'article 3.4 (Produits entièrement obtenus). Si l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) exige que les matières utilisées dans la fabrication d'un produit soient entièrement obtenues sur le territoire d'une partie au sens de l'article 3.4 (Produits entièrement obtenus), les paragraphes 1 et 2 s'appliquent.

Article 3.6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Nonobstant l'article 3.2 (Exigences générales applicables aux produits originaires), paragraphe 1, point c), un produit n'est pas considéré comme originaire d'une partie si la production du produit dans une partie consiste uniquement en une ou plusieurs des opérations suivantes pratiquées sur des matières non originaires:

a) les opérations de conservation telles que le séchage, la congélation, la conservation en saumure et autres opérations similaires uniquement destinées à assurer le maintien en l'état du produit pendant le transport et le stockage ([11]);

b) la division ou la réunion de colis;

c) le lavage ou le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;

d) le repassage ou le pressage des textiles et des articles textiles;

e) les opérations simples de peinture et de polissage;

f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales et du riz;

g) les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;

h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits, des fruits à coque et des légumes;

i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage;

j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment, y compris la composition d'assortiments de marchandises;

k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

l) l'apposition ou l'impression, sur le produit ou sur son emballage, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;

m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, le mélange de sucre et de toute matière;

n) la simple addition d'eau ou la dilution avec de l'eau ou une autre substance n'altérant pas matériellement les caractéristiques des produits, ou la déshydratation ou la dénaturation des produits;

o) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage du produit en parties; ou

p) l'abattage d'animaux.

2. Aux fins du paragraphe 1, les opérations sont considérées comme étant simples si elles ne nécessitent ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou équipements fabriqués ou installés spécialement pour leur réalisation.

Article 3.7

Unité à prendre en considération

1. Aux fins du présent chapitre, l'unité à prendre en considération est le produit particulier retenu comme unité de base lors du classement du produit dans le SH.

([11]) Dans le cadre du point a), les opérations de conservation, comme la réfrigération, la congélation ou la ventilation, sont considérées comme insuffisantes, tandis que les opérations telles que le marinage, le séchage ou le fumage qui visent à conférer des caractéristiques spéciales ou différentes au produit ne sont pas considérées comme insuffisantes.

2. Si un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés à la même position du SH, le présent chapitre s'applique à chacun de ces produits considérés individuellement.

Article 3.8

Matières d'emballage et contenants utilisés pour l'expédition

Les matières d'emballage et les contenants utilisés pour l'expédition qui servent à protéger un produit pendant son transport ne sont pas pris en considération pour déterminer le caractère originaire du produit.

Article 3.9

Matières de conditionnement et contenants utilisés pour la vente au détail

1. Les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est conditionné pour la vente au détail ne sont pas pris en considération, s'ils sont classés avec ce produit, pour déterminer si les matières non originaires utilisées dans la production du produit ont subi le changement de classement tarifaire applicable ou une opération spécifique d'ouvraison ou de transformation tels que visés à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) ou si le produit a été entièrement obtenu sur le territoire d'une partie au sens de l'article 3.4 (Produits entièrement obtenus).

2. Lorsqu'un produit est soumis à une exigence concernant la valeur énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), la valeur des matières de conditionnement et des contenants dans lesquels le produit est conditionné pour la vente au détail, s'ils sont classés avec ce produit, est prise en compte comme ayant le caractère originaire ou non originaire selon le cas, dans le calcul effectué aux fins de l'application de l'exigence concernant la valeur au produit.

Article 3.10

Accessoires, pièces de rechange et outillages

1. Le présent article s'applique aux accessoires, pièces de rechange, outillages et instructions ou autres documents d'information d'un produit s'ils sont:

a) classés, livrés et facturés avec le produit; et

b) de type, en quantité et de valeur usuels pour le produit concerné.

2. Pour déterminer si un produit:

a) est entièrement obtenu sur le territoire d'une partie au sens de l'article 3.4 (Produits entièrement obtenus) ou satisfait à une exigence en matière de procédé de production ou de changement de classement tarifaire énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), les accessoires, pièces de rechange, outillages et instructions ou autres documents d'information ne sont pas pris en considération; et

b) satisfait à l'exigence concernant la valeur énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), la valeur des accessoires, pièces de rechange, outillages et instructions ou autres documents d'information est prise en compte, comme matières originaires ou non originaires selon le cas, dans le calcul effectué aux fins de l'application de l'exigence concernant la valeur au produit.

Article 3.11

Assortiments

Les assortiments, visés à la règle générale n° 3, points a) et b), des règles générales pour l'interprétation du SH, sont considérés comme originaires d'une partie dès lors que tous les articles entrant dans leur composition ont un caractère originaire. Un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré dans son ensemble comme originaire d'une partie si la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment.

Article 3.12

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire d'une partie, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments neutres suivants:

a) énergie et combustibles;

b) installations et équipements, y compris les produits utilisés pour leur entretien;

c) machines, outils, sceaux et moules;

d) pièces de rechange et matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;

e) lubrifiants, graisses, matières de composition et autres matières utilisées lors de la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;

f) gants, lunettes, chaussures, vêtements, équipement de sécurité et fournitures;

g) équipements, appareils et fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits;

h) catalyseurs et solvants; et

i) autres matières qui ne sont ni incorporées ni destinées à être incorporées dans la composition finale du produit.

Article 3.13

Méthode de séparation comptable des matières fongibles et produits fongibles

1. Aux fins du présent article, on entend par «matières fongibles» ou «produits fongibles» des matières ou des produits de même nature et de même qualité commerciale, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qu'il est impossible de distinguer les uns des autres aux fins de la détermination de l'origine.

2. Les matières fongibles ou produits fongibles originaires et non originaires sont séparés physiquement pendant le stockage afin de conserver leur caractère originaire et non originaire.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les matières fongibles originaires et non originaires peuvent être utilisées dans la production d'un produit sans être séparées physiquement pendant le stockage, pour autant qu'une méthode de séparation comptable soit utilisée.

4. Nonobstant le paragraphe 2, les produits fongibles originaires et non originaires classés aux chapitres 10, 15, 27, 28, 29, positions 32.01 à 32.07 ou positions 39.01 à 39.14 du SH peuvent être stockés dans une partie avant leur exportation vers l'autre partie sans être séparés physiquement, si une méthode de séparation comptable est utilisée.

5. La méthode de séparation comptable visée aux paragraphes 3 et 4 est appliquée conformément à une méthode de gestion des stocks selon des principes comptables généralement admis dans la partie où la méthode de séparation comptable est utilisée.

6. La méthode de séparation comptable consiste en une méthode propre à garantir qu'à tout moment, le caractère originaire n'est pas attribué à plus de produits que ce qui serait le cas si les matières ou les produits avaient été séparés physiquement.

Article 3.14

Produits retournés

Si un produit originaire d'une partie exporté de cette partie vers un pays tiers est retourné dans cette partie, il est considéré comme non originaire, sauf si le produit retourné:

a) est le même que celui qui a été exporté; et

b) n'a subi aucune opération en dehors de ce qui était nécessaire pour assurer sa conservation en l'état pendant qu'il se trouvait dans le pays tiers vers lequel il a été exporté ou lors de son exportation.

Article 3.15

Non-modification

1. Un produit originaire déclaré mis à la consommation dans la partie importatrice ne peut avoir été modifié ou transformé de quelque manière que ce soit après son exportation et avant la déclaration de mise à la consommation, ni soumis à d'autres opérations que celles visant à le conserver en l'état ou que l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de cachets ou de tout autre document en vue d'assurer la conformité avec les exigences spécifiques de la partie importatrice.

2. Un produit originaire peut être stocké ou exposé dans un pays tiers sous réserve que ce produit originaire ne soit pas mis à la consommation dans ce pays tiers.

3. Sans préjudice de la section B (Procédures d'origine) du présent chapitre, il est possible de procéder au fractionnement des envois dans un pays tiers si les envois ne sont pas mis à la consommation dans ce pays tiers.

4. En cas de doute quant au respect des conditions prévues aux paragraphes 1 à 3, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent demander à l'importateur de produire des preuves du respect de ces conditions, qui peuvent être apportées par tous moyens, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements, des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée au produit lui-même.

Section B

Procédures d'origine

Article 3.16

Demande de traitement tarifaire préférentiel

1. La partie importatrice accorde un traitement tarifaire préférentiel à un produit originaire de l'autre partie sur la base d'une demande de traitement tarifaire préférentiel introduite par l'importateur. L'importateur est responsable de l'exactitude de la demande de traitement tarifaire préférentiel et du respect des exigences énoncées dans le présent chapitre.

2. Une demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur:

a) une attestation d'origine dans laquelle l'exportateur a établi que le produit est un produit originaire; ou

b) la connaissance qu'a l'importateur du fait que le produit est un produit originaire.

3. La demande de traitement tarifaire préférentiel, ainsi que l'indication du fondement sur lequel elle repose tel qu'il est visé au paragraphe 2, points a) et b), sont inclus dans la déclaration en douane d'importation conformément au droit de la partie importatrice.

4. L'importateur qui introduit une demande de traitement tarifaire préférentiel fondée sur une attestation d'origine visée au paragraphe 2, point a), conserve l'attestation d'origine et en fournit une copie sur demande à l'autorité douanière de la partie importatrice.

Article 3.17

Demande de traitement tarifaire préférentiel après l'importation

1. Si l'importateur n'a pas introduit de demande de traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation et dans l'hypothèse où le produit aurait pu bénéficier du traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation, la partie importatrice accorde le traitement tarifaire préférentiel et procède au remboursement ou à la remise de tout droit de douane acquitté en excès.

2. La partie importatrice peut exiger, comme condition d'octroi du traitement tarifaire préférentiel visé au paragraphe 1, que l'importateur introduise une demande de traitement tarifaire préférentiel et fournisse l'indication du fondement sur lequel elle repose, tel que visé à l'article 3.16 (Demande de traitement tarifaire préférentiel), paragraphe 2. Cette demande est introduite au plus tard trois ans après la date d'importation, ou dans un délai plus long si le droit de la partie importatrice le prévoit.

Article 3.18

Attestation d'origine

1. Une attestation d'origine est établie par l'exportateur d'un produit sur la base d'informations démontrant que le produit est originaire, y compris, le cas échéant, des informations sur le caractère originaire des matières utilisées dans la production du produit. L'exportateur est responsable de l'exactitude de l'attestation d'origine et des informations fournies.

2. Une attestation d'origine est rédigée, au moyen de l'une des versions linguistiques du texte figurant à l'annexe 3-C (Texte de l'attestation d'origine), sur une facture ou sur tout autre document qui décrit le produit originaire de manière suffisamment détaillée pour permettre son identification ([12]). La partie importatrice n'impose pas à l'importateur de lui soumettre une traduction de l'attestation d'origine.

3. Une attestation d'origine est valable un an à compter de la date à laquelle elle a été établie.

4. Une attestation d'origine peut s'appliquer:

a) à une expédition unique d'un ou de plusieurs produits importés dans une partie; ou

b) à des expéditions multiples de produits identiques importés dans une partie au cours d'une période, précisée dans l'attestation d'origine, n'excédant pas 12 mois.

5. À la demande de l'importateur et sous réserve des exigences que la partie importatrice peut prévoir, la partie importatrice autorise une seule attestation d'origine pour les produits non montés ou démontés au sens de la règle générale n° 2, point a), des règles générales pour l'interprétation du Système Harmonisé relevant des sections XV à XXI du Système Harmonisé, lorsqu'ils sont importés par envois échelonnés.

Article 3.19

Erreurs mineures ou divergences mineures

Les autorités douanières de la partie importatrice ne rejettent pas une demande de traitement tarifaire préférentiel en raison d'erreurs mineures ou de divergences mineures dans l'attestation d'origine.

Article 3.20

Connaissance de l'importateur

La connaissance qu'a l'importateur du fait qu'un produit est originaire de la partie exportatrice est fondée sur des informations démontrant que le produit est originaire et satisfait aux exigences du présent chapitre.

Article 3.21

Obligations en matière de conservation des documents

1. Pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle a été introduite la demande de traitement tarifaire préférentiel visée à l'article 3.16 (Demande de traitement tarifaire préférentiel) ou la demande de traitement tarifaire préférentiel après importation visée à l'article 3.17 (Demande de traitement tarifaire préférentiel après l'importation) ou pendant une période plus longue qui peut être précisée par le droit de la partie importatrice, l'importateur qui introduit cette demande de traitement tarifaire préférentiel ou cette demande de traitement tarifaire préférentiel après importation pour un produit importé dans la partie importatrice conserve:

a) l'attestation d'origine établie par l'exportateur, si la demande était fondée sur une attestation d'origine; ou

([12]) Il est entendu que, si l'attestation d'origine doit être établie par l'exportateur et que l'exportateur est tenu de fournir des précisions suffisantes pour identifier le produit originaire, il n'y a pas d'exigence concernant l'identité ou le lieu d'établissement de la personne qui émet la facture ou tout autre document, si ce document permet d'identifier clairement l'exportateur.

b) tous les registres démontrant que le produit satisfait aux conditions requises pour obtenir le caractère originaire, si la demande était fondée sur la connaissance de l'importateur.

2. Un exportateur qui a établi une attestation d'origine conserve, pendant au moins quatre ans à compter de son établissement ou pendant une période plus longue prévue par le droit de la partie exportatrice, une copie de cette attestation ainsi que tous les autres registres démontrant que le produit satisfait aux exigences lui permettant d'obtenir le caractère originaire.

3. Si un exportateur n'est pas le producteur des produits et s'est appuyé sur les informations communiquées par un fournisseur quant au caractère originaire des produits, il est tenu de conserver les informations communiquées par ce fournisseur.

4. Les documents à conserver conformément au présent article peuvent l'être sous forme électronique.

Article 3.22

Dérogation aux exigences procédurales

1. Nonobstant les articles 3.16 à 3.21, la partie importatrice accorde un traitement tarifaire préférentiel:

a) à un produit expédié dans un petit colis de particulier à particulier; ou

b) à un produit contenu dans les bagages personnels d'un voyageur.

2. Le paragraphe 1 s'applique uniquement aux produits qui ont fait l'objet d'une déclaration en douane attestant la conformité avec les exigences du présent chapitre et pour lesquels l'autorité douanière de la partie importatrice n'a aucun doute quant à la véracité de cette déclaration.

3. Sont exclus de l'application du paragraphe 1 les produits suivants:

a) les produits importés à titre commercial, à l'exception de ceux qui ont un caractère occasionnel et qui consistent uniquement en des produits destinés à l'usage personnel des destinataires ou des voyageurs ou de leur famille, s'il ressort de la nature et de la quantité des produits que les importations sont dépourvues de finalité commerciale;

b) les produits dont l'importation fait partie d'une série d'importations qui peuvent raisonnablement être considérées comme ayant été effectuées séparément afin de se soustraire aux exigences de l'article 3.16 (Demande de traitement tarifaire préférentiel);

c) les produits pour lesquels la valeur totale dépasse:

   i) en ce qui concerne l'Union, 500 EUR pour les produits expédiés sous forme de petits colis ou 1 200 EUR pour les produits faisant partie des bagages personnels d'un voyageur. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale donnée sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Les taux de change sont ceux publiés pour ce jour par la Banque centrale européenne, à moins qu'un taux de change différent ne soit communiqué à la Commission européenne au plus tard le 15 octobre, et sont appliqués à partir du 1er janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les taux de change applicables à la Nouvelle-Zélande;

   ii) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, 1 000 NZD aussi bien pour les produits expédiés sous forme de petits colis que pour les produits faisant partie des bagages personnels d'un voyageur.

4. L'importateur est responsable de l'exactitude de la déclaration en douane visée au paragraphe 2. Les exigences en matière de conservation des documents énoncées à l'article 3.21 (Obligations en matière de conservation des documents) ne s'appliquent pas à l'importateur en cas d'application du présent article.

Article 3.23

Vérification

1. L'autorité douanière de la partie importatrice peut vérifier si un produit est originaire ou si les autres exigences du présent chapitre sont satisfaites sur la base de méthodes d'évaluation des risques, qui peuvent inclure une sélection aléatoire. Cette vérification peut se traduire par une demande d'informations adressée à l'importateur qui a introduit la demande de traitement tarifaire préférentiel visée à l'article 3.16 (Demande de traitement tarifaire préférentiel), au moment du dépôt de la déclaration d'importation, avant ou après la mainlevée des produits.

2. Les informations demandées en vertu du paragraphe 1 portent au plus sur les éléments suivants:

a) si la demande était fondée sur une attestation d'origine visée à l'article 3.16 (Demande de traitement tarifaire préférentiel), paragraphe 2, point a), cette attestation d'origine;

b) si le critère d'origine est fondé sur:

i) le fait que le produit est entièrement obtenu, la catégorie applicable (récolte, extraction, pêche, par exemple) et le lieu de production;

ii) un changement de classement tarifaire, une liste de toutes les matières non originaires, avec mention de leur classement tarifaire (numéro à deux, quatre ou six chiffres, selon le critère d'origine);

iii) une méthode axée sur la valeur, la valeur du produit final ainsi que la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production de ce produit final;

iv) le poids, le poids du produit final ainsi que le poids des matières non originaires pertinentes utilisées dans la production de ce produit final;

v) un processus de production spécifique, une description spécifique de ce processus de production.

3. Lorsqu'il fournit les informations demandées, l'importateur peut ajouter toute autre information considérée comme utile aux fins de la vérification.

4. Si la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine, l'importateur informe l'autorité douanière de la partie importatrice que l'importateur ne dispose pas de l'attestation d'origine visée à l'article 3.16 (Demande de traitement tarifaire préférentiel), paragraphe 2, point a). Dans ce cas, l'importateur peut informer l'autorité douanière que les informations demandées seront fournies directement par l'exportateur.

5. Si la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur la connaissance de l'importateur visée à l'article 3.16 (Demande de traitement tarifaire préférentiel), paragraphe 2, point b), l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification peut, après avoir demandé en premier lieu des informations conformément au paragraphe 1 du présent article, envoyer une demande d'informations complémentaires à l'importateur si cette autorité douanière juge que des informations complémentaires sont requises pour vérifier le caractère originaire du produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre. L'autorité douanière de la partie importatrice peut, le cas échéant, demander des documents et informations spécifiques à l'importateur.

6. Lors de la vérification, la partie importatrice autorise la mainlevée des produits concernés. La partie importatrice peut subordonner cette mainlevée à la fourniture par l'importateur d'une garantie ou à la mise en œuvre d'autres mesures conservatoires appropriées requises par les autorités douanières. Toute suspension du traitement tarifaire préférentiel est levée dans les plus brefs délais après que l'autorité douanière de la partie importatrice s'est assurée du caractère originaire des produits concernés ou du respect des autres exigences prévues au présent chapitre.

Article 3.24

Coopération administrative

1. Afin de garantir l'application correcte du présent chapitre, les parties, agissant par l'intermédiaire de leurs autorités douanières respectives, coopèrent pour vérifier si un produit est originaire et s'il satisfait aux autres exigences prévues au présent chapitre.

2. Si la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine, l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification peut également, après avoir d'abord demandé des informations conformément à l'article 3.23 (Vérification), paragraphe 1, demander des informations à l'autorité douanière de la partie exportatrice dans les deux ans qui suivent l'introduction de la demande de traitement tarifaire préférentiel fondée sur une attestation d'origine visée à l'article 3.16 (Demande de traitement tarifaire préférentiel), paragraphe 2, point a), ou de la demande de traitement tarifaire préférentiel après l'importation visée à l'article 3.17 (Demande de traitement tarifaire préférentiel après l'importation), paragraphe 2, si l'autorité douanière de la partie importatrice juge que des informations complémentaires sont requises pour vérifier le caractère originaire du produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre. L'autorité douanière de la partie importatrice peut, le cas échéant, demander des documents et des informations spécifiques à l'autorité douanière de la partie exportatrice.

3. La demande d'informations visée au paragraphe 2 comprend les éléments suivants:

a) l'attestation d'origine;

b) l'identité de l'autorité douanière qui fait la demande;

c) le nom de l'exportateur;

d) l'objet et l'étendue de la vérification; et

e) le cas échéant, tout autre document utile.

4. L'autorité douanière de la partie exportatrice peut, conformément à son droit, demander des documents ou un examen en exigeant tout élément de preuve ou en visitant les locaux de l'exportateur pour examiner les documents ainsi que les installations servant à la production du produit.

5. Sans préjudice du paragraphe 6, l'autorité douanière de la partie exportatrice qui reçoit la demande d'informations visée au paragraphe 2 fournit à l'autorité douanière de la partie importatrice les informations suivantes:

a) les documents demandés, lorsqu'ils sont disponibles;

b) un avis sur le caractère originaire du produit;

c) la description du produit soumis à l'examen et le classement tarifaire pertinent pour l'application du présent chapitre;

d) une description et une explication du processus de production afin d'attester le bien-fondé du caractère originaire du produit;

e) des informations sur la manière dont l'examen a été effectué; et

f) des justificatifs, le cas échéant.

6. L'autorité douanière de la partie exportatrice ne fournit pas à l'autorité douanière de la partie importatrice les informations énumérées au paragraphe 5 sans le consentement de l'exportateur.

7. Chaque partie notifie à l'autre partie les coordonnées de ses autorités douanières, ainsi que toute modification de ces coordonnées dans les trente jours qui suivent la date de cette modification. En ce qui concerne l'Union, la Commission européenne est responsable des notifications visées au présent paragraphe.

Article 3.25

Refus d'octroi du traitement tarifaire préférentiel

1. Sans préjudice des exigences prévues au paragraphe 3 du présent article, l'autorité douanière de la partie importatrice peut refuser d'octroyer le traitement tarifaire préférentiel si:

a) dans les trois mois qui suivent la date d'introduction d'une demande d'informations visée à l'article 3.23 (Vérification), paragraphe 1:

   i) aucune réponse n'est fournie par l'importateur;

   ii) en cas de demande de traitement tarifaire préférentiel fondée sur une attestation d'origine, aucune attestation d'origine n'a été fournie; ou

   iii) en cas de demande de traitement tarifaire préférentiel fondée sur la connaissance de l'importateur, les informations fournies par l'importateur sont insuffisantes pour confirmer le caractère originaire du produit;

b) dans les trois mois qui suivent la date d'introduction d'une demande d'informations supplémentaires visée à l'article 3.23 (Vérification), paragraphe 5:

   i) aucune réponse n'a été fournie par l'importateur; ou

   ii) les informations fournies par l'importateur sont insuffisantes pour confirmer le caractère originaire du produit;

c) dans les dix mois qui suivent la date à laquelle les informations ont été demandées en vertu de l'article 3.24 (Coopération administrative), paragraphe 2:

i) aucune réponse n'a été fournie par l'autorité douanière de la partie exportatrice; ou

ii) les informations fournies par l'autorité douanière de la partie exportatrice sont insuffisantes pour confirmer le caractère originaire du produit.

2. L'autorité douanière de la partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour lequel un importateur demande ce traitement si l'importateur ne satisfait pas aux exigences du présent chapitre autres que celles concernant le caractère originaire des produits.

3. Si l'autorité douanière de la partie importatrice a des raisons valables de refuser l'octroi du traitement tarifaire préférentiel en vertu du paragraphe 1 du présent article, et dans les cas où l'autorité douanière de la partie exportatrice a émis un avis sur le caractère originaire du produit visé à l'article 3.24 (Coopération administrative), paragraphe 5, point b), confirmant le caractère originaire des produits, l'autorité douanière de la partie importatrice notifie à l'autorité douanière de la partie exportatrice son intention de refuser l'octroi du traitement préférentiel, et les motifs de ce refus, dans les deux mois qui suivent la date de réception de cet avis.

4. Si la notification visée au paragraphe 3 a été faite, des consultations ont lieu, à la demande de l'une des parties, dans les trois mois qui suivent la date de cette notification. Les autorités douanières des parties peuvent, d'un commun accord, prolonger au cas par cas la période de consultations. Les consultations ont lieu conformément à la procédure établie par le comité mixte de coopération douanière, sauf accord contraire entre les autorités douanières des parties.

5. À l'expiration de la période de consultations, si l'autorité douanière de la partie importatrice ne peut confirmer le caractère originaire du produit, elle ne peut refuser le traitement tarifaire préférentiel que sur la base de raisons valables et après avoir accordé à l'importateur le droit d'être entendu. Toutefois, lorsque l'autorité douanière de la partie exportatrice confirme le caractère originaire des produits et justifie cette confirmation, l'autorité douanière de la partie importatrice ne refuse pas le traitement tarifaire préférentiel à un produit au seul motif que l'article 3.24 (Coopération administrative), paragraphe 6, a été appliqué.

6. Dans les deux mois suivant la date de sa décision finale sur le caractère originaire du produit, l'autorité douanière de la partie importatrice notifie cette décision finale à l'autorité douanière de la partie exportatrice qui a émis un avis sur le caractère originaire du produit visé à l'article 3.24 (Coopération administrative), paragraphe 5, point b).

Article 3.26

Confidentialité

1. Chaque partie préserve, conformément à son droit, le caractère confidentiel des informations communiquées par l'autre partie ou une personne de cette partie, en vertu du présent chapitre, et protège ces informations contre toute divulgation.

2. Les informations obtenues par les autorités de la partie importatrice ne peuvent être utilisées qu'aux fins du présent chapitre. Une partie peut utiliser les informations recueillies au titre du présent chapitre dans le cadre de toute procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire engagée pour non-respect des exigences énoncées dans le présent chapitre. Une partie avise l'autre partie ou une personne de cette partie qui a communiqué les informations préalablement à une telle utilisation.

3. Chaque partie fait en sorte que les informations confidentielles recueillies au titre du présent chapitre ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'administration et la mise en application de décisions et de déterminations se rapportant aux règles d'origine et aux questions douanières, sauf avec la permission de l'autre partie ou d'une personne de cette partie qui a communiqué ces informations confidentielles. Si des informations confidentielles sont demandées dans le cadre d'une procédure judiciaire n'ayant pas trait à l'origine et aux questions douanières en vue de se conformer au droit d'une partie, et à condition que cette partie en avise l'autre partie ou une personne de cette partie qui les a communiquées au préalable et indique l'obligation juridique d'une telle utilisation, la permission de l'autre partie ou d'une personne de cette partie qui a communiqué les informations confidentielles n'est pas requise.

Article 3.27

Mesures et sanctions administratives

Chaque partie veille à la bonne application du présent chapitre. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes puissent, conformément à son droit, imposer des mesures administratives et, le cas échéant, des sanctions en cas de violation des obligations découlant du présent chapitre.

Section C

Dispositions finales

Article 3.28

Ceuta et Melilla

1. Aux fins du présent chapitre, le terme «partie» n'inclut pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires de Nouvelle-Zélande, lorsqu'ils sont importés à Ceuta et Melilla, bénéficient à tous égards du même régime douanier, y compris le traitement tarifaire préférentiel, que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union au titre du protocole n° 2 concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla de l'acte d'adhésion de 1985 ([13]). La Nouvelle-Zélande accorde aux importations de produits visés par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier, y compris le traitement tarifaire préférentiel, que celui qu'il accorde aux produits importés et originaires de l'Union.

3. Les règles d'origine et les procédures d'origine applicables à la Nouvelle-Zélande en vertu du présent chapitre s'appliquent pour déterminer l'origine des produits exportés de Nouvelle-Zélande vers Ceuta et Melilla. Les règles d'origine et les procédures d'origine applicables à l'Union en vertu du présent chapitre s'appliquent pour déterminer l'origine des produits exportés de Ceuta et Melilla vers la Nouvelle-Zélande.

4. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent chapitre.

Article 3.29

Dispositions transitoires applicables aux produits en transit ou en entrepôt

Le présent accord peut être appliqué aux produits qui satisfont au présent chapitre et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont soit en transit entre la partie exportatrice et la partie importatrice, soit sous contrôle douanier dans la partie importatrice sans qu'il y ait paiement de droits à l'importation ni de taxes, sous réserve de l'introduction d'une demande de traitement tarifaire préférentiel visée à l'article 3.16 (Demande de traitement tarifaire préférentiel) auprès de l'autorité douanière de la partie importatrice dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3.30

Comité mixte de coopération douanière

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4 (Comités spécialisés).

2. Le comité mixte de coopération douanière, institué par l'ACAAMD a, en ce qui concerne le présent chapitre, les fonctions suivantes:

a) envisager d'éventuelles modifications du présent chapitre, y compris celles découlant de la révision du système harmonisé;

([13]) JO L 302 du 15.11.1985, p. 9.

b) adopter, par des décisions, des notes explicatives en vue de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre; et

c) adopter une décision établissant la procédure de consultation visée à l'article 3.25 (Refus d'octroi du traitement tarifaire préférentiel), paragraphe 4.

CHAPITRE 4

Douanes et facilitation des échanges

Article 4.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

a) promouvoir la facilitation du commerce des marchandises entre les parties, tout en garantissant l'efficacité des contrôles douaniers, compte tenu de l'évolution des pratiques commerciales;

b) garantir la transparence des dispositions législatives et réglementaires de chaque partie en ce qui concerne les exigences relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et leur cohérence avec les normes internationales applicables;

c) garantir l'application prévisible, cohérente et non discriminatoire par chaque partie de ses dispositions législatives et réglementaires douanières relatives aux exigences applicables à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises;

d) promouvoir la simplification et la modernisation des régimes douaniers et des pratiques douanières de chaque partie;

e) perfectionner les techniques de gestion des risques afin de faciliter le commerce légitime tout en sécurisant la chaîne d'approvisionnement du commerce international; et

f) renforcer la coopération entre les parties dans le domaine des questions douanières et de la facilitation des échanges.

Article 4.2

Coopération douanière et assistance administrative mutuelle

1. Les autorités compétentes des parties coopèrent en matière douanière pour atteindre les objectifs définis à l'article 4.1 (Objectifs).

2. Outre l'ACAAMD, les parties mettent en place une coopération, y compris dans les domaines suivants:

a) en échangeant des informations concernant les dispositions législatives et réglementaires douanières, leur mise en œuvre et les régimes douaniers, notamment dans les domaines suivants:

   i) le contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières;

   ii) la facilitation du transit et du transbordement; et

   iii) les relations avec les entreprises;

b) en intensifiant leur coopération en matière douanière au sein d'organisations internationales telles que l'OMC et l'OMD;

c) en s'efforçant d'harmoniser leurs exigences en matière de données pour l'importation, l'exportation et les autres régimes douaniers par la mise en œuvre de normes et d'éléments de données communs conformément au modèle de données de l'OMD;

d) en échangeant, lorsque cela est pertinent et approprié, au moyen d'une communication structurée et récurrente entre les autorités douanières des parties, certaines catégories d'informations douanières afin d'améliorer la gestion des risques et l'efficacité des contrôles douaniers, de cibler les marchandises à haut risque et de faciliter le commerce légitime. Les échanges au titre du présent point s'entendent sans préjudice des échanges d'informations qui peuvent avoir lieu entre les parties en vertu des dispositions de l'ACAAMD concernant l'assistance administrative mutuelle;

e) en renforçant leur coopération en matière de techniques de gestion des risques, notamment par la diffusion des bonnes pratiques et, le cas échéant, d'informations relatives aux risques et de résultats des contrôles; et

f) en procédant, lorsque cela est pertinent et approprié, à la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés et des contrôles douaniers, notamment des mesures équivalentes de facilitation des échanges.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, les autorités douanières des parties coopèrent entre elles, notamment par l'échange d'informations, et s'apportent une assistance administrative mutuelle sur les questions visées au présent chapitre, conformément aux dispositions de l'ACAAMD. Tout échange d'informations entre les parties en vertu du présent chapitre est, mutatis mutandis, soumis aux obligations de confidentialité et de protection des informations visées à l'article 17 de l'ACAAMD, ainsi qu'à toute obligation de confidentialité et de respect de la vie privée qui sera convenue par les parties.

Article 4.3

Dispositions douanières et régimes douaniers

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions douanières et régimes douaniers soient fondés sur:

a) les normes et instruments internationaux en vigueur dans le domaine des douanes et du commerce, que chaque partie a acceptés, notamment les éléments de fond de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973, telle que modifiée (convention de Kyoto révisée), la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983, ainsi que le cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial et le modèle de données de l'OMD;

b) la protection et la facilitation du commerce légitime par l'application effective et le respect des exigences applicables prévues par son droit;

c) des dispositions législatives et réglementaires douanières proportionnées et non discriminatoires, qui évitent les charges inutiles pour les opérateurs économiques, prévoient des mesures de facilitation supplémentaires pour les opérateurs garantissant le respect scrupuleux de la législation, notamment un traitement favorable en ce qui concerne les contrôles douaniers préalables à la mainlevée des marchandises, et offrent des garanties contre la fraude et les activités illicites ou dommageables; et

d) des règles garantissant que toute sanction prise pour des infractions aux dispositions législatives et réglementaires douanières est proportionnée et non discriminatoire, et que l'application de ces sanctions ne retarde pas indûment la mainlevée des marchandises.

2. Chaque partie soumet ses dispositions législatives et réglementaires douanières ainsi que ses régimes douaniers à un réexamen périodique. Les régimes douaniers sont également appliqués de manière prévisible, cohérente et transparente.

3. Afin d'améliorer les méthodes de travail, et de garantir la non-discrimination, la transparence, l'efficacité, l'intégrité et l'obligation de rendre des comptes au regard des opérations, chaque partie:

a) simplifie et réexamine, dans la mesure du possible, les exigences et formalités en vue d'assurer la mainlevée et le dédouanement rapides des marchandises; et

b) s'efforce de simplifier et de normaliser davantage les données et les documents requis par les autorités douanières et autres organismes.

Article 4.4

Mainlevée des marchandises

1. Chaque partie adopte ou maintient un régime douanier qui:

a) prévoit la mainlevée rapide des marchandises dans un délai qui ne dépasse pas la durée nécessaire pour garantir la conformité avec ses dispositions législatives et réglementaires et, dans la mesure du possible, dès l'arrivée des marchandises;

b) prévoit la transmission et le traitement électroniques préalables de la documentation et de tout autre renseignement requis avant l'arrivée des marchandises, afin de permettre la mainlevée des marchandises à leur arrivée;

c) permet la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions applicables, lorsque ceux-ci n'auront pas été déterminés avant l'arrivée, ou à l'arrivée, ou le plus rapidement possible après l'arrivée et à condition qu'il ait été satisfait à toutes les autres prescriptions réglementaires. Comme condition de cette mainlevée, chaque partie peut exiger une garantie pour tout montant n'ayant pas encore été déterminé, sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses dispositions législatives et réglementaires. Cette garantie n'est pas supérieure au montant exigé par la partie pour assurer le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions dus en définitive pour les marchandises couvertes par la garantie. La garantie est libérée quand elle n'est plus requise; et

d) autorise la mainlevée des marchandises au point d'arrivée, sans transfert temporaire vers des entrepôts ou d'autres installations, à condition que les marchandises puissent par ailleurs bénéficier de la mainlevée.

2. Chaque partie réduit autant que possible la documentation requise pour la mainlevée des marchandises.

3. Chaque partie s'efforce de permettre la mainlevée rapide des marchandises nécessitant un dédouanement urgent, y compris en dehors des heures normales d'ouverture des autorités douanières et autres autorités compétentes.

4. Chaque partie adopte ou maintient, dans la mesure du possible, des régimes douaniers prévoyant la mainlevée rapide de certains envois tout en maintenant un contrôle douanier approprié, y compris en autorisant la présentation d'un document unique couvrant toutes les marchandises faisant l'objet de l'expédition, si possible par voie électronique.

Article 4.5

Marchandises périssables

1. Aux fins du présent article, les «marchandises périssables» sont des marchandises se décomposant rapidement en raison de leurs caractéristiques naturelles, en particulier faute de conditions d'entreposage appropriées.

2. Afin d'éviter la détérioration ou la perte évitable de marchandises périssables, chaque partie accorde la priorité appropriée aux marchandises périssables lors de la planification et de la réalisation des examens éventuellement nécessaires.

3. Outre l'article 4.4 (Mainlevée des marchandises), paragraphe 1, point a), et à la demande de l'opérateur économique, chaque partie, lorsque cela est possible et conformément à ses dispositions législatives et réglementaires:

a) prévoit le dédouanement d'un envoi de marchandises périssables en dehors des heures normales d'ouverture des autorités douanières et autres autorités compétentes; et

b) autorise le déplacement et le dédouanement des envois de marchandises périssables dans les locaux de l'opérateur économique.

Article 4.6

Régimes douaniers simplifiés

Chaque partie adopte ou maintient des mesures permettant aux négociants ou aux opérateurs qui remplissent les critères précisés dans ses dispositions législatives et réglementaires de bénéficier d'une simplification accrue des régimes douaniers. Parmi ces mesures peuvent figurer:

a) une déclaration en douane indiquant un ensemble limité de données ou de justificatifs; ou

b) une déclaration en douane périodique aux fins de la détermination et du paiement des droits de douane et des taxes relatifs à des importations multiples pendant une période donnée, après la mainlevée de ces marchandises importées.

Article 4.7

Transit et transbordement

1. Chaque partie veille à la facilitation des opérations de transbordement et de transit, ainsi qu'à leur contrôle effectif, sur son territoire.

2. Chaque partie assure la coopération et la coordination entre l'ensemble des autorités et organismes concernés sur son territoire afin de faciliter le trafic en transit.

3. À condition que toutes les prescriptions réglementaires soient remplies, chaque partie autorise le déplacement sous contrôle douanier sur son territoire de marchandises destinées à l'importation d'un bureau de douane d'entrée à un autre bureau de douane sur son territoire d'où la mainlevée ou le dédouanement des marchandises seraient effectués.

Article 4.8

Gestion des risques

1. Chaque partie adopte ou maintient un système de gestion des risques pour le contrôle douanier.

2. Chaque partie conçoit et applique la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable, ou toute restriction déguisée au commerce international.

3. Chaque partie concentre le contrôle douanier et les autres contrôles pertinents à la frontière sur les envois présentant un risque élevé et accélère la mainlevée des envois présentant un risque faible. Chaque partie peut aussi sélectionner, sur une base aléatoire, des envois devant faire l'objet de ces contrôles dans le cadre de son système de gestion des risques.

4. Chaque partie fonde sa gestion des risques sur une évaluation des risques reposant sur des critères de sélection appropriés.

Article 4.9

Contrôle après dédouanement

1. En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque partie adopte ou maintient des contrôles après dédouanement pour garantir le respect des dispositions législatives et réglementaires douanières et des autres dispositions législatives et réglementaires connexes.

2. Chaque partie sélectionne une personne ou un envoi à soumettre au contrôle après dédouanement d'une manière fondée sur les risques, ce qui peut inclure des critères de sélection appropriés. Chaque partie réalise un contrôle après dédouanement d'une manière transparente. Lorsqu'une personne est soumise au processus de contrôle et que des résultats concluants sont obtenus, la partie notifie sans retard à la personne dont le dossier a été contrôlé les résultats, ses droits et obligations et les raisons ayant motivé les résultats.

3. Les renseignements obtenus lors d'un contrôle après dédouanement peuvent être utilisés dans des procédures administratives ou judiciaires ultérieures.

4. Les parties utilisent, dans la mesure du possible, le résultat du contrôle après dédouanement pour appliquer la gestion des risques.

Article 4.10

Opérateurs économiques agréés

1. Chaque partie établit ou maintient un programme de partenariat pour les opérateurs qui satisfont à des critères spécifiques (ci-après dénommés «opérateurs économiques agréés»).

2. Les critères spécifiques pour être considéré comme un opérateur économique agréé sont publiés et portent sur le respect des exigences spécifiées dans les dispositions législatives et réglementaires ou les procédures respectives des parties. Ces critères peuvent inclure:

a) des antécédents appropriés en matière de respect des dispositions législatives et réglementaires douanières et autres dispositions législatives et réglementaires connexes;

b) un système de gestion des dossiers permettant les contrôles internes nécessaires;

c) la solvabilité financière, y compris, dans les cas où cela sera approprié, la fourniture d'une caution ou d'une garantie suffisante; et

d) la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

3. Les critères spécifiques à remplir pour pouvoir être considéré comme un opérateur économique agréé ne sont pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs pour lesquels les mêmes conditions existent et permettent la participation des PME.

4. Le programme relatif aux opérateurs économiques agréés comporte des avantages spécifiques pour un opérateur économique agréé, tels que:

a) un faible taux d'inspections matérielles et d'examens, ainsi qu'il convient;

b) un traitement prioritaire en cas de sélection à un contrôle;

c) une mainlevée rapide, ainsi qu'il convient;

d) le paiement différé des droits de douane, taxes, redevances et impositions;

e) l'utilisation de garanties globales ou de garanties réduites;

f) une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée; et

g) le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur économique agréé ou dans un autre lieu agréé par les autorités douanières.

5. Nonobstant les paragraphes 1 à 4, une partie peut offrir les avantages exemplaires énumérés au paragraphe 4 au moyen des régimes douaniers généralement accessibles à tous les opérateurs, auquel cas elle n'est pas tenue d'établir un régime distinct pour les opérateurs économiques agréés.

6. Les parties peuvent encourager la coopération entre les autorités douanières et d'autres autorités ou organismes gouvernementaux au sein d'une partie en ce qui concerne les programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés. Cette coopération peut être réalisée, entre autres, en harmonisant les exigences, en facilitant l'accès aux avantages et en réduisant au minimum les doubles emplois inutiles.

Article 4.11

Publication et disponibilité des renseignements

1. Chaque partie publie dans les plus brefs délais, d'une manière non discriminatoire et facilement accessible et dans la mesure du possible par l'intermédiaire de l'internet, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures douanières portant sur les exigences applicables à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises. Ces éléments sont notamment les suivants:

a) les procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris dans les ports, les aéroports et aux autres points d'entrée, et les formulaires et documents requis;

b) les taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;

c) les redevances et impositions imposées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;

d) les règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières;

e) les dispositions législatives et réglementaires et les décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine;

f) les restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation ou en transit;

g) les pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;

h) les procédures de recours;

i) les accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit;

j) les procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires;

k) les heures d'ouverture des bureaux de douane; et

l) les informations pertinentes à caractère administratif.

2. Chaque partie s'efforce de rendre publiques les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures douanières nouvelles portant sur les exigences applicables à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises avant leur application, ainsi que les modifications et interprétations y afférentes.

3. Chaque partie, dans la mesure du possible, veille à ménager un délai raisonnable entre la publication de dispositions législatives et réglementaires, de procédures douanières et de redevances ou impositions modifiées ou nouvelles et leur entrée en vigueur.

4. Chaque partie met à disposition, et met à jour, s'il y a lieu, les éléments suivants sur l'internet:

a) une description de ses procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris les procédures de recours, qui informe des démarches pratiques nécessaires aux fins de l'importation, de l'exportation et du transit;

b) les formulaires et documents requis pour l'importation sur, ou l'exportation à partir de, son territoire, ou pour le transit par son territoire; et

c) les coordonnées de ses points d'information.

5. Chaque partie établit ou maintient, sous réserve de ses ressources disponibles, des points d'information pour répondre, dans un délai raisonnable, aux demandes de renseignements émanant de gouvernements, de négociants et d'autres parties intéressées et portant sur les questions visées au paragraphe 1. Une partie n'exige pas le paiement d'une redevance pour les réponses aux demandes de renseignements de l'autre partie.

Article 4.12

Décisions anticipées

1. L'autorité douanière de chaque partie rend à l'intention d'un requérant des décisions anticipées précisant le traitement à accorder aux marchandises concernées, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires. Ces décisions sont rendues par écrit ou sous forme électronique, dans un délai donné, et contiennent tous les renseignements nécessaires. Chaque partie veille à ce qu'une décision anticipée puisse être rendue à l'intention d'un requérant de l'autre partie et utilisée sur son territoire.

2. Les décisions anticipées sont rendues en ce qui concerne:

a) le classement tarifaire des marchandises;

b) l'origine des marchandises; et

c) la méthode ou les critères appropriés, ainsi que leur application, pour déterminer la valeur en douane à partir d'un ensemble particulier de faits, si les dispositions législatives et réglementaires d'une partie le permettent.

3. Les décisions anticipées sont valables pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date à laquelle elles ont été rendues ou d'une autre date si elle est précisée dans la décision. La partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'abroger, l'invalider ou l'annuler si la décision est fondée sur des renseignements inexacts, incomplets, faux ou de nature à induire en erreur ou sur une erreur administrative ou bien en cas de modification du droit, des faits matériels ou des circonstances sur lesquels la décision est fondée.

4. Une partie peut refuser de rendre une décision anticipée si la question soulevée dans la demande fait l'objet d'un réexamen administratif ou judiciaire, ou si la demande ne concerne pas la finalité de la décision anticipée ou d'un régime douanier. Si une partie refuse de rendre une décision anticipée, elle le notifie au requérant par écrit dans les plus brefs délais en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision.

5. Chaque partie publie, au minimum:

a) les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation;

b) le délai dans lequel elle rendra une décision anticipée; et

c) la durée de validité de la décision anticipée.

6. Dans les cas où la partie modifie, abroge, invalide ou annule la décision anticipée, elle le notifie au requérant par écrit en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision. Une partie ne modifie, n'abroge, n'invalide ou n'annule une décision anticipée avec effet rétroactif que si la décision anticipée était fondée sur des renseignements incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur.

7. Une décision anticipée rendue par une partie est contraignante pour cette partie en ce qui concerne le requérant l'ayant demandée. La partie peut prévoir que la décision anticipée est contraignante pour le requérant.

8. Chaque partie procède, à la demande écrite du requérant, à un réexamen d'une décision anticipée ou d'une décision de modifier, d'abroger ou d'invalider la décision anticipée.

9. Chaque partie s'efforce de mettre à la disposition du public toutes les informations sur les décisions anticipées, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations à caractère personnel et les informations commerciales confidentielles.

10. Chaque partie rend sans retard une décision anticipée, et normalement dans les 150 jours suivant la date de réception de tous les renseignements nécessaires. Cette période peut être prolongée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie, si un délai supplémentaire est nécessaire pour garantir que les décisions anticipées sont rendues d'une manière correcte et uniforme. Dans ce cas, la partie informe le requérant du motif et de la durée de la prolongation.

Article 4.13

Commissionnaires en douane

Les dispositions douanières et les régimes douaniers d'une partie n'impliquent pas le recours obligatoire à des commissionnaires en douane. Chaque partie notifie et publie ses mesures concernant le recours à des commissionnaires en douane. Le cas échéant, chaque partie applique des règles transparentes, non discriminatoires et proportionnées pour l'octroi de licences à des commissionnaires en douane.

Article 4.14

Détermination de la valeur en douane

1. Chaque partie détermine la valeur en douane des marchandises conformément à la partie I de l'accord sur l'évaluation en douane. À cette fin, la partie I de l'accord sur l'évaluation en douane est incorporée au présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Les parties coopèrent en vue de parvenir à une approche commune pour les questions relatives à la détermination de la valeur en douane.

Article 4.15

Activités d'inspection avant expédition

Une partie n'exige pas le recours obligatoire à des activités d'inspection avant expédition au sens de l'article 1er, paragraphe 3, de l'accord sur l'inspection avant expédition, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC.

Article 4.16

Recours et réexamen

1. Chaque partie prévoit des procédures efficaces, rapides, non discriminatoires et aisément accessibles garantissant un droit de recours contre les mesures administratives, arrêts et décisions des autorités douanières et autres autorités compétentes concernant des marchandises importées, exportées ou en transit.

2. Chaque partie veille à ce que toute personne à l'égard de laquelle elle prend une mesure administrative visée au paragraphe 1 ou à l'égard de laquelle elle rend un arrêt ou une décision visé au paragraphe 1 ait accès:

a) à un recours ou à un réexamen administratif devant une autorité administrative supérieure au fonctionnaire ou au service ayant pris la mesure administrative ou ayant rendu l'arrêt ou la décision, ou indépendante de lui; ou

b) à un recours ou à un réexamen judiciaire concernant la mesure administrative ou l'arrêt ou la décision.

3. Chaque partie fait en sorte que, dans les cas où la décision sur le recours administratif ou le réexamen au titre du paragraphe 2, point a), n'a pas été rendue dans les délais prévus par ses dispositions législatives et réglementaires ou sans retard indu, le requérant ait le droit de demander un autre recours ou réexamen administratif ou judiciaire, ou de saisir autrement une autorité judiciaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette partie.

4. Chaque partie fait en sorte que le requérant se voie communiquer par écrit, y compris par voie électronique, les raisons de la décision administrative, afin de lui permettre d'engager des procédures de recours ou de réexamen, le cas échéant.

Article 4.17

Dialogue avec le monde des entreprises

1. Compte tenu de la nécessité de consulter régulièrement et en temps utile les représentants du commerce sur les propositions législatives et les procédures générales relatives aux questions douanières et de facilitation des échanges, l'administration douanière de chaque partie consulte le monde des entreprises de cette partie.

2. Chaque partie veille, dans la mesure du possible, à ce que ses exigences et procédures douanières et connexes continuent de répondre aux besoins du monde des entreprises, soient inspirées des bonnes pratiques internationales et restent de nature à limiter le moins possible les échanges commerciaux.

Article 4.18

Comité mixte de coopération douanière

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4 (Comités spécialisés).

2. Le comité mixte de coopération douanière exerce, en ce qui concerne les chapitres et dispositions qui relèvent de ses compétences en vertu de l'article 24.4 (Comités spécialisés), paragraphe 2, à l'exception du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), les fonctions suivantes:

a) identifier les domaines dans lesquels la mise en œuvre et le fonctionnement peuvent être améliorés; et

b) rechercher des moyens et méthodes appropriés pour parvenir à des solutions convenues d'un commun accord en ce qui concerne toute question susceptible de se poser.

3. Le comité mixte de coopération douanière peut adopter des décisions concernant les domaines énumérés à l'article 4.2 (Coopération douanière et assistance administrative mutuelle), paragraphe 2, y compris, lorsqu'il l'estime nécessaire, aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 2, points d) et f), dudit article.

CHAPITRE 5

Instruments de défense commerciale

Section A

Dispositions générales

Article 5.1

Non-application des règles d'origine préférentielles

Aux fins de la section B (Droits antidumping et droits compensateurs) du présent chapitre et de la section C (Mesures de sauvegarde globales) du présent chapitre, les règles d'origine préférentielles du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) ne s'appliquent pas.

Article 5.2

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 26 (Règlement des différends) ne s'applique pas à la section B (Droits antidumping et droits compensateurs) du présent chapitre et à la section C (Mesures de sauvegarde globales) du présent chapitre.

Section B

Droits antidumping et droits compensateurs

Article 5.3

Transparence

1. Les instruments de défense commerciale devraient être utilisés en parfaite conformité avec les exigences applicables de l'OMC et se fonder sur un système équitable et transparent.

2. Sans préjudice de l'article 6.5 de l'accord antidumping et de l'article 12.4 de l'accord SMC, chaque partie garantit, dès que possible après toute institution de mesures provisoires éventuelle et avant d'établir une détermination finale, la communication complète et appropriée de l'ensemble des faits et considérations essentiels sur lesquels se fonde la décision d'appliquer des mesures définitives. Les communications sont effectuées par écrit, en laissant aux parties intéressées un délai suffisant pour formuler leurs observations.

3. À condition que cela n'entraîne pas de retard indu dans la conduite de l'enquête, chaque partie intéressée bénéficie de la possibilité d'être entendue afin d'exprimer son point de vue dans le cadre des enquêtes de défense commerciale.

Article 5.4

Prise en compte de l'intérêt public

1. Une partie peut s'abstenir d'appliquer des mesures antidumping ou compensatoires aux marchandises de l'autre partie si, sur la base des informations fournies au cours de l'enquête conformément aux exigences prévues dans les dispositions législatives et réglementaires de cette partie, il peut être conclu qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'appliquer de telles mesures.

2. Lors de l'établissement de la détermination finale sur l'institution de droits, chaque partie tient compte, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, des renseignements fournis par les parties intéressées, qui peuvent inclure la branche de production intérieure, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs.

Article 5.5

Règle du droit moindre

Si une partie impose un droit antidumping sur les marchandises de l'autre partie, le montant de ce droit n'excède pas la marge de dumping. Si un droit dont le montant est inférieur à la marge de dumping est suffisant pour éliminer le préjudice causé à la branche de production intérieure, la partie adopte ce droit moindre conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

Section C

Mesures de sauvegarde globales

Article 5.6

Transparence

1. À la demande de l'autre partie, la partie qui ouvre une enquête de sauvegarde globale ou envisage d'instituer des mesures de sauvegarde globales procède immédiatement à une notification écrite de toute information pertinente ayant conduit à l'ouverture d'une enquête de sauvegarde globale ou à l'institution de mesures de sauvegarde globales, y compris les conclusions provisoires, le cas échéant. Cette disposition est sans préjudice de l'application de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord sur les sauvegardes.

2. Chaque partie s'efforce d'instituer des mesures de sauvegarde globales d'une manière qui affecte le moins les échanges commerciaux entre les parties.

3. Aux fins du paragraphe 2, si une partie estime que les conditions juridiques requises pour l'institution de mesures de sauvegarde définitives globales sont remplies, la partie qui a l'intention d'appliquer de telles mesures en informe l'autre partie et s'efforce d'offrir une possibilité adéquate de consultations préalables avec cette partie, de manière à permettre l'examen des informations fournies en vertu du paragraphe 1 et des échanges de vues sur les mesures de sauvegarde globales proposées avant l'adoption d'une décision finale.

Section D

Mesures de sauvegarde bilatérales

Article 5.7

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «mesure de sauvegarde bilatérale»: une mesure de sauvegarde bilatérale décrite à l'article 5.8 (Application d'une mesure de sauvegarde bilatérale);

b) «branche de production intérieure»: en ce qui concerne une marchandise importée, l'ensemble des producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentes qui exercent leur activité sur le territoire d'une partie, ou ceux dont les productions additionnées de marchandises similaires ou directement concurrentes représentent une proportion majeure de la production intérieure totale de ces marchandises;

c) «détérioration grave»: les difficultés majeures rencontrées dans un secteur de l'économie produisant des marchandises similaires ou directement concurrentes;

d) «préjudice grave»: une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production intérieure;

e) «menace de détérioration grave»: une détérioration grave qui est clairement imminente sur la base de faits et non pas seulement d'allégations, de conjectures ou de lointaines possibilités;

f) «menace de préjudice grave»: un préjudice grave qui est clairement imminent sur la base de faits et non pas seulement d'allégations, de conjectures ou de lointaines possibilités; et

g) «période de transition»: une période de sept années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5.8

Application d'une mesure de sauvegarde bilatérale

1. Sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de la section C (Mesures de sauvegarde globales) du présent chapitre, si, à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord, une marchandise originaire d'une partie est importée sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production intérieure, et dans des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer un préjudice grave à la branche de production intérieure de l'autre partie, cette autre partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale pendant la période de transition et uniquement conformément aux conditions et aux procédures établies dans la présente section.

2. Les mesures de sauvegarde bilatérales appliquées en vertu du paragraphe 1 peuvent uniquement prendre les formes suivantes:

a) la suspension de toute nouvelle réduction du taux des droits de douane sur la marchandise concernée conformément au chapitre 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises); ou

b) l'augmentation du taux du droit de douane appliqué à la marchandise concernée jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des deux taux suivants:

   i) le taux du droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée qui est en vigueur à la date de mise en application de la mesure de sauvegarde bilatérale; ou

   ii) le taux du droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée qui est en vigueur le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5.9

Conditions d'application d'une mesure de sauvegarde bilatérale

1. Une mesure de sauvegarde bilatérale ne peut être appliquée:

a) que dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir le préjudice grave, ou la menace de préjudice grave, causé à la branche de production intérieure, ou pour y remédier, ou pour prévenir la détérioration grave, ou la menace de détérioration grave, de la situation économique de la ou des régions ultrapériphériques, ou pour y remédier;

b) pendant une période de plus de deux ans; et

c) après l'expiration de la période de transition.

2. La période visée au paragraphe 1, point b), peut être prorogée d'un an aux conditions suivantes:

a) les autorités compétentes de la partie importatrice chargées de l'enquête déterminent, conformément aux procédures précisées à la sous-section 1 (Règles de procédure applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales), que la mesure de sauvegarde bilatérale continue d'être nécessaire pour prévenir le préjudice grave, ou la menace de préjudice grave, causé à la branche de production intérieure, ou pour y remédier, ou pour prévenir la détérioration grave, ou la menace de détérioration grave, de la situation économique de la ou des régions ultrapériphériques, ou pour y remédier; et

b) il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production intérieure procède à des ajustements et la période d'application totale d'une mesure de sauvegarde bilatérale, y compris la période d'application initiale et toute prorogation de celle-ci, ne dépasse pas trois ans.

3. Lorsqu'une partie cesse d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane est le taux qui aurait été en vigueur pour la marchandise concernée, conformément à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire).

4. Une mesure de sauvegarde bilatérale ne peut être appliquée à l'importation d'une marchandise d'une partie qui a déjà fait l'objet d'une telle mesure de sauvegarde bilatérale pendant une période égale à la moitié de la durée d'application de la mesure de sauvegarde bilatérale précédente.

5. Une partie s'abstient d'appliquer simultanément à l'égard de la même marchandise:

a) une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire, une mesure de sauvegarde bilatérale ou une mesure de sauvegarde concernant des régions ultrapériphériques en vertu du présent accord; et

b) une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les sauvegardes.

Article 5.10

Mesures de sauvegarde bilatérales provisoires

1. Dans des circonstances critiques, où un retard causerait un préjudice difficilement réparable, une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire, après avoir constaté à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes que les importations d'une marchandise originaire de l'autre partie ont augmenté à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord et que ces importations causent un préjudice grave ou une menace de préjudice grave à la branche de production intérieure ou une détérioration grave ou une menace de détérioration grave de la situation économique de la ou des régions ultrapériphériques.

2. La durée de toute mesure de sauvegarde bilatérale provisoire ne dépasse pas 200 jours. Pendant cette période, la partie se conforme aux règles de procédure pertinentes énoncées à la sous-section 1 (Règles de procédure applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales).

3. Le droit de douane institué à la suite de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire est immédiatement remboursé si l'enquête ultérieure visée à la sous-section 1 (Règles de procédure applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales) n'établit pas que l'augmentation des importations du produit faisant l'objet de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire cause un préjudice grave ou une menace de préjudice grave à la branche de production intérieure ou une détérioration grave ou une menace de détérioration grave de la situation économique de la ou des régions ultrapériphériques.

4. La durée de toute mesure de sauvegarde bilatérale provisoire est comptabilisée dans le cadre de la période prévue à l'article 5.9 (Conditions d'application d'une mesure de sauvegarde bilatérale), paragraphe 1, point b).

5. La partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire informe immédiatement l'autre partie de l'application d'une telle mesure.

6. À la demande de l'autre partie, des consultations ont lieu immédiatement après l'application de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire.

Article 5.11

Régions ultrapériphériques

1. Lorsqu'un produit originaire de Nouvelle-Zélande est importé directement sur le territoire d'une ou de plusieurs régions ultrapériphériques de l'Union ([14]) dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause une détérioration grave ou une menace de détérioration grave de la situation économique de la ou des régions ultrapériphériques concernées, l'Union, après avoir examiné d'autres solutions, peut exceptionnellement appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales limitées au territoire de la ou des régions ultrapériphériques concernées.

([14]) À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les régions ultrapériphériques de l'Union sont la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries. Le présent article s'applique également à un pays ou territoire d'outre-mer qui accède au statut de région ultrapériphérique par décision du Conseil européen conformément à la procédure prévue à l'article 355, paragraphe 6, du TFUE à compter de la date d'adoption de ladite décision. Si une région ultrapériphérique de l'Union voit ce statut modifié conformément à la même procédure, l'article 5.11 (Régions ultrapériphériques) cesse en conséquence d'être applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision pertinente du Conseil européen. L'Union notifie à la Nouvelle-Zélande tout changement concernant le statut des territoires considérés comme des régions ultrapériphériques de l'Union.

2. Aux fins du paragraphe 1, la détermination de l'existence d'une détérioration grave se fonde sur des facteurs objectifs, y compris les éléments suivants:

a) l'augmentation du volume des importations en termes absolus ou relatifs par rapport à la production intérieure et aux importations provenant d'autres sources; et

b) l'effet de ces importations sur la situation de la branche de production pertinente ou du secteur économique concerné, y compris sur le niveau des ventes, la production, la situation financière et l'emploi.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, la présente section s'applique mutatis mutandis à toute mesure de sauvegarde adoptée en vertu du présent article.

Article 5.12

Compensation et suspension de concessions

1. Au plus tard 30 jours après la date d'application de la mesure de sauvegarde bilatérale, la partie qui applique cette mesure offre la possibilité d'engager des consultations avec l'autre partie afin de convenir d'une compensation appropriée de libéralisation des échanges sous la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents.

2. Si les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas aux parties de convenir d'une compensation de libéralisation des échanges dans les 30 jours suivant le premier jour de ces consultations, la partie dont la marchandise originaire fait l'objet de la mesure de sauvegarde bilatérale peut suspendre l'application de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à l'égard de la partie qui applique la mesure de sauvegarde bilatérale.

3. L'obligation de fournir des concessions visées au paragraphe 1 et le droit de suspendre ces concessions en vertu du paragraphe 2 ne s'appliquent que tant que la mesure de sauvegarde bilatérale est maintenue.

4. Nonobstant le paragraphe 3, le droit de suspension visé audit paragraphe n'est pas exercé au cours des 24 premiers mois durant lesquels une mesure de sauvegarde bilatérale est en vigueur, à condition que la mesure de sauvegarde bilatérale ait été appliquée à la suite d'une augmentation des importations en termes absolus et qu'elle soit conforme au présent accord.

Sous-section 1

Règles de procédure applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales

Article 5.13

Droit applicable

La présente sous-section s'applique aux mesures de sauvegarde bilatérales visées à la section D (Mesures de sauvegarde bilatérales) du présent chapitre et appliquées par l'autorité compétente en matière d'enquête d'une partie. Dans les cas non visés à la présente sous-section, l'autorité compétente en matière d'enquête applique les règles établies en vertu de sa législation intérieure, à condition que ces règles soient conformes à la présente section.

Article 5.14

Procédures d'enquête

1. Une partie n'applique une mesure de sauvegarde bilatérale qu'à l'issue d'une enquête menée par ses autorités compétentes en matière d'enquête conformément à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2, points a) et c), de l'accord sur les sauvegardes. À cette fin, l'article 3 et l'article 4, paragraphe 2, points a) et c), de l'accord sur les sauvegardes sont incorporés au présent accord dont ils font partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Afin d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, l'autorité compétente en matière d'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations du produit concerné et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave ou l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations du produit concerné et la détérioration grave ou la menace de détérioration grave. L'autorité compétente en matière d'enquête examine également les facteurs connus autres que l'augmentation des importations afin de veiller à ce que le préjudice causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué à l'augmentation des importations.

3. L'enquête doit, en tout état de cause, être achevée dans un délai d'un an à compter de sa date d'ouverture.

Article 5.15

Notification et consultation

1. Une partie envoie dans les meilleurs délais une notification écrite à l'autre partie si:

a) elle ouvre une enquête de sauvegarde bilatérale au titre du présent chapitre;

b) elle constate que l'augmentation des importations cause un préjudice grave ou une menace de préjudice grave ou une détérioration grave ou une menace de détérioration grave de la situation économique de la ou des régions ultrapériphériques;

c) elle décide d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire ou d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde bilatérale; ou

d) elle décide de modifier une mesure de sauvegarde bilatérale précédemment adoptée.

2. Une partie fournit à l'autre partie une copie de la version publique de la plainte et du rapport de ses autorités compétentes en matière d'enquête tel que requis en vertu de l'article 3 de l'accord sur les sauvegardes.

3. Lorsqu'une partie notifie à l'autre partie qu'elle a décidé d'appliquer ou proroger une mesure de sauvegarde bilatérale conformément au paragraphe 1, point c), cette partie inclut dans sa notification toutes les informations pertinentes, telles que:

a) la preuve que, à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord, l'augmentation des importations de la marchandise de l'autre partie cause un préjudice grave ou une menace de préjudice grave à la branche de production intérieure ou une détérioration grave ou une menace de détérioration grave de la situation économique de la ou des régions ultrapériphériques;

b) une description précise de la marchandise faisant l'objet de la mesure de sauvegarde bilatérale, y compris sa position ou sa sous-position du SH, sur laquelle se fonde l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire);

c) une description précise de la mesure de sauvegarde bilatérale;

d) la date d'application de la mesure de sauvegarde bilatérale, sa durée prévue et, le cas échéant, un calendrier de libéralisation progressive de cette mesure; et

e) dans le cas d'une prorogation de la mesure de sauvegarde bilatérale, des éléments de preuve selon lesquels la branche de production intérieure concernée procède à des ajustements.

4. À la demande de la partie dont la marchandise fait l'objet d'une procédure de sauvegarde bilatérale au titre du présent chapitre, la partie qui mène cette procédure ménage des possibilités adéquates de consultation avec la partie requérante avant qu'une décision finale d'appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales ne soit prise, en vue d'examiner une notification visée au paragraphe 1 du présent article ou tout avis ou rapport public émis par l'autorité compétente en matière d'enquête dans le cadre de la procédure, et d'échanger des vues sur la mesure proposée et de parvenir à un accord sur la compensation prévue à l'article 5.12 (Compensation et suspension de concessions).

CHAPITRE 6

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Article 6.1

Objectifs et dispositions générales

1. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

a) assurer la protection de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux sur le territoire respectif des parties, tout en facilitant le commerce entre elles;

b) faire en sorte que les mesures sanitaires et phytosanitaires des parties ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce;

c) faciliter la mise en œuvre de l'accord SPS, des normes internationales et des textes connexes, et en particulier de la régionalisation et de l'équivalence;

d) maintenir la coopération au sein des organismes internationaux de normalisation;

e) promouvoir la transparence et la compréhension de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de chaque partie;

f) renforcer la coopération entre les parties et reconnaître leurs objectifs communs en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens (ci-après dénommée «RAM»); et

g) améliorer la communication, la coopération et la résolution des problèmes sanitaires et phytosanitaires susceptibles d'avoir une incidence sur le commerce entre les parties.

2. En ce qui concerne l'accord SPS, les parties rappellent en particulier:

a) le principe selon lequel les mesures SPS d'une partie sont fondées sur une évaluation des risques, conformément à l'article 5 et aux autres dispositions pertinentes de l'accord SPS; et

b) le concept de mesures SPS provisoires.

Article 6.2

Champ d'application

1. Les parties affirment leurs droits et obligations respectifs au titre de l'accord sanitaire.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent chapitre s'applique:

a) aux mesures sanitaires et phytosanitaires d'une partie susceptibles d'avoir une incidence sur le commerce entre les parties; et

b) à la coopération en matière de RAM.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures d'une partie ou questions régies par l'accord sanitaire.

Article 6.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes sont applicables:

a) les définitions figurant à l'annexe A de l'accord SPS;

b) les définitions adoptées sous les auspices de la Commission du Codex Alimentarius;

c) les définitions adoptées sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé animale;

d) les définitions adoptées sous les auspices de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV);

e) par «autorité compétente», on entend un organisme gouvernemental figurant à l'annexe 6-A (Autorités compétentes), par exemple les organisations nationales de protection des végétaux concernées; et

f) par «contrôle à l'importation», on entend une évaluation qui peut comprendre une inspection, un examen, le prélèvement d'échantillons, l'examen de documents, des essais ou des procédures, y compris de laboratoire, organoleptiques ou d'identification, effectuée à la frontière d'une partie importatrice par l'autorité compétente de la partie importatrice afin de déterminer si un envoi satisfait aux exigences SPS de la partie importatrice.

Article 6.4

Conditions phytosanitaires spécifiques

1. Conformément aux normes applicables convenues dans le cadre de la CIPV, les parties échangent des informations sur leur situation au regard des organismes nuisibles sur leurs territoires respectifs. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit la justification de la catégorisation des organismes nuisibles et des mesures phytosanitaires correspondantes.

2. En ce qui concerne la catégorisation des organismes nuisibles, chaque partie établit et met à jour une liste des organismes nuisibles réglementés qui suscitent des préoccupations sur le plan phytosanitaire en ce qui concerne les végétaux et les produits végétaux. Une telle liste inclut:

a) les organismes de quarantaine qui ne sont présents dans aucune partie de son territoire;

b) les organismes de quarantaine qui sont présents mais qui ne sont pas largement disséminés et font l'objet d'une lutte officielle;

c) les organismes de quarantaine de zone protégée; et

d) le cas échéant, les organismes réglementés non de quarantaine.

3. Chaque partie limite ses exigences à l'importation applicables aux végétaux ou aux produits végétaux à ce qui est nécessaire pour réduire les risques d'introduction d'organismes nuisibles réglementés. Les exigences à l'importation visant à réduire le risque lié aux organismes de quarantaine de zone protégée ne s'appliquent pas, sauf s'il est connu que la destination d'un végétal ou produit végétal se trouve dans une zone protégée.

4. Une inspection préalable à l'exportation réalisée par l'organisation nationale de protection des végétaux de la partie importatrice ne devrait pas être une exigence de la partie importatrice lorsque l'inspection des végétaux ou produits végétaux relève de la compétence de l'organisation nationale de protection des végétaux de la partie exportatrice.

Article 6.5

Reconnaissance de l'absence d'organismes nuisibles

Lorsque la régionalisation est définie en ce qui concerne une zone exempte d'organismes nuisibles, un lieu de production exempt d'organismes nuisibles, un site de production exempt d'organismes nuisibles ou une zone protégée dans le secteur des végétaux et des produits végétaux:

a) les parties reconnaissent les concepts de zones exemptes d'organismes nuisibles, de lieux de production exempts d'organismes nuisibles et de sites de production exempts d'organismes nuisibles, tels que précisés dans les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) pertinentes de la CIPV;

b) chaque partie accepte:

   i) les zones exemptes d'organismes nuisibles, les lieux de production exempts d'organismes nuisibles et les sites de production exempts d'organismes nuisibles de l'autre partie; et

   ii) les contrôles officiels de l'autre partie dans le cadre de l'établissement et du maintien de zones exemptes d'organismes nuisibles, de lieux de production exempts d'organismes nuisibles et de sites de production exempts d'organismes nuisibles;

c) la Nouvelle-Zélande reconnaît le concept de zones protégées sur le territoire de l'Union comme équivalent à une zone exempte d'organismes nuisibles telle que précisée dans la NIMP n° 4 de la CIPV («Exigences pour l'établissement de zones indemnes»);

d) à la demande de la partie importatrice, la partie exportatrice identifie les zones exemptes d'organismes nuisibles, les lieux de production exempts d'organismes nuisibles, les sites de production exempts d'organismes nuisibles et les zones protégées et, à la demande de la partie importatrice, fournit une explication complète et des données à l'appui, comme prévu dans les NIMP applicables ou sous d'autres formes jugées appropriées; et

e) le comité «Commerce» peut adopter une décision visant à modifier l'annexe 6-B (Conditions régionales applicables aux végétaux et produits végétaux) afin de régler toute autre question susceptible de relever de la régionalisation ou de préciser toute condition particulière appropriée fondée sur les risques.

Article 6.6

Équivalence

1. Les parties conviennent que la reconnaissance de l'équivalence est un moyen important de faciliter le commerce.

2. Pour déterminer l'équivalence d'une mesure SPS spécifique ou d'un groupe de mesures SPS, ou sur une base systémique, chaque partie tient compte des orientations pertinentes du comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (ci-après dénommé «comité SPS de l'OMC») ainsi que des normes, directives et recommandations internationales. Le comité «Commerce» peut adopter une décision en vue d'inscrire à l'annexe 6-C (Reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS) d'autres orientations et procédures pour déterminer, reconnaître et maintenir l'équivalence.

3. À la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice explique, dans un délai raisonnable, l'objectif et la justification de sa mesure SPS et identifie clairement le risque auquel cette mesure SPS est destinée à répondre.

4. La partie importatrice reconnaît l'équivalence d'une mesure SPS si la partie exportatrice démontre objectivement que sa mesure SPS atteint le niveau de protection de la santé des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux que la partie importatrice juge approprié (ci-après dénommé «niveau de protection approprié»).

5. Si une évaluation de l'équivalence n'aboutit pas à une détermination de l'équivalence par la partie importatrice, celle-ci communique à la partie exportatrice les motifs de sa décision.

6. Sans préjudice de l'article 6.8 (Certification), paragraphe 6, le comité «Commerce» peut adopter une décision modifiant l'annexe 6-C (Reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS) afin:

a) de déterminer les types de marchandises de la partie exportatrice que la partie importatrice reconnaît comme étant visés par une mesure SPS équivalente aux siennes, ou de définir les contrôles officiels que la partie importatrice reconnaît comme équivalents aux siens; et

b) de préciser toute condition particulière appropriée fondée sur les risques ou toute situation convenue concernant des organismes nuisibles ou une maladie.

7. Si une partie modifie une mesure SPS d'une manière qui, selon elle, n'influe pas sur une détermination de l'équivalence précisées dans le présent chapitre, la détermination est applicable à la version la plus récente des dispositions législatives ou réglementaires pertinentes modifiant cette mesure SPS.

8. Si une partie estime qu'une détermination de l'équivalence antérieure est affectée, elle en informe l'autre partie.

9. Si une partie importatrice modifie une mesure SPS et considère qu'une détermination de l'équivalence précisée dans le présent chapitre peut en être affectée, elle:

a) considère objectivement si la détermination de l'équivalence antérieure n'est plus suffisante pour assurer son niveau de protection approprié; et

b) consulte la partie exportatrice et décide ensuite si la détermination de l'équivalence peut subsister, assortie ou non de conditions particulières.

Article 6.7

Conditions commerciales et procédures d'approbation

1. La partie importatrice rend publiques ses exigences phytosanitaires à l'importation et les procédures utilisées pour établir ces exigences.

2. Si les parties désignent conjointement un végétal ou un produit végétal spécifique comme étant prioritaire, la partie importatrice établit des exigences spécifiques à l'importation pour ce produit sans retard indu, sauf dans des circonstances dûment justifiées.

3. Lorsqu'une demande d'importation est reçue concernant un végétal ou un produit végétal spécifique dont l'importation en provenance de la partie exportatrice a précédemment été approuvée, la partie importatrice évalue le profil de risque et, s'il est établi qu'il est le même, mène à bien la procédure d'approbation sans retard indu, sauf dans des circonstances dûment justifiées.

4. Chaque partie veille à ce que les procédures utilisées pour approuver les importations en provenance de l'autre partie soient mises en œuvre et achevées sans retard indu, y compris, si nécessaire, les audits et les mesures législatives ou administratives nécessaires pour mener à bien la procédure d'approbation. Chaque partie évite en particulier les demandes de renseignements inutiles ou indûment compliquées, qui se limitent à ce qui est nécessaire et tiennent compte des informations dont dispose déjà la partie importatrice, telles que les renseignements sur les dispositions législatives et réglementaires applicables et les rapports d'audit concernant la partie exportatrice.

5. Sauf dans les cas prévus à l'article 6.5 (Reconnaissance de l'absence d'organismes nuisibles), chaque partie applique ses conditions phytosanitaires à l'importation à l'ensemble du territoire de l'autre partie où prévaut la même situation au regard des organismes nuisibles.

6. Sans préjudice de l'article 6.10 (Mesures d'urgence), chaque partie reconnaît comme équivalents les contrôles officiels réalisés par l'autre partie aux fins du commerce, à condition qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, il n'y ait pas de changements substantiels dans les systèmes de contrôle officiel de la partie exportatrice susceptibles de réduire le niveau d'assurance pour la partie importatrice.

7. Sans préjudice de l'article 6.10 (Mesures d'urgence), la partie importatrice ne refuse ni n'arrête l'importation d'une marchandise de la partie exportatrice au seul motif que la partie importatrice procède à un réexamen de ses mesures SPS, si la partie importatrice autorisait l'importation de cette marchandise en provenance de l'autre partie au moment où le réexamen a été entamé.

8. Chaque partie accepte, sans procédure d'approbation ultérieure, la liste de l'autre partie recensant les établissements soumis à des mesures SPS aux fins du commerce.

9. Chaque partie met à la disposition de l'autre partie, sur demande, la liste des établissements visés au paragraphe 8.

Article 6.8

Certification

1. En ce qui concerne la certification sanitaire des végétaux et des produits végétaux, les autorités compétentes appliquent les principes énoncés dans la NIMP n° 7 (Système de certification à l'exportation) et la NIMP n° 12 (Directives pour les certificats phytosanitaires) de la CIPV.

2. Chaque partie promeut la mise en œuvre de la certification électronique et d'autres technologies pour faciliter le commerce.

3. Sans préjudice des articles 6.2 (Champ d'application) et 6.10 (Mesures d'urgence), la certification en matière de sécurité des aliments n'est pas requise pour les denrées alimentaires transformées visées par le présent chapitre, sauf si une analyse des risques le justifie.

4. Le comité «Commerce» peut adopter une décision visant à modifier l'annexe 6-E (Certification) afin de préciser des orientations, des procédures et des exigences supplémentaires en matière de certification.

5. Si la partie importatrice a accepté une mesure SPS de la partie exportatrice applicable aux marchandises comme équivalente aux siennes, la partie exportatrice peut inclure le modèle d'attestation sanitaire figurant à la section 1 de l'annexe 6-E (Certification) dans le certificat sanitaire officiel.

6. Si une partie importatrice a, conformément à l'article 6.6 (Équivalence), paragraphe 7 ou 8, déterminé que l'équivalence est maintenue, le certificat sanitaire à l'importation prévu à l'annexe 6-E (Certification) mentionne, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les dispositions législatives ou réglementaires initiales de la partie importatrice sur la base desquelles l'équivalence a été déterminée.

7. Si une partie importatrice estime qu'une condition particulière figurant à l'annexe 6-C (Reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS) n'est plus nécessaire, les garanties associées à cette condition particulière ne sont plus requises et le comité «Commerce» adopte dans un délai raisonnable une décision modifiant en conséquence l'annexe 6-C (Reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS).

Article 6.9

Transparence, échange d'informations et consultation technique

1. Les parties se communiquent dans les plus brefs délais les informations importantes suivantes:

a) les observations ayant une importance épidémiologique susceptibles de concerner un produit faisant l'objet de commerce entre les parties;

b) les questions de sécurité des aliments qui concernent un produit faisant l'objet de commerce entre les parties; ou

c) d'autres informations utiles à la bonne mise en œuvre du présent chapitre.

2. Si les informations énumérées au paragraphe 1 ont été mises à disposition par voie de notification à l'OMC ou à l'organisme international de normalisation compétent conformément à leurs règles, ou sur un site internet accessible au public d'une partie, l'obligation énoncée au paragraphe 1 est réputée honorée.

3. Si l'une des parties éprouve de graves préoccupations concernant un risque sanitaire ou phytosanitaire, des consultations techniques à ce sujet ont lieu, sur demande, dès que possible et, en tout état de cause, dans les 14 jours suivant la date de remise de la demande.

4. Si une partie éprouve d'importantes préoccupations concernant une mesure SPS proposée ou mise en œuvre par l'autre partie, elle peut solliciter la tenue de consultations techniques avec cette dernière. La partie à laquelle la demande est adressée y répond dans les 30 jours suivant la date de remise de la demande.

5. En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, chaque partie s'efforce de fournir toutes les informations nécessaires pour éviter une perturbation du commerce et pour permettre aux parties de parvenir à une solution mutuellement acceptable qui gère efficacement tout risque sanitaire ou phytosanitaire.

6. Les parties s'efforcent de résoudre tout problème découlant de la mise en œuvre du présent chapitre au moyen de consultations techniques conformément au présent article ([15]) avant d'engager une procédure de règlement des différends au titre du chapitre 26 (Règlement des différends).

Article 6.10

Mesures d'urgence

1. Si une partie adopte une mesure d'urgence nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, l'autorité compétente de cette partie en donne notification à l'autorité compétente de l'autre partie dans un délai de 24 heures. Si une partie sollicite des consultations techniques concernant la mesure SPS d'urgence, celles-ci sont tenues dans les 14 jours qui suivent la remise de la notification de la mesure SPS d'urgence. Les parties tiennent compte de toute information communiquée dans le cadre des consultations techniques.

2. Dans la décision qu'elle prend à l'égard de tout envoi qui se trouve en transit entre les territoires des parties au moment de l'adoption de la mesure SPS d'urgence, la partie qui applique cette mesure tient compte de toute information communiquée en temps utile par la partie exportatrice.

3. Lorsqu'une mesure d'urgence entraîne de graves perturbations ou une suspension du commerce, la partie importatrice abroge cette mesure d'urgence dès que c'est matériellement possible ou fournit des justifications scientifiques et techniques pertinentes pour son maintien.

([15]) Il est entendu que les consultations techniques au titre du présent article ne remplacent pas les consultations visées à l'article 26.3 (Consultations), à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 6.11

Audits

1. Afin que la confiance dans la mise en œuvre du présent chapitre soit préservée, chaque partie a le droit de procéder à un audit de type systémique portant sur tout ou partie du système de contrôle de l'autorité compétente de l'autre partie dans le but de s'assurer qu'il fonctionne comme prévu.

2. Lorsqu'elle procède à un audit, la partie tient compte des orientations pertinentes du comité SPS de l'OMC ainsi que des normes, directives et recommandations internationales.

3. Toute décision ou mesure prise par la partie réalisant l'audit qui est susceptible d'avoir une incidence négative sur le commerce à la suite de l'audit prend en considération les éléments suivants et leur est proportionnée:

a) le risque évalué, sur la base de preuves objectives et de données vérifiables; et

b) la connaissance que la partie réalisant l'audit a de la partie auditée, l'expérience pertinente qu'elle a de celle-ci et la confiance qu'elle éprouve à son égard.

4. La partie réalisant l'audit fournit à la partie auditée, sur demande, des preuves et des données objectives.

5. La partie réalisant l'audit supporte les coûts qu'elle engage à cette fin.

6. Chaque partie veille à ce que des procédures soient en place pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles obtenues lors d'un audit des autorités compétentes de l'autre partie, y compris des procédures visant à retirer toute information confidentielle d'un rapport d'audit final qui est rendu public.

7. La partie réalisant l'audit examine toutes les observations formulées par la partie auditée sur le rapport et détermine si le rapport est rendu public en totalité ou en partie, ou s'il est diffusé de manière plus limitée.

8. Le comité «Commerce» peut adopter une décision modifiant l'annexe 6-D (Lignes directrices et procédures en matière d'audits et de vérifications) afin d'établir ou de préciser des lignes directrices et des procédures concernant les audits.

Article 6.12

Contrôles à l'importation et redevances connexes

1. La partie importatrice a le droit d'effectuer des contrôles à l'importation sur la base des risques sanitaires ou phytosanitaires associés aux importations. Ces contrôles sont effectués sans retard indu et de manière à entraîner le moins de perturbations du commerce.

2. En cas de non-conformité avec les exigences à l'importation applicables, révélée lors des contrôles à l'importation, les dispositions prises par la partie importatrice suivent les normes internationales, reposent sur une évaluation du risque en cause et ne doivent pas être plus restrictives pour le commerce que ce qui est nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié de la partie importatrice.

3. L'autorité compétente de la partie importatrice informe l'autorité compétente de la partie exportatrice lorsque toute non-conformité constitue un risque grave pour la santé des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux.

4. L'autorité compétente de la partie importatrice informe l'importateur ou son représentant qu'un envoi est non conforme en précisant la cause de la non-conformité, et donne la possibilité à l'importateur ou son représentant d'obtenir un réexamen de la décision. L'autorité compétente de la partie importatrice tient compte de toute information utile fournie pour faciliter ce réexamen.

5. Les redevances éventuelles imposées pour les procédures applicables aux produits importés ne sont pas supérieures à celles perçues pour des contrôles comparables de produits intérieurs similaires et n'excèdent pas le coût réel du service.

6. Le comité «Commerce» peut adopter une décision modifiant l'annexe 6-F (Contrôles à l'importation et redevances connexes) afin de fixer les taux de fréquence et les redevances pour les contrôles à l'importation de certaines marchandises relevant du champ d'application du présent chapitre.

Article 6.13

Fiabilité des données scientifiques et transparence dans le cadre de procédures d'autorisation spécifiques ([16])

1. Les parties reconnaissent que les procédures d'autorisation sont fondées sur des données scientifiques fiables et sont menées de manière transparente afin de gagner et de conserver la confiance du public. Les parties coopèrent en vue d'accroître la fiabilité et la transparence de ces procédures d'autorisation.

2. Les parties reconnaissent que leurs procédures d'autorisation respectives visent à produire des résultats comparables et qu'une coopération dans ce domaine est souhaitable.

3. Si une personne chargée de faire en sorte que les exigences relatives à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché soient remplies par l'entreprise placée sous son contrôle commande des études scientifiques auprès d'une institution scientifique ([17]) située sur le territoire d'une partie afin d'étayer une demande d'autorisation dans le cadre de certaines procédures d'autorisation spécifiques sur le territoire de l'autre partie, et que cela est porté à l'attention de la partie sur le territoire de laquelle l'institution scientifique est située, les deux parties s'efforcent de partager ces informations.

4. Les parties peuvent également échanger des informations sur leurs procédures d'autorisation.

5. Une partie peut demander, en vertu du présent article, la réalisation d'une mission d'information dans une institution scientifique située sur le territoire de l'autre partie afin de recueillir des informations sur l'application des normes pertinentes par l'institution scientifique lorsqu'elle réalise une étude scientifique aux fins de certaines procédures d'autorisation spécifiques sur le territoire de la partie qui demande la mission d'information.

6. Si une partie souhaite effectuer une mission d'information, elle en informe l'autre partie au plus tard 60 jours avant cette mission.

7. Si une partie souhaite effectuer une mission d'information et que l'institution scientifique accepte, des fonctionnaires de l'autre partie peuvent accompagner les fonctionnaires de la partie qui réalise la mission pendant celle-ci.

8. Le rapport final de toute mission d'information est mis à la disposition des autorités compétentes des deux parties. Les parties pertinentes du rapport final sont également mises à la disposition de l'institution scientifique où a eu lieu la mission d'information.

9. Les coûts d'une telle mission d'information sont à la charge de la partie qui en fait la demande.

10. Le comité «Commerce» peut adopter une décision établissant des modalités d'application et toute orientation nécessaire en ce qui concerne les paragraphes 3 à 9.

Article 6.14

Résistance aux antimicrobiens

1. Les parties reconnaissent que la RAM constitue une menace grave pour la santé des personnes et des animaux.

([16]) Aux fins du présent article, on entend par «procédures d'autorisation» toutes les autorisations préalables à la mise sur le marché dans les domaines liés à la chaîne alimentaire: à savoir culture d'organismes génétiquement modifiés ou de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés, additifs pour l'alimentation animale, additifs, enzymes, arômes alimentaires, arômes de fumée, produits phytopharmaceutiques, nouveaux aliments, matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, allégations de santé, adjonction de vitamines, de minéraux et d'autres substances aux denrées alimentaires.

([17]) Aux fins du présent article, on entend par «institution scientifique» toute institution qui effectue des études scientifiques contre rémunération, par exemple les universités, les laboratoires et les installations d'essai ou de recherche.

2. Conformément à l'approche «Une seule santé», les parties coopèrent et facilitent l'échange d'informations, y compris en ce qui concerne les dispositions réglementaires, les lignes directrices, les plans nationaux, les normes, l'expertise et les expériences dans le domaine de la RAM, et recensent les avis, les intérêts, les priorités et les politiques qu'elles partagent dans ce domaine.

3. Les parties reconnaissent:

a) que leurs normes réglementaires, lignes directrices et systèmes de surveillance en matière de résistance aux antimicrobiens donnent lieu à des contrôles et à des résultats en matière de santé qui sont comparables;

b) que les agents antimicrobiens essentiels pour le traitement et la santé des personnes et des animaux sont au cœur de leurs stratégies respectives en matière de RAM; et

c) que des initiatives sont prises de part et d'autre, dans le cadre de leurs stratégies et politiques respectives, pour promouvoir l'arrêt progressif de l'utilisation d'antibiotiques en tant que facteurs de croissance, en particulier ceux qui ont une importance médicale, et pour réduire l'utilisation d'agents antimicrobiens dans la production animale.

4. En outre, les parties:

a) coopèrent, dans les enceintes internationales compétentes, à l'élaboration de futurs codes, lignes directrices, normes, recommandations et initiatives;

b) coopèrent à des plans d'action internationaux, notamment en ce qui concerne l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens afin de lutter plus efficacement contre la RAM; et

c) dans le cadre de leurs stratégies et politiques respectives, soutiennent la mise en œuvre des plans d'action et des stratégies convenus au niveau international en matière de RAM.

5. Les dispositions réglementaires, lignes directrices, plans stratégiques, normes et autres initiatives en matière de RAM ne sont pas utilisés pour créer ou mettre en œuvre des mesures ayant une incidence sur le commerce, à moins que ces mesures ne soient compatibles avec l'accord SPS et les dispositions pertinentes du présent chapitre.

6. Le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires peut créer un groupe de travail technique sur la RAM.

Article 6.15

Fraude sur les marchandises échangées

1. Les parties reconnaissent que les activités frauduleuses d'opérateurs commerciaux intervenant dans le commerce international peuvent:

a) nuire à la santé des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux, et donc à l'environnement; et

b) porter atteinte aux pratiques commerciales loyales et à la confiance des consommateurs.

2. Les parties échangent les informations pertinentes et coopèrent afin de décourager les pratiques qui ne sont pas ou semblent ne pas être conformes à leurs mesures SPS respectives ou qui induisent en erreur les consommateurs et d'autres parties prenantes concernées.

Article 6.16

Mise en œuvre et ressources

Chacune des parties veille à ce que ses autorités compétentes disposent des ressources nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent chapitre.

Article 6.17

Comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires»

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4 (Comités spécialisés).

2. En ce qui concerne le présent chapitre, le comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires» exerce les fonctions suivantes:

a) constituer un forum d'échange d'informations sur le système réglementaire de chaque partie, y compris la base scientifique et l'évaluation des risques sur lesquelles reposent ses mesures SPS;

b) recenser les possibilités de coopération, y compris les initiatives de facilitation des échanges et les autres travaux visant à éliminer les obstacles non nécessaires au commerce entre les parties;

c) promouvoir la coopération dans les enceintes multilatérales, y compris au sein du comité SPS de l'OMC et des organismes internationaux de normalisation, le cas échéant;

d) établir des groupes de travail ad hoc;

e) constituer une enceinte permettant aux parties de se tenir mutuellement informées à un stade précoce des considérations réglementaires liées aux mesures SPS;

f) sans préjudice du chapitre 26 (Règlement des différends), servir d'enceinte pour résoudre des problèmes commerciaux spécifiques lorsque les parties n'ont pas été en mesure de parvenir à une solution mutuellement acceptable au moyen de consultations techniques conformément à l'article 6.9 (Transparence, échange d'informations et consultation technique);

g) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les parties peuvent convenir; et

h) examiner toute autre question ayant trait au présent chapitre.

3. À moins que les parties n'en décident autrement, le comité se réunit et établit son programme de travail au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 7

Systèmes alimentaires durables

Article 7.1

Objectifs

1. Reconnaissant l'importance de renforcer les politiques et de définir des programmes qui contribuent au développement de systèmes alimentaires durables, inclusifs, sains et résilients, les parties conviennent d'établir une coopération étroite pour s'engager conjointement dans la transition vers des systèmes alimentaires durables.

2. Le présent chapitre s'applique en complément et sans préjudice des autres chapitres du présent accord relatifs aux systèmes alimentaires ou au développement durable, en particulier le chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), le chapitre 9 (Obstacles techniques au commerce) et le chapitre 19 (Commerce et développement durable).

Article 7.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à la coopération entre les parties en vue d'améliorer la durabilité de leurs systèmes alimentaires respectifs.

2. Le présent chapitre contient des dispositions relatives à la coopération dans les domaines qui peuvent permettre de mettre en place des systèmes alimentaires plus durables. Les domaines de coopération indicatifs sont énumérés à l'article 7.4 (Coopération pour améliorer la durabilité des systèmes alimentaires).

3. Les parties reconnaissent que les priorités de la coopération peuvent changer au fil du temps en fonction de l'évolution de leurs conceptions respectives et de la conception à l'échelle internationale des systèmes alimentaires, ainsi que de leur traitement.

Article 7.3

Définition d'un système alimentaire durable

1. Les parties reconnaissent que les systèmes alimentaires sont divers et liés à un contexte et qu'ils font intervenir un large éventail d'acteurs et leurs activités interdépendantes dans tous les domaines du système alimentaire, y compris la production, la récolte, la transformation, la fabrication, le transport, le stockage, la distribution, la vente, la consommation et l'élimination des produits alimentaires.

2. Aux fins du présent chapitre, et compte tenu du fait que les définitions des systèmes alimentaires durables peuvent évoluer au fil du temps, les parties considèrent qu'un système alimentaire durable est un système alimentaire qui garantit l'accès à une alimentation sûre, nutritive et suffisante tout au long de l'année, de telle sorte que les bases économiques, sociales, culturelles et environnementales nécessaires à la sécurité alimentaire et à la nutrition pour les générations futures ne soient pas compromises.

Article 7.4

Coopération pour améliorer la durabilité des systèmes alimentaires

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en tant que mécanisme de mise en œuvre du présent chapitre au moment où elles renforcent leurs relations en matière de commerce et d'investissements.

2. Compte tenu de leurs priorités et situations respectives, les parties coopèrent pour traiter les questions d'intérêt commun liées à la mise en œuvre du présent chapitre. Cette coopération peut avoir lieu tant au niveau bilatéral que dans des enceintes internationales.

3. La coopération peut inclure l'échange d'informations, d'expertise et d'expériences, ainsi que des initiatives en matière de recherche et d'innovation.

4. Les parties coopèrent sur des sujets tels que:

a) les méthodes et pratiques de production alimentaire visant à améliorer la durabilité, y compris l'agriculture biologique et l'agriculture régénératrice, entre autres;

b) l'utilisation efficace des ressources naturelles et des intrants agricoles, y compris la réduction de l'utilisation des pesticides et engrais chimiques ainsi que des risques liés à ceux-ci, selon le cas;

c) les incidences environnementales et climatiques de la production alimentaire, y compris les émissions de gaz à effet de serre dues à l'agriculture, les puits de carbone et la perte de biodiversité;

d) les plans d'urgence visant à garantir la sécurité et la résilience des chaînes d'approvisionnement alimentaire et du commerce de denrées alimentaires lors de crises internationales;

e) les services durables de transformation alimentaire, de transport, de commerce de gros, de détail et de restauration;

f) les régimes alimentaires sains, durables et nutritifs;

g) l'empreinte carbone de la consommation;

h) les pertes et le gaspillage alimentaires, conformément à la cible n° 12.3 des objectifs de développement durable des Nations unies;

i) la réduction des effets néfastes sur l'environnement des politiques et mesures liées au système alimentaire; et

j) les connaissances des populations autochtones en ce qui concerne les systèmes alimentaires, leur participation à ces systèmes et le rôle moteur qu'elles peuvent y exercer, en fonction des situations respectives des parties.

Article 7.5

Dispositions supplémentaires

1. Les activités de coopération au titre du présent chapitre ne portent pas atteinte à l'indépendance des agences de chaque partie, y compris des agences régionales d'une partie.

2. Dans le plein respect du droit de chaque partie de réglementer, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

a) à modifier ses exigences à l'importation;

b) à s'écarter de ses procédures en matière d'élaboration ou d'adoption de mesures réglementaires;

c) à prendre une mesure qui compromettrait ou empêcherait l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre ses objectifs de politique publique; ou

d) à adopter toute mesure réglementaire particulière.

Article 7.6

Comité «Systèmes alimentaires durables»

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4 (Comités spécialisés).

2. En ce qui concerne le présent chapitre, le comité «Systèmes alimentaires durables» exerce les fonctions suivantes:

a) établir des priorités pour la coopération et des plans de travail pour mettre en œuvre ces priorités;

b) promouvoir la coopération dans les enceintes multilatérales; et

c) exercer toute autre fonction liée à la mise en œuvre ou au fonctionnement du présent chapitre.

3. Dans le cadre de la poursuite des objectifs du présent chapitre et du suivi des résultats de sa mise en œuvre, le comité «Systèmes alimentaires durables» établit chaque année un plan de travail annuel comprenant des actions assorties d'objectifs et de jalons.

4. S'il y a lieu, le comité «Systèmes alimentaires durables» peut créer des groupes de travail composés d'experts représentant chaque partie.

5. Le comité «Systèmes alimentaires durables» se réunit pour la première fois dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis à une fréquence mutuellement convenue.

6. Le comité «Systèmes alimentaires durables» peut établir des règles visant à atténuer les conflits d'intérêts potentiels des experts susceptibles de participer à ses réunions et de ceux faisant partie de tout groupe de travail placé sous son autorité.

Article 7.7

Points de contact

Dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact pour faciliter la communication entre les parties sur les questions visées au présent chapitre et communique à l'autre partie les coordonnées du point de contact. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.

CHAPITRE 8

Bien-être des animaux

Article 8.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de renforcer la coopération entre les parties en matière de bien-être des animaux d'élevage en vue de faciliter le commerce entre les parties.

Article 8.2

Dispositions générales et coopération

1. Les parties reconnaissent que les animaux sont des êtres sensibles ([18]).

([18]) Tels que définis dans les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie en matière de bien-être des animaux.

2. Les parties reconnaissent que leurs pratiques d'élevage sont substantiellement différentes, mais aussi que leurs normes respectives en matière de bien-être des animaux et les systèmes qui y sont associés produisent des résultats comparables en matière de bien-être des animaux.

3. Les parties mettent tout en œuvre pour coopérer dans les enceintes internationales afin de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de normes de bien-être des animaux fondées sur des données scientifiques. En particulier, les parties coopèrent en vue de renforcer et d'élargir le champ d'application des normes de l'Organisation mondiale de la santé animale en matière de bien-être des animaux, ainsi que leur mise en œuvre, en mettant l'accent sur les animaux d'élevage.

4. Les parties échangent des informations, de l'expertise et des expériences dans le domaine du bien-être des animaux en ce qui concerne le traitement des animaux dans les exploitations agricoles, pendant le transport et lors de l'abattage ou de la mise à mort.

5. Les parties continuent à coopérer à des travaux de recherche dans le domaine du bien-être des animaux afin de faciliter l'élaboration de normes en matière de bien-être des animaux fondées sur des données scientifiques en ce qui concerne le traitement des animaux dans les exploitations agricoles, pendant le transport et lors de l'abattage ou de la mise à mort.

Article 8.3

Groupe de travail technique sur le bien-être des animaux

Les parties instituent un groupe de travail technique sur le bien-être des animaux. Le groupe de travail technique sur le bien-être des animaux est placé sous l'autorité du comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires» et réalise les activités définies par celui-ci.

CHAPITRE 9

Obstacles techniques au commerce

Article 9.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont, d'une part, de faciliter le commerce des marchandises entre les parties par la prévention, le recensement et l'élimination des obstacles techniques non nécessaires au commerce et, d'autre part, de renforcer la coopération entre les parties en ce qui concerne les questions relevant du présent chapitre.

Article 9.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de tous les règlements techniques, de toutes les normes et de toutes les procédures d'évaluation de la conformité, tels que définis à l'annexe 1 de l'accord OTC, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le commerce des marchandises entre les parties.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

a) aux spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes auxquels s'applique le chapitre 14 (Marchés publics); ou

b) aux mesures SPS auxquelles s'applique le chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires).

Article 9.3

Relation avec l'accord OTC

1. Les articles 2 à 9 et les annexes 1 et 3 de l'accord OTC sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Les termes utilisés dans le présent chapitre et dans les annexes relatives au présent chapitre ont le sens qui leur est donné dans l'accord OTC.

Article 9.4

Règlements techniques

1. Comme le prévoit l'article 22.8 (Analyse d'impact), chaque partie s'efforce de réaliser une analyse d'impact des règlements techniques envisagés qui relèvent du champ d'application des mesures réglementaires définies à l'article 22.2 (Définitions), point b), et qui sont susceptibles d'avoir une forte incidence sur le commerce, conformément à ses règles et procédures. Il est entendu que le présent paragraphe s'applique également aux procédures d'évaluation de la conformité qui font partie de ces règlements techniques.

2. Si une analyse d'impact est effectuée en application du paragraphe 1 du présent article, chaque partie, comme le prévoit l'article 22.8 (Analyse d'impact), paragraphe 2, point b), évalue les solutions réglementaires et non réglementaires réalisables et appropriées pour le règlement technique proposé qui peuvent permettre d'atteindre les objectifs légitimes de la partie conformément à l'article 2.2 de l'accord OTC. Il est entendu que cette obligation d'évaluation s'applique également aux procédures d'évaluation de la conformité qui font partie de ces règlements techniques.

3. En application des articles 2.3 et 2.4 de l'accord OTC, chaque partie réexamine périodiquement ses règlements techniques. Lorsqu'elle procède à ce réexamen, chaque partie envisage favorablement, entre autres, le fait de renforcer la convergence avec les normes internationales pertinentes, en tenant compte de toute nouvelle évolution en ce qui concerne ces normes et de la persistance ou non de circonstances antérieures ayant donné lieu à des divergences par rapport à toute norme internationale pertinente.

4. Sans préjudice du chapitre 22 (Bonnes pratiques réglementaires et coopération en matière de réglementation), lors de l'élaboration de règlements techniques majeurs susceptibles d'avoir une forte incidence sur le commerce, chaque partie autorise, conformément à ses règles et procédures, les personnes des parties à apporter leur contribution dans le cadre d'une procédure de consultation publique, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Chaque partie autorise les personnes de l'autre partie à participer à ces consultations dans des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes, et elle rend publics les résultats de cette procédure de consultation.

Article 9.5

Normes internationales

1. Les normes internationales élaborées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Commission du Codex Alimentarius (ci-après dénommée «Codex») sont considérées comme les normes internationales pertinentes au sens des articles 2 et 5 de l'accord OTC et de son annexe 3, à condition qu'elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Les normes élaborées par une organisation internationale autre que celles mentionnées au paragraphe 1 peuvent également être considérées comme des normes internationales pertinentes au sens des articles 2 et 5 de l'accord OTC et de son annexe 3 à condition:

a) qu'elles aient été élaborées par un organisme de normalisation qui cherche à établir un consensus:

   i) entre les délégations nationales des membres de l'OMC participants représentant l'ensemble des organismes nationaux de normalisation situés sur leur territoire, qui ont adopté ou prévoient d'adopter des normes concernant le domaine visé par l'activité internationale de normalisation; ou

   ii) entre les organismes gouvernementaux des membres de l'OMC participants; et

b) qu'elles aient été élaborées conformément à la décision du comité des obstacles techniques au commerce institué par l'article 13 de l'accord OTC sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 de l'accord OTC et de son annexe 3.

3. Si une partie n'a pas utilisé de normes internationales comme base de ses règlements techniques et de ses procédures connexes d'évaluation de la conformité, elle indique, à la demande de l'autre partie, tout écart substantiel par rapport à la norme internationale pertinente et explique les raisons pour lesquelles ces normes ont été jugées inappropriées ou inefficaces compte tenu de l'objectif recherché et elle fournit, le cas échéant, les éléments de preuve sur lesquels se fonde cette évaluation.

Article 9.6

Normes

1. En vue d'harmoniser les normes sur une base aussi large que possible, et outre les dispositions de l'article 4.1 de l'accord OTC, chaque partie encourage les organismes de normalisation établis sur son territoire, ainsi que les organismes régionaux de normalisation dont une partie ou les organismes de normalisation établis sur son territoire sont membres:

a) à réexaminer à intervalles réguliers les normes nationales et régionales qui ne sont pas fondées sur des normes internationales pertinentes, en vue notamment d'accroître la convergence de ces normes nationales et régionales avec les normes internationales pertinentes;

b) à coopérer avec les organismes de normalisation compétents de l'autre partie dans le cadre des activités internationales de normalisation, notamment au moyen d'une coopération au sein des organismes internationaux de normalisation ou à l'échelon régional; et

c) à favoriser la coopération bilatérale avec les organismes de normalisation de l'autre partie.

2. Les parties devraient échanger des informations en ce qui concerne:

a) l'utilisation qu'elles font respectivement des normes à l'appui des règlements techniques; et

b) leurs processus respectifs de normalisation et leur degré d'utilisation des normes internationales, régionales ou sous-régionales comme base de leurs normes nationales.

3. Si les normes sont rendues obligatoires par incorporation ou par référence dans un projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité, les obligations de transparence énoncées à l'article 9.8 (Transparence) du présent chapitre et à l'article 2 ou à l'article 5 de l'accord OTC s'appliquent, dans la mesure où le droit d'auteur applicable le permet.

Article 9.7

Évaluation de la conformité

1. Si une partie exige une évaluation de la conformité à titre d'assurance positive de la conformité d'un produit avec un règlement technique, cette partie:

a) sélectionne des procédures d'évaluation de la conformité proportionnées aux risques encourus;

b) accepte l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur, le cas échéant; et

c) si l'autre partie le demande, explique les raisons ayant conduit au choix de certaines procédures d'évaluation de la conformité pour des produits spécifiques.

2. Les parties reconnaissent l'existence d'un large éventail de mécanismes visant à faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité. Ces mécanismes peuvent notamment être les suivants:

a) la déclaration de conformité du fournisseur;

b) la reconnaissance, par une partie, des résultats de procédures d'évaluation de la conformité menées sur le territoire de l'autre partie;

c) des arrangements coopératifs et volontaires entre organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire respectif des parties;

d) des accords de reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par des organismes situés sur le territoire de l'autre partie en ce qui concerne certains règlements techniques;

e) l'utilisation de l'accréditation pour habiliter les organismes d'évaluation de la conformité; et

f) la désignation, par les pouvoirs publics, d'organismes d'évaluation de la conformité.

3. Si une partie exige une évaluation de la conformité par un tiers à titre d'assurance positive de la conformité d'un produit avec un règlement technique, et qu'elle n'a pas réservé cette tâche à une autorité gouvernementale comme précisé au paragraphe 4, cette partie:

a) privilégie l'utilisation de l'accréditation pour habiliter les organismes d'évaluation de la conformité;

b) utilise des normes internationales pour l'accréditation et l'évaluation de la conformité;

c) a recours, dans la mesure du possible, aux accords internationaux associant les organismes d'accréditation des parties, par exemple par l'intermédiaire des mécanismes de la Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires (ILAC) et du Forum international de l'accréditation (IAF);

d) encourage le recours à des accords ou arrangements internationaux opérationnels visant à harmoniser ou à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité;

e) veille à ce que ses règles et procédures ne restreignent pas inutilement le choix des opérateurs économiques parmi les organismes d'évaluation de la conformité désignés par ses autorités pour un produit ou un ensemble particulier de produits;

f) veille à ce que les activités de ses organismes d'accréditation soient conformes aux normes internationales en matière d'accréditation et, à cet égard, qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts entre les organismes d'accréditation et les organismes d'évaluation de la conformité en ce qui concerne leurs activités en matière de conformité, y compris pour ce qui est du personnel;

g) veille à ce que les organismes d'évaluation de la conformité exercent leurs activités de manière à éviter des conflits d'intérêts qui auraient une incidence sur le résultat de l'évaluation de la conformité;

h) autorise les organismes d'évaluation de la conformité à recourir à des sous-traitants pour effectuer des essais ou des inspections en rapport avec l'évaluation de la conformité, y compris des sous-traitants situés sur le territoire de l'autre partie. Aucune disposition du présent point ne saurait être interprétée comme interdisant à une partie d'exiger des sous-traitants qu'ils satisfassent aux mêmes exigences que celles que l'organisme d'évaluation de la conformité leur ayant sous-traité des tâches est tenu de remplir pour effectuer lui-même les essais ou inspections commandés; et

i) veille à ce que les informations relatives aux organismes désignés pour procéder à cette évaluation de la conformité, y compris le champ d'application de la désignation, soient publiées en ligne.

4. Aucune disposition du présent article n'interdit à une partie d'exiger que l'évaluation de la conformité relative à des produits spécifiques soit effectuée par des autorités gouvernementales spécifiques de la partie. Si une partie exige que l'évaluation de la conformité soit effectuée par ses autorités gouvernementales spécifiques, cette partie:

a) limite les redevances exigées au titre de l'évaluation de la conformité au coût approximatif des services rendus et, lorsque la personne souhaitant obtenir une évaluation de la conformité le demande, explique comment les redevances qu'elle exige au titre de cette évaluation de la conformité sont limitées au coût approximatif des services rendus; et

b) veille à ce que les redevances exigées au titre de l'évaluation de la conformité soient communiquées sur demande, si elles ne sont pas publiées.

5. Nonobstant les paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, dans les domaines énumérés à l'annexe 9-A [Acceptation de l'évaluation de la conformité (documents)] pour lesquels l'Union accepte la déclaration de conformité du fournisseur, la Nouvelle-Zélande, si elle considère que l'évaluation de la conformité par une tierce partie est nécessaire pour garantir qu'un produit est conforme aux exigences des règlements techniques néo-zélandais, accepte:

a) les certificats et les rapports d'essais délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité qui sont situés sur le territoire de l'Union et qui ont été accrédités par un organisme d'accréditation membre des arrangements internationaux pour la reconnaissance mutuelle de l'ILAC ou de l'IAF, ou les organismes qui leur succéderont, ou qui sont reconnus d'une autre manière en vertu des règlements techniques néo-zélandais; ou

b) en ce qui concerne les aspects liés à la sécurité électrique et à la compatibilité électromagnétique, les certificats et les rapports d'essais qui ont été délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'Union et qui relèvent de la méthode OC (organisme de certification) du système d'évaluation de la conformité des équipements et composants électrotechniques de la CEI (IECEE).

6. La déclaration de conformité du fournisseur est une attestation de conformité de première partie ([19]), délivrée par le fabricant ou une autre première partie autorisée sous sa seule responsabilité, sur la base des résultats d'un type approprié d'activité d'évaluation de la conformité, à l'exclusion de l'évaluation obligatoire par une tierce partie.

7. Les parties coopèrent dans le domaine de la reconnaissance mutuelle, conformément à l'accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande ([20]), fait à Wellington, le 25 juin 1998. Les parties peuvent aussi décider, conformément aux dispositions pertinentes dudit accord, d'en étendre le champ d'application en ce qui concerne les produits, les exigences réglementaires applicables ou les organismes d'évaluation de la conformité reconnus.

Article 9.8

Transparence

1. Sauf lorsque des problèmes urgents en matière de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser, chaque partie autorise l'autre partie à présenter ses observations écrites concernant les propositions de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité notifiées, dans un délai d'au moins 60 jours à compter de la date de transmission de la notification de ces règlements ou procédures au répertoire central des notifications de l'OMC. Une partie examine favorablement toute demande raisonnable de prorogation de ce délai de présentation des observations.

2. Si le texte notifié n'est pas rédigé dans l'une des langues officielles de l'OMC, chaque partie fournit une description détaillée et complète du contenu de la proposition de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité dans le format de notification de l'OMC.

3. Si une partie reçoit des observations écrites de l'autre partie concernant sa proposition de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité, cette partie:

a) si l'autre partie le demande, examine les observations écrites avec la participation de son autorité de réglementation compétente, dans la mesure du possible, à un stade où les observations peuvent être prises en considération; et

b) répond par écrit aux questions importantes ou de fond présentées dans les observations, au plus tard à la date de publication du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité.

4. Chaque partie met à la disposition du public, de préférence en les publiant sur un site internet, ses réponses aux questions importantes ou de fond présentées dans les observations reçues d'autres membres de l'OMC à propos de sa notification OTC, visée au paragraphe 1, de la proposition de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité.

5. Si l'autre partie le demande, une partie communique des informations concernant les objectifs et la justification de tout règlement technique ou de toute procédure d'évaluation de la conformité qu'elle a adoptés ou qu'elle se propose d'adopter.

6. Chaque partie veille à ce que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qu'elle a adoptés soient publiés en ligne et accessibles gratuitement.

7. Chaque partie fournit des informations sur l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité ainsi que le texte final adopté au moyen d'un addendum à la notification initiale à l'OMC.

8. L'expression «délai raisonnable» figurant à l'article 2.12 de l'accord OTC correspond à une période dont la durée est d'au moins six mois, sauf lorsque cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis.

([19]) Conformément aux règlements techniques de chaque partie.
([20]) JO L 229 du 17.8.1998, p. 62.

9. Une partie prend en considération une demande raisonnable de l'autre partie, reçue avant l'expiration du délai de présentation des observations visé au paragraphe 1 faisant suite à la transmission au répertoire central des notifications de l'OMC, concernant la prorogation du délai entre l'adoption du règlement technique et son entrée en vigueur, sauf lorsque cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis.

Article 9.9

Marquage et étiquetage

1. Un règlement technique d'une partie peut traiter, en partie ou exclusivement, de prescriptions en matière de marquage ou d'étiquetage. Dans de tels cas, les principes énoncés à l'article 2.2 de l'accord OTC s'appliquent à ce règlement technique.

2. Si une partie impose le marquage ou l'étiquetage obligatoire des produits:

a) dans la mesure du possible, elle exige uniquement des informations qui sont utiles pour les consommateurs ou les utilisateurs du produit ou qui indiquent la conformité du produit aux prescriptions techniques obligatoires;

b) elle n'exige pas l'approbation, l'enregistrement ou la certification préalables des marquages ou étiquettes des produits, ni le versement de redevances, comme prérequis à la mise sur le marché de produits qui satisfont par ailleurs aux prescriptions techniques obligatoires, à moins que cela ne soit nécessaire compte tenu du risque que présentent les produits ou du risque que les allégations figurant sur les marquages et les étiquettes comportent pour la santé ou la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, pour l'environnement ou pour la sécurité nationale;

c) si elle impose aux opérateurs économiques l'utilisation d'un numéro d'identification unique, elle délivre un tel numéro aux opérateurs économiques de l'autre partie sans retard indu et de manière non discriminatoire;

d) à condition que le marquage et l'étiquetage d'un produit soient conformes et ne soient pas de nature à induire en erreur ou contradictoires ou qu'ils ne prêtent pas à confusion en ce qui concerne les exigences réglementaires de la partie importatrice, elle autorise ([21]):

   i) les informations fournies dans des langues autres que la langue requise sur le territoire de la partie importatrice;

   ii) les nomenclatures, pictogrammes, symboles ou graphiques reconnus à l'échelon international; et

   iii) les informations additionnelles par rapport à celles qui sont exigées sur le territoire de la partie importatrice;

e) elle accepte que l'étiquetage, y compris un étiquetage supplémentaire ou l'introduction de corrections de l'étiquetage, soit réalisé sur le territoire de la partie importatrice, conformément à ses dispositions réglementaires et procédures applicables, en lieu et place de l'étiquetage sur le territoire de la partie exportatrice, sauf si l'étiquetage est nécessaire au regard des objectifs légitimes visés à l'article 2.2 de l'accord OTC; et

f) elle s'efforce, lorsqu'elle considère que cela n'est pas contraire à la réalisation d'objectifs légitimes visés à l'article 2.2 de l'accord OTC, d'accepter les étiquetages non permanents ou détachables ou le marquage ou l'étiquetage incorporé à la documentation accompagnant le produit au lieu d'exiger un marquage ou un étiquetage physiquement fixé à celui-ci.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas au marquage ou à l'étiquetage des médicaments et des dispositifs médicaux, tels que définis par les dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

Article 9.10

Coopération en matière de surveillance du marché, de sécurité et de conformité des produits non alimentaires

1. Aux fins du présent article, on entend par «surveillance du marché» les activités menées et les mesures prises par les pouvoirs publics, y compris en coopération avec les opérateurs économiques, sur la base des procédures d'une partie, afin de permettre à cette partie de contrôler la sécurité des produits ou leur conformité avec les prescriptions de ses dispositions législatives et réglementaires ou de remédier aux problèmes se présentant à cet égard.

([21]) Il est entendu que ce point fait référence à la partie importatrice.

2. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière de surveillance du marché, de sécurité et de conformité des produits non alimentaires en vue de faciliter le commerce et de protéger les consommateurs et les autres utilisateurs, ainsi que l'importance de renforcer la confiance mutuelle sur la base d'informations partagées.

3. Chaque partie veille:

a) à l'exercice impartial et indépendant des fonctions de surveillance du marché par rapport aux fonctions d'évaluation de la conformité, afin d'éviter les conflits d'intérêts ([22]); et

b) à l'absence de tout intérêt susceptible de porter préjudice à l'impartialité des autorités de surveillance du marché dans l'exercice du contrôle ou de la surveillance des opérateurs économiques.

4. Les parties peuvent coopérer et échanger des informations dans le domaine de la surveillance du marché, de la sécurité et de la conformité des produits non alimentaires, notamment en ce qui concerne:

a) les activités et mesures de surveillance du marché et de contrôle de l'application de la législation;

b) les méthodes d'évaluation des risques et les essais de produits;

c) les rappels coordonnés de produits ou autres actions similaires;

d) les questions scientifiques, techniques et réglementaires, afin d'améliorer la sécurité et la conformité des produits non alimentaires;

e) les questions émergentes présentant un grand intérêt en matière de santé et de sécurité;

f) les activités liées à la normalisation; et

g) les échanges de fonctionnaires.

5. L'Union peut fournir à la Nouvelle-Zélande une sélection d'informations provenant de son système d'alerte rapide pour les produits non alimentaires dangereux en ce qui concerne les produits de consommation visés par la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil ([23]) ou de tout système qui lui succédera, et la Nouvelle-Zélande peut fournir à l'Union une sélection d'informations sur la sécurité des produits de consommation non alimentaires et sur les mesures préventives, restrictives et correctives prises en ce qui concerne les produits de consommation visés par la législation pertinente de la Nouvelle-Zélande. L'échange d'informations peut prendre les formes suivantes:

a) un échange ad hoc, dans des cas dûment justifiés; ou

b) un échange systématique, sur la base d'un arrangement établi par décision du comité «Commerce» conformément à l'annexe 9-C [Arrangement visé à l'article 9.10, paragraphe 5, point b), aux fins de l'échange systématique d'informations relatives à la sécurité des produits non alimentaires et aux mesures préventives, restrictives et correctives correspondantes].

6. Le comité «Commerce» peut adopter une décision établissant, conformément à l'annexe 9-D [Arrangement visé à l'article 9.10, paragraphe 6, aux fins de l'échange systématique d'informations concernant les mesures prises à l'égard de produits non alimentaires non conformes, autres que celles visées à l'article 9.10, paragraphe 5, point b)], un arrangement relatif à l'échange systématique d'informations, y compris par voie électronique, sur les mesures prises à l'égard des produits non alimentaires non conformes, autres que celles visées au paragraphe 5, point b), du présent article.

7. Chaque partie utilise les informations obtenues en application des paragraphes 4, 5 et 6 aux seules fins de la protection des consommateurs, de la santé, de la sécurité ou de l'environnement.

8. Chaque partie traite les informations obtenues en application des paragraphes 4, 5 et 6 de manière confidentielle.

9. Les arrangements visés au paragraphe 5, point b), et au paragraphe 6 précisent le type d'informations devant faire l'objet de l'échange, les modalités de l'échange ainsi que l'application des règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

([22]) Chaque partie veille à ce que des garanties soient mises en place pour assurer l'impartialité et l'absence de conflits d'intérêts dans le cas où une seule entité est chargée à la fois des fonctions de surveillance du marché et des fonctions d'évaluation de la conformité.

([23]) Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

10. Le comité «Commerce» est habilité à adopter des décisions en vue de déterminer ou de modifier les arrangements visés aux annexes 9-C [Arrangement visé à l'article 9.10, paragraphe 5, point b), aux fins de l'échange systématique d'informations relatives à la sécurité des produits non alimentaires et aux mesures préventives, restrictives et correctives correspondantes] et 9-D [Arrangement visé à l'article 9.10, paragraphe 6, aux fins de l'échange systématique d'informations concernant les mesures prises à l'égard de produits non alimentaires non conformes, autres que celles visées à l'article 9.10, paragraphe 5, point b)].

Article 9.11

Discussions techniques et consultations

1. Si une partie estime qu'un projet ou une proposition de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité de l'autre partie est susceptible d'avoir une incidence fortement négative sur le commerce entre les parties, elle peut demander des discussions techniques à ce sujet. La demande est formulée par écrit et précise:

a) la mesure en cause;

b) les dispositions du présent chapitre auxquelles se rapportent les préoccupations; et

c) les motifs de la demande, y compris une description des préoccupations de la partie à l'origine de la demande en ce qui concerne la mesure.

2. La partie communique sa demande au coordinateur du chapitre sur les OTC de l'autre partie désigné conformément à l'article 9.14 (Coordinateur du chapitre sur les OTC).

3. À la demande de l'une ou l'autre partie, les parties se réunissent pour examiner les préoccupations soulevées dans la demande, en personne ou par tout moyen de communication, y compris par téléphone, par visioconférence ou par d'autres moyens de communication électroniques, dans les 60 jours suivant la date de remise de la demande, et elles s'efforcent de résoudre la question aussi rapidement que possible. Si la partie à l'origine de la demande estime que la question est urgente, elle peut demander que la réunion ait lieu dans un délai plus court. En pareilles circonstances, la partie sollicitée examine favorablement cette demande.

4. Une partie peut demander des consultations avec l'autre partie sur toute question découlant du présent chapitre en soumettant une demande écrite au coordinateur du chapitre sur les OTC de l'autre partie. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

5. Il est entendu que le présent article est sans préjudice du chapitre 26 (Règlement des différends).

Article 9.12

Coopération

1. Les parties peuvent coopérer dans des domaines particuliers d'intérêt mutuel, en vue d'éliminer ou de réduire les obstacles techniques au commerce ou d'éviter leur création, ainsi que de faciliter le commerce entre les parties, y compris au moyen de solutions numériques.

2. Les parties peuvent coopérer et échanger des informations sur toute question relative à l'annexe 9-A [Acceptation de l'évaluation de la conformité (documents)], y compris sa mise en œuvre.

Article 9.13

Interdiction de l'expérimentation animale

1. Chaque partie continue de soutenir et de promouvoir activement la recherche, le développement, la validation et l'acceptation réglementaire de méthodes de substitution à l'expérimentation animale.

2. Chaque partie accepte, aux fins de l'évaluation de la sécurité des produits relevant de la définition du terme «produit cosmétique» sur son territoire, les résultats d'essais réalisés au moyen de méthodes de substitution à l'expérimentation animale qui ont été validées.

3. Une partie n'exige pas qu'un produit relevant de la définition du terme «produit cosmétique» sur son territoire fasse l'objet d'essais sur des animaux visant à déterminer la sécurité de ce produit.

Article 9.14

Coordinateur du chapitre sur les OTC

1. Chaque partie désigne un coordinateur du chapitre sur les OTC et communique ses coordonnées à l'autre partie. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.

2. Les coordinateurs du chapitre sur les OTC collaborent pour faciliter la mise en œuvre du présent chapitre et la coopération entre les parties en ce qui concerne toutes les questions relatives aux OTC. À cette fin, et sous réserve des procédures internes de chaque partie, les coordinateurs du chapitre sur les OTC ont notamment les responsabilités suivantes:

a) suivre la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre, examiner dans les plus brefs délais toute question soulevée par l'une des parties concernant l'élaboration, l'adoption, l'application ou le contrôle du respect de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité et, à la demande de l'une des parties, procéder à des consultations sur toute question découlant du présent chapitre;

b) renforcer la coopération en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité;

c) organiser les discussions techniques ou consultations prévues à l'article 9.11 (Discussions techniques et consultations);

d) organiser la création de groupes de travail ([24]), s'il y a lieu; et

e) échanger des informations sur les évolutions intervenant au sein d'instances régionales et multilatérales non gouvernementales en matière de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité.

3. Les coordinateurs du chapitre sur les OTC communiquent entre eux selon toute méthode convenue qui est appropriée à l'exercice de leurs responsabilités.

CHAPITRE 10

Commerce des services et investissements

Section A

Dispositions générales

Article 10.1

Objectifs

1. Affirmant leur volonté de créer un meilleur climat pour le développement du commerce et des investissements entre elles, les parties arrêtent par le présent accord les dispositions nécessaires à la libéralisation progressive réciproque du commerce des services et des investissements.

([24]) Il est entendu que la création de groupes de travail en tant que telle ne peut être décidée que par le comité «Commerce» conformément à l'article 24.2 (Fonctions du comité «Commerce»), paragraphe 2, point a).

2. Les parties réaffirment le droit de chaque partie de réglementer sur son territoire en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, tels que la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, les services sociaux, l'éducation publique, la sécurité, l'environnement, y compris le changement climatique, la moralité publique, la protection sociale ou la protection des consommateurs, le bien-être des animaux, la protection de la vie privée et des données, la promotion et la protection de la diversité culturelle et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, la promotion ou la protection des droits, intérêts, devoirs et responsabilités des Maoris.

Article 10.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures relatives aux personnes physiques d'une partie qui cherchent à accéder au marché du travail de l'autre partie, ni aux mesures concernant la nationalité, la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

2. Le présent chapitre n'empêche pas une partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et en assurer le franchissement ordonné par des personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant, pour l'autre partie, des dispositions du présent chapitre ([25]).

3. Le présent chapitre ne s'applique pas:

a) aux services aériens ou aux services connexes de soutien aux services aériens ([26]), autres que:

   i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;

   ii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR);

   iii) les services d'assistance en escale;

   iv) la vente ou la commercialisation de services de transport aérien; et

   v) les services suivants assurés au moyen d'un aéronef avec équipage dont la vocation première n'est pas de transporter des marchandises ou des passagers: la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie; les services aériens axés sur l'aventure ([27]); et les autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection;

b) aux services audiovisuels; et

c) au cabotage maritime national ([28]).

([25]) Le simple fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains pays et non pour celles d'autres pays n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant du présent chapitre.

([26]) Il est entendu que l'expression «les services aériens ou les services connexes de soutien aux services aériens» inclut les services suivants: le transport aérien; les services assurés au moyen d'un aéronef dont la vocation première n'est pas de transporter des marchandises ou des passagers, mais d'assurer des interventions telles que la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la découverte de sites, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs, l'héliportage pour l'exploitation forestière et la construction et les autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection; la location d'aéronefs avec équipage; les services d'exploitation aéroportuaire.

([27]) Il est entendu que l'expression «les services aériens axés sur l'aventure» signifie des services fournis au moyen d'un aéronef avec équipage dans le cadre desquels les utilisateurs se livrent à une activité aérienne à des fins sportives ou récréatives, par exemple un vol dans un ancien aéronef militaire, dans un aéronef historique ou dans une réplique, un vol en montgolfière ou un vol en avion de voltige.

([28]) Sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du cabotage en vertu de la législation nationale applicable, aux fins du présent chapitre, l'expression «cabotage maritime national» recouvre:

i) pour l'Union, le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou un point situé dans un État membre et un autre port ou un autre point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM), et le trafic au départ et à destination du même port ou du même point situé dans un État membre;

ii) pour la Nouvelle-Zélande, le transport par mer de passagers ou de marchandises entre un port ou un point situé en Nouvelle-Zélande et un autre port ou un autre point situé en Nouvelle-Zélande, et le trafic au départ et à destination du même port ou du même point situé en Nouvelle-Zélande. Il est entendu que les services de collecte, tels que définis à l'article 10.70 (Champ d'application et définitions), paragraphe 2, point d), et le repositionnement de conteneurs vides qui ne sont pas transportés en tant que fret contre paiement ne sont pas considérés comme du cabotage maritime national aux fins du présent chapitre.

Article 10.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «activité réalisée dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»: toute activité qui n'est réalisée, y compris tout service qui n'est fourni, ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;

b) «services de réparation et de maintenance des aéronefs»: ces activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service, elles ne comprennent pas la maintenance en escale;

c) «services de systèmes informatisés de réservation (SIR)»: les services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés;

d) «entreprise visée»: une entreprise établie sur le territoire d'une partie conformément au point g), directement ou indirectement, par un investisseur de l'autre partie, conformément au droit applicable, qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou est établie ultérieurement;

e) «commerce transfrontière de services»: la fourniture d'un service:

   i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie; ou

   ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;

f) «activité économique»: toute activité à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, y compris la fourniture de services, à l'exclusion d'une activité réalisée dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

g) «établissement»: la création ou l'acquisition d'une personne morale, y compris par une prise de participation au capital, ou la création d'une succursale ou d'un bureau de représentation sur le territoire d'une partie, en vue de créer ou d'entretenir des liens économiques durables;

h) la représentation de la compagnie aérienne; l'administration et la supervision; l'assistance aux passagers; le traitement des bagages; l'assistance aux opérations en piste; la restauration; l'assistance «fret aérien et poste»; l'avitaillement de l'aéronef en carburant; l'entretien et le nettoyage des aéronefs; les transports au sol; l'assistance aux opérations aériennes, à l'administration des équipages et à la planification des vols. Le terme «services d'assistance en escale» ne comprend pas: l'autoassistance; la sécurité; la réparation et la maintenance des aéronefs; la gestion ou l'exploitation d'infrastructures aéroportuaires centralisées essentielles, telles que les installations de dégivrage, les systèmes de distribution de carburant, les systèmes de traitement des bagages et les systèmes de transport intra-aéroportuaire; «services d'assistance en escale»: la fourniture, dans l'enceinte d'un aéroport, sur la base d'une rémunération à la prestation ou d'un contrat, des services suivants:

i) «investisseur d'une partie»: une personne physique d'une partie ou une personne morale d'une partie, y compris une partie, qui cherche à établir, établit ou a établi une entreprise conformément au point g) sur le territoire de l'autre partie;

j) «personne morale d'une partie» ([29]):

   i) pour l'Union:

      A) une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Union ou, au minimum, du droit de l'un des États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles ([30]) sur le territoire de l'Union; et

      B) les compagnies maritimes établies hors de l'Union et contrôlées par des personnes physiques d'un État membre, dont les navires sont enregistrés dans un État membre, dont ils battent pavillon;

   ii) pour la Nouvelle-Zélande:

      A) une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de la Nouvelle-Zélande qui effectue des opérations commerciales substantielles sur le territoire de la Nouvelle-Zélande; et

([29]) Il est entendu que les compagnies maritimes mentionnées au présent point sont uniquement considérées comme des personnes morales d'une partie en ce qui concerne leurs activités de fourniture de services de transport maritime.

([30]) Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union considère que la notion de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre de l'Union, consacrée à l'article 54 du TFUE, est équivalente à celle d'«opérations commerciales substantielles».

B) les compagnies maritimes établies hors de la Nouvelle-Zélande et contrôlées par des personnes physiques de la Nouvelle-Zélande, dont les navires sont enregistrés en Nouvelle-Zélande, dont ils battent pavillon;

k) «exploitation»: la conduite, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la vente ou autre forme d'aliénation d'une entreprise;

l) «vente et commercialisation de services de transport aérien»: la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que les études de marché, la publicité et la distribution, à l'exclusion toutefois de la tarification des services de transport aérien et des conditions applicables;

m) «service»: tous les services de tous les secteurs, à l'exception de ceux fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental; et

n) «fournisseur de services»: toute personne physique ou morale qui souhaite fournir ou fournit un service.

Section B

Libéralisation des investissements

Article 10.4

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures d'une partie ayant une incidence sur l'établissement ou l'exploitation en vue de l'exercice d'activités économiques:

a) par des investisseurs de l'autre partie;

b) par des entreprises visées; et

c) aux fins de l'article 10.9 (Prescriptions de résultats), par toute entreprise sur le territoire de la partie qui adopte ou maintient la mesure.

2. La présente section ne s'applique pas aux mesures d'une partie en ce qui concerne les marchés publics portant sur une marchandise ou un service achetés à des fins gouvernementales et non à des fins de revente dans le commerce ou dans le but de servir à la fourniture d'une marchandise ou d'un service à des fins de vente dans le commerce, qu'il s'agisse ou non de «marchés visés» au sens de l'article 14.1 (Incorporation de certaines dispositions de l'AMP), paragraphe 4.

3. Les articles 10.5 (Accès aux marchés), 10.6 (Traitement national), 10.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration) ne s'appliquent pas aux subventions accordées par les parties, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien public.

Article 10.5

Accès aux marchés

Une partie n'adopte ni ne maintient, en ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement ou de l'exploitation par un investisseur de l'autre partie ou par une entreprise visée, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesures qui:

a) imposent des restrictions ([31]):

i) quant au nombre d'entreprises pouvant exercer une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

ii) quant à la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

([31]) Les points a), i), ii) et iii), ne concernent pas les mesures prises dans le but de limiter la production d'un produit agricole ou de la pêche.

iii) quant au nombre total d'opérations ou au volume total de production, exprimé en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

iv) quant à la participation de capitaux étrangers, sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de l'actionnariat étranger, ou de la valeur totale des investissements étrangers pris séparément ou agrégés; ou

v) quant au nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier ou qu'une entreprise peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à l'exercice d'une activité économique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou

b) restreignent ou prescrivent les types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprises par l'intermédiaire desquels un investisseur de l'autre partie peut exercer une activité économique.

Article 10.6

Traitement national

Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises visées un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs et à leurs entreprises, en ce qui concerne leur établissement et leur exploitation sur son territoire.

Article 10.7

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises visées un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs entreprises, en ce qui concerne leur établissement et leur exploitation sur son territoire.

2. Le paragraphe 1 ne saurait être interprété comme obligeant une partie à étendre aux investisseurs de l'autre partie ou aux entreprises visées le bénéfice de tout traitement résultant d'un accord ou d'un arrangement existants ou futurs prévoyant la reconnaissance de qualifications, de licences ou de mesures prudentielles visée à l'article VII de l'AGCS ou au point 3 de l'annexe sur les services financiers de l'AGCS.

3. Il est entendu que le traitement visé au paragraphe 1 n'englobe pas les procédures de règlement des différends prévues dans d'autres accords internationaux.

4. Il est entendu que les dispositions de fond contenues dans d'autres accords internationaux conclus par une partie avec un pays tiers ne constituent pas en elles-mêmes un traitement visé au paragraphe 1. Les mesures prises par une partie au titre de ces dispositions peuvent constituer un tel traitement et, partant, donner lieu à une violation du présent article. La simple transposition en droit interne des dispositions de fond contenues dans d'autres accords internationaux conclus par une partie avec un pays tiers, dans la mesure nécessaire afin de les incorporer dans l'ordre juridique interne, ne constitue pas, en soi, le traitement visé au paragraphe 1.

Article 10.8

Dirigeants et conseils d'administration

Une partie n'exige pas qu'une entreprise visée nomme des personnes physiques d'une nationalité particulière à des postes de dirigeants ou de membres du conseil d'administration.

Article 10.9

Prescriptions de résultats

1. Une partie n'impose ni n'applique aucune prescription et ne fait exécuter aucun engagement en liaison avec l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise sur son territoire, à savoir:

a) exporter un niveau ou un pourcentage donnés de marchandises ou de services;

b) atteindre un niveau ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine intérieure;

c) acheter, utiliser ou privilégier des marchandises produites ou des services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou morales ou de toute autre entité sur son territoire;

d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'entreprise;

e) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par l'entreprise, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou des entrées de devises;

f) transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou morale ou à toute autre entité sur son territoire;

g) fournir exclusivement à partir du territoire de cette partie une marchandise produite ou un service fourni par l'entreprise à un marché régional spécifique ou au marché mondial;

h) implanter sur son territoire le siège pour une région spécifique ou pour le marché mondial;

i) employer un nombre ou un pourcentage donnés de personnes physiques de cette partie;

j) atteindre un niveau ou une valeur donnés de recherche et développement sur son territoire;

k) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation; ou

l) en ce qui concerne tout contrat de licence ([32]) existant au moment où la prescription est imposée ou appliquée, ou tout engagement exécuté, ou en ce qui concerne tout futur contrat de licence librement conclu entre l'entreprise et une personne physique ou morale ou toute autre entité sur son territoire, si la prescription est imposée ou appliquée ou si l'engagement est exécuté d'une manière qui constitue une ingérence directe dans ce contrat de licence par un exercice non judiciaire du pouvoir gouvernemental d'une partie ([33]), adopter:

   i) un taux ou un montant de redevance donnés au titre d'un contrat de licence; ou

   ii) une durée donnée de contrat de licence.

2. Une partie ne subordonne pas l'obtention ou le maintien d'un avantage ([34]) en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise sur son territoire au respect de l'une des prescriptions suivantes:

a) atteindre un niveau ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine intérieure;

b) acheter, utiliser ou privilégier des marchandises produites ou des services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou morales ou de toute autre entité sur son territoire;

c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'entreprise;

d) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par l'entreprise, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou des entrées de devises; ou

e) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

([32]) Au sens du présent point, on entend par «contrat de licence» tout contrat relatif à l'octroi de licences pour une technologie, un procédé de production ou pour tout autre savoir-faire exclusif.

([33]) Il est entendu que le point l) ne s'applique pas lorsque le contrat de licence est conclu entre l'entreprise et la partie.

([34]) Il est entendu que subordonner l'obtention ou le maintien d'un avantage ne constitue pas une prescription ou un engagement aux fins du paragraphe 1.

3. Le paragraphe 2 ne saurait être interprété comme empêchant une partie de subordonner l'obtention ou le maintien d'un avantage, en lien avec l'établissement ou l'exploitation de toute entreprise sur son territoire, au respect de la prescription d'installer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

4. Le paragraphe 1, points f) et l), ne s'applique pas lorsque:

a) la prescription est imposée ou appliquée, ou l'engagement exécuté, par une juridiction, un tribunal administratif ou une autorité de concurrence, conformément au droit de la concurrence de la partie, pour prévenir ou corriger une distorsion de concurrence; ou

b) une partie autorise l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 31 ou à l'article 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ou adopte ou maintient des mesures exigeant la divulgation de données ou de renseignements exclusifs qui relèvent du champ d'application de l'article 39 de l'accord sur les ADPIC et sont conformes à cette disposition.

5. Le paragraphe 1, points a), b) et c), et le paragraphe 2, points a) et b), ne s'appliquent pas aux prescriptions d'admissibilité de marchandises ou de services dans le contexte de la participation à des programmes de promotion des exportations et à des programmes d'aide extérieure.

6. Le paragraphe 2, points a) et b), ne s'applique pas aux prescriptions imposées par une partie importatrice quant à la teneur des marchandises qui est nécessaire pour que celles-ci soient admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

7. Le paragraphe 1, point l), ne s'applique pas si la prescription est imposée ou appliquée, ou l'engagement exécuté, par un tribunal à titre de rémunération équitable en vertu des dispositions législatives de la partie en matière de droit d'auteur.

8. Le présent article est sans préjudice des obligations d'une partie au titre de l'accord sur l'OMC.

9. Il est entendu que les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux engagements ou prescriptions autres que ceux énoncés auxdits paragraphes ([35]).

10. Le présent article ne s'applique pas à l'établissement ou à l'exploitation d'un fournisseur de services financiers.

11. En ce qui concerne les prescriptions de résultats applicables aux fournisseurs de services financiers, les parties négocient des disciplines relatives aux prescriptions de résultats en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation d'un fournisseur de services financiers.

12. Dans les 180 jours suivant la date à laquelle les parties ont achevé de négocier les disciplines relatives aux prescriptions de résultats au titre du paragraphe 11 du présent article, le comité «Commerce» modifie le paragraphe 1 du présent article au moyen d'une décision intégrant ces disciplines relatives aux prescriptions de résultats dans le présent article et il peut modifier, s'il y a lieu, les mesures non conformes de chaque partie à l'annexe 10-A (Mesures existantes) et à l'annexe 10-B (Mesures futures). Le présent article s'applique alors à l'établissement et à l'exploitation d'un fournisseur de services financiers.

Article 10.10

Mesures non conformes

1. Les articles 10.5 (Accès aux marchés), 10.6 (Traitement national), 10.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration) et 10.9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas:

a) aux mesures non conformes existantes d'une partie au niveau:

i) pour l'Union:

A) de l'Union, comme précisé dans la liste de l'Union figurant à l'annexe 10-A (Mesures existantes);

([35]) Il est entendu que le présent article ne saurait être interprété comme exigeant d'une partie qu'elle permette la fourniture d'un service particulier sur une base transfrontière si cette partie adopte ou maintient des restrictions ou prohibitions quant à la fourniture de ce service qui sont conformes aux réserves figurant à l'annexe 10-A (Mesures existantes) ou à l'annexe 10-B (Mesures futures).

B) du gouvernement central d'un État membre, comme précisé dans la liste de l'Union figurant à l'annexe 10-A (Mesures existantes);

C) du gouvernement régional d'un État membre, comme précisé dans la liste de l'Union figurant à l'annexe 10-A (Mesures existantes); ou

D) d'un gouvernement local autre que celui visé au point C); et

ii) pour la Nouvelle-Zélande:

A) du gouvernement central, comme précisé dans la liste de la Nouvelle-Zélande figurant à l'annexe 10-A (Mesures existantes); ou

B) d'un gouvernement local;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme existante visée au point a); ou

c) à la modification d'une mesure non conforme existante visée aux points a) et b), pour autant qu'elle ne réduise pas la conformité de cette mesure, telle que celle-ci existait immédiatement avant la modification, avec les articles 10.5 (Accès aux marchés), 10.6 (Traitement national), 10.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration) et 10.9 (Prescriptions de résultats).

2. Les articles 10.5 (Accès aux marchés), 10.6 (Traitement national), 10.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration) et 10.9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à une mesure d'une partie en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités précisés dans sa liste figurant à l'annexe 10-B (Mesures futures).

3. Une partie n'exige pas, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et intégrée à sa liste figurant à l'annexe 10-B (Mesures futures), d'un investisseur de l'autre partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou aliène d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur.

4. Les articles 10.6 (Traitement national) et 10.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas aux mesures qui constituent une exception ou une dérogation à l'article 3 ou 4 de l'accord sur les ADPIC, telles qu'expressément prévues aux articles 3 à 5 dudit accord.

Article 10.11

Exigences en matière d'information

Nonobstant les articles 10.6 (Traitement national) et 10.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), une partie peut exiger, à des fins d'information ou de statistiques uniquement, qu'un investisseur de l'autre partie ou son entreprise visée communique des renseignements concernant cette entreprise visée. La partie protège les renseignements confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'entreprise visée. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'obtenir ou de divulguer d'une autre manière des renseignements dans le cadre de l'application équitable de son droit de bonne foi.

Article 10.12

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par la présente section à un investisseur de l'autre partie ou à une entreprise visée si la partie les refusant adopte ou maintient des mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme, et qui:

a) interdisent les transactions avec cet investisseur ou cette entreprise visée; ou

b) seraient violées ou contournées si les avantages prévus par la présente section étaient octroyés à cet investisseur ou à cette entreprise visée, y compris lorsque les mesures interdisent les transactions avec une personne physique ou morale qui possède ou contrôle l'investisseur ou l'entreprise visée.

Section C

Commerce transfrontière de services

Article 10.13

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures d'une partie qui ont une incidence sur le commerce transfrontière de services auquel se livrent les fournisseurs de services de l'autre partie.

2. La présente section ne s'applique pas:

a) à toute mesure prise par une partie en ce qui concerne les marchés publics portant sur une marchandise ou un service achetés à des fins gouvernementales et non à des fins de revente dans le commerce ou dans le but de servir à la fourniture d'une marchandise ou d'un service à des fins de vente dans le commerce, qu'il s'agisse ou non de «marchés visés» au sens de l'article 14.1 (Incorporation de certaines dispositions de l'AMP), paragraphe 4; ou

b) aux subventions accordées par les parties, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien public.

Article 10.14

Accès aux marchés

Une partie n'adopte ni ne maintient, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesures qui:

a) imposent des restrictions:

   i) quant au nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

   ii) quant à la valeur totale des transactions ou des actifs en rapport avec les services, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou

   iii) quant au nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou

b) restreignent ou prescrivent les types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

Article 10.15

Présence locale

Une partie n'exige pas d'un fournisseur de services de l'autre partie qu'il établisse ou maintienne un bureau de représentation ou toute forme d'entreprise ou qu'il réside sur son territoire en tant que condition au commerce transfrontière de services.

Article 10.16

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres services et fournisseurs de services ([36]).

([36]) Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme exigeant d'une partie qu'elle compense les désavantages compétitifs intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services concernés.

2. Une partie peut satisfaire à l'exigence du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'une partie par rapport aux services ou fournisseurs de services de l'autre partie.

Article 10.17

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux services et fournisseurs de services d'un pays tiers.

2. Le paragraphe 1 ne saurait être interprété comme obligeant une partie à étendre aux services et fournisseurs de services de l'autre partie le bénéfice de tout traitement résultant d'un accord ou d'un arrangement existant ou futur prévoyant la reconnaissance de qualifications ou de licences ou de mesures prudentielles visée à l'article VII de l'AGCS ou au point 3 de l'annexe sur les services financiers de l'AGCS.

3. Il est entendu que les dispositions de fond contenues dans d'autres accords internationaux conclus par une partie avec un pays tiers ne constituent pas en elles-mêmes un traitement visé au paragraphe 1. Les mesures prises par une partie au titre de ces dispositions peuvent constituer un tel traitement et, partant, donner lieu à une violation du présent article.

Article 10.18

Mesures non conformes

1. Les articles 10.14 (Accès aux marchés), 10.15 (Présence locale), 10.16 (Traitement national) et 10.17 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas:

a) aux mesures non conformes existantes d'une partie au niveau:

   i) pour l'Union:

      A) de l'Union, comme précisé dans la liste de l'Union figurant à l'annexe 10-A (Mesures existantes);

      B) du gouvernement central d'un État membre, comme précisé dans la liste de l'Union figurant à l'annexe 10-A (Mesures existantes);

      C) du gouvernement régional d'un État membre, comme précisé dans la liste de l'Union figurant à l'annexe 10-A (Mesures existantes); ou

      D) d'un gouvernement local autre que celui visé au point C); et

   ii) pour la Nouvelle-Zélande:

      A) du gouvernement central, comme précisé dans la liste de la Nouvelle-Zélande figurant à l'annexe 10-A (Mesures existantes); ou

      B) d'un gouvernement local;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme existante visée au point a); ou

c) à la modification d'une mesure non conforme existante visée aux points a) et b), pour autant qu'elle ne réduise pas la conformité de cette mesure, telle que celle-ci existait immédiatement avant la modification, avec les articles 10.14 (Accès aux marchés), 10.15 (Présence locale), 10.16 (Traitement national) ou 10.17 (Traitement de la nation la plus favorisée).

2. Les articles 10.14 (Accès aux marchés), 10.15 (Présence locale), 10.16 (Traitement national) et 10.17 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas à une mesure d'une partie en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités précisés dans sa liste figurant à l'annexe 10-B (Mesures futures).

Article 10.19

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par la présente section à un fournisseur de services de l'autre partie si la partie les refusant adopte ou maintient des mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme, qui:

a) interdisent les transactions avec ce fournisseur de services; ou

b) seraient violées ou contournées si les avantages prévus par la présente section étaient octroyés à ce fournisseur de services, y compris lorsque les mesures interdisent les transactions avec une personne physique ou morale qui possède ou contrôle le fournisseur de services.

Section D

Admission et séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles

Article 10.20

Champ d'application et définitions

1. Sous réserve de la section A, article 10.2 (Champ d'application), paragraphes 1 et 2, la présente section s'applique aux mesures d'une partie ayant une incidence sur l'admission et le séjour temporaire sur son territoire de personnes physiques de l'autre partie à des fins professionnelles qui relèvent des catégories suivantes: visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, fournisseurs de services contractuels, professionnels indépendants et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.

2. Les engagements concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de l'admission et du séjour temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un différend ou d'une négociation avec du personnel ou des dirigeants, ou l'emploi de toute personne physique en cause dans ce différend ou cette négociation.

3. Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement»: une personne physique qui occupe un poste d'encadrement au sein d'une personne morale d'une partie et qui:

   i) est chargée d'établir ou de liquider une entreprise de cette personne morale sur le territoire de l'autre partie;

   ii) n'offre ni ne fournit de services, et n'exerce pas non plus d'activité économique autre que celle que nécessite l'établissement de cette entreprise; et

   iii) ne perçoit pas de rémunération d'une source située sur le territoire de l'autre partie;

b) «fournisseur de services contractuels»: une personne physique employée par une personne morale d'une partie, autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel, qui n'est pas établie sur le territoire de l'autre partie et qui a conclu un contrat de services ([37]) de bonne foi aux fins de la fourniture de services à un consommateur final sur le territoire de l'autre partie nécessitant la présence temporaire de son salarié, et qui:

   i) a offert ces services en tant que salarié de la personne morale pendant une durée d'au moins un an immédiatement avant la date de sa demande d'admission et de séjour temporaire;

([37]) Le contrat de services satisfait aux exigences du droit de la partie sur le territoire de laquelle le contrat de services est exécuté.

ii) possède, à la date de sa demande d'admission et de séjour temporaire, l'expérience professionnelle requise ([38]) dans le secteur d'activité objet du contrat, un diplôme ou une qualification attestant de connaissances d'un niveau équivalent ([39]) et les qualifications professionnelles requises par la loi pour exercer cette activité sur le territoire de l'autre partie; et

iii) ne perçoit pas de rémunération d'une source située sur le territoire de l'autre partie;

c) «professionnel indépendant»: une personne physique qui assure la fourniture d'un service et est établie en tant que travailleur non salarié sur le territoire d'une partie et qui:

i) n'est pas établie sur le territoire de l'autre partie;

ii) a conclu un contrat de services ([40]) de bonne foi, autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel, d'une durée ne dépassant pas 12 mois, aux fins de la fourniture de services à un consommateur final sur le territoire de l'autre partie, nécessitant sa présence à titre temporaire; et

iii) possède, à la date de sa demande d'admission et de séjour temporaire, au moins six ans d'expérience professionnelle dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat, un diplôme universitaire ou une qualification attestant de connaissances d'un niveau équivalent ([41]) et les qualifications professionnelles requises par la loi pour exercer cette activité sur le territoire de l'autre partie;

d) «personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe»: une personne physique qui:

i) a été employée par une personne morale d'une partie, ou a été partenaire de cette personne, pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la date de sa demande d'admission et de séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie ([42]);

ii) réside, au moment de sa demande d'admission et de séjour temporaire, hors du territoire de l'autre partie;

iii) est transférée à titre temporaire dans une entreprise de la personne morale sur le territoire de l'autre partie qui appartient au même groupe que la personne morale dont elle provient, y compris son bureau de représentation, une filiale, une succursale ou la société mère; et

iv) appartient à l'une des catégories suivantes:

A) cadre ou dirigeant; ou

B) spécialiste;

e) «cadre» ou «dirigeant»: une personne physique occupant un poste à responsabilités, dont la fonction principale consiste à gérer l'entreprise ou une partie substantielle de celle-ci sur le territoire de l'autre partie, qui reçoit principalement ses directives générales de la part de dirigeants de rang supérieur, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leurs équivalents, et dont les responsabilités sont les suivantes:

i) diriger l'entreprise, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions;

ii) surveiller et contrôler le travail d'autres employés exerçant des fonctions de surveillance ou de direction ou des fonctions techniques. Il ne s'agit pas d'un superviseur immédiat, sauf si les employés supervisés exercent des fonctions techniques, ni d'un employé qui accomplit principalement des tâches nécessaires à la fourniture du service ou à l'exploitation d'un investissement; et

iii) recommander des embauches, des licenciements ou d'autres mesures concernant le personnel; et

([38]) L'expérience professionnelle requise par chaque partie est précisée à l'annexe 10-E (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants).

([39]) Le niveau du diplôme ou de la qualification requis par chaque partie est précisé à l'annexe 10-E (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants). Lorsque le diplôme ou la qualification n'ont pas été obtenus sur le territoire de la partie où le service est fourni, cette partie peut évaluer si ce diplôme ou cette qualification sont équivalents au diplôme universitaire ou à la qualification requis sur son territoire.

([40]) Le contrat de services satisfait aux exigences du droit de la partie sur le territoire de laquelle le contrat de services est exécuté.

([41]) Si le diplôme ou la qualification n'ont pas été obtenus sur le territoire de la partie où le service est fourni, cette partie peut évaluer si ce diplôme ou cette qualification sont équivalents au diplôme universitaire ou à la qualification requis sur son territoire.

([42]) Il est entendu qu'un cadre ou un spécialiste peut être tenu de démontrer qu'il possède les qualifications professionnelles et l'expérience que requiert la personne morale dans laquelle il est transféré.

f) «spécialiste»: une personne physique possédant, à un degré élevé d'expertise technique, des connaissances spécialisées essentielles pour les domaines d'activité, les techniques ou la gestion de l'entreprise, dont l'évaluation tient compte non seulement des connaissances se rapportant spécifiquement à l'entreprise, mais aussi du niveau élevé de qualification de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, dont une éventuelle appartenance à une profession agréée.

Article 10.21

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

1. Sous réserve des conditions et restrictions pertinentes précisées à l'annexe 10-C (Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée):

a) une partie autorise:

   i) l'admission et le séjour temporaire des visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe; et

   ii) l'emploi sur son territoire des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de l'autre partie;

b) une partie ne maintient ni n'adopte de restrictions, sous la forme de contingents numériques ou d'examens des besoins économiques, quant au nombre total de personnes physiques qui, dans un secteur particulier, sont admises en tant que visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement ou qu'un investisseur peut employer en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, que ce soit à l'échelle d'une subdivision territoriale ou à l'échelle de l'ensemble de son territoire; et

c) chaque partie accorde aux visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de l'autre partie, en ce qui concerne les mesures ayant une incidence sur leurs activités professionnelles durant leur séjour temporaire sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres personnes physiques.

2. La durée autorisée du séjour pour les cadres ou dirigeants et les spécialistes est de trois ans au maximum.

3. La durée autorisée du séjour pour les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement est de 90 jours au maximum sur une période donnée de six mois en ce qui concerne l'Union et de 90 jours au maximum sur une période donnée de 12 mois en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande.

Article 10.22

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

1. Sous réserve des conditions et restrictions pertinentes précisées à l'annexe 10-C (Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée), une partie autorise l'admission et le séjour temporaire des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée de l'autre partie aux fins de l'exercice des activités inscrites à l'annexe 10-C (Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée), sous réserve des conditions suivantes:

a) les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée n'effectuent pas de vente de leurs marchandises ou de fourniture de services au grand public;

b) les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée ne perçoivent pas de rémunération versée par une entité située sur le territoire de la partie où ils séjournent à titre temporaire; et

c) les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée ne fournissent pas de service dans le cadre d'un contrat conclu entre une personne morale qui n'est pas établie sur le territoire de la partie où ils séjournent à titre temporaire et un consommateur de ce territoire, à l'exception de ce qui est prévu à l'annexe 10-C (Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée).

2. Sauf disposition contraire de l'annexe 10-C (Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée), une partie autorise l'entrée des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée sans exiger d'examen des besoins économiques ou d'autres procédures d'autorisation préalable répondant à une intention similaire.

3. La durée autorisée du séjour est de 90 jours au maximum sur une période donnée de 12 mois.

Article 10.23

Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

1. Dans les secteurs, sous-secteurs et activités énumérés à l'annexe 10-E (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants) et sous réserve des conditions et restrictions pertinentes qui y sont précisées, chaque partie:

a) autorise l'admission et le séjour temporaire des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants sur son territoire;

b) n'adopte ni ne maintient de limitations quant au nombre total de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants de l'autre partie admis sur son territoire à titre temporaire, sous la forme de contingents numériques ou d'un examen des besoins économiques, que ce soit à l'échelle d'une subdivision territoriale ou à l'échelle de l'ensemble de son territoire; et

c) accorde aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants de l'autre partie, en ce qui concerne les mesures ayant une incidence sur la fourniture de services sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres fournisseurs de services.

2. Il est entendu que l'accès accordé en vertu du présent article ne concerne que le service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni.

3. La durée autorisée du séjour est de 12 mois cumulés, ou est égale à la durée du contrat, la durée la plus courte étant retenue.

Article 10.24

Mesures non conformes

1. L'article 10.21 (Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe), paragraphe 1, points b) et c), et l'article 10.23 (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants), paragraphe 1, points b) et c), ne s'appliquent pas:

a) à toute mesure non conforme existante qui a une incidence sur le séjour temporaire des personnes physiques à des fins professionnelles et qui est maintenue au niveau:

   i) pour l'Union:

      A) de l'Union, comme précisé dans la liste de l'Union figurant à l'annexe 10-A (Mesures existantes);

B) du gouvernement central d'un État membre, comme précisé dans la liste de l'Union figurant à l'annexe 10-A (Mesures existantes);

C) du gouvernement régional d'un État membre, comme précisé dans la liste de l'Union figurant à l'annexe 10-A (Mesures existantes); ou

D) d'un gouvernement local autre que celui visé au point C); et

ii) pour la Nouvelle-Zélande:

A) du gouvernement central, comme précisé dans la liste de la Nouvelle-Zélande figurant à l'annexe 10-A (Mesures existantes); ou

B) d'un gouvernement local;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme existante visée au point a); ou

c) à la modification d'une mesure non conforme existante visée aux points a) et b), pour autant qu'elle ne réduise pas la conformité de cette mesure, telle que celle-ci existait immédiatement avant la modification, avec l'article 10.21 (Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe), paragraphe 1, points b) et c), ou l'article 10.23 (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants), paragraphe 1, points b) et c).

2. L'article 10.21 (Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe), paragraphe 1, points b) et c), ou l'article 10.23 (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants), paragraphe 1, points b) et c), ne s'applique pas aux mesures qu'une partie adopte ou maintient qui ont une incidence sur le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités définis par cette partie dans sa liste figurant à l'annexe 10-B (Mesures futures).

Article 10.25

Transparence

1. Chaque partie met à la disposition du public, si possible en les publiant sur un site internet, des informations sur ses mesures pertinentes concernant l'admission et le séjour temporaire sur son territoire des personnes physiques de l'autre partie visées à l'article 10.20 (Champ d'application et définitions), paragraphe 1.

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, lorsqu'elles existent, les informations suivantes concernant l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques:

a) les conditions d'admission;

b) une liste indicative des documents qui peuvent être requis pour vérifier le respect des conditions d'admission;

c) la durée indicative de traitement;

d) les redevances applicables;

e) les procédures de recours; et

f) les dispositions législatives d'application générale concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques.

Section E

Cadre réglementaire

Sous-section 1

Réglementation interne

Article 10.26

Champ d'application et définitions

1. La présente sous-section s'applique aux mesures prises par une partie concernant les prescriptions et procédures en matière de licences et de qualifications ainsi que les normes techniques ([43]) qui ont une incidence sur:

a) le commerce transfrontière de services;

b) l'établissement ou l'exploitation; ou

c) la fourniture de services par une personne physique d'une partie présente sur le territoire de l'autre partie, cette personne appartenant à l'une des catégories de personnes physiques définies à l'article 10.20 (Champ d'application et définitions), paragraphe 3.

2. La présente sous-section ne s'applique pas aux prescriptions et procédures en matière de licences et de qualifications et aux normes techniques prévues par une mesure qui n'est pas conforme à l'article 10.5 (Accès aux marchés), 10.6 (Traitement national), 10.14 (Accès aux marchés) ou 10.16 (Traitement national), et qui est visée à l'article 10.10 (Mesures non conformes), paragraphe 1 ou 2, ou à l'article 10.18 (Mesures non conformes), paragraphe 1 ou 2.

3. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «autorisation»: la permission d'exercer l'une quelconque des activités visées au paragraphe 1, points a), b) et c), accordée à l'issue d'une procédure à laquelle doit se soumettre une personne physique ou morale afin de démontrer son respect des prescriptions en matière de licences et de qualifications ou des normes techniques; et

b) «autorité compétente»: une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, ou un organisme non gouvernemental lorsqu'il exerce des pouvoirs délégués par des administrations ou autorités centrales, régionales ou locales, et qui sont habilités à prendre une décision concernant l'autorisation.

Article 10.27

Présentation des demandes

Chaque partie évite, dans la mesure où cela est réalisable, d'exiger d'un requérant qu'il s'adresse à plus d'une autorité compétente pour chaque demande d'autorisation. Si une activité pour laquelle une autorisation est demandée relève de la compétence de plusieurs autorités compétentes, plusieurs demandes d'autorisation peuvent être requises.

Article 10.28

Délai de présentation des demandes

Si une partie exige une autorisation, elle fait en sorte que ses autorités compétentes, dans la mesure où cela est réalisable, permettent la présentation d'une demande à tout moment tout au long de l'année. Si un délai spécifique pour la présentation des demandes d'autorisation est fixé, la partie fait en sorte que les autorités compétentes ménagent un délai raisonnable pour cette présentation.

([43]) En ce qui concerne les mesures portant sur les normes techniques, la présente sous-section s'applique uniquement aux mesures ayant une incidence sur le commerce transfrontière de services. Le terme «normes techniques» n'inclut pas les normes techniques de réglementation ou d'exécution pour les services financiers.

Article 10.29

Demandes électroniques et acceptation de copies

Si une partie exige une autorisation, elle fait en sorte que ses autorités compétentes:

a) s'efforcent d'accepter les demandes présentées sous forme électronique; et

b) acceptent des copies de documents, authentifiées conformément au droit de la partie, à la place des originaux, sauf si les autorités compétentes exigent des originaux pour garantir l'intégrité de la procédure d'autorisation.

Article 10.30

Traitement des demandes

1. Si une partie exige une autorisation, elle fait en sorte que ses autorités compétentes:

a) fournissent, dans la mesure où cela est réalisable, un délai indicatif pour le traitement d'une demande;

b) fournissent, à la demande du requérant et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande;

c) s'assurent sans retard indu, dans la mesure où cela est réalisable, que la demande est complète à des fins de traitement au regard des dispositions législatives et réglementaires de la partie;

d) font en sorte, si elles considèrent qu'une demande est complète à des fins de traitement ([44]) au regard des dispositions législatives et réglementaires de la partie, dans un délai raisonnable après la présentation de la demande:

   i) que le traitement de la demande soit achevé; et

   ii) que le requérant soit informé de la décision concernant la demande ([45]), dans la mesure du possible par écrit ([46]);

e) si elles considèrent qu'une demande est incomplète à des fins de traitement au regard des dispositions législatives et réglementaires de la partie, dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle l'autorité compétente concernée a déterminé que la demande était incomplète, et dans la mesure où cela est réalisable:

   i) informent le requérant que la demande est incomplète;

   ii) à la demande du requérant, indiquent les renseignements additionnels requis pour compléter la demande ou donnent d'autres indications sur les raisons pour lesquelles la demande est jugée incomplète; et

   iii) ménagent au requérant la possibilité de fournir les renseignements additionnels requis pour compléter la demande ([47]);

   font en sorte, cependant, si aucune des étapes décrites aux points i) à iii) n'est réalisable, et si la demande est rejetée parce qu'incomplète, d'en informer le requérant dans un délai raisonnable; et

f) informent le requérant, si elles rejettent une demande, soit de leur propre initiative soit à la demande du requérant, des motifs du rejet, du délai dont il dispose pour former un recours contre cette décision et, le cas échéant, des procédures à suivre pour présenter à nouveau une demande. Un requérant ne devrait pas être empêché de présenter une autre demande au seul motif qu'une demande précédente a été rejetée.

2. Chaque partie fait en sorte que ses autorités compétentes accordent une autorisation dès qu'il est établi, sur la base d'un examen approprié, que le requérant remplit les conditions pour l'obtenir.

([44]) Les autorités compétentes peuvent exiger que tous les renseignements soient présentés dans un format spécifique pour que la demande soit considérée comme «complète à des fins de traitement».

([45]) Pour satisfaire à cette exigence, les autorités compétentes peuvent informer un requérant à l'avance et par écrit, y compris au moyen d'une mesure publiée, que l'absence de réponse au-delà d'un délai précisé à compter de la date de présentation d'une demande signifie que la demande a été acceptée.

([46]) Il est entendu que l'expression «par écrit» inclut la forme électronique.

([47]) Cette possibilité n'oblige pas une autorité compétente à accorder des prolongations de délais.

3. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes fassent en sorte qu'une fois accordée, une autorisation prenne effet sans retard indu, sous réserve des modalités et conditions applicables.

Article 10.31

Frais d'autorisation

1. Pour toutes les activités économiques relevant de la présente sous-section autres que les services financiers, chaque partie fait en sorte que les frais d'autorisation ([48]) imposés par ses autorités compétentes soient raisonnables, soient transparents et ne restreignent pas en soi la fourniture du service pertinent ou l'exercice de toute autre activité économique.

2. Pour ce qui est des services financiers, chaque partie fait en sorte que ses autorités compétentes, en ce qui concerne les frais d'autorisation qu'elles imposent, fournissent aux requérants une liste des frais d'autorisation ou des renseignements sur la manière dont le montant des frais d'autorisation est déterminé, et n'utilisent pas les frais comme un moyen de se soustraire aux engagements ou obligations de la partie.

Article 10.32

Évaluation des qualifications

Si une partie exige un examen pour l'autorisation, elle fait en sorte que ses autorités compétentes programment cet examen à intervalles raisonnablement fréquents et ménagent aux requérants un délai raisonnable pour demander à passer l'examen. Dans la mesure où cela est réalisable, chaque partie accepte les demandes visant à passer de tels examens présentées sous forme électronique et utilise des moyens électroniques pour d'autres aspects des processus d'examen.

Article 10.33

Objectivité, impartialité et indépendance

Si une partie adopte ou maintient une mesure liée à une autorisation, elle fait en sorte que ses autorités compétentes traitent les demandes et prennent et administrent leurs décisions de manière objective et impartiale et en toute indépendance vis-à-vis de toute personne exerçant l'activité économique pour laquelle une autorisation est exigée.

Article 10.34

Publication et renseignements disponibles

Si une partie exige une autorisation, elle publie dans les plus brefs délais ([49]) les renseignements nécessaires pour que les fournisseurs de services, y compris ceux qui cherchent à fournir un service, et les personnes exerçant ou désireuses d'exercer l'activité économique pour laquelle la licence ou l'autorisation est exigée se conforment aux prescriptions et aux procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette licence ou autorisation. Ces renseignements incluent, le cas échéant:

a) les prescriptions et procédures;

b) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;

c) les frais d'autorisation;

d) les normes techniques applicables;

e) les procédures de recours ou de réexamen des décisions concernant les demandes;

([48]) Les frais d'autorisation n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

([49]) Aux fins de la présente sous-section, on entend par «publier» faire paraître dans une publication officielle, par exemple un journal officiel, ou sur un site internet officiel. Les parties sont encouragées à réunir leurs publications électroniques sur un portail unique.

f) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les licences ou les qualifications;

g) les possibilités pour le public de participer, par exemple par le biais d'auditions ou de la formulation d'observations; et

h) les délais indicatifs de traitement d'une demande.

Article 10.35

Normes techniques

Une partie encourage ses autorités compétentes, lorsqu'elles adoptent des normes techniques, à adopter des normes techniques élaborées suivant des processus ouverts et transparents, et encourage toutes personnes ou entités, y compris les organisations internationales compétentes, désignées pour élaborer des normes techniques à recourir à des processus ouverts et transparents.

Article 10.36

Élaboration des mesures

Si une partie adopte ou maintient des mesures liées à une autorisation, elle fait en sorte que:

a) ces mesures soient fondées sur des critères clairs, objectifs et transparents ([50]);

b) les procédures soient impartiales, facilement accessibles à tous les requérants et adéquates pour permettre aux requérants de démontrer qu'ils respectent les prescriptions, si des prescriptions existent; et

c) les procédures n'empêchent pas en soi de manière injustifiable le respect des prescriptions.

Article 10.37

Nombre limité de licences

Si le nombre de licences disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques disponibles, une partie applique, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture. Lors de l'établissement des règles de la procédure de sélection, une partie peut tenir compte d'objectifs légitimes de politique publique, y compris de considérations en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de préservation du patrimoine culturel.

Article 10.38

Procédures de réexamen des décisions administratives

Une partie maintient des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un investisseur ou d'un fournisseur de services concerné de l'autre partie, le réexamen dans les plus brefs délais des décisions administratives qui concernent l'établissement ou l'exploitation, le commerce transfrontière de services ou la fourniture d'un service par une personne physique d'une partie présente sur le territoire de l'autre partie et, si cela se justifie, la prise de mesures correctives. Si ces procédures ne sont pas indépendantes de l'autorité chargée de prendre la décision administrative en question, la partie concernée veille à ce qu'elles permettent dans les faits de procéder à un réexamen objectif et impartial.

([50]) Ces critères peuvent inclure la compétence et l'aptitude à fournir un service ou à exercer toute autre activité économique, y compris à le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'une partie, telles que les prescriptions en matière de santé et d'environnement. Les autorités compétentes peuvent déterminer le poids à accorder à chaque critère.

Sous-section 2

Dispositions d'application générale

Article 10.39

Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

1. Aux fins du présent article, on entend par «qualifications professionnelles» les qualifications formelles, l'expérience professionnelle, l'inscription professionnelle ou toute autre attestation de compétence.

2. Aucune disposition du présent article n'empêche une partie d'exiger que les personnes physiques aient les qualifications professionnelles requises prévues sur le territoire où le service est fourni, dans le secteur d'activité concerné.

3. Le cas échéant, les parties encouragent l'établissement d'un dialogue entre leurs experts, autorités de réglementation et organismes du secteur concernés afin de partager et de faciliter la compréhension de leurs qualifications professionnelles, exigences et procédures d'inscription respectives, et de coopérer en vue de parvenir à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

4. Les parties encouragent les organismes professionnels ou autorités compétents sur leur territoire respectif à élaborer une recommandation commune sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et à la transmettre au comité «Investissements, services, commerce numérique, marchés publics et propriété intellectuelle, y compris indications géographiques» institué en vertu de l'article 24.4 (Comités spécialisés). Cette recommandation commune est étayée par des éléments de preuve concernant:

a) l'intérêt économique d'un éventuel instrument de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après dénommé «instrument de reconnaissance mutuelle»); et

b) la compatibilité entre les régimes des parties, à savoir dans quelle mesure les critères appliqués par chaque partie en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences, l'exercice des activités et la certification des professionnels sont compatibles.

5. Après avoir reçu une recommandation commune visée au paragraphe 4, le comité «Investissements, services, commerce numérique, marchés publics et propriété intellectuelle, y compris indications géographiques» examine dans un délai raisonnable si elle est compatible avec le présent chapitre. À la suite de cet examen, le comité «Investissements, services, commerce numérique, marchés publics et propriété intellectuelle, y compris indications géographiques» peut élaborer un instrument de reconnaissance mutuelle ([51]) et le comité «Commerce» peut l'adopter par voie de décision en tant qu'annexe du présent accord.

Sous-section 3

Services de livraison

Article 10.40

Champ d'application et définitions

1. La présente sous-section établit les principes du cadre réglementaire pour la fourniture de services de livraison et s'applique aux mesures d'une partie ayant une incidence sur le commerce des services de livraison.

([51]) Il est entendu que de tels instruments de reconnaissance mutuelle ne conduisent pas à la reconnaissance automatique des qualifications mais fixent, dans l'intérêt mutuel des deux parties, les conditions de l'octroi de la reconnaissance par les autorités compétentes.

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «services de livraison»: les services postaux, de messagerie, de livraison rapide ou les services de courrier express qui comprennent la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux;

b) «services de livraison rapide»: la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux à une rapidité et une fiabilité supérieures; ils peuvent comporter certains éléments à valeur ajoutée tels que la levée au point d'origine, la remise personnelle au destinataire, le suivi, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport ou l'envoi d'un accusé de réception;

c) «services de courrier express»: les services de livraison rapide internationale fournis par l'intermédiaire de la Coopérative EMS, qui est l'association volontaire des opérateurs postaux désignés au titre de l'Union postale universelle;

d) «licence»: l'autorisation qu'une autorité de réglementation d'une partie peut exiger d'un fournisseur pour que celui-ci offre des services postaux et de messagerie;

e) «envoi postal»: un envoi jusqu'à 31,5 kg portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par tout type de fournisseur de services de livraison, qu'il soit public ou privé; il peut s'agir d'une lettre, d'un colis, d'un journal ou d'un catalogue;

f) «monopole postal»: le droit exclusif de fournir certains services de livraison déterminés sur le territoire ou au sein d'une subdivision territoriale d'une partie conformément à une mesure législative; et

g) «service universel»: la fourniture permanente de services de livraison de qualité déterminée, en tous points du territoire ou d'une subdivision territoriale d'une partie, à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

Article 10.41

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligation de service universel qu'elle souhaite maintenir et de décider de la portée et de la mise en œuvre de cette obligation. Chaque partie gère une éventuelle obligation de service universel de manière transparente, non discriminatoire et neutre à l'égard de tous les fournisseurs soumis à cette obligation de service universel.

2. Si une partie exige que des services de courrier express entrants soient fournis sur une base de service universel, elle n'accorde pas un traitement privilégié à ces services de courrier express par rapport aux autres services de livraison rapide internationale.

Article 10.42

Financement du service universel

Une partie ne peut exiger le paiement de droits ou d'autres taxes pour la fourniture d'un service de livraison qui n'est pas un service de livraison universel afin de financer la fourniture d'un service universel ([52]).

Article 10.43

Prévention des pratiques visant à fausser le jeu de la concurrence

Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de services de livraison soumis à une obligation de service universel ou à un monopole postal ne se livrent pas à des pratiques visant à fausser le jeu de la concurrence, telles que:

a) l'utilisation des recettes tirées de la fourniture du service soumis à une obligation de service universel ou du monopole pour assurer le subventionnement croisé de la fourniture d'un service de livraison rapide ou de tout service de livraison qui n'est pas soumis à une obligation de service universel; ou

b) l'application d'une distinction injustifiée entre des clients en ce qui concerne des tarifs ou d'autres modalités et conditions applicables à la fourniture d'un service soumis à une obligation de service universel ou à un monopole postal.

([52]) Le présent article ne s'applique pas aux mesures fiscales de portée générale ni aux frais administratifs.

Article 10.44

Licences

1. Si une partie exige une licence pour la fourniture de services de livraison, elle rend publiques:

a) toutes les exigences applicables à l'octroi de la licence et le délai normalement nécessaire pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et

b) les modalités et conditions d'octroi des licences.

2. Chaque partie fait en sorte que les procédures, obligations et exigences liées à l'octroi d'une licence soient transparentes, non discriminatoires et fondées sur des critères objectifs.

3. Chaque partie fait en sorte que si une demande de licence est rejetée par une autorité compétente, cette dernière informe le requérant par écrit des raisons du rejet. Chaque partie établit une procédure de recours par l'intermédiaire d'un organe indépendant à la disposition des requérants dont la demande de licence a été rejetée. Cet organe peut être une juridiction.

Article 10.45

Indépendance de l'organisme de réglementation

1. Chaque partie instaure ou maintient un organisme de réglementation qui est juridiquement distinct et fonctionnellement indépendant de tout fournisseur de services de livraison. Si une partie détient la propriété ou le contrôle d'un fournisseur de services de livraison, elle veille à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation, d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ce fournisseur, d'autre part.

2. Chaque partie veille à ce que l'organisme de réglementation s'acquitte de ses tâches de manière transparente et en temps utile, à ce qu'il dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui est assignée, et à ce que les décisions de l'organisme de réglementation soient impartiales à l'égard de tous les acteurs du marché.

Sous-section 4

Services de télécommunications

Article 10.46

Champ d'application

1. La présente sous-section établit les principes du cadre réglementaire ayant une incidence sur les réseaux et services de télécommunications, et s'applique aux mesures d'une partie ayant une incidence sur le commerce des services de télécommunications.

2. La présente sous-section ne s'applique pas aux mesures qui ont une incidence sur:

a) les services de radiodiffusion tels que définis dans les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie; et

b) les services fournissant ou exerçant un contrôle éditorial sur le contenu transmis à l'aide de réseaux et de services de télécommunications.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point a), un fournisseur de services de radiodiffusion est considéré comme un fournisseur de services publics de télécommunications, et les réseaux de ce fournisseur de services de radiodiffusion sont considérés comme des réseaux publics de télécommunications lorsque et dans la mesure où ces réseaux publics de télécommunications sont également utilisés pour fournir des services publics de télécommunications.

4. Aucune disposition de la présente sous-section ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

a) à autoriser un fournisseur de services de l'autre partie à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de télécommunications autrement que selon les modalités prévues dans le présent accord; ou

b) à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général, ou à obliger un fournisseur de services relevant de sa compétence à le faire.

Article 10.47

Définitions

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «ressources associées»: les services, l'infrastructure physique et autres ressources associés à un réseau ou service de télécommunications qui permettent la fourniture de services par ce réseau ou ce service ou qui y contribuent, ou en ont le potentiel;

b) «installations essentielles»: les installations d'un réseau ou service public de télécommunications:

i) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et

ii) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;

c) «interconnexion»: la liaison de réseaux publics de télécommunications utilisés par les mêmes fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications ou par des fournisseurs différents, permettant aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre fournisseur ou d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur. Les services peuvent être fournis par les fournisseurs concernés ou par tout autre fournisseur qui a accès au réseau;

d) «circuit loué»: des services ou installations de télécommunications, y compris ceux de nature virtuelle, qui réservent de la capacité pour l'utilisation propre d'un utilisateur, ou la disponibilité pour un utilisateur, entre deux points désignés ou plus;

e) «fournisseur principal»: un fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications qui a la faculté d'influer de manière sensible sur les modalités de participation à un marché donné de réseaux ou de services de télécommunications (prix et offre), en conséquence de son contrôle de ressources essentielles ou de sa position sur ce marché;

f) «élément du réseau»: une installation ou un équipement utilisé pour la fourniture d'un service de télécommunications, y compris les caractéristiques, les fonctions et les capacités fournies au moyen de cette installation ou de cet équipement;

g) «portabilité du numéro»: la faculté des abonnés qui le demandent de conserver, dans un même lieu géographique s'il s'agit d'une ligne fixe, les mêmes numéros de téléphone sans perte de qualité, de fiabilité ou de commodité lorsqu'ils passent d'un fournisseur de services publics de télécommunications à un autre de la même catégorie;

h) «réseau public de télécommunications»: tout réseau de télécommunications utilisé intégralement ou principalement pour la fourniture de services publics de télécommunications entre les points de terminaison du réseau;

i) «service public de télécommunications»: tout service de télécommunications offert au public en général;

j) «abonné»: toute personne physique ou morale qui est une partie à un contrat avec un fournisseur de services publics de télécommunications pour la fourniture des services publics de télécommunications;

k) «télécommunications»: la transmission et la réception de signaux par tout moyen électromagnétique;

l) «réseau de télécommunications»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments du réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent la transmission et la réception de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques;

m) «autorité de réglementation des télécommunications»: l'organisme ou les organismes chargés par une partie de la réglementation des réseaux de télécommunications et des services de télécommunications visés par la présente sous-section;

n) «service de télécommunications»: un service qui consiste, intégralement ou principalement, à assurer la transmission et la réception de signaux, y compris de signaux de radiodiffusion, sur des réseaux de télécommunications, y compris ceux utilisés pour la radiodiffusion, mais pas un service qui fournit du contenu ou exerce un contrôle éditorial sur du contenu transmis au moyen de réseaux et de services de télécommunications;

o) «service universel»: l'ensemble minimal de services d'une qualité déterminée qui doivent être mis à la disposition de tous les utilisateurs, ou d'un ensemble d'utilisateurs, sur le territoire ou sur une subdivision territoriale d'une partie, indépendamment de leur situation géographique et à un prix abordable; et

p) «utilisateur»: toute personne qui utilise un service public de télécommunications.

Article 10.48

Approches par rapport à la réglementation

1. Les parties reconnaissent l'utilité des marchés concurrentiels en vue d'offrir un large choix dans la fourniture de services de télécommunications et d'accroître le bien-être des consommateurs, et le fait qu'une réglementation économique peut ne pas être nécessaire s'il existe une concurrence effective et durable. En conséquence, les parties reconnaissent que les exigences et les approches réglementaires diffèrent selon le marché, et qu'une partie peut déterminer les modalités de mise en œuvre des obligations qui lui incombent au titre de la présente sous-section.

2. À cet égard, les parties reconnaissent que chaque partie peut:

a) recourir à une réglementation directe, soit par anticipation d'un problème dont la partie concernée s'attend à ce qu'il survienne, soit pour résoudre un problème qui existe déjà sur le marché;

b) s'appuyer sur le rôle des forces du marché, notamment en ce qui concerne les segments du marché qui sont concurrentiels ou qui ont de faibles barrières à l'entrée comme, par exemple, les prestations fournies par les fournisseurs de services de télécommunications ne possédant pas d'installations de réseau; ou

c) s'appuyer sur des règles relatives à la structure du marché qui restreignent les activités de certains fournisseurs de services de télécommunications possédant des installations de réseau, par exemple en exigeant la fourniture de services de gros sur une base non discriminatoire ou en interdisant la participation à un marché de détail, afin de garantir un comportement de marché équivalent à celui des participants à un marché concurrentiel.

3. Il est entendu qu'une partie qui n'a pas recours à une réglementation conformément au paragraphe 2, point b), du présent article, reste soumise aux obligations découlant de la présente sous-section. Aucune disposition du présent article n'empêche une partie de réglementer les services de télécommunications.

Article 10.49

Autorité de réglementation des télécommunications

1. Chaque partie établit ou maintient une autorité de réglementation des télécommunications qui:

a) est juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout fournisseur de réseaux de télécommunications, de services de télécommunications ou d'équipements de télécommunications;

b) utilise des procédures et rend des décisions impartiales à l'égard de tous les acteurs du marché;

c) agit à titre indépendant et ne demande ni ne prend d'instructions d'un autre organisme pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par la loi afin de faire respecter les obligations énoncées aux articles 10.51 (Interconnexion), 10.52 (Accès et utilisation), 10.53 (Règlement des différends en matière de télécommunications), 10.55 (Interconnexion avec les fournisseurs principaux) et 10.56 (Accès aux installations essentielles des fournisseurs principaux);

d) dispose de compétences suffisantes pour exécuter les tâches visées au point c);

e) a le pouvoir de faire en sorte que les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications lui transmettent, dans les plus brefs délais et à sa demande, toutes les informations ([53]), y compris les informations financières, nécessaires pour s'acquitter des tâches visées au point c); et

f) exerce ses pouvoirs de manière transparente et en temps voulu.

([53]) Chaque partie veille à ce que son autorité de réglementation des télécommunications traite les informations demandées conformément aux exigences de confidentialité.

2. Chaque partie fait en sorte que les tâches qui doivent être confiées à l'autorité de réglementation des télécommunications soient rendues publiques sous une forme facilement accessible et claire, notamment lorsque ces tâches sont confiées à plus d'un organisme.

3. Une partie qui conserve la propriété ou le contrôle de fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications veille à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation, d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces fournisseurs, d'autre part.

4. Chaque partie veille à ce que tout utilisateur ou fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications affecté par une décision de son autorité de réglementation des télécommunications dispose d'un droit de recours devant une instance de recours indépendante tant de l'autorité de réglementation que des autres parties concernées. Dans l'attente de l'issue du recours, la décision est maintenue, à moins que des mesures provisoires ne soient accordées conformément au droit de la partie concernée.

Article 10.50

Autorisation de fournir des réseaux ou des services de télécommunications

1. Si une partie exige une autorisation pour la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications, elle rend publics les types de services de télécommunications nécessitant une autorisation, ainsi que tous les critères d'autorisation, les procédures applicables et les modalités et conditions généralement associées à l'autorisation.

2. Chaque partie s'efforce d'autoriser la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications sans procédure formelle et permet au fournisseur de commencer à fournir ses réseaux ou services de télécommunications sans avoir à attendre une décision de son autorité de réglementation des télécommunications. Si une partie exige une décision formelle d'autorisation, elle détermine le délai raisonnable normalement nécessaire pour obtenir une telle décision et le communique de manière transparente. La partie s'efforce de faire en sorte que la décision soit prise dans le délai prévu.

3. Chaque partie veille à ce que tout critère d'autorisation, toute procédure applicable et toute obligation ou condition imposés ou associés à une autorisation soient objectifs, transparents, non discriminatoires, en rapport avec le service fourni et n'entraînent pas plus de charges que nécessaire pour le type de service fourni.

4. Chaque partie veille à ce que tout requérant soit informé par écrit des raisons du refus ou de la révocation de son autorisation ou de l'imposition de conditions spécifiques aux fournisseurs. Dans de tels cas, le requérant dispose d'un droit de recours devant une instance de recours.

5. Chaque partie veille à ce que les redevances administratives imposées aux fournisseurs soient objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées aux coûts administratifs raisonnablement exposés dans le cadre de la gestion, du contrôle et de l'application des obligations énoncées dans la présente sous-section ([54]).

Article 10.51

Interconnexion

1. Les parties reconnaissent que l'interconnexion devrait en principe être convenue dans le cadre d'une négociation commerciale entre les fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications concernés.

2. À cette fin, chaque partie veille à ce que tout fournisseur de services ou de réseaux publics de télécommunications sur son territoire ait le droit et, si la demande lui en est faite par un autre fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications, l'obligation de négocier l'interconnexion aux fins de la mise à disposition des réseaux ou services publics de télécommunications.

([54]) Les redevances administratives ne comprennent pas le paiement de droits dus pour l'utilisation de ressources limitées ni les contributions obligatoires à la fourniture du service universel.

Article 10.52

Accès et utilisation

1. Chaque partie veille à ce que toute entreprise visée ou tout fournisseur de services de l'autre partie se voie accorder l'accès aux réseaux ou services publics de télécommunications et puisse les utiliser selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires ([55]). Cette obligation est remplie, entre autres, conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

2. Chaque partie veille à ce que les entreprises visées ou les fournisseurs de services de l'autre partie aient accès à tout réseau ou service public de télécommunications offert sur son territoire ou au-delà de ses frontières et puissent l'utiliser, y compris les circuits loués privés, et, à cette fin, elle fait en sorte, sous réserve du paragraphe 5, que ces entreprises et fournisseurs soient autorisés:

a) à acheter ou à louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau public de télécommunications et nécessaires pour réaliser leurs opérations;

b) à interconnecter des circuits privés loués ou qui leur appartiennent avec des réseaux publics de télécommunications ou avec des circuits loués par une autre entreprise visée ou par un autre fournisseur de services ou qui leur appartiennent; et

c) à utiliser les protocoles d'exploitation de leur choix pour leurs opérations, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les services publics de télécommunications puissent être mis à disposition.

3. Chaque partie veille à ce que les entreprises visées ou les fournisseurs de services de l'autre partie puissent utiliser les réseaux et les services publics de télécommunications pour la circulation des informations à l'intérieur et à l'extérieur des frontières, y compris pour leurs communications internes, et pour l'accès aux informations contenues dans des bases de données ou stockées d'une autre manière sous une forme lisible par machine sur le territoire de l'une ou l'autre partie.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une partie peut prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications, à la condition que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait soit une restriction déguisée au commerce des services ou à l'exercice de toute autre activité économique visée par le présent chapitre, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable.

5. Chaque partie fait en sorte que l'accès aux réseaux et services publics de télécommunications et leur utilisation ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:

a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs services publics de télécommunications à disposition; ou

b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de télécommunications.

Article 10.53

Règlement des différends en matière de télécommunications

1. Chaque partie veille à ce que, en cas de différend entre fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications concernant les droits et les obligations découlant de la présente sous-section, et à la demande de l'une ou l'autre partie concernée par le différend, son autorité de réglementation des télécommunications rende une décision contraignante dans un délai raisonnable pour résoudre le différend.

2. Chaque partie veille à ce que toute décision de son autorité de réglementation des télécommunications soit rendue publique, dans le respect du secret des affaires, et à ce que les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs sur lesquels la décision est fondée, et disposent du droit de recours visé à l'article 10.49 (Autorité de réglementation des télécommunications), paragraphe 4.

([55]) Aux fins du présent article, on entend par «non discriminatoire» comme désignant le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée visés aux articles 10.6 (Traitement national), 10.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10.16 (Traitement national), et 10.17 (Traitement de la nation la plus favorisée), ainsi qu'au sens de modalités et conditions non moins favorables que celles accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou de services publics de télécommunications dans des circonstances similaires.

3. Chaque partie veille à ce que la procédure précisée aux paragraphes 1 et 2 n'empêche pas l'une ou l'autre partie concernée d'intenter une action devant une autorité judiciaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie.

Article 10.54

Sauvegardes en matière de concurrence concernant les fournisseurs principaux

Chaque partie adopte ou maintient des mesures appropriées empêchant les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal, de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles ou de continuer à recourir à de telles pratiques. Les pratiques anticoncurrentielles peuvent notamment consister:

a) à pratiquer des subventions croisées anticoncurrentielles;

b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles; et

c) à ne pas mettre à la disposition d'autres fournisseurs de services en temps opportun des informations techniques sur des installations essentielles et des informations commercialement pertinentes qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

Article 10.55

Interconnexion avec les fournisseurs principaux

1. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux de réseaux ou de services publics de télécommunications fournissent une interconnexion en tout point du réseau où cela est techniquement possible. L'interconnexion s'effectue:

a) suivant des modalités et des conditions non discriminatoires, y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes et spécifications techniques, notamment en matière de qualité et de maintenance, et avec une qualité non moins favorable que celle qui est prévue pour leurs propres services similaires du fournisseur principal ou pour les services similaires de ses filiales ou autres sociétés affiliées;

b) en temps opportun, suivant des modalités et des conditions, y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes et spécifications techniques, notamment en matière de qualité et de maintenance, qui sont transparentes et raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment dégroupées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et

c) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires.

2. Chaque partie veille à ce que les procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal soient accessibles au public.

3. Chaque partie fait en sorte que tout fournisseur principal établi sur son territoire rende publics ses accords d'interconnexion ou ses offres d'interconnexion de référence, selon le cas.

Article 10.56

Accès aux installations essentielles des fournisseurs principaux

Chaque partie fait en sorte que tout fournisseur principal établi sur son territoire mette ses installations essentielles à la disposition des fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires pour les besoins de la fourniture de services publics de télécommunications, sauf lorsque cela n'est pas nécessaire pour assurer une concurrence effective sur la base des faits recueillis et de l'étude de marché réalisée par l'autorité de réglementation des télécommunications.

Article 10.57

Ressources limitées

1. Chaque partie veille à ce que l'attribution et l'octroi de droits pour l'utilisation de ressources limitées, y compris le spectre des radiofréquences, les numéros et les droits de passage, soient effectués selon des procédures qui sont objectives, transparentes, non discriminatoires et appliquées dans les délais prévus et qui n'ont pas pour effet de dissuader de présenter une demande de droits pour l'utilisation de ressources limitées.

2. Chaque partie s'efforce de tenir compte de l'intérêt public, y compris la promotion de la concurrence, et de s'appuyer sur des approches fondées sur le marché, y compris des mécanismes tels que les enchères, lors de l'attribution et de l'octroi de droits d'utilisation du spectre des radiofréquences pour les services publics de télécommunications.

3. Chaque partie veille à ce que les renseignements sur l'utilisation actuelle des bandes de fréquences attribuées soient mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée le spectre radio attribué pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

4. Les mesures d'une partie pour l'attribution et l'assignation du spectre ainsi que pour la gestion des fréquences ne sont pas, en soi, incompatibles avec les articles 10.5 (Accès aux marchés) et 10.14 (Accès aux marchés). Chaque partie conserve le droit d'établir et d'appliquer des mesures de gestion du spectre et des fréquences susceptibles d'avoir pour effet de limiter le nombre de fournisseurs de services de télécommunications, à condition qu'elle le fasse d'une manière compatible avec le présent accord. Cela inclut la possibilité d'attribuer les bandes de fréquences compte tenu des besoins actuels et futurs et de la disponibilité du spectre.

Article 10.58

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations de service universel qu'elle souhaite maintenir et de décider de leur portée et de leur mise en œuvre.

2. Chaque partie administre les obligations de service universel de manière transparente, objective, non discriminatoire et neutre en matière de concurrence, et veille à ce qu'elles n'entraînent pas plus de charges que nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.

3. Si une partie désigne un fournisseur de service universel, elle le fait d'une manière efficace, transparente, non discriminatoire et ouverte à tous les fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications.

4. Si une partie décide d'indemniser un fournisseur de service universel, elle fait en sorte que cette indemnisation n'excède pas le coût net engendré par l'obligation de service universel.

Article 10.59

Portabilité des numéros

Chaque partie veille à ce que tout fournisseur de services publics de télécommunications assure la portabilité des numéros à des conditions raisonnables.

Article 10.60

Confidentialité des informations

1. Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur qui acquière des informations auprès d'un autre fournisseur lors de la négociation d'un accord au titre des articles 10.51 (Interconnexion), 10.52 (Accès et utilisation), 10.55 (Interconnexion avec les fournisseurs principaux) et 10.56 (Accès aux installations essentielles des fournisseurs principaux) utilise ces informations uniquement pour les finalités pour lesquelles elles ont été fournies et respecte en toutes circonstances la confidentialité des informations transmises ou stockées ([56]).

([56]) Il est entendu qu'une partie peut satisfaire à cette obligation en permettant l'application d'accords de non-divulgation entre fournisseurs.

2. Chaque partie adopte ou maintient des mesures visant à protéger la confidentialité des communications et des données associées relatives au trafic transmises dans le cadre de l'utilisation de réseaux ou de services publics de télécommunications, d'une manière qui est non discriminatoire et ne restreint pas indûment la fourniture de services de télécommunications.

Article 10.61

Connectivité des télécommunications

Les parties reconnaissent l'importance de la disponibilité et de l'adoption de réseaux à très haute capacité et de services de télécommunications de haute qualité, y compris dans les zones rurales et isolées, afin de permettre aux personnes et aux entreprises d'accéder aux avantages du commerce.

Sous-section 5

Services financiers

Article 10.62

Champ d'application

1. La présente sous-section s'applique aux mesures d'une partie qui ont une incidence sur la fourniture de services financiers. La présente sous-section ne s'applique pas aux aspects non conformes des mesures adoptées ou maintenues conformément à l'article 10.10 (Mesures non conformes) ou 10.18 (Mesures non conformes).

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par «activité réalisée dans l'exercice du pouvoir gouvernemental» définie à l'article 10.3 (Définitions), point a):

a) une activité menée par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;

b) une activité faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou de plans de retraite publics; et

c) les autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou au moyen des ressources financières de la partie ou de ses entités publiques.

3. Si une partie permet qu'une activité visée au paragraphe 2, point b) ou c), du présent article soit menée par ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers, les services définis à l'article 10.3 (Définitions), point m), incluent une telle activité.

4. L'article 10.3 (Définitions), point a), ne s'applique pas aux services financiers visés par la présente sous-section.

Article 10.63

Définitions

Aux fins de la présente sous-section et des sections B (Libéralisation des investissements), C (Commerce transfrontière de services) et D (Admission et séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), ainsi que de la section E (Cadre réglementaire), sous-section 1 (Réglementation interne), du présent chapitre, on entend par:

a) «service financier»: tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'une partie. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après:

i) services d'assurance et services connexes:

A) assurance directe (y compris coassurance):

1) sur la vie; et

2) autre que sur la vie;

B) réassurance et rétrocession;

C) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence; et

D) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres;

ii) services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

A) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

B) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;

C) crédit-bail;

D) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;

E) garanties et engagements;

F) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché de gré à gré ou autre, sur:

1) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);

2) devises;

3) produits dérivés, y compris instruments à terme et options;

4) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps et accords de taux à terme;

5) valeurs mobilières négociables; et

6) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris la monnaie métallique;

G) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et fourniture de services relatifs à ces émissions;

H) courtage monétaire;

I) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;

J) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;

K) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs; et

L) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points A) à K), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises;

b) «fournisseur de services financiers»: toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, à l'exclusion des entités publiques;

c) «entité publique»:

i) des pouvoirs publics, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou

ii) une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions;

d) «nouveau service financier»: un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants ou à de nouveaux produits ou à la manière dont un produit est livré, qui n'est pas fourni par un fournisseur de services financiers sur le territoire d'une partie, mais qui est fourni sur le territoire de l'autre partie; et

e) «organisme d'autoréglementation»: tout organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, un établissement de compensation ou toute autre organisation ou association qui exerce des pouvoirs de réglementation ou de surveillance auprès des fournisseurs de services financiers en vertu de la loi ou d'une délégation conférée par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, selon le cas.

Article 10.64

Exception prudentielle

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir, pour des raisons prudentielles, des mesures tendant notamment:

a) à protéger des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices d'assurance ou des personnes bénéficiant d'une obligation fiduciaire due par un fournisseur de services financiers; ou

b) à garantir l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie.

2. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes au présent accord, elles ne peuvent être utilisées pour se soustraire aux engagements ou obligations de la partie au titre du présent accord.

Article 10.65

Divulgation d'informations

Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à divulguer des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession d'entités publiques.

Article 10.66

Normes internationales

1. Chaque partie veille tout particulièrement à garantir la mise en œuvre et l'application, sur son territoire, des normes convenues au niveau international en matière de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers, ainsi que de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales dans le secteur des services financiers. Parmi ces normes convenues au niveau international figurent celles adoptées par le G20, le Conseil de stabilité financière, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, en particulier ses Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, en particulier ses Principes de base pour le secteur des assurances, l'Organisation internationale des commissions de valeurs, en particulier ses Objectifs et principes de la régulation financière, le Groupe d'action financière et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

2. Les parties s'efforcent de coopérer et d'échanger des informations en ce qui concerne l'élaboration de normes internationales.

Article 10.67

Services financiers nouveaux sur le territoire d'une partie

1. Chaque partie accorde aux fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis sur son territoire la possibilité de fournir tout nouveau service financier que la partie autorise ses propres fournisseurs de services financiers à fournir, conformément à son droit, dans des situations similaires, à condition que l'introduction du nouveau service financier n'exige pas la modification d'un acte législatif existant ou l'adoption d'un nouvel acte législatif. Cette disposition ne s'applique pas aux succursales de fournisseurs de services financiers de l'autre partie établies sur le territoire d'une partie.

2. Une partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni et elle peut soumettre la fourniture de ce service à autorisation. Lorsqu'une telle autorisation est requise, une décision en la matière est rendue dans un délai raisonnable et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

Article 10.68

Organismes d'autoréglementation

Si une partie exige des fournisseurs de services financiers de l'autre partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autoréglementation afin de pouvoir fournir des services financiers sur son territoire ou à destination de son territoire, la partie veille au respect, par cet organisme d'autoréglementation, des obligations prévues aux articles 10.6 (Traitement national), 10.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10.16 (Traitement national) et 10.17 (Traitement de la nation la plus favorisée).

Article 10.69

Systèmes de règlement et de compensation

Suivant les modalités et les conditions d'octroi du traitement national, chaque partie accorde aux fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques, ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent article ne confère pas l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort d'une partie.

Sous-section 6

Services de transport maritime international

Article 10.70

Champ d'application et définitions

1. La présente sous-section établit les principes du cadre réglementaire pour la fourniture de services de transport maritime international conformément aux sections B (Libéralisation des investissements), C (Commerce transfrontière de services) et D (Admission et séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) du présent chapitre, et s'applique aux mesures d'une partie qui ont une incidence sur le commerce des services de transport maritime international. La présente sous-section ne s'applique pas aux aspects non conformes des mesures adoptées ou maintenues conformément à l'article 10.10 (Mesures non conformes) ou 10.18 (Mesures non conformes).

2. Aux fins de la présente sous-section et des sections B (Libéralisation des investissements), C (Commerce transfrontière de services) et D (Admission et séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) du présent chapitre, on entend par:

a) «services de dépôt et d'entreposage des conteneurs»: les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions;

b) «dédouanement»: les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ce service constitue l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle;

c) «opérations de transport de porte à porte ou multimodal»: le transport de fret au moyen de plus d'un mode de transport, comprenant une étape maritime internationale, sous un document de transport unique;

d) «services de collecte»: le préacheminement et le post-acheminement de fret international par voie maritime, y compris de fret conteneurisé, de cargaisons fractionnées et de cargaisons de vrac sec ou liquide, entre des ports situés sur le territoire d'une partie, pour autant que ce fret international soit en route, c'est-à-dire qu'il navigue vers une destination, en provenance d'un port où il a été chargé, hors du territoire de cette partie;

e) «services de transitaires»: les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales;

f) «fret international»: le fret transporté entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'un pays tiers, ou entre les ports de différents États membres;

g) «services de transport maritime international»: le transport de passagers ou de fret au moyen de navires de mer entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'un pays tiers, y compris la passation de contrats directs avec des fournisseurs d'autres services de transport pour assurer des opérations de transport de porte à porte ou multimodal sous un document de transport unique, mais pas la fourniture de ces autres services de transport;

h) «services d'agence maritime»: les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:

   i) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales;

   ii) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons;

i) «services maritimes auxiliaires»: les services de manutention du fret maritime, les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services d'agence maritime et les services de transitaires maritimes; et

j) «services de manutention du fret maritime»: les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités concernées incluent l'organisation et la supervision:

   i) du chargement et du déchargement des navires;

   ii) de l'arrimage et du désarrimage du fret; et

   iii) de la réception ou de la livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

Article 10.71

Obligations

1. Chaque partie applique l'accès illimité aux marchés et au commerce maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire:

a) en accordant aux navires battant pavillon de l'autre partie, ou exploités par des fournisseurs de services de l'autre partie, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres navires, en ce qui concerne, entre autres:

   i) l'accès aux ports;

   ii) l'utilisation des infrastructures et des services portuaires;

   iii) l'utilisation des services maritimes auxiliaires;

   iv) les droits et impositions y afférents; et

   v) les installations douanières et l'attribution des postes d'accostage et des infrastructures de chargement et de déchargement;

b) en autorisant les fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie à établir et exploiter une entreprise sur son territoire à des conditions non moins favorables que celles qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services;

c) en mettant à la disposition des fournisseurs de transport maritime international de l'autre partie, selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires, les services portuaires suivants: pilotage, remorquage et assistance prêtée par un remorqueur, embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage, services de la capitainerie, aides à la navigation, installations pour réparations en cas d'urgence, services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage ainsi que services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité;

d) en permettant aux fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente le cas échéant, de repositionner des conteneurs vides, leur appartenant ou loués, qui ne sont pas transportés comme fret contre paiement entre des ports de la Nouvelle-Zélande ou entre des ports d'un État membre; et

e) en permettant aux fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie de fournir des services de collecte entre des ports de la Nouvelle-Zélande, ou entre des ports d'un État membre, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente le cas échéant.

2. Dans le contexte de l'application du paragraphe 1, points a) et b), les parties:

a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans les futurs accords avec des pays tiers concernant les services de transport maritime, y compris en ce qui concerne les cargaisons de vrac sec ou liquide et le trafic de ligne;

b) mettent fin, dans un délai raisonnable, aux accords existants de partage de cargaisons visés au point a) qui existent dans des accords antérieurs; et

c) n'adoptent ni ne maintiennent aucune mesure administrative, technique ou autre susceptible de constituer une restriction déguisée ou d'avoir des effets discriminatoires arbitraires ou injustifiables, lorsque des conditions similaires existent, sur la libre fourniture de services de transport maritime international.

CHAPITRE 11

Mouvements de capitaux, paiements et transferts

Article 11.1

Paiements et transferts

Chaque partie autorise, dans une monnaie librement convertible et conformément aux dispositions pertinentes des statuts du Fonds monétaire international, tous les paiements ou transferts liés aux transactions relevant du compte des opérations courantes de la balance des paiements qui entrent dans le champ d'application du présent accord.

Article 11.2

Mouvements de capitaux

Chaque partie autorise, en ce qui concerne les transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, la libre circulation des capitaux aux fins de la libéralisation des investissements et autres transactions prévue au chapitre 10 (Commerce des services et investissements).

Article 11.3

Application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux mouvements de capitaux, aux paiements et aux transferts

1. Aucune disposition des articles 11.1 (Paiements et transferts) et 11.2 (Mouvements de capitaux) ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'appliquer ses dispositions législatives et réglementaires en ce qui concerne:

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

b) l'émission, le commerce ou le négoce de valeurs mobilières, de produits dérivés tels que des contrats à terme ou des options, ou d'autres instruments financiers;

c) l'information financière ou la comptabilité des mouvements de capitaux, des paiements ou des transferts s'il y a lieu en vue d'aider les autorités répressives ou de réglementation financière;

d) les crimes ou délits, les pratiques trompeuses ou frauduleuses;

e) l'exécution des ordonnances ou décisions rendues dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires; ou

f) la sécurité sociale, les régimes publics de retraite ou d'épargne obligatoire.

2. Une partie n'applique pas les dispositions législatives et réglementaires visées au paragraphe 1 de manière arbitraire ou discriminatoire ou d'une manière qui constituerait une restriction déguisée aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts.

CHAPITRE 12

Commerce numérique

Section A

Dispositions générales

Article 12.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par l'une ou l'autre partie qui ont une incidence sur les échanges commerciaux réalisés par voie électronique.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

a) aux services audiovisuels;

b) aux informations détenues ou traitées par une partie ou pour son compte, ou aux mesures relatives à ces informations, y compris les mesures liées à leur collecte; et

c) aux mesures adoptées ou maintenues par la Nouvelle-Zélande qu'elle juge nécessaires pour protéger ou promouvoir les droits, intérêts, devoirs et responsabilités des Maoris ([57]) en ce qui concerne les matières relevant du présent chapitre, y compris pour ce qui est du respect des obligations qui incombent à la Nouvelle-Zélande en vertu de te Tiriti o Waitangi / du traité de Waitangi, à condition que ces mesures ne soient pas utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de personnes de l'autre partie ou comme une restriction déguisée aux échanges commerciaux réalisés par voie électronique. Le chapitre 26 (Règlement des différends) ne s'applique pas à l'interprétation de te Tiriti o Waitangi / du traité de Waitangi, y compris en ce qui concerne la nature des droits et obligations qui en découlent.

Article 12.2

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 10.3 (Définitions) du chapitre 10 (Commerce des services et investissements) s'appliquent au présent chapitre.

2. La définition du terme «service public de télécommunications» figurant à l'article 10.47 (Définitions), point i), s'applique au présent chapitre.

3. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «consommateur»: toute personne physique utilisant un service public de télécommunications à des fins autres que professionnelles;

b) «passation numérique de marchés»: la passation de marchés par voie électronique;

c) «communication de marketing direct»: toute forme de publicité commerciale par laquelle une personne communique des messages de marketing directement à un utilisateur par l'intermédiaire d'un service public de télécommunications, y compris le courrier électronique et les messages texte et multimédia (SMS et MMS);

d) «authentification électronique»: un processus ou un acte de vérification électronique qui permet de confirmer:

   i) l'identification électronique d'une personne; ou

   ii) l'origine et l'intégrité de données sous forme électronique;

([57]) Il est entendu que les droits, intérêts, devoirs et responsabilités des Maoris comprennent ceux relatifs aux mātauranga Māori.

e) «facturation électronique» ou «e-facturation»: la création, l'échange et le traitement automatisés de factures entre fournisseurs et acheteurs au moyen d'un format numérique structuré;

f) «cachet électronique»: des données sous forme électronique utilisées par une personne morale, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières;

g) «signature électronique»: des données sous forme électronique jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique qui:

   i) peuvent être utilisées pour identifier le signataire en ce qui concerne les autres données sous forme électronique; et

   ii) sont utilisées par un signataire pour convenir des autres données sous forme électronique ([58]);

h) «service d'accès à l'internet»: un service public de télécommunications qui fournit un accès à l'internet et, ce faisant, une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux de l'internet, quels que soient la technologie de réseau ou les équipements terminaux utilisés;

i) «données à caractère personnel»: les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;

j) «document relatif à l'administration du commerce»: un formulaire délivré ou contrôlé par une partie qui doit être rempli par ou pour un importateur ou un exportateur à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises; et

k) «utilisateur»: toute personne qui utilise un service public de télécommunications.

Article 12.3

Droit de réglementer

Les parties réaffirment le droit de chaque partie de réglementer sur son territoire en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, tels que la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, les services sociaux, l'éducation publique, la sécurité, l'environnement, y compris le changement climatique, la moralité publique, la protection sociale ou la protection des consommateurs, le bien-être des animaux, la protection de la vie privée et des données, la promotion et la protection de la diversité culturelle et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, la promotion ou la protection des droits, intérêts, devoirs et responsabilités des Maoris.

Section B

Flux de données transfrontières et protection des données à caractère personnel

Article 12.4

Flux de données transfrontières

1. Les parties s'engagent à garantir les flux de données transfrontières afin de faciliter les échanges dans l'économie numérique et reconnaissent que chaque partie peut avoir ses propres exigences réglementaires à cet égard.

2. À cette fin, une partie ne restreint pas les flux de données transfrontières entre les parties dans le cadre d'activités relevant du champ d'application du présent chapitre:

a) en imposant l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments du réseau sur son territoire à des fins de traitement des données, y compris l'obligation d'utiliser des installations informatiques ou des éléments du réseau certifiés ou approuvés sur le territoire de la partie;

b) en exigeant la localisation des données sur son territoire;

c) en interdisant le stockage ou le traitement des données sur le territoire de l'autre partie; ou

([58]) Il est entendu que rien dans la présente définition n'a pour effet d'empêcher une partie d'accorder un plus grand effet juridique à une signature électronique qui satisfait à certaines exigences, telles que l'indication que les données n'ont pas été modifiées ou la vérification de l'identité du signataire.

d) en subordonnant le transfert transfrontière de données à l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments du réseau sur son territoire, ou à des exigences de localisation sur son territoire.

3. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher les parties d'adopter ou de maintenir des mesures conformément à l'article 25.1 (Exceptions générales) en vue d'atteindre les objectifs de politique publique qui y sont mentionnés et qui, aux fins du présent article, sont interprétés, le cas échéant, d'une manière qui tient compte de la nature évolutive des technologies numériques. La phrase précédente n'a pas d'incidence sur l'application d'autres exceptions au présent article prévues dans le présent accord.

4. Les parties réexaminent régulièrement la mise en œuvre du présent article et en évaluent le fonctionnement dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à moins qu'elles n'en conviennent autrement. Une partie peut également, à tout moment, proposer à l'autre partie que le présent article soit réexaminé. Cette proposition est examinée avec compréhension.

5. Dans le cadre du réexamen visé au paragraphe 4, et à la suite de la publication du rapport du tribunal de Waitangi (Wai 2522) du 19 novembre 2021, la Nouvelle-Zélande:

a) réaffirme sa capacité continue à soutenir et à promouvoir les intérêts des Maoris au titre du présent accord; et

b) affirme son intention de faire appel à la participation des Maoris pour veiller à ce que le réexamen visé au paragraphe 4 tienne compte de la nécessité persistante pour la Nouvelle-Zélande d'aider les Maoris à exercer leurs droits et intérêts, et d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de te Tiriti o Waitangi / du traité de Waitangi et de ses principes.

Article 12.5

Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

1. Chaque partie reconnaît que la protection des données à caractère personnel et de la vie privée est un droit fondamental et que des normes strictes dans ce domaine contribuent à accroître la confiance des consommateurs dans le commerce numérique.

2. Chaque partie peut adopter ou maintenir les mesures qu'elle juge appropriées pour garantir la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris par l'adoption et l'application de règles relatives au transfert transfrontière de données à caractère personnel. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée assurée par les mesures respectives des parties.

3. Chaque partie informe l'autre partie de toute mesure visée au paragraphe 2 qu'elle adopte ou maintient.

4. Chaque partie publie des informations sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée qu'elle fournit aux utilisateurs du commerce numérique, notamment:

a) les modalités de recours des particuliers en cas de violation de la protection des données à caractère personnel ou de la vie privée résultant du commerce numérique; et

b) des orientations et autres informations concernant le respect, par les entreprises, des exigences juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

Section C

Dispositions particulières

Article 12.6

Droits de douane sur les transmissions électroniques

1. Une partie n'impose pas de droits de douane sur les transmissions électroniques entre une personne d'une partie et une personne de l'autre partie.

2. Il est entendu que le paragraphe 1 n'empêche pas une partie d'appliquer des taxes, redevances ou autres impositions intérieures sur les transmissions électroniques, à condition que ces taxes, redevances ou autres impositions soient appliquées d'une manière compatible avec le présent accord.

Article 12.7

Absence d'autorisation préalable

1. Chaque partie s'efforce de ne pas instituer un régime d'autorisation préalable ou toute autre exigence ayant un effet équivalent sur la fourniture de services par voie électronique.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des régimes d'autorisation qui ne visent pas spécifiquement et exclusivement les services fournis par voie électronique, et de la réglementation en vigueur dans le domaine des télécommunications.

Article 12.8

Conclusion de contrats par voie électronique

Sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, chaque partie fait en sorte:

a) que les contrats puissent être conclus par voie électronique;

b) que les contrats ne soient pas privés d'effet juridique, de validité ou d'opposabilité au seul motif qu'ils ont été conclus par voie électronique; et

c) qu'aucun autre obstacle à l'utilisation des contrats électroniques ne soit créé ou maintenu.

Article 12.9

Authentification électronique

1. Sauf dans les circonstances prévues par ses dispositions législatives et réglementaires, une partie ne conteste pas l'effet juridique et la recevabilité en tant que preuve, aux fins d'une action en justice, d'un document électronique, d'une signature électronique, d'un cachet électronique ou de données d'authentification résultant de l'authentification électronique, au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique.

2. Les parties n'adoptent ni ne maintiennent de mesures qui:

a) interdiraient aux parties à une transaction électronique de déterminer d'un commun accord les méthodes d'authentification électroniques appropriées à leur transaction électronique; ou

b) empêcheraient les parties à une transaction électronique de prouver aux autorités judiciaires et administratives que le recours à l'authentification électronique aux fins de cette transaction électronique respecte les exigences juridiques applicables.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une partie peut exiger que, pour une catégorie particulière de transactions électroniques, la méthode d'authentification électronique:

a) soit certifiée par une autorité accréditée conformément au droit de cette partie; ou

b) réponde à certaines normes de performance objectives, transparentes, non discriminatoires et applicables uniquement aux caractéristiques spécifiques de la catégorie de transactions électroniques concernée.

4. Dans la mesure prévue par ses dispositions législatives ou réglementaires, une partie applique les paragraphes 1 à 3 à d'autres processus électroniques ou moyens facilitant ou permettant les transactions électroniques, tels que les horodatages électroniques ou les services d'envoi recommandé électroniques.

Article 12.10

Facturation électronique

1. Les parties reconnaissent l'importance des normes d'e-facturation en tant qu'élément essentiel des systèmes de passation numérique de marchés pour soutenir l'interopérabilité et le commerce numérique et le fait que ces systèmes peuvent également être utilisés pour les transactions électroniques entre entreprises et entre entreprises et consommateurs.

2. Chaque partie veille à ce que la mise en œuvre des mesures relatives à l'e-facturation sur son territoire soit conçue de manière à favoriser l'interopérabilité transfrontière. Lors de l'élaboration de mesures relatives à l'e-facturation, chaque partie tient compte, le cas échéant, des cadres, lignes directrices ou recommandations applicables au niveau international, dans les cas où de tels cadres, lignes directrices ou recommandations au niveau international existent.

3. Les parties s'efforcent de partager les bonnes pratiques en matière d'e-facturation et de systèmes de passation numérique des marchés.

Article 12.11

Transfert du code source ou accès à celui-ci

1. Les parties reconnaissent l'importance sociale et économique croissante de l'utilisation des technologies numériques, ainsi que l'importance du développement et de l'utilisation sûrs et responsables des technologies numériques, y compris en ce qui concerne le code source de logiciels afin de renforcer la confiance du public.

2. Une partie n'exige pas le transfert du code source de logiciels appartenant à une personne de l'autre partie, ni l'accès à celui-ci, comme condition à l'importation, à l'exportation, à la distribution, à la vente ou à l'utilisation de tels logiciels, ou de produits contenant de tels logiciels, sur son territoire ou à partir de son territoire ([59]).

3. Il est entendu que le paragraphe 2:

a) ne s'applique pas au transfert volontaire du code source de logiciels ou à l'octroi volontaire de l'accès à celui-ci sur une base commerciale par une personne de l'autre partie, par exemple dans le cadre d'une transaction relative à un marché public ou d'un contrat négocié librement; et

b) ne porte pas atteinte au droit des organes réglementaires, administratifs, répressifs ou judiciaires d'une partie d'exiger la modification du code source de logiciels afin d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires de cette partie qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:

a) au droit des autorités réglementaires et des organes répressifs, judiciaires ou d'évaluation de la conformité d'une partie d'accéder au code source de logiciels, avant ou après l'importation, l'exportation, la distribution, la vente ou l'utilisation, à des fins d'enquête, d'inspection ou d'examen, d'application de mesures répressives ou de procédure judiciaire, dans le but de vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires de cette partie, y compris celles relatives à la non-discrimination et à la prévention des partis pris, sous réserve de garanties contre la divulgation non autorisée;

b) aux exigences d'une autorité de concurrence ou d'un autre organe compétent d'une partie visant à remédier à une violation du droit de la concurrence;

c) à la protection et à l'application des droits de propriété intellectuelle; ou

d) au droit d'une partie de prendre des mesures conformément à l'article 14.1 (Incorporation de certaines dispositions de l'AMP), paragraphe 2, point a), en vertu duquel l'article III de l'AMP est intégré au présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

([59]) Le présent article n'empêche pas une partie d'exiger que l'accès aux logiciels utilisés pour les infrastructures critiques soit fourni dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de ces infrastructures, sous réserve de garanties contre toute divulgation non autorisée.

Article 12.12

Confiance des consommateurs en ligne

1. Reconnaissant l'importance de renforcer la confiance des consommateurs dans le commerce numérique, chaque partie adopte ou maintient des mesures pour assurer la protection effective des consommateurs qui effectuent des transactions de commerce électronique, y compris des mesures consistant à:

a) proscrire les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses, y compris les pratiques commerciales de nature à induire en erreur;

b) exiger que les fournisseurs de marchandises et de services agissent de bonne foi et s'adonnent à des pratiques commerciales loyales, y compris en respectant les droits des consommateurs en ce qui concerne les marchandises et services non sollicités; et

c) permettre aux consommateurs d'accéder à des mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et notamment d'obtenir réparation si les marchandises ou services ont été payés mais n'ont pas été livrés ou fournis comme prévu.

2. Chaque partie assure aux consommateurs effectuant des transactions de commerce électronique un niveau de protection au moins équivalent à celui qui est prévu pour les consommateurs dans le cadre du commerce réalisé par des moyens non électroniques en vertu de ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que de ses politiques.

3. Les parties reconnaissent l'importance de conférer des pouvoirs d'exécution adéquats à leurs agences de protection des consommateurs ou autres organismes compétents en la matière et la nécessité que ceux-ci coopèrent entre eux pour protéger les consommateurs et renforcer leur confiance en ligne.

4. Les parties reconnaissent les avantages des mécanismes visant à faciliter le règlement des différends relatifs aux transactions transfrontières de commerce électronique. À cette fin, les parties étudient les possibilités de mettre ces mécanismes à disposition pour les transactions transfrontières de commerce électronique entre elles.

Article 12.13

Communications de marketing direct non sollicitées

1. Chaque partie adopte ou maintient des mesures visant à garantir la protection efficace des utilisateurs contre les communications de marketing direct non sollicitées.

2. Chaque partie veille à ce que les communications de marketing direct ne soient envoyées aux utilisateurs qui sont des personnes physiques qu'avec le consentement de ceux-ci. Le consentement se définit conformément au droit de la partie concernée.

3. Nonobstant le paragraphe 2, chaque partie autorise les personnes qui recueillent, conformément à son droit, les coordonnées d'un utilisateur dans le cadre d'une fourniture de marchandises ou de services à envoyer à cet utilisateur des communications de marketing direct concernant leurs propres marchandises ou services similaires.

4. Chaque partie veille à ce que les communications de marketing direct soient clairement identifiables en tant que telles, indiquent clairement pour le compte de qui elles sont effectuées et contiennent les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs de demander la cessation gratuitement à tout moment.

5. Chaque partie permet aux utilisateurs d'accéder à des mécanismes de recours contre les fournisseurs de communications de marketing direct non sollicitées qui ne se conforment pas aux mesures adoptées ou maintenues conformément aux paragraphes 1 à 4.

Article 12.14

Coopération en matière de questions réglementaires relatives au commerce numérique

1. Les parties échangent des informations en ce qui concerne les questions réglementaires suivantes dans le cadre du commerce numérique:

a) la reconnaissance et la facilitation de services électroniques de confiance et d'authentification interopérables;

b) le traitement des communications de marketing direct;

c) la protection des consommateurs en ligne, y compris les moyens de recours et ceux permettant de renforcer la confiance des consommateurs;

d) les défis auxquels sont confrontées les PME dans l'utilisation du commerce électronique;

e) l'administration en ligne; et

f) d'autres questions présentant un intérêt pour le développement du commerce numérique.

2. Il est entendu que le présent article ne s'applique pas aux règles et garanties mises en place par l'une ou l'autre partie à des fins de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris en matière de transferts transfrontières de données à caractère personnel.

3. Le cas échéant, les parties coopèrent et participent activement au sein des enceintes internationales afin de promouvoir le développement du commerce numérique.

4. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération sur les questions de cybersécurité présentant un intérêt pour le commerce numérique.

Article 12.15

Commerce dématérialisé des marchandises

1. En vue de créer un environnement dématérialisé pour le commerce transfrontière des marchandises, les parties reconnaissent l'importance d'éliminer les formulaires et documents papier requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises. À cette fin, les parties sont encouragées à supprimer les formulaires et documents papier, le cas échéant, et à passer à l'utilisation de formulaires et de documents sous forme de données.

2. Chaque partie s'efforce de mettre à la disposition du public sous forme électronique les documents relatifs à l'administration du commerce qu'elle délivre ou contrôle, ou qui sont requis dans le cadre d'opérations commerciales normales. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «sous forme électronique» englobe les formats adaptés à l'interprétation automatisée et au traitement électronique sans intervention humaine, ainsi que les images et les formulaires numérisés.

3. Chaque partie s'efforce d'accepter les versions électroniques des documents relatifs à l'administration du commerce comme étant l'équivalent juridique des versions papier des documents relatifs à l'administration du commerce.

4. Les parties s'efforcent de coopérer de manière bilatérale et dans les enceintes internationales pour améliorer l'acceptation des versions électroniques des documents relatifs à l'administration du commerce.

5. Lors de l'élaboration d'initiatives prévoyant le recours au commerce dématérialisé des marchandises, chaque partie s'efforce de tenir compte des méthodes convenues par les organisations internationales.

Article 12.16

Libre accès à l'internet

Sous réserve des politiques ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables de chaque partie, les parties reconnaissent les avantages liés au fait que les utilisateurs puissent, sur leurs territoires respectifs:

a) accéder, distribuer et utiliser les services et applications de leur choix disponibles sur l'internet, sous réserve d'une gestion raisonnable du réseau qui ne bloque ni ne ralentit le trafic pour des raisons commerciales;

b) connecter les dispositifs de leur choix à l'internet, à condition que ces dispositifs ne causent pas d'atteintes au réseau; et

c) avoir accès à des informations sur les pratiques de gestion de réseau de leur fournisseur de services d'accès à l'internet.

CHAPITRE 13

Énergie et matières premières

Article 13.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont de faciliter le commerce et les investissements entre les parties afin de promouvoir, de développer et d'accroître la production d'énergie à partir de sources renouvelables et la production durable de matières premières, y compris par l'utilisation de technologies vertes.

Article 13.2

Principes

1. Chaque partie conserve le droit souverain de déterminer si des zones situées sur son territoire, ainsi que dans ses eaux archipélagiques et territoriales, dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, peuvent faire l'objet d'activités d'exploration et de production de biens énergétiques et de matières premières.

2. Chaque partie conserve son droit d'adopter, de maintenir et d'appliquer les mesures qui sont nécessaires pour garantir l'approvisionnement en biens énergétiques et en matières premières et qui sont compatibles avec le présent accord.

Article 13.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «autorisation»: une permission, une licence, une concession ou un autre instrument administratif ou contractuel équivalent par lesquels l'autorité compétente d'une partie habilite une entité à exercer une certaine activité économique sur son territoire;

b) «équilibrage»: les actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels les gestionnaires de réseaux garantissent, de façon continue, le maintien de la fréquence du système dans une plage de stabilité prédéfinie et la conformité avec le volume de réserves nécessaire pour fournir la qualité requise;

c) «biens énergétiques»: les biens à partir desquels de l'énergie est produite et qui sont énumérés sous le code correspondant du SH à l'annexe 13 (Listes de biens énergétiques, d'hydrocarbures et de matières premières) ([60]);

d) «hydrocarbures»: les biens qui sont énumérés sous le code correspondant du SH à l'annexe 13 (Listes de biens énergétiques, d'hydrocarbures et de matières premières);

e) «matières premières»: les matières utilisées dans la fabrication de produits industriels qui sont énumérées sous le code correspondant du SH à l'annexe 13 (Listes de biens énergétiques, d'hydrocarbures et de matières premières) ([61]);

f) «électricité renouvelable»: l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

g) «énergie renouvelable»: une énergie produite à partir de sources solaires, éoliennes, hydroélectriques, géothermiques, biologiques, océaniques ainsi que d'autres sources ambiantes lorsque la source d'énergie d'origine est renouvelable;

h) «norme»: une norme telle que définie à l'annexe 1 de l'accord OTC; et

i) «règlement technique»: un règlement technique tel que défini à l'annexe 1 de l'accord OTC.

([60]) Il est entendu que le terme «biens énergétiques» n'inclut pas les produits agricoles, forestiers ou de la pêche autres que le biogaz ou les biocarburants.

([61]) Il est entendu que le terme «matières premières» n'inclut pas les produits agricoles, forestiers ou de la pêche.

Article 13.4

Monopoles à l'importation et à l'exportation

Une partie ne désigne ni ne maintient un monopole désigné à l'importation ou à l'exportation. Aux fins du présent article, on entend par «monopole à l'importation ou à l'exportation» le pouvoir ou le droit exclusif, octroyé par une partie à une entité, d'importer des biens énergétiques ou des matières premières depuis l'autre partie ou d'exporter des biens énergétiques ou des matières premières vers l'autre partie ([62]).

Article 13.5

Prix à l'exportation

Une partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences ou des prescriptions relatives à un prix minimal, un prix pour ses exportations de biens énergétiques ou de matières premières vers l'autre partie supérieur à celui applicable à ces biens énergétiques ou matières premières lorsqu'ils sont destinés au marché intérieur.

Article 13.6

Tarification intérieure

Chaque partie s'efforce de garantir que les prix de gros de l'énergie électrique et du gaz naturel reflètent la situation réelle de l'offre et de la demande. Si une partie décide de réglementer le prix de la fourniture intérieure de biens énergétiques et de matières premières (ci-après dénommé «prix réglementé»), elle ne peut le faire que pour atteindre un objectif de politique publique légitime et uniquement en imposant un prix réglementé clairement défini, transparent, non discriminatoire et proportionné.

Article 13.7

Autorisation pour l'exploration et la production de biens énergétiques et de matières premières

1. Si une partie exige une autorisation pour l'exploration ou la production d'électricité, d'hydrocarbures ou de matières premières, cette partie:

a) octroie cette autorisation conformément aux conditions et procédures prévues aux articles 10.33 (Objectivité, impartialité et indépendance) et 10.34 (Publication et renseignements disponibles); et

b) garantit une procédure transparente pour l'octroi des autorisations et publie au moins le type d'autorisation et la zone ou partie de zone concernée, de manière à permettre aux demandeurs potentiellement intéressés de présenter des demandes.

2. Une partie peut octroyer des autorisations sans se conformer aux conditions et procédures énoncées à l'article 10.34 (Publication et renseignements disponibles) et au paragraphe 1, point b), du présent article dans l'un quelconque des cas suivants en ce qui concerne les hydrocarbures:

a) la zone a fait l'objet d'une procédure antérieure conforme à l'article 10.34 (Publication et renseignements disponibles) et au paragraphe 1, point b), du présent article qui n'a pas donné lieu à l'octroi d'une autorisation;

b) la zone peut faire l'objet d'activités d'exploration ou de production sur une base permanente; ou

c) l'autorisation octroyée a fait l'objet d'une renonciation avant sa date d'expiration.

3. Une partie peut exiger d'une entité qui a obtenu une autorisation qu'elle verse une contribution financière ou une contribution en nature ([63]). La contribution financière ou la contribution en nature est fixée d'une manière qui n'interfère pas avec le processus de gestion et de décision d'une telle entité.

([62]) Il est entendu que le présent article est sans préjudice du chapitre 10 (Commerce des services et investissements) et n'inclut pas un droit résultant de l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle.

([63]) Il est entendu que les expressions «contribution financière» et «contribution en nature» dans le présent paragraphe n'incluent aucune garantie ni aucun paiement requis aux fins du respect par une entité d'une obligation de financer et de mener à bien le démantèlement des installations ni aucune garantie ou aucun paiement requis pour les activités postérieures au démantèlement.

4. Chaque partie veille à fournir au demandeur les motifs de rejet de sa demande pour permettre à ce dernier d'engager, le cas échéant, des procédures de recours ou de réexamen. Les procédures de recours ou de réexamen sont rendues publiques à l'avance.

Article 13.8

Évaluation des incidences environnementales

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires exigent une évaluation des incidences environnementales des activités liées à la production de biens énergétiques ou de matières premières, lorsque ces activités peuvent avoir une incidence significative sur l'environnement.

2. En ce qui concerne l'évaluation des incidences environnementales visée au paragraphe 1, chaque partie, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires:

a) veille à ce que toutes les personnes intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, aient la possibilité, à un stade précoce et effectif, de participer à l'évaluation des incidences environnementales et disposent d'un délai approprié pour ce faire ainsi que d'un délai approprié pour formuler des observations sur le rapport d'évaluation des incidences environnementales;

b) tient compte des conclusions de l'évaluation des incidences environnementales en ce qui concerne les effets sur l'environnement avant d'octroyer l'autorisation;

c) rend publiques les conclusions de l'évaluation des incidences environnementales; et

d) recense et évalue, le cas échéant, les effets significatifs d'un projet sur:

   i) la population et la santé humaine;

   ii) la biodiversité;

   iii) les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat; et

   iv) le patrimoine culturel et le paysage, y compris les effets attendus de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes qui sont pertinents pour le projet concerné.

Article 13.9

Risques et sécurité en mer

1. Chaque partie veille à ce que les fonctions réglementaires liées à la sécurité et à la protection environnementale des opérations pétrolières et gazières en mer soient exercées indépendamment des fonctions réglementaires liées au développement économique et à l'octroi de licences pour les opérations pétrolières et gazières en mer, par exemple en maintenant des entités juridiques distinctes.

2. Chaque partie établit, le cas échéant, les conditions nécessaires à la sécurité de l'exploration et de la production en mer de pétrole et de gaz sur son territoire, afin de protéger le milieu marin et les communautés côtières contre la pollution. Ces conditions sont fondées sur des normes élevées de sécurité et de protection de l'environnement pour les opérations pétrolières et gazières en mer.

3. Les parties coopèrent, le cas échéant, pour promouvoir, au niveau international, des normes élevées de sécurité et de protection de l'environnement pour les opérations pétrolières et gazières en mer en partageant des informations et en renforçant la transparence en matière de sécurité et de performance environnementale.

Article 13.10

Accès aux infrastructures énergétiques pour les producteurs d'électricité renouvelable

1. Sans préjudice de l'article 13.7 (Autorisation pour l'exploration et la production de biens énergétiques et de matières premières), chaque partie veille à ce que les producteurs d'électricité renouvelable sur son territoire se voient octroyer l'accès aux infrastructures de transport et de distribution d'électricité sur son territoire à des conditions non discriminatoires, raisonnables et reflétant les coûts dans un délai raisonnable après la présentation de la demande d'accès et selon des modalités permettant une utilisation fiable de ces infrastructures.

2. Chaque partie veille à ce que les propriétaires ou les gestionnaires d'infrastructures de transport et de distribution d'électricité sur son territoire publient les conditions et modalités visées au paragraphe 1 et prennent les mesures appropriées pour réduire au minimum le délestage de la production d'électricité renouvelable.

3. Chaque partie veille à la mise en place de marchés de l'équilibrage permettant aux producteurs d'énergie renouvelable d'acquérir des biens et des services à des conditions raisonnables et non discriminatoires.

4. Le présent article est sans préjudice du droit de chaque partie d'adopter ou de maintenir, dans ses dispositions législatives et réglementaires, des dérogations au droit d'accès à ses infrastructures de transport et de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à condition que ces dérogations soient nécessaires pour atteindre un objectif d'action légitime, tel que la nécessité de maintenir la stabilité du réseau électrique.

Article 13.11

Organisme de réglementation

Chaque partie maintient ou met en place un organisme de réglementation indépendant ou tout autre organisme indépendant qui est:

a) juridiquement distinct, séparé sur le plan fonctionnel, et non tenu de rendre compte à l'égard:

   i) des autres autorités; ou

   ii) des opérateurs ou entités fournissant l'accès, ou ayant accès, aux infrastructures de transport et de distribution de l'électricité; et

b) chargé de régler, dans un délai raisonnable, les différends concernant les modalités, conditions et tarifs appropriés pour l'accès aux infrastructures de transport et de distribution d'électricité et leur utilisation.

Article 13.12

Coopération en matière de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité

1. Conformément aux articles 9.5 (Normes internationales) et 9.6 (Normes), les parties encouragent la coopération entre les autorités de réglementation ou les organismes de normalisation situés sur leurs territoires respectifs dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables durables dans l'optique de contribuer à une politique durable en matière d'énergie et de climat.

2. Aux fins du paragraphe 1, les parties s'efforcent de recenser les initiatives pertinentes d'intérêt mutuel concernant les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité relatifs à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables durables.

Article 13.13

Recherche, développement et innovation

Les parties encouragent la recherche, le développement et l'innovation dans les domaines de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et des matières premières, et coopèrent le cas échéant, y compris pour:

a) promouvoir la diffusion d'informations et de bonnes pratiques en matière de politiques respectueuses de l'environnement et économiquement efficaces en ce qui concerne les biens énergétiques et les matières premières, ainsi que de pratiques et de technologies rentables dans les domaines de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et des matières premières, d'une manière compatible avec la protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle; et

b) promouvoir la recherche, le développement et l'application de technologies, de pratiques et de procédés économes en énergie et respectueux de l'environnement dans les domaines de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et des matières premières, qui réduiraient au minimum les incidences néfastes sur l'environnement dans l'ensemble des chaînes de biens énergétiques et de matières premières.

Article 13.14

Coopération dans le domaine des biens énergétiques et des matières premières

Les parties coopèrent, le cas échéant, dans le domaine des biens énergétiques et des matières premières en vue, entre autres:

a) de réduire ou d'éliminer les mesures de distorsion des échanges et des investissements dans les pays tiers qui affectent les biens énergétiques et les matières premières;

b) de coordonner leurs positions dans les enceintes internationales où sont débattues les questions commerciales et d'investissement liées aux biens énergétiques et aux matières premières et de promouvoir des programmes internationaux dans les domaines de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et des matières premières;

c) de favoriser l'échange de données de marché dans les domaines suivants:

   i) les biens énergétiques, y compris les informations sur l'organisation des marchés de l'énergie, la promotion des nouvelles technologies et de l'efficacité énergétique; et

   ii) les matières premières;

d) de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises conformément aux normes internationales, telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises;

e) de promouvoir à l'échelle mondiale les valeurs de l'approvisionnement et de l'exploitation minière responsables, et d'optimiser la contribution de leurs secteurs des matières premières et de leurs chaînes de valeur industrielles associées à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies;

f) de promouvoir la recherche, le développement, l'innovation et la formation dans des domaines d'intérêt commun pertinents touchant aux biens énergétiques et aux matières premières;

g) de favoriser l'échange d'informations et de bonnes pratiques en ce qui concerne l'évolution des politiques intérieures;

h) de promouvoir l'utilisation efficace des ressources (c'est-à-dire améliorer les processus de production ainsi que la durabilité, la réparabilité, la conception en vue du démontage, la facilité de réutilisation et de recyclage des biens); et

i) de promouvoir, au niveau international, des normes élevées de sécurité et de protection environnementale pour les opérations pétrolières, gazières et minières en mer en partageant des informations et en renforçant la transparence en matière de sécurité et de performance environnementale.

CHAPITRE 14

Marchés publics

Article 14.1

Incorporation de certaines dispositions de l'AMP

1. Les parties affirment les droits qui leur sont accordés et les obligations qui leur incombent en vertu de l'AMP.

2. Les dispositions suivantes de l'AMP sont incorporées au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis, afin qu'elles s'appliquent aux marchés visés par l'annexe 14 (Engagements en matière d'accès aux marchés publics) du présent accord:

a) les articles I à IV et VI à XV, l'article XVI, paragraphes 1 à 3, ainsi que les articles XVII et XVIII; et

b) les appendices II à IV dans la mesure où ils concernent chaque partie.

3. Nonobstant l'article 1.5 (Liens avec d'autres accords internationaux), paragraphe 5, si l'une des dispositions de l'AMP visées au paragraphe 2, point a), est modifiée, ces modifications ne sont pas automatiquement incorporées au présent chapitre, mais les parties se consultent en vue de modifier le présent chapitre, le cas échéant.

4. Il est entendu que les références au terme «marchés visés» dans les dispositions incorporées dans le présent accord et en faisant partie intégrante, mutatis mutandis, conformément au paragraphe 2 s'entendent comme des références aux marchés visés par l'annexe 14 (Engagements en matière d'accès aux marchés publics).

Article 14.2

Autres règles

1. Les dispositions du présent article s'appliquent en complément des dispositions visées à l'article 14.1 (Incorporation de certaines dispositions de l'AMP).

2. En ce qui concerne l'utilisation de moyens électroniques pour la passation des marchés et la publication des avis, tous les avis relatifs aux marchés visés conformément à l'article 14.1 (Incorporation de certaines dispositions de l'AMP), paragraphe 4, y compris les avis de marchés envisagés, les avis résumés, les avis de marchés programmés et les avis d'attribution de marché:

a) sont directement accessibles par voie électronique, gratuitement, par l'intermédiaire d'un point d'accès unique sur l'internet; et

b) peuvent également être publiés sur un support papier approprié.

La documentation relative à l'appel d'offres est mise à disposition par voie électronique et les parties utilisent des moyens électroniques pour soumettre les offres dans toute la mesure du possible.

3. En ce qui concerne les systèmes d'enregistrement et les procédures de qualification, conformément à l'article IX, paragraphe 1, de l'AMP, lorsqu'une partie, y compris ses entités contractantes, ou toute autre autorité compétente maintient un système d'enregistrement des fournisseurs, elle fait en sorte que les informations relatives au système d'enregistrement des fournisseurs soient accessibles par voie électronique et que les fournisseurs intéressés puissent demander leur enregistrement à tout moment. Si un fournisseur remplit les conditions d'enregistrement, il est enregistré dans un délai raisonnable. Si un fournisseur ne remplit pas les conditions d'enregistrement, il en est informé et les motifs du refus lui sont communiqués dans un délai raisonnable.

4. En ce qui concerne les appels d'offres sélectifs, conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'AMP, si une entité contractante a recours à une procédure d'appel d'offres sélective, elle ne limite pas le nombre de fournisseurs invités à soumissionner dans l'intention d'éviter une concurrence effective.

5. En ce qui concerne les considérations environnementales, sociales et d'emploi, une partie peut:

a) permettre aux entités contractantes de tenir compte de considérations environnementales, sociales et d'emploi liées à l'objet du marché, à condition que ces considérations soient:

   i) non discriminatoires; et

   ii) indiquées dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres;

b) prendre des mesures appropriées pour garantir le respect des dispositions législatives et réglementaires, obligations et normes en matière d'environnement, d'affaires sociales et d'emploi, qui lui sont propres ainsi que de celles existant au niveau international, à condition que ces dispositions législatives et réglementaires, obligations et normes ne soient pas discriminatoires.

6. En ce qui concerne les conditions de participation, bien qu'une entité contractante d'une partie puisse, lorsqu'elle établit les conditions de participation, exiger une expérience préalable pertinente dans les cas où cela est essentiel pour qu'il soit satisfait aux prescriptions du marché, conformément à l'article VIII, paragraphe 2, point b), de l'AMP, cette entité contractante d'une partie n'exige pas que cette expérience préalable ait été acquise sur le territoire de cette partie comme condition de participation au marché.

Article 14.3

Échange de statistiques

Tous les deux ans, chaque partie met à la disposition de l'autre partie des statistiques bilatérales sur les marchés publics, sous réserve de leur disponibilité dans les systèmes officiels de passation de marchés en ligne de chaque partie.

Article 14.4

Modifications et rectifications du champ d'application

1. Une partie peut modifier ses engagements figurant dans sa section respective de l'annexe 14 (Engagements en matière d'accès aux marchés publics) conformément aux paragraphes 3 à 5 et 9 du présent article. Une partie peut rectifier ses engagements figurant dans sa section respective de l'annexe 14 (Engagements en matière d'accès aux marchés publics) conformément aux paragraphes 6 à 9 du présent article.

2. Si une modification ou une rectification des annexes de l'appendice I de l'AMP concernant la partie devient effective conformément à l'article XIX de l'AMP, elle devient automatiquement effective et applicable aux fins du présent accord, mutatis mutandis.

3. Une partie qui a l'intention de modifier ses engagements figurant dans sa section respective de l'annexe 14 (Engagements en matière d'accès aux marchés publics):

a) en donne notification par écrit à l'autre partie; et

b) inclut, dans la notification, une proposition d'ajustements compensatoires appropriés, destinée à l'autre partie, afin de maintenir un champ d'application comparable à celui qui existait avant la modification.

4. Nonobstant le paragraphe 3, point b), une partie n'est pas tenue d'accorder des ajustements compensatoires à l'autre partie si la modification concerne une entité sur laquelle la partie n'exerce effectivement plus de contrôle ou d'influence

5. L'autre partie peut s'opposer à une modification visée au paragraphe 3, si elle considère que:

a) l'ajustement compensatoire proposé en vertu du paragraphe 3, point b), n'est pas de nature à maintenir un champ d'application comparable mutuellement convenu; ou

b) la modification ne porte pas sur une entité sur laquelle la partie n'exerce effectivement plus de contrôle ou d'influence conformément au paragraphe 4.

L'autre partie s'oppose à la modification par écrit dans les 45 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 3, point a), ou est réputée avoir accepté l'ajustement compensatoire ou la modification, y compris aux fins du chapitre 26 (Règlement des différends).

6. Les changements suivants apportés à la section respective de l'annexe 14 (Engagements en matière d'accès aux marchés publics) d'une partie sont considérés comme étant une rectification de nature purement formelle, à condition que ces changements n'aient pas d'incidence sur le champ d'application mutuellement convenu prévu dans le présent chapitre:

a) un changement dans le nom d'une entité;

b) une fusion de deux ou plusieurs entités énumérées dans cette section; et

c) la scission d'une entité figurant dans cette section en deux ou plusieurs entités qui sont ajoutées aux entités figurant dans la même section.

7. En cas de proposition de rectification de la section respective de l'annexe 14 (Engagements en matière d'accès aux marchés publics) d'une partie, la partie en donne notification à l'autre partie tous les deux ans, conformément au cycle de notifications prévu par l'AMP.

8. Une partie peut notifier à l'autre partie une objection concernant une rectification proposée dans les 45 jours suivant la date de communication de la notification. La partie qui formule l'objection énonce les raisons pour lesquelles elle estime que la rectification projetée ne constitue pas une rectification de nature purement formelle visée au paragraphe 6, et décrit les effets de la rectification projetée sur le champ d'application mutuellement convenu prévu par l'accord. Si aucune objection n'est formulée par écrit dans les 45 jours suivant la date de communication de la notification, l'autre partie est réputée avoir accepté la rectification proposée.

9. Si l'autre partie s'oppose à la modification ou rectification proposée, les parties s'efforcent de régler la question au moyen de consultations. Si aucun accord n'est trouvé dans les 60 jours suivant la date de communication de l'objection, la partie qui souhaite modifier ou rectifier sa section respective de l'annexe 14 (Engagements en matière d'accès aux marchés publics) peut soumettre la question au règlement des différends conformément au chapitre 26 (Règlement des différends). La modification ou la rectification envisagée de la section correspondante de l'annexe 14 (Engagements en matière d'accès aux marchés publics) ne prend effet que lorsque les deux parties ont trouvé un accord ou sur la base d'une décision finale d'un groupe spécial constitué en vertu de l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial).

Article 14.5

Autres négociations

Les parties entament des négociations sur l'accès au marché en vue d'améliorer le champ d'application prévu aux sous-sections 2 (Entités des pouvoirs publics sous-centraux) et 3 (Autres entités) de la section B (Liste de la Nouvelle-Zélande) de l'annexe 14 (Engagements en matière d'accès aux marchés publics) dès que possible après que les autorités locales ainsi que les entités des services d'État ou du secteur public de la Nouvelle-Zélande sont:

a) visées par la Nouvelle-Zélande dans un autre accord commercial international; ou

b) tenues de respecter les règles néo-zélandaises en matière de marchés publics ([64]) après la date d'entrée en vigueur du présent accord ([65]).

CHAPITRE 15

Politique de la concurrence

Article 15.1

Principes de concurrence

Les parties sont conscientes de l'importance d'une concurrence libre et non faussée dans leurs relations en matière de commerce et d'investissements. Elles reconnaissent que les pratiques commerciales anticoncurrentielles et les interventions de l'État sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges et des investissements.

Article 15.2

Neutralité concurrentielle

Le présent chapitre s'applique à toutes les entreprises, publiques ou privées.

Article 15.3

Activité économique

Le présent chapitre ne s'applique aux entreprises que dans la mesure où elles exercent une activité économique. Aux fins du présent chapitre, on entend par «activité économique», l'offre de marchandises ou de services sur un marché.

Article 15.4

Cadre législatif

1. Chaque partie adopte ou maintient un droit de la concurrence qui:

a) s'applique à toutes les entreprises;

([64]) Les règles néo-zélandaises en matière de marchés publics sont le principal instrument de réglementation des marchés publics néo-zélandais. Un ensemble d'instructions gouvernementales publiées le 22 avril 2014 en vertu de l'article 107 de la loi de 2004 sur les entités publiques a imposé à certaines catégories d'entités de respecter les règles en matière de marchés publics.

([65]) Il est entendu que le présent point ne s'applique pas si une ou plusieurs des entités concernées étaient tenues de suivre les règles néo-zélandaises en matière de marchés publics à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

b) s'applique à tous les secteurs de l'économie ([66]); et

c) lutte, de manière effective, contre l'ensemble des pratiques suivantes:

i) les accords horizontaux et verticaux entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et la coopération informelle entre entreprises se substituant aux risques de la concurrence, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence;

ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante; et

iii) les concentrations entre entreprises qui entraveraient de manière significative une concurrence effective, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante.

2. Les parties veillent à ce que les entreprises chargées de la réalisation de missions d'intérêt public soient soumises aux règles du présent chapitre, dans la limite où l'application de ces règles ne fait pas obstacle, en droit ou en fait, à l'accomplissement de missions particulières d'intérêt public qui sont confiées à ces entreprises. Les missions d'intérêt public confiées sont transparentes, et toute restriction ou tout écart par rapport à l'application des règles prévues au présent chapitre n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de telles missions.

Article 15.5

Mise en œuvre

1. Chaque partie maintient une autorité fonctionnellement indépendante, qui est chargée d'appliquer intégralement et de faire respecter de manière effective le droit de la concurrence visé à l'article 15.4 (Cadre législatif), paragraphe 1, et est adéquatement dotée des pouvoirs et des ressources nécessaires à cette fin.

2. Chaque partie applique son droit de la concurrence de manière transparente, dans le respect des principes d'équité procédurale, y compris les droits de la défense des entreprises concernées, en particulier le droit d'être entendu et le droit à un contrôle juridictionnel.

3. Chaque partie met à la disposition du public ses dispositions législatives et réglementaires en matière de concurrence, ainsi que toutes les lignes directrices utilisées en ce qui concerne leur application, à l'exception des procédures opérationnelles internes.

4. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires en matière de concurrence soient appliquées et exécutées d'une manière qui ne crée pas de discrimination fondée sur la nationalité.

5. Chaque partie veille à ce que, avant l'imposition d'une sanction ou d'une réparation dans le cadre d'une procédure d'exécution, le défendeur ait la possibilité d'être entendu et de fournir des éléments de preuve pour sa défense. En particulier, chaque partie veille à ce que le défendeur ait une possibilité raisonnable d'examiner et de contester les éléments de preuve sur lesquels se fonde l'imposition de la sanction ou de la réparation.

6. Sous réserve de toute expurgation nécessaire pour protéger des informations confidentielles, chaque partie veille à ce que les motifs de toute sanction infligée ou réparation appliquée pour violation de son droit de la concurrence soient mis à la disposition du défendeur dans le cadre d'une procédure d'exécution de sa législation ou de sa réglementation en matière de concurrence.

7. Chaque partie veille à ce que les destinataires d'une décision imposant une sanction ou une réparation en cas de violation de son droit de la concurrence aient la possibilité de demander un contrôle juridictionnel d'une telle décision.

([66]) Il est entendu que, conformément à l'article 42 du TFUE, les règles de concurrence de l'Union s'appliquent au secteur agricole conformément au règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Article 15.6

Droit d'action privé

1. Aux fins du présent article, on entend par «droit d'action privé» le droit que possède une personne de demander réparation, y compris par voie d'injonction, pécuniaire ou sous une autre forme, devant une juridiction ou un autre tribunal indépendant, en cas de préjudice causé à son activité ou à ses biens par une violation du droit de la concurrence d'une partie, soit de manière indépendante, soit à la suite d'une constatation de violation par l'autorité ou les autorités de concurrence de la partie.

2. Reconnaissant qu'un droit d'action privé constitue un complément important à l'application par la sphère publique du droit de la concurrence d'une partie, chaque partie adopte ou maintient des dispositions législatives ou d'autres mesures qui prévoient un droit d'action privé indépendant.

Article 15.7

Coopération

1. Les parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de promouvoir la coopération en ce qui concerne la politique de concurrence et l'application du droit de la concurrence.

2. Afin de faciliter la coopération visée au paragraphe 1, les autorités de concurrence des parties peuvent échanger des informations, sous réserve des règles de confidentialité prévues par le droit de chaque partie.

3. Les autorités de concurrence des parties s'efforcent de coordonner, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, leurs activités visant à faire appliquer la législation qui concernent des comportements ou cas identiques ou analogues.

Article 15.8

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 26 (Règlement des différends) ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 16

Subventions

Article 16.1

Principes

Des subventions peuvent être accordées par une partie lorsqu'elles sont nécessaires pour réaliser un objectif de politique publique. Les parties reconnaissent toutefois que certaines subventions sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés, d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges et de nuire à l'environnement. En principe, les subventions ne devraient pas être accordées par une partie lorsqu'elles ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur la concurrence ou les échanges ou lorsqu'elles causent un préjudice important à l'environnement.

Article 16.2

Définitions et champ d'application

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par «subvention»:

a) une mesure qui remplit les conditions énoncées à l'article 1.1 de l'accord SMC, qu'elle soit accordée à une entreprise fournissant des marchandises ou des services ([67]); et

([67]) Le présent article ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles discussions futures au sein de l'OMC sur la définition des subventions pour les services. En fonction de l'état d'avancement de ces discussions futures à l'OMC, les parties pourront modifier le présent accord à cet égard.

b) une subvention telle que définie au point a) du présent paragraphe qui est spécifique au sens de l'article 2 de l'accord SMC. Toute subvention relevant de l'article 16.7 (Subventions interdites) est réputée spécifique au sens de l'article 2 du présent accord.

2. Le présent chapitre ne s'applique aux subventions accordées aux entreprises que dans la mesure où ces dernières exercent une activité économique. Le présent chapitre s'applique à toutes les entreprises publiques ou privées. Aux fins du présent chapitre, on entend par «activité économique» l'offre de marchandises ou de services sur un marché.

3. Le présent chapitre s'applique aux subventions accordées aux entreprises chargées de fonctions ou missions particulières d'intérêt public, dans la mesure où l'application du présent chapitre ne fait pas obstacle, en droit ou en fait, à l'accomplissement des fonctions ou missions particulières d'intérêt public confiées à ces entreprises. Ces fonctions ou missions particulières d'intérêt public sont confiées à l'avance de manière transparente, et toute limitation de l'application du présent chapitre ou tout écart par rapport à celui-ci ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'accomplissement des fonctions ou missions d'intérêt public. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «fonctions ou missions particulières d'intérêt public» inclut les obligations de service public.

4. Les articles 16.6 (Consultations) et 16.7 (Subventions interdites) ne s'appliquent pas aux subventions accordées par les niveaux sous-centraux des pouvoirs publics de chaque partie. En remplissant ses obligations au titre du présent chapitre, chaque partie prend les mesures raisonnables dont elle dispose pour garantir le respect du présent chapitre par les niveaux sous-centraux des pouvoirs publics de cette partie.

5. Les articles 16.6 (Consultations) et 16.7 (Subventions interdites) ne s'appliquent pas au secteur audiovisuel.

6. L'article 16.7 (Subventions interdites) ne s'applique pas aux subventions accordées pour:

a) indemniser des dommages causés par des catastrophes naturelles ou d'autres événements exceptionnels non économiques, à condition que ces subventions soient temporaires; et

b) faire face à une urgence sanitaire ou économique nationale ou mondiale, à condition que ces subventions soient temporaires, ciblées et proportionnées, compte tenu du préjudice causé par l'urgence ou découlant de celle-ci.

Article 16.3

Relation avec l'accord sur l'OMC

Aucune disposition du présent chapitre n'a d'incidence sur les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties découlant de l'accord SMC, de l'accord sur l'agriculture, de l'article XVI du GATT de 1994 ou de l'article XV de l'AGCS.

Article 16.4

Subventions à la pêche

Chaque partie s'abstient d'accorder ou de maintenir des subventions préjudiciables à la pêche. À cet effet, les parties coopèrent pour:

a) atteindre la cible n° 14.6 des objectifs de développement durable des Nations unies;

b) mettre en œuvre l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, fait à Genève le 17 juin 2022, qui interdit, entre autres, les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommée «pêche INN»); et

c) poursuivre, dans le cadre de l'OMC, les négociations en vue de l'adoption de disciplines globales concernant l'interdiction de certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche.

Article 16.5

Transparence

1. En ce qui concerne toute subvention accordée ou maintenue sur son territoire, chaque partie fournit de manière transparente, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et tous les deux ans par la suite, les informations suivantes:

a) la base juridique et l'objet de la subvention;

b) la forme de la subvention;

c) le montant de la subvention ou le montant budgétisé de la subvention; et

d) si possible, le nom du bénéficiaire de la subvention.

2. Chaque partie satisfait aux exigences de transparence énoncées au paragraphe 1 par:

a) une notification en application de l'article 25 de l'accord SMC;

b) une notification en application de l'article 18 de l'accord sur l'agriculture; ou

c) une publication, par la partie ou en son nom, sur un site internet accessible au public.

3. Nonobstant les obligations de transparence énoncées au paragraphe 1, une partie (ci-après dénommée «partie à l'origine de la demande») peut demander des informations supplémentaires à l'autre partie (ci-après dénommée «partie sollicitée») au sujet d'une subvention accordée par la partie sollicitée, notamment:

a) la base juridique et l'objectif général ou l'objet de la subvention;

b) le montant total ou le montant annuel budgétisé de la subvention;

c) si possible, le nom du bénéficiaire de la subvention;

d) les dates et la durée de la subvention et tout autre délai en rapport avec cette subvention;

e) les conditions ouvrant droit au bénéfice de la subvention;

f) toute mesure prise pour limiter un éventuel effet de distorsion sur la concurrence, le commerce ou l'environnement; et

g) toute autre information permettant d'évaluer les effets défavorables de la subvention.

4. La partie sollicitée fournit par écrit les informations demandées en vertu du paragraphe 3 à la partie à l'origine de la demande au plus tard 60 jours après la date de remise de la demande. Si la partie sollicitée ne fournit pas, en tout ou en partie, les informations demandées par la partie à l'origine de la demande, elle explique les raisons pour lesquelles elle ne fournit pas ces informations dans sa réponse écrite requise par le présent paragraphe.

Article 16.6

Consultations

1. Si, à un moment quelconque après avoir introduit une demande d'informations supplémentaires en vertu de l'article 16.5 (Transparence), paragraphe 3, la partie à l'origine de la demande estime qu'une subvention accordée par la partie sollicitée a des incidences négatives ou est susceptible d'avoir des incidences négatives sur ses intérêts, elle peut faire part de ses préoccupations par écrit à la partie sollicitée et demander des consultations sur la question. Des consultations entre les parties pour discuter des préoccupations soulevées ont lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de remise de la demande.

2. Si, à l'issue des consultations visées au paragraphe 1, la partie à l'origine de la demande estime que la subvention en question a des incidences négatives ou est susceptible d'avoir des incidences négatives sur ses intérêts, de manière disproportionnée:

a) dans le cas de subventions accordées à une entreprise fournissant des biens ou des services, la partie sollicitée s'efforce d'éliminer ou de réduire au minimum toute incidence négative de la subvention sur les intérêts de la partie à l'origine de la demande; ou

b) dans le cas de subventions accordées en rapport avec des marchandises visées à l'annexe 1 de l'accord sur l'agriculture, compte tenu des dispositions pertinentes dudit accord, la partie sollicitée examine avec compréhension les préoccupations de la partie à l'origine de la demande dans le respect de l'article 16.3 (Relation avec l'accord sur l'OMC).

3. Aux fins du paragraphe 2, point a), les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

Article 16.7

Subventions interdites

1. Les subventions suivantes qui ont ou pourraient avoir une incidence négative importante sur les échanges entre les parties sont interdites:

a) les subventions dans le cadre desquelles une autorité publique garantit les dettes ou les passifs de certaines entreprises sans limite quant au montant de ces dettes ou passifs ou à la durée de la garantie; et

b) les subventions à une entreprise insolvable ou dont l'insolvabilité est imminente à court ou moyen terme sans la subvention, si:

   i) il n'existe pas de plan de restructuration crédible reposant sur des hypothèses réalistes visant à assurer le retour à la viabilité à long terme de l'entreprise dans un délai raisonnable; ou

   ii) l'entreprise, autre qu'une PME, ne contribue pas aux coûts de la restructuration.

2. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux subventions accordées aux entreprises à titre de soutien temporaire de trésorerie sous la forme de garanties de prêts ou de prêts pendant la période nécessaire à l'élaboration d'un plan de restructuration. Ce soutien temporaire de trésorerie est limité au montant nécessaire pour simplement maintenir l'entreprise en activité. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «soutien temporaire de trésorerie sous la forme de garanties de prêts ou de prêts» inclut le soutien à la solvabilité.

3. Les subventions accordées pour assurer la sortie ordonnée du marché d'une entreprise ne sont pas interdites.

4. Le présent article ne s'applique pas aux subventions dont les montants ou budgets cumulés sont inférieurs à 160 000 DTS par entreprise sur une période de trois années consécutives.

Article 16.8

Utilisation des subventions

Chaque partie veille à ce que les entreprises n'utilisent les subventions que dans l'objectif général pour lequel ces subventions ont été accordées.

Article 16.9

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 26 (Règlement des différends) ne s'applique pas à l'article 16.6 (Consultations).

CHAPITRE 17

Entreprises publiques

Article 17.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés qui exercent une activité commerciale pouvant potentiellement avoir une incidence sur les échanges ou les investissements entre les parties ([68]). Lorsque ces entreprises publiques, ces entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et ces monopoles désignés exercent à la fois des activités commerciales et des activités non commerciales, seules leurs activités commerciales sont régies par le présent chapitre.

2. Le présent chapitre s'applique aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés à tous les niveaux de gouvernement ([69]).

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou aux monopoles désignés si, lors d'un des trois exercices fiscaux consécutifs précédents, le chiffre d'affaires annuel généré par les activités commerciales d'une entreprise publique, d'une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou d'un monopole désigné était inférieur à 100 millions de DTS. Au cours des trois premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, ce seuil est de 200 millions de DTS.

4. Le présent chapitre ne s'applique pas aux situations dans lesquelles les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et les monopoles désignés agissent en tant qu'entités contractantes procédant à la passation de marchés pour les besoins des pouvoirs publics et non en vue d'une revente dans le commerce ou d'une utilisation dans la production d'une marchandise ou dans la fourniture d'un service destiné à la vente dans le commerce ([70]).

5. Les articles 17.5 (Traitement non discriminatoire et considérations d'ordre commercial) et 17.7 (Échange d'informations) ne s'appliquent pas à une activité réalisée dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.

6. L'article 17.5 (Traitement non discriminatoire et considérations d'ordre commercial) ne s'applique pas à la fourniture de services financiers par une entreprise publique dans le cadre d'une mission de service public, si cette fourniture de services financiers:

a) soutient des exportations ou des importations, à condition que ces services financiers:

   i) n'aient pas pour but d'évincer des financements commerciaux; ou

   ii) soient proposés à des conditions pas plus favorables que celles qui pourraient être obtenues pour des services financiers comparables sur le marché commercial; ou

b) soutient les investissements privés en dehors du territoire de la partie, à condition que ces services financiers:

   i) n'aient pas pour but d'évincer des financements commerciaux; ou

   ii) soient proposés à des conditions pas plus favorables que celles qui pourraient être obtenues pour des services financiers comparables sur le marché commercial; ou

([68]) Les entités créées ou réglementées en vertu du règlement néo-zélandais de 1999 relatif à l'exportation des kiwis (New Zealand Kiwifruit Export Regulations 1999) ou de la loi néo-zélandaise de 1999 sur la restructuration de l'industrie du kiwi (New Zealand Kiwifruit Industry Restructuring Act 1999) sont exclues de l'application du présent chapitre, à l'exception des articles 17.3 (Relation avec l'accord sur l'OMC) et 17.7 (Échange d'informations). L'article 17.7 (Échange d'informations) précise l'application de l'article 17.3 (Relation avec l'accord sur l'OMC) aux fins du présent chapitre.

([69]) Sont considérés comme ne relevant pas du champ d'application du présent chapitre:

a) les conseils locaux et les entités locales régis par le chapitre 14 (Marchés publics) et l'annexe 14 (Engagements en matière d'accès aux marchés publics); et

b) les entreprises auxquelles des droits et privilèges spéciaux ont été accordés, et les monopoles désignés qui sont désignés par les conseils locaux visés au point a).

([70]) Cette disposition est sans préjudice des engagements pris par les parties au chapitre 14 (Marchés publics), y compris, en particulier, à l'annexe 14 (Engagements en matière d'accès aux marchés publics).

c) est proposée à des conditions conformes à l'arrangement défini à l'article 17.2 (Définitions), point b), à condition qu'elle relève du champ d'application de cet arrangement.

7. L'article 17.5 (Traitement non discriminatoire et considérations d'ordre commercial) ne s'applique pas aux services dans les secteurs qui ne relèvent pas du champ d'application du chapitre 10 (Commerce des services et investissements), conformément à l'article 10.2 (Champ d'application), paragraphe 3.

8. L'article 17.5 (Traitement non discriminatoire et considérations d'ordre commercial) ne s'applique pas dans la mesure où une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné d'une partie réalise un achat ou une vente de marchandise ou de service en vertu de:

a) toute mesure non conforme existante, conformément à l'article 10.10 (Mesures non conformes), que la partie maintient, prolonge, reconduit ou modifie, selon ce qui est prévu dans sa liste respective figurant à l'annexe 10-A (Mesures existantes); ou

b) toute mesure non conforme existante que la partie adopte ou maintient à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités conformément à l'article 10.10 (Mesures non conformes), selon ce qui est prévu dans sa liste respective figurant à l'annexe 10-B (Mesures futures).

Article 17.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «activité réalisée dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»: toute activité qui n'est réalisée, y compris tout service qui n'est fourni, ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;

b) «arrangement»: l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, élaboré dans le cadre de l'OCDE, ou un engagement qui lui succède, élaboré dans le cadre ou non de l'OCDE, qui a été adopté par au moins douze membres originels de l'OMC qui étaient des participants à l'arrangement au 1er janvier 1979;

c) «activité commerciale»: une activité réalisée par une entreprise dans un but lucratif ([71]) et débouchant sur la production d'une marchandise ou la fourniture d'un service, lesquels seront vendus sur le marché concerné en quantités et à des prix déterminés par cette entreprise;

d) «considérations d'ordre commercial»: le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et les autres conditions d'achat ou de vente, ou d'autres facteurs qui devraient normalement être pris en compte dans les décisions commerciales d'une entreprise privée opérant selon les principes de l'économie de marché dans la branche ou le secteur d'activité concerné;

e) «désigner un monopole»: le fait d'établir ou d'autoriser un monopole, ou d'élargir le champ d'application d'un monopole, pour englober une marchandise ou un service additionnel;

f) «monopole désigné»: une entité, y compris un consortium ou un organisme public qui, sur un marché pertinent du territoire d'une partie, est désignée comme le seul fournisseur ou acheteur d'une marchandise ou d'un service; ne relève pas de cette définition une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

g) «entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux»: une entreprise, publique ou privée, qui s'est vu accorder, en droit en ou en fait, par une partie des droits ou privilèges spéciaux ([72]); des droits ou privilèges spéciaux sont accordés par une partie lorsque celle-ci désigne ou limite à deux ou plus le nombre d'entreprises autorisées à fournir une marchandise ou un service, selon des critères autres que des critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires, lesquels affectent sensiblement la capacité des autres entreprises à fournir la même marchandise ou le même service dans la même zone géographique et dans des conditions substantiellement équivalentes;

([71]) Il est entendu qu'une activité réalisée par une entreprise qui opère dans un but non lucratif ou sur la base de la couverture des coûts n'est pas une activité commerciale.

([72]) Il est entendu que l'octroi d'un contingent, d'une licence ou d'un permis pour une ressource rare ou pour la distribution de produits d'exportation sur des marchés où des contingents tarifaires, des préférences par pays ou d'autres mesures sont en vigueur ne constitue pas, en soi, un droit ou un privilège spécial.

h) «entreprise publique»: une entreprise dans laquelle une partie:

i) détient directement plus de 50 % du capital social;

ii) contrôle l'exercice de plus de 50 % des droits de vote;

iii) est habilitée à nommer une majorité de membres du conseil d'administration ou de tout autre organe de direction équivalent;

iv) détient le pouvoir de contrôler les décisions de l'entreprise au moyen de toute autre participation, y compris une participation minoritaire; ou

v) est habilitée à diriger les actions de l'entreprise ou à exercer un degré de contrôle équivalent conformément au droit de cette partie.

Article 17.3

Relation avec l'accord sur l'OMC

L'article XVII du GATT de 1994, le mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, l'article VIII de l'AGCS et les paragraphes 18 à 21 de la décision ministérielle de l'OMC du 19 décembre 2015 sur la concurrence à l'exportation [WT/MIN(15)/45 – WT/L/980] sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis ([73]).

Article 17.4

Dispositions générales

1. Sans préjudice des droits et obligations de chaque partie au titre du présent chapitre, aucune disposition du présent chapitre n'a pour effet d'empêcher une partie de créer ou de maintenir des entreprises publiques, d'accorder des droits ou des privilèges spéciaux à des entreprises ou de désigner ou de maintenir des monopoles.

2. Une partie n'oblige ni n'encourage une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné à agir de manière incompatible avec le présent chapitre.

Article 17.5

Traitement non discriminatoire et considérations d'ordre commercial

1. Chaque partie veille à ce que chacune de ses entreprises publiques, chacune de ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou chacun de ses monopoles désignés, lorsqu'il exerce des activités commerciales:

a) agisse en s'inspirant de considérations d'ordre commercial lors de l'achat ou de la vente d'une marchandise ou d'un service, sauf pour s'acquitter de toutes les obligations de sa mission de service public qui ne sont pas incompatibles avec le point b) ou c);

b) lors de l'achat d'une marchandise ou d'un service:

i) accorde à une marchandise ou un service fourni par une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à une marchandise similaire ou à un service similaire fourni par les entreprises de la partie; et

ii) accorde à une marchandise ou un service fourni par une entreprise visée définie à l'article 10.3 (Définitions), point d), un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à une marchandise similaire ou à un service similaire fourni par des entreprises des propres investisseurs de cette partie sur le marché concerné de la partie; et

c) lors de la vente d'une marchandise ou d'un service:

i) accorde à une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux entreprises de la partie; et

([73]) L'article 17.7 (Échange d'informations) précise, entre les parties et aux seules fins du présent accord, l'interprétation par les parties de la manière dont les obligations découlant de l'article XVII: 4, du GATT de 1994 doivent être remplies aux fins du présent paragraphe.

ii) accorde à une entreprise visée définie à l'article 10.3 (Définitions), point d), un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux entreprises des propres investisseurs de cette partie sur le marché concerné de la partie.

2. Pour autant que ces modalités ou conditions différentes ou ce refus répondent à des considérations d'ordre commercial, le paragraphe 1, points b) et c), n'empêche pas une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné:

a) d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services selon des modalités ou conditions différentes, y compris celles relatives au prix; ou

b) de refuser d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services.

Article 17.6

Cadre réglementaire

1. Chaque partie respecte et utilise de la manière la plus adéquate les normes internationales concernées, y compris les lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques.

2. Chaque partie veille à ce que tout organisme de réglementation ou tout autre organisme exerçant une fonction de réglementation qu'elle établit ou maintient:

a) soit indépendant des entreprises dont il assure la réglementation et ne doive rendre compte à aucune d'entre elles; et

b) agisse de manière impartiale ([74]), dans des circonstances similaires, à l'égard de toutes les entreprises dont il assure la réglementation, y compris les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et les monopoles désignés ([75]).

3. Chaque partie veille à ce que l'application de son droit à l'égard des entreprises publiques, des entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et des monopoles désignés se fasse de manière cohérente et non discriminatoire.

Article 17.7

Échange d'informations

1. Une partie qui a des raisons de croire que les activités commerciales d'une entreprise publique, d'une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou d'un monopole désigné (ci-après dénommé «entité» dans le présent article) de l'autre partie nuisent à ses intérêts au regard du présent chapitre peut demander par écrit à l'autre partie des renseignements sur les activités commerciales de l'entité liées à l'exécution des obligations au titre du présent chapitre conformément au paragraphe 2.

2. La partie sollicitée fournit les informations suivantes à la partie à l'origine de la demande, à condition que la demande inclue une explication de la manière dont les activités de l'entité peuvent nuire aux intérêts de la partie à l'origine de la demande au titre du présent chapitre et indique lesquelles des informations suivantes doivent être fournies:

a) la propriété et la structure des droits de vote de l'entité, avec indication du pourcentage de parts que la partie sollicitée, ses entreprises publiques, ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou ses monopoles désignés détiennent de manière cumulative, et le pourcentage de droits de vote qu'ils détiennent de manière cumulative dans l'entité;

([74]) Il est entendu que l'impartialité avec laquelle l'organisme de réglementation ou tout autre organisme exerçant une fonction de réglementation que la partie établit ou maintient exerce ses fonctions de réglementation doit être évaluée en fonction de la méthode ou de la pratique généralement adoptée par cet organisme de réglementation.

([75]) Il est entendu que, pour les secteurs dans lesquels les parties ont convenu, dans d'autres chapitres, d'obligations spécifiques relatives à un organisme de réglementation ou à tout autre organisme exerçant une fonction de réglementation que la partie établit ou maintient, les dispositions pertinentes de ces chapitres prévalent.

b) une description des parts spéciales, droits de vote spéciaux ou autres droits spéciaux que la partie sollicitée, ses entreprises publiques, ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou ses monopoles désignés détiennent, lorsque ces droits diffèrent des droits liés aux parts ordinaires de l'entité;

c) une description de la structure organisationnelle de l'entité et la composition de son conseil d'administration ou de tout autre organe de direction équivalent;

d) une description des administrations publiques ou organismes publics qui réglementent ou contrôlent l'entité, une description des exigences en matière d'établissement de rapports que lui imposent ces administrations publiques ou organismes publics, ainsi que les droits et pratiques de ces administrations publiques ou organismes publics dans la procédure de nomination, de révocation ou de rémunération des cadres supérieurs et des membres du conseil d'administration ou de tout organe de direction équivalent de l'entité;

e) le chiffre d'affaires annuel et le total des actifs de l'entité au cours de la période de trois ans la plus récente pour laquelle des informations sont disponibles;

f) toute dérogation, immunité ou mesure connexe dont bénéficie l'entité en vertu du droit de la partie sollicitée;

g) en ce qui concerne les entités régies par la loi néo-zélandaise sur les collectivités locales de 2002 (New Zealand Local Government Act 2002) ou toute législation lui succédant, toute information que ces entités sont tenues de fournir en vertu de ladite loi ou de toute législation lui succédant; et

h) toute information supplémentaire concernant l'entité qui est à la disposition du public, dont les rapports financiers annuels et les audits par des tiers.

3. Sans préjudice de l'article 25.7 (Divulgation d'informations), les paragraphes 1 et 2 du présent article n'exigent pas d'une partie qu'elle divulgue des renseignements confidentiels dont la divulgation serait incompatible avec son droit.

4. Si la partie sollicitée ne dispose pas des informations demandées, elle en communique les raisons par écrit à la partie à l'origine de la demande.

CHAPITRE 18

Propriété intellectuelle

Section A

Dispositions générales

Article 18.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

a) promouvoir la création, la production, la diffusion et la commercialisation de marchandises et services innovants et créatifs sur le territoire des parties et entre ces parties, de façon à contribuer à une économie plus durable et plus inclusive pour les parties;

b) promouvoir, soutenir et régir les échanges commerciaux entre les parties et réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne ces échanges; et

c) garantir un niveau adéquat et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle.

Article 18.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre complète et précise les droits et obligations de chacune des parties en vertu de l'accord sur les ADPIC et des autres accords internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle auxquels elles sont parties.

2. Chaque partie donne effet au présent chapitre. Chaque partie est libre de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre le présent chapitre dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques.

3. Le présent chapitre n'empêche pas une partie de prévoir une protection ou une application des droits de propriété intellectuelle plus large que ne le prescrit le présent chapitre, à condition que cette protection et cette application ne contreviennent pas au présent chapitre.

Article 18.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «droits de propriété intellectuelle»: toutes les catégories de propriété intellectuelle qui sont visées aux articles 18.8 (Auteurs) à 18.45 (Protection des obtentions végétales) du présent chapitre ou à la partie II, sections 1 à 7, de l'accord sur les ADPIC. La protection de la propriété intellectuelle comprend la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 *bis* de la convention de Paris;

b) «ressortissant»: en ce qui concerne le droit de propriété intellectuelle pertinent, toute personne d'une partie qui remplirait les critères pour bénéficier de la protection prévus par l'accord sur les ADPIC et les accords multilatéraux conclus et gérés sous les auspices de l'OMPI, auxquels une partie est partie contractante;

c) «convention de Paris»: la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967;

d) «OMPI»: l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; et

e) «TIEP»: le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, fait à Genève le 20 décembre 1996.

Article 18.4

Accords internationaux

1. Chaque partie respecte les engagements qu'elle a pris en vertu des accords internationaux suivants:

a) l'accord sur les ADPIC;

b) le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996;

c) le TIEP;

d) le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, fait à Marrakech le 27 juin 2013; et

e) le traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994.

2. Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour ratifier les accords internationaux suivants, ou pour y adhérer:

a) le traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, fait à Pékin le 24 juin 2012;

b) le traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour le 27 mars 2006; et

c) l'acte de Genève (1999) de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

3. Chaque partie veille à ce que les procédures prévues par les accords internationaux suivants soient disponibles sur son territoire:

a) le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, tel que modifié en dernier lieu le 12 novembre 2007; et

b) le traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, tel que modifié le 3 octobre 2001.

Article 18.5

Épuisement des droits

Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'empêcher une partie de déterminer si, ou dans quelles conditions, l'épuisement des droits de propriété intellectuelle s'applique en vertu du droit de cette partie.

Article 18.6

Traitement national

1. Pour toutes les catégories de propriété intellectuelle régies par le présent chapitre, chaque partie accorde aux ressortissants de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection ([76]) de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la convention de Paris, la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961, le TIEP, ou le traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, fait à Washington le 26 mai 1989. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent accord.

2. Une partie peut se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne ses procédures judiciaires et administratives, y compris exiger qu'un ressortissant de l'autre partie fasse élection de domicile sur son territoire ou désigne un agent sur son territoire, si ces exceptions:

a) sont nécessaires pour garantir le respect des dispositions législatives ou réglementaires de la partie qui ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre; et

b) ne sont pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures prévues dans les accords multilatéraux relatifs à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle qui ont été conclus sous les auspices de l'OMPI.

([76]) Aux fins du présent paragraphe, on entend par «protection» les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent chapitre traite expressément, y compris la protection juridique appropriée contre le contournement des mesures techniques efficaces visées à l'article 18.17 (Protection des mesures techniques) et les mesures concernant l'information sur le régime des droits visées à l'article 18.18 (Obligations relatives à l'information sur le régime des droits).

Article 18.7

Accord sur les ADPIC et santé publique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée à Doha le 14 novembre 2001 par la conférence ministérielle de l'OMC. Le présent chapitre est interprété et mis en œuvre conformément à cette déclaration.

2. Chaque partie met en œuvre l'article 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ainsi que l'annexe de l'accord sur les ADPIC, y compris l'appendice de l'annexe de l'accord sur les ADPIC, qui sont entrés en vigueur le 23 janvier 2017.

Section B

Normes concernant les droits de propriété intellectuelle

Sous-section 1

Droit d'auteur et droits voisins

Article 18.8

Auteurs

Chaque partie prévoit pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs œuvres;

b) toute forme de distribution au public, par la vente ou autre transfert de propriété, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci;

c) toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et

d) la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs œuvres en ce qui concerne au moins les phonogrammes, les programmes informatiques ([77]) et les œuvres cinématographiques.

Article 18.9

Artistes interprètes ou exécutants

Chaque partie prévoit pour les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la fixation ([78]) de leurs interprétations ou exécutions;

b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;

c) toute forme de distribution au public, par la vente ou autre transfert de propriété, de fixations de leurs interprétations ou exécutions;

d) la mise à la disposition du public de fixations de leurs interprétations ou exécutions, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

([77]) Une partie peut exclure les programmes informatiques lorsque le programme informatique lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

([78]) On entend par «fixation» l'incorporation de sons, ou de représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

e) la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions, sauf lorsque l'interprétation ou l'exécution est elle-même déjà une interprétation ou une exécution radiodiffusée ou qu'elle est faite à partir d'une fixation; et

f) la location commerciale au public de la fixation de leurs interprétations ou exécutions.

Article 18.10

Producteurs de phonogrammes

Chaque partie prévoit pour les producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs phonogrammes;

b) toute forme de distribution au public, par la vente ou autre transfert de propriété, de leurs phonogrammes;

c) la mise à la disposition du public de leurs phonogrammes, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et

d) la location commerciale de leurs phonogrammes au public.

Article 18.11

Organismes de radiodiffusion

Chaque partie confère aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la fixation de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite;

b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs émissions, que ces émissions soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite;

c) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, des fixations de leurs émissions, que ces émissions soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

d) la distribution au public, par la vente ou autrement, des fixations, y compris de copies de celles-ci, de leurs émissions, que ces émissions soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite; et

e) la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques, ainsi que la communication au public de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Article 18.12

Radiodiffusion et communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales ([79])

1. Chaque partie prévoit un droit pour qu'une rémunération équitable et unique soit versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes ([80]) lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion ou pour une communication au public ([81]).

([79]) Une partie peut se conformer au présent article en accordant des droits exclusifs aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes pour la radiodiffusion et la communication au public.

([80]) Chaque partie peut accorder des droits plus étendus, tels que des droits exclusifs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales.

([81]) Chaque partie peut décider que la «communication au public» n'inclut pas la mise à la disposition du public d'un phonogramme, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2. Chaque partie veille à ce que la rémunération équitable et unique soit partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés. Chaque partie peut adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable et unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

Article 18.13

Durée de la protection ([82])

1. Les droits de l'auteur d'une œuvre courent durant toute la vie de l'auteur et pendant 70 ans après la mort de celui-ci, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

2. Dans le cas où les droits d'auteur appartiennent en commun aux collaborateurs d'une œuvre, la durée de protection précisée au paragraphe 1 est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

3. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection est de 70 ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, si le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l'auteur révèle celle-ci pendant la période visée dans la première phrase du présent paragraphe, la durée de protection applicable est celle qui est indiquée au paragraphe 1.

4. Si une partie prévoit que la durée de protection d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée de protection ne peut être inférieure à 70 ans à compter de la date de la première publication licite ou de la première communication licite au public ou, à défaut d'une telle publication ou communication licite au public, à 70 ans à compter de la réalisation de l'œuvre.

5. Les droits des organismes de radiodiffusion expirent 50 ans après la première diffusion d'une émission, que cette émission soit diffusée sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite.

6. Les droits des artistes interprètes ou exécutants expirent 50 ans après la date de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution. Toutefois, si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 70 ans après la date de cette première publication ou de cette première communication au public, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

7. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public pendant cette période, ces droits expirent 70 ans après la date de cette première publication ou de cette première communication au public. Chaque partie peut adopter des mesures efficaces pour garantir que les bénéfices générés au cours des 20 années de protection postérieures aux 50 années soient partagés de manière équitable entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes.

8. Les durées de protection indiquées au présent article sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

9. Chaque partie peut prévoir des durées de protection plus longues que celles établies dans le présent article.

([82]) Si, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les durées de protection établies dans le présent article ne sont pas prévues par les dispositions législatives et réglementaires d'une partie, le présent article ne s'applique qu'à compter de la date à laquelle de telles dispositions législatives et réglementaires entrent en vigueur dans cette partie et, en tout état de cause, au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette partie notifie à l'autre partie la date à laquelle ces dispositions législatives et réglementaires sont entrées en vigueur, si cette date est antérieure à quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 18.14

Droit de suite ([83])

1. Chaque partie prévoit, au profit de l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique originale, un droit de suite, défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur.

2. Le droit de suite visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent, en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires, des professionnels du marché de l'art tels que les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.

3. Chaque partie peut prévoir que le droit de suite visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes de revente si le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas un certain montant minimal.

4. La procédure de perception de la rémunération et son montant sont déterminés par le droit de chaque partie.

Article 18.15

Gestion collective des droits

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération entre leurs organismes de gestion collective respectifs et s'efforcent de la promouvoir, en vue de favoriser la disponibilité d'œuvres et autres objets protégés sur leurs territoires respectifs et le transfert des revenus provenant des droits entre les organismes de gestion collective respectifs pour l'utilisation de ces œuvres ou autres objets protégés.

2. Les parties reconnaissent l'importance de la transparence des organismes de gestion collective et s'efforcent de la promouvoir, notamment en ce qui concerne les revenus provenant des droits qu'ils perçoivent, les déductions qu'ils appliquent aux revenus provenant des droits qu'ils perçoivent, l'utilisation des revenus provenant des droits perçus, la politique de distribution et leur répertoire.

3. Lorsqu'un organisme de gestion collective établi sur le territoire d'une partie représente un autre organisme de gestion collective établi sur le territoire de l'autre partie au moyen d'un accord de représentation, les parties reconnaissent qu'il importe que cet organisme:

a) ne fasse preuve d'aucune discrimination à l'égard des titulaires de droits de l'organisme de gestion collective représenté;

b) verse régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues à l'organisme de gestion collective représenté; et

c) fournisse à l'organisme de gestion collective représenté les informations relatives au montant des revenus provenant des droits perçus pour son compte et à toute déduction effectuée sur les revenus provenant des droits.

Article 18.16

Limitations et exceptions

Chaque partie prévoit des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 18.8 (Auteurs) à 18.12 (Radiodiffusion et communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales) dans certains cas spéciaux uniquement qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

([83]) Si, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, la protection visée au présent article n'est pas prévue par les dispositions législatives et réglementaires d'une partie, le présent article ne s'applique qu'à compter de la date à laquelle de telles dispositions législatives et réglementaires entrent en vigueur dans cette partie et, en tout état de cause, au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette partie notifie à l'autre partie la date à laquelle ces dispositions législatives et réglementaires sont entrées en vigueur, si cette date est antérieure à deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 18.17

Protection des mesures techniques ([84])

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace qu'une personne effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif.

2. Chaque partie offre une protection juridique appropriée contre:

a) une personne qui fabrique, importe, distribue, vend, loue ou fait de la publicité en vue de la vente ou de la location de tout dispositif, produit ou composant qui:

   i) n'a qu'une finalité ou une utilisation limitée autre que le contournement de toute mesure technique; ou

   ii) est principalement conçu, produit, adapté ou réalisé dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de toute mesure technique; et

b) une personne fournissant un service qui fait l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation dans le but de permettre de contourner ou d'aider à contourner toute mesure technique.

3. Aux fins de la présente sous-section, on entend par «mesures techniques» toute technologie, tout dispositif ou tout composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets protégés, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou de droits voisins visés à la présente sous-section.

4. Une partie peut adopter ou maintenir les mesures appropriées, si nécessaire, pour faire en sorte que la protection juridique appropriée prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'empêche pas les personnes bénéficiaires de jouir des limitations et exceptions prévues conformément à l'article 18.16 (Limitations et exceptions).

Article 18.18

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre toute personne qui accomplit sciemment, sans autorisation, l'un des actes suivants:

a) supprimer ou modifier toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique; ou

b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou autres objets protégés en vertu de la présente sous-section dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation;

   en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à des droits voisins prévus par le droit d'une partie.

2. Aux fins du présent article, on entend par «information sur le régime des droits» toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou l'autre objet visé au présent article, l'auteur ou tout autre titulaire de droits, ou les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou de l'autre objet ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

3. Le paragraphe 2 s'applique si l'un quelconque des éléments d'information visé au paragraphe 2 est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un autre objet protégé visé au présent article.

([84]) Si, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, la protection visée au présent article n'est pas prévue par les dispositions législatives et réglementaires d'une partie, le présent article ne s'applique qu'à compter de la date à laquelle de telles dispositions législatives et réglementaires entrent en vigueur dans cette partie et, en tout état de cause, au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette partie notifie à l'autre partie la date à laquelle ces dispositions législatives et réglementaires sont entrées en vigueur, si cette date est antérieure à quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Sous-section 2

Marques

Article 18.19

Classification des marques

Chaque partie prévoit un système de classification des marques conforme à l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, fait à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été modifié le 28 septembre 1979.

Article 18.20

Signes d'une marque

Peuvent constituer des marques tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, ou les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, la forme d'une marchandise ou de son conditionnement, ou les sons, à condition que ces signes soient propres:

a) à distinguer les marchandises ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises; et

b) à être représentés dans les registres des marques respectifs de chaque partie, d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet bénéficiant de la protection conférée à leurs titulaires.

Article 18.21

Droits conférés par une marque

1. Chaque partie prévoit qu'une marque enregistrée confère à son titulaire des droits exclusifs. Le titulaire est habilité à empêcher tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire, de faire usage dans la vie des affaires:

a) de tout signe identique à la marque enregistrée pour des marchandises ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée; et

b) de tout signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque enregistrée et en raison de l'identité ou de la similitude des marchandises ou des services que cette marque enregistrée et le signe désignent, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion, qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque enregistrée.

2. Le titulaire d'une marque enregistrée est habilité à empêcher tout tiers d'introduire, dans la vie des affaires, des marchandises sur le territoire de la partie où la marque est enregistrée sans qu'elles y soient mises en libre pratique, lorsque ces marchandises, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque enregistrée pour ces marchandises ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque enregistrée ([85]).

3. Le pouvoir conféré au titulaire d'une marque enregistrée visé au paragraphe 2 peut s'éteindre si, au cours de la procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à la marque enregistrée, le déclarant ou le détenteur des marchandises apporte la preuve que le titulaire de la marque enregistrée n'a pas le droit d'interdire la mise sur le marché des marchandises dans le pays de destination finale.

([85]) Les parties peuvent prendre des mesures supplémentaires appropriées pour veiller au transit sans encombre des médicaments génériques.

Article 18.22

Procédure d'enregistrement

1. Chaque partie met en place un système d'enregistrement des marques, dans le cadre duquel chaque décision finale négative rendue par l'administration compétente en matière de marques, y compris le refus partiel d'enregistrement, est communiquée par écrit à la partie concernée, est dûment motivée et est susceptible de recours.

2. Chaque partie prévoit la possibilité pour les tiers de s'opposer aux demandes de marques ou, le cas échéant, aux enregistrements de marques. Ces procédures d'opposition sont contradictoires.

3. Chaque partie met à la disposition du public une base de données électronique recensant les demandes de marques et les enregistrements de marques.

Article 18.23

Marques notoirement connues

Aux fins de la mise en œuvre de la protection des marques notoirement connues visées à l'article 6 *bis* de la convention de Paris et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur les ADPIC, chaque partie applique la recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires, adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'OMPI lors de la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI du 20 au 29 septembre 1999.

Article 18.24

Exceptions aux droits conférés par une marque

1. Chaque partie prévoit des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, par exemple l'usage loyal de termes descriptifs, y compris des indications géographiques, et peut prévoir d'autres exceptions limitées, à condition que celles-ci tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

2. Le droit conféré par la marque ne permet pas au titulaire de la marque d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires:

a) du nom ou de l'adresse du tiers;

b) d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production de la marchandise ou de la fourniture du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci; ou

c) de la marque lorsqu'elle est nécessaire pour indiquer la destination d'une marchandise ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée,

à condition que le tiers fasse usage de la marque conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3. Une marque n'autorise pas le titulaire de la marque à interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un droit antérieur de portée locale si ce droit est reconnu par le droit de la partie concernée et est utilisé dans la limite du territoire où il est reconnu.

Article 18.25

Motifs de déchéance

1. Chaque partie prévoit que le titulaire d'une marque est déchu de ses droits si, pendant une période ininterrompue déterminée par le droit de chaque partie ([86]), la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux sur le territoire concerné pour les marchandises ou les services pour lesquels elle est enregistrée et qu'il n'existe pas de justes motifs pour le non-usage. Toutefois, nul ne peut faire valoir que le titulaire d'une marque est déchu de ses droits si, entre l'expiration de la période ininterrompue visée dans la première phrase et la présentation de la demande en déchéance, la marque a fait l'objet d'un commencement ou d'une reprise d'usage sérieux. Le commencement ou la reprise d'usage fait dans un délai déterminé par le droit de chaque partie ([87]) avant la présentation de la demande de déchéance, qui a commencé à courir au plus tôt à l'expiration de la période ininterrompue de non-usage, n'est toutefois pas pris en considération lorsque les préparatifs pour le commencement ou la reprise de l'usage interviennent seulement après que le titulaire a appris que la demande de déchéance peut être présentée.

2. Le titulaire d'une marque peut également être déchu de ses droits lorsque, après la date de son enregistrement, la marque:

a) est devenue, par le fait de l'activité ou de l'inactivité du titulaire de la marque, la désignation usuelle dans le commerce d'une marchandise ou d'un service pour lequel elle est enregistrée; ou

b) risque, par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire de la marque ou avec son consentement pour les marchandises ou les services pour lesquels elle est enregistrée, d'induire le public en erreur notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique de ces marchandises ou de ces services.

Article 18.26

Demandes déposées de mauvaise foi

Une marque est susceptible d'être déclarée nulle si sa demande d'enregistrement a été faite de mauvaise foi par le demandeur. Chaque partie peut également prévoir qu'une telle marque est refusée à l'enregistrement.

Sous-section 3

Dessins et modèles

Article 18.27

Protection des dessins ou modèles enregistrés

1. Chaque partie prend des dispositions pour protéger les dessins ou modèles créés de manière indépendante qui sont nouveaux et originaux. Cette protection est assurée par l'enregistrement du dessin ou du modèle et confère au bénéficiaire de ce dessin ou modèle des droits exclusifs en conformité avec la présente sous-section. Aux fins du présent article, une partie peut considérer qu'un dessin ou modèle présentant un caractère individuel est original.

2. Le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré a le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement à tout le moins de fabriquer, de proposer à la vente, de vendre, d'importer, d'exporter ou de stocker le produit portant ou incorporant le dessin ou modèle enregistré ou d'utiliser des articles portant ou incorporant le dessin ou modèle protégé lorsque de tels actes sont entrepris à des fins commerciales ([88]).

([86]) Aux fins de la présente phrase, le délai fixé par le droit de chaque partie est d'au moins trois ans.
([87]) Aux fins de la présente phrase, le délai fixé par le droit de chaque partie est d'au moins un mois.
([88]) Une partie peut satisfaire à l'article 18.27 (Protection des dessins ou modèles enregistrés) en ce qui concerne l'exportation et le stockage en accordant au titulaire du dessin ou modèle enregistré le droit d'empêcher des tiers d'offrir à la vente ou à la location, ou de vendre ou de louer tout article portant ou incorporant ce dessin ou modèle enregistré d'une manière qui donne lieu à l'exportation ou au stockage de cet article.

3. Une partie peut prévoir qu'un dessin ou modèle appliqué à un produit, ou incorporé dans un produit, qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau et original que dans la mesure où:

a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit complexe; et

b) les caractéristiques visibles de la pièce visée au point a) remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et d'originalité.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), on entend par «utilisation normale» toute utilisation par l'utilisateur final, à l'exclusion des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation.

Article 18.28

Durée de la protection

Chaque partie veille à ce que le titulaire des droits d'un dessin ou modèle enregistré puisse faire renouveler la durée de protection pour une ou plusieurs périodes de cinq ans chacune. Chaque partie veille à ce que la durée de la protection offerte pour les dessins ou modèles enregistrés soit égale à une durée totale d'au moins 15 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

Article 18.29

Protection conférée aux dessins ou modèles non enregistrés

1. Chaque partie confère aux titulaires d'un dessin ou modèle non enregistré le droit d'empêcher l'utilisation du dessin ou modèle non enregistré par un tiers sans le consentement du titulaire uniquement si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle non enregistré sur son territoire. Cette utilisation englobe au moins l'offre à la vente, la mise sur le marché, l'importation ou l'exportation du produit ([89]).

2. Les dessins ou modèles non enregistrés sont protégés pendant trois ans au moins à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois sur le territoire de la partie.

Article 18.30

Exceptions et exclusions

1. Chaque partie peut prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins ou modèles, y compris des dessins ou modèles non enregistrés, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

2. La protection des dessins ou modèles ne couvre pas les dessins ou modèles qui sont exclusivement dictés par des considérations techniques ou fonctionnelles. Un droit sur un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction.

3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, un dessin ou modèle confère, dans les conditions fixées à l'article 18.27 (Protection des dessins ou modèles enregistrés), paragraphe 1, des droits sur un dessin ou modèle qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire.

([89]) Une partie peut satisfaire à l'article 18.29 (Protection conférée aux dessins ou modèles non enregistrés) en ce qui concerne l'exportation en accordant au titulaire du dessin ou modèle non enregistré le droit d'empêcher des tiers de vendre, de mettre sur le marché ou d'importer le produit portant ou incorporant le dessin ou modèle non enregistré d'une manière qui donne lieu à l'exportation de ce produit.

Article 18.31

Rapport avec le droit d'auteur

Chaque partie veille à ce qu'un dessin ou modèle, y compris un dessin ou modèle non enregistré, bénéficie également de la protection prévue par son droit en matière de droit d'auteur à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été créé ou fixé sous quelque forme que ce soit. Chaque partie détermine dans quelle mesure et dans quelles conditions cette protection est accordée, y compris le niveau d'originalité requis.

Sous-section 4

Indications géographiques

Article 18.32

Champ d'application, procédures et définitions

1. La présente sous-section s'applique à la reconnaissance et à la protection des indications géographiques pour les vins, les spiritueux et les denrées alimentaires originaires des parties.

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «indication géographique»: une indication servant à identifier une marchandise comme étant originaire d'une partie, ou d'une région ou d'une localité de cette partie, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de la marchandise peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique;

b) «catégorie de produits»: une catégorie de produits précisée à l'annexe 18-A (Catégories de produits); et

c) «cahier des charges»: en ce qui concerne la marchandise concernée par une indication géographique, les exigences approuvées pour l'utilisation de cette indication géographique lors de la commercialisation de cette marchandise.

3. À l'issue d'une procédure d'opposition et d'un examen des indications géographiques, la Nouvelle-Zélande protège les indications géographiques de l'Union énumérées à la section A (Liste des indications géographiques — Union européenne) de l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques), conformément, au moins, au niveau de protection prévu dans la présente sous-section.

4. À l'issue d'une procédure d'opposition et d'un examen des indications géographiques, l'Union protège les indications géographiques de la Nouvelle-Zélande énumérées à la section B (Liste des indications géographiques — Nouvelle-Zélande) de l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques), conformément, au moins, au niveau de protection prévu dans la présente sous-section.

Article 18.33

Modification de la liste des indications géographiques

1. La liste des catégories de produits figurant à l'annexe 18-A (Catégories de produits) et la liste des indications géographiques figurant à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques) peuvent être modifiées par décision du comité «Commerce», y compris par l'ajout d'indications géographiques, la mise à jour de la liste des catégories de produits ou la suppression des indications géographiques qui ont cessé d'être protégées dans leur lieu d'origine.

2. Les ajouts à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques) ne dépassent pas 30 indications géographiques de chaque partie tous les trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. De nouvelles indications géographiques sont ajoutées à l'issue de la procédure d'opposition conformément au paragraphe 3 du présent article et après examen de nouvelles indications géographiques à la satisfaction des deux parties.

3. Chaque partie prévoit que des objections peuvent être formulées à l'égard d'une demande de protection d'une indication géographique dans le cadre de la procédure d'opposition visée à l'article 18.32 (Champ d'application, procédures et définitions), paragraphes 3 et 4, et que toute demande de protection de ce type peut être refusée ou ne pas être accordée d'une autre manière. Les motifs d'objection à l'égard d'une demande de protection d'une indication géographique sont les suivants:

a) l'indication géographique est identique ou similaire, au point de prêter à confusion, à une marque qui a été enregistrée ou a fait l'objet d'une demande d'enregistrement de bonne foi sur le territoire de la partie pour la même marchandise ou une marchandise similaire, ou à une marque sur laquelle des droits ont été acquis sur le territoire de la partie par un usage de bonne foi pour la même marchandise ou une marchandise similaire;

b) l'indication géographique est identique ou similaire à une marque en ce qui concerne toute marchandise qui n'est pas similaire à la marchandise pour laquelle la marque est enregistrée, lorsque la marque est notoirement connue sur le territoire de la partie et que l'utilisation de l'indication géographique indiquerait l'existence d'un lien entre la marchandise et le titulaire de la marque et qu'un tel usage est susceptible de porter atteinte aux intérêts du titulaire de la marque;

c) l'indication géographique est le terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de la marchandise concernée sur le territoire de la partie;

d) l'indication géographique est un terme qui est utilisé sur le territoire de la partie comme nom d'une variété végétale ou d'une race animale et est donc susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine de la marchandise;

e) l'indication géographique est une indication géographique homonyme ou partiellement homonyme; et

f) l'utilisation ou l'enregistrement de l'indication géographique sur le territoire de la partie serait susceptible d'être offensant.

4. Aux fins de la présente sous-section, pour déterminer si un terme est usuel dans le langage courant en tant que nom commun de la marchandise concernée sur le territoire de la partie, celle-ci peut tenir compte de la manière dont les consommateurs comprennent le terme sur le territoire de cette partie. Les facteurs pertinents pour une telle compréhension par le consommateur peuvent inclure des éléments permettant de déterminer si le terme est utilisé pour désigner le même type de marchandise en question, comme indiqué par des sources pertinentes, et la manière dont la marchandise désignée par ce terme est commercialisée et utilisée dans le commerce sur le territoire de cette partie.

5. Lorsqu'elle examine les objections à la protection présentées par une personne sur la base de l'un des motifs énumérés au paragraphe 3, une partie fonde uniquement son examen sur la situation existant dans cette partie.

Article 18.34

Protection des indications géographiques

1. Chaque partie prévoit, pour les indications géographiques de l'autre partie énumérées à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques), des moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher, sur son territoire:

a) l'utilisation commerciale d'une indication géographique identifiant une marchandise pour une marchandise similaire ([90]) ne respectant pas le cahier des charges applicable de l'indication géographique même dans les cas où:

   i) la véritable origine de la marchandise est indiquée;

   ii) l'indication géographique est employée en traduction ([91]) ou en translittération ([92]); ou

   iii) l'indication géographique est accompagnée d'expressions telles que «genre», «type», «style», «imitation» ou autres;

b) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'une marchandise, de tout moyen qui indique ou suggère que la marchandise en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique ou à la nature de la marchandise; et

c) toute autre utilisation d'une indication géographique qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis* de la convention de Paris, ce qui peut inclure l'utilisation commerciale d'une indication géographique d'une manière qui exploite la réputation de cette indication géographique, y compris lorsque la marchandise est utilisée comme ingrédient.

2. La présente sous-section ne s'applique pas à une indication géographique d'une partie figurant à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques) qui n'est plus protégée en vertu des dispositions législatives et réglementaires de l'autre partie.

([90]) Aux fins de la présente sous-section, on entend par «marchandise similaire» une marchandise relevant de la même catégorie de produits telle qu'énumérée à l'annexe 18-A (Catégories de produits).

([91]) Par souci de clarté, il est entendu que cela doit être apprécié au cas par cas. Cette disposition ne s'applique pas lorsque des éléments de preuve attestent qu'il n'existe aucun lien entre l'indication géographique protégée et la traduction du terme.

([92]) Aux fins de la présente sous-section, on entend par «translittération» la conversion de caractères conformément à la phonétique de la langue originale ou des langues originales de l'indication géographique concernée.

3. Si une indication géographique d'une partie figurant à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques) cesse d'être protégée sur le territoire de la partie d'origine, la partie d'origine en informe dans les plus brefs délais l'autre partie et demande l'annulation de la protection de cette indication géographique.

4. Aucune disposition de la présente sous-section ne porte atteinte au droit que possède toute personne de faire usage, dans la vie des affaires, de son propre nom ou du nom de son prédécesseur, dès lors que le nom n'est pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

5. Aucune disposition de la présente sous-section n'oblige une partie à appliquer les dispositions de la présente sous-section à l'égard d'une indication géographique de l'autre partie en ce qui concerne une marchandise pour laquelle l'indication concernée est identique ou similaire:

a) au nom usuel d'une variété végétale ou d'une race animale et est donc susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit; ou

b) à un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun d'une telle marchandise sur le territoire de cette partie.

6. Aucune disposition de la présente sous-section n'oblige une partie à appliquer les dispositions de la présente sous-section à l'égard de tout élément individuel contenu dans une indication géographique composée de l'autre partie en ce qui concerne une marchandise pour laquelle l'élément individuel est identique ou similaire:

a) au nom usuel d'une variété végétale ou d'une race animale et est donc susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit; ou

b) à un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun d'une telle marchandise sur le territoire de cette partie.

7. Aucune disposition de la présente sous-section n'oblige une partie à appliquer les dispositions de la présente sous-section en ce qui concerne tout mot, traduction ou translittération d'un mot contenu dans une indication géographique de l'autre partie lorsque ce mot, ou cette traduction ou cette translittération est un mot anglais courant tel que «mountain», «alps» ou «river».

Article 18.35

Date de la protection

1. Chaque partie veille à ce que les indications géographiques énumérées à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques) et visées à l'article 18.32 (Champ d'application, procédures et définitions) soient protégées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément à l'article 18.34 (Protection des indications géographiques).

2. En ce qui concerne les indications géographiques ajoutées à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques) après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie veille à ce que ces indications géographiques soient protégées conformément à l'article 18.34 (Protection des indications géographiques) à compter de la date à laquelle les dénominations ont été publiées aux fins de la procédure d'opposition conformément à l'article 18.33 (Modification de la liste des indications géographiques), paragraphe 2.

Article 18.36

Droit d'utilisation des indications géographiques

1. Une indication géographique protégée au titre de la présente sous-section peut être utilisée par tout opérateur commercialisant une marchandise conforme au cahier des charges correspondant.

2. Le paragraphe 1 ne restreint pas la capacité d'une partie à réglementer la production ou la commercialisation de marchandises auxquelles se rapporte une indication géographique conformément au droit de cette partie.

Article 18.37

Rapport avec les marques

1. L'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique de l'autre partie figurant à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques) ou consiste en une telle indication géographique est refusé ou invalidé, d'office, si les dispositions législatives et réglementaires de la partie le permettent, ou à la demande d'une partie intéressée, en ce qui concerne une marchandise qui relève de la catégorie de produits précisée à l'annexe 18-A (Catégories de produits) pour cette indication géographique et qui n'est pas originaire du lieu d'origine précisé à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques) pour cette indication géographique.

2. Si une marque a fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou a été enregistrée de bonne foi, ou si les droits à une marque ont été acquis par un usage de bonne foi, dans une partie, avant la date de protection de cette indication géographique conformément à l'article 18.35 (Date de la protection), les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente sous-section dans cette partie ne préjugent pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement de la marque, ou le droit de faire usage de la marque, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique. Cette marque peut continuer à être utilisée et renouvelée pour cette marchandise nonobstant la protection de l'indication géographique, à condition qu'aucun motif de nullité ou de déchéance de la marque n'existe dans le droit des marques de la partie.

3. Le droit d'une partie peut prévoir que toute demande formulée au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque doit être présentée dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'usage préjudiciable de l'indication protégée est devenu généralement connu dans cette partie ou après la date d'enregistrement de la marque dans cette partie, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable est devenu généralement connu dans cette partie.

Article 18.38

Mise en œuvre de la protection

Chaque partie veille à ce que des mesures administratives et judiciaires appropriées visant à assurer le respect des indications géographiques énumérées à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques) soient appliquées d'office ou à la demande d'une partie intéressée, conformément à son droit.

Article 18.39

Règles générales

1. Dans le cas d'indications géographiques homonymes, pour lesquelles la protection est demandée conformément à l'article 18.33 (Modification de la liste des indications géographiques), en ce qui concerne des marchandises relevant de la même catégorie de produits, le comité «Commerce» adopte une décision déterminant les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

2. Une partie qui, dans le cadre des négociations d'un accord international avec un pays tiers, envisage la protection éventuelle d'une indication géographique identifiant une marchandise originaire de ce pays tiers en informe l'autre partie et lui donne la possibilité de formuler des observations avant que l'indication géographique ne soit protégée, si:

a) l'indication géographique à l'examen dans le cadre des négociations avec le pays tiers est un homonyme d'une indication géographique de l'autre partie figurant à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques); et

b) la marchandise concernée relève de la catégorie de produits précisée à l'annexe 18-A (Catégories de produits) pour l'indication géographique homonyme de l'autre partie.

3. Le cahier des charges d'une indication géographique figurant à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques) est celui qui a été approuvé, y compris toute modification de celui-ci également approuvée, par les autorités compétentes de la partie dont la marchandise est originaire.

4. La protection d'une indication géographique d'une partie figurant à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques) ne peut être annulée que par la partie dont la marchandise est originaire.

5. Les marchandises peuvent être commercialisées et vendues jusqu'à épuisement des stocks, si elles ont été désignées et présentées d'une manière conforme à la loi, mais interdite par la présente sous-section à la date:

a) de l'entrée en vigueur du présent accord;

b) de l'adoption par décision du comité «Commerce» d'une modification de la liste des indications géographiques conformément à l'article 18.33 (Modification de la liste des indications géographiques); ou

c) à laquelle prend fin une période de transition pertinente fixée à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques).

Article 18.40

Système de protection des indications géographiques

1. Chaque partie établit ou maintient un système d'enregistrement et de protection des indications géographiques sur son territoire.

2. Le système visé au paragraphe 1 comporte au moins les éléments suivants:

a) un moyen officiel de rendre publique la liste des indications géographiques enregistrées;

b) un processus administratif permettant de vérifier qu'une indication géographique à enregistrer sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de cette partie, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique;

c) une procédure d'opposition permettant de tenir compte des intérêts légitimes de tiers; et

d) une procédure d'annulation de la protection d'une indication géographique qui tienne compte des intérêts légitimes de tiers et de ceux des utilisateurs des indications géographiques enregistrées en question.

Sous-section 5

Protection des renseignements non divulgués

Article 18.41

Champ d'application de la protection des secrets d'affaires et définitions

1. Chaque partie prévoit des procédures judiciaires et des réparations de nature civile appropriées permettant à tout détenteur d'un secret d'affaires d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes, et d'obtenir réparation pour de tels faits.

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «secret d'affaires»: des renseignements qui:

   i) sont secrets en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;

   ii) ont une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets; et

   iii) ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets; et

b) «détenteur d'un secret d'affaires»: toute personne qui a licitement le contrôle d'un secret d'affaires.

3. Aux fins de la présente sous-section, sont considérés comme étant contraires aux usages commerciaux honnêtes au moins les comportements suivants:

a) l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur, par le biais d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique, ou d'une appropriation ou d'une copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle licitement et qui contiennent le secret d'affaires ou dont le secret d'affaires peut être déduit;

b) l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle remplit l'une des conditions suivantes:

   i) elle a obtenu le secret d'affaires de l'une des manières indiquées au point a);

   ii) elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires; ou

   iii) elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation de limiter l'utilisation du secret d'affaires; et

c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée par une personne qui, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que le secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait illicitement au sens du point b).

4. Aucune disposition de la présente sous-section ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre partie à considérer l'un des comportements suivants comme contraire aux usages commerciaux honnêtes:

a) une découverte ou une création indépendante;

b) l'ingénierie inverse d'un produit par une personne qui le possède licitement et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention des renseignements pertinents;

c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de renseignements, lorsqu'elle est requise ou autorisée par le droit de chaque partie; et

d) l'utilisation par des employés de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions.

5. Aucune disposition de la présente sous-section ne saurait être interprétée comme restreignant la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté des médias telle qu'elle est protégée sur le territoire de chaque partie.

Article 18.42

Procédures judiciaires et réparations de nature civile en matière de secrets d'affaires

1. Chaque partie veille à ce que toute personne participant à la procédure judiciaire de nature civile visée à l'article 18.41 (Champ d'application de la protection des secrets d'affaires et définitions), paragraphe 1, ou ayant accès à des documents faisant partie de ces procédures judiciaires de nature civile, ne soit pas autorisée à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué que les autorités judiciaires compétentes ont, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée, qualifié de confidentiel et dont elles ont eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès.

2. Dans le cadre de la procédure judiciaire de nature civile visée à l'article 18.41 (Champ d'application de la protection des secrets d'affaires et définitions), paragraphe 1, chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées au moins:

a) à ordonner des mesures provisoires, conformément au droit d'une partie, afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;

b) à prononcer des injonctions afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;

c) à condamner les personnes qui savaient ou auraient dû savoir qu'elles obtenaient, utilisaient ou divulguaient un secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes à verser au détenteur du secret d'affaires des dommages-intérêts adaptés au préjudice subi du fait de cette obtention, utilisation ou divulgation du secret d'affaires;

d) à prendre les mesures particulières nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires allégué présenté au cours d'une procédure judiciaire de nature civile relative à l'obtention, à l'utilisation ou à la divulgation alléguée de secrets d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes. Ces mesures particulières peuvent inclure, conformément au droit d'une partie, la possibilité de restreindre l'accès à tout ou partie de certains documents, de restreindre l'accès aux audiences ainsi qu'aux procès-verbaux ou notes d'audience correspondants, et de mettre à disposition une version non confidentielle de la décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou biffés; et

e) à infliger des sanctions aux parties ou à toute autre personne participant à la procédure judiciaire qui ne respectent pas, ou refusent de respecter, les décisions de justice concernant la protection du secret d'affaires ou du secret d'affaires allégué.

3. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires ne soient pas tenues d'appliquer les procédures judiciaires de nature civile et les réparations visées à l'article 18.41 (Champ d'application de la protection des secrets d'affaires et définitions), paragraphe 1, lorsque le comportement contraire aux usages commerciaux honnêtes vise, conformément au droit d'une partie, à révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale ou à protéger un intérêt légitime reconnu par le droit d'une partie.

Article 18.43

Protection des données communiquées en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique ([93])

1. Chaque partie protège les informations commerciales confidentielles présentées en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché de produits pharmaceutiques (ci-après dénommée «autorisation de mise sur le marché») contre leur divulgation à des tiers, à moins que des mesures ne soient prises pour garantir que les données sont protégées contre une exploitation déloyale dans le commerce ou à moins que leur divulgation ne soit nécessaire pour un intérêt public supérieur.

2. Chaque partie veille à ce que, pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de première autorisation de mise sur le marché dans la partie concernée (ci-après dénommée «première autorisation de mise sur le marché») et conformément aux conditions fixées par son droit, l'autorité responsable de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché n'accepte aucune demande ultérieure d'autorisation de mise sur le marché fondée sur les résultats d'essais précliniques ou cliniques présentés dans la demande de première autorisation de mise sur le marché sans le consentement explicite du titulaire de la première autorisation de mise sur le marché, à moins que des accords internationaux reconnus par les deux parties n'en disposent autrement.

Article 18.44

Protection des données communiquées en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour des produits chimiques pour l'agriculture ([94])

1. Chaque partie reconnaît un droit temporaire au propriétaire d'un rapport d'essai ou d'étude communiqué pour la première fois afin d'obtenir une autorisation de mise sur le marché d'un produit chimique pour l'agriculture. Durant la période pendant laquelle le droit temporaire est maintenu, le rapport d'essai ou d'étude n'est utilisé dans l'intérêt d'aucune autre personne cherchant à obtenir une autorisation de mise sur le marché pour un produit chimique pour l'agriculture, sauf preuve du consentement explicite du premier propriétaire. Aux fins du présent article, on entend par «droit temporaire» la «protection des données».

([93]) Aux fins du présent article, le terme «produit pharmaceutique» est défini par le droit de chaque partie. En ce qui concerne l'Union, on entend par «produit pharmaceutique» un «médicament».

([94]) Aux fins du présent article, le terme «produit chimique pour l'agriculture» est défini par le droit de chaque partie. En ce qui concerne l'Union, on entend par «produit chimique pour l'agriculture» un «produit phytopharmaceutique».

2. Le rapport d'essai ou d'étude visé au paragraphe 1 devrait remplir les conditions suivantes:

a) il est nécessaire à l'obtention de l'autorisation ou à une modification d'une autorisation en vue de permettre des utilisations supplémentaires; et

b) il est reconnu conforme aux principes de bonnes pratiques de laboratoire ou de bonnes pratiques expérimentales, conformément au droit de chaque partie.

3. La durée de protection des données est d'au moins 10 ans à compter de l'octroi de la première autorisation accordée par l'autorité compétente sur le territoire de la partie.

4. Chaque partie peut arrêter des règles visant à éviter la répétition d'essais sur des animaux vertébrés.

Sous-section 6

Variétés végétales

Article 18.45

Protection des obtentions végétales ([95])

Chaque partie dispose d'un système ([96]) pour la protection des obtentions végétales qui donne effet à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), telle que révisée à Genève le 19 mars 1991.

Section C

Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

Sous-section 1

Moyens civils et administratifs

Article 18.46

Obligations générales

1. Les deux parties réaffirment les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'accord sur les ADPIC, et notamment en vertu de sa partie III, et prévoient les mesures, procédures et réparations complémentaires suivantes, nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle ([97]).

2. Ces mesures, procédures et réparations:

a) sont loyales et équitables;

b) ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés;

c) sont effectives, proportionnées et dissuasives; et

d) sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

([95]) Il est entendu que les parties conviennent que les mesures visées à l'article 25.6 (Tiriti o Waitangi / Traité de Waitangi) peuvent comprendre des mesures relatives aux questions régies par la présente sous-section que la Nouvelle-Zélande juge nécessaires pour protéger les droits, intérêts, devoirs et responsabilités des Maoris dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de te Tiriti o Waitangi / du traité de Waitangi, pour autant que les conditions de l'article 25.6 (Tiriti o Waitangi / Traité de Waitangi) soient remplies.

([96]) Il est entendu que, aux fins de la présente sous-section, le système peut être un système sui generis.

([97]) Aux fins de la présente section, l'expression «droits de propriété intellectuelle» n'inclut pas les droits visés à la sous-section 5 (Protection des renseignements non divulgués) de la section B (Normes concernant les droits de propriété intellectuelle).

Article 18.47

Personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations

Chaque partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées à la présente section:

a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle conformément au droit de la partie;

b) toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits, en particulier les licenciés, dans la mesure où le droit d'une partie le permet et conformément à celui-ci;

c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit d'une partie le permet et conformément à celui-ci; et

d) les organismes de défense professionnels régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit d'une partie le permet et conformément à celui-ci.

Article 18.48

Mesures de conservation des preuves

1. Chaque partie veille à ce qu'avant même l'engagement d'une action au fond, les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que des garanties appropriées soient mises en place et que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

2. Les mesures provisoires visées au paragraphe 1 peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant.

Article 18.49

Éléments de preuve

1. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités judiciaires compétentes d'ordonner, sur requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et ayant précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

2. Chaque partie prend également les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités judiciaires compétentes d'ordonner, le cas échéant, en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle commise à l'échelle commerciale, dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 1, la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

Article 18.50

Droit à l'information

1. Chaque partie veille à ce que, dans le cadre d'une procédure de nature civile relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, ses autorités judiciaires compétentes puissent ordonner au contrevenant ou au contrevenant supposé, ou à toute autre personne, de fournir les informations pertinentes se trouvant sous son contrôle ou en sa possession sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Aux fins du présent article, on entend par «toute autre personne», une personne qui, au moins:

a) a été trouvée en possession des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;

b) a été trouvée en train d'utiliser des services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;

c) a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou

d) a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.

3. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, selon les cas:

a) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants; et

b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions du droit d'une partie qui:

a) accordent au titulaire du droit de propriété intellectuelle le droit de recevoir une information plus étendue;

b) régissent l'utilisation, au civil, des informations communiquées en vertu du présent article;

c) régissent la responsabilité pour abus du droit à l'information;

d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de ses proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou

e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

Article 18.51

Mesures provisoires et conservatoires

1. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, rendre à l'égard du contrevenant supposé une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle ou à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte lorsque le droit de cette partie le prévoit, la poursuite de l'atteinte alléguée ou à subordonner celle-ci à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle. Une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions, à l'égard d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Une ordonnance de référé peut également être rendue pour empêcher l'introduction ou la circulation dans les circuits commerciaux de marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

3. Dans le cas d'une atteinte alléguée commise à l'échelle commerciale, chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent ordonner, si le requérant justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, et à titre conservatoire, l'arrêt du transfert ou du négoce et, lorsque le droit d'une partie le prévoit, la saisie des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, y compris le gel de ses comptes bancaires et autres avoirs. À cette fin, les autorités compétentes peuvent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux pertinents ou l'accès approprié aux informations pertinentes.

4. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires soient habilitées, dans le cadre des mesures précisées aux paragraphes 1 à 3, à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquérir avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente.

Article 18.52

Mesures correctives

1. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit de propriété intellectuelle en raison de l'atteinte, et sans dédommagement d'aucune sorte, la destruction, ou au moins la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, de marchandises dont elles ont constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Le cas échéant, dans les mêmes conditions, les autorités judiciaires peuvent également ordonner la destruction de matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises.

2. Chaque partie fait en sorte que ses autorités judiciaires soient habilitées à ordonner que les mesures précisées au paragraphe 1 soient mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières s'y opposant ne soient invoquées.

Article 18.53

Injonctions

Chaque partie veille à ce que, lorsqu'une décision judiciaire a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent rendre, à l'égard du contrevenant, une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte. Chaque partie veille également à ce que ses autorités judiciaires puissent rendre une injonction à l'égard des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Article 18.54

Mesures alternatives

Chaque partie peut prévoir que, dans des cas appropriés et à la demande de la personne passible des mesures prévues à l'article 18.52 (Mesures correctives) ou à l'article 18.53 (Injonctions), ses autorités judiciaires peuvent ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire à la place de l'application des mesures prévues l'article 18.52 (Mesures correctives) ou à l'article 18.53 (Injonctions), si cette personne a agi de manière non intentionnelle et sans négligence, dans le cas où l'exécution des mesures en question entraînerait pour elle un dommage disproportionné et si le versement d'une réparation pécuniaire à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

Article 18.55

Dommages-intérêts

1. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires, à la demande de la partie lésée, ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a subi du fait de l'atteinte.

2. Chaque partie veille à ce que, lorsqu'elles fixent les dommages-intérêts visés au paragraphe 1, ses autorités judiciaires:

a) prennent en considération tous les aspects appropriés, tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte; ou à titre d'alternative

b) puissent fixer, dans des cas appropriés, un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

3. Lorsque le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, chaque partie peut prévoir que ses autorités judiciaires pourront ordonner, au bénéfice de la partie lésée, le recouvrement des bénéfices ou le paiement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis.

Article 18.56

Frais de justice

Chaque partie veille à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres dépens exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas.

Article 18.57

Publication des décisions judiciaires

Chaque partie prévoit que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y inclus l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle.

Article 18.58

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

Les parties reconnaissent qu'aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations visées à la section C (Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle):

a) pour que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à engager des actions en justice pour atteinte à un droit, il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre de la manière usuelle; et

b) le point a) s'applique aux titulaires de droits voisins du droit d'auteur en ce qui concerne leur objet protégé mutatis mutandis.

Article 18.59

Procédures administratives

Dans la mesure où toute réparation de nature civile peut être ordonnée au fond à la suite de procédures administratives, ces procédures administratives respectent des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

Sous-section 2

Moyens de faire respecter les droits aux frontières

Article 18.60

Mesures aux frontières

1. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque partie adopte ou maintient des procédures en vertu desquelles un titulaire de droits peut présenter une demande aux autorités douanières d'une partie afin qu'elles suspendent la mainlevée ou procèdent à la retenue de marchandises soupçonnées de porter atteinte au moins à des marques, à des droits d'auteur et à des droits voisins, à des indications géographiques et à des dessins ou modèles industriels (ci-après dénommées «marchandises suspectes»).

2. Chaque partie dispose de systèmes électroniques permettant à ses autorités douanières de gérer les demandes visées au paragraphe 1.

3. Chaque partie prévoit que, lorsque ses autorités douanières l'y invitent, le titulaire de la demande accordée ou enregistrée est tenu de rembourser les coûts supportés par les autorités douanières ou par d'autres parties agissant au nom de celles-ci, dès la retenue des marchandises suspectes ou la suspension de leur mainlevée, y compris les frais de stockage, de traitement et tous les frais liés à la destruction ou à l'élimination des marchandises suspectes.

4. Chaque partie prévoit que ses autorités douanières décident d'accorder ou d'enregistrer une demande visée au paragraphe 1 dans un délai raisonnable.

5. Chaque partie prévoit que la demande accordée ou enregistrée ou l'enregistrement s'applique aux expéditions multiples.

6. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque partie prévoit que ses autorités douanières peuvent agir de leur propre initiative pour suspendre la mainlevée ou procéder à la retenue des marchandises suspectes.

7. Chaque partie veille à ce que ses autorités douanières recourent à l'analyse des risques pour détecter les marchandises suspectes.

8. Chaque partie met en place des procédures permettant la destruction des marchandises suspectes, sans qu'il soit nécessaire d'engager au préalable des procédures administratives ou judiciaires pour la détermination formelle des infractions, dans les cas où les personnes concernées sont d'accord ou ne s'opposent pas à la destruction. Si de telles marchandises suspectes ne sont pas détruites, chaque partie veille à ce que, sauf circonstances exceptionnelles, ces marchandises soient écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit.

9. Une partie peut disposer de procédures permettant la destruction rapide de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates envoyées par la poste ou par courrier rapide.

10. Une partie peut décider de ne pas appliquer le présent article à l'importation de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le titulaire du droit ou avec son consentement. Une partie peut également exclure de l'application du présent article les marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

11. Chaque partie veille à ce que ses autorités douanières entretiennent un dialogue régulier et promeuvent la coopération avec les parties prenantes concernées et, lorsque cela est nécessaire, avec d'autres autorités ([98]) chargées d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

12. Les parties coopèrent en matière de commerce international des marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle. En particulier, les parties échangent des informations, dans la mesure du possible et si nécessaire, sur le commerce de marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle qui affecte une partie.

13. Sans préjudice d'autres formes de coopération, l'assistance administrative mutuelle prévue par l'ACAAMD s'applique aux infractions à la législation sur les droits de propriété intellectuelle pour lesquelles les autorités douanières d'une partie sont compétentes conformément au présent article.

Article 18.61

Compatibilité avec le GATT de 1994 et l'accord sur les ADPIC

Dans la mise en œuvre des mesures aux frontières visant à permettre à ses autorités douanières de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qu'elles soient définies ou non dans la présente sous-section, chaque partie veille à la compatibilité avec ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'accord sur les ADPIC, et notamment avec l'article V du GATT de 1994 et avec l'article 41 et la partie III, section 4, de l'accord sur les ADPIC.

([98]) Il est entendu que le terme «autres autorités» n'inclut pas les autorités judiciaires.

Section D

Dispositions finales

Article 18.62

Modalités de la coopération

1. Les parties coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des engagements et obligations souscrits en vertu du présent chapitre.

2. La coopération entre les parties sur les questions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle et au respect de ces droits, si nécessaire et s'il y a lieu, peut comprendre les activités suivantes:

a) l'échange d'informations sur le cadre juridique concernant les droits de propriété intellectuelle et les règles pertinentes en matière de protection et d'application;

b) l'échange d'expériences sur les avancées dans le domaine législatif;

c) l'échange d'expériences sur le respect des droits de propriété intellectuelle;

d) l'échange d'expériences sur les activités de répression, aux niveaux central et sous-central, des douanes, de la police et des organes administratifs et judiciaires;

e) la coordination, y compris avec les pays tiers, en vue de prévenir les exportations de contrefaçons;

f) l'assistance technique, le renforcement des capacités, l'échange et la formation du personnel;

g) la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle et la diffusion d'informations à cet égard, notamment dans les milieux d'affaires et la société civile;

h) la sensibilisation des consommateurs et des titulaires de droits;

i) le renforcement de la coopération institutionnelle, notamment entre les offices de la propriété intellectuelle des parties;

j) la sensibilisation et l'éducation du grand public aux politiques concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle;

k) la promotion de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle grâce à une collaboration entre le secteur public et le secteur privé associant les PME;

l) la formulation de stratégies efficaces permettant d'identifier les publics et la définition de programmes de communication visant à mieux sensibiliser les consommateurs et les médias aux conséquences des violations des droits de propriété intellectuelle, y compris aux risques pour la santé et la sécurité et au lien avec la criminalité organisée; et

m) l'échange d'informations et d'expériences sur les aspects liés à la propriété intellectuelle des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

3. Chaque partie peut mettre à la disposition du public les cahiers des charges ou un résumé de ceux-ci et les points de contact pertinents en matière de contrôle et de gestion des indications géographiques de l'autre partie qui sont protégées au titre de la sous-section 4 (Indications géographiques).

4. Les parties restent en contact, soit directement, soit par l'intermédiaire du comité spécialisé «Investissements, services, commerce numérique, marchés publics et propriété intellectuelle, y compris indications géographiques» sur toutes les questions liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre.

Article 18.63

Initiatives volontaires des parties prenantes

Chaque partie s'efforce de faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes visant à réduire les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris en ligne et sur d'autres marchés, en se concentrant sur des problèmes concrets et en recherchant des solutions pratiques qui soient réalistes, équilibrées, proportionnées et équitables pour toutes les parties concernées, notamment par les moyens suivants:

a) chaque partie s'efforce de réunir les parties prenantes de manière consensuelle sur son territoire afin de faciliter les initiatives volontaires visant à trouver des solutions et à résoudre les différends concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle et la réduction des atteintes;

b) les parties s'efforcent d'échanger des informations entre elles concernant les efforts déployés pour faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes sur leurs territoires respectifs; et

c) les parties s'efforcent de promouvoir un dialogue ouvert et une coopération entre les parties prenantes des parties, et d'encourager ces dernières à trouver conjointement des solutions et à résoudre leurs différends concernant la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle et la réduction des atteintes.

Article 18.64

Comité «Investissements, services, commerce numérique, marchés publics et propriété intellectuelle, y compris indications géographiques»

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4 (Comités spécialisés).

2. Le comité «Investissements, services, commerce numérique, marchés publics et propriété intellectuelle, y compris indications géographiques» exerce, en ce qui concerne le présent chapitre, les fonctions suivantes:

a) il échange des informations et des expériences sur les questions liées à la propriété intellectuelle, y compris dans le domaine des indications géographiques, notamment les avancées législatives et politiques, et sur toute autre question d'intérêt mutuel liée à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre;

b) il est responsable de l'échange d'informations sur les indications géographiques aux fins de l'examen de leur protection conformément à l'article 18.34 (Protection des indications géographiques); et

c) conformément à l'article 18.39 (Règles générales), paragraphe 2, il traite de toute question découlant des cahiers des charges des indications géographiques protégées de l'autre partie énumérées à l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques).

CHAPITRE 19

Commerce et développement durable

Article 19.1

Contexte et objectifs

1. Les parties rappellent le programme «Action 21» ainsi que la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptés à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, le plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable de 2002, la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée à Genève le 10 juin 2008 par la Conférence internationale du travail lors de sa 97e session (ci-après dénommée «déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable»), le document final de la conférence des Nations unies sur le développement durable intitulé «L'avenir que nous voulons» et approuvé par la résolution A/RES/66/288 de l'Assemblée générale des Nations unies, adopté le 27 juillet 2012, et le programme des Nations unies «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030», adopté par la résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 (ci-après dénommé «programme de développement durable à l'horizon 2030»), ainsi que les objectifs de développement durable des Nations unies.

2. Les parties reconnaissent que le développement durable englobe le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, ces trois domaines étant interdépendants et se renforçant mutuellement.

3. Les parties affirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce et des investissements internationaux d'une manière qui contribue à l'objectif de développement durable.

4. Les parties reconnaissent qu'il est urgent de lutter contre le changement climatique, comme indiqué dans le rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en tant que contribution aux objectifs économiques, sociaux et environnementaux de développement durable.

5. L'objectif du présent chapitre est de renforcer l'intégration du développement durable, notamment de ses dimensions environnementale et sociale (en particulier les aspects liés au travail), dans les relations entre les parties en matière de commerce et d'investissements, y compris en renforçant le dialogue et la coopération.

Article 19.2

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie:

a) de définir ses politiques et ses priorités en matière de développement durable;

b) d'établir les niveaux de protection sur le plan interne en matière d'environnement et de travail, y compris de protection sociale, qu'elle juge appropriés; et

c) d'adopter ou de modifier son droit et ses politiques dans ces domaines.

Ces niveaux, ce droit et ces politiques sont compatibles avec l'adhésion de chaque partie aux accords et aux normes internationalement reconnues visés dans le présent chapitre.

3. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que son droit et ses politiques dans ces domaines prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection en matière d'environnement et de travail, et elle s'attache à améliorer ces niveaux, ce droit et ces politiques.

4. Une partie n'affaiblit ni ne réduit les niveaux de protection prévus par son droit de l'environnement ou du travail afin d'encourager le commerce ou les investissements.

5. Une partie ne renonce ou ne déroge pas, ni n'offre de renoncer ou de déroger à son droit de l'environnement ou du travail afin d'encourager le commerce ou les investissements.

6. Une partie n'omet pas de faire respecter son droit de l'environnement ou du travail en agissant ou en s'abstenant d'agir, de façon durable ou récurrente, d'une manière ayant une incidence sur le commerce ou les investissements.

7. Une partie n'établit ni n'utilise son droit de l'environnement ou du travail ou d'autres mesures en matière d'environnement ou de travail d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce ou aux investissements.

Article 19.3

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties affirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce international d'une manière propice à un travail décent pour tous, comme exprimé dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

2. Rappelant la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les parties notent que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime, et que les normes en matière de travail ne sauraient servir à des fins de protectionnisme commercial.

3. Conformément à la constitution de l'OIT ainsi qu'à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée à Genève le 18 juin 1998 par la Conférence internationale du travail lors de sa 86e session, et son suivi, chaque partie respecte, promeut et met en œuvre les principes concernant les droits fondamentaux au travail qui font l'objet des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir:

a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ([99]);

c) l'abolition effective du travail des enfants; et

d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

([99]) Les parties affirment l'importance de la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté à Genève le 11 juin 2014 par la Conférence internationale du travail lors de sa 103e session.

4. Les parties se félicitent de la décision de la 110e Conférence internationale du travail, par laquelle un milieu de travail sûr et salubre a été ajouté aux principes et droits fondamentaux au travail. Au plus tard lors de sa première réunion, le comité «Commerce» peut adopter une décision visant à modifier le paragraphe 3 en conséquence pour tenir compte de cet ajout.

5. Chaque partie déploie des efforts constants et soutenus pour ratifier les conventions fondamentales de l'OIT si elle ne l'a pas encore fait ([100]).

6. Les parties échangent périodiquement, de manière appropriée, des informations sur leurs progrès respectifs en ce qui concerne la ratification des conventions ou protocoles de l'OIT.

7. Chaque partie met effectivement en œuvre les conventions de l'OIT que la Nouvelle-Zélande et les États membres ont respectivement ratifiées et qui sont entrées en vigueur.

8. Chaque partie promeut, dans le respect des conditions et situations nationales, par ses dispositions législatives et ses pratiques, les objectifs stratégiques de l'OIT qui ont donné lieu au programme pour un travail décent, énoncés dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, en particulier en ce qui concerne:

a) des conditions de travail décentes pour tous, s'agissant, entre autres, des salaires et revenus, du temps de travail, des autres conditions de travail et de la protection sociale; et

b) le dialogue social sur les questions liées au travail entre les partenaires sociaux et les autorités gouvernementales compétentes.

9. Chaque partie:

a) adopte et met en œuvre des mesures et des politiques en matière de santé et de sécurité au travail, y compris en ce qui concerne l'indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle; et

b) maintient un système efficace d'inspection du travail.

10. Chaque partie rappelle les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 7, lorsqu'elle a ratifié les conventions pertinentes de l'OIT au regard du paragraphe 9, point a) ou b).

11. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des mesures et politiques en matière de travail, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris dans le cadre de l'OIT. Cette coopération peut notamment porter sur les aspects suivants:

a) la mise en œuvre des conventions fondamentales, prioritaires et actualisées de l'OIT;

b) le travail décent, y compris les interactions entre le commerce, d'une part, et le plein-emploi productif, l'adaptation du marché du travail, les normes fondamentales en matière de travail, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, la protection et l'inclusion sociales, le dialogue social et l'égalité entre les femmes et les hommes, d'autre part;

c) le renforcement de la protection des droits des groupes vulnérables de chaque partie en matière de travail; et

d) l'incidence du droit et des normes en matière de travail sur le commerce et les investissements, ou l'incidence du droit en matière de commerce et d'investissements sur le travail.

Article 19.4

Commerce et égalité entre les hommes et les femmes

1. Les parties reconnaissent la nécessité de faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation économique des femmes et de promouvoir une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les relations des parties en matière de commerce et d'investissements. En outre, elles reconnaissent l'importante contribution actuelle et future des femmes à la croissance économique grâce à leur participation à l'activité économique, y compris au commerce international. En conséquence, les parties soulignent leur intention de mettre en œuvre le présent accord d'une manière qui favorise et renforce l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Les parties reconnaissent que des politiques commerciales inclusives peuvent contribuer à faire progresser l'émancipation économique des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à l'objectif de développement durable no 5 des Nations unies et aux objectifs de la déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Buenos Aires le 12 décembre 2017.

([100]) Les parties notent que tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT.

3. Les parties soulignent l'importance d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la promotion d'une croissance économique inclusive, ainsi que le rôle essentiel que peuvent jouer à cet égard des politiques prenant en compte les différences entre les hommes et les femmes et l'intégration des questions liées aux spécificités des sexes. Il s'agit notamment de promouvoir la participation des femmes à l'économie et au commerce international, notamment en assurant l'égalité des droits et l'accès des femmes à des possibilités de participation au marché du travail.

4. Chaque partie promeut la sensibilisation et la transparence de ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que de ses politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, y compris leur incidence sur une croissance économique inclusive et sur la politique commerciale, et leur pertinence à cet égard.

5. Les parties réitèrent leurs engagements au titre de l'article 19.2 (Droit de réglementer et niveaux de protection) en ce qui concerne leurs dispositions législatives respectives visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances entre les sexes.

6. Chaque partie met effectivement en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu des conventions des Nations unies auxquelles elle est partie qui traitent de l'égalité entre les hommes et les femmes ou des droits des femmes, y compris la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, en notant en particulier ses dispositions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et dans le domaine de l'emploi. À cet égard, les parties réitèrent leurs engagements respectifs au titre de l'article 19.3 (Normes et accords multilatéraux en matière de travail), y compris ceux relatifs à la mise en œuvre effective des conventions de l'OIT relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

7. Les parties collaborent sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, y compris les activités visant à faire en sorte que les femmes, qu'elles soient salariées, cheffes d'entreprise ou entrepreneuses, puissent accéder aux possibilités créées par le présent accord et en tirer bénéfice. À cette fin, les parties facilitent la coopération entre les parties prenantes concernées, y compris les wāhine Māori ([101]) dans le cas de la Nouvelle-Zélande.

8. La coopération visée au paragraphe 7 porte sur des questions d'intérêt commun, à savoir notamment:

a) l'échange d'informations et de bonnes pratiques relatives à la collecte de données ventilées par sexe et à l'analyse par sexe des politiques commerciales;

b) le partage d'expériences et de bonnes pratiques en matière de conception, de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de renforcement de politiques et programmes visant à accroître la participation des femmes à l'activité économique, y compris au commerce international;

c) la promotion de la participation, du leadership et de l'éducation des femmes, en particulier dans les domaines où elles sont habituellement sous-représentées, tels que les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques (STIM), ainsi que l'innovation, le commerce électronique et tout autre domaine lié au commerce;

d) la promotion de l'inclusion financière, de la culture financière et de l'accès aux financements et à l'éducation dans le domaine du commerce; et

e) l'échange d'informations et d'expériences en ce qui concerne les mesures relatives aux prescriptions et procédures en matière d'octroi de licences et de qualifications ou aux normes techniques concernant l'autorisation de fournir un service qui n'opèrent pas de discrimination fondée sur le sexe.

9. Reconnaissant qu'il importe que les travaux sur le commerce et l'égalité entre les hommes et les femmes soient menés au niveau multilatéral, les parties coopèrent dans les enceintes internationales et multilatérales, telles que l'OMC et l'OCDE, afin de faire progresser les questions relatives au commerce et à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la compréhension de ces aspects, y compris, le cas échéant, par des déclarations volontaires dans le cadre de leurs rapports nationaux lors de l'examen de leurs politiques commerciales à l'OMC.

Article 19.5

Accords multilatéraux sur l'environnement et gouvernance environnementale internationale

1. Les parties reconnaissent l'importance de la gouvernance environnementale internationale, en particulier le rôle du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et de son organe de gestion le plus élevé, l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (ANUE), ainsi que des accords multilatéraux sur l'environnement (AME), en tant que réponse de la communauté internationale aux défis environnementaux mondiaux ou régionaux, et elles soulignent la nécessité de renforcer la complémentarité entre les politiques commerciales et environnementales.

([101]) Le terme «wāhine Māori» désigne les femmes autochtones de Nouvelle-Zélande.

2. Eu égard au paragraphe 1, chaque partie met en œuvre de manière effective les AME, leurs protocoles et leurs modifications qu'elle a ratifiés et qui sont entrés en vigueur.

3. Les parties échangent périodiquement et de manière appropriée des informations sur leur situation respective en ce qui concerne le fait de devenir parties à des AME, à leurs protocoles et à leurs modifications.

4. Les parties affirment le droit de chaque partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à réaliser les objectifs des AME auxquels elle est partie. Les parties rappellent que les mesures adoptées ou appliquées pour mettre en œuvre ces AME peuvent être justifiées au titre de l'article 25.1 (Exceptions générales).

5. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures environnementales, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris dans le cadre du Forum politique de haut niveau des Nations unies sur le développement durable, du PNUE, de l'ANUE, des AME, de l'OCDE, de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'OMC. Cette coopération peut notamment porter sur les aspects suivants:

a) les politiques et mesures favorisant la complémentarité du commerce et de l'environnement, y compris:

   i) le partage d'informations sur les politiques et les pratiques visant à encourager la transition vers une économie circulaire; et

   ii) la promotion, y compris par l'élimination des obstacles au commerce et aux investissements, d'initiatives qui contribuent à une économie circulaire;

b) les initiatives en matière de production et de consommation durables, y compris celles visant à promouvoir une croissance verte et la réduction de la pollution;

c) les initiatives visant à encourager le commerce et les investissements en ce qui concerne les biens et les services environnementaux, y compris par la levée des obstacles tarifaires et non tarifaires y afférents;

d) l'incidence du droit et des normes en matière d'environnement sur le commerce et les investissements, ou l'incidence du droit en matière de commerce et d'investissements sur l'environnement; et

e) d'autres aspects liés au commerce des AME, y compris leur mise en œuvre.

Article 19.6

Commerce et changement climatique

1. Les parties reconnaissent l'importance de prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses effets, et le rôle du commerce dans la réalisation de cet objectif, dans le respect de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992 (CCNUCC), de l'objet et des finalités de l'accord de Paris, ainsi que des autres AME et instruments multilatéraux dans le domaine du changement climatique.

2. Eu égard au paragraphe 1, chaque partie met en œuvre de manière effective la CCNUCC et l'accord de Paris, y compris les engagements relatifs aux contributions déterminées au niveau national.

3. L'engagement pris par une partie de mettre en œuvre de manière effective l'accord de Paris en vertu du paragraphe 2 comprend l'obligation de s'abstenir de toute action ou omission allant matériellement à l'encontre de l'objet et de la finalité de l'accord de Paris.

4. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:

a) favorise la complémentarité des politiques et mesures commerciales et climatiques, contribuant ainsi à la transition vers une économie circulaire, à faibles émissions de gaz à effet de serre et efficace dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'à un développement résilient face au changement climatique;

b) facilite l'élimination des obstacles au commerce des biens et services revêtant un intérêt particulier en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci ainsi qu'aux investissements dans ces biens et services, tels que les produits et services issus des énergies renouvelables ou efficaces sur le plan énergétique, par exemple par la levée des obstacles tarifaires et non tarifaires ou l'adoption de cadres d'action propices à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles; et

c) promeut l'échange de droits d'émission en tant qu'instrument efficace pour réduire de manière efficiente les émissions de gaz à effet de serre, et encourage l'intégrité environnementale dans le développement des marchés internationaux du carbone.

5. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures en matière de lutte contre le changement climatique, de manière bilatérale, à l'échelle régionale, y compris avec des pays tiers, et dans les enceintes internationales, selon le cas, notamment dans le cadre de la CCNUCC, de l'accord de Paris, de l'OMC, du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987 (ci-après dénommé «protocole de Montréal»), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI). Cette coopération peut notamment porter sur les aspects suivants:

a) le dialogue et la coopération portant sur la mise en œuvre de l'accord de Paris, notamment en ce qui concerne les moyens de promouvoir la résilience au changement climatique, les énergies renouvelables, les technologies à faibles émissions de carbone, l'efficacité énergétique, le transport durable, le développement d'infrastructures durables et résilientes au changement climatique, la surveillance des émissions et les mesures relatives aux émissions concernant les pays tiers, selon le cas;

b) les échanges stratégiques et techniques concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la tarification du carbone au niveau interne et international, y compris l'échange de droits d'émission, et la promotion de normes efficaces d'intégrité environnementale dans leur mise en œuvre;

c) la promotion de l'élaboration et de l'adoption de mesures ambitieuses et efficaces de réduction des émissions de gaz à effet de serre par l'OMI, à mettre en œuvre par les navires participant au commerce international et en ce qui les concerne; et

d) la promotion d'un plan ambitieux d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone et de réduction graduelle des hydrofluorocarbones au titre du protocole de Montréal, grâce à des mesures de contrôle de la production, de la consommation et du commerce de ces substances, à l'introduction de solutions de substitution écologiques, à la mise à jour des normes de sécurité et autres normes pertinentes ainsi qu'à la lutte contre le commerce illégal des substances réglementées par le protocole de Montréal.

Article 19.7

Commerce et réforme des subventions en faveur des combustibles fossiles

1. Les parties rappellent la cible n° 12.C des objectifs de développement durable des Nations unies, qui vise à rationaliser les subventions inefficaces aux combustibles fossiles qui sont source de gaspillage, notamment par l'élimination progressive des subventions aux combustibles fossiles nuisibles à l'environnement, le pacte de Glasgow pour le climat, adopté à Glasgow le 13 novembre 2021, et la déclaration ministérielle de l'OMC sur les subventions aux combustibles fossiles, adoptée à Genève le 14 décembre 2021, qui encouragent les efforts visant à atteindre cet objectif.

2. Les parties reconnaissent que les subventions en faveur des combustibles fossiles peuvent produire des distorsions du marché, désavantager les énergies renouvelables et propres, et être incompatibles avec les objectifs de l'accord de Paris.

3. Eu égard aux paragraphes 1 et 2, les parties partagent l'objectif de réformer et de réduire progressivement les subventions en faveur des combustibles fossiles, et elles réaffirment leur volonté d'œuvrer pour atteindre cet objectif en fonction des situations nationales, tout en tenant pleinement compte des besoins spécifiques des populations concernées.

4. Les parties renforcent leur coopération sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures relatives aux subventions en faveur des combustibles fossiles, tant de manière bilatérale que dans les enceintes internationales. Reconnaissant que l'OMC peut jouer un rôle central dans le programme de réforme relatif aux combustibles fossiles, les parties collaborent et encouragent les autres membres de l'OMC à faire avancer les réformes et à appliquer de nouvelles disciplines en matière de subventions aux combustibles fossiles au sein de l'OMC, notamment en améliorant la transparence et l'établissement de rapports qui permettront d'évaluer les effets commerciaux, économiques et environnementaux des régimes de subventions en faveur des combustibles fossiles.

Article 19.8

Commerce et diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et le rôle du commerce dans la réalisation de ces objectifs, dans le respect des AME pertinents auxquels elles sont parties, y compris la convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 (ci-après dénommée «convention sur la diversité biologique») et ses protocoles, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (ci-après dénommée «CITES»), et les décisions adoptées en vertu de ces textes.

2. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:

a) met en œuvre des mesures pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris, le cas échéant, à l'égard des pays tiers;

b) favorise la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces répertoriées dans la CITES et l'inscription d'espèces animales et végétales dans les annexes de la CITES lorsqu'elles remplissent les conditions prévues à cet effet, et elle procède à des réexamens périodiques, qui peuvent donner lieu à une recommandation de modification des annexes de la CITES, afin de faire en sorte qu'elles reflètent correctement les besoins de conservation des espèces faisant l'objet d'un commerce international;

c) promeut le commerce de produits obtenus grâce à une utilisation durable des ressources biologiques afin de contribuer à la conservation de la biodiversité; et

d) prend des mesures appropriées pour conserver la diversité biologique lorsque celle-ci est soumise à des pressions liées au commerce et aux investissements, en particulier afin de prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

3. Les parties reconnaissent l'importance de respecter, de protéger, de préserver et de maintenir les savoirs, les innovations et les pratiques des populations autochtones et des communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et elles reconnaissent également le rôle de soutien que le commerce international peut jouer à cet égard.

4. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des mesures et politiques en matière de biodiversité, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris dans le cadre de la convention sur la diversité biologique et de la CITES. Cette coopération peut notamment porter sur les aspects suivants:

a) les initiatives et bonnes pratiques concernant le commerce des produits et services obtenus grâce à une utilisation durable des ressources biologiques dans le but de conserver la diversité biologique;

b) le commerce ainsi que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes de comptabilisation du capital naturel et des écosystèmes, l'évaluation des écosystèmes et de leurs services et les instruments économiques connexes;

c) la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, notamment au moyen d'initiatives visant à réduire la demande de produits illicites issus d'espèces sauvages et d'initiatives visant à renforcer le partage d'informations et la coopération;

d) l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, dans le respect des objectifs de la convention sur la diversité biologique; et

e) le partage d'informations et d'expérience en matière de gestion en ce qui concerne la circulation, la prévention, la détection, le contrôle et l'éradication des espèces exotiques envahissantes, en vue d'intensifier les efforts visant à évaluer les risques et les effets néfastes qu'elles présentent et à y faire face.

Article 19.9

Commerce et forêts

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de la gestion durable des forêts pour assurer des fonctions environnementales et offrir des possibilités économiques et sociales aux générations actuelles et futures, et elles reconnaissent également le rôle joué par le commerce dans la réalisation de cet objectif.

2. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:

a) lutte contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce correspondant, y compris dans le cas des pays tiers, par des moyens législatifs ou autres;

b) encourage la conservation et la gestion durable des forêts ainsi que le commerce de produits forestiers récoltés dans le respect du droit du pays de récolte et provenant de forêts gérées de manière durable; et

c) échange des informations avec l'autre partie sur les initiatives liées au commerce concernant la gestion durable des forêts, la conservation des forêts, la gouvernance des forêts, les initiatives visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et d'autres politiques pertinentes d'intérêt mutuel.

3. Reconnaissant que la déforestation est un facteur majeur de réchauffement climatique et de perte de biodiversité, les parties échangent leurs connaissances et leurs expériences sur les moyens d'encourager la consommation et le commerce de produits issus de chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation», afin de réduire au minimum le risque que des marchandises associées à la déforestation ou à la dégradation des forêts soient mises sur le marché.

4. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce de la gestion durable des forêts, de la réduction au minimum de la déforestation et de la dégradation des forêts, de la conservation des forêts, de l'exploitation illégale des forêts ainsi que sur le rôle joué par les forêts et les produits à base de bois dans l'atténuation du changement climatique et dans des bioéconomies circulaires, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas.

Article 19.10

Commerce et gestion durable des ressources halieutiques et de l'aquaculture

1. Les parties reconnaissent l'importance de conserver et de gérer durablement les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins, ainsi que de favoriser une aquaculture durable et responsable, et reconnaissent également le rôle joué par le commerce dans la réalisation de ces objectifs.

2. Les parties reconnaissent qu'une gestion inadéquate de la pêche, des formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, ainsi que la pêche INN menacent les stocks halieutiques, les moyens de subsistance des personnes pratiquant une pêche responsable et la durabilité du commerce des produits de la pêche, et elles confirment la nécessité de prendre des mesures pour y mettre fin.

3. Eu égard aux paragraphes 1 et 2, chacune des parties:

a) met en œuvre des mesures de conservation et de gestion à long terme afin de garantir une utilisation durable des ressources marines vivantes sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, de l'application de l'approche de précaution et des bonnes pratiques reconnues au niveau international, dans le respect des accords pertinents des Nations unies et de la FAO ([102]), afin:

   i) de prévenir la surpêche et la surcapacité;

   ii) de réduire au minimum les prises accessoires d'espèces non ciblées et de juvéniles; et

   iii) de promouvoir la reconstitution des stocks surexploités;

b) participe de manière constructive aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dont elle est membre, observatrice ou partie non contractante coopérante, dans le but de parvenir à une bonne gouvernance de la pêche et à une pêche durable, par exemple par la promotion de la recherche scientifique et l'adoption de mesures de conservation fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, le renforcement des mécanismes de conformité, la réalisation d'examens périodiques des performances et l'adoption d'un contrôle, d'un suivi et d'une mise en œuvre efficaces de la gestion des ORGP; et

c) met en œuvre une approche écosystémique de la gestion de la pêche afin de veiller à ce que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum, et promeut la conservation à long terme des tortues marines, des oiseaux de mer, des mammifères marins et des autres espèces reconnues comme menacées dans les accords internationaux pertinents auxquels elle est partie.

([102]) Les accords pertinents des Nations unies et de la FAO comprennent la CNUDM, l'accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, fait à Rome le 24 novembre 1993, l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995, l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, fait à Rome le 22 novembre 2009 et le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, adopté par la résolution 4/95 de la Conférence de la FAO du 31 octobre 1995 (ci-après dénommé «code de conduite de la FAO pour une pêche responsable»).

4. Les parties reconnaissent que la pêche INN menace les stocks halieutiques et les moyens de subsistance des pêcheurs responsables, et elles reconnaissent l'importance d'une action concertée à l'échelon national, régional et international pour lutter contre la pêche INN conformément aux instruments régionaux et internationaux ([103]) et en utilisant les cadres bilatéraux et internationaux pertinents.

5. À l'appui des efforts déployés pour lutter contre la pêche INN et pour contribuer à prévenir, à décourager et à éradiquer le commerce des produits issus d'espèces exploitées au moyen de la pêche INN, chaque partie soutient les systèmes permettant d'assurer le suivi, le contrôle, la surveillance, le respect et la mise en application des dispositions, y compris en adoptant, en réexaminant ou en révisant, selon le cas, des mesures efficaces visant:

a) à dissuader les navires battant leur pavillon et leurs ressortissants de soutenir ou de pratiquer la pêche INN, et à lutter contre la pêche INN lorsqu'elle est pratiquée ou soutenue; et

b) à encourager la traçabilité, à faciliter la traçabilité et la certification électroniques afin d'exclure les produits issus de la pêche INN des flux commerciaux, et à encourager la coopération et l'échange d'informations.

6. Les parties favorisent le développement d'une aquaculture durable et responsable, compte tenu de ses aspects économiques, sociaux, culturels et environnementaux, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs et principes inclus dans le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

7. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures en matière de pêche et d'aquaculture, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris dans le cadre de l'OMC, de la FAO, de l'OCDE, de l'Assemblée générale des Nations unies, des ORGP et d'autres instruments multilatéraux dans ce domaine, dans le but de promouvoir des pratiques de pêche durables et le commerce de produits de la pêche issus d'opérations de pêche gérées de manière durable.

Article 19.11

Commerce et investissements au service du développement durable

1. Les parties reconnaissent que les éléments suivants peuvent contribuer utilement au développement durable:

a) le commerce des biens et services qui sont liés à la protection de l'environnement ou qui contribuent à améliorer les conditions sociales, ainsi que les investissements dans ces biens et services; et

b) le recours à des systèmes de durabilité transparents, factuels et non trompeurs ou à d'autres initiatives volontaires.

2. À cette fin, les parties rappellent leur engagement, au titre de l'article 2.5 (Élimination des droits de douane), d'éliminer les droits de douane sur les biens environnementaux originaires de l'autre partie. Ces biens environnementaux contribuent à la réalisation des objectifs environnementaux et climatiques en prévenant, en limitant, en réduisant au minimum ou en réparant les dommages environnementaux causés à l'eau, à l'air et aux sols, et en contribuant à la diffusion de technologies permettant d'atténuer le changement climatique. Une liste indicative de ces biens environnementaux ([104]) figure dans la liste A de l'annexe 19 (Biens et services environnementaux).

3. En outre, les parties rappellent leurs engagements en matière de services environnementaux et d'activités manufacturières au titre du chapitre 10 (Commerce des services et investissements), y compris les annexes relatives audit chapitre. Ces services environnementaux et activités manufacturières contribuent à la réalisation des objectifs environnementaux et climatiques en prévenant, en limitant, en réduisant au minimum ou en réparant les dommages environnementaux causés à l'eau, à l'air et aux sols, et en contribuant à la transition vers une économie circulaire. Une liste indicative de ces services environnementaux et de ces activités manufacturières figure dans la liste B de l'annexe 19 (Biens et services environnementaux) ([105]).

([103]) Les instruments régionaux et internationaux comprennent, selon le cas, le plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001, la déclaration de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclaré et non réglementée, adoptée à Rome le 12 mars 2005, l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, fait à Rome le 22 novembre 2009, le fichier mondial de la FAO des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, ainsi que les instruments établissant les ORGP ou adoptés par ceux-ci, qui sont définis comme des organisations ou arrangements intergouvernementaux de pêche, selon le cas, compétents pour établir des mesures de conservation et de gestion.

([104]) La liste des biens environnementaux à l'annexe 19 (Biens et services environnementaux) n'est pas exhaustive et ne préjuge pas de l'approche que la Nouvelle-Zélande ou l'Union pourraient adopter dans le cadre d'autres négociations en ce qui concerne l'énumération des biens environnementaux.

([105]) La liste des services environnementaux et activités manufacturières n'est pas exhaustive et ne préjuge pas de l'approche que la Nouvelle-Zélande ou l'Union pourraient adopter dans le cadre d'autres négociations en ce qui concerne l'énumération des services environnementaux et activités manufacturières.

4. Eu égard au paragraphe 1, chaque partie promeut et facilite le commerce et les investissements en ce qui concerne:

a) les biens et services environnementaux;

b) les biens qui contribuent à améliorer les conditions sociales; et

c) les biens soumis à des systèmes d'assurance dans le domaine du développement durable transparents, factuels et non trompeurs, tels que le commerce équitable et éthique et les labels écologiques.

5. Les activités visant à promouvoir et à faciliter le commerce et les investissements visées au paragraphe 4 peuvent inclure:

a) des actions de sensibilisation et des campagnes d'information et d'éducation du public;

b) l'adoption de cadres d'action propices à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles;

c) des mesures visant à encourager l'adoption de systèmes de durabilité transparents, factuels et non trompeurs, en particulier pour les PME;

d) la levée des obstacles non tarifaires; et

e) la référence aux normes internationales pertinentes, telles que les conventions et lignes directrices de l'OIT ou les AME.

6. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des questions visées par le présent article, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales et multilatérales, selon le cas, y compris par des échanges d'informations, de bonnes pratiques et d'initiatives de sensibilisation.

Article 19.12

Commerce, conduite responsable des entreprises et gestion responsable des chaînes d'approvisionnement

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une conduite responsable des entreprises et de pratiques en matière de responsabilité sociale des entreprises, y compris la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement, ainsi que le rôle du commerce dans la réalisation de cet objectif.

2. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:

a) promeut, y compris en favorisant leur diffusion et leur utilisation, les instruments internationaux pertinents, tels que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, le pacte mondial des Nations unies ainsi que les «principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer"» des Nations unies, auxquels le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a souscrit dans sa résolution A/HRC/RES/17/4 du 16 juin 2011, (ci-après dénommés «Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme»); et

b) promeut la responsabilité sociale des entreprises, la conduite responsable des entreprises, y compris la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement, en établissant des cadres stratégiques favorables qui encouragent l'adoption de telles pratiques par les entreprises.

3. Les parties reconnaissent l'utilité de lignes directrices sectorielles internationales dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises et de la conduite responsable des entreprises et promeuvent les travaux communs à ce sujet. Chaque partie met en œuvre des mesures visant à favoriser l'application du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et ses suppléments. En tant que membres du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, les parties promeuvent également la sensibilisation aux «Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires» et aux «Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale».

4. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des questions visées par le présent article, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris par des échanges d'informations, de bonnes pratiques et d'initiatives de sensibilisation.

Article 19.13

Information scientifique et technique

1. Lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre de mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements, chaque partie tient compte des informations scientifiques et techniques disponibles, ainsi que des normes, orientations ou recommandations internationales.

2. Conformément à l'approche de précaution ([106]), lorsqu'il existe des risques de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité au travail, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait servir de prétexte pour empêcher l'une des parties d'adopter des mesures appropriées afin de prévenir ces dommages.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 ne sont pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international.

Article 19.14

Transparence

Afin d'éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures, chaque partie donne, si c'est possible et s'il y a lieu, aux personnes et parties prenantes intéressées une possibilité raisonnable de formuler des observations sur:

a) les mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements; et

b) les mesures relatives au commerce ou aux investissements qui peuvent avoir une incidence sur la protection de l'environnement ou des conditions de travail.

Article 19.15

Comité «Commerce et développement durable»

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4 (Comités spécialisés).

2. En ce qui concerne le présent chapitre, le comité «Commerce et développement durable» exerce les fonctions suivantes:

a) exécuter les tâches prévues à l'article 26.13 (Mesures de mise en conformité), paragraphe 3, point b);

b) contribuer aux travaux du comité «Commerce» sur les questions relevant du présent chapitre, y compris en ce qui concerne les sujets de discussion avec les groupes consultatifs internes prévus à l'article 24.6 (Groupes consultatifs internes); et

c) examiner toute autre question liée au présent chapitre dont les parties ont convenu.

3. Le comité «Commerce et développement durable» publie un rapport après chacune de ses réunions.

4. Chaque partie tient dûment compte des communications et avis du public sur les questions liées au présent chapitre. Une partie peut, le cas échéant, porter ces communications et avis à la connaissance des groupes consultatifs internes institués en vertu de l'article 24.6 (Groupes consultatifs internes) ainsi que du point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 19.16 (Points de contact).

([106]) Il est entendu qu'en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord sur le territoire de l'Union, l'expression «approche de précaution» correspond au principe de précaution.

Article 19.16

Points de contact

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact pour faciliter la communication et la coordination entre les parties sur les questions régies par le présent chapitre, et elle communique à l'autre partie les coordonnées de ce point de contact. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.

CHAPITRE 20

Commerce et coopération économique avec les maoris

Article 20.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «Aotearoa New Zealand»: la Nouvelle-Zélande, une partie au présent accord. Aotearoa est un terme maori qui fait référence à la Nouvelle-Zélande;

b) «te ao Māori»: la vision du monde des Maoris, fondée sur une approche globale de la vie;

c) «mātauranga Māori»: les savoirs traditionnels maoris liés à la notion de te ao Māori;

d) «tikanga Māori»: le cérémonial, les coutumes et les pratiques usuelles maoris;

e) «kaupapa Māori»: une approche ancrée dans te ao Māori;

f) «approches relationnelles maories»: whakapapa, ou les liens familiaux, et l'établissement de relations solides, qui sont des valeurs fondamentales au cœur de te ao Māori et de la manière d'interagir des Maoris;

g) l'équilibre et l'interconnexion de nombreux facteurs nécessaires pour que les individus et les groupes puissent véritablement aller bien et prospérer: taha tinana (le corps), taha hinengaro (l'intellect), taha wairua (l'esprit), whenua (la terre), whakapapa (la généalogie) et kaitiakitanga (la bonne gestion et la protection de la nature); le terme «bien-être» peut également inclure des aspects environnementaux, économiques et culturels; «bien-être» dans une perspective te ao Māori:

h) «taonga»: un objet, un élément, une ressource naturelle ou une possession qui a une grande valeur ou une grande importance, et qui peut être de nature matérielle ou immatérielle;

i) «Mānuka»: terme maori utilisé exclusivement pour désigner l'arbre *Leptospermum scoparium* cultivé en Aotearoa New Zealand, ainsi que certains produits, dont le miel et l'huile, issus de cet arbre; le Mānuka (dont les variantes orthographiques sont notamment «Manuka» et «Maanuka») revêt une importance culturelle pour les Maoris, à la fois en tant que taonga et dans la médecine traditionnelle; et

j) «wāhine Māori»: les femmes autochtones d'Aotearoa New Zealand.

Article 20.2

Contexte et objectif

1. Les parties reconnaissent que te Tiriti o Waitangi / le traité de Waitangi est un texte fondateur d'importance constitutionnelle pour Aotearoa New Zealand.

2. Les parties reconnaissent l'importance du commerce international pour favoriser et faire progresser le bien-être des Maoris, ainsi que les défis auxquels ceux-ci peuvent être confrontés pour accéder aux possibilités en matière de commerce et d'investissements découlant du commerce international.

3. L'objectif du présent chapitre est de mettre en place une coopération mutuelle afin de contribuer aux efforts déployés par Aotearoa New Zealand pour rendre possibles et faire progresser les aspirations économiques et le bien-être des Maoris.

4. Les parties reconnaissent qu'il importe que la coopération au titre du présent chapitre soit mise en œuvre, dans le cas d'Aotearoa New Zealand, d'une manière compatible avec te Tiriti o Waitangi / le traité de Waitangi, et qu'elle soit guidée, selon le cas, par te ao Māori, mātauranga Māori, tikanga Māori et kaupapa Māori.

5. Les parties reconnaissent la valeur que des approches maories, guidées par te ao Māori, mātauranga Māori, tikanga Māori et kaupapa Māori, peuvent apporter à la conception et à la mise en œuvre en Aotearoa New Zealand de politiques et de programmes qui protègent et promeuvent les aspirations commerciales et économiques des Maoris.

6. Les parties reconnaissent la valeur d'une participation accrue des Maoris au commerce et aux investissements internationaux, y compris au commerce numérique, notamment par la promotion des approches relationnelles maories, guidées par te ao Māori, mātauranga Māori, tikanga Māori et kaupapa Māori, dans le cas d'Aotearoa New Zealand.

7. Les parties reconnaissent l'intérêt de renforcer les liens interpersonnels qui peuvent résulter des possibilités offertes par le présent chapitre pour les deux parties.

Article 20.3

Instruments internationaux

1. Les parties prennent bonne note des éléments suivants:

a) la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée à New York le 13 septembre 2007, et leurs positions respectives sur cette déclaration;

b) la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005;

c) le programme de développement durable à l'horizon 2030;

d) leurs droits et responsabilités au titre de la convention sur la diversité biologique; et

e) les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Article 20.4

Dispositions du présent accord en faveur des Maoris

Outre le présent chapitre, d'autres chapitres du présent accord contiennent des dispositions spécifiques visant à renforcer la participation des Maoris aux possibilités en matière de commerce et d'investissements découlant du présent accord, qui, dans le cas d'Aotearoa New Zealand, contribuent à faire en sorte que les Maoris soient à même d'exercer leurs droits et de faire valoir leurs intérêts en vertu de te Tiriti o Waitangi / du traité de Waitangi. Ces dispositions sont notamment les suivantes:

a) le chapitre 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises) en ce qui concerne notamment le Mānuka, le miel de Mānuka, l'huile de Mānuka et d'autres marchandises présentant un intérêt pour les Maoris;

b) le chapitre 7 (Systèmes alimentaires durables), y compris la coopération sur les savoirs des populations autochtones en ce qui concerne les systèmes alimentaires, leur participation à ces systèmes et le rôle moteur qu'elles peuvent y exercer, en fonction des circonstances nationales, au titre de l'article 7.4 (Coopération pour améliorer la durabilité des systèmes alimentaires);

c) le chapitre 10 (Commerce des services et investissements);

d) le chapitre 12 (Commerce numérique);

e) le chapitre 14 (Marchés publics);

f) le chapitre 18 (Propriété intellectuelle);

g) le chapitre 19 (Commerce et développement durable), en ce qui concerne notamment les wāhine Māori au titre de l'article 19.4 (Commerce et égalité entre les hommes et les femmes);

h) le chapitre 21 (Petites et moyennes entreprises);

i) le chapitre 24 (Dispositions institutionnelles), en ce qui concerne notamment, dans le cas d'Aotearoa New Zealand, la représentation des Maoris au sein des groupes consultatifs internes visés à l'article 24.6 (Groupes consultatifs internes) et du forum de la société civile prévu à l'article 24.7 (Forum de la société civile); et

j) le chapitre 25 (Exceptions et dispositions générales), en ce qui concerne notamment te Tiriti o Waitangi / le traité de Waitangi au titre de l'article 25.6 (Tiriti o Waitangi / Traité de Waitangi).

Article 20.5

Activités de coopération

1. Les parties reconnaissent que les activités de coopération au titre du présent chapitre sont menées dans le cadre existant fixé par l'accord de partenariat et dans la limite des ressources dont chaque partie dispose ([107]).

2. Pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent chapitre, les parties peuvent coordonner leurs activités de coopération, avec les Maoris dans le cas d'Aotearoa New Zealand, et avec d'autres parties prenantes concernées, selon le cas. Ces activités de coopération peuvent notamment être les suivantes:

a) collaborer pour que les entreprises appartenant à des Maoris soient mieux à même d'accéder aux possibilités en matière de commerce et d'investissements créées par le présent accord et d'en tirer bénéfice;

b) collaborer en vue de développer les liens entre les entreprises de l'Union et les entreprises appartenant à des Maoris, en particulier les PME, de manière à faciliter l'accès aux chaînes d'approvisionnement nouvelles et existantes, à créer des possibilités de commerce numérique et à les renforcer, et à faciliter la coopération entre les entreprises en ce qui concerne le commerce de produits maoris;

c) soutenir les liens dans le domaine de la science, de la recherche et de l'innovation, le cas échéant entre les acteurs de l'Union et les acteurs maoris, conformément à l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ([108]); et

d) coopérer et échanger des informations et des expériences sur les indications géographiques.

3. Dans le cadre des activités de coopération visées au paragraphe 2, chaque partie peut inviter les parties prenantes concernées à exprimer leur point de vue et à y participer. Dans le cas d'Aotearoa New Zealand, les Maoris peuvent être invités à exprimer leur point de vue et à participer à ces activités, conformément à te Tiriti o Waitangi / au traité de Waitangi.

4. Toute coopération a lieu à la demande d'une partie, selon des modalités convenues d'un commun accord pour chaque activité de coopération.

Article 20.6

Mécanisme institutionnel

1. Conformément à l'article 24.2 (Fonctions du comité «Commerce»), paragraphe 1, point b), le comité «Commerce» supervise et facilite la mise en œuvre et l'application, entre autres, du présent chapitre.

2. Conformément à l'article 24.6 (Groupes consultatifs internes), le groupe consultatif interne ([109]) de chaque partie conseille celle-ci sur les questions relevant du présent accord, y compris celles visées par le présent chapitre, et peut présenter des recommandations sur la mise en œuvre du présent chapitre.

3. Conformément à l'article 24.7 (Forum de la société civile), le forum de la société civile ([110]) réunissant des organisations indépendantes de la société civile établies sur le territoire des parties, y compris les membres des groupes consultatifs internes, mène un dialogue sur la mise en œuvre du présent accord, et notamment du présent chapitre.

4. Le comité mixte institué en vertu de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord de partenariat suit l'évolution de la relation globale entre les parties, procède à des échanges de vues et formule des suggestions sur toute question d'intérêt commun, y compris sur des questions qui ne relèvent pas du présent accord.

([107]) Il est entendu que le présent chapitre n'impose aucune obligation juridique ou financière en vertu de laquelle les parties seraient tenues d'envisager, de commencer ou de conclure des activités de coopération individuelles.
([108]) JO L 171 du 1.7.2009, p. 28.
([109]) Dans le cas d'Aotearoa New Zealand, le groupe consultatif interne comprend des représentants des Maoris.
([110]) Dans le cas d'Aotearoa New Zealand, le forum de la société civile comprend des représentants des Maoris.

Article 20.7

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 26 (Règlement des différends) ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 21

Petites et moyennes entreprises

Article 21.1

Objectifs

Les parties reconnaissent l'importance des PME dans leurs relations bilatérales en matière de commerce et d'investissements et elles affirment leur volonté de faire en sorte que les PME soient mieux à même de bénéficier du présent accord.

Article 21.2

Partage d'informations

1. Chaque partie établit ou maintient un support numérique, tel qu'un site internet spécifique aux PME, qui permet au public dans l'Union et en Nouvelle-Zélande d'accéder facilement à des informations relatives au présent accord, et contient notamment:

a) un résumé du présent accord; et

b) des informations à l'intention des PME comportant:

   i) une description des dispositions du présent accord dont chaque partie estime qu'elles présentent un intérêt pour les PME des deux parties; et

   ii) toute information complémentaire dont la partie estime qu'elle serait utile aux PME souhaitant tirer profit des possibilités offertes par le présent accord.

2. Chaque partie donne accès, via le support numérique visé au paragraphe 1, aux éléments suivants:

a) le texte du présent accord, y compris ses annexes et appendices, en particulier les listes tarifaires et les règles d'origine spécifiques aux produits;

b) le support numérique équivalent de l'autre partie; et

c) les informations émanant de ses propres autorités et d'autres entités pertinentes dont la partie estime qu'elles seraient utiles aux personnes désireuses de commercer, d'investir ou de faire des affaires sur le territoire cette partie.

3. Les informations visées au paragraphe 2, point c), comprennent, le cas échéant, les éléments suivants:

a) la réglementation douanière et les procédures d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que les formulaires, documents et autres renseignements pertinents;

b) les mesures sanitaires et phytosanitaires requises en vertu du chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires);

c) les règlements techniques et autres éléments requis en vertu du chapitre 9 (Obstacles techniques au commerce);

d) les règles relatives aux marchés publics, une base de données contenant les avis de marchés publics et d'autres informations pertinentes conformément au chapitre 14 (Marchés publics);

e) les dispositions réglementaires et les procédures relatives aux droits de propriété intellectuelle, conformément au chapitre 18 (Propriété intellectuelle);

f) les procédures d'enregistrement des entreprises; et

g) d'autres informations dont la partie estime qu'elles peuvent être utiles aux PME.

4. Chaque partie donne accès, via le support numérique visé au paragraphe 1, par exemple à l'aide d'un lien internet sur un site internet qui renvoie vers une base de données permettant de faire des recherches ou par un moyen similaire, aux informations génériques ou spécifiques aux produits suivantes concernant son marché:

a) les taux des droits de douane et des contingents, y compris ceux appliqués à la nation la plus favorisée, les taux concernant les pays auxquels la clause de la nation la plus favorisée n'est pas applicable, ainsi que les taux préférentiels et les contingents tarifaires;

b) les droits d'accise;

c) les taxes (taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur les ventes);

d) les redevances douanières ou autres redevances, y compris les autres redevances spécifiques aux produits;

e) les règles d'origine prévues au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine);

f) les ristournes et reports de droits de douane ou autres types d'allégements visant la réduction, le remboursement ou l'exonération de droits de douane;

g) les critères utilisés pour déterminer la valeur en douane des marchandises;

h) les autres mesures tarifaires;

i) les informations nécessaires pour les procédures d'importation; et

j) les informations relatives aux mesures ou dispositions réglementaires non tarifaires.

5. Chaque partie procède régulièrement, ou à la demande de l'autre partie, à l'actualisation des informations mises à disposition en vertu du présent article, de manière à faire en sorte qu'elles soient exactes et à jour.

6. Chaque partie veille à ce que les informations visées au présent article soient présentées sous une forme aisément utilisable par les PME. Chaque partie s'efforce de fournir ces informations en anglais.

7. Une partie n'applique pas de redevance pour donner accès aux informations visées au présent article à une personne de l'une ou l'autre des parties.

Article 21.3

Points de contact pour les PME

1. Chaque partie désigne un point de contact pour les PME chargé d'exercer les fonctions énumérées au présent article et elle communique à l'autre partie les coordonnées du point de contact pour les PME. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.

2. Les points de contact pour les PME:

a) veillent à ce que les besoins des PME soient pris en compte dans la mise en œuvre du présent accord, afin que les PME des deux parties puissent tirer profit du présent accord;

b) veillent à ce que les informations visées à l'article 21.2 (Partage d'informations) soient à jour et pertinentes pour les PME. Une partie peut, par l'intermédiaire du point de contact pour les PME, suggérer des informations complémentaires que l'autre partie pourrait inclure parmi les éléments à fournir conformément à l'article 21.2 (Partage d'informations);

c) examinent toute question présentant un intérêt pour les PME en lien avec la mise en œuvre du présent accord; ils peuvent notamment:

   i) échanger des informations et coopérer, s'il y a lieu, pour assister le comité «Commerce» dans sa tâche de suivi et de mise en œuvre des aspects du présent accord liés aux PME; et

   ii) assister les autres comités, points de contact et groupes de travail institués par le présent accord lorsqu'ils examinent des questions présentant un intérêt pour les PME;

d) présentent périodiquement un rapport sur leurs activités, conjointement ou individuellement, au comité «Commerce» pour examen; et

e) examinent toute autre question concernant les PME découlant du présent accord dont les parties peuvent convenir.

3. Les points de contact pour les PME se réunissent en tant que de besoin et exécutent leur travail en personne ou par d'autres moyens appropriés, tels que le courrier électronique, la vidéoconférence ou d'autres moyens.

4. Dans l'exercice de leurs activités, les points de contact pour les PME peuvent solliciter la coopération d'experts et d'organisations extérieures, selon le cas.

Article 21.4

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 26 (Règlement des différends) ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 22

Bonnes pratiques réglementaires et coopération réglementaire

Article 22.1

Principes généraux

1. Chaque partie est libre de définir son approche des bonnes pratiques réglementaires et de la coopération réglementaire dans le cadre du présent accord d'une manière compatible avec son propre cadre juridique, ses pratiques et les principes fondamentaux ([111]) qui sous-tendent son système de gestion réglementaire.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

a) à s'écarter de ses procédures internes en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;

b) à prendre des mesures qui risqueraient de compromettre l'objectif de politique publique d'une mesure réglementaire particulière;

c) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre ses objectifs de politique publique; ou

d) à parvenir à un résultat réglementaire particulier.

3. Chaque partie est libre de définir ses priorités en matière de réglementation ainsi que de préparer et d'adopter des mesures réglementaires pour répondre à ces priorités réglementaires en garantissant les niveaux de protection qu'elle juge appropriés.

Article 22.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «autorité de réglementation»:

   i) pour l'Union, la Commission européenne; et

   ii) pour la Nouvelle-Zélande, la branche exécutive du gouvernement de la Nouvelle-Zélande;

b) «mesures réglementaires»: sauf disposition contraire du présent chapitre:

   i) pour l'Union:

      A) les règlements et les directives prévus à l'article 288 du TFUE; et

      B) les actes délégués et les actes d'exécution prévus respectivement à l'article 290 et à l'article 291 du TFUE;

([111]) Pour l'Union, ces principes comprennent ceux qui figurent dans le TFUE et qui en découlent.

ii) pour la Nouvelle-Zélande:

A) les projets de loi du gouvernement qui peuvent devenir des lois d'application générale du parlement néo-zélandais, sauf aux fins des articles 22.9 (Réexamen périodique des mesures réglementaires en vigueur) et 22.10 (Accès aux mesures réglementaires), pour lesquels il s'agit de lois d'application générale du parlement néo-zélandais; et

B) les règlements arrêtés par décret en conseil.

Article 22.3

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures réglementaires arrêtées ou introduites par l'autorité de réglementation d'une partie en ce qui concerne toute question relevant du présent accord.

2. Il est entendu que le présent chapitre ne s'applique pas aux autorités de réglementation et aux mesures, pratiques ou approches réglementaires des États membres.

Article 22.4

Transparence des processus et des mécanismes

1. L'autorité de réglementation de chaque partie met gratuitement à la disposition du public une description des processus et mécanismes généraux par lesquels elle prépare, élabore, évalue ou réexamine ses mesures réglementaires. Ces informations sont fournies au moyen d'un support numérique.

2. Les descriptions des processus et mécanismes généraux visées au paragraphe 1 renvoie aux lignes directrices, règles ou procédures pertinentes, y compris celles relatives aux possibilités offertes au public de formuler des observations.

Article 22.5

Coordination interne du développement réglementaire ([112])

Dans le prolongement de l'article 22.4 (Transparence des processus et des mécanismes), pour la préparation ou l'élaboration de mesures réglementaires, l'autorité de réglementation de chaque partie maintient des processus ou mécanismes internes de coordination, de consultation et de réexamen. Ces processus ou mécanismes peuvent notamment viser:

a) à encourager les bonnes pratiques réglementaires, telles que celles énoncées dans le présent chapitre;

b) à détecter et à éviter les chevauchements inutiles et les exigences incompatibles dans les mesures réglementaires de la partie;

c) à assurer le respect des obligations internationales en matière de commerce et d'investissements; et

d) à promouvoir la prise en compte des effets des mesures réglementaires en cours de préparation ou d'élaboration, dont les effets sur les PME.

Article 22.6

Information anticipée sur les mesures réglementaires prévues ([113])

1. Chaque partie répertorie, au moins une fois par an, les mesures réglementaires majeures ([114]) qu'elle prévoit raisonnablement d'adopter dans un délai d'un an, et elle met la ou les listes correspondantes à la disposition du public.

([112]) Il est entendu qu'une partie peut se conformer à l'article 22.5 (Coordination interne du développement réglementaire) et à l'article 22.9 (Réexamen périodique des mesures réglementaires en vigueur), paragraphe 1, par toute combinaison de processus ou de mécanismes distincts ou combinés.

([113]) Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, on entend par «mesures réglementaires» aux fins du présent article les règlements arrêtés par décret en conseil, comme indiqué à l'article 22.2 (Définitions), point b), ii), B).

([114]) L'autorité de réglementation de chaque partie peut déterminer ce qui constitue une mesure réglementaire majeure aux fins du présent chapitre.

2. Pour chacune des mesures réglementaires majeures visées au paragraphe 1, l'autorité de réglementation de chaque partie devrait mettre à la disposition du public, dès que possible:

a) une description succincte de son champ d'application et de ses objectifs; et

b) le calendrier estimatif de son adoption, y compris les possibilités de consultation publique.

Article 22.7

Consultation publique

1. Lors de la préparation ou de l'élaboration de mesures réglementaires majeures, l'autorité de réglementation de chaque partie, si c'est possible et s'il y a lieu:

a) met à la disposition du public, par exemple en publiant le projet de mesures réglementaires ou des documents de consultation, suffisamment de détails sur ces mesures réglementaires majeures pour permettre à toute personne de déterminer si et comment ses intérêts sont susceptibles d'être fortement affectés;

b) donne à toute personne, sur une base non discriminatoire, des possibilités raisonnables de présenter des observations; et

c) prend en considération les observations reçues.

2. Aux fins de la communication d'informations et de la réception des observations relatives aux consultations publiques, l'autorité de réglementation de chaque partie rend les informations accessibles au public par voie numérique, de préférence au moyen d'un portail électronique spécifique.

3. L'autorité de réglementation de chaque partie s'efforce de mettre à la disposition du public un résumé des résultats des consultations et des observations reçues, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger des informations confidentielles ou pour exclure des données à caractère personnel ou des contenus inappropriés.

Article 22.8

Analyse d'impact

1. L'autorité de réglementation de chaque partie affirme son intention de réaliser, conformément à ses règles et procédures, une analyse d'impact des mesures réglementaires majeures en cours de préparation.

2. Aux fins de la réalisation d'une analyse d'impact, l'autorité de réglementation de chaque partie favorise la détermination et la prise en considération des éléments suivants:

a) la nécessité d'une mesure réglementaire, y compris la nature et l'importance du problème qu'une mesure réglementaire vise à régler;

b) toute solution réglementaire et non réglementaire réalisable et appropriée qui permettrait d'atteindre les objectifs de politique publique de la partie, y compris la possibilité de ne pas réglementer;

c) si c'est possible et s'il y a lieu, les incidences sociales, économiques et environnementales potentielles des solutions, par exemple toute incidence sur le commerce et les investissements internationaux, ou sur les PME; et

d) le rapport entre les solutions envisagées et les éventuelles normes internationales en la matière, y compris les raisons de toute divergence, le cas échéant.

3. En ce qui concerne toute analyse d'impact qu'une autorité de réglementation d'une partie a réalisée pour une mesure réglementaire, cette autorité de réglementation rend compte des facteurs qu'elle a pris en considération dans son analyse et résume les conclusions pertinentes. Les informations sont mises à la disposition du public au plus tard au moment où la mesure réglementaire à laquelle elles se rapportent est rendue publique.

Article 22.9

Réexamen périodique des mesures réglementaires en vigueur

1. Dans le prolongement de l'article 22.4 (Transparence des processus et des mécanismes), l'autorité de réglementation de chaque partie maintient des processus ou des mécanismes visant à promouvoir le réexamen périodique des mesures réglementaires en vigueur.

2. L'autorité de réglementation de chaque partie s'efforce de faire en sorte que les réexamens périodiques permettent de déterminer, selon le cas:

a) s'il est possible de réaliser ses objectifs de politique publique de manière plus efficace et plus efficiente ([115]); et

b) si les mesures réglementaires faisant l'objet du réexamen sont susceptibles de rester adaptées à leur finalité.

3. L'autorité de réglementation de chaque partie met à la disposition du public, si c'est possible et s'il y a lieu, les réexamens périodiques prévus des mesures réglementaires en vigueur et les résultats de ces réexamens périodiques.

Article 22.10

Accès aux mesures réglementaires

Chaque partie veille à ce que les mesures réglementaires en vigueur soient publiées dans un registre spécifique ou sur un support numérique unique publiquement accessible, gratuit, régulièrement mis à jour et permettant de faire des recherches.

Article 22.11

Coopération réglementaire

1. Les parties reconnaissent la valeur de la mise en place d'un mécanisme simple permettant d'identifier les possibilités de coopération réglementaire entre elles.

2. Une partie peut proposer à l'autre partie une activité de coopération réglementaire. Elle transmet sa proposition au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 22.12 (Points de contact pour la coopération réglementaire).

3. Les propositions peuvent concerner:

a) des échanges bilatéraux d'informations sur les approches en matière de coopération réglementaire; ou

b) une coopération informelle entre les autorités de réglementation.

4. L'autre partie répond à la proposition dans un délai raisonnable.

5. S'il y a lieu, et si les autorités de réglementation en conviennent, la mise en œuvre d'une activité de coopération réglementaire peut être réalisée par les divisions, services ou agences compétents de chaque partie.

Article 22.12

Points de contact pour la coopération réglementaire

Dans les plus brefs délais après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact chargé de coordonner les activités de coopération réglementaire au titre de l'article 22.11 (Coopération réglementaire) et elle communique à l'autre partie les coordonnées de ce point de contact. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.

([115]) Il est entendu que cela peut inclure la possibilité de réduire les charges réglementaires inutiles, y compris pour les PME.

Article 22.13

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 26 (Règlement des différends) ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 23

Transparence

Article 23.1

Objectifs

1. Reconnaissant l'incidence que leurs environnements réglementaires respectifs peuvent avoir sur le commerce et les investissements entre elles, les parties s'efforcent de mettre en place un cadre réglementaire prévisible et des procédures efficientes pour les opérateurs économiques, en particulier les PME.

2. Les parties affirment les engagements en matière de transparence qu'elles ont pris dans le cadre de l'accord sur l'OMC et elles s'appuient sur ces engagements dans le présent chapitre.

Article 23.2

Définition

Aux fins du présent chapitre, on entend par «décision administrative» une décision ou une mesure produisant un effet juridique sur une personne, une marchandise ou un service spécifique dans un cas individuel; sont inclus, dans cette définition, les cas où aucune décision administrative de la sorte n'est adoptée alors que le droit d'une partie l'exige.

Article 23.3

Publication

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que ses procédures et ses décisions administratives d'application générale relatives à toute question relevant du présent accord soient rapidement publiées par un moyen officiellement prévu à cet effet et, si possible, par voie électronique, ou soient mises à disposition d'une autre façon, de manière à permettre à toute personne d'en prendre connaissance.

2. Si c'est possible et s'il y a lieu, chaque partie fournit une explication de l'objectif des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures et des décisions administratives d'application générale visées au paragraphe 1 et les motifs les justifiant.

3. Si c'est possible et s'il y a lieu, chaque partie prévoit un délai raisonnable entre la publication et l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires relatives à toute question relevant du présent accord.

Article 23.4

Demandes d'informations

1. Chaque partie maintient des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes d'informations présentées par toute personne sur toute disposition législative ou réglementaire relative à toute question relevant du présent accord.

2. À la demande d'une partie, dans les plus brefs délais, l'autre partie fournit des informations et répond aux questions sur toute disposition législative ou réglementaire, en vigueur ou prévue, relative à toute question relevant du présent accord, à moins qu'un mécanisme spécifique ne soit établi en vertu d'un autre chapitre du présent accord.

Article 23.5

Procédures administratives

1. Chaque partie applique ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que ses procédures et ses décisions administratives d'application générale relatives à toute question relevant du présent accord de manière objective, impartiale et raisonnable.

2. Lorsque des procédures administratives concernant des personnes, des marchandises ou des services spécifiques de l'autre partie sont engagées au sujet de l'application de dispositions législatives ou réglementaires, de procédures ou de décisions administratives d'application générale visées au paragraphe 1, chaque partie:

a) s'efforce d'accorder un préavis raisonnable aux personnes qui sont directement concernées par la procédure administrative, conformément à son droit, et de leur communiquer une description de la nature de la procédure, un énoncé de la base juridique en vertu de laquelle la procédure est engagée et une description générale de toute question en cause; et

b) accorde auxdites personnes une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive lorsque les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent.

Article 23.6

Recours et réexamen

1. Chaque partie établit ou maintient des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs permettant, dans les plus brefs délais, de réexaminer et, si cela se justifie, de corriger les décisions administratives relatives à toute question relevant du présent accord. Chaque partie veille à ce que ses tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs conduisent les procédures de recours ou de réexamen de manière non discriminatoire et impartiale. Ces tribunaux sont impartiaux et indépendants de l'autorité investie des pouvoirs administratifs d'exécution.

2. En ce qui concerne les tribunaux ou procédures visés au paragraphe 1, chaque partie veille à ce que les parties devant ces tribunaux ou à ces procédures disposent:

a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et

b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque son droit l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chaque partie veille à ce que la décision visée au paragraphe 2, point b), soit mise en œuvre, sous réserve d'un recours ou d'un réexamen conformément à son droit, par l'autorité investie des pouvoirs administratifs d'exécution.

Article 23.7

Rapports avec les autres chapitres

Les dispositions du présent chapitre complètent les règles spécifiques énoncées dans d'autres chapitres du présent accord.

CHAPITRE 24

Dispositions institutionnelles

Article 24.1

Comité «Commerce»

1. Les parties instituent un comité «Commerce», composé de représentants des deux parties, chargé de veiller à la réalisation des objectifs du présent accord. Chaque partie peut saisir le comité «Commerce» de toute question relative à la mise en œuvre, à l'application et à l'interprétation du présent accord.

2. Le comité «Commerce» se réunit au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Par la suite, le comité «Commerce» se réunit chaque année, sauf accord contraire des représentants des parties, ou sans retard indu à la demande de l'une ou l'autre partie.

3. Les réunions du comité «Commerce» ont lieu en alternance à Bruxelles et à Wellington, sauf si les représentants des parties en conviennent autrement. Le comité «Commerce» peut se réunir en personne ou par d'autres moyens de communication, selon les modalités convenues par les représentants des parties.

4. Le comité «Commerce» est coprésidé par le ministre de la Nouvelle-Zélande chargé du commerce et par le membre de la Commission européenne chargé du commerce, ou par les personnes qu'ils ont désignées à cet effet.

Article 24.2

Fonctions du comité «Commerce»

1. Le comité «Commerce»:

a) examine les moyens de renforcer davantage le commerce et les investissements entre les parties;

b) supervise et facilite la mise en œuvre et l'application du présent accord;

c) supervise, oriente et coordonne les travaux des comités spécialisés et autres organes institués en vertu du présent accord, et recommande à ces comités spécialisés et autres organes toute action nécessaire;

d) examine toute proposition visant à modifier le présent accord;

e) sans préjudice du chapitre 26 (Règlement des différends), recherche des moyens et des méthodes appropriés pour prévenir ou régler les problèmes susceptibles de se poser dans les domaines relevant du présent accord, ou pour résoudre les éventuels différends concernant l'interprétation ou l'application du présent accord;

f) en cas d'adhésion d'un pays tiers à l'Union, examine les effets éventuels d'une telle adhésion sur le présent accord et envisage toute adaptation ou toute mesure de transition nécessaire, dans un délai suffisant avant la date d'adhésion; et

g) se penche sur toute question autre que celles énoncées aux points a) à f) qui présente un intérêt dans un domaine relevant du présent accord, et procède à un échange de vues à ce sujet.

2. Le comité «Commerce» peut:

a) décider de mettre en place des comités spécialisés ou des organes autres que ceux institués en vertu de l'article 24.4 (Comités spécialisés), dissoudre ces comités spécialisés ou autres organes et déterminer ou modifier leur composition, leur fonction et leurs tâches;

b) confier des responsabilités à des comités spécialisés ou à d'autres organes institués en vertu du présent accord;

c) déléguer certaines de ses compétences ou responsabilités à un comité spécialisé, à l'exception des compétences et responsabilités visées au point a) ou d) du présent paragraphe;

d) recommander aux parties toute modification du présent accord;

e) adopter des décisions relatives à l'interprétation des dispositions du présent accord;

f) sauf en ce qui concerne le présent chapitre, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, adopter des décisions modifiant le présent accord, à condition que ces modifications soient nécessaires pour corriger des erreurs ou pour remédier à des omissions ou à d'autres lacunes;

g) adopter les décisions prévues dans le présent accord ou formuler des recommandations conformément à l'article 24.5 (Décisions et recommandations);

h) communiquer sur les questions liées au présent accord avec toutes les parties intéressées, y compris le secteur privé, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile;

i) adopter des décisions visant à modifier le présent accord conformément à l'article 27.1 (Modifications), paragraphe 3, dans les cas prévus à l'article 24.3 (Modification du présent accord apportée par le comité «Commerce»); et

j) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les parties peuvent convenir.

3. Le comité «Commerce» communique régulièrement au comité mixte institué en vertu de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord de partenariat, lors des réunions régulières de ce comité, des informations sur ses activités et sur celles de ses comités spécialisés ou autres organes, le cas échéant.

Article 24.3

Modification du présent accord apportée par le comité «Commerce»

Le comité «Commerce» peut adopter des décisions visant à modifier les parties suivantes du présent accord conformément, le cas échéant, aux dispositions pertinentes figurant dans les chapitres, annexes ou appendices ci-après, ainsi que conformément à l'article 27.1 (Modifications) ([116]), paragraphe 3:

a) l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire);

b) le chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) ainsi que l'annexe 3-A (Notes introductives aux règles d'origine spécifiques aux produits), l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), y compris son appendice 3-B-1 (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques figurant à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)), l'annexe 3-C (Texte de l'attestation d'origine) et l'annexe 3-D [Déclaration du fournisseur visée à l'article 3.3 (Cumul de l'origine), paragraphe 4];

c) l'annexe 6-B (Conditions régionales applicables aux végétaux et produits végétaux), l'annexe 6-C (Reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS), l'annexe 6-D (Lignes directrices et procédures en matière d'audits et de vérifications), l'annexe 6-E (Certification) et l'annexe 6-F (Contrôles à l'importation et redevances connexes);

d) l'annexe 9-A [Acceptation de l'évaluation de la conformité (documents)], l'annexe 9-B (Véhicules à moteur et équipements ou pièces de véhicules à moteur), l'annexe 9-C [Arrangement visé à l'article 9.10, paragraphe 5, point b), aux fins de l'échange systématique d'informations relatives à la sécurité des produits non alimentaires et aux mesures préventives, restrictives et correctives correspondantes], l'annexe 9-D [Arrangement visé à l'article 9.10, paragraphe 6, aux fins de l'échange systématique d'informations concernant les mesures prises à l'égard de produits non alimentaires non conformes, autres que celles visées à l'article 9.10, paragraphe 5, point b)] et l'annexe 9-E (Vins et spiritueux);

e) l'instrument de reconnaissance mutuelle visé à l'article 10.39 (Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles), paragraphe 5, du chapitre 10 (Commerce des services et investissements) ([117]);

f) l'article 10.9 (Prescriptions de résultats), paragraphe 1, ainsi que l'annexe 10-A (Mesures existantes) et l'annexe 10-B (Mesures futures), afin d'intégrer des disciplines sur les prescriptions de résultats en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation d'un fournisseur de services financiers qui ont été négociées conformément à l'article 10.9 (Prescriptions de résultats), paragraphe 11, du chapitre 10 (Commerce des services et investissements);

g) l'annexe 13 (Listes de biens énergétiques, d'hydrocarbures et de matières premières);

h) l'annexe 14 (Engagements en matière d'accès aux marchés publics);

i) l'annexe 18-A (Catégories de produits) et l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques);

j) l'article 19.3 (Normes et accords multilatéraux en matière de travail), paragraphes 3 et 4, du chapitre 19 (Commerce et développement durable);

k) l'annexe 24 (Règlement intérieur du comité «Commerce»);

l) l'annexe 26-A (Règlement intérieur régissant le règlement des différends) et l'annexe 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs); et

m) toute autre disposition, toute autre annexe ou tout autre appendice pour lesquels la possibilité de telles décisions est explicitement prévue dans le présent accord.

([116]) Il est entendu que, lorsqu'il est fait référence à des annexes dans le présent article, le comité «Commerce» a également le pouvoir de modifier les appendices desdites annexes, même si ceux-ci ne sont pas explicitement mentionnés dans le présent article.

([117]) Il est entendu que le comité «Commerce» a le pouvoir d'adopter par voie de décision un tel instrument, en tant qu'annexe du présent accord, ainsi que de le modifier ou de le révoquer après son adoption.

Article 24.4

Comités spécialisés

1. Sont institués les comités spécialisés suivants:

a) le comité «Commerce de marchandises», qui traite des questions relevant du chapitre 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises), du chapitre 5 (Instruments de défense commerciale) et du chapitre 9 (Obstacles techniques au commerce);

b) le comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires», qui traite des questions relevant du chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) et du chapitre 8 (Bien-être des animaux);

c) le comité «Systèmes alimentaires durables», qui traite des questions relevant du chapitre 7 (Systèmes alimentaires durables);

d) le comité «Vins et spiritueux», qui traite des questions relevant de l'annexe 9-E (Vins et spiritueux);

e) le comité «Commerce et développement durable», qui traite des questions relevant du chapitre 19 (Commerce et développement durable); et

f) le comité «Investissements, services, commerce numérique, marchés publics et propriété intellectuelle, y compris indications géographiques», qui traite des questions relevant du chapitre 10 (Commerce des services et investissements), du chapitre 11 (Mouvements de capitaux, paiements et transferts), du chapitre 12 (Commerce numérique), du chapitre 14 (Marchés publics) et du chapitre 18 (Propriété intellectuelle).

2. Le comité mixte de coopération douanière agit sous les auspices du comité «Commerce» en tant que comité spécialisé qui traite des questions relevant du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), du chapitre 4 (Douanes et facilitation des échanges) et des dispositions relatives à la protection des droits à la frontière et à la coopération douanière figurant dans le chapitre 18 (Propriété intellectuelle) ainsi que de toute autre disposition douanière du présent accord.

3. Sauf disposition contraire du présent accord ou si les représentants des parties en conviennent autrement, les comités spécialisés se réunissent une fois par an, ou sans retard indu à la demande de l'une des parties ou du comité «Commerce». Les réunions se tiennent alternativement dans l'Union et en Nouvelle-Zélande ou par tout autre moyen de communication approprié, comme convenu par les représentants des parties. Les comités spécialisés conviennent de leur calendrier de réunion et fixent leur ordre du jour.

4. Les comités spécialisés sont composés de représentants de chaque partie et sont coprésidés, au niveau approprié, par des représentants de chaque partie.

5. Chaque comité spécialisé peut décider de son propre règlement intérieur, en l'absence duquel le règlement intérieur du comité «Commerce» s'applique mutatis mutandis.

6. En ce qui concerne les questions liées à leur domaine de compétence énuméré au paragraphe 1, les comités spécialisés sont habilités:

a) à superviser et à examiner la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord;

b) à se pencher sur les questions techniques découlant de la mise en œuvre du présent accord et à procéder à un échange de vues à ce sujet, sans préjudice du chapitre 26 (Règlement des différends);

c) à adopter des décisions lorsque le présent accord le prévoit ou à formuler des recommandations;

d) à réaliser les travaux préparatoires nécessaires à l'appui des fonctions du comité «Commerce», y compris lorsque celui-ci doit adopter des décisions ou des recommandations; et

e) à constituer une enceinte permettant aux parties d'échanger des informations, d'examiner les bonnes pratiques et de partager leurs expériences en matière de mise en œuvre.

7. En ce qui concerne les questions liées à leur domaine de compétence énuméré au paragraphe 1, les comités spécialisés:

a) informent le comité «Commerce» du calendrier et de l'ordre du jour de leurs réunions suffisamment à l'avance;

b) font part au comité «Commerce» des résultats et des conclusions de chacune de leurs réunions; et

c) accomplissent toute tâche qui leur est confiée et exercent toute responsabilité qui leur est déléguée par le comité «Commerce».

8. La création ou l'existence d'un comité spécialisé n'empêche pas une partie de saisir directement le comité «Commerce».

9. Chaque partie fait en sorte que, lorsqu'un comité spécialisé se réunit, toutes les autorités compétentes pour chaque question à l'ordre du jour soient représentées, selon ce que chaque partie estime approprié, et que chaque question puisse être examinée selon le niveau d'expertise requis.

Article 24.5

Décisions et recommandations

1. Les décisions adoptées par le comité «Commerce» ou, le cas échéant, par un comité spécialisé, sont contraignantes pour les parties et pour tous les organes institués en vertu du présent accord, y compris les groupes spéciaux prévus au chapitre 26 (Règlement des différends). Les parties prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées par le comité «Commerce». Les recommandations n'ont pas de caractère contraignant.

2. Le comité «Commerce» ou, le cas échéant, un comité spécialisé, adopte ses décisions et formule ses recommandations par consensus.

Article 24.6

Groupes consultatifs internes

1. Chaque partie désigne un groupe consultatif interne dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le groupe consultatif interne conseille la partie concernée sur les questions relevant du présent accord. Il comprend une représentation équilibrée d'organisations indépendantes de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des organisations professionnelles et d'employeurs ainsi que des syndicats, actives notamment dans les domaines économique et social, du développement durable, des droits de l'homme et de l'environnement. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le groupe consultatif interne comprend des représentants des Maoris. Le groupe consultatif interne peut être convoqué en différentes formations pour débattre de la mise en œuvre de différentes dispositions du présent accord.

2. Chaque partie se réunit avec son groupe consultatif interne au moins une fois par an. Chaque partie examine les avis ou recommandations présentés par son groupe consultatif interne à propos de la mise en œuvre du présent accord.

3. Pour faire connaître au public son groupe consultatif interne, chaque partie peut publier la liste des organisations qui le composent, et elle publie les coordonnées du point de contact de ce groupe consultatif interne.

4. Les parties favorisent l'interaction entre leurs groupes consultatifs internes respectifs.

Article 24.7

Forum de la société civile

1. Les parties facilitent l'organisation d'un forum de la société civile pour mener un dialogue sur la mise en œuvre du présent accord et elles conviennent, lors de la première réunion du comité «Commerce», de lignes directrices opérationnelles pour la conduite du forum de la société civile.

2. Le forum de la société civile s'efforce de se réunir en même temps que le comité «Commerce». Les parties peuvent également faciliter la participation au forum de la société civile par des moyens virtuels.

3. Le forum de la société civile est ouvert à la participation des organisations indépendantes de la société civile établies sur les territoires des parties, y compris les membres des groupes consultatifs internes visés à l'article 24.6 (Groupes consultatifs internes). Chaque partie s'efforce d'encourager une représentation équilibrée, comprenant des organisations non gouvernementales, des organisations professionnelles et d'employeurs ainsi que des syndicats actifs notamment dans les domaines économique et social, du développement durable, des droits de l'homme et de l'environnement. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le forum de la société civile comprend des représentants des Maoris.

4. Les représentants des parties participant au comité «Commerce» prennent part, le cas échéant, à une session de la réunion du forum de la société civile afin de présenter des informations sur la mise en œuvre du présent accord et d'engager un dialogue avec le forum de la société civile. Cette session est coprésidée par les coprésidents du comité «Commerce» ou, le cas échéant, par les personnes qu'ils ont désignées à cet effet. Les parties publient, conjointement ou individuellement, toute déclaration formelle faite au forum de la société civile.

CHAPITRE 25

Exceptions et dispositions générales

Article 25.1

Exceptions générales

1. Aux fins du chapitre 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises), du chapitre 4 (Douanes et facilitation des échanges), de la section B (Libéralisation des investissements) du chapitre 10 (Commerce des services et investissements), du chapitre 12 (Commerce numérique), du chapitre 13 (Énergie et matières premières) et du chapitre 17 (Entreprises publiques), l'article XX du GATT de 1994 et ses notes interprétatives et ses dispositions additionnelles, est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée aux investissements ou au commerce des services, aucune disposition du chapitre 10 (Commerce des services et investissements), du chapitre 11 (Mouvements de capitaux, paiements et transferts), du chapitre 12 (Commerce numérique), du chapitre 13 (Énergie et matières premières) et du chapitre 17 (Entreprises publiques) ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par l'une ou l'autre partie de mesures:

a) nécessaires à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public ([118]);

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

c) nécessaires pour assurer le respect de dispositions législatives ou réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui se rapportent:

   i) à la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à une obligation contractuelle;

   ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;

   iii) à la sécurité.

3. Il est entendu que les parties reconnaissent que, dans la mesure où de telles mesures sont par ailleurs incompatibles avec un chapitre ou une section visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article:

a) les mesures visées à l'article XX, point b), du GATT de 1994, et au paragraphe 2, point b), du présent article comprennent les mesures environnementales qui sont nécessaires à la protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

b) l'article XX, point g), du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques; et

c) les mesures prises pour mettre en œuvre les AEM peuvent relever de l'article XX, point b) ou g), du GATT de 1994 ou du paragraphe 2, point b), du présent article.

4. Avant qu'une partie ne prenne les mesures prévues à l'article XX, points i) et j), du GATT de 1994, elle fournit à l'autre partie toutes les informations pertinentes en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de 30 jours suivant la communication de ces informations, la partie peut appliquer les mesures en question. Lorsque des circonstances exceptionnelles et critiques imposant de prendre des mesures immédiates empêchent l'information ou l'examen préalables, la partie souhaitant prendre les mesures peut appliquer aussitôt les mesures conservatoires nécessaires pour faire face à la situation. Cette partie en informe immédiatement l'autre partie.

([118]) Les exceptions concernant la sécurité publique et l'ordre public ne peuvent être invoquées que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

Article 25.2

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée:

a) comme imposant à une partie l'obligation de fournir ou d'autoriser l'accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou

b) comme empêchant une partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

   i) se rapportant à la production ou au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce et toute transaction concernant d'autres marchandises et matériels, services et technologies ou activités économiques destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

   ii) se rapportant aux matières fissiles et fusionables ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou

   iii) appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou

c) comme empêchant une partie de prendre toute mesure en application de ses obligations en vertu de la charte des Nations unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 25.3

Fiscalité

1. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «impôts directs»: l'ensemble des impôts sur le revenu ou le capital, y compris les impôts sur les plus-values immobilières, les impôts sur les successions, les héritages et les legs, les impôts sur les salaires payés par les entreprises et les impôts sur les plus-values en capital;

b) «résidence»: la résidence à des fins fiscales; et

c) «convention fiscale»: une convention visant à éviter la double imposition ou tout autre accord ou arrangement international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité auxquels tout État membre, l'Union ou la Nouvelle-Zélande sont parties.

2. Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations de l'Union ou des États membres ou de la Nouvelle-Zélande, en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale, c'est cette dernière qui prime dans la mesure de l'incompatibilité. Si cela concerne une convention fiscale entre l'Union ou les États membres et la Nouvelle-Zélande, les autorités compétentes concernées en vertu du présent accord et de la convention fiscale déterminent conjointement s'il y a une incompatibilité entre le présent accord et la convention fiscale ([119]).

3. Les articles 10.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 10.17 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas à un avantage accordé par une partie en vertu d'une convention fiscale.

4. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce et aux investissements, aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption, le maintien ou l'application par l'une ou l'autre partie de toute mesure qui:

a) vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif ([120]) d'impôts directs; ou

([119]) Il est entendu que cette disposition est sans préjudice du chapitre 26 (Règlement des différends).

([120]) Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par une partie en vertu de son régime fiscal qui:

i) s'appliquent aux fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la partie; ou

ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la partie; ou

iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution; ou

iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire de l'autre partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la partie; ou

v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou

vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la partie.

b) établit une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.

Article 25.4

Restrictions en cas de difficultés en matière de balance des paiements et de finances extérieures

1. Lorsqu'une partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures, elle peut adopter ou maintenir des mesures de sauvegarde temporaires en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements et les transferts ([121]).

2. Toute mesure de sauvegarde temporaire adoptée ou maintenue en vertu du paragraphe 1:

a) est compatible avec les statuts du Fonds monétaire international;

b) ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1;

c) est temporaire et est supprimée progressivement, à mesure que les circonstances décrites au paragraphe 1 s'améliorent;

d) évite de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre partie; et

e) est non discriminatoire, de sorte que l'autre partie n'est pas traitée moins favorablement que tout pays tiers dans des situations similaires.

3. En ce qui concerne le commerce des marchandises, une partie peut adopter des mesures de sauvegarde temporaires afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Toute mesure de sauvegarde temporaire adoptée ou maintenue en vertu du présent paragraphe est compatible avec le GATT de 1994 et son mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements.

4. En ce qui concerne le commerce des services, une partie peut adopter des mesures de sauvegarde temporaires afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Toute mesure de sauvegarde temporaire adoptée ou maintenue en vertu du présent paragraphe est compatible avec l'article XII de l'AGCS.

Article 25.5

Mesures de sauvegarde temporaires

1. Dans des circonstances exceptionnelles entraînant de graves difficultés ou une menace de graves difficultés pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire de l'Union, l'Union peut adopter ou maintenir des mesures de sauvegarde temporaires en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts pour une période n'excédant pas six mois.

2. Toute mesure de sauvegarde temporaire adoptée ou maintenue en vertu du paragraphe 1 est limitée à ce qui est strictement nécessaire et ne constitue pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre la Nouvelle-Zélande et un pays tiers dans des situations similaires.

Article 25.6

Tiriti o Waitangi / Traité de Waitangi

1. À condition que ces mesures ne soient pas utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de personnes de l'autre partie ou comme une restriction déguisée au commerce des marchandises, au commerce des services et aux investissements, aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'adoption par la Nouvelle-Zélande de mesures qu'elle juge nécessaires pour accorder un traitement plus favorable aux Maoris en ce qui concerne les questions relevant du présent accord, y compris en application des obligations qui lui incombent en vertu de te Tiriti o Waitangi / du traité de Waitangi.

([121]) Il est entendu que les graves difficultés ou la menace de graves difficultés en matière de balance des paiements et de finances extérieures peuvent être causées, notamment, par de graves difficultés ou par la menace de graves difficultés liées à des politiques monétaires ou de taux change.

2. Les parties conviennent que l'interprétation de te Tiriti o Waitangi / du traité de Waitangi, y compris en ce qui concerne la nature des droits et obligations qui en découlent, n'est pas soumise aux dispositions du présent accord relatives au règlement des différends. Dans les autres domaines, le chapitre 26 (Règlement des différends) s'applique au présent article. Un groupe spécial institué en vertu de l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial) peut être invité par l'Union à se prononcer uniquement sur la question de savoir si une mesure visée au paragraphe 1 est incompatible avec les droits que lui confère le présent accord.

Article 25.7

Divulgation d'informations

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application du droit ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées, sauf si un groupe spécial requiert des renseignements confidentiels dans le contexte d'une procédure de règlement d'un différend en vertu du chapitre 26 (Règlement des différends). Dans ce cas, le groupe spécial veille à ce que la confidentialité soit pleinement protégée.

2. Chaque partie traite comme confidentielle toute information communiquée par l'autre partie au comité «Commerce» ou aux comités spécialisés que l'autre partie a désignée comme étant confidentielle.

Article 25.8

Dérogations de l'OMC

Si un droit ou une obligation prévus par le présent accord fait double emploi avec un droit ou une obligation prévus par l'accord sur l'OMC, toute mesure adoptée conformément à une décision d'accorder une dérogation en application de l'article IX de l'accord sur l'OMC est réputée conforme à la disposition du présent accord qui fait double emploi.

CHAPITRE 26

Règlement des différends

Section A

Objectif et champ d'application

Article 26.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est d'instituer un mécanisme efficace et efficient permettant de prévenir ou de régler tout différend entre les parties quant à l'interprétation et à l'application du présent accord et de l'accord sanitaire, de manière à parvenir, dans la mesure du possible, à une solution convenue d'un commun accord.

Article 26.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique, sous réserve du paragraphe 2, à tout différend entre les parties concernant l'interprétation et l'application du présent accord et de l'accord sanitaire (ci-après dénommées «dispositions visées»).

2. Les dispositions visées comprennent toutes les dispositions du présent accord et de l'accord sanitaire, à l'exception des dispositions suivantes:

a) les sections B (Droits antidumping et droits compensateurs) et C (Mesures de sauvegarde globales) du chapitre 5 (Instruments de défense commerciale);

b) le chapitre 15 (Politique de la concurrence);

c) l'article 16.6 (Consultations);

d) le chapitre 20 (Commerce et coopération économique avec les Maoris);

e) le chapitre 21 (Petites et moyennes entreprises);

f) le chapitre 22 (Bonnes pratiques réglementaires et coopération réglementaire); et

g) les dispositions de te Tiriti o Waitangi / du traité de Waitangi, en ce qui concerne son interprétation, y compris quant à la nature des droits et obligations qui en découlent.

Section B

Consultations

Article 26.3

Consultations

1. Les parties s'efforcent de régler tout différend visé à l'article 26.2 (Champ d'application) en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution convenue d'un commun accord.

2. La partie souhaitant engager des consultations présente à l'autre partie une demande écrite précisant la mesure en cause et les dispositions visées qu'elle juge applicables.

3. La partie à laquelle la demande de consultations est adressée (ci-après dénommée «partie mise en cause») répond à cette demande de consultations dans les plus brefs délais, au plus tard 10 jours après la date de sa remise. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les consultations ont lieu sur le territoire de la partie mise en cause, dans les 30 jours suivant la date de remise de la demande de consultations. Les consultations sont réputées achevées dans les 30 jours suivant la date de remise de la demande de consultations, ou dans les 90 jours suivant cette date pour les différends relevant du chapitre 19 (Commerce et développement durable), à moins que les parties ne décident de les poursuivre.

4. Les consultations relatives à des questions urgentes, concernant notamment des marchandises périssables ou des marchandises ou services de caractère saisonnier qui perdent rapidement leur valeur marchande, ont lieu dans les 15 jours suivant la date de remise de la demande de consultations. Les consultations sont réputées achevées dans ce délai de 15 jours, à moins que les parties ne décident de les poursuivre.

5. Au cours des consultations, chaque partie fournit suffisamment d'informations factuelles, de manière à permettre un examen complet de la façon dont la mesure en cause pourrait avoir une incidence sur l'application du présent accord ou de l'accord sanitaire. Chaque partie veille à la participation d'agents de ses autorités gouvernementales compétentes ayant des connaissances pertinentes sur l'objet des consultations.

6. En cas de différend concernant les dispositions du chapitre 19 (Commerce et développement durable) qui se rapportent aux accords ou instruments multilatéraux visés au chapitre 19 (Commerce et développement durable), les parties tiennent compte des informations fournies par l'OIT ou par les organisations ou organismes compétents établis en vertu d'AME afin de promouvoir la cohérence entre les travaux des parties et ceux de ces organisations ou organismes compétents. Si nécessaire, les parties sollicitent l'avis de ces organisations ou de leurs organismes compétents, ou de tout autre expert ou organisme qu'elles jugent approprié. Chaque partie peut solliciter, si nécessaire, l'avis des groupes consultatifs internes prévus à l'article 24.6 (Groupes consultatifs internes) ou les conseils d'autres experts.

7. Les consultations, et en particulier toute information désignée comme étant confidentielle et les positions adoptées par les parties durant les consultations, sont confidentielles et sans préjudice des droits que chaque partie pourrait exercer dans une procédure ultérieure.

8. Une mesure proposée par une partie, mais non encore mise en œuvre, peut faire l'objet de consultations au titre du présent article, mais ne peut pas faire l'objet de procédures de groupe spécial au titre de la section C (Procédures de groupe spécial) ni d'une médiation au titre de la section D (Médiation).

Section C

Procédures de groupe spécial

Article 26.4

Ouverture des procédures de groupe spécial

1. La partie qui a sollicité des consultations peut demander la constitution d'un groupe spécial dans les cas suivants:

a) la partie mise en cause ne répond pas à la demande de consultations dans les 10 jours suivant la date de la remise de celle-ci;

b) les consultations n'ont pas lieu dans les délais prévus respectivement à l'article 26.3 (Consultations), paragraphes 3 et 4;

c) les parties conviennent de ne pas engager de consultations; ou

d) les consultations se sont achevées sans qu'une solution convenue d'un commun accord n'ait été trouvée.

2. La demande de constitution d'un groupe spécial (ci-après dénommée «demande de groupe spécial») est adressée par écrit à l'autre partie et à tout organisme externe auquel une mission a été confiée en vertu du paragraphe 4, le cas échéant. Dans sa demande de groupe spécial, la partie plaignante précise la mesure en cause et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées.

3. Chaque partie veille à ce que la demande de groupe spécial soit rendue publique dans les plus brefs délais.

4. Le comité «Commerce» peut décider de confier à un organisme externe la mission d'apporter un soutien aux groupes spéciaux dans le cadre du présent chapitre, y compris une assistance administrative et juridique. La décision du comité «Commerce» porte également sur les coûts découlant de la mission confiée audit organisme.

Article 26.5

Constitution d'un groupe spécial

1. Un groupe spécial est composé de trois membres.

2. Dans les 15 jours suivant la date de remise de la demande de groupe spécial, les parties se consultent de bonne foi en vue de convenir de la composition du groupe spécial.

3. Si les parties ne s'entendent pas sur la composition du groupe spécial dans le délai prévu au paragraphe 2, chaque partie nomme un membre du groupe spécial dans les 10 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe 2:

a) à partir de la sous-liste de cette partie établie en vertu de l'article 26.6 (Listes de membres de groupes spéciaux); ou

b) pour les différends relevant du chapitre 19 (Commerce et développement durable), à partir de la sous-liste de cette partie contenue dans la liste CDD établie conformément à l'article 26.6 (Listes de membres de groupes spéciaux), paragraphe 1, point b).

Si une partie ne désigne pas de membre du groupe spécial à partir de sa sous-liste dans le délai fixé au paragraphe 3, le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort, au plus tard 10 jours après l'expiration du délai fixé au paragraphe 3, un membre du groupe spécial à partir de la sous-liste de la partie qui n'a pas désigné de membre. Le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante peut déléguer ce tirage au sort.

4. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix du président du groupe spécial dans le délai fixé au paragraphe 2, le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, le président du groupe spécial:

a) à partir de la sous-liste des présidents établie en vertu de l'article 26.6 (Listes de membres de groupes spéciaux), paragraphe 2; ou

b) pour les différends relevant du chapitre 19 (Commerce et développement durable), à partir de la sous-liste des présidents contenue dans la liste CDD établie conformément à l'article 26.6 (Listes de membres de groupes spéciaux), paragraphe 1, point b).

Le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante peut déléguer ce tirage au sort.

5. Le groupe spécial est réputé constitué 15 jours après que les trois membres sélectionnés ont accepté leur désignation conformément à la règle 10 de l'annexe 26-A (Règlement intérieur régissant le règlement des différends), à moins que les parties n'en conviennent autrement. Chaque partie rend publique dans les plus brefs délais la date de constitution du groupe spécial.

6. Si l'une des listes prévues à l'article 26.6 (Listes de membres de groupes spéciaux) n'a pas été établie, ne contient pas suffisamment de noms ou ne contient que des noms de personnes qui ne sont pas disponibles au moment où un membre du groupe spécial doit être sélectionné conformément au paragraphe 3 ou 4, les membres du groupe spécial sont tirés au sort parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux parties conformément à l'annexe 26-A (Règlement intérieur régissant le règlement des différends).

Article 26.6

Listes de membres de groupes spéciaux

1. Lors de sa première réunion après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité «Commerce» établit:

a) une liste de personnes disposées et aptes à exercer les fonctions de membres de groupes spéciaux; et

b) une liste distincte de personnes disposées et aptes à exercer les fonctions de membres de groupes spéciaux dans des différends relevant du chapitre 19 (Commerce et développement durable) (ci-après dénommée «liste CDD»).

2. Chacune des listes visées au paragraphe 1, points a) et b), est composée des sous-listes suivantes:

a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de l'Union;

b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de la Nouvelle-Zélande; et

c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties et qui assurent la présidence du groupe spécial.

3. Les sous-listes visées au paragraphe 2, points a), b) et c), comprennent au moins trois personnes chacune. La sous-liste visée au paragraphe 2, point c), comprend six personnes au maximum. Le comité «Commerce» veille à ce que ces sous-listes soient toujours maintenues à ce nombre de personnes.

4. Le comité «Commerce» peut établir des listes supplémentaires de personnes possédant des compétences dans des secteurs spécifiques relevant du présent accord. Sous réserve de l'accord des parties, ces listes supplémentaires sont utilisées pour constituer le groupe spécial conformément à la procédure prévue à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial).

Article 26.7

Exigences applicables aux membres de groupes spéciaux

1. Chaque membre d'un groupe spécial:

a) possède des compétences avérées en droit et en commerce international ainsi que dans d'autres domaines relevant du présent accord;

b) est indépendant des parties, n'a d'attaches avec aucune d'elles et ne reçoit d'instructions d'aucune d'elles;

c) agit à titre personnel et ne suit les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions en rapport avec le différend; et

d) se conforme à l'annexe 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs).

2. Le président possède également une expérience en matière de procédures de règlement des différends.

3. Nonobstant le paragraphe 1, point a), et le paragraphe 2, chaque membre d'un groupe spécial figurant sur la liste CDD dispose de connaissances spécialisées ou d'une expertise dans les domaines suivants:

a) le droit du travail ou de l'environnement;

b) les questions traitées dans le chapitre 19 (Commerce et développement durable); ou

c) le règlement des différends découlant d'accords internationaux.

4. Selon l'objet du différend, les parties peuvent convenir de déroger aux exigences énoncées au paragraphe 1, point a).

Article 26.8

Fonctions du groupe spécial

Le groupe spécial:

a) procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de l'affaire et de l'applicabilité des dispositions visées ainsi que de la conformité avec lesdites dispositions;

b) expose, dans ses décisions et rapports, les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions visées et les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations; et

c) s'efforce de consulter régulièrement les parties et de les aiderà parvenir à une solution convenue d'un commun accord.

Article 26.9

Mandat du groupe spécial

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans les cinq jours suivant la date de constitution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial est le suivant:

«examiner, à la lumière des dispositions visées pertinentes invoquées par les parties, la question mentionnée dans la demande de groupe spécial, formuler des constatations sur l'applicabilité des dispositions visées et sur la conformité de la mesure en cause avec ces dispositions et présenter un rapport conformément aux articles 26.11 (Rapport intérimaire) et 26.12 (Rapport final).».

2. Si les parties conviennent d'un autre mandat du groupe spécial que celui énoncé au paragraphe 1, elles notifient le mandat convenu au groupe spécial dans le délai visé au paragraphe 1.

Article 26.10

Décision sur l'urgence

1. Si une partie le demande, le groupe spécial décide, dans les 10 jours suivant la date de sa constitution, si un différend concerne une question urgente.

2. Si le groupe spécial décide que le différend concerne une question urgente, les délais applicables énoncés dans la section C (Procédures de groupe spécial) du présent chapitre sont réduits de moitié, sauf ceux prévus à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial) et à l'article 26.9 (Mandat du groupe spécial).

Article 26.11

Rapport intérimaire

1. Le groupe spécial remet un rapport intérimaire aux parties dans les 90 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport intérimaire. Le groupe spécial ne remet en aucun cas son rapport intérimaire plus de 120 jours après la date de sa constitution.

2. Chaque partie peut présenter une demande écrite au groupe spécial pour qu'il réexamine des aspects précis du rapport intérimaire dans les 10 jours suivant la remise de celui-ci. Une partie peut formuler des observations sur la demande écrite de l'autre partie dans les six jours suivant la remise de cette demande.

Article 26.12

Rapport final

1. Le groupe spécial remet son rapport final aux parties dans les 120 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport final. Le groupe spécial ne remet en aucun cas son rapport final plus de 150 jours après la date de sa constitution.

2. Le rapport final comprend l'examen de toute demande écrite des parties concernant le rapport intérimaire visée à l'article 26.11 (Rapport intérimaire), paragraphe 2, et comporte une réponse claire aux observations des parties.

Article 26.13

Mesures de mise en conformité

1. La partie mise en cause prend toute mesure nécessaire pour se conformer dans les plus brefs délais aux constatations et aux recommandations du rapport final afin de se mettre en conformité avec les dispositions visées.

2. La partie mise en cause notifie à la partie plaignante, au plus tard 30 jours après la remise du rapport final, les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre pour se mettre en conformité.

3. En outre, en ce qui concerne les différends relevant du chapitre 19 (Commerce et développement durable):

a) la partie mise en cause informe, au plus tard 30 jours après la remise du rapport final, ses groupes consultatifs internes visés à l'article 24.6 (Groupes consultatifs internes) et le point de contact de l'autre partie institué en vertu de l'article 19.16 (Points de contact) des mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre pour se mettre en conformité; et

b) le comité «Commerce et développement durable» assure le suivi de la mise en œuvre des mesures de mise en conformité. Les groupes consultatifs internes prévus à l'article 24.6 (Groupes consultatifs internes) peuvent présenter des observations au comité «Commerce et développement durable» à cet égard.

Article 26.14

Délai raisonnable

1. Si une mise en conformité immédiate n'est pas possible, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante, au plus tard 30 jours après la date de remise du rapport final, le délai raisonnable dont elle a besoin pour se mettre en conformité. Les parties s'efforcent de s'accorder sur la durée de ce délai raisonnable.

2. Si les parties ne se sont pas accordées sur la durée du délai raisonnable, la partie plaignante peut, au plus tôt 20 jours après la remise de la notification visée au paragraphe 1, demander par écrit que le groupe spécial initial détermine cette durée. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 20 jours suivant la date de remise de la demande.

3. La partie mise en cause notifie, par écrit, à la partie plaignante les progrès accomplis dans sa mise en conformité avec le rapport final au plus tard 30 jours avant l'expiration du délai raisonnable.

4. Les parties peuvent convenir de proroger le délai raisonnable.

Article 26.15

Examen de la mise en conformité

1. Au plus tard à la date d'expiration du délai raisonnable, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante toute mesure qu'elle a prise pour se conformer au rapport final.

2. Si les parties ne s'accordent pas sur l'existence d'une mesure de mise en conformité ou sur la compatibilité de celle-ci avec les dispositions visées, la partie plaignante peut demander par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question. Une telle demande précise la mesure en cause et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 54 jours suivant la date de remise de la demande.

Article 26.16

Mesures correctives temporaires

1. À la demande de la partie plaignante, la partie mise en cause entame des consultations avec la partie plaignante en vue de convenir d'une compensation mutuellement acceptable si:

a) la partie mise en cause notifie à la partie plaignante qu'il n'est pas possible de se conformer au rapport final;

b) la partie mise en cause ne notifie aucune mesure de mise en conformité dans le délai prévu à l'article 26.13 (Mesures de mise en conformité) ou avant la date d'expiration du délai raisonnable;

c) le groupe spécial constate qu'aucune mesure de mise en conformité n'a été prise; ou

d) le groupe spécial constate que la mesure de mise en conformité prise est incompatible avec les dispositions visées.

2. En ce qui concerne les différends relevant du chapitre 19 (Commerce et développement durable), le présent article s'applique:

a) si une situation visée au paragraphe 1, point a), b) ou c), du présent article se présente et que le rapport final du groupe spécial établi conformément à l'article 26.12 (Rapport final) constate une violation:

   i) de l'article 19.3 (Normes et accords multilatéraux en matière de travail), paragraphe 3; ou

   ii) de l'article 19.6 (Commerce et changement climatique), paragraphe 3, si le groupe spécial constate, dans son rapport final, que la partie mise en cause ne s'est pas abstenue de toute action ou omission allant considérablement à l'encontre de l'objet et de la finalité de l'accord de Paris; ou

b) si une situation visée au paragraphe 1, point d), du présent article se présente et que, dans sa décision en vertu de l'article 26.15 (Examen de la mise en conformité), le groupe spécial constate une violation:

   i) de l'article 19.3 (Normes et accords multilatéraux en matière de travail), paragraphe 3; ou

   ii) l'article 19.6 (Commerce et changement climatique), paragraphe 3, si le groupe spécial constate, dans sa décision, que la partie mise en cause ne s'est pas abstenue de toute action ou omission allant matériellement à l'encontre de l'objet et de la finalité de l'accord de Paris.

3. Si, dans les circonstances énoncées aux paragraphes 1 et 2, la partie plaignante choisit de ne pas demander de consultations en ce qui concerne la compensation, ou si les parties ne conviennent pas d'une compensation dans les 20 jours suivant l'ouverture des consultations sur la compensation, la partie plaignante peut notifier par écrit à la partie mise en cause son intention de suspendre l'application d'obligations découlant des dispositions visées. Une telle notification précise le niveau de la suspension envisagée des obligations.

4. La partie plaignante peut suspendre les obligations 10 jours après la date de remise de la notification visée au paragraphe 3, à moins que la partie mise en cause n'ait présenté par écrit une demande au titre du paragraphe 6.

5. La suspension des obligations ne dépasse pas le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction d'avantages résultant de la violation.

6. Si la partie mise en cause considère que le niveau notifié de suspension des obligations dépasse le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction d'avantages résultant de la violation ou que les conditions énoncées au paragraphe 2 ne sont pas remplies, elle peut demander par écrit au groupe spécial initial, avant l'expiration du délai de 10 jours prévu au paragraphe 4, de statuer sur la question. Dans les 30 jours suivant la date de la demande à cet effet, le groupe spécial communique aux parties sa décision sur le niveau de suspension des obligations ou sur la question de savoir si les conditions énoncées au paragraphe 2 ne sont pas remplies. Les obligations ne sont pas suspendues tant que le groupe spécial n'a pas rendu sa décision. La suspension des obligations est compatible avec cette décision.

7. La suspension des obligations ou la compensation prévues au présent article sont temporaires et ne s'appliquent pas après que:

a) les parties sont parvenues à une solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 26.26 (Solution convenue d'un commun accord);

b) les parties ont convenu que la mesure prise assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions visées; ou

c) toute mesure de mise en conformité dont le groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec les dispositions visées a été retirée ou modifiée de manière à assurer la mise en conformité de la partie mise en cause avec lesdites dispositions.

Article 26.17

Examen des mesures de mise en conformité consécutives à l'adoption de mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause notifie à la partie plaignante toute mesure de mise en conformité qu'elle a prise à la suite de la suspension d'obligations ou de l'application d'une compensation temporaire, selon le cas. Sauf dans les cas visés au paragraphe 2, la partie plaignante met fin à la suspension des obligations dans les 30 jours suivant la date de remise de la notification. Dans les cas où une compensation a été appliquée, à l'exception des cas visés au paragraphe 2, la partie mise en cause peut mettre fin à l'application de cette compensation dans les 30 jours suivant la remise de sa notification de mise en conformité.

2. Si, dans les 30 jours suivant la date de remise de la notification, les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la question de savoir si la mesure notifiée assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions visées, chaque partie peut demander par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question, à défaut de quoi il est mis fin à la suspension des obligations ou à la compensation, selon le cas. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 46 jours suivant la date de remise de la demande. Si le groupe spécial constate que la mesure de mise en conformité prise est conforme aux dispositions visées, il est mis fin à la suspension des obligations ou à la compensation, selon le cas. Le cas échéant, la partie plaignante adapte le niveau de suspension des obligations ou le niveau de la compensation à la lumière de la décision du groupe spécial.

3. Si la partie mise en cause considère que le niveau de suspension des obligations appliqué par la partie plaignante dépasse le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction d'avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question.

Article 26.18

Remplacement des membres d'un groupe spécial

Si, au cours d'une procédure de règlement des différends en vertu de la présente section, un membre d'un groupe spécial n'est pas en mesure de participer, se retire ou doit être remplacé parce qu'il ne se conforme pas à l'annexe 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs), la procédure prévue à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial) s'applique, et tout membre remplaçant jouit de toutes les prérogatives et est soumis à toutes les obligations des membres initiaux. Le délai prévu pour la communication du rapport ou de la décision du groupe spécial est prolongé du temps nécessaire à la nomination du nouveau membre du groupe spécial.

Article 26.19

Règlement intérieur régissant le règlement des différends

1. Les procédures du groupe spécial sont régies par la présente section et par l'annexe 26-A (Règlement intérieur régissant le règlement des différends).

2. Les séances du groupe spécial sont publiques, sauf disposition contraire de l'annexe 26-A (Règlement intérieur régissant le règlement des différends).

Article 26.20

Suspension et fin de la procédure

1. Sur demande des deux parties, le groupe spécial suspend ses travaux à tout moment pour une période convenue par les parties qui n'excède pas 12 mois consécutifs.

2. Le groupe spécial reprend ses travaux avant l'expiration de la période de suspension sur demande écrite des deux parties, ou à l'expiration de la période de suspension sur demande écrite de l'une des parties. La partie requérante adresse une notification à l'autre partie en conséquence. Si le groupe spécial ne reprend pas ses travaux à l'expiration de la période de suspension conformément au présent paragraphe, le pouvoir conféré au groupe spécial devient caduc et la procédure de règlement des différends prend fin.

3. Si les travaux du groupe spécial sont suspendus, les délais applicables fixés dans la présente section sont prolongés pour une période d'une durée identique à celle de la suspension des travaux du groupe spécial.

Article 26.21

Droit de demander et de recevoir des informations

1. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut demander aux parties les informations pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées. Les parties apportent dans les plus brefs délais une réponse complète à toute demande d'informations qui leur est adressée par le groupe spécial.

2. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge appropriée. Le groupe spécial a également le droit de solliciter l'avis d'experts s'il le juge approprié, sous réserve des modalités et des conditions convenues par les parties, le cas échéant.

3. En ce qui concerne les questions liées au respect des accords et des instruments multilatéraux visés au chapitre 19 (Commerce et développement durable), les avis d'experts externes ou les informations demandés par le groupe spécial devraient inclure des informations et des avis de l'OIT ou d'organisations ou organismes compétents établis dans le cadre d'AME.

4. Le groupe spécial examine les communications présentées à titre d'amicus curiae par des personnes physiques d'une partie ou par des personnes morales établies sur le territoire d'une partie conformément à l'annexe 26-A (Règlement intérieur régissant le règlement des différends).

5. Toutes les informations et tous les avis obtenus par le groupe spécial en vertu du présent article sont communiqués aux parties, qui peuvent formuler des observations à ce sujet.

Article 26.22

Règles d'interprétation

1. Le groupe spécial interprète les dispositions visées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969.

2. Le groupe spécial tient également compte des interprétations pertinentes figurant dans les rapports des groupes spéciaux de l'OMC et de l'organe d'appel de l'OMC, adoptés par l'organe de règlement des différends de l'OMC, ainsi que dans les sentences arbitrales rendues en vertu du MRD.

3. Les rapports et les décisions du groupe spécial n'accroissent pas ni ne diminuent les droits et obligations des parties découlant du présent accord.

Article 26.23

Rapports et décisions du groupe spécial

1. Les délibérations du groupe spécial restent confidentielles. Le groupe spécial s'efforce d'établir des rapports et de prendre des décisions par consensus. Si cela n'est pas possible, le groupe spécial statue à la majorité. En aucun cas, l'opinion personnelle des membres du groupe spécial n'est rendue publique.

2. Les décisions et rapports du groupe spécial sont acceptés sans condition par les parties. Ils ne créent aucun droit ni aucune obligation à l'égard de personnes physiques ou morales.

3. Chaque partie rend publics les rapports et décisions du groupe spécial ainsi que ses communications, sous réserve de la protection des informations confidentielles.

4. Le groupe spécial et les parties traitent de manière confidentielle toute information communiquée par une partie au groupe spécial conformément aux règles 34 à 36 de l'annexe 26-A (Règlement intérieur régissant le règlement des différends).

Article 26.24

Choix de l'instance

1. Si un différend survient à propos d'une mesure particulière dont il est allégué qu'elle constitue un manquement aux dispositions visées et à une obligation substantiellement équivalente découlant de tout autre accord commercial international auquel les deux parties au présent accord sont parties, y compris l'accord sur l'OMC, la partie qui demande réparation choisit l'instance pour le règlement du différend.

2. Une fois qu'une partie a choisi l'instance et engagé les procédures de règlement du différend en vertu de la présente section ou de tout autre accord commercial international, elle ne peut engager de procédures de règlement du différend en vertu d'un autre accord pour la mesure particulière visée au paragraphe 1 du présent article, à moins que l'instance initialement choisie ne parvienne pas à se prononcer pour des raisons procédurales ou juridictionnelles.

3. Aux fins du présent article:

a) les procédures de règlement des différends prévues par la présente section sont réputées engagées lorsqu'une partie a présenté une demande de groupe spécial conformément à l'article 26.4 (Ouverture des procédures de groupe spécial);

b) les procédures de règlement des différends prévues par l'accord sur l'OMC sont réputées engagées lorsqu'une partie a présenté une demande d'institution d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du MRD; et

c) les procédures de règlement des différends en vertu d'autres accords commerciaux internationaux sont réputées engagées conformément aux dispositions pertinentes de ces accords.

4. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de procéder à une suspension de ses obligations autorisée par l'organe de règlement des différends de l'OMC ou autorisée dans le cadre des procédures de règlement des différends de tout autre accord commercial international auquel les parties au différend sont parties. Une partie ne peut invoquer l'accord sur l'OMC ni aucun autre accord commercial international entre les parties pour empêcher l'autre partie de suspendre ses obligations en vertu du présent chapitre.

Section D

Médiation

Article 26.25

Médiation

Les parties peuvent recourir à la médiation en ce qui concerne toute mesure qu'une partie considère comme ayant une incidence négative sur le commerce et les investissements entre les parties. La procédure de médiation est décrite à l'annexe 26-C (Règlement intérieur régissant la médiation).

Section E

Dispositions communes

Article 26.26

Solution convenue d'un commun accord

1. Les parties peuvent à tout moment convenir d'un commun accord d'une solution à un différend visé à l'article 26.2 (Champ d'application).

2. Si une solution est convenue d'un commun accord pendant une procédure de groupe spécial ou une procédure de médiation, les parties notifient conjointement cette solution convenue d'un commun accord au président du groupe spécial ou au médiateur, selon le cas. Cette notification met immédiatement fin à la procédure de groupe spécial ou à la procédure de médiation.

3. Toute solution convenue d'un commun accord par les parties est rendue publique.

4. Chaque partie prend toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre la solution convenue d'un commun accord dans le délai convenu.

5. Au plus tard à l'expiration du délai convenu, la partie qui agit informe par écrit l'autre partie de toute mesure qu'elle a prise pour mettre en œuvre la solution convenue d'un commun accord.

Article 26.27

Délais

1. Tous les délais fixés dans le présent chapitre sont calculés en jours calendrier à compter du jour suivant l'acte auquel ils se rapportent, sauf indication contraire.

2. Tout délai fixé dans le présent chapitre peut être modifié par consentement mutuel des parties.

3. En ce qui concerne la section C (Procédures de groupe spécial), le groupe spécial peut, à tout moment, proposer aux parties de modifier les délais fixés dans le présent chapitre, en indiquant les raisons de cette proposition.

Article 26.28

Coûts

1. Chaque partie supporte ses propres frais découlant de la participation aux procédures de groupe spécial ou à la procédure de médiation.

2. Sauf disposition contraire de l'annexe 26-A (Règlement intérieur régissant le règlement des différends), les parties supportent conjointement et à parts égales les frais liés aux questions organisationnelles, y compris la rémunération et les dépenses des membres des groupes spéciaux et des médiateurs. La rémunération des membres des groupes spéciaux et des médiateurs est conforme aux normes de l'OMC.

3. Le comité «Commerce» peut adopter une décision pour fixer les paramètres ou autres aspects relatifs à la rémunération et au remboursement des dépenses des membres des groupes spéciaux et des médiateurs, y compris tous les coûts connexes susceptibles d'être supportés dans le cadre de la procédure. Dans l'attente d'une telle décision, la rémunération et le remboursement des dépenses des membres des groupes spéciaux et des médiateurs ainsi que le remboursement de tous les coûts connexes sont déterminés conformément à la règle 10 de l'annexe 26-A (Règlement intérieur régissant le règlement des différends).

Article 26.29

Modification des annexes

Le comité «Commerce» peut modifier les annexes 26-A (Règlement intérieur régissant le règlement des différends) et 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs).

CHAPITRE 27

Dispositions finales

Article 27.1

Modifications

1. Les parties peuvent convenir par écrit de modifier le présent accord.

2. Les modifications du présent accord entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois, ou à une date ultérieure pouvant être convenue entre les parties, suivant la date à laquelle les parties ont échangé des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

3. Le comité «Commerce» peut modifier le présent accord par voie de décision, dans les cas prévus à l'article 24.3 (Modification du présent accord apportée par le comité «Commerce»). La décision du comité «Commerce» précise la date d'entrée en vigueur des modifications du présent accord ou, si le système interne d'une partie l'exige, prévoit que ces modifications entrent en vigueur après que les parties ont notifié par écrit qu'elles ont satisfait à toutes les exigences et procédures juridiques restantes.

Article 27.2

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties ont échangé des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent accord. Les parties peuvent convenir d'une autre date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les notifications écrites visées au paragraphe 1 sont adressées au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande.

Article 27.3

Dénonciation de l'accord

1. Le présent accord reste en vigueur, sauf dénonciation conformément au paragraphe 2.

2. Une partie peut notifier à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. Une notification à l'attention de l'Union est adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et une notification à l'attention de la Nouvelle-Zélande est adressée au ministère des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande. La dénonciation du présent accord prend effet six mois après la date de remise de la notification, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 27.4

Exécution des obligations

1. Chaque partie est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord.

2. Chaque partie veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris pour assurer leur observation par tous les niveaux de gouvernement ainsi que par les personnes exerçant un pouvoir gouvernemental délégué. Chaque partie s'acquitte de bonne foi des obligations énoncées dans le présent accord.

3. Le présent accord fait partie du cadre institutionnel commun visé à l'article 52, paragraphe 1, de l'accord de partenariat. Une partie peut prendre des mesures appropriées en rapport avec le présent accord en cas de violation particulièrement grave et substantielle de toutes obligations décrites à l'article 2, paragraphe 1, ou à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord de partenariat comme des éléments essentiels, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales telle qu'une réaction immédiate s'impose. Une partie peut également prendre de telles mesures appropriées relatives au présent accord en cas d'acte ou d'omission allant considérablement à l'encontre de l'objet et de la finalité de l'accord de Paris. Ces mesures appropriées sont prises conformément à la procédure prévue à l'article 54 de l'accord de partenariat.

Article 27.5

Pouvoir délégué

Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie veille à ce que, lorsqu'une personne morale, y compris une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné, exerce tout pouvoir gouvernemental réglementaire, administratif ou autre délégué par la partie, cette personne agisse conformément aux obligations incombant à cette partie en vertu du présent accord.

Article 27.6

Absence d'effet direct

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations à des personnes, autres que les droits ou obligations résultant, entre les parties, du droit international public.

2. Une partie ne prévoit pas dans son droit interne de droit d'action contre l'autre partie au motif qu'une mesure de l'autre partie est incompatible avec le présent accord.

Article 27.7

Dispositions législatives et réglementaires et leurs modifications

Sauf indication contraire, lorsqu'il est fait référence, dans le présent accord, aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie, celles-ci s'entendent comme incluant les modifications y apportées.

Article 27.8

Parties intégrantes du présent accord

1. Les annexes, les appendices, les déclarations, les déclarations communes et les notes de bas de page du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

2. Chacune des annexes du présent accord, y compris ses appendices, fait partie intégrante du chapitre qui se réfère à ladite annexe ou auquel il est fait référence dans ladite annexe. Il est entendu que:

a) l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire) et ses appendices font partie intégrante du chapitre 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises);

b) l'annexe 3-A (Notes introductives aux règles d'origine spécifiques aux produits), l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) et ses appendices ainsi que les annexes 3-C (Texte de l'attestation d'origine), 3-D [Déclaration du fournisseur visée à l'article 3.3 (Cumul de l'origine), paragraphe 4], 3-E (Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre) et 3-F (Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin) font partie intégrante du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine);

c) les annexes 6-A (Autorités compétentes), 6-B (Conditions régionales applicables aux végétaux et produits végétaux), 6-C (Reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS), 6-D (Lignes directrices et procédures en matière d'audits et de vérifications), 6-E (Certification) et 6-F (Contrôles à l'importation et redevances connexes) font partie intégrante du chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires);

d) l'annexe 9-A [Acceptation de l'évaluation de la conformité (documents)], l'annexe 9-B (Véhicules à moteur et équipements ou pièces de véhicules à moteur) et son appendice, l'annexe 9-C [Arrangement visé à l'article 9.10, paragraphe 5, point b), aux fins de l'échange systématique d'informations relatives à la sécurité des produits non alimentaires et aux mesures préventives, restrictives et correctives correspondantes], l'annexe 9-D [Arrangement visé à l'article 9.10, paragraphe 6, aux fins de l'échange systématique d'informations concernant les mesures prises à l'égard de produits non alimentaires non conformes, autres que celles visées à l'article 9.10, paragraphe 5, point b)] ainsi que l'annexe 9-E (Vins et spiritueux) et ses appendices font partie intégrante du chapitre 9 (Obstacles techniques au commerce);

e) l'annexe 10-A (Mesures existantes), l'annexe 10-B (Mesures futures), l'annexe 10-C (Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée), l'annexe 10-D (Liste des activités des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée), l'annexe 10-E (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants) et l'annexe 10-F (Circulation des personnes physiques à des fins professionnelles) font partie intégrante du chapitre 10 (Commerce des services et investissements);

f) l'annexe 13 (Listes de biens énergétiques, d'hydrocarbures et de matières premières) fait partie intégrante du chapitre 13 (Énergie et matières premières);

g) l'annexe 14 (Engagements en matière d'accès aux marchés publics) fait partie intégrante du chapitre 14 (Marchés publics);

h) l'annexe 18-A (Catégories de produits) et l'annexe 18-B (Listes des indications géographiques) font partie intégrante du chapitre 18 (Propriété intellectuelle);

i) l'annexe 19 (Biens et services environnementaux) fait partie intégrante du chapitre 19 (Commerce et développement durable);

j) l'annexe 24 (Règlement intérieur du comité «Commerce») fait partie intégrante du chapitre 24 (Dispositions institutionnelles);

k) les annexes 26-A (Règlement intérieur régissant le règlement des différends), 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs) et 26-C (Règlement intérieur régissant la médiation) font partie intégrante du chapitre 26 (Règlement des différends); et

l) l'annexe 27 (Déclaration commune sur les unions douanières) fait partie intégrante du chapitre 27 (Dispositions finales).

Article 27.9

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Съставено в Брюксел на девети юли две хиляди двадесет и трета година.

Hecho en Bruselas, el nueve de julio de dos mil veintitrés.

V Bruselu dne devátého července dva tisíce dvacet tři.

Udfærdiget i Bruxelles den niende juli to tusind og treogtyve.

Geschehen zu Brüssel am neunten Juli zweitausenddreiundzwanzig.

Kahe tuhande kahekümne kolmanda aasta juulikuu üheksandal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εννέα Ιουλίου δύο χιλιάδες είκοσι τρία.

Done at Brussels on the ninth day of July in the year two thousand and twenty three.

Fait à Bruxelles, le neuf juillet deux mille vingt-trois.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an naoú lá d'Iúil sa bhliain dhá mhíle fiche a trí.

Sastavljeno u Bruxellesu devetog srpnja godine dvije tisuće dvadeset treće.

Fatto a Bruxelles, addì nove luglio duemilaventitré.

Briselē, divi tūkstoši divdesmit trešā gada devītajā jūlijā.

Priimta du tūkstančiai dvidešimt trečių metų liepos devintą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-huszonharmadik év július havának kilencedik napján.

Magħmul fi Brussell, fid-disa' jum ta' Lulju fis-sena elfejn u tlieta u għoxrin.

Gedaan te Brussel, negen juli tweeduizend drieëntwintig.

Sporządzono w Brukseli dnia dziewiątego lipca roku dwa tysiące dwudziestego trzeciego.

Feito em Bruxelas, em nove de julho de dois mil e vinte e três.

Întocmit la Bruxelles la nouă iulie două mii douăzeci şi trei.

V Bruseli deviateho júla dvetisícdvadsaťtri.

V Bruslju, devetega julija dva tisoč triindvajset.

Tehty Brysselissä yhdeksäntenä päivänä heinäkuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäkolme.

Som skedde i Bryssel den nionde juli år tjugohundratjugotre.

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Thar ceann an Aontais Eorpaigh
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen

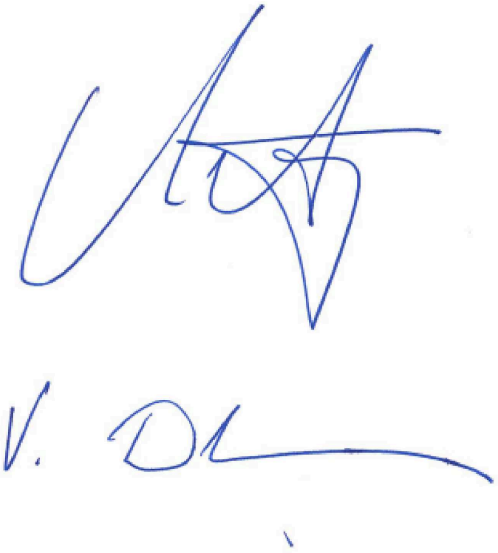

За Нова Зеландия
Por Nueva Zelanda
Za Nový Zéland
For New Zealand
Für Neuseeland
Uus-Meremaa nimel
Για τη Νέα Ζηλανδία
For New Zealand
Pour la Nouvelle-Zélande
Thar ceann na Nua-Shéalainne
Za Novi Zeland
Per la Nuova Zelanda
Jaunzēlandes vārdā –
Naujosios Zelandijos vardu
Új-Zéland részéről
Għal New Zealand
Voor Nieuw-Zeeland
W imieniu Nowej Zelandii
Pela Nova Zelândia
Pentru Noua Zeelandă
Za Nový Zéland
Za Novo Zelandijo
Uuden-Seelannin puolesta
För Nya Zeeland

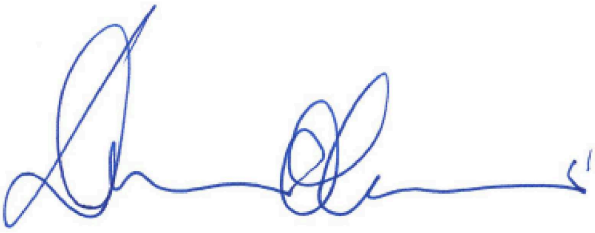

ANNEXE 2-A

LISTES DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE

Section A

Dispositions générales

1. Aux fins de l'application de la présente annexe, on entend par «année 0» la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et prenant fin le 31 décembre de la même année civile. L'«année 1» commence le 1er janvier suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et se termine le 31 décembre de la même année civile. Chaque réduction tarifaire ultérieure prend effet le 1er janvier de chaque année suivante.

2. Sauf disposition contraire dans la présente annexe, chaque partie réduit ou élimine tous les droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Pour les marchandises originaires d'une partie répertoriées dans les tarifs douaniers de chaque partie figurant aux appendices 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et 2-A-2 (Liste tarifaire de la Nouvelle-Zélande) de la présente annexe, les catégories de démantèlement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chaque partie, conformément à l'article 2.5 (Élimination des droits de douane):

a) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «A» de la liste tarifaire d'une partie sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

b) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B3» de l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) sont éliminés en quatre tranches annuelles égales, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdites marchandises sont exemptes de droits à compter du 1er janvier de l'année 3;

c) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B5» de l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) sont éliminés en six tranches annuelles égales, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdites marchandises sont exemptes de droits à compter du 1er janvier de l'année 5;

d) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B7» de l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) sont éliminés en huit tranches annuelles égales, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdites marchandises sont exemptes de droits à compter du 1er janvier de l'année 7;

e) l'élément *ad valorem* des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «A (EP)» de l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) est éliminé à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est entendu que le droit spécifique sur les marchandises originaires déclenché dans une situation où le prix à l'importation tombe en dessous du prix d'entrée [1] est maintenu; et

f) l'élément *ad valorem* des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B3 (EP)» de l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) est éliminé en quatre étapes annuelles d'égale durée, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et est éliminé le 1er janvier de l'année 3. Il est entendu que le droit spécifique sur les marchandises originaires déclenché dans une situation où le prix à l'importation tombe en dessous du prix d'entrée est maintenu.

4. Le taux de base à utiliser pour déterminer le taux échelonné provisoire du droit de douane applicable à une position tarifaire est le taux de droit de douane de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué par chaque partie au 1er juillet 2018.

[1] Annexe 2 du règlement d'exécution (UE) 2017/1925 de la Commission du 12 octobre 2017 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 282 du 31.10.2017, p. 1).

5. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément à l'article 2.5 (Élimination des droits de douane), les taux des droits échelonnés provisoires sont arrondis, au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au 0,01 le plus proche de l'unité monétaire officielle de la partie concernée.

6. La présente annexe est basée sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1er janvier 2017.

Section B

Gestion des contingents tarifaires

7. La présente section établit les contingents tarifaires (CT), définis en vertu du présent accord, que la partie importatrice applique aux marchandises originaires spécifiques de la partie exportatrice à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

8. Chaque partie gère les CT établis en vertu du présent accord de manière transparente, objective et non discriminatoire.

9. Les marchandises visées par chaque CT sont désignées de façon générique dans le titre du paragraphe établissant le CT à la section C (Contingents tarifaires de l'Union européenne). Ces titres sont fournis aux seules fins de faciliter la compréhension de la présente annexe et ne modifient ni ne remplacent la couverture établie par l'identification des lignes tarifaires spécifiées pour chaque CT à la section C (Contingents tarifaires de l'Union européenne).

10. Si la date d'entrée en vigueur du présent accord est une date autre que le 1er janvier, la quantité du CT pour cette année est calculée en proportion de la quantité du CT annuelle égale au nombre de jours restants dans cette année divisé par le nombre de jours de cette année. Au cours de toutes les années ultérieures pendant lesquelles le CT est en vigueur, les quantités annuelles totales du CT sont disponibles à partir du 1er janvier.

11. Aucune quantité de marchandises originaires importée dans le cadre d'un CT établi en vertu du présent accord n'est prise en compte dans le calcul de la quantité contingentaire d'un quelconque CT prévu pour ces marchandises en vertu de la liste tarifaire de la partie importatrice dans le cadre de l'OMC ou de tout autre accord commercial.

12. Aucune partie n'applique ni ne maintient de mesure de sauvegarde bilatérale sur une marchandise importée dans le cadre d'un CT établi en vertu du présent accord.

13. Pour avoir accès à un CT établi en vertu du présent accord, à l'exception des CT visés au paragraphe 14, point b), l'importateur doit présenter un certificat d'éligibilité valable et applicable aux marchandises, délivré par la partie exportatrice ou par une autorité déléguée de cette partie. La partie exportatrice veille à ce que les certificats d'éligibilité ne soient délivrés qu'à concurrence de la quantité pertinente pour chaque CT.

14. Sont applicables à l'importation les exigences suivantes:

a) les importations au titre du CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées, du CT-3 Viandes ovines et caprines congelées, et du CT-7 Produits agricoles transformés (PAT) laitiers et lactosérum riche en protéines sont effectuées selon le principe du «premier arrivé, premier servi», sur présentation par l'importateur d'un certificat d'éligibilité valable tel que visé au paragraphe 19. Aucun certificat d'importation n'est exigé;

b) les importations effectuées dans le cadre du CT-8 Maïs doux et du CT-9 Éthanol sont gérées par la partie importatrice, qui met à la disposition du public, en temps opportun et de façon continue, tous les renseignements pertinents concernant la gestion des contingents, y compris le volume disponible; et

c) les importations effectuées dans le cadre de tous les autres CT établis en vertu du présent accord se fondent sur un certificat d'importation, délivré sur demande, uniquement conditionné à la présentation par l'importateur d'un certificat d'éligibilité valable tel que prévu au paragraphe 19. Les certificats d'importation sont délivrés sans délai après la présentation du certificat d'éligibilité et sont valables jusqu'à la fin de l'année contingentaire.

15. Les importations effectuées dans le cadre de CT établis en vertu du présent accord ne sont soumises à aucune exigence, condition ou restriction supplémentaire par rapport à celles énoncées au paragraphe 14, sauf accord mutuel.

16. À l'exception des CT visés au paragraphe 14, point a), la partie importatrice prévoit un mécanisme pour la restitution et la réémission, jusqu'à la fin de l'année contingentaire, des certificats d'importation inutilisés en temps utile et de manière transparente.

17. La partie exportatrice notifie dans les plus brefs délais à la partie importatrice l'identité de toute autorité déléguée habilitée à délivrer des certificats d'éligibilité, ainsi que le format du certificat utilisé.

18. Les autorités de délivrance de la partie exportatrice envoient sans délai à la partie importatrice une copie de chaque certificat d'éligibilité authentifié comportant une description des marchandises et mentionnant la quantité totale de marchandises couvertes et la période de validité (jusqu'à la fin de l'année contingentaire concernée). Le cas échéant, les autorités de délivrance de la partie exportatrice notifient à la partie importatrice toute annulation d'un certificat d'éligibilité ou toute correction ou modification apportée à ce certificat d'éligibilité.

19. Chaque certificat d'éligibilité:

a) porte un numéro d'ordre individuel attribué par l'autorité de délivrance;

b) n'est valable que s'il est dûment rempli et visé par l'autorité de délivrance, avec mention du ou des numéros d'ordre du ou des CT concernés; et

c) est réputé dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date de délivrance et lorsqu'il porte un sceau imprimé ou le cachet de l'autorité de délivrance et la signature de la ou des personnes habilitées à le signer.

Toute exigence supplémentaire concernant le certificat d'éligibilité est soumise à un accord mutuel.

20. Si une question se pose concernant les CT ou tout autre sujet connexe, une partie peut demander par écrit à l'autre partie:

a) d'organiser une réunion du comité «Commerce de marchandises»;

b) de répondre dans les plus brefs délais à des questions précises; et

c) de lui fournir dans les plus brefs délais des renseignements sur le ou les CT concernés.

Section C

Contingents tarifaires de l'union européenne

21. CT-1 — Contingent tarifaire applicable aux viandes bovines

a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «CT-1 Viandes bovines» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont soumises au traitement contingentaire suivant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t) – poids équivalent carcasse]	Tarif contingentaire
Année 0 (Entrée en vigueur)	3 333 t	7,5 %
Année 1	4 286 t	7,5 %
Année 2	5 238 t	7,5 %
Année 3	6 190 t	7,5 %
Année 4	7 143 t	7,5 %

Année 5	8 095 t	7,5 %
Année 6	9 048 t	7,5 %
Année 7 et années suivantes	10 000 t	7,5 %

b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0201, 0202, 0206.10.95, 0206.29.91, 0210.20.10, 0210.20.90, 0210.99.51, 0210.99.59, ex 1502.10.90 (viandes des animaux de l'espèce bovine uniquement), ex 1502.90.90 (viandes des animaux de l'espèce bovine uniquement) et 1602.50 ([2]), aux produits issus d'animaux élevés dans les conditions d'élevage pastoral de la Nouvelle-Zélande. Il est entendu que cela n'inclut pas les parcs d'engraissement commerciaux.

c) Les marchandises en provenance de Nouvelle-Zélande qui sont importées dans l'Union au titre du contingent spécifique par pays de l'Union pour la Nouvelle-Zélande établi dans le cadre de l'OMC pour les viandes des animaux de l'espèce bovine, conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission ([3]), portant le numéro d'ordre 09.4454, sont soumises à un droit de 7,5 % à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

d) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.

e) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du CT-1 Viandes bovines, les coefficients de conversion indiqués à la section D (Coefficients de conversion) sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.

22. CT-2 — Contingent tarifaire applicable aux viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées

a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont soumises au traitement contingentaire suivant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t) – poids équivalent carcasse]	Tarif contingentaire
Année 0 (Entrée en vigueur)	4 433 t	0 %
Année 1	5 911 t	0 %
Année 2	7 389 t	0 %
Année 3	8 867 t	0 %
Année 4	10 344 t	0 %
Année 5	11 822 t	0 %
Année 6 et années suivantes	13 300 t	0 %

b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0204.10.00, 0204.21.00, 0204.22.10, 0204.22.30, 0204.22.50, 0204.22.90, 0204.23.00, 0204.50.11, 0204.50.13, 0204.50.15, 0204.50.19, 0204.50.31, 0204.50.39, ex 0210.99.21 (viandes fraîches/réfrigérées uniquement) et ex 0210.99.29 (viandes fraîches/réfrigérées uniquement).

c) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.

([2]) Pour les lignes tarifaires ex 1502.10.90 et ex 1502.90.90, le taux tarifaire contingentaire applicable est de 3,2 %, soit le taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1306/2013, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO L 185 du 12.6.2020, p. 24).

d) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées, les coefficients de conversion indiqués à la section D (Coefficients de conversion) sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.

23. CT-3 — Contingent tarifaire applicable aux viandes ovines et caprines congelées

a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «CT-3 Viandes ovines et caprines congelées» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont soumises au traitement contingentaire suivant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t) – poids équivalent carcasse]	Tarif contingentaire
Année 0 (Entrée en vigueur)	8 233 t	0 %
Année 1	10 978 t	0 %
Année 2	13 722 t	0 %
Année 3	16 467 t	0 %
Année 4	19 211 t	0 %
Année 5	21 956 t	0 %
Année 6 et années suivantes	24 700 t	0 %

b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0204.30.00, 0204.41.00, 0204.42.10, 0204.42.30, 0204.42.50, 0204.42.90, 0204.43.10, 0204.43.90, 0204.50.51, 0204.50.53, 0204.50.55, 0204.50.59, 0204.50.71, 0204.50.79, ex 0210.99.21 (viandes congelées uniquement) et ex 0210.99.29 (viandes congelées uniquement).

c) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.

d) Pour calculer les quantités importées en vertu du CT-3 Viandes ovines et caprines congelées, les coefficients de conversion énoncés à la section D (Coefficients de conversion) sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.

24. CT-4 — Contingent tarifaire applicable aux poudres de lait

a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «CT-4 Poudres de lait» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont soumises au traitement contingentaire suivant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t)]	Tarif contingentaire
Année 0 (Entrée en vigueur)	5 000 t	20 % du taux NPF
Année 1	6 428 t	20 % du taux NPF
Année 2	7 857 t	20 % du taux NPF
Année 3	9 286 t	20 % du taux NPF
Année 4	10 714 t	20 % du taux NPF
Année 5	12 143 t	20 % du taux NPF
Année 6	13 571 t	20 % du taux NPF
Année 7 et années suivantes	15 000 t	20 % du taux NPF

b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires des sous-positions suivantes: 0402.10, 0402.21 et 0402.29.

c) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.

25. CT-5 — Contingent tarifaire applicable au beurre

a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «CT-5 Beurre» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont soumises au traitement contingentaire suivant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t)]	Tarif contingentaire (pourcentage du taux NPF)
Année 0 (Entrée en vigueur)	5 000 t	20 % du taux NPF
Année 1	6 428 t	15 % du taux NPF
Année 2	7 857 t	13,33 % du taux NPF
Année 3	9 286 t	11,64 % du taux NPF
Année 4	10 714 t	9,98 % du taux NPF
Année 5	12 143 t	8,32 % du taux NPF
Année 6	13 571 t	6,66 % du taux NPF
Année 7 et années suivantes	15 000 t	5 % du taux NPF

b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires des sous-positions suivantes: 0405.10, 0405.20 et 0405.90.

c) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.

d) Les marchandises en provenance de Nouvelle-Zélande qui sont importées dans l'Union au titre des contingents spécifiques par pays de l'Union pour la Nouvelle-Zélande établis dans le cadre de l'OMC concernant le beurre, conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission, portant les numéros d'ordre 09.4182 et 09.4195, sont soumises au traitement exposé dans les tableaux ci-dessous à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord ainsi qu'aux dispositions supplémentaires en matière de gestion des contingents tarifaires énoncées au point f):

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t)]	Tarif contingentaire (pourcentage du taux NPF)
Année 0 (Entrée en vigueur)	21 000 t	20 % du taux NPF
Année 1	21 000 t	15 % du taux NPF
Année 2	21 000 t	13,33 % du taux NPF
Année 3	21 000 t	11,64 % du taux NPF
Année 4	21 000 t	9,98 % du taux NPF
Année 5	21 000 t	8,32 % du taux NPF
Année 6	21 000 t	6,66 % du taux NPF
Année 7 et années suivantes	21 000 t	5 % du taux NPF

et:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t)]	Tarif contingentaire (pourcentage du taux NPF)
Année 0 (Entrée en vigueur)	14 000 t	30 % du taux NPF
Année 1	14 000 t	30 % du taux NPF
Année 2	14 000 t	30 % du taux NPF
Année 3	14 000 t	30 % du taux NPF
Année 4	14 000 t	30 % du taux NPF
Année 5	14 000 t	30 % du taux NPF
Année 6	14 000 t	30 % du taux NPF
Année 7 et années suivantes	14 000 t	30 % du taux NPF

e) Le contingent OMC visé au point d) s'applique aux marchandises relevant des lignes tarifaires de la sous-position 0405.10.

f) Les numéros d'ordre du contingent OMC visé au point d) sont fusionnés, et la distinction entre importateurs traditionnels et nouveaux importateurs cesse de s'appliquer. Les sous-périodes contingentaires cessent également de s'appliquer.

26. CT-6 — Contingent tarifaire applicable au fromage

a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «CT-6 Fromage» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont soumises au traitement contingentaire suivant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t)]	Tarif contingentaire
Année 0 (Entrée en vigueur)	8 333 t	0 %
Année 1	10 714 t	0 %
Année 2	13 095 t	0 %
Année 3	15 467 t	0 %
Année 4	17 857 t	0 %
Année 5	20 238 t	0 %
Année 6	22 619 t	0 %
Année 7 et années suivantes	25 000 t	0 %

b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires des sous-positions suivantes: 0406.10, 0406.20, 0406.30, 0406.40 et 0406.90. À partir du 1er janvier de l'année 7, les marchandises originaires de Nouvelle-Zélande relevant des lignes tarifaires des sous-positions 0406.30 et 0406.40 ne sont pas prises en compte dans les quantités spécifiées au point a).

c) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu, à l'exception des lignes tarifaires des sous-positions 0406.30 et 0406.40, pour lesquelles les droits de douane sont éliminés, conformément aux dispositions relatives à la catégorie de démantèlement «B7».

d) Les marchandises en provenance de Nouvelle-Zélande qui sont importées dans l'Union au titre des contingents spécifiques par pays de l'Union pour la Nouvelle-Zélande établis dans le cadre de l'OMC pour le fromage, conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission, portant les numéros d'ordre 09.4514 et 09.4515 ([4]), sont exemptes de droits à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à concurrence d'une quantité annuelle agrégée de 6 031 t.

27. CT-7 — Contingent tarifaire applicable aux PAT laitiers et au lactosérum riche en protéines

a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont soumises au traitement contingentaire suivant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t)]	Tarif contingentaire
Année 0 (Entrée en vigueur)	1 167 t	0 %
Année 1	1 556 t	0 %
Année 2	1 945 t	0 %
Année 3	2 334 t	0 %
Année 4	2 722 t	0 %
Année 5	3 111 t	0 %
Année 6 et années suivantes	3 500 t	0 %

b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0404.10.12, 0404.10.14, 0404.10.16, 0404.90.21, 0404.90.23, 0404.90.29, 0404.90.81, 0404.90.83, 0404.90.89, 1806.20.70, 1901.90.99, 2106.90.92, 2106.90.98, 3502.20.91 et 3502.20.99.

c) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.

28. CT-8 — Contingent tarifaire applicable au maïs doux

a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «CT-8 Maïs doux» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont exemptes de droits à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 800 t.

b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0710.40.00 et 2005.80.

c) Les marchandises originaires importées en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.

29. CT-9 — Contingent tarifaire applicable à l'éthanol

a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «CT-9 Éthanol» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont exemptes de droits à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 4 000 t.

b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 2207.10.00, 2207.20.00 et 2208.90.99.

([4]) Ces deux contingents sont fusionnés à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et la couverture des produits est étendue à l'ensemble des lignes tarifaires 0406.

c) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.

Section D

Coefficients de conversion

30. En ce qui concerne les contingents tarifaires CT-1 Viandes bovines, CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées et CT-3 Viandes ovines et caprines congelées, les coefficients de conversion suivants sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse:

a) CT-1 Viandes bovines, visé au paragraphe 21:

Ligne tarifaire (code NC 2018)	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Coefficient
0201.10.00	Carcasses ou demi-carcasses de bovins; fraîches ou réfrigérées	100 %
0201.20.20	Quartiers dits «compensés» de bovins, non désossés; frais ou réfrigérés	100 %
0201.20.30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés; frais ou réfrigérés	100 %
0201.20.50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés; frais ou réfrigérés	100 %
0201.20.90	Viandes de bovins, en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers dits «compensés» et des quartiers avant et arrière); fraîches ou réfrigérées	100 %
0201.30.00	Viandes de bovins, désossées; fraîches ou réfrigérées	130 %
0202.10.00	Carcasses ou demi-carcasses de bovins; congelées	100 %
0202.20.10	Quartiers dits «compensés» de bovins, non désossés; congelés	100 %
0202.20.30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés; congelés	100 %
0202.20.50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés; congelés	100 %
0202.20.90	Viandes de bovins, en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers dits «compensés» et des quartiers avant et arrière); congelées	100 %
0202.30.10	Quartiers avant de bovins, désossés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau; congelés	130 %
0202.30.50	Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australiennes» de bovins, désossées; congelées	130 %
0202.30.90	Viandes de bovins, désossées (à l'exclusion des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, des quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau); congelées	130 %

Ligne tarifaire (code NC 2018)	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Coefficient
0206.10.95	Abats comestibles de bovins, onglets et hampes (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques); frais ou réfrigérés	100 %
0206.29.91	Abats comestibles de bovins, onglets et hampes (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques); congelés	100 %
0210.20.10	Viandes de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées; non désossées	100 %
0210.20.90	Viandes de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées; désossées	135 %
0210.99.51	Abats comestibles de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés; onglets et hampes	100 %
0210.99.59	Abats comestibles de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés; à l'exclusion des onglets et des hampes	100 %
ex 1502.10.90 (animaux de l'espèce bovine uniquement)	Graisses d'animaux de l'espèce bovine, autres que celles relevant de la position 1503 et que le suif, à l'exclusion des graisses destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100 %
ex 1502.90.90 (animaux de l'espèce bovine uniquement)	Graisses d'animaux de l'espèce bovine, autres que celles relevant de la position 1503 et que le suif, à l'exclusion des graisses destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100 %
1602.50.10	Préparations de viande de l'espèce bovine, préparations et conserves de viande ou d'abats (à l'exclusion des préparations de foies et des préparations homogénéisées); non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	100 %
1602.50.31	Préparations de viande de l'espèce bovine, préparations et conserves de viande ou d'abats (à l'exclusion des préparations de foies et des préparations homogénéisées); «Corned beef», en récipients hermétiquement clos	100 %
1602.50.95	Préparations de viande de l'espèce bovine, préparations et conserves de viande ou d'abats (à l'exclusion des préparations de foies et des préparations homogénéisées); autres	100 %

b) CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées, visé au paragraphe 22:

Ligne tarifaire (code NC 2018)	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Coefficient
0204.10.00	Viandes d'agneau; carcasses et demi-carcasses; fraîches ou réfrigérées	100 %
0204.21.00	Viandes de mouton; carcasses et demi-carcasses; fraîches ou réfrigérées	100 %
0204.22.10	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); casques ou demi-casques; frais ou réfrigérés	100 %
0204.22.30	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles; frais ou réfrigérés	100 %
0204.22.50	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); culottes ou demi-culottes; fraîches ou réfrigérées	100 %
0204.22.90	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); autres; fraîches ou réfrigérées	100 %

Ligne tarifaire (code NC 2018)	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Coefficient
0204.23.00.11	Viandes d'agneau domestique; désossées; fraîches ou réfrigérées	167 %
0204.23.00.19	Viandes de mouton domestique; désossées; fraîches ou réfrigérées	181 %
0204.23.00.91	Viandes d'agneau, autres; désossées; fraîches ou réfrigérées	167 %
0204.23.00.99	Viandes de mouton, autres; désossées; fraîches ou réfrigérées	181 %
0204.50.11	Viandes de caprins; carcasses ou demi-carcasses; fraîches ou réfrigérées	100 %
0204.50.13	Viandes de caprins; casques ou demi-casques; frais ou réfrigérés	100 %
0204.50.15	Viandes de caprins; carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles; frais ou réfrigérés	100 %
0204.50.19	Viandes de caprins; culottes ou demi-culottes; fraîches ou réfrigérées	100 %
0204.50.31	Viandes de caprins; autres, en morceaux non désossés; frais ou réfrigérés	100 %
0204.50.39	Viandes de caprins; autres, en morceaux désossés; frais ou réfrigérés	167 % (chevreau) 181 % (autres)
ex 0210.99.21 (viandes fraîches / réfrigérées)	Conserves de viandes d'ovins et abats comestibles d'ovins; salés ou en saumure, séchés ou fumés, et farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'ovins; non désossés; frais ou réfrigérés	100 %
ex 0210.99.29 (viandes fraîches / réfrigérées)	Conserves de viandes d'ovins et abats comestibles d'ovins; salés ou en saumure, séchés ou fumés, et farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'ovins; désossés; frais ou réfrigérés	167 %

c) CT-3 Viandes ovines et caprines congelées, visé au paragraphe 23:

Ligne tarifaire (code NC 2018)	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Coefficient
0204.30.00	Viandes d'agneau; carcasses et demi-carcasses; congelées	100 %
0204.41.00	Viandes de mouton; carcasses et demi-carcasses; congelées	100 %
0204.42.10	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); casques ou demi-casques; congelés	100 %
0204.42.30	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles; congelés	100 %
0204.42.50	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); culottes ou demi-culottes; congelées	100 %
0204.42.90	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); autres; congelées	100 %
0204.43.10	Viandes d'agneau; désossées; congelées	167 %
0204.43.90	Viandes de mouton; désossées; congelées	181 %
0204.50.51	Viandes de caprins; carcasses et demi-carcasses; congelées	100 %
0204.50.53	Viandes de caprins; casques ou demi-casques; congelés	100 %
0204.50.55	Viandes de caprins; carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles; congelés	100 %

Ligne tarifaire (code NC 2018)	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Coefficient
0204.50.59	Viandes de caprins; culottes ou demi-culottes; congelées	100 %
0204.50.71	Viandes de caprins; autres, en morceaux non désossés; congelés	100 %
0204.50.79	Viandes de caprins; autres, en morceaux désossés; congelés	167 % (chevreau) 181 % (autres)
ex 0210.99.21 (viandes congelées)	Conserves de viandes d'ovins et abats comestibles d'ovins; salés ou en saumure, séchés ou fumé, et farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'ovins; non désossés; congelés	100 %
ex 0210.99.29 (viandes congelées)	Conserves de viandes d'ovins et abats comestibles d'ovins; salés ou en saumure, séchés ou fumé, et farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'ovins; désossés; congelés	167 %

ANNEXE 3-A

NOTES INTRODUCTIVES AUX RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

NOTE 1

Principes généraux

1. La présente annexe définit les règles générales relatives aux exigences applicables de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), prévues à l'article 3.2 (Exigences générales applicables aux produits originaires), paragraphe 1, point c).

2. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), les exigences requises pour qu'un produit soit originaire conformément à l'article 3.2 (Exigences générales applicables aux produits originaires), paragraphe 1, point c) sont un changement de classement tarifaire, un procédé de production, une valeur ou un poids maximal de matières non originaires, ou toute autre exigence précisée dans la présente annexe et à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits).

3. Toute mention du poids dans une règle d'origine spécifique à un produit désigne le poids net, soit le poids d'une matière ou d'un produit sans aucun emballage.

4. La présente annexe et l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) s'appuient sur le système harmonisé, tel que modifié le 1er janvier 2022.

NOTE 2

Structure de la liste des règles d'origine spécifiques aux produits

1. Les notes éventuelles des sections ou des chapitres sont à lire conjointement avec les règles d'origine spécifiques aux produits de la section, du chapitre, de la position ou de la sous-position concerné.

2. Chaque règle d'origine spécifique à un produit énoncée dans la colonne 2 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) s'applique au produit correspondant mentionné dans la colonne 1 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits).

3. Si un produit fait l'objet d'autres règles d'origine spécifiques, il est considéré comme originaire d'une partie s'il satisfait à l'une de ces autres règles. Dans de tels cas, les autres règles spécifiques sont séparées par un point-virgule (;), le dernier point-virgule étant suivi de «ou».

4. Si un produit est soumis à une règle d'origine spécifique reposant sur de multiples exigences, il n'est considéré comme originaire d'une partie que s'il satisfait à toutes les exigences. Dans de tels cas, les règles spécifiques assorties d'exigences multiples cumulatives sont séparées par un point-virgule (;), le dernier point-virgule étant suivi de «et».

5. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), on entend par:

a) «section»: une section du système harmonisé;

b) «chapitre»: les deux premiers chiffres du numéro de classement tarifaire dans le système harmonisé;

c) «position»: les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire dans le système harmonisé;

d) «sous-position»: les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire dans le système harmonisé.

6. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits reposant sur une modification du classement tarifaire ([1]), les abréviations suivantes sont utilisées:

a) «CC»: production à partir de matières non originaires tous chapitres compris, à l'exception de celui dont relève le produit; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des deux chiffres du système harmonisé (changement de chapitre);

b) «CPT»: production à partir de matières non originaires toutes positions comprises, à l'exception de celle dont relève le produit; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des quatre chiffres du système harmonisé (changement de position); et

c) «CSPT»: production à partir de matières non originaires toutes sous-positions comprises, à l'exception de celle dont relève le produit; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des six chiffres du système harmonisé (changement de sous-position).

NOTE 3

Application des règles d'origine spécifiques aux produits

1. L'article 3.2 (Exigences générales applicables aux produits originaires), paragraphe 2, relatif à un produit qui a acquis le caractère originaire et qui est utilisé dans la production d'un autre produit, s'applique que le caractère originaire ait été acquis ou non dans la même usine d'une partie que celle où cette utilisation a lieu.

2. Si une règle d'origine spécifique aux produits exclut expressément certaines matières non originaires ou prévoit que la valeur ou le poids d'une matière non originaire précisée ne doit pas dépasser un seuil précis, ces conditions ne s'appliquent pas aux matières non originaires qui sont classées ailleurs dans le système harmonisé.

Exemple 1: lorsque la règle applicable aux bulldozers (sous-position 8429.11) prévoit: «CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.31», l'utilisation de matières non originaires classées ailleurs que sous 84.29 et 84.31 — telles que les vis (position 73.18 du SH), les fils et conducteurs isolés pour l'électricité (position 85.44) et divers composants électroniques (chapitre 85 du SH) — n'est pas limitée.

Exemple 2: lorsque la règle du chapitre 19 exige que «le poids total des matières non originaires des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit», l'utilisation de céréales non originaires du chapitre 10, autres que le riz de la position 10.06, n'est pas limitée.

3. Si une règle d'origine propre aux produits utilise l'expression «production à partir d'une ou de plusieurs matières (non originaires) particulières» (par exemple, la règle de la position 71.06 «production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes»), l'utilisation de ces matières non originaires est autorisée. La mise en œuvre de telles matières non originaires à un stade de transformation antérieur (par exemple, minerai) est autorisée, mais la mise en oeuvre de telles matières non originaires qui ont été transformées plus avant (par exemple, tôles semi-finies) ne l'est pas. Toutefois, cela n'empêche pas l'utilisation d'autres matériaux qui ne peuvent pas satisfaire à cette règle en raison de leur nature intrinsèque.

4. Si une règle d'origine spécifique à un produit utilise l'expression «production à partir de matières non originaires toutes positions comprises», cela signifie que la mise en œuvre de matières non originaires également classées dans la même position est autorisée, à condition que la production aille au-delà de la production insuffisante visée à l'article 3.6 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes).

Exemple: la règle applicable à 09.01 (café) est «production à partir de matières non originaires toutes positions comprises». Cela signifie que des procédés tels que la décaféination ou la torréfaction, entrepris seuls ou en combinaison sur des grains de café non originaires, confèrent l'origine. En revanche, un procédé tel qu'un simple mélange ne suffirait pas à conférer l'origine puisqu'il serait considéré comme une production insuffisante au sens de l'article 3.6 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes).

([1]) Si une seule règle d'origine spécifique aux produits s'applique à un groupe de positions ou de sous-positions et que cette règle d'origine prévoit un changement de position ou de sous-position, il est entendu que le changement de position ou de sous-position peut provenir de toute autre position ou sous-position, selon le cas, y compris de toute autre position ou sous-position à l'intérieur du groupe.

5. Aux fins des règles propres aux produits des chapitres 1 à 24 et conformément à l'article 3.3 (Cumul de l'origine), les matières entièrement obtenues de l'une ou des deux parties peuvent être combinées pour satisfaire à une règle fondée sur une exigence «entièrement obtenue».

Exemple: un paquet de fruits secs et de fruits à coque classés à la position 08.13 est fabriqué à partir d'une combinaison de fruits et de fruits à coque cultivés dans l'Union et en Nouvelle-Zélande et satisfait donc à la règle spécifique «production dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues».

6. Aux fins des règles spécifiques aux produits des chapitres 1 à 24, un produit satisfaisant à la règle «production dans laquelle toutes les matières du chapitre [X] sont entièrement obtenues» est considéré comme entièrement obtenu lorsqu'il est utilisé comme matière dans le cadre d'une autre production.

Exemple: une poudre de lait est fabriquée à partir de perméat du lait non originaire (0404.90) représentant 9 % en valeur et satisfait ainsi à la règle spécifique au produit «production à partir de matières du chapitre 4 entièrement obtenues», par application de la règle de tolérance de l'article 3.5 (Tolérances). Lorsque cette poudre de lait est utilisée comme matière dans la production de poudre nutritionnelle relevant la sous-position 1901.10, elle est considérée comme entièrement obtenue aux fins de la règle spécifique aux produits de la position 19.01.

NOTE 4

Application de règles sur la base d'une valeur maximale des matières non originaires

1. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

a) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord sur la valeur en douane;

b) «PDU» ou «prix départ usine»:

   i) le prix du produit, payé ou à payer au producteur dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de la production du produit, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté; ou

   ii) en l'absence de prix payé ou à payer, ou si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la production du produit qui sont vraiment encourus dans ladite production, la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de la production dans la partie exportatrice:

      A) y compris les frais de vente et les frais généraux et administratifs, ainsi que les bénéfices, qui peuvent être raisonnablement attribués au produit; et

      B) à l'exclusion des frais de transport, des frais d'assurance et de tous les autres frais encourus lors du transport du produit et de toutes les taxes intérieures de la partie exportatrice qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

   iii) aux fins du point i), lorsque la dernière production a été sous-traitée à un producteur, le terme «producteur» visé au point i) fait référence à la personne qui a employé le sous-traitant;

c) «VMN»: la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit correspondant à la valeur en douane au moment de l'importation, y compris les frais de transport, d'assurance éventuellement, d'emballage et tous les autres frais encourus dans le transport des matières jusqu'au port d'importation de la partie où le producteur du produit est situé. Si la valeur des matières non originaires n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'Union ou en Nouvelle-Zélande sera utilisé. La valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit peut être calculée sur la base de la formule du coût moyen pondéré ou selon une autre méthode de valorisation des stocks, selon des principes comptables généralement admis dans la partie; et

d) «MaxMNO»: la valeur maximale des matières non originaires pouvant être mises en œuvre dans la production d'un produit, exprimée en pourcentage du prix départ usine du produit final.

2. Un produit satisfait à une règle fondée sur une MaxMNO si la VMN, exprimée en pourcentage du prix départ usine (PDU) du produit, est inférieure ou égale à la MaxMNO (%) spécifiée pour ce produit à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), selon la formule suivante:

$$\frac{\text{VMN}}{\text{PDU}} * 100 \leq \text{MaxMNO } (\%)$$

NOTE 5

Définitions des procédés visés aux sections V à VII de l'annexe 3-B (Règle d'origine spécifique aux produits)

Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

a) «procédé biotechnologique»:

   i) toute culture biologique ou biotechnologique (dont la culture de cellules), hybridation ou modification génétique de micro-organismes [bactéries, virus (y compris bactériophages) etc.] ou de cellules humaines, animales ou végétales; et

   ii) la production, l'isolement ou la purification de structures cellulaires ou intercellulaires (tels que les gènes isolés, les fragments de gènes et les plasmides), ou la fermentation;

b) «modification de la taille des particules»: la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'un produit, autre que par un simple concassage ou pressage, en vue d'obtenir un produit présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie, qui soit propre aux fins et utilisations du produit et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales;

c) «réaction chimique»: le processus (y compris les processus biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison de la rupture des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule, à l'exclusion des procédés suivants, qui ne sont pas considérés comme des réactions chimiques au sens de la présente définition:

   i) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;

   ii) l'élimination de solvants, y compris l'eau; ou

   iii) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation;

d) «distillation»:

   i) la «distillation atmosphérique», un processus de séparation dans lequel les huiles de pétrole sont d'abord vaporisées dans une colonne de distillation en différentes fractions selon leur point d'ébullition, puis liquéfiées par fractions; les produits issus de la distillation du pétrole comprennent le gaz de pétrole liquéfié, le naphte, l'essence, le pétrole lampant, le diesel et les combustibles, les huiles légères et les huiles lubrifiantes; et

   ii) la «distillation sous vide», une distillation menée à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas assez basse pour être qualifiée de distillation moléculaire; la distillation sous vide est employée pour distiller des matières à température d'ébullition élevée et sensibles à la chaleur, comme les distillats lourds des huiles de pétrole, pour produire des huiles ou des résidus sous vide de légers à lourds;

e) «séparation des isomères»: l'isolement ou la séparation des isomères à partir d'un mélange d'isomères;

f) «mixtion»: le mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants, exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'un produit doté de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations du produit et différentes de celles des matières initiales;

g) «production de matières de référence» (y compris les solutions titrées): la production d'une préparation convenant à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant un degré de pureté précis ou une composition précise certifiés par le producteur; et

h) «purification»: un procédé qui entraîne l'élimination d'au moins 80 % de la teneur en impuretés existantes ou la réduction ou l'élimination des impuretés, aboutissant à un produit propre à une ou plusieurs des applications suivantes:

i) substances pharmaceutiques, médicales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;

ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;

iii) éléments et composants à usage microélectronique;

iv) produits à usages optiques spécifiques;

v) utilisation à des fins biotechniques, par exemple dans la culture de cellules, la technologie génétique ou comme catalyseur;

vi) supports utilisés dans les processus de séparation; ou

vii) usages de qualité nucléaire.

NOTE 6

Définitions des termes utilisés dans la section XI de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)

Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

a) «fibres synthétiques ou artificielles discontinues»: les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres discontinues, synthétiques ou artificiels, des positions 55.01 à 55.07;

b) «fibres naturelles»: les fibres autres que les fibres synthétiques ou artificielles, dont l'usage est limité aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets; sauf dispositions contraires, les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées; les «fibres naturelles» comprennent le crin de la position 05.11, la soie des positions 50.02 et 50.03, les fibres de laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d'origine végétale des positions 53.01 à 53.05;

c) «impression»: une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert; et

d) «impression (en tant qu'opération indépendante)»: une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert en combinaison avec au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage, tonte, flambage, séchage en tambour ou sur rame, foulage, sanforisage et décatissage à l'eau bouillante), à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit.

NOTE 7

Tolérances applicables aux produits contenant deux ou plusieurs matières textiles de base

1. Au sens de la présente note, les matières textiles de base sont les suivantes:

a) la soie;

b) la laine;

c) les poils grossiers;

d) les poils fins;

e) le crin;

f) le coton;

g) les matières servant à la fabrication du papier et le papier;

h) le lin;

i) le chanvre;

j) le jute et les autres fibres libériennes;

k) le sisal et les autres fibres textiles du genre «agave»;

l) le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales;

m) les filaments synthétiques;

n) les filaments artificiels;

o) les filaments conducteurs électriques;

p) les fibres synthétiques discontinues de polypropylène;

q) les fibres synthétiques discontinues de polyester;

r) les fibres synthétiques discontinues de polyamide;

s) les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile;

t) les fibres synthétiques discontinues de polyimide;

u) les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène;

v) les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène;

w) les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle;

x) les autres fibres synthétiques discontinues;

y) les fibres artificielles discontinues de viscose;

z) les autres fibres artificielles discontinues;

aa) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;

bb) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;

cc) les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;

dd) les autres produits de la position 56.05;

ee) les fibres de verre; et

ff) les fibres métalliques.

2. Quand il est fait référence à la présente note dans l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), les exigences énoncées dans la colonne 2 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) ne s'appliquent pas, en tant que tolérance, aux matières textiles de base non originaires mises en œuvre dans la production d'un produit, à condition que:

a) le produit contienne deux ou plusieurs matières textiles de base; et

b) le poids total des matières textiles de base non originaires ne représente pas plus de 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

Exemple: pour un tissu de laine de la position 51.12 contenant des fils de laine de la position 51.07 et des fils de coton de la position 52.05, il est possible d'utiliser des fils de laine non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) ou des fils de coton non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), ou une combinaison des deux, à condition que leur poids total ne dépasse pas 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

Remarque: pour que cette règle de tolérance soit applicable, le tissu doit contenir au moins deux matières textiles de base.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point b), dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés», la tolérance maximale est de 20 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

4. Nonobstant le paragraphe 2, point b), dans le cas des produits formés d'une «âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée», la tolérance maximale est de 30 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

NOTE 8

Autres tolérances applicables à certains produits textiles

1. Quand il est fait référence à la présente note dans l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), les matières textiles non originaires (à l'exclusion des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas aux exigences énoncées dans la colonne 2 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) pour un produit textile confectionné peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur ne dépasse pas 8 % du prix départ usine du produit.

2. Si une exigence énoncée dans la colonne 2 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) précise le recours à un procédé donné, les matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être mises en œuvre sans restriction dans la fabrication des produits textiles classés dans les chapitres 50 à 63, qu'elles contiennent ou non une matière textile.

Exemple: si une exigence énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) prévoit que des fils doivent être utilisés pour un article textile particulier (tel que des pantalons), cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal non originaires (tels que des boutons), puisque les articles en métal ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière non originaires, même si celles-ci contiennent normalement une matière textile.

3. Quand une exigence énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) consiste en une MaxMNO, la VMN des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la VMN.

NOTE 9

Produits agricoles

Les produits agricoles relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et de la position 24.01 qui sont cultivés ou récoltés sur le territoire d'une partie sont considérés comme originaires de cette partie même s'ils ont été cultivés à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de boutures, de marcottes, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importées d'un pays tiers.

ANNEXE 3-B

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01-01.06	Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01-02.10	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
03.01-03.09	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues ([1])
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
04.01-04.10	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 5	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.01-05.11	Production à partir de matières non originaires de toute position
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
06.01-06.04	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
0701.10-0712.39	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues
0712.90	CSPT, à condition que le poids des légumes non originaires du chapitre 7 ne dépasse pas 30 % du poids du produit
07.13-07.14	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
08.01-08.14	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
09.01-09.10	Production à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 10	Céréales
10.01-10.08	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
11.01-11.09	Production dans laquelle toutes les matières non originaires des chapitres 10 et 11, des positions 07.01, 07.14 et 23.02 à 23.03 ou de la sous-position 0710.10 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01-12.14	CPT
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
1301.20-1302.39	Production à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14.01-14.04	Production à partir de matières non originaires de toute position
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
Chapitre 15	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01-15.04	CPT
15.05-15.06	Production à partir de matières non originaires de toute position
15.07-15.08	CSPT
15.09-15.10	Production dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre sont entièrement obtenues
1511.10-1515.11	CSPT
1515.19	Production à partir de matières non originaires de toute position
1515.21-1515.50	CSPT
1515.60-1515.90	Production à partir de matières non originaires de toute position
15.16-15.17	CPT
15.18-15.19	CSPT
15.20	Production à partir de matières non originaires de toute position
15.21-15.22	CSPT
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS À UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS À L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes
16.01-16.05	Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 sont entièrement obtenues
Chapitre 17	Sucres et sucreries

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
17.01	CPT
17.02	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 11.01 à 11.08, 17.01 et 17.03 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit
17.03	CPT
17.04	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01-18.05	CPT
18.06	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries
19.01	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit
19.02-19.03	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; — le poids total des matières non originaires des chapitres 2, 3 et 16 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 20 % du poids du produit
19.04-19.05	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 30 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
20.01	CPT
20.02-20.03	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues
20.04-20.05	CPT
20.06-20.09	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
21.01	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit
2102.10-2103.20	CPT
2103.30	Production à partir de matières non originaires de toute position
2103.90	CSPT
21.04	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre doivent être entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids du produit
2105.00-2106.10	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre doivent être entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit
2106.90	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre doivent être entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids du produit
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
22.01	CPT
22.02	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre doivent être entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit
22.03	CPT
22.04-22.06	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 22.07 et 22.08, à condition que toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
22.07	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 22.08, à condition que toutes les matières du chapitre 10 et des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues
22.08-22.09	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 22.07 et 22.08, à condition que toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01	CPT
23.02.10-2303.10	CP, à condition que le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 10 ne dépasse pas 20 % du poids du produit
2303.20-23.08	CPT
23.09	CPT, à condition que: — toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 4 soient entièrement obtenues; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des chapitres 10 et 11 et des positions 23.02 et 23.03 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids du produit
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain
24.01	Production dans laquelle toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre sont entièrement obtenues
2402.10-2402.20	Production à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403.19, et dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre sont entièrement obtenues
2402.90	Production à partir de matières non originaires de toute position, à condition que le poids des matières non originaires de la position 24.01 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids des matières du chapitre 24 mises en œuvre
2403.11-2404.19	CPT, au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre étant entièrement obtenues
2404.91-2404.99	CPT
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01-25.30	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU)
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
26.01-26.21	CPT
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales Note de chapitre: pour les définitions des règles de transformation horizontales au sein du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), voir la note 5 de l'annexe 3-A (Notes introductives aux règles d'origine spécifiques aux produits)
27.01-27.09	Production à partir de matières non originaires de toute position
27.10	CPT, à l'exclusion des biodiesels non originaires des sous-positions 3824.99 ou 3826.00; ou soumis à une distillation ou à une réaction chimique, à condition que les biodiesels (y compris les huiles végétales hydrotraitées) de la position 27.10 et des sous-positions 3824.99 et 3826.00 mis en œuvre soient obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement
27.11-27.16	Production à partir de matières non originaires de toute position
SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES Note de section: pour les définitions des règles de transformation horizontales au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A (Notes introductives aux règles d'origine spécifiques aux produits)
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
28.01-28.53	CSPT; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901.10-2905.42	CSPT; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
2905.43-2905.44	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la sous-position 3824.60; ou MaxMNO 40 % (PDU)
2905.45	CSPT; toutefois, des matières non originaires de la même sous-position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2905.49-2942.00	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
30.01-30.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 31	Engrais
31.01-31.04	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU)
31.05	
— Nitrate de sodium — Cyanamide calcique — Sulfate de potassium — Sulfate de magnésium et de potassium	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU)
— Autres	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit, et que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU)
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
32.01-32.15	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3301.12-3301.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
3302.10	CPT; toutefois, des matières non originaires de la sous-position 3302.10 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU)
3302.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
3303	Production à partir de matières non originaires de toute position
3304 -33.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
34.01-34.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes
35.01	CPT, à l'exclusion des matières non originaires du chapitre 4
3502.11-3502.19	CPT
3502.20	CPT, à l'exclusion des matières non originaires du chapitre 4
3502.90-3504.00	CPT
35.05	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 11.08
35.06-35.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01-36.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01-37.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
38.01-38.08	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
3809.10	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 11.08 et 35.05
3809.91-3822.00	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
38.23	Production à partir de matières non originaires de toute position
3824.10-3824.50	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
3824.60	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des sous-positions 2905.43 et 2905.44
3824.81-3825.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
38.26	Production dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement
38.27	CSPT; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC Note de section: pour les définitions des règles de transformation horizontales au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A (Notes introductives aux règles d'origine spécifiques aux produits)
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
39.01-39.15	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
39.16-39.26	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
40.01-40.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
4012.11-4012.19	CSPT; ou Rechapage de pneumatiques usagés
4012.20-4017.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
41.01-4104.19	CPT
4104.41-4104.49	CSPT, à l'exclusion des matières non originaires des sous-positions 4104.41 à 4104.49
4105.10	CPT
4105.30	CSPT
4106.21	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
4106.22	CSPT
4106.31	CPT
4106.32-4106.40	CSPT
4106.91	CPT
4106.92	CSPT
41.07-41.13	CPT à condition que les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92 mises en œuvre subissent une opération de retannage
4114.10	CPT
4114.20	CPT à condition que les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92 et de la position 4107 mises en œuvre subissent une opération de retannage
41.15	CPT
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01-42.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
43.01-4302.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
4302.30	CSPT
43.03-43.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE; OU DE VANNERIE
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
44.01-44.21	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01-45.04	CPT
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
46.01-46.02	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
47.01-47.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01-48.23	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01-49.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES Note de section: pour les définitions et les règles de tolérance relatives à cette section, voir les notes 6 à 8 de l'annexe 3-A (Notes introductives aux règles d'origine spécifiques aux produits)
Chapitre 50	Soie
50.01-50.02	CPT
50.03	
— Cardés ou peignés:	Cardage ou peignage de déchets de soie
— Autres:	CPT
50.04-50.05	Filage de fibres naturelles; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
50.06	
— Fils de soie et fils de déchets de soie:	Filage de fibres naturelles; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
— Poil de Messine (crin de Florence):	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
50.07	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.01-51.05	CPT
51.06-51.10	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
51.11-51.13	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Tissage combiné à une teinture; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
Chapitre 52	Coton
52.01-52.03	CPT
52.04-52.07	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
52.08-52.12	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
53.01-53.05	CPT
53.06-53.08	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
53.09-53.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01-54.06	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
54.07-54.08	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.01-55.07	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles
55.08-55.11	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
55.12-55.16	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.01	Formation d'ouate; ou Collage, enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
56.02	
— Feutres aiguilletés:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; cependant: — des fils de filaments de polypropylène non originaires de la position 54.02; — des fibres de polypropylène non originaires des positions 55.03 ou 55.06; ou — des câbles de filaments de polypropylène non originaires de la position 55.01; dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés pour autant que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit; ou fabrication de tissu non-tissé uniquement dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles
— Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; ou Formation de non-tissés uniquement, dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles
5603.11-5603.14	Production à partir — de filaments à orientation déterminée ou aléatoire; ou — de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle; suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé
5603.91-5603.94	Production à partir — de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire; ou — de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle; suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé
5604.10	Production à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de textiles
5604.90	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
56.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
56.06	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; Détordage combiné à un guipage; Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; ou Flocage combiné à une teinture
56.07-56.09	Filage de fibres naturelles; ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles Note de chapitre: du tissu de jute non originaire peut être utilisé comme support pour les produits de ce chapitre
57.01-57.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; Production à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique; Touffetage ou tissage de fils de filaments synthétiques ou artificiels combiné à une enduction ou une stratification; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01-58.04	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; Tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
58.05	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
58.06-58.09	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; Tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
58.10	Broderie dans laquelle la valeur des matières non originaires de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
58.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; Tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01	Tissage combiné à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation; ou Flocage combiné à une teinture ou une impression
59.02	
— Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles:	Tissage
— Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage
59.03	Tissage ou bonneterie combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation; Tissage ou bonneterie combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante) ([2])

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.04	Calandrage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. Du tissu de jute non originaire peut être utilisé en tant que support; ou Tissage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. Du tissu de jute non originaire peut être utilisé en tant que support
59.05	
— Imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation
— Autres:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou une stratification Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
59.06	
— Étoffes de bonneterie:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; Bonneterie combinée à un caoutchoutage; ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
— Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage
— Autres:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou un caoutchoutage; Teinture de fils combinée à un tissage, à un tricotage ou à une formation de nontissé; ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.07	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une impression, une enduction, une imprégnation ou un recouvrement; Flocage combiné à une teinture ou une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
59.08	
— Manchons à incandescence, imprégnés:	Production à partir d'étoffes tubulaires en bonneterie
— Autres:	CPT
59.09-59.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01-60.06	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; Bonneterie combinée à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combinée à une bonneterie; ou Torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés mis en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie ([3])
61.01-61.17	
— Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
— Autres:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou Tricotage et confection en une seule opération
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie ([4])
62.01	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.02	
— Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
— Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.03	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.04	
— Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
— Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.05	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.06	
— Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
— Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.07-62.08	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.09	
— Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
— Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.10	
— Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
— Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.11	
— Vêtements pour femmes ou fillettes, brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
— Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.12	
— Étoffes de bonneterie obtenues par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Tricotage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
— Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.13-62.14	
— Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit; ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
— Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.15	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.16	
— Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
— Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.17	
— Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit; ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
— Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
— Triplures pour cols et poignets, découpées:	CPT, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
— Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
63.01-63.04	
— En feutre, en nontissés:	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu)
— Autres: — Brodés:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés (autres que des étoffes de bonneterie), à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du départ usine du produit
— Autres:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
63.05	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un tricotage et une confection (y compris une coupe de tissu)
63.06	
— En nontissés:	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu)
— Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
63.07	MaxMNO 40 % (PDU)
63.08	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment, des articles non originaires pouvant toutefois être incorporés à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
63.09-63.10	CPT
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
64.01-64.05	Production à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion des assemblages non originaires formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position 64.06
64.06	CPT
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01-65.07	CPT
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01-66.03	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01-67.04	CPT
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
68.01-68.15	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU)
Chapitre 69	Produits céramiques
69.01-69.14	CPT
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
70.01-70.09	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
70.10	CPT
70.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
70.13	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 70.10
70.14-70.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
71.01-71.05	Production à partir de matières non originaires de toute position
71.06	
— Sous formes brutes:	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
— Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes
71.07	Production à partir de matières non originaires de toute position
71.08	
— Sous formes brutes:	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification
— Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes
71.09	Production à partir de matières non originaires de toute position
71.10	
— Sous formes brutes:	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification
— Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes
71.11	Production à partir de matières non originaires de toute position
71.12-71.18	CPT
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
72.01-72.06	CPT
72.07	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 72.06
72.08-72.17	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.08 à 72.17
72.18	CPT
72.19-72.23	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.19 à 72.23
72.24	CPT
72.25-72.29	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.25 à 72.29
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
7301.10	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.08 à 72.17
7301.20	CPT
73.02	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.08 à 72.17
73.03	CPT
73.04-73.06	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.13 à 72.17, 72.21 à 72.23 et 72.25 à 72.29
73.07	
— Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable:	CPT, à l'exclusion des ébauches forgées non originaires; toutefois, des ébauches forgées non originaires peuvent être utilisées, à condition que leur valeur ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
— Autres:	CPT
73.08	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la sous-position 7301.20
73.09-73.14	CPT
73.15-73.26	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01-74.02	CPT
74.03	Production à partir de matières non originaires de toute position
74.04-74.07	CPT
74.08	CPT et MaxMNO 50 % (PDU)
74.09-74.19	CPT
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01	CPT
75.02	Production à partir de matières non originaires de toute position
75.03-75.08	CPT
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01	CPT et MaxMNO 50 % (PDU); ou Production par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
76.02-76.03	CPT
76.04-76.16	CPT et MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
7801.10	Production à partir de matières non originaires de toute position

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
7801.91-7806.00	CPT
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01-79.07	CPT
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
80.01-80.07	CPT
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
81.01-81.13	Production à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
8201.10-8205.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8205.90	CPT; toutefois, des outils non originaires de la position 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
82.06	CPT, à l'exception des matières non originaires des positions 82.02 à 82.05; toutefois, des outils non originaires des positions 82.02 à 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
82.07-82.15	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
83.01-83.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
84.01-84.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.07-84.08	MaxMNO 50 % (PDU)
8409.10-8411.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8411.12	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8411.21-8412.21	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8412.29	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8412.31-8413.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8413.81	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8413.82-8422.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8422.30-8422.40	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8422.90-8423.81	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8423.82-8423.89	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8423.90-8424.82	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8424.89	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8424.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.25-84.30	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.31; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.31-84.43	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8444.00-8446.21	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.48; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8446.29	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8446.30-8447.90	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.48; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.48-84.55	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8456.11-8462.19	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8462.22-8462.29	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8462.32-8462.39	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8462.42-8462.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.63-84.65	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.66-84.68	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.70-84.72	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.73; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8473.21-8481.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8481.80	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8481.90-8487.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
85.01-85.02	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.03; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8503.00-8512.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8512.20	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8512.30-8518.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.19-85.21	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.22; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.22-85.24	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.25-85.28	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.29-85.34	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8535.10-8535.40	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8535.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8536.10-8536.20	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8536.30	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8536.41-8536.49	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8536.50	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8536.61-8536.70	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8536.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.37	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8538.10-8539.49	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8539.51	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8539.52-85.43	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.44-85.48	MaxMNO 50 % (PDU)
85.49	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
86.01-86.09	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 86.07; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
87.01-87.07	MaxMNO 45 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
87.08-87.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
87.12	MaxMNO 45 % (PDU)
87.13-87.16	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
88.01-88.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
89.01-89.08	CC; ou MaxMNO 40 % (PDU)
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
9001.10-9001.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
9001.50	CPT; Usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture; Revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité; ou MaxMNO 50 % (PDU)
9001.90-9033.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 91	Horlogerie
91.01-91.14	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01-92.09	MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
93.01-93.07	MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; luminaires et appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
94.01-94.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
94.05	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
94.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
95.03-95.08	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 96	Ouvrages divers
96.01-96.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
96.05	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9606.10-9608.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
9608.50	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9608.60-96.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01-97.06	CPT

([1]) Les produits classés dans les sous-positions 0303.54, 0303.55, 0303.66, 0303.68, 0303.69, 0303.89 et 0307.43 peuvent obtenir le caractère originaire selon d'autres règles d'origine spécifiques aux produits dans les limites des contingents annuels comme spécifié à l'appendice 3-B-1 [Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques aux produits figurant à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)].

([2]) Les produits classés dans la position 59.03 peuvent obtenir le caractère originaire selon d'autres règles d'origine spécifiques aux produits dans les limites des contingents annuels comme spécifié à l'appendice 3-B-1 [Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques aux produits figurant à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)].

([3]) Les produits classés au chapitre 61 peuvent obtenir le caractère originaire selon d'autres règles d'origine spécifiques aux produits dans les limites des contingents annuels comme spécifié à l'appendice 3-B-1 [Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques aux produits figurant à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)].

([4]) Les produits classés au chapitre 62 peuvent obtenir le caractère originaire selon d'autres règles d'origine spécifiques aux produits dans les limites des contingents annuels comme spécifié à l'appendice 3-B-1 [Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques aux produits figurant à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)].

Appendice 3-B-1

CONTINGENTS LIÉS À L'ORIGINE ET SOLUTIONS DE RECHANGE AUX RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES FIGURANT À L'ANNEXE 3-B (RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS)

Dispositions communes

1. En ce qui concerne les produits énumérés dans les tableaux ci-dessous, les règles d'origine correspondantes constituent des solutions de rechange à celles énoncées à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), dans les limites du contingent annuel applicable.

2. Une attestation d'origine établie conformément au tableau 1 du présent appendice comprend la mention suivante: «Contingents d'origine — Produit originaire conformément à l'appendice 3-B-1».

3. Une attestation d'origine établie conformément au tableau 2 du présent appendice comprend la mention suivante: «Contingents d'origine — Produit originaire conformément à l'appendice 3-B-1, capturé par le navire affrété étranger [nom du navire] dans la zone économique exclusive de Nouvelle-Zélande sous le numéro de permis de pêche [numéro de permis]».

4. Dans l'Union, les quantités visées dans le présent appendice sont gérées par la Commission européenne, qui prendra toutes les mesures administratives qu'elle juge souhaitable pour leur gestion efficace dans le cadre du droit applicable de l'Union.

5. En Nouvelle-Zélande, les quantités visées dans le présent appendice sont gérées par les autorités compétentes, qui prendront toutes les mesures administratives qu'elles jugent souhaitables pour leur gestion efficace dans le cadre du droit applicable de la Nouvelle-Zélande.

6. La partie importatrice gère les contingents liés à l'origine selon le principe du «premier arrivé, premier servi» et calcule la valeur ou la quantité de produits qui sont entrés au titre de ces contingents liés à l'origine sur la base de ses importations.

Tableau 1

Répartition annuelle des contingents pour certains produits textiles et vêtements exportés de la Nouvelle-Zélande vers l'Union

Classement du système harmonisé (SH 2022)	Description du produit	Autre règle spécifique au produit	Contingent annuel (EUR)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux de la position 5902	CPT	562 000
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	CC	1 200 000
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	CC	1 000 000

Tableau 2

Allocation de contingents annuels pour les poissons et fruits de mer exportés de la Nouvelle-Zélande vers l'Union qui sont capturés dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande par des navires affrétés étrangers immatriculés en Nouvelle-Zélande, autorisés à battre le pavillon de la Nouvelle-Zélande et battant ce pavillon, et opérant en vertu d'un permis de pêche néo-zélandais

Classement du système harmonisé (SH 2022)	Description du produit	Autre règle spécifique aux produits [1]	Contingent annuel (tonnes, poids net)
0303.54 0303.55	Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*) Chinchards noirs (*Trachurus* spp.)	Pêche et congélation	500
0303.66 0303.68 0303.69 0303.89	Merlus congelés Merlans bleus congelés Poissons des familles bregmacerotidae, euclichthyidae, gadidae, macrouridae, melanonidae, merlucciidae, moridae et muraenolepididae (à l'exclusion des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska et merlans bleus), congelés Poissons, n.d.a., congelés	Pêche et congélation	5 500
0307.43	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille	Pêche et congélation	8 000

[1] Il est entendu, en ce qui concerne la règle d'origine, que toute production va au-delà de la production insuffisante visée à l'article 3.6 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes).

Disposition relative à la croissance pour le tableau 2

1. Pour chacun des produits énumérés dans le tableau 2, si plus de 80 % du contingent lié à l'origine attribué pour un produit sont utilisés au cours d'une année civile, l'attribution du contingent lié à l'origine augmentera pour l'année civile suivante.

2. L'augmentation sera de 10 % du contingent lié à l'origine attribué pour le produit au cours de l'année civile précédente.

3. La disposition relative à la croissance s'appliquera pour la première fois après l'expiration de la première année civile complète suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et sera appliquée pendant trois années au total au cours des six premières années civiles complètes suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Toute augmentation du volume du contingent lié à l'origine est mise en œuvre au premier trimestre de l'année civile suivante. La partie importatrice notifie à la partie exportatrice par écrit lorsque la condition énoncée au paragraphe 1 est remplie et, le cas échéant, elle lui notifie l'augmentation du contingent lié à l'origine et la date à laquelle l'augmentation s'applique. Les parties font en sorte que les renseignements sur l'augmentation du contingent lié à l'origine et la date à laquelle l'augmentation s'applique soient rendus publics.

Réexamen des contingents pour les produits textiles et les vêtements du tableau 1 et les poissons et fruits de mer du tableau 2

1. Au plus tôt trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité «Commerce», à la demande de l'une ou l'autre des parties et avec l'aide du comité mixte de coopération douanière, réexamine les contingents pour les produits textiles et les vêtements figurant au tableau 1 et pour les poissons et les fruits de mer figurant au tableau 2. Ces réexamens peuvent être effectués indépendamment les uns des autres.

2. Le réexamen visé au paragraphe 1 est effectué sur la base des informations disponibles sur les conditions du marché dans les deux parties et des informations relatives à leurs importations et exportations des produits concernés.

3. Sur la base des résultats d'un réexamen effectué conformément au paragraphe 1, le comité «Commerce» peut décider d'augmenter ou de maintenir les quantités des contingents pour les produits textiles et les vêtements qui figurent au tableau 1 ou pour les poissons et fruits de mer qui figurent au tableau 2, d'en modifier la portée, d'en répartir les quantités ou de modifier toute répartition entre produits.

ANNEXE 3-C

TEXTE DE L'ATTESTATION D'ORIGINE

Une attestation d'origine, dont le texte figure ci-dessous, s'établit en utilisant l'une des versions linguistiques ci-après, conformément au droit de la partie exportatrice, ou en utilisant une autre version linguistique notifiée par l'Union. L'Union notifie toute autre version linguistique de l'attestation d'origine à la Nouvelle-Zélande au plus tard lors de l'adhésion d'un pays tiers à l'Union. Si l'attestation d'origine est établie à la main, elle doit être rédigée à l'encre et en caractères d'imprimerie. L'attestation d'origine doit être rédigée conformément aux notes de bas de page la concernant. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

Texte de l'attestation d'origine en bulgare:

«[За няколко пратки]: Период от _____ до _____ (1)

Износителят на продуктите, обхванати от настоящия документ (референтен номер на износителя … (2)), декларира, че, освен когато ясно е отбелязано друго, продуктите са с преференциален произход от … (3).

…… (4)

(Място и дата)

……

(Наименование на износителя)

_____

(1) Когато изявлението за произход се прави за няколко пратки с идентични продукти по смисъла на член 3.18, параграф 4, буква б) (Изявление за произход), се посочва срокът, за който изявлението за произход ще се прилага. Този срок не може да надхвърля 12 месеца. Всички операции по внос на продукта трябва да се извършат в рамките на посочения срок. Когато такъв срок не е приложим, полето може да се остави празно.

(2) Посочва се номерът за идентифициране на износителя. За износителя от Съюза това е номерът, определен в съответствие с правото на Съюза. За новозеландския износител това е митническият код на клиента. Когато износителят няма такъв номер, полето може да се остави празно.

(3) Посочва се произходът на продукта: „Нова Зеландия“ или „Европейския съюз“.

(4) Мястото и датата могат да бъдат пропуснати, ако информацията се съдържа в документа, съдържащ текста на изявлението за произход.».

Texte de l'attestation d'origine en croate:

«[Za višestruke pošiljke]: Razdoblje: od_____ do _____ ([1])

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (referentni broj izvoznika … ([2])) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi … ([3]) preferencijalnog podrijetla.

…… ([4])

(Mjesto i datum)

……

(Ime izvoznika)

_____

([1]) Ako se tvrdnja o podrijetlu ispunjava za više pošiljki istovjetnih proizvoda kako je navedeno u članku 3.18. stavku 4. točki (b) (Tvrdnja o podrijetlu), treba navesti razdoblje važenja tvrdnje o podrijetlu. To razdoblje ne smije biti dulje od 12 mjeseci. Svi proizvodi moraju biti uvezeni u navedenom razdoblju. Ako to razdoblje nije primjenjivo, polje se može ostaviti praznim.

([2]) Navesti referentni broj koji identificira izvoznika. Za izvoznika iz Unije to je broj dodijeljen u skladu s pravom Unije. Za izvoznika iz Novog Zelanda to će biti Customs Client Code (carinska šifra klijenta). Ako broj nije dodijeljen izvozniku, polje se može ostaviti praznim.

([3]) Navesti podrijetlo proizvoda: „Novi Zeland" ili „Europska unija".

([4]) Mjesto i datum mogu se izostaviti ako su te informacije sadržane u samoj ispravi koja sadržava tekst tvrdnje o podrijetlu.».

Texte de l'attestation d'origine en tchèque:

«[Pro více zásilek]: Období od _____ do _____ ([1])

Vývozce produktů, na které se vztahuje tento doklad (referenční č. vývozce … ([2])) prohlašuje, že aniž je zřetelně uvedeno jinak, jsou tyto produkty preferenčního původu z/ze … ([3]).

…… ([4])

(Místo a datum)

……

(Jméno vývozce)

_____

([1]) Je-li deklarace o původu vyhotovena k více zásilkám totožných produktů podle čl. 3.18 odst. 4 písm. b) (Deklarace o původu), uveďte období, na něž se deklarace o původu vztahuje. Toto období nesmí přesahovat 12 měsíců. Veškerý dovoz dotčeného produktu se musí uskutečnit během uvedeného období. Pokud se v daném případě neuplatní žádné období, lze pole nechat nevyplněné.

([2]) Uveďte referenční číslo sloužící k identifikaci vývozce. U vývozců z Unie se jedná o číslo přiřazené v souladu s právem Unie. U vývozců z Nového Zélandu se jedná o celní kód klienta. Pokud vývozce nemá přiděleno žádné číslo, lze pole nechat nevyplněné.

([3]) Uveďte původ produktu: „Nový Zéland" nebo „Evropská unie".

([4]) Místo a datum se mohou vynechat, jsou-li tyto informace již uvedeny v dokladu obsahujícím znění deklarace o původu.».

Texte de l'attestation d'origine en danois:

«[For flere forsendelser]: Perioden fra _____ til _____ ([1])

Eksportøren af de produkter, der er omfattet af dette dokument (eksportørens referencenummer … ([2])), erklærer, at disse produkter, medmindre andet klart er angivet, har præferenceoprindelse i … ([3]).

…… ([4])

(Sted og dato)

……

(Eksportørens navn)

_____

([1]) Hvis oprindelseserklæringen udfærdiges for flere forsendelser af identiske produkter, jf. artikel 3.18, stk. 4, litra b) (Oprindelseserklæring), skal gyldighedsperioden for oprindelseserklæringen angives. Perioden må højst være på 12 måneder. Al import af produktet skal ske inden for den anførte periode. Hvis en sådan periode ikke er relevant, er det ikke nødvendigt at udfylde feltet.

([2]) Angiv referencenummeret til identifikation af eksportøren. For EU-eksportøren vil det være det nummer, der er tildelt i henhold til Unionens lovgivning. For den newzealandske eksportør vil dette være toldregistreringsnummeret ("Customs Client Code"). Hvis eksportøren ikke har fået tildelt et nummer, er det ikke nødvendigt at udfylde feltet.

([3]) Angiv produktets oprindelse: "New Zealand" eller "Den Europæiske Union".

([4]) Sted og dato kan udelades, hvis de pågældende oplysninger findes i det dokument, der indeholder oprindelseserklæringen.».

Texte de l'attestation d'origine en néerlandais:

«[Voor meerdere zendingen]: Periode van _____ tot _____ ([1])

De exporteur van de producten waarop dit document van toepassing is (referentienr. exporteur … ([2])), verklaart dat, tenzij indien uitdrukkelijk anders vermeld, de producten van preferentiële oorsprong uit … ([3]) zijn.

…… ([4])

(Plaats en datum)

……

(Naam van de exporteur)

_____

([1]) Indien het attest van oorsprong wordt opgesteld voor meerdere zendingen van dezelfde producten als bedoeld in artikel 3.18 (Attest van oorsprong), lid 4, punt b): de periode gedurende welke het attest van oorsprong van toepassing is. Die periode mag niet meer dan twaalf maanden bedragen. Alle producten moeten binnen de aangegeven periode worden ingevoerd. Dit veld mag leeg blijven indien een dergelijke periode niet van toepassing is.

([2]) Vermeld het referentienummer aan de hand waarvan de exporteur kan worden geïdentificeerd. Voor de exporteurs van de Unie is dit het overeenkomstig de wetgeving van de Unie toegewezen nummer. Voor de exporteur in Nieuw-Zeeland is dit de klantcode van de douane. Wanneer de exporteur geen nummer heeft, mag het veld leeg blijven.

([3]) Vermeld de oorsprong van het product: "Nieuw-Zeeland" of "de Europese Unie".

([4]) Plaats en datum kunnen achterwege blijven indien de informatie op het document met het attest van oorsprong is aangegeven.».

Texte de l'attestation d'origine en anglais:

«[For multiple shipments]: Period from _____ to _____ ([1])

The exporter of the products covered by this document (Exporter Reference No … ([2])) declares that, except where otherwise clearly indicated, the products are of … ([3]) preferential origin.

…… ([4])

(Place and date)

……

(Name of the exporter)

_____

([1]) When the statement on origin is completed for multiple shipments of identical products as referred to in point (b) of Article 3.18(4) (Statement on origin), indicate the period for which the statement on origin will apply. That period shall not exceed 12 months. All importations of the product must occur within the period indicated. Where such a period is not applicable, the field may be left blank.

([2]) Indicate the reference number through which the exporter is identified. For the Union exporter, this will be the number assigned in accordance with the law of the Union. For the New Zealand exporter, this will be the Customs Client Code. Where the exporter has not been assigned a number, the field may be left blank.

([3]) Indicate the origin of the product: "New Zealand" or "the European Union".

([4]) Place and date may be omitted if the information is contained on the document containing the text of the statement on origin.».

Texte de l'attestation d'origine en estonien:

«[Mitme kaubasaadetise puhul]: Ajavahemik ___ kuni ___ ([1])

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (eksportija viitenumber … ([2])) kinnitab, et välja arvatud selgelt osutatud juhtudel on need tooted … ([3]) sooduspäritoluga.

…… ([4])

(Koht ja kuupäev)

……

(Eksportija nimi)

_____

([1]) Kui päritolukinnitus täidetakse artikli 3.18 „Päritolukinnitus" lõike 4 punktis b osutatud identsete toodete mitme saadetise kohta, tuleb märkida ajavahemik, mille kohta päritolukinnitus kehtib. See ajavahemik ei tohi olla pikem kui 12 kuud. Toote kogu import peab toimuma märgitud ajavahemiku jooksul. Kui selline ajavahemik ei ole kohaldatav, võib välja tühjaks jätta.

([2]) Märkida viitenumber, mille järgi eksportija tuvastatakse. Liidu eksportija puhul on selleks number, mis on määratud kooskõlas liidu õigusega. Uus-Meremaa eksportija puhul on selleks tolli kliendinumber. Kui eksportijale ei ole numbrit määratud, võib välja tühjaks jätta.

([3]) Märkida toote päritolu: „Uus-Meremaa" või „Euroopa Liit".

([4]) Koha ja kuupäeva võib märkimata jätta, kui see teave sisaldub dokumendis, mis sisaldab päritolukinnituse teksti.».

Texte de l'attestation d'origine en finnois:

«[Useiden lähetysten osalta]: _____ ja _____ välinen aika ([1])

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (viejän viitenumero … ([2])) ilmoittaa, että tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja … ([3]) alkuperätuotteita.

…… ([4])

(Paikka ja päiväys)

……

(Viejän nimi)

_____

([1]) Jos alkuperävakuutus täytetään useille samanlaisten tuotteiden lähetyksille 3.18 artiklan (Alkuperävakuutus) 4 kohdan b alakohdan mukaisesti, on mainittava ajanjakso, jona alkuperävakuutusta sovelletaan. Ajanjakso ei saa olla pidempi kuin 12 kuukautta. Tuotteen kaiken tuonnin on tapahduttava mainitun ajanjakson puitteissa. Jos tällaista ajanjaksoa ei sovelleta, kohta voidaan jättää tyhjäksi.

([2]) Mainitaan se viitenumero, jolla viejä tunnistetaan. Unionin viejän osalta kyseessä on unionin lakien mukaisesti osoitettu tunnus. Uusiseelantilaisen viejän osalta kyseessä on tullin asiakastunnus. Jos viejälle ei ole osoitettu tunnusta, kohta voidaan jättää tyhjäksi.

([3]) Ilmoitetaan tuotteen alkuperä: "Uusi-Seelanti" tai "Euroopan unioni".

([4]) Paikka ja päiväys voidaan jättää pois, jos tiedot sisältyvät asiakirjaan, joka sisältää alkuperävakuutuksen tekstin.».

Texte de l'attestation d'origine en français:

«[Pour les expéditions multiples]: Période: du_____ au _____ ([1])

L'exportateur des produits couverts par le présent document (référence de l'exportateur n° … ([2])) déclare que, sauf indication claire du contraire, les produits ont l'origine préférentielle … ([3]).

…… ([4])

(Lieu et date)

……

(Nom de l'exportateur)

_____

([1]) En cas d'attestation d'origine remplie pour des expéditions multiples de produits identiques au sens de l'article 3.18 (Attestation d'origine), paragraphe 4, point b), indiquez la période visée par l'attestation d'origine. Cette période ne peut dépasser douze mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période indiquée. Si une telle période ne s'applique pas, le champ peut rester vierge.

([2]) Indiquez le numéro de référence permettant l'identification de l'exportateur. Pour un exportateur de l'Union, il s'agira du numéro attribué conformément au droit de l'Union. Pour un exportateur néo-zélandais, il s'agira du code client des douanes. Dans les cas où l'exportateur n'a pas de numéro de référence, le champ peut rester vierge.

([3]) Indiquez l'origine du produit: "Nouvelle-Zélande" ou "Union européenne".

([4]) Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent déjà dans le document contenant le texte de l'attestation d'origine.».

Texte de l'attestation d'origine en allemand:

«[Bei Mehrfachsendungen]: Zeitraum von _____ bis _____ (1)

Der Ausführer (Referenznummer des Ausführers … (2)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass die Waren, soweit nicht ausdrücklich anders angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren … (3) sind.

…… (4)

(Ort und Datum)

……

(Name des Ausführers)

_____

(1) Wird die Erklärung zum Ursprung für Mehrfachsendungen identischer Erzeugnisse im Sinne des Artikels 3.18 (Erklärung zum Ursprung) Absatz 4 Buchstabe b ausgefüllt, ist die Geltungsdauer der Erklärung zum Ursprung anzugeben. Die Geltungsdauer darf 12 Monate nicht überschreiten. Alle Einfuhren des Erzeugnisses müssen innerhalb dieses Zeitraums erfolgen. Ist eine Angabe der Geltungsdauer nicht erforderlich, braucht dieses Feld nicht ausgefüllt werden.

(2) Bitte geben Sie die Referenznummer zur Identifizierung des Ausführers an. Für Ausführer aus der Union handelt es sich dabei um die Nummer, die dem betreffenden Ausführer im Einklang mit den Rechtsvorschriften der Union zugeteilt wurde. Für Ausführer aus Neuseeland handelt es sich dabei um den von der neuseeländischen Zollverwaltung vergebenen „client code". Wenn dem Ausführer keine Nummer zugeteilt wurde, kann das Feld frei gelassen werden.

(3) Bitte geben Sie den Ursprung des Erzeugnisses (Neuseeland oder Europäische Union) an.

(4) Die Angaben zu Ort und Datum dürfen entfallen, wenn sie in dem Papier mit dem Wortlaut der Erklärung zum Ursprung enthalten sind.».

Texte de l'attestation d'origine en grec:

«[Για πολλαπλές αποστολές]: Περίοδος: από_____ έως _____ (1)

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτεται από το παρόν έγγραφο (Αριθμός αναφοράς εξαγωγέα … (2)) δηλώνει ότι, εκτός αν άλλως υποδεικνύεται σαφώς, τα εν λόγω προϊόντα είναι … (3) προτιμησιακής καταγωγής.

…… (4)

(Τόπος και ημερομηνία)

……

(Όνομα εξαγωγέα)

_____

(1) Όταν η βεβαίωση καταγωγής συμπληρώνεται για πολλαπλές αποστολές πανομοιότυπων προϊόντων όπως προβλέπεται στο άρθρο 3.18 (Βεβαίωση καταγωγής) παράγραφος 4 στοιχείο β), να οριστεί η χρονική περίοδος για την οποία πρόκειται να εφαρμοστεί η βεβαίωση καταγωγής. Η χρονική αυτή περίοδος δεν πρέπει να υπερβαίνει τους 12 μήνες. Όλες οι εισαγωγές του προϊόντος πρέπει να πραγματοποιηθούν εντός της αναγραφόμενης περιόδου. Εάν δεν συντρέχει περίπτωση μιας τέτοιας χρονικής περιόδου, το πεδίο μπορεί να παραμείνει κενό.

(2) Να αναγραφεί ο αριθμός αναφοράς με τον οποίο εξακριβώνεται η ταυτότητα του εξαγωγέα. Για τον εξαγωγέα της Ένωσης, αυτός θα είναι ο αριθμός που αποδίδεται σύμφωνα με το δίκαιο της Ένωσης. Για τον εξαγωγέα της Νέας Ζηλανδίας, αυτός θα είναι ο τελωνειακός κώδικας πελατών. Σε περίπτωση που ο εξαγωγέας δεν έχει λάβει αριθμό, το πεδίο μπορεί να παραμείνει κενό.

(3) Να αναφερθεί η καταγωγή του προϊόντος: «Νέα Ζηλανδία» ή «Ευρωπαϊκή Ένωση».

(4) Ο τόπος και η ημερομηνία μπορούν να παραλειφθούν, εάν η πληροφορία περιέχεται στο ίδιο το έγγραφο που περιέχει το κείμενο της βεβαίωσης καταγωγής.».

Texte de l'attestation d'origine en hongrois:

«[Több szállítmány esetén]: Időszak: _____ -tól/től _____ -ig ([1])

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (az exportőr hivatkozási száma: … ([2]))) kijelenti, hogy egyértelmű eltérő jelzés hiányában az áruk preferenciális … ([3]) származásúak.

…… ([4])

(Hely és dátum)

……

(Az exportőr neve)

_____

([1]) Amennyiben a származásmegjelölő nyilatkozatot a 3.18. cikk (Származásmegjelölő nyilatkozat) (4) bekezdésének b) pontjában foglaltaknak megfelelően azonos termékek több szállítmányára vonatkozóan töltik ki, tüntesse fel azt az időszakot, amelyre a származásmegjelölő nyilatkozat alkalmazandó. Ez az időszak nem lehet hosszabb 12 hónapnál. A termék valamennyi importjának a jelzett időszakon belül kell megtörténnie. Ha ilyen időszak nem alkalmazandó, a rovatot üresen kell hagyni.

([2]) Tüntesse fel az exportőr azonosító számát. Uniós exportőr esetében ez a szám az uniós joggal összhangban kiadott szám. Új-zélandi exportőr esetében ez a vámügyfél-kód. Ha az exportőr nem kapott ilyen számot, a rovat üresen hagyható.

([3]) Tüntesse fel a termék származását: „Új-Zéland" vagy „Európai Unió".

([4]) A hely és időpont feltüntetése elmaradhat, ha az információ már szerepel a származásmegjelölő nyilatkozat szövegét tartalmazó okmányon.».

Texte de l'attestation d'origine en irlandais:

«[I gcás il-lastais]: Tréimhse ó _____ go _____ ([1])

Onnmhaireoir na dtáirgí a chumhdaítear leis an doiciméad seo (Uimhir Thagartha an Onnmhaireora … ([2])) dearbhaítear leis seo, mura sonraítear a mhalairt go soiléir, gur táirgí de thionscnamh … ([3]) tionscnamh fabhrach.

…… ([4])

(Áit agus dáta)

……

(Ainm an onnmhaireora)

_____

([1]) Nuair atá an ráiteas maidir le tionscnamh déanta le haghaidh il-lastais de tháirgí comhionanna dá dtagraítear i bpointe (b) d'Airteagal 3.18(4) (Ráiteas maidir le tionscnamh), sonraigh an tréimhse ama a mbeidh feidhm ag an ráiteas maidir le tionscnamh. Ní bheidh an tréimhse sin níos faide ná 12 mhí. Ní mór allmhairithe uile an táirge tarlú laistigh den tréimhse sonraithe. I gcás nach bhfuil tréimhse den sórt sin infheidhme, is féidir an réimse a fhágáil bán.

([2]) Léirigh an uimhir thagartha lena shainaithnítear an t-onnmhaireoir. I gcás onnmhaireora de chuid an Aontais, is é sin an uimhir a shannfar i gcomhréir le dlí an Aontais. I gcás onnmhaireora de chuid na Nua-Shéalainne, is é sin an Cód Cliant Custaim. I gcás nár sannadh uimhir don onnmhaireoir, is féidir an réimse a fhágáil bán.

([3]) Sonraigh tionscnamh an táirge: 'an Nua-Shéalainn' nó 'an tAontas Eorpach'.

([4]) Féadfar áit agus dáta a fhágáil ar lár má tá an fhaisnéis sin sa doiciméad ina bhfuil téacs an ráitis maidir le tionscnamh.».

Texte de l'attestation d'origine en italien:

«[Per spedizioni multiple]: Periodo dal _____ al _____ ([1])

L'esportatore dei prodotti contemplati nel presente documento (n. di riferimento dell'esportatore … ([2])) dichiara che, eccetto nei casi chiaramente indicati, i prodotti sono di origine preferenziale della … ([3]).

…… ([4])

(Luogo e data)

……

(Nome dell'esportatore)

_____

([1]) Se l'attestazione di origine è compilata per spedizioni multiple di prodotti identici di cui all'articolo 3.18 (Attestazione di origine), paragrafo 4, lettera b), indicare il periodo di applicazione di tale attestazione. Tale periodo non deve superare i 12 mesi. Tutte le importazioni del prodotto devono essere effettuate entro il periodo indicato. Qualora tale periodo non sia applicabile, il campo può essere lasciato in bianco.

([2]) Indicare il numero di riferimento che identifica l'esportatore. Per l'esportatore dell'Unione tale numero è attribuito conformemente al diritto dell'Unione. Per l'esportatore della Nuova Zelanda, corrisponde al Customs Client Code. Se all'esportatore non è stato assegnato un numero, il campo può essere lasciato in bianco.

([3]) Indicare l'origine del prodotto: "Nuova Zelanda" o "Unione europea".

([4]) Luogo e data possono essere omessi se già presenti nel documento contenente il testo dell'attestazione di origine.».

Texte de l'attestation d'origine en letton:

«[Vairākiem sūtījumiem]: Laikposms no _____ līdz _____ ([1])

To ražojumu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (eksportētāja atsauce Nr. … ([2])), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir skaidri noteikts citādi, šiem ražojumiem ir … ([3]) preferenciāla izcelsme.

…… ([4])

(Vieta un datums)

……

(Eksportētāja vārds, uzvārds/nosaukums)

_____

([1]) Ja paziņojums par izcelsmi tiek aizpildīts vairākiem sūtījumiem ar identiskiem noteiktas izcelsmes produktiem, kā minēts 3.18. panta (Paziņojums par izcelsmi) 4. punkta b) apakšpunktā, norāda laikposmu, uz kuru attiecas paziņojums par izcelsmi. Šis laikposms nepārsniedz 12 mēnešus. Visam ražojuma importam jānotiek norādītajā laikposmā. Ja šāds laikposms nav piemērojams, šo lauku var atstāt neaizpildītu.

([2]) Norāda atsauces numuru, kurš identificē eksportētāju. Savienības eksportētājam norāda numuru, kas tam ir piešķirts saskaņā ar Savienības tiesību aktiem. Jaunzēlandes eksportētājam norāda muitas pakalpojumu klienta kodu (*Customs Client Code*). Ja eksportētājam numurs nav piešķirts, šo lauku var atstāt neaizpildītu.

([3]) Norāda produkta izcelsmi – "Jaunzēlande" vai "Eiropas Savienība".

([4]) Vietu un datumu var izlaist, ja šī informācija jau ir sniegta dokumentā, kas ietver paziņojumu par izcelsmi.».

Texte de l'attestation d'origine en lituanien:

«[Kelioms siuntoms]: Laikotarpis nuo _____ iki _____ ([1])

Produktų, kuriems taikomas šis dokumentas, eksportuotojas (eksportuotojo registracijos Nr. … ([2])) pareiškia, kad produktai turi … ([3]) lengvatinės kilmės statusą, išskyrus atvejus, kai aiškiai nurodyta kitaip.

…… ([4])

(vieta ir data)

……

(eksportuotojo vardas ir pavardė (pavadinimas))

_____

([1]) Kai pareiškimas apie prekių kilmę surašomas 3.18 straipsnio (Pareiškimas apie prekių kilmę) 4 dalies b punkte nurodytoms kelioms vienodų produktų siuntoms, nurodomas laikotarpis, kuriuo pareiškimas apie prekių kilmę bus taikomas. Šis laikotarpis turi neviršyti 12 mėnesių. Visi produktai turi būti importuojami tik nurodytu laikotarpiu. Kai toks laikotarpis nenustatomas, šį laukelį galima palikti tuščią.

([2]) Nurodomas registracijos numeris, pagal kurį nustatoma eksportuotojo tapatybė. Sąjungos eksportuotojo atveju tai bus numeris, suteiktas pagal Sąjungos teisę. Naujosios Zelandijos eksportuotojo atveju tai bus muitinės kliento kodas. Jei eksportuotojui numeris nesuteiktas, laukelį galima palikti tuščią.

([3]) Nurodoma produkto kilmė – Naujoji Zelandija arba Europos Sąjunga.

([4]) Vietos ir datos galima nenurodyti, jei ši informacija pateikiama dokumente, kuriame surašytas pareiškimas apie prekių kilmę.».

Texte de l'attestation d'origine en maltais:

«[Għal vjeġġi multipli]: Perjodu minn _____ sa _____ ([1])

L-esportatur tal-prodotti koperti minn dan id-dokument (Nru ta' Referenza tal-Esportatur … ([2])) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar mod ieħor, il-prodotti huma ta' … ([3]) oriġini preferenzjali.

…… ([4])

(Post u data)

……

(Isem l-esportatur)

_____

([1]) Meta d-dikjarazzjoni dwar l-oriġini timtela għal vjeġġi multipli ta' prodotti identiċi kif imsemmi fil-punt (b) tal-Artikolu 3.18(4) (Dikjarazzjoni dwar l-oriġini), indika l-perjodu li għalih se tapplika d-dikjarazzjoni dwar l-oriġini. Dak il-perjodu ma għandux jaqbeż it-12-il xahar. L-importazzjonijiet kollha tal-prodott iridu jseħħu fil-perjodu indikat. Fejn tali perjodu ma jkunx applikabbli, it-taqsima tista' titħalla vojta.

([2]) Indika n-numru ta' referenza li permezz tiegħu jiġi identifikat l-esportatur. Għall-esportatur tal-Unjoni, dan se jkun in-numru assenjat f'konformità mal-liġi tal-Unjoni. Għall-esportatur ta' New Zealand, dan se jkun il-Kodiċi tal-Klijent Doganali. Fejn l-esportatur ma jkunx ġie assenjat numru, it-taqsima tista' titħalla vojta.

([3]) Indika l-oriġini tal-prodott: "New Zealand" jew "l-Unjoni Ewropea".

([4]) Il-post u d-data jistgħu jitħallew barra jekk l-informazzjoni tkun inkluża fid-dokument li jkun fih it-test tad-dikjarazzjoni dwar l-oriġini.».

Texte de l'attestation d'origine en polonais:

«[W przypadku wielokrotnych wysyłek]: Okres od ___ do ___ (1)

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (eksporter nr … (2)) oświadcza, że z wyjątkiem przypadków, w których jest to wyraźnie inaczej wskazane, produkty te mają … (3) preferencyjne pochodzenie.

…… (4)

(Miejscowość i data)

……

(Nazwa eksportera)

_____

(1) Jeżeli oświadczenie o pochodzeniu wypełniono dla wielokrotnych wysyłek identycznych produktów, o czym mowa w art. 3.18 ust. 4 lit. b) (Oświadczenie o pochodzeniu), należy wskazać okres, dla którego oświadczenie o pochodzeniu będzie miało zastosowanie. Okres ten nie może przekraczać 12 miesięcy. Cały przywóz produktu musi odbywać się we wskazanym okresie. Jeżeli okres ten nie ma zastosowania, można zostawić puste miejsce.

(2) Należy podać numer referencyjny, za pomocą którego eksporter jest zidentyfikowany. W przypadku eksportera z Unii będzie to numer nadany zgodnie z prawem Unii. W przypadku eksportera z Nowej Zelandii będzie to Customs Client Code (kodeks klientów celnych). Jeżeli eksporterowi nie nadano numeru, pole może pozostać puste.

(3) Należy wskazać pochodzenie produktu: „Nowa Zelandia" lub „Unia Europejska".

(4) Miejsce i datę można pominąć, jeżeli odpowiednie informacje są uwzględnione w dokumencie zawierającym tekst oświadczenia o pochodzeniu.».

Texte de l'attestation d'origine en portugais:

«[Para remessas múltiplas]: Período de _____ a _____ ([1])

O exportador dos produtos que são objeto do presente documento (N.º de referência do exportador … ([2])) declara que, salvo indicação clara em contrário, os produtos são de origem preferencial de … ([3]).

…… ([4])

(Local e data)

……

(Nome do exportador)

_____

([1]) Se o atestado de origem for completado relativamente a remessas múltiplas de produtos idênticos conforme referido na alínea b) do artigo 3.18 (Atestado de origem), n.º 4, indicar o período durante o qual o atestado de origem é aplicável. Esse período não deve ser superior a 12 meses. Todas as importações do produto têm de ocorrer durante o período indicado. Quando tal período não é aplicável, o campo pode ser deixado em branco.

([2]) Indicar o número de referência pelo qual o exportador é identificado. No caso dos exportadores da União, trata-se do número atribuído em conformidade com o direito da União. No caso dos exportadores neozelandeses, trata-se do código aduaneiro do cliente. Se não tiver sido atribuído um número ao exportador, o campo pode ser deixado em branco.

([3]) Indicar a origem do produto: "Nova Zelândia" ou "União Europeia".

([4]) Caso essa informação esteja contida no documento do qual consta o texto do atestado de origem, o local e a data podem ser omitidos.».

Texte de l'attestation d'origine en roumain:

«[Pentru transporturi multiple]: Perioada de la _____ până la _____ ([1])

Exportatorul produselor care fac obiectul prezentului document [numărul de referință al exportatorului … ([2])] declară că, exceptând cazul în care se indică altfel în mod expres, produsele sunt de origine preferențială din … ([3]).

…… ([4])

(Locul și data)

……

(Denumirea exportatorului)

_____

([1]) Atunci când atestatul de origine este completat pentru mai multe transporturi de produse identice, astfel cum se menționează la articolul 3.18 (Atestatul de origine) alineatul (4) litera (b), a se indica perioada în care se va aplica atestatul de origine. Perioada respectivă nu trebuie să depășească 12 luni. Toate importurile produsului trebuie să aibă loc în perioada indicată. În cazul în care nu se aplică o astfel de perioadă, acest câmp poate rămâne necompletat.

([2]) A se indica numărul de referință prin care este identificat exportatorul. Pentru un exportator din Uniune, acesta va fi numărul atribuit în conformitate cu dreptul Uniunii. Pentru un exportator din Noua Zeelandă, acesta va fi codul vamal de client. În cazul în care exportatorului nu i-a fost atribuit un număr, acest câmp poate rămâne necompletat.

([3]) A se indica originea produsului: „Noua Zeelandă" sau „Uniunea Europeană".

([4]) Locul și data pot fi omise dacă informațiile există deja în documentul care conține textul atestatului de origine.».

Texte de l'attestation d'origine en slovaque:

«[Pre viacnásobné zásielky]: Obdobie od _____ do _____ ([1])

Vývozca výrobkov, na ktoré sa vzťahuje tento doklad (referenčné číslo vývozcu … ([2])), vyhlasuje, že pokiaľ nie je jasne uvedené inak, výrobky majú preferenčný pôvod v … ([3]).

…… ([4])

(Miesto a dátum)

……

(Názov vývozcu)

_____

([1]) Ak je potvrdenie o pôvode vyplnené pre viacnásobné zásielky identických výrobkov, ako sa uvádza v článku 3.18 ods. 4 písm. b) (Potvrdenie o pôvode), uveďte obdobie, na ktoré sa potvrdenie o pôvode bude vzťahovať. Uvedené obdobie nesmie byť dlhšie ako 12 mesiacov. Každý dovoz výrobku sa musí uskutočniť v rámci uvedeného obdobia. Ak sa neuplatňuje žiadne takéto obdobie, políčko sa môže ponechať prázdne.

([2]) Uveďte referenčné číslo, prostredníctvom ktorého sa vývozca identifikuje. V prípade vývozcu Únie bude týmto číslom číslo pridelené v súlade s právom Únie. V prípade vývozcu Nového Zélandu bude týmto číslom kód colného klienta. Ak vývozcovi nebolo pridelené číslo, toto políčko sa môže ponechať prázdne.

([3]) Uveďte pôvod výrobku: „Nový Zéland" alebo „Európska únia".

([4]) Miesto a dátum možno vynechať, ak sú tieto informácie uvedené v doklade, ktorý obsahuje text potvrdenia o pôvode.».

Texte de l'attestation d'origine en slovène:

«[za več odprem]: Obdobje od _____ do _____ ([1])

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (referenčna št. izvoznika … ([2])), izjavlja, da, razen kadar ni drugače jasno navedeno, ima blago preferencialno … ([3]) poreklo.

…… ([4])

(Kraj in datum)

……

(Ime izvoznika)

_____

([1]) Kadar se navedba o poreklu izpolni za več odprem, ki zajemajo enake izdelke, kot je navedeno v točki (b) člena 3.18(4) (Navedba o poreklu), je treba navesti obdobje, za katero se uporablja navedba o poreklu. To obdobje ne sme presegati 12 mesecev. Ves uvoz izdelka se mora izvesti v navedenem obdobju. Kadar se to obdobje ne uporablja, lahko polje ostane prazno.

([2]) Navedite referenčno številko, s katero je identificiran izvoznik. Za izvoznika iz Unije bo to številka, dodeljena v skladu s pravom Unije. Za izvoznika z Nove Zelandije bo to carinska oznaka stranke. Kadar izvozniku številka ni bila dodeljena, se polje pusti prazno.

([3]) Navedite poreklo izdelka: „Nova Zelandija“ ali „Evropska unija“.

([4]) Kraj in datum se lahko izpustita, če so informacije navedene v dokumentu z besedilom navedbe o poreklu.».

Texte de l'attestation d'origine en espagnol:

«[Para varias expediciones]: Período de _____ a _____ ([1])

El exportador de los productos incluidos en el presente documento [número de referencia del exportador: … ([2])] declara que, excepto donde se indique claramente lo contrario, los productos son de origen preferencial de … ([3]).

…… ([4])

(Lugar y fecha)

……

(Nombre del exportador)

_____

([1]) Cuando se cumplimente una comunicación sobre el origen para varias expediciones de productos idénticos a que se refiere el artículo 3.18 (Comunicación sobre el origen), apartado 4, letra b), se indicará el período de tiempo al que se aplica la comunicación sobre el origen. Dicho plazo no excederá de doce meses. Todas las importaciones del producto deben tener lugar en el período indicado. Cuando dicho período no sea aplicable, podrá dejarse el campo en blanco.

([2]) Indíquese el número de referencia a través del cual se identifica el exportador. Para el exportador de la Unión, este será el número asignado de conformidad con el Derecho de la Unión. Para el exportador neozelandés, este será el Código Aduanero del Cliente. Si no se ha asignado al exportador un número, se podrá dejar el campo en blanco.

([3]) Indíquese el origen del producto: «Nueva Zelanda» o «la Unión Europea».

([4]) El lugar y la fecha podrán omitirse si la información figura en el documento que contiene el texto de la comunicación sobre el origen.».

Texte de l'attestation d'origine en suédois:

«[För flera sändningar]: Period fr.o.m. _____ t.o.m. _____ ([1])

Exportören av de produkter som omfattas av detta dokument (Exportörens referensnummer … ([2])) försäkrar att dessa produkter, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung i … ([3]).

…… ([4])

(Ort och datum)

……

(Exportörens namn)

_____

([1]) Om ursprungsförsäkran fylls i för flera sändningar av identiska produkter i den mening som avses i artikel 3.18.4 led b (Ursprungsförsäkran), ange den period under vilken ursprungsförsäkran ska gälla. Perioden får inte överstiga tolv månader. All import av produkten måste ske inom den angivna perioden. När en sådan period inte är tillämplig får fältet lämnas tomt.

([2]) Ange det referensnummer genom vilket exportören kan identifieras. För en exportör i unionen avses det nummer som tilldelats i enlighet med unionens lagstiftning. För en exportör i Nya Zeeland avses exportörens *Customs Client Code*. Om exportören inte har tilldelats något nummer kan fältet lämnas tomt.

([3]) Ange produktens ursprung: "Nya Zeeland" eller "Europeiska unionen".

([4]) Ort och datum får utelämnas om informationen finns i dokumentet med texten till ursprungsförsäkran.».

ANNEXE 3-D

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR VISÉE À L'ARTICLE 3.3 (CUMUL DE L'ORIGINE), PARAGRAPHE 4

La déclaration du fournisseur visée à l'article 3.3 (Cumul de l'origine), paragraphe 4, se limite aux éléments suivants:

a) une description et le code du classement tarifaire du SH du produit livré et des matières non originaires mises en œuvre dans la production de ce produit;

b) en cas d'application de méthodes reposant sur la valeur conformément à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), la valeur unitaire et la valeur totale du produit livré et la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre dans la production de ce produit;

c) si des procédés de production spécifiques sont requis conformément à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), une description de la production effectuée avec les matières non originaires mises en œuvre; et

d) une déclaration du fournisseur attestant que les éléments d'information visés aux points a) à c) sont exacts et complets, datée et comprenant le nom et l'adresse du fournisseur en caractères d'imprimerie.

ANNEXE 3-E

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont reconnus par la Nouvelle-Zélande comme des produits originaires de l'Union au sens du présent accord, pourvu que demeure en vigueur l'union douanière instituée en vertu de la décision 90/680/CEE du Conseil ([1]).

2. Le paragraphe 1 ne s'applique que si la Principauté d'Andorre applique aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande le même traitement tarifaire préférentiel que celui que l'Union applique à ces produits, en vertu de l'union douanière instituée en vertu de la décision 90/680/CEE du Conseil.

3. Le chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) s'applique mutatis mutandis pour établir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 de la présente déclaration commune.

([1]) Décision 90/680/CEE du Conseil du 26 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre (JO L 374 du 31.12.1990, p. 13).

ANNEXE 3-F

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont reconnus par la Nouvelle-Zélande comme des produits originaires de l'Union au sens du présent accord, pourvu qu'ils relèvent de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin ([1]), fait à Bruxelles le 16 décembre 1991, et que ledit accord demeure en vigueur.

2. Le paragraphe 1 s'applique que si la République de Saint-Marin applique aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande le même traitement tarifaire préférentiel que celui que l'Union applique à ces produits, en vertu de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin.

3. Le chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) s'applique mutatis mutandis pour établir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 de la présente déclaration commune.

([1]) JO L 84 du 28.3.2002, p. 43.

ANNEXE 6-A

AUTORITÉS COMPÉTENTES

A. Autorités compétentes de l'Union

Les activités de contrôle sont partagées entre les autorités nationales des États membres et la Commission européenne. Les règles suivantes s'appliquent à cet égard:

a) pour les exportations à destination de la Nouvelle-Zélande, les autorités nationales des États membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et des exigences de production, y compris des inspections ou audits légaux et de la délivrance des certificats sanitaires en relation avec les mesures et exigences SPS convenues;

b) pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande, les autorités nationales des États membres sont responsables du contrôle de la conformité des importations avec les conditions d'importation de l'Union; et

c) la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des inspections ou audits des systèmes de contrôle et de la prise des mesures nécessaires, y compris des actions législatives visant à assurer une application uniforme des normes et exigences prévues au chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires).

B. Autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande

Aux fins du chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), le ministère des industries primaires est l'autorité compétente à laquelle échoient la responsabilité et la compétence technique d'élaborer et de superviser la mise en œuvre et le fonctionnement des mesures sanitaires et phytosanitaires et de fournir une certification officielle des exportations.

ANNEXE 6-B

CONDITIONS RÉGIONALES APPLICABLES AUX VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

ANNEXE 6-C

RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES SPS

	Exportations de l'Union vers la Nouvelle-Zélande			Exportations de la Nouvelle-Zélande vers l'Union		
Marchandise	Norme de l'Union européenne	Conditions particulières	Équivalence	Normes de la Nouvelle-Zélande	Conditions particulières	Équivalence

ANNEXE 6-D

LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE D'AUDITS ET DE VÉRIFICATIONS

ANNEXE 6-E

CERTIFICATION

SECTION 1

MARCHANDISES DONT L'ÉQUIVALENCE EST PRÉCISÉE À L'ANNEXE 6-C (RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES SPS)— DÉCLARATIONS

Pour les produits dont l'équivalence est établie à l'annexe 6-C (Reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS), les déclarations suivantes doivent être utilisées:

a) le modèle de déclaration suivant (équivalence pour la santé des végétaux):

«Les produits décrits ici sont conformes aux normes et exigences pertinentes (de l'Union européenne/de la Nouvelle-Zélande (*)) qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences (de la Nouvelle-Zélande/de l'Union européenne (*)) telles que prescrites dans le chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.»

(*) supprimer la mention inutile.

et

b) les déclarations supplémentaires décrites à l'annexe 6-C (Reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS), selon le cas, et désignées sous le nom de «Conditions particulières» à l'annexe 6-C (Reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS).

SECTION 2

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES

1. L'échange de certificats sanitaires originaux ou de certificats sanitaires phytosanitaires, si cela est requis et justifié en vertu de l'article 6.8 (Certification), paragraphe 3, ou d'autres documents originaux peut avoir lieu par des méthodes sécurisées de transmission électronique de données offrant des garanties de sécurité adéquates.

2. Systèmes d'information pour la transmission électronique de données reconnus comme offrant des garanties de sécurité adéquates:

a) Nouvelle-Zélande— E-cert et E-phyto; et

b) Union— Système informatique vétérinaire intégré (Trade Control and Expert System— TRACES)

3. Aucune partie n'utilisera exclusivement la certification électronique, à moins que:

a) la présente annexe soit modifiée par le comité «Commerce» pour enregistrer l'accord de l'autre partie à cette fin; ou

b) l'autorité compétente ([1]) de l'autre partie accepte, par correspondance, une telle utilisation.

4. En cas de recours exclusif à la transmission électronique des données, la procédure d'urgence suivante doit être suivie:

a) en cas de défaillance de l'échange de données entre les systèmes d'information, un courrier électronique contenant une copie numérisée d'un certificat (papier) signé doit être envoyé par la partie exportatrice au poste d'inspection frontalier de la partie importatrice jusqu'à ce que l'échange de données soit rétabli;

b) en cas de défaillance du système d'information systémique empêchant la délivrance de certificats sanitaires d'exportation, la partie exportatrice envoie par courrier électronique ou transmet par d'autres moyens les données et attestations d'expédition pertinentes au poste d'inspection frontalier de la partie importatrice jusqu'à ce que l'échange de données soit rétabli.

([1]) Dans le cas de l'Union, on entend par «autorité compétente» aux fins de la présente annexe la Commission européenne, tel que précisé au paragraphe A, point c) de l'annexe 6-A (Autorités compétentes).

SECTION 3

RÉACTIONS AUX CRISES

En cas de situation de crise, les autorités compétentes doivent convenir de dérogations à la section 2.

ANNEXE 6-F

CONTRÔLES À L'IMPORTATION ET REDEVANCES CONNEXES

ANNEXE 9-A

ACCEPTATION DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (DOCUMENTS)

1. Domaines convenus:

a) aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques tels que définis au point 2);

b) aspects liés à la sécurité des machines tels que définis au point 3);

c) compatibilité électromagnétique des équipements telle que définie au point 4);

d) efficacité énergétique, telle que définie au point 5), y compris les exigences en matière d'écoconception; et

e) limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par «aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques» les aspects de sécurité des équipements autres que les machines qui fonctionnent grâce à des courants électriques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants et conçus pour être utilisés avec une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 V en courant alternatif et entre 75 et 1 500 V en courant continu, ainsi que des équipements qui émettent ou reçoivent intentionnellement des ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 GHz à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage, à l'exception, entre autres:

a) du matériel utilisable en atmosphère explosive;

b) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;

c) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;

d) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;

e) des compteurs électriques;

f) des prises de courant (socles et fiches) à usage domestique;

g) des dispositifs d'alimentation de clôtures électriques;

h) des jouets;

i) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins; et

j) des produits de construction destinés à être incorporés de manière permanente dans des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, dont le bon fonctionnement a une incidence sur le fonctionnement de ces bâtiments et ouvrages, tels que les câbles, les alarmes incendie ou les portes électriques.

3. Aux fins de la présente annexe, on entend par «aspects liés à la sécurité des machines» les aspects de sécurité d'un ensemble constitué d'au moins une partie mobile, actionné par un système d'entraînement utilisant une ou plusieurs sources d'énergie telles que l'énergie thermique, électrique, pneumatique, hydraulique ou mécanique, agencé et commandé de manière à fonctionner comme un tout, à l'exception des machines à haut risque, telles que définies par chaque partie.

4. Aux fins de la présente annexe, on entend par «compatibilité électromagnétique des équipements» la compatibilité électromagnétique (perturbation et immunité) des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants, à l'exception:

a) du matériel utilisable en atmosphère explosive;

b) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;

c) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;

d) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;

e) des instruments de mesure;

f) des instruments de pesage à fonctionnement non automatique;

g) des équipements intrinsèquement bénins; et

h) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.

5. Aux fins de la présente annexe, on entend par «efficacité énergétique» le rapport entre la production de prestations, de services, de biens ou d'énergie et l'apport d'énergie d'un produit ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation, et compte tenu de l'allocation efficace des ressources.

6. La présente annexe ne couvre pas l'ensemble des aéronefs, navires, chemins de fer, véhicules (y compris les moteurs à combustion interne et électriques), ainsi que les équipements maritimes, ferroviaires, aéronautiques et automobiles spécialisés (y compris les moteurs à combustion et les équipements électriques). La présente annexe comprend les équipements de recharge pour véhicules électriques, à l'exception des chargeurs embarqués.

7. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité «Commerce de marchandises» réexamine la liste des domaines de la présente annexe. Aux fins dudit réexamen, le comité «Commerce de marchandises» est composé de représentants de chaque partie ayant des compétences dans les domaines visés par la présente annexe. Le comité «Commerce» peut adopter une décision modifiant la présente annexe.

8. Dans les domaines mentionnés au point 1 de la présente annexe, chaque partie peut introduire des exigences imposant la réalisation par des tiers d'essais ou de la certification des catégories de produits qui y sont visées, pour autant que ces exigences soient justifiées par des objectifs légitimes et qu'elles soient proportionnées par rapport au but de donner à la partie importatrice une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques qu'entraînerait une non-conformité.

9. La partie qui propose d'introduire les procédures d'évaluation de la conformité visées au point 8 en informe l'autre partie à un stade précoce et tient compte des observations de cette dernière lors de l'élaboration de telles procédures d'évaluation de la conformité.

ANNEXE 9-B

VÉHICULES À MOTEUR ET ÉQUIPEMENTS OU PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

Article 1

Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «WP.29»: le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU);

b) «accord de 1958»: l'accord concernant l'adoption de règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces règlements, fait à Genève le 20 mars 1958, administré par le WP.29;

c) «accord de 1998»: l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, fait à Genève le 25 juin 1998, administré par le WP.29;

d) «règlements de l'ONU»: les règlements adoptés conformément à l'accord de 1958;

e) «RTM»: un règlement technique mondial établi et inscrit au registre mondial conformément à l'accord de 1998;

f) «SH 2017»: l'édition 2017 de la nomenclature du système harmonisé publiée par l'Organisation mondiale des douanes; et

g) «équipements ou pièces remanufacturés»: les équipements ou pièces qui:

   i) sont entièrement ou partiellement constitués de pièces obtenues à partir d'équipements ou de pièces déjà utilisés;

   ii) présentent des performances et des conditions de travail similaires à celles des équipements et pièces équivalents à l'état neuf; et

   iii) bénéficient de la même garantie que les équipements et pièces équivalents à l'état neuf.

2. Les termes mentionnés dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans l'accord de 1958 ou à l'annexe 1 de l'accord OTC.

Article 2

Définition du produit

La présente annexe s'applique au commerce entre les parties de tous les types de véhicules à moteur, d'équipements et de pièces de ces véhicules, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1.1 de la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) ([1]) de la CEE-ONU, relevant, entre autres, des chapitres 40, 84, 85, 87 et 94 de la SH 2017 (ci-après dénommés «produits couverts»), à l'exception des catégories de véhicules figurant à l'appendice 9-B-1 (Catégories de véhicules exclues).

Article 3

Objectifs

En ce qui concerne les produits couverts, les objectifs de la présente annexe sont les suivants:

a) éliminer ou prévenir tout obstacle technique non nécessaire au commerce bilatéral;

b) promouvoir la compatibilité et la convergence de règlements basés sur des normes internationales;

([1]) Document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6 du 11 juillet 2017.

c) favoriser la reconnaissance des homologations sur la base, notamment, de systèmes d'homologation appliqués en vertu des accords administrés par le WP.29 dans le cadre de la CEE-ONU et de ceux fondés sur les réceptions UE par type;

d) renforcer les conditions de marché concurrentielles basées sur les principes d'ouverture, de non-discrimination et de transparence;

e) encourager l'engagement mutuel des parties à assurer des niveaux maximaux de protection de la santé humaine, de la sécurité, de l'environnement et des infrastructures de transport; et

f) renforcer la coopération afin de favoriser la poursuite du développement mutuellement bénéfique du commerce et du régime réglementaire régissant les véhicules à moteur.

Article 4

Normes internationales pertinentes

Les parties reconnaissent que le WP.29 est le principal organisme de normalisation international pertinent et que les règlements de l'ONU et les RTM relevant de l'accord de 1958 et de l'accord de 1998 sont des normes internationales pertinentes pour les produits couverts.

Article 5

Convergence réglementaire

1. a) Dans les domaines visés par les règlements de l'ONU ou les RTM, ou lorsque l'achèvement de règlements de l'ONU ou de RTM est imminent, chaque partie les utilise comme base pour ses règlements techniques, ses marquages ou ses procédures d'évaluation de la conformité internes, sauf lorsqu'un règlement de l'ONU ou RTM spécifique serait inefficace ou inadéquat pour atteindre les objectifs légitimes visés à l'article 2.2 de l'accord OTC ou de l'accord de 1958 et de l'accord de 1998.

b) Une partie qui instaure des règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité internes divergents, tels que visés au point a) du présent paragraphe, à la demande de l'autre partie, précise toute partie de ces règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité internes qui diverge sensiblement des règlements de l'ONU ou des RTM pertinents, et fournit une explication des raisons de cette divergence.

2. Dans la mesure où une partie a introduit ou maintient des règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité qui divergent des règlements de l'ONU ou des RTM, comme le permet le paragraphe 1, ladite partie s'attache à réviser ces règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité à chaque fois que cela se révèle nécessaire, en vue d'accroître leur convergence avec les règlements de l'ONU ou RTM pertinents. Lors du réexamen de ses règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité, chaque partie tient compte, entre autres, de tout fait nouveau intervenu dans les règlements de l'ONU ou les RTM et de tout changement dans les circonstances ayant donné lieu à des divergences par rapport aux règlements de l'ONU ou aux RTM pertinents. La partie qui procède au réexamen notifie les résultats de cet exercice, y compris les informations scientifiques et techniques utilisées, à l'autre partie à la demande de celle-ci.

3. Chaque partie s'abstient d'instaurer ou de maintenir des règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité ayant pour effet d'interdire, de restreindre ou d'alourdir la charge pour l'importation et la mise en service sur son marché intérieur de produits ayant fait l'objet d'une réception par type en vertu des règlements de l'ONU dans les domaines couverts par ces règlements de l'ONU, à moins que ces règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité internes ne soient explicitement prévus par ces règlements de l'ONU.

Article 6

Accès aux marchés

1. Chaque partie accepte, sur son marché, les produits qui sont couverts par une fiche d'homologation de type ONU en cours de validité délivrée par l'Union ou par la Nouvelle-Zélande, en tant que parties contractantes à l'accord de 1958, ou par une fiche de réception UE par type en cours de validité ([2]), comme étant conformes à ses règlements techniques, à ses marquages et à ses procédures d'évaluation de la conformité internes, sans exiger d'essais, de documentation, de certification ou de marquage supplémentaires concernant ces fiches. Dans le cas des homologations de véhicules, la réception UE par type de véhicule (ci-après dénommée «EUWVTA») et l'homologation universelle IWVTA (ci-après dénommée «U-IWVTA») de l'ONU sont considérées comme valables. Seules les fiches d'homologation de type ONU délivrées par une partie qui a adhéré aux règlements de l'ONU pertinents et qui ont été délivrées en application de l'accord de 1958 peuvent être considérées comme valables.

2. Chaque partie n'est tenue d'accepter que les fiches valables de réception ONU par type délivrées au titre de la dernière version des règlements de l'ONU si elle applique ces règlements. Une partie peut également envisager d'accepter des fiches d'homologation de type ONU valables si elle n'applique pas ces règlements, à condition que les produits homologués satisfassent à toutes les prescriptions internes applicables.

3. Aux fins du paragraphe 1, les éléments suivants sont considérés comme une preuve suffisante de l'existence d'une réception ONU ou UE par type valable:

a) pour l'ensemble du véhicule, un certificat de conformité UE ([3]) ou une déclaration de conformité ONU ([4]) valable attestant la conformité avec une homologation U-IWVTA;

b) pour les équipements et pièces, une marque de réception UE ou ONU par type valable apposée sur le produit; et

c) pour les équipements et pièces sur lesquels une marque de réception par type ([5]) ne peut être apposée, une fiche de réception UE ou ONU par type valable.

4. Une partie peut permettre à ses autorités compétentes de vérifier que les produits couverts sont conformes, selon le cas:

a) à tous les règlements techniques internes de la partie; ou

b) aux règlements techniques de l'UE ou de l'ONU au regard desquels la conformité a été attestée, en application du présent article, par un certificat de conformité UE ou une déclaration de conformité ONU valable attestant la conformité avec une homologation U-IWVTA dans le cas d'un véhicule dans son ensemble, ou par une marque de réception UE ou ONU par type valable apposée sur le produit ou une fiche de réception UE ou ONU par type valable dans le cas d'équipements et de pièces.

Cette vérification est effectuée par échantillonnage aléatoire sur le marché et conformément aux règlements techniques visés au point a) ou b), selon le cas.

5. Une partie peut exiger d'un fournisseur qu'il retire un produit de son marché si le produit concerné n'est pas conforme aux règlements techniques visés au paragraphe 4, points a) et b).

Article 7

Produits intégrant des technologies ou fonctions nouvelles

1. Aucune des parties n'empêche ou ne restreint l'accès à son marché d'un produit visé par la présente annexe et approuvé par la partie exportatrice au motif que le produit incorpore une nouvelle technologie ou une nouvelle caractéristique que la partie importatrice n'a pas encore réglementée.

([2]) Y compris les fiches de réception CEE, CE et UE.
([3]) Y compris les certificats de conformité CE et UE.
([4]) Dans le cas d'une déclaration de conformité ONU, l'obligation énoncée dans la présente disposition entrera en vigueur lorsque le règlement ONU n° 0 concernant un régime d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule sera entré en vigueur.
([5]) Y compris les marques de réception CEE, CE et UE par type.

2. Nonobstant le paragraphe 1, une partie importatrice peut restreindre l'accès à son marché ou exiger le retrait de son marché d'un tel produit non réglementé incorporant une nouvelle technologie ou une nouvelle caractéristique si cette nouvelle technologie ou nouvelle caractéristique:

a) crée un risque pour la santé humaine, la sécurité, l'environnement ou l'infrastructure de transport; ou

b) est incompatible avec les normes ou les infrastructures environnementales internes existantes.

3. Une partie importatrice qui restreint l'accès d'un produit à son marché ou qui exige le retrait dudit produit en vertu du paragraphe 2 notifie immédiatement sa décision à l'autre partie. Dans sa notification, la partie concernée inclut toutes les données scientifiques ou techniques pertinentes prises en considération dans sa décision.

Article 8

Équipements ou pièces remanufacturés

1. Une partie n'accorde pas aux équipements ou pièces remanufacturés de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux équipements ou pièces équivalents à l'état neuf.

2. Il est entendu que l'article 2.11 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) s'applique aux interdictions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation d'équipements ou de pièces remanufacturés. Si une partie institue ou maintient des interdictions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation sur les équipements ou pièces usagés, elle ne les applique pas aux équipements ou pièces remanufacturés.

3. Une partie peut exiger que les équipements ou pièces remanufacturés soient identifiés comme tels pour la distribution ou la vente sur son territoire et qu'ils satisfassent à l'ensemble des prescriptions de résultats applicables aux équipements ou pièces équivalents à l'état neuf.

Article 9

Autres mesures de restriction commerciale

Chaque partie s'abstient d'annuler ou de compromettre les avantages dont bénéficie l'autre partie au titre de la présente annexe par des mesures réglementaires spécifiques aux produits couverts. Cette disposition s'entend sans préjudice du droit d'adopter les mesures nécessaires à la sécurité routière, à la protection de la santé, de l'environnement et des infrastructures de transport, ainsi qu'à la prévention des pratiques trompeuses.

Article 10

Coopération

1. Les parties coopèrent et échangent des informations sur toute question pertinente pour la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du comité «Commerce de marchandises».

2. Les parties collaborent, le cas échéant, pour faire progresser les domaines d'intérêt mutuel dans l'enceinte des organismes internationaux de normalisation compétents.

Appendice 9-B-1

CATÉGORIES DE VÉHICULES EXCLUES ([6])

L'annexe 9-B (Véhicules à moteur et équipements ou pièces de véhicules à moteur) ne s'applique pas aux véhicules suivants:

Véhicules de la catégorie L6 telle que définie au paragraphe 2.1.6 de la R.E.3.

Véhicules de la catégorie L7 telle que définie au paragraphe 2.1.7 de la R.E.3.

Véhicules de la catégorie M2 telle que définie au paragraphe 2.2.2 de la R.E.3.

Véhicules de la catégorie M3 telle que définie au paragraphe 2.2.3 de la R.E.3.

Véhicules de la catégorie N2 telle que définie au paragraphe 2.3.2 de la R.E.3.

Véhicules de la catégorie N3 telle que définie au paragraphe 2.3.3 de la R.E.3.

Véhicules de la catégorie O3 telle que définie au paragraphe 2.4.3 de la R.E.3.

Véhicules de la catégorie O4 telle que définie au paragraphe 2.4.4 de la R.E.3.

Véhicules fabriqués en petits volumes qui ont été homologués individuellement.

Véhicules usagés des catégories L1, L2, L3, L4, L5, L6, L7, M1, N1, O1 et O2, y compris les véhicules qui ont été utilisés à des fins de démonstration dans le cadre de la vente de véhicules similaires, qui, à tout moment avant d'être offerts ou mis en vente, ont été conformes au Land Transport Rule: Vehicle Standards Compliance 2002 (règlement du transport routier: conformité aux normes relatives aux véhicules 2002) ([7]).

([6]) Si cette liste de véhicules exclus n'est pas couverte par l'annexe 9-B (Véhicules à moteur et équipements ou pièces de véhicules à moteur), cela ne signifie pas que les véhicules concernés ne peuvent pas être importés s'ils satisfont aux prescriptions internes.

([7]) Ces véhicules ont été:

a) immatriculés en vertu:
   i) de la Transport Act 1962 (loi de 1962 sur les transports);
   ii) de la Transport (Vehicle and Driver Registration and Licensing) Act 1986 [loi de 1986 sur les transports (immatriculation des véhicules et des conducteurs et délivrance des permis)] ou de la partie 17 de la Land Transport Act 1998 (loi de 1998 sur les transports terrestres); ou
   iii) de toute législation correspondante dans un autre pays; ou
b) utilisés à des fins non liées à leur fabrication ou à leur vente.

ANNEXE 9-C

ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 9.10, PARAGRAPHE 5, POINT b), AUX FINS DE L'ÉCHANGE SYSTÉMATIQUE D'INFORMATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES ET AUX MESURES PRÉVENTIVES, RESTRICTIVES ET CORRECTIVES CORRESPONDANTES

La présente annexe établit un arrangement pour l'échange systématique d'informations entre l'Union et la Nouvelle-Zélande concernant la sécurité des produits de consommation non alimentaires et les mesures préventives, restrictives et correctives correspondantes.

Conformément à l'article 9.10 (Coopération en matière de surveillance du marché, de sécurité et de conformité des produits non alimentaires), paragraphes 9 et 10, l'arrangement visé au premier alinéa de la présente annexe précise le type d'informations devant faire l'objet de l'échange, les modalités de l'échange ainsi que l'application des règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

ANNEXE 9-D

ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 9.10, PARAGRAPHE 6, AUX FINS DE L'ÉCHANGE RÉGULIER D'INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES À L'ÉGARD DE PRODUITS NON ALIMENTAIRES NON CONFORMES, AUTRES QUE CELLES VISÉES À L'ARTICLE 9.10, PARAGRAPHE 5, POINT b)

La présente annexe établit un arrangement relatif à l'échange régulier d'informations, notamment l'échange d'informations entre l'Union et la Nouvelle-Zélande par voie électronique, sur les mesures prises à l'égard de produits non alimentaires non conformes, autres que celles visées à l'article 9.10 (Coopération en matière de surveillance du marché, de sécurité et de conformité des produits non alimentaires), paragraphe 5, point b).

Conformément à l'article 9.10 (Coopération en matière de surveillance du marché, de sécurité et de conformité des produits non alimentaires), paragraphes 9 et 10, l'arrangement visé au premier alinéa de la présente annexe précise le type d'informations devant faire l'objet de l'échange, les modalités de l'échange ainsi que l'application des règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

ANNEXE 9-E

VINS ET SPIRITUEUX

Article 1

Objectif

La présente annexe a pour objectif, sur une base de non-discrimination et de réciprocité, de faciliter le commerce des vins et spiritueux produits sur le territoire de chaque partie.

Article 2

Champ d'application et couverture

La présente annexe s'applique aux vins classés dans la position SH 22.04 du système harmonisé et aux spiritueux classés dans la position SH 22.08 du système harmonisé.

Article 3

Exceptions générales

Aucune disposition de la présente annexe ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre partie d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

Article 4

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «étiquette»: toute marque, tout signe, toute image ou toute autre représentation graphique écrit, imprimé, poncé, apposé, gravé, appliqué ou fermement fixé sur un récipient contenant du vin;

b) «pratiques œnologiques»: les procédés, traitements et techniques de vinification tels que les additifs pour le vin et les auxiliaires technologiques, à l'exclusion de l'étiquetage, de la mise en bouteille ou du conditionnement en vue de la vente finale;

c) «champ de vision unique»: toute partie de la surface d'un récipient, à l'exclusion de son fond et de son bouchon, qui peut être vue sans qu'il soit nécessaire de tourner le récipient;

d) «variété»: le cultivar de raisin à partir duquel un vin est élaboré, tel qu'il est exprimé dans des termes communément compris et admis, dont l'usage est autorisé dans la partie exportatrice;

e) «millésime»: l'année de récolte des raisins utilisés pour produire un vin; et

f) «vin»: le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins ([1]).

Article 5

Règle générale

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'importation et la commercialisation ([2]) des vins et spiritueux sont effectuées conformément au droit de la partie importatrice.

([1]) Il est entendu que le terme «vins» inclut le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié qui sont autorisés à des fins d'enrichissement et d'édulcoration ainsi que les fractions de vin qui peuvent résulter des techniques de séparation autorisées.

([2]) Il est entendu que, aux fins de la présente annexe, le terme «commercialisation» signifie «mise sur le marché en vue de la vente».

Article 6

Définitions des produits, pratiques et procédés œnologiques

1. L'Union autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire, à des fins de consommation humaine, de vins produits en Nouvelle-Zélande conformément:

a) aux définitions de produits autorisées en Nouvelle-Zélande par sa législation énumérée à l'appendice 9-E-1 [Législation néo-zélandaise visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 1, point a)] ([3]);

b) aux pratiques œnologiques autorisées en Nouvelle-Zélande par sa législation énumérée à l'appendice 9-E-2 (Législation néo-zélandaise visée à l'article 6 [Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 1, point b)], dans la mesure où ces pratiques œnologiques sont recommandées et publiées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) ([4]); et

c) aux pratiques et restrictions œnologiques qui sont par ailleurs acceptées conjointement par les parties, comme prévu à l'appendice 9-E-3 (Pratiques œnologiques de la Nouvelle-Zélande) ([5]).

2. La Nouvelle-Zélande autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire, à des fins de consommation humaine, de vins produits dans l'Union conformément:

a) aux définitions de produits autorisées dans l'Union par sa législation énumérée à l'appendice 9-E-4 [Législation de l'Union visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 2, point a)];

b) aux pratiques œnologiques et restrictions autorisées dans l'Union par sa législation énumérée à l'appendice 9-E-5 [Législation de l'Union visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 2, point b)], dans la mesure où ces pratiques œnologiques sont recommandées et publiées par l'OIV ([6]), ([7]); et

c) aux pratiques œnologiques et restrictions qui sont par ailleurs acceptées conjointement par les parties conformément à l'appendice 9-E-6 (Pratiques œnologiques de l'Union européenne) ([8]).

3. Une partie (ci-après dénommée «partie requérante») peut proposer à l'autre partie (ci-après dénommée «partie requise») une modification de la liste des pratiques œnologiques de la partie requérante figurant à l'appendice 9-E-3 (Pratiques œnologiques de la Nouvelle-Zélande) ou à l'appendice 9-E-6 (Pratiques œnologiques de l'Union européenne) en adressant une demande écrite, étayée par un dossier technique, à la partie requise par l'intermédiaire de son point de contact aux fins de la présente annexe.

4. Les parties examinent la proposition de modification visée au paragraphe 3 du présent article dans le cadre du comité chargé des vins et spiritueux, et le comité «Commerce» est habilité à adopter une décision modifiant en conséquence l'appendice 9-E-3 (Pratiques œnologiques de la Nouvelle-Zélande) ou l'appendice 9-E-6 (Pratiques œnologiques de l'Union européenne).

([3]) Le présent point s'entend sans préjudice des exigences spécifiques relatives à la dénomination du produit «vin» figurant à l'article 9 (Spécifications relatives aux informations d'étiquetage obligatoires: dénomination du produit, titre alcoométrique volumique acquis, identification du lot), paragraphe 1, de la présente annexe.

([4]) Nonobstant le présent point, l'Union autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire de vin produit en Nouvelle-Zélande au moyen de procédés physiques de vinification conformément à la législation néo-zélandaise énumérée à l'appendice 9-E-2 [Législation néo-zélandaise visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 1, point b)].

([5]) Il est entendu que les points b) et c) du présent paragraphe s'appliquent individuellement ou cumulativement, en fonction des pratiques œnologiques mises en œuvre pour le vin produit en Nouvelle-Zélande.

([6]) Par dérogation au présent point, le vin produit dans l'Union à l'aide de mannoprotéines de levure ou de ferrocyanure de potassium peut être importé et commercialisé sur le territoire de la Nouvelle-Zélande à condition qu'il réponde aux limites prescrites par le code des normes alimentaires Australie/Nouvelle-Zélande pour ces substances dans la mesure où ces limites diffèrent des recommandations établies par l'OIV telles que publiées.

([7]) Nonobstant le présent point, la Nouvelle-Zélande autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire de vins produits dans l'Union conformément aux procédés physiques de vinification et aux conditions et limites d'utilisation prévues à l'article 3, paragraphe 1, et au tableau 1, partie A, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission.

([8]) Il est entendu que les points b) et c) du présent paragraphe s'appliquent individuellement ou cumulativement, en fonction des pratiques œnologiques mises en œuvre pour le vin produit dans l'Union.

5. Si une question se pose concernant la mise en œuvre ou l'application de l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques) à la suite de l'évolution de la situation dans une organisation internationale dont les États membres, l'Union ou la Nouvelle-Zélande sont membres, les parties en débattent au sein du comité «Vins et spiritueux» en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

6. Le comité «Vins et spiritueux» procède à un réexamen général du fonctionnement de l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques) et des appendices pertinents dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et au moins une fois tous les cinq ans par la suite, à moins que les coprésidents du comité «Vins et spiritueux» n'en conviennent autrement.

Article 7

Exigences générales en matière d'étiquetage

1. Une partie importatrice peut exiger que toutes les informations figurant sur une étiquette soient claires, exactes, véridiques et justifiables et ne soient pas de nature à induire en erreur le consommateur.

2. Une partie importatrice peut exiger que les informations mentionnées sur l'étiquetage figurent dans l'une des langues d'usage officiel sur le territoire de cette partie, conformément à sa législation.

3. Une partie importatrice peut exiger que les informations obligatoires soient présentées en caractères indélébiles et écrites ou énoncées de manière lisible et claire, y compris de manière à ce qu'elles contrastent nettement avec l'arrière-plan et le texte ou les graphiques environnants.

4. Une partie importatrice permet que les informations figurant sur une étiquette soient répétées sur le récipient, sous la même forme ou non.

5. Une partie importatrice peut interdire l'utilisation de certaines indications sur l'étiquette lorsque cette interdiction sert un objectif légitime en matière de santé humaine et de sécurité.

6. Chaque partie autorise l'apposition d'informations obligatoires sur une étiquette supplémentaire apposée sur un récipient. Des étiquettes supplémentaires peuvent être apposées sur un récipient après l'importation, mais avant que le produit ne soit proposé à la vente sur le territoire de la partie importatrice, à condition que les informations obligatoires exigées par la partie importatrice soient mentionnées de manière exhaustive et précise.

Article 8

Emplacement des informations d'étiquetage obligatoires

1. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche une partie importatrice d'exiger que des informations d'étiquetage obligatoires figurent sur un récipient.

2. Une partie importatrice n'impose pas de nouvelles exigences précises en matière d'emplacement des informations d'étiquetage obligatoires des vins produits dans l'autre partie.

3. Nonobstant le paragraphe 2:

a) une partie importatrice peut exiger qu'une ou plusieurs informations d'étiquetage obligatoires ou facultatives, ou les deux, apparaissent dans le même champ de vision, ou en conjonction, ou avec une certaine proximité; et

b) une partie importatrice peut exiger que des informations d'étiquetage obligatoires ne soient pas apposées sur le fond ou le bouchon, ou sur toute autre partie d'un récipient non visible par le consommateur.

Article 9

Spécifications relatives aux informations d'étiquetage obligatoires: dénomination du produit, titre alcoométrique volumique acquis, identification du lot

1. L'Union autorise l'utilisation du terme «vin» comme nom de produit pour les vins produits en Nouvelle-Zélande et importés et commercialisés dans l'Union, pour autant que le vin ait un titre alcoométrique volumique acquis d'au moins 7 % vol et un titre alcoométrique volumique total d'au plus 20 % vol.

2. Une partie importatrice permet que le titre alcoométrique volumique acquis soit indiqué sur l'étiquette en pourcentage à une décimale près (par exemple, 12 %, 12,0 %, 12,1 %, 12,2 %).

3. Une partie importatrice permet que le titre alcoométrique volumique acquis en alcool soit exprimé en alc/vol (par exemple, alc/vol 12 %, alc 12 %, vol 12 %).

4. Sans préjudice des tolérances fixées pour la méthode d'analyse de référence utilisée, une partie importatrice permet que le titre alcoométrique volumique acquis des vins importés de la partie exportatrice figurant sur l'étiquette diffère de celui indiqué par l'analyse jusqu'à 0,8 % vol ou jusqu'à 0,5 % vol pour les vins fortifiés.

5. Une partie importatrice peut exiger la fourniture d'une identification de lot sur les étiquettes des vins.

6. Une partie importatrice interdit la dégradation ([9]) des informations d'identification du lot, sauf autorisation contraire de l'autorité compétente de la partie importatrice.

7. Une partie n'autorise pas la mise sur le marché, en vue d'être vendus sur son territoire, de produits conditionnés qui ne sont pas conformes à l'exigence énoncée au paragraphe 6.

Article 10

Informations d'étiquetage facultatives

1. Sous réserve de l'article 7 (Exigences générales en matière d'étiquetage), une partie importatrice autorise que les étiquettes contiennent des informations autres que des mentions obligatoires conformément à son droit.

2. Nonobstant l'article 8 (Emplacement des informations d'étiquetage obligatoires), paragraphe 3, point a), une partie importatrice ne peut pas limiter l'emplacement d'informations facultatives.

Article 11

Informations facultatives: millésime et variété

1. Une partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin dont le millésime est indiqué sur une étiquette si:

a) le vin est conforme au droit de la partie exportatrice en ce qui concerne un millésime; et

b) au moins 85 % du vin provient de raisins de ce millésime.

2. Pour les vins produits dans l'Union et traditionnellement issus de raisins récoltés en janvier ou en février, le millésime indiqué sur l'étiquette peut être l'année civile précédente.

3. Une partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin étiqueté comme étant issu d'une seule variété de raisin si:

a) le vin est conforme au droit de la partie exportatrice en ce qui concerne la composition variétale; et

([9]) Il est entendu que le terme «dégradation» comprend les actions suivantes: altérer, supprimer, effacer, oblitérer et obscurcir.

b) au moins 85 % du vin ainsi étiqueté provient de raisins de cette variété.

4. Une partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin étiqueté comme étant issu de plusieurs variétés de raisins si:

a) le vin est conforme au droit de la partie exportatrice en ce qui concerne la composition variétale;

b) au moins 85 % du vin ainsi étiqueté provient de raisins de ces variétés;

c) chaque variété figurant sur la liste est en plus grande proportion dans le vin que toute variété qui n'y figure pas;

d) les variétés énumérées sont classées par ordre décroissant de leur proportion dans le vin et, si la partie importatrice le demande, en caractères de même taille.

Article 12

Certification

1. Sauf si cela est nécessaire pour protéger la santé humaine et la sécurité, une partie ne soumet pas les importations de vin produit dans l'autre partie à un système de certification plus restrictif ou à des exigences de certification plus étendues que celui et celles prévus dans son droit en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. L'Union autorise les importations de vin produit en Nouvelle-Zélande conformément au document VI-1 simplifié, dont le format et les informations requises sont précisés à l'appendice 9-E-7 (Document VI-1 simplifié), ou conformément au certificat simplifié précisé à l'appendice 9-E-8 (Certificat simplifié).

3. En cas de question relative aux résultats des essais, chaque partie applique les méthodes d'analyse de référence recommandées et publiées par l'OIV ou, à défaut, une méthode d'analyse conforme aux normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation, à moins que les autorités compétentes de chaque partie n'en conviennent autrement.

Article 13

Informations sur les denrées alimentaires

1. Une partie n'exige pas que l'un des éléments suivants figure sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement du vin:

a) date du conditionnement;

b) date de mise en bouteille;

c) date de production ou de fabrication;

d) date de péremption;

e) date de durabilité minimale; ou

f) date limite de vente.

2. Par dérogation aux points d) et e), une partie peut exiger l'indication d'une date de péremption ou de durabilité minimale sur les produits qui, en raison de leur conditionnement ou de l'ajout d'ingrédients périssables, pourraient avoir une date de péremption ou de durabilité minimale plus courte que celle normalement attendue par le consommateur.

3. Une partie peut également exiger l'indication d'une date de durabilité minimale sur les vins ayant subi un traitement de désalcoolisation et ayant un titre alcoométrique volumique acquis inférieur à 10 %.

Article 14

Présentation et description des spiritueux

L'article 7 (Exigences générales en matière d'étiquetage), l'article 9 (Spécifications relatives aux informations d'étiquetage obligatoires: dénomination du produit, titre alcoométrique volumique acquis, identification du lot), paragraphes 5, 6 et 7, ainsi que l'article 13 (Informations sur les denrées alimentaires), paragraphes 1 et 2, de la présente annexe s'appliquent mutatis mutandis à la présentation et à la description des spiritueux.

Article 15

Stocks existants

Les produits qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ont été fabriqués ou étiquetés conformément au droit d'une partie et aux obligations des parties l'une envers l'autre, mais d'une manière non conforme à la présente annexe, peuvent être mis sur le marché de l'autre partie en vue de la vente jusqu'à épuisement des stocks.

Article 16

Comité «Vins et spiritueux»

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4 (Comités spécialisés).

2. Le comité «Vins et spiritueux» se réunit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les réunions se tiennent à la date et à l'heure convenues par les coprésidents du comité «Vins et spiritueux», mais au plus tard 90 jours après la demande.

3. Le comité «Vins et spiritueux» exerce, en ce qui concerne la présente annexe, les fonctions suivantes, chaque fois que cela est nécessaire:

a) servir de plate-forme pour l'échange d'informations entre les parties afin d'optimiser le fonctionnement de la présente annexe;

b) servir de forum aux parties pour débattre des questions visées à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphes 3 et 6, ainsi que de toute question d'intérêt mutuel dans le secteur des vins et spiritueux; et

c) procéder à un réexamen général du fonctionnement de l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques) et des appendices pertinents conformément à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 7.

4. Le comité «Vins et spiritueux» peut décider de modalités spécifiques telles que les procédures et critères d'évaluation de toute proposition de modification de l'appendice 9-E-3 (Pratiques œnologiques de la Nouvelle-Zélande) ou de l'appendice 9-E-6 (Pratiques œnologiques de l'Union européenne).

Article 17

Points de contact

Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact pour faciliter la communication entre les parties sur les questions couvertes par la présente annexe et notifie à l'autre partie les coordonnées de ce point de contact. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.

Appendice 9-E-1

LÉGISLATION NÉO-ZÉLANDAISE VISÉE À L'ARTICLE 6 (DÉFINITIONS DES PRODUITS ET PRATIQUES ET PROCÉDÉS ŒNOLOGIQUES), PARAGRAPHE 1, POINT a)

Législation néo-zélandaise visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 1, point a):

i) Wine Act 2003 (loi de 2003 sur le vin) et le droit dérivé connexe; et

ii) Australia New Zealand Food Standards Code (code des normes alimentaires Australie / Nouvelle-Zélande) adopté en vertu de la Food Act 2014 (loi de 2014 sur les denrées alimentaires).

Appendice 9-E-2

LÉGISLATION NÉO-ZÉLANDAISE VISÉE À L'ARTICLE 6 (DÉFINITIONS DES PRODUITS ET PRATIQUES ET PROCÉDÉS ŒNOLOGIQUES), PARAGRAPHE 1, POINT b)

Législation néo-zélandaise visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 1, point b):

i) Wine Act 2003 (loi de 2003 sur le vin) et le droit dérivé connexe; et

ii) Australia New Zealand Food Standards Code (code des normes alimentaires Australie / Nouvelle-Zélande) adopté en vertu de la Food Act 2014 (loi de 2014 sur les denrées alimentaires).

Appendice 9-E-3

PRATIQUES ŒNOLOGIQUES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Pratiques œnologiques de la Nouvelle-Zélande visées à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 1, point c), pour le vin produit en Nouvelle-Zélande et importé dans l'Union:

Utilisation conformément à la législation néo-zélandaise:

— sulfate d'ammonium;

— phosphate diammonique;

— thiamine, chlorhydrate;

— carbonate de calcium;

— carbonate de potassium;

— tartrate de calcium;

— addition de moût de raisins, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié pour édulcoration;

— matières protéiques d'origine végétale;

— enzymes agréées pour la production de denrées alimentaires;

— lysozyme;

— gomme arabique;

— charbon œnologique/charbon actif;

— citrate de cuivre;

— addition de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié pour augmenter le titre alcoométrique naturel du raisin, du moût de raisins ou du vin;

— enveloppes de levures;

— levures inactivées ayant des niveaux garantis de glutathion;

— carbonate acide de potassium;

— tartrate de potassium;

— carboxyméthylcellulose de sodium;

— acide fumarique; et

— sélection de fibres d'origine végétale.

L'adjonction d'eau lors de l'élaboration des vins est exclue, sauf lorsque cela est nécessaire en raison d'une nécessité technique spécifique.

Utilisation des éléments suivants pour tous les types de vins mousseux:

— liqueur d'expédition ne contenant que du saccharose, du moût de raisins, du moût de raisins en fermentation, du moût de raisins concentré, du moût de raisins concentré rectifié, du vin et du distillat de vin.

Pratiques soumises à la législation de la partie importatrice:

— utilisation d'anhydride sulfureux et de sulfites dans le vin;

— utilisation de liqueur de tirage; et

— utilisation de lies fraîches.

Approuvé avec les limites spécifiées:

— utilisation de peroxyde d'hydrogène jusqu'à un maximum de 5 mg/kg; et

— utilisation d'acide L-ascorbique ou d'acide érythorbique dans le vin est autorisée jusqu'à une teneur maximale de 300 mg/L dans le produit final tel que commercialisé.

Appendice 9-E-4

LÉGISLATION DE L'UNION VISÉE À L'ARTICLE 6 (DÉFINITIONS DES PRODUITS ET PRATIQUES ET PROCÉDÉS ŒNOLOGIQUES), PARAGRAPHE 2, POINT a)

Législation de l'Union visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 2, point a):

i) règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ([10]), en particulier les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément aux articles 75, 81 et 91 dudit règlement, et à la partie IV de l'annexe II et la partie II de l'annexe VII dudit règlement; et

ii) règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ([11]), en particulier les articles 47 et 52 à 54 dudit règlement et les annexes III, V et VI dudit règlement.

([10]) Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

([11]) Règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation (JO L 9 du 11.1.2019, p. 2).

Appendice 9-E-5

LÉGISLATION DE L'UNION VISÉE À L'ARTICLE 6 (DÉFINITIONS DES PRODUITS ET PRATIQUES ET PROCÉDÉS ŒNOLOGIQUES), PARAGRAPHE 2, POINT b)

Législation de l'Union visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 2, point b):

i) règlement (UE) nº 1308/2013, en particulier les pratiques œnologiques et les restrictions conformément aux articles 80 et 83 et à l'annexe VIII dudit règlement; et

ii) règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission ([12]).

([12]) Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV (JO L 149 du 7.6.2019, p. 1).

Appendice 9-E-6

PRATIQUES ŒNOLOGIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE

Pratiques œnologiques de l'Union visées à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 2, point c), pour le vin produit dans l'Union et importé en Nouvelle-Zélande:

— les moûts de raisins concentrés, les moûts de raisins concentrés rectifiés et le saccharose peuvent être utilisés pour l'enrichissement et l'édulcoration dans les conditions spécifiques et limitées fixées respectivement à la partie I de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 1308/2013 et à la partie D de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission, à l'exclusion de l'utilisation de ces produits sous une forme reconstituée dans les vins couverts par le présent accord;

— l'adjonction d'eau lors de l'élaboration des vins est exclue, sauf lorsque cela est nécessaire en raison d'une nécessité technique spécifique; et

— des lies fraîches peuvent être utilisées dans les conditions spécifiques et limitées, indiquées à la ligne 11.2 du tableau 2 de la partie A de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission.

Pratiques soumises à la législation de la partie importatrice:

— utilisation d'anhydride sulfureux et de sulfites dans le vin; et

— utilisation de liqueur de tirage.

Appendice 9-E-7

DOCUMENT VI-1 SIMPLIFIÉ

Modèle de certificat délivré par le Ministry for Primary Industries (ministère des industries primaires) pour les vins produits en Nouvelle-Zélande et importés dans l'Union [1]

<table>
<tr><td>1. Exportateur (nom et adresse)</td><td>PAYS TIERS ÉMETTEUR: NOUVELLE-ZÉLANDE
Document VI-1 simplifié N° d'ordre:

DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DE VIN DANS L'UNION EUROPÉENNE</td></tr>
<tr><td>2. Destinataire (nom et adresse)</td><td>3. Cachet des douanes (réservé aux services de l'Union européenne)</td></tr>
<tr><td>4. Moyens et modalités du transport</td><td>5. Lieu de déchargement (si différent de 2)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">6. Désignation du produit importé</td><td>7. Quantité en l/hl/kg [2]</td></tr>
<tr><td>8. Nombre de récipients [3]</td></tr>
<tr><td colspan="2">9. CERTIFICAT

Le produit décrit ci-dessus est destiné à la consommation humaine directe et répond aux définitions du produit et aux pratiques œnologiques autorisées conformément aux dispositions de l'annexe 9-E (Vins et spiritueux) de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

Nom et adresse complets de l'organisme compétent:

Sceau: Lieu et date:

Signature, nom et qualité de l'agent:</td></tr>
<tr><td colspan="2">10. RAPPORT D'ANALYSE (décrivant les caractéristiques analytiques du produit désigné ci-dessus)
— Titre alcoométrique acquis:

— Anhydride sulfureux total:
— Acidité totale:

Nom et adresse complets de l'organisme ou du service (laboratoire) désignés:

Sceau: Lieu et date:
Signature, nom et qualité de l'agent:</td></tr>
</table>

[1] Conformément à l'article 12 (Certification) de l'annexe 9-E (Vins et spiritueux) de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.
[2] Supprimer la mention inutile.
[3] Par récipient, on entend un récipient contenant moins de 60 litres de vin. Le nombre de récipients peut désigner le nombre de bouteilles.

Attribution (mise en libre pratique et délivrance des extraits)

Quantité	11. Numéro et date du document douanier de mise en libre pratique ainsi que de l'extrait	12. Nom et adresse complets du destinataire (extrait)	13. Cachet de l'autorité compétente
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
14. Autres observations			

Appendice 9-E-8

CERTIFICAT SIMPLIFIÉ

Modèle de certificat délivré par le Ministry for Primary Industries (ministère des industries primaires) pour le vin produit en Nouvelle-Zélande et importé dans l'Union ([1])

1. Exportateur (nom et adresse)	PAYS TIERS ÉMETTEUR: NOUVELLE-ZÉLANDE Numéro d'ordre ([2]): DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DE VIN DANS L'UNION EUROPÉENNE
2. Destinataire (nom et adresse)	3. Cachet des douanes (réservé aux services de l'Union européenne)
4. Moyens et modalités de transport ([3])	5. Lieu de déchargement (si différent de 2)
6. Désignation du produit importé ([4])	7. Quantité en l/hl/kg ([5]) 8. Nombre de récipients ([6])

9. Certificat

Le produit décrit ci-dessus est destiné à la consommation humaine directe et répond aux définitions du produit et aux pratiques œnologiques autorisées conformément aux dispositions de l'annexe 9-E (Vins et spiritueux) de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

Nom et adresse complets de l'organisme compétent:

Sceau: Lieu et date:
Signature, nom et qualité de l'agent:

([1]) Conformément à l'article 12 (Certification) de l'annexe 9-E (Vins et spiritueux) de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.
([2]) Il s'agit du numéro de traçabilité du lot attribué par l'organisme néo-zélandais compétent.
([3]) Indiquer: le moyen de transport utilisé pour la livraison au point d'entrée dans l'Union, préciser le mode de transport (navire, avion, etc.), indiquer le nom du moyen de transport (navire, numéro de vol, etc.).
([4]) Indiquer les informations suivantes:
— la dénomination commerciale telle qu'elle figure sur l'étiquette (nom du producteur, région viticole, marque, etc.);
— le nom du pays d'origine: [indiquer «Nouvelle-Zélande»];
— le nom de l'indication géographique, à condition que le vin remplisse les conditions requises pour bénéficier d'une telle indication géographique (par exemple appellation d'origine protégée, indication géographique protégée);
— le titre alcoométrique volumique acquis;
— la couleur du produit («rouge», «rosé» ou «blanc», à l'exclusion de toute autre mention);
— le code de la nomenclature combinée (code NC).
([5]) Supprimer la mention inutile.
([6]) Par récipient, on entend un récipient contenant moins de 60 litres de vin. Le nombre de récipients peut désigner le nombre de bouteilles.

Attribution (mise en libre pratique et délivrance des extraits)

Quantité	10. Numéro et date du document douanier de mise en libre pratique et de l'extrait	11. Nom et adresse complets du destinataire (extrait)	12. Cachet de l'autorité compétente
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
13. Autres observations			

Appendice 9-E-9

DÉCLARATIONS

Déclaration sur les mannoprotéines de levure et le ferrocyanure de potassium

1. La note de bas de page 1 relative à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 2, point b), prévoit que le vin produit dans l'Union et importé en Nouvelle-Zélande doit respecter les limites prescrites par la législation néo-zélandaise pour l'utilisation des mannoprotéines de levure et du ferrocyanure de potassium dès lors que ces limites diffèrent de celles recommandées dans les résolutions de l'Organisation internationale de la vigne et du vin telles que publiées. Sous réserve du paragraphe 2 de la présente déclaration, la Nouvelle-Zélande s'efforcera d'obtenir la suppression des limites prescrites pour les mannoprotéines de levure et le ferrocyanure de potassium dans le code des normes alimentaires Australie/Nouvelle-Zélande.

2. La Nouvelle-Zélande ne peut anticiper le résultat ou les délais du processus visé au paragraphe 1, car les limites prescrites sont fixées par les normes alimentaires Australie/Nouvelle-Zélande dans le cadre du système alimentaire commun avec l'Australie.

Déclaration commune concernant l'étiquetage des allergènes sur les vins et spiritueux

1. Chacune des parties reconnaît le droit de l'autre de réglementer l'information sur l'étiquetage des vins et spiritueux concernant les allergènes.

2. Sans préjudice de l'article 8 (Emplacement des informations d'étiquetage obligatoires) de l'annexe 9-E (Vins et spiritueux), les parties reconnaissent ce qui suit:

a) l'Union peut exiger que les mentions obligatoires relatives aux allergènes prévues par le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil ([13]) ou le règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission soient incluses dans la description et la présentation des vins et spiritueux; et

b) pour la Nouvelle-Zélande, l'étiquetage des allergènes est soumis au régime réglementaire conjoint de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie en vertu de la norme alimentaire 1.2.3 du code des normes alimentaires Australie/Nouvelle-Zélande.

3. Les parties collaborent en vue de parvenir, si possible, à un résultat mutuellement acceptable en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage des allergènes.

Déclaration concernant l'utilisation des termes «brut nature» et «extra brut» sur les vins mousseux produits dans l'Union

Les vins mousseux produits dans l'Union et importés en Nouvelle-Zélande peuvent être décrits par les termes «brut nature» et «extra brut» en Nouvelle-Zélande, à condition qu'une telle utilisation ne soit pas fausse ni de nature à induire en erreur les consommateurs néo-zélandais au sens de la Fair Trading Act 1986 (loi de 1986 sur la loyauté des transactions commerciales) et que cette utilisation réponde aux exigences de la Food Act 2014 (loi de 2014 sur les denrées alimentaires).

([13]) Règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) nº 1924/2006 et (CE) nº 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) nº 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

ANNEXE 10-A

MESURES EXISTANTES

Notes introductives

1. Les listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union énoncent, en vertu de l'article 10.10 (Mesures non conformes) ou de l'article 10.18 (Mesures non conformes), les mesures existantes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:

a) l'article 10.5 (Accès aux marchés) ou l'article 10.14 (Accès aux marchés);

b) l'article 10.6 (Traitement national) ou l'article 10.16 (Traitement national);

c) l'article 10.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou l'article 10.17 (Traitement de la nation la plus favorisée);

d) l'article 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration);

e) l'article 10.9 (Prescriptions de résultats); ou

f) l'article 10.15 (Présence locale).

2. Les réserves d'une partie s'entendent sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque entrée énonce les éléments suivants:

a) «secteur» renvoie au secteur général à l'égard duquel il est procédé à l'entrée;

b) «sous-secteur» renvoie au secteur particulier à l'égard duquel il est procédé à l'entrée;

c) «classification de l'industrie» renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par l'entrée, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans cette entrée;

d) «obligations concernées» précise les obligations visées au paragraphe 1 à l'égard desquelles il est procédé à l'entrée;

e) «niveau de gouvernement» indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure citée;

f) «mesures» précise les dispositions législatives ou réglementaires ou autres mesures à l'égard desquels il est procédé à l'entrée. Une «mesure» mentionnée sous l'élément «mesures»:

   i) désigne la mesure telle qu'elle a été modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

   ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci; et

   iii) pour la liste de l'Union, comprend les dispositions législatives ou réglementaires ou autres mesures qui mettent en œuvre une directive au niveau des États membres; et

g) «description» énonce les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle il est procédé à l'entrée.

4. L'interprétation d'une entrée tient compte de tous ses éléments. Une entrée est interprétée à la lumière des obligations pertinentes des sections ou sous-sections à l'égard desquelles elle est formulée. En cas d'incompatibilité entre l'élément «mesures» et les autres éléments d'une entrée, l'élément «mesures» prévaut.

5. Aux fins des listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union, on entend par:

a) «CITI rév. 3.1»: la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (*Études statistiques*, série M n° 4, rév. 3.1, 2002);

b) «CPC»: la classification centrale de produits provisoire (*Études statistiques*, série M, n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991).

6. Aux fins des listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union, une entrée concernant l'obligation d'avoir une présence locale sur le territoire de l'Union ou de la Nouvelle-Zélande est inscrite à l'égard de l'article 10.15 (Présence locale), et non de l'article 10.14 (Accès aux marchés) ou de l'article 10.16 (Traitement national). En outre, une telle exigence ne constitue pas une entrée à l'encontre de l'article 10.56 (Accès aux installations essentielles des fournisseurs principaux).

7. Une entrée formulée à l'échelle de l'Union s'applique à une mesure de l'Union, à une mesure d'un État membre au niveau central ou à une mesure d'un gouvernement au sein d'un État membre, sauf si l'entrée exclut un État membre. Une entrée concernant un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local dans cet État membre. Aux fins des entrées se rapportant à la Belgique, le niveau d'administration central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés, car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des entrées se rapportant à l'Union et aux États membres, un niveau d'administration régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une entrée formulée à l'échelle de la Nouvelle-Zélande s'applique à une mesure prise par le gouvernement central ou un gouvernement local.

8. La liste des entrées figurant dans la présente annexe ne comprend pas les mesures relatives aux conditions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques et aux conditions et procédures en matière d'octroi de licences lorsqu'elles ne constituent pas une limitation au sens des articles 10.5 (Accès aux marchés), 10.6 (Traitement national), 10.14 (Accès aux marchés), 10.15 (Présence locale) ou 10.16 (Traitement national). Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire à une obligation de service universel, de posséder une qualification reconnue dans un secteur réglementé, de passer un examen spécifique, y compris un examen de langue, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local pour le service ou de conserver une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones ou aires protégées. Même si elles ne sont pas énumérées, de telles mesures continuent de s'appliquer.

9. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes de Nouvelle-Zélande le traitement accordé dans un État membre, en application du TFUE ou de toutes mesures adoptées en vertu du TFUE, y compris sa mise en œuvre dans les États membres:

a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou

b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'Union.

10. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de l'Union, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, compatible avec la section B (Libéralisation des investissements) du chapitre 10 (Commerce des services et investissements), qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

11. Les listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union ne s'appliquent qu'aux territoires de la Nouvelle-Zélande et de l'Union conformément à l'article 1.4 (Application territoriale) et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union, les États membres et la Nouvelle-Zélande. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres en vertu du droit de l'Union.

12. Il est entendu que les mesures non discriminatoires ne constituent pas une limitation au sens de l'article 10.5 (Accès aux marchés) ou de l'article 10.14 (Accès aux marchés) pour toute mesure:

a) exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;

b) restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;

c) visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;

d) limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme les spectres et fréquences de télécommunication; ou

e) exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

13. En ce qui concerne les services informatiques, tous les services suivants sont considérés comme des services informatiques et services connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, dont l'internet:

a) consultation, adaptation, stratégie, analyse, planification, spécification, conception, développement, installation, mise en œuvre, intégration, réalisation de tests, correction d'erreurs, mise à jour, support, assistance technique, ou gestion d'ordinateurs ou de systèmes informatiques, ou pour ordinateurs ou systèmes informatiques;

b) programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (d'eux-mêmes et par eux-mêmes), ainsi que fourniture de conseils, de stratégies et d'analyses, planification, spécification, conception, développement, installation, mise en œuvre, intégration, réalisation de tests, correction d'erreurs, mise à jour, adaptation, maintenance, support et assistance technique, gestion ou utilisation en ce qui concerne les programmes informatiques;

c) traitement des données, stockage des données, hébergement des données ou services de bases de données;

d) services de maintenance et de réparation pour les machines et le matériel de bureau, y compris les ordinateurs; et

e) services de formation du personnel de clients, en rapport avec des programmes informatiques, les ordinateurs ou les systèmes informatiques, non classés ailleurs.

Il est entendu que les services assurés par l'intermédiaire de services informatiques et connexes, autres que ceux énumérés aux points a) à e), ne sont pas considérés comme des services informatiques et connexes en soi.

14. S'agissant des services financiers, à la différence des filiales étrangères, les succursales établies directement dans un État membre par un établissement financier qui n'est pas de l'Union ne sont pas, sous réserve d'un petit nombre d'exceptions précises, soumises aux règlements prudentiels harmonisés au niveau de l'Union, ce qui leur laisse plus de latitude pour créer de nouveaux établissements et fournir des services transfrontières dans toute l'Union. Dès lors, ces succursales reçoivent l'autorisation d'opérer sur le territoire d'un État membre dans des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux établissements financiers nationaux de cet État membre, et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, dans le cas des banques et dans le domaine des valeurs mobilières, une capitalisation distincte et d'autres exigences de solvabilité ainsi que des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, ou, dans le cas des assurances, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts, une capitalisation distincte et la domiciliation dans l'État membre en question des actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité.

15. En ce qui concerne l'article 10.5 (Accès aux marchés), les personnes morales fournissant des services financiers et constituées en vertu du droit de la Nouvelle-Zélande ou du droit de l'Union ou d'au moins un des États membres sont soumises à des restrictions non discriminatoires concernant leur forme juridique ([1]).

16. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste des réserves figurant à la présente annexe:

E Union européenne, y compris les États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

([1]) Par exemple, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour des établissements financiers en Nouvelle-Zélande et dans l'Union. Cette note de chapitre ne vise pas en elle-même à affecter, ou à limiter autrement, un choix fait par un établissement financier de l'autre partie entre succursales et filiales.

CZ	Tchéquie
DE	Allemagne
DK	Danemark
EE	Estonie
EL	Grèce
ES	Espagne
FI	Finlande
FR	France
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	République slovaque

Liste de l'Union

1. Réserve n° 1 – Tous les secteurs
2. Réserve n° 2 – Services professionnels (hormis les professions de santé)
3. Réserve n° 3 – Services professionnels (liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques)
4. Réserve n° 4 – Services de recherche et de développement
5. Réserve n° 5 – Services immobiliers
6. Réserve n° 6 – Services aux entreprises
7. Réserve n° 7 – Services de communication
8. Réserve n° 8 – Services de construction
9. Réserve n° 9 – Services de distribution
10. Réserve n° 10 – Services d'éducation
11. Réserve n° 11 – Services environnementaux
12. Réserve n° 12 – Services financiers
13. Réserve n° 13 – Services sanitaires et sociaux
14. Réserve n° 14 – Services liés au tourisme et aux voyages
15. Réserve n° 15 – Services récréatifs, culturels et sportifs
16. Réserve n° 16 – Services de transport et services auxiliaires des transports
17. Réserve n° 17 – Activités extractives et liées à l'énergie
18. Réserve n° 18 – Agriculture, pêche et fabrication

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Secteur:	Tous les secteurs
Obligations concernées:	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Type d'établissement

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

UE: le traitement accordé en vertu du TFUE aux personnes morales constituées conformément au droit de l'Union ou d'un État membre et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union, y compris celles établies dans l'Union par des investisseurs de Nouvelle-Zélande, n'est pas accordé aux personnes morales établies en dehors de l'Union, ni aux succursales ou bureaux de représentation de ces personnes morales, y compris aux succursales ou bureaux de représentation de personnes morales de Nouvelle-Zélande.

Un traitement moins favorable peut être accordé aux personnes morales constituées conformément au droit de l'Union ou d'un État membre qui n'ont que leur siège social dans l'Union, à moins qu'il puisse être démontré qu'elles ont un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres.

Mesures:

UE: TFUE

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

Cette réserve ne s'applique qu'aux services de santé, services sociaux ou d'éducation:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): lors de la vente ou de la cession de participations ou d'actifs qu'il détient dans une entreprise d'État ou une entité publique existante fournissant des services de santé, sociaux ou d'enseignement (CPC 93, 92), tout État membre peut interdire ou limiter la propriété de tels participations et actifs par des investisseurs de Nouvelle-Zélande, ou leurs entreprises, et restreindre la capacité des détenteurs de ces participations et actifs de contrôler toute entreprise qui en résulte. Lors d'une telle vente ou autre cession, tout État membre peut adopter ou maintenir toute mesure concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration, ainsi que toute mesure limitant le nombre de fournisseurs.

Aux fins de la présente réserve:

i) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre cession, interdit ou limite la propriété des participations ou des actifs ou impose des exigences de nationalité ou des limites quant au nombre de fournisseurs, telles que citées dans la présente réserve, est réputée être une mesure existante; et

ii) «entreprise d'État» s'entend d'une entreprise qui est détenue par tout État membre ou sur laquelle il exerce un contrôle au moyen d'une participation au capital, y compris une entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder des participations ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Mesures:

UE: telles qu'énoncées dans l'élément «Description», comme indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT: pour le fonctionnement d'une succursale, les sociétés de pays non membres de l'Espace économique européen (ci-après dénommés «pays non membres de l'EEE») doivent nommer au moins une personne chargée de les représenter qui réside en Autriche. Les dirigeants (directeurs généraux, personnes physiques) responsables du respect du code de commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung) doivent être domiciliés en Autriche.

BG: à moins d'avoir été constituées conformément à la législation d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE), les personnes morales étrangères ne peuvent mener des activités commerciales en République de Bulgarie que si elles y sont établies sous la forme d'une entreprise inscrite au registre du commerce. La création de succursales est soumise à autorisation. Les bureaux de représentation des entreprises étrangères doivent être enregistrés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie bulgare et ne peuvent pas mener d'activités économiques; ils n'ont le droit que d'agir en tant que représentants ou agents de leur propriétaire et ne peuvent pas fournir de services.

EE: si la moitié au moins des membres du conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme ou d'une succursale d'une entreprise étrangère n'est pas établie en Estonie, dans un autre pays de l'EEE ou en Confédération suisse, la société à responsabilité limitée, la société anonyme ou la succursale de la société étrangère désigne un point de contact dont l'adresse en Estonie peut être utilisée pour la communication des actes de procédure de l'entreprise et des déclarations d'intention adressées à l'entreprise (c'est-à-dire la succursale d'une société étrangère).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: au moins un des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple doit avoir sa résidence dans l'EEE ou, s'il s'agit d'une personne morale, être domicilié dans l'EEE (les succursales n'étant pas autorisées). L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des dérogations.

La résidence dans l'EEE est obligatoire pour exercer une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé.

Si une organisation étrangère d'un pays hors de l'EEE a l'intention d'exercer une activité commerciale en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire.

La résidence dans l'EEE est obligatoire pour au moins un membre ordinaire et un membre suppléant du conseil d'administration, ainsi que pour le directeur général d'une entreprise. L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des dérogations aux entreprises.

SE: une société étrangère n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède, ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial, peut mener ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. L'administrateur gérant de la succursale, et son adjoint s'il en est nommé un, doivent résider dans l'EEE. Une personne physique qui ne réside pas dans l'EEE et qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer et faire enregistrer un représentant résidant en Suède, responsable des opérations en Suède. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des dérogations aux obligations concernant la résidence et l'établissement de succursales. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE sont dispensés de l'obligation d'établir une succursale ou de nommer un représentant résident.

Dans le cas de sociétés à responsabilité limitée et d'associations économiques coopératives, au moins 50 % des membres d'un conseil d'administration, au moins 50 % des membres suppléants, le directeur gérant, son adjoint et au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société, le cas échéant, doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. Si aucun des représentants de l'entreprise ou de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer et enregistrer une personne résidant en Suède qu'il aura autorisée à recevoir des actes officiels au nom de l'entreprise ou de la société.

Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques.

SK: toute personne physique étrangère devant se faire inscrire au registre approprié (registre du commerce, registre des entreprises ou tout autre registre professionnel) en tant que personne autorisée à représenter un entrepreneur doit présenter un permis de résidence en Slovaquie.

Mesures:

AT: Aktiengesetz, BGBl. Nr. 98/1965, § 254 (2);

GmbH-Gesetz, RGBl. Nr. 58/1906, § 107 (2); et

Gewerbeordnung, BGBl. Nr. 194/1994, § 39 (2a).

BG: loi sur le commerce, article 17a; et

loi sur l'encouragement des investissements, article 24.

EE: Äriseadustik (code de commerce) § 631 (1, 2 et 4).

FI: laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité commerciale) (122/1919), § 1;

osuuskuntalaki (loi sur les coopératives) 1488/2001;

osakeyhtiölaki (loi régissant la société à responsabilité limitée) (624/2006); et

laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (121/2007).

SE: Lag om utländska filialer m.m (loi sur les succursales étrangères) (1992:160);

Aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551);

loi sur les associations économiques coopératives (2018:672); et loi sur les groupements européens d'intérêt économique (1994:1927).

SK: loi nº 513/1991 sur le code de commerce (article 21); loi nº 455/1991 sur les licences commerciales; et loi nº 404/2011 relative au séjour des étrangers (articles 22 et 32).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats:

BG: les entreprises établies ne peuvent employer des ressortissants de pays tiers que pour des postes ne requérant pas la nationalité bulgare. Le nombre total de ressortissants de pays tiers employés par une entreprise établie au cours des 12 derniers mois n'excède pas 20 % (35 % pour les petites et moyennes entreprises) du nombre moyen de ressortissants bulgares, ressortissants d'autres États membres, ressortissants d'États parties à l'accord sur l'EEE ou ressortissants de la Confédération suisse engagés sous contrat de travail. En outre, l'employeur doit démontrer qu'il n'existe pas de travailleur bulgare, de travailleur de l'UE, de l'EEE ou de travailleur suisse approprié pour le poste concerné en procédant à une analyse du marché du travail avant d'employer un ressortissant d'un pays tiers.

Pour les travailleurs hautement qualifiés, saisonniers ou détachés, ainsi que pour les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les chercheurs et les étudiants, le nombre de ressortissants de pays tiers travaillant pour une seule entreprise n'est pas limité. Pour l'emploi de ressortissants de pays tiers relevant de ces catégories, aucune analyse du marché du travail n'est requise.

Mesures:

BG: loi régissant la migration et la mobilité de la main-d'œuvre.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

PL: le champ d'action d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère représentée par ce bureau. Pour tous les secteurs, à l'exception des services juridiques, la constitution d'une société par les investisseurs de pays non membres de l'Union et leurs entreprises se fait uniquement sous la forme juridique de société en commandite simple, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée et de société par actions, tandis que les investisseurs et entreprises nationaux ont également accès aux formes de sociétés de personnes non commerciales (société en nom collectif et société à responsabilité illimitée).

Mesures:

PL: loi du 6 mars 2018 sur les règles relatives à l'activité économique des entrepreneurs étrangers et d'autres personnes étrangères sur le territoire de la République de Pologne.

b) Acquisition de biens immobiliers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT (s'applique au niveau régional de gouvernement): l'acquisition, l'achat, la location simple ou le crédit-bail de biens immobiliers par des personnes physiques et des entreprises de pays non membres de l'Union requièrent l'autorisation des autorités régionales compétentes (Länder). Cette autorisation ne sera accordée que si l'acquisition est considérée comme étant dans l'intérêt public (plus particulièrement sur les plans économique, social et culturel).

CY: les Chypriotes ou les personnes d'origine chypriote, ainsi que les ressortissants d'un État membre peuvent acquérir sans restriction une propriété à Chypre. Aucun étranger ne peut acquérir un bien immobilier, autrement qu'à cause de mort, sans obtenir un permis délivré par le Conseil des ministres. Lorsqu'un étranger acquiert un bien immobilier qui dépasse les dimensions nécessaires pour la construction d'une maison ou d'un local professionnel, ou dont la superficie est supérieure à deux dounam (2 676 mètres carrés), le permis délivré par le Conseil des ministres est soumis aux modalités, limites, conditions et critères fixés par les règlements adoptés par le Conseil des ministres et approuvés par la Chambre des représentants. On entend par «étranger» une personne qui n'est pas citoyen de la République de Chypre, y compris une société sous contrôle étranger. Ce terme n'inclut pas les étrangers d'origine chypriote et les conjoints non chypriotes de citoyens de la République de Chypre.

CZ: des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles appartenant à l'État. Seuls des ressortissants tchèques, des ressortissants d'un autre État membre ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou des ressortissants de la Confédération suisse peuvent acquérir des terres agricoles appartenant à l'État. Les personnes morales peuvent acquérir des terres agricoles appartenant à l'État uniquement si ce sont des entrepreneurs agricoles en Tchéquie ou des personnes ayant un statut similaire dans d'autres États membres de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'EEE ou en Confédération suisse.

DK: les personnes physiques qui ne résident pas au Danemark et n'y ont pas résidé dans le passé pendant une période totale d'au moins cinq ans doivent, en application de la loi danoise sur les acquisitions, obtenir l'autorisation du ministère de la justice pour pouvoir accéder à la propriété immobilière au Danemark. Cela vaut aussi pour les personnes morales qui ne sont pas enregistrées au Danemark. Pour les personnes physiques, l'acquisition d'un bien immobilier sera autorisée si le demandeur entend utiliser celui-ci pour y établir sa résidence principale.

Pour les personnes morales non enregistrées au Danemark, l'acquisition d'un bien immobilier sera en général autorisée si elle constitue une condition préalable à l'exercice des activités professionnelles de l'acquéreur. Une autorisation est également requise si le demandeur entend utiliser le bien immobilier comme résidence secondaire. Cette autorisation ne sera accordée que s'il est considéré, au terme d'un examen global et concret, que le demandeur entretient des liens forts particuliers avec le Danemark.

L'autorisation au titre de la loi sur les acquisitions n'est accordée que pour l'acquisition d'un bien immobilier spécifique. L'acquisition de terres agricoles est en outre régie par la loi danoise sur les exploitations agricoles, qui impose des restrictions à toute personne, danoise ou étrangère, souhaitant acquérir une propriété agricole. En conséquence, les personnes qui souhaitent acquérir des biens immobiliers agricoles doivent respecter les exigences de cette loi. Cela signifie généralement que s'applique une condition de résidence limitée au sein de l'exploitation agricole. Cette condition de résidence n'est pas personnelle. Les entités juridiques doivent relever des types énumérés aux § 20 et § 21 de la loi sur les exploitations agricoles et être enregistrées dans l'Union ou dans l'EEE.

EE: une personne morale d'un pays membre de l'OCDE a le droit d'acquérir un bien immobilier incluant:

i) moins de dix hectares, au total, de terres agricoles, de terres forestières ou de terres agricoles et forestières, sans restriction;

ii) dix hectares ou plus de terres agricoles si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immobilier, une activité de production de produits agricoles, tels qu'énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche et du coton (ci-après dénommés «produits agricoles»);

iii) dix hectares ou plus de terres forestières si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immobilier, une activité de gestion forestière au sens de la loi sur les forêts (ci-après dénommée «gestion forestière») ou de production de produits agricoles; et

iv) moins de dix hectares de terres agricoles et moins de dix hectares de terres forestières, mais au total dix hectares ou plus de terres agricoles et forestières, si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immobilier, une activité de production de produits agricoles ou de gestion forestière.

Si une personne morale ne satisfait pas aux exigences des points ii) à iv), elle ne peut acquérir un bien immobilier incluant au total dix hectares ou plus de terres agricoles, de terres forestières ou de terres agricoles et forestières qu'avec l'autorisation du conseil du gouvernement local du lieu où est situé le bien à acquérir.

Des restrictions à l'acquisition de biens immeubles s'appliquent, dans certaines zones géographiques, pour les ressortissants de pays non membres de l'EEE.

EL: l'acquisition ou la location de biens immobiliers dans les régions frontalières est interdite aux personnes dont la nationalité ou la base se situe en dehors des États membres et de l'Association européenne de libre-échange. L'interdiction peut être levée par une décision discrétionnaire prise par une commission de l'administration décentralisée compétente (ou par le ministre de la défense nationale dans le cas où les biens à exploiter appartiendraient au Fonds pour l'exploitation des propriétés privées de l'État).

HR: les sociétés étrangères ne peuvent acquérir des biens immobiliers aux fins de la fourniture de services que si elles sont établies en Croatie et y sont constituées en personnes morales. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services par des succursales requiert l'approbation du ministère de la justice. Les étrangers ne peuvent pas acquérir de terres agricoles.

MT: les non-ressortissants d'un État membre ne peuvent pas acquérir de biens immobiliers à des fins commerciales. Les sociétés détenues à 25 % (ou plus) par des actionnaires de pays non membres de l'Union doivent obtenir une autorisation de l'autorité compétente (ministre responsable des finances) pour acquérir des biens immobiliers à des fins commerciales. L'autorité compétente détermine si l'acquisition proposée représente un avantage net pour l'économie maltaise.

PL: l'acquisition, directe ou indirecte, de biens immobiliers par des étrangers est subordonnée à l'obtention d'un permis. Les permis sont délivrés sur décision administrative du ministre responsable des affaires intérieures, avec l'accord du ministre de la défense nationale et, dans le cas de biens immobiliers agricoles, du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Mesures:

AT: Burgenländisches Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 25/2007;

Kärntner Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 9/2004;

NÖ. Grundverkehrsgesetz, LGBl. 6800;

OÖ. Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 88/1994;

Salzburger Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 9/2002;

Steiermärkisches Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 134/1993;

Tiroler Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 61/1996; Voralberger Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 42/2004; et

Wiener Ausländergrundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 11/1998.

CY: loi sur l'acquisition de biens immobiliers (par les étrangers) (chapitre 109), telle que modifiée.

CZ: loi nº 503/2012, Rec. sur l'Office foncier national, telle que modifiée.

DK: loi danoise sur l'acquisition de biens immobiliers (loi consolidée nº 265 du 21 mars 2014 sur l'acquisition de biens immobiliers);

arrêté exécutif relatif aux acquisitions (arrêté exécutif nº 764 du 18 septembre 1995); et

loi sur les exploitations agricoles (loi consolidée nº 27 du 4 janvier 2017).

EE: kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles), chapitre 2, § 4, chapitre 3, § 10, 2017.

EL: loi 1892/1990, dans sa version actuelle, combinée, en ce qui concerne la demande, à la décision ministérielle F.110/3/330340/S.120/7-4-14 du ministre de la défense nationale et du ministre de la protection des citoyens.

HR: loi sur la propriété et les autres droits matériels (JO 91/96, 68/98, 137/99, 22/00, 73/00, 129/00, 114/01, 79/06, 141/06, 146/08, 38/09, 143/12, 152/14), articles 354 à 358.b);

loi sur les terres agricoles (JO 20/18, 115/18, 98/19), article 2; et

loi sur la procédure administrative générale.

HU: arrêté du gouvernement nº 251/2014 (X. 2.) sur l'acquisition par les ressortissants étrangers de propriétés immobilières autres que des terres à usage agricole ou forestier; et

loi LXXVIII de 1993 (paragraphe 1/A).

MT: loi sur la propriété immobilière (acquisition par des non-résidents) (chap. 246) et protocole nº 6 au traité d'adhésion à l'UE relatif à l'acquisition de résidences secondaires à Malte.

PL: loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers (Journal des lois de 2016, acte 1061, tel que modifié).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

HU: l'achat de biens immobiliers par des non-résidents est soumis à l'obtention d'une autorisation de l'autorité administrative compétente pour le lieu où est située la propriété.

Mesures:

HU: arrêté du gouvernement n° 251/2014 (X. 2.) sur l'acquisition par les ressortissants étrangers de propriétés immobilières autres que des terres à usage agricole ou forestier; et

loi LXXVIII de 1993 (paragraphe 1/A).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

LV: l'acquisition de terrains urbains par des ressortissants de Nouvelle-Zélande est possible par l'intermédiaire de personnes morales enregistrées en Lettonie ou dans un autre État membre:

i) si plus de 50 % des capitaux propres de ces personnes morales sont détenus par des ressortissants d'États membres, par le gouvernement letton ou par une municipalité, séparément ou au total;

ii) si plus de 50 % des capitaux propres de ces personnes morales sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés de pays tiers avec lesquels la Lettonie a conclu un accord bilatéral sur la promotion et la protection réciproque des investissements ayant été approuvé par le parlement letton avant le 31 décembre 1996;

iii) si plus de 50 % des capitaux propres de ces personnes morales sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés de pays tiers avec lesquels la Lettonie a conclu un accord bilatéral sur la promotion et la protection réciproque des investissements après le 31 décembre 1996, sous réserve que les droits des personnes physiques et sociétés lettones en matière d'acquisition de terrains dans le pays tiers concerné y aient été établis;

iv) si, au total, plus de 50 % des capitaux propres de ces personnes morales sont détenus par les personnes visées aux points i) à iii); ou

v) si les sociétés en question sont des sociétés publiques par actions, à condition que leurs actions soient cotées en Bourse.

Pour autant que la Nouvelle-Zélande autorise les ressortissants et entreprises lettons à acheter des biens immobiliers en zone urbaine sur son territoire, la Lettonie autorisera les ressortissants et entreprises de Nouvelle-Zélande à acheter des biens immobiliers en zone urbaine en Lettonie dans les mêmes conditions que les ressortissants lettons.

Mesures:

LV: loi sur la réforme agraire dans les villes de la République de Lettonie, sections 20 et 21.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

DE: l'acquisition de biens immobiliers peut être subordonnée à certaines conditions de réciprocité.

ES: les investissements étrangers consentis dans des activités directement liées à des investissements immobiliers destinés à des missions diplomatiques par des États non membres requièrent une autorisation administrative du Conseil des ministres espagnol, à moins qu'il existe un accord de libéralisation réciproque.

RO: les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales (autres que les ressortissants et les personnes morales d'un pays de l'EEE) peuvent acquérir des droits de propriété foncière conformément aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité. Les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales ne peuvent pas acquérir de droit de propriété foncière à des conditions plus favorables que celles applicables aux personnes physiques ou morales de l'Union.

Mesures:

DE: Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (EGBGB); loi portant introduction du code civil.

ES: décret royal 664/1999 du 23 avril 1999 sur les investissements étrangers.

RO: loi n° 17/2014 concernant certaines mesures réglementant la vente et l'achat de terres agricoles situées en dehors de la ville et ses modifications; et

loi n° 268/2001 sur la privatisation des entreprises qui possèdent des terres en propriété publique et en gestion privée de l'État à usage agricole et établissant l'Agence nationale des domaines, y compris ses modifications subséquentes.

Réserve n° 2 – Services professionnels (hormis les professions de santé)

Secteur – Sous-secteur:	Services professionnels – services juridiques; agent en brevets, agent en propriété industrielle, avocat spécialisé en propriété intellectuelle; services comptables et de tenue de livres; services d'audit, services de conseil fiscal; services d'architecture et d'urbanisme, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie.
Classification de l'industrie:	CPC 861, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674, partie de CPC 879
Obligations concernées:	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Dirigeants et conseils d'administration Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services juridiques (partie de CPC 861) ([2])

Il est entendu que, conformément aux notes introductives et notamment au paragraphe 8, les conditions d'éligibilité à remplir pour s'inscrire à un barreau peuvent comporter l'obligation d'avoir obtenu un diplôme en droit dans le pays d'accueil ou son équivalent ou d'avoir suivi une formation sous la supervision d'un avocat agréé ou d'avoir un cabinet ou une adresse postale dans le ressort de ce barreau. Certains États membres peuvent imposer aux personnes physiques qui occupent des fonctions spécifiques au sein d'un cabinet d'avocats, ou aux détenteurs de parts d'un tel cabinet, l'obligation d'être habilité en tant que praticien du droit de la juridiction d'accueil.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

UE: dans chaque État membre s'appliquent des obligations non discriminatoires spécifiques en matière de forme juridique.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

([2]) Aux fins de la présente réserve:
a) «droit de la juridiction d'accueil» désigne le droit de l'État membre concerné et le droit de l'Union;
b) «droit international public» exclut le droit de l'Union et inclut le droit établi par les traités et conventions internationaux, ainsi que le droit international coutumier;
c) les «conseils juridiques» comprennent la fourniture de conseils aux clients et la consultation de ceux-ci sur des questions telles que les transactions, les relations et les différends, impliquant l'application ou l'interprétation de la loi; la participation avec les clients ou pour leur compte à des négociations et autres relations avec des tiers sur ces questions; et la préparation de documents régis en tout ou en partie par le droit; ainsi que la vérification de documents de toute nature aux fins du droit et conformément aux exigences du droit;
d) la «représentation juridique» comprend la préparation de documents destinés à être soumis à des organismes administratifs, à des cours et tribunaux ou à d'autres tribunaux officiels dûment constitués; et les comparutions devant des organismes administratifs, des cours et tribunaux ou d'autres tribunaux officiels dûment constitués; et
e) les «services d'arbitrage, de conciliation et de médiation juridiques» désignent la préparation des documents à présenter, la préparation et la comparution devant un arbitre, un conciliateur ou un médiateur dans tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du droit. Ils ne comprennent pas les services d'arbitrage, de conciliation et de médiation dans les différends ne concernant pas l'application et l'interprétation du droit, qui relèvent des services annexes à la consultation en gestion. Ils ne comprennent pas non plus les activités exercées en tant qu'arbitre, conciliateur ou médiateur. En tant que sous-catégorie, les services juridiques internationaux d'arbitrage, de conciliation et de médiation font référence aux mêmes services lorsque le litige concerne des parties de deux pays ou plus.

UE: la représentation juridique des personnes devant l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ne peut être assurée que par un avocat qualifié dans l'un des États membres de l'EEE et ayant son siège dans l'EEE, dans la mesure où il est habilité, dans cet État membre, à agir en qualité de représentant en matière de marques ou de propriété industrielle et par des mandataires agréés dont le nom figure sur la liste tenue à cet effet par l'EUIPO. (partie de CPC 861).

AT: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à des conditions de nationalité (pays de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale). Seuls les avocats ayant la nationalité d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse peuvent fournir des services juridiques au travers d'une présence commerciale. La pratique de services juridiques liés au droit international public et au droit national n'est autorisée que sur une base transfrontière. La participation d'avocats étrangers (qui doivent être dûment qualifiés dans leur pays d'origine) au capital d'actions et au résultat d'exploitation d'un cabinet d'avocats est autorisée jusqu'à 25 %; le reste doit être détenu par des avocats dûment qualifiés ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse et seuls ces derniers peuvent influencer la prise de décision du cabinet de manière déterminante.

BE (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): l'admission pleine et entière au barreau et la fourniture de services juridiques en droit belge, y compris la représentation d'un client devant les cours et tribunaux, sont subordonnées à une condition de résidence. Pour être pleinement admis au barreau, un avocat étranger doit résider au moins six ans à compter de la date de la demande d'inscription, ou trois ans dans certaines conditions. La réciprocité est requise.

Les avocats étrangers peuvent exercer les activités d'avocat-conseil. Les avocats membres de barreaux étrangers (hors Union) qui souhaitent s'établir en Belgique mais ne remplissent pas les conditions d'inscription au tableau des avocats pleinement qualifiés, à la liste de l'UE ou à celle des avocats stagiaires peuvent demander à figurer sur la «liste B». Une liste B n'existe qu'au barreau de Bruxelles. Les avocats inscrits sur la liste B sont autorisés à exercer des activités de conseil juridique. La représentation devant la Cour de cassation est soumise à une nomination sur une liste spécifique.

BG (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): réservé aux ressortissants d'un État membre, d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse, qui ont obtenu l'autorisation d'exercer la profession d'avocat conformément à la législation de l'un des pays précités. Un ressortissant étranger (à l'exception des ressortissants susvisés) qui a été autorisé à exercer la profession d'avocat conformément à la législation de son propre pays peut ester devant les instances judiciaires de la République de Bulgarie en tant qu'avocat ou représentant d'un ressortissant de son propre pays en association avec un avocat bulgare si ce cas de figure est prévu par un accord entre la Bulgarie et le pays concerné, ou en invoquant la réciprocité, en en faisant la demande au préalable au président du conseil supérieur du barreau. Le ministre de la justice désigne un pays pour lequel cette réciprocité existe sur demande du président du conseil supérieur du barreau. Pour la prestation de services juridiques de médiation, un ressortissant étranger doit être titulaire d'un permis de séjour permanent ou de longue durée en République de Bulgarie et figurer sur le registre unique des médiateurs tenu par le ministre de la justice. En Bulgarie, le traitement national intégral en matière d'établissement et d'exploitation de sociétés et de fourniture de services ne peut être étendu qu'aux entreprises établies dans les pays avec lesquels un accord bilatéral d'entraide judiciaire a été ou sera conclu et aux citoyens de ces pays.

CY: la prestation de services est soumise à des conditions de nationalité (pays de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale). Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, détenteurs de parts ou membres du conseil d'administration d'un cabinet d'avocats à Chypre.

CZ: une admission pleine et entière au barreau est exigée. La fourniture de services juridiques en droit interne (Union et État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est subordonnée à l'obligation d'avoir la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse. L'exercice de tous les services juridiques est soumis à une condition de résidence (présence commerciale).

DE: seuls les avocats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État membre de l'EEE ou en Suisse peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir des services juridiques portant sur le droit interne. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de présence commerciale. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats compétent.

Les avocats étrangers (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) peuvent faire l'objet de restrictions concernant la détention de parts d'un cabinet d'avocats assurant des services juridiques portant sur le droit interne. Les avocats ou cabinets d'avocats étrangers peuvent fournir des services juridiques en droit étranger et en droit international public s'ils peuvent faire la preuve de connaissances spécialisées.

Une société professionnelle ne peut devenir actionnaire d'un cabinet d'avocats allemand que si elle est admise au barreau allemand et prend l'une des formes juridiques énumérées à l'article 59b de la loi fédérale sur les avocats. Les actionnaires doivent participer activement au cabinet d'avocats. Les succursales de cabinets d'avocats étrangers peuvent fournir des services juridiques si elles ont été admises au barreau. L'admission au barreau exige la qualification des actionnaires en tant qu'avocats ou avocats en brevets d'un État dont la profession juridique correspondante est reconnue par la réglementation du ministère allemand de la justice comme ayant une formation et un statut professionnel comparables (section 206 de la loi fédérale sur les avocats et section 157 de la loi fédérale sur les avocats en brevets). La succursale doit avoir une direction distincte avec pouvoir d'agir en Allemagne et au moins un directeur de la succursale avec pouvoir de procuration doit être admis au barreau allemand.

DK: les services juridiques fournis sous le titre d'«advokat» (avocat) ou tout autre titre similaire, ainsi que la représentation devant les cours et tribunaux, sont réservés aux avocats titulaires d'une licence d'exercer danoise. Les avocats originaires d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse peuvent exercer sous le titre de leur pays d'origine.

Sans préjudice de la réserve de l'UE ci-dessus, les parts d'un cabinet d'avocats ne peuvent être détenues que par des avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale, par d'autres employés du cabinet ou par un autre cabinet d'avocats enregistré au Danemark. Les autres employés du cabinet ne peuvent détenir collectivement que moins de 10 % des parts et des droits de vote et, pour être détenteurs de parts, ils doivent réussir un examen sur les règles présentant une importance particulière dans la pratique du droit.

Seuls les avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale, ainsi que d'autres détenteurs de parts et des représentants des travailleurs peuvent être membres du conseil d'administration. La majorité des membres du conseil d'administration doivent être des avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale. Seuls les avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale et d'autres détenteurs de parts ayant réussi l'examen susmentionné peuvent être nommés directeur du cabinet d'avocats.

EE: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et de l'État membre), la participation aux procédures pénales et la représentation devant la cour suprême sont subordonnées à une obligation de résidence (présence commerciale).

EL: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux.

ES: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à une obligation de nationalité (EEE ou Confédération suisse). Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations à l'exigence de nationalité. Une domiciliation professionnelle est obligatoire pour la prestation de services juridiques donnés.

FI: L'acquisition du titre professionnel d'«avocat» (en finnois «asianajaja» ou en suédois «advokat») est soumise à une obligation de résidence dans un pays de l'EEE ou en Suisse et d'inscription au barreau. Des services juridiques, y compris en droit national finlandais, peuvent aussi être fournis par des juristes non inscrits au barreau.

FR: l'admission pleine et entière au barreau, nécessaire à la fourniture de services juridiques en droit national, y compris la représentation d'un client devant les cours et tribunaux, est subordonnée à une condition de résidence ou d'établissement dans l'EEE. La représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement et est réservée aux ressortissants français et aux ressortissants des États membres de l'UE. Les membres du barreau en Nouvelle-Zélande peuvent s'inscrire en tant que conseiller juridique étranger en France afin d'y offrir certains services juridiques, sur une base temporaire ou permanente, en matière de droit néo-zélandais et de droit international public. Une adresse professionnelle dans la juridiction du barreau français ou un enregistrement ou un établissement dans l'EEE sont exigés pour pouvoir exercer de manière permanente.

HR: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à la condition d'avoir la nationalité d'un État membre de l'Union. Dans les procédures portant sur des questions de droit international public, les parties peuvent se faire représenter devant un tribunal arbitral et les tribunaux ad hoc par un avocat étranger inscrit au barreau de son pays d'origine. Seul un avocat ayant le titre d'avocat croate peut créer un cabinet d'avocats (les cabinets néo-zélandais peuvent établir une succursale, qui ne peut pas employer d'avocats croates).

HU: l'admission pleine et entière au barreau est conditionnée au fait d'avoir la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse et à une obligation de résidence (présence commerciale) pour la prestation de services juridiques portant sur le droit national, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. Les avocats étrangers peuvent fournir des conseils juridiques en rapport avec le droit de leur pays d'origine et le droit international public en partenariat avec un avocat ou un cabinet d'avocats hongrois. Un contrat de coopération conclu avec un avocat hongrois (ügyvéd) ou un cabinet d'avocats (ügyvédi iroda) est requis. Un conseiller juridique étranger ne peut pas être membre d'un cabinet d'avocats hongrois. Un avocat étranger n'est pas autorisé à préparer les documents à soumettre à un arbitre, à un conciliateur ou à un médiateur, ni à agir en qualité de représentant légal du client auprès de ces instances, dans un litige quelconque.

LT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux.

Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer en qualité d'avocats qu'en vertu d'accords internationaux, y compris de dispositions spécifiques concernant la représentation devant les cours et tribunaux.

LU (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit national, y compris la représentation devant les cours tribunaux.

Le conseil de l'ordre peut, sous réserve de réciprocité, dispenser un ressortissant étranger de l'exigence de nationalité.

LV (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour l'exercice du droit national, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les cours et tribunaux que conformément à un accord bilatéral en matière d'entraide judiciaire.

Des conditions particulières sont imposées pour les avocats de l'Union ou les avocats étrangers. Par exemple, la participation à des procédures judiciaires dans des affaires pénales n'est autorisée qu'en association avec un avocat membre du collège letton des avocats assermentés.

MT: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit national, y compris la représentation devant les cours et tribunaux.

NL: seuls les avocats inscrits localement au tableau de l'Ordre des avocats néerlandais peuvent utiliser le titre d'«advocate». Au lieu d'utiliser le terme «advocate», les avocats étrangers (non inscrits au tableau) doivent, pour exercer leurs activités aux Pays-Bas, mentionner l'ordre dont ils relèvent dans leur pays d'origine.

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la résidence (présence commerciale) est obligatoire pour exercer en droit national portugais. Pour la représentation devant les cours et tribunaux, une admission pleine et entière au barreau est exigée. Les étrangers titulaires d'un diplôme décerné par une faculté de droit au Portugal peuvent se faire enregistrer auprès de l'ordre des avocats portugais (Ordem dos Advogados) aux mêmes conditions que les ressortissants portugais si la réciprocité est garantie aux résidents portugais dans leur pays respectif.

D'autres étrangers titulaires d'un diplôme de droit reconnu par une faculté de droit au Portugal peuvent se faire enregistrer en tant que membre de l'ordre des avocats pour autant qu'ils s'acquittent de la période de formation imposée et réussissent l'examen final et l'examen d'admission. Ne peuvent exercer au Portugal que les cabinets juridiques dont le capital est entièrement contrôlé par des avocats admis au barreau portugais.

Les juristes de mérite reconnu, les maîtres et les docteurs en droit (même s'ils ne sont pas avocats ou professeurs universitaires) sont autorisés à exercer l'activité de consultation juridique dans tous les domaines du droit étranger et du droit international public, à condition qu'ils aient leur résidence professionnelle (domiciliação) au Portugal, réussissent un examen d'admission et soient inscrits au barreau.

RO: un avocat étranger ne peut pas présenter de conclusions orales ou écrites devant les tribunaux et les autres organes judiciaires, sauf en matière d'arbitrage international.

SE (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): l'admission au barreau et l'utilisation du titre d'«advokat» sont soumises à une obligation de résidence dans un État membre de l'EEE ou en Suisse. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats de Suède. Sans préjudice de la réserve UE ci-dessus, l'admission au barreau n'est pas nécessaire pour exercer en droit national suédois. Un membre de l'ordre des avocats de Suède ne peut être employé par personne d'autre qu'un membre du barreau ou une société exerçant les activités d'un membre du barreau. Toutefois, un membre du barreau peut être employé par une société étrangère exerçant les activités d'un avocat, pour autant que la société en question soit domiciliée dans un État membre de l'Union, dans l'EEE ou en Suisse. Moyennant une dérogation accordée par le conseil d'administration de l'ordre des avocats de Suède, un membre inscrit auprès dudit ordre peut également être employé par un cabinet hors Union.

Les membres du barreau exerçant dans le cadre d'une société ou d'une société de personnes ne peuvent avoir aucun autre objectif ni mener aucune autre activité que l'exercice de la profession d'avocat. La collaboration avec d'autres cabinets d'avocats est autorisée; toutefois, la collaboration avec des entreprises étrangères requiert l'autorisation du conseil d'administration de l'ordre des avocats de Suède. Seul un membre du barreau peut, directement ou indirectement ou par l'entremise d'une entreprise, exercer la profession d'avocat, détenir des parts dans la société ou en être un associé. Seul un membre du barreau peut être membre ou membre suppléant du conseil d'administration, directeur général adjoint, signataire autorisé ou secrétaire d'une société ou d'une société de personnes.

SI (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en République de Slovénie. Un avocat étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34a de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective.

Sans préjudice de la réserve de l'UE sur des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique, la présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet juridique.

SK (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ainsi que la résidence (présence commerciale) dans la République slovaque sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit national, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. Pour les avocats de pays tiers, une réciprocité de fait est requise.

Mesures:

UE: article 120 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil ([3]);

Article 78 du règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 ([4]).

AT: Rechtsanwaltsordnung (loi sur les avocats) – RAO, RGBl. Nr. 96/1868, articles 1 et 21c.; Rechtsanwaltsgesetz – EIRAG, BGBl. Nr. 27/2000 telle que modifiée; § 41 EIRAG.

BE: code judiciaire belge (articles 428 à 508); arrêté royal du 24 août 1970.

BG: loi sur les avocats; loi sur la médiation et loi sur les notaires et l'activité notariale.

CY: loi sur les avocats (chapitre 2), telle qu'elle a été modifiée.

CZ: loi nº 85/1996 Rec., loi sur les professions d'avocat et d'avoué.

DE: Bundesrechtsanwaltsordnung (BRAO, règlement fédéral sur la profession d'avocat);

Gesetz über die Tätigkeit europäischer Rechtsanwälte in Deutschland (EuRAG); et

Rechtsdienstleistungsgesetz (RDG), § 10.

DK: retsplejeloven (loi sur l'administration de la justice), chapitres 12 et 13 (loi consolidée nº 1284 du 14 novembre 2018).

([3]) Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO L 154 du 16.6.2017, p. 1).

([4]) Règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO L 3 du 5.1.2002, p. 1).

EE: advokatuuriseadus (loi sur le barreau);

tsiviilkohtumenetluse seadustik (code de procédure civile);

halduskohtumenetluse seadustik (code de procédure administrative);

kriminaalmenetluse seadustik (code de procédure pénale); et

väiäirteomenetluse seadustik (code de procédure relative aux délits).

EL: nouvelle loi régissant la profession d'avocat nº 4194/2013.

ES: real decreto 135/2021, de 2 de marzo, por el que se aprueba el Estatuto General de la Abogacía Española, article 9.1.a.

FI: Laki asianajajista (loi sur la profession d'avocat) (496/1958), § 1 et 3 Oikeudenkäymiskaari (4/1734) (code de procédure judiciaire).

FR: loi 71-1130 du 31 décembre 1971, loi 90-1259 du 31 décembre 1990 et ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée.

HR: loi sur les professions juridiques (JO 9/94, 117/08, 75/09 et 18/11).

HU: loi LXXVIII de 2017 sur les activités professionnelles des avocats.

LT: loi sur le barreau de la République de Lituanie du 18 mars 2004, nº IX-2066, modifiée en dernier lieu le 12 décembre 2017 par la loi nº XIII-571.

LU: loi du 16 décembre 2011 modifiant la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

LV: code de procédure pénale, s. 79; et loi sur la profession d'avocat de la République de Lettonie, s. 4.

MT: code d'organisation et de procédure civile (chap. 12).

NL: advocatenwet (loi sur la profession d'avocat).

PT: lei 145/2015, 9 set., alterada p/ Lei 23/2020, 6 jul. (art. 194 substituído p/ art. 201; e art. 203 substituído p/ art. 213);

Statuts de l'Ordre portugais des avocats (Estatuto da Ordem dos Advogados) et décret-loi nº 229/2004, articles 5, 7 à 9; décret-loi nº 88/2003, articles 77 et 102; statuts de la Chambre des Solicitadores (Estatuto da Câmara dos Solicitadores), modifiés par la loi 49/2004, mas alterada p/ Lei 154/2015, 14 set; par la loi 14/2006 et par le décret-loi nº 226/2008 alterado p/ Lei 41/2013, 26 jun; et

loi 78/2001, articles 31, 4 Alterada p/ Lei 54/2013, 31 juil.; réglementation de la médiation familiale et du travail (ordonnance 282/2010), alterada p/ Portaria 283/2018, 19 out; loi 21/2007 sur la médiation pénale, article 12; loi 22/2013, 26 fev., alterada p/ Lei 17/2017, 16 maio, alterada pelo Decreto-Lei 52/2019, 17 abril.

RO: loi sur les avocats; loi sur la médiation et loi sur les notaires et l'activité notariale.

SE: Rättegångsbalken (code de procédure judiciaire suédois) (1942:740); et

Code de conduite du barreau suédois adopté le 29 août 2008.

SI: zakon o odvetništvu (Neuradno prečiščeno besedilo-ZOdv-NPB8 Državnega Zbora RS z dne 7 junij 2019) (loi sur les avocats; version consolidée non officielle du 7 juin 2019, établie par le parlement slovène).

SK: loi 586/2003 sur la profession d'avocat, articles 2 et 12.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

PL: les avocats étrangers ne peuvent s'établir que sous la forme de partenariat enregistré, de partenariat limité ou de société en commandite par action.

Mesures:

PL: loi du 5 juillet 2002 sur la fourniture d'assistance juridique par des avocats étrangers en République de Pologne, article 19; loi sur les conseils fiscaux.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

IE, IT: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à une obligation de résidence (présence commerciale).

Mesures:

IE: Solicitors Acts 1954-2011 (lois sur les solicitors, 1954-2011).

IT: décret royal 1578/1933, article 17; loi sur les professions d'avocat et d'avoué.

b) Agents en brevets, agents en propriété industrielle, avocats spécialisés en propriété intellectuelle (partie de CPC 879, 861, 8613)

Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DE: seuls les avocats spécialisés en brevets, titulaires de qualifications d'un pays membre de l'EEE ou de Suisse, peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir en Allemagne des services d'agent en brevets en droit national. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de présence commerciale. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats. Les avocats étrangers spécialisés en brevets peuvent offrir des services juridiques en droit étranger s'ils prouvent qu'ils disposent de l'expertise. Ils doivent être enregistrés pour offrir des services juridiques en Allemagne. Les avocats étrangers spécialisés en brevets (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) ne peuvent pas établir de cabinet en partenariat avec des avocats nationaux spécialisés en brevets.

Les avocats étrangers spécialisés en brevets (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) ne peuvent avoir une présence commerciale en Allemagne que sous la forme d'une Patentanwalts-GmbH ou d'une Patentanwalts-AG dans laquelle ils acquièrent une part minoritaire.

À compter du 1er août 2022, une société professionnelle ne peut devenir actionnaire d'un cabinet d'avocats en droit des brevets allemand que si cette société professionnelle est admise à la Chambre allemande des brevets et prend l'une des formes juridiques répertoriées à l'article 52b du règlement sur les conseils en brevets. Les cabinets étrangers de droit des brevets peuvent fournir des services s'ils ont été admis à la Chambre allemande des brevets. Une telle admission nécessite la qualification d'un actionnaire en tant qu'avocat, comptable fiscaliste, auditeur ou conseil en brevets et, dans le cas des succursales, d'un directeur ayant un pouvoir d'agence en Allemagne.

FR: L'inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle est soumise à une condition d'établissement ou de résidence dans l'EEE. La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour les personnes physiques. La représentation d'un client devant l'Institut national de la propriété industrielle est soumise à une condition d'établissement dans l'EEE. La prestation de services ne peut se faire que sous une forme juridique comme la société civile professionnelle (SCP), la société d'exercice libéral (SEL) ou autre, sous certaines conditions. Quelle que soit la forme juridique, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des professionnels ayant la nationalité d'un pays de l'EEE. Les cabinets de juristes peuvent être autorisés à fournir des services de conseil en propriété industrielle (voir la réserve concernant les services juridiques).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

AT: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse, de même que la résidence, sont requises pour la prestation de services d'agent en brevets.

BG et CY: La nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la prestation de services d'agent en brevets. CY: condition de résidence.

EE: La prestation de services d'agent en brevets est soumise à une condition de nationalité (Estonie ou État membre de l'Union).

ES: la prestation de services d'agent en brevets est soumise à l'établissement dans un État membre, à une présence commerciale ainsi qu'à une résidence permanente.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

PT: La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour la prestation de services d'agent en propriété industrielle.

LV: la nationalité d'un État membre de l'Union est requise pour les avocats en brevets.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI, HU: La prestation de services d'agent en brevets est soumise à une condition de résidence dans l'EEE.

SI: la résidence en Slovénie est requise pour le titulaire ou le demandeur de droits enregistrés (brevets, marques commerciales, protection des dessins ou modèles). À défaut, il est nécessaire de passer par un agent en brevets ou un agent en marques, dessins et modèles enregistré en Slovénie pour les services principaux de procédure, notification, etc.

Mesures:

AT: loi sur les avocats en brevets, BGBl. 214/1967, telle que modifiée, §§ 2 et 16a.

BG: chapitre 8b de la loi sur les brevets et l'enregistrement des modèles d'utilité.

CY: loi sur les avocats (chapitre 2), telle qu'elle a été modifiée.

DE: Patentanwaltsordnung (PAO). Gesetz über die Tätigkeit europäischer Patentanwälte in Deutschland (EuPAG) et § 10 Rechtsdienstleistungsgesetz (RDG).

EE: patendivoliniku seadus (loi régissant les agents en brevets) §§ 2 et 14.

ES: Ley 24/2015, de 24 de julio, de Patentes, articles 175, 176 et 177. Ley 17/2009, de 23 de noviembre, sobre el libre acceso a las actividades de servicios y su ejercicio, article 3, paragraphe 2.

FI: tavaramerkkilaki (loi sur les marques de commerce) (7/1964);

laki auktorisoiduista teollisoikeusasiamiehistä (loi sur les conseils agréés en propriété industrielle) (22/2014);

laki kasvinjalostajanoikeudesta (loi sur la protection des obtenteurs) (1279/2009); et

mallioikeuslaki (loi sur les modèles déposés) (221/1971).

FR: code de la propriété intellectuelle.

HU: loi XXXII de 1995 sur les avocats en brevets.

LV: loi sur les institutions et procédures de propriété industrielle, chapitre XVIII (articles 119 à 136).

PT: décret-loi 15/95, modifié par la loi 17/2010, par la Portaria 1200/2010, article 5, et par la Portaria 239/2013, et loi 9/2009.

SI: zakon o industrijski lastnini (loi sur la propriété industrielle), Uradni list RS, št. 51/06 – uradno prečiščeno besedilo in 100/13 et 23/20 (Journal officiel de la République de Slovénie, nº 51/06 – texte officiel consolidé 100/13 et 23/20).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

IE: pour l'établissement d'une entreprise, au moins un des directeurs, associés, gestionnaires ou employés doit être enregistré en tant qu'avocat spécialisé en brevets ou en propriété intellectuelle en Irlande. Des obligations de nationalité d'un pays de l'EEE, ainsi que de présence commerciale, d'établissement principal dans un pays de l'EEE et de qualifications selon la loi d'un pays de l'EEE sont imposées pour la fourniture de services dans un contexte transfrontière.

Mesures:

IE: sections 85 et 86 de la loi sur les marques de 1996, telle que modifiée;

règle 51, règle 51A et règle 51B des règles de 1996 sur les marques commerciales, telles que modifiées; sections 106 et 107 de la loi de 1992 sur les brevets, telles que modifiée; et registre des règles applicables aux agents de brevets S.I. 580 de 2015.

c) Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 autres que services d'audit, 86213, 86219, 86220)

Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: les comptables et teneurs de livres étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Le prestataire de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE (CPC 862).

FR: La prestation de services est soumise à une condition d'établissement ou de résidence. Des services peuvent être fournis par toute forme de société à l'exception des sociétés en nom collectif (SNC) et des sociétés en commandite simple (SCS). Des conditions particulières s'appliquent aux sociétés d'exercice libéral (SEL), aux associations de gestion et comptabilité (AGC) et aux sociétés pluriprofessionnelles d'exercice (SPE) (CPC 86213, 86219, 86220).

IT: la résidence ou la domiciliation professionnelle est obligatoire pour l'inscription au registre professionnel, qui est elle-même requise pour la prestation de services comptables et de tenue de livres (CPC 86213, 86219, 86220).

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): L'inscription au registre professionnel par l'Ordre des experts-comptables certifiés (Ordem dos Contabilistas Certificados), nécessaire à la prestation de services comptables, est soumise à une condition de domiciliation professionnelle ou de résidence, à condition qu'il existe un traitement réciproque pour les ressortissants portugais.

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhandberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4; et

Bilanzbuchhaltungsgesetz (BibuG), BGBl. I Nr. 191/2013, §§ 7, 11 et 28.

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945.

IT: décret législatif 139/2005 et loi 248/2006.

PT: décret-loi n° 452/99, modifié par la loi n° 139/2015 du 7 septembre.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: l'établissement dans l'Union européenne est obligatoire pour la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 86213, 86219, 86220).

Mesures:

SI: loi sur les services sur le marché intérieur, journal officiel de la RS n° 21/10.

d) Services d'audit (CPC 86211, 86212 autres que services comptables et de tenue de livres)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: la fourniture de services de contrôle légal des comptes nécessite l'approbation de l'autorité compétente d'un État membre, qui peut reconnaître l'équivalence des qualifications d'un contrôleur des comptes ressortissant de Nouvelle-Zélande, ou de tout pays tiers sous réserve de réciprocité (CPC 8621).

Mesures:

UE: directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([5]); et

directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil ([6]).

([5]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

([6]) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

BG: Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique peuvent s'appliquer.

Mesures:

BG: loi sur l'audit financier indépendant.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: les auditeurs étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droits de vote d'une entreprise autrichienne. Le fournisseur de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE.

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhandberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: La prestation de services de contrôle légal des comptes requiert l'agrément en tant qu'auditeur au Danemark. L'agrément est soumis à l'obligation de résider dans un pays de l'EEE. Les auditeurs et cabinets d'audit non agréés conformément à la réglementation mettant en œuvre la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil ([7]) ne peuvent détenir plus de 10 % des droits de vote au sein de cabinets d'audit agréés.

FR (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la prestation de services de contrôle légal est soumise à une condition d'établissement ou de résidence. Les ressortissants néo-zélandais peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes en France, sous réserve de réciprocité. La prestation peut être fournie sous toutes formes de société à l'exception de celles dans lesquelles les associés sont considérés comme des commerçants, telles que les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple (SCS).

PL: l'établissement dans l'Union est obligatoire pour la prestation des services d'audit.

Des exigences en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

DK: Revisorloven (loi danoise concernant les contrôleurs légaux et les cabinets d'audit comptable agréés), loi n° 1287 du 20.11.2018.

FR: code de commerce.

PL: loi du 11 mai 2017 sur les contrôleurs légaux des comptes, les sociétés d'audit et le contrôle public (Journal des lois de 2017, acte 1089).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

CY: Une autorisation est requise et est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés.

SK: Seules les entreprises dans lesquelles au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants slovaques ou aux ressortissants d'un État membre peuvent être autorisées à effectuer des audits en République slovaque.

Mesures:

CY: loi sur les auditeurs de 2017 [Loi 53(I)/2017].

SK: loi n° 423/2015 sur le contrôle légal.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

([7]) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

DE: Les cabinets d'audit (Wirtschaftsprüfungsgesellschaften) ne peuvent adopter que des formes juridiques admissibles dans l'EEE. Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple peuvent être reconnues comme «Wirtschaftsprüfungsgesellschaften» si elles sont inscrites au registre du commerce en tant que sociétés commerciales sur la base de leur activité fiduciaire (article 27 du Wirtschaftsprüferordnung, WPO). Cependant, les auditeurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 134 (Wirtschaftsprüferordnung, WPO) peuvent effectuer le contrôle légal des déclarations fiscales annuelles ou établir les états financiers consolidés d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'Union et dont les titres se négocient sur un marché réglementé.

Mesures:

DE: Handelsgesetzbuch, (HGB; code de commerce); Gesetz über eine Berufsordnung der Wirtschaftsprüfer (Wirtschaftsprüferordnung, WPO, loi sur les comptables).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

ES: le contrôleur légal doit être un ressortissant d'un État membre. La présente réserve ne s'applique pas à l'audit de sociétés de pays non membres de l'Union qui sont cotées sur un marché réglementé espagnol.

Mesures:

ES: Ley 22/2015, de 20 de julio, de Auditoría de Cuentas (nouvelle loi sur l'audit: loi 22/2015 sur les services d'audit).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

EE: Des exigences en matière de forme juridique s'appliquent. La majorité des droits de vote liés aux parts d'un cabinet d'audit doit appartenir à des auditeurs assermentés soumis à la surveillance d'une autorité compétente d'un État membre de l'EEE qui ont acquis leur qualification dans un État membre de l'EEE, ou à des cabinets d'audit. Les trois quarts au moins des personnes représentant un cabinet d'audit conformément à la loi doivent avoir acquis leurs qualifications dans un pays de l'EEE.

Mesures:

EE: loi sur les activités des auditeurs (Audiitortegevuse seadus) §§ 76 et 77.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: une présence commerciale est exigée. Une entité d'audit d'un pays tiers peut être actionnaire d'une société d'audit slovène ou former un partenariat avec une société d'audit slovène, pour autant que le droit du pays tiers où cette entité a été constituée autorise les sociétés d'audit slovènes à être actionnaires d'une entité d'audit ou à former un partenariat avec une entité d'audit dans ce pays (exigence de réciprocité).

Mesures:

SI: loi sur l'audit (ZRev-2), Journal officiel RS nº 65/2008 (version modifiée nº 115/21); et

loi sur les sociétés (ZGD-1), Journal officiel RS nº 42/2006 (version modifiée nº 18/21).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: il est obligatoire d'être établi en Belgique à l'endroit où l'activité professionnelle aura lieu et où les actes, documents et courriers s'y rapportant seront maintenus. Un administrateur ou dirigeant de l'établissement au moins doit être agréé en tant qu'auditeur.

FI: une obligation de résidence dans l'EEE existe, concernant au moins un des auditeurs d'une société à responsabilité limitée finlandaise ou des sociétés soumises à l'obligation d'effectuer un audit. L'auditeur doit être une personne physique ou un cabinet d'audit titulaire d'une licence locale.

HR: les activités d'audit ne peuvent être réalisées que par des personnes morales établies en Croatie ou par des personnes physiques résidant en Croatie.

IT: La prestation de services d'audit par des personnes physiques est soumise à une obligation de résidence.

LT: La prestation de services d'audit est soumise à une obligation d'établissement dans l'EEE.

SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'audit enregistrés en Suède peuvent offrir des services de contrôle légal des comptes. Condition de résidence dans l'EEE. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par les auditeurs agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des comptables certifiés ou agréés doivent résider dans l'EEE, à moins que le gouvernement ou une autorité gouvernementale désignée par le gouvernement n'en décide autrement dans un cas particulier.

Mesures:

BE: loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

FI: Tilintarkastuslaki (loi sur l'audit) (459/2007), lois sectorielles imposant le recours à des auditeurs agréés localement.

HR: loi sur l'audit (JO 146/05, 139/08, 144/12), article 3.

IT: décret législatif 58/1998, articles 155, 158 et 161; et

décret du président de la République 99/1998 et décret législatif 39/2010, article 2.

LT: loi sur l'audit du 15 juin 1999, nº VIII-1227 (nouvelle version du 3 juillet 2008, nº X1676).

SE: Revisorslagen (loi sur les auditeurs) (2001:883);

Revisionslag (loi sur l'audit) (1999:1079);

Aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551);

lag om ekonomiska föreningar (loi sur les coopératives à caractère économique) (2018:672); et

autres actes régissant les exigences en matière de recours aux auditeurs agréés.

e) Services de conseil fiscal (CPC 863, à l'exclusion des services de conseils juridiques et des services de représentation juridique en matière fiscale qui sont considérés comme des services juridiques)

Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: les conseillers fiscaux étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Le fournisseur de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE.

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhandberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

DE: Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

DE: Steuerberatungsgesetz (loi sur le conseil fiscal), 4 novembre 1975 (BGBl. I, p. 2735), modifié en dernier lieu par l'article 50 de la loi du 10 août 2021 (BGBl. I, p. 2436): §§ 3, 34, 40 (1), 49, 50a.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FR: La prestation de services est soumise à une condition d'établissement ou de résidence. Des services peuvent être fournis par toute forme de société à l'exception des sociétés en nom collectif (SNC) et des sociétés en commandite simple (SCS). Des conditions particulières s'appliquent aux sociétés d'exercice libéral (SEL), aux associations de gestion et comptabilité (AGC) et aux sociétés pluriprofessionnelles d'exercice (SPE).

Mesures:

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

HU: La résidence dans l'EEE est obligatoire pour la prestation de services de conseil fiscal.

IT: une obligation de résidence existe.

Mesures:

HU: loi 150 de 2017 concernant le décret 2018/263 du gouvernement sur la fiscalité relatif à l'enregistrement et à la formation en matière d'activités de conseil fiscal.

IT: décret législatif 139/2005 et loi 248/2006.

f) Services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

FR: Un architecte ne peut s'établir en France aux fins de la prestation de services d'architecture que sous l'une des formes juridiques suivantes (sur une base non discriminatoire): société anonyme (SA) et société à responsabilité limitée (SARL) (sociétés anonymes, à responsabilité limitée), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), société civile professionnelle (SCP) (en commandite par actions), société coopérative et participative (SCOP), société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ou société par actions simplifiée (SAS) ou encore comme personne individuelle ou associé dans un cabinet d'architectes (CPC 8671).

Mesures:

FR: loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales; décret 95-129 du 2 février 1995 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société en participation;

décret 92-619 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL, société d'exercice libéral à forme anonyme SELAFA, société d'exercice libéral en commandite par actions SELCA; et loi 77-2 du 3 janvier 1977.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: pour les consultants qui mettent en œuvre l'évaluation de la conformité des plans d'investissement ou exercent la supervision de la construction, l'établissement en Bulgarie est requis conformément à la loi bulgare sur le commerce. L'enregistrement au registre du commerce d'un État membre de l'UE ou de l'EEE est également possible.

Mesures:

BG: article 167, paragraphe 1, de la loi sur l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

HR: un plan ou un projet conçu par un architecte, un ingénieur ou un urbaniste étranger doit être validé par une personne physique ou morale agréée en Croatie afin d'en attester la conformité au droit croate (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

HR: loi sur les activités dans l'aménagement et la construction (OG 118/18, 110/19); loi sur l'aménagement (OG 153/13, 39/19).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: la fourniture de services d'architecture et d'urbanisme, de services d'ingénierie et de services intégrés d'ingénierie est subordonnée à des conditions en matière de nationalité et de résidence (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

CY: loi 41/1962, telle que modifiée; loi 224/1990 telle que modifiée; et loi 29(i)2001 telle que modifiée.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: une obligation de résidence dans l'EEE existe.

HU: la résidence dans un État membre de l'EEE est obligatoire pour la prestation des services ci-après dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois: services d'architecture, services d'ingénierie (applicables uniquement aux stagiaires diplômés), services intégrés d'ingénierie et services d'architecture paysagère (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

IT: l'inscription au registre professionnel, condition indispensable à la prestation de services d'architecture et d'ingénierie, est soumise à une obligation de résidence ou de domiciliation professionnelle en Italie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

SK: l'inscription auprès de l'ordre professionnel, condition indispensable à la prestation de services d'architecture et d'ingénierie, est soumise à une obligation de résidence dans l'EEE (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

CZ: loi nº 360/1992 Rec. sur l'exercice de la profession d'architecte agréé et d'ingénieur et technicien agréés travaillant dans la construction de bâtiments.

HU: loi LVIII de 1996 sur les ordres professionnels des architectes et des ingénieurs.

IT: décret royal 2537/1925 réglementant les professions d'architecte et d'ingénieur; loi 1395/1923; et

décret du président de la République (D.P.R.) 328/2001.

SK: loi nº 138/1992 sur les architectes et les ingénieurs, articles 3, 15, 15a, 17a et 18a.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BE: la fourniture de services d'architecture comprend le contrôle de l'exécution des travaux (CPC 8671, 8674). Les architectes étrangers habilités dans leur pays d'accueil et désireux d'exercer leur profession en Belgique de manière occasionnelle sont tenus d'obtenir une autorisation préalable du conseil de l'ordre dans le ressort duquel ils comptent fournir leurs services.

Mesures:

BE: loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte; et

loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes; règlement de déontologie du 16 décembre 1983 établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes (approuvé en vertu de l'article 1er de l'A.R. du 18 avril 1985, M.B. du 8 mai 1985).

Réserve nº 3 – Services professionnels (liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques)

Secteur – Sous-secteur:	Services professionnels – Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires; services des sages-femmes, du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical; services vétérinaires; commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques et autres services fournis par les pharmaciens
Classification de l'industrie:	CPC 9312, 93191, 932 et 63211
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services médicaux et dentaires, services des sages-femmes, du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical (CPC 852, 9312, 93191)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

IT: la nationalité de l'Union est requise pour la fourniture de services par des psychologues. Les professionnels étrangers peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité (partie de CPC 9312).

Mesures:

IT: loi 56/1989 sur la profession de psychologue.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

CY: la fourniture des services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires et des services des sages-femmes, du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical est subordonnée à la condition d'avoir la nationalité chypriote et de résider à Chypre.

Mesures:

CY: loi sur l'enregistrement des médecins (chapitre 250), telle qu'elle a été modifiée;

loi sur l'enregistrement des dentistes (chapitre 249), telle qu'elle a été modifiée;

loi 75(I)/2013 telle que modifiée – podologues;

loi 33(I)/2008 telle que modifiée – physique médicale;

loi 34(I)/2006 telle que modifiée – ergothérapeutes;

loi 9(I)/1996 telle que modifiée – techniciens dentaires;

loi 68(I)/1995 telle que modifiée – psychologues;

loi 16(I)/1992 telle que modifiée – opticiens;

loi 23(I)/2011 telle que modifiée – radiologues/radiothérapeutes;

loi 31(I)/1996 telle que modifiée – diététiciens/nutritionnistes;

loi 140/1989 telle que modifiée – kinésithérapeutes; et

loi 214/1988 telle que modifiée – personnel infirmier.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): des restrictions géographiques peuvent s'appliquer à l'inscription au registre professionnel, tant pour les ressortissants allemands que pour les étrangers.

Les médecins (y compris les psychologues, les psychothérapeutes et les dentistes) doivent s'inscrire auprès des associations régionales de médecins ou de dentistes conventionnés (kassenärztliche ou kassenzahnärztliche Vereinigungen) pour traiter les patients couverts par la caisse d'assurance-maladie obligatoire. Cette inscription peut être soumise à des restrictions quantitatives en fonction de la répartition régionale des médecins. Cette restriction ne s'applique pas aux dentistes. L'inscription n'est nécessaire que pour les médecins affiliés au système de santé public. Des restrictions non discriminatoires concernant la forme juridique de l'établissement requis pour fournir ces services peuvent exister (§ 95 SGB V).

Dans le cas des services des sages-femmes, l'accès est réservé aux personnes physiques. Dans le cas des services médicaux et dentaires, l'accès est possible pour les personnes physiques, les centres de soins médicaux agréés et les organismes mandatés. Des exigences en matière d'établissement peuvent s'appliquer.

En matière de télémédecine, le nombre de fournisseurs de services dans le domaine des technologies de l'information et des communications peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires. Cette limitation est appliquée de manière non discriminatoire (CPC 9312, 93191).

Mesures:

DE: Bundesärzteordnung (BÄO, règlement fédéral sur la profession de médecin);

Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde (ZHG);

Gesetz über den Beruf der Psychotherapeutin und des Psychotherapeuten (PsychThG; loi sur la fourniture de services de psychothérapie);

Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung (Heilpraktikergesetz);

Gesetz über das Studium und den Beruf von Hebammen (HebG); et

Bundes-Apothekerordnung.

Une législation supplémentaire concernant les sages-femmes peut exister au niveau régional.

Gesetz über die Pflegeberufe (PflBG);

Sozialgesetzbuch Fünftes Buch (SGB V – code de sécurité sociale, livre V) – Assurance maladie légale.

Niveau régional:

Heilberufekammergesetz des Landes Baden-Württemberg;

Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und dervKinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HKaG) in Bayern;

Berlin: Berliner Heilberufekammergesetz (BlnHKG);

Hamburgisches Kammergesetz für die Heilberufe (HmbKGH); Gesetz über die Berufsgerichtsbarkeit der Heilberufe; Hamburgisches Gesetz über die Ausübung des Berufs der Hebamme und des Entbindungspflegers (Hamburgisches Hebammengesetz);

Heilberufsgesetz Brandenburg (HeilBerG);

Bremisches Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz – HeilBerG);

Heilberufsgesetz Mecklenburg-Vorpommern (Heilberufsgesetz M-V – HeilBerG);

Heilberufsgesetz (HeilBG NRW);

Heilberufsgesetz (HeilBG Rheinland-Pfalz);

Gesetz über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/ Ärztinnen, Zahnärzte/ Zahnärztinnen, psychologischen Psychotherapeuten/ Psychotherapeutinnen und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten/psychotherapeutinnen, Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz – SHKG);

Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat Sachsen (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG) and Thüringer Heilberufegesetz.

Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale:

FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont également accessibles aux investisseurs de l'Union, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à à la société civile professionnelle (SCP) et à la société d'exercice libéral (SEL). La nationalité française est obligatoire pour la prestation des services médicaux et dentaires et des services des sages-femmes. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre de contingents annuels. Pour ce qui est de la fourniture des services médicaux et dentaires, des services des sages-femmes et des services du personnel infirmier: par une SEL à forme anonyme, à responsabilité limitée par actions simplifiée ou en commandite par actions, une société coopérative (uniquement pour les médecins généralistes et spécialistes libéraux) ou une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) uniquement pour les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP).

Mesures:

FR: loi nº 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, loi nº 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi nº 2009-879 dite HPST, loi nº 47-1775 portant statut de la coopération; et code de la santé publique.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

AT: des exigences spécifiques non discriminatoires concernant la forme juridique peuvent s'appliquer (CPC 9312, partie de 9319). La coopération de médecins aux fins d'offrir des soins de santé publics ambulatoires en formant des cabinets de groupe ne peut avoir lieu que sous la forme légale de Offene Gesellschaft (OG) ou Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH). Les associés d'un tel cabinet de groupe sont exclusivement des médecins. Ils doivent avoir le droit d'exploiter un cabinet médical privé, être enregistrés auprès de l'ordre autrichien des médecins et exercer activement la profession de médecin dans la pratique. Aucune autre personne ne peut être associée du cabinet de groupe et ne peut en partager les revenus ou bénéfices (partie de CPC 9312).

Mesures:

AT: loi sur la profession médicale, BGBl. I Nr. 169/1998, §§ 52a – 52c;

loi fédérale portant réglementation des professions médicales techniques de catégorie moyenne supérieure, BGBl. Nr. 460/1992; et loi fédérale sur les masseurs médicaux et les masseurs kinésithérapeutes, BGBl. Nr. 169/2002.

b) Services vétérinaires (CPC 932)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

AT: Seuls les ressortissants d'un pays de l'EEE peuvent fournir des services vétérinaires. L'Autriche renonce à l'exigence de nationalité pour les ressortissants d'un État non membre de l'EEE lorsque cet État a signé avec l'Union un accord prévoyant un traitement national en ce qui concerne les investissements et le commerce transfrontière des services vétérinaires.

ES: l'exercice de la profession est subordonné à l'adhésion à l'association professionnelle et soumis à la condition d'avoir la nationalité d'un État membre de l'Union. Une dérogation peut être accordée sur la base d'un accord professionnel bilatéral. La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

FR: La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour la prestation de services vétérinaires, mais il peut être dérogé à cette condition de nationalité si la réciprocité est garantie. Les formes juridiques que peut adopter une entreprise fournissant des services vétérinaires se limitent à la société civile professionnelle (SCP) et à la société d'exercice libéral (SEL).

D'autres formes juridiques de société prévues par le droit interne français ou par le droit d'un autre pays de l'EEE et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un tel pays peuvent être autorisées sous certaines conditions.

Mesures:

AT: Tierärztegesetz (loi sur les soins vétérinaires), BGBl. Nr. 16/1975, § 3 (2) (3).

ES: real decreto 126/2013, de 22 de febrero, por el que se aprueban los Estatutos Generales de la Organización Colegial Veterinaria Española; articles 62 et 64.

FR: code rural et de la pêche maritime.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: la fourniture de services vétérinaires est soumise à une condition de nationalité et de résidence.

EL: La nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la fourniture de services vétérinaires.

HR: seules les personnes physiques et morales établies dans un État membre en vue de l'exercice d'activités vétérinaires sont autorisées à fournir des services vétérinaires transfrontières en République de Croatie. Seuls les ressortissants de l'Union ont le droit d'établir un cabinet vétérinaire en République de Croatie.

HU: la nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour adhérer à l'ordre des vétérinaires hongrois, condition nécessaire à la fourniture de services vétérinaires. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: conditions du marché du travail dans le secteur.

Mesures:

CY: loi 169/1990, telle qu'elle a été modifiée.

EL: décret présidentiel 38/2010, décision ministérielle 165261/IA/2010 (Journal officiel 2157/B).

HR: loi sur la pratique vétérinaire (JO 83/13, 148/13, 115/18), article 3, paragraphe 67, articles 105 et 121.

HU: loi CXXVII de 2012 sur l'ordre des vétérinaires hongrois et sur les conditions de prestation des services vétérinaires.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: La fourniture de services vétérinaires est subordonnée à la présence physique sur le territoire.

IT et PT: La fourniture de services vétérinaires est soumise à une condition de résidence.

PL: La fourniture de services vétérinaires est subordonnée à la présence physique sur le territoire. Pour exercer la profession de vétérinaire sur le territoire polonais, les ressortissants de pays autres que les États membres de l'Union doivent réussir un examen en langue polonaise organisé par les chambres polonaises des vétérinaires.

SI: seules les personnes physiques et morales établies dans un État membre en vue de l'exercice d'activités vétérinaires sont autorisées à fournir des services vétérinaires transfrontières en République de Slovénie.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale:

SK: La résidence dans l'EEE est obligatoire pour l'inscription auprès de la chambre professionnelle, qui est elle-même requise pour l'exercice de la profession. La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

Mesures:

CZ: loi n° 166/1999 Rec. (loi vétérinaire), § 58-63, 39; et

loi n° 381/1991 Rec. (sur l'ordre des vétérinaires de la République tchèque), paragraphe 4.

IT: décret législatif C.P.S. 233/1946, articles 7 à 9; et

décret du président de la République (D.P.R.) 221/1950, paragraphe 7.

PL: loi du 21 décembre 1990 sur la profession de vétérinaire et les chambres des vétérinaires.

PT: décret-loi 368/91 (statut de l'association professionnelle vétérinaire) alterado p/ Lei 125/2015, 3 set.

SI: pravilnik o priznavanju poklicnih kvalifikacij veterinarjev (règles relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles des vétérinaires), Uradni list RS, št. (Journal officiel n° 71/2008, 7/2011, 59/2014 et 21/2016; loi sur les services dans le marché intérieur, Journal officiel de la RS n° 21/2010).

SK: loi 442/2004 sur les vétérinaires privés et la chambre des vétérinaires, article 2.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques. Les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel un vétérinaire est préalablement intervenu en personne.

DK et NL: La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

IE: La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques ou aux partenariats.

LV: La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

Mesures:

DE: Bundes-Tierärzteordnung (BTÄO; code fédéral régissant la profession vétérinaire).

Niveau régional:

lois sur les ordres des professions médicales des Länder (Heilberufs- und Kammergesetze der Länder) et (sur la base de celles-ci)

Bade-Wurtemberg: Gesetz über das Berufsrecht und die Kammern der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten sowie der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HBKG);

Bavière: Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HKaG);

Berlin: Berliner Heilberufekammergesetz (BlnHKG);

Brandebourg: Heilberufsgesetz (HeilBerG);

Brème: Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz – HeilBerG);

Hambourg: Hamburgisches Kammergesetz für die Heilberufe (HmbKGH);

Hesse: Gesetz über die Berufsvertretungen, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufsgesetz);

Mecklembourg-Poméranie occidentale: Heilberufsgesetz (HeilBerG);

Basse-Saxe: Kammergesetz für die Heilberufe (HKG);

Rhénanie-du-Nord-Westphalie: Heilberufsgesetz NRW (HeilBerg);

Rhénanie-Palatinat: Heilberufsgesetz (HeilBG);

Sarre: Gesetz Nr. 1405 über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/Ärztinnen, Zahnärzte/Zahnärztinnen, Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz – SHKG);

Saxe: Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat Sachsen (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG);

Saxe-Anhalt: Gesetz über die Kammern für Heilberufe Sachsen-Anhalt (KGHB-LSA);

Schleswig-Holstein: Gesetz über die Kammern und die Berufsgerichtsbarkeit für die Heilberufe (Heilberufekammergesetz – HBKG);

Thuringe: Thüringer Heilberufegesetz (ThürHeilBG); et

Berufsordnungen der Kammern (codes de déontologie des ordres des vétérinaires).

DK: lovbekendtgørelse n° 40 af lov om dyrlæger af 15. Januar 2020 (loi consolidée n° 40 du 15 janvier 2020 sur les vétérinaires).

IE: Veterinary Practice Act 2005 (loi de 2005 sur la pratique vétérinaire).

LV: loi sur la médecine vétérinaire.

NL: wet op de uitoefening van de diergeneeskunde 1990 (WUD) (loi de 1990 sur l'exercice de la médecine vétérinaire).

c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

AT: Seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La nationalité d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. La nationalité d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour les locataires-gérants et les gérants d'une pharmacie.

Mesures:

AT: Apothekengesetz (loi sur les pharmacies), RGBl. Nr. 5/1907 telle que modifiée, §§ 3, 4, 12; Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBl. Nr. 185/1983 telle que modifiée, §§ 57, 59, 59a; et Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBl. Nr. 657/1996 telle que modifiée, § 99.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

DE: Seules les personnes physiques (pharmaciens) sont autorisées à exploiter une pharmacie. Les ressortissants d'autres pays et les personnes qui n'ont pas réussi l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir l'autorisation de reprendre une pharmacie existant depuis au moins trois ans. Le nombre total de pharmacies dont une personne peut être propriétaire est limité à une pharmacie et trois succursales.

FR: La nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés à s'établir dans le cadre de quotas annuels. Une ouverture de pharmacie doit être autorisée. La présence commerciale, y compris la vente à distance de médicaments au public au moyen de services de la société de l'information, doit prendre l'une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire: société d'exercice libéral (SEL) anonyme, par actions simplifiée, à responsabilité limitée unipersonnelle ou pluripersonnelle, en commandite par actions, société en noms collectifs (SNC) ou société à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelle ou pluripersonnelle uniquement.

Mesures:

DE: Gesetz über das Apothekenwesen (ApoG; loi allemande sur les pharmacies); Bundes-Apothekerordnung;

Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (AMG);

Gesetz über Medizinprodukte (MPG);

Verordnung zur Regelung der Abgabe von Medizinprodukten (MPAV).

FR: code de la santé publique; et

loi 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales et loi 2015-990 du 6 août 2015.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

EL: la nationalité d'un État membre de l'Union est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

HU: La nationalité d'un pays de l'EEE est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

LV: Avant de pouvoir commencer à travailler de façon autonome dans une pharmacie, un pharmacien ou un préparateur en pharmacie étranger ayant fait ses études dans un État non membre ou un État non membre de l'EEE doit travailler au moins un an, sous la supervision d'un pharmacien, dans une pharmacie située dans un pays de l'EEE.

Mesures:

EL: loi 5607/1932 telle que modifiée par les lois 1963/1991 et 3918/2011; décret présidentiel 64/2018 (Journal officiel 124/A du 11.7.2018).

HU: loi XCVIII de 2006 sur les dispositions générales applicables à la fourniture fiable et économiquement viable de médicaments et de dispositifs médicaux et sur le commerce des médicaments.

LV: loi sur les produits pharmaceutiques, article 38.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

BG: Les gérants de pharmacies doivent être des pharmaciens diplômés et ne peuvent gérer qu'une seule officine dans laquelle ils travaillent eux-mêmes. Le nombre de pharmacies que peut posséder une personne est limité (quatre au maximum) en République de Bulgarie.

DK: Seules les personnes physiques auxquelles l'Autorité danoise de la santé et des médicaments a délivré une licence de pharmacien sont autorisées à fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

ES, HR, HU et PT: L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité dans la région.

IE: La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite, à l'exception des médicaments non soumis à prescription médicale.

MT: La délivrance de licences de pharmacie est soumise à des restrictions spécifiques. Une personne ne peut pas avoir plus d'une licence à son nom dans une ville ou un village donné [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07), article 5, paragraphe 1], sauf si aucune autre demande de licence n'a été déposée pour la ville ou le village concerné [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07), article 5, paragraphe 2].

PT: dans les sociétés commerciales dont le capital est divisé en actions, celles-ci doivent être nominatives. Nul ne peut détenir, exploiter ou gérer simultanément, directement ou indirectement, plus de quatre pharmacies.

SI: le réseau des pharmacies en Slovénie est constitué d'établissements pharmaceutiques publics, appartenant aux municipalités, et de pharmacies privées en concession (dont le propriétaire majoritaire doit être pharmacien de profession). La vente par correspondance de produits pharmaceutiques soumis à prescription est interdite. La vente par correspondance de médicaments sans ordonnance nécessite une autorisation spéciale de l'État.

Mesures:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine; articles 222, 224, 228.

DK: apotekerloven (loi danoise sur les pharmacies), LBK, nr 1040 af 03/09/2014.

ES: ley 16/1997, de 25 de abril, de regulación de servicios de las oficinas de farmacia (loi 16/1997, du 25 avril, portant réglementation des services des officines de pharmacie), article 2 et article 3, paragraphe 1; et

Real Decreto Legislativo 1/2015, de 24 de julio por el que se aprueba el Texto refundido de la Ley de garantías y uso racional de los medicamentos y productos sanitarios (Ley 29/2006).

HR: loi sur les soins de santé (JO 100/18, 125/19).

HU: loi XCVIII de 2006 sur les dispositions générales applicables à la fourniture fiable et économiquement viable de médicaments et de dispositifs médicaux et sur le commerce des médicaments.

IE: lois de 1995 et de 2006 sur le Conseil irlandais des médicaments (nº 29 de 1995 et nº 3 de 2006); règlements de 2003 sur les produits médicinaux (prescription et contrôle de l'approvisionnement), tels que modifiés (S.I. 540 de 2003); règlements de 2007 sur les produits médicinaux (contrôle de la mise sur le marché), tels que modifiés (S.I. 540 de 2007); loi de 2007 sur les pharmacies (nº 20 de 2007); règlements de 2008 sur activités de vente au détail des officines de pharmacie, tels que modifiés, (S.I. nº 488 de 2008).

MT: règlement sur les licences des pharmacies (LN279/07) adopté en vertu de la loi sur les médicaments (chap. 458).

PT: décret-loi 307/2007, articles 9, 14 et 15, Alterado p/ Lei 26/2011, 16 jun., alterada:

— p/ Acórdão TC 612/2011, 24/01/2012,

— p/ Decreto-Lei 171/2012, 1 ago.,

— p/ Lei 16/2013, 8 fev.,

— p/ Decreto-Lei 128/2013, 5 set.,

— p/ Decreto-Lei 109/2014, 10 jul.,

— p/ Lei 51/2014, 25 ago.,

— p/ Decreto-Lei 75/2016, 8 nov.; et ordonnance 1430/2007revogada p/ Portaria 352/2012, 30 out.

SI: loi sur les services de pharmacie (Journal officiel de la RS nº 85/2016, 77/2017, 73/2019); et loi sur les produits médicinaux (Journal officiel de la RS, nº 17/2014, 66/2019).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

IT: L'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits. L'inscription au registre professionnel des pharmaciens requiert la nationalité d'un État membre ou la résidence et l'exercice de la profession en Italie. Les ressortissants étrangers ayant les qualifications nécessaires peuvent s'inscrire au registre s'ils sont citoyens d'un pays avec lequel l'Italie a conclu un accord particulier autorisant l'exercice de la profession, sous réserve de réciprocité (décret législatif CPS: loi 233/1946, articles 7 à 9; et D.P.R. 221/1950, paragraphes 3 et 7). L'ouverture de nouvelles pharmacies ou la réouverture de pharmacies vacantes est autorisée à l'issue d'un appel d'offres public. Seuls les ressortissants d'un État membre inscrits au registre des pharmaciens (albo) ont le droit de participer à un appel d'offres public.

L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité dans la région.

Mesures:

IT: loi 362/1991, articles 1, 4, 7 et 9;

décret législatif CPS 233/1946, articles 7 à 9; et

décret du président de la République (D.P.R. 221/1950, paragraphes 3 et 7).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

CY: l'exigence de nationalité s'applique au commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211).

Mesures:

CY: loi sur les produits pharmaceutiques et les poisons (chapitre 254), telle qu'elle a été modifiée.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite, à l'exception des médicaments non soumis à prescription médicale.

EE: Seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La vente de médicaments par correspondance est interdite, de même que la livraison, par la poste ou par un service express, de médicaments commandés via l'internet. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: les conditions de densité en vigueur dans la région.

EL: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence et les sociétés fondées par des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

ES: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. Aucun pharmacien ne peut obtenir plus d'une licence.

LU: seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

NL: La vente de médicaments par correspondance est soumise à exigences.

PL: L'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits.

Mesures:

BG: loi sur les médicaments à usage humain, articles 219, 222, 228 et 234, paragraphe 5.

EE: Ravimiseadus (loi sur les produits médicinaux), RT I 2005, 2, 4; § 29, paragraphe 2, et § 41, paragraphe 3; et Tervishoiuteenuse korraldamise seadus (loi sur l'organisation des services de santé, RT I 2001, 50, 284).

EL: loi 5607/1932, modifiée par les lois 1963/1991 et 3918/2011.

ES: ley 16/1997, de 25 de abril, de regulación de servicios de las oficinas de farmacia (loi 16/1997, du 25 avril, portant réglementation des services des officines de pharmacie), article 2 et article 3, paragraphe 1; et

Real Decreto Legislativo 1/2015, de 24 de julio por el que se aprueba el Texto refundido de la Ley de garantías y uso racional de los medicamentos y productos sanitarios (Ley 29/2006).

LU: loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie (annexe a043);

règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie (annexe a041); et

règlement grand-ducal du 11 février 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie (annexe a017).

NL: Geneesmiddelenwet, article 67.

PL: Article 99 Paragraphe 4, Loi du 6 septembre 2001 – loi sur les produits pharmaceutiques, Journal des lois de 2021.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: les pharmaciens doivent être des résidents permanents.

Mesures:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine; articles 146, 161, 195, 222, 228.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DE et SK: La résidence est obligatoire pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public.

Mesures:

DE: Gesetz über das Apothekenwesen (ApoG – loi allemande sur la pharmacie);

Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (AMG);

Gesetz über Medizinprodukte (MPG); et

Verordnung zur Regelung der Abgabe von Medizinprodukten (MPAV).

SK: loi 362/2011 sur les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, article 6; et

loi 578/2004 sur les prestataires de soins de santé, les professionnels de santé et les organisations professionnelles dans le secteur de la santé.

Réserve n° 4 – Services de recherche et de développement

Secteur – Sous-secteur:	Services de recherche et de développement (R&D)
Classification de l'industrie:	CPC 851, 853
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

UE: pour les services de R&D financés par des fonds publics octroyés par l'Union au niveau de l'Union, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres et aux personnes morales de l'Union ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union (CPC 851, 853).

Pour les services de R&D financés par des fonds publics octroyés par un État membre, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être qu'accordés aux ressortissants de l'État membre concerné et aux personnes morales de l'État membre concerné ayant leur siège dans cet État membre (CPC 851, 853).

Mesures:

UE: tous les programmes-cadres de recherche ou d'innovation de l'Union existants et futurs, notamment les règles de participation à Horizon 2020 et les règlements relatifs aux initiatives technologiques conjointes (ITC) et à l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET), ainsi que les programmes de recherche nationaux, régionaux ou locaux existants et futurs.

Réserve n° 5 – Services immobiliers

Secteur – Sous-secteur:	Services immobiliers
Classification de l'industrie:	CPC 821, 822
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: la fourniture de services immobiliers est soumise aux conditions de nationalité et de résidence.

Mesures:

CY: loi 71(1)/2010 sur les agents immobiliers, telle qu'elle a été modifiée.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: la résidence (pour les personnes physiques) et l'établissement (pour les personnes morales) en Tchéquie sont requis pour obtenir la licence nécessaire à la fourniture de services immobiliers.

HR: La présence commerciale dans l'EEE est obligatoire pour la prestation de services immobiliers.

PT: La résidence dans l'EEE est requise pour les personnes physiques. La constitution dans l'EEE est requise pour les personnes morales.

Mesures:

CZ: loi relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

HR: loi sur le courtage immobilier (JO 107/07 et 144/12), article 2.

PT: décret-loi 211/2004 (articles 3 et 25), tel que modifié et republié par le décret-loi 69/2011.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: pour ce qui est de la fourniture de services immobiliers par une personne physique présente sur le territoire danois, seuls les agents immobiliers agréés qui sont des personnes morales inscrites au registre des agents immobiliers danois de l'agence danoise du commerce peuvent utiliser le titre d'«agent immobilier». La loi prévoit que le demandeur doit être un résident danois ou un résident de l'Union, de l'EEE ou de la Confédération suisse.

La loi sur la vente de biens immobiliers s'applique uniquement en cas de prestation de services immobiliers aux consommateurs; elle ne s'applique pas au crédit-bail de biens immobiliers (CPC 822).

Mesures:

DK: Lov om formidling af fast ejendom m.v. lov. nr. 526 af 28.05.2014 (loi sur la vente de biens immobiliers).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

SI: dans la mesure où la Nouvelle-Zélande autorise les ressortissants et les entreprises slovènes à fournir des services d'agents immobiliers, la Slovénie autorisera les ressortissants néo-zélandais et les entreprises de Nouvelle-Zélande à fournir des services d'agents immobiliers dans les mêmes conditions pour autant que les conditions suivantes soient également remplies: droit d'agir en tant qu'agent immobilier en Nouvelle-Zélande, présentation de la documentation pertinente concernant l'absence de condamnation pénale et inscription au registre des agents immobiliers auprès du ministère compétent en Slovénie.

Mesures:

SI: loi sur les agences immobilières.

Réserve n° 6 – Services aux entreprises

Secteur – Sous-secteur:	Services aux entreprises – Services de location simple ou de crédit-bail sans opérateurs; services en rapport avec le conseil en gestion; essais et analyses techniques; services connexes de conseil scientifique et technique; services annexes à l'agriculture; services de sécurité; services de placement; services de traduction et d'interprétation et autres services aux entreprises
Classification de l'industrie:	CITI rév. 37, partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, 831, partie de 85990, 86602, 8675, 8676, 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209, 87901, 87902, 87909, 88, partie de 893

Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Service de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs (CPC 83103, CPC 831)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

SE: l'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur un navire. La prédominance suédoise signifie que le navire est exploité depuis la Suède et que plus de la moitié des parts du navire appartiennent à des ressortissants suédois ou à des personnes d'un autre pays de l'EEE. Les autres navires étrangers peuvent, à certaines conditions, obtenir une dérogation à cette règle lorsqu'ils sont donnés en location ou en crédit-bail par des personnes morales suédoises dans le cadre d'un contrat d'affrètement coque-nue (CPC 83103).

Mesures:

SE: sjölagen (loi maritime) (1994:1009), chapitre 1, § 1.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SE: les fournisseurs de services de location simple ou en crédit-bail d'automobiles et de certains véhicules tout-terrain (terrängmotorfordon), sans chauffeur, donnés en location simple ou en crédit-bail pour une période de moins d'un an, sont tenus de désigner une personne responsable de veiller, entre autres, à ce que l'activité soit menée conformément aux réglementations applicables et que les règles de sécurité routière soient respectées. La personne responsable doit résider dans l'EEE (CPC 831).

Mesures:

SE: lag (1998: 492) om biluthyrning (loi sur la location de véhicules).

b) Services de location simple ou en crédit-bail et autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l'aviation

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: Pour ce qui est de la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage, les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats de location sans équipage auquel un transporteur de l'Union est partie sont soumis aux exigences du droit de l'Union ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et les autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle (CPC 83104).

En ce qui concerne les services de systèmes informatisés de réservation (SIR), lorsque les fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'Union un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé par les fournisseurs de services de SIR de l'Union aux transporteurs aériens de pays tiers dans l'Union, ou lorsque les transporteurs aériens de pays non membres de l'Union n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'Union un traitement équivalent à celui accordé par les transporteurs aériens de l'Union aux fournisseurs de services de SIR de pays tiers, des mesures peuvent être prises pour faire en sorte qu'un traitement discriminatoire équivalent soit accordé, respectivement, aux transporteurs aériens hors Union par les fournisseurs de services de SIR opérant dans l'Union ou aux fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union par les transporteurs aériens de l'Union.

Mesures:

UE: règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil ([8]); et règlement (CE) nº 80/2009 du Parlement européen et du Conseil ([9]).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BE: les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes physiques qui ne sont pas des ressortissants d'un pays de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si leur propriétaire est domicilié ou réside en Belgique sans interruption depuis un an au moins. Les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes morales étrangères ne relevant pas du droit d'un pays de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si celles-ci ont en Belgique un siège d'exploitation, une agence ou un bureau depuis au moins un an sans interruption (CPC 83104).

Mesures:

BE: arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne.

c) Services connexes au conseil de gestion – Services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: pour ce qui est des services de médiation, la résidence permanente ou de longue durée en République de Bulgarie est requise pour les ressortissants de pays autres que l'un des pays de l'EEE ou la Confédération suisse.

HU: une notification, pour une inscription au registre, adressée au ministre chargé de la justice est obligatoire pour mener des activités de médiation (telles que la conciliation).

Mesures:

BG: loi sur la médiation, article 8.

HU: loi LV de 2002 sur la médiation.

d) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

CY: La nationalité d'un État membre est obligatoire pour la prestation de services par des chimistes et des biologistes.

FR: la profession de biologiste est réservée aux personnes physiques qui ont la nationalité d'un pays de l'EEE.

Mesures:

CY: loi de 1988 sur l'enregistrement des chimistes (loi 157/1988), telle qu'elle a été modifiée.

FR: code de la santé publique.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale:

BG: la fourniture de services d'essais et d'analyses techniques est soumise à une condition d'établissement en Bulgarie conformément à la loi bulgare sur le commerce, et l'inscription au registre du commerce est également obligatoire.

Pour l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier, la personne doit être enregistrée conformément à la loi bulgare sur le commerce ou à la loi concernant les personnes morales sans but lucratif, ou bien être enregistrée dans un autre pays de l'EEE.

([8]) Règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

([9]) Règlement (CE) nº 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) nº 2299/89 du Conseil (JO L 35 du 4.2.2009, p. 47).

Les essais et analyses concernant la composition et la qualité de l'air et de l'eau ne peuvent être effectués que par le ministère bulgare de l'environnement et des ressources en eau ou ses agences.

Mesures:

BG: loi sur les exigences techniques à l'égard des produits;

loi sur la métrologie;

loi sur la pureté de l'air ambiant;

article 148, paragraphe 2, de la loi sur la circulation routière;

loi relative à l'eau; et

ordonnance N-32 sur l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: Pour les biologistes, les chimioanalystes, les agronomes et les «periti agrari», la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: biologistes, chimioanalystes: loi 396/1967 sur la profession de biologiste et décret royal 842/1928 sur la profession de chimioanalyste.

e) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: la résidence ou la domiciliation professionnelle en Italie est obligatoire pour l'inscription au registre des géologues, qui est elle-même requise pour l'exercice des professions d'arpenteur ou de géologue afin de pouvoir fournir des services connexes à l'exploration et l'exploitation minières, etc. La nationalité d'un État membre est obligatoire. Cependant, des étrangers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: géologues: loi 112/1963, articles 2 et 5; D.P.R. 1403/1965, article 1er.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: les personnes physiques qui veulent fournir des services relevant de la géodésie, de la cartographie et de l'arpentage cadastral doivent avoir la nationalité d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse, et résider dans un pays de l'EEE ou en Confédération suisse. Dans le cas des personnes morales, l'inscription au registre du commerce en vertu de la législation d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse est requise.

Mesures:

BG: articles 16 et 17 de la loi sur le cadastre et le registre foncier; et article 24, paragraphe 1, de la loi sur la géodésie et la cartographie.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: la fourniture de services dans ce domaine est soumise à une condition de nationalité.

Mesures:

CY: loi 224/1990, telle qu'elle a été modifiée.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FR: Pour la prestation de services d'arpentage, l'accès est limité aux sociétés ayant l'une des formes juridiques suivantes: société d'exercice libéral (SEL) (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), société civile professionnelle (SCP), société anonyme (SA) et société à responsabilité limitée (SARL) (sociétés anonymes, à responsabilité limitée). Pour les services d'exploration et de prospection, l'établissement est obligatoire. Il peut être dérogé à cette exigence dans le cas des chercheurs scientifiques, par décision du ministre de la recherche scientifique, en accord avec le ministre des affaires étrangères.

Mesures:

FR: loi 46-942 du 7 mai 1946 et décret n° 71-360 du 6 mai 1971.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

HR: les services de conseil de base en matière géologique, géodésique et minière, ainsi que les services de conseil connexes en matière de protection de l'environnement ne peuvent être fournis sur le territoire croate que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire.

Mesures:

HR: ordonnance sur les exigences applicables à la délivrance d'autorisations à des personnes morales en vue de l'exercice d'activités professionnelles de protection de l'environnement (JO 57/10), articles 32-35.

f) Services annexes à l'agriculture (partie de CPC 88)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: Pour les biologistes, les chimioanalystes, les agronomes et les «periti agrari», la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: biologistes, chimioanalystes: loi 396/1967 sur la profession de biologiste et décret royal 842/1928 sur la profession de chimioanalyste.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement de la nation la plus favorisée:

PT: Les professions de biologiste, de chimioanalyste et d'agronome sont réservées aux personnes physiques. Pour les ressortissants de pays tiers, un régime de réciprocité s'applique aux ingénieurs et ingénieurs techniques (et non une exigence de citoyenneté). Pour les biologistes, il n'existe pas d'exigence de citoyenneté ni de réciprocité.

Mesures:

PT: décret-loi 119/92 alterado p/Lei 123/2015, 2 set. (Ordem dos Engenheiros);

loi 47/2011 alterado p/Lei 157/2015, 17 set. (Ordem dos Engenheiros Técnicos); et

décret-loi 183/98 alterado p/Lei 159/2015, 18 set. (Ordem dos Biólogos).

g) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

En ce concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

IT: La nationalité d'un État membre et la résidence sont obligatoires pour obtenir l'autorisation nécessaire à la prestation de services d'agents de sécurité et de transport d'objets de valeur.

PT: la prestation transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger est interdite.

La nationalité est obligatoire pour le personnel spécialisé.

Mesures:

IT: loi 773/1931 sur la sécurité publique (TULPS), articles 133 à 141; décret royal 635/1940, article 257.

PT: loi 34/2013 alterada p/ Lei 46/2019, 16 maio; et ordonnance 273/2013 alterada p/ Portaria 106/2015, 13 abril.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: il existe une obligation de résidence pour les personnes physiques sollicitant l'autorisation de fournir des services de sécurité. L'obligation de résidence vaut également pour les dirigeants et la majorité des membres du conseil d'administration des personnes morales sollicitant l'autorisation de fournir des services de sécurité. La résidence n'est toutefois pas obligatoire pour les dirigeants et les membres du conseil d'administration dans la mesure où cela est prévu par des accords internationaux ou des arrêtés du ministre de la justice.

Mesures:

DK: lovbekendtgørelse 2016-01-11 nr. 112 om vagtvirksomhed.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

EE: Les agents de sécurité sont soumis à une obligation de résidence.

Mesures:

EE: turvaseadus (loi sur la sécurité), §§ 21 et 22.

h) Services de placement (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national (s'applique aussi au niveau régional de gouvernement):

BE: Dans toutes les régions belges, toute société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine. En Région wallonne, la société doit appartenir à un type particulier d'entité juridique (régulièrement constituée sous la forme d'une personne morale ayant une forme commerciale, soit au sens du droit belge, soit en vertu du droit d'un État membre ou régie par celui-ci, quelle que soit sa forme juridique) pour pouvoir fournir des services de placement. Une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle remplit les conditions énoncées dans le décret (par exemple en ce qui concerne le type d'entité juridique). En Communauté germanophone, une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit respecter les critères d'admission établis par le décret mentionné (CPC 87202).

Mesures:

BE: pour la Région flamande: article 8, paragraphe 3, Besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2010 tot uitvoering van het decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling.

Pour la Région wallonne: décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 7; et arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 4.

Pour la Communauté germanophone: Dekret über die Zulassung der Leiharbeitsvermittler und die Überwachung der privaten Arbeitsvermittler / décret du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées, article 6.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

DE: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou une présence commerciale dans l'Union est obligatoire pour obtenir une autorisation d'exploitation d'une agence de travail temporaire [conformément à l'article 3, paragraphes 3 à 5, de la loi sur les agences de travail temporaire (Arbeitnehmerüberlassungsgesetz)]. Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel de pays non membres de l'EEE pour certaines professions, par exemple dans le domaine de la santé et des soins. La licence ou son extension est refusée si des établissements, parties d'établissements ou établissements auxiliaires qui ne sont pas situés dans l'EEE sont destinés à exécuter le travail temporaire, conformément à la section 3, paragraphe 2, de la loi sur les agences de travail temporaire (Arbeitnehmerüberlassungsgesetz).

ES: avant le début de l'activité, les agences de placement sont tenues de soumettre une déclaration sous serment certifiant que les conditions énoncées dans la législation en vigueur sont respectées (CPC 87201, 87202).

Mesures:

DE: Gesetz zur Regelung der Arbeitnehmerüberlassung (AÜG; loi sur la réglementation du travail intérimaire);

Sozialgesetzbuch Drittes Buch (SGB III; Code social, livre III) – Promotion de l'emploi; et

Verordnung über die Beschäftigung von Ausländerinnen und Ausländern (BeschV; ordonnance sur l'emploi des étrangers).

ES: real decreto-ley 8/2014, de 4 de julio, de aprobación de medidas urgentes para el crecimiento, la competitividad y la eficiencia (tramitado como Ley 18/2014, de 15 de octubre).

i) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: pour la fourniture de traductions officielles, les personnes physiques étrangères doivent être titulaires d'un permis de séjour de longue durée ou permanent en République de Bulgarie.

Mesures:

BG: règlement concernant la légalisation, la certification et la traduction de documents; et

arrêté du ministre des affaires étrangères instituant un régime temporaire de certification en vertu de l'article 21, point a), paragraphe 2, du règlement susmentionné.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: Les services de traduction officielle, de certification officielle des traductions et de certification de copies de documents officiels en langues étrangères ne peuvent être fournis que par l'Agence nationale de traduction et de légalisation (OFFI).

PL: Seules des personnes physiques peuvent être traducteurs assermentés.

Mesures:

HU: décret n° 24/1986 du Conseil des ministres sur la traduction et l'interprétation officielles.

PL: loi du 25 novembre 2004 sur la profession de traducteur ou d'interprète assermenté (Journal des lois de 2019, acte 1326).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: La résidence dans l'EEE est obligatoire pour les traducteurs agréés.

Mesures:

FI: laki auktorisoiduista kääntäjistä (loi concernant les traducteurs agréés) (1231/2007), s. 2, paragraphe 1.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: pour la fourniture de traductions officielles et certifiées par des traducteurs assermentés, l'enregistrement et l'inscription au registre des traducteurs assermentés sur approbation du Conseil pour l'enregistrement des traducteurs assermentés est nécessaire. Des exigences relatives à la nationalité et à la résidence s'appliquent.

HR: La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour les traducteurs agréés.

Mesures:

CY: l'enregistrement et la réglementation de la loi de 2019 sur les services de traducteurs assermentés [45(I)/2019], telle que modifiée.

HR: ordonnance sur les interprètes judiciaires permanents (JO 88/2008), article 2.

j) Autres services aux entreprises (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, 87901, 87902, 88493, partie de 893, partie de 85990, 87909, CITI 37)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SE: les bureaux de prêteurs sur gages doivent être constitués en société à responsabilité limitée ou en succursale (partie de CPC 87909).

Mesures:

SE: loi sur les bureaux de prêteurs sur gages (1995:1000).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: seule une entreprise de conditionnement autorisée peut fournir des services de reprise et de récupération d'emballages et doit être une personne morale constituée en société par actions (CPC 88493, CITI 37).

Mesures:

CZ: loi 477/2001 (loi sur les emballages) Rec., paragraphe 16.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

NL: La présence commerciale aux Pays-Bas est obligatoire pour la prestation de services de poinçonnage. Le poinçonnage d'objets en métaux précieux est actuellement confié exclusivement à deux monopoles publics néerlandais (partie de CPC 893).

Mesures:

NL: waarborgwet 1986.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

PT: la nationalité d'un État membre est obligatoire pour la prestation de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit (CPC 87901, 87902).

Mesures:

PT: loi 49/2004.

Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: une licence est requise pour fournir des services de vente aux enchères. Afin d'obtenir une licence (pour la fourniture de services d'enchères publiques volontaires), une société doit être constituée en Tchéquie et une personne physique doit obtenir un permis de résidence, et la société ou la personne physique doit être inscrite au registre du commerce de la République tchèque (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, partie de 85990).

Mesures:

CZ: loi n° 455/1991 Rec.;

loi sur les licences commerciales; et

loi n° 26/2000 Rec., sur les enchères publiques.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SE: le plan économique d'une coopérative d'habitation doit être certifié par deux personnes. Ces personnes doivent être agréées par les pouvoirs publics dans l'EEE (CPC 87909).

Mesures:

SE: loi sur les coopératives d'habitation (1991:614).

Réserve n° 7 – Services de communication

Secteur – Sous-secteur:	Services de communication – Services de poste et de courrier
Classification de l'industrie:	partie de CPC 71235, partie de CPC 73210, partie de CPC 751
Obligations concernées:	Accès aux marchés
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

UE: l'organisation du placement des boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission des timbres-poste et la prestation du service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives peuvent faire l'objet de restrictions conformément à la législation nationale. Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les services pour lesquels il existe une obligation générale de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel ou d'une contribution financière à un fonds de compensation.

Mesures:

UE: directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil ([10]).

Réserve n° 8 – Services de construction

Secteur – Sous-secteur:	Services de construction et services d'ingénierie connexes
Classification de l'industrie:	CPC 51
Obligations concernées:	Traitement national
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

([10]) Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15 du 21.1.1998, p. 14).

Description:

CY: exigence de nationalité.

Mesure:

loi sur l'enregistrement et le contrôle des entrepreneurs de travaux immobiliers et techniques de 2001 (29 (I) / 2001-2013), articles 15 et 52.

Réserve n° 9 – Services de distribution

Secteur – Sous-secteur:	Services de distribution – Distribution générale, distribution de tabac
Classification de l'industrie:	CPC 3546, partie de CPC 621, 6222, 631, partie de 632
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services de distribution (CPC 3546, 631, 632, à l'exception de 63211, 63297, 62276, partie de 621)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

PT: Un système d'autorisation particulier existe pour l'implantation de certains établissements de commerce de détail et de centres commerciaux. Cela concerne les centres commerciaux dont la superficie locative brute est égale ou supérieure à 8 000 m^2 et les établissements de commerce de détail dont la surface de vente est égale ou supérieure à 2 000 m^2 lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des centres commerciaux. Critères principaux: contribution à une multiplicité d'offres commerciales; évaluation des services aux consommateurs, qualité de l'emploi et responsabilité sociale des entreprises; intégration au milieu urbain; contribution à l'efficacité écologique (CPC 631, 632 à l'exclusion de 63211, 63297).

Mesures:

PT: décret-loi n° 10/2015 du 16 janvier.

Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

CY: une exigence de nationalité est imposée pour les services de distribution fournis par les représentants pharmaceutiques (CPC 62117).

Mesures:

CY: loi 74(I)/2002 telle qu'elle a été modifiée.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

LT: la distribution d'articles pyrotechniques est soumise à l'obtention d'une licence. Seules les personnes morales de l'Union peuvent obtenir une licence (CPC 3546).

Mesures:

LT: loi sur le contrôle de la circulation des articles pyrotechniques à usage civil (23 mars 2004, n° IX-2074).

b) Distribution de tabac (partie de CPC 6222, 62228, partie de 6310, 63108)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

ES: L'État détient un monopole sur le commerce de détail du tabac. L'établissement est soumis à l'exigence d'avoir la nationalité d'un État membre. Seules les personnes physiques peuvent exploiter un bureau de tabac. Un buraliste ne peut obtenir qu'une seule licence (CPC 63108).

FR: l'État détient un monopole sur le commerce de gros et de détail du tabac. Une exigence de nationalité s'applique pour les buralistes (partie de CPC 6222, partie de 6310).

Mesures:

ES: loi 14/2013 du 27 septembre 2014.

FR: code général des impôts.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

AT: seules les personnes physiques peuvent demander l'autorisation d'exploiter un bureau de tabac.

La priorité est accordée aux ressortissants d'un pays de l'EEE (CPC 63108).

Mesures:

AT: loi sur le monopole du tabac 1996, §§ 5 et 27.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

IT: une licence est nécessaire pour distribuer et vendre du tabac. Les licences sont octroyées dans le cadre de procédures publiques. L'octroi des licences est subordonné à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des points de vente existants (partie de CPC 6222, partie de 6310).

Mesures:

IT: décret législatif 184/2003;

loi 165/1962;

loi 3/2003;

loi 1293/1957;

loi 907/1942; et

décret du président de la République (D.P.R.). 1074/1958.

Réserve n° 10 – Services d'éducation

Secteur – Sous-secteur:	Services d'enseignement (à financement privé)
Classification de l'industrie:	CPC 921, 922, 923 et 924
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

CY: La nationalité d'un État membre est exigée pour les propriétaires et actionnaires majoritaires d'une école financée par des fonds privés. Les ressortissants de Nouvelle-Zélande peuvent obtenir l'autorisation du ministre de l'enseignement conformément à la forme et aux conditions spécifiées.

Mesures:

CY: loi de 2019 sur les écoles privées [147(I)/2019], telle que modifiée; loi de 1996 sur les institutions de l'enseignement supérieur [67(I)/1996], telle que modifiée; loi de 2005 sur les universités privées (création, fonctionnement et contrôle) [109(I)/2005], telle que modifiée; et loi de 2015 sur l'assurance de la qualité et l'accréditation dans l'enseignement supérieur et la création et le fonctionnement d'une agence sur les questions connexes [136(I)/2015], telle que modifiée.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: les services d'enseignement primaire et secondaire financés par le secteur privé ne peuvent être fournis que par des entités juridiques agréées en vertu du droit bulgare ou du droit d'un État membre. Des écoles maternelles et autres établissements scolaires appartenant à des étrangers peuvent être créés ou transformés à la demande de personnes morales étrangères conformément aux conventions et accords internationaux. Les établissements d'enseignement supérieur étrangers ne peuvent pas établir de filiales sur le territoire de la Bulgarie. Ils peuvent ouvrir des facultés, des départements, des instituts et des collèges en Bulgarie uniquement au sein d'établissements d'enseignement secondaire bulgares et en collaboration avec ceux-ci (CPC 921, 922).

Mesures:

BG: loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire; et

loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

SI: des écoles primaires financées par des fonds privés ne peuvent être créées que par des personnes slovènes. Le fournisseur de services doit établir un siège social ou une succursale en Slovénie (CPC 921).

Mesures:

SI: loi sur l'organisation et le financement de l'enseignement (Journal officiel de la République de Slovénie, nº 12/1996) et ses révisions, article 40.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ et SK: L'établissement dans un État membre est obligatoire pour demander à l'État l'autorisation d'opérer en tant qu'établissement d'enseignement supérieur financé par des fonds privés. La présente réserve ne s'applique pas aux services d'enseignement technique et professionnel de niveau post-secondaire (CPC 923; excepté CPC 92310).

Mesures:

CZ: loi nº 111/1998 Rec. (loi sur l'enseignement supérieur), § 39; et

loi nº 561/2004 Rec. sur l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur professionnel et autre (loi sur l'enseignement).

SK: loi nº 131/2002 sur les universités.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services: Accès aux marchés:

ES et IT: Une autorisation est requise pour ouvrir une université financée par des fonds privés délivrant des diplômes ou des titres reconnus. Un examen des besoins économiques est effectué. Critères principaux: population et densité des établissements existants.

ES: la procédure implique l'obtention de l'avis du Parlement.

IT: sur la base d'un programme de trois ans; seules des personnes morales italiennes peuvent être autorisées à délivrer des diplômes reconnus par l'État (CPC 923).

Mesures:

ES: Ley Orgánica 6/2001, de 21 de Diciembre, de Universidades (loi 6/2001 du 21 décembre sur les universités), article 4.

IT: décret royal 1592/1933 (loi sur l'enseignement secondaire);

loi 243/1991 (loi sur la contribution publique occasionnelle aux universités privées);

résolution 20/2003 du comité national pour l'évaluation du système universitaire (Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario); et

décret du président de la République (D.P.R.) 25/1998.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

EL: la nationalité d'un État membre est exigée pour les propriétaires et la majorité des membres des conseils d'administration des écoles primaires et secondaires financées par des fonds privés, ainsi que pour les enseignants de l'enseignement primaire et secondaire financé par des fonds privés (CPC 921, 922). L'enseignement de niveau universitaire est dispensé exclusivement par des établissements qui sont des personnes morales de droit public totalement autonomes. Cependant, la loi 3696/2008 autorise les résidents de l'Union (personnes physiques ou morales) à créer des établissements d'enseignement supérieur privés délivrant des certificats dont l'équivalence avec les diplômes universitaires n'est pas reconnue (CPC 923).

Mesures:

EL: lois 682/1977, 284/1968, 2545/1940;

décret présidentiel 211/1994 tel que modifié par le décret présidentiel 394/1997;

Constitution de la Grèce, article 16, paragraphe 5;

loi 3549/2007; et

loi 3696/2008 portant création et fonctionnement des collèges et autres dispositions (Journal officiel 177/A du 25.8.2008).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

AT: La prestation de services d'enseignement universitaire en sciences appliquées financés par des fonds privés requiert l'autorisation de l'autorité compétente, AQ Austria (l'Agence autrichienne pour l'assurance de la qualité et l'accréditation). L'investisseur qui souhaite fournir de tels services doit avoir pour activité principale la prestation de services de ce type et doit accompagner sa demande d'une évaluation des besoins et d'une étude de marché pour que le programme d'études proposé soit accepté. Le ministère compétent peut refuser l'agrément si la décision de l'autorité d'accréditation n'est pas conforme aux intérêts nationaux en matière d'enseignement. Le candidat à une université privée doit obtenir une autorisation de l'AQ Austria. Le ministère compétent peut refuser l'agrément si la décision de l'autorité d'accréditation n'est pas conforme aux intérêts nationaux en matière d'enseignement (CPC 923).

Mesures:

AT: loi sur les écoles supérieures techniques, BGBl. I Nr. 340/1993, telle que modifiée, §§ 2, 8; loi sur l'enseignement supérieur privé, BGBl. I Nr. 77/2020, § 2; et

loi sur l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur, BGBl. Nr. 74/2011 telle que modifiée, § 25, paragraphe 3.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FR: la nationalité d'un État membre est exigée pour enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés (CPC 921, 922, 923). Cependant, les ressortissants néo-zélandais peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Les ressortissants néo-zélandais peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire.

Mesures:

FR: code de l'éducation.

En ce qui concerne: Investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

MT: Les prestataires qui souhaitent fournir des services d'enseignement supérieur ou pour adultes financés par des fonds privés doivent obtenir une licence du ministère de l'éducation et de l'emploi. La décision relative à la délivrance de la licence peut être prise de manière discrétionnaire (CPC 923, 924).

Mesures:

MT: Legal Notice 296 of 2012 (notification légale 296 de 2012).

Réserve n° 11 – Services environnementaux

Secteur – Sous-secteur:	Services environnementaux – Traitement et recyclage des piles et accumulateurs usagés, des vieilles voitures et des déchets d'équipement électrique et électronique; protection de l'air ambiant et du climat (services de purification des gaz brûlés)
Classification de l'industrie:	partie de CPC 9402 et 9404
Obligations concernées:	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

SE: Seules des entités établies en Suède ou ayant leur siège principal en Suède peuvent être agréées pour fournir des services de contrôle des gaz brûlés (CPC 9404).

SK: la constitution dans l'EEE (exigence de résidence) est nécessaire pour fournir des services de traitement et de recyclage des piles et accumulateurs usagés, des huiles usagées, des vieilles voitures et des déchets d'équipements électriques et électroniques (partie de CPC 9402).

Mesures:

SE: loi sur les véhicules (2002:574).

SK: loi n° 79/2015 sur les déchets.

Réserve n° 12 – Services financiers

Secteur – Sous-secteur:	Services financiers – Assurances et banques
Classification de l'industrie:	Sans objet

Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services d'assurance et services connexes

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

IT: seules les personnes physiques sont autorisées à exercer la profession d'actuaire. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés). La nationalité d'un État membre de l'Union est exigée pour exercer la profession d'actuaire, hormis pour les professionnels étrangers qui peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité.

Mesures:

IT: article 29 du code des assurances privées (décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005), loi 194/1942, article 4, loi 4/1999 sur le registre.

Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: une assurance retraite ne peut être fournie que par une société par actions, titulaire d'une licence octroyée conformément au code des assurances sociales et enregistrée conformément à la loi sur le commerce ou à la législation d'un autre État membre (pas de succursales).

BG, ES, PL et PT: Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre (obligatoirement une société locale). PL: il existe une obligation de résidence pour les intermédiaires en assurance.

Mesures:

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4; et

code des assurances sociales, articles 120a à 162, articles 209 à 253, articles 260 à 310.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015), article 36.

PL: loi sur l'activité d'assurance et de réassurance du 11 septembre 2015 (Journal des lois de 2020, points 895 et 1180);

loi sur la distribution d'assurances du 15 décembre 2017 (Journal des lois de 2019, point 1881);

loi sur l'organisation et le fonctionnement des fonds de pension du 28 août 1997 (Journal des lois de 2020, point 105); et

loi du 6 mars 2018 sur les règles relatives à l'activité économique des entrepreneurs étrangers et autres personnes étrangères sur le territoire de la République de Pologne.

PT: article 7 du décret-loi 94-B/98, révoqué par le décret-loi 2/2009 du 5 janvier; et chapitre I, section VI, du décret-loi 94-B/98, article 34, points 6 et 7, et article 7 du décret-loi 144/2006, révoqué par la loi 7/2019 du 16 janvier. Article 8 du régime juridique régissant les activités de distribution d'assurance et de réassurance, approuvé par la loi 7/2019 du 16 janvier.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT: La direction d'une succursale doit compter au moins deux personnes physiques résidant en Autriche.

BG: l'obligation de résidence s'applique aux membres des organes de direction et de surveillance des sociétés d'assurance ou de réassurance et à toute personne autorisée à diriger ou à représenter ces sociétés. Au moins une des personnes qui gèrent et représentent la compagnie d'assurances retraite doit parler couramment le bulgare.

Mesures:

AT: loi de 2016 sur la surveillance des assurances, article 14, paragraphe 1 nº 3, Journal officiel fédéral I nº 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 14 Abs. 1 Z 3, BGBl. I Nr. 34/2015).

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4; et

code des assurances sociales, art. 120a à 162, art. 209 à 253, art. 260 à 310.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: Avant d'établir une succursale ou une agence pour fournir une assurance, un assureur ou un réassureur étranger doit avoir été autorisé à exercer dans son pays d'origine dans les mêmes catégories d'assurance que celles qu'il souhaite fournir en Bulgarie.

Le revenu des caisses de retraite complémentaire facultative ainsi que le revenu similaire lié directement à une assurance retraite facultative fournie par des personnes qui sont enregistrées conformément à la législation d'un autre État membre et qui peuvent, en conformité avec la législation applicable, effectuer des opérations afférentes à l'assurance retraite facultative ne sont pas imposables selon la procédure établie par la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés.

ES: Avant d'établir une succursale ou une agence en Espagne pour fournir certaines catégories d'assurance, un assureur étranger doit avoir été autorisé, dans son pays d'origine, à exercer dans les mêmes catégories d'assurance depuis au moins cinq ans.

PT: pour pouvoir établir une succursale ou une agence, les entreprises d'assurance étrangères doivent avoir été autorisées à exercer l'activité d'assurance ou de réassurance, conformément au droit national applicable, depuis au moins cinq ans.

Mesures:

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4; et

code des assurances sociales, art. 120a à 162, art. 209 à 253, art. 260 à 310.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015), article 36.

PT: article 7 du décret-loi 94-B/98 et chapitre I, section VI du décret-loi 94-B/98; article 34, points 6 et 7, et article 7 du décret-loi 144/2006; article 215 du régime juridique régissant le démarrage et la poursuite des activités d'assurance et de réassurance, approuvé par la loi 147/2005 du 9 septembre.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

AT: Pour obtenir une licence en vue d'ouvrir une succursale, les assureurs étrangers doivent être constitués suivant une forme juridique qui correspond ou équivaut à une société par actions ou à une mutuelle d'assurances dans leur pays d'origine.

Mesures:

AT: loi de 2016 sur la surveillance des assurances, article 14, paragraphe 1, nº 1, Journal officiel fédéral I nº 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 14 Abs. 1 Z 1, BGBl. I Nr. 34/2015).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services financiers – Traitement national, Présence locale:

EL: les entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans des pays tiers peuvent exercer leurs activités en Grèce en établissant une filiale ou une succursale. Une «succursale» dans cette situation n'est pas tenue de prendre une forme juridique spécifique, étant donné qu'elle signifie une présence permanente sur le territoire d'un État membre (la Grèce) d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'Union, qui reçoit un agrément dans cet État membre (la Grèce) et qui exerce une activité d'assurance.

Mesures:

EL: article 130 de la loi 4364/2016 (Journal officiel 13/A du 5.2.2016).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

AT: les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'Union ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites.

DK: aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurances) ne peut, à des fins professionnelles, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies d'assurances agréées en vertu du droit danois ou par les autorités compétentes danoises.

SE: La fourniture de services d'assurance directe par un assureur étranger n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'assurance agréé en Suède, à condition que l'assureur étranger et la compagnie d'assurances suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DE, HU et LT: La fourniture de services d'assurance directe par des compagnies d'assurances non constituées en société dans l'Union nécessite la mise en place et l'autorisation d'une succursale.

SE: La fourniture de services d'intermédiation d'assurance par des entreprises non constituées en société dans l'EEE nécessite l'établissement d'une présence commerciale (exigence de présence locale).

SK: l'assurance du transport aérien et maritime, couvrant les aéronefs ou navires et la responsabilité, ne peut être souscrite que par des compagnies d'assurances établies dans l'Union ou par la succursale de compagnies d'assurances non établies dans l'Union agréées en République slovaque.

Mesures:

AT: loi de 2016 sur la surveillance des assurances, article 13, paragraphes 1 et 2, Journal officiel fédéral I n° 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 13 Abs. 1 und 2, BGBl. I Nr. 34/2015).

DE: Versicherungsaufsichtsgesetz (VAG), pour tous les services d'assurance; en rapport avec le Luftverkehrs-Zulassungs-Ordnung (LuftVZO), uniquement pour l'assurance responsabilité aérienne obligatoire.

DK: Lov om finansiel virksomhed jf. lovbekendtgørelse 182 af 18. februar 2015.

HU: loi LX de 2003.

LT: loi sur l'assurance du 18 septembre 2003, n° IX-1737, telle que modifiée en dernier lieu le 13 juin 2019, n° XIII-2232.

SE: lag om försäkringsförmedling (loi sur l'intermédiation en assurance) (chapitre 3, section 3, 2018:12192005:405) et loi sur les activités des assureurs étrangers en Suède (chapitre 4, articles 1 et 10, 1998:293).

SK: Loi n° 39/2015 sur l'assurance.

b) Services bancaires et autres services financiers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: pour exercer les activités de prêt au moyen de fonds qui ne sont pas levés par la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, l'acquisition de participations dans un établissement de crédit ou un autre établissement financier, le crédit-bail, les opérations de garantie, l'acquisition de créances sur des prêts et d'autres formes de financement (affacturage, saisie, etc.), les établissements financiers non bancaires sont soumis à un régime d'enregistrement auprès de la banque nationale bulgare. L'établissement financier a son activité principale sur le territoire de la Bulgarie.

BG: les banques de pays non membres de l'EEE peuvent exercer une activité bancaire en Bulgarie après avoir obtenu une licence de la banque nationale bulgare pour l'accès à des activités commerciales en République de Bulgarie et leur exercice par l'intermédiaire d'une succursale.

IT: Pour obtenir l'autorisation d'exploiter le système de règlement de titres ou de fournir des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursale).

Dans le cas des organismes de placement collectif autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) harmonisés conformément à la législation de l'Union, la société fiduciaire ou le dépositaire doit être établi en Italie ou dans un autre État membre et posséder une succursale en Italie.

Les sociétés de gestion de fonds d'investissement non harmonisés conformément à la législation de l'Union doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursale).

Seules les banques, les compagnies d'assurances, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés conformément à la législation de l'Union ayant leur siège social dans l'Union, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension.

Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des vendeurs de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre.

Les bureaux de représentation d'intermédiaires de pays non membres de l'Union ne peuvent pas exercer d'activités visant à fournir des services d'investissements, y compris la négociation pour compte propre et pour le compte de clients, le placement et la prise ferme d'instruments financiers (succursales obligatoires).

PT: la gestion de fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurances établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans d'autres États membres. Les succursales directes de pays non membres de l'Union ne sont pas autorisées.

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, article 2, paragraphe 5, article 3a et article 17;

code des assurances sociales, articles 121, 121b et 121f; et

loi monétaire, article 3.

IT: décret législatif 58/1998, articles 1er, 19, 28, 30 à 33, 38, 69 et 80;

règlement conjoint de la Banque d'Italie et de la Consob du 22 février 1998, articles 3 et 41;

règlement de la Banque d'Italie du 25 janvier 2005;

titre V, chapitre VII, section II, règlement de la Consob 16190 du 29 octobre 2007, articles 17 à 21, 78 à 81 et 91 à 111; et sous réserve du:

règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil ([11]).

PT: décret-loi 12/2006, tel que modifié par le décret-loi 180/2007; décret-loi 357-A/2007; norme réglementaire 7/2007-R, telle qu'elle a été modifiée par la norme réglementaire 2/2008-R; norme réglementaire 19/2008-R; norme réglementaire 8/2009; article 3 du régime juridique régissant l'établissement et le fonctionnement des fonds de pension et de leurs entités de gestion, approuvé par la loi 27/2020 du 23 juillet.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

HU: Les succursales de sociétés de gestion de fonds d'investissement de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas intervenir dans la gestion de fonds de placement européens et ne peuvent pas fournir de services de gestion d'actifs à des fonds de pension privés.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières et loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: Une banque est dirigée et représentée conjointement par au moins deux personnes. Les personnes qui dirigent et représentent la banque doivent être physiquement présentes à l'adresse où s'exerce la gestion. Les personnes morales ne peuvent être élues membres du comité de direction ou du conseil d'administration d'une banque.

SE: Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique.

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, article 10; code des assurances sociales, articles 121, 121b, 121f; et, loi sur la monnaie, article 3.

SE: Sparbankslagen (loi sur les caisses d'épargne) (1987:619), chapitre 2, § 1er.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: le conseil d'administration d'un établissement de crédit doit compter au moins deux membres reconnus comme résidents au sens de la réglementation applicable aux opérations de change et ayant eu antérieurement leur résidence permanente en Hongrie pendant au moins un an.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et

loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

RO: les opérateurs de marché sont des personnes morales établies comme sociétés par actions conformément aux dispositions de la loi sur les entreprises. Les systèmes de négociation alternatifs (système multilatéral de négociation au titre de la directive MiFID II) peuvent être gérés par un gestionnaire de système créé conformément aux conditions décrites ci-dessus ou par une entreprise d'investissement agréée par l'ASF (Autoritatea de Supraveghere Financiară – Autorité de surveillance financière).

SI: Les services de régime de retraite peuvent être fournis par un fonds de pension mutuel (qui n'est pas une personne morale et est donc géré par une compagnie d'assurances, une banque ou une compagnie d'assurances retraite), une compagnie d'assurances retraite ou une compagnie d'assurances. En outre, des services de régime de retraite peuvent également être proposés par des prestataires d'assurance retraite établis conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre.

Mesures:

RO: loi nº 126 du 11 juin 2018 relative aux instruments financiers et règlement nº 1/2017 modifiant et complétant le règlement nº 2/2006 sur les marchés réglementés et les autres systèmes de négociation, approuvé par l'ordonnance nº 15/2006 de la Commission nationale des valeurs mobilières de Roumanie (NSC) – Autoritatea de Supraveghere Financiară (Autorité de surveillance financière, ASF).

([11]) Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

SI: loi sur l'assurance retraite et invalidité (Journal officiel nº 102/2015, tel que modifié en dernier lieu par le nº 28/19).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

HU: Les entreprises de pays non membres de l'EEE peuvent fournir des services financiers ou mener des activités auxiliaires à ceux-ci uniquement par l'intermédiaire d'une succursale en Hongrie.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières et loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

Réserve nº 13 – Services sanitaires et sociaux

Secteur – Sous-secteur:	Services de santé et services sociaux
Classification de l'industrie:	CPC 931, 933
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): L'organisation et la réglementation des services de secours et des «services d'ambulances homologués» relèvent des Länder. La plupart des Länder délèguent leur compétence en matière de services de secours aux communes. Les communes peuvent donner la priorité aux opérateurs à but non lucratif. Cette pratique s'applique de la même façon aux fournisseurs de services étrangers et nationaux (CPC 931, 933). Les services d'ambulances sont soumis à des exigences en matière de planification, d'autorisation et d'accréditation. En matière de télémédecine, le nombre de fournisseurs de services de TIC (technologies de l'information et des communications) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires. Cette limitation est appliquée de manière non discriminatoire.

HR: l'établissement de certaines installations de services sociaux financées par des fonds privés peut être soumis à une limite déterminée en fonction des besoins dans certaines zones géographiques (CPC 9311, 93192, 93193, 933).

SI: l'État détient un monopole pour les services suivants: la fourniture de sang, les préparations de sang, le prélèvement et la préservation d'organes humains à des fins de transplantation, les services socio-médicaux, d'hygiène, d'épidémiologie et de santé environnementale, les services d'anatomie pathologique et la procréation médicalement assistée (CPC 931).

Mesures:

DE: Bundesärzteordnung (BÄO; règlement fédéral sur la profession de médecin):

Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde (ZHG);

Gesetz über den Beruf der Psychotherapeutin und des Psychotherapeuten (PsychThG; loi sur la fourniture de services de psychothérapie);

Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung (Heilpraktikergesetz);

Gesetz über das Studium und den Beruf der Hebammen (HebG);

Gesetz über den Beruf der Notfallsanitäterin und des Notfallsanitäters (NotSanG);

Gesetz über die Pflegeberufe (PflBG);

Gesetz über die Berufe in der Physiotherapie (MPhG);

Gesetz über den Beruf des Logopäden (LogopG);

Gesetz über den Beruf des Orthoptisten und der Orthoptistin (OrthoptG);

Gesetz über den Beruf der Podologin und des Podologen (PodG);

Gesetz über den Beruf der Diätassistentin und des Diätassistenten (DiätAssG);

Gesetz über den Beruf der Ergotherapeutin und des Ergotherapeuten (ErgThg); Bundesapothekerordnung (BapO);

Gesetz über den Beruf des pharmazeutisch-technischen Assistenten (PTAG);

Gesetz über technische Assistenten in der Medizin (MTAG);

Gesetz zur wirtschaftlichen Sicherung der Krankenhäuser und zur Regelung der Krankenhauspflegesätze (Krankenhausfinanzierungsgesetz – KHG);

Gewerbeordnung (code du commerce et de l'industrie);

Sozialgesetzbuch Fünftes Buch (SGB V – code de sécurité sociale, livre V) – Assurance maladie légale;

Sozialgesetzbuch Sechstes Buch (SGB VI – code de sécurité sociale, livre VI) – Assurance pension légale;

Sozialgesetzbuch Siebtes Buch (SGB VII – code de sécurité sociale, livre VII) – Assurance accident légale;

Sozialgesetzbuch Neuntes Buch (SGB IX – code de sécurité sociale, livre IX) – Réinsertion et participation des personnes handicapées;

Sozialgesetzbuch Elftes Buch (SGB XI – code de sécurité sociale, livre XI) – Assistance sociale;

Personenbeförderungsgesetz (PBefG – Loi sur le transport de personnes).

Niveau régional:

Gesetz über den Rettungsdienst (Rettungsdienstgesetz – RDG) in Baden-Württemberg;

Bayerisches Rettungsdienstgesetz (BayRDG);

Gesetz über den Rettungsdienst für das Land Berlin (Rettungsdienstgesetz);

Gesetz über den Rettungsdienst im Land Brandenburg (BbgRettG);

Bremisches Hilfeleistungsgesetz (BremHilfeG);

Hamburgisches Rettungsdienstgesetz (HmbRDG);

Gesetz über den Rettungsdienst für das Land Mecklenburg-Vorpommern (RDGM-V);

Niedersächsisches Rettungsdienstgesetz (NRettDG);

Gesetz über den Rettungsdienst sowie die Notfallrettung und den Krankentransport durch Unternehmer (RettG NRW);

Landesgesetz über den Rettungsdienst sowie den Notfall- und Krankentransport (RettDG);

Saarländisches Rettungsdienstgesetz (SRettG);

Sächsisches Gesetz über den Brandschutz, Rettungsdienst und Katastrophenschutz (SächsBRKG);

Rettungsdienstgesetz des Landes Sachsen-Anhalt (RettDG LSA);

Schleswig-Holsteinisches Rettungsdienstgesetz (SHRDG);

Thüringer Rettungsdienstgesetz (ThüRettG).

Landespflegegesetze:

Gesetz zur Umsetzung der Pflegeversicherung in Baden-Württemberg (Landespflegegesetz – LPflG);

Gesetz zur Ausführung der Sozialgesetze (AGSG);

Gesetz zur Planung und Finanzierung von Pflegeeinrichtungen (Landespflegeeinrichtungsgesetz – LPflegEG);

Gesetz über die pflegerische Versorgung im Land Brandenburg (Landespflegegesetz – LPflegeG);

Gesetz zur Ausführung des Pflege-Versicherungsgesetzes im Lande Bremen und zur Änderung des Bremischen Ausführungsgesetzes zum Bundessozialhilfegesetz (BremAGPflegeVG);

Hamburgisches Landespflegegesetz (HmbLPG);

Hessisches Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz;

Landespflegegesetz (LPflegeG M-V);

Gesetz zur Planung und Förderung von Pflegeeinrichtungen nach dem Elften Buch Sozialgesetzbuch (Niedersächsisches Pflegegesetz – NPflegeG);

Gesetz zur Weiterentwicklung des Landespflegerechts und Sicherung einer unterstützenden Infrastruktur für ältere Menschen, pflegebedürftige Menschen und deren Angehörige (Alten- und Pflegegesetz Nordrhein-Westfalen – APG NRW);

Landesgesetz zur Sicherstellung und Weiterentwicklung der pflegerischen Angebotsstruktur (LPflegeASG) (Rheinland-Pfalz);

Gesetz Nr. 1694 zur Planung und Förderung von Angeboten für hilfe-, betreuungs- oder pflegebedürftige Menschen im Saarland (Saarländisches Pflegegesetz);

Sächsisches Pflegegesetz (SächsPflegeG);

Schleswig-Holstein: Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz (Landespflegegesetz – LPflegeG);

Thüringer Gesetz zur Ausführung des Pflege-Versicherungsgesetzes (ThürAGPflegeVG);

Landeskrankenhausgesetz Baden-Württemberg;

Bayerisches Krankenhausgesetz (BayKrG);

Berliner Gesetz zur Neuregelung des Krankenhausrechts;

Krankenhausentwicklungsgesetz Brandenburg (BbgKHEG);

Bremisches Krankenhausgesetz (BrmKrHG);

Hamburgisches Krankenhausgesetz (HmbKHG);

Hessisches Krankenhausgesetz 2011 (HKHG 2011);

Krankenhausgesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LKHG M-V);

Niedersächsisches Krankenhausgesetz (NKHG);

Krankenhausgestaltungsgesetz des Landes Nordrhein-Westfalen (KHGG NRW);

Landeskrankenhausgesetz Rheinland-Pfalz (LKG Rh-Pf);

Saarländisches Krankenhausgesetz (SKHG);

Gesetz zur Neuordnung des Krankenhauswesens (Sächsisches Krankenhausgesetz – SächsKHG);

Krankenhausgesetz Sachsen-Anhalt (KHG LSA);

Gesetz zur Ausführung des Krankenhausfinanzierungsgesetzes (AG-KHG) dans le Schleswig-Holstein;

Thüringisches Krankenhausgesetz (Thür KHG).

HR: loi sur les soins de santé (JO 150/08, 71/10, 139/10, 22/11, 84/11, 12/12, 70/12, 144/12).

SI: loi sur les services de santé (Journal officiel de la République de Slovénie, nº 23/2005), articles 1, 3 et 62 à 64; loi sur le traitement de l'infertilité et les procédures de procréation médicalement assistée (Journal officiel de la République de Slovénie, nº 70/00), articles 15 et 16; et loi sur la fourniture de sang (ZPKrv-1) (Journal officiel de la République de Slovénie nº 104/06), articles 5 et 8.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

FR: pour la prestation de services hospitaliers, de services d'ambulances, de services de maisons de santé (autres que les services hospitaliers) et de services sociaux, une autorisation est nécessaire pour l'exercice des fonctions de gestion. La disponibilité de gestionnaires locaux est prise en compte dans le processus d'autorisation.

Les sociétés peuvent revêtir n'importe quelle forme juridique, à l'exception de celles réservées aux professions libérales.

Mesures:

FR: loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales;

Loi nº 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi nº 2009-879 dite HPST;

loi nº 47-1775 portant statut de la coopération; et

code de la santé publique.

Réserve nº 14 – Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur – Sous-secteur:	Services liés au tourisme et aux voyages – Hôtellerie, restauration et services de traiteurs; services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les accompagnateurs); services de guides touristiques
Classification de l'industrie:	CPC 641, 642, 643, 7471, 7472
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: La constitution en société est obligatoire (pas de succursale). Des services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques peuvent être fournis par une personne établie dans l'EEE si, au moment de s'établir sur le territoire de la Bulgarie, cette personne présente une copie d'un document confirmant son droit d'exercer cette activité, ainsi qu'un certificat ou un autre document délivré par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurances attestant que ladite personne a souscrit une assurance responsabilité couvrant les dommages pouvant résulter de l'inexécution fautive d'obligations professionnelles. Lorsque les pouvoirs publics (État ou municipalité) détiennent une part de plus de 50 % des capitaux propres d'une entreprise bulgare, le nombre de dirigeants étrangers ne peut excéder le nombre de dirigeants de nationalité bulgare. La nationalité d'un pays de l'EEE est exigée pour les guides touristiques (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472).

Mesures:

BG: loi sur le tourisme, articles 61, 113 et 146.

En ce concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

CY: la licence permettant d'établir et d'exploiter une entreprise ou agence de tourisme et de voyages, ainsi que le renouvellement de la licence d'exploitation d'une entreprise ou agence existante ne peuvent être accordés qu'à des personnes de l'Union. Aucune société non résidente, à l'exception de celles établies dans un autre État membre, ne peut exercer en République de Chypre, de manière structurée ou permanente, les activités visées à l'article 3 de la loi susmentionnée, à moins d'être représentée par une société résidente. Pour la prestation de services de guides touristiques et de services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques, la nationalité d'un État membre est exigée (CPC 7471, 7472).

Mesures:

CY: loi de 1995 sur les bureaux de tourisme et de voyages et les guides touristiques [loi 41(I)/1995, telle que modifiée].

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

EL: Les ressortissants de pays tiers doivent être en possession d'un diplôme délivré par les écoles de guides touristiques du ministère grec du tourisme pour avoir le droit d'exercer la profession. À titre exceptionnel, le droit d'exercer la profession peut être temporairement (un an au maximum) accordé à des ressortissants de pays tiers à certaines conditions explicitement définies, par dérogation aux dispositions susmentionnées, si l'absence de guide touristique pour une langue spécifique est confirmée.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

ES (s'applique également au niveau régional de gouvernement): la nationalité d'un État membre est exigée pour la prestation de services de guides touristiques (CPC 7472).

HR: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est exigée pour la prestation de services d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et les gîtes ruraux (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472).

Mesures:

EL: décret présidentiel 38/2010;

décision ministérielle 165261/IA/2010 (Journal officiel 2157/B);

loi 4403/2016, article 50; et

loi 4582/2018 (Journal officiel 208/A), article 47.

ES: Andalucía: Decreto 8/2015, de 20 de enero, Regulador de guías de turismo de Andalucía;

Aragón: Decreto 21/2015, de 24 de febrero, Reglamento de Guías de turismo de Aragón;

Cantabria: Decreto 51/2001, de 24 de julio, Article 4, por el que se modifica el Decreto 32/1997, de 25 de abril, por el que se aprueba el reglamento para el ejercicio de actividades turísticoinformativas privadas;

Castilla y León: Decreto 25/2000, de 10 de febrero, por el que se modifica el Decreto 101/1995, de 25 de mayo, por el que se regula la profesión de guía de turismo de la Comunidad Autónoma de Castilla y León;

Castilla la Mancha: Decreto 86/2006, de 17 de julio, de Ordenación de las Profesiones Turísticas;

Cataluña: Decreto Legislativo 3/2010, de 5 de octubre, para la adecuación de normas con rango de ley a la Directiva 2006/123/CE, del Parlamento y del Consejo, de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior, article 88;

Comunidad de Madrid: Decreto 84/2006, de 26 de octubre del Consejo de Gobierno, por el que se modifica el Decreto 47/1996, de 28 de marzo;

Comunidad Valenciana: Decreto 90/2010, de 21 de mayo, del Consell, por el que se modifica el reglamento regulador de la profesión de guía de turismo en el ámbito territorial de la Comunitat Valenciana, aprobado por el Decreto 62/1996, de 25 de marzo, del Consell;

Extremadura: Decreto 37/2015, de 17 de marzo;

Galicia: Decreto 42/2001, de 1 de febrero, de Refundición en materia de agencias de viajes, guias de turismo y turismo activo;

Illes Balears: Decreto 136/2000, de 22 de septiembre, por el cual se modifica el Decreto 112/1996, de 21 de junio, por el que se regula la habilitación de guía turístico en las Islas Baleares; Islas Canarias: Decreto 13/2010, de 11 de febrero, por el que se regula el acceso y ejercicio de la profesión de guía de turismo en la Comunidad Autónoma de Canarias, article 5;

La Rioja: Decreto 14/2001, de 4 de marzo, Reglamento de desarrollo de la Ley de Turismo de La Rioja;

Navarra: Decreto Foral 288/2004, de 23 de agosto. Reglamento para actividad de empresas de turismo activo y cultural de Navarra;

Principado de Asturias: Decreto 59/2007, de 24 de mayo, por el que se aprueba el Reglamento regulador de la profesión de Guía de Turismo en el Principado de Asturias; et

Región de Murcia: Decreto nº 37/2011, de 8 de abril, por el que se modifican diversos decretos en materia de turismo para su adaptación a la ley 11/1997, de 12 de diciembre, de turismo de la Región de Murcia tras su modificación por la ley 12/2009, de 11 de diciembre, por la que se modifican diversas leyes para su adaptación a la directiva 2006/123/CE, del Parlamento Europeo y del Consejo de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior.

HR: loi sur l'hôtellerie et la restauration (JO 85/15, 121/16, 99/18, 25/19, 98/19, 32/20 et 42/20); et loi sur la fourniture de services touristiques (JO 130/17, 25/19, 98/19 et 42/20).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

HU: la fourniture transfrontière de services d'agents de voyages, d'organisateurs touristiques et de guides touristiques est subordonnée à la délivrance d'une licence par le Bureau hongrois des licences commerciales. Les licences sont réservées aux ressortissants de l'EEE et aux personnes morales qui ont leur siège dans un État membre de l'EEE (CPC 7471, 7472).

IT (s'applique également au niveau régional de gouvernement): les guides touristiques de pays non membres de l'Union sont tenus d'obtenir une licence spécifique délivrée par la région concernée pour exercer des activités de guide touristique professionnel. Les guides touristiques des États membres peuvent travailler librement sans devoir posséder une telle licence. La licence est octroyée aux guides touristiques apportant la preuve de compétences et connaissances adéquates (CPC 7472).

Mesures:

HU: loi CLXIV de 2005 sur le commerce; décret du gouvernement nº 213/1996 (XII.23.) sur les activités des organisateurs et agences de voyages.

IT: loi 135/2001, article 7, paragraphes 5 et 6; et loi 40/2007 (DL 7/2007).

Réserve nº 15 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur – Sous-secteur:	Services récréatifs; services d'agences de presse, autres services sportifs
Classification de l'industrie:	CPC 962, partie de 96419
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services d'agences de presse (CPC 962)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

CY: la création et l'exploitation d'agences ou de sous-agences de presse dans la République de Chypre ne sont autorisées qu'aux citoyens de la République de Chypre ou aux citoyens de l'Union ou aux personnes morales régies par des citoyens de la République de Chypre ou des citoyens de l'Union.

Mesures:

CY: loi sur la presse (145/89), telle que modifiée.

b) Autres services sportifs (CPC 96419)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT (s'applique au niveau régional de gouvernement): L'exploitation des écoles de ski et la prestation des services de guides de montagne sont régies par les lois des provinces (Bundesländer). La prestation de ces services peut requérir la nationalité d'un pays de l'EEE. Il peut être exigé des entreprises qu'elles nomment au poste de directeur général un ressortissant d'un État membre de l'EEE.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: l'établissement d'une école de danse est soumis à une exigence de nationalité. Cette même exigence s'applique aussi aux moniteurs d'éducation physique.

Mesures:

AT: Kärntner Schischulgesetz, LGBl. Nr. 53/97;

Kärntner Berg- und Schiführergesetz, LGBl. Nr. 25/98;

NÖ. Sportgesetz, LGBl. Nr. 5710;

OÖ. Sportgesetz, LGBl. Nr. 93/1997;

Salzburger Schischul- und Snowboardschulgesetz, LGBl. Nr. 83/89;

Salzburger Bergführergesetz, LGBl. Nr. 76/81;

Steiermärkisches Schischulgesetz, LGBl. Nr. 58/97;

Steiermärkisches Berg- und Schiführergesetz, LGBl. Nr. 53/76;

Tiroler Schischulgesetz. LGBl. Nr. 15/95;

Tiroler Bergsportführergesetz, LGBl. Nr. 7/98;

Vorarlberger Schischulgesetz, LGBl. Nr. 55/02 § 4 (2)a;

Vorarlberger Bergführergesetz, LGBl. Nr. 54/02; et

Wien: Gesetz über die Unterweisung in Wintersportarten, LGBl. Nr. 37/02.

CY: loi 65(I)/1997, telle que modifiée;

loi 17(I)/1995 telle que modifiée; et

règlement 1995/2012 sur les écoles privées de gymnastique, tel que modifié.

Réserve n° 16 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Secteur – Sous-secteur:	Services de transport – Pêche et transports par eau – Toute autre activité commerciale menée depuis un navire; transports par eau et services auxiliaires; transport ferroviaire et services auxiliaires du transport ferroviaire; transport routier et services auxiliaires du transport routier; services auxiliaires des transports aériens; prestation de services de transports combinés
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 711, 712, 721, 741, 742, 743, 744, 745, 748, 749, 7461, 7469, 83103, 86751, 86754, 8730, 882
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

Transport maritime et services auxiliaires du transport maritime. Toute activité commerciale menée depuis un navire (CITI rév. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 721, partie de 742, 745, 74540, 74520, 74590 et 882)

Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

UE: pour les services portuaires, l'organisme gestionnaire d'un port ou l'autorité compétente peuvent limiter le nombre de fournisseurs de services portuaires pour un service portuaire donné.

Mesures:

UE: article 6 du règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil ([12]).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: Le transport et les activités liées aux travaux de génie hydraulique et aux travaux techniques sous-marins, à la prospection et à l'extraction de ressources minérales et d'autres ressources inorganiques, au pilotage, au mazoutage, à la récupération de déchets, de mélanges d'eau et de pétrole et autres résidus du même genre, effectués par des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Bulgarie ne peuvent être réalisés que par des navires battant le pavillon de la Bulgarie ou d'un autre État membre.

Le nombre de fournisseurs de services dans les ports peut être limité en fonction de la capacité objective du port, qui est déterminée par une commission d'experts nommée par le ministre des transports, des technologies de l'information et des communications.

Une exigence de nationalité s'applique pour les services annexes. Le capitaine et le chef mécanicien du navire doivent être ressortissants d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse (CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 5133, 5223, 721, 74520, 74540, 74590, 882).

Mesures:

BG: code de la marine marchande;

loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie;

ordonnance relative à la condition et à l'ordre de sélection des transporteurs bulgares pour le transport des passagers et de marchandises en application de traités internationaux; et

ordonnance 3 pour l'entretien des navires sans équipage.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: En ce qui concerne les services annexes au transport public dans les ports bulgares, dans les ports d'importance nationale, le droit d'exercer des activités annexes est octroyé par un contrat de concession. Dans les ports d'importance régionale, ce droit est octroyé par un contrat passé avec le propriétaire du port (CPC 74520, 74540, 74590).

Mesures:

BG: code de la marine marchande; et

loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: les fournisseurs de services de pilotage ne peuvent proposer des services de pilotage au Danemark que s'ils sont domiciliés dans l'EEE et s'ils sont enregistrés et agréés par les autorités danoises conformément à la loi danoise sur le pilotage (CPC 74520).

Mesures:

DK: loi danoise sur le pilotage, § 18.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

([12]) Règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports (JO L 57 du 3.3.2017, p. 1).

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): un navire n'appartenant pas à un ressortissant d'un État membre ne peut être utilisé pour des activités autres que le transport et les services auxiliaires sur les voies navigables fédérales allemandes qu'après avoir obtenu une autorisation expresse en ce sens. Une dérogation ne peut être accordée à des navires ne battant pas pavillon d'un État membre de l'Union que si aucun navire battant pavillon d'un État membre de l'Union n'est disponible ou si les navires battant pavillon d'un État membre de l'UE ne sont disponibles que dans des conditions très défavorables, ou sous réserve de réciprocité. Une dérogation peut être accordée aux navires battant pavillon de la Nouvelle-Zélande, sous réserve de réciprocité (§ 2, paragraphe 3, de la Verordnung über die Küstenschifffahrt, KüSchV). Toutes les activités visées par la loi sur les pilotes de navire (Seelotsgesetz) sont réglementées et l'admission à cette profession est réservée aux ressortissants de l'EEE ou de la Confédération suisse. La mise à disposition et l'exploitation d'installations de pilotage sont réservées aux autorités publiques ou aux entreprises qui sont désignées par elles.

Pour la location simple ou en crédit-bail de navires maritimes, avec ou sans équipage, ou la location simple ou en crédit-bail, sans équipage, de navires pour la navigation sur les eaux intérieures, des restrictions peuvent s'appliquer à la conclusion de contrats de transport de marchandises par des navires battant pavillon étranger ou à l'affrètement de ces navires, en fonction de la disponibilité de navires battant pavillon de l'Allemagne ou d'un autre État membre.

Les transactions entre résidents et non-résidents dans la zone économique peuvent être limitées [transport par eau, services annexes aux transports par eau, location de navires, services de crédit-bail de navires sans équipage (CPC 721, 745, 83103, 86751, 86754, 8730)], lorsque lesdites transactions portent sur:

i) la location de bateaux de navigation intérieure qui ne sont pas immatriculés dans la zone économique;

ii) le transport de marchandises sur les bateaux de navigation intérieure susmentionnés; ou

iii) les services de remorquage assurés par les bateaux de navigation intérieure susmentionnés.

Mesures:

DE: Gesetz über das Flaggenrecht der Seeschiffe und die Flaggenführung der Binnenschiffe (Flaggenrechtsgesetz; loi sur la protection du pavillon);

Verordnung über die Küstenschifffahrt (KüSchV);

Gesetz über die Aufgaben des Bundes auf dem Gebiet der Binnenschiffahrt (Binnenschiffahrtsaufgabengesetz – BinSchAufgG);

Verordnung über Befähigungszeugnisse in der Binnenschiffahrt (Binnenschifferpatentverordnung – BinSchPatentV);

Gesetz über das Seelotswesen (Seelotsgesetz – SeeLG);

Gesetz über die Aufgaben des Bundes auf dem Gebiet der Seeschiffahrt (Seeaufgabengesetz – SeeAufgG); et

Verordnung zur Eigensicherung von Seeschiffen zur Abwehr äußerer Gefahren (See-Eigensicherungsverordnung – SeeEigensichV).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: la prestation de services annexes au transport maritime dans les eaux maritimes finlandaises est réservée aux navires battant pavillon de la Finlande, d'un État de l'Union ou de la Norvège (CPC 745).

Mesures:

FI: merilaki (loi maritime) (674/1994); et

laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité commerciale) (122/1919), article 4.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

EL: l'État détient le monopole des services de manutention dans les zones portuaires (CPC 741).

IT: Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de manutention de fret maritime. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois (CPC 741).

Mesures:

EL: code de droit maritime public (décret législatif 187/1973).

IT: code de la navigation;

loi 84/1994;

décret ministériel 585/1995; et

Transport ferroviaire et services auxiliaires du transport ferroviaire (CPC 711, 743).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: seuls les ressortissants d'un État membre peuvent fournir des services de transports ferroviaires ou des services annexes au transport ferroviaire en Bulgarie. Les licences permettant le transport de voyageurs ou de marchandises par chemin de fer sont délivrées par le ministre des transports aux exploitants ferroviaires qui sont enregistrés comme opérateurs (CPC 711, 743).

Mesures:

BG: loi sur le transport ferroviaire, articles 37 et 48.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

LT: les droits exclusifs pour la prestation de services de transport en commun sont accordés à des entreprises ferroviaires appartenant à l'État ou dont l'État détient 100 % des parts (CPC 711).

Mesures:

LT: Code du transport ferroviaire de la République de Lituanie du 22 avril 2004, nº IX-2152, modifié le 8 juin 2006, nº X-653; et

Transport routier et services auxiliaires du transport routier (CPC 712, 7121, 7122, 71222, 7123).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

AT: (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): pour les transports de voyageurs et de marchandises, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des parties contractantes à l'EEE et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège en Autriche. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire, sous réserve de réciprocité (CPC 712).

Mesures:

AT: Güterbeförderungsgesetz (loi sur le transport de marchandises), BGBl. Nr. 593/1995; § 5;

Gelegenheitsverkehrsgesetz (loi sur le transport occasionnel), BGBl. nº 112/1996, § 6; et

Kraftfahrliniengesetz (loi sur le transport régulier), BGBl. I Nr. 203/1999 telle que modifiée, §§ 7 et 8.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

EL: pour les opérateurs de services de transports routiers de marchandises: l'exercice de la profession d'opérateur de transports routiers de marchandises requiert l'obtention d'une licence des autorités grecques. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire, sous réserve de réciprocité (CPC 7123).

Mesures:

EL: délivrance d'une licence aux opérateurs de services de transports routiers de marchandises: loi 3887/2010 (Journal officiel A 174), telle que modifiée par l'article 5 de la loi 4038/2012 (Journal officiel A 14).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

IE: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Critères principaux: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, répercussions sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois (CPC 7121, CPC 7122).

MT: Taxis: restrictions du nombre de licences.

Karrozzini (calèches): restriction du nombre de licences (CPC 712).

PT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Critères principaux: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, répercussions sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois (CPC 71222).

Mesures:

IE: Public Transport Regulation Act 2009 (loi sur la réglementation des transports publics 2009).

MT: Taxi Services Regulations (SL499.59) [règlement sur les services de taxis (SL499.59)].

PT: décret-loi 41/80 du 21 août.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: La constitution de sociétés en Tchéquie est obligatoire (pas de succursales).

Mesures:

CZ: loi n° 111/1994 Rec. sur les transports routiers.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

SE: Afin de pouvoir entreprendre une activité de transporteur routier, une licence suédoise est nécessaire. Les critères pour l'obtention d'une licence de taxi comprennent le fait que la société a désigné une personne physique pour agir en tant que gestionnaire des transports (exigence de résidence de facto – voir réserve suédoise concernant les types d'établissement).

Les critères à remplir pour obtenir une licence pour d'autres types de transports routiers sont les suivants: la société est établie dans l'Union, a un établissement implanté en Suède et a désigné pour agir comme gestionnaire des transports une personne physique ayant sa résidence dans l'Union.

Mesures:

SE: Yrkestrafiklag (2012:210) (loi sur la circulation des véhicules commerciaux);

Yrkestrafikförordning (2012:237) (règlement sur la circulation des véhicules commerciaux);

Taxitrafiklag (2012:211) (loi sur la circulation des taxis); et

Taxitrafikförordning (2012:238) (règlement sur la circulation des taxis).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SK: la fourniture de services de transport routier nécessite la constitution d'une entreprise ou la résidence dans un État membre.

Mesures:

SK: Loi 56/2012 Rec. sur le transport routier; et

Services auxiliaires des transports

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

PL: Pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz dans les aéroports, la possibilité de fournir certains types de services dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux fournisseurs au minimum pour d'autres raisons.

Mesures:

PL: loi sur l'aviation polonaise du 3 juillet 2002, article 174, paragraphe 2 et paragraphe 3, point 3.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: pour la prestation des services d'assistance en escale, l'établissement sur le territoire de l'Union peut être obligatoire. Le degré d'ouverture du marché de l'assistance en escale dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité. Pour les «grands aéroports», ce nombre ne peut être inférieur à deux. La réciprocité est requise.

Mesures:

UE: directive 96/67/CE du Conseil ([13]).

BE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): Pour la prestation des services d'assistance en escale, la réciprocité est requise.

Mesures:

BE: arrêté royal du 6 novembre 2010 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National (article 18);

besluit van de Vlaamse Regering betreffende de toegang tot de grondafhandelingsmarkt op de Vlaamse regionale luchthavens (article 14);

arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne (article 14); et

Services annexes de tous les modes de transport (partie de CPC 748).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): seuls les résidents de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union peuvent fournir des services de dédouanement.

Mesures:

UE: règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([14]); et

Fourniture de services de transports combinés (CPC 711, 712, 7212, 741, 742, 743, 744, 745, 748, 749).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): exception faite de la Finlande, seuls les transporteurs routiers établis dans un État membre qui satisfont aux conditions d'accès à la profession et au marché des transports de marchandises entre États membres ont le droit d'effectuer, dans le cadre d'un transport combiné entre États membres, des trajets routiers initiaux ou terminaux qui font partie intégrante du transport combiné et qui comportent ou non le passage d'une frontière. Des restrictions s'appliquent à tous les modes de transport.

([13]) Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (JO L 272 du 25.10.1996, p. 36).

([14]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

Des mesures nécessaires peuvent être prises pour assurer que les taxes sur les véhicules automobiles qui s'appliquent aux véhicules routiers qui parcourent un trajet dans le cadre d'un transport combiné soient réduites ou remboursées.

Mesures:

UE: directive 1992/106/CEE du Conseil ([15]).

Réserve n° 17 – Activités extractives et liées à l'énergie

Secteur – Sous-secteur:	Activités extractives – produits énergétiques; Activités extractives – minerais métalliques et autres activités extractives; Activités liées à l'énergie – production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage de combustibles transportés par conduites; et services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 10, 11, 12, 13, 14, 40, CPC 5115, 63297, 713, partie de 742, 8675, 883, 887
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Activités extractives (CITI rév. 3.1 10, 11, 12, Extraction de produits énergétiques; 13, 14: Extraction de minerais métalliques et autres activités extractives; CPC 5115, 7131, 8675, 883)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

NL: Aux Pays-Bas, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures se font toujours conjointement par une entreprise privée et la société anonyme désignée par le ministre des affaires économiques. Les articles 81 et 82 de la loi sur l'exploitation minière prévoient que toutes les actions de la société désignée doivent être détenues directement ou indirectement par l'État néerlandais (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14).

BE: L'exploration et l'exploitation des ressources minérales et des autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental font l'objet de concessions. Le concessionnaire doit avoir une adresse de service en Belgique (CITI rév. 3.1 14).

IT (s'applique également au niveau régional de gouvernement en ce qui concerne l'exploration): les mines appartenant à l'État sont soumises à des règles de prospection et d'extraction particulières. Un permis de prospection est requis (permesso di ricerca, article 4 du décret royal 1447/1927) avant toute activité d'exploitation. Ce permis est d'une durée déterminée et définit exactement les limites du terrain prospecté. Plusieurs permis de prospection peuvent être accordés pour la même zone à différentes personnes physiques ou entreprises (ce type de permis n'a pas nécessairement un caractère exclusif). Une autorisation (concessione, article 14) de l'autorité régionale est obligatoire pour l'exploitation des ressources minérales (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14, CPC 8675, 883).

([15]) Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO L 368 du 17.12.1992, p. 38).

Mesures:

BE: arrêté royal du 1er septembre 2004 relatif aux conditions, à la délimitation géographique et à la procédure d'octroi des concessions d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental.

IT: services de prospection: décret royal 1447/1927 et décret législatif 112/1998, article 34.

NL: Mijnbouwwet (loi sur l'exploitation minière).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

BG: les activités de prospection et d'exploration des ressources naturelles souterraines sur le territoire de la République de Bulgarie, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la mer Noire sont soumises à autorisation, tandis que les activités d'extraction et d'exploitation font l'objet de concessions octroyées en vertu de la loi sur les ressources naturelles souterraines.

Il est interdit aux sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel (c'est-à-dire des zones extraterritoriales), ou à celles ayant un lien direct ou indirect avec ces sociétés, de participer à des procédures ouvertes ayant pour objet l'octroi de permis ou de concessions pour la prospection, l'exploration ou l'extraction de ressources naturelles, y compris de minerais d'uranium et de thorium, ainsi que d'exploiter un permis ou une concession existant qui a été octroyé, étant donné que ces opérations, y compris la possibilité de déclarer la découverte géologique ou commerciale d'un gisement à la suite de travaux d'exploration, sont exclues.

L'extraction de minerai d'uranium est close par le décret no 163 du Conseil des ministres du 20 août 1992.

Le régime général d'autorisations et de concessions s'applique à l'exploration portant sur le minerai de thorium et à son extraction. Les décisions autorisant l'exploration ou l'extraction de minerai de thorium sont prises au cas par cas sur une base non discriminatoire.

Conformément à la décision de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie du 18 janvier 2012 (telle que modifiée le 14 juin 2012), tout recours aux techniques de fracturation hydraulique aux fins des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz est interdit.

L'exploration et l'extraction de gaz de schiste sont interdites (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.112, 3.1 13, 3.1 14).

Mesures:

BG: loi sur les ressources naturelles souterraines;

loi sur les concessions;

loi sur la privatisation et le contrôle post-privatisation;

loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire;

décision de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie du 18 janvier 2012;

loi sur les relations économiques et financières avec les sociétés enregistrées dans des juridictions à traitement fiscal préférentiel, les personnes contrôlées par celles-ci et leurs propriétaires effectifs; et

loi sur les ressources souterraines.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

CY: le Conseil des ministres peut refuser d'autoriser l'exercice d'activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures par toute entité effectivement contrôlée par la Nouvelle-Zélande ou par des ressortissants néo-zélandais. Après l'octroi d'une autorisation, aucune entité ne peut être placée sous le contrôle direct ou indirect de la Nouvelle-Zélande ou d'un ressortissant néo-zélandais sans l'approbation préalable du Conseil des ministres. Le Conseil des ministres peut refuser d'accorder une autorisation à une entité effectivement contrôlée par la Nouvelle-Zélande ou par un ressortissant néo-zélandais si la Nouvelle-Zélande n'accorde pas à des entités de la République de Chypre ou à des entités d'États membres, en ce qui concerne l'accès aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures et leur exercice, un traitement comparable à celui que la République de Chypre ou l'État membre accorde aux entités néo-zélandaises (CITI rév. 3.1 1110).

Mesures:

CY: loi sur les hydrocarbures (prospection, exploration et exploitation) de 2007 [loi 4(I)/2007], telle que modifiée.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SK: Pour l'exploitation minière, les activités liées à l'exploitation minière et les activités géologiques, la constitution en société dans l'EEE est obligatoire (pas de succursale). Les activités d'extraction minière et de prospection régies par la loi de la République slovaque 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles sont réglementées de manière non discriminatoire, notamment par des mesures d'ordre public visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, telles que l'autorisation ou l'interdiction de certaines technologies d'extraction minière. Il est entendu que ces mesures comprennent l'interdiction du recours à la lixiviation au cyanure dans le traitement ou le raffinage des minéraux, l'exigence d'une autorisation spécifique en cas de fracturation hydraulique pour des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz, ainsi que l'approbation préalable par référendum local dans le cas des ressources minérales nucléaires ou radioactives. Les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle la réserve est formulée ne s'en trouvent pas accrus (CITI 10, 11, 12, 13, 14, CPC 5115, 7131, 8675 et 883).

Mesures:

SK: loi n° 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines de l'État; et loi n° 569/2007 sur l'activité géologique, loi n° 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: L'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont soumises à la délivrance d'une licence qui est accordée par le gouvernement pour l'extraction de matières destinées à l'industrie nucléaire. Une autorisation du gouvernement est requise pour la réhabilitation des sites miniers. Elle peut être accordée à une personne physique résidant dans l'EEE ou à une personne morale établie dans l'EEE. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer (CITI rév. 3.1 120, CPC 5115, 883, 8675).

IE: Les sociétés de prospection et d'extraction minière opérant en Irlande doivent y avoir une présence. Pour la prospection minière, les entreprises (irlandaises et étrangères) ont l'obligation de recourir aux services soit d'un agent soit d'un directeur de prospection résidant en Irlande pendant le déroulement des travaux. Dans le cas de l'exploitation minière, une concession minière ou une licence minière signée avec l'État doit être détenue par une société constituée en Irlande. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne la propriété d'une telle société (CITI rév. 3.1 10, 3.1 13, 3.1 14, CPC 883).

LT: toutes les ressources minérales souterraines (énergie, métaux, minéraux industriels et minéraux de construction) en Lituanie sont la propriété exclusive de l'État. Des licences d'exploration géologique ou d'exploitation de ressources minérales peuvent être accordées à une personne physique résidant dans l'Union et dans l'EEE ou à une personne morale établie dans l'Union et dans l'EEE.

Mesures:

FI: Kaivoslaki (loi sur l'extraction minière) (621/2011); et

Ydinenergialaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987).

IE: lois sur l'exploitation des ressources minérales, 1940-2017; lois sur l'aménagement du territoire et réglementations environnementales.

LT: Constitution de la République de Lituanie, 1992. Modifiée en dernier lieu le 21 mars 2019, n° XIII-2004; et

loi sur les ressources souterraines n° I-1034, 1995, nouvelle version du 10 avril 2001 n° IX-243, modifiée en dernier lieu le 14 avril 2016 n° XII-2308.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un pays membre de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère en charge des mines (CITI rév. 3.1 10, CITI rév. 3.1 11, CITI rév. 3.1 12, CITI rév. 3.1 13, CITI rév. 3.1 14, CPC 883, CPC 8675).

Mesures:

SI: loi sur l'exploitation minière de 2014.

b) Production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage de combustibles transportés par conduites; services annexes à la distribution d'énergie (CITI rév. 3.1, 40, 3,1, 401, CPC 63297, 713, partie de 742, 74220, 887)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

DK: le propriétaire ou l'exploitant qui compte installer une infrastructure gazière ou une conduite pour le transport de pétrole brut ou raffiné, de produits pétroliers ou de gaz naturel doit obtenir un permis des autorités locales avant de commencer les travaux. Le nombre de permis délivrés peut être limité (CPC 7131).

MT: EneMalta plc détient un monopole pour l'approvisionnement en électricité (CITI rév. 3.1 401; CPC 887).

NL: la propriété du réseau électrique et du réseau de conduites de gaz est octroyée exclusivement au gouvernement des Pays-Bas (systèmes de transport) et à d'autres autorités publiques (systèmes de distribution) (CITI rév. 3.1 040, CPC 71310).

Mesures:

DK: Lov om naturgasforsyning, LBK 1127 05/09/2018, lov om varmeforsyning, LBK 64 21/01/2019, lov om Energinet, LBK 997 27/06/2018. Bekendtgørelse nr. 1257 af 27. november 2019 om indretning, etablering og drift af olietanke, rørsystemer og pipelines (ordonnance n° 1257 du 27 novembre 2019 relative à la conception, à l'installation et à l'exploitation de réservoirs à hydrocarbures, de tuyauteries et de conduites).

MT: EneMalta Act Cap. 272 et EneMalta (Transfer of Assets, Rights, Liabilities & Obligations) Act Cap. 536.

NL: Elektriciteitswet 1998; Gaswet.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

AT: dans le cas du transport de gaz, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans l'EEE. L'exploitant du réseau doit nommer un directeur général et un directeur technique responsable du contrôle technique de l'exploitation du réseau, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un État membre de l'EEE. En ce qui concerne les activités exercées par une partie responsable de l'équilibre (un acteur du marché ou son représentant désigné responsable de son déséquilibre), l'autorisation n'est accordée qu'aux citoyens autrichiens ou aux citoyens d'un autre État membre ou de l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de nationalité et de domicile si elle juge que l'exploitation du réseau de transport gazier sert l'intérêt public.

Les réserves suivantes s'appliquent au transport de marchandises autres que le gaz et l'eau:

i) dans le cas de personnes physiques, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE qui ont leur siège en Autriche; et

ii) les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège en Autriche. Un examen des besoins économiques ou un test d'intérêt est effectué. Les conduites transfrontalières ne doivent pas menacer les intérêts de l'Autriche en matière de sécurité, ni remettre en cause son statut de pays neutre. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent nommer un directeur général qui est un ressortissant d'un État membre de l'EEE. L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de nationalité et de siège si elle juge que l'exploitation de la conduite sert l'intérêt économique national (CPC 713).

Mesures:

AT: Rohrleitungsgesetz (loi sur le transport par conduites), BGBl. Nr. 411/1975, telle que modifiée, §§ 5, 15; et

Gaswirtschaftsgesetz 2011 (loi sur le gaz), BGBl. I Nr. 107/2011, telle que modifiée, §§ 43, 44, 90, 93.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale (s'applique uniquement au niveau régional de gouvernement):

AT: En ce qui concerne le transport et la distribution d'électricité, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un pays de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Si l'exploitant nomme un directeur général ou un locataire-gérant, l'exigence en matière de domicile est levée.

Les personnes morales (entreprises) et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans l'EEE. Elles doivent nommer un directeur général ou un locataire-gérant, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de domicile et de nationalité si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public (CITI rév. 3.1 40, CPC 887).

Mesures:

AT: Burgenländisches Elektrizitätswesengesetz 2006, LGBl. Nr. 59/2006, telle que modifiée;

Niederösterreichisches Elektrizitätswesengesetz, LGBl. Nr. 7800/2005, telle que modifiée;

Oberösterreichisches Elektrizitätswirtschafts- und -Organisationsgesetz 2006, LGBl. Nr. 1/2006, telle que modifiée;

Salzburger Landeselektrizitätsgesetz 1999 (LEG), LGBl. Nr. 75/1999, telle que modifiée;

Tiroler Elektrizitätsgesetz 2012 – TEG 2012, LGBl. Nr. 134/2011, telle que modifiée;

Vorarlberger Elektrizitätswirtschaftsgesetz, LGBl. Nr. 59/2003, telle que modifiée;

Wiener Elektrizitätswirtschaftsgesetz 2005 – WElWG 2005, LGBl. Nr. 46/2005, telle que modifiée;

Steiermärkisches Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz (ELWOG), LGBl. Nr. 70/2005, telle que modifiée; et

Kärntner Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz (ELWOG), LGBl. Nr. 24/2006, telle que modifiée.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: une autorisation est requise pour la production, le transport, la distribution, la commercialisation et les autres activités des opérateurs du marché de l'électricité, pour la production, le transport, la distribution, le stockage et la commercialisation du gaz, ainsi que pour la production et la distribution de chaleur. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique en possession d'un titre de séjour ou à une personne morale établie dans l'Union européenne. Il existe des droits exclusifs en ce qui concerne les autorisations pour le transport de l'électricité et du gaz et les licences d'opérateur de marché (CITI rév. 3.1 40, CPC 7131, 63297, 742, 887).

LT: les licences pour le transport, la distribution, la fourniture et l'organisation du commerce de l'électricité ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales établies en République de Lituanie ou à des succursales de personnes morales étrangères ou d'autres organisations d'un autre État membre établies en République de Lituanie. Les autorisations nécessaires pour produire de l'électricité, développer des capacités de production d'électricité et construire une ligne directe peuvent être délivrées à des personnes physiques ayant leur résidence en République de Lituanie ou à des personnes morales établies en République de Lituanie, ou à des succursales de personnes morales ou d'autres organisations d'un autre État membre établies en République de Lituanie. La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution d'électricité, à forfait ou sous contrat (CITI rév. 3.1 401, CPC 887).

Les combustibles sont soumis à une condition d'établissement. Les licences pour le transport et la distribution, le stockage de carburants et la liquéfaction du gaz naturel ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales établies en République de Lituanie ou à des succursales de personnes morales ou d'autres organisations (filiales) d'un autre État membre établies en République de Lituanie.

La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution de combustibles, à forfait ou sous contrat (CPC 713, CPC 887).

PL: les activités suivantes sont subordonnées à l'obtention d'une licence en vertu de la loi sur l'énergie:

i) la production de combustibles ou d'énergie, sauf pour: la production de combustibles solides ou gazeux, la production d'électricité à partir de sources d'électricité d'une capacité totale n'excédant pas 50 MW, autres que les sources d'énergie renouvelables, la cogénération d'électricité et de chaleur à partir de sources d'une capacité totale n'excédant pas 5 MW, autres que les sources d'énergie renouvelables, la production de chaleur à partir de sources d'électricité d'une capacité totale n'excédant pas 5 MW;

ii) le stockage de combustibles gazeux dans des installations de stockage, la liquéfaction du gaz naturel et la regazéification du gaz naturel liquéfié (GNL) dans les installations GNL, ainsi que le stockage des combustibles liquides, sauf pour: le stockage local de gaz liquide dans les installations d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le stockage de combustibles liquides dans le commerce de détail;

iii) le transport ou la distribution de combustibles ou d'énergie, sauf pour: la distribution de combustibles gazeux dans des réseaux d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le transport ou la distribution de chaleur si la capacité totale demandée par les consommateurs ne dépasse pas 5 MW; et

iv) le commerce de combustibles ou d'énergie, sauf pour: le commerce de combustibles solides; le commerce d'électricité en utilisant des installations d'une tension inférieure à 1 kV appartenant au consommateur; le commerce de combustibles gazeux si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 100 000 EUR; le commerce de gaz liquide si le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10 000 EUR; et le commerce de combustibles gazeux et d'électricité sur des bourses de marchandises par des maisons de courtage qui exercent l'activité de courtage sur les produits de base conformément à la loi du 26 octobre 2000 sur les bourses de matières premières, ainsi que le commerce de chaleur si la capacité commandée par les consommateurs n'excède pas 5 MW. Les limites relatives au chiffre d'affaires ne s'appliquent pas aux services de commerce de gros des combustibles gazeux ou du gaz liquide, ni aux services de commerce de détail de gaz en bouteilles.

Une licence ne peut être accordée par l'autorité compétente qu'à un demandeur ayant enregistré son établissement principal ou sa résidence sur le territoire d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse (CITI rév. 3.1 040, CPC 63297, 74220, CPC 887).

Mesures:

CZ: loi n° 458/2000 Coll. sur les conditions d'activité et l'administration publique dans les secteurs de l'énergie (loi sur l'énergie).

LT: loi n° VIII-1973 du 10 octobre 2000 sur le gaz naturel de la République de Lituanie, nouvelle version du 1er août 2011 (loi n° XI-1564), modifiée en dernier lieu le 25 juin 2020 (loi n° XIII-3140);

loi n° VIII-1881 du 20 juillet 2000 sur l'électricité de la République de Lituanie, nouvelle version du 7 février 2012, modifiée en dernier lieu le 20 octobre 2020 (loi n° XIII-3336);

loi n° XIII-306 de la République de Lituanie du 20 avril 2017 sur les mesures de protection nécessaires contre les menaces que constituent les centrales nucléaires non sûres de pays tiers, modifiée en dernier lieu le 19 décembre 2019 (loi n° XIII-2705); et

loi n° XI-1375 du 12 mai 2011 sur les sources d'énergie renouvelables de la République de Lituanie.

PL: loi sur l'énergie du 10 avril 1997, articles 32 et 33.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: la production, le commerce, la fourniture aux clients finals, le transport et la distribution d'électricité et de gaz naturel sont soumis à la condition d'établissement dans l'Union (CITI rév. 3.1 4010, 4020, CPC 7131, CPC 887).

Mesures:

SI: energetski zakon (loi sur l'énergie) de 2014, Journal officiel de la RS, n° 17/2014; et

loi sur l'extraction minière de 2014.

Réserve n° 18 – Agriculture, pêche et fabrication

Secteur – Sous-secteur:	agriculture, chasse, sylviculture; élevage d'animaux et de rennes, pêche et aquaculture; édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531, 050, 0501, 0502, 221, 222, 323, 324, CPC 881, 882, 88442
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements
Niveau d'administration:	UE / État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Agriculture, chasse et sylviculture (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531, CPC 881)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Prescriptions de résultats:

UE: les organismes d'intervention désignés par les États membres achètent les céréales qui ont été récoltées dans l'Union européenne. Aucune restitution à l'exportation n'est accordée pour le riz importé d'un pays tiers, puis réexporté vers un pays tiers. Seuls les producteurs de riz de l'Union peuvent prétendre à des paiements compensatoires.

Mesures:

UE: règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil [16] (règlement OCM unique).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

IE: dans les activités de meunerie, l'établissement de résidents étrangers est soumis à autorisation (CITI rév. 3.1 1531).

Mesures:

IE: Agricultural Produce (Cereals) Act, 1933 [loi sur les produits agricoles (céréales), 1933].

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: Seuls les ressortissants d'un pays de l'EEE qui résident dans la zone d'élevage des rennes peuvent détenir et élever des rennes. Des droits exclusifs peuvent être accordés.

FR: une autorisation préalable est requise pour devenir membre ou administrateur d'une coopérative agricole (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015).

[16] Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

SE: Seule la population sami peut détenir et élever des rennes.

Mesures:

FI: poronhoitolaki (loi sur l'élevage de rennes) (848/1990), chapitre 1, article 4; protocole 3 au traité d'adhésion de la Finlande.

FR: code rural et de la pêche maritime.

SE: loi sur l'élevage des rennes (1971:437), section 1.

b) Pêche et aquaculture (CITI rév. 3.1050, 0501, 0502, CPC 882)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: seuls les navires battant pavillon bulgare sont autorisés à capturer des ressources biologiques maritimes et fluviales dans les eaux marines intérieures et la mer territoriale de la Bulgarie. Un navire étranger (navire de pays tiers) ne peut pas pratiquer la pêche commerciale dans la zone économique exclusive de la Bulgarie sauf en vertu d'un accord conclu entre la Bulgarie et l'État du pavillon dudit navire. Les navires étrangers ne peuvent pas laisser leurs engins de pêche en marche lorsqu'ils traversent la zone économique exclusive.

FR: un navire battant pavillon français ne peut se voir délivrer une autorisation de pêche ou n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux que lorsqu'il a un lien économique réel avec le territoire français et qu'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français (CITI rév. 3.1 050, CPC 882).

Mesures:

BG: article 49 de la loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie.

FR: code rural et de la pêche maritime.

c) Fabrication – Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1 221, 222, 323, 324, CPC 88442)

En ce concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

LV: seules les personnes morales constituées en Lettonie et les personnes physiques lettones ont le droit de créer et de publier des médias de masse. Les succursales ne sont pas autorisées (CPC 88442).

Mesures:

LV: loi sur la presse et les autres médias de masse, article 8.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): chaque journal, revue ou périodique imprimé ou diffusé publiquement doit indiquer clairement un «éditeur responsable» (nom complet et adresse d'une personne physique). Il peut être exigé que l'éditeur responsable soit un résident permanent en Allemagne, dans l'Union ou dans un État membre de l'EEE. L'autorité compétente du niveau régional de gouvernement peut accorder des dérogations (CITI rév. 3.1, 22).

Mesures:

DE:

Niveau régional:

Gesetz über die Presse Baden-Württemberg (LPG BW);

Bayerisches Pressegesetz (BayPrG);

Berliner Pressegesetz (BlnPrG);

Brandenburgisches Landespressegesetz (BbgPG);

Gesetz über die Presse Bremen (BrPrG);

Hamburgisches Pressegesetz;

Hessisches Pressegesetz (HPresseG);

Landespressegesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LPrG M-V);

Niedersächsisches Pressegesetz (NPresseG);

Pressegesetz für das Land Nordrhein-Westfalen (Landespressegesetz NRW);

Landesmediengesetz (LMG) Rheinland-Pfalz;

Saarländisches Mediengesetz (SMG);

Sächsisches Gesetz über die Presse (SächsPresseG);

Pressegesetz für das Land Sachsen-Anhalt (Landespressegesetz);

Gesetz über die Presse Schleswig-Holstein (PressG SH); et

Thüringer Pressegesetz (TPG).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

IT: pour autant que la Nouvelle-Zélande autorise les investisseurs italiens à détenir plus de 49 % du capital et des droits de vote d'une société d'édition de Nouvelle-Zélande, l'Italie autorisera les investisseurs néo-zélandais à détenir plus de 49 % du capital et des droits de vote d'une société d'édition italienne dans les mêmes conditions (CITI rév. 3.1 221, 222).

Mesures:

IT: loi 416/1981, article 1er (et ses modifications ultérieures).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Dirigeants et conseils d'administration:

PL: la nationalité polonaise est requise pour le rédacteur en chef des journaux et revues (CITI rév. 3.1 221, 222).

Mesures:

PL: loi du 26 janvier 1984 sur la presse (Journal des lois, no 5, acte 24, et modifications ultérieures).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

SE: Les personnes physiques propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède doivent résider en Suède ou être ressortissants d'un pays de l'EEE. Les personnes morales propriétaires de tels périodiques doivent être établies dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède ainsi que les enregistrements à caractère technique doivent avoir un rédacteur responsable domicilié en Suède (CITI rév. 3.1 22, CPC 88442).

Mesures:

SE: loi sur la liberté de la presse (1949:105);

loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1469); et

loi sur les ordonnances relatives à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1559).

Liste de la Nouvelle-Zélande

Notes explicatives

Il est entendu que les mesures que la Nouvelle-Zélande peut prendre conformément à l'article 10.64 (Exception prudentielle), à condition qu'elles satisfassent aux exigences dudit article, comprennent celles qui régissent:

a) l'octroi d'une licence, l'enregistrement ou l'agrément en tant qu'établissement financier ou fournisseur de services financiers transfrontières, et les exigences correspondantes;

b) la forme juridique, y compris les exigences légales en matière de constitution pour les établissements financiers d'importance systémique, les limites concernant les activités de collecte de dépôts menées par les succursales de banques étrangères, et les exigences correspondantes, ainsi que les exigences relatives aux administrateurs et membres de la direction générale d'un établissement financier ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières;

c) les exigences en matière de fonds propres, d'expositions sur les parties liées, de liquidité, de publication d'informations et d'autres exigences en matière de gestion des risques;

d) les systèmes de paiement, de compensation et de règlement (y compris les systèmes de valeurs mobilières);

e) la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme; et

f) les difficultés ou la défaillance d'un établissement financier ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières.

Secteur:	Tous les secteurs
Obligations concernées:	Traitement national (article 10.6) Accès aux marchés (article 10.5)
Mesure	Companies Act 1993 (loi de 1993 sur les sociétés) Financial Reporting Act 2013 (loi de 2013 sur l'information financière)
Description	Investissement 1. Conformément au régime d'information financière de la Nouvelle-Zélande établi en vertu de la loi de 1993 sur les sociétés et de la loi de 2013 sur l'information financière, les types d'entités suivants sont tenus de préparer des états financiers conformes aux pratiques comptables généralement admises et de les faire auditer et enregistrer auprès du conservateur du registre des sociétés (sauf exception à l'une de ces exigences): a) toute personne morale constituée en dehors de la Nouvelle-Zélande (une «société étrangère») qui exerce des activités en Nouvelle-Zélande au sens de la loi de 1993 sur les sociétés et qui est «de grande taille» ([1]); b) toute société néo-zélandaise «de grande taille» dans laquelle des actions qui, au total, donnent le droit d'exercer ou de contrôler l'exercice de 25 % ou plus des droits de vote lors d'une assemblée de la société est détenue par ([*]): i) une filiale d'une personne morale constituée en dehors de la Nouvelle-Zélande; ii) une personne morale constituée en dehors de la Nouvelle-Zélande; ou iii) une personne qui ne réside pas habituellement en Nouvelle-Zélande; c) toute société «de grande taille» constituée en Nouvelle-Zélande qui est une filiale d'une société étrangère.

	2. Si une société est tenue de préparer des états financiers et si elle a une ou plusieurs filiales, elle doit, au lieu de préparer des états financiers pour elle-même, préparer des états financiers de groupe conformes aux pratiques comptables généralement admises à l'égard de ce groupe. Cette obligation ne s'applique pas si: a) la société (A) est elle-même une filiale d'une personne morale constituée en société (B), dès lors que ladite société (B) est: i) constituée en Nouvelle-Zélande; ou ii) enregistrée ou réputée enregistrée en vertu de la partie 18 de la Companies Act 1993 (loi de 1993 sur les sociétés); et b) des états financiers consolidés sont établis pour un groupe comprenant B, A et toutes les autres filiales de B qui se conforment aux pratiques comptables généralement admises; et c) une copie des états financiers consolidés visés au paragraphe b) et une copie du rapport du vérificateur sur ces états sont remises pour enregistrement en vertu de la loi de 1993 sur les sociétés ou pour dépôt en vertu d'une autre loi. 2. Si une société étrangère est tenue de préparer: a) des états financiers en vertu de la Companies Act 1993 (loi de 1993 sur les sociétés), elle doit également, si ses activités en Nouvelle-Zélande atteignent les seuils d'actifs et de chiffre d'affaires applicables aux sociétés étrangères «de grande taille», établir, en plus des états financiers de la grande société étrangère elle-même, des états financiers pour ses activités en Nouvelle-Zélande, établis comme si ces activités étaient menées par une société constituée et enregistrée en Nouvelle-Zélande; et b) des états financiers consolidés en vertu de la loi de 1993 sur les sociétés, et si les activités néo-zélandaises du groupe atteignent les seuils d'actifs et de chiffre d'affaires applicables aux sociétés étrangères «de grande taille», les états financiers consolidés qui sont préparés doivent inclure, en plus des états financiers du groupe, les états financiers des activités néo-zélandaises du groupe préparés comme si les membres du groupe étaient des sociétés constituées et enregistrées en Nouvelle-Zélande.

([1]) Une société étrangère ou une filiale d'une société étrangère est «de grande taille» à l'égard d'une période comptable si au moins l'une des conditions suivantes s'applique:

i) à la date de clôture de chacune des deux périodes comptables précédentes, l'actif total de l'entité et de ses filiales (le cas échéant) dépasse 20 millions de dollars néo-zélandais; ou

ii) au cours de chacune des deux périodes comptables précédentes, le chiffre d'affaires total de l'entité et de ses filiales (le cas échéant) dépasse 10 millions de dollars néo-zélandais.

Un rapport d'audit est requis à moins que les activités néo-zélandaises de cette société étrangère ne soient pas «importantes» et que la législation de la juridiction où la société est constituée n'exige pas un audit.

(*) Une société néo-zélandaise est réputée être «de grande taille» à l'égard d'une période comptable si au moins l'un des paragraphes suivants s'applique:

i) à la date de clôture de chacune des deux périodes comptables précédentes, l'actif total de l'entité et de ses filiales (le cas échéant) dépasse 60 millions de dollars néo-zélandais; ou

ii) au cours de chacune des deux périodes comptables précédentes, le chiffre d'affaires total de l'entité et de ses filiales (le cas échéant) dépasse 30 millions de dollars néo-zélandais.

Secteur:	Agriculture, y compris services annexes à l'agriculture
Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Mesure	Dairy Industry Restructuring Act 2001 (loi de 2001 sur la restructuration de l'industrie laitière)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La loi de 2001 sur la restructuration de l'industrie laitière (DIRA) et ses règlements prévoient la gestion d'une base de données nationale pour les données relatives aux tests effectués sur les cheptels. La DIRA: a) prévoit que le gouvernement néo-zélandais détermine les modalités de gestion de la base de données par une autre entité de l'industrie laitière. Ce faisant, le gouvernement néo-zélandais peut: i) tenir compte de la nationalité et de la résidence de l'entité, des personnes qui possèdent ou contrôlent l'entité, ainsi que des dirigeants et du conseil d'administration de l'entité; et ii) fixer des restrictions en ce qui concerne les personnes qui peuvent détenir des actions dans l'entité, notamment sur la base de la nationalité; b) exige le transfert de données par les personnes qui effectuent des tests sur le cheptel de bovins laitiers à la Société d'amélioration du bétail ou à l'entité appelée à lui succéder; c) établit des règles concernant l'accès à la base de données et peut refuser cet accès au motif que l'utilisation prévue de la base de données pourrait être «préjudiciable à l'industrie laitière néo-zélandaise», ce refus pouvant tenir compte de la nationalité ou de la résidence de la personne qui demande l'accès.

Secteur:	Services de communication Télécommunications
Obligations concernées:	Traitement national (article 10.6) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Mesure	Statuts de Chorus Limited
Description	Investissement Les statuts de Chorus Limited exigent l'approbation du gouvernement néo-zélandais pour toute participation d'une entité étrangère unique dépassant 49,9 %. Au moins la moitié des administrateurs doivent être des citoyens néo-zélandais.

Secteur:	Agriculture, y compris services annexes à l'agriculture
Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 10.5) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Mesure	Primary Products Marketing Act 1953 (loi de 1953 sur la commercialisation des produits primaires)
Description	Investissement En vertu de la loi de 1953 sur la commercialisation des produits primaires, le gouvernement néo-zélandais peut imposer des réglementations afin de permettre la création d'autorités statutaires de commercialisation dotées de pouvoirs monopolistiques de commercialisation et d'acquisition (ou de pouvoirs moindres) pour les «produits primaires», à savoir les produits dérivés de l'apiculture, de la culture fruitière, de la culture du houblon, de l'élevage de cervidés ou du gibier, ou des caprins, à savoir les poils ou les fibres produits par la chèvre. Des règlements peuvent être adoptés en vertu de la loi de 1953 sur la commercialisation des produits primaires concernant un large éventail de fonctions, de pouvoirs et d'activités de l'autorité de commercialisation. Ainsi, les règlements peuvent exiger que les membres du conseil ou le personnel soient des ressortissants néo-zélandais ou qu'ils résident en Nouvelle-Zélande.

Secteur:	Transport aérien
Obligations concernées:	Traitement national (article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Mesure	Statuts d'Air New Zealand Limited
Description	Investissement Aucun ressortissant étranger ne peut détenir plus de 10 % des actions conférant des droits de vote dans Air New Zealand sans l'autorisation de l'actionnaire Kiwi ([1]) De plus: a) au moins trois membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence habituelle en Nouvelle-Zélande; b) plus de la moitié des membres du conseil d'administration doivent être des citoyens néo-zélandais; c) le président du conseil d'administration doit être un citoyen néo-zélandais; et d) le siège social d'Air New Zealand et son principal établissement sont situés en Nouvelle-Zélande.

([1]) L'action Kiwi dans Air New Zealand est une action privilégiée convertible à droit spécial unique d'un dollar néo-zélandais émise pour la Couronne. L'actionnaire Kiwi est Sa Majesté le Roi du chef de la Nouvelle-Zélande.

Secteur:	Tous les secteurs
Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 10.5) Traitement national (article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Mesure	Overseas Investment Act 2005 (loi de 2005 sur les investissements étrangers) Fisheries Act 1996 (loi de 1996 sur les pêches) Overseas Investment Regulations 2005 (règlements de 2005 relatifs aux investissements étrangers)
Description	Investissement Conformément au régime néo-zélandais d'investissements étrangers tel qu'énoncé dans les dispositions pertinentes de la loi de 2005 sur les investissements étrangers, de la loi de 1996 sur les pêches et de la réglementation de 2005 concernant les investissements étrangers, les activités d'investissement suivantes doivent être préalablement approuvées par le gouvernement néo-zélandais: a) l'acquisition ou le contrôle par des sources non gouvernementales de 25 % ou plus de toute catégorie d'actions ([1]) ou de droits de vote ([2]) dans une entité néo-zélandaise lorsque la contrepartie du transfert ou la valeur des actifs dépasse 200 millions de dollars néo-zélandais; b) le démarrage d'activités commerciales ou l'acquisition d'une entreprise existante par des sources non gouvernementales, y compris des actifs commerciaux, en Nouvelle-Zélande, lorsque le montant total des dépenses engagées pour créer ou acquérir cette entreprise ou ces actifs dépasse 200 millions de dollars néo-zélandais; c) l'acquisition ou le contrôle par des sources gouvernementales de 25 % ou plus de toute catégorie d'actions ([3]) ou de droits de vote ([4]) dans une entité néo-zélandaise lorsque la contrepartie du transfert ou la valeur des actifs dépasse 100 millions de dollars néo-zélandais; d) le démarrage d'activités commerciales ou l'acquisition d'une entreprise existante par des sources gouvernementales, y compris des actifs commerciaux, en Nouvelle-Zélande, lorsque le total des dépenses à engager pour créer ou acquérir cette entreprise ou ces actifs dépasse 200 millions de dollars néo-zélandais; e) l'acquisition ou le contrôle, indépendamment de leur valeur monétaire, de certaines catégories de terres considérées comme sensibles ou nécessitant une approbation spécifique conformément à la législation néo-zélandaise sur les investissements étrangers; et f) toute transaction, quelle qu'en soit la valeur monétaire, qui entraînerait un investissement étranger dans un quota de pêche. Les investisseurs étrangers doivent respecter les critères énoncés dans le régime relatif aux investissements étrangers ainsi que toutes les conditions précisées par l'organisme de réglementation et le ou les ministres concernés. Cette entrée doit être lue conjointement avec l'annexe II – Nouvelle-Zélande – 11.

([1]) Il est entendu que le terme «actions» englobe les actions et autres types de titres.
([2]) Il est entendu que le terme «droit de vote» désigne le pouvoir de contrôler la composition de 25 % ou plus de l'organe de direction de l'entité néo-zélandaise.
([3]) Il est entendu que le terme «actions» englobe les actions et autres types de titres.
([4]) Il est entendu que le terme «droit de vote» désigne le pouvoir de contrôler la composition de 25 % ou plus de l'organe de direction de l'entité néo-zélandaise.

Secteur:	Tous les secteurs
Obligations concernées:	Prescriptions de résultats (article 10.9)
Mesure	Income Tax Act 2007 (loi de 2007 relative à l'impôt sur le revenu) Goods and Services Tax Act 1985 (loi de 1985 sur la fiscalité des produits et services) Estate and Gift Duties Act 1968 (loi de 1968 sur les droits de succession et de donation) Stamp and Cheque Duties Act 1971 (loi de 1971 sur les droits liés aux timbres et aux chèques) Gaming Duties Act 1971 (loi de 1971 sur les droits liés aux jeux) Tax Administration Act 1994 (loi de 1994 sur l'administration fiscale)
Description	Investissement Toute mesure fiscale non conforme existante.

Secteur:	Services financiers Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Mesure	Commodity Levies Act 1990 (loi de 1990 relative aux prélèvements sur les produits de base) Commodity Levies Amendment Act 1995 (loi de 1995 portant modification des prélèvements sur les produits de base) Kiwifruit Industry Restructuring Act 1999 (loi de 1999 sur la restructuration du secteur du kiwi) et règlements connexes
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La mise à disposition d'une assurance-récolte pour le blé peut être limitée conformément à la loi de 1995 portant modification des prélèvements sur les produits de base. L'article 4 de cette loi prévoit le recours aux fonds issus d'un prélèvement obligatoire imposés aux producteurs de blé pour financer un régime d'assurance des cultures de blé contre les dommages ou les pertes. La mise à disposition de services d'intermédiation en assurance liés à l'exportation de kiwis peut être limitée conformément à la loi de 1999 sur la restructuration du secteur du kiwi et aux règlements relatifs à la commercialisation à l'exportation du kiwi.

Secteur:	Services financiers Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Obligations concernées:	Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Mesure	KiwiSaver Act 2006 (loi KiwiSaver de 2006) Financial Markets Conduct Act 2013 (loi de 2013 sur la conduite des marchés financiers)
Description	Investissement Le gestionnaire d'un fonds KiwiSaver enregistré et le fiduciaire corporatif d'un fonds KiwiSaver restreint enregistré doivent tous deux avoir au moins un administrateur qui soit résident fiscal en Nouvelle-Zélande.

ANNEXE 10-B

MESURES FUTURES

Notes introductives

1. Les listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union énoncent, en vertu de l'article 10.10 (Mesures non conformes) ou de l'article 10.18 (Mesures non conformes), les entrées formulées par la Nouvelle-Zélande et l'Union en ce qui concerne les mesures existantes, plus restrictives ou nouvelles qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:

a) l'article 10.5 (Accès aux marchés) ou l'article 10.14 (Accès aux marchés);

b) l'article 10.6 (Traitement national) ou l'article 10.16 (Traitement national);

c) l'article 10.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou l'article 10.17 (Traitement de la nation la plus favorisée);

d) l'article 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration);

e) l'article 10.9 (Prescriptions de résultats); ou

f) l'article 10.15 (Présence locale).

2. Les réserves d'une partie s'entendent sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque entrée énonce les éléments suivants:

a) «secteur» renvoie au secteur général pour lequel l'entrée est saisie;

b) «sous-secteur» renvoie au secteur particulier pour lequel l'entrée est saisie;

c) «classification de l'industrie» renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par l'entrée, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans cette entrée;

d) «obligations concernées» précise les obligations visées au paragraphe 1 à l'égard desquelles il est procédé à l'entrée;

e) «description» indique la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par l'entrée; et

f) «mesures existantes» précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par l'entrée.

4. L'interprétation d'une entrée tient compte de tous ses éléments. En cas d'inconhérence en rapport avec l'interprétation d'une entrée, l'élément «description» prime.

5. Aux fins des listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union, on entend par:

a) «CITI rév. 3.1»: la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (*Études statistiques*, série M n° 4, rév. 3.1, 2002); et

b) «CPC»: la classification centrale de produits provisoire (*Études statistiques*, série M n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991).

6. Aux fins des listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union, une entrée concernant l'obligation d'avoir une présence locale sur le territoire de l'Union ou de la Nouvelle-Zélande vaut pour l'article 10.15 (Présence locale), et non pour l'article 10.14 (Accès aux marchés) ou 10.16 (Traitement national). En outre, une telle obligation n'est pas considérée comme une réserve à l'encontre de l'article 10.6 (Traitement national).

7. Une entrée formulée à l'échelle de l'Union s'applique à une mesure de l'Union, à une mesure d'un État membre au niveau central ou à une mesure d'un gouvernement au sein d'un État membre, sauf si l'entrée exclut un État membre. Une entrée concernant un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des entrées se rapportant à la Belgique, le niveau d'administration central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés, car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des entrées se rapportant à l'Union et aux États membres, un niveau d'administration régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une entrée formulée à l'échelle de la Nouvelle-Zélande s'applique à une mesure prise par le gouvernement central ou un gouvernement local.

8. La liste des entrées figurant dans la présente annexe ne comprend pas les mesures relatives aux conditions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques et aux conditions et procédures en matière d'octroi de licences lorsqu'elles ne constituent pas une restriction au sens des articles 10.5 (Accès aux marchés), 10.6 (Traitement national), 10.14 (Accès aux marchés), 10.15 (Présence locale) ou 10.16 (Traitement national). Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire à une obligation de service universel, de posséder une qualification reconnue dans un secteur réglementé, de passer un examen spécifique, y compris un examen de langues, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents ou de conserver une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones ou aires protégées. Même si elles ne sont pas énumérées, de telles mesures continuent de s'appliquer.

9. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes de Nouvelle-Zélande le traitement accordé dans un État membre, en application du TFUE ou de toutes mesures adoptées en vertu du TFUE, y compris sa mise en œuvre dans les États membres:

a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou

b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union.

10. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de l'Union, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, compatible avec la section B (Libéralisation des investissements) du chapitre 10 (Commerce des services et investissements), qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

11. Les listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union ne s'appliquent qu'aux territoires de la Nouvelle-Zélande et de l'Union conformément à l'article 1.4 (Application territoriale) et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union, les États membres et la Nouvelle-Zélande. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres en vertu du droit de l'Union.

12. Il est entendu que les mesures non discriminatoires ne constituent pas une restriction au sens de l'article 10.5 (Accès aux marchés) ou de l'article 10.14 (Accès aux marchés) pour toute mesure:

a) exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;

b) restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;

c) visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une restriction concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;

d) limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme les spectres et fréquences de télécommunication; ou

e) exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

13. En ce qui concerne les services informatiques, tous les services suivants sont considérés comme des services informatiques et services connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, dont l'internet:

a) consultation, adaptation, stratégie, analyse, planification, spécification, conception, développement, installation, mise en œuvre, intégration, réalisation de tests, correction d'erreurs, mise à jour, support, assistance technique, ou gestion d'ordinateurs ou de systèmes informatiques, ou pour ordinateurs ou systèmes informatiques;

b) programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (d'eux-mêmes et par eux-mêmes), ainsi que fourniture de conseils, de stratégies et d'analyses, planification, spécification, conception, développement, installation, mise en œuvre, intégration, réalisation de tests, correction d'erreurs, mise à jour, adaptation, maintenance, support et assistance technique, gestion ou utilisation en ce qui concerne les programmes informatiques;

c) traitement des données, stockage des données, hébergement des données ou services de bases de données;

d) services de maintenance et de réparation pour les machines et le matériel de bureau, y compris les ordinateurs; et

e) services de formation du personnel de clients, en rapport avec des programmes informatiques, les ordinateurs ou les systèmes informatiques, non classés ailleurs.

Il est entendu que les services assurés par l'intermédiaire de services informatiques et connexes, autres que ceux énumérés aux points a) à e), ne sont pas considérés comme des services informatiques et connexes en soi.

14. S'agissant des services financiers, à la différence des filiales étrangères, les succursales établies directement dans un État membre par un établissement financier qui n'est pas de l'Union ne sont pas, sous réserve d'un petit nombre d'exceptions précises, soumises aux règlements prudentiels harmonisés au niveau de l'Union, ce qui laisse à ces filiales plus de latitude pour créer de nouveaux établissements et fournir des services transfrontières dans toute l'Union. Dès lors, ces succursales reçoivent l'autorisation d'opérer sur le territoire d'un État membre dans des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux établissements financiers nationaux de cet État membre, et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, dans le cas des banques et dans le domaine des valeurs mobilières, une capitalisation distincte et d'autres exigences de solvabilité ainsi que des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, ou, dans le cas des assurances, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts, une capitalisation distincte et la domiciliation dans l'État membre en question des actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité.

15. En ce qui concerne l'article 10.5 (Accès aux marchés), les personnes morales fournissant des services financiers et constituées en vertu du droit de la Nouvelle-Zélande ou du droit de l'Union ou d'au moins l'un des États membres sont soumises à des restrictions non discriminatoires concernant leur forme juridique ([1]).

16. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de réserves ci-après:

UE Union européenne, y compris les États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

([1]) Par exemple, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour des établissements financiers en Nouvelle-Zélande et dans l'Union. Cette note ne vise pas en elle-même à affecter, ou à limiter autrement, un choix fait par un établissement financier de l'autre partie entre succursales et filiales.

EL	Grèce
ES	Espagne
FI	Finlande
FR	France
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	République slovaque

Liste de l'Union

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Réserve n° 2 – Services professionnels – autres que les services liés à la santé

Réserve n° 3 – Services professionnels – liés à la santé et commerce de détail de produits pharmaceutiques

Réserve n° 4 – Services fournis aux entreprises – Services de recherche-développement

Réserve n° 5 – Services fournis aux entreprises – Services immobiliers

Réserve n° 6 – Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail

Réserve n° 7 – Services fournis aux entreprises – Services d'agence de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Réserve n° 8 – Services fournis aux entreprises – Services de placement

Réserve nº 9 – Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquêtes

Réserve nº 10 – Services fournis aux entreprises – Autres services fournis aux entreprises

Réserve nº 11 – Télécommunications

Réserve nº 12 – Construction

Réserve nº 13 – Services de distribution

Réserve nº 14 – Services d'éducation

Réserve nº 15 – Services environnementaux

Réserve nº 16 – Services financiers

Réserve nº 17 – Services sanitaires et sociaux

Réserve nº 18 – Services liés au tourisme et aux voyages

Réserve nº 19 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve nº 20 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Réserve nº 21 – Agriculture, pêche et eau

Réserve nº 22 – Activités liées aux industries extractives et à l'énergie

Réserve nº 23 – Autres services non compris ailleurs

Réserve nº 1 – Tous les secteurs

Secteur:	Tous les secteurs
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'Union se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Établissement

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

UE: les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.

Des entreprises de services d'utilité publique existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultation scientifiques et techniques, les services de recherche et développement en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services de santé, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce type de services sont souvent accordés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à des obligations de service spécifiques. Comme il existe souvent aussi des entreprises de services d'utilité publique au niveau sous-central, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. La présente réserve ne s'applique pas aux services de télécommunications ni aux services informatiques et services connexes.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: restrictions en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et des personnes morales d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les Îles Åland sans l'autorisation des autorités compétentes de ces îles. Restrictions en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de mener des activités économiques pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et pour les entreprises sans l'autorisation des autorités compétentes de ces îles.

Mesures existantes:

FI: Ahvenanmaan maanhankintalaki (loi sur l'acquisition de terres dans les Îles Åland) (3/1975), § 2; et Ahvenanmaan itsehallintolaki (loi sur l'autonomie des Îles Åland) (1144/1991), § 11.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

FR: conformément aux articles L151-1 et 153-1 et suivants du code monétaire et financier, les investissements étrangers réalisés en France dans les secteurs énumérés à l'article R.151-3 dudit code sont soumis à une autorisation préalable du ministère de l'économie.

Mesures existantes:

FR: telles qu'énoncées dans l'élément «Description», comme indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

FR: Limitation de la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

HU: l'établissement devrait prendre la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions ou d'un bureau de représentation. L'admission initiale en tant que succursale n'est pas autorisée, sauf pour les services financiers.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions.

Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou une municipalité détient plus de 50 % du capital ne peuvent effectuer des opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location en crédit-bail, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligations découlant de lettres de change que si ces opérations ont été autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'agence de contrôle des entreprises publiques ou un autre organe national ou régional. La présente réserve ne s'applique pas aux activités extractives, qui sont visées par une réserve distincte dans la liste de l'Union à l'annexe 10-A (Mesures existantes).

IT: le gouvernement peut exercer certains pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale et dans certaines activités d'importance stratégique dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. Ces pouvoirs s'exercent à l'endroit de toutes les personnes morales qui mènent des activités considérées comme étant d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, et pas seulement à l'égard des entreprises privatisées.

Le gouvernement peut recourir aux pouvoirs spéciaux suivants s'il existe une menace de préjudice grave pour les intérêts essentiels du pays en matière de défense et de sécurité nationale afin:

a) d'imposer des conditions particulières à l'achat d'actions;

b) d'opposer son veto à l'adoption de résolutions relatives à des opérations spéciales comme les cessions, les fusions, les scissions et les changements d'activité; ou

c) de rejeter une acquisition d'actions lorsque l'acheteur cherche à détenir un niveau de participation au capital qui risque de porter préjudice aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

La société concernée doit notifier au bureau du Premier ministre toute résolution, tout acte ou toute opération (tels que cession, fusion, scission, changement d'activité, résiliation) ayant trait à des actifs stratégiques dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. En particulier, les acquisitions par toute personne en dehors de l'Union qui confèrent à cette personne le contrôle d'une société doivent être notifiées.

Le Premier ministre dispose des pouvoirs spéciaux suivants:

a) opposer son veto à toute résolution, à tout acte ou à toute opération qui constitue une menace exceptionnelle de préjudice grave à l'intérêt public en matière de sécurité et d'exploitation des réseaux et des approvisionnements;

b) imposer des conditions particulières afin de garantir l'intérêt public; ou

c) rejeter une acquisition dans des cas exceptionnels où elle constitue un risque pour les intérêts essentiels de l'État.

Les critères servant à évaluer le caractère réel ou exceptionnel de la menace ainsi que les conditions et les procédures relatives à l'exercice des pouvoirs spéciaux sont fixés dans la loi.

Mesures existantes:

IT: loi 56/2012 sur les pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, de l'énergie, des transports et des communications; et

décret du président du Conseil des ministres DPCM 253 du 30 novembre 2012 définissant les activités d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

LT: entreprises, secteurs, zones, actifs et installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale.

Mesures existantes:

LT: loi n° IX-1132 du 10 octobre 2002 sur la protection des objets d'importance pour assurer la sécurité nationale de la République de Lituanie (telle que modifiée en dernier lieu le 17 septembre 2020, n° XIII-3284).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

SE: exigences discriminatoires à l'égard des fondateurs, des dirigeants et des conseils d'administration lorsque de nouvelles formes d'association juridique sont intégrées au droit suédois.

b) Acquisition de biens immobiliers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

HU: acquisition de propriétés de l'État.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

HU: acquisition de terres arables par des personnes morales étrangères et des personnes physiques non résidentes.

Mesures existantes:

HU: loi CXXII de 2013 concernant la transmission des terres agricoles et sylvicoles [chapitre II (paragraphes 6-36) et chapitre IV (paragraphes 38-59)]; et

Loi CCXII de 2013 concernant des mesures transitoires et certaines dispositions relatives à la loi CXXII de 2013 concernant la transmission des terres agricoles et sylvicoles [chapitre IV (paragraphes 8-20)].

LV: l'acquisition de terres rurales par des ressortissants de la Nouvelle-Zélande ou d'un pays tiers.

Mesures existantes:

LV: loi sur la privatisation des terres dans les zones rurales, articles 28, 29, 30.

SK: Les entreprises et personnes physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles et forestières situées en dehors de la zone urbanisée d'une municipalité, ni certains autres terrains (par exemple, ressources naturelles, lacs, rivières et fleuves, réseau routier public, etc.).

Mesures existantes:

SK: loi n° 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles;

loi n° 229/1991 sur la réglementation de la propriété de terres et autres propriétés agricoles;

loi n° 460/1992 Constitution de la République slovaque;

loi n° 180/1995 concernant certaines mesures relatives aux types de propriété foncière;

loi n° 202/1995 sur le marché des changes;

loi n° 503/2003 sur la restitution de la propriété foncière;

loi n° 326/2005 sur les forêts; et

loi n° 140/2014 sur l'acquisition de la propriété de terres agricoles.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: les personnes physiques ou morales résidant ou établies en Bulgarie depuis plus de cinq ans peuvent acquérir un terrain agricole. Les personnes morales établies depuis moins de cinq ans peuvent également acquérir un terrain agricole si les associés de la société, les membres de l'association ou les fondateurs de la société par actions satisfont à la condition de résidence de cinq ans. Les ressortissants étrangers, ainsi que les personnes morales étrangères établies conformément à la législation d'un pays tiers, peuvent acquérir le droit de posséder des terres sur la base d'un accord international, conformément à l'article 22 de la Constitution de la République de Bulgarie, ainsi que par héritage. Les ressortissants étrangers, ainsi que les personnes morales étrangères établies conformément à la législation d'un pays tiers, peuvent acquérir le droit de posséder des territoires forestiers sur la base d'un accord international, conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la Constitution de la République de Bulgarie, ainsi que par héritage (loi sur les forêts, article 23, paragraphe 5).

Mesures existantes:

BG: article 22, paragraphe 2, et article 23, paragraphe 5, de la Constitution de la République de Bulgarie; et

Article 10 de la loi sur les forêts.

EE: les personnes ne provenant pas de l'EEE ni de pays membres de l'OCDE peuvent acquérir un bien immobilier incluant des terres agricoles ou forestières uniquement sur l'autorisation du gouverneur du comté et du conseil municipal, et doivent prouver, comme l'exige la loi, que le bien immobilier sera exploité, conformément à sa destination, de manière efficiente, durable et dans un but précis.

Mesures existantes:

EE: Kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles), chapitres 2 et 3.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

LT: toute mesure conforme aux engagements pris par l'Union et qui s'applique à la Lituanie dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'acquisition de terres. Les procédures, les modalités et conditions et les restrictions concernant l'acquisition de parcelles de terrain sont établies conformément à la loi constitutionnelle, à la loi sur les terres et à la loi sur l'acquisition de terres agricoles.

Cependant, les administrations locales (municipalités) et d'autres entités nationales de pays membres de l'OCDE et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord qui mènent en Lituanie les activités économiques spécifiées par la loi constitutionnelle conformément aux critères d'intégration de l'Union ou autre dans laquelle la Lituanie s'est engagée sont autorisées à acquérir des parcelles de terres non agricoles nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et des immeubles nécessaires à leurs activités directes.

Mesures existantes:

LT: Constitution de la République de Lituanie;

loi constitutionnelle de la République de Lituanie du 20 juin 1996, n° I-1392 sur l'application du paragraphe 3 de l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie, nouvelle version du 20 mars 2003, n° IX-1381, modifiée en dernier lieu le 12 janvier 2018, n° XIII-981;

loi sur les terres du 26 avril 1994, n° I-446, nouvelle version du 27 janvier 2004, n° IX-1983, modifiée en dernier lieu le 26 juin 2020, n° XIII-3165;

loi sur l'acquisition de terres agricoles du 28 janvier 2003, n° IX-1314, nouvelle version du 1er janvier 2018, n° XIII-801, modifiée en dernier lieu le 14 mai 2020, n° XIII-2935; et

loi sur les forêts du 22 novembre 1994, n° I-671, nouvelle version du 10 avril 2001, n° IX-240, modifiée en dernier lieu le 25 juin 2020, n° XIII-3115.

c) Reconnaissance

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE: les directives de l'Union sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres qualifications professionnelles ne s'appliquent qu'aux citoyens de l'Union. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre ne donne pas le droit de l'exercer dans un autre État membre.

d) Traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: Octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément aux traités internationaux sur l'investissement ou à d'autres accords commerciaux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas:

a) crée un marché intérieur pour les services et l'investissement;

b) accorde le droit d'établissement; ou

c) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

Un marché intérieur pour les services et l'investissement désigne une zone sans frontières intérieures dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est garantie.

Le «droit d'établissement» désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord bilatéral ou multilatéral par l'entrée en vigueur dudit accord. Le droit d'établissement comprend le droit pour les ressortissants des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral de créer et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit national de la partie où cet établissement a lieu.

Le rapprochement de la législation désigne, selon le cas:

a) l'alignement de la législation d'une ou de plusieurs des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral sur la législation de l'autre ou des autres parties audit accord; ou

b) l'intégration de dispositions communes dans le droit des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral.

Cet alignement ou cette intégration a lieu, et est réputé avoir eu lieu, uniquement au moment où il est mis en œuvre dans le droit national de la ou des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral.

Mesures existantes:

UE: accord sur l'Espace économique européen;

accords de stabilisation;

accords bilatéraux UE-Confédération suisse; et

accords de libre-échange approfondi et complet.

UE: Octroi d'un traitement différencié en matière de droit d'établissement à des ressortissants ou à des entreprises par la voie d'accords bilatéraux existants ou futurs entre les États membres suivants: BE, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PT et l'un ou l'autre des principautés ou pays suivants: Andorre, Monaco, Saint Marin et l'État de la Cité du Vatican.

DK, FI, SE: sont visées les mesures prises par le Danemark, la Suède et la Finlande en vue d'encourager la coopération nordique, par exemple:

a) le soutien financier accordé à des projets de R-D (*Nordic Industrial Fund*);

b) le financement d'études de faisabilité pour des projets internationaux (*Nordic Fund for Project Exports*); et

c) l'aide financière accordée aux sociétés utilisant des technologies environnementales (*Nordic Environment Finance Corporation*, NEFCO). L'objectif de NEFCO est de promouvoir les investissements présentant un intérêt environnemental nordique, en mettant l'accent sur l'Europe de l'Est.

PL: des conditions préférentielles pour l'établissement ou la fourniture transfrontière de services, pouvant comprendre l'élimination ou la modification de certaines restrictions énoncées dans la liste des réserves applicables en Pologne, peuvent être accordées par des traités de commerce et de navigation.

PT: levée des conditions de nationalité pour l'exercice de certaines activités et professions par des personnes physiques qui fournissent des services pour des pays de langue officielle portugaise (Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique et São Tomé-et-Principe et Timor-Oriental).

e) Armes, munitions et matériel de guerre

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE: production ou distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre et commerce de ces marchandises. Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.

Réserve n° 2 – Services professionnels – autres que les services liés à la santé

Secteur:	Services professionnels – services juridiques: services de notaires et d'huissiers; services comptables et de tenue de livres; services d'audit, services de conseil fiscal; services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie
Classification de l'industrie:	Partie de CPC 861, partie de 87902, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674, partie de 879
Obligations concernées:	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Traitement de la nation la plus favorisée
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services juridiques

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

UE, sauf SE: la fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels du droit investis de missions publiques, par exemple des notaires, des «huissiers de justice» ou d'autres «officiers publics et ministériels», ainsi qu'à l'égard de services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (partie de CPC 861, partie de 87902).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

BG: le traitement national intégral en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation de sociétés et la fourniture de services peut être étendu uniquement aux entreprises établies dans les pays avec lesquels des arrangements préférentiels ont été ou seront conclus et à leurs citoyens (partie de CPC 861).

LT: les avocats de pays étrangers peuvent exercer en qualité d'avocats devant les tribunaux uniquement en vertu d'accords internationaux (partie de CPC 861), y compris de dispositions spécifiques concernant la représentation devant les tribunaux.

b) Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 autres que services d'audit, 86213, 86219, 86220)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: fourniture transfrontière de services comptables et de tenue de livres.

Mesures existantes:

HU: loi C de 2000 et loi LXXV de 2007.

c) Services d'audit (CPC 86211, 86212 autres que services comptables et de tenue de livres)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: un contrôleur des comptes (personne physique ou société d'audit) doit être inscrit au registre géré par la Commission pour la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes (Commission for Public Oversight of Statutory Auditors ou CPOSA) pour réaliser un audit financier indépendant. Un contrôleur des comptes ayant acquis une capacité juridique dans un pays tiers peut être inscrit au registre dans les conditions suivantes et sous réserve de réciprocité:

a) en tant que contrôleur individuel, il doit passer des examens en droit commercial, droit fiscal et droit de la sécurité sociale bulgares en langue bulgare (équivalents aux exigences auxquelles doivent répondre les citoyens bulgares);

b) en tant que société d'audit étrangère cherchant à s'inscrire comme contrôleur légal des comptes en Bulgarie, il doit garantir que les trois quarts des membres des organes de direction et des commissaires aux comptes agréés qui effectuent des contrôles légaux de compte au nom de l'entité satisfont à des exigences équivalentes à celles auxquelles doivent répondre les contrôleurs légaux des comptes qui sont des citoyens bulgares, y compris en réussissant les examens adéquats, comme le prévoit la loi sur l'audit financier indépendant.

Mesures existantes:

BG: loi sur l'audit financier indépendant.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

CZ: seules les personnes morales dans lesquelles au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants de la Tchéquie ou des États membres sont autorisées à effectuer des audits en Tchéquie.

Mesures existantes:

CZ: loi n° 93/2009 Rec. du 14 avril 2009 sur les auditeurs, telle que modifiée.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: fourniture transfrontière de services d'audit.

Mesures existantes:

Loi C de 2000 et loi LXXV de 2007.

PT: fourniture transfrontière de services d'audit.

d) Services d'aménagement urbain et d'architecture (CPC 8674)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

HR: fourniture transfrontière de services d'aménagement urbain.

Réserve nº 3 – Services professionnels – liés à la santé et commerce de détail de produits pharmaceutiques

Secteur:	Services professionnels liés à la santé et commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens
Classification de l'industrie:	CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 93121
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services médicaux et dentaires; services des sages-femmes, services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes, les psychologiques et le personnel paramédical (CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 932)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, les services fournis par les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, excepté les services du personnel infirmier (CPC 9312, 93191).

Mesures existantes:

FI: Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

BG: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services du personnel infirmier, des sages-femmes, des kinésithérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

BG: loi sur les établissements médicaux, loi sur l'organisation professionnelle du personnel infirmier, des sages-femmes et des médecins spécialistes associés.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés et Traitement national:

CZ, MT: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, et d'autres services connexes (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

CZ: loi nº 296/2008 Rec. sur la garantie de la qualité et de la sécurité des tissus et des cellules d'origine humaine destinés à être utilisés chez l'homme (loi sur les tissus et les cellules d'origine humaine);

loi nº 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques et portant modification de certaines lois connexes (loi sur les produits pharmaceutiques);

loi nº 268/2014 Rec. relative aux dispositifs médicaux et modifiant la loi nº 634/2004 Rec. sur les frais administratifs, telle que modifiée ultérieurement;

loi nº 285/2002 Rec. sur le don, le prélèvement et la transplantation de tissus et d'organes et portant modification de certaines lois (loi sur la transplantation);

loi nº 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation; et

loi nº 373/2011 Rec. sur des services de santé spécifiques.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf NL et SE: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, est soumise à la condition de résidence. Ces services ne peuvent être fournis que par des personnes physiques présentes sur le territoire de l'Union. (CPC 9312, partie de 93191).

BE: la fourniture transfrontière, financée par des fonds publics ou privés, de tous les services professionnels liés à la santé, y compris les services médicaux, dentaires et des sages-femmes et les services fournis par le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical. (Partie de CPC 85201, 9312, partie de 93191).

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): En ce qui concerne les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les podologues, les professionnels étrangers peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité.

b) Services vétérinaires (CPC 932)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: les établissements de médecine vétérinaire peuvent être créés par une personne physique ou morale.

La pratique de la médecine vétérinaire n'est autorisée que pour les ressortissants de l'EEE et pour les résidents permanents (la présence physique est exigée pour les résidents permanents).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BE, LV: fourniture transfrontière de services vétérinaires.

c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE, sauf EL, IE, LU, LT et NL: le nombre de fournisseurs autorisés à fournir un service particulier dans une zone locale ou une région particulière peut être limité de façon non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut donc être effectué en tenant compte de facteurs tels que le nombre d'établissements existants et l'incidence sur ces derniers, les infrastructures de transport, la densité de la population ou la répartition géographique.

UE, sauf BE, BG, EE, ES, IE et IT: La vente par correspondance n'est possible qu'à partir de pays de l'EEE, l'établissement dans l'un de ces pays est donc obligatoire pour la vente au détail au grand public dans l'Union de produits pharmaceutiques et d'articles médicaux spécifiques.

BE: Le commerce de détail de produits pharmaceutiques et d'articles médicaux spécifiques n'est possible qu'à partir d'une pharmacie établie en Belgique.

BG, EE, ES, IT et LT: Commerce de détail transfrontière de produits pharmaceutiques.

CZ: Le commerce de détail n'est possible qu'à partir des États membres.

IE et LT: Commerce de détail transfrontière de produits pharmaceutiques soumis à prescription.

PL: les intermédiaires dans le commerce de médicaments doivent être enregistrés et avoir leur lieu de résidence ou leur siège social sur le territoire de la République de Pologne.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: Commerce de détail de produits pharmaceutiques ainsi que d'articles médicaux et orthopédiques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

SE: commerce de détail de produits pharmaceutiques et fourniture de produits pharmaceutiques au grand public.

Mesures existantes:

AT: Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBl. Nr 185/1983, telle que modifiée, §§ 57, 59, 59a; et

Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBl. Nr. 657/1996 telle que modifiée, § 99.

BE: arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens; et

arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

CZ: loi nº 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques, telle que modifiée; et

loi nº 372/2011 Rec. sur les services de santé, telle que modifiée.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

PL: loi pharmaceutique, article 73a (Journal des lois de 2020, acte 944, 1493).

SE: loi sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:336);

règlement sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:659);

loi concernant le commerce de certains médicaments non soumis à prescription (2009:730); et

règles complémentaires adoptées par l'Agence suédoise des médicaments, pour de plus amples informations, voir: (LVFS 2009:9).

Réserve nº 4 – Services fournis aux entreprises – Services de recherche et de développement

Secteur:	Services de recherche et de développement
Classification de l'industrie:	CPC 851, 852, 853
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

RO: Fourniture transfrontière de services de recherche-développement.

Mesures existantes:

RO: ordonnance du gouvernement nº 6/2011; et

ordonnance du ministre de l'éducation et de la recherche nº 3548/2006; et décision du gouvernement nº 134/2011.

Réserve nº 5 – Services fournis aux entreprises – Services immobiliers

Secteur:	Services immobiliers
Classification de l'industrie:	CPC 821, 822
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

CZ et HU: fourniture transfrontière de services immobiliers.

Réserve nº 6 – Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail

Secteur:	Services de location simple ou en crédit-bail, sans opérateurs
Classification de l'industrie:	CPC 832
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

BE et FR: fourniture transfrontière de services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques.

Réserve nº 7 – Services fournis aux entreprises – Services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Secteur:	Services d'agences de recouvrement, services d'information en matière de crédit
Classification de l'industrie:	CPC 87901, 87902
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

UE, sauf ES, LV et SE, en ce qui concerne la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit.

Réserve n° 8 – Services fournis aux entreprises – Services de placement

Secteur:	Services fournis aux entreprises – services de placement
Classification de l'industrie:	CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf HU et SE: services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206, 87209).

BG, CY, CZ, DE, EE, FI, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI et SK: Services de recherche de cadres (CPC 87201).

AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LT, LV MT, PL, PT, RO, SI et SK: établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).

AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI et SK: services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf BE, HU et SE: fourniture transfrontière de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).

IE: fourniture transfrontière de services de recherche de cadres (CPC 87201).

FR, IE, IT et NL: fourniture transfrontière de services de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

DE: limiter le nombre de fournisseurs de services de placement.

ES: Limiter le nombre de fournisseurs de services de recherche de cadres et de services de placement (CPC 87201, 87202).

FR: ces services peuvent faire l'objet d'un monopole d'État (CPC 87202).

IT: limiter le nombre de fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

DE: le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter des règlements sur le placement et le recrutement de personnel de pays non membres de l'Union ou de l'EEE pour certaines professions (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209).

Mesures existantes:

AT: §§ 97 et 135 du code du commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung), Journal officiel fédéral nº 194/1994, tel qu'il a été modifié; et

loi sur le travail intérimaire (Arbeitskräfteüberlassungsgesetz/AÜG), Journal officiel fédéral nº 196/1988, telle que modifiée.

BG: loi sur la promotion de l'emploi, articles 26, 27, 27a et 28.

CY: loi sur les agences d'emploi privées [loi 126(I)/2012], telle que modifiée, loi 174(I)/2012.

CZ: loi sur l'emploi (435/2004).

DE: Gesetz zur Regelung der Arbeitnehmerüberlassung (AÜG; loi sur la réglementation du travail intérimaire);

Sozialgesetzbuch Drittes Buch (SGB III; Code social, livre III) – Promotion de l'emploi; et

Verordnung über die Beschäftigung von Ausländerinnen und Ausländern (BeschV; règlement sur l'emploi des étrangers).

DK: §§ 8a – 8f du décret-loi nº 73 du 17 janvier 2014, précisés dans le décret nº 228 du 7 mars 2013 (emploi de gens de mer); et loi de 2006 sur les permis de travail. S1(2) et (3).

EL: loi 4052/2012 (Journal officiel 41 A) telle que modifiée, en ce qui concerne certaines de ses dispositions, par la loi nº 4093/2012 (Journal officiel 222 A).

ES: real decreto-ley 8/2014, de 4 de julio, de aprobación de medidas urgentes para el crecimiento, la competitividad y la eficiencia, artículo 117 (tramitado como Ley 18/2014, de 15 de octubre).

FI: Laki julkisesta työvoima- ja yrityspalvelusta (loi sur les services publics d'emploi et d'entreprise) (916/2012).

HR: loi sur le marché du travail (OG 118/18, 32/20);

loi sur l'emploi (OG 93/14, 127/17, 98/19); et

loi sur les étrangers (OG 130/11m 74/13, 67/17, 46/18, 53/20).

IE: loi sur les permis de travail 2006. S1(2) et (3).

IT: décret législatif 276/2003, articles 4, 5.

LT: code du travail de la République de Lituanie approuvé par la loi nº XII-2603 du 14 septembre 2016 de la République de Lituanie, modifié en dernier lieu le 15 octobre 2020, nº XIII-3334; et

loi de la République de Lituanie sur le statut juridique des étrangers du 29 avril 2004, nº IX-2206, modifiée en dernier lieu le 10 novembre 2020, nº XIII-3412.

LU: loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

MT: loi sur les services en matière d'emploi et de formation (chapitre 343) (articles 23 à 25); et réglementation sur les agences de placement professionnel (S.L. 343.24).

PL: article 18 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail (Dz. U. de 2015, acte 149, tel que modifié).

PT: décret-loi nº 260/2009 du 25 septembre, tel que modifié par la loi nº 5/2014 du 12 février;

loi nº 28/2016 du 23 août; et

loi nº 146/2015 du 9 septembre (prestation de services par les agences de placement et accès à ces services).

RO: loi nº 156/2000 sur la protection des citoyens roumains travaillant à l'étranger, republiée;

décision du gouvernement nº 384/2001 pour l'approbation des normes méthodologiques en vue de l'application de la loi nº 156/2000, modifiée ultérieurement;

ordonnance du gouvernement nº 277/2002, telle que modifiée par l'ordonnance du gouvernement nº 790/2004 et l'ordonnance du gouvernement nº 1122/2010; et

loi nº 53/2003 – code du travail, republié et modifié ultérieurement, et supplément, et décision du gouvernement nº 1256/2011 relative aux conditions d'exploitation et à la procédure d'agrément des agences de travail intérimaire.

SI: loi portant réglementation du marché du travail (Journal officiel de la République de Slovénie nº 80/2010, 21/2013, 63/2013, 55/2017); et

loi sur l'emploi, le travail indépendant et le travail des étrangers – ZZSDT (Journal officiel de la République de Slovénie nº 47/2015), ZZSDT-UPB2 (Journal officiel de la République de Slovénie, nº 1/2018).

SK: loi nº 5/2004 sur les services en matière d'emploi; et

loi nº 455/1991 relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

Réserve nº 9 – Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquêtes

Secteur:	Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquête
Classification de l'industrie:	CPC 87301, 87302, 87303, 87304, 87305, 87309
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BG, CY, CZ, EE, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: fourniture de services de sécurité.

DK, HR et HU: fourniture des sous-secteurs suivants: services de gardes (87305) en HR et HU, services de consultations en matière de sécurité (87302) en HR, services de gardes des aéroports (partie de 87305) au DK et services de véhicules blindés (87304) en HU.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: les membres du conseil d'administration des personnes morales qui fournissent des services de gardes et de sécurité (87305) ainsi que des services de consultations et de formation en matière de sécurité (87302) doivent avoir la nationalité d'un État membre. Les dirigeants des entreprises qui fournissent des services de gardes et des services de consultations en matière de sécurité doivent être des ressortissants résidents d'un État membre.

ES: fourniture transfrontière de services de sécurité. Des conditions de nationalité s'appliquent au personnel de sécurité privé.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

FI: une licence pour la fourniture de services de sécurité ne peut être accordée qu'à des personnes physiques résidant dans l'EEE ou à des personnes morales établies dans l'EEE.

FR et PT: des conditions de nationalité s'appliquent au personnel spécialisé au PT et aux directeurs généraux et directeurs en FR.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BE, FI, FR et PT: la fourniture transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger n'est pas autorisée.

Mesures existantes:

BE: loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

BG: loi sur les entreprises de sécurité privée.

CZ: loi relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

DK: réglementation relative à la sûreté aérienne.

FI: Laki yksityisistä turvallisuuspalveluista 282/2002 (loi sur les services de sécurité privée).

LT: loi du 8 juillet 2004 sur la sécurité des personnes et des biens, n° IX-2327.

LV: loi sur les activités d'agents de sécurité (articles 6, 7, 14).

PL: loi du 22 août 1997 sur la protection des personnes et des biens (Journal des lois de 2016, acte 1432, tel qu'il a été modifié).

PT: loi 34/2013 alterada p/ Lei 46/2019, 16 maio; et

Ordonnance 273/2013 alterada p/ Portaria 106/2015, 13 abril.

SI: Zakon o zasebnem varovanju (loi sur la sécurité privée).

b) Services d'enquêtes (CPC 87301)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf AT et SE: fourniture de services d'enquête.

Réserve n° 10 – Services fournis aux entreprises – Autres services fournis aux entreprises

Secteur – Sous-secteur:	Services fournis aux entreprises – Autres services fournis aux entreprises (services de traduction et d'interprétation, services de duplication, services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières)
Classification de l'industrie:	CPC 87905, 87904, 884, 887
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
	Traitement de la nation la plus favorisée
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

HR: fourniture transfrontière de services de traduction et d'interprétation de documents officiels.

b) Services de duplication (CPC 87904)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

HU: Fourniture transfrontière de services de duplication.

c) Services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884, 887, excepté les services de conseils et de consultations)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

HU: services annexes à la distribution d'énergie, et fourniture transfrontière de services annexes aux industries manufacturières, à l'exception des services de conseils et de consultations relatifs à ces secteurs.

d) Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf DE, EE et HU: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de matériels de transport ferroviaire.

UE, sauf CZ, EE, HU, LU et SK: Fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de navires de transport par voies navigables intérieures.

UE, sauf EE, HU et LV: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de navires maritimes.

UE, sauf AT, EE, HU, LV et PL: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868).

UE: fourniture transfrontière de services de visites réglementaires et de certification des navires.

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) nº 391/2009 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

e) Autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l'aviation

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément à des accords bilatéraux existants ou futurs concernant:

a) la vente et la commercialisation de services de transports aériens;

b) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR);

c) l'entretien et la réparation des aéronefs et de leurs pièces; ou

d) la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

DE, FR: La lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie et d'autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection.

FI, SE: La lutte aérienne contre les incendies.

Réserve nº 11 – Télécommunications

Secteur:	Services de radiodiffusion par satellite
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

BE: Services de radiodiffusion par satellite.

([2]) Règlement (CE) nº 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (JO L 131 du 28.5.2009, p. 11).

Réserve n° 12 – Construction

Secteur:	Services de construction
Classification de l'industrie:	CPC 51
Obligations concernées:	Accès aux marchés
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

LT: Le droit de préparer des documents de conception pour des travaux de construction d'importance exceptionnelle est accordé uniquement à un bureau d'études enregistré en Lituanie ou à un bureau d'études étranger approuvé pour l'exécution de ces activités par un organisme autorisé par le gouvernement. Le droit d'effectuer des activités techniques dans les principaux domaines de la construction peut être accordé à une personne étrangère approuvée par un organisme autorisé par le gouvernement de Lituanie.

Réserve n° 13 – Services de distribution

Secteur:	Services de distribution
Classification de l'industrie:	CPC 62117, 62251, 8929, partie de 62112, 62226, partie de 631
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Distribution de produits pharmaceutiques

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: distribution en gros transfrontière de produits pharmaceutiques (CPC 62251).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

FI: distribution de produits pharmaceutiques (CPC 62117, 62251, 8929).

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine; loi sur les dispositifs médicaux.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

b) Distribution de boissons alcoolisées

FI: distribution de boissons alcoolisées (partie de CPC 62112, 62226, 63107, 8929).

Mesures existantes:

FI: Alkoholilaki (loi sur l'alcool) (1102/2017).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SE: Imposition d'un monopole sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Actuellement, Systembolaget AB détient un tel monopole d'État sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Sont considérées comme des boissons alcoolisées les boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 2,25 % par volume. Dans le cas de la bière, le seuil est fixé à une teneur en alcool supérieure à 3,5 % par volume (partie de CPC 631).

Mesures existantes:

SE: loi sur l'alcool (2010:1622).

c) Autre distribution (partie de CPC 621, CPC 62228, CPC 62251, CPC 62271, partie de CPC 62272, CPC 62276, CPC 63108, partie de CPC 6329)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BG: distribution en gros de produits chimiques, de métaux précieux et de pierres précieuses, de substances médicales et de produits et d'articles à usage médical; de tabac et de produits à base de tabac, ainsi que de boissons alcoolisées.

La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de courtiers en produits de base.

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine;

loi sur les dispositifs médicaux;

loi sur les activités vétérinaires;

loi sur l'interdiction des armes chimiques et le contrôle des substances chimiques toxiques et leurs précurseurs; et

loi sur le tabac et les produits du tabac. Loi sur les droits d'accise et les entrepôts fiscaux et loi sur les vins et spiritueux.

Réserve n° 14 – Services d'éducation

Secteur:	Services d'éducation
Classification de l'industrie:	CPC 92
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

UE: Services d'enseignement qui bénéficient d'un financement public ou d'un soutien de l'État sous quelque forme que ce soit. Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire.

AT, BE, BG, CY, EL, ES et SI: en ce qui concerne la fourniture d'autres services d'enseignement financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux qui sont classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes (CPC 929).

CY, FI, MT et RO: la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire et pour adultes financés par des fonds privés (CPC 921, 922).

AT, BG, CY, FI, MT et RO: La fourniture de services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés (CPC 923).

CY: la fourniture de services d'enseignement pour adultes (CPC 924).

FI: la fourniture de services d'enseignement pour adultes et d'autres services d'enseignement, autres que services d'enseignement de la langue anglaise financés par des fonds privés (partie de CPC 924 et 929).

CZ et SK: la majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement financés par des fonds privés doivent être des ressortissants de ce pays (CPC 921, 922, 923 pour SK à l'exclusion de 92310, 924).

SI: des écoles primaires financées par des fonds privés ne peuvent être créées que par des personnes slovènes. Le fournisseur de services doit établir un siège social ou une succursale. La majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement secondaire ou supérieur financés par des fonds privés doivent être des ressortissants slovènes (CPC 922, 923).

SE: fournisseurs de services d'enseignement agréés par les autorités publiques. La présente réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, y compris les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études (CPC 92).

SK: Une exigence de résidence dans l'EEE s'applique aux fournisseurs de tous les services d'enseignement financés par des fonds privés autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer et le nombre d'écoles qui sont établies peut être limité par les autorités locales (CPC 921, 922, 923 à l'exclusion de 92310, 924).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BG, IT et SI: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement primaire financés par des fonds privés (CPC 921).

BG et IT: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement secondaire financés par des fonds privés (CPC 922).

AT: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement pour adultes financés par des fonds privés dispensés au moyen d'émissions de radio ou de télévision (CPC 924).

Mesures existantes:

BG: loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire;

loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions additionnelles; et

loi sur l'enseignement et la formation professionnels, article 22.

FI: Perusopetuslaki (loi sur l'enseignement de base) (628/1998);

Lukiolaki (loi sur l'enseignement secondaire général de deuxième cycle) (629/1998);

Laki ammatillisesta koulutuksesta (loi sur la formation et l'enseignement professionnels) (630/1998);

Laki ammatillisesta aikuiskoulutuksesta (loi sur l'enseignement professionnel pour adultes) (631/1998); et

Ammattikorkeakoululaki (loi sur les études polytechniques) (351/2003); et Yliopistolaki (loi sur les universités) (558/2009).

IT: décret royal 1592/1933 (loi sur l'enseignement secondaire);

loi 243/1991 (loi sur la contribution publique occasionnelle aux universités privées);

résolution 20/2003 du comité national pour l'évaluation du système universitaire (Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario); et

décret du président de la République (D.P.R.) 25/1998.

SK: loi n° 245/2008 sur l'enseignement;

loi n° 131/2002 sur les universités; et

loi n° 596/2003 sur l'administration publique de l'enseignement et l'autonomie des écoles.

Réserve n° 15 – Services environnementaux

Secteur:	Services environnementaux: gestion des déchets et des sols
Classification de l'industrie:	CPC 9401, 9402, 9403, 94060
Obligations concernées:	Accès aux marchés
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

DE: fourniture de services de gestion des déchets autres que les services de conseil et de services relatifs à la protection des sols et à la gestion des sols contaminés, autres que les services de conseil.

Réserve n° 16 – Services financiers

Secteur:	Services financiers
Classification de l'industrie:	Sans objet
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Tous les services financiers

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontière de tous les services financiers autres que:

UE (sauf pour BE, CY, EE, LT, LV, MT, PL, RO et SI):

a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:

i) le transport maritime, l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

ii) les marchandises en transit international;

b) la réassurance et la rétrocession;

c) les services auxiliaires de l'assurance;

d) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et

e) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

BE:

a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:

i) le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), l'assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

ii) les marchandises en transit international;

b) la réassurance et la rétrocession;

c) les services auxiliaires de l'assurance; et

d) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

CY:

a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:

i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

ii) les marchandises en transit international;

b) l'intermédiation en assurance;

c) la réassurance et la rétrocession;

d) les services auxiliaires de l'assurance;

e) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur les valeurs mobilières transmissibles;

f) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et

g) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

EE:

a) l'assurance directe (y compris la coassurance);

b) la réassurance et la rétrocession;

c) l'intermédiation en assurance;

d) les services auxiliaires de l'assurance;

e) la collecte de dépôts;

f) les prêts de tout type;

g) le crédit-bail de financement;

h) tous services de règlement et de transferts monétaires; les garanties et engagements;

i) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote;

j) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

k) le courtage monétaire;

l) la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes les formes de placements collectifs, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;

m) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables;

n) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés; et

o) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

LT:

a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:

   i) le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

   ii) les marchandises en transit international;

b) la réassurance et la rétrocession;

c) les services auxiliaires de l'assurance;

d) la collecte de dépôts;

e) les prêts de tout type;

f) le crédit-bail de financement;

g) tous services de règlement et de transferts monétaires; les garanties et engagements;

h) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote;

i) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

j) le courtage monétaire;

k) la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes les formes de placements collectifs, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;

l) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables;

m) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés; et

n) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

LV:

a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:

   i) le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

   ii) les marchandises en transit international;

b) la réassurance et la rétrocession;

c) les services auxiliaires de l'assurance;

d) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

e) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les fournisseurs d'autres services financiers; et

f) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

MT:

a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:

   i) le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

   ii) les marchandises en transit international;

b) la réassurance et la rétrocession;

c) les services auxiliaires de l'assurance;

d) la collecte de dépôts;

e) les prêts de tout type;

f) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et

g) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

PL:

a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux;

b) la réassurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux et la rétrocession de ces risques;

c) les services d'assurance directe (y compris la coassurance et la rétrocession) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:

   i) le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

   ii) les marchandises en transit international;

d) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et

e) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

RO:

a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:

   i) le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

   ii) les marchandises en transit international;

b) la réassurance et la rétrocession;

c) les services auxiliaires de l'assurance;

d) la collecte de dépôts;

e) les prêts de tout type;

f) les garanties et engagements;

g) le courtage monétaire;

h) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés; et

i) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

SI:

a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:

   i) le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

   ii) les marchandises en transit international;

b) la réassurance et la rétrocession;

c) les services auxiliaires de l'assurance;

d) les prêts de tout type;

e) l'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales;

f) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et

g) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

b) Services d'assurance et services connexes

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: l'assurance de transport couvrant les marchandises, les véhicules en tant que tels et une assurance responsabilité civile pour les risques situés en Bulgarie ne peut être souscrite directement auprès de compagnies d'assurances étrangères.

DE: si une compagnie d'assurances étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.

Mesures existantes:

DE: Luftverkehrsgesetz (LuftVG); et

Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

ES: la résidence dans le pays, ou bien une expérience de deux ans, est requise pour la profession d'actuaire.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: l'offre de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Union.

Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance).

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurances étrangères) (398/1995);

Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurance) (521/2008); et

Laki vakuutusten tarjoamisesta (loi sur la distribution des assurances) (234/2018).

FR: seules les compagnies d'assurances établies dans l'Union peuvent assurer les risques liés au transport terrestre.

Mesures existantes:

FR: code des assurances.

HU: seules les personnes morales de l'Union et les succursales enregistrées en Hongrie peuvent fournir des services d'assurance directe.

Mesures existantes:

HU: loi LX de 2003.

IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurances établies dans l'Union européenne, à l'exception de l'assurance du transport international des marchandises importées en Italie. Fourniture transfrontière de services d'actuariat.

Mesures existantes:

IT: décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005 (code des assurances privées), article 29; loi 194/1942 sur la profession d'actuaire.

PT: seules les entreprises de l'Union peuvent fournir des assurances de transport aérien et maritime couvrant les marchandises, les aéronefs, les coques et la responsabilité civile. Seules les personnes physiques de l'Union, ou les sociétés qui y sont établies, peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal.

Mesures existantes:

PT: Article 3 de la loi 147/2015, article 8 de la loi 7/2019.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

SK: les ressortissants étrangers peuvent établir une compagnie d'assurances sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de leurs succursales ayant un siège social en République slovaque. Dans ces deux cas, l'autorisation est soumise à l'évaluation de l'autorité de surveillance.

Mesures existantes:

SK: loi n° 39/2015 sur l'assurance.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FI: au moins la moitié des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ainsi que le directeur général d'une compagnie d'assurances fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les assureurs étrangers ne peuvent pas obtenir en Finlande une licence permettant de mener des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

En ce qui concerne les autres compagnies d'assurances, au moins un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général doivent avoir leur résidence dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Un agent général d'une compagnie d'assurances néo-zélandaise doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son administration centrale dans l'Union.

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurances étrangères) (398/1995); Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurances) (521/2008);

Laki vakuutusedustuksesta (loi sur l'intermédiation en assurance) (570/2005);

Laki vakuutusten tarjoamisesta (loi sur la distribution des assurances) (234/2018); et

Laki työeläkevakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies fournissant une assurance retraite obligatoire) (354/1997).

c) Services bancaires et autres services financiers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE: seules les personnes morales ayant leur siège social dans l'Union peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des fonds d'investissement. La création d'une société de gestion spécialisée ayant son administration centrale et son siège social dans le même État membre est requise pour des activités de gestion de fonds communs, y compris de fonds communs de placement et, lorsque le droit national le permet, de sociétés d'investissement.

Mesures existantes:

UE:

Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]); et

Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ([4]).

EE: pour la collecte de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien sont obligatoires.

Mesures existantes:

EE: Krediidiasutuste seadus (loi sur les établissements de crédit) § 206 et § 21.

SK: les services d'investissement peuvent uniquement être fournis par des sociétés de gestion constituées en sociétés par actions dotées de capitaux propres conformément à la législation.

Mesures existantes:

SK: loi n° 566/2001 sur les valeurs mobilières et les services d'investissement; et

loi n° 483/2001 sur les banques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

FI: au moins un des fondateurs, les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, le directeur général des fournisseurs de services bancaires ainsi que le signataire autorisé de l'établissement de crédit doivent avoir leur résidence permanente dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

Mesures existantes:

FI: Laki liikepankeista ja muista osakeyhtiömuotoisista luottolaitoksista (loi sur les établissements bancaires commerciaux et autres établissements de crédit sous forme de société par actions à responsabilité limitée) (1501/2001);

Säästöpankkilaki (1502/2001) (loi sur les caisses d'épargne);

Laki osuuspankeista ja muista osuuskuntamuotoisista luottolaitoksista (1504/2001) (loi sur les banques coopératives et autres établissements de crédit sous forme de banque coopérative);

Laki hypoteekkiyhdistyksistä (936/1978) (loi sur les établissements de crédit hypothécaire);

Maksulaitoslaki (297/2010) (loi sur les établissements de paiement);

Laki ulkomaisen maksulaitoksen toiminnasta Suomessa (298/2010) (loi sur l'exploitation d'établissements de paiement étrangers en Finlande); et

Laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (121/2007).

Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

([3]) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

([4]) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

IT: les services des «consulenti finanziari» (conseillers financiers). Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des vendeurs de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre.

Mesures existantes:

IT: règlement de la Consob nº 16190 sur les intermédiaires du 29 octobre 2007, articles 91 à 111.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

LT: seules les banques ayant un siège social ou une succursale en Lituanie et autorisées à fournir des services d'investissement dans l'EEE peuvent agir en qualité de dépositaire des actifs d'un fonds de pension. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien.

Mesures existantes:

LT: loi sur les banques de la République de Lituanie du 30 mars 2004 nº IX-2085, modifiée par la loi nº XIII-729 du 16 novembre 2017;

loi sur les organismes de placement collectif de la République de Lituanie du 4 juillet 2003 nº IX-1709, modifiée par la loi nº XIII-1872 du 20 décembre 2018;

loi sur le régime facultatif de retraite complémentaire par capitalisation de la République de Lituanie du 3 juin 1999 nº VIII-1212 (révisée par la loi nº XII-70 du 20 décembre 2012);

loi sur les paiements de la République de Lituanie du 5 juin 2003 nº IX-1596, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2019 par nº XIII-2488; et

loi sur les établissements de paiement de la République de Lituanie du 10 décembre 2009 nº XI-549 (nouvelle version de la loi: nº XIII-1093 du 17 avril 2018).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FI: la fourniture de services de paiement peut être subordonnée à une exigence de résidence ou de domicile en Finlande.

Réserve nº 17 – Services sociaux et sanitaires

Secteur:	Services sociaux et sanitaires
Classification de l'industrie:	CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193, 93199
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de santé – services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193, 93199)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

UE: pour la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit.

UE: pour tous les services de santé financés par des fonds privés, autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. La participation d'opérateurs privés au réseau de santé financé par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructures de transport, densité de population, répartition géographique et création d'emplois.

La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

AT, PL et SI: la fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés (CPC 93192).

BE: la mise en place de services d'ambulances et de services des établissements de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 93192, 93193).

BG, CY, CZ, FI, MT et SK: la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des établissements de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 9311, 93192, 93193).

FI: la fourniture d'autres services de santé humaine (CPC 93199).

Mesures existantes:

CZ: loi nº 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation.

FI: Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

DE: la prestation du système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités peuvent fournir des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui ne sont donc pas des «services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique». Octroi d'un traitement plus avantageux pour la fourniture de services de santé et de services sociaux dans le cadre d'un accord commercial bilatéral (CPC 93).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

DE: La propriété des établissements hospitaliers administrés par les forces allemandes.

Nationalisation d'autres établissements hospitaliers clés financés par des fonds privés (CPC 93110).

FR: la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FR: la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés (partie de CPC 9311).

Mesures existantes:

FR: Code de la Santé Publique.

b) Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf HU: la fourniture transfrontière de services de santé, de services sociaux et d'activités ou de services faisant partie d'un régime public de retraite ou un régime légal de sécurité sociale. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

HU: la fourniture transfrontière de tous les services hospitaliers, services d'ambulances et services des établissements de santé autres que les services hospitaliers qui bénéficient de fonds publics (CPC 9311, 93192, 93193).

c) Services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

UE: la fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, ainsi que les activités ou les services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La participation d'opérateurs privés au réseau des services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonnée à l'obtention d'une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructures de transport, densité de population, répartition géographique et création d'emplois.

BE, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT et PT: la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.

CZ, FI, HU, MT, PL, RO, SK et SI: la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.

DE: le système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités fournissent des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui pourraient donc ne pas relever de la définition des «services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique».

Mesures existantes:

FI: Laki yksityisistä sosiaalipalveluista (loi sur les services sociaux privés) (922/2011).

IE: loi sur la santé (Health Act) 2004 (S. 39); et

loi sur la santé (Health Act) de 1970 (telle que modifiée – S.61A).

IT: loi 833/1978 portant institution du système de santé national; et

décret législatif 502/1992 portant réorganisation de la réglementation dans le domaine de la santé; et loi n° 328/2000 portant réforme des services sociaux.

Réserve n° 18 – Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur:	Services de guides touristiques, services de santé et services sociaux
Classification de l'industrie:	CPC 7472
Obligations concernées:	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FR: obligation de nationalité d'un État membre pour la fourniture de services de guides touristiques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

LT: pour autant que la Nouvelle-Zélande autorise les ressortissants lituaniens à fournir des services de guides touristiques, la Lituanie autorisera les ressortissants de la Nouvelle-Zélande à fournir des services de guides touristiques dans les mêmes conditions.

Réserve n° 19 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur:	Services récréatifs, culturels et sportifs
Classification de l'industrie:	CPC 962, 963, 9619, 964
	Obligations concernées: Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

UE, sauf AT et, en ce qui concerne la libéralisation des investissements, LT: la fourniture de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels.

AT et LT: un permis ou une concession peut être requis pour l'établissement.

Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619 et 964 autre que 96492).

b) En ce qui concerne Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

UE, sauf AT et SE: la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI et SK: la fourniture de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

BG: la fourniture des services de spectacles suivants: les services des cirques, des parcs d'attractions et similaires, les services des salles de danse, discothèques et professeurs de danse, et les autres services de spectacles.

EE: la fourniture d'autres services de spectacles, à l'exception des services de cinémas.

En LT et LV: la fourniture de tous les services de spectacles, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma.

CY, CZ, LV, PL, RO et SK: la fourniture transfrontière de services sportifs et d'autres services récréatifs.

c) Services d'agences de presse (CPC 962)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

FR: la participation étrangère dans des sociétés existantes publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 % du capital ou des droits de vote de la société. L'établissement des agences de presse de Nouvelle-Zélande est soumis aux conditions énoncées dans la réglementation nationale. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.

Mesures existantes:

FR: ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse; et loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: la fourniture de services d'agences de presse.

d) Services de jeux et paris (CPC 96492)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

UE: la fourniture d'activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris en particulier les loteries, les cartes à gratter et les services de jeux d'argent proposés dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements autorisés, et les services de paris, de bingo et de jeux d'argent exploités par des organisations caritatives ou à but non lucratif, ou pour leur compte.

Réserve n° 20 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Secteur:	Services de transport
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Transports maritimes – toute autre activité commerciale menée depuis un navire

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

UE: la nationalité de l'équipage des navires de mer et des navires pour la navigation sur les eaux intérieures.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration:

UE, sauf LV et MT: seules les personnes physiques ou morales de l'Union peuvent faire immatriculer un navire et exploiter une flotte de navires battant le pavillon de l'État d'établissement (cette exigence s'applique à toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire de mer, y compris la pêche et l'aquaculture et les services annexes à la pêche; au transport international de voyageurs et de marchandises (CPC 721); et aux services auxiliaires des transports maritimes).

UE: pour les services de desserte, en ce qui concerne la partie desdits services visée par l'exclusion du cabotage maritime national.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

MT: la liaison maritime entre Malte et l'Europe continentale via l'Italie fait l'objet de droits exclusifs (CPC 7213, 7214, partie de 742, 745, partie de 749).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

SK: les investisseurs étrangers doivent établir leur bureau principal en République slovaque pour pouvoir demander une licence leur permettant de fournir un service (CPC 722).

b) Services auxiliaires des transports maritimes

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: la fourniture de services de pilotage et d'accostage. Il est entendu qu'indépendamment des critères qui s'appliquent à l'immatriculation des navires dans un État membre, l'Union se réserve le droit d'exiger que seuls les navires inscrits aux registres nationaux des États membres puissent fournir des services de pilotage et d'accostage (CPC 7452).

UE, sauf LT et LV: seuls les navires battant pavillon d'un État membre peuvent fournir des services de poussage et de remorquage (CPC 7214).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

LT: seules les personnes morales lituaniennes ou les personnes morales d'un État membre ayant des succursales en Lituanie et possédant un certificat délivré par l'administration lituanienne de la sécurité maritime peuvent fournir des services de pilotage, d'accostage, de poussage et de remorquage (CPC 7214, 7452).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BE: les services de manutention des marchandises ne peuvent être fournis que par des travailleurs accrédités et autorisés à travailler dans des zones portuaires désignées par arrêté royal (CPC 741).

Mesures existantes:

BE: loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire;

arrêté royal du 12 janvier 1973 instituant une Commission paritaire des ports et fixant sa dénomination et sa compétence;

arrêté royal du 4 septembre 1985 portant agrément d'une organisation d'employeur (Anvers);

arrêté royal du 29 janvier 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Gand);

arrêté royal du 10 juillet 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Zeebrugge);

arrêté royal du 1er mars 1989 portant agrément d'une organisation d'employeur (Ostende); et

arrêté royal du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, tel qu'il a été modifié.

c) Transports par voies navigables intérieures et services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: transport de voyageurs et de marchandises par voies navigables intérieures (CPC 722) et services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.

Il est entendu que la présente réserve couvre également la fourniture de services de cabotage sur les voies navigables intérieures (CPC 722).

d) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires

En ce concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises (CPC 711).

LT: les services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire font l'objet d'un monopole d'État (CPC 86764, 86769, partie de 8868).

SE (en ce qui concerne seulement l'accès aux marchés): la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 86764, 86769, partie de 8868).

Mesures existantes:

SE: loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900).

e) Transports routiers (services de transports de voyageurs, de transports de marchandises et de transports internationaux par camions) et services auxiliaires des transports routiers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE:

i) obligation d'établissement pour les fournisseurs de services de transports routiers et restrictions à la fourniture transfrontière de ces services (CPC 712);

ii) restrictions à la fourniture de services de cabotage dans un État membre par des investisseurs étrangers établis dans un autre État membre (CPC 712);

iii) un examen des besoins économiques peut s'appliquer aux services de taxi dans l'Union et une limite peut être fixée au nombre de prestataires de services. Principaux critères: demande locale, conformément à la législation applicable (CPC 71221).

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) nº 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil ([5]);

règlement (CE) nº 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil ([6]); et

règlement (CE) nº 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil ([7]).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

BE: le nombre maximal de licences peut être fixé par la loi (CPC 71221).

IT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.

Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.

Un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de transports de marchandises. Principal critère: demande locale (CPC 712).

PT: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois (CPC 712).

En ce concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BG, DE: pour les transports de voyageurs et de marchandises, les autorisations ou les droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des personnes physiques de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union. La constitution en société est obligatoire. La nationalité d'un État membre est requise pour les personnes physiques (CPC 712).

MT: pour les services d'autobus publics: l'ensemble du réseau fait l'objet d'une concession qui comprend une obligation de service public imposant de desservir certains groupes sociaux (comme les étudiants et les personnes âgées) (CPC 712).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: une autorisation est nécessaire pour fournir des services de transport routier et elle n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger (CPC 712).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

FR: fourniture de services de transports interurbains par autobus (CPC 712).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

([5]) Règlement (CE) nº 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51).

([6]) Règlement (CE) nº 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72).

([7]) Règlement (CE) nº 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) nº 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88).

ES: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour les services relevant de la classe CPC 7122. Principal critère: demande locale. Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.

SE: la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport routier est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un fournisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 6112, 6122, 86764, 86769, partie de 8867).

SK: Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports de marchandises. Principal critère: demande locale (CPC 712).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: obligation d'établissement pour les services annexes des transports routiers (CPC 744).

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 1071/2009;

règlement (CE) n° 1072/2009; et

règlement (CE) n° 1073/2009.

FI: laki kaupallisista tavarankuljetuksista tiellä (loi sur les transports routiers commerciaux) 693/2006;

laki liikenteen palveluista (loi sur les services de transport) 320/2017; et

Ajoneuvolaki (loi sur les véhicules) 1090/2002.

IT: décret législatif 285/1992 (code de la route et modifications ultérieures), article 85;

décret législatif 395/2000, article 8 (transports routiers de voyageurs);

loi 21/1992 (loi-cadre sur les transports routiers publics non réguliers de voyageurs);

loi 218/2003 (transport de voyageurs par autobus loués avec chauffeur), article 1er; et

loi 151/1981 (loi-cadre sur les transports publics locaux).

SE: loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900).

f) Transport spatial et location d'engins spatiaux

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

UE: fourniture de services de transport spatial et fourniture de services de location d'engins spatiaux (CPC 733, partie de 734).

g) Dérogations au traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

i) Transport (cabotage) autre que le transport maritime

FI: Octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, qui dispensent les navires immatriculés sous pavillon d'un autre pays spécifié ou les véhicules immatriculés à l'étranger de l'interdiction générale de pratiquer le cabotage en Finlande (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), selon le principe de la réciprocité (partie de CPC 711, partie de CPC 712 et partie de CPC 722).

ii) Services auxiliaires des transports maritimes

BG: pour autant que la Nouvelle-Zélande autorise les prestataires de services bulgares à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, la Bulgarie autorisera les prestataires de services de Nouvelle-Zélande à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, dans les mêmes conditions (partie de CPC 741, partie de 742).

iii) Location simple ou en crédit-bail de bateaux

DE: l'affrètement de navires étrangers par des clients résidant en Allemagne peut être subordonné à une condition de réciprocité (CPC 7213, 7223, 83103).

iv) Transports routiers et ferroviaires

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'un accord bilatéral, existant ou futur, sur les transports routiers internationaux de marchandises (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires) et de voyageurs, conclus entre l'Union ou les États membres et un pays tiers (CPC 7111, 7112, 7121, 7122, 7123). Ce traitement peut:

A) réserver ou limiter aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture des services de transport concernés entre les parties contractantes ou sur leur territoire ([8]); ou

B) prévoir des exonérations fiscales pour ces véhicules.

v) Transports routiers

BG: sont visées les mesures prises dans le cadre d'un accord existant ou futur qui réservent ou limitent la fourniture de ces types de services de transport et en précisent les modalités et conditions, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles, sur le territoire de la Bulgarie ou pour le passage de ses frontières (CPC 7121, 7122, 7123).

CZ: sont visées les mesures prises dans le cadre d'un accord existant ou futur et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Tchéquie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122, 7123).

ES: l'autorisation d'établir une présence commerciale en Espagne peut être refusée aux prestataires de services dont le pays d'origine n'accorde pas un accès effectif à son marché aux prestataires de services espagnols (CPC 7123).

Mesures existantes:

ES: ley 16/1987, de 30 de julio, de Ordenación de los Transportes Terrestres.

HR: sont visées les mesures appliquées dans le cadre d'un accord existant ou futur en matière de transports routiers internationaux et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Croatie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties concernées (CPC 7121, 7122, 7123).

LT: sont visées les mesures prises dans le cadre d'un accord bilatéral, qui régissent les services de transport et qui en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit bilatéral et les autres permis de transport pour les services de transport à destination ou en provenance de la Lituanie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées, ainsi que les taxes et droits routiers (CPC 7121, 7122, 7123).

SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'un accord existant ou futur et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la République slovaque, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122, 7123).

([8]) Pour ce qui est de l'Autriche, la partie de la dérogation au traitement de la nation la plus favorisée qui concerne les droits de trafic couvre tous les pays avec lesquels l'Autriche a conclu ou pourrait conclure à l'avenir des accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements relatifs à ceux-ci.

i) Transports ferroviaires

BG, CZ et SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réglementent les droits de circulation, les conditions d'exploitation et la fourniture de services de transports sur les territoires de la Bulgarie, de la Tchéquie et de la Slovaquie, et entre les pays concernés (CPC 7111, 7112).

ii) Transports aériens – Services auxiliaires des transports aériens

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'un accord bilatéral, existant ou futur, sur les services d'assistance en escale.

iii) Transports routiers et ferroviaires

EE: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'un accord bilatéral, existant ou futur, sur les transports routiers internationaux (y compris le transport combiné rail-route), réservant ou limitant aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture de services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de l'Estonie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes et prévoyant une exonération fiscale pour ces véhicules (partie de CPC 711, partie de 712, partie de 721).

iv) Tous les services de transports de voyageurs et de marchandises autres que les transports maritimes et aériens

PL: pour autant que la Nouvelle-Zélande autorise les fournisseurs polonais de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination de la Nouvelle-Zélande ou transitant par son territoire, la Pologne autorisera les fournisseurs néo-zélandais de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination de la Pologne ou transitant par son territoire dans les mêmes conditions.

Réserve n° 21 – Agriculture, pêche et eau

Secteur:	Agriculture, chasse, sylviculture; pêche, aquaculture et services annexes à la pêche; captage, épuration et distribution d'eau
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 011, CITI rév. 3.1 012, CITI rév. 3.1 013, CITI rév. 3.1 014, CITI rév. 3.1 015, CPC 8811, 8812, 8813 sauf les services de conseil et de consultation; CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 882
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Agriculture, chasse et sylviculture

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: les activités commerciales relatives à l'administration de surfaces boisées, à la récolte de bois, à la réalisation d'inventaires de surfaces boisées, à l'élaboration de plans et de programmes pour la gestion et le développement spatial des surfaces boisées ainsi qu'à la délivrance des documents pertinents sont menées par des entités marchandes inscrites sur un registre public auprès de l'Agence exécutive des forêts et titulaires d'un certificat d'enregistrement.

Mesures existantes:

BG: loi sur les forêts, article 241; et

loi sur la chasse et la protection du gibier, articles 25 et 36 et article 36, point a).

HR: activités liées à l'agriculture et à la chasse.

HU: activités liées à l'agriculture (CITI rév. 3.1 011, 3.1 012, 3.1 013, 3.1 014 et 3.1 015, CPC 8811, 8812 et 8813 sauf les services de conseils et de consultations).

Mesures existantes:

HR: loi sur les terres agricoles (JO 20/18, 115/18, 98/19).

b) Pêche, aquaculture et services annexes à la pêche (CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 882)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE:

1. En particulier dans le cadre de la politique commune de la pêche et des accords sur la pêche conclus avec un pays tiers, l'accès aux ressources biologiques et aux zones de pêche situées dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la compétence d'un État membre ainsi que leur exploitation, ou les droits de pêche en vertu d'un permis de pêche délivré par un État membre, notamment:

   a) la réglementation du débarquement des captures par des navires battant pavillon de la Nouvelle-Zélande ou d'un pays tiers en ce qui concerne les quotas qui leur ont été attribués ou, uniquement en ce qui concerne les navires battant pavillon d'un État membre, l'exigence qu'une partie du total des captures soit débarquée dans les ports de l'Union;

   b) la détermination d'une taille minimale pour les entreprises afin de protéger les navires de pêche artisanale et côtière;

   c) l'octroi d'un traitement différencié en vertu d'un accord bilatéral, existant ou futur, concernant la pêche; et

   d) l'exigence que l'équipage d'un navire battant pavillon d'un État membre soit composé de ressortissants d'États membres.

2. Un navire de pêche est uniquement en droit de battre pavillon d'un État membre si:

   a) il est entièrement détenu par:

      i) une société constituée dans l'Union; ou

      ii) un ressortissant d'un État membre;

   b) ses opérations quotidiennes sont dirigées et contrôlées depuis l'intérieur de l'Union; et

   c) tout affréteur, gestionnaire ou exploitant du navire est une société constituée dans l'Union ou un ressortissant d'un État membre.

3. Un permis de pêche commerciale octroyant le droit de pêcher dans les eaux territoriales d'un État membre de l'Union européenne ne peut être accordé qu'aux navires battant pavillon d'un État membre.

4. La mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales.

5. Le paragraphe 1, points a), b), c) (sauf en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée) et d), le paragraphe 2, points a) i), b) et c), et le paragraphe 3 ne s'appliquent qu'aux mesures qui sont applicables aux navires ou aux entreprises, quelle que soit la nationalité de leurs bénéficiaires effectifs.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: seuls les navires battant pavillon bulgare sont autorisés à capturer des ressources biologiques maritimes et fluviales dans les eaux marines intérieures et la mer territoriale de la Bulgarie. Un navire étranger (navire de pays tiers) ne peut pas pratiquer la pêche commerciale dans la zone économique exclusive sauf en vertu d'un accord conclu entre la Bulgarie et l'État du pavillon de ce navire. Les navires étrangers ne peuvent pas laisser leurs engins de pêche en marche lorsqu'ils traversent la zone économique exclusive.

Mesures existantes:

BG: article 49 de la loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie.

FR: les ressortissants de pays non membres de l'Union ne peuvent pas pratiquer la pisciculture, la conchyliculture ou la culture d'algues sur le domaine maritime de l'État français.

c) Captage, épuration et distribution d'eau

En ce concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: pour les activités, y compris les services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.

Réserve n° 22 – Activités liées aux industries extractives et à l'énergie

Secteur:	Activités extractives – produits énergétiques; Activités extractives – minerais métalliques et autres activités extractives; Activités liées à l'énergie – production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage de combustibles transportés par conduites; et services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 10, 1110, 12, 120, 1200, 13, 14, 232, 233, 2330, 40, 401, 4010, 402, 4020, partie de 4030, CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88, 887
Obligations concernées:	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Activités minières et relatives à l'énergie – général [CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, 40, 401, 402, partie de 403, 41; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 742, 7422, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: lorsqu'un État membre autorise la propriété étrangère d'un réseau de distribution de gaz ou d'électricité ou d'un réseau de transport de pétrole et de gaz par conduites, à l'égard des entreprises de Nouvelle-Zélande contrôlées par des personnes d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union, en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'ensemble de l'Union ou d'un État membre spécifique. La présente réserve ne s'applique pas aux services de conseils et de consultations fournis en tant que services annexes à la distribution d'énergie.

La présente réserve ne s'applique pas à HR, HU et LT (dans le cas de LT, seulement CPC 7131) en ce qui concerne le transport de combustibles par conduites, ni à LV en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, ni à SI en ce qui concerne les services annexes à la distribution de gaz (CITI rév. 3.1 401, 402; CPC 7131, 887, sauf les services de conseils et de consultations).

CY: pour la production de produits pétroliers raffinés, pour autant que l'investisseur soit contrôlé par une personne d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'Union, ainsi que pour la production de gaz, la distribution de combustibles gazeux par conduites pour compte propre, la production, le transport et la distribution d'électricité, les transports de combustibles par conduites, les services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel autres que les services de conseils et de consultations, les services de commerce de gros d'électricité et les services de commerce de détail de carburants, d'électricité et de gaz non embouteillé (CITI rév. 3.1 232, 4010, 4020; CPC 613, 62271, 63297, 7131 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

FI: les réseaux et systèmes de transport et de distribution d'énergie, de vapeur et d'eau chaude. Les restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel et pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude. Actuellement, il existe des monopoles naturels et des droits exclusifs (CITI rév. 3.1 40; CPC 7131, 887, sauf les services de conseils et de consultations).

FR: les systèmes de transport d'électricité et de gaz, et le transport de pétrole et de gaz par conduites (CPC 7131).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BE: les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887, sauf les services de consultations).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: pour les services de transport d'énergie, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la Belgique a conféré des droits exclusifs. Obligation d'être établi dans l'Union (CITI rév. 3.1 4010; CPC 71310).

BG: pour les services annexes à la distribution d'énergie (partie de CPC 88).

PT: pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz, les transports de combustibles par conduites, les services de commerce de gros d'électricité, les services de commerce de détail d'électricité et de gaz non embouteillé, et les services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel. Ces concessions dans les secteurs de l'électricité et du gaz ne sont accordées qu'aux sociétés dont le siège social et la direction effective sont établis au Portugal (CITI rév. 3.1 232, 4010, 4020; CPC 7131, 7422, 887, sauf les services de conseils et de consultations).

SK: une autorisation est requise pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux, la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude, les transports de combustibles par conduites, le commerce de gros et de détail d'électricité, de vapeur et d'eau chaude, et les services annexes à la distribution d'énergie, y compris les services dans les domaines de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et de l'audit énergétique. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché. Pour toutes ces activités, une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ayant sa résidence permanente dans l'EEE ou à une personne morale de l'EEE.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Présence nationale:

BE: à l'exception des activités d'extraction de minerais métalliques et d'autres activités extractives, les entreprises contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union peuvent se voir interdire le contrôle de l'activité. La constitution en société est obligatoire (pas de succursales) (CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, partie de 4010, partie de 4020, partie de 4030).

Mesures existantes:

UE: directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil ([9]); et

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil ([10]).

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi sur le pétrole (oléoducs), chapitre 273, tel que modifié;

Loi sur le pétrole, chapitre 272, tel que modifié;

lois sur les spécifications relatives au pétrole et aux carburants de 2003; loi 148(I)/2003 telle que modifiée; et

lois sur la régulation du marché du gaz de 2004; loi 183(I)/2004 telle que modifiée.

FI: Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (386/1995); et

Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

FR: code de l'énergie.

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012 du 26 octobre – gaz naturel;

décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012 du 8 octobre – électricité; et

décret-loi 31/2006 du 15 février – pétrole brut et produits pétroliers.

SK: loi n° 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines de l'État;

loi n° 569/2007 sur les travaux géologiques;

loi n° 251/2012 sur l'énergie; et

loi n° 657/2004 sur l'énergie thermique.

b) Électricité [CITI rév. 3.1 40, 401; CPC 62271, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

CY: en ce qui concerne la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, seules a) les personnes physiques qui sont ressortissantes de l'Union européenne et y résident ou b) les personnes morales établies dans l'Union, constituées en vertu du droit d'un État membre et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'Union peuvent demander une licence auprès de l'Autorité de régulation de l'énergie (CERA).

FI: l'importation d'électricité. En ce qui concerne le commerce transfrontière, le commerce de gros et de détail d'électricité.

FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à Électricité de France (EDF) peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution d'électricité.

([9]) Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

([10]) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: pour la production d'électricité et de chaleur.

LT: les services de commerce de gros et de détail et le commerce d'électricité provenant de sources nucléaires qui ne sont pas sûres.

PT: les activités de transport et de distribution d'électricité sont menées dans le cadre de concessions de service public exclusives.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: l'autorisation individuelle pour la production égale ou supérieure à 25 MW d'électricité est subordonnée à une exigence d'établissement dans l'Union ou dans un autre État ayant en vigueur un régime analogue à celui instauré par la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil ([11]) et où l'entreprise possède un lien effectif et continu avec l'économie.

La production d'électricité sur le territoire extracôtier de la Belgique est subordonnée à l'obtention d'une concession et à une obligation de coentreprise avec une personne morale de l'Union ou d'un pays ayant un régime analogue à celui établi par la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil ([12]), plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'autorisation et de sélection.

En outre, l'administration centrale ou le siège social de la personne morale devrait se trouver dans un État membre ou un pays qui satisfait aux critères susmentionnés et où l'entreprise a un lien effectif et continu avec l'économie.

La construction de lignes de transport d'énergie électrique reliant les installations de production au large au réseau de transport d'Elia doit faire l'objet d'une autorisation et l'entreprise doit satisfaire aux conditions énoncées précédemment, sauf pour l'exigence de coentreprise.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: une autorisation est nécessaire pour la fourniture d'électricité par un intermédiaire ayant des clients établis en Belgique qui sont reliés au réseau national ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70 000 volts. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne de l'EEE.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

FR: pour la production d'électricité.

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 11 octobre 2000 fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes;

arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer;

arrêté royal du 12 mars 2002 relatif aux modalités de pose de câbles d'énergie électrique qui pénètrent dans la mer territoriale ou dans le territoire national ou qui sont installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental, de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de la juridiction belge;

arrêté royal relatif aux autorisations de fourniture d'électricité par des intermédiaires et aux règles de conduite applicables à ceux-ci; et

([11]) Directive 96/92/CE du Parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 27 du 30.1.1997, p. 20).

([12]) Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 37).

arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

CY: loi sur la réglementation du marché de l'électricité de 2021.

FI: Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (588/2013).

FR: code de l'énergie.

LT: loi nº XIII-306 de la République de Lituanie du 20 avril 2017 sur les mesures de protection nécessaires contre les menaces que constituent les centrales nucléaires non sûres de pays tiers (modifiée en dernier lieu le 19 décembre 2019 par la loi nº XIII-2705).

PT: décret-loi 215-A/2012; et

décret-loi 215-B/2012, 8 octobre – électricité.

c) Combustibles, gaz, pétrole brut ou produits pétroliers [CITI rév 3.1 232, 40, 402; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

CY: en ce qui concerne la production de produits pétroliers raffinés, pour autant que l'investisseur soit contrôlé par une personne physique ou morale d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'Union, ainsi que pour toute mesure relative à la production de gaz, à la distribution de combustibles gazeux par conduites pour compte propre, aux transports de combustibles par conduites, aux services annexes à la distribution et de gaz naturel autres que les services de conseils et de consultations, aux services de commerce de gros et de détail de carburants et de gaz non embouteillé.

FI: afin d'interdire aux personnes physiques ou morales étrangères de contrôler ou de détenir un terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) (y compris les parties du terminal de GNL utilisées pour l'entreposage et la regazéification du GNL) pour des raisons de sécurité énergétique.

FR: pour des raisons de sécurité énergétique nationale, seules les sociétés dont la totalité des capitaux est détenue par l'État français, par un autre organisme du secteur public ou par ENGIE peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution de gaz.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BE: pour les services d'entreposage en vrac de gaz, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la Belgique a conféré des droits exclusifs. Il est nécessaire d'être établi dans l'Union pour les services d'entreposage en vrac de gaz (partie de CPC 742).

BG: pour les transports par conduites et l'entreposage de pétrole et de gaz naturel, y compris le transport en transit (CPC 71310, partie de CPC 742).

PT: pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites (gaz naturel). De plus, les concessions relatives au transport, à la distribution et à l'entreposage souterrain de gaz naturel, ainsi qu'aux terminaux de réception, d'entreposage et de regazéification de GNL, sont accordées dans le cadre de concessions par contrat attribuées à l'issue d'un processus d'appel d'offres public (CPC 7131, CPC 7422).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BE: Le transport de gaz naturel et d'autres combustibles par conduites est subordonné à une exigence d'autorisation. Une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne établie dans un État membre (conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 2002).

Pour obtenir une autorisation, une société doit, à la fois:

a) être établie conformément au droit belge, ou au droit d'un autre État membre ou d'un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil ([13]); et

b) avoir son siège administratif, son établissement principal ou son siège social dans un État membre ou un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 98/30/CE, à condition que l'activité de cet établissement ou de ce siège social ait un lien effectif et continu avec l'économie du pays en question (CPC 7131).

BE: de façon générale, la fourniture de gaz naturel à des clients (tant les entreprises de distribution que les consommateurs dont la consommation combinée de gaz provenant de toutes sources d'approvisionnement est d'au moins un million de mètres cubes par an) établis en Belgique est subordonnée à une autorisation individuelle accordée par le ministre, sauf lorsque le fournisseur est une entreprise de distribution utilisant son propre réseau de distribution. Une telle autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes de l'Union.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CY: pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites, et la vente au détail de mazout et de gaz en bouteille autrement que par correspondance (CPC 613, CPC 62271, CPC 63297, CPC 7131, CPC 742).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: la fourniture de services de transports par conduites est subordonnée à une exigence d'établissement. Les services peuvent uniquement être fournis dans le cadre d'un contrat de concession attribué par l'État ou l'autorité locale. La fourniture de ce service est réglementée par la loi hongroise sur les concessions (CPC 7131).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

LT: pour le transport de combustibles par conduites et les services auxiliaires des transports par conduites de marchandises autres que des combustibles.

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations; et

loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (article 8.2).

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi de 2004 sur la régulation du marché du gaz, loi 183 (I)/2004 telle que modifiée;

la loi sur le pétrole (oléoducs), chapitre 273;

loi sur le pétrole, chapitre 272, telle que modifiée; et

les lois sur les spécifications relatives au pétrole et aux carburants de 2003, loi 148(I)/2003 telle que modifiée.

FI: Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

FR: code de l'énergie.

([13]) Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO L 204 du 21.7.1998, p. 1).

HU: loi XVI de 1991 sur les concessions.

LT: loi sur le gaz naturel nº VIII-1973 de la République de Lituanie du 10 octobre 2000.

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012 du 26 octobre – Gaz naturel;

décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012 du 8 octobre – Électricité; et

décret-loi 31/2006 du 15 février – Pétrole brut et produits pétroliers.

d) Énergie nucléaire (CITI rév. 3.1 12, 3.1 23, 120, 1200, 233, 2330, 40, partie de 4010, CPC 887)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

DE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

AT et FI: pour la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

BE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

HU et SE: pour le traitement de combustibles nucléaires et la production d'électricité nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

BG: pour le traitement des matières fissiles et fusionnables ou des matières qui servent à leur fabrication, ainsi que pour leur commercialisation, pour l'entretien et la réparation du matériel et des systèmes employés dans les installations de production d'énergie nucléaire, pour le transport de ces matières et des déchets générés par leur traitement, pour l'utilisation du rayonnement ionisant et en ce qui concerne tout autre service se rapportant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (dont services d'ingénierie et de conseil et services liés aux logiciels, etc.).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

FR: la fabrication, la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires doivent respecter les obligations établies dans le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Mesures existantes:

AT: Bundesverfassungsgesetz für ein atomfreies Österreich (loi constitutionnelle pour une Autriche sans énergie nucléaire) BGBl. I nº 149/1999.

BG: loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

FI: Ydinenergialaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987).

HU: loi CXVI de 1996 sur l'énergie nucléaire; et

décret gouvernemental nº 72/2000 sur l'énergie nucléaire.

SE: code environnemental suédois (1998:808); et

loi sur les activités de technologie nucléaire 1984:3).

Réserve nº 23 – Autres services non compris ailleurs

Secteur:	Autres services non compris ailleurs
Classification de l'industrie:	CPC 9703, partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de CPC 625, partie de 85990
Obligations concernées:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration
	Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de pompes funèbres et d'incinération (CPC 9703)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

FI: seuls l'État, les municipalités, les paroisses, les communautés religieuses et les fondations ou sociétés à but non lucratif peuvent fournir des services d'incinération et gérer ou entretenir des cimetières.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

DE: seules des personnes morales de droit public peuvent exploiter un cimetière. La création et l'exploitation de cimetières et les services liés aux funérailles.

PT: la présence commerciale est obligatoire pour la prestation de services de pompes funèbres. La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour devenir gestionnaire technique d'une entité fournissant des services funéraires.

SE: monopole de l'Église de Suède ou d'une autorité locale sur les services d'incinération et de pompes funèbres.

CY, SI: services de pompes funèbres et d'incinération.

Mesures existantes:

FI: Hautaustoimilaki (loi sur les pompes funèbres) (457/2003).

PT: décret-loi 10/2015 du 16 janvier, alterado p/Lei 15/2018, 27 março.

SE: Begravningslag (1990:1144) (loi sur l'inhumation); et

Begravningsförordningen (1990:1147) (ordonnance sur les inhumations).

b) Autres services liés aux entreprises

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FI: l'établissement est exigé sur le territoire de la Finlande ou ailleurs dans l'EEE pour fournir des services d'identification électronique.

Mesures existantes:

FI: Laki vahvasta sähköisestä tunnistamisesta ja sähköisistä luottamuspalveluista 617/2009 (loi sur l'identification électronique et les signatures électroniques sécurisées 617/2009).

c) Nouveaux services

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: pour la fourniture de nouveaux services non couverts par la CPC.

Liste de la Nouvelle-Zélande

Notes explicatives

Il est entendu que les mesures que la Nouvelle-Zélande peut prendre conformément à l'article 10.64 (Exception prudentielle), à condition qu'elles satisfassent aux exigences dudit article, comprennent celles qui régissent:

a) l'octroi d'une licence, l'enregistrement ou l'agrément en tant qu'établissement financier ou fournisseur de services financiers transfrontières, et les exigences correspondantes;

b) la forme juridique, y compris les exigences légales de constitution sous forme de société pour les établissements financiers d'importance systémique, les limites concernant les activités de collecte de dépôts menées par les succursales de banques étrangères, et les exigences correspondantes, ainsi que les exigences relatives aux administrateurs et membres de la direction générale d'un établissement financier ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières;

c) les exigences en matière de fonds propres, d'expositions aux parties liées, de liquidité, de publication d'informations et d'autres exigences en matière de gestion des risques;

d) les systèmes de paiement, de compensation et de règlement (y compris les systèmes de titres);

e) la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme; et

f) les difficultés ou la défaillance d'un établissement financier ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières.

Secteur	Tous
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6)
	Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17)
	Présence locale (article 10.15)
	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
	Prescriptions de résultats (article 10.9)
	Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)

Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) la fourniture de services d'application de la loi et de services correctionnels; et b) les services suivants, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis dans l'intérêt public: i) prestations relatives à la petite enfance; ii) santé; iii) sécurité ou garantie de revenu; iv) éducation publique; v) logements sociaux; vi) formation publique; vii) transport public; viii) services publics; ix) enlèvement des déchets; x) assainissement; xi) voirie; xii) gestion des eaux usées; xiii) gestion des déchets; xiv) sécurité sociale et assurance; et xv) protection sociale.

Secteur	Services financiers
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Présence locale (article 10.15) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture: a) d'une assurance sociale obligatoire pour couvrir les préjudices corporels causés par un accident ou par une maladie ou une infection progressive liée au travail, et leur traitement; et b) d'une assurance contre les catastrophes relative à l'immobilier résidentiel pour une couverture de remplacement s'élevant jusqu'à un montant maximal légal défini.
Mesures existantes	Accident Compensation Act 2001 (loi de 2001 sur l'indemnisation des accidents) Earthquake Commission Act 1993 (loi de 1993 relative à la Commission nationale des tremblements de terre)

Secteur	Services financiers
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services a) La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne les services d'assurance et les services connexes, sauf: i) l'assurance contre les risques touchant: A. le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées; le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité qui en résulte; et B. les marchandises en transit international; C. le crédit et la caution; D. les véhicules terrestres, y compris les véhicules à moteur; E. les incendies et les éléments naturels; F. d'autres dommages aux biens; G. la responsabilité civile générale; H. les pertes pécuniaires diverses; et I. la différence de conditions et la différence de limites, lorsqu'une police supplémentaire est prévue dans le cadre d'une police de base émise par un assureur afin de couvrir les risques dans plusieurs juridictions; ii) la réassurance et la rétrocession visées à l'article 10.63 (Définitions), définition de «service financier», point B); iii) les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 10.63 (Définitions), définition de «service financier», point D); et iv) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, visée à l'article 10.63 (Définitions), définition de «service financier», point C), des risques d'assurance relatifs aux services énumérés au point i). b) Le paragraphe a) ne permet pas aux prestataires des services énumérés aux points a) i) C) à I) de fournir un service à un client de détail. c) Dans la présente entrée, pour la Nouvelle-Zélande, on entend par «client de détail»: i) une personne physique; ou ii) un client de détail tel que défini à l'annexe 5, clause 3, de la Financial Markets Conduct Act 2013 (loi de 2013 sur la conduite des marchés financiers). d) La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance), sauf: i) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 10.63 (Définitions), définition de «service financier», point K); ii) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), définition de «service financier», point L), en lien avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation décrite audit article;

	iii) les services de gestion de portefeuille prestés par un fournisseur de services financiers de l'Union auprès: A. d'un régime agréé; ou B. d'une compagnie d'assurances. e) Aux fins de l'engagement pris au point d) iii): i) on entend par «régime agréé», un régime agréé tel que défini dans la Financial Markets Conduct Act 2013 (loi de 2013 sur la conduite des marchés financiers); ii) on entend par «gestion de portefeuille», la gestion discrétionnaire et individualisée d'un portefeuille incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client; et iii) les services de gestion de portefeuille ne comprennent pas: A. les services de garde; B. les services de fiducie; ou C. les services d'exécution.

Secteur	Services financiers Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Obligations concernées	Traitement national (article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation de tout fonds commun de placement, marché ou toute autre structure établie pour le commerce, l'attribution ou la gestion de titres dans la coopérative laitière résultant de la fusion autorisée conformément à la Dairy Industry Restructuring Act 2001 (loi de 2001 relative à la restructuration de l'industrie laitière) (ou tout autre organisme qui lui succédera).

Secteur	Services financiers Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Obligations concernées	Traitement national (article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation d'un marché des changes, de valeurs mobilières ou de contrats à terme. Il est entendu que la présente réserve ne s'applique pas aux institutions financières participant ou cherchant à participer audit marché des changes, de valeurs mobilières ou de contrats à terme.

Secteur	Services financiers Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne les services d'assurance et les services connexes pour les offices de commercialisation du secteur industriel établis pour les produits relevant des codes CPC suivants: a) 01, à l'exception de 01110 et 01340 (produits de l'agriculture, de l'horticulture et du maraîchage, à l'exception du blé et des kiwis); b) 02 (animaux vivants et produits du règne animal); c) 211, à l'exception de 21111, 21112, 21115, 21116 et 21119 (viande et produits à base de viande, à l'exception du bœuf, de la viande de mouton, de la volaille et des abats); d) 213 à 216 (préparations et conserves de légumes, jus de fruits et jus de légumes, préparations et conserves de fruits, même à coques, huiles et graisses animales ou végétales); e) 22 (produits laitiers); f) 2399 (autres produits alimentaires); et g) 261, à l'exception de 2613, 2614, 2615, 02961, 02962 et 02963 (fibres textiles naturelles préparées pour la filature, à l'exclusion de la laine).
Mesures existantes	Commodity Levies Act 1990 (loi de 1990 relative aux prélèvements sur les produits de base)

Secteur	Services financiers Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne les services d'assurance et services connexes pour les offices de commercialisation du secteur industriel établis pour les produits relevant des codes CPC suivants: a) 01, à l'exception de 01110 et 01340 (produits de l'agriculture, de l'horticulture et du maraîchage, à l'exception du blé et des kiwis); b) 02 (animaux vivants et produits du règne animal); c) 211, à l'exception de 21111, 21112, 21115, 21116 et 21119 (viande et produits à base de viande, à l'exception du bœuf, de la viande de mouton, de la volaille et des abats); d) 213 à 216 (préparations et conserves de légumes, jus de fruits et jus de légumes, préparations et conserves de fruits, même à coques, huiles et graisses animales ou végétales); e) 22 (produits laitiers); f) 2399 (autres produits alimentaires); et g) 261, à l'exception de 2613, 2614, 2615, 02961, 02962 et 02963 (fibres textiles naturelles préparées pour la filature, à l'exclusion de la laine).
Mesures existantes	Commodity Levies Act 1990 (loi de 1990 relative aux prélèvements sur les produits de base)

Secteur	Services financiers
Obligations concernées	Présence locale (article 10.15)
Description	Commerce transfrontière des services La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) les services d'assurance et services connexes, sauf: i) l'assurance contre les risques touchant: A. le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées; le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité qui en résulte; et B. les marchandises en transit international; ii) la réassurance et de la rétrocession visées à l'article 10.63 (Définitions), définition de «service financier», point B); et iii) les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 10.63 (Définitions), définition de «service financier», point C); b) les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance), sauf: i) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 10.63 (Définitions), définition de «service financier», point K); et ii) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), définition de «service financier», point L), en lien avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation décrite audit article.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Présence locale (article 10.15) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à l'eau, y compris la répartition, le captage, le traitement et la distribution d'eau potable.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.15) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Présence locale (article 10.15) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure uniquement dans le but de déléguer un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental à la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Parmi ces mesures peuvent figurer: a) la restriction du nombre de prestataires du service; b) l'octroi à une entreprise, entièrement ou majoritairement détenue par le gouvernement néo-zélandais, d'une autorisation lui permettant d'être l'unique prestataire du service ou de figurer parmi un nombre limité de prestataires du service; c) l'imposition de restrictions concernant la composition de la direction et des conseils d'administration; d) l'exigence de la présence locale; et e) la précision de la forme juridique du prestataire du service.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements Lorsque le gouvernement néo-zélandais détient entièrement ou exerce un contrôle effectif sur une entreprise, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la vente de toute action dans cette entreprise ou de tout actif de cette entreprise à toute personne, y compris en accordant un traitement plus favorable aux ressortissants de Nouvelle-Zélande.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.5) Traitement national (article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)

Description	Investissement La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui définit les critères d'approbation à appliquer aux catégories d'investissement à l'étranger qui nécessitent une approbation dans le cadre du régime d'investissement étranger de la Nouvelle-Zélande. Par souci de transparence, ces catégories, définies à l'annexe 10-A (Mesures existantes) – Nouvelle-Zélande –, sont: a) l'acquisition ou le contrôle par des sources non gouvernementales de 25 % ou plus de toute catégorie d'actions ([1]) ou de droits de vote ([2]) dans une entité néo-zélandaise lorsque la contrepartie du transfert ou la valeur des actifs dépasse 200 millions de dollars néo-zélandais; b) le démarrage d'activités commerciales ou l'acquisition d'une entreprise existante par des sources non gouvernementales, y compris des actifs commerciaux, en Nouvelle-Zélande, lorsque le montant total des dépenses engagées pour créer ou acquérir cette entreprise ou ces actifs dépasse 200 millions de dollars néo-zélandais; c) l'acquisition ou le contrôle par des sources gouvernementales de 25 % ou plus de toute catégorie d'actions ([1]) ou de droits de vote ([2]) dans une entité néo-zélandaise lorsque la contrepartie du transfert ou la valeur des actifs dépasse 100 millions de dollars néo-zélandais; d) le démarrage d'activités commerciales ou l'acquisition d'une entreprise existante par des sources gouvernementales, y compris des actifs commerciaux, en Nouvelle-Zélande, lorsque le total des dépenses à engager pour créer ou acquérir cette entreprise ou ces actifs dépasse 100 millions de dollars néo-zélandais; e) l'acquisition ou le contrôle, indépendamment de leur valeur monétaire, de certaines catégories de terres considérées comme sensibles ou nécessitant une approbation spécifique conformément à la législation néo-zélandaise sur les investissements étrangers; et f) toute transaction, quelle qu'en soit la valeur monétaire, qui entraînerait un investissement étranger dans un quota de pêche.
Mesures existantes	Overseas Investment Act 2005 (loi de 2005 sur les investissements étrangers) Fisheries Act 1996 (loi de 1996 sur les pêches) Overseas Investment Regulations 2005 (règlements de 2005 relatifs aux investissements étrangers)

([1]) Il est entendu que le terme «actions» englobe les actions et autres types de titres.
([2]) Il est entendu que le terme «droit de vote» désigne le pouvoir de contrôler la composition de 25 % ou plus de l'organe de direction de l'entité néo-zélandaise.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à une partie ou à une partie tierce au titre d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est entendu que cela englobe, en ce qui concerne les accords sur la libéralisation du commerce des marchandises, des services ou des investissements, toute mesure prise dans le cadre d'un processus élargie d'intégration économique ou de libéralisation des échanges entre les parties à ces accords.

	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel à une partie ou à une partie tierce au titre d'un accord international en vigueur ou signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord concernant: a) l'aviation; b) la pêche; et c) les questions maritimes.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Présence locale (article 10.15)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant le contrôle, la gestion ou l'utilisation: a) de zones protégées, c'est-à-dire des zones établies conformément à la législation et assujetties au contrôle de celle-ci, y compris des ressources terrestres et des intérêts dans les terres ou l'eau, établies à des fins de gestion du patrimoine (tant historique que naturel), pour les loisirs publics et pour la préservation du paysage; ou b) d'espèces appartenant à la Couronne en vertu d'un texte de loi ou qui sont protégées par ou en vertu d'un texte de loi.
Mesures existantes	Conservation Act 1987 (loi de 1987 sur la conservation) et les textes de loi cités à l'annexe 1 de ladite loi Resource Management Act 1991 (loi de 1991 sur la gestion des ressources) Local Government Act (loi de 1974 sur les gouvernements locaux)

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Prescriptions de résultats (article 10.9)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce en ce qui concerne: a) le bien-être animal; et b) la préservation de la vie et de la santé des végétaux, des animaux et des humains, y compris en particulier: i) la sécurité alimentaire des produits intérieurs et exportés; ii) les aliments pour animaux; iii) les normes alimentaires;

	iv) la biosécurité; v) la biodiversité; et vi) la certification de l'état de santé des produits de nature végétale ou animale. La Nouvelle-Zélande se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant l'achat sur son territoire de services de conformité, de surveillance et de services similaires pour veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant les questions suivantes: i) le bien-être animal; ii) la sécurité alimentaire des produits intérieurs et exportés; iii) les aliments pour animaux; iv) les normes alimentaires; v) la biosécurité; vi) la biodiversité; vii) la certification de l'état de santé des produits de nature végétale ou animale; viii) l'atténuation du changement climatique; et ix) la durabilité. Aucune disposition de la présente réserve ne peut être interprétée comme une dérogation aux obligations du chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) ou aux obligations de l'accord SPS ou de l'accord sanitaire. Aucune disposition de la présente réserve ne peut être interprétée comme une dérogation aux obligations du chapitre 9 (Obstacles techniques au commerce) ou aux obligations de l'accord OTC.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure prise dans le cadre ou en vertu d'un texte de loi en ce qui concerne l'estran et les fonds marins, les eaux intérieures au sens du droit international (y compris les fonds, le sous-sol et les bords de ces eaux intérieures), la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, y compris pour la délivrance de concessions maritimes sur le plateau continental.
Mesures existantes	Resource Management Act 1991 (loi de 1991 sur la gestion des ressources) Marine and Coastal Area (Takutai Moana) Act 2011 (loi de 2011 relative aux zones côtières et maritimes) Continental Shelf Act 1964 (loi de 1964 relative au plateau continental) Crown Minerals Act 1991 (loi de 1991 sur les minéraux de la Couronne) Exclusive Economic Zone and Continental Shelf (Environmental Effects) Act 2012 [loi de 2012 sur la zone économique exclusive et le plateau continental (effets environnementaux)]

Secteur	Services aux entreprises Pompiers
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie, à l'exclusion des services aériens de lutte contre l'incendie. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture de services par présence commerciale.
Mesures existantes	Fire and Emergency New Zealand Act 2017 (loi de 2017 unifiant les services d'urgence et de lutte contre les incendies et instituant Fire and Emergency New Zealand)

Secteur	Services aux entreprises Recherche et développement
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) les services de recherche et de développement fournis par des établissements d'enseignement supérieur financés par l'État ou par les *Crown Research Institutes* (instituts de recherche de la Couronne) lorsque ces recherches sont menées pour une raison d'intérêt public; ou b) les services de recherche et de développement expérimental en sciences physiques, en chimie et biologie, en génie civil et technologie, en agronomie, en sciences médicales et pharmacie et en d'autres sciences naturelles, c'est-à-dire relevant de CPC 8510.

Secteur	Services aux entreprises Services d'essais et d'analyses techniques
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) les services d'essais et d'analyses de la composition et de la pureté (CPC 86761); b) les services d'inspection technique (CPC 86764); c) les autres services d'essais et d'analyses techniques (CPC 86769); d) les services de prospection géologique, géophysique et autres services de prospection scientifique (CPC 86751); et e) les services de contrôle antidopage.

Secteur	Services aux entreprises Pêche et aquaculture Services liés à la pêche et à l'aquaculture
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Présence locale (article 10.15) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit de contrôler les activités de pêche étrangère, y compris le débarquement de produits de la pêche, le premier débarquement de poisson transformé en mer, et l'accès aux ports néo-zélandais (privilèges portuaires) conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.
Mesures existantes	Fisheries Act 1996 (loi de 1996 sur les pêches) Aquaculture Reform Act 2004 (loi de 2004 sur la réforme de l'aquaculture)

Secteur	Services aux entreprises Énergie Fabrication Commerce de gros Détail
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Présence locale (article 10.15) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter toute mesure en vue d'interdire, de réglementer, de gérer ou de contrôler la production, l'utilisation, la distribution ou la vente au détail de l'énergie nucléaire, y compris en imposant des conditions aux personnes physiques ou morales à cette fin.

Secteur	Agriculture, y compris services annexes à l'agriculture
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) la détention d'actions dans la coopérative laitière issue de la fusion autorisée par la Dairy Industry Restructuring Act 2001 (loi de 2001 sur la restructuration de l'industrie laitière) (ou tout organisme qui lui succédera); et b) la cession des actifs de cette entreprise ou des organismes qui lui succéderont.
Mesures existantes	Dairy Industry Restructuring Act 2001 (loi de 2001 sur la restructuration de l'industrie laitière)

Secteur	Agriculture, y compris services annexes à l'agriculture
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne la commercialisation à l'exportation de kiwis frais à tous les marchés autres que l'Australie.
Mesures existantes	Kiwifruit Industry Restructuring Act 1999 (loi de 1999 sur la restructuration du secteur du kiwi) et règlements connexes

Secteur	Agriculture, y compris services annexes à l'agriculture
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)

Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) la précision des modalités de l'établissement et de l'application de tout régime approuvé par le gouvernement en ce qui concerne l'attribution des droits de distribution de produits d'exportation appartenant aux catégories du SH visées par l'accord sur l'agriculture à des marchés où des contingents tarifaires, des préférences propres à un pays ou toute autre mesure d'effet similaire sont en vigueur; et b) l'attribution de droits de distribution à des fournisseurs de services de commerce de gros conformément à l'établissement ou à l'application d'un tel régime d'attribution. La présente entrée ne vise pas à avoir pour effet l'interdiction de tous les investissements dans la prestation de services de commerce de gros et de distribution en lien avec des produits dans les chapitres du SH visés par l'accord sur l'agriculture. Elle s'applique à l'égard des investissements dans la mesure où les secteurs des services précisés dans la présente réserve sont un sous-ensemble de produits agricoles faisant l'objet de contingents tarifaires, de préférences propres à un pays ou d'autres mesures d'effet similaire.

Secteur	Agriculture, y compris services annexes à l'agriculture
Obligations concernées	Accès au marché (article 10.5) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Investissement La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure nécessaire pour traduire dans les faits l'établissement ou la mise en œuvre de plans de commercialisation obligatoires (également appelés «stratégies de commercialisation à l'exportation») pour la commercialisation à l'exportation de produits dérivés: a) de l'agriculture; b) de l'apiculture; c) de l'horticulture; d) de l'arboriculture; e) de la culture arable; et f) de l'élevage d'animaux, lorsque l'industrie pertinente appuie l'adoption ou la mise en œuvre d'un plan de commercialisation collectif obligatoire. Pour éviter toute ambiguïté, les plans de commercialisation obligatoires, dans le contexte de la présente réserve, excluent les mesures limitant le nombre de participants au marché ou limitant le volume des exportations. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.
Mesures existantes	New Zealand Horticulture Export Authority Act 1987 (loi de 1987 sur les exportations de produits horticoles)

Secteur	Services sociaux et sanitaires
Obligations concernées	Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne tous les prestataires de services et investisseurs en lien avec la fourniture de services d'adoption. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.
Mesures existantes:	Adoption Act 1995 (loi de 1995 sur l'adoption) Adoption (Inter-country) Act 1997 [loi de 1997 sur l'adoption (internationale)]

Secteur	Services récréatifs, culturels et sportifs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de jeux d'argent, de paris et de prostitution.
Mesures existantes	Gambling Act 2003 (loi de 2003 relative aux jeux d'argent) et règlements connexes Prostitution Reform Act 2003 (loi de 2003 sur la réforme de la prostitution) Racing Act 2003 (loi de 2003 sur les courses) Racing (Harm Prevention and Minimisation) Regulations 2004 [règlements de 2004 sur les courses (prévention et réduction des blessures)] Racing (New Zealand Greyhound Racing Association Incorporated) Order 2009 [ordonnance de 2009 sur les courses (New Zealand Greyhound Racing Association Incorporated)]

Secteur	Services récréatifs, culturels et sportifs Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Présence locale (article 10.15) Prescriptions de résultats (article 10.9)

Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) le patrimoine culturel ayant une valeur nationale, y compris le patrimoine ethnologique, archéologique, historique, littéraire, artistique, scientifique ou technologique, ainsi que les collections documentées, conservées et exposées par les musées, galeries, bibliothèques, archives et autres établissements rassemblant des collections du patrimoine; b) les archives publiques; c) les services de bibliothèques et de musées; et d) les services de préservation de sites historiques ou sacrés ou de bâtiments historiques.

Secteur	Transports Services maritimes
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) le transport maritime de passagers ou de marchandises entre deux ports situés en Nouvelle-Zélande et le trafic au départ et à destination du même port en Nouvelle-Zélande (cabotage maritime), à l'exception du déplacement de conteneurs vides; b) les services de desserte; c) l'établissement d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon de la Nouvelle-Zélande; et d) l'immatriculation de navires en Nouvelle-Zélande.

Secteur	Services de distribution
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure à des fins de santé publique ou de politique sociale en ce qui concerne les services de commerce de gros et de détail de produits à base de tabac et de boissons alcoolisées.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Traitement national (article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9)
Description	Investissement La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure fiscale relative à la vente, à l'achat ou au transfert d'immeubles résidentiels (y compris les intérêts découlant des baux, des ententes de financement et de partage des profits, ainsi que l'acquisition d'intérêts dans des entreprises possédant des immeubles résidentiels). Il est entendu que les immeubles résidentiels n'incluent pas les biens immobiliers commerciaux non résidentiels.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Dirigeants et conseils d'administration (article 10.9)
Description	Investissement La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure pour exiger: a) qu'un membre du conseil d'administration soit ressortissant de la Nouvelle-Zélande; ou b) qu'une minorité de membres du conseil d'administration soient des ressortissants de Nouvelle-Zélande, lorsque cette exigence ne compromet pas de manière significative la capacité de l'investisseur à exercer un contrôle sur son entreprise, à condition que l'exigence vise à garantir la conformité avec les lois ou règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord.
Mesures existantes	Companies Act 1993 (loi de 1993 sur les sociétés) Limited Partnership Act 2008 (loi de 2008 sur les sociétés en commandite)

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Présence locale (article 10.15) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir les mesures jugées nécessaires pour protéger ou promouvoir les droits, les intérêts, les devoirs et les responsabilités des Maoris en ce qui concerne les échanges commerciaux réalisés par voie électronique, y compris conformément à ses obligations au titre de te Tiriti o Waitangi / du traité de Waitangi, à condition que ces mesures ne soient pas utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'encontre d'une personne de l'autre partie ou comme une restriction déguisée du commerce des services et de l'investissement.

	Les parties conviennent que l'interprétation de te Tiriti o Waitangi / du traité de Waitangi, y compris en ce qui concerne la nature des droits et obligations qui en découlent, n'est pas soumise aux dispositions relatives au règlement des différends contenues dans le présent accord.

Secteur	Services de communication Services de poste et de courrier
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements
	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui imposerait aux opérateurs postaux adoptant un comportement anticoncurrentiel des conditions supplémentaires en ce qui concerne l'exploitation sur le marché ou l'annulation de l'enregistrement. La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui lui permettrait de restreindre l'émission de timbres-poste portant les mots «New Zealand» ([1]). La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

([1]) L'émission de timbres portant les mots «New Zealand» à des opérateurs postaux désignés au titre de l'Union postale universelle sauf lorsque les mots «New Zealand» font partie du nom de l'opérateur émettant les timbres.

Secteur	Services de distribution Services de courtage
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs ne relevant pas des codes CPC suivants: a) CPC 62113 à 62115; b) CPC 62117 à 62118; c) CPC 62111 sauf 02961 à 02963 (laine d'ovins); d) CPC 62112 sauf CPC 21111, 21112, 21115, 21116 et 21119 (abats comestibles d'animaux des espèces bovine et ovine) et 02961 à 02963 (laine d'ovins); et e) CPC 62116 sauf 2613 à 2615 (laine d'ovins). En ce qui concerne les secteurs relevant des codes CPC suivants: a) CPC 62111 uniquement en ce qui concerne les codes 02961 à 02963 (laine d'ovins); b) CPC 62112 uniquement en ce qui concerne les CPC 21111, 21112, 21115, 21116 et 21119 (abats comestibles d'animaux des espèces bovine et ovine) et 02961 à 02963 (laine d'ovins); et c) CPC 62116 uniquement en ce qui concerne les CPC 2613 à 2615 (laine d'ovins).

	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la distribution des exportations en lien avec: a) la répartition des droits de distribution liés à l'exportation de produits vers des marchés d'exportation dans lesquels des contingents tarifaires, des préférences propres à un pays et toute autre mesure d'effet similaire imposent des limites sur le nombre de fournisseurs de services, la valeur totale des transactions liées aux services ou le nombre d'opérations liées aux services; et b) des stratégies de commercialisation à l'exportation obligatoires lorsque celles-ci sont appuyées par l'industrie pertinente. Ces stratégies de commercialisation à l'exportation ne comprennent pas de mesures limitant le nombre d'acteurs du marché ou limitant le volume des exportations. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services de distribution Services de commerce de gros
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs ne relevant pas des codes CPC suivants: a) CPC 6223 à 6226 et 6228; b) CPC 6221 sauf 02961 à 02963 (laine d'ovins); c) CPC 6222 sauf CPC 21111, 21112, 21115, 21116 et 21119 (abats comestibles d'animaux des espèces bovine et ovine); et d) CPC 62277 sauf 2613 à 2615 (laine d'ovins). En ce qui concerne les secteurs relevant des codes CPC suivants: a) CPC 6221 uniquement en ce qui concerne les codes 02961 à 02963 (laine d'ovins); b) CPC 6222 uniquement en ce qui concerne les CPC 21111, 21112, 21115; c) CPC 21116 et 21119 (abats comestibles d'animaux des espèces bovine et ovine); et d) CPC 62277 uniquement en ce qui concerne les CPC 2613 à 2615 (laine d'ovins). La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la distribution des exportations en lien avec: a) la répartition des droits de distribution liés à l'exportation de produits vers des marchés d'exportation dans lesquels des contingents tarifaires, des préférences propres à un pays et toute autre mesure d'effet similaire imposent des limites au nombre de fournisseurs de services, à la valeur totale des transactions liées aux services ou au nombre d'opérations liées aux services; et b) des stratégies de commercialisation à l'exportation obligatoires lorsque celles-ci sont appuyées par l'industrie pertinente. Ces stratégies de commercialisation à l'exportation ne comprennent pas de mesures limitant le nombre d'acteurs du marché ou limitant le volume des exportations.

	La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Transport aérien et maritime Vente et commercialisation de services de transports aériens et maritimes
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux produits relevant des codes CPC 01, 02, 211, 213 à 216, 22, 2399 et 261 [sauf pour la commercialisation et la vente liées aux codes CPC 21111, 21112, 21115, 21116 et 21119 (abats comestibles d'animaux des espèces bovine et ovine), CPC 2613 et 2615 (laine d'ovins), et CPC 02961 à 02963 (laine d'ovins)]. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Transport maritime Transport international
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'établissement d'une entreprise enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte de navires battant pavillon de la Nouvelle-Zélande. La présente réserve se rapporte aux services relevant du code CPC 7211 (transport de voyageurs, à l'exception du cabotage) et 7212 (transport de marchandises, à l'exception du cabotage). La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services professionnels
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux sous-secteurs suivants: a) services de ventes aux enchères; b) services d'insolvabilité et de mise sous séquestre; c) services d'établissement de cartes;

	d) services de franchisage; e) services d'agents en brevets; f) services d'agents en marques; g) métré et services de métré; h) services de consultations scientifiques et techniques; i) services de publication et d'impression; et j) recherche-développement en sciences sociales et humanités. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services aux entreprises
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux sous-secteurs suivants: a) services de location simple ou en crédit-bail de conteneurs; b) service de licence en matière de propriété intellectuelle, y compris marques; c) service de licence en matière de produits de la recherche et du développement; d) service de licence en matière d'œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales; e) prospection minière et évaluation; f) services de systèmes de sécurité; g) services de gardiennage; h) services d'enquête; i) services de conseil en sécurité; j) services de voitures blindées; et k) autres services de sécurité. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services d'entretien et de réparation
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services d'entretien et de réparation pour: a) les ouvrages en métaux, machines et matériel; b) d'autres machines et matériels; c) les appareils électroménagers; d) les matériels et appareils de télécommunication;

	e) les instruments médicaux, de précision et d'optique; f) les produits électroniques grand public; g) les machines commerciales et industrielles; h) les appareils élévateurs et les escaliers mécaniques; et i) d'autres équipements. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services de santé
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux sous-secteurs suivants: a) les services sociaux et sanitaires privés; et b) les services fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services récréatifs, culturels et sportifs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services récréatifs, culturels et sportifs. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services de transport
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux sous-secteurs suivants: a) services de pilotage et d'accostage; b) location de navire avec équipage pour services de transport maritime; c) services de poussage et de remorquage (maritime);

	d) services de transport local de passagers par voie d'eau; e) services de location simple de bateaux avec exploitant; f) fourniture transfrontière de services de manutention de conteneurs maritimes ([1]) depuis le territoire de l'Union vers le territoire de la Nouvelle-Zélande. La présente réserve ne s'applique pas i) au transbordement (de bord à bord ou par le quai) ou ii) à l'utilisation de matériel de manutention de marchandises embarqués. g) entretien et réparation de navires; h) services de sauvetage et de renflouement; i) transports par les voies navigables intérieures; j) transport de marchandises pour les transports par voies navigables intérieures; k) transport de passagers (par voies navigables intérieures); l) services de poussage et de remorquage pour les transports par voies navigables intérieures; m) location simple de navires avec équipage pour les transports par voies navigables intérieures; n) services annexes des transports par voies navigables intérieures; o) contrôle, inspection et surveillance d'aéroports et d'héliports; p) transport spatial de passagers; q) transport spatial de fret; r) services annexes des transports spatiaux; s) services annexes des transports ferroviaires; t) services de transport routier pour le courrier; u) entretien et réparation de matériel de transport routier; v) services des parcs de stationnement; w) services annexes des services de transport routier; x) fourniture d'eau déssalée aux navires accostés dans les ports ou dans les eaux territoriales; et y) services de construction et réparation navales et moteurs marins. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

([1]) On entend par «services de manutention de conteneur maritime» les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Ces activités incluent l'organisation et la supervision:

a) du chargement et du déchargement de conteneurs sur et depuis un navire;

b) de l'arrimage et du désarrimage de conteneurs; et

c) de la réception et de la livraison, ainsi que de la conservation en lieu sûr, des conteneurs avant leur expédition ou après leur déchargement;

Secteur	Services collectifs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux sous-secteurs suivants: a) services relatifs à l'énergie; b) services pétroliers et liés à d'autres hydrocarbures; c) services de soutien à l'industrie pétrolière; d) services liés aux ressources pétrolières et gazières; e) services annexes à la distribution d'énergie; et f) distribution d'électricité, de gaz et d'eau (pour compte propre). La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Autres services
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux sous-secteurs suivants: a) secteurs de l'artisanat; b) services d'études de marché et de sondages (CPC 8640); c) services de conditionnement (CPC 8760); d) services de pompes funèbres et d'incinération (CPC 9703); e) conception d'articles de bijouterie; f) services de soutien à l'aquaculture; g) services fournis par les organismes extraterritoriaux (CPC 9900); h) services d'aide domestique (CPC 87204); i) services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022); j) services des coiffeurs (CPC 97021); k) services de beauté et de bien-être physique (CPC 97029); l) services d'octroi de subvention; m) services de prévisions météorologiques; n) services fournis par des organisations politiques (CPC 95920); o) services fournis par d'autres organisations associatives (CPC 9599); p) services fournis par les syndicats (CPC 9520); q) services fournis par des organisations de défense des droits de l'homme; r) services fournis par les organisations économiques, patronales et professionnelles (CPC 951);

	s) services de conception spécialisés (à l'exception des services d'architecture intérieure); t) designs originaux; et u) services administratifs combinés. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Autres services non compris ailleurs
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Présence locale (article 10.15) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de nouveaux services, autres que ceux classés dans la CPC.

Secteur	Tous les secteurs – circulation des personnes physiques
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14)
Description	Commerce transfrontière des services La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture d'un service par la présence de personnes physiques, sous réserve des dispositions de la section D (Entrée et séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), chapitre 10 (Commerce des services et investissements), qui n'est pas incompatible avec les obligations de la Nouvelle-Zélande au titre de l'AGCS.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8) Prescriptions de résultats (article 10.9)

Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure nécessaire à la protection des trésors nationaux ou de sites spécifiques à valeur historique ou archéologique, ou les mesures nécessaires au soutien des arts créatifs ([1]) à valeur nationale.

([1]) Le terme «arts créatifs» inclut les ngā toi Māori (arts maoris), les arts du spectacle — y compris le théâtre, la danse et la musique, le haka (danse traditionnelle maorie), le waiata (chanson ou chant) —, les arts visuels et l'artisanat — tels que la peinture, la sculpture, le whakairo (gravure), le raranga (tissage), et le tā moko (tatouage maori traditionnel) —, la littérature, les arts du langage, le contenu créatif en ligne, les pratiques traditionnelles autochtones et l'expression culturelle contemporaine, ainsi que les médias interactifs numériques et les œuvres d'art hybrides, y compris celles utilisant les nouvelles technologies pour transcender les divisions distinctes entre les formes d'art. Le terme «arts créatifs» englobe les activités entrant dans le domaine de la présentation, de l'exécution et de l'interprétation des arts, ainsi que l'étude et le développement technique de ces formes d'art et activités.

ANNEXE 10-C

VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES AUX FINS D'ÉTABLISSEMENT, PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE ET VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES DE COURTE DURÉE

1. Les articles 10.21 (visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'établissement et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe) et 10.22 (Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée) ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes énumérées dans la présente annexe, dans la mesure de la non-conformité.

2. Une partie peut maintenir, prolonger, reconduire dans les plus brefs délais ou modifier une mesure citée dans la présente annexe, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure avec l'article 10.21 (visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'établissement et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe), telle qu'elle existait immédiatement avant la modification ou l'amendement.

3. Outre la liste d'engagements figurant dans la présente annexe, chaque partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux conditions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux conditions et procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens des articles 10.21 (visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'établissement et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe) ou 10.22 (Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée). Cette mesure peut comprendre la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir une reconnaissance des qualifications dans un secteur réglementé, de passer un examen spécifique, y compris un examen de langue, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones ou aires protégées. Même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

4. Les listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union visées aux paragraphes 9 et 10 ne s'appliquent qu'aux territoires de la Nouvelle-Zélande et de l'Union conformément à l'article 1.4 (Application territoriale) et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union, les États membres et la Nouvelle-Zélande. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres en vertu du droit de l'Union.

5. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes de Nouvelle-Zélande le traitement accordé dans un État membre, en application du TFUE ou de toutes mesures adoptées en vertu du TFUE, y compris sa mise en œuvre dans les États membres:

a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou

b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union.

6. Les engagements concernant les visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'établissement, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un différend ou d'une négociation avec du personnel ou des dirigeants.

7. Toutes les autres exigences des lois et règlements de l'Union et des États membres concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la période de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe.

8. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste des engagements figurant au paragraphe 10:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ	Tchéquie
DE	Allemagne
DK	Danemark
EE	Estonie
EL	Grèce
ES	Espagne
UE	Union, y compris les États membres
FI	Finlande
FR	France
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	République slovaque

9. Les engagements de la Nouvelle-Zélande sont les suivants [1]:

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs	Durée permise du séjour: jusqu'à 90 jours par période de 12 mois.

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	Durée permise du séjour: entrée pour une période maximale de trois ans.

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Tous les secteurs Toutes les activités visées à l'annexe 10-D (Liste des activités des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée)	Durée permise du séjour: jusqu'à 90 jours par période de 12 mois.

10. Les engagements de l'Union sont les suivants:

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs	AT et CZ: le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif, sinon: Non consolidé. SK: le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif, sinon: Non consolidé. Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. CY: Durée permise du séjour: jusqu'à 90 jours par période de 12 mois. Le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif, sinon: Non consolidé.

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	AT, CZ et SK: Les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent être employées par une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif, sinon: Non consolidé. FI: les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif. HU: Les personnes physiques qui ont été partenaires d'une entreprise ne sont pas admissibles à un transfert en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.

[1] Nonobstant les engagements figurant dans le présent paragraphe, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux équipages de navires.

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Toutes les activités visées à l'annexe 10-D (Liste des activités des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée)	CY, DK et HR: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui fournissent un service. LV: Un permis de travail est requis si les opérations ou les activités sont réalisées sur la base d'un contrat. MT: Un permis de travail est requis. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué. SI: Un permis de séjour et de travail unique est requis pour la prestation de services d'une durée supérieure à quatorze jours et pour certaines activités (recherche et conception; séminaires de formation; achats; transactions commerciales; traduction et interprétation). Un examen des besoins économiques n'est pas requis. SK: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour la prestation d'un service dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile sur le territoire de la Slovaquie.
Recherche et conception	AT: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis sauf dans le cas des activités de recherche des chercheurs dans les domaines scientifique et statistique.
Recherche en commercialisation	AT: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des activités de recherche et d'analyse ne dépassant pas sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile. Un diplôme universitaire est exigé. CY: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.
Salons professionnels et expositions	AT et CY: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour les activités dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile.
Service après-vente ou après-location	AT: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des personnes physiques qui forment des travailleurs à la fourniture de services et qui possèdent des connaissances spécialisées. CY: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile.
	CZ: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours consécutifs au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile. ES: Un permis de travail est requis. Les installateurs, les réparateurs et les préposés à l'entretien devraient être employés en tant que tels par la personne morale fournissant la marchandise ou le service, ou par une entreprise appartenant au même groupe que la personne morale d'origine, durant au moins les trois mois précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'entrée, et ils doivent posséder au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente, le cas échéant, acquise après l'âge de la majorité. FI: En fonction de l'activité, un permis de séjour peut être requis. SE: un permis de travail est requis, sauf dans le cas i) des personnes physiques qui participent à une formation, à des essais, à la préparation ou à l'exécution de livraisons ou à des activités similaires dans le cadre d'une transaction commerciale, ou ii) des installateurs ou des conseillers techniques dans le cadre de l'installation ou de la réparation urgentes de machines pendant une période ne dépassant pas deux mois, en situation d'urgence. Aucun examen des besoins économiques n'est requis.

Transactions commerciales	AT et CY: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour les activités dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile. FI: La personne physique doit fournir des services en tant qu'employé d'une personne morale de l'autre Partie.
Personnel du secteur du tourisme	CY, ES et PL: Non consolidé. FI: La personne physique doit fournir des services en tant qu'employé d'une personne morale de l'autre Partie. SE: Un permis de travail est requis, sauf dans le cas des conducteurs et du personnel des autocars de tourisme. Aucun examen des besoins économiques n'est requis.
Traduction et interprétation	AT: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. CY et PL: Non consolidé.

ANNEXE 10-D

LISTE DES ACTIVITÉS DES VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES DE COURTE DURÉE

Aux fins du chapitre 10 (Commerce des services et investissements), les activités des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée sont les suivantes:

a) réunions et consultations: personnes physiques qui assistent à des réunions ou à des conférences, ou qui participent à des consultations avec des associés;

b) séminaires de formation: personnel d'une entreprise qui entre sur le territoire d'une partie pour suivre une formation informelle sur des techniques et des méthodes de travail qui sont pertinentes pour l'exploitation de l'entreprise, à condition que la formation reçue se limite à l'enseignement théorique, à l'observation et à la familiarisation et ne débouche pas sur la délivrance d'une qualification formelle;

c) salons professionnels et expositions: membres du personnel qui assistent à un salon professionnel dans le but de promouvoir leur société ou leurs produits ou services;

d) ventes: représentants d'un fournisseur de services ou de marchandises qui prennent des commandes ou qui négocient la vente de services ou de marchandises ou qui concluent des accords en vue de vendre des services ou des marchandises pour le compte de ce fournisseur, mais qui ne livrent pas les marchandises et ne fournissent pas les services eux-mêmes. Les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée n'effectuent pas de vente directe au grand public;

e) achat: acheteurs qui achètent des marchandises ou des services pour le compte d'une entreprise, ou personnel de gestion et de supervision qui effectue une transaction commerciale sur le territoire de l'autre partie;

f) service après-vente ou après-location: installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs qui possèdent les compétences spécialisées essentielles à l'exécution d'une obligation contractuelle d'un vendeur ou d'un loueur d'une partie et qui fournissent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les services informatiques et services connexes, achetés ou loués à une entreprise située hors du territoire de l'autre partie, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services;

g) transactions commerciales: personnel de gestion et de supervision et personnel des services financiers (y compris les assureurs, les banquiers et les courtiers en placements) qui effectuent une transaction commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre partie; et

h) personnel du secteur du tourisme: agents de voyages, guides ou voyagistes qui assistent ou participent à des congrès.

ANNEXE 10-E

FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS ET PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

1. Chaque partie autorise l'offre de services sur son territoire par des prestataires de services contractuels ou des professionnels indépendants de l'autre partie par la présence de personnes physiques, conformément à l'article 10.23 (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants), pour les secteurs énumérés dans la présente annexe et sous réserve des limitations correspondantes.

2. La liste ci-après comprend les éléments suivants:

a) la première colonne, qui indique le secteur ou sous-secteur de services dont la prestation par la catégorie des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants est libéralisée; et

b) la seconde colonne, qui décrit les limitations applicables.

3. Outre la liste des engagements figurant dans la présente annexe, chaque partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux conditions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux conditions et procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens de l'article 10.23 (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants). Cette mesure peut comprendre la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir une reconnaissance des qualifications dans un secteur réglementé, de passer un examen spécifique, y compris un examen de langue, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones ou aires protégées. Même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

4. Les parties ne prennent aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants qui exercent dans des secteurs ne figurant pas dans la liste.

5. Aux fins de la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par «CPC» la classification centrale de produits provisoire (Études statistiques, série M n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991).

6. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation:

a) pour la Nouvelle-Zélande, de la situation du marché concerné en Nouvelle-Zélande; et

b) pour l'Union, de la situation du marché concerné dans l'État membre ou dans la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs offrant déjà un service au moment où l'évaluation est réalisée et l'incidence sur ces fournisseurs.

7. Les listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union visées aux paragraphes 14 et 15 ne s'appliquent qu'aux territoires de la Nouvelle-Zélande et de l'Union conformément à l'article 1.4 (Application territoriale) et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union, les États membres et la Nouvelle-Zélande. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres en vertu du droit de l'Union.

8. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales de Nouvelle-Zélande le traitement accordé dans un État membre, en application du TFUE ou de toutes mesures adoptées en vertu du TFUE, y compris sa mise en œuvre dans les États membres:

a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou

b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union.

9. Les engagements concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

10. Toutes les autres exigences des lois et règlements de l'Union et des États membres concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la période de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe.

11. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste des engagements figurant au paragraphe 15:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

UE Union, y compris les États membres

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

FSC Fournisseurs de services contractuels

PI Professionnels indépendants

12. Moyennant les engagements énumérés aux paragraphes 14 et 15, les parties prennent des engagements conformément à l'article 10.23 (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants) en ce qui concerne la catégorie de fournisseurs de services contractuels dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

Nouvelle-Zélande

a) services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger (partie de CPC 861);

b) services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 862);

c) services de conseil fiscal (CPC 863);

d) services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674);

e) services médicaux et dentaires (CPC 9312);

f) services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191);

g) services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191);

h) services de recherche et de développement (CPC 851 à 853);

i) services de publicité (CPC 871);

j) services d'études de marché et de sondages (CPC 864);

k) services de conseil en gestion (CPC 865);

l) services connexes aux services de consultations en matière de gestion (CPC 866);

m) services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676);

n) services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675);

o) services miniers (services de conseils et de consultations uniquement) (partie de CPC 883, CPC 5115);

p) services de traduction et d'interprétation (CPC 87905**);

q) services de télécommunications (CPC 752);

r) services de poste et de courrier (services de conseils et de consultations uniquement) (partie de CPC 751);

s) services d'assurance et services de conseils et de consultations en matière d'assurance (partie de CPC 812);

t) autres services financiers (services de conseils et de consultations uniquement) (parties de CPC 8131**, 8133**);

u) services de conseils et de consultations en matière de transports (parties de CPC 74490**, 74590**, 74690**); et

v) services de conseils et de consultations en matière d'industries manufacturières (partie de CPC 884 à 885).

Union:

a) services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine;

b) services de comptabilité et de tenue de livres;

c) services de conseil fiscal;

d) services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;

e) services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;

f) services médicaux et dentaires;

g) services vétérinaires;

h) services de sages-femmes;

i) services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical;

j) services informatiques et services connexes;

k) services de recherche et de développement;

l) services de publicité;

m) services d'études de marché et de sondages;

n) services de conseil en gestion;

o) services connexes au conseil en gestion;

p) services d'essais et d'analyses techniques;

q) services connexes de consultations scientifiques et techniques;

r) services miniers;

s) entretien et réparation de navires;

t) entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire;

u) entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier;

v) entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties;

w) entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques;

x) services de traduction et d'interprétation;

y) services de télécommunications;

z) services de poste et de courrier;

aa) services de construction et services d'ingénierie connexes;

bb) travaux d'étude de sites;

cc) services d'enseignement supérieur;

dd) services liés à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture;

ee) services environnementaux;

ff) services de conseils et de consultation en matière d'assurances et de services connexes aux assurances;

gg) services de conseils et de consultation en matière d'autres services financiers;

hh) services de conseils et de consultation en matière de transports;

ii) services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques;

jj) services de guides touristiques; et

kk) services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

PI

13. Moyennant les engagements énumérés aux paragraphes 14 et 15, les parties prennent des engagements conformément à l'article 10.23 (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants) en ce qui concerne la catégorie de professionnels indépendants dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

Nouvelle-Zélande:

Uniquement en ce qui concerne les secteurs de services figurant dans la liste des engagements spécifiques pris par la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'OMC (telle que figurant actuellement dans les documents GATS/SC/62, GATS/SC/62/Suppl.1 et GATS/SC/62/Suppl.2) et les secteurs de services supplémentaires suivants:

1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

A. Services professionnels

a. services juridiques (droit international et droit étranger);

f. services intégrés d'ingénierie; et

g. services de conseils en matière d'aménagement urbain et d'architecture paysagère.

B. Services informatiques et services connexes

e. services de maintenance et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs; et

f. autres services informatiques.

F. Autres services fournis aux entreprises

c. services de conseil en gestion;

d. services connexes au conseil en gestion;

f. services annexes à l'élevage;

k. services de placement et de mise à disposition de personnel;

p services photographiques;

s. services liés à l'organisation de congrès; et

t. autres (services d'informations en matière de crédit, d'agences de recouvrement, de décoration d'intérieurs, de réponse téléphonique et de duplication).

5. SERVICES D'ÉDUCATION

E. Autres services d'enseignement

a. formation linguistique fournie par des établissements privés spécialisés en langues; et

b. cours dans des matières enseignées aux niveaux primaire et secondaire, fournis par des établissements privés spécialisés qui exercent leurs activités en dehors du système scolaire obligatoire de la Nouvelle-Zélande.

6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

a. gestion des eaux usées;

b. gestion des déchets;

c. services de voirie et services analogues;

d. protection de l'air ambiant et du climat: services de consultation uniquement;

e. lutte contre le bruit et les vibrations: services de consultation uniquement; et

f. protection de la biodiversité et des paysages: services de consultation uniquement.

G. Autres services environnementaux et services auxiliaires: services de consultation uniquement.

Union

a) services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine;

b) services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;

c) services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;

d) services informatiques et services connexes;

e) services de recherche et de développement;

f) services d'études de marché et de sondages;

g) services de conseil en gestion;

h) services connexes au conseil en gestion;

i) services miniers;

j) services de traduction et d'interprétation;

k) services de télécommunications;

l) services de poste et de courrier;

m) services d'enseignement supérieur;

n) services de conseils et de consultation en matière de services connexes aux assurances;

o) services de conseils et de consultation en matière d'autres services financiers;

p) services de conseils et de consultation en matière de transports; et

q) services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

14. Les engagements de la Nouvelle-Zélande sont les suivants:

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Tous les secteurs	Pour les fournisseurs de services contractuels, les conditions suivantes doivent s'appliquer: a) condition d'examen des besoins économiques; b) un fournisseur de services contractuels entrant en Nouvelle-Zélande doit disposer d'un contrat de travail valable conclu avec une personne morale d'une partie et percevoir des rémunérations, durant son séjour en Nouvelle-Zélande, qui sont au moins équivalentes à ce qu'un travailleur néo-zélandais fournissant des services relevant du même domaine ou d'un domaine similaire pourrait s'attendre à recevoir; c) un fournisseur de services contractuels doit être employé dans des conditions équivalentes aux normes de travail minimales de la Nouvelle-Zélande; et d) le nombre de personnes visées par le contrat de prestation de services d'un fournisseur de services contractuels n'est pas plus important que nécessaire pour fournir les services stipulés dans le contrat. Pour les professionnels indépendants, les conditions suivantes doivent s'appliquer: a) condition d'examen des besoins économiques; b) titre de niveau supérieur résultant d'au moins trois ans d'enseignement scolaire postsecondaire formel, reconnu comparable à la norme nationale en Nouvelle-Zélande dans le domaine dans lequel le professionnel indépendant souhaite fournir ses services ([1]).

([1]) Il est entendu que ces titres doivent être reconnus par l'autorité néo-zélandaise appropriée lorsque, en vertu du droit néo-zélandais, une telle reconnaissance est une condition pour la fourniture de ce service en Nouvelle-Zélande.

15. Les engagements de l'Union sont les suivants:

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Tous les secteurs	FSC: UE: Le FSC doit respecter les conditions suivantes: a) la personne physique doit être chargée de la fourniture d'un service en tant que salarié d'une personne morale ayant obtenu un contrat de prestation de services pour une période ne dépassant pas 12 mois; b) la personne physique doit posséder, à la date d'introduction de sa demande d'entrée et de séjour temporaire sur le territoire, une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat ([1]); c) la personne physique doit posséder un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent ([2]); et

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
	d) le nombre de personnes visées par le contrat de prestation de services n'est pas plus important que nécessaire pour exécuter le contrat, selon ce qu'exige le droit de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni. PI: UE: le nombre de personnes visées par un contrat de prestation de services n'est pas plus important que nécessaire pour exécuter le contrat, selon ce qu'exige le droit de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni. FSC et PI: AT: La durée maximale cumulée du séjour ne dépasse pas six mois par période de douze mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. CZ: la durée maximale du séjour ne dépasse pas 12 mois consécutifs ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte.
Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine (partie de CPC 861)	FSC: AT, BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE: néant. BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques. PI: AT, CY, DE, EE, FR, HR, IE, LU, LV, NL, PL, PT, SE: néant. BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IT, LT, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que «services d'audit», 86213, 86219 et 86220)	FSC: AT, BE, DE, EE, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. BG, CZ, CY, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé.
Services de conseil fiscal (CPC 863) ([3])	FSC: AT, BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PT: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	FSC: BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques. PI: CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.
Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)	FSC: BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques. PI: CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	FSC: SE: néant. CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. FR: Examen des besoins économiques, sauf pour les psychologues, auquel cas: Non consolidé. AT: Non consolidé, sauf pour les services de psychologie et les services dentaires, auquel cas: examen des besoins économiques. BE, BG, EL, FI, HR, HU, LT, LV, SK: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.
Services vétérinaires (CPC 932)	FSC: SE: néant. CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. AT, BE, BG, HR, HU, LV, SK: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.
Services de sages-femmes (partie de CPC 93191)	FSC: IE, SE: néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. BE, BG, FI, HR, HU, SK: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.
Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	FSC: IE, SE: néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. BE, BG, FI, HR, HU, SK: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. HR: Non consolidé.
Services de recherche-développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues ([4]), et 853)	FSC: UE à l'exception de NL, SE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise ([5]). UE à l'exception de CZ, DK, SK: néant. CZ, DK, SK: examen des besoins économiques. PI: UE à l'exception de NL, SE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise ([6]). UE à l'exception de BE, CZ, DK, IT, SK: néant. BE, CZ, DK, IT, SK: examen des besoins économiques.
Services de publicité (CPC 871)	FSC: BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	FSC: BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HR, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques. PT: néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: Non consolidé. HU, LT: Examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: Non consolidé. PI: DE, EE, FR, IE, LU, NL, PL, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, EL, ES, FI, HR, IT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques. PT: néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: Non consolidé. HU, LT: Examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: Non consolidé.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services connexes au conseil en gestion (CPC 866)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: Non consolidé. PI: CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	FSC: BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. AT, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DE: Néant, sauf pour les géomètres de l'administration publique, auquel cas: Non consolidé. FR: Néant, sauf pour les opérations de «levés» liées à la détermination des droits de propriété et au droit foncier, auquel cas: Non consolidé. BG: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et ménagers ([7]) (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. FI: non consolidé, sauf dans le contexte d'un contrat de service après-vente ou après-location, auquel cas: la durée du séjour est limitée à six mois; en ce qui concerne l'entretien et la réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633): examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services de traduction et d'interprétation Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	FSC: BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: CY, DE, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. HR: Non consolidé.
Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518). BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517.	FSC: UE: Non consolidé, à l'exception de BE, CZ, DK, ES, NL et SE. BE, DK, ES, NL, SE: néant. CZ: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: UE: Non consolidé.
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	FSC: UE à l'exception de LU, SE: Non consolidé. LU: Non consolidé, sauf pour les professeurs d'université, auquel cas: néant. SE: Néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: Non consolidé. PI: UE à l'exception de SE: Non consolidé. SE: Néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: Non consolidé.
Agriculture, chasse et sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: UE à l'exception de BE, DE, DK, ES, FI, HR et SE: non consolidé. BE, DE, ES, HR, SE: néant. DK: examen des besoins économiques. FI: Non consolidé, sauf pour les services de conseils et de consultation en matière de sylviculture, auquel cas: néant. PI: UE: Non consolidé.
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	FSC: BE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation seulement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. HU: Non consolidé. PI: DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques. HU: Non consolidé.
Autres services financiers (services de conseils et de consultation seulement)	FSC: BE, DE, ES, EE, EL, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. HU: Non consolidé. PI: DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques. HU: Non consolidé.
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. BE: Non consolidé. PI: CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. PL: Examen des besoins économiques, sauf pour les transports aériens, auquel cas: néant. BE: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions ([8])) (CPC 7471)	FSC: AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. BE, IE: Non consolidé, sauf pour les organisateurs d'excursions, auquel cas: néant. PI: UE: Non consolidé.
Services de guides touristiques (CPC 7472)	FSC: NL, PT, SE: néant. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, RO, SK, SI: examen des besoins économiques. ES, HR, LT, PL: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.

([1]) Expérience acquise après avoir atteint l'âge de la majorité.
([2]) Lorsque le diplôme ou le titre n'ont pas été obtenus dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni, cette partie peut déterminer si ce diplôme ou ce titre sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire.
([3]) Ne sont pas inclus les conseils juridiques et la représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine.
([4]) Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.
([5]) Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).
([6]) Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).
([7]) Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.
([8]) Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins 10 personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

ANNEE 10-F

CIRCULATION DES PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES [1]

Article 1

Engagements procéduraux liés à l'entrée et au séjour temporaire

Chaque partie devrait veiller à ce que le traitement des demandes d'entrée et de séjour temporaire en vertu de ses engagements respectifs dans le cadre du présent accord soit conforme aux bonnes pratiques administratives. À cet effet:

a) chaque partie veille à ce que:

i) les frais perçus par ses autorités compétentes pour le traitement des demandes d'entrée et de séjour temporaire n'entravent pas ou ne retardent pas indûment le commerce de biens ou de services ou l'établissement ou l'exploitation en vertu du présent accord;

ii) les demandes complétées d'entrée et de séjour temporaire sont traitées aussi rapidement que possible;

iii) ses autorités compétentes s'efforcent de fournir, sans retard indu, les informations en réponse à toute requête raisonnable d'un demandeur sur l'état d'avancement de sa demande;

iv) si ses autorités compétentes ont besoin d'informations supplémentaires du demandeur pour traiter sa demande, elles lui en font part sans retard indu;

v) ses autorités compétentes informent dans les plus brefs délais le demandeur de l'issue de sa demande dès qu'une décision a été prise;

vi) si une demande est approuvée, ses autorités compétentes informent le demandeur de la durée du séjour et des autres modalités et conditions pertinentes;

vii) si une demande est rejetée, ses autorités compétentes, à la demande du demandeur ou de leur propre initiative, informent le demandeur des procédures de recours ou de réexamen mises à sa disposition; et

viii) elle s'efforce d'accepter et de traiter les demandes transmises par voie électronique; et

b) sous réserve du pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités compétentes d'une partie, les documents exigés pour les demandes d'entrée et de séjour temporaire des visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme doivent être proportionnés à leur finalité.

Article 2

Engagements procéduraux supplémentaires applicables aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe [2]

1. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes adoptent une décision statuant sur une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'entrée ou de séjour temporaire d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues en vertu de sa législation, le plus rapidement possible, mais:

a) dans le cas de l'Union, au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date de soumission de la demande complète; et

[1] Les définitions figurant à l'article 10.3 (Définitions) et à l'article 10.20 (Champ d'application et définitions), paragraphe 3, s'appliquent à la présente annexe.

[2] Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux États membres qui ne sont pas soumis à la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO L 157 du 27.5.2014, p. 1).

b) dans le cas de la Nouvelle-Zélande:

i) dans un délai de 15 jours ouvrables après la réception d'une demande complétée et soumise conformément à sa législation; ou

ii) si une décision ne peut être prise dans ce délai, qu'elles fournissent un délai indicatif dans lequel la décision sera prise.

2. Chaque partie veille à ce que, si les informations ou documents fournis à l'appui d'une demande sont incomplets, ses autorités compétentes concernées s'efforcent d'informer le demandeur dans un délai raisonnable des informations complémentaires qu'elles requièrent et fixent un délai raisonnable pour les leur transmettre. Le délai visé au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises.

3. L'Union étend aux membres de la famille des personnes physiques de Nouvelle-Zélande, qui sont des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'Union, le droit d'entrée et de séjour temporaire accordé aux membres de la famille d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au titre de l'article 19 de la directive 2014/66/UE.

4. La Nouvelle-Zélande autorise l'entrée et le séjour temporaire du partenaire et des enfants à charge accompagnant une personne de l'Union faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe qui s'est vu accorder une entrée et un séjour temporaire. La durée du séjour temporaire pour ce partenaire et, le cas échéant, pour ces enfants à charge, est équivalente à celle accordée à la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.

5. Aux fins du paragraphe 4, on entend par:

a) «partenaire»: tout conjoint ou partenaire civil d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe provenant de l'Union, y compris au titre d'un mariage, d'une union civile ou d'une union ou d'un partenariat équivalent, reconnu comme tel conformément à la législation de la Nouvelle-Zélande. Il est entendu que ce terme inclut tout partenaire célibataire ou de même sexe de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe; et

b) «enfants à charge»: les enfants de moins de 20 ans qui sont à la charge de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et qui sont reconnus comme des enfants à charge conformément à la législation de la Nouvelle-Zélande si:

i) la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est juridiquement en droit de les emmener en dehors de leur pays d'origine; ou

ii) les deux parents des enfants se verront accorder une entrée et un séjour temporaire conformément au présent accord.

Article 3

Coopération en matière de retour et de réadmission

Les parties reconnaissent que le renforcement de la circulation des personnes physiques résultant des articles 1 et 2 nécessite la pleine coopération en matière de retour et de réadmission des personnes physiques qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'autre partie.

ANNEXE 13

LISTES DE BIENS ÉNERGÉTIQUES, D'HYDROCARBURES ET DE MATIÈRES PREMIÈRES

LISTE DE BIENS ÉNERGÉTIQUES PAR CODE SH

combustibles solides (codes SH 27.01, 27.02 et 27.04)

pétrole brut (code SH 27.09)

produits pétroliers (codes SH 27.10, 27.13 à 27.15)

gaz naturel, liquéfié ou non (code SH 27.11)

énergie électrique (code SH 27.16)

biogaz (code SH 38.25)

LISTE D'HYDROCARBURES PAR CODE SH

pétrole brut (code SH 27.09)

gaz naturel (code SH 27.11)

LISTE DE MATIÈRES PREMIÈRES PAR CODE SH

Chapitre ([1])	Intitulé
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
26	Minerais, scories et cendres [à l'exclusion de l'uranium et du thorium (code SH 26.12)]
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
29	Produits chimiques organiques
31	Engrais
71	Perles fines ou de culture, pierres précieuses ou semi-précieuses, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières [à l'exclusion de la néphrite (code SH 71.03)]
72	Fonte, fer et acier
74	Cuivre et ouvrages en cuivre
75	Nickel et ouvrages en nickel
76	Aluminium et ouvrages en aluminium
78	Plomb et ouvrages en plomb
79	Zinc et ouvrages en zinc
80	Étain et ouvrages en étain
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

([1]) Inclut tous les produits non transformés et semi-finis couverts dans ces chapitres.

ANNEXE 14

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS PUBLICS

SECTION A

Liste de l'Union européenne

Outre l'accès aux marchés déjà visé par l'AMP, l'accès aux marchés accordé aux fournisseurs et aux prestataires de services en provenance de Nouvelle-Zélande englobe les éléments suivants:

1. passation de marché par les pouvoirs adjudicateurs de l'administration centrale des États membres énumérés à l'appendice I relatif à l'Union, annexe 1, de l'AMP, qui ont été marqués d'un astérisque et d'un double astérisque;

2. passation de marché par des pouvoirs adjudicateurs régionaux ([1]) des États membres;

3. passation de marché par des entités adjudicatrices exerçant leurs activités dans le domaine des installations aéroportuaires couvertes par l'appendice I relatif à l'Union, annexe 3, de l'AMP; et

4. passation de marché par des entités adjudicatrices dans le domaine de la fourniture d'installations portuaires maritimes ou intérieures ou d'autres terminaux couverts par l'appendice I relatif à l'Union, annexe 3, de l'AMP.

En ce qui concerne les paragraphes 1, 3 et 4 de la présente annexe, ces engagements couvrent les marchés des biens, des services et des services de construction définis l'appendice I relatif à l'Union, annexes 4, 5 et 6, de l'AMP.

L'engagement visé au paragraphe 2 est limité aux marchés des produits liés à la santé désignés dans l'Union par les codes du vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) ([2]) commençant par 244 et 331.

Les valeurs de seuil applicables sont les suivantes:

En ce qui concerne le point 1:	Marchandises et services: 130 000 DTS
	Services de construction: 5 000 000 DTS
En ce qui concerne le point 2:	200 000 DTS
En ce qui concerne les points 3 et 4:	Marchandises et services: 400 000 DTS
	Services de construction: 5 000 000 DTS

([1]) Aux fins du présent accord, on entend par «pouvoirs adjudicateurs régionaux» les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives du niveau NUTS 1 et 2, telles que visées dans le règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1).

([2]) Voir règlement (CE) nº 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (JO L 340 du 16.12.2002).

SECTION B

Liste de la Nouvelle-Zélande

SOUS-SECTION 1

Entités des pouvoirs publics centraux

Sauf disposition contraire, le chapitre 14 (Marchés publics) couvre les marchés passés par les entités énumérées dans la présente section, sous réserve des valeurs de seuil suivantes:

Biens: 130 000 DTS

Services: 130 000 DTS

Services de construction: 5 000 000 DTS

Liste des entités:

1. Ministry for Primary Industries (ministère des industries primaires);
2. Department of Conservation (ministère de la conservation);
3. Department of Corrections (services correctionnels);
4. Crown Law Office (bureau des avocats de la Couronne);
5. Ministry of Business, Innovation and Employment (ministère des affaires, de l'innovation et de l'emploi);
6. Ministry for Culture and Heritage (ministère de la culture et du patrimoine);
7. Ministry of Defence (ministère de la défense);
8. Ministry of Education (ministère de l'éducation);
9. Education Review Office (bureau de l'examen de l'éducation);
10. Ministry for the Environment (ministère de l'environnement);
11. Ministry of Foreign Affairs and Trade (ministère des affaires étrangères et du commerce);
12. Government Communications Security Bureau (bureau de la sécurité des communications gouvernementales);
13. Ministry of Health (ministère de la santé);
14. Inland Revenue Department (ministère des impôts);
15. Department of Internal Affairs (ministère des affaires internes);
16. Ministry of Justice (ministère de la justice);
17. Land Information New Zealand (service d'information foncière de la Nouvelle-Zélande);
18. Te Puni Kōkiri – Ministry of Māori Development (ministère du développement des Maoris);
19. New Zealand Customs Service (service de douanes de la Nouvelle-Zélande);
20. Ministry for Pacific Peoples (ministère des peuples du Pacifique);
21. Department of the Prime Minister and Cabinet (ministère du Premier ministre et du cabinet);
22. Serious Fraud Office (bureau des fraudes graves);
23. Ministry of Social Development (ministère du développement social);
24. Public Service Commission (commission de la fonction publique);
25. Statistics New Zealand (bureau des statistiques de Nouvelle-Zélande);
26. Ministry of Transport (ministère des transports);
27. The Treasury (le Trésor);

28. Oranga Tamariki – Ministry for Children (ministère des enfants);

29. Ministry for Women (ministère de la femme);

30. New Zealand Defence Force (force de défense de la Nouvelle-Zélande);

31. New Zealand Police (police de la Nouvelle-Zélande);

32. Ministry of Housing and Urban Development (ministère du logement et du développement urbain);

33. Pike River Recovery Agency (agence de redressement après les explosions dans la mine de Pike River).

Note relative à la sous-section 1

Toutes les agences subordonnées aux entités des pouvoirs publics centraux énumérées ci-dessus sont couvertes.

SOUS-SECTION 2

Entités des pouvoirs publics sous-centraux

Sauf disposition contraire, le chapitre 14 (Marchés publics) couvre les marchés des entités énumérées à la présente sous-section, sous réserve des valeurs de seuil suivantes:

Biens: 200 000 DTS

Services: 200 000 DTS

Services de construction: 5 000 000 DTS

Liste des entités:

1. Health New Zealand (note 1);

2. Auckland Council (note 2);

3. Wellington City Council (note 2);

4. Christchurch City Council (note 2);

5. Waikato Regional Council (note 2);

6. Bay of Plenty Regional Council (note 2);

7. Greater Wellington Regional Council (note 2);

8. Canterbury Regional Council (note 2);

9. Carterton District Council (note 2);

10. Central Hawke's Bay District Council (note 2);

11. Far North District Council (note 2);

12. Gisborne District Council (note 2);

13. Hamilton City Council (note 2);

14. Hastings District Council (note 2);

15. Hauraki District Council (note 2);

16. Hawke's Bay Regional Council (note 2);

17. Horizons Regional Council (note 2);

18. Horowhenua District Council (note 2);
19. Hutt City Council (note 2);
20. Kaipara District Council (note 2);
21. Kapiti Coast District Council (note 2);
22. Manawatu District Council (note 2);
23. Masterton District Council (note 2);
24. Matamata-Piako District Council (note 2);
25. Napier City Council (note 2);
26. New Plymouth District Council (note 2);
27. Northland Regional Council (note 2);
28. Ōpōtiki District Council (note 2);
29. Ōtorohanga District Council (note 2);
30. Palmerston North City Council (note 2);
31. Porirua City Council (note 2);
32. Rangītikei District Council (note 2);
33. Rotorua Lakes Council (note 2);
34. Ruapehu District Council (note 2);
35. South Taranaki District Council (note 2);
36. South Waikato District Council (note 2);
37. South Wairarapa District Council (note 2);
38. Stratford District Council (note 2);
39. Taranaki Regional Council (note 2);
40. Tararua District Council (note 2);
41. Taupō District Council (note 2);
42. Tauranga City Council (note 2);
43. Thames-Coromandel District Council (note 2);
44. Upper Hutt City Council (note 2);
45. Waikato District Council (note 2);
46. Waipa District Council (note 2);
47. Whanganui District Council (note 2);
48. Western Bay of Plenty District Council (note 2);
49. Whangarei District Council (note 2);
50. Ashburton District Council (note 2);
51. Central Otago District Council (note 2);

52. Clutha District Council (note 2);

53. Dunedin City Council (note 2);

54. Environment Southland (note 2);

55. Gore District Council (note 2);

56. Grey District Council (note 2);

57. Hurunui District Council (note 2);

58. Invercargill City Council (note 2);

59. Marlborough District Council (note 2);

60. Nelson City Council (note 2);

61. Otago District Council (note 2);

62. Queenstown Lakes District Council (note 2);

63. Selwyn District Council (note 2);

64. Southland District Council (note 2);

65. Tasman District Council (note 2);

66. Waimakariri District Council (note 2);

67. Waitaki District Council (note 2);

68. West Coast Regional Council (note 2);

69. Auckland Transport (note 2).

Notes relatives à la sous-section 2

1. Il est entendu que les marchés publics passés par l'agence Health New Zealand par l'intermédiaire de son agent healthAlliance Limited sont couverts.

2. Le champ d'application de ces entités est limité aux passations de marchés de biens, de services et de services de construction relatives à des projets de transport financés, entièrement ou en partie, par la New Zealand Transport Agency pour lesquelles la valeur du marché est équivalente ou supérieure aux valeurs de seuil applicables précisées ci-dessus. Il est entendu que le chapitre 14 (Marchés publics) ne s'applique pas aux autres passations de marché effectuées par ces entités.

SOUS-SECTION 3

Autres entités

Sauf disposition contraire, le chapitre 14 (Marchés publics) couvre les marchés des entités énumérées à la présente sous-section, sous réserve des valeurs de seuil suivantes:

Biens: 400 000 DTS

Services: 400 000 DTS

Services de construction: 5 000 000 DTS

Liste des entités:

1. Accident Compensation Corporation (organe chargé de l'indemnisation des dommages corporels) (note 1);
2. Civil Aviation Authority of New Zealand (administration de l'aviation civile de la Nouvelle-Zélande);
3. Energy Efficiency and Conservation Authority (administration de l'efficacité énergétique et de la conservation énergétique);
4. Kāinga Ora – Homes and Communities (agence de logement public);
5. Maritime New Zealand (organisme de contrôle des activités maritimes de Nouvelle-Zélande);
6. New Zealand Antarctic Institute (institut de l'Antarctique de Nouvelle-Zélande);
7. Fire and Emergency New Zealand (services des pompiers de Nouvelle-Zélande) (note 5);
8. New Zealand Qualifications Authority (autorité de Nouvelle-Zélande compétente en matière de qualifications);
9. New Zealand Tourism Board (office du tourisme de Nouvelle-Zélande);
10. New Zealand Trade and Enterprise (agence gouvernementale de Nouvelle-Zélande chargée du commerce et des entreprises);
11. New Zealand Transport Agency (agence gouvernementale de Nouvelle-Zélande chargée des transports);
12. Ōtākaro Limited (note 4);
13. Sport and Recreation New Zealand (agence gouvernementale de Nouvelle-Zélande chargée des questions du sport et des activités récréatives) (note 2);
14. Tertiary Education Commission (commission de l'enseignement supérieur);
15. Education New Zealand (agence gouvernementale de Nouvelle-Zélande chargée des questions de l'enseignement);
16. Callaghan Innovation;
17. Earthquake Commission (commission des tremblements de terre) (note 6);
18. Environmental Protection Authority (administration chargée de la protection de l'environnement) (note 6);
19. Health Promotion Agency (agence de promotion de la santé);
20. Health Quality and Safety Commission (commission chargée de la qualité et de la sécurité des services de santé);
21. Health Research Council of New Zealand (conseil de la recherche sur la santé de Nouvelle-Zélande);
22. New Zealand Blood Service (service de transfusion sanguine de Nouvelle-Zélande) (note 7);
23. New Zealand Walking Access Commission (commission régissant les chemins d'accès publics de Nouvelle-Zélande);
24. Real Estate Agents Authority (autorité des agents immobiliers) (note 8);
25. Social Workers Registration Board (comité d'enregistrement des travailleurs sociaux);
26. WorkSafe New Zealand (agence gouvernementale de Nouvelle-Zélande chargée de la surveillance des normes de sécurité au travail);
27. Guardians of New Zealand Superannuation (gardiens des pensions de retraite de la Nouvelle-Zélande) (note 9);
28. Museum of New Zealand Te Papa (musée de la Nouvelle-Zélande) (note 10);
29. New Zealand Infrastructure Commission (commission des infrastructures de Nouvelle-Zélande);
30. New Zealand Lotteries Commission (commission des loteries de Nouvelle-Zélande);
31. Climate Change Commission (commission du changement climatique);
32. Electoral Commission (commission électorale) (note 11);

33. Financial Markets Authority (autorité néo-zélandaise des marchés financiers);
34. Education Payroll Limited (note 12);
35. Research and Education Advanced Network New Zealand Limited;
36. Tāmaki Redevelopment Company Limited (note 13);
37. Airways Corporation of New Zealand Limited;
38. Meteorological Service of New Zealand Limited;
39. KiwiRail Holdings Limited;
40. Transpower New Zealand Limited (note 3);
41. Government Superannuation Fund Authority (administration des fonds de retraite);
42. New Zealand Artificial Limb Service;
43. Health and Disability Commissioner (commissaire à la santé et au handicap);
44. Human Rights Commission (commission des droits de l'homme);
45. New Zealand Productivity Commission (commission de la productivité de Nouvelle-Zélande);
46. Crown Irrigation Investments Limited;
47. New Zealand Growth Capital Partners Limited;
48. City Rail Link Limited;
49. Crown Infrastructure Partners Limited;
50. New Zealand Green Investment Finance Limited;
51. Accreditation Council (conseil d'accréditation);
52. Arts Council of New Zealand (conseil des arts de la Nouvelle-Zélande);
53. Broadcasting Commission (commission de la diffusion radiophonique et télévisée);
54. Heritage New Zealand (organisme chargé de la protection du patrimoine de Nouvelle-Zélande);
55. New Zealand Film Commission (commission du film de Nouvelle-Zélande) (note 14);
56. New Zealand Symphony Orchestra (orchestre symphonique de Nouvelle-Zélande) (note 14);
57. Public Trust (fiducie d'intérêt public) (note 15);
58. Retirement Commissioner (commissaire aux retraites);
59. Māori Broadcasting Funding Agency (agence de financement de la diffusion radiophonique et télévisée maorie) (note 16);
60. Māori Language Commission (commission de la langue maorie) (note 16);
61. Pharmaceutical Management Agency (agence de gestion pharmaceutique) (note 17);
62. Broadcasting Standards Authority (autorité régissant les normes de diffusion radiophonique et télévisée);
63. Children's Commissioner (commissaire aux enfants);
64. Commerce Commission (commission du commerce);
65. Criminal Cases Review Commission (commission d'examen des affaires pénales) (note 8);
66. Drug Free Sport New Zealand (agence antidopage de Nouvelle-Zélande);

67. Law Commission (commission des lois);

68. Electricity Authority (autorité de l'électricité);

69. External Reporting Board (bureau d'informations financières externes);

70. Independent Police Conduct Authority (autorité indépendante de contrôle de la conduite de la police) (note 8);

71. Mental Health and Wellbeing Commission (commission de la santé mentale et du bien-être);

72. Office of Film and Literature Classification (bureau de classification des films et de la littérature) (note 8);

73. Privacy Commissioner (commissaire à la protection de la vie privée);

74. Takeovers Panel (organisme de surveillance des offres publiques d'achat d'entreprises en bourse);

75. Transport Accident Investigation Commission (commission d'enquête sur les accidents de transport) (note 8);

76. Radio New Zealand Limited (note 14);

77. Television New Zealand Limited;

78. Crown Asset Management Limited;

79. The Network for Learning Limited;

80. Predator Free 2050 Limited;

81. Southern Response Earthquake Services Limited;

82. Māori Health Authority (autorité de santé maorie) (note 16).

Notes relatives à la sous-section 3

1. Accident Compensation Corporation: le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés dans le domaine de la gestion de fonds de pension, des assurances publiques et des placements de fonds, des investissements ou des services financiers liés à des titres ou à la négociation en bourse.

2. Sport and Recreation New Zealand: le chapitre 14 (Marchés publics) ne s'applique pas à la passation de marchés de biens et de services contenant des informations confidentielles relatives à l'amélioration des performances dans le sport de compétition.

3. Transpower New Zealand Limited: les passations de marchés ci-après sont exclues du champ d'application:

a) services de déroulage de câbles électriques (partie de la gamme complète des activités relevant du code CPC prov. 5134);

b) services de peinture de tours (partie de la gamme complète des activités relevant du code CPC prov. 5173); et

c) il est entendu que les projets financés directement par des clients du secteur privé lorsque lesdits projets ne seraient pas entrepris sans le financement apporté par ces clients sont également exclus.

4. Ōtākaro Limited: toutes les passations de marché sont concernées, y compris celles qui ont été effectuées par la Christchurch Earthquake Recovery Authority et transférées à Ōtākaro Limited au moment de sa dissolution, et toutes les obligations du chapitre 14 (Marchés publics) liées en particulier aux entités de la sous-section 1 s'appliquent. Il est entendu que les valeurs de seuil sont 130 000 DTS pour les biens et services et 5 000 000 DTS pour les services de construction, et que toutes les agences subordonnées à Ōtākaro Limited sont concernées.

5. Fire and Emergency New Zealand: le chapitre 14 (Marchés publics) concerne uniquement les passations de marché effectuées par la New Zealand Fire Service Commission. Pour éviter toute ambiguïté, les passations de marché suivantes sont exclues du champ d'application: tout marché passé par Fire and Emergency New Zealand conduit auparavant par Rural Fire Authorities, Rural Fire Committees et/ou Territorial Authorities [aux fins de leurs fonctions conformément à la Forest and Rural Act 1997 (loi de 1977 sur les incendies de forêts et en milieu rural)].

6. Le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés dans le domaine de la gestion de fonds de pension, des assurances publiques et des placements de fonds, des investissements ou des services financiers.

7. New Zealand Blood Service: sauf pour le marché des services de fractionnement du plasma.

8. Sauf pour les services juridiques, les services d'arbitrage et de conciliation.

9. Guardians of New Zealand Superannuation: le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés dans le domaine de la gestion de fonds de pension, des assurances publiques et des placements de fonds, des investissements ou des services financiers.

10. Museum of New Zealand Te Papa: le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés aux fins du transport d'œuvres d'art ou de pièces exposées dans le musée.

11. Electoral Commission: le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés de services visant à administrer des élections générales.

12. Education Payroll Limited: le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés des services visant à mettre à jour les registres du personnel des écoles.

13. Tāmaki Redevelopment Company Limited: le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés en lien avec la production, le transport et la distribution d'eau potable.

14. Sauf pour les passations de marchés liées à l'achat, au développement, à la production ou à la coproduction de programmes et de matériel de programmes.

15. Public Trust: sauf pour les services juridiques, y compris les services d'aide juridictionnelle, fournis par des fiduciaires ou désignés par des représentants légaux ou administrateurs.

16. Le droit d'accorder une préférence aux fournisseurs maoris est expressément réservé.

17. Pharmaceutical Management Agency: il est entendu que les activités liées aux fonctions de cette agence en ce qui concerne le financement de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux ne sont pas concernées.

18. Le chapitre 14 (Marchés publics) concerne uniquement les entités énumérées dans les sections 1, 2 et 3 et ne s'étend pas aux agences subordonnées ou aux filiales de ces entités, sauf disposition contraire.

SOUS-SECTION 4

Biens

Sauf disposition contraire, le chapitre 14 (Marchés publics) concerne les marchés de tous les biens passés par les entités énumérées aux sous-sections 1, 2 et 3.

SOUS-SECTION 5

Services

1. Sauf disposition contraire, le chapitre 14 (Marchés publics) concerne les marchés de tous les services passés par les entités énumérées aux sous-sections 1, 2 et 3.

2. Le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés des services suivants répertoriés conformément à la CPC provisoire (ci-après dénommée «CPC prov.») figurant dans le document MTN.GNS/W/120:

a) services de recherche-développement (CPC prov. 851-853);

b) services de santé publique (CPC prov. 931, y compris 9311, 9312 et 9319);

c) services d'éducation (CPC prov. 921, 922, 923, 924 et 929); ou

d) services sociaux (CPC prov. 933 et 913).

SOUS-SECTION 6

Services de construction

Liste des services de construction (division 51, CPC prov.):

Sauf disposition contraire, le chapitre 14 (Marchés publics) concerne les passations de marchés relatives à tous les services de construction visés dans la division 51 de la CPC provisoire (CPC prov.) figurant dans le document MTN.GNS/W/120.

SOUS-SECTION 7

Notes générales

1. Les notes générales suivantes s'appliquent sans exception au chapitre 14 (Marchés publics), y compris aux sous-sections 1 à 6 de la présente annexe.

2. Le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas:

a) par souci de clarté, la fourniture par le gouvernement de biens et de services à des personnes ou à des collectivités publiques non expressément visées aux sous-sections 1 à 6;

b) les marchés de biens et de services en ce qui concerne les contrats de construction, de rénovation ou d'ameublement de chancelleries à l'étranger;

c) les marchés de biens et de services en dehors du territoire de la Nouvelle-Zélande pour une consommation en dehors du territoire de la Nouvelle-Zélande;

d) par souci de clarté, les accords de parrainage commercial visés à l'article II, paragraphe 3, point b), de l'AMP;

e) les marchés passés par une entité mentionnée dans les sous-sections 1 à 6 pour le compte d'une organisation qui n'est pas une entité visée aux sous-sections 1 à 6;

f) les marchés passés par une entité visée aux sous-sections 1 à 6 auprès d'une autre entité visée dans lesdites sous-sections, sauf en cas d'appel d'offres, auquel cas le chapitre 14 (Marchés publics) s'applique; ou

g) les marchés visant à développer, protéger ou préserver des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique, archéologique ou faisant partie du patrimoine culturel.

3. Il est entendu qu'une entité adjudicatrice peut appliquer des procédures d'appel d'offres limitées conformément à l'article XIII, paragraphe 1, points b) ii) et b) iii), de l'AMP dans le contexte de propositions uniques non sollicitées [3].

[3] Définies et traitées conformément au document d'orientation du gouvernement de Nouvelle-Zélande intitulé *Unsolicited Unique Proposals – How to deal with uninvited bids* (mai 2013), mis à jour périodiquement.

ANNEXE 18-A

CATÉGORIES DE PRODUITS ([1])

1. «Viandes fraîches, congelées et transformées» s'entend des produits visés par le chapitre 2 et figurant sous la position 16.01 ou 16.02 du système harmonisé.

2. «Houblon» s'entend des produits figurant sous la position 12.10 du système harmonisé.

3. «Produits de poissons frais, congelés et transformés» s'entend des produits visés par le chapitre 3 et des produits contenant du poisson figurant sous la position 16.03, 16.04 ou 16.05 du système harmonisé.

4. «Beurre» s'entend des produits figurant sous la position 04.05 du système harmonisé.

5. «Fromages» s'entend des produits figurant sous la position 04.06 du système harmonisé.

6. «Produits de légumes frais et transformés» s'entend des produits visés par le chapitre 7 du système harmonisé et des produits contenant des légumes visés par le chapitre 20 du système harmonisé ([2]).

7. «Produits de fruits frais et transformés» s'entend des produits de fruits visés par le chapitre 8 du système harmonisé et des produits contenant des fruits visés par le chapitre 20 du système harmonisé.

8. «Produits de fruits à coques frais et transformés» s'entend des produits de fruits à coques visés par le chapitre 8 du système harmonisé et des produits contenant des fruits à coques visés par le chapitre 20 du système harmonisé.

9. «Épices» s'entend des produits d'épices visés par le chapitre 9 du système harmonisé.

10. «Céréales» s'entend des produits visés par le chapitre 10 du système harmonisé.

11. «Produits de la minoterie» s'entend des produits visés par le chapitre 11 du système harmonisé.

12. «Oléagineux» s'entend des produits oléagineux visés par le chapitre 12 du système harmonisé.

13. «Huiles végétales et graisses animales» s'entend des produits visés par le chapitre 15 du système harmonisé.

14. «Produits de confiserie et de boulangerie» s'entend des produits figurant sous la position 17.04, 18.06, 19.04 ou 19.05 du système harmonisé.

15. «Pâtes alimentaires» s'entend des produits figurant sous la position 19.02 du système harmonisé.

16. «Olives de table et transformées» s'entend des produits figurant sous la position 20.01 ou 20.05 du système harmonisé.

17. «Pâte de moutarde» s'entend des produits figurant sous la sous-position 21.03.30 du système harmonisé.

18. «Bières» s'entend des produits figurant sous la position 22.03 du système harmonisé.

19. «Vinaigres» s'entend des produits figurant sous la position 22.09 du système harmonisé.

20. «Huiles essentielles» s'entend des produits figurant sous la position 33.01 du système harmonisé.

([1]) Les catégories de produits s'appliquent par rapport à la sous-section 4.
([2]) Sauf dans la mesure où le produit relève de la catégorie 16 ci-dessous.

21. «Gommes et résines naturelles» s'entend des produits figurant sous la position 13.01 du système harmonisé.

22. «Spiritueux» s'entend des produits figurant sous la position 22.08 du système harmonisé.

23. «Vins» s'entend des produits figurant sous la position 22.04 du système harmonisé.

24. «Mollusques frais, crustacés et leurs produits dérivés» s'entend des mollusques et produits de crustacés visés par le chapitre 3 et des produits contenant des mollusques, des crustacés et des invertébrés marins figurant sous la position 16.03, 16.04 ou 16.05 du système harmonisé.

25. «Miel» s'entend des produits figurant sous la position 04.09 du système harmonisé.

26. «Fleurs et plantes ornementales» s'entend des produits visés par le chapitre 6 du système harmonisé.

ANNEXE 18-B

LISTES DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

SECTION A

LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES – UNION EUROPÉENNE

Sans préjudice des paragraphes 6 et 7 de l'article 18.34 (Protection des indications géographiques) en ce qui concerne la liste des indications géographiques de l'Union figurant dans le présent appendice, la protection fournie conformément à l'article 18.34 (Protection des indications géographiques) du présent accord n'est pas demandée pour les termes individuels soulignés qui font partie de la dénomination composée d'une indication géographique.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1	Belgique	Balegemse jenever	Spiritueux
2	Belgique	Côtes de Sambre et Meuse	Vins
3	Belgique	Crémant de Wallonie	Vins
4	Belgique	Hagelandse wijn	Vins
5	Belgique	Haspengouwse wijn	Vins
6	Belgique	Hasseltse jenever / Hasselt	Spiritueux
7	Belgique	Heuvellandse wijn	Vins
8	Belgique	O' de Flander-Oost-Vlaamse Graanjenever	Spiritueux
9	Belgique	Peket-Pekêt / Pèket-Pèkèt de Wallonie	Spiritueux
10	Belgique	Vin de pays des jardins de Wallonie	Vins
11	Belgique	Vin mousseux de qualité de Wallonie	Vins
12	Belgique	Vlaamse landwijn	Vins
13	Belgique	Vlaamse mousserende kwaliteitswijn	Vins
14	Bulgarie	Асеновград (translittération en alphabet latin: Asenovgrad)	Vins
15	Bulgarie	Болярово (translittération en alphabet latin: Bolyarovo)	Vins
16	Bulgarie	Брестник (translittération en alphabet latin: Brestnik)	Vins
17	Bulgarie	Бургаска Мускатова ракия (translittération en alphabet latin: Bourgaska Muscatova rakya) / Мускатова ракия от Бургас (translittération en alphabet latin: Muscatova rakya ot Bourgas) / Bourgaska Muscatova rakya / Muscatova rakya from Bourgas	Spiritueux
18	Bulgarie	Българско розово масло (translittération en alphabet latin: Bulgarsko rozovo maslo)	Huiles essentielles
19	Bulgarie	Варна (translittération en alphabet latin: Varna)	Vins
20	Bulgarie	Велики Преслав (translittération en alphabet latin: Veliki Preslav)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
21	Bulgarie	Видин (translittération en alphabet latin: Vidin)	Vins
22	Bulgarie	Враца (translittération en alphabet latin: Vratsa)	Vins
23	Bulgarie	Върбица (translittération en alphabet latin: Varbitsa)	Vins
24	Bulgarie	Долината на Струма (translittération en alphabet latin: Dolinata na Struma)	Vins
25	Bulgarie	Драгоево (translittération en alphabet latin: Dragoevo)	Vins
26	Bulgarie	Дунавска равнина (translittération en alphabet latin: Dunavska ravnina)	Vins
27	Bulgarie	Евксиноград (translittération en alphabet latin: Evksinograd)	Vins
28	Bulgarie	Ивайловград (translittération en alphabet latin: Ivaylovgrad)	Vins
29	Bulgarie	Карлово (translittération en alphabet latin: Karlovo)	Vins
30	Bulgarie	Карловска гроздова ракия (translittération en alphabet latin: Karlovska grozdova rakya) / Гроздова Ракия от Карлово (translittération en alphabet latin: Grozdova rakya ot Karlovo) / Karlovska grozdova rakya / Grozdova Rakya from Karlovo	Spiritueux
31	Bulgarie	Карнобат (translittération en alphabet latin: Karnobat)	Vins
32	Bulgarie	Ловеч (translittération en alphabet latin: Lovech)	Vins
33	Bulgarie	Ловешка сливова ракия (translittération en alphabet latin: Loveshka slivova rakya) / Сливова ракия от Ловеч (translittération en alphabet latin: Slivova rakya ot Lovech) / Loveshka slivova rakya / Slivova rakya from Lovech	Spiritueux
34	Bulgarie	Лозица (translittération en alphabet latin: Lozitsa)	Vins
35	Bulgarie	Лом (translittération en alphabet latin: Lom)	Vins
36	Bulgarie	Любимец (translittération en alphabet latin: Lyubimets)	Vins
37	Bulgarie	Лясковец (translittération en alphabet latin: Lyaskovets)	Vins
38	Bulgarie	Мелник (translittération en alphabet latin: Melnik)	Vins
39	Bulgarie	Нова Загора (translittération en alphabet latin: Nova Zagora)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
40	Bulgarie	Нови Пазар (translittération en alphabet latin: Novi Pazar)	Vins
41	Bulgarie	Ново село (translittération en alphabet latin: Novo Selo)	Vins
42	Bulgarie	Оряховица (translittération en alphabet latin: Oryahovitsa)	Vins
43	Bulgarie	Павликени (translittération en alphabet latin: Pavlikeni)	Vins
44	Bulgarie	Пазарджик (translittération en alphabet latin: Pazardzhik)	Vins
45	Bulgarie	Перущица (translittération en alphabet latin: Perushtiza)	Vins
46	Bulgarie	Плевен (translittération en alphabet latin: Pleven)	Vins
47	Bulgarie	Пловдив (translittération en alphabet latin: Plovdiv)	Vins
48	Bulgarie	Поморие (translittération en alphabet latin: Pomorie)	Vins
49	Bulgarie	Поморийска гроздова ракия (translittération en alphabet latin: Pomoriyska grozdova rakya) / Гроздова ракия от Поморие (translittération en alphabet latin: Grozdova rakya ot Pomorie) / Pomoriyska grozdova rakya / Grozdova rakya from Pomorie	Spiritueux
50	Bulgarie	Русе (translittération en alphabet latin: Ruse)	Vins
51	Bulgarie	Сакар (translittération en alphabet latin: Sakar)	Vins
52	Bulgarie	Сандански (translittération en alphabet latin: Sandanski)	Vins
53	Bulgarie	Свищов (translittération en alphabet latin: Svishtov)	Vins
54	Bulgarie	Септември (translittération en alphabet latin: Septemvri)	Vins
55	Bulgarie	Славянци (translittération en alphabet latin: Slavianci)	Vins
56	Bulgarie	Сливен (translittération en alphabet latin: Sliven)	Vins
57	Bulgarie	Сливенска перла (translittération en alphabet latin: Slivenska perla) / Сливенска гроздова ракия (translittération en alphabet latin: Slivenska grozdova rakya) / Гроздова ракия от Сливен (translittération en alphabet latin: Grozdova rakya ot Sliven) / Slivenska grozdova rakya / Grozdova rakya from Sliven	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
58	Bulgarie	Стамболово (translittération en alphabet latin: Stambolovo)	Vins
59	Bulgarie	Стара Загора (translittération en alphabet latin: Stara Zagora)	Vins
60	Bulgarie	Стралджанска Мускатова ракия (translittération en alphabet latin: Straldjanska Muscatova rakya) / Мускатова ракия от Стралджа (translittération en alphabet latin: Muscatova rakya ot Straldja) / Straldjanska Muscatova rakya / Muscatova rakya from Straldja	Spiritueux
61	Bulgarie	Сунгурларе (translittération en alphabet latin: Sungurlare)	Vins
62	Bulgarie	Сунгурларска гроздова ракия (translittération en alphabet latin: Sungurlarska grozdova rakya) / Гроздова ракия от Сунгурларе (translittération en alphabet latin: Grozdova rakya ot Sungurlare) / Sungurlarska grozdova rakya / Grozdova rakya from Sungurlare	Spiritueux
63	Bulgarie	Сухиндол (translittération en alphabet latin: Suhindol)	Vins
64	Bulgarie	Сухиндолска гроздова ракия (translittération en alphabet latin: Suhindolska grozdova rakya) / Гроздова ракия от Сухиндол (translittération en alphabet latin: Grozdova rakya ot Suhindol) / Suhindolska grozdova rakya / Grozdova rakya from Suhindol	Spiritueux
65	Bulgarie	Тракийска низина (translittération en alphabet latin: Trakiyska nizina)	Vins
66	Bulgarie	Троянска сливова ракия (translittération en alphabet latin: Troyanska slivova rakya) / Сливова ракия от Троян (translittération en alphabet latin: Slivova rakya ot Troyan) / Troyanska slivova rakya / Slivova rakya from Troyan	Spiritueux
67	Bulgarie	Търговище (translittération en alphabet latin: Targovishte)	Vins
68	Bulgarie	Хан Крум (translittération en alphabet latin: Khan Krum)	Vins
69	Bulgarie	Хасково (translittération en alphabet latin: Haskovo)	Vins
70	Bulgarie	Хисаря (translittération en alphabet latin: Hisarya)	Vins
71	Bulgarie	Хърсово (translittération en alphabet latin: Harsovo)	Vins
72	Bulgarie	Черноморски район (translittération en alphabet latin: Chernomorski rayon)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
73	Bulgarie	Шивачево (translittération en alphabet latin: Shivachevo)	Vins
74	Bulgarie	Шумен (translittération en alphabet latin: Shumen)	Vins
75	Bulgarie	Южно Черноморие (translittération en alphabet latin: Yuzhno chernomorie)	Vins
76	Bulgarie	Ямбол (translittération en alphabet latin: Yambol)	Vins
77	Tchéquie	Čechy	Vins
78	Tchéquie	české	Vins
79	Tchéquie	České pivo ([1])	Bières
80	Tchéquie	Českobudějovické pivo ([1])	Bières
81	Tchéquie	Litoměřická	Vins
82	Tchéquie	Mělnická	Vins
83	Tchéquie	Mikulovská	Vins
84	Tchéquie	Morava	Vins
85	Tchéquie	moravské	Vins
86	Tchéquie	Novosedelské Slámové víno	Vins
87	Tchéquie	Slovácká	Vins
88	Tchéquie	Šobes / Šobeské víno	Vins
89	Tchéquie	Velkopavlovická	Vins
90	Tchéquie	Žatecký chmel	Hops
91	Tchéquie	Znojemská	Vins
92	Tchéquie	Znojmo	Vins
93	Danemark	Bornholm	Vins
94	Danemark	Danablu	Fromages
95	Danemark	Fyn	Vins
96	Danemark	Jylland	Vins
97	Danemark	Sjælland	Vins
98	Allemagne	Ahr	Vins
99	Allemagne	Ahrtaler Landwein	Vins
100	Allemagne	Baden	Vins
101	Allemagne	Badischer Landwein	Vins
102	Allemagne	Bärwurz	Spiritueux
103	Allemagne	Bayerischer Bodensee-Landwein	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
104	Allemagne	Bayerischer Gebirgsenzian	Spiritueux
105	Allemagne	Bayerischer Kräuterlikör	Spiritueux
106	Allemagne	Bayerisches Bier ([2])	Bières
107	Allemagne	Benediktbeurer Klosterlikör	Spiritueux
108	Allemagne	Berliner Kümmel	Spiritueux
109	Allemagne	Blutwurz	Spiritueux
110	Allemagne	Brandenburger Landwein	Vins
111	Allemagne	Bürgstadter Berg	Vins
112	Allemagne	Chiemseer Klosterlikör	Spiritueux
113	Allemagne	Deutscher Weinbrand	Spiritueux
114	Allemagne	Emsländer Korn / Kornbrand	Spiritueux
115	Allemagne	Ettaler Klosterlikör	Spiritueux
116	Allemagne	Franken	Vins
117	Allemagne	Fränkischer Obstler	Spiritueux
118	Allemagne	Fränkisches Kirschwasser	Spiritueux
119	Allemagne	Fränkisches Zwetschgenwasser	Spiritueux
120	Allemagne	Hamburger Kümmel / Hamburg's Kümmel	Spiritueux
121	Allemagne	Haselünner Korn / Kornbrand	Spiritueux
122	Allemagne	Hasetaler Korn / Kornbrand	Spiritueux
123	Allemagne	Hessische Bergstraße	Vins
124	Allemagne	Hüttentee	Spiritueux
125	Allemagne	Landwein der Mosel	Vins
126	Allemagne	Landwein der Ruwer	Vins
127	Allemagne	Landwein der Saar	Vins
128	Allemagne	Landwein Main	Vins
129	Allemagne	Landwein Neckar	Vins
130	Allemagne	Landwein Oberrhein	Vins
131	Allemagne	Landwein Rhein	Vins
132	Allemagne	Landwein Rhein-Neckar	Vins
133	Allemagne	Lübecker Marzipan	Produits de confiserie et de boulangerie
134	Allemagne	Mecklenburger Landwein	Vins
135	Allemagne	Mitteldeutscher Landwein	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
136	Allemagne	Mittelrhein	Vins
137	Allemagne	Mosel	Vins
138	Allemagne	Münchener Bier ([3])	Bières
139	Allemagne	Münchener Kümmel / Münchner Kümmel	Spiritueux
140	Allemagne	Münsterländer Korn / Kornbrand	Spiritueux
141	Allemagne	Nahe	Vins
142	Allemagne	Nahegauer Landwein	Vins
143	Allemagne	Nürnberger Bratwürste / Nürnberger Rostbratwürste	Viandes fraîches, congelées et transformées
144	Allemagne	Ostfriesischer Korngenever	Spiritueux
145	Allemagne	Ostpreußischer Bärenfang	Spiritueux
146	Allemagne	Pfalz	Vins
147	Allemagne	Pfälzer Landwein	Vins
148	Allemagne	Pfälzer Weinbrand	Spiritueux
149	Allemagne	Regensburger Landwein	Vins
150	Allemagne	Rheinberger Kräuter	Spiritueux
151	Allemagne	Rheinburgen-Landwein	Vins
152	Allemagne	Rheingau	Vins
153	Allemagne	Rheingauer Landwein	Vins
154	Allemagne	Rheinhessen	Vins
155	Allemagne	Rheinischer Landwein	Vins
156	Allemagne	Saale-Unstrut	Vins
157	Allemagne	Saarländischer Landwein	Vins
158	Allemagne	Sachsen	Vins
159	Allemagne	Sächsischer Landwein	Vins
160	Allemagne	Schleswig-Holsteinischer Landwein	Vins
161	Allemagne	Schwäbischer Landwein	Vins
162	Allemagne	Schwarzwälder Himbeergeist	Spiritueux
163	Allemagne	Schwarzwälder Kirschwasser	Spiritueux
164	Allemagne	Schwarzwälder Mirabellenwasser	Spiritueux
165	Allemagne	Schwarzwälder Schinken	Viandes fraîches, congelées et transformées

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
166	Allemagne	Schwarzwälder Williamsbirne	Spiritueux
167	Allemagne	Schwarzwälder Zwetschgenwasser	Spiritueux
168	Allemagne	Sendenhorster Korn / Kornbrand	Spiritueux
169	Allemagne	Starkenburger Landwein	Vins
170	Allemagne	Steinhäger	Spiritueux
171	Allemagne	Taubertäler Landwein	Vins
172	Allemagne	Württemberg	Vins
173	Estonie	Estonian vodka	Spiritueux
174	Irlande ([4])	Irish Cream	Spiritueux
175	Irlande	Irish Poteen / Irish Poitín	Spiritueux
176	Irlande	Irish Whiskey / Uisce Beatha Eireannach / Irish Whisky	Spiritueux
177	Grèce	Άβδηρα (translittération en alphabet latin: Avdira)	Vins
178	Grèce	Άγιο Όρος (translittération en alphabet latin: Ayio Oros)	Vins
179	Grèce	Αγορά (translittération en alphabet latin: Agora)	Vins
180	Grèce	Αγχίαλος (translittération en alphabet latin: Anchialos)	Vins
181	Grèce	Αιγαίο Πέλαγος (translittération en alphabet latin: Aegeo Pelagos)	Vins
182	Grèce	Αμύνταιο (translittération en alphabet latin: Amynteo)	Vins
183	Grèce	Ανάβυσσος (translittération en alphabet latin: Anavyssos)	Vins
184	Grèce	Αργολίδα (translittération en alphabet latin: Argolida)	Vins
185	Grèce	Αρκαδία (translittération en alphabet latin: Arkadia)	Vins
186	Grèce	Αρχάνες (translittération en alphabet latin: Arhanes)	Vins
187	Grèce	Αττική (translittération en alphabet latin: Attiki)	Vins
188	Grèce	Αχαΐα (translittération en alphabet latin: Achaia)	Vins
189	Grèce	Χανιά Κρήτης (translittération en alphabet latin: Chania Kritis)	Huiles végétales et graisses animales
190	Grèce	Χίος (translittération en alphabet latin: Chios)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
191	Grèce	Δαφνές (translittération en alphabet latin: Dafnes)	Vins
192	Grèce	Δράμα (translittération en alphabet latin: Drama)	Vins
193	Grèce	Δωδεκάνησος (translittération en alphabet latin: Dodekanisos)	Vins
194	Grèce	Έβρος (translittération en alphabet latin: Evros)	Vins
195	Grèce	Ελασσόνα (translittération en alphabet latin: Elassona)	Vins
196	Grèce	Ελιά Καλαμάτας (translittération en alphabet latin: Elia Kalamatas)	Olives de table et transformées
197	Grèce	Επανομή (translittération en alphabet latin: Epanomi)	Vins
198	Grèce	Εύβοια (translittération en alphabet latin: Evia)	Vins
199	Grèce	Φέτα (translittération en alphabet latin: Feta ([5]))	Fromages
200	Grèce	Φθιώτιδα (translittération en alphabet latin: Fthiotida)	Vins
201	Grèce	Φλώρινα (translittération en alphabet latin: Florina)	Vins
202	Grèce	Γεράνεια (translittération en alphabet latin: Gerania)	Vins
203	Grèce	Γουμένισσα (translittération en alphabet latin: Goumenissa)	Vins
204	Grèce	Γρεβενά (translittération en alphabet latin: Grevena)	Vins
205	Grèce	Χαλικούνα (translittération en alphabet latin: Halikouna)	Vins
206	Grèce	Χαλκιδική (translittération en alphabet latin: Halkidiki)	Vins
207	Grèce	Χάνδακας – Candia (translittération en alphabet latin: Handakas)	Vins
208	Grèce	Χανιά (translittération en alphabet latin: Hania)	Vins
209	Grèce	Ηλεία (translittération en alphabet latin: Ilia)	Vins
210	Grèce	Ημαθία (translittération en alphabet latin: Imathia)	Vins
211	Grèce	Ήπειρος (translittération en alphabet latin: Ipiros)	Vins
212	Grèce	Ηράκλειο (translittération en alphabet latin: Iraklio)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
213	Grèce	Ικαρία (translittération en alphabet latin: Ikaria)	Vins
214	Grèce	Ίλιον (translittération en alphabet latin: Ilion)	Vins
215	Grèce	Ίσμαρος (translittération en alphabet latin: Ismaros)	Vins
216	Grèce	Ιωάννινα (translittération en alphabet latin: Ioannina)	Vins
217	Grèce	Καλαθάκι Λήμνου (translittération en alphabet latin: Kalathaki Limnou)	Fromages
218	Grèce	Καλαμάτα (translittération en alphabet latin: Kalamata)	Huiles végétales et graisses animales
219	Grèce	Καρδίτσα (translittération en alphabet latin: Karditsa)	Vins
220	Grèce	Κάρυστος (translittération en alphabet latin: Karystos)	Vins
221	Grèce	Κασέρι (translittération en alphabet latin: Kasseri)	Fromages
222	Grèce	Καστοριά (translittération en alphabet latin: Kastoria)	Vins
223	Grèce	Καβάλα (translittération en alphabet latin: Kavala)	Vins
224	Grèce	Κεφαλογραβιέρα (translittération en alphabet latin: Kefalograviera)	Fromages
225	Grèce	Κέρκυρα (translittération en alphabet latin: Kerkira)	Vins
226	Grèce	Κυκλάδες (translittération en alphabet latin: Kiklades)	Vins
227	Grèce	Κοιλάδα Αταλάντης (translittération en alphabet latin: Kilada Atalantis)	Vins
228	Grèce	Κίσσαμος (translittération en alphabet latin: Kissamos)	Vins
229	Grèce	Κίτρο Νάξου (translittération en alphabet latin: Kitro Naxou)	Spiritueux
230	Grèce	Κλημέντι (translittération en alphabet latin: Klimenti)	Vins
231	Grèce	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης (translittération en alphabet latin: Kolymvari Chanion Kritis)	Huiles végétales et graisses animales
232	Grèce	Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα (translittération en alphabet latin: Korinthiaki Stafida Vostitsa)	Fruits et noix frais et transformés
233	Grèce	Κόρινθος (translittération en alphabet latin: Korinthos)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
234	Grèce	Κουμκουάτ Κέρκυρας (translittération en alphabet latin: KoumKouat Kerkyras)	Spiritueux
235	Grèce	Κως (translittération en alphabet latin: Kos)	Vins
236	Grèce	Κοζάνη (translittération en alphabet latin: Kozani)	Vins
237	Grèce	Κρανιά (translittération en alphabet latin: Krania)	Vins
238	Grèce	Κραννώνα (translittération en alphabet latin: Krannona)	Vins
239	Grèce	Κρήτη (translittération en alphabet latin: Kriti)	Vins
240	Grèce	Κρητικό Παξιμάδι (translittération en alphabet latin: Kritiko Paximadi)	Produits de confiserie et de boulangerie
241	Grèce	Κρόκος Κοζάνης (translittération en alphabet latin: Krokos Kozanis)	Épices
242	Grèce	Λακωνία (translittération en alphabet latin: Lakonia)	Huiles végétales et graisses animales
243	Grèce	Λακωνία (translittération en alphabet latin: Lakonia)	Vins
244	Grèce	Λασίθι (translittération en alphabet latin: Lasithi)	Vins
245	Grèce	Λέσβος (translittération en alphabet latin: Lesvos)	Vins
246	Grèce	Λετρίνοι (translittération en alphabet latin: Letrini)	Vins
247	Grèce	Λευκάδα (translittération en alphabet latin: Lefkada)	Vins
248	Grèce	Ληλάντιο Πεδίο (translittération en alphabet latin: Lilantio Pedio)	Vins
249	Grèce	Λήμνος (translittération en alphabet latin: Limnos)	Vins
250	Grèce	Μαγνησία (translittération en alphabet latin: Magnisia)	Vins
251	Grèce	Μακεδονία (translittération en alphabet latin: Makedonia)	Vins
252	Grèce	Malvasia Πάρος (translittération en alphabet latin: Malvasia Paros)	Vins
253	Grèce	Malvasia Σητείας (translittération en alphabet latin: Malvasia Sitia)	Vins
254	Grèce	Malvasia Χάνδακας-Candia (translittération en alphabet latin: Malvasia Handakas-Candia)	Vins
255	Grèce	Μαντζαβινάτα (translittération en alphabet latin: Mantzavinata)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
256	Grèce	Μαντινεία (translittération en alphabet latin: Mantinia)	Vins
257	Grèce	Μαρκόπουλο (translittération en alphabet latin: Markopoulo)	Vins
258	Grèce	Μαρτίνο (translittération en alphabet latin: Martino)	Vins
259	Grèce	Μαστίχα Χίου (translittération en alphabet latin: Masticha Chiou)	Gommes et résines naturelles
260	Grèce	Μαστίχα Χίου (translittération en alphabet latin: Masticha Chiou)	Spiritueux
261	Grèce	Μαστιχέλαιο Χίου (translittération en alphabet latin: Mastichelaio Chiou)	Huiles essentielles
262	Grèce	Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας (translittération en alphabet latin: Mavrodafni Kefallinias)	Vins
263	Grèce	Μαυροδάφνη Πατρών (translittération en alphabet latin: Mavrodafni Patron)	Vins
264	Grèce	Μεσενικόλα (translittération en alphabet latin: Mesenikola)	Vins
265	Grèce	Μεσσηνία (translittération en alphabet latin: Messinia)	Vins
266	Grèce	Μεταξάτων (translittération en alphabet latin: Metaxaton)	Vins
267	Grèce	Μετέωρα (translittération en alphabet latin: Meteora)	Vins
268	Grèce	Μέτσοβο (translittération en alphabet latin: Metsovo)	Vins
269	Grèce	Μονεμβασία-Malvasia (translittération en alphabet latin: Monemvasia-Malvasia)	Vins
270	Grèce	Μοσχάτο Πατρών (translittération en alphabet latin: Moschato Patron)	Vins
271	Grèce	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (translittération en alphabet latin: Moschato Kefallinias)	Vins
272	Grèce	Μοσχάτος Λήμνου (translittération en alphabet latin: Moschatos Limnou)	Vins
273	Grèce	Μοσχάτος Ρίου Πάτρας (translittération en alphabet latin: Moschatos Riou Patrasa)	Vins
274	Grèce	Μοσχάτος Ρόδου (translittération en alphabet latin: Moschato Rodou)	Vins
275	Grèce	Νάουσα (translittération en alphabet latin: Naoussa)	Vins
276	Grèce	Νέα Μεσημβρία (translittération en alphabet latin: Nea Mesimvria)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
277	Grèce	Νεμέα (translittération en alphabet latin: Nemea)	Vins
278	Grèce	Οπούντια Λοκρίδας (translittération en alphabet latin: Opountia Lokridas)	Vins
279	Grèce	Ούζο Θράκης (translittération en alphabet latin: Ouzo Thrakis)	Spiritueux
280	Grèce	Ούζο Καλαμάτας (translittération en alphabet latin: Ouzo Kalamatas)	Spiritueux
281	Grèce	Ούζο Μακεδονίας (translittération en alphabet latin: Ouzo Macedonias)	Spiritueux
282	Grèce	Ούζο Μυτιλήνης (translittération en alphabet latin: Ouzo Mitilinis)	Spiritueux
283	Grèce	Ούζο Πλωμαρίου (translittération en alphabet latin: Ouzo Plomariou)	Spiritueux
284	Grèce	Παγγαίο (translittération en alphabet latin: Paggeo)	Vins
285	Grèce	Παλλήνη (translittération en alphabet latin: Pallini)	Vins
286	Grèce	Παρνασσός (translittération en alphabet latin: Parnassos)	Vins
287	Grèce	Πάρος (translittération en alphabet latin: Paros)	Vins
288	Grèce	Πάτρα (translittération en alphabet latin: Patra)	Vins
289	Grèce	Πεζά (translittération en alphabet latin: Peza)	Vins
290	Grèce	Πεζά Ηρακλείου Κρήτης (translittération en alphabet latin: Peza Irakliou Kritis)	Huiles végétales et graisses animales
291	Grèce	Πέλλα (translittération en alphabet latin: Pella)	Vins
292	Grèce	Πελοπόννησος (translittération en alphabet latin: Peloponnisos)	Vins
293	Grèce	Πιερία (translittération en alphabet latin: Pieria)	Vins
294	Grèce	Πισάτις (translittération en alphabet latin: Pisatis)	Vins
295	Grèce	Πλαγιές Αιγιαλείας (translittération en alphabet latin: Playies Egialias)	Vins
296	Grèce	Πλαγιές Αίνου (translittération en alphabet latin: Playies Enou)	Vins
297	Grèce	Πλαγιές Αμπέλου (translittération en alphabet latin: Playies Abelou)	Vins
298	Grèce	Πλαγιές Βερτίσκου (translittération en alphabet latin: Playies Vertiskou)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
299	Grèce	Πλαγιές Κιθαιρώνα (translittération en alphabet latin: Playies Kitherona)	Vins
300	Grèce	Πλαγιές Κνημίδας (translittération en alphabet latin: Playies Knimidas)	Vins
301	Grèce	Πλαγιές Μελίτωνα (translittération en alphabet latin: Playies Melitona)	Vins
302	Grèce	Πλαγιές Πάικου (translittération en alphabet latin: Playies Paikou)	Vins
303	Grèce	Πλαγιές Πάρνηθας (translittération en alphabet latin: Playies Parnithas)	Vins
304	Grèce	Πλαγιές Πεντελικού (translittération en alphabet latin: Playies Pentelikou)	Vins
305	Grèce	Πυλία (translittération en alphabet latin: Pylia)	Vins
306	Grèce	Ραψάνη (translittération en alphabet latin: Rapsani)	Vins
307	Grèce	Ρέθυμνο (translittération en alphabet latin: Rethimno)	Vins
308	Grèce	Ρετσίνα Αττικής (translittération en alphabet latin: Retsina Attikis)	Vins
309	Grèce	Ρετσίνα Βοιωτίας (translittération en alphabet latin: Retsina Viotias)	Vins
310	Grèce	Ρετσίνα Γιάλτρων (translittération en alphabet latin: Retsina Gialtron)	Vins
311	Grèce	Ρετσίνα Εύβοιας (translittération en alphabet latin: Retsina Evias)	Vins
312	Grèce	Ρετσίνα Θηβών (Βοιωτίας) [translittération en alphabet latin: Retsina Thivon (Viotias)]	Vins
313	Grèce	Ρετσίνα Καρύστου (translittération en alphabet latin: Retsina Karistou)	Vins
314	Grèce	Ρετσίνα Κορωπίου / Ρετσίνα Κρωπίας (translittération en alphabet latin: Retsina Koropiou / Retsina Kropias)	Vins
315	Grèce	Ρετσίνα Παιανίας / Ρετσίνα Λιοπεσίου (translittération en alphabet latin: Retsina Peanias / Retsina Liopesiou)	Vins
316	Grèce	Ρετσίνα Μαρκόπουλου (Αττικής) [translittération en alphabet latin: Retsina Markopoulou (Attikis)]	Vins
317	Grèce	Ρετσίνα Μεγάρων (translittération en alphabet latin: Retsina Megaron)	Vins
318	Grèce	Ρετσίνα Μεσογείων (Αττικής) [translittération en alphabet latin: Retsina Mesogion (Attikis)]	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
319	Grèce	Ρετσίνα Παλλήνης (translittération en alphabet latin: Retsina Pallinis)	Vins
320	Grèce	Ρετσίνα Πικερμίου (translittération en alphabet latin: Retsina Pikermiou)	Vins
321	Grèce	Ρετσίνα Σπάτων (translittération en alphabet latin: Retsina Spaton)	Vins
322	Grèce	Ρετσίνα Χαλκίδας (Ευβοίας) (translittération en alphabet latin: Retsina Halkidas (Evias)	Vins
323	Grèce	Ριτσώνα (translittération en alphabet latin: Ritsona)	Vins
324	Grèce	Ρόδος (translittération en alphabet latin: Rodos)	Vins
325	Grèce	Ρομπόλα Κεφαλληνίας (translittération en alphabet latin: Robola Kefallinias)	Vins
326	Grèce	Σάμος (translittération en alphabet latin: Samos)	Vins
327	Grèce	Σαντορίνη (translittération en alphabet latin: Santorini)	Vins
328	Grèce	Σέρρες (translittération en alphabet latin: Serres)	Vins
329	Grèce	Σητεία (translittération en alphabet latin: Sitia)	Vins
330	Grèce	Σητεία Λασιθίου Κρήτης (translittération en alphabet latin: Sitia Lasithiou Kritis)	Huiles végétales et graisses animales
331	Grèce	Σιάτιστα (translittération en alphabet latin: Siatista)	Vins
332	Grèce	Σιθωνία (translittération en alphabet latin: Sithonia)	Vins
333	Grèce	Σπάτα (translittération en alphabet latin: Spata)	Vins
334	Grèce	Στερεά Ελλάδα (translittération en alphabet latin: Sterea Ellada)	Vins
335	Grèce	Τεγέα (translittération en alphabet latin: Tegea)	Vins
336	Grèce	Τεντούρα (translittération en alphabet latin: Tentoura)	Spiritueux
337	Grèce	Θάσος (translittération en alphabet latin: Thasos)	Vins
338	Grèce	Θαψανά (translittération en alphabet latin: Thapsana)	Vins
339	Grèce	Θεσσαλία (translittération en alphabet latin: Thessalia)	Vins
340	Grèce	Θεσσαλονίκη (translittération en alphabet latin: Thessaloniki)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
341	Grèce	Θήβα (translittération en alphabet latin: Thiva)	Vins
342	Grèce	Θράκη (translittération en alphabet latin: Thraki)	Vins
343	Grèce	Θρούμπα Θάσου (translittération en alphabet latin: Throumpa Thassou)	Olives de table et transformées
344	Grèce	Τριφυλία (translittération en alphabet latin: Trifilia)	Vins
345	Grèce	Τσίκλα Χίου (translittération en alphabet latin: Tsikla Chiou)	Gommes et résines naturelles
346	Grèce	Τσικουδιά / Τσίπουρο (translittération en alphabet latin: Tsikoudia / Tsipouro)	Spiritueux
347	Grèce	Τσικουδιά Κρήτης (translittération en alphabet latin: Tsikoudia Kritis)	Spiritueux
348	Grèce	Τσίπουρο Θεσσαλίας (translittération en alphabet latin: Tsipouro Thessalias)	Spiritueux
349	Grèce	Τσίπουρο Μακεδονίας (translittération en alphabet latin: Tsipouro Makedonias)	Spiritueux
350	Grèce	Τσίπουρο Τυρνάβου (translittération en alphabet latin: Tsipouro Tyrnavou)	Spiritueux
351	Grèce	Τύρναβος (translittération en alphabet latin: Tyrnavos)	Vins
352	Grèce	Βελβεντό (translittération en alphabet latin: Velvedo)	Vins
353	Grèce	Βερντέα Ζακύνθου (translittération en alphabet latin: Verdea Zakyntou)	Vins
354	Grèce	Ζάκυνθος (translittération en alphabet latin: Zakynthos)	Vins
355	Grèce	Ζίτσα (translittération en alphabet latin: Zitsa)	Vins
356	Espagne	Abona	Vins
357	Espagne	Aguardiente de hierbas de Galicia	Spiritueux
358	Espagne	Aguardiente de sidra de Asturias	Spiritueux
359	Espagne	Ajo Morado de Las Pedroñeras	Produits de légumes frais et transformés
360	Espagne	Alella	Vins
361	Espagne	Alicante [6]	Vins
362	Espagne	Almansa	Vins
363	Espagne	Altiplano de Sierra Nevada	Vins
364	Espagne	Anís Paloma Monforte del Cid	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
365	Espagne	Aperitivo Café de Alcoy	Spiritueux
366	Espagne	Arabako Txakolina / Txakolí de Álava / Chacolí de Álava	Vins
367	Espagne	Arlanza	Vins
368	Espagne	Arribes	Vins
369	Espagne	Aylés	Vins
370	Espagne	Azafrán de la Mancha	Épices
371	Espagne	Baena	Huiles végétales et graisses animales
372	Espagne	Bailén	Vins
373	Espagne	Bajo Aragón	Vins
374	Espagne	Barbanza e Iria	Vins
375	Espagne	Betanzos	Vins
376	Espagne	Bierzo	Vins
377	Espagne	Binissalem	Vins
378	Espagne	Bizkaiko Txakolina / Chacolí de Bizkaia / Txakolí de Bizkaia	Vins
379	Espagne	Brandy de Jerez	Spiritueux
380	Espagne	Brandy del Penedés	Spiritueux
381	Espagne	Bullas	Vins
382	Espagne	Cádiz	Vins
383	Espagne	Calasparra	Cereals
384	Espagne	Calatayud	Vins
385	Espagne	Calzadilla	Vins
386	Espagne	Campo de Borja	Vins
387	Espagne	Campo de Cartagena	Vins
388	Espagne	Campo de La Guardia	Vins
389	Espagne	Cangas	Vins
390	Espagne	Cantueso Alicantino	Spiritueux
391	Espagne	Cariñena [7]	Vins
392	Espagne	Casa del Blanco	Vins
393	Espagne	Castelló	Vins
394	Espagne	Castilla	Vins
395	Espagne	Castilla y León	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
396	Espagne	Cataluña / Catalunya	Vins
397	Espagne	Cava	Vins
398	Espagne	Chinchón	Spiritueux
399	Espagne	Cigales	Vins
400	Espagne	Conca de Barberà	Vins
401	Espagne	Condado de Huelva	Vins
402	Espagne	Córdoba	Vins
403	Espagne	Costa de Cantabria	Vins
404	Espagne	Costers del Segre	Vins
405	Espagne	Cumbres del Guadalfeo	Vins
406	Espagne	Dehesa del Carrizal	Vins
407	Espagne	Desierto de Almería	Vins
408	Espagne	Dominio de Valdepusa	Vins
409	Espagne	El Hierro	Vins
410	Espagne	El Terrerazo	Vins
411	Espagne	Empordà	Vins
412	Espagne	Extremadura	Vins
413	Espagne	Finca Élez	Vins
414	Espagne	Formentera	Vins
415	Espagne	Getariako Txakolina / Chacolí de Getaria / Txakolí de Getaria	Vins
416	Espagne	Gin de Mahón	Spiritueux
417	Espagne	Gran Canaria	Vins
418	Espagne	Granada	Vins
419	Espagne	Guijoso	Vins
420	Espagne	Herbero de la Sierra de Mariola	Spiritueux
421	Espagne	Hierbas de Mallorca / Herbes de Mallorca	Spiritueux
422	Espagne	Hierbas Ibicencas	Spiritueux
423	Espagne	Ibiza / Eivissa	Vins
424	Espagne	Illes Balears	Vins
425	Espagne	Isla de Menorca / Illa de Menorca	Vins
426	Espagne	Islas Canarias	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
427	Espagne	Jabugo	Viandes fraîches, congelées et transformées
428	Espagne	Jamón de Teruel / Paleta de Teruel	Viandes fraîches, congelées et transformées
429	Espagne	Jerez / Xérès / Sherry / Jerez / Xérès / Sherry ([8])	Vins
430	Espagne	Jijona	Produits de confiserie et de boulangerie
431	Espagne	Jumilla	Vins
432	Espagne	La Gomera	Vins
433	Espagne	La Mancha	Vins
434	Espagne	La Palma	Vins
435	Espagne	Laderas del Genil	Vins
436	Espagne	Lanzarote	Vins
437	Espagne	Laujar-Alpujarra	Vins
438	Espagne	Lebrija	Vins
439	Espagne	León	Vins
440	Espagne	Licor café de Galicia	Spiritueux
441	Espagne	Licor de hierbas de Galicia	Spiritueux
442	Espagne	Liébana	Vins
443	Espagne	Los Balagueses	Vins
444	Espagne	Los Palacios	Vins
445	Espagne	Mahón-Menorca	Fromages
446	Espagne	Málaga	Vins
447	Espagne	Mallorca	Vins
448	Espagne	Manchuela	Vins
449	Espagne	Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda / Manzanilla	Vins
450	Espagne	Méntrida	Vins
451	Espagne	Mondéjar	Vins
452	Espagne	Monterrei	Vins
453	Espagne	Montilla-Moriles	Vins
454	Espagne	Montsant	Vins
455	Espagne	Murcia	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
456	Espagne	Navarra	Vins
457	Espagne	Norte de Almería	Vins
458	Espagne	Orujo de Galicia	Spiritueux
459	Espagne	Pacharán navarro	Spiritueux
460	Espagne	Pago de Arínzano	Vins
461	Espagne	Pago de Otazu	Vins
462	Espagne	Pago Florentino	Vins
463	Espagne	Palo de Mallorca	Spiritueux
464	Espagne	Penedès	Vins
465	Espagne	Pimentón de la Vera	Épices
466	Espagne	Pla de Bages	Vins
467	Espagne	Pla i Llevant	Vins
468	Espagne	Prado de Irache	Vins
469	Espagne	Priego de Córdoba	Huiles végétales et graisses animales
470	Espagne	Priorat / Priorato	Vins
471	Espagne	Queso de Murcia al vino	Fromages
472	Espagne	Queso Manchego	Fromages
473	Espagne	Ratafia catalana	Spiritueux
474	Espagne	Rías Baixas	Vins
475	Espagne	Ribeira Sacra	Vins
476	Espagne	Ribeiras do Morrazo	Vins
477	Espagne	Ribeiro	Vins
478	Espagne	Ribera del Andarax	Vins
479	Espagne	Ribera del Duero	Vins
480	Espagne	Ribera del Gállego – Cinco Villas	Vins
481	Espagne	Ribera del Guadiana	Vins
482	Espagne	Ribera del Jiloca	Vins
483	Espagne	Ribera del Júcar	Vins
484	Espagne	Ribera del Queiles	Vins
485	Espagne	Rioja	Vins
486	Espagne	Ronmiel de Canarias	Spiritueux
487	Espagne	Rueda	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
488	Espagne	Serra de Tramuntana-Costa Nord	Vins
489	Espagne	Sierra de Salamanca	Vins
490	Espagne	Sierra Mágina	Huiles végétales et graisses animales
491	Espagne	Sierra Norte de Sevilla	Vins
492	Espagne	Sierra Sur de Jaén	Vins
493	Espagne	Sierras de Las Estancias y Los Filabres	Vins
494	Espagne	Sierras de Málaga	Vins
495	Espagne	Siurana	Huiles végétales et graisses animales
496	Espagne	Somontano	Vins
497	Espagne	Tacoronte-Acentejo	Vins
498	Espagne	Tarragona	Vins
499	Espagne	Terra Alta	Vins
500	Espagne	Tierra del Vino de Zamora	Vins
501	Espagne	Toro	Vins
502	Espagne	Torreperogil	Vins
503	Espagne	3 Riberas	Vins
504	Espagne	Turrón de Alicante	Produits de confiserie et de boulangerie
505	Espagne	Uclés	Vins
506	Espagne	Utiel-Requena	Vins
507	Espagne	Valdejalón	Vins
508	Espagne	Valdeorras	Vins
509	Espagne	Valdepeñas	Vins
510	Espagne	Valencia	Vins
511	Espagne	Valle de Güímar	Vins
512	Espagne	Valle de la Orotava	Vins
513	Espagne	Valle del Cinca	Vins
514	Espagne	Valle del Miño-Ourense / Val do Miño-Ourense	Vins
515	Espagne	Valles de Benavente	Vins
516	Espagne	Valles de Sadacia	Vins
517	Espagne	Valtiendas	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
518	Espagne	Villaviciosa de Córdoba	Vins
519	Espagne	Vinagre de Jerez	Vinaigres
520	Espagne	Vinos de Madrid	Vins
521	Espagne	Ycoden-Daute-Isora	Vins
522	Espagne	Yecla	Vins
523	France	Abondance	Fromages
524	France	Agenais	Vins
525	France	Coteaux de l'Ain	Vins
526	France	Ajaccio	Vins
527	France	Vin des Allobroges	Vins
528	France	Aloxe-Corton	Vins
529	France	Alpes-de-Haute-Provence	Vins
530	France	Alpes-Maritimes	Vins
531	France	Alpilles	Vins
532	France	Alsace / Vin d'Alsace	Vins
533	France	Alsace grand cru Altenberg de Bergbieten	Vins
534	France	Alsace grand cru Altenberg de Bergheim	Vins
535	France	Alsace grand cru Altenberg de Wolxheim	Vins
536	France	Alsace grand cru Brand	Vins
537	France	Alsace grand cru Bruderthal	Vins
538	France	Alsace grand cru Eichberg	Vins
539	France	Alsace grand cru Engelberg	Vins
540	France	Alsace grand cru Florimont	Vins
541	France	Alsace grand cru Frankstein	Vins
542	France	Alsace grand cru Froehn	Vins
543	France	Alsace grand cru Furstentum	Vins
544	France	Alsace grand cru Geisberg	Vins
545	France	Alsace grand cru Gloeckelberg	Vins
546	France	Alsace grand cru Goldert	Vins
547	France	Alsace grand cru Hatschbourg	Vins
548	France	Alsace grand cru Hengst	Vins
549	France	Alsace grand cru Kaefferkopf	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
550	France	Alsace grand cru Kanzlerberg	Vins
551	France	Alsace grand cru Kastelberg	Vins
552	France	Alsace grand cru Kessler	Vins
553	France	Alsace grand cru Kirchberg de Barr	Vins
554	France	Alsace grand cru Kirchberg de Ribeauvillé	Vins
555	France	Alsace grand cru Kitterlé	Vins
556	France	Alsace grand cru Mambourg	Vins
557	France	Alsace grand cru Mandelberg	Vins
558	France	Alsace grand cru Marckrain	Vins
559	France	Alsace grand cru Moenchberg	Vins
560	France	Alsace grand cru Muenchberg	Vins
561	France	Alsace grand cru Ollwiller	Vins
562	France	Alsace grand cru Osterberg	Vins
563	France	Alsace grand cru Pfersigberg	Vins
564	France	Alsace grand cru Pfingstberg	Vins
565	France	Alsace grand cru Praelatenberg	Vins
566	France	Alsace grand cru Rangen	Vins
567	France	Alsace grand cru Rosacker	Vins
568	France	Alsace grand cru Saering	Vins
569	France	Alsace grand cru Schlossberg	Vins
570	France	Alsace grand cru Schoenenbourg	Vins
571	France	Alsace grand cru Sommerberg	Vins
572	France	Alsace grand cru Sonnenglanz	Vins
573	France	Alsace grand cru Spiegel	Vins
574	France	Alsace grand cru Sporen	Vins
575	France	Alsace grand cru Steinert	Vins
576	France	Alsace grand cru Steingrubler	Vins
577	France	Alsace grand cru Steinklotz	Vins
578	France	Alsace grand cru Vorbourg	Vins
579	France	Alsace grand cru Wiebelsberg	Vins
580	France	Alsace grand cru Wineck-Schlossberg	Vins
581	France	Alsace grand cru Winzenberg	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
582	France	Alsace grand cru Zinnkoepflé	Vins
583	France	Alsace grand cru Zotzenberg	Vins
584	France	Anjou	Vins
585	France	Anjou Villages	Vins
586	France	Anjou Villages Brissac	Vins
587	France	Anjou-Coteaux de la Loire	Vins
588	France	Arbois	Vins
589	France	Ardèche	Vins
590	France	Ariège	Vins
591	France	Armagnac (La dénomination «Armagnac» peut être complétée par les termes suivants: — Bas-Armagnac, — Haut-Armagnac, — Armagnac-Ténarèze, — Blanche Armagnac)	Spiritueux
592	France	Atlantique	Vins
593	France	Aude	Vins
594	France	Auxey-Duresses	Vins
595	France	Aveyron	Vins
596	France	Bandol	Vins
597	France	Banyuls	Vins
598	France	Banyuls grand cru	Vins
599	France	Barsac	Vins
600	France	Bâtard-Montrachet	Vins
601	France	Béarn	Vins
602	France	Beaufort	Fromages
603	France	Beaujolais	Vins
604	France	Beaumes de Venise	Vins
605	France	Beaune	Vins
606	France	Bellet / Vin de Bellet	Vins
607	France	Bergamote de Nancy / Bergamotes de Nancy	Produits de confiserie et de boulangerie
608	France	Bergerac	Vins
609	France	Beurre Charentes-Poitou / Beurre des Charentes / Beurre des Deux-Sèvres	Beurre
610	France	Beurre d'Isigny	Beurre

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
611	France	Bienvenues-Bâtard-Montrachet	Vins
612	France	Blagny	Vins
613	France	Blaye	Vins
614	France	Bleu d'Auvergne	Fromages
615	France	Bœuf charolais du Bourbonnais	Viandes fraîches, congelées et transformées
616	France	Bonnes-Mares	Vins
617	France	Bonnezeaux	Vins
618	France	Bordeaux	Vins
619	France	Bordeaux supérieur	Vins
620	France	Pays des Bouches-du-Rhône	Vins
621	France	Bourg / Côtes de Bourg / Bourgeais	Vins
622	France	Bourgogne	Vins
623	France	Bourgogne aligoté	Vins
624	France	Bourgogne mousseux	Vins
625	France	Bourgogne Passe-tout-grains	Vins
626	France	Bourgueil	Vins
627	France	Bouzeron	Vins
628	France	Brie de Meaux	Fromages
629	France	Brouilly	Vins
630	France	Brulhois	Vins
631	France	Bugey	Vins
632	France	Buzet	Vins
633	France	Cabardès	Vins
634	France	Cabernet d'Anjou	Vins
635	France	Cabernet de Saumur	Vins
636	France	Cadillac	Vins
637	France	Cahors	Vins
638	France	Cairanne	Vins
639	France	Calvados	Spiritueux
640	France	Calvados	Vins
641	France	Calvados Domfrontais	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
642	France	Calvados Pays d'Auge	Spiritueux
643	France	Camembert de Normandie	Fromages
644	France	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Viandes fraîches, congelées et transformées
645	France	Canon Fronsac	Vins
646	France	Cantal / Fourme de Cantal	Fromages
647	France	Cassis	Vins
648	France	Cassis de Bourgogne	Spiritueux
649	France	Cassis de Dijon	Spiritueux
650	France	Cassis de Saintonge	Spiritueux
651	France	Le Pays Cathare	Vins
652	France	Cérons	Vins
653	France	Cévennes	Vins
654	France	Chabichou du Poitou	Fromages
655	France	Chablis	Vins
656	France	Chablis grand cru	Vins
657	France	Chambertin	Vins
658	France	Chambertin-Clos de Bèze	Vins
659	France	Chambolle-Musigny	Vins
660	France	Champagne	Vins
661	France	Chaource	Fromages
662	France	Chapelle-Chambertin	Vins
663	France	Charentais	Vins
664	France	Charlemagne	Vins
665	France	Charmes-Chambertin	Vins
666	France	Chassagne-Montrachet	Vins
667	France	Château-Chalon	Vins
668	France	Château-Grillet	Vins
669	France	Châteaumeillant	Vins
670	France	Châteauneuf-du-Pape	Vins
671	France	Châtillon-en-Diois	Vins
672	France	Chénas	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
673	France	Chevalier-Montrachet	Vins
674	France	Cheverny	Vins
675	France	Chinon	Vins
676	France	Chiroubles	Vins
677	France	Chorey-lès-Beaune	Vins
678	France	Cité de Carcassonne	Vins
679	France	Clairette de Bellegarde	Vins
680	France	Clairette de Die	Vins
681	France	Clairette du Languedoc	Vins
682	France	Clos de la Roche	Vins
683	France	Clos de Tart	Vins
684	France	Clos de Vougeot / Clos Vougeot	Vins
685	France	Clos des Lambrays	Vins
686	France	Clos Saint-Denis	Vins
687	France	Collines Rhodaniennes	Vins
688	France	Collioure	Vins
689	France	Comté	Fromages
690	France	Comté Tolosan	Vins
691	France	Comtés Rhodaniens	Vins
692	France	Condrieu	Vins
693	France	Corbières	Vins
694	France	Corbières-Boutenac	Vins
695	France	Cornas	Vins
696	France	Corrèze	Vins
697	France	Corse / Vin de Corse	Vins
698	France	Corton	Vins
699	France	Corton-Charlemagne	Vins
700	France	Costières de Nîmes	Vins
701	France	Côte de Beaune	Vins
702	France	Côte de Beaune-Villages	Vins
703	France	Côte de Brouilly	Vins
704	France	Côte de Nuits-Villages / Vins fins de la Côte de Nuits	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
705	France	Côte Roannaise	Vins
706	France	Côte Rôtie	Vins
707	France	Côte Vermeille	Vins
708	France	Coteaux bourguignons	Vins
709	France	Coteaux champenois	Vins
710	France	Côtes de la Charité	Vins
711	France	Coteaux d'Aix-en-Provence	Vins
712	France	Coteaux d'Ancenis	Vins
713	France	Coteaux de Coiffy	Vins
714	France	Coteaux de Die	Vins
715	France	Coteaux de Glanes	Vins
716	France	Coteaux de l'Aubance	Vins
717	France	Coteaux de l'Auxois	Vins
718	France	Coteaux de Narbonne	Vins
719	France	Coteaux de Peyriac	Vins
720	France	Coteaux de Saumur	Vins
721	France	Coteaux de Tannay	Vins
722	France	Coteaux d'Ensérune	Vins
723	France	Coteaux des Baronnies	Vins
724	France	Coteaux de Béziers	Vins
725	France	Coteaux du Cher et de l'Arnon	Vins
726	France	Coteaux du Giennois	Vins
727	France	Coteaux du Layon	Vins
728	France	Coteaux du Loir	Vins
729	France	Coteaux du Lyonnais	Vins
730	France	Coteaux du Pont du Gard	Vins
731	France	Coteaux du Quercy	Vins
732	France	Coteaux du Vendômois	Vins
733	France	Coteaux Varois en Provence	Vins
734	France	Côtes Catalanes	Vins
735	France	Côtes d'Auvergne	Vins
736	France	Côtes de Bergerac	Vins
737	France	Côtes de Blaye	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
738	France	Côtes de Bordeaux	Vins
739	France	Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire	Vins
740	France	Côtes de Bourg	Vins
741	France	Côtes de Duras	Vins
742	France	Côtes de Gascogne	Vins
743	France	Côtes de Meuse	Vins
744	France	Côtes de Millau	Vins
745	France	Côtes de Montravel	Vins
746	France	Côtes de Provence	Vins
747	France	Côtes de Thau	Vins
748	France	Côtes de Thongue	Vins
749	France	Côtes de Toul	Vins
750	France	Côtes du Forez	Vins
751	France	Côtes du Jura	Vins
752	France	Côtes du Marmandais	Vins
753	France	Côtes du Rhône	Vins
754	France	Côtes du Rhône Villages	Vins
755	France	Côtes du Roussillon	Vins
756	France	Côtes du Roussillon Villages	Vins
757	France	Côtes du Tarn	Vins
758	France	Côtes du Vivarais	Vins
759	France	Cour-Cheverny	Vins
760	France	Crémant d'Alsace	Vins
761	France	Crémant de Bordeaux	Vins
762	France	Crémant de Bourgogne	Vins
763	France	Crémant de Die	Vins
764	France	Crémant de Limoux	Vins
765	France	Crémant de Loire	Vins
766	France	Crémant du Jura	Vins
767	France	Crème d'Isigny / Crème fraîche d'Isigny	Beurre
768	France	Criots-Bâtard-Montrachet	Vins
769	France	Crozes-Ermitage / Crozes-Hermitage	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
770	France	Drôme	Vins
771	France	Duché d'Uzès	Vins
772	France	Eau-de-vie de cidre de Bretagne	Spiritueux
773	France	Eau-de-vie de cidre de Normandie	Spiritueux
774	France	Eau-de-vie de cidre du Maine	Spiritueux
775	France	Eau-de-vie de Cognac / Eau-de-vie des Charentes / Cognac	Spiritueux
776	France	Eau-de-vie de Faugères	Spiritueux
777	France	Eau-de-vie de poiré de Normandie	Spiritueux
778	France	Eau-de-vie de vin de la Marne	Spiritueux
779	France	Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône	Spiritueux
780	France	Eau-de-vie de vin originaire du Bugey	Spiritueux
781	France	Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc	Spiritueux
782	France	Echezeaux	Vins
783	France	Emmental de Savoie	Fromages
784	France	Entraygues – Le Fel	Vins
785	France	Entre-deux-Mers	Vins
786	France	Époisses	Fromages
787	France	Estaing	Vins
788	France	Faugères	Vins
789	France	Fiefs Vendéens	Vins
790	France	Fine Bordeaux	Spiritueux
791	France	Fine de Bourgogne	Spiritueux
792	France	Fitou	Vins
793	France	Fixin	Vins
794	France	Fleurie	Vins
795	France	Floc de Gascogne	Vins
796	France	Fourme d'Ambert	Cheese
797	France	Framboise d'Alsace	Spiritueux
798	France	Franche-Comté	Vins
799	France	Fronsac	Vins
800	France	Fronton	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
801	France	Gaillac	Vins
802	France	Gaillac premières côtes	Vins
803	France	Gard	Vins
804	France	Genièvre Flandre Artois	Spiritueux
805	France	Gers	Vins
806	France	Gevrey-Chambertin	Vins
807	France	Gigondas	Vins
808	France	Givry	Vins
809	France	Grand Roussillon	Vins
810	France	Grands-Echezeaux	Vins
811	France	Graves	Vins
812	France	Graves de Vayres	Vins
813	France	Graves supérieures	Vins
814	France	Grignan-les-Adhémar	Vins
815	France	Griotte-Chambertin	Vins
816	France	Gros Plant du Pays nantais	Vins
817	France	Gruyère ([9])	Fromages
818	France	Haute Vallée de l'Aude	Vins
819	France	Haute Vallée de l'Orb	Vins
820	France	Haute-Marne	Vins
821	France	Hautes-Alpes	Vins
822	France	Haute-Vienne	Vins
823	France	Haut-Médoc	Vins
824	France	Haut-Montravel	Vins
825	France	Haut-Poitou	Vins
826	France	Hermitage / Ermitage / L'Hermitage / L'Ermitage	Vins
827	France	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence / Essence de lavande de Haute-Provence	Huiles essentielles
828	France	Île de Beauté	Vins
829	France	Irancy	Vins
830	France	Irouléguy	Vins
831	France	Isère	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
832	France	Jambon de Bayonne	Viandes fraîches, congelées et transformées
833	France	Jasnières	Vins
834	France	Juliénas	Vins
835	France	Jurançon	Vins
836	France	Kirsch d'Alsace	Spiritueux
837	France	Kirsch de Fougerolles	Spiritueux
838	France	La Clape	Vins
839	France	La Grande Rue	Vins
840	France	La Romanée	Vins
841	France	La Tâche	Vins
842	France	Ladoix	Vins
843	France	Laguiole	Fromages
844	France	Lalande-de-Pomerol	Vins
845	France	Landes	Vins
846	France	Langres	Fromages
847	France	Languedoc	Vins
848	France	Latricières-Chambertin	Vins
849	France	Lavilledieu	Vins
850	France	Lentille verte du Puy	Produits de légumes frais et transformés
851	France	Les Baux de Provence	Vins
852	France	L'Etoile	Vins
853	France	Limoux	Vins
854	France	Lirac	Vins
855	France	Listrac-Médoc	Vins
856	France	Livarot	Fromages
857	France	Côtes du Lot	Vins
858	France	Loupiac	Vins
859	France	Luberon	Vins
860	France	Lussac Saint-Emilion	Vins
861	France	Mâcon	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
862	France	Macvin du Jura	Vins
863	France	Madiran	Vins
864	France	Malepère	Vins
865	France	Maranges	Vins
866	France	Marc d'Alsace Gewurztraminer	Spiritueux
867	France	Marc d'Auvergne	Spiritueux
868	France	Marc de Bourgogne / Eau-de-vie de marc de Bourgogne	Spiritueux
869	France	Marc de Champagne / Eau-de-vie de marc de Champagne	Spiritueux
870	France	Marc de Provence	Spiritueux
871	France	Marc de Savoie	Spiritueux
872	France	Marc des Côtes-du-Rhône / Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône	Spiritueux
873	France	Marc du Bugey	Spiritueux
874	France	Marc du Jura	Spiritueux
875	France	Marc du Languedoc	Spiritueux
876	France	Marcillac	Vins
877	France	Margaux	Vins
878	France	Marsannay	Vins
879	France	Maures	Vins
880	France	Maury	Vins
881	France	Mazis-Chambertin	Vins
882	France	Mazoyères-Chambertin	Vins
883	France	Méditerranée	Vins
884	France	Médoc	Vins
885	France	Menetou-Salon	Vins
886	France	Mercurey	Vins
887	France	Meursault	Vins
888	France	Minervois	Vins
889	France	Minervois-la-Livinière	Vins
890	France	Mirabelle d'Alsace	Spiritueux
891	France	Mirabelle de Lorraine	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
892	France	Monbazillac	Vins
893	France	Mont Caume	Vins
894	France	Mont d'Or / Vacherin du Haut-Doubs	Fromages
895	France	Montagne-Saint-Emilion	Vins
896	France	Montagny	Vins
897	France	Monthélie	Vins
898	France	Montlouis-sur-Loire	Vins
899	France	Montrachet	Vins
900	France	Montravel	Vins
901	France	Morbier	Fromages
902	France	Morey-Saint-Denis	Vins
903	France	Morgon	Vins
904	France	Moselle	Vins
905	France	Moulin-à-Vent	Vins
906	France	Moulis / Moulis-en-Médoc	Vins
907	France	Moutarde de Bourgogne	Pâte de moutarde
908	France	Munster / Munster-Gérome	Fromages
909	France	Muscadet	Vins
910	France	Muscadet Coteaux de la Loire	Vins
911	France	Muscadet Côtes de Grandlieu	Vins
912	France	Muscadet Sèvre et Maine	Vins
913	France	Muscat de Beaumes-de-Venise	Vins
914	France	Muscat de Frontignan / Frontignan / Vin de Frontignan	Vins
915	France	Muscat de Lunel	Vins
916	France	Muscat de Mireval	Vins
917	France	Muscat de Rivesaltes	Vins
918	France	Muscat de Saint-Jean-de-Minervois	Vins
919	France	Muscat du Cap Corse	Vins
920	France	Musigny	Vins
921	France	Neufchâtel	Fromages
922	France	Nuits-Saint-Georges	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
923	France	Orléans	Vins
924	France	Orléans-Cléry	Vins
925	France	Ossau-Iraty	Fromages
926	France	Pacherenc du Vic-Bilh	Vins
927	France	Palette	Vins
928	France	Patrimonio	Vins
929	France	Pauillac	Vins
930	France	Pays d'Hérault	Vins
931	France	Pays d'Oc	Vins
932	France	Pécharmant	Vins
933	France	Périgord	Vins
934	France	Pernand-Vergelesses	Vins
935	France	Pessac-Léognan	Vins
936	France	Petit Chablis	Vins
937	France	Picpoul de Pinet	Vins
938	France	Pierrevert	Vins
939	France	Piment d'Espelette / Piment d'Espelette – Ezpeletako Biperra	Épices
940	France	Pineau des Charentes	Vins
941	France	Pomerol	Vins
942	France	Pommard	Vins
943	France	Pomme du Limousin	Fruits et noix frais et transformés
944	France	Pommeau de Bretagne	Spiritueux
945	France	Pommeau de Normandie	Spiritueux
946	France	Pommeau du Maine	Spiritueux
947	France	Pommes et Poires de Savoie / Pommes de Savoie / Poires de Savoie	Fruits et noix frais et transformés
948	France	Pont-l'Évêque	Fromages
949	France	Pouilly-Fuissé	Vins
950	France	Pouilly-Fumé / Blanc Fumé de Pouilly	Vins
951	France	Pouilly-Loché	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
952	France	Pouilly-sur-Loire	Vins
953	France	Pouilly-Vinzelles	Vins
954	France	Premières Côtes de Bordeaux	Vins
955	France	Pruneaux d'Agen	Fruits et noix frais et transformés
956	France	Puisseguin Saint-Emilion	Vins
957	France	Puligny-Montrachet	Vins
958	France	Puy-de-Dôme	Vins
959	France	Quarts de Chaume	Vins
960	France	Quetsch d'Alsace	Spiritueux
961	France	Quincy	Vins
962	France	Rasteau	Vins
963	France	Ratafia champenois	Spiritueux
964	France	Reblochon / Reblochon de Savoie	Fromages
965	France	Régnié	Vins
966	France	Reuilly	Vins
967	France	Rhum de la Guadeloupe	Spiritueux
968	France	Rhum de la Guyane	Spiritueux
969	France	Rhum de la Martinique	Spiritueux
970	France	Rhum de la Réunion	Spiritueux
971	France	Rhum de sucrerie de la Baie du Galion	Spiritueux
972	France	Rhum des Antilles françaises	Spiritueux
973	France	Rhum des départements français d'outre-mer	Spiritueux
974	France	Richebourg	Vins
975	France	Rivesaltes	Vins
976	France	Romanée-Conti	Vins
977	France	Romanée-Saint-Vivant	Vins
978	France	Roquefort ([10])	Fromages
979	France	Rosé d'Anjou	Vins
980	France	Rosé de Loire	Vins
981	France	Rosé des Riceys	Vins
982	France	Rosette	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
983	France	Roussette de Savoie	Vins
984	France	Roussette du Bugey	Vins
985	France	Ruchottes-Chambertin	Vins
986	France	Rully	Vins
987	France	Sable de Camargue	Vins
988	France	Saint-Amour	Vins
989	France	Saint-Aubin	Vins
990	France	Saint-Bris	Vins
991	France	Saint-Chinian	Vins
992	France	Sainte-Croix-du-Mont	Vins
993	France	Sainte-Foy-Bordeaux	Vins
994	France	Sainte-Marie-la-Blanche	Vins
995	France	Saint-Emilion	Vins
996	France	Saint-Emilion Grand Cru	Vins
997	France	Saint-Estèphe	Vins
998	France	Saint-Georges-Saint-Emilion	Vins
999	France	Saint-Guilhem-le-Désert	Vins
1000	France	Saint-Joseph	Vins
1001	France	Saint-Julien	Vins
1002	France	Saint-Mont	Vins
1003	France	Saint-Nectaire	Fromages
1004	France	Saint-Nicolas-de-Bourgueil	Vins
1005	France	Saint-Péray	Vins
1006	France	Saint-Pourçain	Vins
1007	France	Saint-Romain	Vins
1008	France	Saint-Sardos	Vins
1009	France	Saint-Véran	Vins
1010	France	Sancerre	Vins
1011	France	Santenay	Vins
1012	France	Saône-et-Loire	Vins
1013	France	Saumur	Vins
1014	France	Saumur-Champigny	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1015	France	Saussignac	Vins
1016	France	Sauternes	Vins
1017	France	Savennières	Vins
1018	France	Savennières Coulée de Serrant	Vins
1019	France	Savennières Roche aux Moines	Vins
1020	France	Savigny-lès-Beaune	Vins
1021	France	Seyssel	Vins
1022	France	Tavel	Vins
1023	France	Terrasses du Larzac	Vins
1024	France	Thézac-Perricard	Vins
1025	France	Thym de Provence	Épices
1026	France	Vallée du Torgan	Vins
1027	France	Touraine	Vins
1028	France	Touraine Noble Joué	Vins
1029	France	Tursan	Vins
1030	France	Urfé	Vins
1031	France	Vacqueyras	Vins
1032	France	Val de Loire	Vins
1033	France	Valençay	Vins
1034	France	Vallée du Paradis	Vins
1035	France	Var	Vins
1036	France	Vaucluse	Vins
1037	France	Ventoux	Vins
1038	France	Vicomté d'Aumelas	Vins
1039	France	Vinsobres	Vins
1040	France	Viré-Clessé	Vins
1041	France	Volnay	Vins
1042	France	Vosne-Romanée	Vins
1043	France	Vougeot	Vins
1044	France	Vouvray	Vins
1045	France	Whisky alsacien / Whisky d'Alsace	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1046	France	Whisky breton / Whisky de Bretagne	Spiritueux
1047	France	Yonne	Vins
1048	Croatie	Baranjski kulen	Viandes fraîches, congelées et transformées
1049	Croatie	Dalmatinska zagora	Vins
1050	Croatie	Dalmatinski pršut	Viandes fraîches, congelées et transformées
1051	Croatie	Dingač	Vins
1052	Croatie	Drniški pršut	Viandes fraîches, congelées et transformées
1053	Croatie	Ekstra djevičansko maslinovo ulje Cres	Huiles végétales et graisses animales
1054	Croatie	Hrvatska Istra	Vins
1055	Croatie	Hrvatska loza	Spiritueux
1056	Croatie	Hrvatska stara šljivovica	Spiritueux
1057	Croatie	Hrvatska travarica	Spiritueux
1058	Croatie	Hrvatski pelinkovac	Spiritueux
1059	Croatie	Hrvatsko Podunavlje	Vins
1060	Croatie	Hrvatsko primorje	Vins
1061	Croatie	Istočna kontinentalna Hrvatska	Vins
1062	Croatie	Korčulansko maslinovo ulje	Huiles végétales et graisses animales
1063	Croatie	Krčki pršut	Viandes fraîches, congelées et transformées
1064	Croatie	Krčko maslinovo ulje	Huiles végétales et graisses animales
1065	Croatie	Lički krumpir	Produits de légumes frais et transformés
1066	Croatie	Međimursko meso 'z tiblice	Viandes fraîches, congelées et transformées
1067	Croatie	Moslavina	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1068	Croatie	Neretvanska mandarina	Fruits et noix frais et transformés
1069	Croatie	Ogulinski kiseli kupus / Ogulinsko kiselo zelje	Produits de légumes frais et transformés
1070	Croatie	Paška janjetina	Viandes fraîches, congelées et transformées
1071	Croatie	Plešivica	Vins
1072	Croatie	Pokuplje	Vins
1073	Croatie	Poljički soparnik / Poljički zeljanik / Poljički uljenjak	Produits de confiserie et de boulangerie
1074	Croatie	Prigorje-Bilogora	Vins
1075	Croatie	Primorska Hrvatska	Vins
1076	Croatie	Sjeverna Dalmacija	Vins
1077	Croatie	Slavonija	Vins
1078	Croatie	Slavonska šljivovica	Spiritueux
1079	Croatie	Slavonski kulen / Slavonski kulin	Viandes fraîches, congelées et transformées
1080	Croatie	Slavonski med	Miel
1081	Croatie	Šoltansko maslinovo ulje	Huiles végétales et graisses animales
1082	Croatie	Srednja i Južna Dalmacija	Vins
1083	Croatie	Varaždinsko zelje	Fruits et noix frais et transformés
1084	Croatie	Zadarski maraschino	Spiritueux
1085	Croatie	Zagorje – Međimurje	Vins
1086	Croatie	Zagorski puran	Viandes fraîches, congelées et transformées
1087	Croatie	Zapadna kontinentalna Hrvatska	Vins
1088	Italie	Abruzzo	Vins
1089	Italie	Aceto Balsamico di Modena	Vinaigres
1090	Italie	Aglianico del Taburno	Vins
1091	Italie	Aglianico del Vulture	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1092	Italie	Aglianico del Vulture Superiore	Vins
1093	Italie	Alba	Vins
1094	Italie	Albugnano	Vins
1095	Italie	Alcamo	Vins
1096	Italie	Aleatico di Gradoli	Vins
1097	Italie	Aleatico di Puglia	Vins
1098	Italie	Alezio	Vins
1099	Italie	Alghero	Vins
1100	Italie	Allerona	Vins
1101	Italie	Alpi Retiche	Vins
1102	Italie	Alta Langa	Vins
1103	Italie	Alta Valle della Greve	Vins
1104	Italie	Alto Adige / dell'Alto Adige / Südtirol / Südtiroler	Vins
1105	Italie	Alto Livenza	Vins
1106	Italie	Alto Mincio	Vins
1107	Italie	Amarone della Valpolicella	Vins
1108	Italie	Amelia	Vins
1109	Italie	Anagni	Vins
1110	Italie	Ansonica Costa dell'Argentario	Vins
1111	Italie	Aprikot trentino / Aprikot del Trentino	Spiritueux
1112	Italie	Aprilia	Vins
1113	Italie	Arborea	Vins
1114	Italie	Arcole	Vins
1115	Italie	Arghillà	Vins
1116	Italie	Asiago	Fromages
1117	Italie	Asolo Montello / Montello Asolo	Vins
1118	Italie	Assisi	Vins
1119	Italie	Asti	Vins
1120	Italie	Atina	Vins
1121	Italie	Aversa	Vins
1122	Italie	Avola ([11])	Vins
1123	Italie	Bagnoli di Sopra / Bagnoli	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1124	Italie	Bagnoli Friularo / Friularo di Bagnoli	Vins
1125	Italie	Barbagia	Vins
1126	Italie	Barbaresco	Vins
1127	Italie	Barbera d'Alba	Vins
1128	Italie	Barbera d'Asti	Vins
1129	Italie	Barbera del Monferrato	Vins
1130	Italie	Barbera del Monferrato Superiore	Vins
1131	Italie	Barco Reale di Carmignano	Vins
1132	Italie	Bardolino	Vins
1133	Italie	Bardolino Superiore	Vins
1134	Italie	Barletta	Vins
1135	Italie	Barolo	Vins
1136	Italie	Basilicata	Vins
1137	Italie	Benaco Bresciano	Vins
1138	Italie	Beneventano / Beneventano	Vins
1139	Italie	Bergamasca	Vins
1140	Italie	Bettona	Vins
1141	Italie	Bianchello del Metauro	Vins
1142	Italie	Bianco Capena	Vins
1143	Italie	Bianco del Sillaro / Sillaro	Vins
1144	Italie	Bianco dell'Empolese	Vins
1145	Italie	Bianco di Castelfranco Emilia	Vins
1146	Italie	Bianco di Custoza / Custoza	Vins
1147	Italie	Bianco di Pitigliano	Vins
1148	Italie	Biferno	Vins
1149	Italie	Bivongi	Vins
1150	Italie	Boca	Vins
1151	Italie	Bolgheri	Vins
1152	Italie	Bolgheri Sassicaia	Vins
1153	Italie	Bonarda dell'Oltrepò Pavese	Vins
1154	Italie	Bosco Eliceo	Vins
1155	Italie	Botticino	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1156	Italie	Brachetto d'Acqui / Acqui	Vins
1157	Italie	Bramaterra	Vins
1158	Italie	Brandy italiano	Spiritueux
1159	Italie	Breganze	Vins
1160	Italie	Bresaola della Valtellina	Viandes fraîches, congelées et transformées
1161	Italie	Brindisi	Vins
1162	Italie	Brunello di Montalcino	Vins
1163	Italie	Buttafuoco dell'Oltrepò Pavese Buttafuoco	Vins
1164	Italie	Cacc'e mmitte di Lucera	Vins
1165	Italie	Cagliari	Vins
1166	Italie	Calabria	Vins
1167	Italie	Calosso	Vins
1168	Italie	Camarro	Vins
1169	Italie	Campania	Vins
1170	Italie	Campi Flegrei	Vins
1171	Italie	Campidano di Terralba / Terralba	Vins
1172	Italie	Canavese	Vins
1173	Italie	Candia dei Colli Apuani	Vins
1174	Italie	Cannara	Vins
1175	Italie	Cannellino di Frascati	Vins
1176	Italie	Cannonau di Sardegna	Vins
1177	Italie	Capalbio	Vins
1178	Italie	Capri	Vins
1179	Italie	Capriano del Colle	Vins
1180	Italie	Carema	Vins
1181	Italie	Carignano del Sulcis	Vins
1182	Italie	Carmignano	Vins
1183	Italie	Carso / Carso – Kras	Vins
1184	Italie	Casavecchia di Pontelatone	Vins
1185	Italie	Casteggio	Vins
1186	Italie	Castel del Monte	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1187	Italie	Castel del Monte Bombino Nero	Vins
1188	Italie	Castel del Monte Nero di Troia Riserva	Vins
1189	Italie	Castel del Monte Rosso Riserva	Vins
1190	Italie	Castel San Lorenzo	Vins
1191	Italie	Casteller	Vins
1192	Italie	Castelli di Jesi Verdicchio Riserva	Vins
1193	Italie	Castelli Romani	Vins
1194	Italie	Castelmagno	Fromages
1195	Italie	Catalanesca del Monte Somma	Vins
1196	Italie	Cellatica	Vins
1197	Italie	Cerasuolo d'Abruzzo	Vins
1198	Italie	Cerasuolo di Vittoria	Vins
1199	Italie	Cerveteri	Vins
1200	Italie	Cesanese del Piglio / Piglio	Vins
1201	Italie	Cesanese di Affile / Affile	Vins
1202	Italie	Cesanese di Olevano Romano / Olevano Romano	Vins
1203	Italie	Chianti	Vins
1204	Italie	Chianti Classico	Vins
1205	Italie	Cilento	Vins
1206	Italie	Cinque Terre / Cinque Terre Sciacchetrà	Vins
1207	Italie	Circeo	Vins
1208	Italie	Cirò	Vins
1209	Italie	Cisterna d'Asti	Vins
1210	Italie	Civitella d'Agliano	Vins
1211	Italie	Colli Albani	Vins
1212	Italie	Colli Altotiberini	Vins
1213	Italie	Colli Aprutini	Vins
1214	Italie	Colli Asolani – Prosecco / Asolo – Prosecco	Vins
1215	Italie	Colli Berici	Vins
1216	Italie	Colli Bolognesi	Vins
1217	Italie	Colli Bolognesi Classico Pignoletto	Vins
1218	Italie	Colli Cimini	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1219	Italie	Colli del Limbara	Vins
1220	Italie	Colli del Sangro	Vins
1221	Italie	Colli del Trasimeno / Trasimeno	Vins
1222	Italie	Colli della Sabina	Vins
1223	Italie	Colli della Toscana centrale	Vins
1224	Italie	Colli dell'Etruria Centrale	Vins
1225	Italie	Colli di Conegliano	Vins
1226	Italie	Colli di Faenza	Vins
1227	Italie	Colli di Luni	Vins
1228	Italie	Colli di Parma	Vins
1229	Italie	Colli di Rimini	Vins
1230	Italie	Colli di Salerno	Vins
1231	Italie	Colli di Scandiano e di Canossa	Vins
1232	Italie	Colli d'Imola	Vins
1233	Italie	Colli Etruschi Viterbesi / Tuscia	Vins
1234	Italie	Colli Euganei	Vins
1235	Italie	Colli Euganei Fior d'Arancio / Fior d'Arancio Colli Euganei	Vins
1236	Italie	Colli Lanuvini	Vins
1237	Italie	Colli Maceratesi	Vins
1238	Italie	Colli Martani	Vins
1239	Italie	Colli Orientali del Friuli Picolit	Vins
1240	Italie	Colli Perugini	Vins
1241	Italie	Colli Pesaresi	Vins
1242	Italie	Colli Piacentini	Vins
1243	Italie	Colli Romagna centrale	Vins
1244	Italie	Colli Tortonesi	Vins
1245	Italie	Colli Trevigiani	Vins
1246	Italie	Collina del Milanese	Vins
1247	Italie	Collina Torinese	Vins
1248	Italie	Colline del Genovesato	Vins
1249	Italie	Colline di Levanto	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1250	Italie	Colline Frentane	Vins
1251	Italie	Colline Joniche Tarantine	Vins
1252	Italie	Colline Lucchesi	Vins
1253	Italie	Colline Novaresi	Vins
1254	Italie	Colline Pescaresi	Vins
1255	Italie	Colline Saluzzesi	Vins
1256	Italie	Colline Savonesi	Vins
1257	Italie	Colline Teatine	Vins
1258	Italie	Collio Goriziano / Collio	Vins
1259	Italie	Conegliano Valdobbiadene – Prosecco / Valdobbiadene – Prosecco / Conegliano – Prosecco	Vins
1260	Italie	Cònero	Vins
1261	Italie	Conselvano	Vins
1262	Italie	Contea di Sclafani / Valledolmo – Conea di Sclafani	Vins
1263	Italie	Contessa Entellina	Vins
1264	Italie	Controguerra	Vins
1265	Italie	Copertino	Vins
1266	Italie	Cori	Vins
1267	Italie	Cortese dell'Alto Monferrato	Vins
1268	Italie	Corti Benedettine del Padovano	Vins
1269	Italie	Cortona	Vins
1270	Italie	Costa d'Amalfi	Vins
1271	Italie	Costa Etrusco Romana	Vins
1272	Italie	Costa Toscana	Vins
1273	Italie	Costa Viola	Vins
1274	Italie	Coste della Sesia	Vins
1275	Italie	Curtefranca	Vins
1276	Italie	Daunia	Vins
1277	Italie	del Vastese / Histonium	Vins
1278	Italie	Delia Nivolelli	Vins
1279	Italie	dell'Emilia / Emilia	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1280	Italie	Distillato di mele trentino / Distillato di mele del Trentino	Spiritueux
1281	Italie	Dogliani	Vins
1282	Italie	Dolcetto d'Acqui	Vins
1283	Italie	Dolcetto d'Alba	Vins
1284	Italie	Dolcetto d'Asti	Vins
1285	Italie	Dolcetto di Diano d'Alba / Diano d'Alba	Vins
1286	Italie	Dolcetto di Ovada	Vins
1287	Italie	Dolcetto di Ovada Superiore / Ovada	Vins
1288	Italie	Dugenta	Vins
1289	Italie	Elba	Vins
1290	Italie	Elba Aleatico Passito / Aleatico Passito dell'Elba	Vins
1291	Italie	Eloro	Vins
1292	Italie	Epomeo	Vins
1293	Italie	Erbaluce di Caluso / Caluso	Vins
1294	Italie	Erice	Vins
1295	Italie	Esino	Vins
1296	Italie	Est! Est!! Est!!! di Montefiascone	Vins
1297	Italie	Etna	Vins
1298	Italie	Falanghina del Sannio	Vins
1299	Italie	Falerio	Vins
1300	Italie	Falerno del Massico	Vins
1301	Italie	Fara	Vins
1302	Italie	Faro	Vins
1303	Italie	Fiano di Avellino	Vins
1304	Italie	Finocchiona	Viandes fraîches, congelées et transformées
1305	Italie	Fontanarossa di Cerda	Vins
1306	Italie	Fontina	Fromages
1307	Italie	Forlì	Vins
1308	Italie	Fortana del Taro	Vins
1309	Italie	Franciacorta	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1310	Italie	Frascati	Vins
1311	Italie	Frascati Superiore	Vins
1312	Italie	Freisa d'Asti	Vins
1313	Italie	Freisa di Chieri	Vins
1314	Italie	Friuli Annia	Vins
1315	Italie	Friuli Aquileia	Vins
1316	Italie	Friuli Colli Orientali	Vins
1317	Italie	Friuli Grave	Vins
1318	Italie	Friuli Isonzo / Isonzo del Friuli	Vins
1319	Italie	Friuli Latisana	Vins
1320	Italie	Frusinate / del Frusinate	Vins
1321	Italie	Gabiano	Vins
1322	Italie	Galatina	Vins
1323	Italie	Galluccio	Vins
1324	Italie	Gambellara	Vins
1325	Italie	Garda	Vins
1326	Italie	Garda Colli Mantovani	Vins
1327	Italie	Gattinara	Vins
1328	Italie	Gavi / Cortese di Gavi	Vins
1329	Italie	Genazzano	Vins
1330	Italie	Genepì del Piemonte	Spiritueux
1331	Italie	Genepì della Valle d'Aosta	Spiritueux
1332	Italie	Genziana trentina / Genziana del Trentino	Spiritueux
1333	Italie	Ghemme	Vins
1334	Italie	Gioia del Colle	Vins
1335	Italie	Girò di Cagliari	Vins
1336	Italie	Gorgonzola ([12])	Fromages
1337	Italie	Grana Padano	Fromages
1338	Italie	Grance Senesi	Vins
1339	Italie	Grappa ([13])	Spiritueux
1340	Italie	Grappa di Barolo	Spiritueux
1341	Italie	Grappa friulana / Grappa del Friuli	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1342	Italie	Grappa lombarda / Grappa della Lombardia	Spiritueux
1343	Italie	Grappa piemontese / Grappa del Piemonte	Spiritueux
1344	Italie	Grappa siciliana / Grappa di Sicilia	Spiritueux
1345	Italie	Grappa trentina / Grappa del Trentino	Spiritueux
1346	Italie	Grappa veneta / Grappa del Veneto	Spiritueux
1347	Italie	Gravina	Vins
1348	Italie	Greco di Bianco	Vins
1349	Italie	Greco di Tufo	Vins
1350	Italie	Grignolino d'Asti	Vins
1351	Italie	Grignolino del Monferrato Casalese	Vins
1352	Italie	Grottino di Roccanova	Vins
1353	Italie	Gutturnio	Vins
1354	Italie	I Terreni di Sanseverino	Vins
1355	Italie	Irpinia	Vins
1356	Italie	Ischia	Vins
1357	Italie	Isola dei Nuraghi	Vins
1358	Italie	Kirsch Friulano / Kirschwasser Friulano	Spiritueux
1359	Italie	Kirsch Trentino / Kirschwasser Trentino	Spiritueux
1360	Italie	Lacrima di Morro / Lacrima di Morro d'Alba	Vins
1361	Italie	Lago di Caldaro / Kalterersee / Caldaro / Kalterer	Vins
1362	Italie	Lago di Corbara	Vins
1363	Italie	Lambrusco di Sorbara	Vins
1364	Italie	Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	Vins
1365	Italie	Lambrusco Mantovano	Vins
1366	Italie	Lambrusco Salamino di Santa Croce	Vins
1367	Italie	Lamezia	Vins
1368	Italie	Langhe	Vins
1369	Italie	Lazio	Vins
1370	Italie	Lessini Durello / Durello Lessini	Vins
1371	Italie	Lessona	Vins
1372	Italie	Leverano	Vins
1373	Italie	Liguria di Levante	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1374	Italie	Lipuda	Vins
1375	Italie	Liquore di limone della Costa d'Amalfi	Spiritueux
1376	Italie	Liquore di limone di Sorrento	Spiritueux
1377	Italie	Lison	Vins
1378	Italie	Lison-Pramaggiore	Vins
1379	Italie	Lizzano	Vins
1380	Italie	Loazzolo	Vins
1381	Italie	Locorotondo	Vins
1382	Italie	Locride	Vins
1383	Italie	Lugana	Vins
1384	Italie	Malvasia delle Lipari	Vins
1385	Italie	Malvasia di Bosa	Vins
1386	Italie	Malvasia di Casorzo d'Asti / Malvasia di Casorzo / Casorzo	Vins
1387	Italie	Malvasia di Castelnuovo Don Bosco	Vins
1388	Italie	Mamertino / Mamertino di Milazzo	Vins
1389	Italie	Mandrolisai	Vins
1390	Italie	Marca Trevigiana	Vins
1391	Italie	Marche	Vins
1392	Italie	Maremma toscana	Vins
1393	Italie	Marino	Vins
1394	Italie	Marmilla	Vins
1395	Italie	Marsala	Vins
1396	Italie	Martina / Martina Franca	Vins
1397	Italie	Matera	Vins
1398	Italie	Matino	Vins
1399	Italie	Mela Alto Adige / Südtiroler Apfel	Fruits et noix frais et transformés
1400	Italie	Melissa	Vins
1401	Italie	Menfi	Vins
1402	Italie	Merlara	Vins
1403	Italie	Mirto di Sardegna	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1404	Italie	Mitterberg	Vins
1405	Italie	Modena / di Modena	Vins
1406	Italie	Molise / del Molise	Vins
1407	Italie	Monferrato	Vins
1408	Italie	Monica di Sardegna	Vins
1409	Italie	Monreale	Vins
1410	Italie	Montasio	Fromages
1411	Italie	Montecarlo	Vins
1412	Italie	Montecastelli	Vins
1413	Italie	Montecompatri / Montecompatri / Colonna	Vins
1414	Italie	Montecucco	Vins
1415	Italie	Montecucco Sangiovese	Vins
1416	Italie	Montefalco	Vins
1417	Italie	Montefalco Sagrantino	Vins
1418	Italie	Montello Rosso / Montello	Vins
1419	Italie	Montenetto di Brescia	Vins
1420	Italie	Montepulciano d'Abruzzo	Vins
1421	Italie	Montepulciano d'Abruzzo Colline Teramane	Vins
1422	Italie	Monteregio di Massa Marittima	Vins
1423	Italie	Montescudaio	Vins
1424	Italie	Monti Iblei	Huiles végétales et graisses animales
1425	Italie	Monti Lessini	Vins
1426	Italie	Morellino di Scansano	Vins
1427	Italie	Mortadella Bologna	Viandes fraîches, congelées et transformées
1428	Italie	Moscadello di Montalcino	Vins
1429	Italie	Moscato di Sardegna	Vins
1430	Italie	Moscato di Sorso / Moscato di Sennori / Moscato di Sorso – Sennori	Vins
1431	Italie	Moscato di Trani	Vins
1432	Italie	Mozzarella di Bufala Campana	Fromages
1433	Italie	Murgia	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1434	Italie	Nardò	Vins
1435	Italie	Narni	Vins
1436	Italie	Nasco di Cagliari	Vins
1437	Italie	Nebbiolo d'Alba	Vins
1438	Italie	Negroamaro di Terra d'Otranto	Vins
1439	Italie	Nettuno	Vins
1440	Italie	Nocino di Modena	Spiritueux
1441	Italie	Noto	Vins
1442	Italie	Nuragus di Cagliari	Vins
1443	Italie	Nurra	Vins
1444	Italie	Offida	Vins
1445	Italie	Ogliastra	Vins
1446	Italie	Oltrepò Pavese	Vins
1447	Italie	Oltrepò Pavese metodo classico	Vins
1448	Italie	Oltrepò Pavese Pinot grigio	Vins
1449	Italie	Orcia	Vins
1450	Italie	Orta Nova	Vins
1451	Italie	Ortona	Vins
1452	Italie	Ortrugo dei Colli Piacentini / Ortugo – Colli Piacentini	Vins
1453	Italie	Orvieto	Vins
1454	Italie	Osco / Terre degli Osci	Vins
1455	Italie	Ostuni	Vins
1456	Italie	Paestum	Vins
1457	Italie	Palizzi	Vins
1458	Italie	Pantelleria / Moscato di Pantelleria / Passito di Pantelleria	Vins
1459	Italie	Parmigiano Reggiano ([14])	Fromages
1460	Italie	Parrina	Vins
1461	Italie	Parteolla	Vins
1462	Italie	Pecorino Romano	Fromages
1463	Italie	Pecorino Toscano	Fromages
1464	Italie	Pellaro	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1465	Italie	Penisola Sorrentina	Vins
1466	Italie	Pentro di Isernia / Pentro	Vins
1467	Italie	Pergola	Vins
1468	Italie	Piave	Fromages
1469	Italie	Piave	Vins
1470	Italie	Piave Malanotte / Malanotte del Piave	Vins
1471	Italie	Piemonte	Vins
1472	Italie	Pinerolese	Vins
1473	Italie	Pinot nero dell'Oltrepò Pavese	Vins
1474	Italie	Planargia	Vins
1475	Italie	Pomino	Vins
1476	Italie	Pompeiano	Vins
1477	Italie	Pornassio / Ormeasco di Pornassio	Vins
1478	Italie	Portofino / Golfo del Tigullio – Portofino	Vins
1479	Italie	Primitivo di Manduria	Vins
1480	Italie	Primitivo di Manduria Dolce Naturale	Vins
1481	Italie	Prosciutto di Parma	Viandes fraîches, congelées et transformées
1482	Italie	Prosciutto di San Daniele	Viandes fraîches, congelées et transformées
1483	Italie	Prosciutto Toscano	Viandes fraîches, congelées et transformées
1484	Italie	Prosecco ([15])	Vins
1485	Italie	Provincia di Mantova	Vins
1486	Italie	Provincia di Nuoro	Vins
1487	Italie	Provincia di Pavia	Vins
1488	Italie	Provolone Valpadana	Fromages
1489	Italie	Puglia	Vins
1490	Italie	Quistello	Vins
1491	Italie	Ramandolo	Vins
1492	Italie	Ravenna	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1493	Italie	Recioto della Valpolicella	Vins
1494	Italie	Recioto di Gambellara	Vins
1495	Italie	Recioto di Soave	Vins
1496	Italie	Reggiano	Vins
1497	Italie	Reno	Vins
1498	Italie	Riesi	Vins
1499	Italie	Riviera del Brenta	Vins
1500	Italie	Riviera del Garda Bresciano / Garda Bresciano	Vins
1501	Italie	Riviera ligure di Ponente	Vins
1502	Italie	Roccamonfina	Vins
1503	Italie	Roero	Vins
1504	Italie	Roma	Vins
1505	Italie	Romagna	Vins
1506	Italie	Romagna Albana	Vins
1507	Italie	Romangia	Vins
1508	Italie	Ronchi di Brescia	Vins
1509	Italie	Ronchi Varesini	Vins
1510	Italie	Rosazzo	Vins
1511	Italie	Rossese di Dolceacqua / Dolceacqua	Vins
1512	Italie	Rosso Cònero	Vins
1513	Italie	Rosso di Cerignola	Vins
1514	Italie	Rosso di Montalcino	Vins
1515	Italie	Rosso di Montepulciano	Vins
1516	Italie	Rosso Orvietano / Orvietano Rosso	Vins
1517	Italie	Rosso Piceno / Piceno	Vins
1518	Italie	Rotae	Vins
1519	Italie	Rubicone	Vins
1520	Italie	Rubino di Cantavenna	Vins
1521	Italie	Ruchè di Castagnole Monferrato	Vins
1522	Italie	S. Anna di Isola Capo Rizzuto	Vins
1523	Italie	Sabbioneta	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1524	Italie	Salamini italiani alla cacciatora	Viandes fraîches, congelées et transformées
1525	Italie	Salaparuta	Vins
1526	Italie	Salemi	Vins
1527	Italie	Salento	Vins
1528	Italie	Salice Salentino	Vins
1529	Italie	Salina	Vins
1530	Italie	Sambuca di Sicilia	Vins
1531	Italie	San Colombano al Lambro / San Colombano	Vins
1532	Italie	San Gimignano	Vins
1533	Italie	San Ginesio	Vins
1534	Italie	San Martino della Battaglia	Vins
1535	Italie	San Severo	Vins
1536	Italie	San Torpè	Vins
1537	Italie	Sangue di Giuda / Sangue di Giuda dell'Oltrepò Pavese	Vins
1538	Italie	Sannio	Vins
1539	Italie	Santa Margherita di Belice	Vins
1540	Italie	Sant'Antimo	Vins
1541	Italie	Sardegna Semidano	Vins
1542	Italie	Savuto	Vins
1543	Italie	Scanzo / Moscato di Scanzo	Vins
1544	Italie	Scavigna	Vins
1545	Italie	Sciacca	Vins
1546	Italie	Scilla	Vins
1547	Italie	Sebino	Vins
1548	Italie	Serrapetrona	Vins
1549	Italie	Sforzato di Valtellina / Sfursat di Valtellina	Vins
1550	Italie	Sibiola	Vins
1551	Italie	Sicilia	Vins
1552	Italie	Siracusa	Vins
1553	Italie	Sizzano	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1554	Italie	Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia	Spiritueux
1555	Italie	Sliwovitz trentino / Sliwovitz del Trentino	Spiritueux
1556	Italie	Soave	Vins
1557	Italie	Soave Superiore	Vins
1558	Italie	Sovana	Vins
1559	Italie	Spello	Vins
1560	Italie	Spoleto	Vins
1561	Italie	Squinzano	Vins
1562	Italie	Strevi	Vins
1563	Italie	Südtiroler Enzian / Genziana dell'Alto Adige	Spiritueux
1564	Italie	Südtiroler Golden Delicious / Golden Delicious dell'Alto Adige	Spiritueux
1565	Italie	Südtiroler Grappa / Grappa dell'Alto Adige	Spiritueux
1566	Italie	Südtiroler Gravensteiner / Gravensteiner dell'Alto Adige	Spiritueux
1567	Italie	Südtiroler Kirsch / Kirsch dell'Alto Adige	Spiritueux
1568	Italie	Südtiroler Marille / Marille dell'Alto Adige	Spiritueux
1569	Italie	Südtiroler Obstler / Obstler dell'Alto Adige	Spiritueux
1570	Italie	Südtiroler Williams / Williams dell'Alto Adige	Spiritueux
1571	Italie	Südtiroler Zwetschgeler / Zwetschgeler dell'Alto Adige	Spiritueux
1572	Italie	Suvereto	Vins
1573	Italie	Taleggio	Fromages
1574	Italie	Tarantino	Vins
1575	Italie	Tarquinia	Vins
1576	Italie	Taurasi	Vins
1577	Italie	Tavoliere delle Puglie / Tavoliere	Vins
1578	Italie	Teroldego Rotaliano	Vins
1579	Italie	Terra d'Otranto	Vins
1580	Italie	Terracina / Moscato di Terracina	Vins
1581	Italie	Terratico di Bibbona	Vins
1582	Italie	Terrazze dell'Imperiese	Vins
1583	Italie	Terre Alfieri	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1584	Italie	Terre Aquilane / Terre de L'Aquila	Vins
1585	Italie	Terre del Colleoni / Colleoni	Vins
1586	Italie	Terre del Volturno	Vins
1587	Italie	Terre dell'Alta Val d'Agri	Vins
1588	Italie	Terre di Casole	Vins
1589	Italie	Terre di Chieti	Vins
1590	Italie	Terre di Cosenza	Vins
1591	Italie	Terre di Offida	Vins
1592	Italie	Terre di Pisa	Vins
1593	Italie	Terre di Veleja	Vins
1594	Italie	Terre Lariane	Vins
1595	Italie	Terre Siciliane	Vins
1596	Italie	Terre Tollesi / Tullum	Vins
1597	Italie	Tharros	Vins
1598	Italie	Tintilia del Molise	Vins
1599	Italie	Todi	Vins
1600	Italie	Torgiano	Vins
1601	Italie	Torgiano Rosso Riserva	Vins
1602	Italie	Toscano / Toscana	Vins
1603	Italie	Trebbiano d'Abruzzo	Vins
1604	Italie	Trentino	Vins
1605	Italie	Trento	Vins
1606	Italie	Trevenezie / Tri Benečije	Vins
1607	Italie	Trexenta	Vins
1608	Italie	Umbria	Vins
1609	Italie	Val d'Arbia	Vins
1610	Italie	Val d'Arno di Sopra / Valdarno di Sopra	Vins
1611	Italie	Val di Cornia	Vins
1612	Italie	Val di Cornia Rosso / Rosso della Val di Cornia	Vins
1613	Italie	Val di Magra	Vins
1614	Italie	Val di Neto	Vins
1615	Italie	Val Polcèvera	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1616	Italie	Val Tidone	Vins
1617	Italie	Valcalepio	Vins
1618	Italie	Valcamonica	Vins
1619	Italie	Valdadige / Etschtaler	Vins
1620	Italie	Valdadige Terradeiforti	Vins
1621	Italie	Valdamato	Vins
1622	Italie	Valdichiana toscana	Vins
1623	Italie	Valdinievole	Vins
1624	Italie	Vallagarina	Vins
1625	Italie	Valle Belice	Vins
1626	Italie	Valle d'Aosta / Vallée d'Aoste	Vins
1627	Italie	Valle del Tirso	Vins
1628	Italie	Valle d'Itria	Vins
1629	Italie	Valli di Porto Pino	Vins
1630	Italie	Valli Ossolane	Vins
1631	Italie	Valpolicella	Vins
1632	Italie	Valpolicella Ripasso	Vins
1633	Italie	Valsusa	Vins
1634	Italie	Valtellina rosso / Rosso di Valtellina	Vins
1635	Italie	Valtellina Superiore	Vins
1636	Italie	Valtènesi	Vins
1637	Italie	Velletri	Vins
1638	Italie	Veneto	Vins
1639	Italie	Veneto Orientale	Vins
1640	Italie	Venezia	Vins
1641	Italie	Venezia Giulia	Vins
1642	Italie	Verdicchio dei Castelli di Jesi	Vins
1643	Italie	Verdicchio di Matelica	Vins
1644	Italie	Verdicchio di Matelica Riserva	Vins
1645	Italie	Verduno Pelaverga / Verduno	Vins
1646	Italie	Vermentino di Gallura	Vins
1647	Italie	Vermentino di Sardegna	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1648	Italie	Vernaccia di Oristano	Vins
1649	Italie	Vernaccia di San Gimignano	Vins
1650	Italie	Vernaccia di Serrapetrona	Vins
1651	Italie	Verona / Veronese / Provincia di Verona	Vins
1652	Italie	Vesuvio	Vins
1653	Italie	Vicenza	Vins
1654	Italie	Vignanello	Vins
1655	Italie	Vigneti della Serenissima / Serenissima	Vins
1656	Italie	Vigneti delle Dolomiti / Weinberg Dolomiten	Vins
1657	Italie	Villamagna	Vins
1658	Italie	Vin Santo del Chianti	Vins
1659	Italie	Vin Santo del Chianti Classico	Vins
1660	Italie	Vin Santo di Carmignano	Vins
1661	Italie	Vin Santo di Montepulciano	Vins
1662	Italie	Vino Nobile di Montepulciano	Vins
1663	Italie	Vittoria	Vins
1664	Italie	Williams friulano / Williams del Friuli	Spiritueux
1665	Italie	Williams trentino / Williams del Trentino	Spiritueux
1666	Italie	Zagarolo	Vins
1667	Chypre	Γλυκό Τριαντάφυλλο Αγρού (translittération en alphabet latin: Glyko Triantafyllo Agrou)	Produits de confiserie et de boulangerie
1668	Chypre	Κουμανδαρία (translittération en alphabet latin: Koumandaria)	Vins
1669	Chypre	Κρασοχώρια Λεμεσού – Αφάμης (translittération en alphabet latin: Krasochoria Lemesou – Afamis)	Vins
1670	Chypre	Κρασοχώρια Λεμεσού (translittération en alphabet latin: Krasochoria Lemesou)	Vins
1671	Chypre	Κρασοχώρια Λεμεσού – Λαόνα (translittération en alphabet latin: Krasochoria Lemesou – Laona)	Vins
1672	Chypre	Λαόνα Ακάμα (translittération en alphabet latin: Laona Akama)	Vins
1673	Chypre	Λάρνακα (translittération en alphabet latin: Larnaka)	Vins
1674	Chypre	Λεμεσός (translittération en alphabet latin: Lemesos)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1675	Chypre	Λευκωσία (translittération en alphabet latin: Lefkosia)	Vins
1676	Chypre	Λουκούμι Γεροσκήπου (translittération en alphabet latin: Loukoumi Geroskipou)	Produits de confiserie et de boulangerie
1677	Chypre	Π ιτσιλιά (translittération en alphabet latin: Pitsilia)	Vins
1678	Chypre	Πάφος (translittération en alphabet latin: Pafos)	Vins
1679	Chypre	Βουνί Παναγιάς – Αμπελίτης (translittération en alphabet latin: Vouni Panagias – Ampelitis)	Vins
1680	Chypre	Ζιβανία (translittération en alphabet latin: Zivania) / Τζιβανία (translittération en alphabet latin: Tzivania) / Ζιβάνα (translittération en alphabet latin: Zivana) / Zivania	Spiritueux
1681	Lituanie	Originali lietuviška degtinė / Original Lithuanian vodka	Spiritueux
1682	Lituanie	Samanė	Spiritueux
1683	Lituanie	Trauktinė	Spiritueux
1684	Lituanie	Trauktinė Dainava	Spiritueux
1685	Lituanie	Trauktinė Palanga	Spiritueux
1686	Lituanie	Trejos devynerios	Spiritueux
1687	Lituanie	Vilniaus Džinas / Vilnius Gin	Spiritueux
1688	Luxembourg	Moselle Luxembourgeoise	Vins
1689	Hongrie	Badacsony / Badacsonyi	Vins
1690	Hongrie	Balaton / Balatoni	Vins
1691	Hongrie	Balatonboglár / Balatonboglári	Vins
1692	Hongrie	Balaton-felvidék / Balaton-felvidéki	Vins
1693	Hongrie	Balatonfüred-Csopak / Balatonfüred-Csopaki	Vins
1694	Hongrie	Balatonmelléki	Vins
1695	Hongrie	Békési Szilvapálinka	Spiritueux
1696	Hongrie	Bükk / Bükki	Vins
1697	Hongrie	Csabai kolbász / Csabai vastagkolbász	Viandes fraîches, congelées et transformées
1698	Hongrie	Csongrád / Csongrádi	Vins
1699	Hongrie	Debrői Hárslevelű	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1700	Hongrie	Duna / Dunai	Vins
1701	Hongrie	Dunántúli / Dunántúl	Vins
1702	Hongrie	Duna-Tisza-közi	Vins
1703	Hongrie	Eger / Egri	Vins
1704	Hongrie	Etyek-Buda / Etyek-Budai	Vins
1705	Hongrie	Felső-Magyarország / Felső-Magyarországi	Vins
1706	Hongrie	Gönci Barackpálinka	Spiritueux
1707	Hongrie	Gyulai kolbász / Gyulai pároskolbász	Viandes fraîches, congelées et transformées
1708	Hongrie	Hajós-Baja	Vins
1709	Hongrie	Izsáki Arany Sárfehér	Vins
1710	Hongrie	Káli	Vins
1711	Hongrie	Kalocsai fűszerpaprika-őrlemény	Produits de légumes frais et transformés
1712	Hongrie	Kecskeméti Barackpálinka	Spiritueux
1713	Hongrie	Kunság / Kunsági	Vins
1714	Hongrie	Mátra / Mátrai	Vins
1715	Hongrie	Monor / Monori	Vins
1716	Hongrie	Mór / Móri	Vins
1717	Hongrie	Nagy-Somló / Nagy-Somlói	Vins
1718	Hongrie	Neszmély / Neszmélyi	Vins
1719	Hongrie	Pannon	Vins
1720	Hongrie	Pannonhalma / Pannonhalmi	Vins
1721	Hongrie	Pécs	Vins
1722	Hongrie	Somló / Somlói	Vins
1723	Hongrie	Sopron / Soproni	Vins
1724	Hongrie	Szabolcsi Almapálinka	Spiritueux
1725	Hongrie	Szatmári Szilvapálinka	Spiritueux
1726	Hongrie	Szegedi fűszerpaprika-őrlemény / Szegedi paprika	Produits de légumes frais et transformés

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1727	Hongrie	Szegedi szalámi / Szegedi téliszalámi	Viandes fraîches, congelées et transformées
1728	Hongrie	Szekszárd / Szekszárdi	Vins
1729	Hongrie	Tihany / Tihanyi	Vins
1730	Hongrie	Tokaj / Tokaji	Vins
1731	Hongrie	Tolna / Tolnai	Vins
1732	Hongrie	Törkölypálinka	Spiritueux
1733	Hongrie	Újfehértói meggypálinka	Spiritueux
1734	Hongrie	Villány / Villányi	Vins
1735	Hongrie	Zala / Zalai	Vins
1736	Hongrie	Zemplén / Zempléni	Vins
1737	Malte	Gozo / Għawdex	Vins
1738	Malte	Malta	Vins
1739	Malte	Maltese Islands	Vins
1740	Pays-Bas	Drenthe	Vins
1741	Pays-Bas	Edam Holland	Fromages
1742	Pays-Bas	Flevoland	Vins
1743	Pays-Bas	Friesland	Vins
1744	Pays-Bas	Gelderland	Vins
1745	Pays-Bas	Gouda Holland	Fromages
1746	Pays-Bas	Groningen	Vins
1747	Pays-Bas	Hollandse geitenkaas	Fromages
1748	Pays-Bas	Limburg	Vins
1749	Pays-Bas	Mergelland	Vins
1750	Pays-Bas	Noord-Brabant	Vins
1751	Pays-Bas	Noord-Holland	Vins
1752	Pays-Bas	Overijssel	Vins
1753	Pays-Bas	Utrecht	Vins
1754	Pays-Bas	Zeeland ([16])	Vins
1755	Pays-Bas	Zuid-Holland	Vins
1756	Autriche	Bergland	Vins
1757	Autriche	Burgenland	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1758	Autriche	Carnuntum	Vins
1759	Autriche	Eisenberg	Vins
1760	Autriche	Inländerrum	Spiritueux
1761	Autriche	Jägertee / Jagertee / Jagatee	Spiritueux
1762	Autriche	Kamptal	Vins
1763	Autriche	Kärnten	Vins
1764	Autriche	Kremstal	Vins
1765	Autriche	Leithaberg	Vins
1766	Autriche	Mariazeller Magenlikör	Spiritueux
1767	Autriche	Mittelburgenland	Vins
1768	Autriche	Neusiedlersee	Vins
1769	Autriche	Niederösterreich	Vins
1770	Autriche	Oberösterreich	Vins
1771	Autriche	Salzburg	Vins
1772	Autriche	Steiermark	Vins
1773	Autriche	Steinfelder Magenbitter	Spiritueux
1774	Autriche	Steirerland	Vins
1775	Autriche	Steirisches Kürbiskernöl	Oilseeds
1776	Autriche	Süd-Oststeiermark	Vins
1777	Autriche	Südsteiermark	Vins
1778	Autriche	Thermenregion	Vins
1779	Autriche	Tirol	Vins
1780	Autriche	Tiroler Speck	Viandes fraîches, congelées et transformées
1781	Autriche	Traisental	Vins
1782	Autriche	Vorarlberg	Vins
1783	Autriche	Vorarlberger Bergkäse	Fromages
1784	Autriche	Wachau	Vins
1785	Autriche	Wachauer Marillenbrand	Spiritueux
1786	Autriche	Wachauer Marillenlikör	Spiritueux
1787	Autriche	Wachauer Weinbrand	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1788	Autriche	Wagram	Vins
1789	Autriche	Weinland	Vins
1790	Autriche	Weinviertel	Vins
1791	Autriche	Weststeiermark	Vins
1792	Autriche	Wien	Vins
1793	Pologne	Herbal vodka from the North Podlasie Lowland aromatised with an extract of bison grass / Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej	Spiritueux
1794	Pologne	Polska Wódka / Polish Vodka	Spiritueux
1795	Portugal	Açores	Vins
1796	Portugal	Aguardente Bagaceira Alentejo	Spiritueux
1797	Portugal	Aguardente Bagaceira Bairrada	Spiritueux
1798	Portugal	Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes	Spiritueux
1799	Portugal	Aguardente de Vinho Alentejo	Spiritueux
1800	Portugal	Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes	Spiritueux
1801	Portugal	Aguardente de Vinho Douro	Spiritueux
1802	Portugal	Aguardente de Vinho Lourinhã	Spiritueux
1803	Portugal	Aguardente de Vinho Ribatejo	Spiritueux
1804	Portugal	Alenquer	Vins
1805	Portugal	Alentejano	Vins
1806	Portugal	Alentejo	Vins
1807	Portugal	Algarve	Vins
1808	Portugal	Ameixa d'Elvas	Fruits et noix frais et transformés
1809	Portugal	Arruda	Vins
1810	Portugal	Azeite de Moura	Huiles végétales et graisses animales
1811	Portugal	Azeite de Trás-os-Montes	Huiles végétales et graisses animales
1812	Portugal	Azeite do Alentejo Interior	Huiles végétales et graisses animales
1813	Portugal	Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)	Huiles végétales et graisses animales

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1814	Portugal	Azeites do Norte Alentejano	Huiles végétales et graisses animales
1815	Portugal	Azeites do Ribatejo	Huiles végétales et graisses animales
1816	Portugal	Bairrada	Vins
1817	Portugal	Beira Interior	Vins
1818	Portugal	Biscoitos	Vins
1819	Portugal	Bucelas	Vins
1820	Portugal	Carcavelos	Vins
1821	Portugal	Chouriça de Carne de Vinhais / Linguiça de Vinhais	Viandes fraîches, congelées et transformées
1822	Portugal	Chouriço Mouro de Portalegre	Viandes fraîches, congelées et transformées
1823	Portugal	Colares	Vins
1824	Portugal	Dão	Vins
1825	Portugal	DoTejo	Vins
1826	Portugal	Douro	Vins
1827	Portugal	Duriense	Vins
1828	Portugal	Encostas d'Aire	Vins
1829	Portugal	Graciosa	Vins
1830	Portugal	Lafões	Vins
1831	Portugal	Lagoa	Vins
1832	Portugal	Lagos	Vins
1833	Portugal	Lisboa	Vins
1834	Portugal	Maçã de Alcobaça	Fruits et noix frais et transformés
1835	Portugal	Madeira / Vinho da Madeira / Madère / Vin de Madère / Madera / Madeira Wein / Madeira Wine / Vino di Madera / Madeira Wijn ([17])	Vins
1836	Portugal	Madeirense	Vins
1837	Portugal	Medronho do Algarve	Spiritueux
1838	Portugal	Mel dos Açores	Miel
1839	Portugal	Minho	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1840	Portugal	Óbidos	Vins
1841	Portugal	Palmela	Vins
1842	Portugal	Península de Setúbal	Vins
1843	Portugal	Pêra Rocha do Oeste	Fruits et noix frais et transformés
1844	Portugal	Pico	Vins
1845	Portugal	Poncha da Madeira	Spiritueux
1846	Portugal	Portimão	Vins
1847	Portugal	Porto / Port / vinho do Porto / Port Wine / vin de Porto / Oporto / Portvin / Portwein / Portwijn ([18])	Vins
1848	Portugal	Presunto de Barrancos / Paleta de Barrancos	Viandes fraîches, congelées et transformées
1849	Portugal	Queijo da Beira Baixa	Fromages
1850	Portugal	Queijo S. Jorge	Fromages
1851	Portugal	Queijo Serra da Estrela	Fromages
1852	Portugal	Rum da Madeira	Spiritueux
1853	Portugal	Salpicão de Vinhais	Viandes fraîches, congelées et transformées
1854	Portugal	Setúbal	Vins
1855	Portugal	Tavira	Vins
1856	Portugal	Távora-Varosa	Vins
1857	Portugal	Tejo	Vins
1858	Portugal	Terras Madeirenses	Vins
1859	Portugal	Torres Vedras	Vins
1860	Portugal	Transmontano	Vins
1861	Portugal	Trás-os-Montes	Vins
1862	Portugal	Vinho Verde	Vins
1863	Roumanie	Aiud	Vins
1864	Roumanie	Alba Iulia	Vins
1865	Roumanie	Babadag	Vins
1866	Roumanie	Banat	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1867	Roumanie	Banu Mărăcine	Vins
1868	Roumanie	Bohotin	Vins
1869	Roumanie	Colinele Dobrogei	Vins
1870	Roumanie	Cotești	Vins
1871	Roumanie	Cotnari	Vins
1872	Roumanie	Crișana	Vins
1873	Roumanie	Dealu Bujorului	Vins
1874	Roumanie	Dealu Mare	Vins
1875	Roumanie	Dealu Mare	Vins
1876	Roumanie	Dealu Mare	Vins
1877	Roumanie	Dealu Mare	Vins
1878	Roumanie	Dealurile Crișanei	Vins
1879	Roumanie	Dealurile Moldovei	Vins
1880	Roumanie	Dealurile Munteniei	Vins
1881	Roumanie	Dealurile Munteniei	Vins
1882	Roumanie	Dealurile Olteniei	Vins
1883	Roumanie	Dealurile Sătmarului	Vins
1884	Roumanie	Dealurile Transilvaniei	Vins
1885	Roumanie	Dealurile Vrancei	Vins
1886	Roumanie	Dealurile Zarandului	Vins
1887	Roumanie	Drăgășani	Vins
1888	Roumanie	Horincă de Cămârzana	Spiritueux
1889	Roumanie	Huși	Vins
1890	Roumanie	Iana	Vins
1891	Roumanie	Iași	Vins
1892	Roumanie	Lechința	Vins
1893	Roumanie	Magiun de prune Topoloveni	Fruits et noix frais et transformés
1894	Roumanie	Mehedinți	Vins
1895	Roumanie	Miniș	Vins
1896	Roumanie	Murfatlar	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1897	Roumanie	Nicorești	Vins
1898	Roumanie	Novac afumat din Țara Bârsei	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
1899	Roumanie	Odobești	Vins
1900	Roumanie	Oltina	Vins
1901	Roumanie	Pălincă	Spiritueux
1902	Roumanie	Panciu	Vins
1903	Roumanie	Panciu	Vins
1904	Roumanie	Panciu	Vins
1905	Roumanie	Pietroasa	Vins
1906	Roumanie	Recaș	Vins
1907	Roumanie	Salam de Sibiu	Viandes fraîches, congelées et transformées
1908	Roumanie	Sâmburești	Vins
1909	Roumanie	Sarica Niculițel	Vins
1910	Roumanie	Sebeș-Apold	Vins
1911	Roumanie	Segarcea	Vins
1912	Roumanie	Ștefănești	Vins
1913	Roumanie	Târnave	Vins
1914	Roumanie	Târnave	Vins
1915	Roumanie	Telemea de Ibănești	Fromages
1916	Roumanie	Terasele Dunării	Vins
1917	Roumanie	Țuică de Argeș	Spiritueux
1918	Roumanie	Țuică Zetea de Mediașu Aurit	Spiritueux
1919	Roumanie	Viile Carașului	Vins
1920	Roumanie	Viile Timișului	Vins
1921	Roumanie	Vinars Murfatlar	Spiritueux
1922	Roumanie	Vinars Segarcea	Spiritueux
1923	Roumanie	Vinars Târnave	Spiritueux
1924	Roumanie	Vinars Vaslui	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1925	Roumanie	Vinars Vrancea	Spiritueux
1926	Slovénie	Bela krajina	Vins
1927	Slovénie	Belokranjec	Vins
1928	Slovénie	Bizeljčan	Vins
1929	Slovénie	Bizeljsko Sremič	Vins
1930	Slovénie	Brinjevec	Spiritueux
1931	Slovénie	Cviček	Vins
1932	Slovénie	Dolenjska	Vins
1933	Slovénie	Dolenjski sadjevec	Spiritueux
1934	Slovénie	Domači rum	Spiritueux
1935	Slovénie	Goriška Brda	Vins
1936	Slovénie	Kranjska klobasa	Viandes fraîches, congelées et transformées
1937	Slovénie	Kras	Vins
1938	Slovénie	Kraški pršut	Viandes fraîches, congelées et transformées
1939	Slovénie	Metliška črnina	Vins
1940	Slovénie	Pelinkovec	Spiritueux
1941	Slovénie	Podravje	Vins
1942	Slovénie	Posavje	Vins
1943	Slovénie	Prekmurje	Vins
1944	Slovénie	Primorska	Vins
1945	Slovénie	Slovenska Istra	Vins
1946	Slovénie	Štajerska Slovenija	Vins
1947	Slovénie	Štajersko prekmursko bučno olje	Huiles végétales et graisses animales
1948	Slovénie	Teran	Vins
1949	Slovénie	Vipavska dolina	Vins
1950	Slovaquie	Južnoslovenská / Južnoslovenské / Južnoslovenský	Vins
1951	Slovaquie	Karpatská perla	Vins
1952	Slovaquie	Malokarpatská / Malokarpatské / Malokarpatský	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1953	Slovaquie	Nitrianska / Nitrianske / Nitriansky	Vins
1954	Slovaquie	Skalický rubín	Vins
1955	Slovaquie	Slovenská / Slovenské / Slovenský	Vins
1956	Slovaquie	Spišská borovička	Spiritueux
1957	Slovaquie	Stredoslovenská / Stredoslovenské / Stredoslovenský	Vins
1958	Slovaquie	Vinohradnícka oblasť Tokaj	Vins
1959	Slovaquie	Východoslovenská / Východoslovenské / Východoslovenský	Vins
1960	Finlande	Suomalainen Marjalikööri / Suomalainen Hedelmälikööri / Finsk Bärlikör / Finsk Fruktlikör / Finnish berry liqueur / Finnish fruit liqueur	Spiritueux
1961	Finlande	Suomalainen Vodka / Finsk Vodka / Vodka of Finland	Spiritueux
1962	Suède	Svensk Aquavit / Svensk Akvavit / Swedish Aquavit	Spiritueux
1963	Suède	Svensk Punsch / Swedish Punch	Spiritueux
1964	Suède	Svensk Vodka / Swedish Vodka	Spiritueux
1965	(Multi) Belgique, Pays-Bas	Maasvallei Limburg	Vins
1966	(Multi) France, Italie	Génépi des Alpes / Genepì delle Alpi	Spiritueux
1967	(Multi) Belgique, Allemagne, Pays-Bas	Genièvre aux fruits / Vruchtenjenever / Jenever met vruchten / Fruchtgenever	Spiritueux
1968	(Multi) Belgique, France, Pays-Bas	Genièvre de grains / Graanjenever / Graangenever	Spiritueux
1969	(Multi) Belgique, Allemagne, France, Pays-Bas	Genièvre / Jenever / Genever	Spiritueux
1970	(Multi) Belgique, Pays-Bas	Jonge jenever / jonge genever	Spiritueux
1971	(Multi) Autriche, Belgique, Allemagne	Korn / Kornbrand	Spiritueux
1972	(Multi) Belgique, Pays-Bas	Oude jenever / oude genever	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1973	(Multi) Chypre, Grèce	Ouzo / Ούζο (translittération en alphabet latin: Ouzo)	Spiritueux
1974	(Multi) Hongrie, Autriche	Pálinka	Spiritueux
1975	(Multi) Croatie, Slovénie	Istarski pršut / Istrski pršut	Viandes fraîches, congelées et transformées

([1]) La protection pour cette dénomination est demandée en langue tchèque uniquement.

([2]) La protection de l'indication géographique «Bayerisches Bier» ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, du terme «Bayerisches Bier» pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ce terme à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme «Bayerisches Bier» entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord ne doit pas induire en erreur les consommateurs quant à l'origine de la marchandise.

([3]) La protection de l'indication géographique «Münchener Bier» ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, du terme «Münchener Bier» pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ce terme à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme «Münchener Bier» entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord ne doit pas induire en erreur les consommateurs quant à l'origine de la marchandise.

([4]) La protection pour les indications géographiques irlandaises figurant sous les numéros 174, 175 et 176 est demandée conformément aux disciplines de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

([5]) La protection de l'indication géographique «Feta» ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, du terme «Feta» pendant une période maximale de neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ce terme à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme «Feta» entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord ne doit pas induire en erreur les consommateurs quant à l'origine de la marchandise.

([6]) Nonobstant la protection de l'indication géographique «Alicante», la dénomination variétale «Alicante Bouschet» peut continuer à être utilisée en Nouvelle-Zélande, y compris dans l'étiquetage, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise de la marchandise.

([7]) Nonobstant la protection de l'indication géographique «Cariñena», la dénomination variétale «Carignan» peut continuer à être utilisée en Nouvelle-Zélande, y compris dans l'étiquetage, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise de la marchandise.

([8]) La protection de l'indication géographique «Jerez / Xérès / Sherry» ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, des termes «Jerez», «Xérès» ou «Sherry» pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ces termes à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage des termes «Jerez», «Xérès» ou «Sherry» entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord doit s'accompagner d'une indication lisible et visible de l'origine géographique de la marchandise concernée.

([9]) La protection de l'indication géographique «Gruyère» ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs antérieurs* du terme «Gruyère» en Nouvelle-Zélande continuent de l'utiliser, s'ils ont utilisé ce terme de bonne foi pendant une période d'au moins cinq ans avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme «Gruyère» entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord doit s'accompagner d'une indication lisible et visible de l'origine géographique de la marchandise concernée.

* La liste des utilisateurs antérieurs a été établie et communiquée avant la signature du présent accord.

([10]) Il est entendu que la protection de l'indication géographique «Roquefort» ne fait pas obstacle à l'usage en Nouvelle-Zélande du terme composé «Penicillium roqueforti» lorsqu'il est utilisé pour faire référence à la culture de moisissures, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine de la marchandise.

([11]) Nonobstant la protection de l'indication géographique «Avola», la dénomination variétale «Nero d'Avola» peut continuer à être utilisée en Nouvelle-Zélande, y compris dans l'étiquetage, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise de la marchandise.

([12]) La protection de l'indication géographique «Gorgonzola» ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, du terme «Gorgonzola» pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ce terme à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme «Gorgonzola» entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord ne doit pas induire en erreur les consommateurs quant à l'origine de la marchandise.

([13]) La protection de l'indication géographique «Grappa» ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, du terme «Grappa» pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ce terme à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme «Grappa» entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord doit s'accompagner d'une indication lisible et visible de l'origine géographique de la marchandise concernée.

([14]) La protection de l'indication géographique «Parmigiano Reggiano» ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs antérieurs* du terme «Parmesan» en Nouvelle-Zélande continuent de l'utiliser, s'ils ont utilisé ce terme de bonne foi pendant une période d'au moins cinq ans avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme «Parmesan» entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord doit s'accompagner d'une indication lisible et visible de l'origine géographique de la marchandise concernée.

* La liste des utilisateurs antérieurs a été établie et communiquée avant la signature du présent accord.

([15]) La protection de l'indication géographique «Prosecco» ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, du terme «Prosecco» pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ce terme à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme «Prosecco» entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord doit s'accompagner d'une indication lisible et visible de l'origine géographique de la marchandise concernée.

([16]) La protection est subordonnée à la condition que l'indication géographique «Zeeland» soit utilisée en étroite combinaison avec une mention claire indiquant que le vin est originaire des Pays-Bas et que la protection ne confère aucun droit d'utilisation exclusif du terme «New Zealand».

([17]) La protection de l'indication géographique «Madeira», «Vinho da Madeira», «Madère», «Vin de Madère», «Madera», «Madeira Wein», «Madeira Wine», «Vino di Madera» et «Madeira Wijn» ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, des termes «Madeira», «Vinho da Madeira», «Madère», «Vin de Madère», «Madera», «Madeira Wein», «Madeira Wine», «Vino di Madera» ou «Madeira Wijn» pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ces termes à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage des termes visés à la phrase précédente entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord doit s'accompagner d'une indication lisible et visible de l'origine géographique de la marchandise concernée.

([18]) La protection de l'indication géographique «Porto», «Port», «vinho do Porto», «Port Wine», «vin de Porto», «Oporto», «Portvin», «Portwein» et «Portwijn» ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, des termes «Porto», «Port», «vinho do Porto», «Port Wine», «vin de Porto», «Oporto», «Portvin», «Portwein» ou «Portwijn» pendant une période maximale de neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ces termes à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage des termes visés à la phrase précédente entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord doit s'accompagner d'une indication lisible et visible de l'origine géographique de la marchandise concernée.

SECTION B

LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES – NOUVELLE-ZÉLANDE

	Dénomination	Catégorie de produits
1	Auckland	Vins
2	Canterbury	Vins
3	Central Hawke's Bay / Central Hawkes Bay	Vins
4	Central Otago	Vins
5	Gisborne	Vins
6	Gladstone	Vins
7	Hawke's Bay / Hawkes Bay	Vins
8	Kumeu	Vins
9	Marlborough	Vins

	Dénomination	Catégorie de produits
10	Martinborough	Vins
11	Matakana	Vins
12	Nelson	Vins
13	New Zealand	Vins
14	New Zealand	Spiritueux
15	North Island	Vins
16	North Island	Spiritueux
17	Northland	Vins
18	South Island	Spiritueux
19	South Island	Vins
20	Waiheke Island	Vins
21	Waipara Valley / Waipara	Vins
22	Wairarapa	Vins
23	Waitaki Valley North Otago / Waitaki Valley	Vins

ANNEXE 19

BIENS ET SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Liste A. Liste des biens environnementaux

Les parties reconnaissent l'importance de faciliter les échanges et les investissements concernant les biens qui contribuent à la lutte contre le changement climatique et à la préservation de l'environnement et rappellent leurs engagements respectifs découlant de l'article 2.5 (Élimination des droits de douane) pour libéraliser le commerce dans une large gamme de produits. La liste des biens ci-dessous est non exhaustive et illustre les produits qui contribuent à l'atténuation du changement climatique par l'utilisation efficace de l'énergie et la diffusion de technologies des énergies renouvelables. La présente liste est sans préjudice des engagements de chaque partie visés à l'article 2.5 (Élimination des droits de douane).

Efficacité énergétique:

3507.90 – Enzymes

3919.90 – Film pour fenêtre – isolation de bâtiments

3920.62 – Film pour fenêtre – isolation de bâtiments

4504.10 – Liège – matériaux pour l'isolation de bâtiments

4504.90 – Liège – matériaux pour l'isolation de bâtiments

6806.10 – Laines de laitier – matériaux pour l'isolation de bâtiments

6806.20 – Laines de laitier – matériaux pour l'isolation de bâtiments

6806.90 – Laines de laitier – matériaux pour l'isolation de bâtiments

6808.00 – Panneaux en fibres végétales – matériaux pour l'isolation de bâtiments

7508.90 – Câble supraconducteur

8502.39 – Générateurs d'électricité pour d'autres sources d'énergies renouvelables

Énergie géothermique, hydraulique, solaire et éolienne:

8418.61 – Pompes à chaleur géothermiques

8410.11 – Turbines hydrauliques, de petite puissance

8410.12 – Turbines hydrauliques, de puissance moyenne

8410.13 – Turbines hydrauliques, de grande puissance

8410.90 – Parties de turbines hydrauliques

2804.61 – Polysilicone – matières premières pour la production de panneaux solaires

2823.00 – Oxydes de titane – matières premières pour la production de panneaux solaires

2921.11 – Pérovskite – matières premières pour la production de panneaux solaires

2925.29 – Pérovskite – matières premières pour la production de panneaux solaires

2933.39 – Matière additive semi-conductrice pour la production de panneaux solaires

3818.00 – Plaquette – partie de panneaux solaires

3920.10 – Film utilisé dans la production de cellules photovoltaïques

3920.91 – Film pour la protection de cellules solaires

3921.90 – Film de miroir solaire

7005.10 – Feuilles de verre – composant de panneaux solaires

7007.19 – Feuilles de verre – composant de panneaux solaires

7009.91 – Miroir concentrateur en verre

8419.19 – Chauffe-eau

8486.10 – Machines pour la production de plaquettes solaires

8486.20 – Machines pour la production de cellules solaires

8486.90 – Parties – pour la production de panneaux solaires

8537.10 – Contrôleurs de radiométrie solaire

8541.40 – Cellules photovoltaïques

9001.90 – Éléments optiques pour la concentration d'énergie solaire

9002.90 – Éléments optiques pour la concentration d'énergie solaire

9013.80 – Héliostats (dispositif contrôlant la position de panneaux solaires par rapport au soleil)

9013.90 – Parties d'héliostats

7308.20 – Tours d'éolienne

7308.90 – Parties de tours d'éolienne

8412.80 – Éoliennes, turbines

8412.90 – Parties d'éoliennes – pales et moyeux

8482.10 – Roulements à billes à utiliser dans des éoliennes

8482.30 – Roulements à billes à utiliser dans des éoliennes

8483.10 – Arbres de transmission pour éoliennes

8483.40 – Multiplicateurs et réducteurs pour éoliennes

8483.60 – Multiplicateurs et réducteurs pour éoliennes

8502.31 – Groupes électrogènes pour éoliennes

Liste B. Liste des activités manufacturières et des services relatifs à l'environnement

Les parties reconnaissent l'importance de faciliter les échanges et les investissements concernant les services environnementaux et les activités manufacturières et rappellent leurs engagements respectifs découlant de chapitre 10 (Commerce des services et investissements) pour les secteurs suivants, moyennant les réserves énumérées aux annexes 10-A (Mesures existantes) à 10-F (Circulation des personnes physiques à des fins professionnelles).

1. Services environnementaux relevant du code CPC prov. 94:

   9401 – Services d'assainissement

   9402 – Services d'enlèvement des ordures

   9403 – Services de voirie et services analogues

   9404 – Services de purification des gaz brûlés

   9405 – Services de lutte contre le bruit

   9406 – Services de protection de la nature et des paysages

   9409 – Autres services de protection de l'environnement n.c.a.

2. Services liés à l'économie circulaire, tels que:

62278 – Services de commerce de gros de déchets et débris et de matériaux de récupération

633 – Services de réparation d'articles personnels et domestiques

75410 – Télécommunications – services de location d'équipements

83101 – Services de location simple ou en crédit-bail de véhicules automobiles, sans chauffeur

83106 – Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel agricoles, sans opérateur

83107 – Services de location simple ou en crédit-bail de machines et matériel de construction, sans opérateur

83108 – Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel de bureau (y compris les ordinateurs), sans opérateur

83109 – Services de location simple ou en crédit-bail d'autres machines et matériel, sans opérateur

8320 – Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques

88493 – Recyclage, à forfait ou sous contrat

886 – Services de réparations annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel

3. Services liés à l'environnement soutenant l'utilisation des produits environnementaux énumérés dans la liste A de la présente annexe, tels que:

512 – Travaux de construction de bâtiments

513 – Travaux de construction d'ouvrages de génie civil

514 – Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués

515 – Travaux d'entreprises de construction spécialisées

516 – Travaux de pose d'installations

62275 – Services de commerce de gros de matériaux de construction, d'éléments et accessoires connexes et de verre en plaques ou en feuilles

62283 – Services de commerce de gros de machines et de matériel pour l'exploitation minière, la construction et le génie civil

86711 – Services de conseils et d'établissement d'avant-projets d'architecture

86712 – Services d'établissement de plans d'architecture

86721 – Services de conseil et de consultations en matière d'ingénierie

86723 – Services d'établissement de plans techniques pour les installations mécaniques et électriques des bâtiments

86724 – Services d'établissement de plans techniques pour la construction d'ouvrages de génie civil

86725 – Services d'établissement de plans techniques pour les processus et la production industriels

86726 – Services d'établissement de plans techniques n.c.a.

86729 – Autres services d'ingénierie

86733 – Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction «clé en main» d'établissements industriels

8675 – Services connexes de consultations scientifiques et techniques

86762 – Services d'essais et d'analyses de propriétés physiques

86763 – Services d'essais et d'analyses de systèmes mécaniques et électriques intégrés

885 – Services annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel

4. Activités manufacturières

Fabrication des produits environnementaux énumérés dans la liste A de la présente annexe.

ANNEXE 24

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ «COMMERCE»

RÈGLE 1

Rôle du comité «Commerce»

Le comité «Commerce» institué en vertu de l'article 24.1 (Comité «Commerce») est chargé de toutes les questions visées à l'article 24.2 (Fonctions du comité «Commerce»).

RÈGLE 2

Composition et présidence

1. Conformément à l'article 24.1 (Comité «Commerce»), le comité «Commerce» est composé de représentants de l'Union et de la Nouvelle-Zélande au niveau ministériel ou des personnes désignées par ces représentants.

2. Au niveau ministériel, le comité «Commerce» est coprésidé par le membre de la Commission européenne responsable du commerce et par le ministre néo-zélandais responsable du commerce.

RÈGLE 3

Secrétariat

1. Des fonctionnaires des services compétents en matière de commerce de chaque partie assurent conjointement le secrétariat du comité «Commerce».

2. Chaque partie notifie à l'autre partie le nom, la fonction et les coordonnées du fonctionnaire qui assurera pour elle la fonction de membre du secrétariat du comité «Commerce». Ce fonctionnaire est considéré comme continuant à agir en qualité de membre du secrétariat du comité «Commerce» pour la partie le désignant jusqu'à la date à laquelle celle-ci notifie à l'autre partie un nouveau membre.

RÈGLE 4

Réunions

1. Le comité «Commerce» se réunit annuellement, sauf accord contraire entre les coprésidents, ou sans retard indu à la demande de l'une des parties.

2. Les réunions se tiennent à une date et à une heure convenues, alternativement à Bruxelles et à Wellington, sauf si les coprésidents en conviennent autrement. Les membres du comité «Commerce» se réunissent en personne ou par d'autres moyens de communication adaptés convenus par les coprésidents.

3. Les réunions sont convoquées par le coprésident de la partie qui organise la réunion.

RÈGLE 5

Délégations

Dans un délai raisonnable avant la réunion, les fonctionnaires agissant en qualité de membres du secrétariat du comité «Commerce» de chaque partie s'informent mutuellement de la composition prévue des délégations respectives de l'Union et de la Nouvelle-Zélande. Les listes mentionnent le nom et la fonction de chaque membre de la délégation.

RÈGLE 6

Ordre du jour des réunions

1. Un ordre du jour provisoire est établi par le membre hôte du secrétariat du comité «Commerce» sur la base d'une proposition faite par la partie qui organise la réunion, assorti d'un délai dans lequel l'autre partie est invitée à formuler des observations.

2. Pour les réunions du comité «Commerce» au niveau ministériel, le membre hôte du secrétariat du comité «Commerce» communique un ordre du jour provisoire à l'autre partie au moins un mois avant la réunion. Pour les réunions du comité «Commerce» au niveau des hauts fonctionnaires, le membre hôte du secrétariat du comité «Commerce» communique un ordre du jour provisoire à l'autre partie au moins 14 jours avant la réunion.

3. L'ordre du jour est adopté par le comité «Commerce» au début de chaque réunion. Des points ne figurant pas à l'ordre du jour provisoire peuvent être inscrits à l'ordre du jour par consensus.

RÈGLE 7

Invitation d'experts

Les coprésidents du comité «Commerce» peuvent, d'un commun accord, inviter des experts (c'est-à-dire des agents non gouvernementaux) à assister aux réunions du comité «Commerce» afin d'obtenir de leur part des informations sur des sujets spécifiques, uniquement pour les parties de la réunion où de tels sujets spécifiques sont examinés.

RÈGLE 8

Procès-verbal

1. Un projet de procès-verbal de chaque réunion est rédigé par le membre du secrétariat du comité «Commerce» de la partie qui organise la réunion, dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la réunion, sauf décision contraire des coprésidents. Le projet de procès-verbal est transmis pour observations au membre du secrétariat du comité «Commerce» de l'autre partie.

2. Lorsque les présentes règles s'appliquent aux réunions des comités spécialisés, le procès-verbal de la réunion du comité spécialisé est mis à disposition pour toute réunion ultérieure du comité «Commerce».

3. En règle générale, le procès-verbal résume chaque point de l'ordre du jour, en précisant le cas échéant:

a) tous les documents soumis au comité «Commerce»;

b) toute déclaration dont l'un des coprésidents du comité «Commerce» a demandé qu'elle soit portée au procès-verbal; et

c) les décisions prises, les recommandations formulées, les déclarations ayant fait l'objet d'un accord et les conclusions adoptées sur des points particuliers.

4. Le procès-verbal comprend une liste de toutes les décisions du comité «Commerce» qui ont été prises par procédure écrite, conformément à la règle 9, paragraphe 2, depuis la dernière réunion du comité «Commerce».

5. Une annexe au procès-verbal comprend également une liste indiquant le nom, le titre et la fonction de toutes les personnes qui ont assisté à la réunion du comité «Commerce».

6. Le membre hôte du secrétariat du comité «Commerce» modifie le projet de procès-verbal sur la base des observations reçues, et ce projet modifié est approuvé par les parties dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réunion ou dans tout autre délai convenu par les coprésidents. Une fois le procès-verbal approuvé, deux exemplaires originaux de celui-ci sont établis par le secrétariat du comité «Commerce» et chacune des parties reçoit un exemplaire.

RÈGLE 9

Décisions et recommandations

1. Le comité «Commerce» peut adopter des décisions et des recommandations dans tous les domaines où le présent accord le prévoit. Le comité «Commerce» adopte des décisions et des recommandations par consensus, comme le prévoit l'article 24.5 (Décisions et recommandations), paragraphe 2.

2. Entre les réunions, le comité «Commerce» peut adopter des décisions ou des recommandations par procédure écrite.

3. Le texte d'un projet de décision ou de recommandation est présenté par écrit par un coprésident à l'autre coprésident dans la langue de travail du comité «Commerce». L'autre partie dispose d'un délai d'un mois, ou de tout autre délai plus long fixé par la partie dont émane la proposition, pour donner son accord sur le projet de décision ou de recommandation. Si l'autre partie n'exprime pas son accord, la proposition de décision ou de recommandation fait l'objet de discussions et peut être adoptée lors de la prochaine réunion du comité «Commerce». Les projets de décision ou de recommandation sont réputés adoptés dès que l'autre partie exprime son accord et sont consignés dans le procès-verbal de la réunion suivante du comité «Commerce», conformément à la règle 8, paragraphe 3, point c).

4. Lorsque le comité «Commerce» est habilité, en vertu du présent accord, à adopter des décisions ou des recommandations, ces décisions ou recommandations portent respectivement le titre de «décision» ou de «recommandation». Le secrétariat du comité «Commerce» attribue à chaque décision ou recommandation un numéro d'ordre progressif, mentionne la date d'adoption et décrit son objet. Chaque décision ou recommandation précise la date de son entrée en vigueur.

5. Les décisions et recommandations adoptées par le comité «Commerce» sont établies en deux exemplaires et authentifiées par les coprésidents, et un exemplaire est transmis à chacune des parties.

RÈGLE 10

Transparence

1. Les parties peuvent décider de se réunir en public.

2. Chaque partie peut décider de la publication, dans son journal officiel respectif ou en ligne, des décisions et des recommandations du comité «Commerce».

3. Conformément à l'article 25.7 (Divulgation d'informations), tous les documents soumis par une partie au comité «Commerce» et signalés comme confidentiels sont considérés comme tels, sauf si la partie concernée en décide autrement et informe le secrétariat du comité «Commerce» en ce sens.

4. L'ordre du jour provisoire d'une réunion du comité «Commerce» est rendu public avant la tenue de celle-ci. Les procès-verbaux des réunions du comité «Commerce» sont rendus publics après leur approbation conformément à la règle 8, paragraphe 6.

5. La publication des documents visés aux paragraphes 2 et 4 est effectuée conformément aux règles applicables de chaque partie en matière de protection des données.

RÈGLE 11

Langues

1. La langue de travail du comité «Commerce» est l'anglais.

2. Le comité «Commerce» adopte les décisions relatives à la modification ou à l'interprétation du présent accord dans les langues des textes du présent accord faisant foi. Toutes les autres décisions du comité «Commerce» sont adoptées dans la langue de travail visée au paragraphe 1.

3. Chaque partie est responsable de la traduction des décisions et autres documents dans sa propre langue officielle, si cela est requis en vertu de la présente règle, et prend en charge les dépenses liées à ces traductions.

RÈGLE 12

Dépenses

1. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du comité «Commerce», notamment en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, les frais liés aux vidéoconférences ou téléconférences, les frais postaux et les frais de télécommunications.

2. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.

3. Les dépenses relatives à la fourniture des services d'interprétation à partir de la langue de travail du comité «Commerce» et vers cette langue, lors des réunions, sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.

RÈGLE 13

Comités spécialisés

1. En application de l'article 24.4 (Comités spécialisés), le comité «Commerce» supervise les travaux de tous les comités spécialisés et autres organes institués en vertu du présent accord.

2. Le comité «Commerce» est informé par écrit des points de contact désignés par les comités spécialisés ou d'autres organes institués en vertu du présent accord. L'ensemble de la correspondance, des documents et des communications échangés entre les points de contact de chaque comité spécialisé concernant la mise en œuvre du présent accord est transmis simultanément au secrétariat du comité «Commerce».

3. Conformément à l'article 24.4 (Comités spécialisés), paragraphe 7, les comités spécialisés font part des résultats, décisions et conclusions de chacune de leurs réunions au comité «Commerce».

4. Sauf décision contraire de chaque comité spécialisé conformément à l'article 24.4 (Comités spécialisés), paragraphe 5, du présent accord, le règlement intérieur exposé dans la présente annexe s'applique mutatis mutandis aux comités spécialisés en vertu du présent accord.

RÈGLE 14

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision du comité «Commerce», conformément à la règle 9.

ANNEXE 26-A

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

I. Définitions

1. Aux fins du chapitre 26 (Règlement des différends) et de la présente annexe, on entend par:

a) «conseiller»: une personne engagée par une partie pour conseiller ou assister celle-ci dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial;

b) «assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour ce membre du groupe spécial ou l'assiste dans ses fonctions;

c) «partie plaignante»: une partie qui demande la constitution d'un groupe spécial en application de l'article 26.4 (Ouverture des procédures de groupe spécial);

d) «jour»: un jour calendrier;

e) «groupe spécial»: un groupe spécial institué en vertu de l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial);

f) «membre du groupe spécial»: un membre d'un groupe spécial;

g) «partie mise en cause»: la partie présumée enfreindre les dispositions concernées; et

h) «représentant d'une partie»: un employé ou une personne nommée par un ministère ou un organisme gouvernemental ou toute autre entité publique d'une partie, qui représente cette dernière dans le cadre d'un différend relevant du présent accord.

II. Notifications

2. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document émanant:

a) du groupe spécial est envoyé simultanément aux deux parties;

b) d'une partie et adressé au groupe spécial est envoyé simultanément en copie à l'autre partie; et

c) d'une partie et adressé à l'autre partie est envoyé simultanément en copie au groupe spécial, s'il y a lieu.

3. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document visé à la règle 2 est adressé par courrier électronique ou, le cas échéant, par tout autre moyen de télécommunication permettant un enregistrement de son envoi. Sauf preuve du contraire, une telle notification est réputée transmise le jour même de son envoi.

4. Les demandes, avis, communications écrites ou autres documents sont adressés respectivement à la direction générale du commerce de la Commission européenne de l'Union et au ministère des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande.

5. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans une demande, un avis, une communication écrite ou tout autre document relatif à la procédure devant le groupe spécial peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les modifications.

6. Si le dernier jour de remise d'un document tombe un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union ou le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le délai de remise du document prend fin le premier jour ouvrable suivant.

III. Désignation des membres de groupe spécial

7. Si, conformément à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial), un membre du groupe spécial est sélectionné par tirage au sort, le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante informe dans les plus brefs délais le coprésident de la partie mise en cause de la date, de l'heure et du lieu de la sélection par tirage au sort. La partie mise en cause peut, si elle le souhaite, être présente lors de la sélection. En tout état de cause, la sélection est effectuée devant la ou les parties présentes.

8. Le coprésident de la partie plaignante notifie, par écrit, sa nomination à chaque personne choisie pour servir de membre du groupe spécial. Chaque personne confirme sa disponibilité aux deux parties dans les 10 jours qui suivent la date de transmission de cette notification.

9. Le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort le membre du groupe spécial ou le président, dans les 10 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial), paragraphe 2, si aucune des sous-listes visées à l'article 26.6 (Listes de membres de groupes spéciaux), paragraphe 2:

a) n'a été dressée ou contient uniquement les noms de personnes qui ne sont pas disponibles parmi celles qui ont été formellement proposées par l'une des parties, ou les deux, pour créer ou maintenir cette sous-liste particulière; ou

b) ne comporte plus au moins trois personnes, parmi celles qui restent sur cette sous-liste particulière.

10. Sans préjudice du l'article 26.4 (Ouverture des procédures de groupe spécial), paragraphe 4, les parties s'efforcent de veiller à ce que, au plus tard au moment de l'acceptation par tous les membres du groupe spécial de leur nomination conformément à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial), paragraphe 5, elles aient convenu de la rémunération et du remboursement des dépenses des membres du groupe spécial et de leurs assistants et aient préparé les contrats nécessaires en vue de les faire signer dans les plus brefs délais par ces membres. La rémunération et les dépenses des membres du groupe spécial sont basées sur les normes de l'OMC. La rémunération et les dépenses d'un ou de tous les assistants d'un membre du groupe spécial ne dépassent pas 50 % de la rémunération de ce membre du groupe spécial.

IV. Réunion d'organisation

11. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties se réunissent avec le groupe spécial dans les sept jours suivant sa constitution afin de déterminer les questions que les parties ou le groupe spécial estiment appropriées, y compris le calendrier de la procédure. Les membres du groupe spécial et les représentants des parties peuvent participer à ces réunions par tout moyen de communication, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

V. Communications écrites

12. La partie plaignante remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de constitution du groupe spécial. La partie adverse remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de transmission de la communication écrite de la partie plaignante.

VI. Fonctionnement du groupe spécial

13. Le président du groupe spécial préside chaque réunion de celui-ci. Le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale.

14. Sauf dispositions contraires prévues au chapitre 26 (Règlement des différends), le groupe spécial peut mener ses travaux par tout moyen, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

15. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations du groupe spécial, mais ce dernier peut permettre à leurs assistants d'être présents durant ses délibérations.

16. La rédaction des décisions et rapports relève de la compétence exclusive du groupe spécial et ne peut être déléguée.

17. Lorsque survient une question de procédure qui n'est pas couverte par le chapitre 26 (Règlement des différends), le groupe spécial peut, après avoir consulté les parties, adopter une procédure qui est compatible avec ledit chapitre.

18. Si le groupe spécial juge nécessaire de modifier l'un quelconque des délais de procédure autres que les délais fixés au chapitre 26 (Règlement des différends) ou d'apporter tout autre ajustement de nature administrative ou procédurale, il informe les parties, par écrit, du délai ou de l'ajustement nécessaire ainsi que les motifs de ce délai ou de cet ajustement. Le groupe spécial peut adopter les modifications ou les ajustements après avoir consulté les parties.

VII. Remplacement

19. Si une partie considère qu'un membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs) et qu'il convient donc de le remplacer, cette partie le notifie à l'autre partie dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a obtenu des preuves suffisantes du non-respect présumé des exigences de l'annexe 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs) par ce membre du groupe spécial.

20. Les parties se consultent dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification visée à la règle 19. Elles informent le membre du groupe spécial de son manquement présumé et peuvent lui demander de prendre des mesures pour y remédier. Elles peuvent également, si elles en conviennent ainsi, révoquer le membre du groupe spécial et en sélectionner un nouveau conformément à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial).

21. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un membre du groupe spécial, autre que le président du groupe spécial, chaque partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial, dont la décision est irrévocable. Si le président du groupe spécial juge que le membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs), ce membre du groupe spécial est révoqué et un nouveau membre du groupe spécial est sélectionné conformément à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial).

22. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président, chaque partie peut demander que la question soit soumise à l'un des membres figurant encore sur la sous-liste des présidents établie conformément à l'article 26.6 (Listes de membres de groupes spéciaux). Son nom est tiré au sort par le coprésident du comité «Commerce» de la partie requérante, ou par le délégué du président. La décision prise par la personne désignée concernant la nécessité de remplacer le président est irrévocable. Si cette personne juge que le président ne respecte pas les exigences de l'annexe 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs), le président est révoqué et un nouveau président est sélectionné conformément à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial).

VIII. Audiences

23. Sur la base du calendrier fixé conformément à la règle 11, et après avoir consulté les parties et les autres membres du groupe spécial, le président du groupe spécial informe les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques par la partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu, sauf si celle-ci se déroule à huis clos.

24. Sauf convention contraire des parties, l'audience se déroule à Bruxelles lorsque la partie plaignante est la Nouvelle-Zélande, et à Wellington lorsque la partie plaignante est l'Union. La partie mise en cause prend en charge les frais administratifs de l'audience. Dans des circonstances dûment justifiées et à la demande d'une partie, le groupe spécial peut décider de tenir une audience virtuelle ou hybride et prendre les dispositions adaptées, en tenant compte des droits à un procès équitable et de la nécessité de garantir la transparence, et après consultation des deux parties.

25. Le groupe spécial peut convoquer des audiences supplémentaires si les parties en conviennent ainsi.

26. Tous les membres du groupe spécial sont présents pendant toute la durée de l'audience.

27. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:

a) les représentants et les conseillers d'une partie; et

b) les assistants, les interprètes et les autres personnes dont la présence est requise par le groupe spécial.

28. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie remet au groupe spécial et à l'autre partie la liste des noms des personnes qui présenteront des arguments oraux ou des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants et conseillers qui y assisteront.

29. Le groupe spécial veille à ce que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et aient suffisamment de temps pour soumettre leurs arguments.

30. Le groupe spécial peut poser des questions à l'une ou l'autre des parties à tout moment durant l'audience.

31. Le groupe spécial prend les dispositions nécessaires pour que la transcription ou l'enregistrement de l'audience soit transmis aux parties dès que possible après l'audience. En cas de transcription, les parties peuvent formuler des observations la concernant et le groupe spécial peut prendre en considération ces observations.

32. Dans les 10 jours suivant la date de l'audience, chacune des Parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

IX. Questions écrites

33. Le groupe spécial peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux. Toute question soumise à l'une des parties est transmise en copie à l'autre partie.

34. Chaque partie fournit à l'autre partie une copie de ses réponses aux questions du groupe spécial. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations, par écrit, sur les réponses de l'autre partie dans un délai de sept jours après la transmission de cette copie.

X. Confidentialité

35. Chaque partie et le groupe spécial traitent comme confidentielle toute information soumise au groupe spécial par l'autre partie et que cette dernière a désignée comme confidentielle. Lorsqu'une partie soumet au groupe spécial une communication écrite contenant des informations confidentielles, elle fournit également, dans un délai de 15 jours, une communication dans laquelle n'apparaissent pas les informations confidentielles, qui est divulguée au public.

36. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche une partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre partie, elle ne divulgue pas de renseignements désignés comme confidentiels par l'autre partie.

37. Le groupe spécial se réunit à huis clos lorsque les communications et arguments d'une partie comportent des informations confidentielles. Les parties préservent la confidentialité des audiences du groupe spécial lorsque celles-ci ont lieu à huis clos.

XI. Contacts *ex parte*

38. Le groupe spécial s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.

39. Un membre de groupe spécial ne peut discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une Partie ou les deux Parties en l'absence des autres membres du groupe spécial.

XII. Communications d'*amicus curiae*

40. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial, le groupe spécial peut recevoir des communications écrites non sollicitées d'une personne physique d'une partie ou d'une personne morale établie sur le territoire d'une partie qui est indépendante des gouvernements des parties, pour autant que la communication:

a) soit reçue par le groupe spécial dans un délai de 10 jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial;

b) soit concise et ne dépasse en aucun cas 15 pages, annexes comprises, tapées à double interligne;

c) soit directement pertinente au regard d'une question de fait ou de droit examinée par le groupe spécial;

d) contienne une description de la personne qui soumet la communication, y compris, pour une personne physique, sa nationalité et, pour une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et sa source de financement;

e) précise la nature de l'intérêt que porte cette personne à la procédure du groupe spécial; et

f) soit rédigée dans la langue de travail déterminée conformément aux règles 44 et 45.

41. Les communications sont notifiées aux parties afin qu'elles puissent transmettre leurs observations. Les parties peuvent présenter des observations au groupe spécial dans les 10 jours suivant la réception de la communication.

42. Le groupe spécial dresse, dans son rapport, l'inventaire de toutes les communications reçues en application de la règle 40. Le groupe spécial n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, aux arguments avancés dans les communications en question. Toutefois, s'il y répond, il prend également en compte toutes les observations formulées par les parties en application de la règle 41.

XIII. Affaires urgentes

43. Dans les cas urgents visés à l'article 26.10 (Décision sur l'urgence), le groupe spécial, après avoir consulté les parties, adapte, le cas échéant, les délais visés dans la présente annexe. Le groupe spécial notifie ces modifications aux parties.

XIV. Langue de travail, traduction et interprétation

44. Durant les consultations visées à l'article 26.3 (Consultations), et au plus tard lors de la réunion visée à la règle 11, les parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial.

45. Si les Parties sont incapables de s'entendre sur une langue de travail commune, chaque Partie s'occupe de la traduction de ses communications écrites vers la langue choisie par l'autre Partie et en assume les coûts. Le groupe spécial examine de manière positive toute demande, émanant d'une partie ou des deux parties, de modification des délais de transmission des communications écrites si des traductions sont requises. La partie mise en cause prend les dispositions nécessaires pour que soit assurée l'interprétation des communications orales dans les langues choisies par les parties.

46. Les rapports et décisions du groupe spécial sont établis dans la ou les langues choisies par les parties. Si les parties n'ont pas convenu d'une langue de travail commune, le rapport intérimaire et le rapport final du groupe spécial sont présentés dans l'une des langues de travail de l'OMC.

47. Toute partie peut présenter des observations sur la fidélité de toute traduction d'un document rédigé conformément à la présente annexe.

48. Chaque partie supporte les frais de traduction de ses communications écrites. Les frais de traduction d'une décision sont supportés à parts égales par les parties.

XV. Autres procédures

49. Les délais fixés dans la présente annexe sont ajustés aux délais spéciaux prévus pour l'adoption d'un rapport ou d'une décision par le groupe spécial dans le cadre des procédures conformément aux articles 26.14 (Délai raisonnable), 26.15 (Examen de la mise en conformité), 26.16 (Mesures correctives temporaires) et 26.17 (Examen des mesures de mise en conformité consécutives à l'adoption de mesures correctives temporaires).

50. Les délais pour la transmission de communications écrites sont également ajustés conformément à toute décision prise par le groupe spécial à la suite d'une demande de l'une ou des deux parties, en vertu de la règle 43.

ANNEXE 26-B

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DE GROUPES SPÉCIAUX ET DES MÉDIATEURS

I. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «personnel administratif»: à l'égard d'un membre du groupe spécial, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre du groupe spécial, à l'exception des assistants;

b) «assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial, effectue des recherches pour ce dernier ou l'assiste dans ses fonctions;

c) «candidat»: toute personne dont le nom figure sur la liste des membres du groupe spécial visée à l'article 26.6 (Listes de membres de groupes spéciaux) ou dont la sélection est envisagée pour servir de membre du groupe spécial en vertu de l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial);

d) «médiateur»: une personne qui a été choisie comme médiateur conformément à la partie IV (Sélection du médiateur) de l'annexe 26-C (Règlement intérieur régissant la médiation); et

e) «membre du groupe spécial»: un membre d'un groupe spécial.

II. Principes fondamentaux

2. Afin de préserver l'intégrité et l'impartialité des procédures de règlement des différends, chaque candidat et chaque membre du groupe spécial:

a) prend connaissance du présent code de conduite;

b) est indépendant et neutre;

c) évite tout conflit d'intérêts direct ou indirect;

d) évite tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité;

e) observe des règles de conduite rigoureuses; et

f) n'est pas influencé par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, la loyauté envers une partie ou la crainte des critiques.

III. Obligations de déclaration

3. Avant d'accepter sa désignation en qualité de membre du groupe spécial au titre de l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial), le candidat auquel il est demandé de faire office de membre du groupe spécial déclare les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles d'affecter son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et considérations, y compris d'ordre financier, professionnel ou liés à son emploi ou à sa famille.

4. L'obligation de déclaration au titre du paragraphe 3 est permanente et exige de tout membre du groupe spécial qu'il déclare de tels intérêts, relations ou considérations pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure.

5. Le candidat ou le membre du groupe spécial communique au comité «Commerce», aux fins d'examen par les parties, toutes les questions concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance.

IV. Indépendance et impartialité des membres du groupe spécial

6. Un membre du groupe spécial ne peut, directement ou indirectement, contracter d'obligation ou accepter de gratification qui, d'une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de ses fonctions.

7. Un membre du groupe spécial n'use pas de sa fonction au sein du groupe spécial pour servir des intérêts personnels ou privés. Un membre du groupe spécial s'abstient de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.

8 Un membre du groupe spécial veille à ce que sa conduite ou son jugement ne soient pas influencés par des relations ou des responsabilités, passées ou présentes, d'ordre financier, commercial, professionnel, personnel ou social.

9. Un membre du groupe spécial s'abstient de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

V. Fonctions des membres de groupe spécial

10. Après avoir accepté sa désignation, le membre du groupe spécial est disponible pour s'acquitter, et s'acquitte, entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, et le fait avec équité et diligence.

11. Le membre du groupe spécial n'examine que les questions qui sont soulevées lors de la procédure et sont nécessaires à une décision; il ne délègue cette fonction à aucune autre personne.

12. Le membre du groupe spécial ne délègue sa fonction de décision à aucune autre personne.

13. Les parties II (Principes fondamentaux), III (Obligations de déclaration), IV (Indépendance et impartialité des membres du groupe spécial), la partie V (Fonctions des membres de groupe spécial), paragraphe 10, les parties VI (Obligations des anciens membres du groupe spécial) et VII (Confidentialité) s'appliquent également aux experts, aux assistants et au personnel administratif.

VI. Obligations des anciens membres de groupe spécial

14. Chaque ancien membre du groupe spécial s'abstient de tout acte susceptible de donner l'impression qu'il a fait preuve de partialité dans l'exécution de ses fonctions ou qu'il a tiré avantage de la décision du groupe spécial.

15. Chaque ancien membre du groupe spécial respecte les obligations énoncées à la partie VII (Confidentialité).

VII. Confidentialité

16. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment des informations non publiques concernant la procédure ou acquises au cours de la procédure pour laquelle il a été nommé. Le membre du groupe spécial ne peut en aucun cas divulguer ou utiliser de telles informations à son propre avantage ou à l'avantage d'autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

17. Le membre du groupe spécial ne divulgue pas une décision du groupe spécial ou une partie de celle-ci avant sa publication conformément à l'article 26.23 (Rapports et décisions du groupe spécial), paragraphe 3.

18. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment la teneur des délibérations du groupe spécial ni l'opinion d'aucun membre du groupe spécial ni ne fait de déclarations publiques sur la procédure pour laquelle il a été nommé ou sur les questions en litige dans le cadre de cette procédure.

VIII. Dépenses

19. Chaque membre du groupe spécial tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses frais, ainsi que du temps et des frais de ses assistants et de son personnel administratif.

IX. Médiateurs

20. Le présent code de conduite s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.

ANNEXE 26-C

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGISSANT LA MÉDIATION

I. Objectif

1. En complément de l'article 26.25 (Médiation), la présente annexe a pour but d'aider les parties à parvenir à une solution mutuellement convenue grâce à une procédure complète et rapide avec l'assistance d'un médiateur.

II. Demande d'informations

2. Avant le lancement de la procédure de médiation, une partie peut à tout moment demander par écrit des informations concernant une mesure portant prétendument atteinte aux échanges ou aux investissements entre les parties. La partie à laquelle une telle demande est adressée transmet par écrit, dans les 20 jours suivant la remise de cette demande, ses observations sur les renseignements demandés.

3. Lorsque la partie à laquelle la demande est adressée considère qu'elle ne sera pas en mesure de répondre dans les 20 jours suivant la réception de la demande visée à la règle 2, elle en informe dans les plus brefs délais la partie requérante, en lui communiquant les raisons du retard ainsi qu'une estimation du délai le plus bref dans lequel elle pourra fournir sa réponse.

4. Une partie est censée, en principe, faire usage de la possibilité de demander des informations avant de lancer la procédure de médiation.

III. Lancement de la procédure de médiation

5. Une partie peut à tout moment demander d'engager une procédure de médiation à l'égard de toute mesure prise par une partie portant prétendument préjudice aux échanges et aux investissements entre les parties.

6. La demande est adressée par écrit à l'autre partie. Elle est suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la partie requérante et:

a) indique la mesure spécifique en cause;

b) expose les effets négatifs qui, selon la partie à l'origine de la demande, portent ou porteront atteinte aux échanges ou aux investissements entre les parties; et

c) explique en quoi, selon la partie à l'origine de la demande, ces effets sont liés à la mesure.

7. La procédure de médiation ne peut être engagée que si chaque Partie y consent, dans le but de rechercher des solutions arrêtées d'un commun accord et de prendre en considération tous les avis et toutes les solutions proposées par le médiateur. La partie à laquelle la demande est adressée examine cette dernière avec une attention bienveillante et de bonne foi et communique par écrit l'acceptation ou le rejet de la demande à la partie requérante dans un délai de 10 jours après la réception de la demande. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme rejetée.

IV. Sélection du médiateur

8. Les parties s'efforcent de s'accorder sur le choix d'un médiateur dans les 15 jours suivant l'ouverture de la procédure de médiation.

9. Si les parties sont incapables de s'entendre sur le médiateur dans le délai fixé à la règle 8, l'une des parties peut demander au coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante de sélectionner le médiateur par tirage au sort, dans un délai de cinq jours après la soumission de la demande, parmi la sous-liste de présidents établie à l'article 26.6 (Liste des membres de groupes spéciaux). Le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante peut déléguer cette sélection du médiateur par tirage au sort.

10. Si la sous-liste des présidents visée à l'article 26.6 (Listes de membres de groupes spéciaux) n'est pas établie au moment de la soumission d'une demande conformément aux règles 5 à 7, le médiateur est tiré au sort parmi les personnes formellement proposées par l'une des parties ou par les deux pour composer cette sous-liste.

11. Le médiateur ne peut être ressortissant de l'une ou l'autre des Parties ni employé par aucune d'elles à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.

12. Le médiateur se conforme à l'annexe 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs).

V. Procédure de médiation

13. Dans un délai de 10 jours suivant la désignation du médiateur, la partie qui a sollicité la procédure de médiation livre au médiateur et à l'autre partie, par écrit, une description détaillée de ses préoccupations et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en cause et de ses éventuels effets négatifs sur le commerce ou l'investissement. Dans les 20 jours suivant la soumission de cette description, l'autre partie peut présenter des observations écrites sur cette dernière. Chaque partie peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu'elle juge pertinente.

14. Le médiateur aide les parties, de manière transparente, à clarifier la mesure en cause et ses effets négatifs éventuels sur le commerce ou l'investissement. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les parties, consulter les parties conjointement ou individuellement, consulter des experts ou acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties. Il consulte les parties avant de consulter des experts ou acteurs concernés ou de demander leur assistance.

15. Le médiateur peut exprimer un avis et soumettre une solution à l'attention des parties. Les parties peuvent accepter ou rejeter la solution proposée ou convenir d'une solution différente. Le médiateur s'abstient de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord.

16. La procédure de médiation a lieu sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été adressée ou, d'un commun accord, en un autre endroit ou par d'autres moyens.

17. Les parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours à compter de la nomination du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la mesure concerne des marchandises périssables, ou des marchandises ou services de caractère saisonnier qui perdent rapidement leur valeur marchande.

18. La solution peut être adoptée par une décision du comité «Commerce». Chaque partie peut subordonner la solution à l'achèvement d'éventuelles procédures internes nécessaires. Les solutions mutuellement convenues sont rendues publiques. La version communiquée au public ne contient aucune information qu'une partie a qualifiée de confidentielle.

19. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le médiateur leur fournit un projet de rapport factuel exposant:

a) un bref résumé de la mesure en cause;

b) les procédures suivies; et

c) le cas échéant, toute solution arrêtée d'un commun accord, y compris d'éventuelles solutions provisoires.

Le médiateur accorde aux parties un délai de 15 jours pour leur permettre de formuler des observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les observations des parties qu'il a reçues, le médiateur remet, dans un délai de 15 jours après la communication des observations des parties, un rapport factuel final aux parties. Le rapport factuel ne comprend aucune interprétation du présent accord.

20. La procédure s'achève:

a) par l'adoption d'une solution mutuellement convenue par les parties, à la date de cette adoption;

b) par un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure, à la date de cet accord mutuel;

c) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que d'autres efforts de médiation seraient inutiles, à la date de cette déclaration; ou

d) par une déclaration écrite d'une partie, après la recherche de solutions mutuellement convenues dans le cadre de la procédure de médiation et après l'examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de cette déclaration écrite.

VI. Confidentialité

21. À moins que les parties n'en conviennent autrement, toutes les étapes de la procédure de médiation, y compris tout avis ou toute solution proposée, sont confidentielles. Une partie peut informer le public du fait qu'une procédure de médiation est en cours.

VII. Lien avec les procédures de règlement des différends

22. La procédure de médiation est sans préjudice des droits et obligations de chaque partie au titre du chapitre 26 (Règlement des différends), sections B (Consultations) et C (Procédures de groupe spécial), ou conformément aux procédures de règlement des différends aux termes d'un autre accord.

23. Les parties s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments de preuve dans d'autres procédures de règlement des différends prévues par le présent accord ou tout autre accord, et aucun groupe spécial d'arbitrage ne prend en considération:

a) les positions adoptées par l'autre partie au cours de la procédure de médiation ou les renseignements recueillis exclusivement en application de la règle 14;

b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure concernée par la médiation; ou

c) les avis exprimés ou les propositions formulées par le médiateur.

24. À moins que les parties n'en décident autrement, un médiateur ne fait pas office de membre du groupe spécial dans le cadre des procédures de règlement des différends conformément au présent accord ou en vertu de tout autre accord de commerce international auquel les deux parties sont parties et concernant la même question sur laquelle il a dû intervenir en sa qualité de médiateur.

ANNEXE 27

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES UNIONS DOUANIÈRES

1. L'Union rappelle que les pays qui ont établi avec elle une union douanière ont l'obligation d'aligner leur régime commercial sur celui de l'Union, et pour certains de ces pays, de conclure des accords préférentiels avec les pays qui en ont conclu avec l'Union.

2. Dans ce contexte et en vue de conclure un accord bilatéral complet instituant une zone de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT de 1994, la Nouvelle-Zélande s'efforce d'entamer des négociations avec les pays:

a) qui ont établi une union douanière avec l'Union; et

b) dont les marchandises ne bénéficient pas de concessions tarifaires au titre du présent accord.

3. La Nouvelle-Zélande s'efforce d'entamer des négociations dans les meilleurs délais de manière à ce qu'un accord bilatéral complet entre en vigueur aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur du présent accord.

Appendice 2-A-1

LISTE TARIFAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE

NOTES GÉNÉRALES

Lien avec la nomenclature combinée (NC) de l'Union, établie dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil[1].

Les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées dans les termes de la NC et l'interprétation des dispositions de la présente liste, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NC. Dans la mesure où les dispositions de la présente liste sont identiques aux dispositions correspondantes de la NC, les premières ont la même signification que les secondes.

[1] Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

LISTE TARIFAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
01		CHAPITRE 1 – ANIMAUX VIVANTS				
0101		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants				
		- Chevaux				
0101.21.00	AGRI	-- reproducteurs de race pure	0		A	
0101.29		-- autres				
0101.29.10	AGRI	--- destinés à la boucherie	0		A	
0101.29.90	AGRI	--- autres	11,5		A	
0101.30.00	AGRI	- Ânes	7,7		A	
0101.90.00	AGRI	- autres	10,9		A	
0102		Animaux vivants de l'espèce bovine				
		- Bovins domestiques				
0102.21		-- reproducteurs de race pure				
0102.21.10	AGRI	--- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0102.21.30	AGRI	--- Vaches	0		A	
0102.21.90	AGRI	--- autres	0		A	
0102.29		-- autres				
0102.29.05	AGRI	--- du sous-genre Bibos ou du sous-genre Poephagus	0		A	
		--- autres				
0102.29.10	AGRI	---- d'un poids n'excédant pas 80 kg	10,2 + 93,1 EUR/100 kg		A	
		---- d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg				
0102.29.21	AGRI	----- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg		A	
0102.29.29	AGRI	----- autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg		A	
		---- d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg				
0102.29.41	AGRI	----- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg		A	
0102.29.49	AGRI	----- autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg		A	
		---- d'un poids excédant 300 kg				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		----- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)				
0102.29.51	AGRI	------ destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg		A	
0102.29.59	AGRI	------ autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg		A	
		----- Vaches				
0102.29.61	AGRI	------ destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg		A	
0102.29.69	AGRI	------ autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg		A	
		----- autres				
0102.29.91	AGRI	------ destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg		A	
0102.29.99	AGRI	------ autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg		A	
		- Buffles				
0102.31.00	AGRI	-- reproducteurs de race pure	0		A	
		-- autres				
0102.39.10	AGRI	--- des espèces domestiques	10,2 + 93,1 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0102.39.90	AGRI	--- autres	0		A	
		- autres				
0102.90.20	AGRI	-- reproducteurs de race pure	0		A	
		-- autres				
0102.90.91	AGRI	--- des espèces domestiques	10,2 + 93,1 EUR/100 kg		A	
0102.90.99	AGRI	--- autres	0		A	
0103		Animaux vivants de l'espèce porcine				
0103.10.00	AGRI	- reproducteurs de race pure	0		A	
		- autres				
		-- d'un poids inférieur à 50 kg				
0103.91.10	AGRI	--- des espèces domestiques	41,2 EUR/100 kg		A	
0103.91.90	AGRI	--- autres	0		A	
		-- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- des espèces domestiques				
0103.92.11	AGRI	---- Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	35,1 EUR/100 kg		A	
0103.92.19	AGRI	---- autres	41,2 EUR/100 kg		A	
0103.92.90	AGRI	--- autres	0		A	
0104		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine				
0104.10		- de l'espèce ovine				
0104.10.10	AGRI	-- reproducteurs de race pure	0		A	
		-- autres				
0104.10.30	AGRI	--- Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	80,5 EUR/100 kg		A	
0104.10.80	AGRI	--- autres	80,5 EUR/100 kg		A	
		- de l'espèce caprine				
0104.20.10	AGRI	-- reproducteurs de race pure	3,2		A	
0104.20.90	AGRI	-- autres	80,5 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0105		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques				
		- d'un poids n'excédant pas 185 g				
0105.11		-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus				
		--- Poussins femelles de sélection et de multiplication				
0105.11.11	AGRI	---- de race de ponte	52 EUR/1 000 p/st		A	
0105.11.19	AGRI	---- autres	52 EUR/1 000 p/st		A	
		--- autres				
0105.11.91	AGRI	---- de race de ponte	52 EUR/1 000 p/st		A	
0105.11.99	AGRI	---- autres	52 EUR/1 000 p/st		A	
0105.12.00	AGRI	-- Dindes et dindons	152 EUR/1 000 p/st		A	
0105.13.00	AGRI	-- Canards	52 EUR/1 000 p/st		A	
0105.14.00	AGRI	-- Oies	152 EUR/1 000 p/st		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0105.15.00	AGRI	-- Pintades	52 EUR/1 000 p/st		A	
		- autres				
0105.94.00	AGRI	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus	20,9 EUR/100 kg		A	
		-- autres				
0105.99.10	AGRI	--- Canards	32,3 EUR/100 kg		A	
0105.99.20	AGRI	--- Oies	31,6 EUR/100 kg		A	
0105.99.30	AGRI	--- Dindes et dindons	23,8 EUR/100 kg		A	
0105.99.50	AGRI	--- Pintades	34,5 EUR/100 kg		A	
0106		Autres animaux vivants				
		- Mammifères				
0106.11.00	AGRI	-- Primates	0		A	
0106.12.00	AGRI	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0106.13.00	AGRI	-- Chameaux et autres camélidés (Camelidae)	0		A	
		-- Lapins et lièvres				
0106.14.10	AGRI	--- Lapins domestiques	3,8		A	
0106.14.90	AGRI	--- autres	0		A	
0106.19.00	AGRI	-- autres	0		A	
0106.20.00	AGRI	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0		A	
		- Oiseaux				
0106.31.00	AGRI	-- Oiseaux de proie	0		A	
0106.32.00	AGRI	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	0		A	
0106.33.00	AGRI	-- Autruches; émeus (Dromaius novaehollandiae).	0		A	
		-- autres				
0106.39.10	AGRI	--- Pigeons	6,4		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0106.39.80	AGRI	--- autres	0		A	
		- Insectes				
0106.41.00	AGRI	-- Abeilles	0		A	
0106.49.00	AGRI	-- Autres	0		A	
0106.90.00	AGRI	- autres	0		A	
02		CHAPITRE 2 – VIANDES ET ABATS COMESTIBLES				
0201		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées				
0201.10.00	AGRI	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
		- autres morceaux non désossés				
0201.20.20	AGRI	-- Quartiers dits «compensés»	12,8 + 176,8 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
0201.20.30	AGRI	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0201.20.50	AGRI	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 212,2 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
0201.20.90	AGRI	-- autres	12,8 + 265,2 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
0201.30.00	AGRI	- désossées	12,8 + 303,4 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
0202		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées				
0202.10.00	AGRI	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
		- autres morceaux non désossés				
0202.20.10	AGRI	-- Quartiers dits «compensés»	12,8 + 176,8 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
0202.20.30	AGRI	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
0202.20.50	AGRI	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 221,1 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0202.20.90	AGRI	-- autres	12,8 + 265,3 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
		- désossées				
0202.30.10	AGRI	-- Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
0202.30.50	AGRI	-- Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australiennes»	12,8 + 221,1 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
0202.30.90	AGRI	-- autres	12,8 + 304,1 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
0203		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées				
		- fraîches ou réfrigérées				
		-- en carcasses ou demi-carcasses				
0203.11.10	AGRI	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0203.11.90	AGRI	--- autres	0		A	
		-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés				
		--- des animaux de l'espèce porcine domestique				
0203.12.11	AGRI	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg		A	
0203.12.19	AGRI	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg		A	
0203.12.90	AGRI	--- autres	0		A	
		-- autres				
		--- des animaux de l'espèce porcine domestique				
0203.19.11	AGRI	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg		A	
0203.19.13	AGRI	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg		A	
0203.19.15	AGRI	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg		A	
		---- autres				
0203.19.55	AGRI	----- désossées	86,9 EUR/100 kg		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0203.19.59	AGRI	----- autres	86,9 EUR/100 kg		A	
0203.19.90	AGRI	--- autres	0		A	
		- congelées				
		-- en carcasses ou demi-carcasses				
0203.21.10	AGRI	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg		A	
0203.21.90	AGRI	--- autres	0		A	
		-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés				
		--- des animaux de l'espèce porcine domestique				
0203.22.11	AGRI	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg		A	
0203.22.19	AGRI	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg		A	
0203.22.90	AGRI	--- autres	0		A	
		-- autres				
		--- des animaux de l'espèce porcine domestique				
0203.29.11	AGRI	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0203.29.13	AGRI	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg		A	
0203.29.15	AGRI	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg		A	
		---- autres				
0203.29.55	AGRI	----- désossées	86,9 EUR/100 kg		A	
0203.29.59	AGRI	----- autres	86,9 EUR/100 kg		A	
0203.29.90	AGRI	--- autres	0		A	
0204		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées				
0204.10.00	AGRI	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches / réfrigérées	
		- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0204.21.00	AGRI	-- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches / réfrigérées	
		-- en autres morceaux non désossés				
0204.22.10	AGRI	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches / réfrigérées	
0204.22.30	AGRI	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches / réfrigérées	
0204.22.50	AGRI	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches / réfrigérées	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0204.22.90	AGRI	--- autres	12,8 + 222,7 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées	
0204.23.00	AGRI	-- désossées	12,8 + 311,8 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées	
0204.30.00	AGRI	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	12,8 + 128,8 EUR/100 kg		CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	
		- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées				
0204.41.00	AGRI	-- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 EUR/100 kg		CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	
		-- en autres morceaux non désossés				
0204.42.10	AGRI	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 EUR/100 kg		CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0204.42.30	AGRI	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR/100 kg		CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	
0204.42.50	AGRI	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR/100 kg		CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	
0204.42.90	AGRI	--- autres	12,8 + 167,5 EUR/100 kg		CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	
		-- désossées				
0204.43.10	AGRI	--- d'agneau	12,8 + 234,5 EUR/100 kg		CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	
0204.43.90	AGRI	--- autres	12,8 + 234,5 EUR/100 kg		CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	
		- Viandes des animaux de l'espèce caprine				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- fraîches ou réfrigérées				
0204.50.11	AGRI	--- Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches / réfrigérées	
0204.50.13	AGRI	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches / réfrigérées	
0204.50.15	AGRI	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches / réfrigérées	
0204.50.19	AGRI	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches / réfrigérées	
		--- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0204.50.31	AGRI	---- Morceaux non désossés	12,8 + 222,7 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches / réfrigérées	
0204.50.39	AGRI	---- Morceaux désossés	12,8 + 311,8 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches / réfrigérées	
		-- congelées				
0204.50.51	AGRI	--- Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 EUR/100 kg		CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	
0204.50.53	AGRI	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 EUR/100 kg		CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	
0204.50.55	AGRI	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR/100 kg		CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0204.50.59	AGRI	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR/100 kg		CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	
		--- autres				
0204.50.71	AGRI	---- Morceaux non désossés	12,8 + 167,5 EUR/100 kg		CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	
0204.50.79	AGRI	---- Morceaux désossés	12,8 + 234,5 EUR/100 kg		CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	
		Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées				
0205.00.20	AGRI	- fraîches ou réfrigérées	5,1		A	
0205.00.80	AGRI	- congelées	5,1		A	
0206		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés				
		- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0206.10.10	AGRI	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0		A	
		-- autres				
0206.10.95	AGRI	--- Onglets et hampes	12,8 + 303,4 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
0206.10.98	AGRI	--- autres	0		A	
		- de l'espèce bovine, congelés				
0206.21.00	AGRI	-- Langues	0		A	
0206.22.00	AGRI	-- Foies	0		A	
		-- autres				
0206.29.10	AGRI	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0		A	
		--- autres				
0206.29.91	AGRI	---- Onglets et hampes	12,8 + 304,1 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
0206.29.99	AGRI	---- autres	0		A	
0206.30.00	AGRI	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	0		A	
		- de l'espèce porcine, congelés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0206.41.00	AGRI	-- Foies	0		A	
0206.49.00	AGRI	-- autres	0		A	
		- autres, frais ou réfrigérés				
0206.80.10	AGRI	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0		A	
		-- autres				
0206.80.91	AGRI	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4		A	
0206.80.99	AGRI	--- des espèces ovine ou caprine	0		A	
0206.90		- autres, congelés				
0206.90.10	AGRI	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0		A	
		-- autres				
0206.90.91	AGRI	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4		A	
0206.90.99	AGRI	--- des espèces ovine ou caprine	0		A	
0207		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du nº 0105				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- de volailles de l'espèce Gallus domesticus				
		-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés				
0207.11.10	AGRI	--- présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83 %»	26,2 EUR/100 kg		B3	
0207.11.30	AGRI	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %	29,9 EUR/100 kg		B3	
0207.11.90	AGRI	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg		B3	
		-- non découpés en morceaux, congelés				
0207.12.10	AGRI	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	29,9 EUR/100 kg		B3	
0207.12.90	AGRI	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg		B3	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0207.13		-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés				
		--- Morceaux				
0207.13.10	AGRI	---- désossés	102,4 EUR/100 kg		B3	
		---- non désossés				
0207.13.20	AGRI	----- Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg		B3	
0207.13.30	AGRI	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg		B3	
0207.13.40	AGRI	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg		B3	
0207.13.50	AGRI	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg		B3	
0207.13.60	AGRI	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg		B3	
0207.13.70	AGRI	----- autres	100,8 EUR/100 kg		B3	
		--- Abats				
0207.13.91	AGRI	---- Foies	6,4		A	
0207.13.99	AGRI	---- autres	18,7 EUR/100 kg		B3	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0207.14		-- Morceaux et abats, congelés				
		--- Morceaux				
0207.14.10	AGRI	---- désossés	102,4 EUR/100 kg		B3	
		---- non désossés				
0207.14.20	AGRI	----- Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg		B3	
0207.14.30	AGRI	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg		B3	
0207.14.40	AGRI	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg		B3	
0207.14.50	AGRI	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg		B3	
0207.14.60	AGRI	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg		B3	
0207.14.70	AGRI	----- autres	100,8 EUR/100 kg		B3	
		--- Abats				
0207.14.91	AGRI	---- Foies	6,4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0207.14.99	AGRI	---- autres	18,7 EUR/100 kg		B3	
		- de dindes et dindons				
		-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés				
0207.24.10	AGRI	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»	34 EUR/100 kg		B3	
0207.24.90	AGRI	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg		B3	
		-- non découpés en morceaux, congelés				
0207.25.10	AGRI	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»	34 EUR/100 kg		B3	
0207.25.90	AGRI	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg		B3	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0207.26		-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés				
		--- Morceaux				
0207.26.10	AGRI	---- désossés	85,1 EUR/100 kg		B3	
		---- non désossés				
0207.26.20	AGRI	----- Demis ou quarts	41 EUR/100 kg		B3	
0207.26.30	AGRI	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg		B3	
0207.26.40	AGRI	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg		B3	
0207.26.50	AGRI	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg		B3	
		----- Cuisses et morceaux de cuisses				
0207.26.60	AGRI	------ Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg		B3	
0207.26.70	AGRI	------ autres	46 EUR/100 kg		B3	
0207.26.80	AGRI	----- autres	83 EUR/100 kg		B3	
		--- Abats				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0207.26.91	AGRI	---- Foies	6,4		A	
0207.26.99	AGRI	---- autres	18,7 EUR/100 kg		B3	
0207.27		-- Morceaux et abats, congelés				
		--- Morceaux				
0207.27.10	AGRI	---- désossés	85,1 EUR/100 kg		B3	
		---- non désossés				
0207.27.20	AGRI	----- Demis ou quarts	41 EUR/100 kg		B3	
0207.27.30	AGRI	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg		B3	
0207.27.40	AGRI	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg		B3	
0207.27.50	AGRI	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg		B3	
		----- Cuisses et morceaux de cuisses				
0207.27.60	AGRI	------ Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg		B3	
0207.27.70	AGRI	------ autres	46 EUR/100 kg		B3	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0207.27.80	AGRI	----- autres	83 EUR/100 kg		B3	
		--- Abats				
0207.27.91	AGRI	---- Foies	6,4		A	
0207.27.99	AGRI	---- autres	18,7 EUR/100 kg		B3	
		- de canards				
		-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés				
0207.41.20	AGRI	--- présentés plumés, saignés, sans boyaux mais non vidés, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85 %»	38 EUR/100 kg		B3	
0207.41.30	AGRI	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	46,2 EUR/100 kg		B3	
0207.41.80	AGRI	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg		B3	
		-- non découpés en morceaux, congelés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0207.42.30	AGRI	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	46,2 EUR/100 kg		B3	
0207.42.80	AGRI	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg		B3	
0207.43.00	AGRI	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	0		A	
0207.44		-- autres, frais ou réfrigérés				
		--- Morceaux				
0207.44.10	AGRI	---- désossés	128,3 EUR/100 kg		B3	
		---- non désossés				
0207.44.21	AGRI	----- Demis ou quarts	56,4 EUR/100 kg		B3	
0207.44.31	AGRI	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg		B3	
0207.44.41	AGRI	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg		B3	
0207.44.51	AGRI	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg		B3	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0207.44.61	AGRI	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg		B3	
0207.44.71	AGRI	----- Paletots	66 EUR/100 kg		B3	
0207.44.81	AGRI	----- autres	123,2 EUR/100 kg		B3	
		--- Abats				
0207.44.91	AGRI	---- Foies, autres que les foies gras	6,4		A	
0207.44.99	AGRI	---- autres	18,7 EUR/100 kg		B3	
0207.45		-- autres, congelés				
		--- Morceaux				
0207.45.10	AGRI	---- désossés	128,3 EUR/100 kg		B3	
		---- non désossés				
0207.45.21	AGRI	----- Demis ou quarts	56,4 EUR/100 kg		B3	
0207.45.31	AGRI	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg		B3	
0207.45.41	AGRI	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg		B3	
0207.45.51	AGRI	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg		B3	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0207.45.61	AGRI	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg		B3	
0207.45.71	AGRI	----- Paletots	66 EUR/100 kg		B3	
0207.45.81	AGRI	----- autres	123,2 EUR/100 kg		B3	
		--- Abats				
		---- Foies				
0207.45.93	AGRI	----- Foies gras	0		A	
0207.45.95	AGRI	----- autres	6,4		A	
0207.45.99	AGRI	---- autres	18,7 EUR/100 kg		B3	
		- d'oies				
		-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés				
0207.51.10	AGRI	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»	45,1 EUR/100 kg		B3	
0207.51.90	AGRI	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées	48,1 EUR/100 kg		B3	
		-- non découpés en morceaux, congelés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0207.52.10	AGRI	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»	45,1 EUR/100 kg		B3	
0207.52.90	AGRI	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées	48,1 EUR/100 kg		B3	
0207.53.00	AGRI	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	0		A	
0207.54		-- autres, frais ou réfrigérés				
		--- Morceaux				
0207.54.10	AGRI	---- désossés	110,5 EUR/100 kg		B3	
		---- non désossés				
0207.54.21	AGRI	----- Demis ou quarts	52,9 EUR/100 kg		B3	
0207.54.31	AGRI	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg		B3	
0207.54.41	AGRI	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg		B3	
0207.54.51	AGRI	----- Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 EUR/100 kg		B3	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0207.54.61	AGRI	----- Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 EUR/100 kg		B3	
0207.54.71	AGRI	----- Paletots	66 EUR/100 kg		B3	
0207.54.81	AGRI	----- autres	123,2 EUR/100 kg		B3	
		--- Abats				
0207.54.91	AGRI	---- Foies, autres que les foies gras	6,4		A	
0207.54.99	AGRI	---- autres	18,7 EUR/100 kg		B3	
0207.55		-- autres, congelés				
		--- Morceaux				
0207.55.10	AGRI	---- désossés	110,5 EUR/100 kg		B3	
		---- non désossés				
0207.55.21	AGRI	----- Demis ou quarts	52,9 EUR/100 kg		B3	
0207.55.31	AGRI	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg		B3	
0207.55.41	AGRI	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg		B3	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0207.55.51	AGRI	----- Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 EUR/100 kg		B3	
0207.55.61	AGRI	----- Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 EUR/100 kg		B3	
0207.55.71	AGRI	----- Paletots	66 EUR/100 kg		B3	
0207.55.81	AGRI	----- autres	123,2 EUR/100 kg		B3	
		--- Abats				
		---- Foies				
0207.55.93	AGRI	----- Foies gras	0		A	
0207.55.95	AGRI	----- autres	6,4		A	
0207.55.99	AGRI	---- autres	18,7 EUR/100 kg		B3	
0207.60		- de pintades				
0207.60.05	AGRI	-- non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	49,3 EUR/100 kg		B3	
		-- autres, frais, réfrigérés ou congelés				
		--- Morceaux				
0207.60.10	AGRI	---- désossés	128,3 EUR/100 kg		B3	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- non désossés				
0207.60.21	AGRI	----- Demis ou quarts	54,2 EUR/100 kg		B3	
0207.60.31	AGRI	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg		B3	
0207.60.41	AGRI	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg		B3	
0207.60.51	AGRI	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg		B3	
0207.60.61	AGRI	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg		B3	
0207.60.81	AGRI	----- autres	123,2 EUR/100 kg		B3	
		--- Abats				
0207.60.91	AGRI	---- Foies	6,4		A	
0207.60.99	AGRI	---- autres	18,7 EUR/100 kg		B3	
0208		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés				
		- de lapins ou de lièvres				
0208.10.10	AGRI	-- de lapins domestiques	6,4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0208.10.90	AGRI	-- autres	0		A	
0208.30.00	AGRI	- de primates	9		A	
		- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des Pinnipedia)				
0208.40.10	AGRI	-- Viande de baleine	6,4		A	
0208.40.20	AGRI	-- Viande de phoque	6,4		A	
0208.40.80	AGRI	-- autres	9		A	
0208.50.00	AGRI	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	9		A	
0208.60.00	AGRI	- de chameaux et d'autres camélidés (Camelidae)	9		A	
		- autres				
0208.90.10	AGRI	-- de pigeons domestiques	6,4		A	
0208.90.30	AGRI	-- de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	0		A	
0208.90.60	AGRI	-- de rennes	9		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0208.90.70	AGRI	-- Cuisses de grenouilles	6,4		A	
0208.90.98	AGRI	-- autres	9		A	
0209		Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés				
0209.10		- de porc				
		-- Lard				
0209.10.11	AGRI	--- frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4 EUR/100 kg		A	
0209.10.19	AGRI	--- séché ou fumé	23,6 EUR/100 kg		A	
0209.10.90	AGRI	-- Graisse de porc	12,9 EUR/100 kg		A	
0209.90.00	AGRI	- autres	41,5 EUR/100 kg		A	
0210		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats				
		- Viandes de l'espèce porcine				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0210.11		-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés				
		--- de l'espèce porcine domestique				
		---- salés ou en saumure				
0210.11.11	AGRI	----- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg		A	
0210.11.19	AGRI	----- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg		A	
		---- séchés ou fumés				
0210.11.31	AGRI	----- Jambons et morceaux de jambons	151,2 EUR/100 kg		A	
0210.11.39	AGRI	----- Épaules et morceaux d'épaules	119 EUR/100 kg		A	
0210.11.90	AGRI	--- autres	15,4		A	
0210.12		-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux				
		--- de l'espèce porcine domestique				
0210.12.11	AGRI	---- salées ou en saumure	46,7 EUR/100 kg		A	
0210.12.19	AGRI	---- séchées ou fumées	77,8 EUR/100 kg		A	
0210.12.90	AGRI	--- autres	15,4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0210.19		-- autres				
		--- de l'espèce porcine domestique				
		---- salées ou en saumure				
0210.19.10	AGRI	----- Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	68,7 EUR/100 kg		A	
0210.19.20	AGRI	----- Trois-quarts arrière ou milieux	75,1 EUR/100 kg		A	
0210.19.30	AGRI	----- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg		A	
0210.19.40	AGRI	----- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg		A	
0210.19.50	AGRI	----- autres	86,9 EUR/100 kg		A	
		---- séchées ou fumées				
0210.19.60	AGRI	----- Parties avant et morceaux de parties avant	119 EUR/100 kg		A	
0210.19.70	AGRI	----- Longes et morceaux de longes	149,6 EUR/100 kg		A	
		----- autres				
0210.19.81	AGRI	------ désossées	151,2 EUR/100 kg		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0210.19.89	AGRI	------ autres	151,2 EUR/100 kg		A	
0210.19.90	AGRI	--- autres	15,4		A	
		- Viandes de l'espèce bovine				
0210.20.10	AGRI	-- non désossées	15,4 + 265,2 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
0210.20.90	AGRI	-- désossées	15,4 + 303,4 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
		- autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats				
0210.91.00	AGRI	-- de primates	15,4		A	
0210.92		-- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)				
0210.92.10	AGRI	--- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	15,4		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0210.92.91	AGRI	---- Viandes	130 EUR/100 kg		A	
0210.92.92	AGRI	---- Abats	15,4		A	
0210.92.99	AGRI	---- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 EUR/100 kg		A	
0210.93.00	AGRI	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	15,4		A	
0210.99		-- autres				
		--- Viandes				
0210.99.10	AGRI	---- de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	6,4		A	
		---- des espèces ovine et caprine				
0210.99.21	AGRI	----- non désossées	222,7 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées et CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0210.99.29	AGRI	----- désossées	311,8 EUR/100 kg		CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches / réfrigérées et CT-3 Viandes ovines et caprines congelées	
0210.99.31	AGRI	---- de rennes	15,4		A	
0210.99.39	AGRI	---- autres	130 EUR/100 kg		A	
		--- Abats				
		---- de l'espèce porcine domestique				
0210.99.41	AGRI	----- Foies	64,9 EUR/100 kg		A	
0210.99.49	AGRI	----- autres	47,2 EUR/100 kg		A	
		---- de l'espèce bovine				
0210.99.51	AGRI	----- Onglets et hampes	15,4 + 303,4 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
0210.99.59	AGRI	----- autres	12,8		CT-1 Viandes bovines	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- autres				
		----- Foies de volailles				
0210.99.71	AGRI	------ Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	0		A	
0210.99.79	AGRI	------ autres	6,4		A	
0210.99.85	AGRI	----- autres	15.4		A	
0210.99.90	AGRI	--- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 EUR/100 kg		A	
03		CHAPITRE 3 – POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES				
0301		Poissons vivants				
		- Poissons d'ornement				
0301.11.00	FISH	-- d'eau douce	0		A	
0301.19.00	FISH	-- autres	7,5		A	
		- autres poissons vivants				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)				
0301.91.10	FISH	--- des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster	8		A	
0301.91.90	FISH	--- autres	12		A	
		-- Anguilles (Anguilla spp.)				
0301.92.10	FISH	--- d'une longueur de moins de 12 cm	0		A	
0301.92.30	FISH	--- d'une longueur de 12 cm ou plus mais de moins de 20 cm	0		A	
0301.92.90	FISH	--- d'une longueur de 20 cm ou plus	0		A	
0301.93.00	FISH	-- Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)				
0301.94.10	FISH	--- Thons rouges de l'Atlantique (Thunnus thynnus)	16		A	
0301.94.90	FISH	--- Thons rouges du Pacifique (Thunnus orientalis)	16		A	
0301.95.00	FISH	-- Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii)	16		A	
0301.99		-- autres				
		--- d'eau douce				
0301.99.11	FISH	---- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2		A	
0301.99.17	FISH	---- autres	8		A	
0301.99.85	FISH	--- autres	16		A	
0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99				
		-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)				
0302.11.10	FISH	--- des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster	8		A	
0302.11.20	FISH	--- de l'espèce Oncorhynchus mykiss, avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12		A	
0302.11.80	FISH	--- autres	12		A	
0302.13.00	FISH	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0302.14.00	FISH	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2		A	
0302.19.00	FISH	-- autres	8		A	
		- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99				
		-- Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)				
0302.21.10	FISH	--- Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	8		A	
0302.21.30	FISH	--- Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	8		A	
0302.21.90	FISH	--- Flétans du Pacifique (Hippoglossus stenolepis)	15		A	
0302.22.00	FISH	-- Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	7,5		A	
0302.23.00	FISH	-- Soles (Solea spp.)	15		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0302.24.00	FISH	-- Turbots (Psetta maxima)	15		A	
		-- autres				
0302.29.10	FISH	--- Cardines (Lepidorhombus spp.)	15		A	
0302.29.80	FISH	--- autres	15		A	
		- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99				
		-- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)				
0302.31.10	FISH	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0302.31.90	FISH	--- autres	22		A	
		-- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)				
0302.32.10	FISH	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0302.32.90	FISH	--- autres	22		A	
		-- Listaos ou bonites à ventre rayé				
0302.33.10	FISH	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0302.33.90	FISH	--- autres	22		A	
		-- Thons obèses (Thunnus obesus)				
0302.34.10	FISH	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0302.34.90	FISH	--- autres	22		A	
0302.35		-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)				
		--- Thons rouges de l'Atlantique (Thunnus thynnus)				
0302.35.11	FISH	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0302.35.19	FISH	---- autres	22		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Thons rouges du Pacifique (Thunnus orientalis)				
0302.35.91	FISH	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0302.35.99	FISH	---- autres	22		A	
		-- Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii)				
0302.36.10	FISH	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0302.36.90	FISH	--- autres	22		A	
		-- autres				
0302.39.20	FISH	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0302.39.80	FISH	--- autres	22		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99				
0302.41.00	FISH	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	15		A	
0302.42.00	FISH	-- Anchois (Engraulis spp.)	15		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)				
0302.43.10	FISH	--- Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	23		A	
0302.43.30	FISH	--- Sardines du genre Sardinops; sardinella (Sardinella spp.)	15		A	
0302.43.90	FISH	--- Sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	13		A	
0302.44.00	FISH	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	20		A	
		-- Chinchards noirs (Trachurus spp.)				
0302.45.10	FISH	--- Chinchards (saurels) d'Europe (Trachurus trachurus)	15		A	
0302.45.30	FISH	--- Chinchards du Chili (Trachurus murphyi)	15		A	
0302.45.90	FISH	--- autres	15		A	
0302.46.00	FISH	-- Mafous (Rachycentron canadum)	15		A	
0302.47.00	FISH	-- Espadons (Xiphias gladius)	15		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0302.49		-- autres				
		--- Thonines orientales (Euthynnus affinis)				
0302.49.11	FISH	---- destinées à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0302.49.19	FISH	---- autres	22		A	
0302.49.90	FISH	--- autres	15		A	
		- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99				
		-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)				
0302.51.10	FISH	--- de l'espèce Gadus morhua	12		A	
0302.51.90	FISH	--- autres	12		A	
0302.52.00	FISH	-- Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0302.53.00	FISH	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	7,5		A	
0302.54		-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)				
		--- Merlus du genre Merluccius				
0302.54.11	FISH	---- Merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	15		A	
0302.54.15	FISH	---- Merlus australs (Merluccius australis)	15		A	
0302.54.19	FISH	---- autres	15		A	
0302.54.90	FISH	--- Merlus du genre Urophycis	15		A	
0302.55.00	FISH	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	7,5		A	
0302.56.00	FISH	-- Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)	7,5		A	
		-- autres				
0302.59.10	FISH	--- Morues polaires (Boreogadus saida)	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0302.59.20	FISH	--- Merlans (Merlangius merlangus)	7,5		A	
0302.59.30	FISH	--- Lieus jaunes (Pollachius pollachius)	7,5		A	
0302.59.40	FISH	--- Lingues (Molva spp.)	7,5		A	
0302.59.90	FISH	--- autres	15		A	
		- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99				
0302.71.00	FISH	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	8		A	
0302.72.00	FISH	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0302.73.00	FISH	-- Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)	8		A	
0302.74.00	FISH	-- Anguilles (Anguilla spp.)	0		A	
0302.79.00	FISH	-- autres	8		A	
		- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99				
		-- Squales				
0302.81.15	FISH	--- Aiguillats (Squalus acanthias) et roussettes (Scyliorhinus spp.)	6		A	
0302.81.30	FISH	--- Requins-taupes communs (Lamna nasus)	8		A	
0302.81.40	FISH	--- Requins bleus (Prionace glauca)	8		A	
0302.81.80	FISH	--- autres	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0302.82.00	FISH	-- Raies (Rajidae)	15		A	
0302.83.00	FISH	-- Légines (Dissostichus spp.)	15		A	
		-- Bars (Dicentrarchus spp.)				
0302.84.10	FISH	--- Bars (loups) européens (Dicentrarchus labrax)	15		A	
0302.84.90	FISH	--- autres	15		A	
		-- Dorades (Sparidés) (Sparidae)				
0302.85.10	FISH	--- Dorades de mer des espèces Dentex dentex ou Pagellus spp.	15		A	
0302.85.30	FISH	--- Dorades royales (Sparus aurata)	15		A	
0302.85.90	FISH	--- autres	15		A	
0302.89		-- autres				
0302.89.10	FISH	--- d'eau douce	8		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- Poissons de l'espèce Euthynnus, autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis] mentionnés au nº 0302.33 et autres que les thonines orientales (Euthynnus affinis) mentionnées au nº 0302.49				
0302.89.21	FISH	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0302.89.29	FISH	----- autres	22		A	
		---- Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)				
0302.89.31	FISH	----- de l'espèce Sebastes marinus	7,5		A	
0302.89.39	FISH	----- autres	7,5		A	
0302.89.40	FISH	---- Castagnoles (Brama spp.)	15		A	
0302.89.50	FISH	---- Baudroies (Lophius spp.)	15		A	
0302.89.60	FISH	---- Abadèches roses (Genypterus blacodes)	7,5		A	
0302.89.90	FISH	---- autres	15		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles				
0302.91.00	FISH	-- Foies, oeufs et laitances	10		A	
0302.92.00	FISH	-- Ailerons de requins	8		A	
0302.99.00	FISH	-- autres	10		A	
0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304				
		- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99				
0303.11.00	FISH	-- Saumons rouges (Oncorhynchus nerka)	2		A	
0303.12.00	FISH	-- autres saumons du Pacifique (Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	2		A	
0303.13.00	FISH	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)				
0303.14.10	FISH	--- des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster	9		A	
0303.14.20	FISH	--- de l'espèce Oncorhynchus mykiss, avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12		A	
0303.14.90	FISH	--- autres	12		A	
0303.19.00	FISH	-- autres	9		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99				
0303.23.00	FISH	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	8		A	
0303.24.00	FISH	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	8		A	
0303.25.00	FISH	-- Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)	8		A	
0303.26.00	FISH	-- Anguilles (Anguilla spp.)	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0303.29.00	FISH	-- autres	8		A	
		- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99				
		-- Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)				
0303.31.10	FISH	--- Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	7,5		A	
0303.31.30	FISH	--- Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	7,5		A	
0303.31.90	FISH	--- Flétans du Pacifique (Hippoglossus stenolepis)	15		A	
0303.32.00	FISH	-- Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	15		A	
0303.33.00	FISH	-- Soles (Solea spp.)	7,5		A	
0303.34.00	FISH	-- Turbots (Psetta maxima)	15		A	
		-- autres				
0303.39.10	FISH	--- Flets communs (Platichthys flesus)	7,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0303.39.30	FISH	--- Poissons du genre Rhombosolea	7,5		A	
0303.39.50	FISH	--- Poissons des espèces Pelotreis flavilatus ou Peltorhamphus novaezelandiae	7,5		A	
0303.39.85	FISH	--- autres	15		A	
		- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99				
		-- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)				
0303.41.10	FISH	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0303.41.90	FISH	--- autres	22		A	
		-- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)				
0303.42.20	FISH	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0303.42.90	FISH	--- autres	22		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Listaos ou bonites à ventre rayé				
0303.43.10	FISH	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0303.43.90	FISH	--- autres	22		A	
		-- Thons obèses (Thunnus obesus)				
0303.44.10	FISH	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0303.44.90	FISH	--- autres	22		A	
0303.45		-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)				
		--- Thons rouges de l'Atlantique (Thunnus thynnus)				
0303.45.12	FISH	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0303.45.18	FISH	---- autres	22		A	
		--- Thons rouges du Pacifique (Thunnus orientalis)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0303.45.91	FISH	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0303.45.99	FISH	---- autres	22		A	
		-- Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii)				
0303.46.10	FISH	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0303.46.90	FISH	--- autres	22		A	
		-- autres				
0303.49.20	FISH	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0303.49.85	FISH	--- autres	22		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99				
0303.51.00	FISH	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	15		A	
		-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0303.53.10	FISH	--- Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	23		A	
0303.53.30	FISH	--- Sardines du genre Sardinops; sardinella (Sardinella spp.)	15		A	
0303.53.90	FISH	--- Sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	13		A	
		-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)				
0303.54.10	FISH	--- des espèces Scomber scombrus ou Scomber japonicus	20		A	
0303.54.90	FISH	--- de l'espèce Scomber australasicus	15		A	
		-- Chinchards noirs (Trachurus spp.)				
0303.55.10	FISH	--- Chinchards (saurels) d'Europe (Trachurus trachurus)	15		A	
0303.55.30	FISH	--- Chinchards du Chili (Trachurus murphyi)	15		A	
0303.55.90	FISH	--- autres	15		A	
0303.56.00	FISH	-- Mafous (Rachycentron canadum)	15		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0303.57.00	FISH	-- Espadons (Xiphias gladius)	7,5		A	
0303.59		-- autres				
0303.59.10	FISH	--- Anchois (Engraulis spp.)	15		A	
		--- Thonines orientales (Euthynnus affinis)				
0303.59.21	FISH	---- destinées à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0303.59.29	FISH	---- autres	22		A	
0303.59.90	FISH	--- autres	15		A	
		- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99				
		-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0303.63.10	FISH	--- de l'espèce Gadus morhua	12		A	
0303.63.30	FISH	--- de l'espèce Gadus ogac	12		A	
0303.63.90	FISH	--- de l'espèce Gadus macrocephalus	12		A	
0303.64.00	FISH	-- Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5		A	
0303.65.00	FISH	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	7,5		A	
0303.66		-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)				
		--- Merlus du genre Merluccius				
0303.66.11	FISH	---- Merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	15		A	
0303.66.12	FISH	---- Merlus argentins (Merluccius hubbsi)	15		A	
0303.66.13	FISH	---- Merlus australs (Merluccius australis)	15		A	
0303.66.19	FISH	---- autres	15		A	
0303.66.90	FISH	--- Merlus du genre Urophycis	15		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0303.67.00	FISH	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	15		A	
		-- Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)				
0303.68.10	FISH	--- Merlans poutassous (Micromesistius poutassou)	7,5		A	
0303.68.90	FISH	--- Merlans bleus australs (Micromesistius australis)	7,5		A	
		-- autres				
0303.69.10	FISH	--- Morues polaires (Boreogadus saida)	12		A	
0303.69.30	FISH	--- Merlans (Merlangius merlangus)	7,5		A	
0303.69.50	FISH	--- Lieus jaunes (Pollachius pollachius)	15		A	
0303.69.70	FISH	--- Grenadiers bleus (Macruronus novaezelandiae)	7,5		B5	
0303.69.80	FISH	--- Lingues (Molva spp.)	7,5		A	
0303.69.90	FISH	--- autres	15		A	
		- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99				
		-- Squales				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0303.81.15	FISH	--- Aiguillats (Squalus acanthias) et roussettes (Scyliorhinus spp.)	6		A	
0303.81.30	FISH	--- Requins-taupes communs (Lamna nasus)	8		A	
0303.81.40	FISH	--- Requins bleus (Prionace glauca)	8		A	
0303.81.90	FISH	--- autres	8		A	
0303.82.00	FISH	-- Raies (Rajidae)	15		A	
0303.83.00	FISH	-- Légines (Dissostichus spp.)	15		A	
		-- Bars (Dicentrarchus spp.)				
0303.84.10	FISH	--- Bars (loups) européens (Dicentrarchus labrax)	15		A	
0303.84.90	FISH	--- autres	15		A	
0303.89		-- autres				
0303.89.10	FISH	--- d'eau douce	8		A	
		--- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

JO L du 28.2.2024

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- Poissons de l'espèce Euthynnus, autres que les listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis) mentionnés au nº 0303.43 et autres que les thonines orientales (Euthynnus affinis) mentionnées au nº 0303.59				
0303.89.21	FISH	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	0		A	
0303.89.29	FISH	----- autres	22		A	
		---- Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)				
0303.89.31	FISH	----- de l'espèce Sebastes marinus	7,5		A	
0303.89.39	FISH	----- autres	7,5		A	
0303.89.40	FISH	---- Poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor	10		A	
0303.89.50	FISH	---- Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus spp.	15		A	
0303.89.55	FISH	---- Dorades royales (Sparus aurata)	15		A	
0303.89.60	FISH	---- Castagnoles (Brama spp.)	15		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0303.89.65	FISH	---- Baudroies (Lophius spp.)	15		A	
0303.89.70	FISH	---- Abadèches roses (Genypterus blacodes)	7,5		A	
0303.89.90	FISH	---- autres	15		A	
		- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles				
		-- Foies, oeufs et laitances				
0303.91.10	FISH	--- Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine	0		A	
0303.91.90	FISH	--- autres	10		A	
0303.92.00	FISH	-- Ailerons de requins	8		A	
0303.99.00	FISH	-- autres	10		A	
0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp., anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.), frais ou réfrigérés				
0304.31.00	FISH	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	9		A	
0304.32.00	FISH	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	9		A	
0304.33.00	FISH	-- Perches du Nil (Lates niloticus)	9		A	
0304.39.00	FISH	-- autres	9		A	
		- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés				
0304.41.00	FISH	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)				
0304.42.10	FISH	--- de l'espèce Oncorhynchus mykiss pesant plus de 400 g pièce	12		A	
0304.42.50	FISH	--- des espèces Oncorhynchus apache ou Oncorhynchus chrysogaster	9		A	
0304.42.90	FISH	--- autres	12		A	
0304.43.00	FISH	-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae)	18		A	
		-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae				
0304.44.10	FISH	--- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et morues polaires (Boreogadus saida)	18		A	
0304.44.30	FISH	--- Lieus noirs (Pollachius virens)	18		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0304.44.90	FISH	--- autres	18		A	
0304.45.00	FISH	-- Espadons (Xiphias gladius)	18		A	
0304.46.00	FISH	-- Légines (Dissostichus spp.)	18		A	
		-- Squales				
0304.47.10	FISH	--- Aiguillats (Squalus acanthias) et roussettes (Scyliorhinus spp.)	18		A	
0304.47.20	FISH	--- Requins-taupes communs (Lamna nasus)	18		A	
0304.47.30	FISH	--- Requins bleus (Prionace glauca)	18		A	
0304.47.90	FISH	--- autres	18		A	
0304.48.00	FISH	-- Raies (Rajidae)	18		A	
0304.49		-- autres				
0304.49.10	FISH	--- de poissons d'eau douce	9		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0304.49.50	FISH	---- Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	18		A	
0304.49.90	FISH	---- autres	18		A	
		- autres, frais ou réfrigérés				
0304.51.00	FISH	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	8		A	
0304.52.00	FISH	-- Salmonidés	8		A	
0304.53.00	FISH	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	15		A	
0304.54.00	FISH	-- Espadons (Xiphias gladius)	15		A	
0304.55.00	FISH	-- Légines (Dissostichus spp.)	15		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Squales				
0304.56.10	FISH	--- Aiguillats (Squalus acanthias) et roussettes (Scyliorhinus spp.)	15		A	
0304.56.20	FISH	--- Requins-taupes communs (Lamna nasus)	15		A	
0304.56.30	FISH	--- Requins bleus (Prionace glauca)	15		A	
0304.56.90	FISH	--- autres	15		A	
0304.57.00	FISH	-- Raies (Rajidae)	15		A	
0304.59		-- autres				
0304.59.10	FISH	--- de poissons d'eau douce	8		A	
		--- autres				
0304.59.50	FISH	---- Flancs de harengs	15		A	
0304.59.90	FISH	---- autres	15		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.), congelés				
0304.61.00	FISH	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	9		A	
0304.62.00	FISH	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	9		A	
0304.63.00	FISH	-- Perches du Nil (Lates niloticus)	9		A	
0304.69.00	FISH	-- autres	9		A	
		- Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés				
		-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0304.71.10	FISH	--- de l'espèce Gadus macrocephalus	7,5		A	
0304.71.90	FISH	--- autres	7,5		A	
0304.72.00	FISH	-- Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5		A	
0304.73.00	FISH	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	7,5		A	
0304.74		-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)				
		--- Merlus du genre Merluccius				
0304.74.11	FISH	---- Merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	7,5		A	
0304.74.15	FISH	---- Merlus argentins (Merluccius hubbsi)	7,5		A	
0304.74.19	FISH	---- autres	6,1		B5	
0304.74.90	FISH	--- Merlus du genre Urophycis	7,5		A	
0304.75.00	FISH	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	13,7		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0304.79.10	FISH	--- Morues polaires (Boreogadus saida)	7,5		A	
0304.79.30	FISH	--- Merlans (Merlangius merlangus)	7,5		A	
0304.79.50	FISH	--- Grenadiers bleus (Macruronus novaezelandiae)	7,5		A	
0304.79.80	FISH	--- Lingues (Molva spp.)	7,5		A	
0304.79.90	FISH	--- autres	15		B7	
		- Filets d'autres poissons, congelés				
0304.81.00	FISH	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2		A	
		-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)				
0304.82.10	FISH	--- de l'espèce Oncorhynchus mykiss pesant plus de 400 g pièce	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0304.82.50	FISH	--- des espèces Oncorhynchus apache ou Oncorhynchus chrysogaster	9		A	
0304.82.90	FISH	--- autres	12		A	
		-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae)				
0304.83.10	FISH	--- Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	7,5		A	
0304.83.30	FISH	--- Flets communs (Platichthys flesus)	7,5		A	
0304.83.50	FISH	--- Megrim (Lepidorhombus spp.)	15		A	
0304.83.90	FISH	--- autres	15		A	
0304.84.00	FISH	-- Espadons (Xiphias gladius)	7,5		A	
0304.85.00	FISH	-- Légines (Dissostichus spp.)	15		A	
0304.86.00	FISH	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	15		A	
0304.87.00	FISH	-- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis]	18		A	
0304.88		-- Squales, raies (Rajidae)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Squales				
0304.88.11	FISH	---- Aiguillats (Squalus acanthias) et roussettes (Scyliorhinus spp.)	7,5		A	
0304.88.15	FISH	---- Requins-taupes communs (Lamna nasus)	7,5		A	
0304.88.18	FISH	---- Requins bleus (Prionace glauca)	7,5		A	
0304.88.19	FISH	---- autres	7,5		A	
0304.88.90	FISH	--- Raies (Rajidae)	15		A	
0304.89		-- autres				
0304.89.10	FISH	--- Poissons d'eau douce	9		A	
		--- autres				
		---- Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)				
0304.89.21	FISH	----- de l'espèce Sebastes marinus	7,5		A	
0304.89.29	FISH	----- autres	7,5		A	
0304.89.30	FISH	---- Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis] visés à la sous-position 0304.87.00	18		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus) et poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor				
0304.89.41	FISH	----- de l'espèce Scomber australasicus	15		A	
0304.89.49	FISH	----- autres	15		A	
0304.89.60	FISH	---- Baudroies (Lophius spp.)	15		A	
0304.89.90	FISH	---- autres	15		A	
		- autres, congelés				
0304.91.00	FISH	-- Espadons (Xiphias gladius)	7,5		A	
0304.92.00	FISH	-- Légines (Dissostichus spp.)	7,5		A	
		-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0304.93.10	FISH	--- Surimi	14,2		A	
0304.93.90	FISH	--- autres	8		A	
		-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)				
0304.94.10	FISH	--- Surimi	14,2		A	
0304.94.90	FISH	--- autres	7,5		A	
0304.95		-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)				
0304.95.10	FISH	--- Surimi	14,2		A	
		--- autres				
		---- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et morues polaires (Boreogadus saida)				
0304.95.21	FISH	----- de l'espèce Gadus macrocephalus	7,5		A	
0304.95.25	FISH	----- de l'espèce Gadus morhua	7,5		A	
0304.95.29	FISH	----- autres	7,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0304.95.30	FISH	---- Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5		A	
0304.95.40	FISH	---- Lieus noirs (Pollachius virens)	7,5		A	
0304.95.50	FISH	---- Merlus du genre Merluccius	7,5		A	
0304.95.60	FISH	---- Merlans poutassous (Micromesistius poutassou)	7,5		A	
0304.95.90	FISH	---- autres	7,5		A	
		-- Squales				
0304.96.10	FISH	--- Aiguillats (Squalus acanthias) et roussettes (Scyliorhinus spp.)	7,5		A	
0304.96.20	FISH	--- Requins-taupes communs (Lamna nasus)	7,5		A	
0304.96.30	FISH	--- Requins bleus (Prionace glauca)	7,5		A	
0304.96.90	FISH	--- autres	7,5		A	
0304.97.00	FISH	-- Raies (Rajidae)	7,5		A	
0304.99		-- autres				
0304.99.10	FISH	--- Surimi	14,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- autres				
0304.99.21	FISH	---- Poissons d'eau douce	8		A	
		---- autres				
0304.99.23	FISH	----- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	15		A	
0304.99.29	FISH	----- Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	8		A	
0304.99.55	FISH	----- Cardines (Lepidorhombus spp.)	15		A	
0304.99.61	FISH	----- Castagnoles (Brama spp.)	15		A	
0304.99.65	FISH	----- Baudroies (Lophius spp.)	7,5		A	
0304.99.99	FISH	----- autres	7,5		A	
0305		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0305.10.00	FISH	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	13		A	
0305.20.00	FISH	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	11		A	
		- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés				
0305.31.00	FISH	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	16		A	
0305.32		-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae				
		--- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et morues polaires (Boreogadus saida)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0305.32.11	FISH	---- de l'espèce Gadus macrocephalus	16		A	
0305.32.19	FISH	---- autres	20		A	
0305.32.90	FISH	--- autres	16		A	
		-- autres				
0305.39.10	FISH	--- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho), salés ou en saumure	15		A	
0305.39.50	FISH	--- Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides), salés ou en saumure	15		A	
0305.39.90	FISH	--- autres	16		A	
		- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0305.41.00	FISH	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	13		A	
0305.42.00	FISH	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	10		A	
0305.43.00	FISH	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	14		A	
		-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0305.44.10	FISH	--- Anguilles (Anguilla spp.)	14		A	
0305.44.90	FISH	--- autres	14		A	
		-- autres				
0305.49.10	FISH	--- Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	15		A	
0305.49.20	FISH	--- Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	16		A	
0305.49.30	FISH	--- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	14		A	
0305.49.80	FISH	--- autres	14		A	
		- Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés				
		-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0305.51.10	FISH	--- séchées, non salées	13		A	
0305.51.90	FISH	--- séchées et salées	13		A	
0305.52.00	FISH	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	12		A	
		-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)				
0305.53.10	FISH	--- Morues polaires (Boreogadus saida)	13		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0305.53.90	FISH	--- autres	12		A	
		-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae)				
0305.54.30	FISH	--- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	12		A	
0305.54.50	FISH	--- Anchois (Engraulis spp.)	10		A	
0305.54.90	FISH	--- autres	12		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0305.59.70	FISH	--- Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	15		A	
0305.59.85	FISH	--- autres	12		A	
		- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles				
0305.61.00	FISH	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	12		A	
0305.62.00	FISH	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	13		A	
0305.63.00	FISH	-- Anchois (Engraulis spp.)	10		A	
0305.64.00	FISH	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	12		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0305.69.10	FISH	--- Morues polaires (Boreogadus saida)	13		A	
0305.69.30	FISH	--- Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	15		A	
0305.69.50	FISH	--- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	11		A	
0305.69.80	FISH	--- autres	12		A	
		- Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles				
0305.71.00	FISH	-- Ailerons de requins	12		A	
0305.72.00	FISH	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	13		A	
0305.79.00	FISH	-- autres	13		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0306		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine				
		- congelés				
		-- Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)				
0306.11.10	FISH	--- Queues de langoustes	12,5		A	
0306.11.90	FISH	--- autres	12,5		A	
		-- Homards (Homarus spp.)				
0306.12.10	FISH	--- entiers	6		A	
0306.12.90	FISH	--- autres	16		A	
		-- Crabes				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0306.14.10	FISH	--- Crabes des espèces Paralithodes camchaticus, Chionoecetes spp. et Callinectes sapidus	7,5		A	
0306.14.30	FISH	--- Crabes des espèces Cancer pagurus	7,5		A	
0306.14.90	FISH	--- autres	7,5		A	
0306.15.00	FISH	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	12		A	
		-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon)				
0306.16.91	FISH	--- Crevettes des espèces Crangon crangon	18		A	
0306.16.99	FISH	--- autres	12		A	
		-- autres crevettes				
0306.17.91	FISH	--- Crevettes roses du large (Parapenaeus longirostris)	12		A	
0306.17.92	FISH	--- Crevettes du genre Penaeus	12		B7	
0306.17.93	FISH	--- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre Pandalus	12		A	
0306.17.94	FISH	--- Crevettes du genre Crangon, à l'exception de celles de l'espèce Crangon crangon	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0306.17.99	FISH	--- autres	12		A	
		-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine				
0306.19.10	FISH	--- Écrevisses	7,5		A	
0306.19.90	FISH	--- autres	12		A	
		- Vivants, frais, réfrigérés				
0306.31.00	FISH	-- Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	12,5		A	
0306.32		-- Homards (Homarus spp.)				
0306.32.10	FISH	--- vivants	8		A	
		--- autres				
0306.32.91	FISH	---- entiers	8		A	
0306.32.99	FISH	---- autres	10		A	
		-- Crabes				
0306.33.10	FISH	--- Crabes du genre Cancer pagurus	7,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0306.33.90	FISH	--- autres	7,5		A	
0306.34.00	FISH	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	12		A	
0306.35		-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon)				
		--- Crevettes du genre Crangon crangon				
0306.35.10	FISH	---- fraîches et réfrigérées	18		A	
0306.35.50	FISH	---- autres	18		A	
0306.35.90	FISH	--- autres	12		A	
		-- autres crevettes				
0306.36.10	FISH	--- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre Pandalus	12		A	
0306.36.50	FISH	--- Crevettes du genre Crangon, à l'exception de celles de l'espèce Crangon crangon	18		A	
0306.36.90	FISH	--- autres	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine				
0306.39.10	FISH	--- Écrevisses	7,5		A	
0306.39.90	FISH	--- autres	12		A	
		- autres				
0306.91.00	FISH	-- Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	12,5		A	
		-- Homards (Homarus spp.)				
0306.92.10	FISH	--- entiers	8		A	
0306.92.90	FISH	--- autres	10		A	
		-- Crabes				
0306.93.10	FISH	--- Crabes du genre Cancer pagurus	7,5		A	
0306.93.90	FISH	--- autres	7,5		A	
0306.94.00	FISH	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0306.95		-- Crevettes				
		--- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon)				
		---- Crevettes de l'espèce Crangon crangon				
0306.95.11	FISH	----- cuites à l'eau ou à la vapeur	18		A	
0306.95.19	FISH	----- autres	18		A	
0306.95.20	FISH	---- Pandalus spp.	12		A	
		--- autres crevettes				
0306.95.30	FISH	---- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre Pandalus	12		A	
0306.95.40	FISH	---- Crevettes du genre Crangon, à l'exception de celles de l'espèce Crangon crangon	18		A	
0306.95.90	FISH	---- autres	12		A	
		-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0306.99.10	FISH	--- Écrevisses	7,5		A	
0306.99.90	FISH	--- autres	12		A	
0307		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine				
		- Huîtres				
		-- vivantes, fraîches ou réfrigérées				
0307.11.10	FISH	--- Huîtres plates (Ostrea spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	0		A	
0307.11.90	FISH	--- autres	9		A	
0307.12.00	FISH	-- congelées	9		A	
0307.19.00	FISH	-- autres	9		A	
		- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0307.21.00	FISH	-- vivants, frais ou réfrigérés	8		A	
		-- congelés				
0307.22.10	FISH	--- Coquilles St Jacques (Pecten maximus)	8		A	
0307.22.90	FISH	--- autres	8		A	
0307.29.00	FISH	-- autres	8		A	
		- Moules (Mytilus spp., Perna spp.)				
		-- vivantes, fraîches ou réfrigérées				
0307.31.10	FISH	--- Mytilus spp.	10		A	
0307.31.90	FISH	--- Perna spp.	8		A	
		-- congelées				
0307.32.10	FISH	--- Mytilus spp.	10		A	
0307.32.90	FISH	--- Perna spp.	8		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0307.39.20	FISH	--- Mytilus spp.	10		A	
0307.39.80	FISH	--- Perna spp.	8		A	
		- Seiches et sépioles; calmars et encornets				
		-- vivants, frais ou réfrigérés				
0307.42.10	FISH	--- Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp.	8		A	
0307.42.20	FISH	--- Loligo spp.	6		A	
0307.42.30	FISH	--- Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.	8		A	
0307.42.40	FISH	--- Todarodes sagittatus	6		A	
0307.42.90	FISH	--- autres	11		A	
		-- congelés				
		--- Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp.				
		---- Sepiola spp.				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0307.43.21	FISH	----- Sepiola rondeleti	6		A	
0307.43.25	FISH	----- autres	8		A	
0307.43.29	FISH	---- Sepia officinalis, Rossia macrosoma	8		A	
		--- Loligo spp.				
0307.43.31	FISH	---- Loligo vulgaris	6		A	
0307.43.33	FISH	---- Loligo pealei	6		A	
0307.43.35	FISH	---- Loligo gahi	6		A	
0307.43.38	FISH	---- autres	6		A	
0307.43.91	FISH	--- Ommastrephes spp., autres que Ommastrephes sagittatus, Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.	8		A	
0307.43.92	FISH	--- Illex spp.	8		A	
0307.43.95	FISH	--- Todarodes sagittatus (Ommastrephes sagittatus)	6		A	
0307.43.99	FISH	--- autres	11		A	
		-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0307.49.20	FISH	--- Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp.	8		A	
0307.49.40	FISH	--- Loligo spp.	6		A	
0307.49.50	FISH	--- Ommastrephes spp., autres que Ommastrephes sagittatus, Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.	8		A	
0307.49.60	FISH	--- Todarodes sagittatus (Ommastrephes sagittatus)	6		A	
0307.49.80	FISH	--- autres	11		A	
		- Poulpes ou pieuvres (Octopus spp.)				
0307.51.00	FISH	-- vivants, frais ou réfrigérés	8		A	
0307.52.00	FISH	-- congelés	8		A	
0307.59.00	FISH	-- autres	8		A	
0307.60.00	FISH	- Escargots, autres que de mer	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae)				
0307.71.00	FISH	-- vivants, frais ou réfrigérés	11		A	
		-- congelés				
0307.72.10	FISH	--- Palourdes ou clovisses ou autres espèces de la famille Veneridae, congelées	8		A	
0307.72.90	FISH	--- autres	11		A	
0307.79.00	FISH	-- autres	11		A	
		- Ormeaux (Haliotis spp.) et strombes (Strombus spp.)				
0307.81.00	FISH	-- Ormeaux (Haliotis spp.) vivants, frais ou réfrigérés	11		A	
0307.82.00	FISH	-- Strombes (Strombus spp.) vivants, frais ou réfrigérés	11		A	
0307.83.00	FISH	-- Ormeaux (Haliotis spp.) congelés	11		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0307.84.00	FISH	-- Strombes (Strombus spp.) congelés	11		A	
0307.87.00	FISH	-- autres ormeaux (Haliotis spp.)	11		A	
0307.88.00	FISH	-- autres strombes (Strombus spp.)	11		A	
		- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine				
0307.91.00	FISH	-- vivants, frais ou réfrigérés	11		A	
0307.92.00	FISH	-- congelés	11		A	
0307.99.00	FISH	-- autres	11		A	
0308		Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine				
		- Bêches-de-mer (Stichopus japonicus, Holothuroidea)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0308.11.00	FISH	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	11		A	
0308.12.00	FISH	-- congelées	11		A	
0308.19.00	FISH	-- autres	11		A	
		- Oursins (Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus)				
0308.21.00	FISH	-- vivants, frais ou réfrigérés	11		A	
0308.22.00	FISH	-- congelés	11		A	
0308.29.00	FISH	-- autres	11		A	
		- Méduses (Rhopilema spp.)				
0308.30.10	FISH	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	11		A	
0308.30.50	FISH	-- congelées	0		A	
0308.30.90	FISH	-- autres	11		A	
		- autres				
0308.90.10	FISH	-- vivants, frais ou réfrigérés	11		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0308.90.50	FISH	-- congelés	11		A	
0308.90.90	FISH	-- autres	11		A	
04		CHAPITRE 4 – LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS				
0401		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants				
		- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %				
0401.10.10	AGRI	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	13,8 EUR/100 kg		B7	
0401.10.90	AGRI	-- autres	12,9 EUR/100 kg		B7	
		- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %				
		-- n'excédant pas 3 %				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0401.20.11	AGRI	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	18,8 EUR/100 kg		B7	
0401.20.19	AGRI	--- autres	17,9 EUR/100 kg		B7	
		-- excédant 3 %				
0401.20.91	AGRI	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	22,7 EUR/100 kg		B7	
0401.20.99	AGRI	--- autres	21,8 EUR/100 kg		B7	
		- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %				
0401.40.10	AGRI	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg		B7	
0401.40.90	AGRI	-- autres	56,6 EUR/100 kg		B7	
		- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %				
		-- n'excédant pas 21 %				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0401.50.11	AGRI	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg		B7	
0401.50.19	AGRI	--- autres	56,6 EUR/100 kg		B7	
		-- excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %				
0401.50.31	AGRI	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	110 EUR/100 kg		B7	
0401.50.39	AGRI	--- autres	109,1 EUR/100 kg		B7	
		-- excédant 45 %				
0401.50.91	AGRI	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	183,7 EUR/100 kg		B7	
0401.50.99	AGRI	--- autres	182,8 EUR/100 kg		B7	
0402		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %				
		-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402.10.11	AGRI	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	125,4 EUR/100 kg		CT-4 Poudres de lait	
0402.10.19	AGRI	--- autres	118,8 EUR/100 kg		CT-4 Poudres de lait	
		-- autres				
0402.10.91	AGRI	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,19 EUR/kg/matière lactique + 27,5 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	CT-4 Poudres de lait	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0402.10.99	AGRI	--- autres	1,19 EUR/kg/matière lactique + 21 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	CT-4 Poudres de lait	
		- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %				
		-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
		--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %				
0402.21.11	AGRI	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	135,7 EUR/100 kg		CT-4 Poudres de lait	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0402.21.18	AGRI	---- autres	130,4 EUR/100 kg		CT-4 Poudres de lait	
		--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %				
0402.21.91	AGRI	---- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	167,2 EUR/100 kg		CT-4 Poudres de lait	
0402.21.99	AGRI	---- autres	161,9 EUR/100 kg		CT-4 Poudres de lait	
0402.29	AGRI	-- autres				
		--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %				
0402.29.11	AGRI	---- Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	CT-4 Poudres de lait	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- autres				
0402.29.15	AGRI	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	CT-4 Poudres de lait	
0402.29.19	AGRI	----- autres	1,31 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	CT-4 Poudres de lait	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %				
0402.29.91	AGRI	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	CT-4 Poudres de lait	
0402.29.99	AGRI	---- autres	1,62 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	CT-4 Poudres de lait	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
0402.91	AGRI	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402.91.10	AGRI	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %	34,7 EUR/100 kg		B7	
0402.91.30	AGRI	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %	43,4 EUR/100 kg		B7	
		--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %				
0402.91.51	AGRI	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	110 EUR/100 kg		B7	
0402.91.59	AGRI	---- autres	109,1 EUR/100 kg		B7	
		--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %				
0402.91.91	AGRI	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	183,7 EUR/100 kg		B7	
0402.91.99	AGRI	---- autres	182,8 EUR/100 kg		B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0402.99	AGRI	-- autres				
0402.99.10	AGRI	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %	57,2 EUR/100 kg		B7	
		--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %				
0402.99.31	AGRI	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,08 EUR/kg/matière lactique + 19,4 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0402.99.39	AGRI	---- autres	1,08 EUR/kg/matière lactique + 18,5 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	
		--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %				
0402.99.91	AGRI	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,81 EUR/kg/matière lactique + 19,4 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0402.99.99	AGRI	---- autres	1,81 EUR/kg/matière lactique + 18,5 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	
0403		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao				
0403.10	AGRI	- Yoghourts				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao				
		--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses				
0403.10.11	AGRI	---- n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg		B7	
0403.10.13	AGRI	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg		B7	
0403.10.19	AGRI	---- excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg		B7	
		--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses				
0403.10.31	AGRI	---- n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0403.10.33	AGRI	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,2 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	
0403.10.39	AGRI	---- excédant 6 %	0,54 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao				
		--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait				
0403.10.51	PAPS	---- n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 EUR/100 kg		B7	
0403.10.53	PAPS	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 EUR/100 kg		B7	
0403.10.59	PAPS	---- excédant 27 %	8,3 + 168,8 EUR/100 kg		B7	
		--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait				
0403.10.91	PAPS	---- n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 EUR/100 kg		B7	
0403.10.93	PAPS	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 EUR/100 kg		B7	
0403.10.99	PAPS	---- excédant 6 %	8,3 + 26,6 EUR/100 kg		B7	
0403.90	AGRI	- autres				
		-- non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides				
		---- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses				
0403.90.11	AGRI	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg		B7	
0403.90.13	AGRI	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg		B7	
0403.90.19	AGRI	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg		B7	
		---- autres, d'une teneur en poids de matières grasses				
0403.90.31	AGRI	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0403.90.33	AGRI	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	
0403.90.39	AGRI	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- autres				
		---- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses				
0403.90.51	AGRI	----- n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg		B7	
0403.90.53	AGRI	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg		B7	
0403.90.59	AGRI	----- excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg		B7	
		---- autres, d'une teneur en poids de matières grasses				
0403.90.61	AGRI	----- n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0403.90.63	AGRI	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,2 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	
0403.90.69	AGRI	----- excédant 6 %	0,54 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao				
		--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait				
0403.90.71	PAPS	---- n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 EUR/100 kg		B7	
0403.90.73	PAPS	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 EUR/100 kg		B7	
0403.90.79	PAPS	---- excédant 27 %	8,3 + 168,8 EUR/100 kg		B7	
		--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait				
0403.90.91	PAPS	---- n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 EUR/100 kg		B7	
0403.90.93	PAPS	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 EUR/100 kg		B7	
0403.90.99	PAPS	---- excédant 6 %	8,3 + 26,6 EUR/100 kg		B7	
0404		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0404.10	AGRI	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants				
		-- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides				
		--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38)				
		---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses				
0404.10.02	AGRI	----- n'excédant pas 1,5 %	7 EUR/100 kg		B7	
0404.10.04	AGRI	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg		B7	
0404.10.06	AGRI	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg		B7	
		---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses				
0404.10.12	AGRI	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg		CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0404.10.14	AGRI	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg		CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	
0404.10.16	AGRI	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg		CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	
		--- autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38)				
		---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0404.10.26	AGRI	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	
0404.10.28	AGRI	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0404.10.32	AGRI	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	
		---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0404.10.34	AGRI	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	
0404.10.36	AGRI	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0404.10.38	AGRI	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	
		-- autres				
		--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38)				
		---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0404.10.48	AGRI	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/matière lactique sèche	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique sèche contenue dans 100 kg de produit.	B7	
0404.10.52	AGRI	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg		B7	
0404.10.54	AGRI	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg		B7	
		---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses				
0404.10.56	AGRI	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg		B7	
0404.10.58	AGRI	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg		B7	
0404.10.62	AGRI	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg		B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38)				
		---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses				
0404.10.72	AGRI	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/matière lactique sèche + 16,8 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique sèche contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0404.10.74	AGRI	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	
0404.10.76	AGRI	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses				
0404.10.78	AGRI	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	
0404.10.82	AGRI	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0404.10.84	AGRI	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	B7	
0404.90	AGRI	- autres				
		-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses				
0404.90.21	AGRI	--- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg		CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	
0404.90.23	AGRI	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg		CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0404.90.29	AGRI	--- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg		CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	
		-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses				
0404.90.81	AGRI	--- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0404.90.83	AGRI	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	
0404.90.89	AGRI	--- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.	CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0405		Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières				
0405.10	AGRI	- Beurre				
		-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %				
		--- Beurre naturel				
0405.10.11	AGRI	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	189,6 EUR/100 kg		CT-5 Beurre	
0405.10.19	AGRI	---- autre	189,6 EUR/100 kg		CT-5 Beurre	
0405.10.30	AGRI	--- Beurre recombiné	189,6 EUR/100 kg		CT-5 Beurre	
0405.10.50	AGRI	--- Beurre de lactosérum	189,6 EUR/100 kg		CT-5 Beurre	
0405.10.90	AGRI	-- autre	231,3 EUR/100 kg		CT-5 Beurre	
		- Pâtes à tartiner laitières				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0405.20.10	PAPS	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	9 + EA		CT-5 Beurre	
0405.20.30	PAPS	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	9 + EA		CT-5 Beurre	
0405.20.90	AGRI	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	189,6 EUR/100 kg		CT-5 Beurre	
		- autres				
0405.90.10	AGRI	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,3 EUR/100 kg		CT-5 Beurre	
0405.90.90	AGRI	-- autres	231,3 EUR/100 kg		CT-5 Beurre	
0406		Fromages et caillebotte				
0406.10	AGRI	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte				
		-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %				
0406.10.30	AGRI	--- Mozzarella, même dans un liquide	185,2 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0406.10.50	AGRI	--- autres	185,2 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.10.80	AGRI	-- autres	221,2 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.20.00	AGRI	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	188,2 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.30	AGRI	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre				
0406.30.10	AGRI	-- dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	144,9 EUR/100 kg		B7	
		-- autres				
		--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche				
0406.30.31	AGRI	---- n'excédant pas 48 %	139,1 EUR/100 kg		B7	
0406.30.39	AGRI	---- excédant 48 %	144,9 EUR/100 kg		B7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0406.30.90	AGRI	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	215 EUR/100 kg		B7	
		- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du Penicillium roqueforti				
0406.40.10	AGRI	-- Roquefort	140,9 EUR/100 kg		B7	
0406.40.50	AGRI	-- Gorgonzola	140,9 EUR/100 kg		B7	
0406.40.90	AGRI	-- autres	140,9 EUR/100 kg		B7	
0406.90	AGRI	- autres fromages				
0406.90.01	AGRI	-- destinés à la transformation	167,1 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
		-- autres				
0406.90.13	AGRI	--- Emmental	171,7 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.15	AGRI	--- Gruyère, sbrinz	171,7 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.17	AGRI	--- Bergkäse, appenzell	171,7 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.18	AGRI	--- Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	171,7 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0406.90.21	AGRI	--- Cheddar	167,1 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.23	AGRI	--- Edam	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.25	AGRI	--- Tilsit	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.29	AGRI	--- Kashkaval	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.32	AGRI	--- Feta	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.35	AGRI	--- Kefalotyri	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.37	AGRI	--- Finlandia	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.39	AGRI	--- Jarlsberg	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
		--- autres				
0406.90.50	AGRI	---- Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
		---- autres				
		----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		------ n'excédant pas 47 %				
0406.90.61	AGRI	------- Grana padano, parmigiano reggiano	188,2 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.63	AGRI	------- Fiore sardo, pecorino	188,2 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.69	AGRI	------- autres	188,2 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
		------ excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %				
0406.90.73	AGRI	------- Provolone	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.74	AGRI	------- Maasdam	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.75	AGRI	------- Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.76	AGRI	------- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.78	AGRI	------- Gouda	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.79	AGRI	------- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0406.90.81	AGRI	------- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.82	AGRI	------- Camembert	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.84	AGRI	------- Brie	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.85	AGRI	------- Kefalograviera, kasseri	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
		------- autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse				
0406.90.86	AGRI	-------- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.89	AGRI	-------- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.92	AGRI	-------- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	151 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.93	AGRI	------ excédant 72 %	185,2 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0406.90.99	AGRI	----- autres	221,2 EUR/100 kg		CT-6 Fromage	
0407		Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits				
		- Œufs fertilisés destinés à l'incubation				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0407.11.00	AGRI	-- de volailles de l'espèce Gallus domesticus	35 EUR/1 000 p/st		A	
0407.19	AGRI	-- autres				
		--- de volailles, autres que de volailles de l'espèce Gallus domesticus				
0407.19.11	AGRI	---- de dindes ou d'oies	105 EUR/1 000 p/st		A	
0407.19.19	AGRI	---- autres	35 EUR/1 000 p/st		A	
0407.19.90	AGRI	--- autres	7,7		A	
		- autres œufs frais				
0407.21.00	AGRI	-- de volailles de l'espèce Gallus domesticus	30,4 EUR/100 kg		B3	
		-- autres				
0407.29.10	AGRI	--- de volailles, autres que de volailles de l'espèce Gallus domesticus	30,4 EUR/100 kg		A	
0407.29.90	AGRI	--- autres	7,7		A	
		- autres				
0407.90.10	AGRI	-- de volailles	30,4 EUR/100 kg		B3	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0407.90.90	AGRI	-- autres	7,7		A	
0408		Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants				
		- Jaunes d'œufs				
		-- séchés				
0408.11.20	AGRI	--- impropres à des usages alimentaires	0		A	
0408.11.80	AGRI	--- autres	142,3 EUR/100 kg		B3	
0408.19	AGRI	-- autres				
0408.19.20	AGRI	--- impropres à des usages alimentaires	0		A	
		--- autres				
0408.19.81	AGRI	---- liquides	62 EUR/100 kg		B3	
0408.19.89	AGRI	---- autres, y compris congelés	66,3 EUR/100 kg		B3	
		- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- séchés				
0408.91.20	AGRI	--- impropres à des usages alimentaires	0		A	
0408.91.80	AGRI	--- autres	137,4 EUR/100 kg		B3	
		-- autres				
0408.99.20	AGRI	--- impropres à des usages alimentaires	0		A	
0408.99.80	AGRI	--- autres	35,3 EUR/100 kg		B3	
ex-0409.00.00	AGRI	Miel naturel, autre que le miel Mānuka	17,3		B3	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
ex-0409.00.00	AGRI	Miel Mānuka	17,3		A	Miel Mānuka, monofloral ou multifloral, tel que défini par le ministère du secteur primaire (Ministry for Primary Industries) néo-zélandais
0410.00.00	AGRI	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	7,7		A	
05		CHAPITRE 5 – AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS				
0501.00.00	PAPS	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0502		Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils				
0502.10.00	PAPS	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	0		A	
0502.90.00	PAPS	- autres	0		A	
0504.00.00	AGRI	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	0		A	
0505		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet				
0505.10.10	PAPS	-- bruts	0		A	
0505.10.90	PAPS	-- autres	0		A	
0505.90.00	PAPS	- autres	0		A	
0506		Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières				
0506.10.00	PAPS	- Osséine et os acidulés	0		A	
0506.90.00	PAPS	- autres	0		A	
0507		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières				
0507.10.00	PAPS	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	0		A	
0507.90.00	PAPS	- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0508.00.00	PAPS	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	0		A	
0510.00.00	PAPS	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0		A	
0511		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine				
0511.10.00	AGRI	- Sperme de taureaux	0		A	
		- autres				
		-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0511.91.10	FISH	--- Déchets de poissons	0		A	
0511.91.90	FISH	--- autres	0		A	
0511.99	PAPS	-- autres				
0511.99.10	AGRI	--- Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	0		A	
		--- Éponges naturelles d'origine animale				
0511.99.31	PAPS	---- brutes	0		A	
0511.99.39	PAPS	---- autres	5,1		A	
0511.99.85	AGRI	--- autres	0		A	
06		CHAPITRE 6 – PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE				
0601		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du nº 1212				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif				
0601.10.10	AGRI	-- Jacinthes	5,1		A	
0601.10.20	AGRI	-- Narcisses	5,1		A	
0601.10.30	AGRI	-- Tulipes	5,1		A	
0601.10.40	AGRI	-- Glaïeuls	5,1		A	
0601.10.90	AGRI	-- autres	5,1		A	
		- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée				
0601.20.10	AGRI	-- Plants, plantes et racines de chicorée	0		A	
0601.20.30	AGRI	-- Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	9,6		A	
0601.20.90	AGRI	-- autres	6,4		A	
0602		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Boutures non racinées et greffons				
0602.10.10	AGRI	-- de vigne	0		A	
0602.10.90	AGRI	-- autres	4		A	
0602.20	AGRI	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non				
0602.20.10	AGRI	-- Plants de vigne, greffés ou racinés	0		A	
		-- autres				
0602.20.20	AGRI	--- à racines nues	8,3		A	
		--- autres				
0602.20.30	AGRI	---- Agrumes	8,3		A	
0602.20.80	AGRI	---- autres	8,3		A	
0602.30.00	AGRI	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	8,3		A	
0602.40.00	AGRI	- Rosiers, greffés ou non	8,3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0602.90	AGRI	- autres				
0602.90.10	AGRI	-- Blanc de champignons	8,3		A	
0602.90.20	AGRI	-- Plants d'ananas	0		A	
0602.90.30	AGRI	-- Plants de légumes et plants de fraisiers	8,3		A	
		-- autres				
		--- Plantes de plein air				
		---- Arbres, arbustes et arbrisseaux				
0602.90.41	AGRI	----- forestiers	8,3		A	
		----- autres				
0602.90.45	AGRI	------ Boutures racinées et jeunes plants	6,5		A	
		------ autres				
0602.90.46	AGRI	------- à racines nues	8,3		A	
		------- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0602.90.47	AGRI	-------- Conifères et essences à feuilles persistantes	8,3		A	
0602.90.48	AGRI	-------- autres	8,3		A	
0602.90.50	AGRI	---- autres plantes de plein air	8,3		A	
		--- Plantes d'intérieur				
0602.90.70	AGRI	---- Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	6,5		A	
		---- autres				
0602.90.91	AGRI	----- Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	6,5		A	
0602.90.99	AGRI	----- autres	6,5		A	
0603		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés				
		- frais				
0603.11.00	AGRI	-- Roses	12		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0603.12.00	AGRI	-- Œillets	12		A	
0603.13.00	AGRI	-- Orchidées	12		A	
0603.14.00	AGRI	-- Chrysanthèmes	12		A	
0603.15.00	AGRI	-- Lis (Lilium spp.)	12		A	
		-- autres				
0603.19.10	AGRI	--- Glaïeuls	12		A	
0603.19.20	AGRI	--- Renoncules	12		A	
0603.19.70	AGRI	--- autres	12		A	
0603.90.00	AGRI	- autres	10		A	
0604		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés				
0604.20	AGRI	- Frais				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Mousses et lichens				
0604.20.11	AGRI	--- Lichens des rennes	0		A	
0604.20.19	AGRI	--- autres	5		A	
0604.20.20	AGRI	-- Arbres de Noël	2,5		A	
0604.20.40	AGRI	-- Rameaux de conifères	2,5		A	
0604.20.90	AGRI	-- autres	2		A	
0604.90	AGRI	- autres				
		-- Mousses et lichens				
0604.90.11	AGRI	--- Lichens des rennes	0		A	
0604.90.19	AGRI	--- autres	5		A	
		-- autres				
0604.90.91	AGRI	--- simplement séchés	0		A	
0604.90.99	AGRI	--- autres	10,9		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
07		CHAPITRE 7 – LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES				
0701		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré				
0701.10.00	AGRI	- de semence	4,5		A	
0701.90	AGRI	- autres				
0701.90.10	AGRI	-- destinées à la fabrication de la fécule	5,8		A	
		-- autres				
0701.90.50	AGRI	--- de primeurs, du 1er janvier au 30 juin	13,4		A	
0701.90.90	AGRI	--- autres	11,5		A	
0702.00.00	AGRI	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	EP		A (EP)	
0703		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré				
0703.10	AGRI	- Oignons et échalotes				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Oignons				
0703.10.11	AGRI	--- de semence	9.6		A	
0703.10.19	AGRI	--- autres	9.6		A	
0703.10.90	AGRI	-- Échalotes	9.6		A	
0703.20.00	AGRI	- Aulx	9,6 + 120 EUR/100 kg		A	
0703.90.00	AGRI	- Poireaux et autres légumes alliacés	10.4		A	
0704		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré				
0704.10.00	AGRI	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	13,6 MIN 1,6 EUR/100 kg		A	
0704.20.00	AGRI	- Choux de Bruxelles	12		A	
		- autres				
0704.90.10	AGRI	-- Choux blancs et choux rouges	12 MIN 0,4 EUR/100 kg		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0704.90.90	AGRI	-- autres	12		A	
0705		Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées *(Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré				
		- Laitues				
0705.11.00	AGRI	-- pommées	12 MIN 2 EUR/100 kg/br		A	
0705.19.00	AGRI	-- autres	10,4		A	
		- Chicorées				
0705.21.00	AGRI	-- Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	10,4		A	
0705.29.00	AGRI	-- autres	10,4		A	
0706		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré				
0706.10.00	AGRI	- Carottes et navets	13,6		A	
		- autres				
0706.90.10	AGRI	-- Céleris-raves	13,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0706.90.30	AGRI	-- Raifort (Cochlearia armoracia)	12		A	
0706.90.90	AGRI	-- autres	13,6		A	
		Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré				
0707.00.05	AGRI	- Concombres	EP		A (EP)	
0707.00.90	AGRI	- Cornichons	12,8		A	
0708		Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré				
0708.10.00	AGRI	- Pois (Pisum sativum)	13,6		A	
0708.20.00	AGRI	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	13,6 MIN 1,6 EUR/100 kg		A	
0708.90.00	AGRI	- autres légumes à cosse	11,2		A	
0709		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré				
0709.20.00	AGRI	- Asperges	10,2		A	
0709.30.00	AGRI	- Aubergines	12,8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0709.40.00	AGRI	- Céleris, autres que les céleris-raves	12,8		A	
		- Champignons et truffes				
0709.51.00	AGRI	-- Champignons du genre Agaricus	12,8		A	
		-- autres				
0709.59.10	AGRI	--- Chanterelles	3,2		A	
0709.59.30	AGRI	--- Cèpes	5,6		A	
0709.59.50	AGRI	--- Truffes	6,4		A	
0709.59.90	AGRI	--- autres	6,4		A	
0709.60	AGRI	- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta				
0709.60.10	AGRI	-- Piments doux ou poivrons	7,2		A	
		-- autres				
0709.60.91	AGRI	--- du genre Capsicum destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de Capsicum	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0709.60.95	AGRI	--- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	0		A	
0709.60.99	AGRI	--- autres	6,4		A	
0709.70.00	AGRI	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	10,4		A	
		- autres				
0709.91.00	AGRI	-- Artichauts	EP		A (EP)	
		-- Olives				
0709.92.10	AGRI	--- destinées à des usages autres que la production de l'huile	4,5		A	
0709.92.90	AGRI	--- autres	13,1 EUR/100 kg		A	
		-- Citrouilles, courges et calebasses (Cucurbita spp.)				
0709.93.10	AGRI	--- Courgettes	EP		A (EP)	
0709.93.90	AGRI	--- autres	12,8		A	
		-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0709.99.10	AGRI	--- Salades, autres que laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.)	10,4		A	
0709.99.20	AGRI	--- Cardes et cardons	10,4		A	
0709.99.40	AGRI	--- Câpres	5,6		A	
0709.99.50	AGRI	--- Fenouil	8		A	
0709.99.60	AGRI	--- Maïs doux	9,4 EUR/100 kg		A	
0709.99.90	AGRI	--- autres	12,8		A	
0710		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés				
0710.10.00	AGRI	- Pommes de terre	14,4		A	
		- Légumes à cosse, écossés ou non				
0710.21.00	AGRI	-- Pois (Pisum sativum)	14,4		A	
0710.22.00	AGRI	-- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	14,4		A	
0710.29.00	AGRI	-- autres	14,4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0710.30.00	AGRI	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	14,4		A	
0710.40.00	PAPS	- Maïs doux	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.	CT-8 Maïs doux	
0710.80	AGRI	- autres légumes				
0710.80.10	AGRI	-- Olives	15,2		A	
		-- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta				
0710.80.51	AGRI	--- Piments doux ou poivrons	14,4		A	
0710.80.59	AGRI	--- autres	6,4		A	
		-- Champignons				
0710.80.61	AGRI	--- du genre Agaricus	14,4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0710.80.69	AGRI	--- autres	14,4		A	
0710.80.70	AGRI	-- Tomates	14,4		A	
0710.80.80	AGRI	-- Artichauts	14,4		A	
0710.80.85	AGRI	-- Asperges	14,4		A	
0710.80.95	AGRI	-- autres	14,4		A	
0710.90.00	AGRI	- Mélanges de légumes	14,4		A	
0711		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état				
		- Olives				
0711.20.10	AGRI	-- destinées à des usages autres que la production de l'huile	6,4		A	
0711.20.90	AGRI	-- autres	13,1 EUR/100 kg		A	
0711.40.00	AGRI	- Concombres et cornichons	12		A	
		- Champignons et truffes				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0711.51.00	AGRI	-- Champignons du genre Agaricus	9,6 + 191 EUR/100 kg/net eda		A	
0711.59.00	AGRI	-- autres	9.6		A	
0711.90	AGRI	- autres légumes; mélanges de légumes				
		-- Légumes				
0711.90.10	AGRI	--- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	6,4		A	
0711.90.30	PAPS	--- Maïs doux	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda		A	
0711.90.50	AGRI	--- Oignons	7,2		A	
0711.90.70	AGRI	--- Câpres	4,8		A	
0711.90.80	AGRI	--- autres	9,6		A	
0711.90.90	AGRI	-- Mélanges de légumes	12		A	
0712		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0712.20.00	AGRI	- Oignons	12,8		A	
		- Champignons, oreilles-de-Judas (Auricularia spp.), trémelles (Tremella spp.) et truffes				
0712.31.00	AGRI	-- Champignons du genre Agaricus	12,8		A	
0712.32.00	AGRI	-- Oreilles-de-Judas (Auricularia spp.)	12,8		A	
0712.33.00	AGRI	-- Trémelles (Tremella spp.)	12,8		A	
0712.39.00	AGRI	-- autres	12,8		A	
0712.90	AGRI	- autres légumes; mélanges de légumes				
0712.90.05	AGRI	-- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	10,2		A	
		-- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)				
0712.90.11	AGRI	--- hybride, destiné à l'ensemencement	0		A	
0712.90.19	AGRI	--- autre	9,4 EUR/100 kg		A	
0712.90.30	AGRI	-- Tomates	12,8		A	
0712.90.50	AGRI	-- Carottes	12,8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0712.90.90	AGRI	-- autres	12,8		A	
0713		Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés				
		- Pois (Pisum sativum)				
0713.10.10	AGRI	-- destinés à l'ensemencement	0		A	
0713.10.90	AGRI	-- autres	0		A	
0713.20.00	AGRI	- Pois chiches	0		A	
		- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)				
0713.31.00	AGRI	-- Haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek	0		A	
0713.32.00	AGRI	-- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)	0		A	
		-- Haricots communs (Phaseolus vulgaris)				
0713.33.10	AGRI	--- destinés à l'ensemencement	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0713.33.90	AGRI	--- autres	0		A	
0713.34.00	AGRI	-- Pois Bambara (Pois de terre) (Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea)	0		A	
0713.35.00	AGRI	-- Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (Vigna unguiculata)	0		A	
0713.39.00	AGRI	-- autres	0		A	
0713.40.00	AGRI	- Lentilles	0		A	
0713.50.00	AGRI	- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor)	3,2		A	
0713.60.00	AGRI	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (Cajanus cajan)	3,2		A	
0713.90.00	AGRI	- autres	3,2		A	
0714		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0714.10.00	AGRI	- Racines de manioc	9,5 EUR/100 kg		A	
		- Patates douces				
0714.20.10	AGRI	-- fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	3		A	
0714.20.90	AGRI	-- autres	6,4 EUR/100 kg		A	
0714.30.00	AGRI	- Ignames (Dioscorea spp.)	9,5 EUR/100 kg		A	
0714.40.00	AGRI	- Colocases (Colocasia spp.)	9,5 EUR/100 kg		A	
0714.50.00	AGRI	- Yautias (Xanthosoma spp.)	9,5 EUR/100 kg		A	
		- autres				
0714.90.20	AGRI	-- Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	9,5 EUR/100 kg		A	
0714.90.90	AGRI	-- autres	3		A	
08		CHAPITRE 8 – FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS				
0801		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Noix de coco				
0801.11.00	AGRI	-- desséchées	0		A	
0801.12.00	AGRI	-- en coques internes (endocarpe)	0		A	
0801.19.00	AGRI	-- autres	0		A	
		- Noix du Brésil				
0801.21.00	AGRI	-- en coques	0		A	
0801.22.00	AGRI	-- sans coques	0		A	
		- Noix de cajou				
0801.31.00	AGRI	-- en coques	0		A	
0801.32.00	AGRI	-- sans coques	0		A	
0802		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués				
		- Amandes				
		-- en coques				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0802.11.10	AGRI	--- amères	0		A	
0802.11.90	AGRI	--- autres	5,6		A	
		-- sans coques				
0802.12.10	AGRI	--- amères	0		A	
0802.12.90	AGRI	--- autres	3,5		A	
		- Noisettes (Corylus spp.)				
0802.21.00	AGRI	-- en coques	3,2		A	
0802.22.00	AGRI	-- sans coques	3,2		A	
		- Noix communes				
0802.31.00	AGRI	-- en coques	4		A	
0802.32.00	AGRI	-- sans coques	5,1		A	
		- Châtaignes et marrons (Castanea spp.)				
0802.41.00	AGRI	-- en coques	5,6		A	
0802.42.00	AGRI	-- sans coques	5,6		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Pistaches				
0802.51.00	AGRI	-- en coques	1,6		A	
0802.52.00	AGRI	-- sans coques	1,6		A	
		- Noix macadamia				
0802.61.00	AGRI	-- en coques	2		A	
0802.62.00	AGRI	-- sans coques	2		A	
0802.70.00	AGRI	- Noix de cola (Cola spp.)	0		A	
0802.80.00	AGRI	- Noix d'arec	0		A	
		- autres				
0802.90.10	AGRI	-- Noix de Pécan	0		A	
0802.90.50	AGRI	-- Graines de pignons doux (Pinus spp.)	2		A	
0802.90.85	AGRI	-- autres	2		A	
0803		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches				
		- Plantains				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0803.10.10	AGRI	-- frais	16		A	
0803.10.90	AGRI	-- secs	16		A	
		- autres				
0803.90.10	AGRI	-- fraîches	117 EUR/1 000 kg		A	
0803.90.90	AGRI	-- sèches	16		A	
0804		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs				
0804.10.00	AGRI	- Dattes	7,7		A	
		- Figues				
0804.20.10	AGRI	-- fraîches	5,6		A	
0804.20.90	AGRI	-- sèches	8		A	
0804.30.00	AGRI	- Ananas	5,8		A	
0804.40.00	AGRI	- Avocats	5,1		A	
0804.50.00	AGRI	- Goyaves, mangues et mangoustans	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0805		Agrumes, frais ou secs				
0805.10	AGRI	- Oranges				
		-- Oranges douces, fraîches				
0805.10.22	AGRI	--- Oranges navel	EP		A (EP)	
0805.10.24	AGRI	--- Oranges blanches	EP		A (EP)	
0805.10.28	AGRI	--- autres	EP		A (EP)	
0805.10.80	AGRI	-- autres	16		A	
		- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes				
		-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)				
0805.21.10	AGRI	--- Satsumas	EP		A (EP)	
0805.21.90	AGRI	--- autres	EP		A (EP)	
0805.22.00	AGRI	-- Clémentines	EP		A (EP)	
0805.29.00	AGRI	-- autres	EP		A (EP)	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0805.40.00	AGRI	- Pamplemousses et pomelos	2,4		A	
		- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)				
0805.50.10	AGRI	-- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum)	EP		A (EP)	
0805.50.90	AGRI	-- Limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	12,8		A	
0805.90.00	AGRI	- autres	12,8		A	
0806		Raisins, frais ou secs				
		- frais				
0806.10.10	AGRI	-- de table	EP		A (EP)	
0806.10.90	AGRI	-- autres	17,6		A	
		- secs				
0806.20.10	AGRI	-- Raisins de Corinthe	2,4		A	
0806.20.30	AGRI	-- Sultanines	2,4		A	
0806.20.90	AGRI	-- autres	2,4		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0807		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais				
		- Melons (y compris les pastèques)				
0807.11.00	AGRI	-- Pastèques	8,8		A	
0807.19.00	AGRI	-- autres	8,8		A	
0807.20.00	AGRI	- Papayes	0		A	
0808		Pommes, poires et coings, frais				
		- Pommes				
0808.10.10	AGRI	-- Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/100 kg		B3	
0808.10.80	AGRI	-- autres	EP		A (EP)	
		- Poires				
0808.30.10	AGRI	-- Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/100 kg		A	
0808.30.90	AGRI	-- autres	EP		B3 (EP)	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0808.40.00	AGRI	- Coings	7,2		A	
0809		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais				
0809.10.00	AGRI	- Abricots	EP		A (EP)	
		- Cerises				
0809.21.00	AGRI	-- Cerises acides (Prunus cerasus)	EP		A (EP)	
0809.29.00	AGRI	-- autres	EP		A (EP)	
		- Pêches, y compris les brugnons et nectarines				
0809.30.10	AGRI	-- Brugnons et nectarines	EP		A (EP)	
0809.30.90	AGRI	-- autres	EP		A (EP)	
		- Prunes et prunelles				
0809.40.05	AGRI	-- Prunes	EP		A (EP)	
0809.40.90	AGRI	-- Prunelles	12		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0810		Autres fruits frais				
0810.10.00	AGRI	- Fraises	12,8 MIN 2,4 EUR/100 kg		A	
		- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises				
0810.20.10	AGRI	-- Framboises	8,8		A	
0810.20.90	AGRI	-- autres	9,6		A	
		- Groseilles à grappes ou à maquereau				
0810.30.10	AGRI	-- Groseilles à grappes noires (cassis)	8,8		A	
0810.30.30	AGRI	-- Groseilles à grappes rouges	8,8		A	
0810.30.90	AGRI	-- autres	9,6		A	
		- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium				
0810.40.10	AGRI	-- Airelles (fruits du Vaccinium vitis-idaea)	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0810.40.30	AGRI	-- Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	3,2		A	
0810.40.50	AGRI	-- Fruits du Vaccinium macrocarpon et du Vaccinium corymbosum	3,2		A	
0810.40.90	AGRI	-- autres	9,6		A	
0810.50.00	AGRI	- Kiwis	8,8		A	
0810.60.00	AGRI	- Durians	8,8		A	
0810.70.00	AGRI	- Kakis (Plaquemines)	8,8		A	
		- autres				
0810.90.20	AGRI	-- Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0		A	
0810.90.75	AGRI	-- autres	8,8		A	
0811		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0811.10	AGRI	- Fraises				
		-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants				
0811.10.11	AGRI	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/100 kg		A	
0811.10.19	AGRI	--- autres	20,8		A	
0811.10.90	AGRI	-- autres	14,4		A	
0811.20	AGRI	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau				
		-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants				
0811.20.11	AGRI	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/100 kg		A	
0811.20.19	AGRI	--- autres	20,8		A	
		-- autres				
0811.20.31	AGRI	--- Framboises	14,4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0811.20.39	AGRI	--- Groseilles à grappes noires (cassis)	14,4		A	
0811.20.51	AGRI	--- Groseilles à grappes rouges	12		A	
0811.20.59	AGRI	--- Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	12		A	
0811.20.90	AGRI	--- autres	14,4		A	
0811.90	AGRI	- autres				
		-- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants				
		--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids				
0811.90.11	AGRI	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13 + 5,3 EUR/100 kg		A	
0811.90.19	AGRI	---- autres	20,8 + 8,4 EUR/100 kg		A	
		--- autres				
0811.90.31	AGRI	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13		A	
0811.90.39	AGRI	---- autres	20,8		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0811.90.50	AGRI	--- Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	12		A	
0811.90.70	AGRI	--- Myrtilles des espèces Vaccinium myrtilloides et Vaccinium angustifolium	3,2		A	
		--- Cerises				
0811.90.75	AGRI	---- Cerises acides (Prunus cerasus)	14,4		A	
0811.90.80	AGRI	---- autres	14,4		A	
0811.90.85	AGRI	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9		A	
0811.90.95	AGRI	--- autres	14,4		A	
0812		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état				
0812.10.00	AGRI	- Cerises	8,8		A	
		- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0812.90.25	AGRI	-- Abricots; oranges	12,8		A	
0812.90.30	AGRI	-- Papayes	2,3		A	
0812.90.40	AGRI	-- Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	6,4		A	
0812.90.70	AGRI	-- Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	5,5		A	
0812.90.98	AGRI	-- autres	8,8		A	
0813		Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre				
0813.10.00	AGRI	- Abricots	5,6		A	
0813.20.00	AGRI	- Pruneaux	9,6		A	
0813.30.00	AGRI	- Pommes	3,2		A	
		- autres fruits				
0813.40.10	AGRI	-- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	5,6		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0813.40.30	AGRI	-- Poires	6,4		A	
0813.40.50	AGRI	-- Papayes	2		A	
0813.40.65	AGRI	-- Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0		A	
0813.40.95	AGRI	-- autres	2,4		A	
0813.50	AGRI	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre				
		-- Mélanges de fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806				
		--- sans pruneaux				
0813.50.12	AGRI	---- de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	4		A	
0813.50.15	AGRI	---- autres	6,4		A	
0813.50.19	AGRI	--- avec pruneaux	9,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des nos 0801 et 0802				
0813.50.31	AGRI	--- de fruits à coques tropicaux	4		A	
0813.50.39	AGRI	--- autres	6,4		A	
		-- autres mélanges				
0813.50.91	AGRI	--- sans pruneaux ni figues	8		A	
0813.50.99	AGRI	--- autres	9,6		A	
0814.00.00	AGRI	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	1,6		A	
09		CHAPITRE 9 – CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES				
0901		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Café non torréfié				
0901.11.00	AGRI	-- non décaféiné	0		A	
0901.12.00	AGRI	-- décaféiné	8,3		A	
		- Café torréfié				
0901.21.00	AGRI	-- non décaféiné	7,5		A	
0901.22.00	AGRI	-- décaféiné	9		A	
		- autres				
0901.90.10	AGRI	-- Coques et pellicules de café	0		A	
0901.90.90	AGRI	-- Succédanés du café contenant du café	11,5		A	
0902		Thé, même aromatisé				
0902.10.00	AGRI	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	3,2		A	
0902.20.00	AGRI	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0902.30.00	AGRI	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	0		A	
0902.40.00	AGRI	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	0		A	
0903.00.00	PAPS	Maté	0		A	
0904		Poivre du genre *Piper*; piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés				
		- Poivre				
0904.11.00	AGRI	-- non broyé ni pulvérisé	0		A	
0904.12.00	AGRI	-- broyé ou pulvérisé	4		A	
		- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta				
		-- séchés, non broyés ni pulvérisés				
0904.21.10	AGRI	--- Piments doux ou poivrons (Capsicum annuum)	9,6		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0904.21.90	AGRI	--- autres	0		A	
0904.22.00	AGRI	-- broyés ou pulvérisés	5		A	
0905		Vanille				
0905.10.00	AGRI	- non broyée ni pulvérisée	6		A	
0905.20.00	AGRI	- broyée ou pulvérisée	6		A	
0906		Cannelle et fleurs de cannelier				
		- non broyées ni pulvérisées				
0906.11.00	AGRI	-- Cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)	0		A	
0906.19.00	AGRI	-- autres	0		A	
0906.20.00	AGRI	- broyées ou pulvérisées	0		A	
0907		Girofles (antofles, clous et griffes)				
0907.10.00	AGRI	- non broyées ni pulvérisées	8		A	
0907.20.00	AGRI	- broyées ou pulvérisées	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0908		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes				
		- Noix muscades				
0908.11.00	AGRI	-- non broyées ni pulvérisées	0		A	
0908.12.00	AGRI	-- broyées ou pulvérisées	0		A	
		- Macis				
0908.21.00	AGRI	-- non broyés ni pulvérisés	0		A	
0908.22.00	AGRI	-- broyés ou pulvérisés	0		A	
		- Amomes et cardamomes				
0908.31.00	AGRI	-- non broyés ni pulvérisés	0		A	
0908.32.00	AGRI	-- broyés ou pulvérisés	0		A	
0909		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre				
		- Graines de coriandre				
0909.21.00	AGRI	-- non broyées ni pulvérisées	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0909.22.00	AGRI	-- broyées ou pulvérisées	0		A	
		- Graines de cumin				
0909.31.00	AGRI	-- non broyées ni pulvérisées	0		A	
0909.32.00	AGRI	-- broyées ou pulvérisées	0		A	
		- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre				
0909.61.00	AGRI	-- non broyées ni pulvérisées	0		A	
0909.62.00	AGRI	-- broyées ou pulvérisées	0		A	
0910		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices				
		- Gingembre				
0910.11.00	AGRI	-- non broyé ni pulvérisé	0		A	
0910.12.00	AGRI	-- broyé ou pulvérisé	0		A	
		- Safran				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0910.20.10	AGRI	-- non broyé ni pulvérisé	0		A	
0910.20.90	AGRI	-- broyé ou pulvérisé	8,5		A	
0910.30.00	AGRI	- Curcuma	0		A	
		- autres épices				
0910.91	AGRI	-- Mélanges visés à la note 1, point b), du présent chapitre				
0910.91.05	AGRI	--- Curry	0		A	
		--- autres				
0910.91.10	AGRI	---- non broyés ni pulvérisés	0		A	
0910.91.90	AGRI	---- broyés ou pulvérisés	12,5		A	
0910.99	AGRI	-- autres				
0910.99.10	AGRI	--- Graines de fenugrec	0		A	
		--- Thym				
		---- non broyé ni pulvérisé				
0910.99.31	AGRI	----- Serpolet (Thymus serpyllum L.)	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
0910.99.33	AGRI	----- autre	7		A	
0910.99.39	AGRI	---- broyé ou pulvérisé	8,5		A	
0910.99.50	AGRI	--- Feuilles de laurier	7		A	
		--- autres				
0910.99.91	AGRI	---- non broyées ni pulvérisées	0		A	
0910.99.99	AGRI	---- broyées ou pulvérisées	12,5		A	
10		CHAPITRE 10 – CÉRÉALES				
1001		Froment (blé) et méteil				
		- Froment (blé) dur				
1001.11.00	AGRI	-- de semence	148 EUR/1 000 kg		A	
1001.19.00	AGRI	-- autres	148 EUR/1 000 kg		B3	
		- autres				
		-- de semence				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1001.91.10	AGRI	--- Épeautre	12,8		A	
1001.91.20	AGRI	--- Froment (blé) tendre et méteil	95 EUR/1 000 kg		A	
1001.91.90	AGRI	--- autres	95 EUR/1 000 kg		A	
1001.99.00	AGRI	-- autres	95 EUR/1 000 kg		B3	
1002		Seigle				
1002.10.00	AGRI	- de semence	93 EUR/1 000 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1002.90.00	AGRI	- autres	93 EUR/1 000 kg	L'Union européenne s'engage, en ce qui concerne les céréales relevant des nos ex 1001 froment (blé), 1002 seigle, ex 1005 maïs, à l'exclusion de semences hybrides, ex 1007 sorgho, à l'exclusion des hybrides destinés à l'ensemencement, à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation de ces céréales ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, du prix de soutien effectif) majoré de 55 %. Le droit appliqué ne doit en aucun cas excéder celui figurant dans la colonne 3.	B3	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1003		Orge				
1003.10.00	AGRI	- de semence	93 EUR/1 000 kg		A	
1003.90.00	AGRI	- autres	93 EUR/1 000 kg		B3	
1004		Avoine				
1004.10.00	AGRI	- de semence	89 EUR/1 000 kg		A	
1004.90.00	AGRI	- autres	89 EUR/1 000 kg		B3	
1005		Maïs				
1005.10	AGRI	- de semence				
		-- hybride				
1005.10.13	AGRI	--- hybride trois voies	0		A	
1005.10.15	AGRI	--- hybride simple	0		A	
1005.10.18	AGRI	--- autre	0		A	
1005.10.90	AGRI	-- autre	94 EUR/1 000 kg		A	
1005.90.00	AGRI	- autres	94 EUR/1 000 kg		B3	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1006		Riz				
1006.10	AGRI	- Riz en paille (riz paddy)				
1006.10.10	AGRI	-- destiné à l'ensemencement	7,7		A	
		-- autre				
1006.10.30	AGRI	--- à grains ronds	211 EUR/1 000 kg		B5	
1006.10.50	AGRI	--- à grains moyens	211 EUR/1 000 kg		B5	
		--- à grains longs				
1006.10.71	AGRI	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/1 000 kg		B5	
1006.10.79	AGRI	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/1 000 kg		B5	
1006.20	AGRI	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)				
		-- étuvé				
1006.20.11	AGRI	--- à grains ronds	65 EUR/1 000 kg		B5	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1006.20.13	AGRI	--- à grains moyens	65 EUR/1 000 kg		B5	
		--- à grains longs				
1006.20.15	AGRI	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/1 000 kg		B5	
1006.20.17	AGRI	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/1 000 kg		B5	
		-- autre				
1006.20.92	AGRI	--- à grains ronds	65 EUR/1 000 kg		B5	
1006.20.94	AGRI	--- à grains moyens	65 EUR/1 000 kg		B5	
		--- à grains longs				
1006.20.96	AGRI	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/1 000 kg		B5	
1006.20.98	AGRI	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/1 000 kg		B5	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1006.30	AGRI	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé				
		-- Riz semi-blanchi				
		--- étuvé				
1006.30.21	AGRI	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg		B5	
1006.30.23	AGRI	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg		B5	
		---- à grains longs				
1006.30.25	AGRI	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg		B5	
1006.30.27	AGRI	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg		B5	
		--- autre				
1006.30.42	AGRI	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg		B5	
1006.30.44	AGRI	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg		B5	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- à grains longs				
1006.30.46	AGRI	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg		B5	
1006.30.48	AGRI	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg		B5	
		-- Riz blanchi				
		--- étuvé				
1006.30.61	AGRI	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg		B5	
1006.30.63	AGRI	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg		B5	
		---- à grains longs				
1006.30.65	AGRI	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg		B5	
1006.30.67	AGRI	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg		B5	
		--- autre				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1006.30.92	AGRI	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg		B5	
1006.30.94	AGRI	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg		B5	
		---- à grains longs				
1006.30.96	AGRI	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg		B5	
1006.30.98	AGRI	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg		B5	
1006.40.00	AGRI	- Riz en brisures	128 EUR/1 000 kg		B5	
1007		Sorgho à grains				
		- de semence				
1007.10.10	AGRI	-- hybride, destiné à l'ensemencement	6,4		A	
1007.10.90	AGRI	-- autre	94 EUR/1 000 kg		A	
1007.90.00	AGRI	- autres	94 EUR/1 000 kg		B3	
1008		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1008.10.00	AGRI	- Sarrasin	37 EUR/1 000 kg		B3	
		- Millet				
1008.21.00	AGRI	-- de semence	56 EUR/1 000 kg		A	
1008.29.00	AGRI	-- autres	56 EUR/1 000 kg		B3	
1008.30.00	AGRI	- Alpiste	0		A	
1008.40.00	AGRI	- Fonio (Digitaria spp.)	37 EUR/1 000 kg		B3	
1008.50.00	AGRI	- Quinoa (Chenopodium quinoa)	37 EUR/1 000 kg		B3	
1008.60.00	AGRI	- Triticale	93 EUR/1 000 kg		B3	
1008.90.00	AGRI	- autres céréales	37 EUR/1 000 kg		B3	
11		CHAPITRE 11 – PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT				
1101.00	AGRI	Farines de froment (blé) ou de méteil				
		- de froment (blé)				
1101.00.11	AGRI	-- de froment (blé) dur	172 EUR/1 000 kg		B3	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1101.00.15	AGRI	-- de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 EUR/1 000 kg		B3	
1101.00.90	AGRI	- de méteil	172 EUR/1 000 kg		B3	
1102		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil				
		- Farine de maïs				
1102.20.10	AGRI	-- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/1 000 kg		B3	
1102.20.90	AGRI	-- autre	98 EUR/1 000 kg		B3	
		- autres				
1102.90.10	AGRI	-- d'orge	171 EUR/1 000 kg		B3	
1102.90.30	AGRI	-- d'avoine	164 EUR/1 000 kg		B3	
1102.90.50	AGRI	-- Farine de riz	138 EUR/1 000 kg		B3	
1102.90.70	AGRI	-- Farine de seigle	168 EUR/1 000 kg		B3	
1102.90.90	AGRI	-- autres	98 EUR/1 000 kg		B3	
1103		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales				
		- Gruaux et semoules				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- de froment (blé)				
1103.11.10	AGRI	--- de froment (blé) dur	267 EUR/1 000 kg		B3	
1103.11.90	AGRI	--- de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 EUR/1 000 kg		B3	
		-- de maïs				
1103.13.10	AGRI	--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/1 000 kg		B3	
1103.13.90	AGRI	--- autres	98 EUR/1 000 kg		B3	
		-- d'autres céréales				
1103.19.20	AGRI	--- de seigle ou d'orge	171 EUR/1 000 kg		B3	
1103.19.40	AGRI	--- d'avoine	164 EUR/1 000 kg		B3	
1103.19.50	AGRI	--- de riz	138 EUR/1 000 kg		B3	
1103.19.90	AGRI	--- autres	98 EUR/1 000 kg		B3	
		- Agglomérés sous forme de pellets				
1103.20.25	AGRI	-- de seigle ou d'orge	171 EUR/1 000 kg		B3	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1103.20.30	AGRI	-- d'avoine	164 EUR/1 000 kg		B3	
1103.20.40	AGRI	-- de maïs	173 EUR/1 000 kg		B3	
1103.20.50	AGRI	-- de riz	138 EUR/1 000 kg		B3	
1103.20.60	AGRI	-- de froment (blé)	175 EUR/1 000 kg		B3	
1103.20.90	AGRI	-- autres	98 EUR/1 000 kg		B3	
1104		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du nº 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus				
		- Grains aplatis ou en flocons				
		-- d'avoine				
1104.12.10	AGRI	--- Grains aplatis	93 EUR/1 000 kg		B3	
1104.12.90	AGRI	--- Flocons	182 EUR/1 000 kg		B3	
1104.19	AGRI	-- d'autres céréales				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1104.19.10	AGRI	--- de froment (blé)	175 EUR/1 000 kg		B3	
1104.19.30	AGRI	--- de seigle	171 EUR/1 000 kg		B3	
1104.19.50	AGRI	--- de maïs	173 EUR/1 000 kg		B3	
		--- d'orge				
1104.19.61	AGRI	---- Grains aplatis	97 EUR/1 000 kg		B3	
1104.19.69	AGRI	---- Flocons	189 EUR/1 000 kg		B3	
		--- autres				
1104.19.91	AGRI	---- Flocons de riz	234 EUR/1 000 kg		B3	
1104.19.99	AGRI	---- autres	173 EUR/1 000 kg		B3	
		- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple)				
		-- d'avoine				
1104.22.40	AGRI	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	162 EUR/1 000 kg		B3	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1104.22.50	AGRI	--- perlés	145 EUR/1 000 kg		B3	
1104.22.95	AGRI	--- autres	93 EUR/1 000 kg		B3	
		-- de maïs				
1104.23.40	AGRI	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés; perlés	152 EUR/1 000 kg		B3	
1104.23.98	AGRI	--- autres	98 EUR/1 000 kg		B3	
1104.29	AGRI	-- d'autres céréales				
		--- d'orge				
1104.29.04	AGRI	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	150 EUR/1 000 kg		B3	
1104.29.05	AGRI	---- perlés	236 EUR/1 000 kg		B3	
1104.29.08	AGRI	---- autres	97 EUR/1 000 kg		B3	
		--- autres				
1104.29.17	AGRI	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	129 EUR/1 000 kg		B3	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1104.29.30	AGRI	---- perlés	154 EUR/1 000 kg		B3	
		---- seulement concassés				
1104.29.51	AGRI	----- de froment (blé)	99 EUR/1 000 kg		B3	
1104.29.55	AGRI	----- de seigle	97 EUR/1 000 kg		B3	
1104.29.59	AGRI	----- autres	98 EUR/1 000 kg		B3	
		---- autres				
1104.29.81	AGRI	----- de froment (blé)	99 EUR/1 000 kg		B3	
1104.29.85	AGRI	----- de seigle	97 EUR/1 000 kg		B3	
1104.29.89	AGRI	----- autres	98 EUR/1 000 kg		B3	
		- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus				
1104.30.10	AGRI	-- de froment (blé)	76 EUR/1 000 kg		B3	
1104.30.90	AGRI	-- autres	75 EUR/1 000 kg		B3	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

JO L du 28.2.2024

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1105		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre				
1105.10.00	AGRI	- Farine, semoule et poudre	12,2		B3	
1105.20.00	AGRI	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	12,2		B3	
1106		Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du nº 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du nº 0714 et des produits du chapitre 8				
1106.10.00	AGRI	- de légumes à cosse secs du nº 0713	7,7		A	
		- de sagou ou des racines ou tubercules du nº 0714				
1106.20.10	AGRI	-- dénaturées	95 EUR/1 000 kg		B3	
1106.20.90	AGRI	-- autres	166 EUR/1 000 kg		B3	
		- des produits du chapitre 8				
		-- de bananes	10,9		B3	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1106.30.90	AGRI	-- autres	8,3		A	
1107		Malt, même torréfié				
1107.10	AGRI	- non torréfié				
		-- de froment (blé)				
1107.10.11	AGRI	--- présenté sous forme de farine	177 EUR/1 000 kg		B3	
1107.10.19	AGRI	--- autre	134 EUR/1 000 kg		B3	
		-- autre				
1107.10.91	AGRI	--- présenté sous forme de farine	173 EUR/1 000 kg		B3	
1107.10.99	AGRI	--- autre	131 EUR/1 000 kg		B3	
1107.20.00	AGRI	- torréfié	152 EUR/1 000 kg		B3	
1108		Amidons et fécules; inuline				
		- Amidons et fécules				
1108.11.00	AGRI	-- Amidon de froment (blé)	224 EUR/1 000 kg		B7	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1108.12.00	AGRI	-- Amidon de maïs	166 EUR/1 000 kg		B3	
1108.13.00	AGRI	-- Fécule de pommes de terre	166 EUR/1 000 kg		B7	
1108.14.00	AGRI	-- Fécule de manioc (cassave)	166 EUR/1 000 kg		B3	
		-- autres amidons et fécules				
1108.19.10	AGRI	--- Amidon de riz	216 EUR/1 000 kg		B3	
1108.19.90	AGRI	--- autres	166 EUR/1 000 kg		B3	
1108.20.00	AGRI	- Inuline	19,2		B3	
1109.00.00	AGRI	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 EUR/1 000 kg		B3	
12		CHAPITRE 12 – GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES				
1201		Fèves de soja, même concassées				
1201.10.00	AGRI	- de semence	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1201.90.00	AGRI	- autres	0		A	
1202		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées				
1202.30.00	AGRI	- de semence	0		A	
		- autres				
1202.41.00	AGRI	-- en coques	0		A	
1202.42.00	AGRI	-- décortiquées, même concassées	0		A	
1203.00.00	AGRI	Coprah	0		A	
		Graines de lin, même concassées				
1204.00.10	AGRI	- destinées à l'ensemencement	0		A	
1204.00.90	AGRI	- autres	0		A	
1205		Graines de navette ou de colza, même concassées				
		- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique				
1205.10.10	AGRI	-- destinées à l'ensemencement	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1205.10.90	AGRI	-- autres	0		A	
1205.90.00	AGRI	- autres	0		A	
1206.00	AGRI	Graines de tournesol, même concassées				
1206.00.10	AGRI	- destinées à l'ensemencement	0		A	
		- autres				
1206.00.91	AGRI	-- décortiquées; en coques striées gris et blanc	0		A	
1206.00.99	AGRI	-- autres	0		A	
1207		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés				
1207.10.00	AGRI	- Noix et amandes de palmiste	0		A	
		- Graines de coton				
1207.21.00	AGRI	-- de semence	0		A	
1207.29.00	AGRI	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1207.30.00	AGRI	- Graines de ricin	0		A	
		- Graines de sésame				
1207.40.10	AGRI	-- destinées à l'ensemencement	0		A	
1207.40.90	AGRI	-- autres	0		A	
		- Graines de moutarde				
1207.50.10	AGRI	-- destinées à l'ensemencement	0		A	
1207.50.90	AGRI	-- autres	0		A	
1207.60.00	AGRI	- Graines de carthame (Carthamus tinctorius)	0		A	
1207.70.00	AGRI	- Graines de melon	0		A	
		- autres				
		-- Graines d'œillette ou de pavot				
1207.91.10	AGRI	--- destinées à l'ensemencement	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1207.91.90	AGRI	--- autres	0		A	
1207.99	AGRI	-- autres				
1207.99.20	AGRI	--- destinés à l'ensemencement	0		A	
		--- autres				
1207.99.91	AGRI	---- Graines de chanvre	0		A	
1207.99.96	AGRI	---- autres	0		A	
1208		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde				
1208.10.00	AGRI	- de fèves de soja	4,5		A	
1208.90.00	AGRI	- autres	0		A	
1209		Graines, fruits et spores à ensemencer				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1209.10.00	AGRI	- Graines de betteraves à sucre	8,3		A	
		- Graines fourragères				
1209.21.00	AGRI	-- de luzerne	2,5		A	
		-- de trèfle (Trifolium spp.)				
1209.22.10	AGRI	--- Trèfle violet (Trifolium pratense L.)	0		A	
1209.22.80	AGRI	--- autres	0		A	
		-- de fétuque				
1209.23.11	AGRI	--- Fétuque des prés (Festuca pratensis Huds.)	0		A	
1209.23.15	AGRI	--- Fétuque rouge (Festuca rubra L.)	0		A	
1209.23.80	AGRI	--- autres	2,5		A	
1209.24.00	AGRI	-- de pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	0		A	
		-- de ray-grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.)				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1209.25.10	AGRI	--- Ray-grass d'Italie (Lolium multiflorum Lam.)	0		A	
1209.25.90	AGRI	--- Ray-grass anglais (Lolium perenne L.)	0		A	
		-- autres				
1209.29.45	AGRI	--- Graines de fléole des prés; vesces; graines des espèces Poa palustris L. et Poa trivialis L.; dactyle (Dactylis glomerata L.); agrostide (Agrostides)	0		A	
1209.29.50	AGRI	--- Graines de lupin	2,5		A	
1209.29.60	AGRI	--- Graines de betteraves fourragères (Beta vulgaris var. alba)	8,3		A	
1209.29.80	AGRI	--- autres	2,5		A	
1209.30.00	AGRI	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	3		A	
		- autres				
		-- Graines de légumes				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1209.91.30	AGRI	--- Graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges» (Beta vulgaris var. conditiva)	8,3		A	
1209.91.80	AGRI	--- autres	3		A	
1209.99	AGRI	-- autres				
1209.99.10	AGRI	--- Graines forestières	0		A	
		--- autres				
1209.99.91	AGRI	---- Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au nº 1209.30	3		A	
1209.99.99	AGRI	---- autres	4		A	
1210		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline				
1210.10.00	AGRI	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	5,8		A	
		- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1210.20.10	AGRI	-- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	5,8		A	
1210.20.90	AGRI	-- autres	5,8		A	
1211		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés				
1211.20.00	AGRI	- Racines de ginseng	0		A	
1211.30.00	AGRI	- Coca (feuille de)	0		A	
1211.40.00	AGRI	- Paille de pavot	0		A	
1211.50.00	AGRI	- Ephédra	0		A	
		- autres				
1211.90.30	AGRI	-- Fèves de tonka	3		A	
1211.90.86	AGRI	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1212		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs				
		- Algues				
1212.21.00	AGRI	-- destinées à l'alimentation humaine	0		A	
1212.29.00	PAPS	-- autres	0		A	
		- autres				
		-- Betteraves à sucre				
1212.91.20	AGRI	--- séchées, même pulvérisées	23 EUR/100 kg		A	
1212.91.80	AGRI	--- autres	6,7 EUR/100 kg		A	
1212.92.00	AGRI	-- Caroubes	5.1		A	
1212.93.00	AGRI	-- Cannes à sucre	4,6 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1212.94.00	AGRI	-- Racines de chicorée	0		A	
1212.99	AGRI	-- autres				
		--- Graines de caroubes				
1212.99.41	AGRI	---- non décortiquées, ni concassées, ni moulues	0		A	
1212.99.49	AGRI	---- autres	5,8		A	
1212.99.95	AGRI	--- autres	0		A	
1213.00.00	AGRI	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	0		A	
1214		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets				
1214.10.00	AGRI	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	0		A	
		- autres				
1214.90.10	AGRI	-- Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	5,8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1214.90.90	AGRI	-- autres	0		A	
13		CHAPITRE 13 – GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX				
1301		Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles				
1301.20.00	AGRI	- Gomme arabique	0		A	
1301.90.00	AGRI	- autres	0		A	
1302		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés				
		- Sucs et extraits végétaux				
1302.11.00	AGRI	-- Opium	0		A	
1302.12.00	PAPS	-- de réglisse	3,2		A	
1302.13.00	PAPS	-- de houblon	3,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1302.14.00	PAPS	-- d'éphédra	0		A	
		-- autres				
1302.19.05	AGRI	--- Oléorésine de vanille	3		A	
1302.19.70	PAPS	--- autres	0		A	
		- Matières pectiques, pectinates et pectates				
1302.20.10	PAPS	-- à l'état sec	19,2		B3	
1302.20.90	PAPS	-- autres	11,2		B3	
		- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés				
1302.31.00	PAPS	-- Agar-agar	0		A	
		-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés				
1302.32.10	PAPS	--- de caroubes ou de graines de caroubes	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1302.32.90	AGRI	--- de graines de guarée	0		A	
1302.39.00	AGRI	-- autres	0		A	
14		CHAPITRE 14 – MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS				
1401		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)				
1401.10.00	PAPS	- Bambous	0		A	
1401.20.00	PAPS	- Rotins	0		A	
1401.90.00	PAPS	- autres	0		A	
1404		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs				
1404.20.00	PAPS	- Linters de coton	0		A	
1404.90.00	PAPS	- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
15		CHAPITRE 15 – GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE				
1501		Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du nº 0209 ou du nº 1503				
		- Saindoux				
1501.10.10	AGRI	-- destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0		A	
1501.10.90	AGRI	-- autres	17,2 EUR/100 kg		A	
		- autres graisses de porc				
1501.20.10	AGRI	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0		A	
1501.20.90	AGRI	-- autres	17,2 EUR/100 kg		A	
1501.90.00	AGRI	- autres	11,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1502		Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du nº 1503				
		- Suif				
1502.10.10	AGRI	-- destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0		A	
1502.10.90	AGRI	-- autres	3,2		CT-1 Viandes bovines (bœuf) / B7 (autres que bœuf)	
		- autres				
1502.90.10	AGRI	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0		A	
1502.90.90	AGRI	-- autres	3,2		CT-1 Viandes bovines (bœuf) / B7 (autres que bœuf)	
1503.00	AGRI	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Stéarine solaire et oléostéarine				
1503.00.11	AGRI	-- destinées à des usages industriels	0		A	
1503.00.19	AGRI	-- autres	5,1		A	
1503.00.30	AGRI	- Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0		A	
1503.00.90	AGRI	- autres	6,4		A	
1504		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1504.10	FISH	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions				
1504.10.10	FISH	-- d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	3,8		A	
		-- autres				
1504.10.91	FISH	--- de flétans	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1504.10.99	FISH	--- autres	0		A	
		- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies				
1504.20.10	FISH	-- Fractions solides	10,9		A	
1504.20.90	FISH	-- autres	0		A	
		- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions				
1504.30.10	AGRI	-- Fractions solides	10,9		A	
1504.30.90	AGRI	-- autres	0		A	
		Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline				
1505.00.10	PAPS	- Graisse de suint brute (suintine)	3,2		A	
1505.00.90	PAPS	- autres	0		A	
1506.00.00	PAPS	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1507		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
		- Huile brute, même dégommée				
1507.10.10	AGRI	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2		A	
1507.10.90	AGRI	-- autre	6,4		A	
		- autres				
1507.90.10	AGRI	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1		A	
1507.90.90	AGRI	-- autres	9,6		A	
1508		Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
		- Huile brute				
1508.10.10	AGRI	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1508.10.90	AGRI	-- autre	6,4		A	
		- autres				
1508.90.10	AGRI	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1		A	
1508.90.90	AGRI	-- autres	9,6		A	
1509		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
		- vierges				
1509.10.10	AGRI	-- Huile d'olive lampante	122,6 EUR/100 kg		A	
1509.10.20	AGRI	-- Huile d'olive vierge extra	124,5 EUR/100 kg		A	
1509.10.80	AGRI	-- autres	124,5 EUR/100 kg		A	
1509.90.00	AGRI	- autres	134,6 EUR/100 kg		A	
		Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du nº 1509				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

JO L du 28.2.2024

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1510.00.10	AGRI	- Huiles brutes	110,2 EUR/100 kg		A	
1510.00.90	AGRI	- autres	160,3 EUR/100 kg		A	
1511		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
		- Huile brute				
1511.10.10	AGRI	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0		A	
1511.10.90	AGRI	-- autre	3,8		A	
1511.90	AGRI	- autres				
		-- Fractions solides				
1511.90.11	AGRI	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8		A	
1511.90.19	AGRI	--- autrement présentées	10,9		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1511.90.91	AGRI	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1		A	
1511.90.99	AGRI	--- autres	9		A	
1512		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
		- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions				
1512.11	AGRI	-- Huiles brutes				
1512.11.10	AGRI	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2		A	
		--- autres				
1512.11.91	AGRI	---- de tournesol	6,4		A	
1512.11.99	AGRI	---- de carthame	6,4		A	
		-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1512.19.10	AGRI	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1		A	
1512.19.90	AGRI	--- autres	9,6		A	
		- Huile de coton et ses fractions				
		-- Huile brute, même dépourvue de gossipol				
1512.21.10	AGRI	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2		A	
1512.21.90	AGRI	--- autre	6,4		A	
		-- autres				
1512.29.10	AGRI	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1		A	
1512.29.90	AGRI	--- autres	9,6		A	
1513		Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions				
1513.11	AGRI	-- Huile brute				
1513.11.10	AGRI	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	2,5		A	
		--- autre				
1513.11.91	AGRI	---- présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8		A	
1513.11.99	AGRI	---- autrement présentée	6,4		A	
1513.19	AGRI	-- autres				
		--- Fractions solides				
1513.19.11	AGRI	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8		A	
1513.19.19	AGRI	---- autrement présentées	10,9		A	
		--- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1513.19.30	AGRI	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1		A	
		---- autres				
1513.19.91	AGRI	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8		A	
1513.19.99	AGRI	----- autrement présentées	9,6		A	
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions				
1513.21	AGRI	-- Huiles brutes				
1513.21.10	AGRI	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2		A	
		--- autres				
1513.21.30	AGRI	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8		A	
1513.21.90	AGRI	---- autrement présentées	6,4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1513.29	AGRI	-- autres				
		--- Fractions solides				
1513.29.11	AGRI	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8		A	
1513.29.19	AGRI	---- autrement présentées	10,9		A	
		--- autres				
1513.29.30	AGRI	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1		A	
		---- autres				
1513.29.50	AGRI	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8		A	
1513.29.90	AGRI	----- autrement présentées	9,6		A	
1514		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions				
		-- Huiles brutes				
1514.11.10	AGRI	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2		A	
1514.11.90	AGRI	--- autres	6,4		A	
		-- autres				
1514.19.10	AGRI	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1		A	
1514.19.90	AGRI	--- autres	9,6		A	
		- autres				
		-- Huiles brutes				
1514.91.10	AGRI	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2		A	
1514.91.90	AGRI	--- autres	6,4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
1514.99.10	AGRI	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1		A	
1514.99.90	AGRI	--- autres	9,6		A	
1515		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
		- Huile de lin et ses fractions				
1515.11.00	AGRI	-- Huile brute	3,2		A	
		-- autres				
1515.19.10	AGRI	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1		A	
1515.19.90	AGRI	--- autres	9,6		A	
		- Huile de maïs et ses fractions				
		-- Huile brute				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1515.21.10	AGRI	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2		A	
1515.21.90	AGRI	--- autre	6,4		A	
		-- autres				
1515.29.10	AGRI	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1		A	
1515.29.90	AGRI	--- autres	9,6		A	
		- Huile de ricin et ses fractions				
1515.30.10	AGRI	-- destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	0		A	
1515.30.90	AGRI	-- autres	5,1		A	
1515.50	AGRI	- Huile de sésame et ses fractions				
		-- Huile brute				
1515.50.11	AGRI	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1515.50.19	AGRI	--- autre	6,4		A	
		-- autres				
1515.50.91	AGRI	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1		A	
1515.50.99	AGRI	--- autres	9,6		A	
1515.90	AGRI	- autres				
1515.90.11	PAPS	-- Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	0		A	
		-- Huile de graines de tabac et ses fractions				
		--- Huile brute				
1515.90.21	AGRI	---- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0		A	
1515.90.29	AGRI	---- autre	6,4		A	
		--- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1515.90.31	AGRI	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0		A	
1515.90.39	AGRI	---- autres	9,6		A	
		-- autres huiles et leurs fractions				
		--- Huiles brutes				
1515.90.40	AGRI	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2		A	
		---- autres				
1515.90.51	AGRI	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8		A	
1515.90.59	AGRI	----- concrètes, autrement présentées; fluides	6,4		A	
		--- autres				
1515.90.60	AGRI	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1		A	
		---- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1515.90.91	AGRI	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8		A	
1515.90.99	AGRI	----- concrètes, autrement présentées; fluides	9,6		A	
1516		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées				
		- Graisses et huiles animales et leurs fractions				
1516.10.10	AGRI	-- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8		A	
1516.10.90	AGRI	-- autrement présentées	10,9		A	
1516.20	AGRI	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions				
1516.20.10	PAPS	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	3,4		A	
		-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1516.20.91	AGRI	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8		A	
		--- autrement présentées				
1516.20.95	AGRI	---- Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1		A	
		---- autres				
1516.20.96	AGRI	----- Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	9,6		A	
1516.20.98	AGRI	----- autres	10,9		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1517		Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du nº 1516				
		- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide				
1517.10.10	PAPS	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 EUR/100 kg		A	
1517.10.90	AGRI	-- autre	16		A	
1517.90	AGRI	- autres				
1517.90.10	PAPS	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 EUR/100 kg		A	
		-- autres				
1517.90.91	AGRI	--- Huiles végétales fixes, fluides, mélangées	9,6		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1517.90.93	PAPS	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	2,9		A	
1517.90.99	AGRI	--- autres	16		A	
1518.00	AGRI	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du nº 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs				
1518.00.10	PAPS	- Linoxyne	7,7		A	
		- Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine				
1518.00.31	AGRI	-- brutes	3,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1518.00.39	AGRI	-- autres	5,1		A	
		- autres				
1518.00.91	PAPS	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du nº 1516	7,7		A	
		-- autres				
1518.00.95	PAPS	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2		A	
1518.00.99	PAPS	--- autres	7,7		A	
1520.00.00	PAPS	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	0		A	
1521		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés				
1521.10.00	PAPS	- Cires végétales	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1521.90	PAPS	- autres				
1521.90.10	PAPS	-- Spermaceti, même raffiné ou coloré	0		A	
		-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées				
1521.90.91	PAPS	--- brutes	0		A	
1521.90.99	PAPS	--- autres	2,5		A	
1522.00	AGRI	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales				
1522.00.10	PAPS	- Dégras	3,8		A	
		- Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales				
		-- contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive				
1522.00.31	AGRI	--- Pâtes de neutralisation (soap-stocks)	29,9 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1522.00.39	AGRI	--- autres	47,8 EUR/100 kg		A	
		-- autres				
1522.00.91	AGRI	--- Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks)	3,2		A	
1522.00.99	AGRI	--- autres	0		A	
16		CHAPITRE 16 – PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES				
1601.00	AGRI	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits				
1601.00.10	AGRI	- de foie	15,4		A	
		- autres				
1601.00.91	AGRI	-- Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	149,4 EUR/100 kg		A	
1601.00.99	AGRI	-- autres	100,5 EUR/100 kg		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1602		Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang				
1602.10.00	AGRI	- Préparations homogénéisées	16,6		A	
		- de foies de tous animaux				
1602.20.10	AGRI	-- d'oie ou de canard	10,2		A	
1602.20.90	AGRI	-- autres	16		A	
		- de volailles du nº 0105				
1602.31	AGRI	-- de dinde				
		--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles				
1602.31.11	AGRI	---- contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	1 024 EUR/1 000 kg		A	
1602.31.19	AGRI	---- autres	1 024 EUR/1 000 kg		A	
1602.31.80	AGRI	--- autres	1 024 EUR/1 000 kg		A	
1602.32	AGRI	-- de volailles de l'espèce Gallus domesticus				
		--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1602.32.11	AGRI	---- non cuits	2 765 EUR/1 000 kg		A	
1602.32.19	AGRI	---- autres	1 024 EUR/1 000 kg		A	
1602.32.30	AGRI	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	2 765 EUR/1 000 kg		A	
1602.32.90	AGRI	--- autres	2 765 EUR/1 000 kg		A	
1602.39	AGRI	-- autres				
		--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles				
1602.39.21	AGRI	---- non cuits	2 765 EUR/1 000 kg		A	
1602.39.29	AGRI	---- autres	2765 EUR/1 000 kg		A	
1602.39.85	AGRI	--- autres	2 765 EUR/1 000 kg		A	
		- de l'espèce porcine				
		-- Jambons et leurs morceaux				
1602.41.10	AGRI	--- de l'espèce porcine domestique	156,8 EUR/100 kg		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1602.41.90	AGRI	--- autres	10,9		A	
		-- Épaules et leurs morceaux				
1602.42.10	AGRI	--- de l'espèce porcine domestique	129,3 EUR/100 kg		A	
1602.42.90	AGRI	--- autres	10,9		A	
1602.49	AGRI	-- autres, y compris les mélanges				
		--- de l'espèce porcine domestique				
		---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine				
1602.49.11	AGRI	----- Longes (à l'exclusion des échines) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	156,8 EUR/100 kg		A	
1602.49.13	AGRI	----- Échines et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échines et épaules	129,3 EUR/100 kg		A	
1602.49.15	AGRI	----- autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux	129,3 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1602.49.19	AGRI	----- autres	85,7 EUR/100 kg		A	
1602.49.30	AGRI	---- contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	75 EUR/100 kg		A	
1602.49.50	AGRI	---- contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg		A	
1602.49.90	AGRI	--- autres	10,9		A	
1602.50	AGRI	- de l'espèce bovine				
1602.50.10	AGRI	-- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg		CT-1 Viandes bovines	
		-- autres				
1602.50.31	AGRI	--- Corned beef, en récipients hermétiquement clos	16,6		CT-1 Viandes bovines	
1602.50.95	AGRI	--- autres	16,6		CT-1 Viandes bovines	
1602.90	AGRI	- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1602.90.10	AGRI	-- Préparations de sang de tous animaux	16,6		A	
		-- autres				
1602.90.31	AGRI	--- de gibier ou de lapin	10,9		A	
		--- autres				
1602.90.51	AGRI	---- contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	85,7 EUR/100 kg		A	
		---- autres				
		----- contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine				
1602.90.61	AGRI	------ non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg		A	
1602.90.69	AGRI	------ autres	16,6		A	
		----- autres				
1602.90.91	AGRI	------ d'ovins	12,8		B7	
1602.90.95	AGRI	------ de caprins	16,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1602.90.99	AGRI	------ autres	16,6		A	
		Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques				
1603.00.10	FISH	- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	12,8		A	
1603.00.80	FISH	- autres	0		A	
1604		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson				
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés				
1604.11.00	FISH	-- Saumons	5,5		A	
1604.12	FISH	-- Harengs				
1604.12.10	FISH	--- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	15		A	
		--- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1604.12.91	FISH	---- en récipients hermétiquement clos	20		A	
1604.12.99	FISH	---- autres	20		A	
1604.13	FISH	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots				
		--- Sardines				
1604.13.11	FISH	---- à l'huile d'olive	12,5		A	
1604.13.19	FISH	---- autres	12,5		A	
1604.13.90	FISH	--- autres	12,5		A	
1604.14	FISH	-- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)				
		--- Thons et listaos				
		---- Listaos ou bonites à ventre rayé				
1604.14.21	FISH	----- à l'huile végétale	24		B7	
		----- autres				
1604.14.26	FISH	------ Filets dénommés «longes»	24		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1604.14.28	FISH	------ autres	24		B7	
		---- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)				
1604.14.31	FISH	----- à l'huile végétale	24		B7	
		----- autres				
1604.14.36	FISH	------ Filets dénommés «longes»	24		A	
1604.14.38	FISH	------ autres	24		B7	
		---- autres				
1604.14.41	FISH	----- à l'huile végétale	24		B7	
		----- autres				
1604.14.46	FISH	------ Filets dénommés «longes»	24		A	
1604.14.48	FISH	------ autres	24		B7	
1604.14.90	FISH	--- Bonites (Sarda spp.)	25		A	
1604.15	FISH	-- Maquereaux				
		--- des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1604.15.11	FISH	---- Filets	25		A	
1604.15.19	FISH	---- autres	25		A	
1604.15.90	FISH	--- de l'espèce Scomber australasicus	20		A	
1604.16.00	FISH	-- Anchois	25		A	
1604.17.00	FISH	-- Anguilles	20		A	
1604.18.00	FISH	-- Ailerons de requins	20		A	
1604.19	FISH	-- autres				
1604.19.10	FISH	--- Salmonidés, autres que les saumons	7		A	
		--- Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis]				
1604.19.31	FISH	---- Filets dénommés «longes»	24		A	
1604.19.39	FISH	---- autres	24		B7	
1604.19.50	FISH	--- Poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor	12,5		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1604.19.91	FISH	---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	7,5		A	
		---- autres				
1604.19.92	FISH	----- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	20		A	
1604.19.93	FISH	----- Lieus noirs (Pollachius virens)	20		A	
1604.19.94	FISH	----- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	20		A	
1604.19.95	FISH	----- Lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma) et lieus jaunes (Pollachius pollachius)	20		A	
1604.19.97	FISH	----- autres	20		A	
1604.20	FISH	- autres préparations et conserves de poissons				
1604.20.05	FISH	-- Préparations de surimi	20		A	
		-- autres				
1604.20.10	FISH	--- de saumons	5,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1604.20.30	FISH	--- de salmonidés, autres que les saumons	7		A	
1604.20.40	FISH	--- d'anchois	25		A	
1604.20.50	FISH	--- de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus et poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor	25		A	
1604.20.70	FISH	--- de thons, listaos et autres poissons du genre Euthynnus	24		B7	
1604.20.90	FISH	--- d'autres poissons	14		A	
		- Caviar et ses succédanés				
1604.31.00	FISH	-- Caviar	20		A	
1604.32.00	FISH	-- Succédanés de caviar	20		A	
1605		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés				
1605.10.00	FISH	- Crabes	8		A	
		- Crevettes				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Non présentées dans un contenant hermétique				
1605.21.10	FISH	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	20		A	
1605.21.90	FISH	--- autres	20		A	
1605.29.00	FISH	-- autres	20		A	
		- Homards				
1605.30.10	FISH	-- Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	0		A	
1605.30.90	FISH	-- autres	20		A	
1605.40.00	FISH	- autres crustacés	20		A	
		- Mollusques				
1605.51.00	FISH	-- Huîtres	20		A	
1605.52.00	FISH	-- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	20		A	
		-- Moules				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1605.53.10	FISH	--- en récipients hermétiquement clos	20		A	
1605.53.90	FISH	--- autres	20		A	
1605.54.00	FISH	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	20		A	
1605.55.00	FISH	-- Poulpes ou pieuvres	20		A	
1605.56.00	FISH	-- Clams, coques et arches	20		A	
1605.57.00	FISH	-- Ormeaux	20		A	
1605.58.00	FISH	-- Escargots, autres que de mer	20		A	
1605.59.00	FISH	-- Autres	20		A	
		- autres invertébrés aquatiques				
1605.61.00	FISH	-- Bêches-de-mer	26		A	
1605.62.00	FISH	-- Oursins	26		A	
1605.63.00	FISH	-- Méduses	26		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1605.69.00	FISH	-- Autres	26		A	
17		CHAPITRE 17 – SUCRES ET SUCRERIES				
1701		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide				
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants				
		-- de betterave				
1701.12.10	AGRI	--- destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg std qual		B5	
1701.12.90	AGRI	--- autres	41,9 EUR/100 kg		B5	
		-- Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre				
1701.13.10	AGRI	--- destiné à être raffiné	33,9 EUR/100 kg std qual		B5	
1701.13.90	AGRI	--- autres	41,9 EUR/100 kg		B5	
		-- autres sucres de canne				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1701.14.10	AGRI	--- destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg std qual		B5	
1701.14.90	AGRI	--- autres	41,9 EUR/100 kg		B5	
		- autres				
1701.91.00	AGRI	-- additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 EUR/100 kg		B5	
		-- autres				
1701.99.10	AGRI	--- Sucres blancs	41,9 EUR/100 kg		B5	
1701.99.90	AGRI	--- autres	41,9 EUR/100 kg		B5	
1702		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés				
		- Lactose et sirop de lactose				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1702.11.00	AGRI	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg		A	
1702.19.00	AGRI	-- autres	14 EUR/100 kg		A	
		- Sucre et sirop d'érable				
1702.20.10	AGRI	-- Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	Par fractions de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose [voir note complémentaire 4 (NC)].	B5	
1702.20.90	AGRI	-- autres	8		A	
1702.30	AGRI	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1702.30.10	AGRI	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas		B5	
		-- autres				
1702.30.50	AGRI	--- en poudre cristalline blanche, même agglomérée	26,8 EUR/100 kg		B5	
1702.30.90	AGRI	--- autres	20 EUR/100 kg		B5	
		- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)				
1702.40.10	AGRI	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas		B5	
1702.40.90	AGRI	-- autres	20 EUR/100 kg		B5	
1702.50.00	PAPS	- Fructose chimiquement pur	16 + 50,7 EUR/100 kg/net mas		B5	
		- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1702.60.10	AGRI	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas		B5	
1702.60.80	AGRI	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	Par fractions de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose [voir note complémentaire 4 (NC)].	B5	
1702.60.95	AGRI	-- autres	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	Par fractions de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose [voir note complémentaire 4 (NC)].	B5	
1702.90	AGRI	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1702.90.10	PAPS	-- Maltose chimiquement pur	12,8		B5	
1702.90.30	AGRI	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas		B5	
1702.90.50	AGRI	-- Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 EUR/100 kg		B5	
		-- Sucres et mélasses, caramélisés				
1702.90.71	AGRI	--- contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	Par fractions de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose [voir note complémentaire 4 (NC)].	B5	
		--- autres				
1702.90.75	AGRI	---- en poudre, même agglomérée	27,7 EUR/100 kg		B5	
1702.90.79	AGRI	---- autres	19,2 EUR/100 kg		B5	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1702.90.80	AGRI	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	Par fractions de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose [voir note complémentaire 4 (NC)].	B5	
1702.90.95	AGRI	-- autres	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	Par fractions de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose [voir note complémentaire 4 (NC)].	B5	
1703		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre				
1703.10.00	AGRI	- Mélasses de canne	0,35 EUR/100 kg		B5	
1703.90.00	AGRI	- autres	0,35 EUR/100 kg		B5	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1704		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)				
		- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre				
1704.10.10	PAPS	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	6,2 + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9		A	
1704.10.90	PAPS	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	6,3 + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2		A	
1704.90	PAPS	- autres				
1704.90.10	PAPS	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4		A	
1704.90.30	PAPS	-- Préparation dite «chocolat blanc»	9,1 + 45,1 EUR/100 kg MAX 18,9 + 16,5 EUR/100 kg		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1704.90.51	PAPS	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
1704.90.55	PAPS	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
1704.90.61	PAPS	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
		--- autres				
1704.90.65	PAPS	---- Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
1704.90.71	PAPS	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
1704.90.75	PAPS	---- Caramels	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
		---- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1704.90.81	PAPS	----- obtenues par compression	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
1704.90.99	PAPS	----- autres	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
18		CHAPITRE 18 – CACAO ET SES PRÉPARATIONS				
1801.00.00	AGRI	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0		A	
1802.00.00	AGRI	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	0		A	
1803		Pâte de cacao, même dégraissée				
1803.10.00	PAPS	- non dégraissée	9,6		A	
1803.20.00	PAPS	- complètement ou partiellement dégraissée	9,6		A	
1804.00.00	PAPS	Beurre, graisse et huile de cacao	7,7		A	
1805.00.00	PAPS	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1806		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao				
		- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants				
1806.10.15	PAPS	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8		A	
1806.10.20	PAPS	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	8 + 25,2 EUR/100 kg		B5	
1806.10.30	PAPS	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8 + 31,4 EUR/100 kg		B5	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1806.10.90	PAPS	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	8 + 41,9 EUR/100 kg		B5	
1806.20	PAPS	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg				
1806.20.10	PAPS	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
1806.20.30	PAPS	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
		-- autres				
1806.20.50	PAPS	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1806.20.70	PAPS	--- Préparations dites chocolate milk crumb	15,4 + EA		CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	
1806.20.80	PAPS	--- Glaçage au cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
1806.20.95	PAPS	--- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		B5	
		- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons				
1806.31.00	PAPS	-- fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
		-- non fourrés				
1806.32.10	PAPS	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
1806.32.90	PAPS	--- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1806.90	PAPS	- autres				
		-- Chocolat et articles en chocolat				
		--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non				
1806.90.11	PAPS	---- contenant de l'alcool	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
1806.90.19	PAPS	---- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
		--- autres				
1806.90.31	PAPS	---- fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
1806.90.39	PAPS	---- non fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
1806.90.50	PAPS	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1806.90.60	PAPS	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
1806.90.70	PAPS	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
1806.90.90	PAPS	-- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ		A	
19		CHAPITRE 19 – PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES				
1901		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1901.10.00	PAPS	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail	7,6 + EA		B7	
1901.20.00	PAPS	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du nº 1905	7,6 + EA		B3	
1901.90	PAPS	- autres				
		-- Extraits de malt				
1901.90.11	PAPS	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	5,1 + 18 EUR/100 kg		B3	
1901.90.19	PAPS	--- autres	5,1 + 14,7 EUR/100 kg		B3	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1901.90.91	PAPS	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404	12,8		B3	
1901.90.99	PAPS	--- autres	7,6 + EA		CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	
1902		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé				
		- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées				
1902.11.00	PAPS	-- contenant des œufs	7,7 + 24,6 EUR/100 kg		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
1902.19.10	PAPS	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	7,7 + 24,6 EUR/100 kg		A	
1902.19.90	PAPS	--- autres	7,7 + 21,1 EUR/100 kg		A	
1902.20	PAPS	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)				
1902.20.10	FISH	-- contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	8,5		A	
1902.20.30	AGRI	-- contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg		A	
		-- autres				
1902.20.91	PAPS	--- cuites	8,3 + 6,1 EUR/100 kg		A	
1902.20.99	PAPS	--- autres	8,3 + 17,1 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres pâtes alimentaires				
1902.30.10	PAPS	-- séchées	6,4 + 24,6 EUR/100 kg		A	
1902.30.90	PAPS	-- autres	6,4 + 9,7 EUR/100 kg		A	
		- Couscous				
1902.40.10	PAPS	-- non préparé	7,7 + 24,6 EUR/100 kg		A	
1902.40.90	PAPS	-- autre	6,4 + 9,7 EUR/100 kg		A	
1903.00.00	PAPS	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 + 15,1 EUR/100 kg		A	
1904		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage				
1904.10.10	PAPS	-- à base de maïs	3,8 + 20 EUR/100 kg		A	
1904.10.30	PAPS	-- à base de riz	5,1 + 46 EUR/100 kg		A	
1904.10.90	PAPS	-- autres	5,1 + 33,6 EUR/100 kg		A	
1904.20	PAPS	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées				
1904.20.10	PAPS	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	9 + EA		A	
		-- autres				
1904.20.91	PAPS	--- à base de maïs	3,8 + 20 EUR/100 kg		A	
1904.20.95	PAPS	--- à base de riz	5,1 + 46 EUR/100 kg		A	
1904.20.99	PAPS	--- autres	5,1 + 33,6 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1904.30.00	PAPS	- Bulgur de blé	8,3 + 25,7 EUR/100 kg		A	
		- autres				
1904.90.10	PAPS	-- à base de riz	8,3 + 46 EUR/100 kg		A	
1904.90.80	PAPS	-- autres	8,3 + 25,7 EUR/100 kg		A	
1905		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires				
1905.10.00	PAPS	- Pain croustillant dit Knäckebrot	5,8 + 13 EUR/100 kg		A	
		- Pain d'épices				
1905.20.10	PAPS	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	9,4 + 18,3 EUR/100 kg		A	
1905.20.30	PAPS	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	9,8 + 24,6 EUR/100 kg		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1905.20.90	PAPS	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	10,1 + 31,4 EUR/100 kg		A	
		- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes				
1905.31	PAPS	-- Biscuits additionnés d'édulcorants				
		--- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao				
1905.31.11	PAPS	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ		A	
1905.31.19	PAPS	---- autres	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ		A	
		--- autres				
1905.31.30	PAPS	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ		A	
		---- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1905.31.91	PAPS	----- doubles biscuits fourrés	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ		A	
1905.31.99	PAPS	----- autres	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ		A	
1905.32	PAPS	-- Gaufres et gaufrettes				
1905.32.05	PAPS	--- d'une teneur en eau excédant 10 %	9 + EA MAX 20,7 + ADFM		A	
		--- autres				
		---- entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao				
1905.32.11	PAPS	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ		A	
1905.32.19	PAPS	----- autres	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ		A	
		---- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1905.32.91	PAPS	----- salées, fourrées ou non	9 + EA MAX 20,7 + ADFM		A	
1905.32.99	PAPS	----- autres	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ		A	
		- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés				
1905.40.10	PAPS	-- Biscottes	9,7 + EA		A	
1905.40.90	PAPS	-- autres	9,7 + EA		A	
1905.90	PAPS	- autres				
1905.90.10	PAPS	-- Pain azyme (mazoth)	3,8 + 15,9 EUR/100 kg		A	
1905.90.20	PAPS	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4,5 + 60,5 EUR/100 kg		A	
		-- autres				
1905.90.30	PAPS	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	9,7 + EA		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
1905.90.45	PAPS	--- Biscuits	9 + EA MAX 20,7 + ADFM		A	
1905.90.55	PAPS	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	9 + EA MAX 20,7 + ADFM		A	
		--- autres				
1905.90.70	PAPS	---- contenant au moins 5 % en poids de saccharose, de sucre interverti ou d'isoglucose	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ		A	
1905.90.80	PAPS	---- autres	9 + EA MAX 20,7 + ADFM		A	
20		CHAPITRE 20 – PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES				
2001		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique				
2001.10.00	AGRI	- Concombres et cornichons	17,6		A	
		- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2001.90.10	AGRI	-- Chutney de mangues	0		A	
2001.90.20	AGRI	-- Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons	5		A	
2001.90.30	PAPS	-- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda		A	
2001.90.40	PAPS	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 EUR/100 kg/net eda		A	
2001.90.50	AGRI	-- Champignons	16		A	
2001.90.65	AGRI	-- Olives	16		A	
2001.90.70	AGRI	-- Piments doux ou poivrons	16		A	
2001.90.92	AGRI	-- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux; cœurs de palmier	10		A	
2001.90.97	AGRI	-- autres	16		A	
2002		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique				
		- Tomates, entières ou en morceaux				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2002.10.10	AGRI	-- pelées	14,4		A	
2002.10.90	AGRI	-- autres	14,4		A	
2002.90	AGRI	- autres				
		-- d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %				
2002.90.11	AGRI	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4		A	
2002.90.19	AGRI	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4		A	
		-- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %				
2002.90.31	AGRI	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4		A	
2002.90.39	AGRI	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4		A	
		-- d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2002.90.91	AGRI	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4		A	
2002.90.99	AGRI	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4		A	
2003		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique				
		- Champignons du genre Agaricus				
2003.10.20	AGRI	-- conservés provisoirement, cuits à cœur	18,4 + 191 EUR/100 kg/net eda		A	
2003.10.30	AGRI	-- autres	18,4 + 222 EUR/100 kg/net eda		A	
		- autres				
2003.90.10	AGRI	-- Truffes	14,4		A	
2003.90.90	AGRI	-- autres	18,4		A	
2004		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du nº 2006				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2004.10	PAPS	- Pommes de terre				
2004.10.10	AGRI	-- simplement cuites	14,4		A	
		-- autres				
2004.10.91	PAPS	--- sous forme de farines, semoules ou flocons	7,6 + EA		A	
2004.10.99	AGRI	--- autres	17,6		A	
2004.90	AGRI	- autres légumes et mélanges de légumes				
2004.90.10	PAPS	-- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda		A	
2004.90.30	AGRI	-- Choucroute, câpres et olives	16		A	
2004.90.50	AGRI	-- Pois (Pisum sativum) et haricots verts	19,2		A	
		-- autres, y compris les mélanges				
2004.90.91	AGRI	--- Oignons, simplement cuits	14,4		A	
2004.90.98	AGRI	--- autres	17,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2005		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du nº 2006				
2005.10.00	AGRI	- Légumes homogénéisés	17,6		A	
2005.20	AGRI	- Pommes de terre				
2005.20.10	PAPS	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	8,8 + EA		A	
		-- autres				
2005.20.20	AGRI	--- en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	14,1		A	
2005.20.80	AGRI	--- autres	14,1		A	
2005.40.00	AGRI	- Pois (Pisum sativum)	19,2		A	
		- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)				
2005.51.00	AGRI	-- Haricots en grains	17,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2005.59.00	AGRI	-- autres	19,2		A	
2005.60.00	AGRI	- Asperges	17,6		A	
2005.70.00	AGRI	- Olives	12,8		A	
2005.80.00	PAPS	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.	CT-8 Maïs doux	
		- autres légumes et mélanges de légumes				
2005.91.00	AGRI	-- Jets de bambou	17,6		A	
		-- autres				
2005.99.10	AGRI	--- Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons	6,4		A	
2005.99.20	AGRI	--- Câpres	16		A	
2005.99.30	AGRI	--- Artichauts	17,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2005.99.50	AGRI	--- Mélanges de légumes	17,6		A	
2005.99.60	AGRI	--- Choucroute	16		A	
2005.99.80	AGRI	--- autres	17,6		A	
2006.00	AGRI	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)				
2006.00.10	AGRI	- Gingembre	0		A	
		- autres				
		-- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids				
2006.00.31	AGRI	--- Cerises	20 + 23,9 EUR/100 kg		A	
2006.00.35	AGRI	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5 + 15 EUR/100 kg		A	
2006.00.38	AGRI	--- autres	20 + 23,9 EUR/100 kg		A	
		-- autres				
2006.00.91	AGRI	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2006.00.99	AGRI	--- autres	20		A	
2007		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
2007.10	AGRI	- Préparations homogénéisées				
2007.10.10	AGRI	-- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	24 + 4,2 EUR/100 kg		A	
		-- autres				
2007.10.91	AGRI	--- de fruits tropicaux	15		A	
2007.10.99	AGRI	--- autres	24		A	
		- autres				
		-- Agrumes				
2007.91.10	AGRI	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	20 + 23 EUR/100 kg		A	
2007.91.30	AGRI	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	20 + 4,2 EUR/100 kg		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2007.91.90	AGRI	--- autres	21,6		A	
2007.99	AGRI	-- autres				
		--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids				
2007.99.10	AGRI	---- Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	22,4		A	
2007.99.20	AGRI	---- Purées et pâtes de marrons	24 + 19,7 EUR/100 kg		A	
		---- autres				
2007.99.31	AGRI	----- de cerises	24 + 23 EUR/100 kg		A	
2007.99.33	AGRI	----- de fraises	24 + 23 EUR/100 kg		A	
2007.99.35	AGRI	----- de framboises	24 + 23 EUR/100 kg		A	
2007.99.39	AGRI	----- autres	24 + 23 EUR/100 kg		A	
2007.99.50	AGRI	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	24 + 4,2 EUR/100 kg		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2007.99.93	AGRI	---- de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	15		A	
2007.99.97	AGRI	---- autres	24		A	
2008		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs				
		- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux				
2008.11	AGRI	-- Arachides				
2008.11.10	PAPS	--- Beurre d'arachide	12,8		A	
		--- autres, en emballages immédiats d'un contenu net				
2008.11.91	AGRI	---- excédant 1 kg	11,2		A	
		---- n'excédant pas 1 kg				
2008.11.96	AGRI	----- grillées	12		A	
2008.11.98	AGRI	----- autres	12,8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.19	AGRI	-- autres, y compris les mélanges				
		--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008.19.12	AGRI	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	7		A	
		---- autres				
2008.19.13	AGRI	----- Amandes et pistaches, grillées	9		A	
2008.19.19	AGRI	----- autres	11,2		A	
		--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008.19.92	AGRI	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	8		A	
		---- autres				
		----- Fruits à coques, grillés				
2008.19.93	AGRI	------ Amandes et pistaches	10,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.19.95	AGRI	------ autres	12		A	
2008.19.99	AGRI	----- autres	12,8		A	
2008.20	AGRI	- Ananas				
		-- avec addition d'alcool				
		--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008.20.11	AGRI	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	25,6 + 2,5 EUR/100 kg		A	
2008.20.19	AGRI	---- autres	25,6		A	
		--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008.20.31	AGRI	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	25,6 + 2,5 EUR/100 kg		A	
2008.20.39	AGRI	---- autres	25,6		A	
		-- sans addition d'alcool				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008.20.51	AGRI	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	19,2		A	
2008.20.59	AGRI	---- autres	17,6		A	
		--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008.20.71	AGRI	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	20,8		A	
2008.20.79	AGRI	---- autres	19,2		A	
2008.20.90	AGRI	--- sans addition de sucre	18,4		A	
2008.30	AGRI	- Agrumes				
		-- avec addition d'alcool				
		--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids				
2008.30.11	AGRI	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.30.19	AGRI	---- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg		A	
		--- autres				
2008.30.31	AGRI	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24		A	
2008.30.39	AGRI	---- autres	25,6		A	
		-- sans addition d'alcool				
		--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008.30.51	AGRI	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2		A	
2008.30.55	AGRI	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	18,4		A	
2008.30.59	AGRI	---- autres	17,6		A	
		--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.30.71	AGRI	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2		A	
2008.30.75	AGRI	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	17,6		A	
2008.30.79	AGRI	---- autres	20,8		A	
2008.30.90	AGRI	--- sans addition de sucre	18,4		A	
2008.40	AGRI	- Poires				
		-- avec addition d'alcool				
		--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
		---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids				
2008.40.11	AGRI	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.40.19	AGRI	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg		A	
		---- autres				
2008.40.21	AGRI	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24		A	
2008.40.29	AGRI	----- autres	25,6		A	
		--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008.40.31	AGRI	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg		A	
2008.40.39	AGRI	---- autres	25,6		A	
		-- sans addition d'alcool				
		--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008.40.51	AGRI	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	17,6		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.40.59	AGRI	---- autres	16		A	
		--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008.40.71	AGRI	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2		A	
2008.40.79	AGRI	---- autres	17,6		A	
2008.40.90	AGRI	--- sans addition de sucre	16,8		A	
2008.50	AGRI	- Abricots				
		-- avec addition d'alcool				
		--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
		---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids				
2008.50.11	AGRI	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.50.19	AGRI	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg		A	
		---- autres				
2008.50.31	AGRI	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24		A	
2008.50.39	AGRI	----- autres	25,6		A	
		--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008.50.51	AGRI	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg		A	
2008.50.59	AGRI	---- autres	25,6		A	
		-- sans addition d'alcool				
		--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.50.61	AGRI	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2		A	
2008.50.69	AGRI	---- autres	17,6		A	
		--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008.50.71	AGRI	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	20,8		A	
2008.50.79	AGRI	---- autres	19,2		A	
		--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net				
2008.50.92	AGRI	---- de 5 kg ou plus	13,6		A	
2008.50.98	AGRI	---- de moins de 5 kg	18,4		A	
2008.60	AGRI	- Cerises				
		-- avec addition d'alcool				
		--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.60.11	AGRI	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6		A	
2008.60.19	AGRI	---- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg		A	
		--- autres				
2008.60.31	AGRI	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24		A	
2008.60.39	AGRI	---- autres	25,6		A	
		-- sans addition d'alcool				
		--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net				
2008.60.50	AGRI	---- excédant 1 kg	17,6		A	
2008.60.60	AGRI	---- n'excédant pas 1 kg	20,8		A	
		--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net				
2008.60.70	AGRI	---- de 4,5 kg ou plus	18,4		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.60.90	AGRI	---- de moins de 4,5 kg	18,4		A	
2008.70	AGRI	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines				
		-- avec addition d'alcool				
		--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
		---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids				
2008.70.11	AGRI	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6		A	
2008.70.19	AGRI	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg		A	
		---- autres				
2008.70.31	AGRI	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24		A	
2008.70.39	AGRI	----- autres	25,6		A	
		--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.70.51	AGRI	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg		A	
2008.70.59	AGRI	---- autres	25,6		A	
		-- sans addition d'alcool				
		--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008.70.61	AGRI	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2		A	
2008.70.69	AGRI	---- autres	17,6		A	
		--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008.70.71	AGRI	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2		A	
2008.70.79	AGRI	---- autres	17,6		A	
		--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.70.92	AGRI	---- de 5 kg ou plus	15,2		A	
2008.70.98	AGRI	---- de moins de 5 kg	18,4		A	
2008.80	AGRI	- Fraises				
		-- avec addition d'alcool				
		--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids				
2008.80.11	AGRI	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6		A	
2008.80.19	AGRI	---- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg		A	
		--- autres				
2008.80.31	AGRI	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24		A	
2008.80.39	AGRI	---- autres	25,6		A	
		-- sans addition d'alcool				
2008.80.50	AGRI	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	17,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.80.70	AGRI	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20,8		A	
2008.80.90	AGRI	--- sans addition de sucre	18,4		A	
		- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux de la sous-position 2008.19				
2008.91.00	PAPS	-- Cœurs de palmier	10		A	
2008.93	AGRI	-- Airelles rouges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)				
		--- avec addition d'alcool				
		---- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids				
2008.93.11	AGRI	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6		A	
2008.93.19	AGRI	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg		A	
		---- autres				
2008.93.21	AGRI	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.93.29	AGRI	----- autres	25,6		A	
		--- sans addition d'alcool				
2008.93.91	AGRI	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	17,6		A	
2008.93.93	AGRI	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20,8		A	
2008.93.99	AGRI	---- sans addition de sucre	18,4		A	
2008.97	AGRI	-- Mélanges				
		--- de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux				
2008.97.03	AGRI	---- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	7		A	
2008.97.05	AGRI	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- avec addition d'alcool				
		----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids				
		------ ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas				
2008.97.12	AGRI	------- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16		A	
2008.97.14	AGRI	------- autres	25,6		A	
		------ autres				
2008.97.16	AGRI	------- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16 + 2,6 EUR/100 kg		A	
2008.97.18	AGRI	------- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg		A	
		----- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		------ ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas				
2008.97.32	AGRI	------- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	15		A	
2008.97.34	AGRI	------- autres	24		A	
		------ autres				
2008.97.36	AGRI	------- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16		A	
2008.97.38	AGRI	------- autres	25,6		A	
		---- sans addition d'alcool				
		----- avec addition de sucre				
		------ en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.97.51	AGRI	------- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11		A	
2008.97.59	AGRI	------- autres	17,6		A	
		------ autres				
		------- Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés				
2008.97.72	AGRI	-------- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	8,5		A	
2008.97.74	AGRI	-------- autres	13,6		A	
		------- autres				
2008.97.76	AGRI	-------- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	12		A	
2008.97.78	AGRI	-------- autres	19,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		----- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net				
		------ de 5 kg ou plus				
2008.97.92	AGRI	------- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5		A	
2008.97.93	AGRI	------- autres	18,4		A	
		------ de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg				
2008.97.94	AGRI	------- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5		A	
2008.97.96	AGRI	------- autres	18,4		A	
		------ de moins de 4,5 kg				
2008.97.97	AGRI	------- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.97.98	AGRI	------- autres	18,4		A	
2008.99	AGRI	-- autres				
		--- avec addition d'alcool				
		---- Gingembre				
2008.99.11	AGRI	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	10		A	
2008.99.19	AGRI	----- autres	16		A	
		---- Raisins				
2008.99.21	AGRI	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25,6 + 3,8 EUR/100 kg		A	
2008.99.23	AGRI	----- autres	25,6		A	
		---- autres				
		----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		------ ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas				
2008.99.24	AGRI	------- Fruits tropicaux	16		A	
2008.99.28	AGRI	------- autres	25,6		A	
		------ autres				
2008.99.31	AGRI	------- Fruits tropicaux	16 + 2,6 EUR/100 kg		A	
2008.99.34	AGRI	------- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg		A	
		----- autres				
		------ ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas				
2008.99.36	AGRI	------- Fruits tropicaux	15		A	
2008.99.37	AGRI	------- autres	24		A	
		------ autres				
2008.99.38	AGRI	------- Fruits tropicaux	16		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.99.40	AGRI	------- autres	25,6		A	
		--- sans addition d'alcool				
		---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008.99.41	AGRI	----- Gingembre	0		A	
2008.99.43	AGRI	----- Raisins	19,2		A	
2008.99.45	AGRI	----- Prunes	17,6		A	
2008.99.48	AGRI	----- Fruits tropicaux	11		A	
2008.99.49	AGRI	----- autres	17,6		A	
		---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008.99.51	AGRI	----- Gingembre	0		A	
2008.99.63	AGRI	----- Fruits tropicaux	13		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2008.99.67	AGRI	----- autres	20,8		A	
		---- sans addition de sucre				
		----- Prunes en emballages immédiats d'un contenu net				
2008.99.72	AGRI	------ de 5 kg ou plus	15,2		A	
2008.99.78	AGRI	------ de moins de 5 kg	18,4		A	
2008.99.85	PAPS	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda		A	
2008.99.91	PAPS	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 EUR/100 kg/net eda		A	
2008.99.99	PAPS	----- autres	18,4		A	
2009		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Jus d'orange				
2009.11	AGRI	-- congelés				
		--- d'une valeur Brix excédant 67				
2009.11.11	AGRI	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.11.19	AGRI	---- autres	33,6		A	
		--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67				
2009.11.91	AGRI	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.11.99	AGRI	---- autres	15,2		A	
2009.12.00	AGRI	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12,2		A	
2009.19	AGRI	-- autres				
		--- d'une valeur Brix excédant 67				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2009.19.11	AGRI	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.19.19	AGRI	---- autres	33,6		A	
		--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67				
2009.19.91	AGRI	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.19.98	AGRI	---- autres	12,2		A	
		- Jus de pamplemousse ou de pomelo				
2009.21.00	AGRI	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12		A	
2009.29	AGRI	-- autres				
		--- d'une valeur Brix excédant 67				
2009.29.11	AGRI	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2009.29.19	AGRI	---- autres	33,6		A	
		--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67				
2009.29.91	AGRI	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	12 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.29.99	AGRI	---- autres	12		A	
		- Jus de tout autre agrume				
2009.31	AGRI	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20				
		--- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net				
2009.31.11	AGRI	---- contenant des sucres d'addition	14,4		A	
2009.31.19	AGRI	---- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2		A	
		--- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net				
		---- de citrons				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2009.31.51	AGRI	----- contenant des sucres d'addition	14,4		A	
2009.31.59	AGRI	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2		A	
		---- d'autres agrumes				
2009.31.91	AGRI	----- contenant des sucres d'addition	14,4		A	
2009.31.99	AGRI	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2		A	
2009.39	AGRI	-- autres				
		--- d'une valeur Brix excédant 67				
2009.39.11	AGRI	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.39.19	AGRI	---- autres	33,6		A	
		--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67				
		---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net				
2009.39.31	AGRI	----- contenant des sucres d'addition	14,4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2009.39.39	AGRI	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2		A	
		---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net				
		----- de citrons				
2009.39.51	AGRI	------ d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.39.55	AGRI	------ d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14,4		A	
2009.39.59	AGRI	------ ne contenant pas de sucres d'addition	15,2		A	
		----- d'autres agrumes				
2009.39.91	AGRI	------ d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.39.95	AGRI	------ d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14,4		A	
2009.39.99	AGRI	------ ne contenant pas de sucres d'addition	15,2		A	
		- Jus d'ananas				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20				
2009.41.92	AGRI	--- contenant des sucres d'addition	15,2		A	
2009.41.99	AGRI	--- ne contenant pas de sucres d'addition	16		A	
2009.49	AGRI	-- autres				
		--- d'une valeur Brix excédant 67				
2009.49.11	AGRI	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.49.19	AGRI	---- autres	33,6		A	
		--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67				
2009.49.30	AGRI	---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2		A	
		---- autres				
2009.49.91	AGRI	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2009.49.93	AGRI	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	15,2		A	
2009.49.99	AGRI	----- ne contenant pas de sucres d'addition	16		A	
		- Jus de tomate				
2009.50.10	AGRI	-- contenant des sucres d'addition	16		A	
2009.50.90	AGRI	-- autres	16,8		A	
		- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)				
		-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30				
2009.61.10	AGRI	--- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net	EP		A (EP)	
2009.61.90	AGRI	--- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net	22,4 + 27 EUR/hl		A	
2009.69	AGRI	-- autres				
		--- d'une valeur Brix excédant 67				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2009.69.11	AGRI	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	40 + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.69.19	AGRI	---- autres	EP		A (EP)	
		--- d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67				
		---- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net				
2009.69.51	AGRI	----- concentrés	EP		A (EP)	
2009.69.59	AGRI	----- autres	EP		A (EP)	
		---- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net				
		----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids				
2009.69.71	AGRI	------ concentrés	22,4 + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2009.69.79	AGRI	------ autres	22,4 + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.69.90	AGRI	----- autres	22,4 + 27 EUR/hl		A	
		- Jus de pomme				
		-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20				
2009.71.20	AGRI	--- contenant des sucres d'addition	18		A	
2009.71.99	AGRI	--- ne contenant pas de sucres d'addition	18		A	
2009.79	AGRI	-- autres				
		--- d'une valeur Brix excédant 67				
2009.79.11	AGRI	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	30 + 18,4 EUR/100 kg		A	
2009.79.19	AGRI	---- autres	30		A	
		--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2009.79.30	AGRI	---- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18		A	
		---- autres				
2009.79.91	AGRI	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	18 + 19,3 EUR/100 kg		A	
2009.79.98	AGRI	----- autres	18		A	
		- Jus de tout autre fruit ou légume				
2009.81	AGRI	-- Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)				
		--- d'une valeur Brix excédant 67				
2009.81.11	AGRI	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.81.19	AGRI	---- autres	33,6		A	
		--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67				
2009.81.31	AGRI	---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	16,8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- autres				
2009.81.51	AGRI	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	16,8 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.81.59	AGRI	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	16,8		A	
		----- ne contenant pas de sucres d'addition				
2009.81.95	AGRI	------ Jus de fruit de l'espèce Vaccinium macrocarpon	14		A	
2009.81.99	AGRI	------ autres	17,6		A	
2009.89	AGRI	-- autres				
		--- d'une valeur Brix excédant 67				
		---- Jus de poires				
2009.89.11	AGRI	----- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.89.19	AGRI	----- autres	33,6		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- autres				
		----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net				
2009.89.34	AGRI	------ Jus de fruits tropicaux	21 + 12,9 EUR/100 kg		A	
2009.89.35	AGRI	------ autres	33,6 + 20,6 EUR/100 kg		A	
		----- autres				
2009.89.36	AGRI	------ Jus de fruits tropicaux	21		A	
2009.89.38	AGRI	------ autres	33,6		A	
		--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67				
		---- Jus de poires				
2009.89.50	AGRI	----- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	19,2		A	
		----- autres				
2009.89.61	AGRI	------ d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	19,2 + 20,6 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2009.89.63	AGRI	------ d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	19,2		A	
2009.89.69	AGRI	------ ne contenant pas de sucres d'addition	20		A	
		---- autres				
		----- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition				
2009.89.71	AGRI	------ Jus de cerises	16,8		A	
2009.89.73	AGRI	------ Jus de fruits tropicaux	10,5		A	
2009.89.79	AGRI	------ autres	16,8		A	
		----- autres				
		------ d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids				
2009.89.85	AGRI	------- Jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 EUR/100 kg		A	
2009.89.86	AGRI	------- autres	16,8 + 20,6 EUR/100 kg		A	
		------ d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2009.89.88	AGRI	------- Jus de fruits tropicaux	10,5		A	
2009.89.89	AGRI	------- autres	16,8		A	
		------ ne contenant pas de sucres d'addition				
2009.89.96	AGRI	------- Jus de cerises	17,6		A	
2009.89.97	AGRI	------- Jus de fruits tropicaux	11		A	
2009.89.99	AGRI	------- autres	17,6		A	
2009.90	AGRI	- Mélanges de jus				
		-- d'une valeur Brix excédant 67				
		--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires				
2009.90.11	AGRI	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.90.19	AGRI	---- autres	33,6		A	
		--- autres				
2009.90.21	AGRI	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2009.90.29	AGRI	---- autres	33,6		A	
		-- d'une valeur Brix n'excédant pas 67				
		--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires				
2009.90.31	AGRI	---- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	20 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.90.39	AGRI	---- autres	20		A	
		--- autres				
		---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net				
		----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas				
2009.90.41	AGRI	------ contenant des sucres d'addition	15,2		A	
2009.90.49	AGRI	------ autres	16		A	
		----- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2009.90.51	AGRI	------ contenant des sucres d'addition	16,8		A	
2009.90.59	AGRI	------ autres	17,6		A	
		---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net				
		----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas				
2009.90.71	AGRI	------ d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg		A	
2009.90.73	AGRI	------ d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	15,2		A	
2009.90.79	AGRI	------ ne contenant pas de sucres d'addition	16		A	
		----- autres				
		------ d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids				
2009.90.92	AGRI	------- Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2009.90.94	AGRI	------- autres	16,8 + 20,6 EUR/100 kg		A	
		------ d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids				
2009.90.95	AGRI	------- Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5		A	
2009.90.96	AGRI	------- autres	16,8		A	
		------ ne contenant pas de sucres d'addition				
2009.90.97	AGRI	------- Mélanges de jus de fruits tropicaux	11		A	
2009.90.98	AGRI	------- autres	17,6		A	
21		CHAPITRE 21 – PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES				
2101		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café				
2101.11.00	PAPS	-- Extraits, essences et concentrés	9		A	
		-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café				
2101.12.92	PAPS	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	11,5		A	
2101.12.98	PAPS	--- autres	9 + EA		B7	
2101.20	PAPS	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté				
2101.20.20	PAPS	-- Extraits, essences et concentrés	6		A	
		-- Préparations				
2101.20.92	PAPS	--- à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2101.20.98	PAPS	--- autres	6,5 + EA		B7	
2101.30	PAPS	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés				
		-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café				
2101.30.11	PAPS	--- Chicorée torréfiée	11,5		A	
2101.30.19	PAPS	--- autres	5,1 + 12,7 EUR/100 kg		A	
		-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café				
2101.30.91	PAPS	--- de chicorée torréfiée	14,1		A	
2101.30.99	PAPS	--- autres	10,8 + 22,7 EUR/100 kg		A	
2102		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du nº 3002); poudres à lever préparées				
2102.10	PAPS	- Levures vivantes				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2102.10.10	PAPS	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10.9		A	
		-- Levures de panification				
2102.10.31	PAPS	--- séchées	12		A	
2102.10.39	PAPS	--- autres	12		A	
2102.10.90	PAPS	-- autres	14,7		A	
2102.20	PAPS	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts				
		-- Levures mortes				
2102.20.11	PAPS	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8,3		A	
2102.20.19	PAPS	--- autres	5,1		A	
2102.20.90	PAPS	-- autres	0		A	
2102.30.00	PAPS	- Poudres à lever préparées	6,1		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2103		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée				
2103.10.00	PAPS	- Sauce de soja	7,7		A	
2103.20.00	PAPS	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	10,2		A	
		- Farine de moutarde et moutarde préparée				
2103.30.10	PAPS	-- Farine de moutarde	0		A	
2103.30.90	PAPS	-- Moutarde préparée	9		A	
		- autres				
2103.90.10	PAPS	-- Chutney de mangue liquide	0		A	
2103.90.30	PAPS	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2103.90.90	PAPS	-- autres	7,7		A	
2104		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées				
2104.10.00	PAPS	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	11,5		A	
2104.20.00	PAPS	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	14,1		A	
2105.00	PAPS	Glaces de consommation, même contenant du cacao				
2105.00.10	PAPS	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	8,6 + 20,2 EUR/100 kg MAX 19,4 + 9,4 EUR/100 kg		A	
		- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait				
2105.00.91	PAPS	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	8 + 38,5 EUR/100 kg MAX 18,1 + 7 EUR/100 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2105.00.99	PAPS	-- égale ou supérieure à 7 %	7,9 + 54 EUR/100 kg MAX 17,8 + 6,9 EUR/100 kg		A	
2106		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs				
		- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées				
2106.10.20	PAPS	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8		B5	
2106.10.80	PAPS	-- autres	0 + EA		B5	
2106.90	AGRI	- autres				
2106.90.20	PAPS	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	17,3 MIN 1 EUR/% vol/hl		B5	
		-- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2106.90.30	AGRI	--- d'isoglucose	42,7 EUR/100 kg/net mas		B5	
		--- autres				
2106.90.51	AGRI	---- de lactose	14 EUR/100 kg		B7	
2106.90.55	AGRI	---- de glucose ou de maltodextrine	20 EUR/100 kg		B5	
2106.90.59	AGRI	---- autres	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	Par fractions de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose [voir note complémentaire 4 (NC)].	B5	
		-- autres				
2106.90.92	PAPS	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8		CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2106.90.98	PAPS	--- autres	9 + EA		CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	
22		CHAPITRE 22 – BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES				
2201		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige				
2201.10	PAPS	- Eaux minérales et eaux gazéifiées				
		-- Eaux minérales naturelles				
2201.10.11	PAPS	--- sans dioxyde de carbone	0		A	
2201.10.19	PAPS	--- autres	0		A	
2201.10.90	PAPS	-- autres	0		A	
2201.90.00	PAPS	- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2202		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du nº 2009				
2202.10.00	PAPS	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	9,6		A	
		- autres				
2202.91.00	PAPS	-- Bière sans alcool	9,6		A	
2202.99	PAPS	-- autres				
		--- ne contenant pas de produits des nos 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404				
2202.99.11	PAPS	---- Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 2,8 %	9,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2202.99.15	PAPS	---- Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines inférieure à 2,8 %; boissons à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12	9,6		A	
2202.99.19	PAPS	---- autres	9,6		A	
		--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404				
2202.99.91	PAPS	---- inférieure à 0,2 %	6,4 + 13,7 EUR/100 kg		B7	
2202.99.95	PAPS	---- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	5,5 + 12,1 EUR/100 kg		B7	
2202.99.99	PAPS	---- égale ou supérieure à 2 %	5,4 + 21,2 EUR/100 kg		B7	
2203.00	PAPS	Bières de malt				
		- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l				
2203.00.01	PAPS	-- présentées dans des bouteilles	0		A	
2203.00.09	PAPS	-- autres	0		A	
2203.00.10	PAPS	- en récipients d'une contenance excédant 10 l	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2204		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du nº 2009				
2204.10	AGRI	- Vins mousseux				
		-- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)				
2204.10.11	AGRI	--- Champagne	32 EUR/hl		A	
2204.10.13	AGRI	--- Cava	32 EUR/hl		A	
2204.10.15	AGRI	--- Prosecco	32 EUR/hl		A	
2204.10.91	AGRI	--- Asti spumante	32 EUR/hl		A	
2204.10.93	AGRI	--- autres	32 EUR/hl		A	
2204.10.94	AGRI	-- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	32 EUR/hl		A	
2204.10.96	AGRI	-- autres vins de cépages	32 EUR/hl		A	
2204.10.98	AGRI	-- autres	32 EUR/hl		A	
		- autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2204.21	AGRI	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l				
		--- Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204.10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars				
2204.21.06	AGRI	---- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)	32 EUR/hl		A	
2204.21.07	AGRI	---- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	32 EUR/hl		A	
2204.21.08	AGRI	---- autres vins de cépages	32 EUR/hl		A	
2204.21.09	AGRI	---- autres	32 EUR/hl		A	
		--- autres				
		---- produits dans l'Union européenne				
		----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		------ Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)				
		------- Vins blancs				
2204.21.11	AGRI	-------- Alsace	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.12	AGRI	-------- Bordeaux	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.13	AGRI	-------- Bourgogne	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.17	AGRI	-------- Val de Loire	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.18	AGRI	-------- Mosel	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.19	AGRI	-------- Pfalz (Palatinat)	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.22	AGRI	-------- Rheinhessen (Hesse rhénane)	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.23	AGRI	-------- Tokaj	15,8 EUR/hl		A	
2204.21.24	AGRI	-------- Lazio (Latium)	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.26	AGRI	-------- Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.27	AGRI	-------- Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	15,4 EUR/hl		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2204.21.28	AGRI	-------- Veneto (Vénétie)	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.31	AGRI	-------- Sicilia	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.32	AGRI	-------- Vinho Verde	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.34	AGRI	-------- Penedés	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.36	AGRI	-------- Rioja	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.37	AGRI	-------- Valencia	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.38	AGRI	-------- autres	15,4 EUR/hl		A	
		------- autres				
2204.21.42	AGRI	-------- Bordeaux	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.43	AGRI	-------- Bourgogne	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.44	AGRI	-------- Beaujolais	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.46	AGRI	-------- Vallée du Rhône	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.47	AGRI	-------- Languedoc-Roussillon	15,4 EUR/hl		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2204.21.48	AGRI	-------- Val de Loire	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.61	AGRI	-------- Sicilia	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.62	AGRI	-------- Piemonte (Piémont)	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.66	AGRI	-------- Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.67	AGRI	-------- Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.68	AGRI	-------- Veneto (Vénétie)	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.69	AGRI	-------- Dão, Bairrada et Douro	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.71	AGRI	-------- Navarra	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.74	AGRI	-------- Penedés	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.76	AGRI	-------- Rioja	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.77	AGRI	-------- Valdepeñas	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.78	AGRI	-------- autres	15,4 EUR/hl		A	
		------ Vins avec indication géographique protégée (IGP)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2204.21.79	AGRI	------- Vins blancs	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.80	AGRI	------- autres	15,4 EUR/hl		A	
		------ autres vins de cépages				
2204.21.81	AGRI	------- Vins blancs	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.82	AGRI	------- autres	15,4 EUR/hl		A	
		------ autres				
2204.21.83	AGRI	------- Vins blancs	15,4 EUR/hl		A	
2204.21.84	AGRI	------- autres	15,4 EUR/hl		A	
		----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol				
		------ Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)				
2204.21.85	AGRI	------- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	15,8 EUR/hl		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2204.21.86	AGRI	------- Vin de Xérès	15,8 EUR/hl		A	
2204.21.87	AGRI	------- Vin de Marsala	20,9 EUR/hl		A	
2204.21.88	AGRI	------- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl		A	
2204.21.89	AGRI	------- Vin de Porto	15,8 EUR/hl		A	
2204.21.90	AGRI	------- autres	20,9 EUR/hl		A	
2204.21.91	AGRI	------ autres	20,9 EUR/hl		A	
		---- autres				
		----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)				
2204.21.93	AGRI	------ Vins blancs	20,9 EUR/hl		A	
2204.21.94	AGRI	------ autres	20,9 EUR/hl		A	
		----- autres vins de cépages				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2204.21.95	AGRI	------ Vins blancs	20,9 EUR/hl		A	
2204.21.96	AGRI	------ autres	20,9 EUR/hl		A	
		----- autres				
2204.21.97	AGRI	------ Vins blancs	20,9 EUR/hl		A	
2204.21.98	AGRI	------ autres	20,9 EUR/hl		A	
2204.22	AGRI	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l				
2204.22.10	AGRI	--- Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204.10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	32 EUR/hl		A	
		--- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- produits dans l'Union européenne				
		----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol				
		------ Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)				
2204.22.22	AGRI	------- Bordeaux	12,1 EUR/hl		A	
2204.22.23	AGRI	------- Bourgogne	12,1 EUR/hl		A	
2204.22.24	AGRI	------- Beaujolais	12,1 EUR/hl		A	
2204.22.26	AGRI	------- Vallée du Rhône	12,1 EUR/hl		A	
2204.22.27	AGRI	------- Languedoc-Roussillon	12,1 EUR/hl		A	
2204.22.28	AGRI	------- Val de Loire	12,1 EUR/hl		A	
2204.22.32	AGRI	------- Piemonte (Piémont)	12,1 EUR/hl		A	
2204.22.33	AGRI	------- Tokaj	12,1 EUR/hl		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		------- autres				
2204.22.38	AGRI	-------- Vins blancs	12,1 EUR/hl		A	
2204.22.78	AGRI	-------- autres	12,1 EUR/hl		A	
		------ Vins avec indication géographique protégée (IGP)				
2204.22.79	AGRI	------- Vins blancs	12,1 EUR/hl		A	
2204.22.80	AGRI	------- autres	12,1 EUR/hl		A	
		------ autres vins de cépages				
2204.22.81	AGRI	------- Vins blancs	12,1 EUR/hl		A	
2204.22.82	AGRI	------- autres	12,1 EUR/hl		A	
		------ autres				
2204.22.83	AGRI	------- Vins blancs	12,1 EUR/hl		A	
2204.22.84	AGRI	------- autres	12,1 EUR/hl		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol				
		------ Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)				
2204.22.85	AGRI	------- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl		A	
2204.22.86	AGRI	------- Vin de Xérès	13,1 EUR/hl		A	
2204.22.88	AGRI	------- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl		A	
2204.22.90	AGRI	------- autres	20,9 EUR/hl		A	
2204.22.91	AGRI	------ autres	20,9 EUR/hl		A	
		---- autres				
		----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)				
2204.22.93	AGRI	------ Vins blancs	20,9 EUR/hl		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2204.22.94	AGRI	------ autres	20,9 EUR/hl		A	
		----- autres vins de cépages				
2204.22.95	AGRI	------ Vins blancs	20,9 EUR/hl		A	
2204.22.96	AGRI	------ autres	20,9 EUR/hl		A	
		----- autres				
2204.22.97	AGRI	------ Vins blancs	20,9 EUR/hl		A	
2204.22.98	AGRI	------ autres	20,9 EUR/hl		A	
2204.29	AGRI	-- autres				
2204.29.10	AGRI	--- Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204.10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	32 EUR/hl		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- autres				
		---- produits dans l'Union européenne				
		----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol				
		------ Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)				
2204.29.22	AGRI	------- Bordeaux	12,1 EUR/hl		A	
2204.29.23	AGRI	------- Bourgogne	12,1 EUR/hl		A	
2204.29.24	AGRI	------- Beaujolais	12,1 EUR/hl		A	
2204.29.26	AGRI	------- Vallée du Rhône	12,1 EUR/hl		A	
2204.29.27	AGRI	------- Languedoc-Roussillon	12,1 EUR/hl		A	
2204.29.28	AGRI	------- Val de Loire	12,1 EUR/hl		A	
2204.29.32	AGRI	------- Piemonte (Piémont)	12,1 EUR/hl		A	
		------- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2204.29.38	AGRI	-------- Vins blancs	12,1 EUR/hl		A	
2204.29.78	AGRI	-------- autres	12,1 EUR/hl		A	
		------ Vins avec indication géographique protégée (IGP)				
2204.29.79	AGRI	------- Vins blancs	12,1 EUR/hl		A	
2204.29.80	AGRI	------- autres	12,1 EUR/hl		A	
		------ autres vins de cépages				
2204.29.81	AGRI	------- Vins blancs	12,1 EUR/hl		A	
2204.29.82	AGRI	------- autres	12,1 EUR/hl		A	
		------ autres				
2204.29.83	AGRI	------- Vins blancs	12,1 EUR/hl		A	
2204.29.84	AGRI	------- autres	12,1 EUR/hl		A	
		----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		------ Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP)				
2204.29.85	AGRI	------- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl		A	
2204.29.86	AGRI	------- Vin de Xérès	13,1 EUR/hl		A	
2204.29.88	AGRI	------- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl		A	
2204.29.90	AGRI	------- autres	20,9 EUR/hl		A	
2204.29.91	AGRI	------ autres	20,9 EUR/hl		A	
		---- autres				
		----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP)				
2204.29.93	AGRI	------ Vins blancs	20,9 EUR/hl		A	
2204.29.94	AGRI	------ autres	20,9 EUR/hl		A	
		----- autres vins de cépages				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2204.29.95	AGRI	------ Vins blancs	20,9 EUR/hl		A	
2204.29.96	AGRI	------ autres	20,9 EUR/hl		A	
		----- autres				
2204.29.97	AGRI	------ Vins blancs	20,9 EUR/hl		A	
2204.29.98	AGRI	------ autres	20,9 EUR/hl		A	
2204.30	AGRI	- autres moûts de raisin				
2204.30.10	AGRI	-- partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	32		B3	
		-- autres				
		--- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins				
2204.30.92	AGRI	---- concentrés	EP		B3 (EP)	
2204.30.94	AGRI	---- autres	EP		B3 (EP)	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- autres				
2204.30.96	AGRI	---- concentrés	EP		B3 (EP)	
2204.30.98	AGRI	---- autres	EP		B3 (EP)	
2205		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques				
		- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l				
2205.10.10	PAPS	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	10,9 EUR/hl		A	
2205.10.90	PAPS	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/%vol/hl + 6,4 EUR/hl		A	
		- autres				
2205.90.10	PAPS	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	9 EUR/hl		A	
2205.90.90	PAPS	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2206.00	AGRI	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs				
2206.00.10	AGRI	- Piquette	1,3 EUR/% vol/hl MIN 7,2 EUR/hl		B3	
		- autres				
		-- mousseuses				
2206.00.31	AGRI	--- Cidre et poiré	19,2 EUR/hl		B3	
2206.00.39	AGRI	--- autres	19,2 EUR/hl		B3	
		-- non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance				
		--- n'excédant pas 2 l				
2206.00.51	AGRI	---- Cidre et poiré	7,7 EUR/hl		B3	
2206.00.59	AGRI	---- autres	7,7 EUR/hl		B3	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- excédant 2 l				
2206.00.81	AGRI	---- Cidre et poiré	5,76 EUR/hl		B3	
2206.00.89	AGRI	---- autres	5,76 EUR/hl		B3	
2207		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres				
2207.10.00	PAPS	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl		CT-9 Éthanol	
2207.20.00	PAPS	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl		CT-9 Éthanol	
2208		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses				
2208.20	PAPS	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins				
		-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2208.20.12	PAPS	--- Cognac	0		A	
2208.20.14	PAPS	--- Armagnac	0		A	
2208.20.26	PAPS	--- Grappa	0		A	
2208.20.27	PAPS	--- Brandy de Jerez	0		A	
2208.20.29	PAPS	--- autres	0		A	
		-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l				
2208.20.40	PAPS	--- Distillat brut	0		A	
		--- autres				
2208.20.62	PAPS	---- Cognac	0		A	
2208.20.64	PAPS	---- Armagnac	0		A	
2208.20.86	PAPS	---- Grappa	0		A	
2208.20.87	PAPS	---- Brandy de Jerez	0		A	
2208.20.89	PAPS	---- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2208.30	PAPS	- Whiskies				
		-- Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance				
2208.30.11	PAPS	--- n'excédant pas 2 l	0		A	
2208.30.19	PAPS	--- excédant 2 l	0		A	
		-- Whisky écossais (Scotch whisky)				
2208.30.30	PAPS	--- Whisky single malt	0		A	
		--- Whisky blended malt, présenté en récipients d'une contenance				
2208.30.41	PAPS	---- n'excédant pas 2 l	0		A	
2208.30.49	PAPS	---- excédant 2 l	0		A	
		--- Whisky single grain et blended grain, présenté en récipients d'une contenance				
2208.30.61	PAPS	---- n'excédant pas 2 l	0		A	
2208.30.69	PAPS	---- excédant 2 l	0		A	
		--- autre whisky blended, présenté en récipients d'une contenance				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2208.30.71	PAPS	---- n'excédant pas 2 l	0		A	
2208.30.79	PAPS	---- excédant 2 l	0		A	
		-- autres, présentés en récipients d'une contenance				
2208.30.82	PAPS	--- n'excédant pas 2 l	0		A	
2208.30.88	PAPS	--- excédant 2 l	0		A	
2208.40	PAPS	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre				
		-- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l				
2208.40.11	PAPS	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl		B7	
		--- autres				
2208.40.31	PAPS	---- d'une valeur excédant 7,9 € par litre d'alcool pur	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2208.40.39	PAPS	---- autres	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl		B7	
		-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l				
2208.40.51	PAPS	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl		B7	
		--- autres				
2208.40.91	PAPS	---- d'une valeur excédant 2 € par litre d'alcool pur	0		A	
2208.40.99	PAPS	---- autres	0,6 EUR/% vol/hl		B7	
2208.50	PAPS	- Gin et genièvre				
		-- Gin, présenté en récipients d'une contenance				
2208.50.11	PAPS	--- n'excédant pas 2 l	0		A	
2208.50.19	PAPS	--- excédant 2 l	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance				
2208.50.91	PAPS	--- n'excédant pas 2 l	0		A	
2208.50.99	PAPS	--- excédant 2 l	0		A	
2208.60	PAPS	- Vodka				
		-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance				
2208.60.11	PAPS	--- n'excédant pas 2 l	0		A	
2208.60.19	PAPS	--- excédant 2 l	0		A	
		-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance				
2208.60.91	PAPS	--- n'excédant pas 2 l	0		A	
2208.60.99	PAPS	--- excédant 2 l	0		A	
		- Liqueurs				
2208.70.10	PAPS	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2208.70.90	PAPS	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	0		A	
2208.90	PAPS	- autres				
		-- Arak, présenté en récipients d'une contenance				
2208.90.11	PAPS	--- n'excédant pas 2 l	0		A	
2208.90.19	PAPS	--- excédant 2 l	0		A	
		-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance				
2208.90.33	PAPS	--- n'excédant pas 2 l	0		A	
2208.90.38	PAPS	--- excédant 2 l	0		A	
		-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance				
		--- n'excédant pas 2 l				
2208.90.41	PAPS	---- Ouzo	0		A	
		---- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		----- Eaux-de-vie				
		------ de fruits				
2208.90.45	PAPS	------- Calvados	0		A	
2208.90.48	PAPS	------- autres	0		A	
		------ autres				
2208.90.54	PAPS	------- Tequila	0		A	
2208.90.56	PAPS	------- autres	0		A	
2208.90.69	PAPS	----- autres boissons spiritueuses	0		A	
		--- excédant 2 l				
		---- Eaux-de-vie				
2208.90.71	PAPS	----- de fruits	0		A	
2208.90.75	PAPS	----- Tequila	0		A	
2208.90.77	PAPS	----- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2208.90.78	PAPS	---- autres boissons spiritueuses	0		A	
		-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance				
2208.90.91	PAPS	--- n'excédant pas 2 l	1 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl		B3	
2208.90.99	PAPS	--- excédant 2 l	1 EUR/% vol/hl		CT-9 Éthanol	
2209.00	AGRI	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique				
		- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance				
2209.00.11	AGRI	-- n'excédant pas 2 l	6,4 EUR/hl		A	
2209.00.19	AGRI	-- excédant 2 l	4,8 EUR/hl		A	
		- autres, présentés en récipients d'une contenance				
2209.00.91	AGRI	-- n'excédant pas 2 l	5,12 EUR/hl		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2209.00.99	AGRI	-- excédant 2 l	3,84 EUR/hl		A	
23		CHAPITRE 23 – RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX				
2301		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons				
2301.10.00	AGRI	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	0		A	
2301.20.00	FISH	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	0		A	
2302		Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- de maïs				
2302.10.10	AGRI	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/1 000 kg		A	
2302.10.90	AGRI	-- autres	89 EUR/1 000 kg		A	
		- de froment				
2302.30.10	AGRI	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/1 000 kg		A	
2302.30.90	AGRI	-- autres	89 EUR/1 000 kg		A	
2302.40	AGRI	- d'autres céréales				
		-- de riz				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2302.40.02	AGRI	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/1 000 kg		A	
2302.40.08	AGRI	--- autres	89 EUR/1 000 kg		A	
		-- autres				
2302.40.10	AGRI	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/1 000 kg		A	
2302.40.90	AGRI	--- autres	89 EUR/1 000 kg		A	
2302.50.00	AGRI	- de légumineuses	5,1		A	
2303		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2303.10	AGRI	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires				
		-- Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche				
2303.10.11	AGRI	--- supérieure à 40 % en poids	320 EUR/1 000 kg		A	
2303.10.19	AGRI	--- inférieure ou égale à 40 % en poids	0		A	
2303.10.90	AGRI	-- autres	0		A	
		- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie				
2303.20.10	AGRI	-- Pulpes de betteraves	0		A	
2303.20.90	AGRI	-- autres	0		A	
2303.30.00	AGRI	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2304.00.00	AGRI	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	0		A	
2305.00.00	AGRI	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	0		A	
2306		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 2304 ou 2305				
2306.10.00	AGRI	- de graines de coton	0		A	
2306.20.00	AGRI	- de graines de lin	0		A	
2306.30.00	AGRI	- de graines de tournesol	0		A	
		- de graines de navette ou de colza				
2306.41.00	AGRI	-- de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2306.49.00	AGRI	-- autres	0		A	
2306.50.00	AGRI	- de noix de coco ou de coprah	0		A	
2306.60.00	AGRI	- de noix ou d'amandes de palmiste	0		A	
2306.90	AGRI	- autres				
2306.90.05	AGRI	-- de germes de maïs	0		A	
		-- autres				
		--- Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive				
2306.90.11	AGRI	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	0		A	
2306.90.19	AGRI	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	48 EUR/1 000 kg		A	
2306.90.90	AGRI	--- autres	0		A	
2307.00	AGRI	Lies de vin; tartre brut				
		- Lies de vin				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2307.00.11	AGRI	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	0		A	
2307.00.19	AGRI	-- autres	1,62 EUR/kg/tot/alc		A	
2307.00.90	AGRI	- Tartre brut	0		A	
2308.00	AGRI	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs				
		- Marcs de raisins				
2308.00.11	AGRI	-- ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	0		A	
2308.00.19	AGRI	-- autres	1,62 EUR/kg/tot/alc		A	
2308.00.40	AGRI	- Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2308.00.90	AGRI	- autres	1,6		A	
2309		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux				
2309.10	AGRI	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail				
		-- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702.30.50, 1702.30.90, 1702.40.90, 1702.90.50 et 2106.90.55 ou des produits laitiers				
		--- contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine				
		---- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %				
2309.10.11	AGRI	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0		A	
2309.10.13	AGRI	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/1 000 kg		A	
2309.10.15	AGRI	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/1 000 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2309.10.19	AGRI	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/1 000 kg		A	
		---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %				
2309.10.31	AGRI	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0		A	
2309.10.33	AGRI	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/1 000 kg		A	
2309.10.39	AGRI	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/1 000 kg		A	
		---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %				
2309.10.51	AGRI	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/1 000 kg		A	
2309.10.53	AGRI	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/1 000 kg		A	
2309.10.59	AGRI	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/1 000 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2309.10.70	AGRI	--- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/1 000 kg		A	
2309.10.90	AGRI	-- autres	9,6		A	
2309.90	AGRI	- autres				
2309.90.10	AGRI	-- Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins	3,8		A	
2309.90.20	AGRI	-- Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	0		A	
		-- autres, y compris les prémélanges				
		--- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702.30.50, 1702.30.90, 1702.40.90, 1702.90.50 et 2106.90.55 ou des produits laitiers				
		---- contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine				
		----- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2309.90.31	AGRI	------ ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	23 EUR/1 000 kg		A	
2309.90.33	AGRI	------ d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/1 000 kg		A	
2309.90.35	AGRI	------ d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/1 000 kg		A	
2309.90.39	AGRI	------ d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/1 000 kg		A	
		----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %				
2309.90.41	AGRI	------ ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	55 EUR/1 000 kg		A	
2309.90.43	AGRI	------ d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/1 000 kg		A	
2309.90.49	AGRI	------ d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/1 000 kg		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %				
2309.90.51	AGRI	------ ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/1 000 kg		A	
2309.90.53	AGRI	------ d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/1 000 kg		A	
2309.90.59	AGRI	------ d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/1 000 kg		A	
2309.90.70	AGRI	---- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/1 000 kg		A	
		--- autres				
2309.90.91	AGRI	---- Pulpes de betteraves mélassées	12		A	
2309.90.96	AGRI	---- autres	9,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
24		CHAPITRE 24 – TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS				
2401		Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac				
		- Tabacs non écotés				
2401.10.35	AGRI	-- Tabacs light air cured	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg		A	
2401.10.60	AGRI	-- Tabacs sun cured du type oriental	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg		A	
2401.10.70	AGRI	-- Tabacs dark air cured	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg		A	
2401.10.85	AGRI	-- Tabacs flue cured	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg		A	
2401.10.95	AGRI	-- autres	10 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg		A	
		- Tabacs partiellement ou totalement écotés				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2401.20.35	AGRI	-- Tabacs light air cured	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg		A	
2401.20.60	AGRI	-- Tabacs sun cured du type oriental	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg		A	
2401.20.70	AGRI	-- Tabacs dark air cured	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg		A	
2401.20.85	AGRI	-- Tabacs flue cured	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg		A	
2401.20.95	AGRI	-- autres	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg		A	
2401.30.00	AGRI	- Déchets de tabac	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg		A	
2402		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac				
2402.10.00	PAPS	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26		A	
		- Cigarettes contenant du tabac				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2402.20.10	PAPS	-- contenant des girofles	10		A	
2402.20.90	PAPS	-- autres	57,6		A	
2402.90.00	PAPS	- autres	57,6		A	
2403		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac				
		- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion				
2403.11.00	PAPS	-- Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	74,9		A	
		-- autres				
2403.19.10	PAPS	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	74,9		A	
2403.19.90	PAPS	--- autres	74,9		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
2403.91.00	PAPS	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	16,6		A	
		-- autres				
2403.99.10	PAPS	--- Tabac à mâcher et tabac à priser	41,6		A	
2403.99.90	PAPS	--- autres	16,6		A	
25		CHAPITRE 25 – SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS				
2501.00	INDUSTRY	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer				
2501.00.10	INDUSTRY	- Eau de mer et eaux mères de salines	0		A	
		- Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2501.00.31	INDUSTRY	-- destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	0		A	
		-- autres				
2501.00.51	INDUSTRY	--- dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	1,7 EUR/1 000 kg		A	
		--- autres				
2501.00.91	INDUSTRY	---- Sel propre à l'alimentation humaine	2,6 EUR/1 000 kg		A	
2501.00.99	INDUSTRY	---- autres	2,6 EUR/1 000 kg		A	
2502.00.00	INDUSTRY	Pyrites de fer non grillées	0		A	
		Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal				
2503.00.10	INDUSTRY	- Soufres bruts et soufres non raffinés	0		A	
2503.00.90	INDUSTRY	- autres	1,7		A	
2504		Graphite naturel				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2504.10.00	INDUSTRY	- en poudre ou en paillettes	0		A	
2504.90.00	INDUSTRY	- autre	0		A	
2505		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26				
2505.10.00	INDUSTRY	- Sables siliceux et sables quartzeux	0		A	
2505.90.00	INDUSTRY	- autres sables	0		A	
2506		Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire				
2506.10.00	INDUSTRY	- Quartz	0		A	
2506.20.00	INDUSTRY	- Quartzites	0		A	
		Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2507.00.20	INDUSTRY	- Kaolin	0		A	
2507.00.80	INDUSTRY	- autres argiles kaoliniques	0		A	
2508		Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du nº 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas				
2508.10.00	INDUSTRY	- Bentonite	0		A	
2508.30.00	INDUSTRY	- Argiles réfractaires	0		A	
2508.40.00	INDUSTRY	- autres argiles	0		A	
2508.50.00	INDUSTRY	- Andalousite, cyanite et sillimanite	0		A	
2508.60.00	INDUSTRY	- Mullite	0		A	
2508.70.00	INDUSTRY	- Terres de chamotte ou de dinas	0		A	
2509.00.00	INDUSTRY	Craie	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2510		Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées				
2510.10.00	INDUSTRY	- non moulus	0		A	
2510.20.00	INDUSTRY	- moulus	0		A	
2511		Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du nº 2816				
2511.10.00	INDUSTRY	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	0		A	
2511.20.00	INDUSTRY	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	0		A	
2512.00.00	INDUSTRY	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2513		Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement				
2513.10.00	INDUSTRY	- Pierre ponce	0		A	
2513.20.00	INDUSTRY	- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	0		A	
2514.00.00	INDUSTRY	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0		A	
2515		Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Marbres et travertins				
2515.11.00	INDUSTRY	-- bruts ou dégrossis	0		A	
2515.12.00	INDUSTRY	-- simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0		A	
2515.20.00	INDUSTRY	- Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	0		A	
2516		Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire				
		- Granit				
2516.11.00	INDUSTRY	-- brut ou dégrossi	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2516.12.00	INDUSTRY	-- simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0		A	
2516.20.00	INDUSTRY	- Grès	0		A	
2516.90.00	INDUSTRY	- autres pierres de taille ou de construction	0		A	
2517		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement				
		- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2517.10.10	INDUSTRY	-- Cailloux, graviers, silex et galets	0		A	
2517.10.20	INDUSTRY	-- Dolomie et pierres à chaux, concassées	0		A	
2517.10.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
2517.20.00	INDUSTRY	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le nº 2517.10	0		A	
2517.30.00	INDUSTRY	- Tarmacadam	0		A	
		- Granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement				
2517.41.00	INDUSTRY	-- de marbre	0		A	
2517.49.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2518		Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie				
2518.10.00	INDUSTRY	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	0		A	
2518.20.00	INDUSTRY	- Dolomie calcinée ou frittée	0		A	
2518.30.00	INDUSTRY	- Pisé de dolomie	0		A	
2519		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur				
2519.10.00	INDUSTRY	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
2519.90.10	INDUSTRY	-- Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	1,7		A	
2519.90.30	INDUSTRY	-- Magnésie calcinée à mort (frittée)	0		A	
2519.90.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
2520		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs				
2520.10.00	INDUSTRY	- Gypse; anhydrite	0		A	
2520.20.00	INDUSTRY	- Plâtres	0		A	
2521.00.00	INDUSTRY	Castines; pierres à chaux ou à ciment	0		A	
2522		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du nº 2825				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2522.10.00	INDUSTRY	- Chaux vive	1,7		A	
2522.20.00	INDUSTRY	- Chaux éteinte	1,7		A	
2522.30.00	INDUSTRY	- Chaux hydraulique	1,7		A	
2523		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés				
2523.10.00	INDUSTRY	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	1,7		A	
		- Ciments Portland				
2523.21.00	INDUSTRY	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	1,7		A	
2523.29.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
2523.30.00	INDUSTRY	- Ciments alumineux	1,7		A	
2523.90.00	INDUSTRY	- autres ciments hydrauliques	1,7		A	
2524		Amiante (asbeste)				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2524.10.00	INDUSTRY	- Crocidolite	0		A	
2524.90.00	INDUSTRY	- autre	0		A	
2525		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (*splittings*); déchets de mica				
2525.10.00	INDUSTRY	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	0		A	
2525.20.00	INDUSTRY	- Mica en poudre	0		A	
2525.30.00	INDUSTRY	- Déchets de mica	0		A	
2526		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc				
2526.10.00	INDUSTRY	- non broyés ni pulvérisés	0		A	
2526.20.00	INDUSTRY	- broyés ou pulvérisés	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2528.00.00	INDUSTRY	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec	0		A	
2529		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor				
2529.10.00	INDUSTRY	- Feldspath	0		A	
		- Spath fluor				
2529.21.00	INDUSTRY	-- contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	0		A	
2529.22.00	INDUSTRY	-- contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	0		A	
2529.30.00	INDUSTRY	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	0		A	
2530		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs				
2530.10.00	INDUSTRY	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2530.20.00	INDUSTRY	- Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	0		A	
2530.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
26		CHAPITRE 26 – MINERAIS, SCORIES ET CENDRES				
2601		Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)				
		- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)				
2601.11.00	INDUSTRY	-- non agglomérés	0		A	
2601.12.00	INDUSTRY	-- agglomérés	0		A	
2601.20.00	INDUSTRY	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	0		A	
2602.00.00	INDUSTRY	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	0		A	
2603.00.00	INDUSTRY	Minerais de cuivre et leurs concentrés	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2604.00.00	INDUSTRY	Minerais de nickel et leurs concentrés	0		A	
2605.00.00	INDUSTRY	Minerais de cobalt et leurs concentrés	0		A	
2606.00.00	INDUSTRY	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	0		A	
2607.00.00	INDUSTRY	Minerais de plomb et leurs concentrés	0		A	
2608.00.00	INDUSTRY	Minerais de zinc et leurs concentrés	0		A	
2609.00.00	INDUSTRY	Minerais d'étain et leurs concentrés	0		A	
2610.00.00	INDUSTRY	Minerais de chrome et leurs concentrés	0		A	
2611.00.00	INDUSTRY	Minerais de tungstène et leurs concentrés	0		A	
2612		Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés				
		- Minerais d'uranium et leurs concentrés				
2612.10.10	INDUSTRY	-- Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (Euratom)	0		A	
2612.10.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Minerais de thorium et leurs concentrés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2612.20.10	INDUSTRY	-- Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (Euratom)	0		A	
2612.20.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
2613		Minerais de molybdène et leurs concentrés				
2613.10.00	INDUSTRY	- grillés	0		A	
2613.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
2614.00.00	INDUSTRY	Minerais de titane et leurs concentrés	0		A	
2615		Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés				
2615.10.00	INDUSTRY	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	0		A	
2615.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
2616		Minerais de métaux précieux et leurs concentrés				
2616.10.00	INDUSTRY	- Minerais d'argent et leurs concentrés	0		A	
2616.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2617		Autres minerais et leurs concentrés				
2617.10.00	INDUSTRY	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	0		A	
2617.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
2618.00.00	INDUSTRY	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	0		A	
		Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier				
2619.00.20	INDUSTRY	- Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	0		A	
2619.00.90	INDUSTRY	- autres	0		A	
2620		Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés				
		- contenant principalement du zinc				
2620.11.00	INDUSTRY	-- Mattes de galvanisation	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2620.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- contenant principalement du plomb				
2620.21.00	INDUSTRY	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	0		A	
2620.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
2620.30.00	INDUSTRY	- contenant principalement du cuivre	0		A	
2620.40.00	INDUSTRY	- contenant principalement de l'aluminium	0		A	
2620.60.00	INDUSTRY	- contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	0		A	
		- autres				
2620.91.00	INDUSTRY	-- contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	0		A	
		-- autres				
2620.99.10	INDUSTRY	--- contenant principalement du nickel	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2620.99.20	INDUSTRY	--- contenant principalement du niobium ou du tantale	0		A	
2620.99.40	INDUSTRY	--- contenant principalement de l'étain	0		A	
2620.99.60	INDUSTRY	--- contenant principalement du titane	0		A	
2620.99.95	INDUSTRY	--- autres	0		A	
2621		Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux				
2621.10.00	INDUSTRY	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	0		A	
2621.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
27		CHAPITRE 27 – COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES				
2701		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées				
2701.11.00	INDUSTRY	-- Anthracite	0		A	
		-- Houille bitumineuse				
2701.12.10	INDUSTRY	--- Houille à coke	0		A	
2701.12.90	INDUSTRY	--- autre	0		A	
2701.19.00	INDUSTRY	-- autres houilles	0		A	
2701.20.00	INDUSTRY	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	0		A	
2702		Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais				
2702.10.00	INDUSTRY	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2702.20.00	INDUSTRY	- Lignites agglomérés	0		A	
2703.00.00	INDUSTRY	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	0		A	
		Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue				
2704.00.10	INDUSTRY	- Cokes et semi-cokes de houille	0		A	
2704.00.30	INDUSTRY	- Cokes et semi-cokes de lignite	0		A	
2704.00.90	INDUSTRY	- autres	0		A	
2705.00.00	INDUSTRY	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	0		A	
2706.00.00	INDUSTRY	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2707		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques				
2707.10.00	INDUSTRY	- Benzol (benzène)	3		A	
2707.20.00	INDUSTRY	- Toluol (toluène)	3		A	
2707.30.00	INDUSTRY	- Xylol (xylènes)	3		A	
2707.40.00	INDUSTRY	- Naphtalène	0		A	
2707.50.00	INDUSTRY	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)	3		A	
		- autres				
2707.91.00	INDUSTRY	-- Huiles de créosote	1,7		A	
2707.99	INDUSTRY	-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Huiles brutes				
2707.99.11	INDUSTRY	---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	1,7		A	
2707.99.19	INDUSTRY	---- autres	0		A	
2707.99.20	INDUSTRY	--- Têtes sulfurées; anthracène	0		A	
2707.99.50	INDUSTRY	--- Produits basiques	1,7		A	
2707.99.80	INDUSTRY	--- Phénols	1,2		A	
		--- autres				
2707.99.91	INDUSTRY	---- destinés à la fabrication des produits du nº 2803	0		A	
2707.99.99	INDUSTRY	---- autres	1,7		A	
2708		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux				
2708.10.00	INDUSTRY	- Brai	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2708.20.00	INDUSTRY	- Coke de brai	0		A	
		Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux				
2709.00.10	INDUSTRY	- Condensats de gaz naturel	0		A	
2709.00.90	INDUSTRY	- autres	0		A	
2710		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles				
2710.12	INDUSTRY	-- Huiles légères et préparations				
2710.12.11	INDUSTRY	--- destinées à subir un traitement défini	0		A	
2710.12.15	INDUSTRY	--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710.12.11	0		A	
		--- destinées à d'autres usages				
		---- Essences spéciales				
2710.12.21	INDUSTRY	----- White spirit	4,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2710.12.25	INDUSTRY	----- autres	4,7		A	
		---- autres				
		----- Essences pour moteur				
2710.12.31	INDUSTRY	------ Essences d'aviation	4,7		A	
		------ autres, d'une teneur en plomb				
		------- n'excédant pas 0,013 g par l				
2710.12.41	INDUSTRY	-------- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	4,7		A	
2710.12.45	INDUSTRY	-------- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	4,7		A	
2710.12.49	INDUSTRY	-------- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7		A	
		------- excédant 0,013 g par l				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2710.12.51	INDUSTRY	-------- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98	4,7		A	
2710.12.59	INDUSTRY	-------- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7		A	
2710.12.70	INDUSTRY	----- Carburéacteurs, type essence	4,7		A	
2710.12.90	INDUSTRY	----- autres huiles légères	4,7		A	
2710.19	INDUSTRY	-- autres				
		--- Huiles moyennes				
2710.19.11	INDUSTRY	---- destinées à subir un traitement défini	0		A	
2710.19.15	INDUSTRY	---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710.19.11	0		A	
		---- destinées à d'autres usages				
		----- Pétrole lampant				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2710.19.21	INDUSTRY	------ Carburéacteurs	0		A	
2710.19.25	INDUSTRY	------ autre	4,7		A	
2710.19.29	INDUSTRY	----- autres	4,7		A	
		--- Huiles lourdes				
		---- Gazole				
2710.19.31	INDUSTRY	----- destiné à subir un traitement défini	0		A	
2710.19.35	INDUSTRY	----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710.19.31	0		A	
		----- destiné à d'autres usages				
2710.19.43	INDUSTRY	------ d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	0		A	
2710.19.46	INDUSTRY	------ d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2710.19.47	INDUSTRY	------ d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	0		A	
2710.19.48	INDUSTRY	------ d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	3,5		A	
		---- Fuel oils				
2710.19.51	INDUSTRY	----- destinés à subir un traitement défini	0		A	
2710.19.55	INDUSTRY	----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710.19.51	0		A	
		----- destinés à d'autres usages				
2710.19.62	INDUSTRY	------ d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 %	3,5		A	
2710.19.64	INDUSTRY	------ d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 1 %	3,5		A	
2710.19.68	INDUSTRY	------ d'une teneur en poids de soufre excédant 1 %	3,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- Huiles lubrifiantes et autres				
2710.19.71	INDUSTRY	----- destinées à subir un traitement défini	0		A	
2710.19.75	INDUSTRY	----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710.19.71	0		A	
		----- destinées à d'autres usages				
2710.19.81	INDUSTRY	------ Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	3,7		A	
2710.19.83	INDUSTRY	------ Huiles hydrauliques	3,7		A	
2710.19.85	INDUSTRY	------ Huiles blanches, paraffine liquide	3,7		A	
2710.19.87	INDUSTRY	------ Huiles pour engrenages	3,7		A	
2710.19.91	INDUSTRY	------ Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	3,7		A	
2710.19.93	INDUSTRY	------ Huiles isolantes	3,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2710.19.99	INDUSTRY	------ autres huiles lubrifiantes et autres	3,7		A	
2710.20	INDUSTRY	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles				
		-- Gazole				
2710.20.11	INDUSTRY	--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	0		A	
2710.20.15	INDUSTRY	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %	0		A	
2710.20.17	INDUSTRY	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	0		A	
2710.20.19	INDUSTRY	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	3,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Fuel oils				
2710.20.31	INDUSTRY	--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 %	3,5		A	
2710.20.35	INDUSTRY	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 1 %	3,5		A	
2710.20.39	INDUSTRY	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 1 %	3,5		A	
2710.20.90	INDUSTRY	-- autres huiles	3,7		A	
		- Déchets d'huiles				
2710.91.00	INDUSTRY	-- contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	3,5		A	
2710.99.00	INDUSTRY	-- autres	3,5		A	
2711		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux				
		- liquéfiés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2711.11.00	INDUSTRY	-- Gaz naturel	0		A	
2711.12	INDUSTRY	-- Propane				
		--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %				
2711.12.11	INDUSTRY	---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	8		A	
2711.12.19	INDUSTRY	---- destiné à d'autres usages	0		A	
		--- autre				
2711.12.91	INDUSTRY	---- destiné à subir un traitement défini	0		A	
2711.12.93	INDUSTRY	---- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711.12.91	0		A	
		---- destiné à d'autres usages				
2711.12.94	INDUSTRY	----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	0,7		A	
2711.12.97	INDUSTRY	----- autres	0,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2711.13	INDUSTRY	-- Butanes				
2711.13.10	INDUSTRY	--- destinés à subir un traitement défini	0		A	
2711.13.30	INDUSTRY	--- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711.13.10	0		A	
		--- destinés à d'autres usages				
2711.13.91	INDUSTRY	---- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	0,7		A	
2711.13.97	INDUSTRY	---- autres	0,7		A	
2711.14.00	INDUSTRY	-- Éthylène, propylène, butylène et butadiène	0		A	
2711.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- à l'état gazeux				
2711.21.00	INDUSTRY	-- Gaz naturel	0		A	
2711.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2712		Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, *slack wax*, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés				
		- Vaseline				
2712.10.10	INDUSTRY	-- brute	0		A	
2712.10.90	INDUSTRY	-- autre	2,2		A	
		- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile				
2712.20.10	INDUSTRY	-- Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560	0		A	
2712.20.90	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
2712.90	INDUSTRY	- autres				
		-- Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels)				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2712.90.11	INDUSTRY	--- brutes	0,7		A	
2712.90.19	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
		-- autres				
		--- bruts				
2712.90.31	INDUSTRY	---- destinés à subir un traitement défini	0		A	
2712.90.33	INDUSTRY	---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712.90.31	0		A	
2712.90.39	INDUSTRY	---- destinés à d'autres usages	0,7		A	
		--- autres				
2712.90.91	INDUSTRY	---- Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2712.90.99	INDUSTRY	---- autres	2,2		A	
2713		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux				
		- Coke de pétrole				
2713.11.00	INDUSTRY	-- non calciné	0		A	
2713.12.00	INDUSTRY	-- calciné	0		A	
2713.20.00	INDUSTRY	- Bitume de pétrole	0		A	
		- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux				
2713.90.10	INDUSTRY	-- destinés à la fabrication des produits du nº 2803	0		A	
2713.90.90	INDUSTRY	-- autres	0,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2714		Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques				
2714.10.00	INDUSTRY	- Schistes et sables bitumineux	0		A	
2714.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
2715.00.00	INDUSTRY	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, *cut-backs*, par exemple)	0		A	
2716.00.00	INDUSTRY	Énergie électrique	0		A	
28		CHAPITRE 28 – PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES				
		I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES				
2801		Fluor, chlore, brome et iode				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2801.10.00	INDUSTRY	- Chlore	5,5		A	
2801.20.00	INDUSTRY	- Iode	0		A	
		- Fluor; brome				
2801.30.10	INDUSTRY	-- Fluor	5		A	
2801.30.90	INDUSTRY	-- Brome	5,5		A	
2802.00.00	INDUSTRY	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	4,6		A	
2803.00.00	INDUSTRY	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	0		A	
2804		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques				
2804.10.00	INDUSTRY	- Hydrogène	3,7		A	
		- Gaz rares				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2804.21.00	INDUSTRY	-- Argon	5		A	
		-- autres				
2804.29.10	INDUSTRY	--- Hélium	0		A	
2804.29.90	INDUSTRY	--- autres	5		A	
2804.30.00	INDUSTRY	- Azote	5,5		A	
2804.40.00	INDUSTRY	- Oxygène	5		A	
		- Bore; tellure				
2804.50.10	INDUSTRY	-- Bore	5,5		A	
2804.50.90	INDUSTRY	-- Tellure	2,1		A	
		- Silicium				
2804.61.00	INDUSTRY	-- contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	0		A	
2804.69.00	INDUSTRY	-- autre	5,5		A	
2804.70.00	INDUSTRY	- Phosphore	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2804.80.00	INDUSTRY	- Arsenic	2,1		A	
2804.90.00	INDUSTRY	- Sélénium	0		A	
2805		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure				
		- Métaux alcalins ou alcalino-terreux				
2805.11.00	INDUSTRY	-- Sodium	5		A	
2805.12.00	INDUSTRY	-- Calcium	5,5		A	
		-- autres				
2805.19.10	INDUSTRY	--- Strontium et baryum	5,5		A	
2805.19.90	INDUSTRY	--- autres	4,1		A	
2805.30	INDUSTRY	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2805.30.10	INDUSTRY	-- mélangés ou alliés entre eux	5,5		A	
		-- autres				
		--- d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids				
2805.30.20	INDUSTRY	---- Cérium, lanthane, praséodyme, néodyme et samarium	2,7		A	
2805.30.30	INDUSTRY	---- Europium, gadolinium, terbium, dysprosium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutétium et yttrium	2,7		A	
2805.30.40	INDUSTRY	---- Scandium	2,7		A	
2805.30.80	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
		- Mercure				
2805.40.10	INDUSTRY	-- présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur FOB, par bonbonne, n'excède pas 224 €	3		A	
2805.40.90	INDUSTRY	-- autre	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES				
2806		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique				
2806.10.00	INDUSTRY	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5,5		A	
2806.20.00	INDUSTRY	- Acide chlorosulfurique	5,5		A	
2807.00.00	INDUSTRY	Acide sulfurique; oléum	3		A	
2808.00.00	INDUSTRY	Acide nitrique; acides sulfonitriques	5,5		A	
2809		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non				
2809.10.00	INDUSTRY	- Pentaoxyde de diphosphore	5,5		A	
2809.20.00	INDUSTRY	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	5,5		A	
		Oxydes de bore; acides boriques				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2810.00.10	INDUSTRY	- Trioxyde de dibore	0		A	
2810.00.90	INDUSTRY	- autres	3,7		A	
2811		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques				
		- autres acides inorganiques				
2811.11.00	INDUSTRY	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5,5		A	
2811.12.00	INDUSTRY	-- Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	5,3		A	
		-- autres				
2811.19.10	INDUSTRY	--- Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	0		A	
2811.19.80	INDUSTRY	--- autres	5,3		A	
		- autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques				
2811.21.00	INDUSTRY	-- Dioxyde de carbone	5,5		A	
2811.22.00	INDUSTRY	-- Dioxyde de silicium	4,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
2811.29.05	INDUSTRY	--- Dioxyde de soufre	5,5		A	
2811.29.10	INDUSTRY	--- Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	4,6		A	
2811.29.30	INDUSTRY	--- Oxydes d'azote	5		A	
2811.29.90	INDUSTRY	--- autres	5,3		A	
		III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES				
2812		Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques				
		- Chlorures et oxychlorures				
2812.11.00	INDUSTRY	-- Dichlorure de carbonyle (phosgène)	5,5		A	
2812.12.00	INDUSTRY	-- Oxychlorure de phosphore	5,5		A	
2812.13.00	INDUSTRY	-- Trichlorure de phosphore	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2812.14.00	INDUSTRY	-- Pentachlorure de phosphore	5,5		A	
2812.15.00	INDUSTRY	-- Monochlorure de soufre	5,5		A	
2812.16.00	INDUSTRY	-- Dichlorure de soufre	5,5		A	
2812.17.00	INDUSTRY	-- Chlorure de thionyle	5,5		A	
		-- autres				
2812.19.10	INDUSTRY	--- de phosphore	5,5		A	
2812.19.90	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
2812.90.00	INDUSTRY	- autres	5,5		A	
2813		Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce				
2813.10.00	INDUSTRY	- Disulfure de carbone	5,5		A	
		- autres				
2813.90.10	INDUSTRY	-- Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	5,3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2813.90.90	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
		IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX				
2814		Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)				
2814.10.00	INDUSTRY	- Ammoniac anhydre	5,5		A	
2814.20.00	INDUSTRY	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	5,5		A	
2815		Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium				
		- Hydroxyde de sodium (soude caustique)				
2815.11.00	INDUSTRY	-- solide	5,5		A	
2815.12.00	INDUSTRY	-- en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	5,5		A	
2815.20.00	INDUSTRY	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	5,5		A	
2815.30.00	INDUSTRY	- Peroxydes de sodium ou de potassium	5,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2816		Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum				
2816.10.00	INDUSTRY	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	4,1		A	
2816.40.00	INDUSTRY	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	5,5		A	
2817.00.00	INDUSTRY	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	5,5		A	
2818		Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium				
2818.10	INDUSTRY	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non				
		-- d'une teneur en oxyde d'aluminium égale ou supérieure à 98,5 % en poids				
2818.10.11	INDUSTRY	--- dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2818.10.19	INDUSTRY	--- dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2		A	
		-- d'une teneur en oxyde d'aluminium inférieure à 98,5 % en poids				
2818.10.91	INDUSTRY	--- dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2		A	
2818.10.99	INDUSTRY	--- dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2		A	
2818.20.00	INDUSTRY	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	4		A	
2818.30.00	INDUSTRY	- Hydroxyde d'aluminium	5,5		A	
2819		Oxydes et hydroxydes de chrome				
2819.10.00	INDUSTRY	- Trioxyde de chrome	5,5		A	
		- autres				
2819.90.10	INDUSTRY	-- Dioxyde de chrome	3,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2819.90.90	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
2820		Oxydes de manganèse				
2820.10.00	INDUSTRY	- Dioxyde de manganèse	5,3		A	
		- autres				
2820.90.10	INDUSTRY	-- Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse	0		A	
2820.90.90	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
2821		Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3				
2821.10.00	INDUSTRY	- Oxydes et hydroxydes de fer	4,6		A	
2821.20.00	INDUSTRY	- Terres colorantes	4,6		A	
2822.00.00	INDUSTRY	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	4,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2823.00.00	INDUSTRY	Oxydes de titane	5,5		A	
2824		Oxydes de plomb; minium et mine orange				
2824.10.00	INDUSTRY	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5,5		A	
2824.90.00	INDUSTRY	- autres	5,5		A	
2825		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux				
2825.10.00	INDUSTRY	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	5,5		A	
2825.20.00	INDUSTRY	- Oxyde et hydroxyde de lithium	5,3		A	
2825.30.00	INDUSTRY	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	5,5		A	
2825.40.00	INDUSTRY	- Oxydes et hydroxydes de nickel	0		A	
2825.50.00	INDUSTRY	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	3,2		A	
2825.60.00	INDUSTRY	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2825.70.00	INDUSTRY	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	5,3		A	
2825.80.00	INDUSTRY	- Oxydes d'antimoine	5,5		A	
2825.90	INDUSTRY	- autres				
		-- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium				
2825.90.11	INDUSTRY	--- Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98 % ou plus sur produit sec sous forme de particules dont: - pas plus d'1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres, et - pas plus de 4 % en poids sont de dimension inférieure à 1,3 micromètre	0		A	
2825.90.19	INDUSTRY	--- autres	4,6		A	
2825.90.20	INDUSTRY	-- Oxyde et hydroxyde de béryllium	5,3		A	
2825.90.40	INDUSTRY	-- Oxydes et hydroxydes de tungstène	4,6		A	
2825.90.60	INDUSTRY	-- Oxyde de cadmium	0		A	
2825.90.85	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		V. SELS ET PEROXOSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES				
2826		Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor				
		- Fluorures				
2826.12.00	INDUSTRY	-- d'aluminium	5,3		A	
		-- autres				
2826.19.10	INDUSTRY	--- d'ammonium ou de sodium	5,5		A	
2826.19.90	INDUSTRY	--- autres	5,3		A	
2826.30.00	INDUSTRY	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5,5		A	
		- autres				
2826.90.10	INDUSTRY	-- Hexafluorozirconate de dipotassium	5		A	
2826.90.80	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2827		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures				
2827.10.00	INDUSTRY	- Chlorure d'ammonium	5,5		A	
2827.20.00	INDUSTRY	- Chlorure de calcium	4,6		A	
		- autres chlorures				
2827.31.00	INDUSTRY	-- de magnésium	4,6		A	
2827.32.00	INDUSTRY	-- d'aluminium	5,5		A	
2827.35.00	INDUSTRY	-- de nickel	5,5		A	
		-- autres				
2827.39.10	INDUSTRY	--- d'étain	4,1		A	
2827.39.20	INDUSTRY	--- de fer	2,1		A	
2827.39.30	INDUSTRY	--- de cobalt	5,5		A	
2827.39.85	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Oxychlorures et hydroxychlorures				
2827.41.00	INDUSTRY	-- de cuivre	3,2		A	
		-- autres				
2827.49.10	INDUSTRY	--- de plomb	3,2		A	
2827.49.90	INDUSTRY	--- autres	5,3		A	
		- Bromures et oxybromures				
2827.51.00	INDUSTRY	-- Bromures de sodium ou de potassium	5,5		A	
2827.59.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
2827.60.00	INDUSTRY	- Iodures et oxyiodures	5,5		A	
2828		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites				
2828.10.00	INDUSTRY	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	5,5		A	
2828.90.00	INDUSTRY	- autres	5,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2829		Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates				
		- Chlorates				
2829.11.00	INDUSTRY	-- de sodium	5,5		A	
2829.19.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		- autres				
2829.90.10	INDUSTRY	-- Perchlorates	4,8		A	
2829.90.40	INDUSTRY	-- Bromate de potassium ou de sodium	0		A	
2829.90.80	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
2830		Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non				
2830.10.00	INDUSTRY	- Sulfures de sodium	5,5		A	
		- autres				
2830.90.11	INDUSTRY	-- Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	4,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2830.90.85	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
2831		Dithionites et sulfoxylates				
2831.10.00	INDUSTRY	- de sodium	5,5		A	
2831.90.00	INDUSTRY	- autres	5,5		A	
2832		Sulfites; thiosulfates				
2832.10.00	INDUSTRY	- Sulfites de sodium	5,5		A	
2832.20.00	INDUSTRY	- autres sulfites	5,5		A	
2832.30.00	INDUSTRY	- Thiosulfates	5,5		A	
2833		Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)				
		- Sulfates de sodium				
2833.11.00	INDUSTRY	-- Sulfate de disodium	5,5		A	
2833.19.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		- autres sulfates				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2833.21.00	INDUSTRY	-- de magnésium	5,5		A	
2833.22.00	INDUSTRY	-- d'aluminium	5,5		A	
2833.24.00	INDUSTRY	-- de nickel	5		A	
2833.25.00	INDUSTRY	-- de cuivre	3,2		A	
2833.27.00	INDUSTRY	-- de baryum	5,5		A	
		-- autres				
2833.29.20	INDUSTRY	--- de cadmium, de chrome, de zinc	5,5		A	
2833.29.30	INDUSTRY	--- de cobalt, de titane	5,3		A	
2833.29.60	INDUSTRY	--- de plomb	4,6		A	
2833.29.80	INDUSTRY	--- autres	5		A	
2833.30.00	INDUSTRY	- Aluns	5,5		A	
2833.40.00	INDUSTRY	- Peroxosulfates (persulfates)	5,5		A	
2834		Nitrites; nitrates				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2834.10.00	INDUSTRY	- Nitrites	5,5		A	
		- Nitrates				
2834.21.00	INDUSTRY	-- de potassium	5,5		A	
		-- autres				
2834.29.20	INDUSTRY	--- de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	5,5		A	
2834.29.40	INDUSTRY	--- de cuivre	4,6		A	
2834.29.80	INDUSTRY	--- autres	3		A	
2835		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non				
2835.10.00	INDUSTRY	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	5,5		A	
		- Phosphates				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2835.22.00	INDUSTRY	-- de mono- ou de disodium	5,5		A	
2835.24.00	INDUSTRY	-- de potassium	5,5		A	
2835.25.00	INDUSTRY	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	5,5		A	
2835.26.00	INDUSTRY	-- autres phosphates de calcium	5,5		A	
		-- autres				
2835.29.10	INDUSTRY	--- de triammonium	5,3		A	
2835.29.30	INDUSTRY	--- de trisodium	5,5		A	
2835.29.90	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
		- Polyphosphates				
2835.31.00	INDUSTRY	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	5,5		A	
2835.39.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2836		Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium				
2836.20.00	INDUSTRY	- Carbonate de disodium	5,5		A	
2836.30.00	INDUSTRY	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	5,5		A	
2836.40.00	INDUSTRY	- Carbonates de potassium	5,5		A	
2836.50.00	INDUSTRY	- Carbonate de calcium	5		A	
2836.60.00	INDUSTRY	- Carbonate de baryum	5,5		A	
		- autres				
2836.91.00	INDUSTRY	-- Carbonates de lithium	5,5		A	
2836.92.00	INDUSTRY	-- Carbonate de strontium	5,5		A	
2836.99	INDUSTRY	-- autres				
		--- Carbonates				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2836.99.11	INDUSTRY	---- de magnésium, de cuivre	3,7		A	
2836.99.17	INDUSTRY	---- autres	5,5		A	
2836.99.90	INDUSTRY	--- Peroxocarbonates (percarbonates)	5,5		A	
2837		Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes				
		- Cyanures et oxycyanures				
2837.11.00	INDUSTRY	-- de sodium	5,5		A	
2837.19.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
2837.20.00	INDUSTRY	- Cyanures complexes	5,5		A	
2839		Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce				
		- de sodium				
2839.11.00	INDUSTRY	-- Métasilicates	5		A	
2839.19.00	INDUSTRY	-- autres	5		A	
2839.90.00	INDUSTRY	- autres	5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2840		Borates; peroxoborates (perborates)				
		- Tétraborate de disodium (borax raffiné)				
2840.11.00	INDUSTRY	-- anhydre	0		A	
		-- autre				
2840.19.10	INDUSTRY	--- Tétraborate de disodium pentahydraté	0		A	
2840.19.90	INDUSTRY	--- autre	5,3		A	
		- autres borates				
2840.20.10	INDUSTRY	-- Borates de sodium, anhydres	0		A	
2840.20.90	INDUSTRY	-- autres	5,3		A	
2840.30.00	INDUSTRY	- Peroxoborates (perborates)	5,5		A	
2841		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques				
2841.30.00	INDUSTRY	- Dichromate de sodium	5,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2841.50.00	INDUSTRY	- autres chromates et dichromates; peroxochromates	5,5		A	
		- Manganites, manganates et permanganates				
2841.61.00	INDUSTRY	-- Permanganate de potassium	5,5		A	
2841.69.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
2841.70.00	INDUSTRY	- Molybdates	5,5		A	
2841.80.00	INDUSTRY	- Tungstates (wolframates)	5,5		A	
		- autres				
2841.90.30	INDUSTRY	-- Zincates, vanadates	4,6		A	
2841.90.85	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
2842		Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2842.10.00	INDUSTRY	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	5,5		A	
		- autres				
2842.90.10	INDUSTRY	-- Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	5,3		A	
2842.90.80	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		VI. DIVERS				
2843		Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux				
		- Métaux précieux à l'état colloïdal				
2843.10.10	INDUSTRY	-- Argent	5,3		A	
2843.10.90	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
		- Composés d'argent				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2843.21.00	INDUSTRY	-- Nitrate d'argent	5,5		A	
2843.29.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
2843.30.00	INDUSTRY	- Composés d'or	3		A	
		- autres composés; amalgames				
2843.90.10	INDUSTRY	-- Amalgames	5,3		A	
2843.90.90	INDUSTRY	-- autres	3		A	
2844		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits				
2844.10	INDUSTRY	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Uranium naturel				
2844.10.10	INDUSTRY	--- brut; déchets et débris (Euratom)	0		A	
2844.10.30	INDUSTRY	--- ouvré (Euratom)	0		A	
2844.10.50	INDUSTRY	-- Ferro-uranium	0		A	
2844.10.90	INDUSTRY	-- autres (Euratom)	0		A	
2844.20	INDUSTRY	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits				
		-- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits				
2844.20.25	INDUSTRY	--- Ferro-uranium	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2844.20.35	INDUSTRY	--- autres (Euratom)	0		A	
		-- Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits				
		--- Mélanges d'uranium et de plutonium				
2844.20.51	INDUSTRY	---- Ferro-uranium	0		A	
2844.20.59	INDUSTRY	---- autres (Euratom)	0		A	
2844.20.99	INDUSTRY	--- autres	0		A	
2844.30	INDUSTRY	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit				
2844.30.11	INDUSTRY	--- Cermets	5,5		A	
2844.30.19	INDUSTRY	--- autres	2,9		A	
		-- Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit				
2844.30.51	INDUSTRY	--- Cermets	5,5		A	
		--- autres				
2844.30.55	INDUSTRY	---- brut; déchets et débris (Euratom)	0		A	
		---- ouvré				
2844.30.61	INDUSTRY	----- Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles (Euratom)	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2844.30.69	INDUSTRY	----- autres (Euratom)	0		A	
		-- Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux				
2844.30.91	INDUSTRY	--- de l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux (Euratom), à l'exclusion des sels de thorium	0		A	
2844.30.99	INDUSTRY	--- autres	0		A	
2844.40	INDUSTRY	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des nos 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs				
2844.40.10	INDUSTRY	-- Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
2844.40.20	INDUSTRY	--- Isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	0		A	
2844.40.30	INDUSTRY	--- Composés des isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	0		A	
2844.40.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	
2844.50.00	INDUSTRY	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	0		A	
2845		Isotopes autres que ceux du nº 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non				
2845.10.00	INDUSTRY	- Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	5,5		A	
		- autres				
2845.90.10	INDUSTRY	-- Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom)	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2845.90.90	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
2846		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux				
2846.10.00	INDUSTRY	- Composés de cérium	3,2		A	
		- autres				
2846.90.10	INDUSTRY	-- Composés du lanthane, du praséodyme, du néodyme ou du samarium	3,2		A	
2846.90.20	INDUSTRY	-- Composés de l'europium, du gadolinium, du terbium, du dysprosium, de l'holmium, de l'erbium, du thulium, de l'ytterbium, du lutétium ou de l'yttrium	3,2		A	
2846.90.30	INDUSTRY	-- Composés du scandium	3,2		A	
2846.90.90	INDUSTRY	-- Composés de mélanges de métaux	3,2		A	
2847.00.00	INDUSTRY	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2849		Carbures, de constitution chimique définie ou non				
2849.10.00	INDUSTRY	- de calcium	5,5		A	
2849.20.00	INDUSTRY	- de silicium	5,5		A	
		- autres				
2849.90.10	INDUSTRY	-- de bore	4,1		A	
2849.90.30	INDUSTRY	-- de tungstène	5,5		A	
2849.90.50	INDUSTRY	-- d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane	5,5		A	
2849.90.90	INDUSTRY	-- autres	5,3		A	
		Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du nº 2849				
2850.00.20	INDUSTRY	- Hydrures; nitrures	4,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2850.00.60	INDUSTRY	- Azotures; siliciures	5,5		A	
2850.00.90	INDUSTRY	- Borures	5,3		A	
2852		Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames				
2852.10.00	INDUSTRY	- de constitution chimique définie	5,5		A	
2852.90.00	INDUSTRY	- autres	5,5		A	
2853		Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux				
2853.10.00	INDUSTRY	- Chlorure de cyanogène (chlorcyan)	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
2853.90.10	INDUSTRY	-- Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	2,7		A	
2853.90.30	INDUSTRY	-- Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	4,1		A	
2853.90.90	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
29		CHAPITRE 29 – PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES				
		I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS				
2901		Hydrocarbures acycliques				
2901.10.00	INDUSTRY	- saturés	0		A	
		- non saturés				
2901.21.00	INDUSTRY	-- Éthylène	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2901.22.00	INDUSTRY	-- Propène (propylène)	0		A	
2901.23.00	INDUSTRY	-- Butène (butylène) et ses isomères	0		A	
2901.24.00	INDUSTRY	-- Buta-1,3-diène et isoprène	0		A	
2901.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
2902		Hydrocarbures cycliques				
		- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques				
2902.11.00	INDUSTRY	-- Cyclohexane	0		A	
2902.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
2902.20.00	INDUSTRY	- Benzène	0		A	
2902.30.00	INDUSTRY	- Toluène	0		A	
		- Xylènes				
2902.41.00	INDUSTRY	-- o-Xylène	0		A	
2902.42.00	INDUSTRY	-- m-Xylène	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2902.43.00	INDUSTRY	-- p-Xylène	0		A	
2902.44.00	INDUSTRY	-- Isomères du xylène en mélange	0		A	
2902.50.00	INDUSTRY	- Styrène	0		A	
2902.60.00	INDUSTRY	- Éthylbenzène	0		A	
2902.70.00	INDUSTRY	- Cumène	0		A	
2902.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
2903		Dérivés halogénés des hydrocarbures				
		- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques				
2903.11.00	INDUSTRY	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5,5		A	
2903.12.00	INDUSTRY	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5,5		A	
2903.13.00	INDUSTRY	-- Chloroforme (trichlorométhane)	5,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2903.14.00	INDUSTRY	-- Tétrachlorure de carbone	5,5		A	
2903.15.00	INDUSTRY	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	5,5		A	
2903.19.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques				
2903.21.00	INDUSTRY	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	5,5		A	
2903.22.00	INDUSTRY	-- Trichloroéthylène	5,5		A	
2903.23.00	INDUSTRY	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5,5		A	
2903.29.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques				
2903.31.00	INDUSTRY	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	5,5		A	
2903.39	INDUSTRY	-- autres				
		--- Bromures				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2903.39.11	INDUSTRY	---- Bromométhane (bromure de méthyle)	5,5		A	
2903.39.15	INDUSTRY	---- Dibromométhane	0		A	
2903.39.19	INDUSTRY	---- autres	5,5		A	
		--- Fluorures saturés				
2903.39.21	INDUSTRY	---- Difluorométhane	5,5		A	
2903.39.23	INDUSTRY	---- Trifluorométhane	5,5		A	
2903.39.24	INDUSTRY	---- Pentafluoroéthane et 1,1,1-trifluoroéthane	5,5		A	
2903.39.25	INDUSTRY	---- 1,1-difluoroéthane	5,5		A	
2903.39.26	INDUSTRY	---- 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	5,5		A	
2903.39.27	INDUSTRY	---- Pentafluoropropanes, hexafluoropropanes et heptafluoropropanes	5,5		A	
2903.39.28	INDUSTRY	---- Fluorures saturés perfluorés	5,5		A	
2903.39.29	INDUSTRY	---- Autres fluorures saturés	5,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Fluorures non saturés				
2903.39.31	INDUSTRY	---- 2,3,3,3-tétrafluoropropène	5,5		A	
2903.39.35	INDUSTRY	---- 1,3,3,3-tétrafluoropropène	5,5		A	
2903.39.39	INDUSTRY	---- Autres fluorures non saturés	5,5		A	
2903.39.80	INDUSTRY	--- Iodures	5,5		A	
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents				
2903.71.00	INDUSTRY	-- Chlorodifluorométhane	5,5		A	
2903.72.00	INDUSTRY	-- Dichlorotrifluoroéthanes	5,5		A	
2903.73.00	INDUSTRY	-- Dichlorofluoroéthanes	5,5		A	
2903.74.00	INDUSTRY	-- Chlorodifluoroéthanes	5,5		A	
2903.75.00	INDUSTRY	-- Dichloropentafluoropropanes	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes				
2903.76.10	INDUSTRY	--- Bromochlorodifluorométhane	5,5		A	
2903.76.20	INDUSTRY	--- Bromotrifluorométhane	5,5		A	
2903.76.90	INDUSTRY	--- Dibromotétrafluoroéthanes	5,5		A	
		-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore				
2903.77.60	INDUSTRY	--- Trichlorofluorométhane, dichlorodifluorométhane, trichlorotrifluoroéthanes, dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane	5,5		A	
2903.77.90	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
2903.78.00	INDUSTRY	-- Autres dérivés perhalogénés	5,5		A	
		-- Autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2903.79.30	INDUSTRY	--- halogénés uniquement avec du brome et du chlore, du fluor et du chlore ou avec du fluor et du brome	5,5		A	
2903.79.80	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques				
2903.81.00	INDUSTRY	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI)	5,5		A	
2903.82.00	INDUSTRY	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	5,5		A	
2903.83.00	INDUSTRY	-- Mirex (ISO)	5,5		A	
		-- autres				
2903.89.10	INDUSTRY	--- 1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane; tétrabromocyclooctanes	0		A	
2903.89.80	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques				
2903.91.00	INDUSTRY	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	5,5		A	
2903.92.00	INDUSTRY	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [cloténotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	5,5		A	
2903.93.00	INDUSTRY	-- Pentachlorobenzène (ISO)	5,5		A	
2903.94.00	INDUSTRY	-- Hexabromobiphényles	5,5		A	
		-- autres				
2903.99.10	INDUSTRY	--- 2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	0		A	
2903.99.80	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
2904		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2904.10.00	INDUSTRY	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	5,5		A	
2904.20.00	INDUSTRY	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	5,5		A	
		- Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle				
2904.31.00	INDUSTRY	-- Acide perfluorooctane sulfonique	5,5		A	
2904.32.00	INDUSTRY	-- Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	5,5		A	
2904.33.00	INDUSTRY	-- Sulfonate de perfluorooctane de lithium	5,5		A	
2904.34.00	INDUSTRY	-- Sulfonate de perfluorooctane de potassium	5,5		A	
2904.35.00	INDUSTRY	-- autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique	5,5		A	
2904.36.00	INDUSTRY	-- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	5,5		A	
		- autres				
2904.91.00	INDUSTRY	-- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2904.99.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS				
2905		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
		- Monoalcools saturés				
2905.11.00	INDUSTRY	-- Méthanol (alcool méthylique)	5,5		A	
2905.12.00	INDUSTRY	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	5,5		A	
2905.13.00	INDUSTRY	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	5,5		A	
		-- autres butanols				
2905.14.10	INDUSTRY	--- 2-Méthylpropane-2-ol (alcool tert-butylique)	4,6		A	
2905.14.90	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères				
2905.16.20	INDUSTRY	--- Octane-2-ol	0		A	
2905.16.85	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
2905.17.00	INDUSTRY	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5,5		A	
2905.19.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		- Monoalcools non saturés				
2905.22.00	INDUSTRY	-- Alcools terpéniques acycliques	5,5		A	
		-- autres				
2905.29.10	INDUSTRY	--- Alcool allylique	5,5		A	
2905.29.90	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
		- Diols				
2905.31.00	INDUSTRY	-- Éthylène glycol (éthanediol)	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2905.32.00	INDUSTRY	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	5,5		A	
2905.39	INDUSTRY	-- autres				
2905.39.20	INDUSTRY	--- Butane-1,3-diol	0		A	
		--- Butane-1,4-diol				
2905.39.26	INDUSTRY	---- Butane-1,4-diol et tétraméthylène glycol (1,4-butanédiol) d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	5,5		A	
2905.39.28	INDUSTRY	---- autres	5,5		A	
2905.39.30	INDUSTRY	--- 2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	0		A	
2905.39.95	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
		- autres polyalcools				
2905.41.00	INDUSTRY	-- 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	5,5		A	
2905.42.00	INDUSTRY	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2905.43.00	PAPS	-- Mannitol	9,6 + 125,8 EUR/100 kg		B7	
2905.44	PAPS	-- D-Glucitol (sorbitol)				
		--- en solution aqueuse				
2905.44.11	PAPS	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/100 kg		B7	
2905.44.19	PAPS	---- autre	9 + 37,8 EUR/100 kg	Droit ad valorem réduit à 9 % (suspension à titre autonome) pour une durée indéterminée.	B7	
		--- autre				
2905.44.91	PAPS	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR/100 kg		B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2905.44.99	PAPS	---- autre	9 + 53,7 EUR/100 kg	Droit ad valorem réduit à 9 % (suspension à titre autonome) pour une durée indéterminée.	B7	
2905.45.00	PAPS	-- Glycérol	3,8		A	
2905.49.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques				
2905.51.00	INDUSTRY	-- Ethchlorvynol (DCI)	0		A	
		-- autres				
2905.59.91	INDUSTRY	--- 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	0		A	
2905.59.98	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
2906		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques				
2906.11.00	INDUSTRY	-- Menthol	5,5		A	
2906.12.00	INDUSTRY	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	5,5		A	
		-- Stérols et inositols				
2906.13.10	INDUSTRY	--- Stérols	5,5		A	
2906.13.90	INDUSTRY	--- Inositols	0		A	
2906.19.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		- aromatiques				
2906.21.00	INDUSTRY	-- Alcool benzylique	5,5		A	
2906.29.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2907		Phénols; phénols-alcools				
		- Monophénols				
2907.11.00	INDUSTRY	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	3		A	
2907.12.00	INDUSTRY	-- Crésols et leurs sels	2,1		A	
2907.13.00	INDUSTRY	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	5,5		A	
		-- Naphtols et leurs sels				
2907.15.10	INDUSTRY	--- 1-Naphtol	0		A	
2907.15.90	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
		-- autres				
2907.19.10	INDUSTRY	--- Xylénols et leurs sels	2,1		A	
2907.19.90	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
		- Polyphénols; phénols-alcools				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2907.21.00	INDUSTRY	-- Résorcinol et ses sels	5,5		A	
2907.22.00	INDUSTRY	-- Hydroquinone et ses sels	5,5		A	
2907.23.00	INDUSTRY	-- 4,4′-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	5,5		A	
2907.29.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
2908		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools				
		- Dérivés seulement halogénés et leurs sels				
2908.11.00	INDUSTRY	-- Pentachlorophénol (ISO)	5,5		A	
2908.19.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		- autres				
2908.91.00	INDUSTRY	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2908.92.00	INDUSTRY	-- 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	5,5		A	
2908.99.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS, ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS				
2909		Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
		- Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2909.11.00	INDUSTRY	-- Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
2909.19.10	INDUSTRY	--- Oxyde de tert-butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE)	5,5		A	
2909.19.90	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
2909.20.00	INDUSTRY	- Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5		A	
2909.30	INDUSTRY	- Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2909.30.10	INDUSTRY	-- Éther diphénylique (oxyde de diphényle)	0		A	
		-- Dérivés halogénés uniquement avec du brome				
2909.30.31	INDUSTRY	--- Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy)benzène	0		A	
2909.30.35	INDUSTRY	--- 1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane, destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2909.30.38	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
2909.30.90	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		- Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2909.41.00	INDUSTRY	-- 2,2′-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	5,5		A	
2909.43.00	INDUSTRY	-- Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5		A	
2909.44.00	INDUSTRY	-- autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5		A	
		-- autres				
2909.49.11	INDUSTRY	--- 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	0		A	
2909.49.80	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
2909.50.00	INDUSTRY	- Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2909.60.00	INDUSTRY	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5		A	
2910		Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2910.10.00	INDUSTRY	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	5,5		A	
2910.20.00	INDUSTRY	- Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	5,5		A	
2910.30.00	INDUSTRY	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	5,5		A	
2910.40.00	INDUSTRY	- Dieldrine (ISO, DCI)	5,5		A	
2910.50.00	INDUSTRY	- Endrine (ISO)	5,5		A	
2910.90.00	INDUSTRY	- autres	5,5		A	
2911.00.00	INDUSTRY	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE				
2912		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde				
		- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées				
2912.11.00	INDUSTRY	-- Méthanal (formaldéhyde)	5,5		A	
2912.12.00	INDUSTRY	-- Éthanal (acétaldéhyde)	5,5		A	
2912.19.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées				
2912.21.00	INDUSTRY	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	5,5		A	
2912.29.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		- Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées				
2912.41.00	INDUSTRY	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	5,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2912.42.00	INDUSTRY	-- Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	5,5		A	
2912.49.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
2912.50.00	INDUSTRY	- Polymères cycliques des aldéhydes	5,5		A	
2912.60.00	INDUSTRY	- Paraformaldéhyde	5,5		A	
2913.00.00	INDUSTRY	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du nº 2912	5,5		A	
		VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE				
2914		Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
		- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées				
2914.11.00	INDUSTRY	-- Acétone	5,5		A	
2914.12.00	INDUSTRY	-- Butanone (méthyléthylcétone)	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2914.13.00	INDUSTRY	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	5,5		A	
		-- autres				
2914.19.10	INDUSTRY	--- 5-Méthylhexane-2-one	0		A	
2914.19.90	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
		- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées				
2914.22.00	INDUSTRY	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	5,5		A	
2914.23.00	INDUSTRY	-- Ionones et méthylionones	5,5		A	
2914.29.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées				
2914.31.00	INDUSTRY	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	5,5		A	
2914.39.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2914.40.10	INDUSTRY	-- 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	5,5		A	
2914.40.90	INDUSTRY	-- autres	3		A	
2914.50.00	INDUSTRY	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	5,5		A	
		- Quinones				
2914.61.00	INDUSTRY	-- Anthraquinone	5,5		A	
2914.62.00	INDUSTRY	-- Coenzyme Q10 (ubidécarénone (DCI))	5,5		A	
		-- autres				
2914.69.10	INDUSTRY	--- 1,4-Naphtoquinone	0		A	
2914.69.80	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2914.71.00	INDUSTRY	-- Chlordécone (ISO)	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2914.79.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS				
2915		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
		- Acide formique, ses sels et ses esters				
2915.11.00	INDUSTRY	-- Acide formique	5,5		A	
2915.12.00	INDUSTRY	-- Sels de l'acide formique	5,5		A	
2915.13.00	INDUSTRY	-- Esters de l'acide formique	5,5		A	
		- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2915.21.00	INDUSTRY	-- Acide acétique	5,5		A	
2915.24.00	INDUSTRY	-- Anhydride acétique	5,5		A	
2915.29.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
		- Esters de l'acide acétique				
2915.31.00	INDUSTRY	-- Acétate d'éthyle	5,5		A	
2915.32.00	INDUSTRY	-- Acétate de vinyle	5,5		A	
2915.33.00	INDUSTRY	-- Acétate de n-butyle	5,5		A	
2915.36.00	INDUSTRY	-- Acétate de dinosèbe (ISO)	5,5		A	
2915.39.00	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	
2915.40.00	INDUSTRY	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	5,5		A	
2915.50.00	INDUSTRY	- Acide propionique, ses sels et ses esters	4,2		A	
2915.60	INDUSTRY	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters				
2915.60.11	INDUSTRY	--- Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	0		A	
2915.60.19	INDUSTRY	--- autres	5,5		A	
2915.60.90	INDUSTRY	-- Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	5,5		A	
		- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters				
2915.70.40	INDUSTRY	-- Acide palmitique, ses sels et ses esters	5,5		A	
2915.70.50	INDUSTRY	-- Acide stéarique, ses sels et ses esters	5,5		A	
		- autres				
2915.90.30	INDUSTRY	-- Acide laurique, ses sels et ses esters	5,5		A	
2915.90.70	INDUSTRY	-- autres	5,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2916		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
		- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés				
2916.11.00	INDUSTRY	-- Acide acrylique et ses sels	6,5		A	
2916.12.00	INDUSTRY	-- Esters de l'acide acrylique	6,5		A	
2916.13.00	INDUSTRY	-- Acide méthacrylique et ses sels	6,5		A	
2916.14.00	INDUSTRY	-- Esters de l'acide méthacrylique	6,5		A	
2916.15.00	INDUSTRY	-- Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	6,5		A	
2916.16.00	INDUSTRY	-- Binapacryl (ISO)	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
2916.19.10	INDUSTRY	--- Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	5,9		A	
2916.19.40	INDUSTRY	--- Acide crotonique	0		A	
2916.19.95	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
2916.20.00	INDUSTRY	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5		A	
		- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés				
2916.31.00	INDUSTRY	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	6,5		A	
2916.32.00	INDUSTRY	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	6,5		A	
2916.34.00	INDUSTRY	-- Acide phénylacétique et ses sels	0		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2916.39.10	INDUSTRY	--- Esters de l'acide phénylacétique	0		A	
2916.39.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
2917		Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
		- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés				
2917.11.00	INDUSTRY	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	6,5		A	
2917.12.00	INDUSTRY	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	6,5		A	
		-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters				
2917.13.10	INDUSTRY	--- Acide sébacique	0		A	
2917.13.90	INDUSTRY	--- autres	6		A	
2917.14.00	INDUSTRY	-- Anhydride maléique	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
2917.19.10	INDUSTRY	--- Acide malonique, ses sels et ses esters	6,5		A	
2917.19.20	INDUSTRY	--- Acide 1,2-dicarboxylique-éthane et acide butanedioïque (acide succinique) d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	6,3		A	
2917.19.80	INDUSTRY	--- autres	6,3		A	
2917.20.00	INDUSTRY	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6		A	
		- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés				
2917.32.00	INDUSTRY	-- Orthophtalates de dioctyle	6,5		A	
2917.33.00	INDUSTRY	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	6,5		A	
2917.34.00	INDUSTRY	-- autres esters de l'acide orthophtalique	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2917.35.00	INDUSTRY	-- Anhydride phtalique	6,5		A	
2917.36.00	INDUSTRY	-- Acide téréphtalique et ses sels	6,5		A	
2917.37.00	INDUSTRY	-- Téréphtalate de diméthyle	6,5		A	
		-- autres				
2917.39.20	INDUSTRY	--- Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique; acide benzène-1,2,4-tricarboxylique; dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle; acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique; anhydride tétrachlorophtalique; 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	0		A	
2917.39.95	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2918		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
		- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés				
2918.11.00	INDUSTRY	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	6,5		A	
2918.12.00	INDUSTRY	-- Acide tartrique	6,5		A	
2918.13.00	INDUSTRY	-- Sels et esters de l'acide tartrique	6,5		A	
2918.14.00	INDUSTRY	-- Acide citrique	6,5		A	
2918.15.00	INDUSTRY	-- Sels et esters de l'acide citrique	6,5		A	
2918.16.00	INDUSTRY	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2918.17.00	INDUSTRY	-- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	6,5		A	
2918.18.00	INDUSTRY	-- Chlorobenzilate (ISO)	6,5		A	
		-- autres				
2918.19.30	INDUSTRY	--- Acide cholique, acide 3-α,12-α-dihydroxy-5-β-cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	6,3		A	
2918.19.40	INDUSTRY	--- Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	0		A	
2918.19.98	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés				
2918.21.00	INDUSTRY	-- Acide salicylique et ses sels	6,5		A	
2918.22.00	INDUSTRY	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2918.23.00	INDUSTRY	-- autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	6,5		A	
2918.29.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
2918.30.00	INDUSTRY	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5		A	
		- autres				
2918.91.00	INDUSTRY	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	6,5		A	
		-- autres				
2918.99.40	INDUSTRY	--- Acide 2,6-diméthoxybenzoïque; dicamba (ISO); phénoxyacétate de sodium	0		A	
2918.99.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS				
2919		Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2919.10.00	INDUSTRY	- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5		A	
2919.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
2920		Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
		- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2920.11.00	INDUSTRY	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	6,5		A	
2920.19.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2920.21.00	INDUSTRY	-- Phosphite de diméthyle	6,5		A	
2920.22.00	INDUSTRY	-- Phosphite de diéthyle	6,5		A	
2920.23.00	INDUSTRY	-- Phosphite de triméthyle	6,5		A	
2920.24.00	INDUSTRY	-- Phosphite de triéthyle	6,5		A	
2920.29.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
2920.30.00	INDUSTRY	- Endosulfan (ISO)	6,5		A	
		- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2920.90.10	INDUSTRY	-- Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	6,5		A	
2920.90.70	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES				
2921		Composés à fonction amine				
		- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits				
2921.11.00	INDUSTRY	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	6,5		A	
2921.12.00	INDUSTRY	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl(N,N-diméthylamine)	6,5		A	
2921.13.00	INDUSTRY	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl(N,N-diéthylamine)	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2921.14.00	INDUSTRY	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl(N,N-diisopropylamine)	6,5		A	
		-- autres				
2921.19.40	INDUSTRY	--- 1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	0		A	
2921.19.50	INDUSTRY	--- Diéthylamine et ses sels	5,7		A	
2921.19.99	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits				
2921.21.00	INDUSTRY	-- Éthylènediamine et ses sels	6		A	
2921.22.00	INDUSTRY	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	6,5		A	
2921.29.00	INDUSTRY	-- autres	6		A	
		- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2921.30.10	INDUSTRY	-- Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	6,3		A	
2921.30.91	INDUSTRY	-- Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane)	0		A	
2921.30.99	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits				
2921.41.00	INDUSTRY	-- Aniline et ses sels	6,5		A	
2921.42.00	INDUSTRY	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	6,5		A	
2921.43.00	INDUSTRY	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5		A	
2921.44.00	INDUSTRY	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	6,5		A	
2921.45.00	INDUSTRY	-- 1-Naphtylamine (α-naphtylamine), 2-naphtylamine (β-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2921.46.00	INDUSTRY	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	0		A	
2921.49.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits				
2921.51	INDUSTRY	-- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits				
		--- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés; sels de ces produits				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2921.51.11	INDUSTRY	---- m-Phénylènediamine, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: - 1 % ou moins en poids d'eau, - 200 mg/kg ou moins d'o-phénylènediamine et - 450 mg/kg ou moins de p-phénylènediamine	0		A	
2921.51.19	INDUSTRY	---- autres	6,5		A	
2921.51.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		-- autres				
2921.59.50	INDUSTRY	--- m-Phénylènebis(méthylamine); 2,2′-dichloro-4,4′-méthylènedianiline; 4,4′-bi-o-toluidine; 1,8-naphtylènediamine	0		A	
2921.59.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
2922		Composés aminés à fonctions oxygénées				
		- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2922.11.00	INDUSTRY	-- Monoéthanolamine et ses sels	6,5		A	
2922.12.00	INDUSTRY	-- Diéthanolamine et ses sels	6,5		A	
2922.14.00	INDUSTRY	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	0		A	
2922.15.00	INDUSTRY	-- Triéthanolamine	6,5		A	
2922.16.00	INDUSTRY	-- Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	6,5		A	
2922.17.00	INDUSTRY	-- Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine	6,5		A	
2922.18.00	INDUSTRY	-- 2-(N,N-Diisopropylamino)éthanol	6,5		A	
2922.19.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leur esters; sels de ces produits				
2922.21.00	INDUSTRY	-- Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2922.29.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits				
2922.31.00	INDUSTRY	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	0		A	
2922.39.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits				
2922.41.00	INDUSTRY	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits	6,3		A	
2922.42.00	INDUSTRY	-- Acide glutamique et ses sels	6,5		A	
2922.43.00	INDUSTRY	-- Acide anthranilique et ses sels	6,5		A	
2922.44.00	INDUSTRY	-- Tilidine (DCI) et ses sels	0		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2922.49.20	INDUSTRY	--- β-Alanine	0		A	
2922.49.85	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
2922.50.00	INDUSTRY	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	6,5		A	
2923		Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non				
2923.10.00	INDUSTRY	- Choline et ses sels	6,5		A	
2923.20.00	INDUSTRY	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	5.7		A	
2923.30.00	INDUSTRY	- Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	6,5		A	
2923.40.00	INDUSTRY	- Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium	6,5		A	
2923.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
2924		Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits				
2924.11.00	INDUSTRY	-- Méprobamate (DCI)	0		A	
2924.12.00	INDUSTRY	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	6,5		A	
2924.19.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits				
2924.21.00	INDUSTRY	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5		A	
2924.23.00	INDUSTRY	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	6,5		A	
2924.24.00	INDUSTRY	-- Éthinamate (DCI)	0		A	
2924.25.00	INDUSTRY	-- Alachlor (ISO)	6,5		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2924.29.10	INDUSTRY	--- Lidocaïne (DCI)	0		A	
2924.29.70	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
2925		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine				
		- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits				
2925.11.00	INDUSTRY	-- Saccharine et ses sels	6,5		A	
2925.12.00	INDUSTRY	-- Glutéthimide (DCI)	0		A	
		-- autres				
2925.19.20	INDUSTRY	--- 3,3′,4,4′,5,5′,6,6′-Octabromo-N,N′-éthylènediphtalimide; N,N′-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophtalimide)	0		A	
2925.19.95	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2925.21.00	INDUSTRY	-- Chlordiméforme (ISO)	6,5		A	
2925.29.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
2926		Composés à fonction nitrile				
2926.10.00	INDUSTRY	- Acrylonitrile	6,5		A	
2926.20.00	INDUSTRY	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	6,5		A	
2926.30.00	INDUSTRY	- Fenproporex(DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	6,5		A	
2926.40.00	INDUSTRY	- alpha-Phenylacétoacétonitrile	6,5		A	
		- autres				
2926.90.20	INDUSTRY	-- Isophtalonitrile	6		A	
2926.90.70	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
2927.00.00	INDUSTRY	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine				
2928.00.10	INDUSTRY	- N,N-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine	0		A	
2928.00.90	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
2929		Composés à autres fonctions azotées				
2929.10.00	INDUSTRY	- Isocyanates	6,5		A	
2929.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
		X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES				
2930		Thiocomposés organiques				
2930.20.00	INDUSTRY	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	6,5		A	
2930.30.00	INDUSTRY	- Mono-, di-ou tétrasulfures de thiourame	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Méthionine				
2930.40.10	INDUSTRY	-- Méthionine (DCI)	0		A	
2930.40.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
2930.60.00	INDUSTRY	- 2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol	6,5		A	
2930.70.00	INDUSTRY	- Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))	6,5		A	
2930.80.00	INDUSTRY	- Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	6,5		A	
		- autres				
2930.90.13	INDUSTRY	-- Cystéine et cystine	6,5		A	
2930.90.16	INDUSTRY	-- Dérivés de la cystéine ou de la cystine	6,5		A	
2930.90.30	INDUSTRY	-- Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique	0		A	
2930.90.40	INDUSTRY	-- Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2′-thiodiéthyle	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2930.90.50	INDUSTRY	-- Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine	0		A	
2930.90.98	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
2931		Autres composés organo-inorganiques				
2931.10.00	INDUSTRY	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	6,5		A	
2931.20.00	INDUSTRY	- Composés du tributylétain	6,5		A	
		- Autres dérivés organo-phosphoriques				
2931.31.00	INDUSTRY	-- Méthylphosphonate de diméthyle	6,5		A	
2931.32.00	INDUSTRY	-- Propylphosphonate de diméthyle	6,5		A	
2931.33.00	INDUSTRY	-- Éthylphosphonate de diéthyle	6,5		A	
2931.34.00	INDUSTRY	-- Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2931.35.00	INDUSTRY	-- 2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	6,5		A	
2931.36.00	INDUSTRY	-- Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle	6,5		A	
2931.37.00	INDUSTRY	-- Méthylphosphonate de bis(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphospinan-5-yl)méthyle	6,5		A	
2931.38.00	INDUSTRY	-- Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée(1 : 1)	6,5		A	
		-- autres				
2931.39.20	INDUSTRY	--- Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	6,5		A	
2931.39.30	INDUSTRY	--- Dichlorure de méthylphosphonoyle (dichlorure méthylphosphonique)	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2931.39.50	INDUSTRY	--- Acide étidronique (DCI) (acide 1-hydroxyéthane-1,1-diphosphonique) et ses sels	6,5		A	
2931.39.60	INDUSTRY	--- Acide (nitrilotriméthanediyl)trisphosphonique, acide {[éthane-1,2-diylbis[nitrilobis(méthylène)]}tétrakisphosphonique, acide [(bis{2-[bis(phosphonométhyl)amino]éthyl}amino)méthyl]phosphonique, acide {[hexane-1,6-diylbis[nitrilobis(méthylène)]}tétrakisphosphonique, acide {[(2-hydroxyéthyl)imino]bis(méthylène)}bisphosphonique, et acide [(bis{6-[bis(phosphonométhyl)amino]hexyl}amino)méthyl]phosphonique; sels de ces produits	6,5		A	
2931.39.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
2931.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2932		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement				
		- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé				
2932.11.00	INDUSTRY	-- Tétrahydrofuranne	6,5		A	
2932.12.00	INDUSTRY	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	6,5		A	
2932.13.00	INDUSTRY	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	6,5		A	
2932.14.00	INDUSTRY	-- Sucralose	6,5		A	
2932.19.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Lactones				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2932.20.10	INDUSTRY	-- Phénolphtaléine; Acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H,3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3′-Chloro-6′-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H),9′-xanthène]-3-one; 6′-(N-Éthyl-p-toluidino)-2′-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H),9′-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	0		A	
2932.20.20	INDUSTRY	-- gamma-Butyrolactone	6,5		A	
2932.20.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- autres				
2932.91.00	INDUSTRY	-- Isosafrole	6,5		A	
2932.92.00	INDUSTRY	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2932.93.00	INDUSTRY	-- Pipéronal	6,5		A	
2932.94.00	INDUSTRY	-- Safrole	6,5		A	
2932.95.00	INDUSTRY	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	6,5		A	
2932.99.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
2933		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement				
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé				
		-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés				
2933.11.10	INDUSTRY	--- Propyphénazone (DCI)	0		A	
2933.11.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		-- autres				
2933.19.10	INDUSTRY	--- Phénylbutazone (DCI)	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2933.19.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé				
2933.21.00	INDUSTRY	-- Hydantoïne et ses dérivés	6,5		A	
		-- autres				
2933.29.10	INDUSTRY	--- Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM); phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM)	0		A	
2933.29.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé				
2933.31.00	INDUSTRY	-- Pyridine et ses sels	5,3		A	
2933.32.00	INDUSTRY	-- Pipéridine et ses sels	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2933.33.00	INDUSTRY	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	6,5		A	
		-- autres				
2933.39.10	INDUSTRY	--- Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCIM); bromure de pyridostigmine (DCI)	0		A	
2933.39.20	INDUSTRY	--- 2,3,5,6-Tétrachloropyridine	0		A	
2933.39.25	INDUSTRY	--- Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	0		A	
2933.39.35	INDUSTRY	--- 3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2933.39.40	INDUSTRY	--- 3,5,6-(Trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle	0		A	
2933.39.45	INDUSTRY	--- 3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	0		A	
2933.39.50	INDUSTRY	--- Ester méthylique de fluroxypyr (ISO)	4		A	
2933.39.55	INDUSTRY	--- 4-Méthylpyridine	0		A	
2933.39.99	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations				
2933.41.00	INDUSTRY	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	0		A	
		-- autres				
2933.49.10	INDUSTRY	--- Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2933.49.30	INDUSTRY	--- Dextrométhorphane (DCI) et ses sels	0		A	
2933.49.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine				
2933.52.00	INDUSTRY	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	6,5		A	
		-- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits				
2933.53.10	INDUSTRY	--- Phénobarbital (DCI), barbital (DCI) et leurs sels	0		A	
2933.53.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2933.54.00	INDUSTRY	-- autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	6,5		A	
2933.55.00	INDUSTRY	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits	0		A	
		-- autres				
2933.59.10	INDUSTRY	--- Diazinon (ISO)	0		A	
2933.59.20	INDUSTRY	--- 1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane (triéthylènediamine)	0		A	
2933.59.95	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé				
2933.61.00	INDUSTRY	-- Mélamine	6,5		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2933.69.10	INDUSTRY	--- Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine)	5,5		A	
2933.69.40	INDUSTRY	--- Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine); 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	0		A	
2933.69.80	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		- Lactames				
2933.71.00	INDUSTRY	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	6,5		A	
2933.72.00	INDUSTRY	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	0		A	
2933.79.00	INDUSTRY	-- autres lactames	6,5		A	
		- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits				
2933.91.10	INDUSTRY	--- Chlordiazépoxide (DCI)	0		A	
2933.91.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
2933.92.00	INDUSTRY	-- Azinphos-méthyl (ISO)	6,5		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2933.99.20	INDUSTRY	--- Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo[c,e]azépine (azapétine), phénindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM)	5,5		A	
2933.99.50	INDUSTRY	--- 2,4-Di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	0		A	
2933.99.80	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
2934		Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques				
2934.10.00	INDUSTRY	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	6,5		A	
		- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations				
2934.20.20	INDUSTRY	-- Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2934.20.80	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations				
2934.30.10	INDUSTRY	-- Thiéthylpérazine (DCI); thioridazine (DCI) et ses sels	0		A	
2934.30.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- autres				
2934.91.00	INDUSTRY	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	0		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2934.99.60	INDUSTRY	--- Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates; furazolidone (DCI); acide 7-aminocéphalosporanique; sels et esters d'acide (6R,7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique; bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	0		A	
2934.99.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
2935		Sulfonamides				
2935.10.00	INDUSTRY	- N-Méthylperfluorooctane sulfonamide	6,5		A	
2935.20.00	INDUSTRY	- N-Éthylperfluorooctane sulfonamide	6,5		A	
2935.30.00	INDUSTRY	- N-Éthyl-N-(2-hydroxyéthyl)perfluorooctane sulfonamide	6,5		A	
2935.40.00	INDUSTRY	- N-(2-Hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	6,5		A	
2935.50.00	INDUSTRY	- autres perfluorooctanes sulfonamides	6,5		A	
		- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2935.90.30	INDUSTRY	-- 3-{1-[7-(Hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide; metosulam (ISO)	0		A	
2935.90.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES				
2936		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques				
		- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés				
2936.21.00	INDUSTRY	-- Vitamines A et leurs dérivés	0		A	
2936.22.00	INDUSTRY	-- Vitamine B1 et ses dérivés	0		A	
2936.23.00	INDUSTRY	-- Vitamine B2 et ses dérivés	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2936.24.00	INDUSTRY	-- Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	0		A	
2936.25.00	INDUSTRY	-- Vitamine B6 et ses dérivés	0		A	
2936.26.00	INDUSTRY	-- Vitamine B12 et ses dérivés	0		A	
2936.27.00	INDUSTRY	-- Vitamine C et ses dérivés	0		A	
2936.28.00	INDUSTRY	-- Vitamine E et ses dérivés	0		A	
2936.29.00	INDUSTRY	-- autres vitamines et leurs dérivés	0		A	
2936.90.00	INDUSTRY	- autres, y compris les concentrats naturels	0		A	
2937		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels				
2937.11.00	INDUSTRY	-- Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	0		A	
2937.12.00	INDUSTRY	-- Insuline et ses sels	0		A	
2937.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels				
2937.21.00	INDUSTRY	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	0		A	
2937.22.00	INDUSTRY	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	0		A	
2937.23.00	INDUSTRY	-- Œstrogènes et progestogènes	0		A	
2937.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2937.50.00	INDUSTRY	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	0		A	
2937.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
		XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS				
2938		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés				
2938.10.00	INDUSTRY	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	6,5		A	
		- autres				
2938.90.10	INDUSTRY	-- Hétérosides des digitales	6		A	
2938.90.30	INDUSTRY	-- Glycyrrhizine et glycyrrhizates	5,7		A	
2938.90.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
2939		Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés				
		- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2939.11.00	INDUSTRY	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	0		A	
2939.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
2939.20.00	INDUSTRY	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	0		A	
2939.30.00	INDUSTRY	- Caféine et ses sels	0		A	
		- Éphédrines et leurs sels				
2939.41.00	INDUSTRY	-- Éphédrine et ses sels	0		A	
2939.42.00	INDUSTRY	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	0		A	
2939.43.00	INDUSTRY	-- Cathine (DCI) et ses sels	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2939.44.00	INDUSTRY	-- Norephédrine et ses sels	0		A	
2939.49.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits				
2939.51.00	INDUSTRY	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	0		A	
2939.59.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits				
2939.61.00	INDUSTRY	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	0		A	
2939.62.00	INDUSTRY	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	0		A	
2939.63.00	INDUSTRY	-- Acide lysergique et ses sels	0		A	
2939.69.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres, d'origine végétale				
2939.71.00	INDUSTRY	-- Cocaïne, ecgonine, lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	0		A	
		-- autres				
2939.79.10	INDUSTRY	--- Nicotine et ses sels, éthers, esters et autres dérivés	0		A	
2939.79.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
2939.80.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
		XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES				
2940.00.00	INDUSTRY	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 2937, 2938 et 2939	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
2941		Antibiotiques				
2941.10.00	INDUSTRY	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	0		A	
		- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits				
2941.20.30	INDUSTRY	-- Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	5,3		A	
2941.20.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
2941.30.00	INDUSTRY	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	0		A	
2941.40.00	INDUSTRY	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	0		A	
2941.50.00	INDUSTRY	- Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	0		A	
2941.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
2942.00.00	INDUSTRY	Autres composés organiques	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
30		CHAPITRE 30 – PRODUITS PHARMACEUTIQUES				
3001		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs				
		- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions				
3001.20.10	INDUSTRY	-- d'origine humaine	0		A	
3001.20.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
3001.90	INDUSTRY	- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3001.90.20	INDUSTRY	-- d'origine humaine	0		A	
		-- autres				
3001.90.91	INDUSTRY	--- Héparine et ses sels	0		A	
3001.90.98	INDUSTRY	--- autres	0		A	
3002		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires				
		- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3002.11.00	INDUSTRY	-- Trousses de diagnostic du paludisme	0		A	
3002.12.00	INDUSTRY	-- Antisérums et autres fractions du sang	0		A	
3002.13.00	INDUSTRY	-- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	0		A	
3002.14.00	INDUSTRY	-- Produits immunologiques, mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	0		A	
3002.15.00	INDUSTRY	-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail	0		A	
3002.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
3002.20.00	INDUSTRY	- Vaccins pour la médecine humaine	0		A	
3002.30.00	INDUSTRY	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
3002.90.10	INDUSTRY	-- Sang humain	0		A	
3002.90.30	INDUSTRY	-- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	0		A	
3002.90.50	INDUSTRY	-- Cultures de micro-organismes	0		A	
3002.90.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
3003		Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail				
3003.10.00	INDUSTRY	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3003.20.00	INDUSTRY	- autres, contenant des antibiotiques	0		A	
		- autres, contenant des hormones ou d'autres produits du no 2937				
3003.31.00	INDUSTRY	-- contenant de l'insuline	0		A	
3003.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés				
3003.41.00	INDUSTRY	-- contenant de l'éphédrine ou ses sels	0		A	
3003.42.00	INDUSTRY	-- contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	0		A	
3003.43.00	INDUSTRY	-- contenant de la noréphédrine ou ses sels	0		A	
3003.49.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
3003.60.00	INDUSTRY	- autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3003.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
3004		Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail				
3004.10.00	INDUSTRY	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	0		A	
3004.20.00	INDUSTRY	- autres, contenant des antibiotiques	0		A	
		- autres, contenant des hormones ou d'autres produits du no 2937				
3004.31.00	INDUSTRY	-- contenant de l'insuline	0		A	
3004.32.00	INDUSTRY	-- contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3004.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés				
3004.41.00	INDUSTRY	-- contenant de l'éphédrine ou ses sels	0		A	
3004.42.00	INDUSTRY	-- contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	0		A	
3004.43.00	INDUSTRY	-- contenant de la noréphédrine ou ses sels	0		A	
3004.49.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
3004.50.00	INDUSTRY	- autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du no 2936	0		A	
3004.60.00	INDUSTRY	- autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	0		A	
3004.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3005		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires				
3005.10.00	INDUSTRY	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	0		A	
3005.90	INDUSTRY	- autres				
3005.90.10	INDUSTRY	-- Ouates et articles en ouate	0		A	
		-- autres				
		--- en matières textiles				
3005.90.31	INDUSTRY	---- Gazes et articles en gaze	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3005.90.50	INDUSTRY	---- autres	0		A	
3005.90.99	INDUSTRY	--- autres	0		A	
3006		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre				
		- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non				
3006.10.10	INDUSTRY	-- Catguts stériles	0		A	
3006.10.30	INDUSTRY	-- Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	0		A	
3006.10.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3006.20.00	INDUSTRY	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	0		A	
3006.30.00	INDUSTRY	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	0		A	
3006.40.00	INDUSTRY	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	0		A	
3006.50.00	INDUSTRY	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	0		A	
3006.60.00	INDUSTRY	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du nº 2937 ou de spermicides	0		A	
3006.70.00	INDUSTRY	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
3006.91.00	INDUSTRY	-- Appareillages identifiables de stomie	0		A	
3006.92.00	INDUSTRY	-- Déchets pharmaceutiques	0		A	
31		CHAPITRE 31 – ENGRAIS				
3101.00.00	INDUSTRY	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	0		A	
3102		Engrais minéraux ou chimiques azotés				
		- Urée, même en solution aqueuse				
3102.10.10	INDUSTRY	-- Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5		A	
3102.10.90	INDUSTRY	-- autre	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium				
3102.21.00	INDUSTRY	-- Sulfate d'ammonium	6,5		A	
3102.29.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse				
3102.30.10	INDUSTRY	-- en solution aqueuse	6,5		A	
3102.30.90	INDUSTRY	-- autre	6,5		A	
		- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant				
3102.40.10	INDUSTRY	-- d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3102.40.90	INDUSTRY	-- d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	6,5		A	
3102.50.00	INDUSTRY	- Nitrate de sodium	6,5		A	
3102.60.00	INDUSTRY	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	6,5		A	
3102.80.00	INDUSTRY	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	6,5		A	
3102.90.00	INDUSTRY	- autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	6,5		A	
3103		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés				
		- Superphosphates				
3103.11.00	INDUSTRY	-- contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P2O5)	4,8		A	
3103.19.00	INDUSTRY	-- autres	4,8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3103.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
3104		Engrais minéraux ou chimiques potassiques				
		- Chlorure de potassium				
3104.20.10	INDUSTRY	-- d'une teneur en potassium évalué en K2O n'excédant pas 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec	0		A	
3104.20.50	INDUSTRY	-- d'une teneur en potassium évalué en K2O excédant 40 % mais n'excédant pas 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	0		A	
3104.20.90	INDUSTRY	-- d'une teneur en potassium évalué en K2O excédant 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	0		A	
3104.30.00	INDUSTRY	- Sulfate de potassium	0		A	
3104.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3105		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg				
3105.10.00	INDUSTRY	- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	6,5		A	
		- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium				
3105.20.10	INDUSTRY	-- d'une teneur en azote excédant 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5		A	
3105.20.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3105.30.00	INDUSTRY	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3105.40.00	INDUSTRY	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5		A	
		- autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore				
3105.51.00	INDUSTRY	-- contenant des nitrates et des phosphates	6,5		A	
3105.59.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3105.60.00	INDUSTRY	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	3,2		A	
		- autres				
3105.90.20	INDUSTRY	-- d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5		A	
3105.90.80	INDUSTRY	-- autres	3,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
32		CHAPITRE 32 – EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRES				
3201		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés				
3201.10.00	INDUSTRY	- Extrait de quebracho	0		A	
3201.20.00	INDUSTRY	- Extrait de mimosa	3		A	
		- autres				
3201.90.20	INDUSTRY	-- Extraits de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier	5,8		A	
3201.90.90	INDUSTRY	-- autres	5,3		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3202		Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage				
3202.10.00	INDUSTRY	- Produits tannants organiques synthétiques	5,3		A	
3202.90.00	INDUSTRY	- autres	5,3		A	
		Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale				
3203.00.10	INDUSTRY	- Matières colorantes d'origine végétale et préparations à base de ces matières	0		A	
3203.00.90	INDUSTRY	- Matières colorantes d'origine animale et préparations à base de ces matières	2,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3204		Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie				
		- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes				
3204.11.00	INDUSTRY	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	6,5		A	
3204.12.00	INDUSTRY	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	6,5		A	
3204.13.00	INDUSTRY	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	6,5		A	
3204.14.00	INDUSTRY	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3204.15.00	INDUSTRY	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	6,5		A	
3204.16.00	INDUSTRY	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	6,5		A	
3204.17.00	INDUSTRY	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	6,5		A	
3204.19.00	INDUSTRY	-- autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des nos 3204.11 à 3204.19	6,5		A	
3204.20.00	INDUSTRY	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	6		A	
3204.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
3205.00.00	INDUSTRY	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3206		Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie				
		- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane				
3206.11.00	INDUSTRY	-- contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	6		A	
3206.19.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3206.20.00	INDUSTRY	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	6,5		A	
		- autres matières colorantes et autres préparations				
3206.41.00	INDUSTRY	-- Outremer et ses préparations	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3206.42.00	INDUSTRY	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	6,5		A	
		-- autres				
3206.49.10	INDUSTRY	--- Magnétite	0		A	
3206.49.70	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3206.50.00	INDUSTRY	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	5,3		A	
3207		Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3207.10.00	INDUSTRY	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	6,5		A	
		- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires				
3207.20.10	INDUSTRY	-- Engobes	5,3		A	
3207.20.90	INDUSTRY	-- autres	6,3		A	
3207.30.00	INDUSTRY	- Lustres liquides et préparations similaires	5,3		A	
		- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons				
3207.40.40	INDUSTRY	-- Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres; verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3207.40.85	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
3208		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre				
		- à base de polyesters				
3208.10.10	INDUSTRY	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5		A	
3208.10.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- à base de polymères acryliques ou vinyliques				
3208.20.10	INDUSTRY	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5		A	
3208.20.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3208.90	INDUSTRY	- autres				
		-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3208.90.11	INDUSTRY	--- Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2′-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4′-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	0		A	
3208.90.13	INDUSTRY	--- Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	0		A	
3208.90.19	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		-- autres				
3208.90.91	INDUSTRY	--- à base de polymères synthétiques	6,5		A	
3208.90.99	INDUSTRY	--- à base de polymères naturels modifiés	6,5		A	
3209		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3209.10.00	INDUSTRY	- à base de polymères acryliques ou vinyliques	6,5		A	
3209.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
		Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs				
3210.00.10	INDUSTRY	- Peintures et vernis à l'huile	6,5		A	
3210.00.90	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
3211.00.00	INDUSTRY	Siccatifs préparés	6,5		A	
3212		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail				
3212.10.00	INDUSTRY	- Feuilles pour le marquage au fer	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3212.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
3213		Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires				
3213.10.00	INDUSTRY	- Couleurs en assortiments	6,5		A	
3213.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
3214		Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie				
		- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture				
3214.10.10	INDUSTRY	-- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3214.10.90	INDUSTRY	-- Enduits utilisés en peinture	5		A	
3214.90.00	INDUSTRY	- autres	5		A	
3215		Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides				
		- Encres d'imprimerie				
3215.11.00	INDUSTRY	-- noires	6,5		A	
3215.19.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- autres				
3215.90.20	INDUSTRY	-- Cartouches d'encre (sans tête d'impression intégrée) destinées à être insérées dans les appareils relevant des sous-positions 8443.31, 8443.32 ou 8443.39, et incluant des composants mécaniques ou électriques; encre solide sous forme de blocs ouvrés pour appareils relevant des sous-positions 8443.31, 8443.32 ou 8443.39	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3215.90.70	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
33		CHAPITRE 33 – HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES				
3301		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles				
		- Huiles essentielles d'agrumes				
		-- d'orange				
3301.12.10	AGRI	--- non déterpénées	7		A	
3301.12.90	AGRI	--- déterpénées	4,4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- de citron				
3301.13.10	AGRI	--- non déterpénées	7		A	
3301.13.90	AGRI	--- déterpénées	4,4		A	
		-- autres				
3301.19.20	AGRI	--- non déterpénées	7		A	
3301.19.80	AGRI	--- déterpénées	4,4		A	
		- Huiles essentielles autres que d'agrumes				
		-- de menthe poivrée (Mentha piperita)				
3301.24.10	AGRI	--- non déterpénées	0		A	
3301.24.90	AGRI	--- déterpénées	2,9		A	
		-- d'autres menthes				
3301.25.10	AGRI	--- non déterpénées	0		A	
3301.25.90	AGRI	--- déterpénées	2,9		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3301.29	AGRI	-- autres				
		--- de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang				
3301.29.11	AGRI	---- non déterpénées	0		A	
3301.29.31	AGRI	---- déterpénées	2,3		A	
		--- autres				
3301.29.41	AGRI	---- non déterpénées	0		A	
		---- déterpénées				
3301.29.71	AGRI	----- de géranium, de jasmin, de vétiver	2,3		A	
3301.29.79	AGRI	----- de lavande ou de lavandin	2,9		A	
3301.29.91	AGRI	----- autres	2,3		A	
3301.30.00	AGRI	- Résinoïdes	2		A	
3301.90	PAPS	- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3301.90.10	PAPS	-- Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	2,3		A	
		-- Oléorésines d'extraction				
3301.90.21	PAPS	--- de réglisse et de houblon	3,2		A	
3301.90.30	PAPS	--- autres	0		A	
3301.90.90	PAPS	-- autres	3		A	
3302		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons				
3302.10	PAPS	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons				
		-- des types utilisés pour les industries des boissons				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson				
3302.10.10	PAPS	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	17,3 MIN 1 EUR/% vol/hl		A	
		---- autres				
3302.10.21	PAPS	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8		A	
3302.10.29	PAPS	----- autres	9 + EA		B5	
3302.10.40	INDUSTRY	--- autres	0		A	
3302.10.90	INDUSTRY	-- des types utilisés pour les industries alimentaires	0		A	
		- autres				
3302.90.10	INDUSTRY	-- Solutions alcooliques	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3302.90.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		Parfums et eaux de toilette				
3303.00.10	INDUSTRY	- Parfums	0		A	
3303.00.90	INDUSTRY	- Eaux de toilette	0		A	
3304		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures				
3304.10.00	INDUSTRY	- Produits de maquillage pour les lèvres	0		A	
3304.20.00	INDUSTRY	- Produits de maquillage pour les yeux	0		A	
3304.30.00	INDUSTRY	- Préparations pour manucures ou pédicures	0		A	
		- autres				
3304.91.00	INDUSTRY	-- Poudres, y compris les poudres compactes	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3304.99.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
3305		Préparations capillaires				
3305.10.00	INDUSTRY	- Shampooings	0		A	
3305.20.00	INDUSTRY	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	0		A	
3305.30.00	INDUSTRY	- Laques pour cheveux	0		A	
3305.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
3306		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail				
3306.10.00	INDUSTRY	- Dentifrices	0		A	
3306.20.00	INDUSTRY	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3306.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
3307		Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes				
3307.10.00	INDUSTRY	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	6,5		A	
3307.20.00	INDUSTRY	- Désodorisants corporels et antisudoraux	6,5		A	
3307.30.00	INDUSTRY	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	6,5		A	
		- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses				
3307.41.00	INDUSTRY	-- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	6,5		A	
3307.49.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3307.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
34		CHAPITRE 34 – SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE				
3401		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents				
3401.11.00	INDUSTRY	-- de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	0		A	
3401.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Savons sous autres formes				
3401.20.10	INDUSTRY	-- Flocons, paillettes, granulés ou poudres	0		A	
3401.20.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
3401.30.00	INDUSTRY	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	4		A	
3402		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du nº 3401				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail				
		-- anioniques				
3402.11.10	INDUSTRY	--- Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 50 % d'alkyl [oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	0		A	
3402.11.90	INDUSTRY	--- autres	4		A	
3402.12.00	INDUSTRY	-- cationiques	4		A	
3402.13.00	INDUSTRY	-- non ioniques	4		A	
3402.19.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	
		- Préparations conditionnées pour la vente au détail				
3402.20.20	INDUSTRY	-- Préparations tensio-actives	4		A	
3402.20.90	INDUSTRY	-- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	4		A	
		- autres				
3402.90.10	INDUSTRY	-- Préparations tensio-actives	4		A	
3402.90.90	INDUSTRY	-- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	4		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3403		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux				
		- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux				
3403.11.00	INDUSTRY	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	4,6		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3403.19.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	6,5		A	
3403.19.20	INDUSTRY	--- Lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %	4,6		A	
3403.19.80	INDUSTRY	--- autres	4,6		A	
		- autres				
3403.91.00	INDUSTRY	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	4,6		A	
3403.99.00	INDUSTRY	-- autres	4,6		A	
3404		Cires artificielles et cires préparées				
3404.20.00	INDUSTRY	- de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	0		A	
3404.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3405		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du nº 3404				
3405.10.00	INDUSTRY	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	0		A	
3405.20.00	INDUSTRY	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	0		A	
3405.30.00	INDUSTRY	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	0		A	
3405.40.00	INDUSTRY	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	0		A	
		- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3405.90.10	INDUSTRY	-- Brillants pour métaux	0		A	
3405.90.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
3406.00.00	INDUSTRY	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	0		A	
3407.00.00	INDUSTRY	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	0		A	
35		CHAPITRE 35 – MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES				
3501		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Caséines				
3501.10.10	PAPS	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	0		A	
3501.10.50	PAPS	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	3,2		B5	
3501.10.90	PAPS	-- autres	9		B5	
		- autres				
3501.90.10	PAPS	-- Colles de caséine	8,3		B7	
3501.90.90	PAPS	-- autres	6,4		B5	
3502		Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines				
		- Ovalbumine				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- séchée				
3502.11.10	PAPS	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	0		A	
3502.11.90	PAPS	--- autre	123,5 EUR/100 kg		B3	
		-- autre				
3502.19.10	PAPS	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	0		A	
3502.19.90	PAPS	--- autre	16,7 EUR/100 kg		B3	
3502.20	PAPS	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum				
3502.20.10	PAPS	-- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	0		A	
		-- autre				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3502.20.91	PAPS	--- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 EUR/100 kg		CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	
3502.20.99	PAPS	--- autre	16,7 EUR/100 kg		CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines	
3502.90	AGRI	- autres				
		-- Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine				
3502.90.20	AGRI	--- impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	0		A	
3502.90.70	AGRI	--- autres	6,4		A	
3502.90.90	AGRI	-- Albuminates et autres dérivés des albumines	7,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du nº 3501				
3503.00.10	AGRI	- Gélatines et leurs dérivés	7,7		A	
3503.00.80	AGRI	- autres	7,7		A	
		Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome				
3504.00.10	AGRI	- Concentrés de protéines du lait visés à la note complémentaire 1 du présent chapitre	3,4		B7	
3504.00.90	AGRI	- autres	3,4		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3505		Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés				
3505.10	PAPS	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés				
3505.10.10	PAPS	-- Dextrine	9 + 17,7 EUR/100 kg		B7	
		-- autres amidons et fécules modifiés				
3505.10.50	PAPS	--- Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés	7,7		B7	
3505.10.90	PAPS	--- autres	9 + 17,7 EUR/100 kg		B7	
		- Colles				
3505.20.10	PAPS	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, inférieure à 25 %	8,3 + 4,5 EUR/100 kg MAX 11,5		B5	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3505.20.30	PAPS	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 EUR/100 kg MAX 11,5		B5	
3505.20.50	PAPS	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	8,3 + 14,2 EUR/100 kg MAX 11,5		B5	
3505.20.90	PAPS	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 80 %	8,3 + 17,7 EUR/100 kg MAX 11,5		B5	
3506		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg				
3506.10.00	INDUSTRY	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
		-- Adhésifs à base de polymères des nos 3901 à 3913 ou de caoutchouc				
3506.91.10	INDUSTRY	--- Pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles	1,6		A	
3506.91.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3506.99.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3507		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs				
3507.10.00	INDUSTRY	- Présure et ses concentrats	6,3		A	
		- autres				
3507.90.30	INDUSTRY	-- Lipoprotéine lipase; aspergillus alkaline protéase	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3507.90.90	INDUSTRY	-- autres	6,3		A	
36		CHAPITRE 36 – POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES				
3601.00.00	INDUSTRY	Poudres propulsives	5,7		A	
3602.00.00	INDUSTRY	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	6,5		A	
		Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques				
3603.00.20	INDUSTRY	- Mèches de sûreté	6		A	
3603.00.30	INDUSTRY	- Cordeaux détonants	6		A	
3603.00.40	INDUSTRY	- Amorces fulminantes	6,5		A	
3603.00.50	INDUSTRY	- Capsules fulminantes	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3603.00.60	INDUSTRY	- Allumeurs	6,5		A	
3603.00.80	INDUSTRY	- Détonateurs électriques	6,5		A	
3604		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie				
3604.10.00	INDUSTRY	- Articles pour feux d'artifice	6,5		A	
3604.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
3605.00.00	INDUSTRY	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du nº 3604	6,5		A	
3606		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre				
3606.10.00	INDUSTRY	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
3606.90.10	INDUSTRY	-- Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	6		A	
3606.90.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
37		CHAPITRE 37 – PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES				
3701		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs				
3701.10.00	INDUSTRY	- pour rayons X	6,5		A	
3701.20.00	INDUSTRY	- Films à développement et tirage instantanés	6,5		A	
3701.30.00	INDUSTRY	- autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	1,6		A	
		- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3701.91.00	INDUSTRY	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5		A	
3701.99.00	INDUSTRY	-- autres	1,6		A	
3702		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées				
3702.10.00	INDUSTRY	- pour rayons X	6,5		A	
		- autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm				
		-- pour la photographie en couleurs (polychrome)				
3702.31.91	INDUSTRY	--- Négatif de film couleur: - d'une largeur de 75 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm et - d'une longueur de 100 m ou plus, destiné à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané	0		A	
3702.31.97	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3702.32	INDUSTRY	-- autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent				
		--- d'une largeur n'excédant pas 35 mm				
3702.32.10	INDUSTRY	---- Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5		A	
3702.32.20	INDUSTRY	---- autres	5,3		A	
3702.32.85	INDUSTRY	--- d'une largeur excédant 35 mm	6,5		A	
3702.39.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm				
3702.41.00	INDUSTRY	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5		A	
3702.42.00	INDUSTRY	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3702.43.00	INDUSTRY	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	6,5		A	
3702.44.00	INDUSTRY	-- d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	6,5		A	
		- autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome)				
3702.52.00	INDUSTRY	-- d'une largeur n'excédant pas 16 mm	5,3		A	
3702.53.00	INDUSTRY	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	5,3		A	
3702.54.00	INDUSTRY	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	5		A	
3702.55.00	INDUSTRY	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	5,3		A	
3702.56.00	INDUSTRY	-- d'une largeur excédant 35 mm	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
		-- d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m				
3702.96.10	INDUSTRY	--- Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5		A	
3702.96.90	INDUSTRY	--- autres	5,3		A	
		-- d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m				
3702.97.10	INDUSTRY	--- Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5		A	
3702.97.90	INDUSTRY	--- autres	5,3		A	
3702.98.00	INDUSTRY	-- d'une largeur excédant 35 mm	6,5		A	
3703		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés				
3703.10.00	INDUSTRY	- en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	6,5		A	
3703.20.00	INDUSTRY	- autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3703.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
		Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés				
3704.00.10	INDUSTRY	- Plaques, pellicules et films	0		A	
3704.00.90	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques				
3705.00.10	INDUSTRY	- pour la reproduction offset	5,3		A	
3705.00.90	INDUSTRY	- autres	0		A	
3706		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son				
		- d'une largeur de 35 mm ou plus				
3706.10.20	INDUSTRY	-- ne comportant que l'enregistrement du son; négatifs; positifs intermédiaires de travail	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3706.10.99	INDUSTRY	-- autres positifs	5 EUR/100 m		A	
3706.90	INDUSTRY	- autres				
3706.90.52	INDUSTRY	-- ne comportant que l'enregistrement du son; négatifs; positifs intermédiaires de travail; films d'actualités	0		A	
		-- autres, d'une largeur				
3706.90.91	INDUSTRY	--- de moins de 10 mm	0		A	
3706.90.99	INDUSTRY	--- de 10 mm ou plus	3,5 EUR/100 m		A	
3707		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi				
3707.10.00	INDUSTRY	- Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	6		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3707.90	INDUSTRY	- autres				
		-- Révélateurs et fixateurs				
3707.90.21	INDUSTRY	--- Cartouches de toner composé de particules thermoplastiques ou électrostatiques (sans parties mobiles) destinées à être insérées dans les appareils relevant des sous-positions 8443.31, 8443.32 ou 8443.39	0		A	
3707.90.29	INDUSTRY	--- autres	1,5		A	
3707.90.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
38		CHAPITRE 38 – PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES				
3801		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits				
3801.10.00	INDUSTRY	- Graphite artificiel	3,6		A	
		- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3801.20.10	INDUSTRY	-- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	6,5		A	
3801.20.90	INDUSTRY	-- autre	4,1		A	
3801.30.00	INDUSTRY	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	5,3		A	
3801.90.00	INDUSTRY	- autres	3,7		A	
3802		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé				
3802.10.00	INDUSTRY	- Charbons activés	3,2		A	
3802.90.00	INDUSTRY	- autres	5,7		A	
		Tall oil, même raffiné				
3803.00.10	INDUSTRY	- brut	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3803.00.90	INDUSTRY	- autre	4,1		A	
3804.00.00	INDUSTRY	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du *tall oil* du nº 3803	5		A	
3805		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal				
		- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate				
3805.10.10	INDUSTRY	-- Essence de térébenthine	4		A	
3805.10.30	INDUSTRY	-- Essence de bois de pin	3,7		A	
3805.10.90	INDUSTRY	-- Essence de papeterie au sulfate	3,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
3805.90.10	INDUSTRY	-- Huile de pin	3,7		A	
3805.90.90	INDUSTRY	-- autres	3,4		A	
3806		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues				
3806.10.00	INDUSTRY	- Colophanes et acides résiniques	5		A	
3806.20.00	INDUSTRY	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	4,2		A	
3806.30.00	INDUSTRY	- Gommes esters	6,5		A	
3806.90.00	INDUSTRY	- autres	4,2		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales				
3807.00.10	INDUSTRY	- Goudrons de bois	2,1		A	
3807.00.90	INDUSTRY	- autres	4,6		A	
3808		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches				
		- Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre				
3808.52.00	INDUSTRY	-- DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3808.59.00	INDUSTRY	-- autres	6		A	
		- Marchandises mentionnées dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre				
3808.61.00	INDUSTRY	-- conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	6		A	
3808.62.00	INDUSTRY	-- conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg	6		A	
3808.69.00	INDUSTRY	-- autres	6		A	
		- autres				
		-- Insecticides				
3808.91.10	INDUSTRY	--- à base de pyréthrinoïdes	6		A	
3808.91.20	INDUSTRY	--- à base d'hydrocarbures chlorés	6		A	
3808.91.30	INDUSTRY	--- à base de carbamates	6		A	
3808.91.40	INDUSTRY	--- à base d'organo-phosphorés	6		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3808.91.90	INDUSTRY	--- autres	6		A	
3808.92	INDUSTRY	-- Fongicides				
		--- inorganiques				
3808.92.10	INDUSTRY	---- Préparations cupriques	4,6		A	
3808.92.20	INDUSTRY	---- autres	6		A	
		--- autres				
3808.92.30	INDUSTRY	---- à base de dithiocarbamates	6		A	
3808.92.40	INDUSTRY	---- à base de benzimidazoles	6		A	
3808.92.50	INDUSTRY	---- à base de diazoles ou de triazoles	6		A	
3808.92.60	INDUSTRY	---- à base de diazines ou de morpholines	6		A	
3808.92.90	INDUSTRY	---- autres	6		A	
3808.93	INDUSTRY	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Herbicides				
3808.93.11	INDUSTRY	---- à base de phénoxyphytohormones	6		A	
3808.93.13	INDUSTRY	---- à base de triazines	6		A	
3808.93.15	INDUSTRY	---- à base d'amides	6		A	
3808.93.17	INDUSTRY	---- à base de carbamates	6		A	
3808.93.21	INDUSTRY	---- à base de dérivés de dinitroanilines	6		A	
3808.93.23	INDUSTRY	---- à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées	6		A	
3808.93.27	INDUSTRY	---- autres	6		A	
3808.93.30	INDUSTRY	--- Inhibiteurs de germination	6		A	
3808.93.90	INDUSTRY	--- Régulateurs de croissance pour plantes	6,5		A	
		-- Désinfectants				
3808.94.10	INDUSTRY	--- à base de sels d'ammonium quaternaire	6		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3808.94.20	INDUSTRY	--- à base de composés halogénés	6		A	
3808.94.90	INDUSTRY	--- autres	6		A	
		-- autres				
3808.99.10	INDUSTRY	--- Rodenticides	6		A	
3808.99.90	INDUSTRY	--- autres	6		A	
3809		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs				
		- à base de matières amylacées				
3809.10.10	PAPS	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 EUR/100 kg MAX 12,8		B5	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3809.10.30	PAPS	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	8,3 + 12,4 EUR/100 kg MAX 12,8		B5	
3809.10.50	PAPS	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	8,3 + 15,1 EUR/100 kg MAX 12,8		B5	
3809.10.90	PAPS	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	8,3 + 17,7 EUR/100 kg MAX 12,8		B5	
		- autres				
3809.91.00	INDUSTRY	-- des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	6,3		A	
3809.92.00	INDUSTRY	-- des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	6,3		A	
3809.93.00	INDUSTRY	-- des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	6,3		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3810		Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage				
3810.10.00	INDUSTRY	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	6,5		A	
		- autres				
3810.90.10	INDUSTRY	-- Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,1		A	
3810.90.90	INDUSTRY	-- autres	5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3811		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales				
		- Préparations antidétonantes				
		-- à base de composés du plomb				
3811.11.10	INDUSTRY	--- à base de plomb tétraéthyle	6,5		A	
3811.11.90	INDUSTRY	--- autres	5,8		A	
3811.19.00	INDUSTRY	-- autres	5,8		A	
		- Additifs pour huiles lubrifiantes				
3811.21.00	INDUSTRY	-- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5,3		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3811.29.00	INDUSTRY	-- autres	5,8		A	
3811.90.00	INDUSTRY	- autres	5,8		A	
3812		Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques				
3812.10.00	INDUSTRY	- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	6,3		A	
		- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques				
3812.20.10	INDUSTRY	-- Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle, et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle	0		A	
3812.20.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques				
3812.31.00	INDUSTRY	-- Mélanges d'oligomères de 2,2,4-trimethyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)	6,5		A	
		-- autres				
3812.39.10	INDUSTRY	--- Préparations antioxydantes	6,5		A	
3812.39.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3813.00.00	INDUSTRY	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	6,5		A	
		Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis				
3814.00.10	INDUSTRY	- à base d'acétate de butyle	6,5		A	
3814.00.90	INDUSTRY	- autres	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3815		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs				
		- Catalyseurs supportés				
3815.11.00	INDUSTRY	-- ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	6,5		A	
3815.12.00	INDUSTRY	-- ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	6,5		A	
		-- autres				
3815.19.10	INDUSTRY	--- Catalyseurs sous forme de grains dont 90 % en poids ou plus sont de dimension n'excédant pas 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids: - 20 % ou plus mais pas plus de 35 % de cuivre, - 2 % ou plus mais pas plus de 3 % de bismuth, et d'une densité apparente de 0,2 ou plus mais n'excédant pas 1,0	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3815.19.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		- autres				
3815.90.10	INDUSTRY	-- Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol	0		A	
3815.90.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3816.00.00	INDUSTRY	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du nº 3801	2,7		A	
		Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 2707 ou 2902				
3817.00.50	INDUSTRY	- Alkylbenzène linéaire	6,3		A	
3817.00.80	INDUSTRY	- autres	6,3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique				
3818.00.10	INDUSTRY	- Silicium dopé	0		A	
3818.00.90	INDUSTRY	- autres	0		A	
3819.00.00	INDUSTRY	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	6,5		A	
3820.00.00	INDUSTRY	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	6,5		A	
3821.00.00	INDUSTRY	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3822.00.00	INDUSTRY	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	0		A	
3823		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels				
		- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage				
3823.11.00	PAPS	-- Acide stéarique	5,1		A	
3823.12.00	PAPS	-- Acide oléique	4,5		A	
3823.13.00	PAPS	-- Tall acides gras	2,9		A	
		-- autres				
3823.19.10	PAPS	--- Acides gras distillés	2,9		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3823.19.30	PAPS	--- Distillat d'acide gras	2,9		A	
3823.19.90	PAPS	--- autres	2,9		A	
3823.70.00	PAPS	- Alcools gras industriels	3,8		A	
3824		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs				
3824.10.00	INDUSTRY	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	6,5		A	
3824.30.00	INDUSTRY	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	5,3		A	
3824.40.00	INDUSTRY	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	6,5		A	
		- Mortiers et bétons, non réfractaires				
3824.50.10	INDUSTRY	-- Béton prêt à la coulée	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3824.50.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3824.60	PAPS	- Sorbitol, autre que celui du nº 2905.44				
		-- en solution aqueuse				
3824.60.11	PAPS	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/100 kg		B7	
3824.60.19	PAPS	--- autre	9 + 37,8 EUR/100 kg	Droit ad valorem réduit à 9 % (suspension à titre autonome) pour une durée indéterminée.	B7	
		-- autre				
3824.60.91	PAPS	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR/100 kg		B7	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3824.60.99	PAPS	--- autre	9 + 53,7 EUR/100 kg	Droit ad valorem réduit à 9 % (suspension à titre autonome) pour une durée indéterminée.	B7	
		- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane				
3824.71.00	INDUSTRY	-- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	6,5		A	
3824.72.00	INDUSTRY	-- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	6,5		A	
3824.73.00	INDUSTRY	-- contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3824.74.00	INDUSTRY	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	6,5		A	
3824.75.00	INDUSTRY	-- contenant du tétrachlorure de carbone	6,5		A	
3824.76.00	INDUSTRY	-- contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	6,5		A	
3824.77.00	INDUSTRY	-- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	6,5		A	
		-- contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)				
3824.78.10	INDUSTRY	--- contenant uniquement du 1,1,1-trifluoroéthane et du pentafluoroéthane	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3824.78.20	INDUSTRY	--- contenant uniquement du 1,1,1-trifluoroéthane, du pentafluoroéthane et du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	6,5		A	
3824.78.30	INDUSTRY	--- contenant uniquement du difluorométhane et du pentafluoroéthane	6,5		A	
3824.78.40	INDUSTRY	--- contenant uniquement du difluorométhane, du pentafluoroéthane et du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	6,5		A	
3824.78.80	INDUSTRY	--- contenant des hydrofluorocarbures non saturés	6,5		A	
3824.78.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3824.79.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-positions du présent chapitre				
3824.81.00	INDUSTRY	-- contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3824.82.00	INDUSTRY	-- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	6,5		A	
3824.83.00	INDUSTRY	-- contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5		A	
3824.84.00	INDUSTRY	-- contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	6,5		A	
3824.85.00	INDUSTRY	-- contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)	6,5		A	
3824.86.00	INDUSTRY	-- contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	6,5		A	
3824.87.00	INDUSTRY	-- contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3824.88.00	INDUSTRY	-- contenant des éthers tetra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	6,5		A	
		- autres				
3824.91.00	INDUSTRY	-- Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	6,5		A	
3824.99	INDUSTRY	-- autres				
3824.99.10	INDUSTRY	--- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	5,7		A	
3824.99.15	INDUSTRY	--- Échangeurs d'ions	6,5		A	
3824.99.20	INDUSTRY	--- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3824.99.25	INDUSTRY	--- Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	5,1		A	
3824.99.30	INDUSTRY	--- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	3,2		A	
		--- autres				
3824.99.45	INDUSTRY	---- Préparations désincrustantes et similaires	6,5		A	
3824.99.50	INDUSTRY	---- Préparations pour la galvanoplastie	6,5		A	
3824.99.55	INDUSTRY	---- Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras)	6,5		A	
		---- Cartouches et recharges, pleines, pour cigarettes électroniques; préparations utilisées pour les cartouches et recharges pour cigarettes électroniques				
3824.99.56	INDUSTRY	----- contenant des produits de la sous-position 2939.79.10	6,5		A	
3824.99.57	INDUSTRY	----- autres	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3824.99.58	INDUSTRY	---- Patchs à la nicotine (systèmes transdermiques), destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer	0		A	
		---- Produits et préparations utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales				
3824.99.61	INDUSTRY	----- Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de Streptomyces tenebrarius, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du nº 3004 pour la médecine humaine	0		A	
3824.99.62	INDUSTRY	----- Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	0		A	
3824.99.64	INDUSTRY	----- autres	6,5		A	
3824.99.65	INDUSTRY	---- Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au nº 3824.10.00)	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3824.99.70	INDUSTRY	---- Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	6,5		A	
		---- autres				
3824.99.75	INDUSTRY	----- Tranches de niobate de lithium, non dopées	0		A	
3824.99.80	INDUSTRY	----- Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550	0		A	
3824.99.85	INDUSTRY	----- 3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	0		A	
3824.99.86	INDUSTRY	----- Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxiranne et de pentaoxyde de diphosphore	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		----- Produits ou préparations chimiques composés principalement de constituants organiques, non dénommés ni compris ailleurs				
3824.99.92	INDUSTRY	------ sous forme liquide à 20 °C	6,5		A	
3824.99.93	INDUSTRY	------ autres	6,5		A	
3824.99.96	INDUSTRY	----- autres	6,5		A	
3825		Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre				
3825.10.00	INDUSTRY	- Déchets municipaux	6,5		A	
3825.20.00	INDUSTRY	- Boues d'épuration	6,5		A	
3825.30.00	INDUSTRY	- Déchets cliniques	6,5		A	
		- Déchets de solvants organiques				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3825.41.00	INDUSTRY	-- halogénés	6,5		A	
3825.49.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3825.50.00	INDUSTRY	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	6,5		A	
		- autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes				
3825.61.00	INDUSTRY	-- contenant principalement des constituants organiques	6,5		A	
3825.69.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- autres				
3825.90.10	INDUSTRY	-- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	5		A	
3825.90.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3826.00.10	INDUSTRY	- Esters monoalkyliques d'acide gras contenant au moins 96,5 % en poids d'esters	6,5		A	
3826.00.90	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
39		CHAPITRE 39 – MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES				
		I. FORMES PRIMAIRES				
3901		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires				
		- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94				
3901.10.10	INDUSTRY	-- Polyéthylène linéaire	6,5		A	
3901.10.90	INDUSTRY	-- autre	6,5		A	
		- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3901.20.10	INDUSTRY	-- Polyéthylène sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'une densité de 0,958 ou plus à 23 °C, contenant: - 50 mg/kg ou moins d'aluminium, - 2 mg/kg ou moins de calcium, - 2 mg/kg ou moins de chrome, - 2 mg/kg ou moins de fer, - 2 mg/kg ou moins de nickel, - 2 mg/kg ou moins de titane, - 8 mg/kg ou moins de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	0		A	
3901.20.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3901.30.00	INDUSTRY	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	6,5		A	
3901.40.00	INDUSTRY	- Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	6,5		A	
		- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3901.90.30	INDUSTRY	-- Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique; copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	0		A	
3901.90.80	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3902		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires				
3902.10.00	INDUSTRY	- Polypropylène	6,5		A	
3902.20.00	INDUSTRY	- Polyisobutylène	6,5		A	
3902.30.00	INDUSTRY	- Copolymères de propylène	6,5		A	
		- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3902.90.10	INDUSTRY	-- Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	0		A	
3902.90.20	INDUSTRY	-- Poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	0		A	
3902.90.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3903		Polymères du styrène, sous formes primaires				
		- Polystyrène				
3903.11.00	INDUSTRY	-- expansible	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3903.19.00	INDUSTRY	-- autre	6,5		A	
3903.20.00	INDUSTRY	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	6,5		A	
3903.30.00	INDUSTRY	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	6,5		A	
		- autres				
3903.90.10	INDUSTRY	-- Copolymères uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle égal ou supérieur à 175	0		A	
3903.90.20	INDUSTRY	-- Polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou plus mais pas plus de 71 % de brome, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), de ce chapitre	0		A	
3903.90.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3904		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3904.10.00	INDUSTRY	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	6,5		A	
		- autre poly(chlorure de vinyle)				
3904.21.00	INDUSTRY	-- non plastifié	6,5		A	
3904.22.00	INDUSTRY	-- plastifié	6,5		A	
3904.30.00	INDUSTRY	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	6,5		A	
3904.40.00	INDUSTRY	- autres copolymères du chlorure de vinyle	6,5		A	
		- Polymères du chlorure de vinylidène				
3904.50.10	INDUSTRY	-- Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre de 4 micromètres ou plus mais n'excédant pas 20 micromètres	0		A	
3904.50.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Polymères fluorés				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3904.61.00	INDUSTRY	-- Polytétrafluoroéthylène	6,5		A	
		-- autres				
3904.69.10	INDUSTRY	--- Poly(fluorure de vinyle) sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	0		A	
3904.69.20	INDUSTRY	--- Fluoroélastomères FKM	6,5		A	
3904.69.80	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3904.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
3905		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires				
		- Poly(acétate de vinyle)				
3905.12.00	INDUSTRY	-- en dispersion aqueuse	6,5		A	
3905.19.00	INDUSTRY	-- autre	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Copolymères d'acétate de vinyle				
3905.21.00	INDUSTRY	-- en dispersion aqueuse	6,5		A	
3905.29.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3905.30.00	INDUSTRY	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	6,5		A	
		- autres				
3905.91.00	INDUSTRY	-- Copolymères	6,5		A	
		-- autres				
3905.99.10	INDUSTRY	--- Poly(formal de vinyle), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'un poids moléculaire de 10 000 ou plus mais n'excédant pas 40 000 et contenant en poids: - 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et - 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3905.99.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3906		Polymères acryliques, sous formes primaires				
3906.10.00	INDUSTRY	- Poly(méthacrylate de méthyle)	6,5		A	
		- autres				
3906.90.10	INDUSTRY	-- Poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide]	0		A	
3906.90.20	INDUSTRY	-- Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 55 % ou plus de copolymère	0		A	
3906.90.30	INDUSTRY	-- Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle, contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 11 % d'acrylate de 2-éthylhexyle	0		A	
3906.90.40	INDUSTRY	-- Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile (NBR)	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3906.90.50	INDUSTRY	-- Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	0		A	
3906.90.60	INDUSTRY	-- Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice	5		A	
3906.90.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3907		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires				
3907.10.00	INDUSTRY	- Polyacétals	6,5		A	
3907.20	INDUSTRY	- autres polyéthers				
		-- Polyéther-alcools				
3907.20.11	INDUSTRY	--- Polyéthylèneglycols	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3907.20.20	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		-- autres				
3907.20.91	INDUSTRY	--- Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène	0		A	
3907.20.99	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3907.30.00	INDUSTRY	- Résines époxydes	6,5		A	
3907.40.00	INDUSTRY	- Polycarbonates	6,5		A	
3907.50.00	INDUSTRY	- Résines alkydes	6,5		A	
		- Poly(éthylène téréphtalate)				
3907.61.00	INDUSTRY	-- d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	6,5		A	
3907.69.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3907.70.00	INDUSTRY	- Poly(acide lactique)	6,5		A	
		- autres polyesters				
		-- non saturés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3907.91.10	INDUSTRY	--- liquides	6,5		A	
3907.91.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		-- autres				
3907.99.05	INDUSTRY	--- Copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides	1,6		A	
3907.99.10	INDUSTRY	--- Poly(éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate)	0		A	
3907.99.80	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3908		Polyamides sous formes primaires				
3908.10.00	INDUSTRY	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	6,5		A	
3908.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
3909		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires				
3909.10.00	INDUSTRY	- Résines uréiques; résines de thiourée	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3909.20.00	INDUSTRY	- Résines mélaminiques	6,5		A	
		- autres résines aminiques				
3909.31.00	INDUSTRY	-- Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)	6,5		A	
3909.39.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3909.40.00	INDUSTRY	- Résines phénoliques	6,5		A	
		- Polyuréthannes				
3909.50.10	INDUSTRY	-- Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2′-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4′-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère	0		A	
3909.50.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3910.00.00	INDUSTRY	Silicones sous formes primaires	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3911		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires				
3911.10.00	INDUSTRY	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	6,5		A	
3911.90	INDUSTRY	- autres				
		-- Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement				
3911.90.11	INDUSTRY	--- Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	3,5		A	
3911.90.13	INDUSTRY	--- Poly(thio-1,4-phénylène)	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3911.90.19	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		-- autres				
3911.90.92	INDUSTRY	--- Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère; copolymères de vinyltoluène et d'alpha-méthylstyrène, hydrogénés	0		A	
3911.90.99	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3912		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires				
		- Acétates de cellulose				
3912.11.00	INDUSTRY	-- non plastifiés	6,5		A	
3912.12.00	INDUSTRY	-- plastifiés	6,5		A	
3912.20	INDUSTRY	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- non plastifiés				
3912.20.11	INDUSTRY	--- Collodions et celloïdine	6,5		A	
3912.20.19	INDUSTRY	--- autres	6		A	
3912.20.90	INDUSTRY	-- plastifiés	6,5		A	
		- Éthers de cellulose				
3912.31.00	INDUSTRY	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	6,5		A	
		-- autres				
3912.39.20	INDUSTRY	--- Hydroxypropylcellulose	0		A	
3912.39.85	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		- autres				
3912.90.10	INDUSTRY	-- Esters de la cellulose	6,4		A	
3912.90.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3913		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires				
3913.10.00	INDUSTRY	- Acide alginique, ses sels et ses esters	5		A	
3913.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
3914.00.00	INDUSTRY	Échangeurs d'ions à base de polymères des nos 3901 à 3913, sous formes primaires	6,5		A	
		II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES				
3915		Déchets, rognures et débris de matières plastiques				
3915.10.00	INDUSTRY	- de polymères de l'éthylène	6,5		A	
3915.20.00	INDUSTRY	- de polymères du styrène	6,5		A	
3915.30.00	INDUSTRY	- de polymères du chlorure de vinyle	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- d'autres matières plastiques				
3915.90.11	INDUSTRY	-- de polymères du propylène	6,5		A	
3915.90.80	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3916		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques				
3916.10.00	INDUSTRY	- en polymères de l'éthylène	6,5		A	
3916.20.00	INDUSTRY	- en polymères du chlorure de vinyle	6,5		A	
		- en autres matières plastiques				
3916.90.10	INDUSTRY	-- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	6,5		A	
3916.90.50	INDUSTRY	-- en produits de polymérisation d'addition	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3916.90.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3917		Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques				
		- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques				
3917.10.10	INDUSTRY	-- en protéines durcies	5,3		A	
3917.10.90	INDUSTRY	-- en matières plastiques cellulosiques	6,5		A	
		- Tubes et tuyaux rigides				
		-- en polymères de l'éthylène				
3917.21.10	INDUSTRY	--- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5		A	
3917.21.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		-- en polymères du propylène				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3917.22.10	INDUSTRY	--- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5		A	
3917.22.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		-- en polymères du chlorure de vinyle				
3917.23.10	INDUSTRY	--- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5		A	
3917.23.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3917.29.00	INDUSTRY	-- en autres matières plastiques	6,5		A	
		- autres tubes et tuyaux				
3917.31.00	INDUSTRY	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	6,5		A	
3917.32.00	INDUSTRY	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3917.33.00	INDUSTRY	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	6,5		A	
3917.39.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3917.40.00	INDUSTRY	- Accessoires	6,5		A	
3918		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre				
		- en polymères du chlorure de vinyle				
3918.10.10	INDUSTRY	-- consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly(chlorure de vinyle)	6,5		A	
3918.10.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3918.90.00	INDUSTRY	- en autres matières plastiques	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3919		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux				
3919.10	INDUSTRY	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm				
		-- Bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé				
3919.10.12	INDUSTRY	--- en poly(chlorure de vinyle) ou en polyéthylène	6,3		A	
3919.10.15	INDUSTRY	--- en polypropylène	6,3		A	
3919.10.19	INDUSTRY	--- autres	6,3		A	
3919.10.80	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- autres				
3919.90.20	INDUSTRY	-- Tampons circulaires à polir autoadhésifs du type utilisé pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur	0		A	
3919.90.80	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3920		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières				
3920.10	INDUSTRY	- en polymères de l'éthylène				
		-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm				
		--- en polyéthylène d'une densité				
		---- inférieure à 0,94				
3920.10.23	INDUSTRY	----- Feuille en polyéthylène, d'une épaisseur de 20 micromètres ou plus mais n'excédant pas 40 micromètres, destinée à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	0		A	
3920.10.24	INDUSTRY	----- Feuilles étirables, non imprimées	6,5		A	
3920.10.25	INDUSTRY	----- autres	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3920.10.28	INDUSTRY	---- égale ou supérieure à 0,94	6,5		A	
3920.10.40	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		-- d'une épaisseur excédant 0,125 mm				
3920.10.81	INDUSTRY	--- Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau	0		A	
3920.10.89	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3920.20	INDUSTRY	- en polymères du propylène				
		-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm				
3920.20.21	INDUSTRY	--- biaxialement orientés	6,5		A	
3920.20.29	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3920.20.80	INDUSTRY	-- d'une épaisseur excédant 0,10 mm	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3920.30.00	INDUSTRY	- en polymères du styrène	6,5		A	
		- en polymères du chlorure de vinyle				
		-- contenant en poids au moins 6 % de plastifiants				
3920.43.10	INDUSTRY	--- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6,5		A	
3920.43.90	INDUSTRY	--- d'une épaisseur excédant 1 mm	6,5		A	
		-- autres				
3920.49.10	INDUSTRY	--- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6,5		A	
3920.49.90	INDUSTRY	--- d'une épaisseur excédant 1 mm	6,5		A	
		- en polymères acryliques				
3920.51.00	INDUSTRY	-- en poly(méthacrylate de méthyle)	6,5		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3920.59.10	INDUSTRY	--- Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres	0		A	
3920.59.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		- en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters				
3920.61.00	INDUSTRY	-- en polycarbonates	6,5		A	
3920.62	INDUSTRY	-- en poly(éthylène téréphtalate)				
		--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm				
3920.62.12	INDUSTRY	---- Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3920.62.19	INDUSTRY	---- autres	6,5		A	
3920.62.90	INDUSTRY	--- d'une épaisseur excédant 0,35 mm	6,5		A	
3920.63.00	INDUSTRY	-- en polyesters non saturés	6,5		A	
3920.69.00	INDUSTRY	-- en autres polyesters	6,5		A	
		- en cellulose ou en ses dérivés chimiques				
3920.71.00	INDUSTRY	-- en cellulose régénérée	6,5		A	
		-- en acétate de cellulose				
3920.73.10	INDUSTRY	--- Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	6,3		A	
3920.73.80	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		-- en autres dérivés de la cellulose				
3920.79.10	INDUSTRY	--- en fibre vulcanisée	5,7		A	
3920.79.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- en autres matières plastiques				
3920.91.00	INDUSTRY	-- en poly(butyral de vinyle)	6,1		A	
3920.92.00	INDUSTRY	-- en polyamides	6,5		A	
3920.93.00	INDUSTRY	-- en résines aminiques	6,5		A	
3920.94.00	INDUSTRY	-- en résines phénoliques	6,5		A	
3920.99	INDUSTRY	-- en autres matières plastiques				
		--- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement				
3920.99.21	INDUSTRY	---- Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques	0		A	
3920.99.28	INDUSTRY	---- autres	6,5		A	
		--- en produits de polymérisation d'addition				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3920.99.52	INDUSTRY	---- Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)	0		A	
3920.99.53	INDUSTRY	---- Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	0		A	
3920.99.59	INDUSTRY	---- autres	6,5		A	
3920.99.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3921		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques				
		- Produits alvéolaires				
3921.11.00	INDUSTRY	-- en polymères du styrène	6,5		A	
3921.12.00	INDUSTRY	-- en polymères du chlorure de vinyle	6,5		A	
		-- en polyuréthannes				
3921.13.10	INDUSTRY	--- flexibles	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3921.13.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3921.14.00	INDUSTRY	-- en cellulose régénérée	6,5		A	
3921.19.00	INDUSTRY	-- en autres matières plastiques	6,5		A	
3921.90	INDUSTRY	- autres				
		-- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement				
3921.90.10	INDUSTRY	--- en polyesters	6,5		A	
3921.90.30	INDUSTRY	--- en résines phénoliques	6,5		A	
		--- en résines aminiques				
		---- stratifiées				
3921.90.41	INDUSTRY	----- sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces	6,5		A	
3921.90.43	INDUSTRY	----- autres	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3921.90.49	INDUSTRY	---- autres	6,5		A	
3921.90.55	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
3921.90.60	INDUSTRY	-- en produits de polymérisation d'addition	6,5		A	
3921.90.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3922		Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques				
3922.10.00	INDUSTRY	- Baignoires, douches, éviers et lavabos	6,5		A	
3922.20.00	INDUSTRY	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	6,5		A	
3922.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
3923		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques				
		- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3923.10.10	INDUSTRY	-- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de disques (wafers) à semi-conducteur, de masques ou de réticules	0		A	
3923.10.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Sacs, sachets, pochettes et cornets				
3923.21.00	INDUSTRY	-- en polymères de l'éthylène	6,5		A	
		-- en autres matières plastiques				
3923.29.10	INDUSTRY	--- en poly(chlorure de vinyle)	6,5		A	
3923.29.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires				
3923.30.10	INDUSTRY	-- d'une contenance n'excédant pas 2 l	6,5		A	
3923.30.90	INDUSTRY	-- d'une contenance excédant 2 l	6,5		A	
		- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3923.40.10	INDUSTRY	-- Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au nº 8523	5,3		A	
3923.40.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture				
3923.50.10	INDUSTRY	-- Capsules de bouchage ou de surbouchage	6,5		A	
3923.50.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3923.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
3924		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques				
3924.10.00	INDUSTRY	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	6,5		A	
3924.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
3925		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3925.10.00	INDUSTRY	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	6,5		A	
3925.20.00	INDUSTRY	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6,5		A	
3925.30.00	INDUSTRY	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	6,5		A	
		- autres				
3925.90.10	INDUSTRY	-- Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment	6,5		A	
3925.90.20	INDUSTRY	-- Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques	6,5		A	
3925.90.80	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
3926		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
3926.10.00	INDUSTRY	- Articles de bureau et articles scolaires	6,5		A	
3926.20.00	INDUSTRY	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	6,5		A	
3926.30.00	INDUSTRY	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	6,5		A	
3926.40.00	INDUSTRY	- Statuettes et autres objets d'ornementation	6,5		A	
3926.90	INDUSTRY	- autres				
3926.90.50	INDUSTRY	-- Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	6,5		A	
		-- autres				
3926.90.92	INDUSTRY	--- fabriqués à partir de feuilles	6,5		A	
3926.90.97	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
40		CHAPITRE 40 – CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4001		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes				
4001.10.00	INDUSTRY	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	0		A	
		- Caoutchouc naturel sous d'autres formes				
4001.21.00	INDUSTRY	-- Feuilles fumées	0		A	
4001.22.00	INDUSTRY	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	0		A	
4001.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
4001.30.00	INDUSTRY	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	0		A	
4002		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du nº 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)				
4002.11.00	INDUSTRY	-- Latex	0		A	
		-- autres				
4002.19.10	INDUSTRY	--- Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en balles	0		A	
4002.19.20	INDUSTRY	--- Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution (SBS, élastomères thermoplastiques), en granulés, miettes ou en poudres	0		A	
4002.19.30	INDUSTRY	--- Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution (S-SBR), en balles	0		A	
4002.19.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4002.20.00	INDUSTRY	- Caoutchouc butadiène (BR)	0		A	
		- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4002.31.00	INDUSTRY	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	0		A	
4002.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR)				
4002.41.00	INDUSTRY	-- Latex	0		A	
4002.49.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR)				
4002.51.00	INDUSTRY	-- Latex	0		A	
4002.59.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
4002.60.00	INDUSTRY	- Caoutchouc isoprène (IR)	0		A	
4002.70.00	INDUSTRY	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	0		A	
4002.80.00	INDUSTRY	- Mélanges des produits du nº 4001 avec des produits de la présente position	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
4002.91.00	INDUSTRY	-- Latex	0		A	
		-- autres				
4002.99.10	INDUSTRY	--- Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	2,9		A	
4002.99.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4003.00.00	INDUSTRY	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0		A	
4004.00.00	INDUSTRY	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	0		A	
4005		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes				
4005.10.00	INDUSTRY	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4005.20.00	INDUSTRY	- Solutions; dispersions autres que celles du nº 4005.10	0		A	
		- autres				
4005.91.00	INDUSTRY	-- Plaques, feuilles et bandes	0		A	
4005.99.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
4006		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé				
4006.10.00	INDUSTRY	- Profilés pour le rechapage	0		A	
4006.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
4007.00.00	INDUSTRY	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	3		A	
4008		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci				
		- en caoutchouc alvéolaire				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4008.11.00	INDUSTRY	-- Plaques, feuilles et bandes	3		A	
4008.19.00	INDUSTRY	-- autres	2,9		A	
		- en caoutchouc non alvéolaire				
		-- Plaques, feuilles et bandes				
4008.21.10	INDUSTRY	--- Revêtements de sol et tapis de pied	3		A	
4008.21.90	INDUSTRY	--- autres	3		A	
4008.29.00	INDUSTRY	-- autres	2,9		A	
4009		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple)				
		- non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières				
4009.11.00	INDUSTRY	-- sans accessoires	3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4009.12.00	INDUSTRY	-- avec accessoires	3		A	
		- renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal				
4009.21.00	INDUSTRY	-- sans accessoires	3		A	
4009.22.00	INDUSTRY	-- avec accessoires	3		A	
		- renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles				
4009.31.00	INDUSTRY	-- sans accessoires	3		A	
4009.32.00	INDUSTRY	-- avec accessoires	3		A	
		- renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières				
4009.41.00	INDUSTRY	-- sans accessoires	3		A	
4009.42.00	INDUSTRY	-- avec accessoires	3		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4010		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé				
		- Courroies transporteuses				
4010.11.00	INDUSTRY	-- renforcées seulement de métal	6,5		A	
4010.12.00	INDUSTRY	-- renforcées seulement de matières textiles	6,5		A	
4010.19.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
		- Courroies de transmission				
4010.31.00	INDUSTRY	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	6,5		A	
4010.32.00	INDUSTRY	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4010.33.00	INDUSTRY	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	6,5		A	
4010.34.00	INDUSTRY	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	6,5		A	
4010.35.00	INDUSTRY	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	6,5		A	
4010.36.00	INDUSTRY	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	6,5		A	
4010.39.00	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	
4011		Pneumatiques neufs, en caoutchouc				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4011.10.00	INDUSTRY	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	4,5		A	
		- des types utilisés pour autobus ou camions				
4011.20.10	INDUSTRY	-- ayant un indice de charge inférieur ou égal à 121	4,5		A	
4011.20.90	INDUSTRY	-- ayant un indice de charge supérieur à 121	4,5		A	
4011.30.00	INDUSTRY	- des types utilisés pour véhicules aériens	4,5		A	
4011.40.00	INDUSTRY	- des types utilisés pour motocycles	4,5		A	
4011.50.00	INDUSTRY	- des types utilisés pour bicyclettes	4		A	
4011.70.00	INDUSTRY	- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4		A	
4011.80.00	INDUSTRY	- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	4		A	
4011.90.00	INDUSTRY	- autres	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4012		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc				
		- Pneumatiques rechapés				
4012.11.00	INDUSTRY	-- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	4,5		A	
4012.12.00	INDUSTRY	-- des types utilisés pour autobus ou camions	4,5		A	
4012.13.00	INDUSTRY	-- des types utilisés pour véhicules aériens	4,5		A	
4012.19.00	INDUSTRY	-- autres	4,5		A	
4012.20.00	INDUSTRY	- Pneumatiques usagés	4,5		A	
		- autres				
4012.90.20	INDUSTRY	-- Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	2,5		A	
4012.90.30	INDUSTRY	-- Bandes de roulement pour pneumatiques	2,5		A	
4012.90.90	INDUSTRY	-- «Flaps»	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4013		Chambres à air, en caoutchouc				
4013.10.00	INDUSTRY	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions	4		A	
4013.20.00	INDUSTRY	- des types utilisés pour bicyclettes	4		A	
4013.90.00	INDUSTRY	- autres	4		A	
4014		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci				
4014.10.00	INDUSTRY	- Préservatifs	0		A	
4014.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
4015		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages				
		- Gants, mitaines et moufles				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4015.11.00	INDUSTRY	-- pour chirurgie	2		A	
4015.19.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
4015.90.00	INDUSTRY	- autres	5		A	
4016		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci				
4016.10.00	INDUSTRY	- en caoutchouc alvéolaire	3,5		A	
		- autres				
4016.91.00	INDUSTRY	-- Revêtements de sol et tapis de pied	2,5		A	
4016.92.00	INDUSTRY	-- Gommes à effacer	2,5		A	
4016.93.00	INDUSTRY	-- Joints	2,5		A	
4016.94.00	INDUSTRY	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	2,5		A	
4016.95.00	INDUSTRY	-- autres articles gonflables	2,5		A	
4016.99	INDUSTRY	-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- pour véhicules automobiles des nos 8701 à 8705				
4016.99.52	INDUSTRY	---- Pièces en caoutchouc-métal	2,5		A	
4016.99.57	INDUSTRY	---- autres	2,5		A	
		--- autres				
4016.99.91	INDUSTRY	---- Pièces en caoutchouc-métal	2,5		A	
4016.99.97	INDUSTRY	---- autres	2,5		A	
4017.00.00	INDUSTRY	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci	0		A	
41		CHAPITRE 41 – PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS				
4101		Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés				
4101.20.10	AGRI	-- frais	0		A	
4101.20.30	AGRI	-- salés verts	0		A	
4101.20.50	AGRI	-- séchés ou salés secs	0		A	
4101.20.80	AGRI	-- autres	0		A	
		- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg				
4101.50.10	AGRI	-- frais	0		A	
4101.50.30	AGRI	-- salés verts	0		A	
4101.50.50	AGRI	-- séchés ou salés secs	0		A	
4101.50.90	AGRI	-- autres	0		A	
4101.90.00	AGRI	- autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4102		Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre				
		- lainées				
4102.10.10	AGRI	-- d'agneaux	0		A	
4102.10.90	AGRI	-- d'autres ovins	0		A	
		- épilées ou sans laine				
4102.21.00	AGRI	-- picklées	0		A	
4102.29.00	AGRI	-- autres	0		A	
4103		Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1, point b), ou 1, point c), du présent chapitre				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4103.20.00	AGRI	- de reptiles	0		A	
4103.30.00	AGRI	- de porcins	0		A	
4103.90.00	AGRI	- autres	0		A	
4104		Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés				
		- à l'état humide (y compris wet-blue)				
4104.11	INDUSTRY	-- pleine fleur, non refendue; côtés fleur				
4104.11.10	INDUSTRY	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)	0		A	
		--- autres				
		---- de bovins (y compris les buffles)				
4104.11.51	INDUSTRY	----- Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m²)	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4104.11.59	INDUSTRY	----- autres	0		A	
4104.11.90	INDUSTRY	---- autres	5,5		A	
4104.19	INDUSTRY	-- autres				
4104.19.10	INDUSTRY	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)	0		A	
		--- autres				
		---- de bovins (y compris les buffles)				
4104.19.51	INDUSTRY	----- Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m²)	0		A	
4104.19.59	INDUSTRY	----- autres	0		A	
4104.19.90	INDUSTRY	---- autres	5,5		A	
		- à l'état sec (en croûte)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4104.41	INDUSTRY	-- pleine fleur, non refendue; côtés fleur				
		--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)				
4104.41.11	INDUSTRY	---- de vachettes des Indes («kips»), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	0		A	
4104.41.19	INDUSTRY	---- autres	6,5		A	
		--- autres				
		---- de bovins (y compris les buffles)				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4104.41.51	INDUSTRY	----- Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m²)	6,5		A	
4104.41.59	INDUSTRY	----- autres	6,5		A	
4104.41.90	INDUSTRY	---- autres	5,5		A	
4104.49	INDUSTRY	-- autres				
		--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)				
4104.49.11	INDUSTRY	---- de vachettes des Indes («kips»), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	0		A	
4104.49.19	INDUSTRY	---- autres	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- autres				
		---- de bovins (y compris les buffles)				
4104.49.51	INDUSTRY	----- Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m²)	6,5		A	
4104.49.59	INDUSTRY	----- autres	6,5		A	
4104.49.90	INDUSTRY	---- autres	5,5		A	
4105		Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées				
4105.10.00	INDUSTRY	- à l'état humide (y compris wet-blue)	2		A	
		- à l'état sec (en croûte)				
4105.30.10	INDUSTRY	-- de métis des Indes, à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4105.30.90	INDUSTRY	-- autres	2		A	
4106		Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés				
		- de caprins				
4106.21.00	INDUSTRY	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	2		A	
		-- à l'état sec (en croûte)				
4106.22.10	INDUSTRY	--- de chèvres des Indes, à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	0		A	
4106.22.90	INDUSTRY	--- autres	2		A	
		- de porcins				
4106.31.00	INDUSTRY	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	2		A	
4106.32.00	INDUSTRY	-- à l'état sec (en croûte)	2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- de reptiles				
4106.40.10	INDUSTRY	-- à prétannage végétal	0		A	
4106.40.90	INDUSTRY	-- autres	2		A	
		- autres				
4106.91.00	INDUSTRY	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	2		A	
4106.92.00	INDUSTRY	-- à l'état sec (en croûte)	2		A	
4107		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du nº 4114				
		- Cuirs et peaux entiers				
4107.11	INDUSTRY	-- pleine fleur, non refendue				
		--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4107.11.11	INDUSTRY	---- Box-calf	6,5		A	
4107.11.19	INDUSTRY	---- autres	6,5		A	
4107.11.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
4107.12	INDUSTRY	-- côtés fleur				
		--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)				
4107.12.11	INDUSTRY	---- Box-calf	6,5		A	
4107.12.19	INDUSTRY	---- autres	6,5		A	
		--- autres				
4107.12.91	INDUSTRY	---- de bovins (y compris les buffles)	5,5		A	
4107.12.99	INDUSTRY	---- d'équidés	6,5		A	
		-- autres				
4107.19.10	INDUSTRY	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4107.19.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		- autres, y compris les bandes				
		-- pleine fleur, non refendue				
4107.91.10	INDUSTRY	--- pour semelles	6,5		A	
4107.91.90	INDUSTRY	--- autres	6,5		A	
		-- côtés fleur				
4107.92.10	INDUSTRY	--- de bovins (y compris les buffles)	5,5		A	
4107.92.90	INDUSTRY	--- d'équidés	6,5		A	
		-- autres				
4107.99.10	INDUSTRY	--- de bovins (y compris les buffles)	6,5		A	
4107.99.90	INDUSTRY	--- d'équidés	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4112.00.00	INDUSTRY	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du nº 4114	3,5		A	
4113		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du nº 4114				
4113.10.00	INDUSTRY	- de caprins	3,5		A	
4113.20.00	INDUSTRY	- de porcins	2		A	
4113.30.00	INDUSTRY	- de reptiles	2		A	
4113.90.00	INDUSTRY	- autres	2		A	
4114		Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)				
4114.10.10	INDUSTRY	-- d'ovins	2,5		A	
4114.10.90	INDUSTRY	-- d'autres animaux	2,5		A	
4114.20.00	INDUSTRY	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	2,5		A	
4115		Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir				
4115.10.00	INDUSTRY	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	2,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4115.20.00	INDUSTRY	- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	0		A	
42		CHAPITRE 42 – OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX				
4201.00.00	INDUSTRY	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4202		Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier				
		- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
4202.11.10	INDUSTRY	--- Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	3		A	
4202.11.90	INDUSTRY	--- autres	3		A	
4202.12	INDUSTRY	-- à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles				
		--- en feuilles de matières plastiques				
4202.12.11	INDUSTRY	---- Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	9,7		A	
4202.12.19	INDUSTRY	---- autres	9,7		A	
4202.12.50	INDUSTRY	--- en matière plastique moulée	5,2		A	
		--- en autres matières, y compris la fibre vulcanisée				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4202.12.91	INDUSTRY	---- Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	3,7		A	
4202.12.99	INDUSTRY	---- autres	3,7		A	
		-- autres				
4202.19.10	INDUSTRY	--- en aluminium	5,7		A	
4202.19.90	INDUSTRY	--- en autres matières	3,7		A	
		- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée				
4202.21.00	INDUSTRY	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	3		A	
		-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
4202.22.10	INDUSTRY	--- en feuilles de matières plastiques	9,7		A	
4202.22.90	INDUSTRY	--- en matières textiles	3,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4202.29.00	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
		- Articles de poche ou de sac à main				
4202.31.00	INDUSTRY	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	3		A	
		-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
4202.32.10	INDUSTRY	--- en feuilles de matières plastiques	9,7		A	
4202.32.90	INDUSTRY	--- en matières textiles	3,7		A	
4202.39.00	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
		- autres				
		-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
4202.91.10	INDUSTRY	--- Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4202.91.80	INDUSTRY	--- autres	3		A	
4202.92	INDUSTRY	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
		--- en feuilles de matières plastiques				
4202.92.11	INDUSTRY	---- Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	9,7		A	
4202.92.15	INDUSTRY	---- Contenants pour instruments de musique	6,7		A	
4202.92.19	INDUSTRY	---- autres	9,7		A	
		--- en matières textiles				
4202.92.91	INDUSTRY	---- Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	2,7		A	
4202.92.98	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
4202.99.00	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4203		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué				
4203.10.00	INDUSTRY	- Vêtements	4		A	
		- Gants, mitaines et moufles				
4203.21.00	INDUSTRY	-- spécialement conçus pour la pratique de sports	9		A	
		-- autres				
4203.29.10	INDUSTRY	--- de protection pour tous métiers	9		A	
4203.29.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	
4203.30.00	INDUSTRY	- Ceintures, ceinturons et baudriers	5		A	
4203.40.00	INDUSTRY	- autres accessoires du vêtement	5		A	
4205.00	INDUSTRY	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué				
		- à usages techniques				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4205.00.11	INDUSTRY	-- Courroies de transmission ou de transport	2		A	
4205.00.19	INDUSTRY	-- autres	3		A	
4205.00.90	INDUSTRY	- autres	2,5		A	
4206.00.00	INDUSTRY	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	1,7		A	
43		CHAPITRE 43 – PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES				
4301		Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 4101, 4102 ou 4103				
4301.10.00	AGRI	- de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4301.30.00	AGRI	- d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	0		A	
4301.60.00	AGRI	- de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	0		A	
4301.80.00	AGRI	- autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	0		A	
4301.90.00	AGRI	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	0		A	
4302		Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du nº 4303				
		- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées				
4302.11.00	INDUSTRY	-- de visons	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4302.19	INDUSTRY	-- autres				
4302.19.15	INDUSTRY	--- de castors, de rats musqués ou de renards	0		A	
4302.19.35	INDUSTRY	--- de lapins ou de lièvres	0		A	
		--- de phoques ou d'otaries				
4302.19.41	INDUSTRY	---- de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	2,2		A	
4302.19.49	INDUSTRY	---- autres	2,2		A	
		--- d'ovins				
4302.19.75	INDUSTRY	---- d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	0		A	
4302.19.80	INDUSTRY	---- autres	2,2		A	
4302.19.99	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
4302.20.00	INDUSTRY	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4302.30	INDUSTRY	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés				
4302.30.10	INDUSTRY	-- Peaux dites «allongées»	2,7		A	
		-- autres				
4302.30.25	INDUSTRY	--- de lapins ou de lièvres	2,2		A	
		--- de phoques ou d'otaries				
4302.30.51	INDUSTRY	---- de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	2,2		A	
4302.30.55	INDUSTRY	---- autres	2,2		A	
4302.30.99	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
4303		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries				
		- Vêtements et accessoires du vêtement				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4303.10.10	INDUSTRY	-- en pelleteries de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	3,7		A	
4303.10.90	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
4303.90.00	INDUSTRY	- autres	3,7		A	
4304.00.00	INDUSTRY	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	3,2		A	
44		CHAPITRE 44 – BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS				
4401		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires				
		- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires				
4401.11.00	INDUSTRY	-- de conifères	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4401.12.00	INDUSTRY	-- autres que de conifères	0		A	
		- Bois en plaquettes ou en particules				
4401.21.00	INDUSTRY	-- de conifères	0		A	
4401.22.00	INDUSTRY	-- autres que de conifères	0		A	
		- Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires				
4401.31.00	INDUSTRY	-- granulés de bois	0		A	
4401.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés				
4401.40.10	INDUSTRY	-- sciures	0		A	
4401.40.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4402		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré				
4402.10.00	INDUSTRY	- de bambou	0		A	
4402.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
4403		Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris				
		- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation				
4403.11.00	INDUSTRY	-- de conifères	0		A	
4403.12.00	INDUSTRY	-- autres que de conifères	0		A	
		- autres, de conifères				
		-- de pin (Pinus spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm				
4403.21.10	INDUSTRY	--- Grumes de sciage	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4403.21.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4403.22.00	INDUSTRY	-- de pin (Pinus spp.), autres	0		A	
		-- de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm				
4403.23.10	INDUSTRY	--- Grumes de sciage	0		A	
4403.23.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4403.24.00	INDUSTRY	-- de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), autres	0		A	
		-- autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm				
4403.25.10	INDUSTRY	--- Grumes de sciage	0		A	
4403.25.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4403.26.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres, de bois tropicaux				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4403.41.00	INDUSTRY	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	0		A	
		-- autres				
4403.49.10	INDUSTRY	--- Acajou d'Afrique, iroko et sapelli	0		A	
4403.49.35	INDUSTRY	--- Okoumé et sipo	0		A	
4403.49.85	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- autres				
4403.91.00	INDUSTRY	-- de chêne (Quercus spp.)	0		A	
4403.93.00	INDUSTRY	-- de hêtre (Fagus spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	0		A	
4403.94.00	INDUSTRY	-- de hêtre (Fagus spp.), autres	0		A	
		-- de bouleau (Betula spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm				
4403.95.10	INDUSTRY	--- Grumes de sciage	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4403.95.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4403.96.00	INDUSTRY	-- de bouleau (Betula spp.), autres	0		A	
4403.97.00	INDUSTRY	-- de peuplier (Populus spp.)	0		A	
4403.98.00	INDUSTRY	-- d'eucalyptus (Eucalyptus spp.)	0		A	
4403.99.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
4404		Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires				
4404.10.00	INDUSTRY	- de conifères	0		A	
4404.20.00	INDUSTRY	- autres que de conifères	0		A	
4405.00.00	INDUSTRY	Laine (paille) de bois; farine de bois	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4406		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires				
		- non imprégnées				
4406.11.00	INDUSTRY	-- de conifères	0		A	
4406.12.00	INDUSTRY	-- autres que de conifères	0		A	
		- autres				
4406.91.00	INDUSTRY	-- de conifères	0		A	
4406.92.00	INDUSTRY	-- autres que de conifères	0		A	
4407		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm				
		- de conifères				
		-- de pin (Pinus spp.)				
4407.11.10	INDUSTRY	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0		A	
4407.11.20	INDUSTRY	--- rabotés	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4407.11.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.)				
4407.12.10	INDUSTRY	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0		A	
4407.12.20	INDUSTRY	--- rabotés	0		A	
4407.12.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- autres				
4407.19.10	INDUSTRY	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0		A	
4407.19.20	INDUSTRY	--- rabotés	0		A	
4407.19.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- de bois tropicaux				
4407.21	INDUSTRY	-- Mahogany (Swietenia spp.)				
4407.21.10	INDUSTRY	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- autres				
4407.21.91	INDUSTRY	---- rabotés	2		A	
4407.21.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4407.22	INDUSTRY	-- Virola, imbuia et balsa				
4407.22.10	INDUSTRY	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5		A	
		--- autres				
4407.22.91	INDUSTRY	---- rabotés	2		A	
4407.22.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4407.25	INDUSTRY	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau				
4407.25.10	INDUSTRY	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4407.25.30	INDUSTRY	---- rabotés	2		A	
4407.25.50	INDUSTRY	---- poncés	2,5		A	
4407.25.90	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4407.26	INDUSTRY	-- White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan				
4407.26.10	INDUSTRY	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5		A	
		--- autres				
4407.26.30	INDUSTRY	---- rabotés	2		A	
4407.26.50	INDUSTRY	---- poncés	2,5		A	
4407.26.90	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4407.27	INDUSTRY	-- Sapelli				
4407.27.10	INDUSTRY	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- autres				
4407.27.91	INDUSTRY	---- rabotés	2		A	
4407.27.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4407.28	INDUSTRY	-- Iroko				
4407.28.10	INDUSTRY	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5		A	
		--- autres				
4407.28.91	INDUSTRY	---- rabotés	2		A	
4407.28.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4407.29	INDUSTRY	-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, ipé, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, limba, louro, maçaranduba, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau Amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola				
4407.29.15	INDUSTRY	---- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5		A	
		---- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4407.29.20	INDUSTRY	----- Palissandre de Para, palissandre de Rio et palissandre de Rose, rabotés	2		A	
		----- autres				
4407.29.83	INDUSTRY	------ rabotés	2		A	
4407.29.85	INDUSTRY	------ poncés	2,5		A	
4407.29.95	INDUSTRY	------ autres	0		A	
		--- autres bois tropicaux				
4407.29.96	INDUSTRY	---- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0		A	
		---- autres				
4407.29.97	INDUSTRY	----- poncés	2,5		A	
4407.29.98	INDUSTRY	----- autres	0		A	
		- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4407.91	INDUSTRY	-- de chêne (Quercus spp.)				
4407.91.15	INDUSTRY	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0		A	
		--- autres				
		---- rabotés				
4407.91.31	INDUSTRY	----- Lames et frises pour parquets, non assemblées	0		A	
4407.91.39	INDUSTRY	----- autres	0		A	
4407.91.90	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4407.92.00	INDUSTRY	-- de hêtre (Fagus spp.)	0		A	
4407.93	INDUSTRY	-- d'érable (Acer spp.)				
4407.93.10	INDUSTRY	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4407.93.91	INDUSTRY	---- poncés	2,5		A	
4407.93.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4407.94	INDUSTRY	-- de cerisier (Prunus spp.)				
4407.94.10	INDUSTRY	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0		A	
		--- autres				
4407.94.91	INDUSTRY	---- poncés	2,5		A	
4407.94.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4407.95	INDUSTRY	-- de frêne (Fraxinus spp.)				
4407.95.10	INDUSTRY	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0		A	
		--- autres				
4407.95.91	INDUSTRY	---- poncés	2,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4407.95.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4407.96	INDUSTRY	-- de bouleau (Betula spp.)				
4407.96.10	INDUSTRY	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0		A	
		--- autres				
4407.96.91	INDUSTRY	---- poncés	2,5		A	
4407.96.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4407.97	INDUSTRY	-- de peuplier (Populus spp.)				
4407.97.10	INDUSTRY	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0		A	
		--- autres				
4407.97.91	INDUSTRY	---- poncés	2,5		A	
4407.97.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4407.99	INDUSTRY	-- autres				
4407.99.27	INDUSTRY	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0		A	
		--- autres				
4407.99.40	INDUSTRY	---- poncés	2,5		A	
4407.99.90	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4408		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm				
4408.10	INDUSTRY	- de conifères				
4408.10.15	INDUSTRY	-- rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
4408.10.91	INDUSTRY	--- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	0		A	
4408.10.98	INDUSTRY	--- autres	4		A	
		- de bois tropicaux				
4408.31	INDUSTRY	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau				
4408.31.11	INDUSTRY	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9		A	
		--- autres				
4408.31.21	INDUSTRY	---- rabotés	4		A	
4408.31.25	INDUSTRY	---- poncés	4,9		A	
4408.31.30	INDUSTRY	---- autres	6		A	
4408.39	INDUSTRY	-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Acajou d'Afrique, limba, mahogany (Swietenia spp.), obéché, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sapelli, sipo, virola et white lauan				
4408.39.15	INDUSTRY	---- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9		A	
		---- autres				
4408.39.21	INDUSTRY	----- rabotés	4		A	
4408.39.30	INDUSTRY	----- autres	6		A	
		--- autres				
4408.39.55	INDUSTRY	---- rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3		A	
		---- autres				
4408.39.70	INDUSTRY	----- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	0		A	
		----- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4408.39.85	INDUSTRY	------ d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4		A	
4408.39.95	INDUSTRY	------ d'une épaisseur excédant 1 mm	4		A	
4408.90	INDUSTRY	- autres				
4408.90.15	INDUSTRY	-- rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3		A	
		-- autres				
4408.90.35	INDUSTRY	--- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	0		A	
		--- autres				
4408.90.85	INDUSTRY	---- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4		A	
4408.90.95	INDUSTRY	---- d'une épaisseur excédant 1 mm	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4409		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout				
		- de conifères				
4409.10.11	INDUSTRY	-- Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	0		A	
4409.10.18	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres que de conifères				
4409.21.00	INDUSTRY	-- en bambou	0		A	
4409.22.00	INDUSTRY	-- de bois tropicaux	0		A	
4409.29	INDUSTRY	-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4409.29.10	INDUSTRY	--- Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	0		A	
		--- autres				
4409.29.91	INDUSTRY	---- Lames et frises pour parquets, non assemblées	0		A	
4409.29.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4410		Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques				
		- en bois				
		-- Panneaux de particules				
4410.11.10	INDUSTRY	--- bruts ou simplement poncés	7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4410.11.30	INDUSTRY	--- recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	7		A	
4410.11.50	INDUSTRY	--- recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique	7		A	
4410.11.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	
		-- Panneaux dits «oriented strand board» (OSB)				
4410.12.10	INDUSTRY	--- bruts ou simplement poncés	7		A	
4410.12.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	
4410.19.00	INDUSTRY	-- autres	7		A	
4410.90.00	INDUSTRY	- autres	7		A	
4411		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Panneaux de fibres à densité moyenne dits «MDF»				
		-- d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm				
4411.12.10	INDUSTRY	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7		A	
4411.12.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	
		-- d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm				
4411.13.10	INDUSTRY	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7		A	
4411.13.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	
		-- d'une épaisseur excédant 9 mm				
4411.14.10	INDUSTRY	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7		A	
4411.14.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	
		- autres				
		-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm³				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4411.92.10	INDUSTRY	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7		A	
4411.92.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	
		-- d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm³				
4411.93.10	INDUSTRY	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7		A	
4411.93.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	
		-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm³				
4411.94.10	INDUSTRY	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7		A	
4411.94.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	
4412		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires				
4412.10.00	INDUSTRY	- en bambou	10		A	
		- autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux				
4412.31.10	INDUSTRY	--- en acajou d'Afrique, dark red meranti, light red meranti, limba, mahogany (Swietenia spp.), obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sapelli, sipo, virola ou white lauan	10		A	
4412.31.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	
4412.33.00	INDUSTRY	-- autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (Alnus spp.), frêne (Fraxinus spp.), hêtre (Fagus spp.), bouleau (Betula spp.), cerisier (Prunus spp.), châtaignier (Castanea spp.), orme (Ulmus spp.), eucalyptus (Eucalyptus spp.), caryer (Carya spp.), marronnier (Aesculus spp.), tilleul (Tilia spp.), érable (Acer spp.), chêne (Quercus spp.), platane (Platanus spp.), peuplier (Populus spp.), robinier (Robinia spp.), tulipier (Liriodendron spp.) ou noyer (Juglans spp.)	7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4412.34.00	INDUSTRY	-- autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le nº 4412.33	7		A	
4412.39.00	INDUSTRY	-- autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	7		B7	
		- autres				
		-- à âme panneautée, lattée ou lamellée				
4412.94.10	INDUSTRY	--- ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	10		A	
4412.94.90	INDUSTRY	--- autres	6		A	
4412.99	INDUSTRY	-- autres				
4412.99.30	INDUSTRY	--- contenant au moins un panneau de particules	6		A	
		--- autres				
		---- ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4412.99.40	INDUSTRY	----- en aulne, bouleau, charme, châtaignier, chêne, érable, frêne, hêtre, hickory, marronnier, merisier, noyer, orme, peuplier, platane, robinier (faux acacia), tilleul ou tulipier	10		A	
4412.99.50	INDUSTRY	----- autres	10		A	
4412.99.85	INDUSTRY	---- autres	10		A	
4413.00.00	INDUSTRY	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés	0		A	
		Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires				
4414.00.10	INDUSTRY	- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	2,5		A	
4414.00.90	INDUSTRY	- en autres bois	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4415		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois				
		- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles				
4415.10.10	INDUSTRY	-- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires	4		A	
4415.10.90	INDUSTRY	-- Tambours (tourets) pour câbles	3		A	
		- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes				
4415.20.20	INDUSTRY	-- Palettes simples; rehausses de palettes	3		A	
4415.20.90	INDUSTRY	-- autres	4		A	
4416.00.00	INDUSTRY	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4417.00.00	INDUSTRY	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	0		A	
4418		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (*shingles* et *shakes*), en bois				
		- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles				
4418.10.10	INDUSTRY	-- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3		A	
4418.10.50	INDUSTRY	-- de conifères	3		A	
4418.10.90	INDUSTRY	-- en autres bois	3		A	
		- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils				
4418.20.10	INDUSTRY	-- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3		A	
4418.20.50	INDUSTRY	-- de conifères	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4418.20.80	INDUSTRY	-- en autres bois	0		A	
4418.40.00	INDUSTRY	- Coffrages pour le bétonnage	0		A	
4418.50.00	INDUSTRY	- Bardeaux (shingles et shakes)	0		A	
4418.60.00	INDUSTRY	- Poteaux et poutres	0		A	
		- Panneaux assemblés pour revêtement de sol				
		-- en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou				
4418.73.10	INDUSTRY	--- pour sols mosaïques	3		A	
4418.73.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4418.74.00	INDUSTRY	-- autres, pour sols mosaïques	3		A	
4418.75.00	INDUSTRY	-- autres, multicouches	0		A	
4418.79.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4418.91.00	INDUSTRY	-- en bambou	0		A	
		-- autres				
4418.99.10	INDUSTRY	--- en bois lamellés	0		A	
4418.99.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4419		Articles en bois pour la table ou la cuisine				
		- en bambou				
4419.11.00	INDUSTRY	-- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires	0		A	
4419.12.00	INDUSTRY	-- Baguettes	0		A	
4419.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres				
4419.90.10	INDUSTRY	-- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	0		A	
4419.90.90	INDUSTRY	-- en autres bois	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4420		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94				
		- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois				
4420.10.11	INDUSTRY	-- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3		A	
4420.10.19	INDUSTRY	-- en autres bois	0		A	
4420.90	INDUSTRY	- autres				
4420.90.10	INDUSTRY	-- Bois marquetés et bois incrustés	4		A	
		-- autres				
4420.90.91	INDUSTRY	--- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3		A	
4420.90.99	INDUSTRY	--- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4421		Autres ouvrages en bois				
4421.10.00	INDUSTRY	- Cintres pour vêtements	0		A	
		- autres				
4421.91.00	INDUSTRY	-- en bambou	0		A	
4421.99	INDUSTRY	-- autres				
4421.99.10	INDUSTRY	--- en panneaux de fibres	4		A	
		--- autres				
4421.99.91	INDUSTRY	---- Cercueils	0		A	
4421.99.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
45		CHAPITRE 45 – LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE				
4501		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4501.10.00	INDUSTRY	- Liège naturel brut ou simplement préparé	0		A	
4501.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
4502.00.00	INDUSTRY	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	0		A	
4503		Ouvrages en liège naturel				
		- Bouchons				
4503.10.10	INDUSTRY	-- cylindriques	4,7		A	
4503.10.90	INDUSTRY	-- autres	4,7		A	
4503.90.00	INDUSTRY	- autres	4,7		A	
4504		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4504.10	INDUSTRY	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques				
		-- Bouchons				
4504.10.11	INDUSTRY	--- pour vins mousseux, même avec rondelles en liège naturel	4,7		A	
4504.10.19	INDUSTRY	--- autres	4,7		A	
		-- autres				
4504.10.91	INDUSTRY	--- avec liant	4,7		A	
4504.10.99	INDUSTRY	--- autres	4,7		A	
		- autres				
4504.90.20	INDUSTRY	-- Bouchons	4,7		A	
4504.90.80	INDUSTRY	-- autres	4,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
46		CHAPITRE 46 – OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE				
4601		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple)				
		- Nattes, paillassons et claies en matières végétales				
		-- en bambou				
4601.21.10	INDUSTRY	--- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4601.21.90	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
		-- en rotin				
4601.22.10	INDUSTRY	--- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7		A	
4601.22.90	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
		-- autres				
4601.29.10	INDUSTRY	--- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7		A	
4601.29.90	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
		- autres				
4601.92	INDUSTRY	-- en bambou				
4601.92.05	INDUSTRY	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	0		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4601.92.10	INDUSTRY	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7		A	
4601.92.90	INDUSTRY	---- autres	2,2		A	
4601.93	INDUSTRY	-- en rotin				
4601.93.05	INDUSTRY	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	0		A	
		--- autres				
4601.93.10	INDUSTRY	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7		A	
4601.93.90	INDUSTRY	---- autres	2,2		A	
4601.94	INDUSTRY	-- en autres matières végétales				
4601.94.05	INDUSTRY	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	0		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4601.94.10	INDUSTRY	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7		A	
4601.94.90	INDUSTRY	---- autres	2,2		A	
4601.99	INDUSTRY	-- autres				
4601.99.05	INDUSTRY	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	1,7		A	
		--- autres				
4601.99.10	INDUSTRY	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	4,7		A	
4601.99.90	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
4602		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du nº 4601; ouvrages en luffa				
		- en matières végétales				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4602.11.00	INDUSTRY	-- en bambou	3,7		A	
4602.12.00	INDUSTRY	-- en rotin	3,7		A	
		-- autres				
4602.19.10	INDUSTRY	--- Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection	1,7		A	
4602.19.90	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	
4602.90.00	INDUSTRY	- autres	4,7		A	
47		CHAPITRE 47 – PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)				
		Pâtes mécaniques de bois				
4701.00.10	INDUSTRY	- Pâtes thermomécaniques de bois	0		A	
4701.00.90	INDUSTRY	- autres	0		A	
4702.00.00	INDUSTRY	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4703		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre				
		- écrues				
4703.11.00	INDUSTRY	-- de conifères	0		A	
4703.19.00	INDUSTRY	-- autres que de conifères	0		A	
		- mi-blanchies ou blanchies				
4703.21.00	INDUSTRY	-- de conifères	0		A	
4703.29.00	INDUSTRY	-- autres que de conifères	0		A	
4704		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre				
		- écrues				
4704.11.00	INDUSTRY	-- de conifères	0		A	
4704.19.00	INDUSTRY	-- autres que de conifères	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- mi-blanchies ou blanchies				
4704.21.00	INDUSTRY	-- de conifères	0		A	
4704.29.00	INDUSTRY	-- autres que de conifères	0		A	
4705.00.00	INDUSTRY	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	0		A	
4706		Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques				
4706.10.00	INDUSTRY	- Pâtes de linters de coton	0		A	
4706.20.00	INDUSTRY	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	0		A	
4706.30.00	INDUSTRY	- autres, de bambou	0		A	
		- autres				
4706.91.00	INDUSTRY	-- mécaniques	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4706.92.00	INDUSTRY	-- chimiques	0		A	
4706.93.00	INDUSTRY	-- obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	0		A	
4707		Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)				
4707.10.00	INDUSTRY	- Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	0		A	
4707.20.00	INDUSTRY	- autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	0		A	
		- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)				
4707.30.10	INDUSTRY	-- vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	0		A	
4707.30.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres, y compris les déchets et rebuts non triés				
4707.90.10	INDUSTRY	-- non triés	0		A	
4707.90.90	INDUSTRY	-- triés	0		A	
48		CHAPITRE 48 – PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON				
4801.00.00	INDUSTRY	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	0		A	
4802		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des nos 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main)				
4802.10.00	INDUSTRY	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4802.20.00	INDUSTRY	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	0		A	
		- Papiers supports pour papiers peints				
4802.40.10	INDUSTRY	-- sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	0		A	
4802.40.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres				
4802.54.00	INDUSTRY	-- d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g	0		A	
		-- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4802.55.15	INDUSTRY	--- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais inférieur à 60 g	0		A	
4802.55.25	INDUSTRY	--- d'un poids au mètre carré de 60 g ou plus mais inférieur à 75 g	0		A	
4802.55.30	INDUSTRY	--- d'un poids au mètre carré de 75 g ou plus mais inférieur à 80 g	0		A	
4802.55.90	INDUSTRY	--- d'un poids au mètre carré de 80 g ou plus	0		A	
		-- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié				
4802.56.20	INDUSTRY	--- dont un côté mesure 297 mm et l'autre mesure 210 mm (format A4)	0		A	
4802.56.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4802.57.00	INDUSTRY	-- autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	0		A	
		-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g				
4802.58.10	INDUSTRY	--- en rouleaux	0		A	
4802.58.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique				
		-- en rouleaux				
4802.61.15	INDUSTRY	--- d'un poids au mètre carré inférieur à 72 g et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique	0		A	
4802.61.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4802.62.00	INDUSTRY	-- en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	0		A	
4802.69.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
4803.00	INDUSTRY	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles				
4803.00.10	INDUSTRY	- Ouate de cellulose	0		A	
		- Papier crêpe et nappes de fibres de cellulose dites «tissue», d'un poids, par pli, au mètre carré				
4803.00.31	INDUSTRY	-- n'excédant pas 25 g	0		A	
4803.00.39	INDUSTRY	-- excédant 25 g	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4803.00.90	INDUSTRY	- autres	0		A	
4804		Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 4802 ou 4803				
		- Papiers et cartons pour couverture, dits kraftliner				
4804.11	INDUSTRY	-- écrus				
		--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude				
4804.11.11	INDUSTRY	---- d'un poids au mètre carré inférieur à 150 g	0		A	
4804.11.15	INDUSTRY	---- d'un poids au mètre carré compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	0		A	
4804.11.19	INDUSTRY	---- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 175 g	0		A	
4804.11.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4804.19	INDUSTRY	-- autres				
		--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude				
		---- composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids au mètre carré				
4804.19.12	INDUSTRY	----- inférieur à 175 g	0		A	
4804.19.19	INDUSTRY	----- égal ou supérieur à 175 g	0		A	
4804.19.30	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4804.19.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- Papiers kraft pour sacs de grande contenance				
		-- écrus				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4804.21.10	INDUSTRY	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	0		A	
4804.21.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- autres				
4804.29.10	INDUSTRY	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	0		A	
4804.29.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g				
4804.31	INDUSTRY	-- écrus				
		--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4804.31.51	INDUSTRY	---- servant d'isolant pour des usages électrotechniques	0		A	
4804.31.58	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4804.31.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4804.39	INDUSTRY	-- autres				
		--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude				
4804.39.51	INDUSTRY	---- blanchis uniformément dans la masse	0		A	
4804.39.58	INDUSTRY	---- autres	0		A	
4804.39.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus				
		-- écrus				
4804.41.91	INDUSTRY	--- Papiers et cartons, dits saturating kraft	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4804.41.98	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4804.42.00	INDUSTRY	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	0		A	
4804.49.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g				
4804.51.00	INDUSTRY	-- écrus	0		A	
4804.52.00	INDUSTRY	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	0		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4804.59.10	INDUSTRY	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	0		A	
4804.59.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4805		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre				
		- Papier pour cannelure				
4805.11.00	INDUSTRY	-- Papier mi-chimique pour cannelure	0		A	
4805.12.00	INDUSTRY	-- Papier paille pour cannelure	0		A	
		-- autres				
4805.19.10	INDUSTRY	--- Wellenstoff	0		A	
4805.19.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- Testliner (fibres récupérées)				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4805.24.00	INDUSTRY	-- d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	0		A	
4805.25.00	INDUSTRY	-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g	0		A	
4805.30.00	INDUSTRY	- Papier sulfite d'emballage	0		A	
4805.40.00	INDUSTRY	- Papier et carton filtre	0		A	
4805.50.00	INDUSTRY	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	0		A	
		- autres				
4805.91.00	INDUSTRY	-- d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	0		A	
4805.92.00	INDUSTRY	-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	0		A	
		-- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g				
4805.93.20	INDUSTRY	--- à base de papiers recyclés	0		A	
4805.93.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4806		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles				
4806.10.00	INDUSTRY	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	0		A	
4806.20.00	INDUSTRY	- Papiers ingraissables (greaseproof)	0		A	
4806.30.00	INDUSTRY	- Papiers-calques	0		A	
		- Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides				
4806.40.10	INDUSTRY	-- Papier dit «cristal»	0		A	
4806.40.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4807.00.30	INDUSTRY	- à base de papiers recyclés, même recouverts de papier	0		A	
4807.00.80	INDUSTRY	- autres	0		A	
4808		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du nº 4803				
4808.10.00	INDUSTRY	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	0		A	
4808.40.00	INDUSTRY	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	0		A	
4808.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
4809		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4809.20.00	INDUSTRY	- Papiers dits «autocopiants»	0		A	
4809.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
4810		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format				
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres				
4810.13.00	INDUSTRY	-- en rouleaux	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4810.14.00	INDUSTRY	-- en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	0		A	
4810.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique				
4810.22.00	INDUSTRY	-- Papier couché léger, dit LWC	0		A	
		-- autres				
4810.29.30	INDUSTRY	--- en rouleaux	0		A	
4810.29.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4810.31.00	INDUSTRY	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	0		A	
		-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré excédant 150 g				
4810.32.10	INDUSTRY	--- couchés ou enduits de kaolin	0		A	
4810.32.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4810.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres papiers et cartons				
		-- multicouches				
4810.92.10	INDUSTRY	--- dont chaque couche est blanchie	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4810.92.30	INDUSTRY	--- dont une seule couche extérieure est blanchie	0		A	
4810.92.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- autres				
4810.99.10	INDUSTRY	--- de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin	0		A	
4810.99.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4811		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des nos 4803, 4809 ou 4810				
4811.10.00	INDUSTRY	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	0		A	
		- Papiers et cartons gommés ou adhésifs				
		-- auto-adhésifs				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4811.41.20	INDUSTRY	--- d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	0		A	
4811.41.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4811.49.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs)				
4811.51.00	INDUSTRY	-- blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	0		A	
4811.59.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
4811.60.00	INDUSTRY	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	0		A	
4811.90.00	INDUSTRY	- autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	0		A	
4812.00.00	INDUSTRY	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4813		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes				
4813.10.00	INDUSTRY	- en cahiers ou en tubes	0		A	
4813.20.00	INDUSTRY	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	0		A	
		- autres				
4813.90.10	INDUSTRY	-- en rouleaux d'une largeur excédant 5 cm mais n'excédant pas 15 cm	0		A	
4813.90.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
4814		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies				
4814.20.00	INDUSTRY	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	0		A	
		- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4814.90.10	INDUSTRY	-- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués de papier grainé, gaufré, colorié en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	0		A	
4814.90.70	INDUSTRY	-- autres	0		A	
4816		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du nº 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes				
4816.20.00	INDUSTRY	- Papiers dits «autocopiants»	0		A	
4816.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4817		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance				
4817.10.00	INDUSTRY	- Enveloppes	0		A	
4817.20.00	INDUSTRY	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	0		A	
4817.30.00	INDUSTRY	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4818		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose				
		- Papier hygiénique				
4818.10.10	INDUSTRY	-- d'un poids, par pli, au mètre carré n'excédant pas 25 g	0		A	
4818.10.90	INDUSTRY	-- d'un poids, par pli, au mètre carré excédant 25 g	0		A	
4818.20	INDUSTRY	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains				
4818.20.10	INDUSTRY	-- Mouchoirs et serviettes à démaquiller	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Essuie-mains				
4818.20.91	INDUSTRY	--- en rouleaux	0		A	
4818.20.99	INDUSTRY	--- autres	0		A	
4818.30.00	INDUSTRY	- Nappes et serviettes de table	0		A	
4818.50.00	INDUSTRY	- Vêtements et accessoires du vêtement	0		A	
		- autres				
4818.90.10	INDUSTRY	-- Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail	0		A	
4818.90.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
4819		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4819.10.00	INDUSTRY	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	0		A	
4819.20.00	INDUSTRY	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	0		A	
4819.30.00	INDUSTRY	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	0		A	
4819.40.00	INDUSTRY	- autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	0		A	
4819.50.00	INDUSTRY	- autres emballages, y compris les pochettes pour disques	0		A	
4819.60.00	INDUSTRY	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4820		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets *manifold*, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton				
		- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires				
4820.10.10	INDUSTRY	-- Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances	0		A	
4820.10.30	INDUSTRY	-- Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums	0		A	
4820.10.50	INDUSTRY	-- Agendas	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4820.10.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
4820.20.00	INDUSTRY	- Cahiers	0		A	
4820.30.00	INDUSTRY	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	0		A	
4820.40.00	INDUSTRY	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	0		A	
4820.50.00	INDUSTRY	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	0		A	
4820.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
4821		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non				
		- imprimées				
4821.10.10	INDUSTRY	-- autoadhésives	0		A	
4821.10.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
4821.90.10	INDUSTRY	-- autoadhésives	0		A	
4821.90.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
4822		Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis				
4822.10.00	INDUSTRY	- des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	0		A	
4822.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
4823		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose				
4823.20.00	INDUSTRY	- Papier et carton-filtre	0		A	
4823.40.00	INDUSTRY	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton				
4823.61.00	INDUSTRY	-- en bambou	0		A	
		-- autres				
4823.69.10	INDUSTRY	--- Plateaux, plats et assiettes	0		A	
4823.69.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- Articles moulés ou pressés en pâte à papier				
4823.70.10	INDUSTRY	-- Emballages alvéolaires pour œufs	0		A	
4823.70.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres				
4823.90.40	INDUSTRY	-- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques	0		A	
4823.90.85	INDUSTRY	-- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

JO L du 28.2.2024

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
49		CHAPITRE 49 – PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS				
4901		Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés				
4901.10.00	INDUSTRY	- en feuillets isolés, même pliés	0		A	
		- autres				
4901.91.00	INDUSTRY	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	0		A	
4901.99.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
4902		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité				
4902.10.00	INDUSTRY	- paraissant au moins quatre fois par semaine	0		A	
4902.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4903.00.00	INDUSTRY	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	0		A	
4904.00.00	INDUSTRY	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	0		A	
4905		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés				
4905.10.00	INDUSTRY	- Globes	0		A	
		- autres				
4905.91.00	INDUSTRY	-- sous forme de livres ou de brochures	0		A	
4905.99.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
4906.00.00	INDUSTRY	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires				
4907.00.10	INDUSTRY	- Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	0		A	
4907.00.30	INDUSTRY	- Billets de banque	0		A	
4907.00.90	INDUSTRY	- autres	0		A	
4908		Décalcomanies de tous genres				
4908.10.00	INDUSTRY	- Décalcomanies vitrifiables	0		A	
4908.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4909.00.00	INDUSTRY	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	0		A	
4910.00.00	INDUSTRY	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	0		A	
4911		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies				
		- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires				
4911.10.10	INDUSTRY	-- Catalogues commerciaux	0		A	
4911.10.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres				
4911.91.00	INDUSTRY	-- Images, gravures et photographies	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
4911.99.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
50		CHAPITRE 50 – SOIE				
5001.00.00	AGRI	Cocons de vers à soie propres au dévidage	0		A	
5002.00.00	AGRI	Soie grège (non moulinée)	0		A	
5003.00.00	AGRI	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	0		A	
		Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail				
5004.00.10	INDUSTRY	- écrus, décrués ou blanchis	4		A	
5004.00.90	INDUSTRY	- autres	4		A	
		Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail				
5005.00.10	INDUSTRY	- écrus, décrués ou blanchis	2,9		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5005.00.90	INDUSTRY	- autres	2,9		A	
		Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)				
5006.00.10	INDUSTRY	- Fils de soie	5		A	
5006.00.90	INDUSTRY	- Fils de déchets de soie; poil de Messine (crin de Florence)	2,9		A	
5007		Tissus de soie ou de déchets de soie				
5007.10.00	INDUSTRY	- Tissus de bourrette	3		A	
5007.20	INDUSTRY	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette				
		-- Crêpes				
5007.20.11	INDUSTRY	--- écrus, décrués ou blanchis	6,9		A	
5007.20.19	INDUSTRY	--- autres	6,9		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Pongés, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles)				
5007.20.21	INDUSTRY	--- à armure toile, écrus ou simplement décrués	5,3		A	
		--- autres				
5007.20.31	INDUSTRY	---- à armure toile	7,5		A	
5007.20.39	INDUSTRY	---- autres	7,5		A	
		-- autres				
5007.20.41	INDUSTRY	--- Tissus clairs (non serrés)	7,2		A	
		--- autres				
5007.20.51	INDUSTRY	---- écrus, décrués ou blanchis	7,2		A	
5007.20.59	INDUSTRY	---- teints	7,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- en fils de diverses couleurs				
5007.20.61	INDUSTRY	----- d'une largeur excédant 57 cm mais n'excédant pas 75 cm	7,2		A	
5007.20.69	INDUSTRY	----- autres	7,2		A	
5007.20.71	INDUSTRY	---- imprimés	7,2		A	
		- autres tissus				
5007.90.10	INDUSTRY	-- écrus, décrués ou blanchis	6,9		A	
5007.90.30	INDUSTRY	-- teints	6,9		A	
5007.90.50	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	6,9		A	
5007.90.90	INDUSTRY	-- imprimés	6,9		A	
51		CHAPITRE 51 – LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN				
5101		Laines, non cardées ni peignées				
		- en suint, y compris les laines lavées à dos				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5101.11.00	AGRI	-- Laines de tonte	0		A	
5101.19.00	AGRI	-- autres	0		A	
		- dégraissées, non carbonisées				
5101.21.00	AGRI	-- Laines de tonte	0		A	
5101.29.00	AGRI	-- autres	0		A	
5101.30.00	AGRI	- carbonisées	0		A	
5102		Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés				
		- Poils fins				
5102.11.00	AGRI	-- de chèvre du Cachemire	0		A	
		-- autres				
5102.19.10	AGRI	--- de lapin angora	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5102.19.30	AGRI	--- d'alpaga, de lama, de vigogne	0		A	
5102.19.40	AGRI	--- de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires	0		A	
5102.19.90	AGRI	--- d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué	0		A	
5102.20.00	AGRI	- Poils grossiers	0		A	
5103		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés				
		- Blousses de laine ou de poils fins				
5103.10.10	AGRI	-- non carbonisées	0		A	
5103.10.90	AGRI	-- carbonisées	0		A	
5103.20.00	AGRI	- autres déchets de laine ou de poils fins	0		A	
5103.30.00	AGRI	- Déchets de poils grossiers	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5104.00.00	INDUSTRY	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	0		A	
5105		Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»)				
5105.10.00	INDUSTRY	- Laine cardée	2		A	
		- Laine peignée				
5105.21.00	INDUSTRY	-- «Laine peignée en vrac»	2		A	
5105.29.00	INDUSTRY	-- autre	2		A	
		- Poils fins, cardés ou peignés				
5105.31.00	INDUSTRY	-- de chèvre du Cachemire	2		A	
5105.39.00	INDUSTRY	-- autres	2		A	
5105.40.00	INDUSTRY	- Poils grossiers, cardés ou peignés	2		A	
5106		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- contenant au moins 85 % en poids de laine				
5106.10.10	INDUSTRY	-- écrus	3,8		A	
5106.10.90	INDUSTRY	-- autres	3,8		A	
5106.20	INDUSTRY	- contenant moins de 85 % en poids de laine				
5106.20.10	INDUSTRY	-- contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins	3,8		A	
		-- autres				
5106.20.91	INDUSTRY	--- écrus	4		A	
5106.20.99	INDUSTRY	--- autres	4		A	
5107		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail				
		- contenant au moins 85 % en poids de laine				
5107.10.10	INDUSTRY	-- écrus	3,8		A	
5107.10.90	INDUSTRY	-- autres	3,8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5107.20	INDUSTRY	- contenant moins de 85 % en poids de laine				
		-- contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins				
5107.20.10	INDUSTRY	--- écrus	4		A	
5107.20.30	INDUSTRY	--- autres	4		A	
		-- autres				
		--- mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues				
5107.20.51	INDUSTRY	---- écrus	4		A	
5107.20.59	INDUSTRY	---- autres	4		A	
		--- autrement mélangés				
5107.20.91	INDUSTRY	---- écrus	4		A	
5107.20.99	INDUSTRY	---- autres	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5108		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail				
		- cardés				
5108.10.10	INDUSTRY	-- écrus	3,2		A	
5108.10.90	INDUSTRY	-- autres	3,2		A	
		- peignés				
5108.20.10	INDUSTRY	-- écrus	3,2		A	
5108.20.90	INDUSTRY	-- autres	3,2		A	
5109		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail				
		- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins				
5109.10.10	INDUSTRY	-- en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	3,8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5109.10.90	INDUSTRY	-- autres	5		A	
5109.90.00	INDUSTRY	- autres	5		A	
5110.00.00	INDUSTRY	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	3,5		A	
5111		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés				
		- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins				
5111.11.00	INDUSTRY	-- d'un poids n'excédant pas 300 g/m²	8		A	
5111.19.00	INDUSTRY	-- autres	8		A	
5111.20.00	INDUSTRY	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8		A	
		- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5111.30.10	INDUSTRY	-- d'un poids n'excédant pas 300 g/m²	8		A	
5111.30.80	INDUSTRY	-- d'un poids excédant 300 g/m²	8		A	
5111.90	INDUSTRY	- autres				
5111.90.10	INDUSTRY	-- contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	7,2		A	
		-- autres				
5111.90.91	INDUSTRY	--- d'un poids n'excédant pas 300 g/m²	8		A	
5111.90.98	INDUSTRY	--- d'un poids excédant 300 g/m²	8		A	
5112		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés				
		- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins				
5112.11.00	INDUSTRY	-- d'un poids n'excédant pas 200 g/m²	8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5112.19.00	INDUSTRY	-- autres	8		A	
5112.20.00	INDUSTRY	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8		A	
		- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues				
5112.30.10	INDUSTRY	-- d'un poids n'excédant pas 200 g/m²	8		A	
5112.30.80	INDUSTRY	-- d'un poids excédant 200 g/m²	8		A	
5112.90	INDUSTRY	- autres				
5112.90.10	INDUSTRY	-- contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	7,2		A	
		-- autres				
5112.90.91	INDUSTRY	--- d'un poids n'excédant pas 200 g/m²	8		A	
5112.90.98	INDUSTRY	--- d'un poids excédant 200 g/m²	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5113.00.00	INDUSTRY	Tissus de poils grossiers ou de crin	5,3		A	
52		CHAPITRE 52 – COTON				
		Coton, non cardé ni peigné				
5201.00.10	AGRI	- hydrophile ou blanchi	0		A	
5201.00.90	AGRI	- autre	0		A	
5202		Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)				
5202.10.00	AGRI	- Déchets de fils	0		A	
		- autres				
5202.91.00	AGRI	-- Effilochés	0		A	
5202.99.00	AGRI	-- autres	0		A	
5203.00.00	AGRI	Coton, cardé ou peigné	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5204		Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail				
		- non conditionnés pour la vente au détail				
5204.11.00	INDUSTRY	-- contenant au moins 85 % en poids de coton	4		A	
5204.19.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	
5204.20.00	INDUSTRY	- conditionnés pour la vente au détail	5		A	
5205		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail				
		- Fils simples, en fibres non peignées				
5205.11.00	INDUSTRY	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5205.12.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4		A	
5205.13.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4		A	
5205.14.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4		A	
		-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)				
5205.15.10	INDUSTRY	--- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	4,4		A	
5205.15.90	INDUSTRY	--- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Fils simples, en fibres peignées				
5205.21.00	INDUSTRY	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4		A	
5205.22.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4		A	
5205.23.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4		A	
5205.24.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4		A	
5205.26.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5205.27.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	4		A	
5205.28.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	4		A	
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées				
5205.31.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5205.32.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5205.33.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5205.34.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5205.35.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4		A	
		- Fils retors ou câblés, en fibres peignées				
5205.41.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5205.42.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5205.43.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5205.44.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5205.46.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	4		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5205.47.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5205.48.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5206		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail				
		- Fils simples, en fibres non peignées				
5206.11.00	INDUSTRY	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4		A	
5206.12.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5206.13.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4		A	
5206.14.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4		A	
5206.15.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	4		A	
		- Fils simples, en fibres peignées				
5206.21.00	INDUSTRY	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4		A	
5206.22.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5206.23.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4		A	
5206.24.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4		A	
5206.25.00	INDUSTRY	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	4		A	
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées				
5206.31.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5206.32.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5206.33.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5206.34.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5206.35.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4		A	
		- Fils retors ou câblés, en fibres peignées				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5206.41.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5206.42.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5206.43.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5206.44.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4		A	
5206.45.00	INDUSTRY	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5207		Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail				
5207.10.00	INDUSTRY	- contenant au moins 85 % en poids de coton	5		A	
5207.90.00	INDUSTRY	- autres	5		A	
5208		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²				
		- écrus				
		-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²				
5208.11.10	INDUSTRY	--- Tissus pour la fabrication de bandages, pansements et gazes à pansement	8		A	
5208.11.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5208.12	INDUSTRY	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m² mais n'excédant pas 130 g/m², d'une largeur				
5208.12.16	INDUSTRY	---- n'excédant pas 165 cm	8		A	
5208.12.19	INDUSTRY	---- excédant 165 cm	8		A	
		--- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m², d'une largeur				
5208.12.96	INDUSTRY	---- n'excédant pas 165 cm	8		A	
5208.12.99	INDUSTRY	---- excédant 165 cm	8		A	
5208.13.00	INDUSTRY	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5208.19.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- blanchis				
		-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²				
5208.21.10	INDUSTRY	--- Tissus pour la fabrication de bandages, pansements et gazes à pansement	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5208.21.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5208.22	INDUSTRY	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²				
		--- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m² mais n'excédant pas 130 g/m², d'une largeur				
5208.22.16	INDUSTRY	---- n'excédant pas 165 cm	8		A	
5208.22.19	INDUSTRY	---- excédant 165 cm	8		A	
		--- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m², d'une largeur				
5208.22.96	INDUSTRY	---- n'excédant pas 165 cm	8		A	
5208.22.99	INDUSTRY	---- excédant 165 cm	8		A	
5208.23.00	INDUSTRY	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5208.29.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- teints				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5208.31.00	INDUSTRY	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	8		A	
5208.32	INDUSTRY	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²				
		--- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m² mais n'excédant pas 130 g/m², d'une largeur				
5208.32.16	INDUSTRY	---- n'excédant pas 165 cm	8		A	
5208.32.19	INDUSTRY	---- excédant 165 cm	8		A	
		--- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m², d'une largeur				
5208.32.96	INDUSTRY	---- n'excédant pas 165 cm	8		A	
5208.32.99	INDUSTRY	---- excédant 165 cm	8		A	
5208.33.00	INDUSTRY	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5208.39.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- en fils de diverses couleurs				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5208.41.00	INDUSTRY	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	8		A	
5208.42.00	INDUSTRY	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	8		A	
5208.43.00	INDUSTRY	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5208.49.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- imprimés				
5208.51.00	INDUSTRY	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	8		A	
5208.52.00	INDUSTRY	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	8		A	
		-- autres tissus				
5208.59.10	INDUSTRY	--- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5208.59.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5209		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²				
		- écrus				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5209.11.00	INDUSTRY	-- à armure toile	8		A	
5209.12.00	INDUSTRY	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5209.19.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- blanchis				
5209.21.00	INDUSTRY	-- à armure toile	8		A	
5209.22.00	INDUSTRY	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5209.29.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- teints				
5209.31.00	INDUSTRY	-- à armure toile	8		A	
5209.32.00	INDUSTRY	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5209.39.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- en fils de diverses couleurs				
5209.41.00	INDUSTRY	-- à armure toile	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5209.42.00	INDUSTRY	-- Tissus dits «denim»	8		A	
5209.43.00	INDUSTRY	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5209.49.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- imprimés				
5209.51.00	INDUSTRY	-- à armure toile	8		A	
5209.52.00	INDUSTRY	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5209.59.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
5210		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²				
		- écrus				
5210.11.00	INDUSTRY	-- à armure toile	8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5210.19.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- blanchis				
5210.21.00	INDUSTRY	-- à armure toile	8		A	
5210.29.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- teints				
5210.31.00	INDUSTRY	-- à armure toile	8		A	
5210.32.00	INDUSTRY	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5210.39.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- en fils de diverses couleurs				
5210.41.00	INDUSTRY	-- à armure toile	8		A	
5210.49.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- imprimés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5210.51.00	INDUSTRY	-- à armure toile	8		A	
5210.59.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
5211		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m²				
		- écrus				
5211.11.00	INDUSTRY	-- à armure toile	8		A	
5211.12.00	INDUSTRY	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5211.19.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
5211.20.00	INDUSTRY	- blanchis	8		A	
		- teints				
5211.31.00	INDUSTRY	-- à armure toile	8		A	
5211.32.00	INDUSTRY	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5211.39.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- en fils de diverses couleurs				
5211.41.00	INDUSTRY	-- à armure toile	8		A	
5211.42.00	INDUSTRY	-- Tissus dits «denim»	8		A	
5211.43.00	INDUSTRY	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
		-- autres tissus				
5211.49.10	INDUSTRY	--- Tissus Jacquard	8		A	
5211.49.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
		- imprimés				
5211.51.00	INDUSTRY	-- à armure toile	8		A	
5211.52.00	INDUSTRY	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5211.59.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
5212		Autres tissus de coton				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- d'un poids n'excédant pas 200 g/m²				
		-- écrus				
5212.11.10	INDUSTRY	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8		A	
5212.11.90	INDUSTRY	--- autrement mélangés	8		A	
		-- blanchis				
5212.12.10	INDUSTRY	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8		A	
5212.12.90	INDUSTRY	--- autrement mélangés	8		A	
		-- teints				
5212.13.10	INDUSTRY	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8		A	
5212.13.90	INDUSTRY	--- autrement mélangés	8		A	
		-- en fils de diverses couleurs				
5212.14.10	INDUSTRY	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8		A	
5212.14.90	INDUSTRY	--- autrement mélangés	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- imprimés				
5212.15.10	INDUSTRY	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8		A	
5212.15.90	INDUSTRY	--- autrement mélangés	8		A	
		- d'un poids excédant 200 g/m²				
		-- écrus				
5212.21.10	INDUSTRY	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8		A	
5212.21.90	INDUSTRY	--- autrement mélangés	8		A	
		-- blanchis				
5212.22.10	INDUSTRY	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8		A	
5212.22.90	INDUSTRY	--- autrement mélangés	8		A	
		-- teints				
5212.23.10	INDUSTRY	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8		A	
5212.23.90	INDUSTRY	--- autrement mélangés	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- en fils de diverses couleurs				
5212.24.10	INDUSTRY	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8		A	
5212.24.90	INDUSTRY	--- autrement mélangés	8		A	
		-- imprimés				
5212.25.10	INDUSTRY	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8		A	
5212.25.90	INDUSTRY	--- autrement mélangés	8		A	
53		CHAPITRE 53 – AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER				
5301		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)				
5301.10.00	AGRI	- Lin brut ou roui	0		A	
		- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5301.21.00	AGRI	-- brisé ou teillé	0		A	
5301.29.00	AGRI	-- autre	0		A	
5301.30.00	AGRI	- Étoupes et déchets de lin	0		A	
5302		Chanvre (*Cannabis sativa* L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)				
5302.10.00	AGRI	- Chanvre brut ou roui	0		A	
5302.90.00	AGRI	- autres	0		A	
5303		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)				
5303.10.00	INDUSTRY	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	0		A	
5303.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5305.00.00	INDUSTRY	Coco, abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	0		A	
5306		Fils de lin				
5306.10	INDUSTRY	- simples				
		-- non conditionnés pour la vente au détail				
5306.10.10	INDUSTRY	--- titrant 833,3 décitex ou plus (n'excédant pas 12 numéros métriques)	4		A	
5306.10.30	INDUSTRY	--- titrant moins de 833,3 décitex mais pas moins de 277,8 décitex (excédant 12 numéros métriques mais n'excédant pas 36 numéros métriques)	4		A	
5306.10.50	INDUSTRY	--- titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	3,8		A	
5306.10.90	INDUSTRY	-- conditionnés pour la vente au détail	5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- retors ou câblés				
5306.20.10	INDUSTRY	-- non conditionnés pour la vente au détail	4		A	
5306.20.90	INDUSTRY	-- conditionnés pour la vente au détail	5		A	
5307		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303				
5307.10.00	INDUSTRY	- simples	0		A	
5307.20.00	INDUSTRY	- retors ou câblés	0		A	
5308		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier				
5308.10.00	INDUSTRY	- Fils de coco	0		A	
		- Fils de chanvre				
5308.20.10	INDUSTRY	-- non conditionnés pour la vente au détail	3		A	
5308.20.90	INDUSTRY	-- conditionnés pour la vente au détail	4,9		A	
5308.90	INDUSTRY	- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Fils de ramie				
5308.90.12	INDUSTRY	--- titrant 277,8 décitex ou plus (n'excédant pas 36 numéros métriques)	4		A	
5308.90.19	INDUSTRY	--- titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	3,8		A	
5308.90.50	INDUSTRY	-- Fils de papier	4		A	
5308.90.90	INDUSTRY	-- autres	3,8		A	
5309		Tissus de lin				
		- contenant au moins 85 % en poids de lin				
		-- écrus ou blanchis				
5309.11.10	INDUSTRY	--- écrus	8		A	
5309.11.90	INDUSTRY	--- blanchis	8		A	
5309.19.00	INDUSTRY	-- autres	8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- contenant moins de 85 % en poids de lin				
5309.21.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	
5309.29.00	INDUSTRY	-- autres	8		A	
5310		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303				
		- écrus				
5310.10.10	INDUSTRY	-- d'une largeur n'excédant pas 150 cm	4		A	
5310.10.90	INDUSTRY	-- d'une largeur excédant 150 cm	4		A	
5310.90.00	INDUSTRY	- autres	4		A	
		Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier				
5311.00.10	INDUSTRY	- Tissus de ramie	8		A	
5311.00.90	INDUSTRY	- autres	5,8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
54		CHAPITRE 54 – FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES				
5401		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail				
5401.10	INDUSTRY	- de filaments synthétiques				
		-- non conditionnés pour la vente au détail				
		--- Fils à âme dits core yarn				
5401.10.12	INDUSTRY	---- Filaments de polyester enrobés de fibres de coton	4		A	
5401.10.14	INDUSTRY	---- autres	4		A	
		--- autres				
5401.10.16	INDUSTRY	---- Fils texturés	4		A	
5401.10.18	INDUSTRY	---- autres	4		A	
5401.10.90	INDUSTRY	-- conditionnés pour la vente au détail	5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- de filaments artificiels				
5401.20.10	INDUSTRY	-- non conditionnés pour la vente au détail	4		A	
5401.20.90	INDUSTRY	-- conditionnés pour la vente au détail	5		A	
5402		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex				
		- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, même texturés				
5402.11.00	INDUSTRY	-- d'aramides	4		A	
5402.19.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	
5402.20.00	INDUSTRY	- Fils à haute ténacité de polyesters, même texturés	4		A	
		- Fils texturés				
5402.31.00	INDUSTRY	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5402.32.00	INDUSTRY	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	4		A	
5402.33.00	INDUSTRY	-- de polyesters	4		A	
5402.34.00	INDUSTRY	-- de polypropylène	4		A	
5402.39.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	
		- autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre				
5402.44.00	INDUSTRY	-- d'élastomères	4		A	
5402.45.00	INDUSTRY	-- autres, de nylon ou d'autres polyamides	4		A	
5402.46.00	INDUSTRY	-- autres, de polyesters, partiellement orientés	4		A	
5402.47.00	INDUSTRY	-- autres, de polyesters	4		A	
5402.48.00	INDUSTRY	-- autres, de polypropylène	4		A	
5402.49.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre				
5402.51.00	INDUSTRY	-- de nylon ou d'autres polyamides	4		A	
5402.52.00	INDUSTRY	-- de polyesters	4		A	
5402.53.00	INDUSTRY	-- de polypropylène	4		A	
5402.59.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	
		- autres fils, retors ou câblés				
5402.61.00	INDUSTRY	-- de nylon ou d'autres polyamides	4		A	
5402.62.00	INDUSTRY	-- de polyesters	4		A	
5402.63.00	INDUSTRY	-- de polypropylène	4		A	
5402.69.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	
5403		Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5403.10.00	INDUSTRY	- Fils à haute ténacité en rayonne viscose	4		A	
		- autres fils, simples				
5403.31.00	INDUSTRY	-- de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	4		A	
5403.32.00	INDUSTRY	-- de rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	4		A	
5403.33.00	INDUSTRY	-- d'acétate de cellulose	4		A	
5403.39.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	
		- autres fils, retors ou câblés				
5403.41.00	INDUSTRY	-- de rayonne viscose	4		A	
5403.42.00	INDUSTRY	-- d'acétate de cellulose	4		A	
5403.49.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5404		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm				
		- Monofilaments				
5404.11.00	INDUSTRY	-- d'élastomères	4		A	
5404.12.00	INDUSTRY	-- autres, de polypropylène	4		A	
5404.19.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	
		- autres				
5404.90.10	INDUSTRY	-- de polypropylène	4		A	
5404.90.90	INDUSTRY	-- autres	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5405.00.00	INDUSTRY	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	3,8		A	
5406.00.00	INDUSTRY	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	5		A	
5407		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du nº 5404				
5407.10.00	INDUSTRY	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	8		A	
5407.20	INDUSTRY	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires				
		-- de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur				
5407.20.11	INDUSTRY	--- de moins de 3 m	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5407.20.19	INDUSTRY	--- de 3 m ou plus	8		A	
5407.20.90	INDUSTRY	-- autres	8		A	
5407.30.00	INDUSTRY	- «Tissus» visés à la note 9 de la section XI	8		A	
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides				
5407.41.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	
5407.42.00	INDUSTRY	-- teints	8		A	
5407.43.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	
5407.44.00	INDUSTRY	-- imprimés	8		A	
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés				
5407.51.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	
5407.52.00	INDUSTRY	-- teints	8		A	
5407.53.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5407.54.00	INDUSTRY	-- imprimés	8		A	
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester				
		-- contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés				
5407.61.10	INDUSTRY	--- écrus ou blanchis	8		A	
5407.61.30	INDUSTRY	--- teints	8		A	
5407.61.50	INDUSTRY	--- en fils de diverses couleurs	8		A	
5407.61.90	INDUSTRY	--- imprimés	8		A	
		-- autres				
5407.69.10	INDUSTRY	--- écrus ou blanchis	8		A	
5407.69.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5407.71.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	
5407.72.00	INDUSTRY	-- teints	8		A	
5407.73.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	
5407.74.00	INDUSTRY	-- imprimés	8		A	
		- autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton				
5407.81.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	
5407.82.00	INDUSTRY	-- teints	8		A	
5407.83.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	
5407.84.00	INDUSTRY	-- imprimés	8		A	
		- autres tissus				
5407.91.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5407.92.00	INDUSTRY	-- teints	8		A	
5407.93.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	
5407.94.00	INDUSTRY	-- imprimés	8		A	
5408		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du nº 5405				
5408.10.00	INDUSTRY	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	8		A	
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels				
5408.21.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	
		-- teints				
5408.22.10	INDUSTRY	--- d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin	8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5408.22.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5408.23.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	
5408.24.00	INDUSTRY	-- imprimés	8		A	
		- autres tissus				
5408.31.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	
5408.32.00	INDUSTRY	-- teints	8		A	
5408.33.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	
5408.34.00	INDUSTRY	-- imprimés	8		A	
55		CHAPITRE 55 – FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES				
5501		Câbles de filaments synthétiques				
5501.10.00	INDUSTRY	- de nylon ou d'autres polyamides	4		A	
5501.20.00	INDUSTRY	- de polyesters	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5501.30.00	INDUSTRY	- acryliques ou modacryliques	4		A	
5501.40.00	INDUSTRY	- de polypropylène	4		A	
5501.90.00	INDUSTRY	- autres	4		A	
5502		Câbles de filaments artificiels				
5502.10.00	INDUSTRY	- d'acétate de cellulose	4		A	
5502.90.00	INDUSTRY	- autres	4		A	
5503		Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature				
		- de nylon ou d'autres polyamides				
5503.11.00	INDUSTRY	-- d'aramides	4		A	
5503.19.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	
5503.20.00	INDUSTRY	- de polyesters	4		A	
5503.30.00	INDUSTRY	- acryliques ou modacryliques	4		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

JO L du 28.2.2024

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5503.40.00	INDUSTRY	- de polypropylène	4		A	
5503.90.00	INDUSTRY	- autres	4		A	
5504		Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature				
5504.10.00	INDUSTRY	- de rayonne viscose	4		A	
5504.90.00	INDUSTRY	- autres	4		A	
5505		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés)				
		- de fibres synthétiques				
5505.10.10	INDUSTRY	-- de nylon ou d'autres polyamides	4		A	
5505.10.30	INDUSTRY	-- de polyesters	4		A	
5505.10.50	INDUSTRY	-- acryliques ou modacryliques	4		A	
5505.10.70	INDUSTRY	-- de polypropylène	4		A	
5505.10.90	INDUSTRY	-- autres	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5505.20.00	INDUSTRY	- de fibres artificielles	4		A	
5506		Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature				
5506.10.00	INDUSTRY	- de nylon ou d'autres polyamides	4		A	
5506.20.00	INDUSTRY	- de polyesters	4		A	
5506.30.00	INDUSTRY	- acryliques ou modacryliques	4		A	
5506.40.00	INDUSTRY	- de polypropylène	4		A	
5506.90.00	INDUSTRY	- autres	4		A	
5507.00.00	INDUSTRY	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4		A	
5508		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail				
		- de fibres synthétiques discontinues				
5508.10.10	INDUSTRY	-- non conditionnés pour la vente au détail	4		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5508.10.90	INDUSTRY	-- conditionnés pour la vente au détail	5		A	
		- de fibres artificielles discontinues				
5508.20.10	INDUSTRY	-- non conditionnés pour la vente au détail	4		A	
5508.20.90	INDUSTRY	-- conditionnés pour la vente au détail	5		A	
5509		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail				
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides				
5509.11.00	INDUSTRY	-- simples	4		A	
5509.12.00	INDUSTRY	-- retors ou câblés	4		A	
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester				
5509.21.00	INDUSTRY	-- simples	4		A	
5509.22.00	INDUSTRY	-- retors ou câblés	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques				
5509.31.00	INDUSTRY	-- simples	4		A	
5509.32.00	INDUSTRY	-- retors ou câblés	4		A	
		- autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues				
5509.41.00	INDUSTRY	-- simples	4		A	
5509.42.00	INDUSTRY	-- retors ou câblés	4		A	
		- autres fils, de fibres discontinues de polyester				
5509.51.00	INDUSTRY	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	4		A	
5509.52.00	INDUSTRY	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4		A	
5509.53.00	INDUSTRY	-- mélangées principalement ou uniquement avec du coton	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5509.59.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	
		- autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques				
5509.61.00	INDUSTRY	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4		A	
5509.62.00	INDUSTRY	-- mélangées principalement ou uniquement avec du coton	4		A	
5509.69.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	
		- autres fils				
5509.91.00	INDUSTRY	-- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4		A	
5509.92.00	INDUSTRY	-- mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4		A	
5509.99.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	
5510		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues				
5510.11.00	INDUSTRY	-- simples	4		A	
5510.12.00	INDUSTRY	-- retors ou câblés	4		A	
5510.20.00	INDUSTRY	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4		A	
5510.30.00	INDUSTRY	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4		A	
5510.90.00	INDUSTRY	- autres fils	4		A	
5511		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail				
5511.10.00	INDUSTRY	- de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	5		A	
5511.20.00	INDUSTRY	- de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5511.30.00	INDUSTRY	- de fibres artificielles discontinues	5		A	
5512		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues				
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester				
5512.11.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	
		-- autres				
5512.19.10	INDUSTRY	--- imprimés	8		A	
5512.19.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques				
5512.21.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5512.29.10	INDUSTRY	--- imprimés	8		A	
5512.29.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
		- autres				
5512.91.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	
		-- autres				
5512.99.10	INDUSTRY	--- imprimés	8		A	
5512.99.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5513		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m²				
		- écrus ou blanchis				
		-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile				
5513.11.20	INDUSTRY	--- d'une largeur n'excédant pas 165 cm	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5513.11.90	INDUSTRY	--- d'une largeur excédant 165 cm	8		A	
5513.12.00	INDUSTRY	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5513.13.00	INDUSTRY	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	8		A	
5513.19.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- teints				
5513.21.00	INDUSTRY	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8		A	
		-- autres tissus de fibres discontinues de polyester				
5513.23.10	INDUSTRY	--- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5513.23.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5513.29.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- en fils de diverses couleurs				
5513.31.00	INDUSTRY	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5513.39.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- imprimés				
5513.41.00	INDUSTRY	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8		A	
5513.49.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
5514		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m²				
		- écrus ou blanchis				
5514.11.00	INDUSTRY	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8		A	
5514.12.00	INDUSTRY	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
		-- autres tissus				
5514.19.10	INDUSTRY	--- en fibres discontinues de polyester	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5514.19.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
		- teints				
5514.21.00	INDUSTRY	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8		A	
5514.22.00	INDUSTRY	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5514.23.00	INDUSTRY	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	8		A	
5514.29.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
		- en fils de diverses couleurs				
5514.30.10	INDUSTRY	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8		A	
5514.30.30	INDUSTRY	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5514.30.50	INDUSTRY	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	8		A	
5514.30.90	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- imprimés				
5514.41.00	INDUSTRY	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8		A	
5514.42.00	INDUSTRY	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8		A	
5514.43.00	INDUSTRY	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	8		A	
5514.49.00	INDUSTRY	-- autres tissus	8		A	
5515		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues				
		- de fibres discontinues de polyester				
		-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose				
5515.11.10	INDUSTRY	--- écrus ou blanchis	8		A	
5515.11.30	INDUSTRY	--- imprimés	8		A	
5515.11.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels				
5515.12.10	INDUSTRY	--- écrus ou blanchis	8		A	
5515.12.30	INDUSTRY	--- imprimés	8		A	
5515.12.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5515.13	INDUSTRY	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins				
		--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés				
5515.13.11	INDUSTRY	---- écrus ou blanchis	8		A	
5515.13.19	INDUSTRY	---- autres	8		A	
		--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés				
5515.13.91	INDUSTRY	---- écrus ou blanchis	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5515.13.99	INDUSTRY	---- autres	8		A	
		-- autres				
5515.19.10	INDUSTRY	--- écrus ou blanchis	8		A	
5515.19.30	INDUSTRY	--- imprimés	8		A	
5515.19.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
		- de fibres discontinues acryliques ou modacryliques				
		-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels				
5515.21.10	INDUSTRY	--- écrus ou blanchis	8		A	
5515.21.30	INDUSTRY	--- imprimés	8		A	
5515.21.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5515.22	INDUSTRY	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés				
5515.22.11	INDUSTRY	---- écrus ou blanchis	8		A	
5515.22.19	INDUSTRY	---- autres	8		A	
		--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés				
5515.22.91	INDUSTRY	---- écrus ou blanchis	8		A	
5515.22.99	INDUSTRY	---- autres	8		A	
5515.29.00	INDUSTRY	-- autres	8		A	
		- autres tissus				
		-- mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels				
5515.91.10	INDUSTRY	--- écrus ou blanchis	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5515.91.30	INDUSTRY	--- imprimés	8		A	
5515.91.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
		-- autres				
5515.99.20	INDUSTRY	--- écrus ou blanchis	8		A	
5515.99.40	INDUSTRY	--- imprimés	8		A	
5515.99.80	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5516		Tissus de fibres artificielles discontinues				
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues				
5516.11.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	
5516.12.00	INDUSTRY	-- teints	8		A	
5516.13.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	
5516.14.00	INDUSTRY	-- imprimés	8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels				
5516.21.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	
5516.22.00	INDUSTRY	-- teints	8		A	
		-- en fils de diverses couleurs				
5516.23.10	INDUSTRY	--- Tissus Jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)	8		A	
5516.23.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5516.24.00	INDUSTRY	-- imprimés	8		A	
		- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins				
5516.31.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5516.32.00	INDUSTRY	-- teints	8		A	
5516.33.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	
5516.34.00	INDUSTRY	-- imprimés	8		A	
		- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton				
5516.41.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	
5516.42.00	INDUSTRY	-- teints	8		A	
5516.43.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	
5516.44.00	INDUSTRY	-- imprimés	8		A	
		- autres				
5516.91.00	INDUSTRY	-- écrus ou blanchis	8		A	
5516.92.00	INDUSTRY	-- teints	8		A	
5516.93.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5516.94.00	INDUSTRY	-- imprimés	8		A	
56		CHAPITRE 56 – OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE				
5601		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles				
		- Ouates de matières textiles et articles en ces ouates				
		-- de coton				
5601.21.10	INDUSTRY	--- hydrophile	3,8		A	
5601.21.90	INDUSTRY	--- autre	3,8		A	
		-- de fibres synthétiques ou artificielles				
5601.22.10	INDUSTRY	--- Rouleaux d'un diamètre n'excédant pas 8 mm	3,8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5601.22.90	INDUSTRY	--- autres	4		A	
5601.29.00	INDUSTRY	-- autres	3,8		A	
5601.30.00	INDUSTRY	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	3,2		A	
5602		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés				
5602.10	INDUSTRY	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés				
		-- non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés				
		--- Feutres aiguilletés				
5602.10.11	INDUSTRY	---- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303	6,7		A	
5602.10.19	INDUSTRY	---- d'autres matières textiles	6,7		A	
		--- Produits cousus-tricotés				
5602.10.31	INDUSTRY	---- de laine ou de poils fins	6,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5602.10.38	INDUSTRY	---- d'autres matières textiles	6,7		A	
5602.10.90	INDUSTRY	-- imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	6,7		A	
		- autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés				
5602.21.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	6,7		A	
5602.29.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	6,7		A	
5602.90.00	INDUSTRY	- autres	6,7		A	
5603		Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés				
		- de filaments synthétiques ou artificiels				
		-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m²				
5603.11.10	INDUSTRY	--- enduits ou recouverts	4,3		A	
5603.11.90	INDUSTRY	--- autres	4,3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- d'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²				
5603.12.10	INDUSTRY	--- enduits ou recouverts	4,3		A	
5603.12.90	INDUSTRY	--- autres	4,3		A	
		-- d'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²				
5603.13.10	INDUSTRY	--- enduits ou recouverts	4,3		A	
5603.13.90	INDUSTRY	--- autres	4,3		A	
		-- d'un poids supérieur à 150 g/m²				
5603.14.10	INDUSTRY	--- enduits ou recouverts	4,3		A	
5603.14.90	INDUSTRY	--- autres	4,3		A	
		- autres				
		-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m²				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5603.91.10	INDUSTRY	--- enduits ou recouverts	4,3		A	
5603.91.90	INDUSTRY	--- autres	4,3		A	
		-- d'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²				
5603.92.10	INDUSTRY	--- enduits ou recouverts	4,3		A	
5603.92.90	INDUSTRY	--- autres	4,3		A	
		-- d'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²				
5603.93.10	INDUSTRY	--- enduits ou recouverts	4,3		A	
5603.93.90	INDUSTRY	--- autres	4,3		A	
		-- d'un poids supérieur à 150 g/m²				
5603.94.10	INDUSTRY	--- enduits ou recouverts	4,3		A	
5603.94.90	INDUSTRY	--- autres	4,3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5604		Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique				
5604.10.00	INDUSTRY	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4		A	
		- autres				
5604.90.10	INDUSTRY	-- Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits	4		A	
5604.90.90	INDUSTRY	-- autres	4		A	
5605.00.00	INDUSTRY	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	4		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5606.00	INDUSTRY	Fils guipés, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du nº 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»				
5606.00.10	INDUSTRY	- Fils dits «de chaînette»	8		A	
		- autres				
5606.00.91	INDUSTRY	-- Fils guipés	5,3		A	
5606.00.99	INDUSTRY	-- autres	5,3		A	
5607		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique				
		- de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave				
5607.21.00	INDUSTRY	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	12		A	
5607.29.00	INDUSTRY	-- autres	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- de polyéthylène ou de polypropylène				
5607.41.00	INDUSTRY	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	8		A	
5607.49	INDUSTRY	-- autres				
		--- titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre)				
5607.49.11	INDUSTRY	---- tressés	8		A	
5607.49.19	INDUSTRY	---- autres	8		A	
5607.49.90	INDUSTRY	--- titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	8		A	
5607.50	INDUSTRY	- d'autres fibres synthétiques				
		-- de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters				
		--- titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre)				
5607.50.11	INDUSTRY	---- tressés	8		A	
5607.50.19	INDUSTRY	---- autres	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5607.50.30	INDUSTRY	--- titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	8		A	
5607.50.90	INDUSTRY	-- d'autres fibres synthétiques	8		A	
		- autres				
5607.90.20	INDUSTRY	-- d'abaca (chanvre de Manille ou Musatextilis Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures; de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303	6		A	
5607.90.90	INDUSTRY	-- autres	8		A	
5608		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles				
		- en matières textiles synthétiques ou artificielles				
		-- Filets confectionnés pour la pêche				
5608.11.20	INDUSTRY	--- en ficelles, cordes ou cordages	8		A	
5608.11.80	INDUSTRY	--- autres	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5608.19	INDUSTRY	-- autres				
		--- Filets confectionnés				
		---- en nylon ou en autres polyamides				
5608.19.11	INDUSTRY	----- en ficelles, cordes ou cordages	8		A	
5608.19.19	INDUSTRY	----- autres	8		A	
5608.19.30	INDUSTRY	---- autres	8		A	
5608.19.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5608.90.00	INDUSTRY	- autres	8		A	
5609.00.00	INDUSTRY	Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	5,8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
57		CHAPITRE 57 – TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES				
5701		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés				
		- de laine ou de poils fins				
5701.10.10	INDUSTRY	-- contenant en poids plus de 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)	8		A	
5701.10.90	INDUSTRY	-- autres	8 MAX 2,8 EUR/m^2		A	
		- d'autres matières textiles				
5701.90.10	INDUSTRY	-- de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres synthétiques, de filés ou fils du nº 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés	8		A	
5701.90.90	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	3,5		A	
5702		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5702.10.00	INDUSTRY	- Tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main	3		A	
5702.20.00	INDUSTRY	- Revêtements de sol en coco	4		A	
		- autres, à velours, non confectionnés				
		-- de laine ou de poils fins				
5702.31.10	INDUSTRY	--- Tapis Axminster	8		A	
5702.31.80	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5702.32.00	INDUSTRY	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	8		A	
5702.39.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	8		A	
		- autres, à velours, confectionnés				
		-- de laine ou de poils fins				
5702.41.10	INDUSTRY	--- Tapis Axminster	8		A	
5702.41.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

JO L du 28.2.2024

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5702.42.00	INDUSTRY	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	8		A	
5702.49.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	8		A	
5702.50	INDUSTRY	- autres, sans velours, non confectionnés				
5702.50.10	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	8		A	
		-- de matières textiles synthétiques ou artificielles				
5702.50.31	INDUSTRY	--- de polypropylène	8		A	
5702.50.39	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5702.50.90	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	8		A	
		- autres, sans velours, confectionnés				
5702.91.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	8		A	
		-- de matières textiles synthétiques ou artificielles				
5702.92.10	INDUSTRY	--- de polypropylène	8		A	
5702.92.90	INDUSTRY	--- autres	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5702.99.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	8		A	
5703		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés				
5703.10.00	INDUSTRY	- de laine ou de poils fins	8		A	
5703.20	INDUSTRY	- de nylon ou d'autres polyamides				
		-- imprimés				
5703.20.12	INDUSTRY	--- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m²	8		A	
5703.20.18	INDUSTRY	--- autres	8		A	
		-- autres				
5703.20.92	INDUSTRY	--- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m²	8		A	
5703.20.98	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5703.30	INDUSTRY	- d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles				
		-- de polypropylène				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5703.30.12	INDUSTRY	--- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m²	8		A	
5703.30.18	INDUSTRY	--- autres	8		A	
		-- autres				
5703.30.82	INDUSTRY	--- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m²	8		A	
5703.30.88	INDUSTRY	--- autres	8		A	
		- d'autres matières textiles				
5703.90.20	INDUSTRY	-- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m²	8		A	
5703.90.80	INDUSTRY	-- autres	8		A	
5704		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés				
5704.10.00	INDUSTRY	- Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m²	6,7		A	
5704.20.00	INDUSTRY	- Carreaux dont la surface excède 0,3 m² mais n'excède pas 1 m²	6,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5704.90.00	INDUSTRY	- autres	6,7		A	
		Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés				
5705.00.30	INDUSTRY	- de matières textiles synthétiques ou artificielles	8		A	
5705.00.80	INDUSTRY	- d'autres matières textiles	8		A	
58		CHAPITRE 58 – TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES				
5801		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des nos 5802 ou 5806				
5801.10.00	INDUSTRY	- de laine ou de poils fins	8		A	
		- de coton				
5801.21.00	INDUSTRY	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	8		A	
5801.22.00	INDUSTRY	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5801.23.00	INDUSTRY	-- autres velours et peluches par la trame	8		A	
5801.26.00	INDUSTRY	-- Tissus de chenille	8		A	
5801.27.00	INDUSTRY	-- Velours et peluches par la chaîne	8		A	
		- de fibres synthétiques ou artificielles				
5801.31.00	INDUSTRY	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	8		A	
5801.32.00	INDUSTRY	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	8		A	
5801.33.00	INDUSTRY	-- autres velours et peluches par la trame	8		A	
5801.36.00	INDUSTRY	-- Tissus de chenille	8		A	
5801.37.00	INDUSTRY	-- Velours et peluches par la chaîne	8		A	
		- d'autres matières textiles				
5801.90.10	INDUSTRY	-- de lin	8		A	
5801.90.90	INDUSTRY	-- autres	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5802		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du nº 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du nº 5703				
		- Tissus bouclés du genre éponge, en coton				
5802.11.00	INDUSTRY	-- écrus	8		A	
5802.19.00	INDUSTRY	-- autres	8		A	
5802.20.00	INDUSTRY	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	8		A	
5802.30.00	INDUSTRY	- Surfaces textiles touffetées	8		A	
		Tissus à point de gaze, autres que les articles du nº 5806				
5803.00.10	INDUSTRY	- de coton	5,8		A	
5803.00.30	INDUSTRY	- de soie ou de déchets de soie	7,2		A	
5803.00.90	INDUSTRY	- autres	8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5804		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des nos 6002 à 6006				
		- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées				
5804.10.10	INDUSTRY	-- unis	6,5		A	
5804.10.90	INDUSTRY	-- autres	8		A	
		- Dentelles à la mécanique				
5804.21.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	8		A	
5804.29.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	8		A	
5804.30.00	INDUSTRY	- Dentelles à la main	8		A	
5805.00.00	INDUSTRY	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	5,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5806		Rubanerie autre que les articles du nº 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)				
5806.10.00	INDUSTRY	- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	6,3		A	
5806.20.00	INDUSTRY	- autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	7,5		A	
		- autre rubanerie				
5806.31.00	INDUSTRY	-- de coton	7,5		A	
		-- de fibres synthétiques ou artificielles				
5806.32.10	INDUSTRY	--- à lisières réelles	7,5		A	
5806.32.90	INDUSTRY	--- autres	7,5		A	
5806.39.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	7,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5806.40.00	INDUSTRY	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	6,2		A	
5807		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés				
		- tissés				
5807.10.10	INDUSTRY	-- avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	6,2		A	
5807.10.90	INDUSTRY	-- autres	6,2		A	
		- autres				
5807.90.10	INDUSTRY	-- en feutre ou en nontissés	6,3		A	
5807.90.90	INDUSTRY	-- autres	8		A	
5808		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5808.10.00	INDUSTRY	- Tresses en pièces	5		A	
5808.90.00	INDUSTRY	- autres	5,3		A	
5809.00.00	INDUSTRY	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du nº 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	5,6		A	
5810		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs				
		- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé				
5810.10.10	INDUSTRY	-- d'une valeur excédant 35 € par kg poids net	5,8		A	
5810.10.90	INDUSTRY	-- autres	8		A	
		- autres broderies				
		-- de coton				
5810.91.10	INDUSTRY	--- d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5810.91.90	INDUSTRY	--- autres	7,2		A	
		-- de fibres synthétiques ou artificielles				
5810.92.10	INDUSTRY	--- d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8		A	
5810.92.90	INDUSTRY	--- autres	7,2		A	
		-- d'autres matières textiles				
5810.99.10	INDUSTRY	--- d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8		A	
5810.99.90	INDUSTRY	--- autres	7,2		A	
5811.00.00	INDUSTRY	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du nº 5810	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
59		CHAPITRE 59 – TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES				
5901		Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie				
5901.10.00	INDUSTRY	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	6,5		A	
5901.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
5902		Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose				
		- de nylon ou d'autres polyamides				
5902.10.10	INDUSTRY	-- imprégnées de caoutchouc	5,6		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5902.10.90	INDUSTRY	-- autres	8		A	
		- de polyesters				
5902.20.10	INDUSTRY	-- imprégnées de caoutchouc	5,6		A	
5902.20.90	INDUSTRY	-- autres	8		A	
		- autres				
5902.90.10	INDUSTRY	-- imprégnées de caoutchouc	5,6		A	
5902.90.90	INDUSTRY	-- autres	8		A	
5903		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du nº 5902				
		- avec du poly(chlorure de vinyle)				
5903.10.10	INDUSTRY	-- imprégnés	8		A	
5903.10.90	INDUSTRY	-- enduits, recouverts ou stratifiés	8		A	
		- avec du polyuréthanne				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5903.20.10	INDUSTRY	-- imprégnés	8		A	
5903.20.90	INDUSTRY	-- enduits, recouverts ou stratifiés	8		A	
5903.90	INDUSTRY	- autres				
5903.90.10	INDUSTRY	-- imprégnés	8		A	
		-- enduits, recouverts ou stratifiés				
5903.90.91	INDUSTRY	--- avec des dérivés de la cellulose ou d'autre matière plastique, la matière textile constituant l'endroit	8		A	
5903.90.99	INDUSTRY	--- autres	8		A	
5904		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés				
5904.10.00	INDUSTRY	- Linoléums	5,3		A	
5904.90.00	INDUSTRY	- autres	5,3		A	
5905.00	INDUSTRY	Revêtements muraux en matières textiles				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5905.00.10	INDUSTRY	- consistant en fils disposés parallèlement sur un support	5,8		A	
		- autres				
5905.00.30	INDUSTRY	-- de lin	8		A	
5905.00.50	INDUSTRY	-- de jute	4		A	
5905.00.70	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	8		A	
5905.00.90	INDUSTRY	-- autres	6		A	
5906		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du nº 5902				
5906.10.00	INDUSTRY	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	4,6		A	
		- autres				
5906.91.00	INDUSTRY	-- de bonneterie	6,5		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5906.99.10	INDUSTRY	--- Nappes visées à la note 4, point c), du présent chapitre	8		A	
5906.99.90	INDUSTRY	--- autres	5,6		A	
5907.00.00	INDUSTRY	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	4,9		A	
5908.00.00	INDUSTRY	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	5,6		A	
		Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières				
5909.00.10	INDUSTRY	- de fibres synthétiques	6,5		A	
5909.00.90	INDUSTRY	- d'autres matières textiles	6,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5910.00.00	INDUSTRY	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	5,1		A	
5911		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre				
5911.10.00	INDUSTRY	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	5,3		A	
5911.20.00	INDUSTRY	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	4,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple)				
5911.31	INDUSTRY	-- d'un poids au m² inférieur à 650 g				
		--- de soie, de fibres synthétiques ou artificielles				
5911.31.11	INDUSTRY	---- Tissus des types utilisés sur les machines à papier (toile de formation, par exemple)	5,8		A	
5911.31.19	INDUSTRY	---- autres	5,8		A	
5911.31.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	4,4		A	
5911.32	INDUSTRY	-- d'un poids au m² égal ou supérieur à 650 g				
		--- de soie, de fibres synthétiques ou artificielles				
5911.32.11	INDUSTRY	---- Tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, des types utilisés sur les machines à papier (feutres de presse, par exemple)	5,8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
5911.32.19	INDUSTRY	---- autres	5,8		A	
5911.32.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	4,4		A	
5911.40.00	INDUSTRY	- Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	6		A	
5911.90	INDUSTRY	- autres				
5911.90.10	INDUSTRY	-- en feutre	6		A	
		-- autres				
5911.90.91	INDUSTRY	--- Tampons circulaires à polir autoadhésifs du type utilisé pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur	0		A	
5911.90.99	INDUSTRY	--- Autres	6		A	
60		CHAPITRE 60 – ÉTOFFES DE BONNETERIE				
6001		Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6001.10.00	INDUSTRY	- Étoffes dites «à longs poils»	8		A	
		- Étoffes à boucles				
6001.21.00	INDUSTRY	-- de coton	8		A	
6001.22.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	8		A	
6001.29.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	8		A	
		- autres				
6001.91.00	INDUSTRY	-- de coton	8		A	
6001.92.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	8		A	
6001.99.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	8		A	
6002		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du nº 6001				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6002.40.00	INDUSTRY	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	8		A	
6002.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
6003		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des nos 6001 et 6002				
6003.10.00	INDUSTRY	- de laine ou de poils fins	8		A	
6003.20.00	INDUSTRY	- de coton	8		A	
		- de fibres synthétiques				
6003.30.10	INDUSTRY	-- Dentelles Raschel	8		A	
6003.30.90	INDUSTRY	-- autres	8		A	
6003.40.00	INDUSTRY	- de fibres artificielles	8		A	
6003.90.00	INDUSTRY	- autres	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6004		Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du nº 6001				
6004.10.00	INDUSTRY	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	8		A	
6004.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
6005		Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des nos 6001 à 6004				
		- de coton				
6005.21.00	INDUSTRY	-- écrues ou blanchies	8		A	
6005.22.00	INDUSTRY	-- teintes	8		A	
6005.23.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	
6005.24.00	INDUSTRY	-- imprimées	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- de fibres synthétiques				
6005.35.00	INDUSTRY	-- Étoffes mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	8		A	
6005.36.00	INDUSTRY	-- autres, écrues ou blanchies	8		A	
6005.37.00	INDUSTRY	-- autres, teintes	8		A	
6005.38.00	INDUSTRY	-- autres, en fils de diverses couleurs	8		A	
6005.39.00	INDUSTRY	-- autres, imprimées	8		A	
		- de fibres artificielles				
6005.41.00	INDUSTRY	-- écrues ou blanchies	8		A	
6005.42.00	INDUSTRY	-- teintes	8		A	
6005.43.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	
6005.44.00	INDUSTRY	-- imprimées	8		A	
		- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6005.90.10	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	8		A	
6005.90.90	INDUSTRY	-- autres	8		A	
6006		Autres étoffes de bonneterie				
6006.10.00	INDUSTRY	- de laine ou de poils fins	8		A	
		- de coton				
6006.21.00	INDUSTRY	-- écrues ou blanchies	8		A	
6006.22.00	INDUSTRY	-- teintes	8		A	
6006.23.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	
6006.24.00	INDUSTRY	-- imprimées	8		A	
		- de fibres synthétiques				
6006.31.00	INDUSTRY	-- écrues ou blanchies	8		A	
6006.32.00	INDUSTRY	-- teintes	8		A	
6006.33.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6006.34.00	INDUSTRY	-- imprimées	8		A	
		- de fibres artificielles				
6006.41.00	INDUSTRY	-- écrues ou blanchies	8		A	
6006.42.00	INDUSTRY	-- teintes	8		A	
6006.43.00	INDUSTRY	-- en fils de diverses couleurs	8		A	
6006.44.00	INDUSTRY	-- imprimées	8		A	
6006.90.00	INDUSTRY	- autres	8		A	
61		CHAPITRE 61 – VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE				
6101		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du nº 6103				
		- de coton				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6101.20.10	INDUSTRY	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12		A	
6101.20.90	INDUSTRY	-- Anoraks, blousons et articles similaires	12		A	
		- de fibres synthétiques ou artificielles				
6101.30.10	INDUSTRY	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12		A	
6101.30.90	INDUSTRY	-- Anoraks, blousons et articles similaires	12		A	
		- d'autres matières textiles				
6101.90.20	INDUSTRY	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12		A	
6101.90.80	INDUSTRY	-- Anoraks, blousons et articles similaires	12		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6102		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du nº 6104				
		- de laine ou de poils fins				
6102.10.10	INDUSTRY	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12		A	
6102.10.90	INDUSTRY	-- Anoraks, blousons et articles similaires	12		A	
		- de coton				
6102.20.10	INDUSTRY	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12		A	
6102.20.90	INDUSTRY	-- Anoraks, blousons et articles similaires	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- de fibres synthétiques ou artificielles				
6102.30.10	INDUSTRY	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12		A	
6102.30.90	INDUSTRY	-- Anoraks, blousons et articles similaires	12		A	
		- d'autres matières textiles				
6102.90.10	INDUSTRY	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12		A	
6102.90.90	INDUSTRY	-- Anoraks, blousons et articles similaires	12		A	
6103		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets				
		- Costumes ou complets				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6103.10.10	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6103.10.90	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- Ensembles				
6103.22.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6103.23.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
6103.29.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- Vestons				
6103.31.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6103.32.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6103.33.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
6103.39.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6103.41.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6103.42.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6103.43.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
6103.49.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6104		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes				
		- Costumes tailleurs				
6104.13.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
		-- d'autres matières textiles				
6104.19.20	INDUSTRY	--- de coton	12		A	
6104.19.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	12		A	
		- Ensembles				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6104.22.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6104.23.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
		-- d'autres matières textiles				
6104.29.10	INDUSTRY	--- de laine ou de poils fins	12		A	
6104.29.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	12		A	
		- Vestes				
6104.31.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6104.32.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6104.33.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
6104.39.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- Robes				
6104.41.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6104.42.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6104.43.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
6104.44.00	INDUSTRY	-- de fibres artificielles	12		A	
6104.49.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- Jupes et jupes-culottes				
6104.51.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6104.52.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6104.53.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
6104.59.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts				
6104.61.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6104.62.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6104.63.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
6104.69.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6105		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets				
6105.10.00	INDUSTRY	- de coton	12		A	
		- de fibres synthétiques ou artificielles				
6105.20.10	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
6105.20.90	INDUSTRY	-- de fibres artificielles	12		A	
		- d'autres matières textiles				
6105.90.10	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6105.90.90	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6106		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes				
6106.10.00	INDUSTRY	- de coton	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6106.20.00	INDUSTRY	- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
		- d'autres matières textiles				
6106.90.10	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6106.90.30	INDUSTRY	-- de soie ou de déchets de soie	12		A	
6106.90.50	INDUSTRY	-- de lin ou de ramie	12		A	
6106.90.90	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6107		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets				
		- Slips et caleçons				
6107.11.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6107.12.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6107.19.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- Chemises de nuit et pyjamas				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6107.21.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6107.22.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6107.29.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- autres				
6107.91.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6107.99.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6108		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes				
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons				
6108.11.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6108.19.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- Slips et culottes				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6108.21.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6108.22.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6108.29.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- Chemises de nuit et pyjamas				
6108.31.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6108.32.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6108.39.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- autres				
6108.91.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6108.92.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6108.99.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6109		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6109.10.00	INDUSTRY	- de coton	12		A	
		- d'autres matières textiles				
6109.90.20	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6109.90.90	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6110		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie				
		- de laine ou de poils fins				
6110.11	INDUSTRY	-- de laine				
6110.11.10	INDUSTRY	--- Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	10,5		A	
		--- autres				
6110.11.30	INDUSTRY	---- pour hommes ou garçonnets	12		A	
6110.11.90	INDUSTRY	---- pour femmes ou fillettes	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- de chèvre du Cachemire				
6110.12.10	INDUSTRY	--- pour hommes ou garçonnets	12		A	
6110.12.90	INDUSTRY	--- pour femmes ou fillettes	12		A	
		-- autres				
6110.19.10	INDUSTRY	--- pour hommes ou garçonnets	12		A	
6110.19.90	INDUSTRY	--- pour femmes ou fillettes	12		A	
6110.20	INDUSTRY	- de coton				
6110.20.10	INDUSTRY	-- Sous-pulls	12		A	
		-- autres				
6110.20.91	INDUSTRY	--- pour hommes ou garçonnets	12		A	
6110.20.99	INDUSTRY	--- pour femmes ou fillettes	12		A	
6110.30	INDUSTRY	- de fibres synthétiques ou artificielles				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6110.30.10	INDUSTRY	-- Sous-pulls	12		A	
		-- autres				
6110.30.91	INDUSTRY	--- pour hommes ou garçonnets	12		A	
6110.30.99	INDUSTRY	--- pour femmes ou fillettes	12		A	
		- d'autres matières textiles				
6110.90.10	INDUSTRY	-- de lin ou de ramie	12		A	
6110.90.90	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6111		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés				
		- de coton				
6111.20.10	INDUSTRY	-- Gants	8,9		A	
6111.20.90	INDUSTRY	-- autres	12		A	
		- de fibres synthétiques				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6111.30.10	INDUSTRY	-- Gants	8,9		A	
6111.30.90	INDUSTRY	-- autres	12		A	
6111.90	INDUSTRY	- d'autres matières textiles				
		-- de laine ou de poils fins				
6111.90.11	INDUSTRY	--- Gants	8,9		A	
6111.90.19	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6111.90.90	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6112		Survêtements de sport (*trainings*), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie				
		- Survêtements de sport (trainings)				
6112.11.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6112.12.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
6112.19.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6112.20.00	INDUSTRY	- Combinaisons et ensembles de ski	12		A	
		- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets				
		-- de fibres synthétiques				
6112.31.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8		A	
6112.31.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
		-- d'autres matières textiles				
6112.39.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8		A	
6112.39.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
		- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes				
		-- de fibres synthétiques				
6112.41.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6112.41.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
		-- d'autres matières textiles				
6112.49.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8		A	
6112.49.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
		Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des nos 5903, 5906 ou 5907				
6113.00.10	INDUSTRY	- en étoffes de bonneterie du no 5906	8		A	
6113.00.90	INDUSTRY	- autres	12		A	
6114		Autres vêtements, en bonneterie				
6114.20.00	INDUSTRY	- de coton	12		A	
6114.30.00	INDUSTRY	- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6114.90.00	INDUSTRY	- d'autres matières textiles	12		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6115		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie				
		- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)				
6115.10.10	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	8		A	
6115.10.90	INDUSTRY	-- autres	12		A	
		- autres collants (bas-culottes)				
6115.21.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	12		A	
6115.22.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	12		A	
6115.29.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6115.30	INDUSTRY	- autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex				
		-- de fibres synthétiques				
6115.30.11	INDUSTRY	--- Mi-bas	12		A	
6115.30.19	INDUSTRY	--- Bas	12		A	
6115.30.90	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- autres				
6115.94.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6115.95.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6115.96	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques				
6115.96.10	INDUSTRY	--- Mi-bas	12		A	
		--- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6115.96.91	INDUSTRY	---- Bas pour femmes	12		A	
6115.96.99	INDUSTRY	---- autres	12		A	
6115.99.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6116		Gants, mitaines et moufles, en bonneterie				
		- imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc				
6116.10.20	INDUSTRY	-- Gants imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	8		A	
6116.10.80	INDUSTRY	-- autres	8,9		A	
		- autres				
6116.91.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	8,9		A	
6116.92.00	INDUSTRY	-- de coton	8,9		A	
6116.93.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	8,9		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6116.99.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	8,9		A	
6117		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie				
6117.10.00	INDUSTRY	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	12		A	
		- autres accessoires				
6117.80.10	INDUSTRY	-- en bonneterie élastique ou caoutchoutée	8		A	
6117.80.80	INDUSTRY	-- autres	12		A	
6117.90.00	INDUSTRY	- Parties	12		A	
62		CHAPITRE 62 – VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE				
6201		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du nº 6203				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires				
6201.11.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
		-- de coton				
6201.12.10	INDUSTRY	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12		A	
6201.12.90	INDUSTRY	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12		A	
		-- de fibres synthétiques ou artificielles				
6201.13.10	INDUSTRY	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12		A	
6201.13.90	INDUSTRY	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12		A	
6201.19.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
6201.91.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6201.92.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6201.93.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6201.99.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6202		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du nº 6204				
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires				
6202.11.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
		-- de coton				
6202.12.10	INDUSTRY	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6202.12.90	INDUSTRY	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12		A	
		-- de fibres synthétiques ou artificielles				
6202.13.10	INDUSTRY	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12		A	
6202.13.90	INDUSTRY	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12		A	
6202.19.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- autres				
6202.91.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6202.92.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6202.93.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6202.99.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6203		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Costumes ou complets				
6203.11.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6203.12.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
		-- d'autres matières textiles				
6203.19.10	INDUSTRY	--- de coton	12		A	
6203.19.30	INDUSTRY	--- de fibres artificielles	12		A	
6203.19.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	12		A	
		- Ensembles				
		-- de coton				
6203.22.10	INDUSTRY	--- de travail	12		A	
6203.22.80	INDUSTRY	--- autres	12		A	
		-- de fibres synthétiques				
6203.23.10	INDUSTRY	--- de travail	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6203.23.80	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6203.29	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles				
		--- de fibres artificielles				
6203.29.11	INDUSTRY	---- de travail	12		A	
6203.29.18	INDUSTRY	---- autres	12		A	
6203.29.30	INDUSTRY	--- de laine ou de poils fins	12		A	
6203.29.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	12		A	
		- Vestons				
6203.31.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
		-- de coton				
6203.32.10	INDUSTRY	--- de travail	12		A	
6203.32.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- de fibres synthétiques				
6203.33.10	INDUSTRY	--- de travail	12		A	
6203.33.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6203.39	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles				
		--- de fibres artificielles				
6203.39.11	INDUSTRY	---- de travail	12		A	
6203.39.19	INDUSTRY	---- autres	12		A	
6203.39.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	12		A	
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts				
		-- de laine ou de poils fins				
6203.41.10	INDUSTRY	--- Pantalons et culottes	12		A	
6203.41.30	INDUSTRY	--- Salopettes à bretelles	12		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6203.41.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6203.42	INDUSTRY	-- de coton				
		--- Pantalons et culottes				
6203.42.11	INDUSTRY	---- de travail	12		A	
		---- autres				
6203.42.31	INDUSTRY	----- en tissus dits «denim»	12		A	
6203.42.33	INDUSTRY	----- en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	12		A	
6203.42.35	INDUSTRY	----- autres	12		A	
		--- Salopettes à bretelles				
6203.42.51	INDUSTRY	---- de travail	12		A	
6203.42.59	INDUSTRY	---- autres	12		A	
6203.42.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6203.43	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Pantalons et culottes				
6203.43.11	INDUSTRY	---- de travail	12		A	
6203.43.19	INDUSTRY	---- autres	12		A	
		--- Salopettes à bretelles				
6203.43.31	INDUSTRY	---- de travail	12		A	
6203.43.39	INDUSTRY	---- autres	12		A	
6203.43.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6203.49	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles				
		--- de fibres artificielles				
		---- Pantalons et culottes				
6203.49.11	INDUSTRY	----- de travail	12		A	
6203.49.19	INDUSTRY	----- autres	12		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- Salopettes à bretelles				
6203.49.31	INDUSTRY	----- de travail	12		A	
6203.49.39	INDUSTRY	----- autres	12		A	
6203.49.50	INDUSTRY	---- autres	12		A	
6203.49.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	12		A	
6204		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes				
		- Costumes tailleurs				
6204.11.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6204.12.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6204.13.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- d'autres matières textiles				
6204.19.10	INDUSTRY	--- de fibres artificielles	12		A	
6204.19.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	12		A	
		- Ensembles				
6204.21.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
		-- de coton				
6204.22.10	INDUSTRY	--- de travail	12		A	
6204.22.80	INDUSTRY	--- autres	12		A	
		-- de fibres synthétiques				
6204.23.10	INDUSTRY	--- de travail	12		A	
6204.23.80	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6204.29	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles				
		--- de fibres artificielles				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6204.29.11	INDUSTRY	---- de travail	12		A	
6204.29.18	INDUSTRY	---- autres	12		A	
6204.29.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	12		A	
		- Vestes				
6204.31.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
		-- de coton				
6204.32.10	INDUSTRY	--- de travail	12		A	
6204.32.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
		-- de fibres synthétiques				
6204.33.10	INDUSTRY	--- de travail	12		A	
6204.33.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6204.39	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles				
		--- de fibres artificielles				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6204.39.11	INDUSTRY	---- de travail	12		A	
6204.39.19	INDUSTRY	---- autres	12		A	
6204.39.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	12		A	
		- Robes				
6204.41.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6204.42.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6204.43.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
6204.44.00	INDUSTRY	-- de fibres artificielles	12		A	
		-- d'autres matières textiles				
6204.49.10	INDUSTRY	--- de soie ou de déchets de soie	12		A	
6204.49.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	12		A	
		- Jupes et jupes-culottes				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6204.51.00	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	12		A	
6204.52.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6204.53.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
		-- d'autres matières textiles				
6204.59.10	INDUSTRY	--- de fibres artificielles	12		A	
6204.59.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	12		A	
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts				
		-- de laine ou de poils fins				
6204.61.10	INDUSTRY	--- Pantalons et culottes	12		A	
6204.61.85	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6204.62	INDUSTRY	-- de coton				
		--- Pantalons et culottes				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6204.62.11	INDUSTRY	---- de travail	12		A	
		---- autres				
6204.62.31	INDUSTRY	----- en tissus dits «denim»	12		A	
6204.62.33	INDUSTRY	----- en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	12		A	
6204.62.39	INDUSTRY	----- autres	12		A	
		--- Salopettes à bretelles				
6204.62.51	INDUSTRY	---- de travail	12		A	
6204.62.59	INDUSTRY	---- autres	12		A	
6204.62.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6204.63	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques				
		--- Pantalons et culottes				
6204.63.11	INDUSTRY	---- de travail	12		A	
6204.63.18	INDUSTRY	---- autres	12		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Salopettes à bretelles				
6204.63.31	INDUSTRY	---- de travail	12		A	
6204.63.39	INDUSTRY	---- autres	12		A	
6204.63.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6204.69	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles				
		--- de fibres artificielles				
		---- Pantalons et culottes				
6204.69.11	INDUSTRY	----- de travail	12		A	
6204.69.18	INDUSTRY	----- autres	12		A	
		---- Salopettes à bretelles				
6204.69.31	INDUSTRY	----- de travail	12		A	
6204.69.39	INDUSTRY	----- autres	12		A	
6204.69.50	INDUSTRY	---- autres	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6204.69.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	12		A	
6205		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets				
6205.20.00	INDUSTRY	- de coton	12		A	
6205.30.00	INDUSTRY	- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
		- d'autres matières textiles				
6205.90.10	INDUSTRY	-- de lin ou de ramie	12		A	
6205.90.80	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6206		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes				
6206.10.00	INDUSTRY	- de soie ou de déchets de soie	12		A	
6206.20.00	INDUSTRY	- de laine ou de poils fins	12		A	
6206.30.00	INDUSTRY	- de coton	12		A	
6206.40.00	INDUSTRY	- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- d'autres matières textiles				
6206.90.10	INDUSTRY	-- de lin ou de ramie	12		A	
6206.90.90	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6207		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets				
		- Slips et caleçons				
6207.11.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6207.19.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- Chemises de nuit et pyjamas				
6207.21.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6207.22.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6207.29.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
6207.91.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
		-- d'autres matières textiles				
6207.99.10	INDUSTRY	--- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6207.99.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	12		A	
6208		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes				
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons				
6208.11.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6208.19.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- Chemises de nuit et pyjamas				
6208.21.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6208.22.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6208.29.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- autres				
6208.91.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
6208.92.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12		A	
6208.99.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6209		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés				
6209.20.00	INDUSTRY	- de coton	10,5		A	
6209.30.00	INDUSTRY	- de fibres synthétiques	10,5		A	
		- d'autres matières textiles				
6209.90.10	INDUSTRY	-- de laine ou de poils fins	10,5		A	
6209.90.90	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	10,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6210		Vêtements confectionnés en produits des nos 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907				
6210.10	INDUSTRY	- en produits des nos 5602 ou 5603				
6210.10.10	INDUSTRY	-- en produits du nº 5602	12		A	
		-- en produits du nº 5603				
6210.10.92	INDUSTRY	--- Blouses à usage unique, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	12		A	
6210.10.98	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6210.20.00	INDUSTRY	- autres vêtements, des types visés aux nos 6201.11 à 6201.19	12		A	
6210.30.00	INDUSTRY	- autres vêtements, des types visés aux nos 6202.11 à 6202.19	12		A	
6210.40.00	INDUSTRY	- autres vêtements pour hommes ou garçonnets	12		A	
6210.50.00	INDUSTRY	- autres vêtements pour femmes ou fillettes	12		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6211		Survêtements de sport (*trainings*), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements				
		- Maillots, culottes et slips de bain				
6211.11.00	INDUSTRY	-- pour hommes ou garçonnets	12		A	
6211.12.00	INDUSTRY	-- pour femmes ou fillettes	12		A	
6211.20.00	INDUSTRY	- Combinaisons et ensembles de ski	12		A	
		- autres vêtements pour hommes ou garçonnets				
6211.32	INDUSTRY	-- de coton				
6211.32.10	INDUSTRY	--- Vêtements de travail	12		A	
		--- Survêtements de sport (trainings) avec doublure				
6211.32.31	INDUSTRY	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12		A	
		---- autres				
6211.32.41	INDUSTRY	----- Parties supérieures	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6211.32.42	INDUSTRY	----- Parties inférieures	12		A	
6211.32.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6211.33	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles				
6211.33.10	INDUSTRY	--- Vêtements de travail	12		A	
		--- Survêtements de sport (trainings) avec doublure				
6211.33.31	INDUSTRY	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12		A	
		---- autres				
6211.33.41	INDUSTRY	----- Parties supérieures	12		A	
6211.33.42	INDUSTRY	----- Parties inférieures	12		A	
6211.33.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6211.39.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- autres vêtements pour femmes ou fillettes				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6211.42	INDUSTRY	-- de coton				
6211.42.10	INDUSTRY	--- Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	12		A	
		--- Survêtements de sport (trainings) avec doublure				
6211.42.31	INDUSTRY	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12		A	
		---- autres				
6211.42.41	INDUSTRY	----- Parties supérieures	12		A	
6211.42.42	INDUSTRY	----- Parties inférieures	12		A	
6211.42.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6211.43	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques ou artificielles				
6211.43.10	INDUSTRY	--- Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Survêtements de sport (trainings) avec doublure				
6211.43.31	INDUSTRY	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12		A	
		---- autres				
6211.43.41	INDUSTRY	----- Parties supérieures	12		A	
6211.43.42	INDUSTRY	----- Parties inférieures	12		A	
6211.43.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6211.49.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6212		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie				
		- Soutiens-gorge et bustiers				
6212.10.10	INDUSTRY	-- présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip	6,5		A	
6212.10.90	INDUSTRY	-- autres	6,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6212.20.00	INDUSTRY	- Gaines et gaines-culottes	6,5		A	
6212.30.00	INDUSTRY	- Combinés	6,5		A	
6212.90.00	INDUSTRY	- autres	6,5		A	
6213		Mouchoirs et pochettes				
6213.20.00	INDUSTRY	- de coton	10		A	
6213.90.00	INDUSTRY	- d'autres matières textiles	10		A	
6214		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires				
6214.10.00	INDUSTRY	- de soie ou de déchets de soie	8		A	
6214.20.00	INDUSTRY	- de laine ou de poils fins	8		A	
6214.30.00	INDUSTRY	- de fibres synthétiques	8		A	
6214.40.00	INDUSTRY	- de fibres artificielles	8		A	
6214.90.00	INDUSTRY	- d'autres matières textiles	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6215		Cravates, nœuds papillons et foulards cravates				
6215.10.00	INDUSTRY	- de soie ou de déchets de soie	6,3		A	
6215.20.00	INDUSTRY	- de fibres synthétiques ou artificielles	6,3		A	
6215.90.00	INDUSTRY	- d'autres matières textiles	6,3		A	
6216.00.00	INDUSTRY	Gants, mitaines et moufles	7,6		A	
6217		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du nº 6212				
6217.10.00	INDUSTRY	- Accessoires	6,3		A	
6217.90.00	INDUSTRY	- Parties	12		A	
63		CHAPITRE 63 – AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS				
		I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6301		Couvertures				
6301.10.00	INDUSTRY	- Couvertures chauffantes électriques	6,9		A	
		- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins				
6301.20.10	INDUSTRY	-- en bonneterie	12		A	
6301.20.90	INDUSTRY	-- autres	12		A	
		- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton				
6301.30.10	INDUSTRY	-- en bonneterie	12		A	
6301.30.90	INDUSTRY	-- autres	7,5		A	
		- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques				
6301.40.10	INDUSTRY	-- en bonneterie	12		A	
6301.40.90	INDUSTRY	-- autres	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres couvertures				
6301.90.10	INDUSTRY	-- en bonneterie	12		A	
6301.90.90	INDUSTRY	-- autres	12		A	
6302		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine				
6302.10.00	INDUSTRY	- Linge de lit en bonneterie	12		A	
		- autre linge de lit, imprimé				
6302.21.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
		-- de fibres synthétiques ou artificielles				
6302.22.10	INDUSTRY	--- en nontissés	6,9		A	
6302.22.90	INDUSTRY	--- autre	12		A	
		-- d'autres matières textiles				
6302.29.10	INDUSTRY	--- de lin ou de ramie	12		A	
6302.29.90	INDUSTRY	--- autre	12		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autre linge de lit				
6302.31.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
		-- de fibres synthétiques ou artificielles				
6302.32.10	INDUSTRY	--- en nontissés	6,9		A	
6302.32.90	INDUSTRY	--- autre	12		A	
		-- d'autres matières textiles				
6302.39.20	INDUSTRY	--- de lin ou de ramie	12		A	
6302.39.90	INDUSTRY	--- autre	12		A	
6302.40.00	INDUSTRY	- Linge de table en bonneterie	12		A	
		- autre linge de table				
6302.51.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
		-- de fibres synthétiques ou artificielles				
6302.53.10	INDUSTRY	--- en nontissés	6,9		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6302.53.90	INDUSTRY	--- autre	12		A	
		-- d'autres matières textiles				
6302.59.10	INDUSTRY	--- de lin	12		A	
6302.59.90	INDUSTRY	--- autre	12		A	
6302.60.00	INDUSTRY	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	12		A	
		- autre				
6302.91.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
		-- de fibres synthétiques ou artificielles				
6302.93.10	INDUSTRY	--- en nontissés	6,9		A	
6302.93.90	INDUSTRY	--- autre	12		A	
		-- d'autres matières textiles				
6302.99.10	INDUSTRY	--- de lin	12		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6302.99.90	INDUSTRY	--- autre	12		A	
6303		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit				
		- en bonneterie				
6303.12.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
6303.19.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- autres				
6303.91.00	INDUSTRY	-- de coton	12		A	
		-- de fibres synthétiques				
6303.92.10	INDUSTRY	--- en nontissés	6,9		A	
6303.92.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
		-- d'autres matières textiles				
6303.99.10	INDUSTRY	--- en nontissés	6,9		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6303.99.90	INDUSTRY	--- autres	12		A	
6304		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du nº 9404				
		- Couvre-lits				
6304.11.00	INDUSTRY	-- en bonneterie	12		A	
		-- autres				
6304.19.10	INDUSTRY	--- de coton	12		A	
6304.19.30	INDUSTRY	--- de lin ou de ramie	12		A	
6304.19.90	INDUSTRY	--- d'autres matières textiles	12		A	
6304.20.00	INDUSTRY	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	12		A	
		- autres				
6304.91.00	INDUSTRY	-- en bonneterie	12		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6304.92.00	INDUSTRY	-- autres qu'en bonneterie, de coton	12		A	
6304.93.00	INDUSTRY	-- autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	12		A	
6304.99.00	INDUSTRY	-- autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	12		A	
6305		Sacs et sachets d'emballage				
		- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303				
6305.10.10	INDUSTRY	-- usagés	2		A	
6305.10.90	INDUSTRY	-- autres	4		A	
6305.20.00	INDUSTRY	- de coton	7,2		A	
		- de matières textiles synthétiques ou artificielles				
6305.32	INDUSTRY	-- Contenants souples pour matières en vrac				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène				
6305.32.11	INDUSTRY	---- en bonneterie	12		A	
6305.32.19	INDUSTRY	---- autres	7,2		A	
6305.32.90	INDUSTRY	--- autres	7,2		A	
		-- autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène				
6305.33.10	INDUSTRY	--- en bonneterie	12		A	
6305.33.90	INDUSTRY	--- autres	7,2		A	
6305.39.00	INDUSTRY	-- autres	7,2		A	
6305.90.00	INDUSTRY	- d'autres matières textiles	6,2		A	
6306		Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement				
		- Bâches et stores d'extérieur				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6306.12.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
6306.19.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
		- Tentes				
6306.22.00	INDUSTRY	-- de fibres synthétiques	12		A	
6306.29.00	INDUSTRY	-- d'autres matières textiles	12		A	
6306.30.00	INDUSTRY	- Voiles	12		A	
6306.40.00	INDUSTRY	- Matelas pneumatiques	12		A	
6306.90.00	INDUSTRY	- autres	12		A	
6307		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements				
		- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires				
6307.10.10	INDUSTRY	-- en bonneterie	12		A	
6307.10.30	INDUSTRY	-- en nontissés	6,9		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6307.10.90	INDUSTRY	-- autres	7,7		A	
6307.20.00	INDUSTRY	- Ceintures et gilets de sauvetage	6,3		A	
6307.90	INDUSTRY	- autres				
6307.90.10	INDUSTRY	-- en bonneterie	12		A	
		-- autres				
6307.90.91	INDUSTRY	--- en feutre	6,3		A	
		--- autres				
6307.90.92	INDUSTRY	---- Draps à usage unique confectionnés en produits du nº 5603, du type utilisé au cours d'interventions chirurgicales	6,3		A	
6307.90.98	INDUSTRY	---- autres	6,3		A	
		II. ASSORTIMENTS				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6308.00.00	INDUSTRY	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	12		A	
		III. FRIPERIE ET CHIFFONS				
6309.00.00	INDUSTRY	Articles de friperie	5,3		A	
6310		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage				
6310.10.00	INDUSTRY	- triés	0		A	
6310.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
64		CHAPITRE 64 – CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS				
6401		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés				
6401.10.00	INDUSTRY	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17		A	
		- autres chaussures				
		-- couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou				
6401.92.10	INDUSTRY	--- à dessus en caoutchouc	17		A	
6401.92.90	INDUSTRY	--- à dessus en matière plastique	17		A	
6401.99.00	INDUSTRY	-- autres	17		A	
6402		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique				
		- Chaussures de sport				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges				
6402.12.10	INDUSTRY	--- Chaussures de ski	17		A	
6402.12.90	INDUSTRY	--- Chaussures pour le surf des neiges	17		A	
6402.19.00	INDUSTRY	-- autres	16,9		A	
6402.20.00	INDUSTRY	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	17		A	
		- autres chaussures				
		-- couvrant la cheville				
6402.91.10	INDUSTRY	--- comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17		A	
6402.91.90	INDUSTRY	--- autres	16,9		A	
6402.99	INDUSTRY	-- autres				
6402.99.05	INDUSTRY	--- comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- autres				
6402.99.10	INDUSTRY	---- à dessus en caoutchouc	16,8		A	
		---- à dessus en matière plastique				
		----- Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures				
6402.99.31	INDUSTRY	------ dont la plus grande hauteur du talon y compris la semelle est supérieure à 3 cm	16,8		A	
6402.99.39	INDUSTRY	------ autres	16,8		A	
6402.99.50	INDUSTRY	----- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,8		A	
		----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur				
6402.99.91	INDUSTRY	------ inférieure à 24 cm	16,8		A	
		------ de 24 cm ou plus				
6402.99.93	INDUSTRY	------- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	16,8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		------- autres				
6402.99.96	INDUSTRY	-------- pour hommes	16,8		A	
6402.99.98	INDUSTRY	-------- pour femmes	16,8		A	
6403		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel				
		- Chaussures de sport				
6403.12.00	INDUSTRY	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	8		A	
6403.19.00	INDUSTRY	-- autres	8		A	
6403.20.00	INDUSTRY	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	8		A	
6403.40.00	INDUSTRY	- autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel				
6403.51	INDUSTRY	-- couvrant la cheville				
6403.51.05	INDUSTRY	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8		A	
		--- autres				
		---- couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur				
6403.51.11	INDUSTRY	----- inférieure à 24 cm	8		A	
		----- de 24 cm ou plus				
6403.51.15	INDUSTRY	------ pour hommes	8		A	
6403.51.19	INDUSTRY	------ pour femmes	8		A	
		---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur				
6403.51.91	INDUSTRY	----- inférieure à 24 cm	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		----- de 24 cm ou plus				
6403.51.95	INDUSTRY	------ pour hommes	8		A	
6403.51.99	INDUSTRY	------ pour femmes	8		A	
6403.59	INDUSTRY	-- autres				
6403.59.05	INDUSTRY	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8		A	
		--- autres				
		---- Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures				
6403.59.11	INDUSTRY	----- dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	5		A	
		----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur				
6403.59.31	INDUSTRY	------ inférieure à 24 cm	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		------ de 24 cm ou plus				
6403.59.35	INDUSTRY	------- pour hommes	8		A	
6403.59.39	INDUSTRY	------- pour femmes	8		A	
6403.59.50	INDUSTRY	---- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	8		A	
		---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur				
6403.59.91	INDUSTRY	----- inférieure à 24 cm	8		A	
		----- de 24 cm ou plus				
6403.59.95	INDUSTRY	------ pour hommes	8		A	
6403.59.99	INDUSTRY	------ pour femmes	8		A	
		- autres chaussures				
6403.91	INDUSTRY	-- couvrant la cheville				
6403.91.05	INDUSTRY	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- autres				
		---- couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur				
6403.91.11	INDUSTRY	----- inférieure à 24 cm	8		A	
		----- de 24 cm ou plus				
6403.91.13	INDUSTRY	------ Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8		A	
		------ autres				
6403.91.16	INDUSTRY	------- pour hommes	8		A	
6403.91.18	INDUSTRY	------- pour femmes	8		A	
		---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur				
6403.91.91	INDUSTRY	----- inférieure à 24 cm	8		A	
		----- de 24 cm ou plus				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6403.91.93	INDUSTRY	------ Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8		A	
		------ autres				
6403.91.96	INDUSTRY	------- pour hommes	8		A	
6403.91.98	INDUSTRY	------- pour femmes	5		A	
6403.99	INDUSTRY	-- autres				
6403.99.05	INDUSTRY	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8		A	
		--- autres				
		---- Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures				
6403.99.11	INDUSTRY	----- dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	8		A	
		----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6403.99.31	INDUSTRY	------ inférieure à 24 cm	8		A	
		------ de 24 cm ou plus				
6403.99.33	INDUSTRY	------- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8		A	
		------- autres				
6403.99.36	INDUSTRY	-------- pour hommes	8		A	
6403.99.38	INDUSTRY	-------- pour femmes	5		A	
6403.99.50	INDUSTRY	---- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	8		A	
		---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur				
6403.99.91	INDUSTRY	----- inférieure à 24 cm	8		A	
		----- de 24 cm ou plus				
6403.99.93	INDUSTRY	------ Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		------ autres				
6403.99.96	INDUSTRY	------- pour hommes	8		A	
6403.99.98	INDUSTRY	------- pour femmes	7		A	
6404		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles				
		- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique				
6404.11.00	INDUSTRY	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	16,9		A	
		-- autres				
6404.19.10	INDUSTRY	--- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,9		A	
6404.19.90	INDUSTRY	--- autres	16,9		A	
		- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6404.20.10	INDUSTRY	-- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	17		A	
6404.20.90	INDUSTRY	-- autres	17		A	
6405		Autres chaussures				
6405.10.00	INDUSTRY	- à dessus en cuir naturel ou reconstitué	3,5		A	
6405.20	INDUSTRY	- à dessus en matières textiles				
6405.20.10	INDUSTRY	-- à semelles extérieures en bois ou en liège	3,5		A	
		-- à semelles extérieures en autres matières				
6405.20.91	INDUSTRY	--- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	4		A	
6405.20.99	INDUSTRY	--- autres	4		A	
		- autres				
6405.90.10	INDUSTRY	-- à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	17		A	
6405.90.90	INDUSTRY	-- à semelles extérieures en autres matières	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6406		Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties				
		- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs				
6406.10.10	INDUSTRY	-- en cuir naturel	3		A	
6406.10.90	INDUSTRY	-- en autres matières	3		A	
		- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique				
6406.20.10	INDUSTRY	-- en caoutchouc	3		A	
6406.20.90	INDUSTRY	-- en matière plastique	3		A	
		- autres				
6406.90.30	INDUSTRY	-- Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	3		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6406.90.50	INDUSTRY	-- Semelles intérieures et autres accessoires amovibles	3		A	
6406.90.60	INDUSTRY	-- Semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	3		A	
6406.90.90	INDUSTRY	-- autres	3		A	
65		CHAPITRE 65 – COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES				
6501.00.00	INDUSTRY	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	2,7		A	
6502.00.00	INDUSTRY	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	0		A	
6504.00.00	INDUSTRY	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6505.00	INDUSTRY	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis				
6505.00.10	INDUSTRY	- en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du nº 6501.00.00	5,7		A	
		- autres				
6505.00.30	INDUSTRY	-- Casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière	2,7		A	
6505.00.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
6506		Autres chapeaux et coiffures, même garnis				
		- Coiffures de sécurité				
6506.10.10	INDUSTRY	-- en matière plastique	2,7		A	
6506.10.80	INDUSTRY	-- en autres matières	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
6506.91.00	INDUSTRY	-- en caoutchouc ou en matière plastique	2,7		A	
		-- en autres matières				
6506.99.10	INDUSTRY	--- en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du nº 6501.00.00	5,7		A	
6506.99.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
6507.00.00	INDUSTRY	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
66		CHAPITRE 66 – PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES				
6601		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)				
6601.10.00	INDUSTRY	- Parasols de jardin et articles similaires	4,7		A	
		- autres				
6601.91.00	INDUSTRY	-- à mât ou manche télescopique	4,7		A	
		-- autres				
6601.99.20	INDUSTRY	--- avec couverture en tissus de matières textiles	4,7		A	
6601.99.90	INDUSTRY	--- autres	4,7		A	
6602.00.00	INDUSTRY	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	2,7		A	
6603		Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 6601 ou 6602				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6603.20.00	INDUSTRY	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	5,2		A	
		- autres				
6603.90.10	INDUSTRY	-- Poignées et pommeaux	2,7		A	
6603.90.90	INDUSTRY	-- autres	5		A	
67		CHAPITRE 67 – PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX				
6701.00.00	INDUSTRY	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du nº 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6702		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels				
6702.10.00	INDUSTRY	- en matières plastiques	4,7		A	
6702.90.00	INDUSTRY	- en autres matières	4,7		A	
6703.00.00	INDUSTRY	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	1,7		A	
6704		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs				
		- en matières textiles synthétiques				
6704.11.00	INDUSTRY	-- Perruques complètes	2,2		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6704.19.00	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
6704.20.00	INDUSTRY	- en cheveux	2,2		A	
6704.90.00	INDUSTRY	- en autres matières	2,2		A	
68		CHAPITRE 68 – OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES				
6801.00.00	INDUSTRY	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	0		A	
6802		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du nº 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6802.10.00	INDUSTRY	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	0		A	
		- autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie				
6802.21.00	INDUSTRY	-- Marbre, travertin et albâtre	1,7		A	
6802.23.00	INDUSTRY	-- Granit	1,7		A	
6802.29.00	INDUSTRY	-- autres pierres	1,7		A	
		- autres				
6802.91.00	INDUSTRY	-- Marbre, travertin et albâtre	1,7		A	
6802.92.00	INDUSTRY	-- autres pierres calcaires	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Granit				
6802.93.10	INDUSTRY	--- poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	0		A	
6802.93.90	INDUSTRY	--- autre	1,7		A	
		-- autres pierres				
6802.99.10	INDUSTRY	--- polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	0		A	
6802.99.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)				
6803.00.10	INDUSTRY	- Ardoise pour toitures ou pour façades	1,7		A	
6803.00.90	INDUSTRY	- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6804		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières				
6804.10.00	INDUSTRY	- Meules à moudre ou à défibrer	0		A	
		- autres meules et articles similaires				
6804.21.00	INDUSTRY	-- en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	1,7		A	
6804.22	INDUSTRY	-- en autres abrasifs agglomérés ou en céramique				
		--- en abrasifs artificiels, avec agglomérant				
		---- en résines synthétiques ou artificielles				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6804.22.12	INDUSTRY	----- non renforcés	0		A	
6804.22.18	INDUSTRY	----- renforcés	0		A	
6804.22.30	INDUSTRY	---- en céramique ou en silicates	0		A	
6804.22.50	INDUSTRY	---- en autres matières	0		A	
6804.22.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
6804.23.00	INDUSTRY	-- en pierres naturelles	0		A	
6804.30.00	INDUSTRY	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	0		A	
6805		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés				
6805.10.00	INDUSTRY	- appliqués sur tissus en matières textiles seulement	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6805.20.00	INDUSTRY	- appliqués sur papier ou carton seulement	1,7		A	
6805.30.00	INDUSTRY	- appliqués sur d'autres matières	1,7		A	
6806		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des nos 6811, 6812 ou du chapitre 69				
6806.10.00	INDUSTRY	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	0		A	
		- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux				
6806.20.10	INDUSTRY	-- Argiles expansées	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6806.20.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
6806.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
6807		Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple)				
6807.10.00	INDUSTRY	- en rouleaux	0		A	
6807.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
6808.00.00	INDUSTRY	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	1,7		A	
6809		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre				
		- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6809.11.00	INDUSTRY	-- revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	1,7		A	
6809.19.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
6809.90.00	INDUSTRY	- autres ouvrages	1,7		A	
6810		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés				
		- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires				
		-- Blocs et briques pour la construction				
6810.11.10	INDUSTRY	--- en béton léger (à base de bimskies, de scories granulées, etc.)	1,7		A	
6810.11.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
6810.19.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- autres ouvrages				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6810.91.00	INDUSTRY	-- Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	1,7		A	
6810.99.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
6811		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires				
6811.40.00	INDUSTRY	- contenant de l'amiante	1,7		A	
		- ne contenant pas d'amiante				
6811.81.00	INDUSTRY	-- Plaques ondulées	1,7		A	
6811.82.00	INDUSTRY	-- autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	1,7		A	
6811.89.00	INDUSTRY	-- autres ouvrages	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6812		Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des nos 6811 ou 6813				
		- en crocidolite				
6812.80.10	INDUSTRY	-- en fibres, travaillé; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	1,7		A	
6812.80.90	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
		- autres				
6812.91.00	INDUSTRY	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	3,7		A	
6812.92.00	INDUSTRY	-- Papiers, cartons et feutres	3,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6812.93.00	INDUSTRY	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	3,7		A	
		-- autres				
6812.99.10	INDUSTRY	--- Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	1,7		A	
6812.99.90	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	
6813		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières				
6813.20.00	INDUSTRY	- contenant de l'amiante	2,7		A	
		- ne contenant pas d'amiante				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6813.81.00	INDUSTRY	-- Garnitures de freins	2,7		A	
6813.89.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
6814		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières				
6814.10.00	INDUSTRY	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	1,7		A	
6814.90.00	INDUSTRY	- autres	1,7		A	
6815		Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs				
		- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques				
6815.10.10	INDUSTRY	-- Fibres de carbone et ouvrages en fibres de carbone	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6815.10.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
6815.20.00	INDUSTRY	- Ouvrages en tourbe	0		A	
		- autres ouvrages				
6815.91.00	INDUSTRY	-- contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	0		A	
6815.99.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
69		CHAPITRE 69 – PRODUITS CÉRAMIQUES				
		I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES				
6901.00.00	INDUSTRY	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6902		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues				
6902.10.00	INDUSTRY	- contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3	2		A	
6902.20	INDUSTRY	- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al2O3), de silice (SiO2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits				
6902.20.10	INDUSTRY	-- contenant en poids 93 % ou plus de silice (SiO2)	2		A	
		-- autres				
6902.20.91	INDUSTRY	--- contenant en poids plus de 7 % mais moins de 45 % d'alumine (Al2O3)	2		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6902.20.99	INDUSTRY	--- autres	2		A	
6902.90.00	INDUSTRY	- autres	2		A	
6903		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues				
6903.10.00	INDUSTRY	- contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5		A	
		- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al2O3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2)				
6903.20.10	INDUSTRY	-- contenant en poids moins de 45 % d'alumine (Al2O3)	5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6903.20.90	INDUSTRY	-- contenant en poids 45 % ou plus d'alumine (Al2O3)	5		A	
		- autres				
6903.90.10	INDUSTRY	-- contenant en poids plus de 25 % mais pas plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5		A	
6903.90.90	INDUSTRY	-- autres	5		A	
		II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES				
6904		Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique				
6904.10.00	INDUSTRY	- Briques de construction	2		A	
6904.90.00	INDUSTRY	- autres	2		A	
6905		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6905.10.00	INDUSTRY	- Tuiles	0		A	
6905.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
6906.00.00	INDUSTRY	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	0		A	
6907		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique				
		- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des nos 6907.30 et 6907.40				
6907.21.00	INDUSTRY	-- d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %	5		A	
6907.22.00	INDUSTRY	-- d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %	5		A	
6907.23.00	INDUSTRY	-- d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %	5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6907.30.00	INDUSTRY	- cubes, dés et articles similaires pour mosaïques autres que ceux du nº 6907.40	5		A	
6907.40.00	INDUSTRY	- Pièces de finition	5		A	
6909		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique				
		- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques				
6909.11.00	INDUSTRY	-- en porcelaine	5		A	
6909.12.00	INDUSTRY	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	5		A	
6909.19.00	INDUSTRY	-- autres	5		A	
6909.90.00	INDUSTRY	- autres	5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6910		Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique				
6910.10.00	INDUSTRY	- en porcelaine	7		A	
6910.90.00	INDUSTRY	- autres	7		A	
6911		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine				
6911.10.00	INDUSTRY	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	12		B7	
6911.90.00	INDUSTRY	- autres	12		B7	
6912.00	INDUSTRY	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine				
		- Articles pour le service de la table ou de la cuisine				
6912.00.21	INDUSTRY	-- en terre commune	5		A	
6912.00.23	INDUSTRY	-- en grès	5,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6912.00.25	INDUSTRY	-- en faïence ou en poterie fine	9		A	
6912.00.29	INDUSTRY	-- autres	7		A	
		- autres				
6912.00.81	INDUSTRY	-- en terre commune	5		A	
6912.00.83	INDUSTRY	-- en grès	5,5		A	
6912.00.85	INDUSTRY	-- en faïence ou en poterie fine	9		A	
6912.00.89	INDUSTRY	-- autres	7		A	
6913		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique				
6913.10.00	INDUSTRY	- en porcelaine	6		A	
6913.90	INDUSTRY	- autres				
6913.90.10	INDUSTRY	-- en terre commune	3,5		A	
		-- autres				
6913.90.93	INDUSTRY	--- en faïence ou en poterie fine	6		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
6913.90.98	INDUSTRY	--- autres	6		A	
6914		Autres ouvrages en céramique				
6914.10.00	INDUSTRY	- en porcelaine	5		A	
6914.90.00	INDUSTRY	- autres	3		A	
70		CHAPITRE 70 - VERRE ET OUVRAGES EN VERRE				
7001.00	INDUSTRY	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse				
7001.00.10	INDUSTRY	- Calcin et autres déchets et débris de verre	0		A	
		- Verre en masse				
7001.00.91	INDUSTRY	-- Verre d'optique	3		A	
7001.00.99	INDUSTRY	-- autre	0		A	
7002		Verre en billes (autres que les microsphères du nº 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7002.10.00	INDUSTRY	- Billes	3		A	
		- Barres ou baguettes				
7002.20.10	INDUSTRY	-- en verre d'optique	3		A	
7002.20.90	INDUSTRY	-- autres	3		A	
		- Tubes				
7002.31.00	INDUSTRY	-- en quartz ou en autre silice fondus	3		A	
7002.32.00	INDUSTRY	-- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10-6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3		A	
7002.39.00	INDUSTRY	-- autres	3		A	
7003		Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé				
		- Plaques et feuilles, non armées				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7003.12	INDUSTRY	-- colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante				
7003.12.10	INDUSTRY	--- en verre d'optique	3		A	
		--- autres				
7003.12.91	INDUSTRY	---- à couche non réfléchissante	3		A	
7003.12.99	INDUSTRY	---- autres	3,8 MIN 0,6 EUR/100 kg/br		A	
		-- autres				
7003.19.10	INDUSTRY	--- en verre d'optique	3		A	
7003.19.90	INDUSTRY	--- autres	3,8 MIN 0,6 EUR/100 kg/br		A	
7003.20.00	INDUSTRY	- Plaques et feuilles, armées	3,8 MIN 0,4 EUR/100 kg/br		A	
7003.30.00	INDUSTRY	- Profilés	3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7004		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé				
7004.20	INDUSTRY	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante				
7004.20.10	INDUSTRY	-- Verre d'optique	3		A	
		-- autre				
7004.20.91	INDUSTRY	--- à couche non réfléchissante	3		A	
7004.20.99	INDUSTRY	--- autre	4,4 MIN 0,4 EUR/100 kg/br		A	
		- autre verre				
7004.90.10	INDUSTRY	-- Verre d'optique	3		A	
7004.90.80	INDUSTRY	-- autre	4,4 MIN 0,4 EUR/100 kg/br		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7005		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée				
7005.10	INDUSTRY	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante				
7005.10.05	INDUSTRY	-- à couche non réfléchissante	3		A	
		-- autre, d'une épaisseur				
7005.10.25	INDUSTRY	--- n'excédant pas 3,5 mm	2		A	
7005.10.30	INDUSTRY	--- excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2		A	
7005.10.80	INDUSTRY	--- excédant 4,5 mm	2		A	
		- autre glace non armée				
		-- colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7005.21.25	INDUSTRY	--- d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	2		A	
7005.21.30	INDUSTRY	--- d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2		A	
7005.21.80	INDUSTRY	--- d'une épaisseur excédant 4,5 mm	2		A	
		-- autre				
7005.29.25	INDUSTRY	--- d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	2		A	
7005.29.35	INDUSTRY	--- d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2		A	
7005.29.80	INDUSTRY	--- d'une épaisseur excédant 4,5 mm	2		A	
7005.30.00	INDUSTRY	- Glace armée	2		A	
		Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7006.00.10	INDUSTRY	- Verre d'optique	3		A	
7006.00.90	INDUSTRY	- autre	3		A	
7007		Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées				
		- Verres trempés				
		-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules				
7007.11.10	INDUSTRY	--- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3		A	
7007.11.90	INDUSTRY	--- autres	3		A	
		-- autres				
7007.19.10	INDUSTRY	--- émaillés	3		A	
7007.19.20	INDUSTRY	--- colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7007.19.80	INDUSTRY	--- autres	3		A	
		- Verres formés de feuilles contrecollées				
		-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules				
7007.21.20	INDUSTRY	--- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3		A	
7007.21.80	INDUSTRY	--- autres	3		A	
7007.29.00	INDUSTRY	-- autres	3		A	
7008.00	INDUSTRY	Vitrages isolants à parois multiples				
7008.00.20	INDUSTRY	- colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3		A	
		- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7008.00.81	INDUSTRY	-- formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide	3		A	
7008.00.89	INDUSTRY	-- autres	3		A	
7009		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs				
7009.10.00	INDUSTRY	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	4		A	
		- autres				
7009.91.00	INDUSTRY	-- non encadrés	4		A	
7009.92.00	INDUSTRY	-- encadrés	4		A	
7010		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7010.10.00	INDUSTRY	- Ampoules	3		A	
7010.20.00	INDUSTRY	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	5		A	
7010.90	INDUSTRY	- autres				
7010.90.10	INDUSTRY	-- Bocaux à stériliser	5		A	
		-- autres				
7010.90.21	INDUSTRY	--- obtenus à partir d'un tube de verre	5		A	
		--- autres, d'une contenance nominale				
7010.90.31	INDUSTRY	---- de 2,5 l ou plus	5		A	
		---- de moins de 2,5 l				
		----- pour produits alimentaires et boissons				
		------ Bouteilles et flacons				
		------- en verre non coloré, d'une contenance nominale				
7010.90.41	INDUSTRY	-------- de 1 l ou plus	5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7010.90.43	INDUSTRY	-------- excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	5		A	
7010.90.45	INDUSTRY	-------- 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	5		A	
7010.90.47	INDUSTRY	-------- de moins de 0,15 l	5		A	
		------- en verre coloré, d'une contenance nominale				
7010.90.51	INDUSTRY	-------- de 1 l ou plus	5		A	
7010.90.53	INDUSTRY	-------- excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	5		A	
7010.90.55	INDUSTRY	-------- 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	5		A	
7010.90.57	INDUSTRY	-------- de moins de 0,15 l	5		A	
		------ autres, d'une contenance nominale				
7010.90.61	INDUSTRY	------- de 0,25 l ou plus	5		A	
7010.90.67	INDUSTRY	------- de moins de 0,25 l	5		A	
		----- pour produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7010.90.71	INDUSTRY	------ excédant 0,055 l	5		A	
7010.90.79	INDUSTRY	------ n'excédant pas 0,055 l	5		A	
		----- pour autres produits				
7010.90.91	INDUSTRY	------ en verre non coloré	5		A	
7010.90.99	INDUSTRY	------ en verre coloré	5		A	
7011		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires				
7011.10.00	INDUSTRY	- pour l'éclairage électrique	4		A	
7011.20.00	INDUSTRY	- pour tubes cathodiques	4		A	
7011.90.00	INDUSTRY	- autres	4		A	
7013		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7013.10.00	INDUSTRY	- Objets en vitrocérame	11		A	
		- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame				
		-- en cristal au plomb				
7013.22.10	INDUSTRY	--- cueilli à la main	11		A	
7013.22.90	INDUSTRY	--- cueilli mécaniquement	11		A	
		-- autres				
7013.28.10	INDUSTRY	--- cueilli à la main	11		A	
7013.28.90	INDUSTRY	--- cueilli mécaniquement	11		A	
		- autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame				
7013.33	INDUSTRY	-- en cristal au plomb				
		--- cueilli à la main				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7013.33.11	INDUSTRY	---- taillés ou autrement décorés	11		A	
7013.33.19	INDUSTRY	---- autres	11		A	
		--- cueilli mécaniquement				
7013.33.91	INDUSTRY	---- taillés ou autrement décorés	11		A	
7013.33.99	INDUSTRY	---- autres	11		A	
7013.37	INDUSTRY	-- autres				
7013.37.10	INDUSTRY	--- en verre trempé	11		A	
		--- autres				
		---- cueilli à la main				
7013.37.51	INDUSTRY	----- taillés ou autrement décorés	11		A	
7013.37.59	INDUSTRY	----- autres	11		A	
		---- cueilli mécaniquement				
7013.37.91	INDUSTRY	----- taillés ou autrement décorés	11		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7013.37.99	INDUSTRY	----- autres	11		A	
		- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame				
		-- en cristal au plomb				
7013.41.10	INDUSTRY	--- cueilli à la main	11		A	
7013.41.90	INDUSTRY	--- cueilli mécaniquement	11		A	
7013.42.00	INDUSTRY	-- en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10-6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C	11		A	
7013.49	INDUSTRY	-- autres				
7013.49.10	INDUSTRY	--- en verre trempé	11		A	
		--- en autre verre				
7013.49.91	INDUSTRY	---- cueilli à la main	11		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7013.49.99	INDUSTRY	---- cueilli mécaniquement	11		A	
		- autres objets				
		-- en cristal au plomb				
7013.91.10	INDUSTRY	--- cueilli à la main	11		A	
7013.91.90	INDUSTRY	--- cueilli mécaniquement	11		A	
7013.99.00	INDUSTRY	-- autres	11		A	
7014.00.00	INDUSTRY	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du nº 7015), non travaillés optiquement	3		A	
7015		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7015.10.00	INDUSTRY	- Verres de lunetterie médicale	3		A	
7015.90.00	INDUSTRY	- autres	3		A	
7016		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires				
7016.10.00	INDUSTRY	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	8		B7	
		- autres				
7016.90.10	INDUSTRY	-- Verres assemblés en vitraux	3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7016.90.40	INDUSTRY	-- Pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction	3 MIN 1,2 EUR/100 kg/br		A	
7016.90.70	INDUSTRY	-- autres	3 MIN 1,2 EUR/100 kg/br		A	
7017		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée				
7017.10.00	INDUSTRY	- en quartz ou en autre silice fondus	3		A	
7017.20.00	INDUSTRY	- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10-6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3		A	
7017.90.00	INDUSTRY	- autre	3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7018		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm				
7018.10	INDUSTRY	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie				
		-- Perles de verre				
7018.10.11	INDUSTRY	--- taillées et polies mécaniquement	0		A	
7018.10.19	INDUSTRY	--- autres	7		A	
7018.10.30	INDUSTRY	-- Imitations de perles fines ou de culture	0		A	
		-- Imitations de pierres gemmes				
7018.10.51	INDUSTRY	--- taillées et polies mécaniquement	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7018.10.59	INDUSTRY	--- autres	3		A	
7018.10.90	INDUSTRY	-- autres	3		A	
7018.20.00	INDUSTRY	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	3		A	
		- autres				
7018.90.10	INDUSTRY	-- Yeux en verre; objets de verroterie	3		A	
7018.90.90	INDUSTRY	-- autres	6		A	
7019		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple)				
		- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non				
7019.11.00	INDUSTRY	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	7		A	
7019.12.00	INDUSTRY	-- Stratifils (rovings)	7		A	
		-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7019.19.10	INDUSTRY	--- de filaments	7		A	
7019.19.90	INDUSTRY	--- en fibres discontinues	7		A	
		- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés				
7019.31.00	INDUSTRY	-- Mats	7		A	
7019.32.00	INDUSTRY	-- Voiles	5		A	
7019.39.00	INDUSTRY	-- autres	5		A	
7019.40.00	INDUSTRY	- Tissus de stratifils (rovings)	7		A	
		- autres tissus				
7019.51.00	INDUSTRY	-- d'une largeur n'excédant pas 30 cm	7		A	
7019.52.00	INDUSTRY	-- d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m², de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins	7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7019.59.00	INDUSTRY	-- autres	7		A	
7019.90.00	INDUSTRY	- autres	7		A	
7020.00	INDUSTRY	Autres ouvrages en verre				
7020.00.05	INDUSTRY	- Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	0		A	
		- Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide				
7020.00.07	INDUSTRY	-- non finies	3		A	
7020.00.08	INDUSTRY	-- finies	6		A	
		- autres				
7020.00.10	INDUSTRY	-- en quartz ou en autre silice fondus	3		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7020.00.30	INDUSTRY	-- en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10-6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3		A	
7020.00.80	INDUSTRY	-- autres	3		A	
71		CHAPITRE 71 - PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES				
		I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES				
7101		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7101.10.00	INDUSTRY	- Perles fines	0		A	
		- Perles de culture				
7101.21.00	INDUSTRY	-- brutes	0		A	
7101.22.00	INDUSTRY	-- travaillées	0		A	
7102		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis				
7102.10.00	INDUSTRY	- non triés	0		A	
		- industriels				
7102.21.00	INDUSTRY	-- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	0		A	
7102.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- non industriels				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7102.31.00	INDUSTRY	-- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	0		A	
7102.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7103		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport				
7103.10.00	INDUSTRY	- brutes ou simplement sciées ou dégrossies	0		A	
		- autrement travaillées				
7103.91.00	INDUSTRY	-- Rubis, saphirs et émeraudes	0		A	
7103.99.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7104		Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport				
7104.10.00	INDUSTRY	- Quartz piézo-électrique	0		A	
7104.20.00	INDUSTRY	- autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	0		A	
7104.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
7105		Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques				
7105.10.00	INDUSTRY	- de diamants	0		A	
7105.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX				
7106		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre				
7106.10.00	INDUSTRY	- Poudres	0		A	
		- autre				
7106.91.00	INDUSTRY	-- sous formes brutes	0		A	
7106.92.00	INDUSTRY	-- sous formes mi-ouvrées	0		A	
7107.00.00	INDUSTRY	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	0		A	
7108		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre				
		- à usages non monétaires				
7108.11.00	INDUSTRY	-- Poudres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7108.12.00	INDUSTRY	-- sous autres formes brutes	0		A	
		-- sous autres formes mi-ouvrées				
7108.13.10	INDUSTRY	--- Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	0		A	
7108.13.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7108.20.00	INDUSTRY	- à usage monétaire	0		A	
7109.00.00	INDUSTRY	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	0		A	
7110		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre				
		- Platine				
7110.11.00	INDUSTRY	-- sous formes brutes ou en poudre	0		A	
		-- autre				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7110.19.10	INDUSTRY	--- Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	0		A	
7110.19.80	INDUSTRY	--- autre	0		A	
		- Palladium				
7110.21.00	INDUSTRY	-- sous formes brutes ou en poudre	0		A	
7110.29.00	INDUSTRY	-- autre	0		A	
		- Rhodium				
7110.31.00	INDUSTRY	-- sous formes brutes ou en poudre	0		A	
7110.39.00	INDUSTRY	-- autre	0		A	
		- Iridium, osmium et ruthénium				
7110.41.00	INDUSTRY	-- sous formes brutes ou en poudre	0		A	
7110.49.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7111.00.00	INDUSTRY	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	0		A	
7112		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux				
7112.30.00	INDUSTRY	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	0		A	
		- autres				
7112.91.00	INDUSTRY	-- d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	0		A	
7112.92.00	INDUSTRY	-- de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7112.99.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES				
7113		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux				
		- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux				
7113.11.00	INDUSTRY	-- en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	2,5		A	
7113.19.00	INDUSTRY	-- en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2,5		A	
7113.20.00	INDUSTRY	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7114		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux				
		- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux				
7114.11.00	INDUSTRY	-- en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	2		A	
7114.19.00	INDUSTRY	-- en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2		A	
7114.20.00	INDUSTRY	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	2		A	
7115		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux				
7115.10.00	INDUSTRY	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	0		A	
7115.90.00	INDUSTRY	- autres	3		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7116		Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées				
7116.10.00	INDUSTRY	- en perles fines ou de culture	0		A	
		- en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées				
7116.20.11	INDUSTRY	-- Colliers, bracelets et autres ouvrages exclusivement en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	0		A	
7116.20.80	INDUSTRY	-- autres	2,5		A	
7117		Bijouterie de fantaisie				
		- en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés				
7117.11.00	INDUSTRY	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7117.19.00	INDUSTRY	-- autre	4		A	
7117.90.00	INDUSTRY	- autre	4		A	
7118		Monnaies				
7118.10.00	INDUSTRY	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	0		A	
7118.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
72		CHAPITRE 72 - FONTE, FER ET ACIER				
		I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES				
7201		Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires				
7201.10	INDUSTRY	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse				
7201.10.11	INDUSTRY	--- d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %	1,7		A	
7201.10.19	INDUSTRY	--- d'une teneur en silicium excédant 1 %	1,7		A	
7201.10.30	INDUSTRY	-- contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse	1,7		A	
7201.10.90	INDUSTRY	-- contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse	0		A	
7201.20.00	INDUSTRY	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	2,2		A	
		- Fontes brutes alliées; fontes spiegel				
7201.50.10	INDUSTRY	-- Fontes brutes alliées contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7201.50.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
7202		Ferro-alliages				
		- Ferromanganèse				
		-- contenant en poids plus de 2 % de carbone				
7202.11.20	INDUSTRY	--- d'une granulométrie n'excédant pas 5 mm et d'une teneur en poids de manganèse excédant 65 %	2,7		A	
7202.11.80	INDUSTRY	--- autre	2,7		A	
7202.19.00	INDUSTRY	-- autre	2,7		A	
		- Ferrosilicium				
7202.21.00	INDUSTRY	-- contenant en poids plus de 55 % de silicium	5,7		A	
		-- autre				
7202.29.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 4 % ou plus mais pas plus de 10 % de magnésium	5,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7202.29.90	INDUSTRY	--- autre	5,7		A	
7202.30.00	INDUSTRY	- Ferrosilicomanganèse	3,7		A	
		- Ferrochrome				
		-- contenant en poids plus de 4 % de carbone				
7202.41.10	INDUSTRY	--- contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone	4		A	
7202.41.90	INDUSTRY	--- contenant en poids plus de 6 % de carbone	4		A	
		-- autre				
7202.49.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone	7		A	
7202.49.50	INDUSTRY	--- contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone	7		A	
7202.49.90	INDUSTRY	--- contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone	7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7202.50.00	INDUSTRY	- Ferrosilicochrome	2,7		A	
7202.60.00	INDUSTRY	- Ferronickel	0		A	
7202.70.00	INDUSTRY	- Ferromolybdène	2,7		A	
7202.80.00	INDUSTRY	- Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	0		A	
		- autres				
7202.91.00	INDUSTRY	-- Ferrotitane et ferrosilicotitane	2,7		A	
7202.92.00	INDUSTRY	-- Ferrovanadium	2,7		A	
7202.93.00	INDUSTRY	-- Ferroniobium	0		A	
		-- autres				
7202.99.10	INDUSTRY	--- Ferrophosphore	0		A	
7202.99.30	INDUSTRY	--- Ferrosilicomagnésium	2,7		A	
7202.99.80	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7203		Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires				
7203.10.00	INDUSTRY	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	0		A	
7203.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
7204		Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier				
7204.10.00	INDUSTRY	- Déchets et débris de fonte	0		A	
		- Déchets et débris d'aciers alliés				
		-- d'aciers inoxydables				
7204.21.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 8 % ou plus de nickel	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7204.21.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7204.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7204.30.00	INDUSTRY	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	0		A	
		- autres déchets et débris				
7204.41	INDUSTRY	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets				
7204.41.10	INDUSTRY	--- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	0		A	
		--- Chutes d'estampage ou de découpage				
7204.41.91	INDUSTRY	---- en paquets	0		A	
7204.41.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
7204.49	INDUSTRY	-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7204.49.10	INDUSTRY	--- déchiquetés	0		A	
		--- autres				
7204.49.30	INDUSTRY	---- en paquets	0		A	
7204.49.90	INDUSTRY	---- autres	0		A	
7204.50.00	INDUSTRY	- Déchets lingotés	0		A	
7205		Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier				
7205.10.00	INDUSTRY	- Grenailles	0		A	
		- Poudres				
7205.21.00	INDUSTRY	-- d'aciers alliés	0		A	
7205.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS				
7206		Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du nº 7203				
7206.10.00	INDUSTRY	- Lingots	0		A	
7206.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
7207		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés				
		- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone				
7207.11	INDUSTRY	-- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur				
		--- laminés ou obtenus par coulée continue				
7207.11.11	INDUSTRY	---- en aciers de décolletage	0		A	
		---- autres				
7207.11.14	INDUSTRY	----- d'une épaisseur n'excédant pas 130 mm	0		A	
7207.11.16	INDUSTRY	----- d'une épaisseur excédant 130 mm	0		A	
7207.11.90	INDUSTRY	--- forgés	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres, de section transversale rectangulaire				
7207.12.10	INDUSTRY	--- laminés ou obtenus par coulée continue	0		A	
7207.12.90	INDUSTRY	--- forgés	0		A	
7207.19	INDUSTRY	-- autres				
		--- de section transversale circulaire ou polygonale				
7207.19.12	INDUSTRY	---- laminés ou obtenus par coulée continue	0		A	
7207.19.19	INDUSTRY	---- forgés	0		A	
7207.19.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7207.20	INDUSTRY	- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone				
		-- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- laminés ou obtenus par coulée continue				
7207.20.11	INDUSTRY	---- en aciers de décolletage	0		A	
		---- autres, contenant en poids				
7207.20.15	INDUSTRY	----- 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	0		A	
7207.20.17	INDUSTRY	----- 0,6 % ou plus de carbone	0		A	
7207.20.19	INDUSTRY	--- forgés	0		A	
		-- autres, de section transversale rectangulaire				
7207.20.32	INDUSTRY	--- laminés ou obtenus par coulée continue	0		A	
7207.20.39	INDUSTRY	--- forgés	0		A	
		-- de section transversale circulaire ou polygonale				
7207.20.52	INDUSTRY	--- laminés ou obtenus par coulée continue	0		A	
7207.20.59	INDUSTRY	--- forgés	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7207.20.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7208		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus				
7208.10.00	INDUSTRY	- enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	0		A	
		- autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés				
7208.25.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0		A	
7208.26.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0		A	
7208.27.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0		A	
		- autres, enroulés, simplement laminés à chaud				
7208.36.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7208.37.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0		A	
7208.38.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0		A	
7208.39.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0		A	
7208.40.00	INDUSTRY	- non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	0		A	
		- autres, non enroulés, simplement laminés à chaud				
7208.51	INDUSTRY	-- d'une épaisseur excédant 10 mm				
7208.51.20	INDUSTRY	--- d'une épaisseur excédant 15 mm	0		A	
		--- d'une épaisseur excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur				
7208.51.91	INDUSTRY	---- de 2 050 mm ou plus	0		A	
7208.51.98	INDUSTRY	---- inférieure à 2 050 mm	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7208.52	INDUSTRY	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm				
7208.52.10	INDUSTRY	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm	0		A	
		--- autres, d'une largeur				
7208.52.91	INDUSTRY	---- de 2 050 mm ou plus	0		A	
7208.52.99	INDUSTRY	---- inférieure à 2 050 mm	0		A	
		-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm				
7208.53.10	INDUSTRY	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm d'une épaisseur de 4 mm ou plus	0		A	
7208.53.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7208.54.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
7208.90.20	INDUSTRY	-- perforés	0		A	
7208.90.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7209		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus				
		- enroulés, simplement laminés à froid				
7209.15.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	0		A	
		-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm				
7209.16.10	INDUSTRY	--- dits «magnétiques»	0		A	
7209.16.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7209.17.10	INDUSTRY	--- dits «magnétiques»	0		A	
7209.17.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7209.18	INDUSTRY	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm				
7209.18.10	INDUSTRY	--- dits «magnétiques»	0		A	
		--- autres				
7209.18.91	INDUSTRY	---- d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm	0		A	
7209.18.99	INDUSTRY	---- d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	0		A	
		- non enroulés, simplement laminés à froid				
7209.25.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	0		A	
		-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7209.26.10	INDUSTRY	--- dits «magnétiques»	0		A	
7209.26.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm				
7209.27.10	INDUSTRY	--- dits «magnétiques»	0		A	
7209.27.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm				
7209.28.10	INDUSTRY	--- dits «magnétiques»	0		A	
7209.28.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- autres				
7209.90.20	INDUSTRY	-- perforés	0		A	
7209.90.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7210		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus				
		- étamés				
7210.11.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	0		A	
		-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm				
7210.12.20	INDUSTRY	--- Fer-blanc	0		A	
7210.12.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7210.20.00	INDUSTRY	- plombés, y compris le fer terne	0		A	
7210.30.00	INDUSTRY	- zingués électrolytiquement	0		A	
		- autrement zingués				
7210.41.00	INDUSTRY	-- ondulés	0		A	
7210.49.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7210.50.00	INDUSTRY	- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	0		A	
		- revêtus d'aluminium				
7210.61.00	INDUSTRY	-- revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	0		A	
7210.69.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques				
7210.70.10	INDUSTRY	-- Fer-blanc, verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	0		A	
7210.70.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres				
7210.90.30	INDUSTRY	-- plaqués	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7210.90.40	INDUSTRY	-- étamés et imprimés	0		A	
7210.90.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7211		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus				
		- simplement laminés à chaud				
7211.13.00	INDUSTRY	-- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	0		A	
7211.14.00	INDUSTRY	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0		A	
7211.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- simplement laminés à froid				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7211.23	INDUSTRY	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone				
7211.23.20	INDUSTRY	--- dits «magnétiques»	0		A	
		--- autres				
7211.23.30	INDUSTRY	---- d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus	0		A	
7211.23.80	INDUSTRY	---- d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	0		A	
7211.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres				
7211.90.20	INDUSTRY	-- perforés	0		A	
7211.90.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7212		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus				
		- étamés				
7212.10.10	INDUSTRY	-- Fer-blanc, simplement traité à la surface	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7212.10.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7212.20.00	INDUSTRY	- zingués électrolytiquement	0		A	
7212.30.00	INDUSTRY	- autrement zingués	0		A	
		- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques				
7212.40.20	INDUSTRY	-- Fer-blanc, simplement verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	0		A	
7212.40.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7212.50	INDUSTRY	- autrement revêtus				
7212.50.20	INDUSTRY	-- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome	0		A	
7212.50.30	INDUSTRY	-- chromés ou nickelés	0		A	
7212.50.40	INDUSTRY	-- cuivrés	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- revêtus d'aluminium				
7212.50.61	INDUSTRY	--- revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	0		A	
7212.50.69	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7212.50.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7212.60.00	INDUSTRY	- plaqués	0		A	
7213		Fil machine en fer ou en aciers non alliés				
7213.10.00	INDUSTRY	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	0		A	
7213.20.00	INDUSTRY	- autres, en aciers de décolletage	0		A	
		- autres				
7213.91	INDUSTRY	-- de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm				
7213.91.10	INDUSTRY	--- du type utilisé pour armature pour béton	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7213.91.20	INDUSTRY	--- du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques	0		A	
		--- autres				
7213.91.41	INDUSTRY	---- contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone	0		A	
7213.91.49	INDUSTRY	---- contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone	0		A	
7213.91.70	INDUSTRY	---- contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone	0		A	
7213.91.90	INDUSTRY	---- contenant en poids plus de 0,75 % de carbone	0		A	
		-- autres				
7213.99.10	INDUSTRY	--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	0		A	
7213.99.90	INDUSTRY	--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7214		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage				
7214.10.00	INDUSTRY	- forgées	0		A	
7214.20.00	INDUSTRY	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	0		A	
7214.30.00	INDUSTRY	- autres, en aciers de décolletage	0		A	
		- autres				
		-- de section transversale rectangulaire				
7214.91.10	INDUSTRY	--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	0		A	
7214.91.90	INDUSTRY	--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7214.99	INDUSTRY	-- autres				
		--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone				
7214.99.10	INDUSTRY	---- du type utilisé pour armature pour béton	0		A	
		---- autres, de section circulaire d'un diamètre				
7214.99.31	INDUSTRY	----- égal ou supérieur à 80 mm	0		A	
7214.99.39	INDUSTRY	----- inférieur à 80 mm	0		A	
7214.99.50	INDUSTRY	---- autres	0		A	
		--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone				
		---- de section circulaire d'un diamètre				
7214.99.71	INDUSTRY	----- égal ou supérieur à 80 mm	0		A	
7214.99.79	INDUSTRY	----- inférieur à 80 mm	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7214.99.95	INDUSTRY	---- autres	0		A	
7215		Autres barres en fer ou en aciers non alliés				
7215.10.00	INDUSTRY	- en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	0		A	
7215.50	INDUSTRY	- autres, simplement obtenues ou parachevées à froid				
		-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone				
7215.50.11	INDUSTRY	--- de section rectangulaire	0		A	
7215.50.19	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7215.50.80	INDUSTRY	-- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	0		A	
7215.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
7216		Profilés en fer ou en aciers non alliés				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7216.10.00	INDUSTRY	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	0		A	
		- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm				
7216.21.00	INDUSTRY	-- Profilés en L	0		A	
7216.22.00	INDUSTRY	-- Profilés en T	0		A	
		- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus				
		-- Profilés en U				
7216.31.10	INDUSTRY	--- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm	0		A	
7216.31.90	INDUSTRY	--- d'une hauteur excédant 220 mm	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7216.32	INDUSTRY	-- Profilés en I				
		--- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm				
7216.32.11	INDUSTRY	---- à ailes à faces parallèles	0		A	
7216.32.19	INDUSTRY	---- autres	0		A	
		--- d'une hauteur excédant 220 mm				
7216.32.91	INDUSTRY	---- à ailes à faces parallèles	0		A	
7216.32.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
		-- Profilés en H				
7216.33.10	INDUSTRY	--- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm	0		A	
7216.33.90	INDUSTRY	--- d'une hauteur excédant 180 mm	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus				
7216.40.10	INDUSTRY	-- Profilés en L	0		A	
7216.40.90	INDUSTRY	-- Profilés en T	0		A	
7216.50	INDUSTRY	- autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud				
7216.50.10	INDUSTRY	-- d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté n'excède pas 80 mm	0		A	
		-- autres				
7216.50.91	INDUSTRY	--- Plats à boudins (à bourrelets)	0		A	
7216.50.99	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- obtenus à partir de produits laminés plats				
7216.61.10	INDUSTRY	--- Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert	0		A	
7216.61.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7216.69.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres				
		-- obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats				
7216.91.10	INDUSTRY	--- Tôles nervurées	0		A	
7216.91.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7216.99.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7217		Fils en fer ou en aciers non alliés				
7217.10	INDUSTRY	- non revêtus, même polis				
		-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7217.10.10	INDUSTRY	--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	0		A	
		--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm				
7217.10.31	INDUSTRY	---- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	0		A	
7217.10.39	INDUSTRY	---- autres	0		A	
7217.10.50	INDUSTRY	-- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	0		A	
7217.10.90	INDUSTRY	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	0		A	
7217.20	INDUSTRY	- zingués				
		-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone				
7217.20.10	INDUSTRY	--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7217.20.30	INDUSTRY	--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm	0		A	
7217.20.50	INDUSTRY	-- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	0		A	
7217.20.90	INDUSTRY	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	0		A	
7217.30	INDUSTRY	- revêtus d'autres métaux communs				
		-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone				
7217.30.41	INDUSTRY	--- cuivrés	0		A	
7217.30.49	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7217.30.50	INDUSTRY	-- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	0		A	
7217.30.90	INDUSTRY	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	0		A	
		- autres				
7217.90.20	INDUSTRY	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7217.90.50	INDUSTRY	-- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	0		A	
7217.90.90	INDUSTRY	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	0		A	
		III. ACIERS INOXYDABLES				
7218		Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables				
7218.10.00	INDUSTRY	- Lingots et autres formes primaires	0		A	
		- autres				
		-- de section transversale rectangulaire				
7218.91.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7218.91.80	INDUSTRY	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	0		A	
7218.99	INDUSTRY	-- autres				
		--- de section transversale carrée				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7218.99.11	INDUSTRY	---- laminés ou obtenus par coulée continue	0		A	
7218.99.19	INDUSTRY	---- forgés	0		A	
		--- autres				
7218.99.20	INDUSTRY	---- laminés ou obtenus par coulée continue	0		A	
7218.99.80	INDUSTRY	---- forgés	0		A	
7219		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus				
		- simplement laminés à chaud, enroulés				
7219.11.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	0		A	
		-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm				
7219.12.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7219.12.90	INDUSTRY	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm				
7219.13.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7219.13.90	INDUSTRY	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	0		A	
		-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm				
7219.14.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7219.14.90	INDUSTRY	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	0		A	
		- simplement laminés à chaud, non enroulés				
		-- d'une épaisseur excédant 10 mm				
7219.21.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7219.21.90	INDUSTRY	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	0		A	
		-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7219.22.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7219.22.90	INDUSTRY	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	0		A	
7219.23.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0		A	
7219.24.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0		A	
		- simplement laminés à froid				
7219.31.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0		A	
		-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm				
7219.32.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7219.32.90	INDUSTRY	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	0		A	
		-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7219.33.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7219.33.90	INDUSTRY	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	0		A	
		-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm				
7219.34.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7219.34.90	INDUSTRY	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	0		A	
		-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm				
7219.35.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7219.35.90	INDUSTRY	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	0		A	
		- autres				
7219.90.20	INDUSTRY	-- perforés	0		A	
7219.90.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7220		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- simplement laminés à chaud				
7220.11.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0		A	
7220.12.00	INDUSTRY	-- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	0		A	
7220.20	INDUSTRY	- simplement laminés à froid				
		-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus, contenant en poids				
7220.20.21	INDUSTRY	--- 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7220.20.29	INDUSTRY	--- moins de 2,5 % de nickel	0		A	
		-- d'une épaisseur excédant 0,35 mm mais inférieure à 3 mm, contenant en poids				
7220.20.41	INDUSTRY	--- 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7220.20.49	INDUSTRY	--- moins de 2,5 % de nickel	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm, contenant en poids				
7220.20.81	INDUSTRY	--- 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7220.20.89	INDUSTRY	--- moins de 2,5 % de nickel	0		A	
		- autres				
7220.90.20	INDUSTRY	-- perforés	0		A	
7220.90.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		Fil machine en aciers inoxydables				
7221.00.10	INDUSTRY	- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7221.00.90	INDUSTRY	- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	0		A	
7222		Barres et profilés en aciers inoxydables				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Barres simplement laminées ou filées à chaud				
7222.11	INDUSTRY	-- de section circulaire				
		--- d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids				
7222.11.11	INDUSTRY	---- 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7222.11.19	INDUSTRY	---- moins de 2,5 % de nickel	0		A	
		--- d'un diamètre inférieur à 80 mm, contenant en poids				
7222.11.81	INDUSTRY	---- 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7222.11.89	INDUSTRY	---- moins de 2,5 % de nickel	0		A	
		-- autres				
7222.19.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7222.19.90	INDUSTRY	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	0		A	
7222.20	INDUSTRY	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid				
		-- de section circulaire				
		--- d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids				
7222.20.11	INDUSTRY	---- 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7222.20.19	INDUSTRY	---- moins de 2,5 % de nickel	0		A	
		--- d'un diamètre de 25 mm ou plus mais inférieur à 80 mm, contenant en poids				
7222.20.21	INDUSTRY	---- 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7222.20.29	INDUSTRY	---- moins de 2,5 % de nickel	0		A	
		--- d'un diamètre inférieur à 25 mm, contenant en poids				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7222.20.31	INDUSTRY	---- 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7222.20.39	INDUSTRY	---- moins de 2,5 % de nickel	0		A	
		-- autres, contenant en poids				
7222.20.81	INDUSTRY	--- 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7222.20.89	INDUSTRY	--- moins de 2,5 % de nickel	0		A	
7222.30	INDUSTRY	- autres barres				
		-- forgées, contenant en poids				
7222.30.51	INDUSTRY	--- 2,5 % ou plus de nickel	0		A	
7222.30.91	INDUSTRY	--- moins de 2,5 % de nickel	0		A	
7222.30.97	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Profilés				
7222.40.10	INDUSTRY	-- simplement laminés ou filés à chaud	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7222.40.50	INDUSTRY	-- simplement obtenus ou parachevés à froid	0		A	
7222.40.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7223.00	INDUSTRY	Fils en aciers inoxydables				
		- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel				
7223.00.11	INDUSTRY	-- contenant en poids 28 % ou plus de nickel mais pas plus de 31 % et 20 % ou plus mais pas plus de 22 % de chrome	0		A	
7223.00.19	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel				
7223.00.91	INDUSTRY	-- contenant en poids 13 % ou plus mais pas plus de 25 % de chrome et 3,5 % ou plus mais pas plus de 6 % d'aluminium	0		A	
7223.00.99	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		IV. AUTRES ACIERS ALLIÉS, BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS				
7224		Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés				
		- Lingots et autres formes primaires				
7224.10.10	INDUSTRY	-- en aciers pour outillage	0		A	
7224.10.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7224.90	INDUSTRY	- autres				
7224.90.02	INDUSTRY	-- en aciers pour outillage	0		A	
		-- autres				
		--- de section transversale carrée ou rectangulaire				
		---- laminés à chaud ou obtenus par coulée continue				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		----- dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur				
7224.90.03	INDUSTRY	------ en aciers à coupe rapide	0		A	
7224.90.05	INDUSTRY	------ contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	0		A	
7224.90.07	INDUSTRY	------ autres	0		A	
7224.90.14	INDUSTRY	----- autres	0		A	
7224.90.18	INDUSTRY	---- forgés	0		A	
		--- autres				
		---- laminés à chaud ou obtenus par coulée continue				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7224.90.31	INDUSTRY	----- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	0		A	
7224.90.38	INDUSTRY	----- autres	0		A	
7224.90.90	INDUSTRY	---- forgés	0		A	
7225		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus				
		- en aciers au silicium dits «magnétiques»				
7225.11.00	INDUSTRY	-- à grains orientés	0		A	
		-- autres				
7225.19.10	INDUSTRY	--- laminés à chaud	0		A	
7225.19.90	INDUSTRY	--- laminés à froid	0		A	
		- autres, simplement laminés à chaud, enroulés				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7225.30.10	INDUSTRY	-- en aciers pour outillage	0		A	
7225.30.30	INDUSTRY	-- en aciers à coupe rapide	0		A	
7225.30.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7225.40	INDUSTRY	- autres, simplement laminés à chaud, non enroulés				
7225.40.12	INDUSTRY	-- en aciers pour outillage	0		A	
7225.40.15	INDUSTRY	-- en aciers à coupe rapide	0		A	
		-- autres				
7225.40.40	INDUSTRY	--- d'une épaisseur excédant 10 mm	0		A	
7225.40.60	INDUSTRY	--- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0		A	
7225.40.90	INDUSTRY	--- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	0		A	
		- autres, simplement laminés à froid				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7225.50.20	INDUSTRY	-- en aciers à coupe rapide	0		A	
7225.50.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres				
7225.91.00	INDUSTRY	-- zingués électrolytiquement	0		A	
7225.92.00	INDUSTRY	-- autrement zingués	0		A	
7225.99.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7226		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm				
		- en aciers au silicium dits «magnétiques»				
7226.11.00	INDUSTRY	-- à grains orientés	0		A	
		-- autres				
7226.19.10	INDUSTRY	--- simplement laminés à chaud	0		A	
7226.19.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7226.20.00	INDUSTRY	- en aciers à coupe rapide	0		A	
		- autres				
7226.91	INDUSTRY	-- simplement laminés à chaud				
7226.91.20	INDUSTRY	--- en aciers pour outillage	0		A	
		--- autres				
7226.91.91	INDUSTRY	---- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0		A	
7226.91.99	INDUSTRY	---- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	0		A	
7226.92.00	INDUSTRY	-- simplement laminés à froid	0		A	
		-- autres				
7226.99.10	INDUSTRY	--- zingués électrolytiquement	0		A	
7226.99.30	INDUSTRY	--- autrement zingués	0		A	
7226.99.70	INDUSTRY	--- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7227		Fil machine en autres aciers alliés				
7227.10.00	INDUSTRY	- en aciers à coupe rapide	0		A	
7227.20.00	INDUSTRY	- en aciers silicomanganeux	0		A	
		- autres				
7227.90.10	INDUSTRY	-- contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	0		A	
7227.90.50	INDUSTRY	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	0		A	
7227.90.95	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7228		Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés				
		- Barres en aciers à coupe rapide				
7228.10.20	INDUSTRY	-- simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	0		A	
7228.10.50	INDUSTRY	-- forgées	0		A	
7228.10.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7228.20	INDUSTRY	- Barres en aciers silicomanganeux				
7228.20.10	INDUSTRY	-- de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	0		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7228.20.91	INDUSTRY	--- simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	0		A	
7228.20.99	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7228.30	INDUSTRY	- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud				
7228.30.20	INDUSTRY	-- en aciers pour outillage	0		A	
		-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène				
7228.30.41	INDUSTRY	--- de section circulaire, d'un diamètre de 80 mm ou plus	0		A	
7228.30.49	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- de section circulaire, d'un diamètre de				
7228.30.61	INDUSTRY	---- 80 mm ou plus	0		A	
7228.30.69	INDUSTRY	---- inférieur à 80 mm	0		A	
7228.30.70	INDUSTRY	--- de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	0		A	
7228.30.89	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- autres barres, simplement forgées				
7228.40.10	INDUSTRY	-- en aciers pour outillage	0		A	
7228.40.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7228.50	INDUSTRY	- autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid				
7228.50.20	INDUSTRY	-- en aciers pour outillage	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7228.50.40	INDUSTRY	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	0		A	
		-- autres				
		--- de section circulaire, d'un diamètre de				
7228.50.61	INDUSTRY	---- 80 mm ou plus	0		A	
7228.50.69	INDUSTRY	---- inférieur à 80 mm	0		A	
7228.50.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- autres barres				
7228.60.20	INDUSTRY	-- en aciers pour outillage	0		A	
7228.60.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Profilés				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7228.70.10	INDUSTRY	-- simplement laminés ou filés à chaud	0		A	
7228.70.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7228.80.00	INDUSTRY	- Barres creuses pour le forage	0		A	
7229		Fils en autres aciers alliés				
7229.20.00	INDUSTRY	- en aciers silicomanganeux	0		A	
		- autres				
7229.90.20	INDUSTRY	-- en aciers à coupe rapide	0		A	
7229.90.50	INDUSTRY	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7229.90.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
73		CHAPITRE 73 - OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER				
7301		Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier				
7301.10.00	INDUSTRY	- Palplanches	0		A	
7301.20.00	INDUSTRY	- Profilés	0		A	
7302		Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails				
7302.10	INDUSTRY	- Rails				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7302.10.10	INDUSTRY	-- conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	0		A	
		-- autres				
		--- neufs				
		---- Rails «Vignole»				
7302.10.22	INDUSTRY	----- d'un poids au mètre de 36 kg ou plus	0		A	
7302.10.28	INDUSTRY	----- d'un poids au mètre inférieur à 36 kg	0		A	
7302.10.40	INDUSTRY	---- Rails à ornières	0		A	
7302.10.50	INDUSTRY	---- autres	0		A	
7302.10.90	INDUSTRY	--- usagés	0		A	
7302.30.00	INDUSTRY	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	2,7		A	
7302.40.00	INDUSTRY	- Éclisses et selles d'assise	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7302.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
		Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte				
7303.00.10	INDUSTRY	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	3,2		A	
7303.00.90	INDUSTRY	- autres	3,2		A	
7304		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier				
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs				
7304.11.00	INDUSTRY	-- en aciers inoxydables	0		A	
		-- autres				
7304.19.10	INDUSTRY	--- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	0		A	
7304.19.30	INDUSTRY	--- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7304.19.90	INDUSTRY	--- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	0		A	
		- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz				
7304.22.00	INDUSTRY	-- Tiges de forage en aciers inoxydables	0		A	
7304.23.00	INDUSTRY	-- autres tiges de forage	0		A	
7304.24.00	INDUSTRY	-- autres, en aciers inoxydables	0		A	
		-- autres				
7304.29.10	INDUSTRY	--- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	0		A	
7304.29.30	INDUSTRY	--- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	0		A	
7304.29.90	INDUSTRY	--- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	0		A	
		- autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- étirés ou laminés à froid				
7304.31.20	INDUSTRY	--- de précision	0		A	
7304.31.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7304.39	INDUSTRY	-- autres				
7304.39.10	INDUSTRY	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	0		A	
		--- autres				
		---- Tubes filetés ou filetables dits «gaz»				
7304.39.52	INDUSTRY	----- zingués	0		A	
7304.39.58	INDUSTRY	----- autres	0		A	
		---- autres, d'un diamètre extérieur				
7304.39.92	INDUSTRY	----- n'excédant pas 168,3 mm	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7304.39.93	INDUSTRY	----- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	0		A	
7304.39.98	INDUSTRY	----- excédant 406,4 mm	0		A	
		- autres, de section circulaire, en aciers inoxydables				
7304.41.00	INDUSTRY	-- étirés ou laminés à froid	0		A	
7304.49	INDUSTRY	-- autres				
7304.49.10	INDUSTRY	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	0		A	
		--- autres				
7304.49.93	INDUSTRY	---- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	0		A	
7304.49.95	INDUSTRY	---- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7304.49.99	INDUSTRY	---- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	0		A	
		- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés				
7304.51	INDUSTRY	-- étirés ou laminés à froid				
		--- droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur				
7304.51.12	INDUSTRY	---- n'excédant pas 0,5 m	0		A	
7304.51.18	INDUSTRY	---- excédant 0,5 m	0		A	
		--- autres				
7304.51.81	INDUSTRY	---- de précision	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7304.51.89	INDUSTRY	---- autres	0		A	
7304.59	INDUSTRY	-- autres				
7304.59.10	INDUSTRY	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	0		A	
		--- autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur				
7304.59.32	INDUSTRY	---- n'excédant pas 0,5 m	0		A	
7304.59.38	INDUSTRY	---- excédant 0,5 m	0		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7304.59.92	INDUSTRY	---- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	0		A	
7304.59.93	INDUSTRY	---- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	0		A	
7304.59.99	INDUSTRY	---- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	0		A	
7304.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
7305		Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier				
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs				
7305.11.00	INDUSTRY	-- soudés longitudinalement à l'arc immergé	0		A	
7305.12.00	INDUSTRY	-- soudés longitudinalement, autres	0		A	
7305.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7305.20.00	INDUSTRY	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0		A	
		- autres, soudés				
7305.31.00	INDUSTRY	-- soudés longitudinalement	0		A	
7305.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7305.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
7306		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier				
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs				
		-- soudés, en aciers inoxydables				
7306.11.10	INDUSTRY	--- soudés longitudinalement	0		A	
7306.11.90	INDUSTRY	--- soudés hélicoïdalement	0		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7306.19.10	INDUSTRY	--- soudés longitudinalement	0		A	
7306.19.90	INDUSTRY	--- soudés hélicoïdalement	0		A	
		- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz				
7306.21.00	INDUSTRY	-- soudés, en aciers inoxydables	0		A	
7306.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7306.30	INDUSTRY	- autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés				
		-- de précision, d'une épaisseur de paroi				
7306.30.11	INDUSTRY	--- n'excédant pas 2 mm	0		A	
7306.30.19	INDUSTRY	--- excédant 2 mm	0		A	
		-- autres				
		--- Tubes filetés ou filetables dits «gaz»				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7306.30.41	INDUSTRY	---- zingués	0		A	
7306.30.49	INDUSTRY	---- autres	0		A	
		--- autres, d'un diamètre extérieur				
		---- n'excédant pas 168,3 mm				
7306.30.72	INDUSTRY	----- zingués	0		A	
7306.30.77	INDUSTRY	----- autres	0		A	
7306.30.80	INDUSTRY	---- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	0		A	
		- autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables				
7306.40.20	INDUSTRY	-- étirés ou laminés à froid	0		A	
7306.40.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7306.50.20	INDUSTRY	-- de précision	0		A	
7306.50.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres, soudés, de section non circulaire				
7306.61	INDUSTRY	-- de section carrée ou rectangulaire				
7306.61.10	INDUSTRY	--- en aciers inoxydables	0		A	
		--- autres				
7306.61.92	INDUSTRY	---- d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm	0		A	
7306.61.99	INDUSTRY	---- d'une épaisseur de paroi excédant 2 mm	0		A	
		-- de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire				
7306.69.10	INDUSTRY	--- en aciers inoxydables	0		A	
7306.69.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7306.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7307		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier				
		- moulés				
		-- en fonte non malléable				
7307.11.10	INDUSTRY	--- pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	3,7		A	
7307.11.90	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	
		-- autres				
7307.19.10	INDUSTRY	--- en fonte malléable	3,7		A	
7307.19.90	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	
		- autres, en aciers inoxydables				
7307.21.00	INDUSTRY	-- Brides	3,7		A	
		-- Coudes, courbes et manchons, filetés				
7307.22.10	INDUSTRY	--- Manchons	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7307.22.90	INDUSTRY	--- Coudes et courbes	3,7		A	
		-- Accessoires à souder bout à bout				
7307.23.10	INDUSTRY	--- Coudes et courbes	3,7		A	
7307.23.90	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	
		-- autres				
7307.29.10	INDUSTRY	--- filetés	3,7		A	
7307.29.80	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	
		- autres				
7307.91.00	INDUSTRY	-- Brides	3,7		A	
		-- Coudes, courbes et manchons, filetés				
7307.92.10	INDUSTRY	--- Manchons	0		A	
7307.92.90	INDUSTRY	--- Coudes et courbes	3,7		A	
7307.93	INDUSTRY	-- Accessoires à souder bout à bout				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm				
7307.93.11	INDUSTRY	---- Coudes et courbes	3,7		A	
7307.93.19	INDUSTRY	---- autres	3,7		A	
		--- dont le plus grand diamètre extérieur excède 609,6 mm				
7307.93.91	INDUSTRY	---- Coudes et courbes	3,7		A	
7307.93.99	INDUSTRY	---- autres	3,7		A	
		-- autres				
7307.99.10	INDUSTRY	--- filetés	3,7		A	
7307.99.80	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7308		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du nº 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction				
7308.10.00	INDUSTRY	- Ponts et éléments de ponts	0		A	
7308.20.00	INDUSTRY	- Tours et pylônes	0		A	
7308.30.00	INDUSTRY	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	0		A	
7308.40.00	INDUSTRY	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7308.90	INDUSTRY	- autres				
		-- uniquement ou principalement en tôle				
7308.90.51	INDUSTRY	--- Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante	0		A	
7308.90.59	INDUSTRY	--- autres	0		A	
7308.90.98	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7309.00	INDUSTRY	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge				
7309.00.10	INDUSTRY	- pour matières gazeuses (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés)	2,2		A	
		- pour matières liquides				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7309.00.30	INDUSTRY	-- avec revêtement intérieur ou calorifuge	2,2		A	
		-- autres, d'une contenance				
7309.00.51	INDUSTRY	--- excédant 100 000 l	2,2		A	
7309.00.59	INDUSTRY	--- n'excédant pas 100 000 l	2,2		A	
7309.00.90	INDUSTRY	- pour matières solides	2,2		A	
7310		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge				
7310.10.00	INDUSTRY	- d'une contenance de 50 l ou plus	2,7		A	
		- d'une contenance de moins de 50 l				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7310.21	INDUSTRY	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage				
7310.21.11	INDUSTRY	--- Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires	2,7		A	
7310.21.19	INDUSTRY	--- Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons	2,7		A	
		--- autres, d'une épaisseur de paroi				
7310.21.91	INDUSTRY	---- inférieure à 0,5 mm	2,7		A	
7310.21.99	INDUSTRY	---- égale ou supérieure à 0,5 mm	2,7		A	
		-- autres				
7310.29.10	INDUSTRY	--- d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm	2,7		A	
7310.29.90	INDUSTRY	--- d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm	2,7		A	
7311.00	INDUSTRY	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier				
		- sans soudure				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- pour une pression de 165 bars ou plus, d'une contenance				
7311.00.11	INDUSTRY	--- de moins de 20 l	2,7		A	
7311.00.13	INDUSTRY	--- de 20 l ou plus mais n'excédant pas 50 l	2,7		A	
7311.00.19	INDUSTRY	--- excédant 50 l	2,7		A	
7311.00.30	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- autres, d'une contenance				
7311.00.91	INDUSTRY	-- de moins de 1 000 l	2,7		A	
7311.00.99	INDUSTRY	-- 1 000 l ou plus	2,7		A	
7312		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité				
7312.10	INDUSTRY	- Torons et câbles				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7312.10.20	INDUSTRY	-- en aciers inoxydables	0		A	
		-- autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale				
		--- n'excède pas 3 mm				
7312.10.41	INDUSTRY	---- revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	0		A	
7312.10.49	INDUSTRY	---- autres	0		A	
		--- excède 3 mm				
		---- Torons				
7312.10.61	INDUSTRY	----- non revêtus	0		A	
		----- revêtus				
7312.10.65	INDUSTRY	------ zingués	0		A	
7312.10.69	INDUSTRY	------ autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- Câbles, y compris les câbles clos				
		----- non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale				
7312.10.81	INDUSTRY	------ excède 3 mm mais n'excède pas 12 mm	0		A	
7312.10.83	INDUSTRY	------ excède 12 mm mais n'excède pas 24 mm	0		A	
7312.10.85	INDUSTRY	------ excède 24 mm mais n'excède pas 48 mm	0		A	
7312.10.89	INDUSTRY	------ excède 48 mm	0		A	
7312.10.98	INDUSTRY	----- autres	0		A	
7312.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
7313.00.00	INDUSTRY	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7314		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier				
		- Toiles métalliques tissées				
7314.12.00	INDUSTRY	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	0		A	
7314.14.00	INDUSTRY	-- autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	0		A	
7314.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm²				
7314.20.10	INDUSTRY	-- en fils nervurés	0		A	
7314.20.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7314.31.00	INDUSTRY	-- zingués	0		A	
7314.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres toiles métalliques, grillages et treillis				
7314.41.00	INDUSTRY	-- zingués	0		A	
7314.42.00	INDUSTRY	-- recouverts de matières plastiques	0		A	
7314.49.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7314.50.00	INDUSTRY	- Tôles et bandes déployées	0		A	
7315		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier				
		- Chaînes à maillons articulés et leurs parties				
		-- Chaînes à rouleaux				
7315.11.10	INDUSTRY	--- des types utilisés pour cycles et motocycles	2,7		A	
7315.11.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
7315.12.00	INDUSTRY	-- autres chaînes	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7315.19.00	INDUSTRY	-- Parties	2,7		A	
7315.20.00	INDUSTRY	- Chaînes antidérapantes	2,7		A	
		- autres chaînes et chaînettes				
7315.81.00	INDUSTRY	-- Chaînes à maillons à étais	2,7		A	
7315.82.00	INDUSTRY	-- autres chaînes, à maillons soudés	2,7		A	
7315.89.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
7315.90.00	INDUSTRY	- autres parties	2,7		A	
7316.00.00	INDUSTRY	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	2,7		A	
7317.00	INDUSTRY	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- de tréfilerie				
7317.00.20	INDUSTRY	-- Pointes encollées, en bandes ou en rouleaux	0		A	
7317.00.60	INDUSTRY	-- autres	0		A	
7317.00.80	INDUSTRY	- autres	0		A	
7318		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier				
		- Articles filetés				
7318.11.00	INDUSTRY	-- Tire-fond	3,7		A	
		-- autres vis à bois				
7318.12.10	INDUSTRY	--- en aciers inoxydables	3,7		A	
7318.12.90	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	
7318.13.00	INDUSTRY	-- Crochets et pitons à pas de vis	3,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7318.14	INDUSTRY	-- Vis autotaraudeuses				
7318.14.10	INDUSTRY	--- en aciers inoxydables	3,7		A	
		--- autres				
7318.14.91	INDUSTRY	---- Vis à tôles	3,7		A	
7318.14.99	INDUSTRY	---- autres	3,7		A	
7318.15	INDUSTRY	-- autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles				
7318.15.20	INDUSTRY	--- pour la fixation des éléments de voies ferrées	3,7		A	
		--- autres				
		---- sans tête				
7318.15.35	INDUSTRY	----- en aciers inoxydables	3,7		A	
		----- autres, d'une résistance à la traction				
7318.15.42	INDUSTRY	------ de moins de 800 MPa	3,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7318.15.48	INDUSTRY	------ de 800 MPa ou plus	3,7		A	
		---- avec tête				
		----- fendue ou à empreinte cruciforme				
7318.15.52	INDUSTRY	------ en aciers inoxydables	3,7		A	
7318.15.58	INDUSTRY	------ autres	3,7		A	
		----- à six pans creux				
7318.15.62	INDUSTRY	------ en aciers inoxydables	3,7		A	
7318.15.68	INDUSTRY	------ autres	3,7		A	
		----- hexagonale				
7318.15.75	INDUSTRY	------ en aciers inoxydables	3,7		A	
		------ autres, d'une résistance à la traction				
7318.15.82	INDUSTRY	------- de moins de 800 MPa	3,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7318.15.88	INDUSTRY	------- de 800 MPa ou plus	3,7		A	
7318.15.95	INDUSTRY	----- autres	3,7		A	
7318.16	INDUSTRY	-- Écrous				
		--- en aciers inoxydables				
7318.16.31	INDUSTRY	---- Écrous à sertir	3,7		A	
7318.16.39	INDUSTRY	---- autres	3,7		A	
		--- autres				
7318.16.40	INDUSTRY	---- Écrous à sertir	3,7		A	
7318.16.60	INDUSTRY	---- de sécurité	3,7		A	
		---- autres, d'un diamètre intérieur				
7318.16.92	INDUSTRY	----- n'excédant pas 12 mm	3,7		A	
7318.16.99	INDUSTRY	----- excédant 12 mm	3,7		A	
7318.19.00	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Articles non filetés				
7318.21.00	INDUSTRY	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	3,7		A	
7318.22.00	INDUSTRY	-- autres rondelles	3,7		A	
7318.23.00	INDUSTRY	-- Rivets	3,7		A	
7318.24.00	INDUSTRY	-- Goupilles, chevilles et clavettes	3,7		A	
7318.29.00	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
7319		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs				
7319.40.00	INDUSTRY	- Épingles de sûreté et autres épingles	2,7		A	
		- autres				
7319.90.10	INDUSTRY	-- Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7319.90.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
7320		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier				
7320.10	INDUSTRY	- Ressorts à lames et leurs lames				
		-- formés à chaud				
7320.10.11	INDUSTRY	--- Ressorts paraboliques et leurs lames	2,7		A	
7320.10.19	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
7320.10.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
7320.20	INDUSTRY	- Ressorts en hélice				
7320.20.20	INDUSTRY	-- formés à chaud	2,7		A	
		-- autres				
7320.20.81	INDUSTRY	--- Ressorts de compression	2,7		A	
7320.20.85	INDUSTRY	--- Ressorts de traction	2,7		A	
7320.20.89	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
7320.90.10	INDUSTRY	-- Ressorts spiraux plats	2,7		A	
7320.90.30	INDUSTRY	-- Ressorts ayant la forme de disques	2,7		A	
7320.90.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
7321		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier				
		- Appareils de cuisson et chauffe-plats				
		-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles				
7321.11.10	INDUSTRY	--- avec four, y compris les fours séparés	2,7		A	
7321.11.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
7321.12.00	INDUSTRY	-- à combustibles liquides	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7321.19.00	INDUSTRY	-- autres, y compris les appareils à combustibles solides	2,7		A	
		- autres appareils				
7321.81.00	INDUSTRY	-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	2,7		A	
7321.82.00	INDUSTRY	-- à combustibles liquides	2,7		A	
7321.89.00	INDUSTRY	-- autres, y compris les appareils à combustibles solides	2,7		A	
7321.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,7		A	
7322		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier				
		- Radiateurs et leurs parties				
7322.11.00	INDUSTRY	-- en fonte	3,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7322.19.00	INDUSTRY	-- autres	3,2		A	
7322.90.00	INDUSTRY	- autres	3,2		A	
7323		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier				
7323.10.00	INDUSTRY	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3,2		A	
		- autres				
7323.91.00	INDUSTRY	-- en fonte, non émaillés	3,2		A	
7323.92.00	INDUSTRY	-- en fonte émaillée	3,2		A	
7323.93.00	INDUSTRY	-- en aciers inoxydables	3,2		A	
7323.94.00	INDUSTRY	-- en fer ou en acier, émaillés	3,2		A	
7323.99.00	INDUSTRY	-- autres	3,2		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7324		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier				
7324.10.00	INDUSTRY	- Éviers et lavabos en aciers inoxydables	2,7		A	
		- Baignoires				
7324.21.00	INDUSTRY	-- en fonte, même émaillée	3,2		A	
7324.29.00	INDUSTRY	-- autres	3,2		A	
7324.90.00	INDUSTRY	- autres, y compris les parties	3,2		A	
7325		Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier				
7325.10.00	INDUSTRY	- en fonte non malléable	1,7		A	
		- autres				
7325.91.00	INDUSTRY	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	2,7		A	
		-- autres				
7325.99.10	INDUSTRY	--- en fonte malléable	2,7		A	
7325.99.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7326		Autres ouvrages en fer ou en acier				
		- forgés ou estampés mais non autrement travaillés				
7326.11.00	INDUSTRY	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	2,7		A	
		-- autres				
7326.19.10	INDUSTRY	--- forgés	2,7		A	
7326.19.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
7326.20.00	INDUSTRY	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier	2,7		A	
7326.90	INDUSTRY	- autres				
7326.90.30	INDUSTRY	-- Échelles et escabeaux	2,7		A	
7326.90.40	INDUSTRY	-- Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises	2,7		A	
7326.90.50	INDUSTRY	-- Bobines pour câbles, tuyaux, etc.	2,7		A	
7326.90.60	INDUSTRY	-- Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages utilisés dans l'industrie du bâtiment	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres ouvrages en fer ou en acier				
7326.90.92	INDUSTRY	--- forgés	2,7		A	
7326.90.94	INDUSTRY	--- estampés	2,7		A	
7326.90.96	INDUSTRY	--- frittés	2,7		A	
7326.90.98	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
74		CHAPITRE 74 – CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE				
7401.00.00	INDUSTRY	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	0		A	
7402.00.00	INDUSTRY	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	0		A	
7403		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute				
		- Cuivre affiné				
7403.11.00	INDUSTRY	-- Cathodes et sections de cathodes	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7403.12.00	INDUSTRY	-- Barres à fil (wire-bars)	0		A	
7403.13.00	INDUSTRY	-- Billettes	0		A	
7403.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Alliages de cuivre				
7403.21.00	INDUSTRY	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	0		A	
7403.22.00	INDUSTRY	-- à base de cuivre-étain (bronze)	0		A	
7403.29.00	INDUSTRY	-- autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du nº 7405)	0		A	
7404.00	INDUSTRY	Déchets et débris de cuivre				
7404.00.10	INDUSTRY	- de cuivre affiné	0		A	
		- d'alliages de cuivre				
7404.00.91	INDUSTRY	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	0		A	
7404.00.99	INDUSTRY	-- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7405.00.00	INDUSTRY	Alliages mères de cuivre	0		A	
7406		Poudres et paillettes de cuivre				
7406.10.00	INDUSTRY	- Poudres à structure non lamellaire	0		A	
7406.20.00	INDUSTRY	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	0		A	
7407		Barres et profilés en cuivre				
7407.10.00	INDUSTRY	- en cuivre affiné	4,8		A	
		- en alliages de cuivre				
		-- à base de cuivre-zinc (laiton)				
7407.21.10	INDUSTRY	--- Barres	4,8		A	
7407.21.90	INDUSTRY	--- Profilés	4,8		A	
7407.29.00	INDUSTRY	-- autres	4,8		A	
7408		Fils de cuivre				
		- en cuivre affiné				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7408.11.00	INDUSTRY	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	4,8		A	
		-- autres				
7408.19.10	INDUSTRY	--- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm	4,8		A	
7408.19.90	INDUSTRY	--- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm	4,8		A	
		- en alliages de cuivre				
7408.21.00	INDUSTRY	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	4,8		A	
7408.22.00	INDUSTRY	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8		A	
7408.29.00	INDUSTRY	-- autres	4,8		A	
7409		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- en cuivre affiné				
7409.11.00	INDUSTRY	-- enroulées	4,8		A	
7409.19.00	INDUSTRY	-- autres	4,8		A	
		- en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)				
7409.21.00	INDUSTRY	-- enroulées	4,8		A	
7409.29.00	INDUSTRY	-- autres	4,8		A	
		- en alliages à base de cuivre-étain (bronze)				
7409.31.00	INDUSTRY	-- enroulées	4,8		A	
7409.39.00	INDUSTRY	-- autres	4,8		A	
7409.40.00	INDUSTRY	- en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8		A	
7409.90.00	INDUSTRY	- en autres alliages de cuivre	4,8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7410		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris)				
		- sans support				
7410.11.00	INDUSTRY	-- en cuivre affiné	5,2		A	
7410.12.00	INDUSTRY	-- en alliages de cuivre	5,2		A	
		- sur support				
7410.21.00	INDUSTRY	-- en cuivre affiné	5,2		A	
7410.22.00	INDUSTRY	-- en alliages de cuivre	5,2		A	
7411		Tubes et tuyaux en cuivre				
		- en cuivre affiné				
7411.10.10	INDUSTRY	-- droits	4,8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7411.10.90	INDUSTRY	-- autres	4,8		A	
		- en alliages de cuivre				
		-- à base de cuivre-zinc (laiton)				
7411.21.10	INDUSTRY	--- droits	4,8		A	
7411.21.90	INDUSTRY	--- autres	4,8		A	
7411.22.00	INDUSTRY	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8		A	
7411.29.00	INDUSTRY	-- autres	4,8		A	
7412		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre				
7412.10.00	INDUSTRY	- en cuivre affiné	5,2		A	
7412.20.00	INDUSTRY	- en alliages de cuivre	5,2		A	
7413.00.00	INDUSTRY	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	5,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7415		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre				
7415.10.00	INDUSTRY	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	4		A	
		- autres articles, non filetés				
7415.21.00	INDUSTRY	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	3		A	
7415.29.00	INDUSTRY	-- autres	3		A	
		- autres articles, filetés				
7415.33.00	INDUSTRY	-- Vis; boulons et écrous	3		A	
7415.39.00	INDUSTRY	-- autres	3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7418		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre				
		- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues				
7418.10.10	INDUSTRY	-- Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties	4		A	
7418.10.90	INDUSTRY	-- autres	3		A	
7418.20.00	INDUSTRY	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	3		A	
7419		Autres ouvrages en cuivre				
7419.10.00	INDUSTRY	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	3		A	
		- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7419.91.00	INDUSTRY	-- coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	3		A	
		-- autres				
7419.99.10	INDUSTRY	--- Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils, dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm; tôles et bandes déployées	4,3		A	
7419.99.30	INDUSTRY	--- Ressorts	4		A	
7419.99.90	INDUSTRY	--- autres	3		A	
75		CHAPITRE 75 – NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL				
7501		Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel				
7501.10.00	INDUSTRY	- Mattes de nickel	0		A	
7501.20.00	INDUSTRY	- Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7502		Nickel sous forme brute				
7502.10.00	INDUSTRY	- Nickel non allié	0		A	
7502.20.00	INDUSTRY	- Alliages de nickel	0		A	
		Déchets et débris de nickel				
7503.00.10	INDUSTRY	- de nickel non allié	0		A	
7503.00.90	INDUSTRY	- d'alliages de nickel	0		A	
7504.00.00	INDUSTRY	Poudres et paillettes de nickel	0		A	
7505		Barres, profilés et fils, en nickel				
		- Barres et profilés				
7505.11.00	INDUSTRY	-- en nickel non allié	0		A	
7505.12.00	INDUSTRY	-- en alliages de nickel	2,9		A	
		- Fils				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7505.21.00	INDUSTRY	-- en nickel non allié	0		A	
7505.22.00	INDUSTRY	-- en alliages de nickel	2,9		A	
7506		Tôles, bandes et feuilles, en nickel				
7506.10.00	INDUSTRY	- en nickel non allié	0		A	
7506.20.00	INDUSTRY	- en alliages de nickel	3,3		A	
7507		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel				
		- Tubes et tuyaux				
7507.11.00	INDUSTRY	-- en nickel non allié	0		A	
7507.12.00	INDUSTRY	-- en alliages de nickel	0		A	
7507.20.00	INDUSTRY	- Accessoires de tuyauterie	2,5		A	
7508		Autres ouvrages en nickel				
7508.10.00	INDUSTRY	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7508.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
76		CHAPITRE 76 – ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM				
7601		Aluminium sous forme brute				
7601.10.00	INDUSTRY	- Aluminium non allié	3		A	
		- Alliages d'aluminium				
7601.20.20	INDUSTRY	-- Plaques et billettes	6		B5	
7601.20.80	INDUSTRY	-- autres	6		A	
7602.00	INDUSTRY	Déchets et débris d'aluminium				
		- Déchets				
7602.00.11	INDUSTRY	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, coloriées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7602.00.19	INDUSTRY	-- autres (y compris les rebuts de fabrication)	0		A	
7602.00.90	INDUSTRY	- Débris	0		A	
7603		Poudres et paillettes d'aluminium				
7603.10.00	INDUSTRY	- Poudres à structure non lamellaire	5		A	
7603.20.00	INDUSTRY	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	5		A	
7604		Barres et profilés en aluminium				
		- en aluminium non allié				
7604.10.10	INDUSTRY	-- Barres	7,5		A	
7604.10.90	INDUSTRY	-- Profilés	7,5		A	
		- en alliages d'aluminium				
7604.21.00	INDUSTRY	-- Profilés creux	7,5		A	
		-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7604.29.10	INDUSTRY	--- Barres	7,5		A	
7604.29.90	INDUSTRY	--- Profilés	7,5		A	
7605		Fils en aluminium				
		- en aluminium non allié				
7605.11.00	INDUSTRY	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5		A	
7605.19.00	INDUSTRY	-- autres	7,5		A	
		- en alliages d'aluminium				
7605.21.00	INDUSTRY	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5		A	
7605.29.00	INDUSTRY	-- autres	7,5		A	
7606		Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm				
		- de forme carrée ou rectangulaire				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7606.11	INDUSTRY	-- en aluminium non allié				
7606.11.10	INDUSTRY	--- peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5		A	
		--- autres, d'une épaisseur				
7606.11.91	INDUSTRY	---- inférieure à 3 mm	7,5		A	
7606.11.93	INDUSTRY	---- de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5		A	
7606.11.99	INDUSTRY	---- de 6 mm ou plus	7,5		A	
7606.12	INDUSTRY	-- en alliages d'aluminium				
7606.12.20	INDUSTRY	--- peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5		A	
		--- autres, d'une épaisseur				
7606.12.92	INDUSTRY	---- inférieure à 3 mm	7,5		A	
7606.12.93	INDUSTRY	---- de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5		A	
7606.12.99	INDUSTRY	---- de 6 mm ou plus	7,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
7606.91.00	INDUSTRY	-- en aluminium non allié	7,5		A	
7606.92.00	INDUSTRY	-- en alliages d'aluminium	7,5		A	
7607		Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)				
		- sans support				
7607.11	INDUSTRY	-- simplement laminées				
		--- d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm				
7607.11.11	INDUSTRY	---- en rouleaux d'un poids n'excédant pas 10 kg	7,5		A	
7607.11.19	INDUSTRY	---- autres	7,5		A	
7607.11.90	INDUSTRY	--- d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
7607.19.10	INDUSTRY	--- d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	7,5		A	
7607.19.90	INDUSTRY	--- d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5		B7	
		- sur support				
7607.20.10	INDUSTRY	-- d'une épaisseur (support non compris) inférieure à 0,021 mm	10		B7	
7607.20.90	INDUSTRY	-- d'une épaisseur (support non compris) de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5		A	
7608		Tubes et tuyaux en aluminium				
7608.10.00	INDUSTRY	- en aluminium non allié	7,5		A	
7608.20	INDUSTRY	- en alliages d'aluminium				
7608.20.20	INDUSTRY	-- soudés	7,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
7608.20.81	INDUSTRY	--- simplement filés à chaud	7,5		A	
7608.20.89	INDUSTRY	--- autres	7,5		A	
7609.00.00	INDUSTRY	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	5,9		B5	
7610		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du nº 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction				
7610.10.00	INDUSTRY	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
7610.90.10	INDUSTRY	-- Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes	7		A	
7610.90.90	INDUSTRY	-- autres	6		A	
7611.00.00	INDUSTRY	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7612		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge				
7612.10.00	INDUSTRY	- Étuis tubulaires souples	6		A	
		- autres				
7612.90.20	INDUSTRY	-- Récipients des types utilisés pour aérosols	6		A	
7612.90.30	INDUSTRY	-- fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm	6		A	
7612.90.80	INDUSTRY	-- autres	6		A	
7613.00.00	INDUSTRY	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7614		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité				
7614.10.00	INDUSTRY	- avec âme en acier	6		A	
7614.90.00	INDUSTRY	- autres	6		A	
7615		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium				
		- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues				
7615.10.10	INDUSTRY	-- coulés ou moulés	6		A	
7615.10.30	INDUSTRY	-- fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm	6		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7615.10.80	INDUSTRY	-- autres	6		A	
7615.20.00	INDUSTRY	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	6		A	
7616		Autres ouvrages en aluminium				
7616.10.00	INDUSTRY	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	6		A	
		- autres				
7616.91.00	INDUSTRY	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	6		A	
		-- autres				
7616.99.10	INDUSTRY	--- coulés ou moulés	6		A	
7616.99.90	INDUSTRY	--- autres	6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
78		CHAPITRE 78 – PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB				
7801		Plomb sous forme brute				
7801.10.00	INDUSTRY	- Plomb affiné	2,5		A	
		- autre				
7801.91.00	INDUSTRY	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	2,5		A	
		-- autre				
7801.99.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre)	0		A	
7801.99.90	INDUSTRY	--- autre	2,5		A	
7802.00.00	INDUSTRY	Déchets et débris de plomb	0		A	
7804		Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb				
		- Tables, feuilles et bandes				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7804.11.00	INDUSTRY	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	5		A	
7804.19.00	INDUSTRY	-- autres	5		A	
7804.20.00	INDUSTRY	- Poudres et paillettes	0		A	
		Autres ouvrages en plomb				
7806.00.10	INDUSTRY	- Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives (Euratom)	0		A	
7806.00.80	INDUSTRY	- autres	5		A	
79		CHAPITRE 79 – ZINC ET OUVRAGES EN ZINC				
7901		Zinc sous forme brute				
		- Zinc non allié				
7901.11.00	INDUSTRY	-- contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	2,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- contenant en poids moins de 99,99 % de zinc				
7901.12.10	INDUSTRY	--- contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc	2,5		A	
7901.12.30	INDUSTRY	--- contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc	2,5		A	
7901.12.90	INDUSTRY	--- contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc	2,5		A	
7901.20.00	INDUSTRY	- Alliages de zinc	2,5		A	
7902.00.00	INDUSTRY	Déchets et débris de zinc	0		A	
7903		Poussières, poudres et paillettes, de zinc				
7903.10.00	INDUSTRY	- Poussières de zinc	2,5		A	
7903.90.00	INDUSTRY	- autres	2,5		A	
7904.00.00	INDUSTRY	Barres, profilés et fils, en zinc	5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
7905.00.00	INDUSTRY	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	5		A	
7907.00.00	INDUSTRY	Autres ouvrages en zinc	5		A	
80		CHAPITRE 80 – ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN				
8001		Étain sous forme brute				
8001.10.00	INDUSTRY	- Étain non allié	0		A	
8001.20.00	INDUSTRY	- Alliages d'étain	0		A	
8002.00.00	INDUSTRY	Déchets et débris d'étain	0		A	
8003.00.00	INDUSTRY	Barres, profilés et fils, en étain	0		A	
		Autres ouvrages en étain				
8007.00.10	INDUSTRY	- Tôles, feuilles et bandes, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	0		A	
8007.00.80	INDUSTRY	- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
81		CHAPITRE 81 – AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES				
8101		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris				
8101.10.00	INDUSTRY	- Poudres	5		A	
		- autres				
8101.94.00	INDUSTRY	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5		A	
8101.96.00	INDUSTRY	-- Fils	6		A	
8101.97.00	INDUSTRY	-- Déchets et débris	0		A	
		-- autres				
8101.99.10	INDUSTRY	--- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	6		A	
8101.99.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8102		Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris				
8102.10.00	INDUSTRY	- Poudres	4		A	
		- autres				
8102.94.00	INDUSTRY	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	3		A	
8102.95.00	INDUSTRY	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	5		A	
8102.96.00	INDUSTRY	-- Fils	6,1		A	
8102.97.00	INDUSTRY	-- Déchets et débris	0		A	
8102.99.00	INDUSTRY	-- autres	7		A	
8103		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8103.20.00	INDUSTRY	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	0		A	
8103.30.00	INDUSTRY	- Déchets et débris	0		A	
		- autres				
8103.90.10	INDUSTRY	-- Barres (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles	3		A	
8103.90.90	INDUSTRY	-- autres	4		A	
8104		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris				
		- Magnésium sous forme brute				
8104.11.00	INDUSTRY	-- contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	5,3		A	
8104.19.00	INDUSTRY	-- autres	4		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8104.20.00	INDUSTRY	- Déchets et débris	0		A	
8104.30.00	INDUSTRY	- Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	4		A	
8104.90.00	INDUSTRY	- autres	4		A	
8105		Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris				
8105.20.00	INDUSTRY	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	0		A	
8105.30.00	INDUSTRY	- Déchets et débris	0		A	
8105.90.00	INDUSTRY	- autres	3		A	
		Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris				
8106.00.10	INDUSTRY	- Bismuth sous forme brute; déchets et débris; poudres	0		A	
8106.00.90	INDUSTRY	- autres	2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8107		Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris				
8107.20.00	INDUSTRY	- Cadmium sous forme brute; poudres	3		A	
8107.30.00	INDUSTRY	- Déchets et débris	0		A	
8107.90.00	INDUSTRY	- autres	4		A	
8108		Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris				
8108.20.00	INDUSTRY	- Titane sous forme brute; poudres	5		A	
8108.30.00	INDUSTRY	- Déchets et débris	5		A	
		- autres				
8108.90.30	INDUSTRY	-- Barres, profilés et fils	7		A	
8108.90.50	INDUSTRY	-- Tôles, bandes et feuilles	7		A	
8108.90.60	INDUSTRY	-- Tubes et tuyaux	7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8108.90.90	INDUSTRY	-- autres	7		B7	
8109		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris				
8109.20.00	INDUSTRY	- Zirconium sous forme brute; poudres	5		A	
8109.30.00	INDUSTRY	- Déchets et débris	0		A	
8109.90.00	INDUSTRY	- autres	9		A	
8110		Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris				
8110.10.00	INDUSTRY	- Antimoine sous forme brute; poudres	7		A	
8110.20.00	INDUSTRY	- Déchets et débris	0		A	
8110.90.00	INDUSTRY	- autres	7		A	
8111.00	INDUSTRY	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Manganèse sous forme brute; déchets et débris; poudres				
8111.00.11	INDUSTRY	-- Manganèse sous forme brute; poudres	0		A	
8111.00.19	INDUSTRY	-- Déchets et débris	0		A	
8111.00.90	INDUSTRY	- autres	5		A	
8112		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris				
		- Béryllium				
8112.12.00	INDUSTRY	-- sous forme brute; poudres	0		A	
8112.13.00	INDUSTRY	-- Déchets et débris	0		A	
8112.19.00	INDUSTRY	-- autres	3		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Chrome				
		-- sous forme brute; poudres				
8112.21.10	INDUSTRY	--- Alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel	0		A	
8112.21.90	INDUSTRY	--- autres	3		A	
8112.22.00	INDUSTRY	-- Déchets et débris	0		A	
8112.29.00	INDUSTRY	-- autres	5		A	
		- Thallium				
8112.51.00	INDUSTRY	-- sous forme brute; poudres	1,5		A	
8112.52.00	INDUSTRY	-- Déchets et débris	0		A	
8112.59.00	INDUSTRY	-- autres	3		A	
		- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8112.92	INDUSTRY	-- sous forme brute; déchets et débris; poudres				
8112.92.10	INDUSTRY	--- Hafnium (celtium)	3		A	
		--- Niobium (columbium), rhénium, gallium, indium, vanadium, germanium				
8112.92.21	INDUSTRY	---- Déchets et débris	0		A	
		---- autres				
8112.92.31	INDUSTRY	----- Niobium (columbium), rhénium	3		A	
8112.92.81	INDUSTRY	----- Indium	2		A	
8112.92.89	INDUSTRY	----- Gallium	1,5		A	
8112.92.91	INDUSTRY	----- Vanadium	0		A	
8112.92.95	INDUSTRY	----- Germanium	4,5		A	
		-- autres				
8112.99.20	INDUSTRY	--- Hafnium (celtium), germanium	7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8112.99.30	INDUSTRY	--- Niobium (columbium), rhénium	9		A	
8112.99.70	INDUSTRY	--- Gallium, indium, vanadium	3		A	
		Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris				
8113.00.20	INDUSTRY	- sous forme brute	4		A	
8113.00.40	INDUSTRY	- Déchets et débris	0		A	
8113.00.90	INDUSTRY	- autres	5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
82		CHAPITRE 82 – OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS				
8201		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main				
8201.10.00	INDUSTRY	- Bêches et pelles	1,7		A	
8201.30.00	INDUSTRY	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	1,7		A	
8201.40.00	INDUSTRY	- Haches, serpes et outils similaires à taillants	1,7		A	
8201.50.00	INDUSTRY	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	1,7		A	
8201.60.00	INDUSTRY	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	1,7		A	
8201.90.00	INDUSTRY	- autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8202		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)				
8202.10.00	INDUSTRY	- Scies à main	1,7		A	
8202.20.00	INDUSTRY	- Lames de scies à ruban	1,7		A	
		- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies)				
8202.31.00	INDUSTRY	-- avec partie travaillante en acier	2,7		A	
8202.39.00	INDUSTRY	-- autres, y compris les parties	2,7		A	
8202.40.00	INDUSTRY	- Chaînes de scies, dites «coupantes»	1,7		A	
		- autres lames de scies				
8202.91.00	INDUSTRY	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux	2,7		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8202.99.20	INDUSTRY	--- pour le travail des métaux	2,7		A	
8202.99.80	INDUSTRY	--- pour le travail d'autres matières	2,7		A	
8203		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main				
8203.10.00	INDUSTRY	- Limes, râpes et outils similaires	1,7		A	
8203.20.00	INDUSTRY	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	1,7		A	
8203.30.00	INDUSTRY	- Cisailles à métaux et outils similaires	1,7		A	
8203.40.00	INDUSTRY	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8204		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches				
		- Clés de serrage à main				
8204.11.00	INDUSTRY	-- à ouverture fixe	1,7		A	
8204.12.00	INDUSTRY	-- à ouverture variable	1,7		A	
8204.20.00	INDUSTRY	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	1,7		A	
8205		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8205.10.00	INDUSTRY	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	1,7		A	
8205.20.00	INDUSTRY	- Marteaux et masses	3,7		A	
8205.30.00	INDUSTRY	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	3,7		A	
8205.40.00	INDUSTRY	- Tournevis	3,7		A	
		- autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers)				
8205.51.00	INDUSTRY	-- d'économie domestique	3,7		A	
		-- autres				
8205.59.10	INDUSTRY	--- Outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres	3,7		A	
8205.59.80	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
8205.60.00	INDUSTRY	- Lampes à souder et similaires	2,7		A	
8205.70.00	INDUSTRY	- Étaux, serre-joints et similaires	3,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres, y compris des assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position				
8205.90.10	INDUSTRY	-- Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	2,7		A	
8205.90.90	INDUSTRY	-- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position	3,7		A	
8206.00.00	INDUSTRY	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	3,7		A	
8207		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Outils de forage ou de sondage				
8207.13.00	INDUSTRY	-- avec partie travaillante en cermets	2,7		A	
		-- autres, y compris les parties				
8207.19.10	INDUSTRY	--- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7		A	
8207.19.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
		- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux				
8207.20.10	INDUSTRY	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7		A	
8207.20.90	INDUSTRY	-- avec partie travaillante en autres matières	2,7		A	
		- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner				
8207.30.10	INDUSTRY	-- pour l'usinage des métaux	2,7		A	
8207.30.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8207.40	INDUSTRY	- Outils à tarauder ou à fileter				
		-- pour l'usinage des métaux				
8207.40.10	INDUSTRY	--- Outils à tarauder	2,7		A	
8207.40.30	INDUSTRY	--- Outils à fileter	2,7		A	
8207.40.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8207.50	INDUSTRY	- Outils à percer				
8207.50.10	INDUSTRY	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7		A	
		-- avec partie travaillante en autres matières				
8207.50.30	INDUSTRY	--- Forets de maçonnerie	2,7		A	
		--- autres				
		---- pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante				
8207.50.50	INDUSTRY	----- en cermets	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8207.50.60	INDUSTRY	----- en aciers à coupe rapide	2,7		A	
8207.50.70	INDUSTRY	----- en autres matières	2,7		A	
8207.50.90	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
8207.60	INDUSTRY	- Outils à aléser ou à brocher				
8207.60.10	INDUSTRY	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7		A	
		-- avec partie travaillante en autres matières				
		--- Outils à aléser				
8207.60.30	INDUSTRY	---- pour l'usinage des métaux	2,7		A	
8207.60.50	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
		--- Outils à brocher				
8207.60.70	INDUSTRY	---- pour l'usinage des métaux	2,7		A	
8207.60.90	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8207.70	INDUSTRY	- Outils à fraiser				
		-- pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante				
8207.70.10	INDUSTRY	--- en cermets	2,7		A	
		--- en autres matières				
8207.70.31	INDUSTRY	---- Fraises à queue	2,7		A	
8207.70.37	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
8207.70.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8207.80	INDUSTRY	- Outils à tourner				
		-- pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante				
8207.80.11	INDUSTRY	--- en cermets	2,7		A	
8207.80.19	INDUSTRY	--- en autres matières	2,7		A	
8207.80.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8207.90	INDUSTRY	- autres outils interchangeables				
8207.90.10	INDUSTRY	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7		A	
		-- avec partie travaillante en autres matières				
8207.90.30	INDUSTRY	--- Lames de tournevis	2,7		A	
8207.90.50	INDUSTRY	--- Outils de taillage des engrenages	2,7		A	
		--- autres, avec partie travaillante				
		---- en cermets				
8207.90.71	INDUSTRY	----- pour l'usinage des métaux	2,7		A	
8207.90.78	INDUSTRY	----- autres	2,7		A	
		---- en autres matières				
8207.90.91	INDUSTRY	----- pour l'usinage des métaux	2,7		A	
8207.90.99	INDUSTRY	----- autres	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8208		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques				
8208.10.00	INDUSTRY	- pour le travail des métaux	1,7		A	
8208.20.00	INDUSTRY	- pour le travail du bois	1,7		A	
8208.30.00	INDUSTRY	- pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	1,7		A	
8208.40.00	INDUSTRY	- pour machines agricoles, horticoles ou forestières	1,7		A	
8208.90.00	INDUSTRY	- autres	1,7		A	
		Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets				
8209.00.20	INDUSTRY	- Plaquettes amovibles	2,7		A	
8209.00.80	INDUSTRY	- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8210.00.00	INDUSTRY	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	2,7		A	
8211		Couteaux (autres que ceux du nº 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames				
8211.10.00	INDUSTRY	- Assortiments	8,5		A	
		- autres				
8211.91.00	INDUSTRY	-- Couteaux de table à lame fixe	8,5		A	
8211.92.00	INDUSTRY	-- autres couteaux à lame fixe	8,5		A	
8211.93.00	INDUSTRY	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	8,5		A	
8211.94.00	INDUSTRY	-- Lames	6,7		A	
8211.95.00	INDUSTRY	-- Manches en métaux communs	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8212		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)				
		- Rasoirs				
8212.10.10	INDUSTRY	-- Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables	2,7		A	
8212.10.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8212.20.00	INDUSTRY	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	2,7		A	
8212.90.00	INDUSTRY	- autres parties	2,7		A	
8213.00.00	INDUSTRY	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	4,2		A	
8214		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8214.10.00	INDUSTRY	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	2,7		A	
8214.20.00	INDUSTRY	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	2,7		A	
8214.90.00	INDUSTRY	- autres	2,7		A	
8215		Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires				
8215.10	INDUSTRY	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné				
8215.10.20	INDUSTRY	-- contenant uniquement des objets argentés, dorés ou platinés	4,7		A	
		-- autres				
8215.10.30	INDUSTRY	--- en aciers inoxydables	8,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8215.10.80	INDUSTRY	--- autres	4,7		A	
		- autres assortiments				
8215.20.10	INDUSTRY	-- en aciers inoxydables	8,5		A	
8215.20.90	INDUSTRY	-- autres	4,7		A	
		- autres				
8215.91.00	INDUSTRY	-- argentés, dorés ou platinés	4,7		A	
		-- autres				
8215.99.10	INDUSTRY	--- en aciers inoxydables	8,5		A	
8215.99.90	INDUSTRY	--- autres	4,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
83		CHAPITRE 83 – OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS				
8301		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs				
8301.10.00	INDUSTRY	- Cadenas	2,7		A	
8301.20.00	INDUSTRY	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	2,7		A	
8301.30.00	INDUSTRY	- Serrures des types utilisés pour meubles	2,7		A	
8301.40	INDUSTRY	- autres serrures; verrous				
		-- Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments				
8301.40.11	INDUSTRY	--- Serrures à cylindres	2,7		A	
8301.40.19	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
8301.40.90	INDUSTRY	-- autres serrures; verrous	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8301.50.00	INDUSTRY	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	2,7		A	
8301.60.00	INDUSTRY	- Parties	2,7		A	
8301.70.00	INDUSTRY	- Clefs présentées isolément	2,7		A	
8302		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs				
8302.10.00	INDUSTRY	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	2,7		A	
8302.20.00	INDUSTRY	- Roulettes	2,7		A	
8302.30.00	INDUSTRY	- autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres garnitures, ferrures et articles similaires				
		-- pour bâtiments				
8302.41.10	INDUSTRY	--- pour portes	2,7		A	
8302.41.50	INDUSTRY	--- pour fenêtres et portes-fenêtres	2,7		A	
8302.41.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
8302.42.00	INDUSTRY	-- autres, pour meubles	2,7		A	
8302.49.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8302.50.00	INDUSTRY	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	2,7		A	
8302.60.00	INDUSTRY	- Ferme-portes automatiques	2,7		A	
		Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8303.00.40	INDUSTRY	- Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes	2,7		A	
8303.00.90	INDUSTRY	- Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires	2,7		A	
8304.00.00	INDUSTRY	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du nº 9403	2,7		A	
8305		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs				
8305.10.00	INDUSTRY	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	2,7		A	
8305.20.00	INDUSTRY	- Agrafes présentées en barrettes	2,7		A	
8305.90.00	INDUSTRY	- autres, y compris les parties	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8306		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs				
8306.10.00	INDUSTRY	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	0		A	
		- Statuettes et autres objets d'ornement				
8306.21.00	INDUSTRY	-- argentés, dorés ou platinés	0		A	
8306.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8306.30.00	INDUSTRY	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	2,7		A	
8307		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires				
8307.10.00	INDUSTRY	- en fer ou en acier	2,7		A	
8307.90.00	INDUSTRY	- en autres métaux communs	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8308		Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires du vêtement, chaussures, bijouterie, bracelets-montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs				
8308.10.00	INDUSTRY	- Agrafes, crochets et œillets	2,7		A	
8308.20.00	INDUSTRY	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	2,7		A	
8308.90.00	INDUSTRY	- autres, y compris les parties	2,7		A	
8309		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8309.10.00	INDUSTRY	- Bouchons-couronnes	2,7		A	
		- autres				
8309.90.10	INDUSTRY	-- Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium d'un diamètre excédant 21 mm	3,7		A	
8309.90.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8310.00.00	INDUSTRY	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du nº 9405	2,7		A	
8311		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8311.10.00	INDUSTRY	- Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	2,7		A	
8311.20.00	INDUSTRY	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	2,7		A	
8311.30.00	INDUSTRY	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	2,7		A	
8311.90.00	INDUSTRY	- autres	2,7		A	
84		CHAPITRE 84 – RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS				
8401		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique				
8401.10.00	INDUSTRY	- Réacteurs nucléaires (Euratom)	5,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8401.20.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties (Euratom)	3,7		A	
8401.30.00	INDUSTRY	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés (Euratom)	3,7		A	
8401.40.00	INDUSTRY	- Parties de réacteurs nucléaires (Euratom)	3,7		A	
8402		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»				
		- Chaudières à vapeur				
8402.11.00	INDUSTRY	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	2,7		A	
8402.12.00	INDUSTRY	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes				
8402.19.10	INDUSTRY	--- Chaudières à tubes de fumée	2,7		A	
8402.19.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
8402.20.00	INDUSTRY	- Chaudières dites «à eau surchauffée»	2,7		A	
8402.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,7		A	
8403		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du nº 8402				
		- Chaudières				
8403.10.10	INDUSTRY	-- en fonte	2,7		A	
8403.10.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- Parties				
8403.90.10	INDUSTRY	-- en fonte	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8403.90.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8404		Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur				
8404.10.00	INDUSTRY	- Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403	2,7		A	
8404.20.00	INDUSTRY	- Condenseurs pour machines à vapeur	2,7		A	
8404.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,7		A	
8405		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8405.10.00	INDUSTRY	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	1,7		A	
8405.90.00	INDUSTRY	- Parties	1,7		A	
8406		Turbines à vapeur				
8406.10.00	INDUSTRY	- Turbines pour la propulsion de bateaux	2,7		A	
		- autres turbines				
8406.81.00	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 40 MW	2,7		A	
8406.82.00	INDUSTRY	-- d'une puissance n'excédant pas 40 MW	2,7		A	
		- Parties				
8406.90.10	INDUSTRY	-- Ailettes, aubages et rotors	2,7		A	
8406.90.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8407		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)				
8407.10.00	INDUSTRY	- Moteurs pour l'aviation	1,7		A	
		- Moteurs pour la propulsion de bateaux				
8407.21	INDUSTRY	-- du type hors-bord				
8407.21.10	INDUSTRY	--- d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm³	6,2		A	
		--- d'une cylindrée excédant 325 cm³				
8407.21.91	INDUSTRY	---- d'une puissance n'excédant pas 30 kW	4,2		A	
8407.21.99	INDUSTRY	---- d'une puissance excédant 30 kW	4,2		A	
8407.29.00	INDUSTRY	-- autres	4,2		A	
		- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87				
8407.31.00	INDUSTRY	-- d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³				
8407.32.10	INDUSTRY	--- d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 125 cm³	2,7		A	
8407.32.90	INDUSTRY	--- d'une cylindrée excédant 125 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³	2,7		A	
		-- d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 1 000 cm³				
8407.33.20	INDUSTRY	--- d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³	2,7		A	
8407.33.80	INDUSTRY	--- d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 1 000 cm³	2,7		A	
8407.34	INDUSTRY	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm³				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8407.34.10	INDUSTRY	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701.10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	2,7		A	
		--- autres				
8407.34.30	INDUSTRY	---- usagés	4,2		A	
		---- neufs, d'une cylindrée				
8407.34.91	INDUSTRY	----- n'excédant pas 1 500 cm³	4,2		A	
8407.34.99	INDUSTRY	----- excédant 1 500 cm³	4,2		A	
8407.90	INDUSTRY	- autres moteurs				
8407.90.10	INDUSTRY	-- d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm³	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- d'une cylindrée excédant 250 cm³				
8407.90.50	INDUSTRY	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701.10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	2,7		A	
		--- autres				
8407.90.80	INDUSTRY	---- d'une puissance n'excédant pas 10 kW	4,2		A	
8407.90.90	INDUSTRY	---- d'une puissance excédant 10 kW	4,2		A	
8408		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)				
8408.10	INDUSTRY	- Moteurs pour la propulsion de bateaux				
		-- usagés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8408.10.11	INDUSTRY	--- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904.00.10 et aux navires de guerre du no 8906.10.00	0		A	
8408.10.19	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
		-- neufs, d'une puissance				
		--- n'excédant pas 50 kW				
8408.10.23	INDUSTRY	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904.00.10 et aux navires de guerre du no 8906.10.00	0		A	
8408.10.27	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
		--- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW				
8408.10.31	INDUSTRY	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904.00.10 et aux navires de guerre du no 8906.10.00	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8408.10.39	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
		--- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW				
8408.10.41	INDUSTRY	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904.00.10 et aux navires de guerre du nº 8906.10.00	0		A	
8408.10.49	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
		--- excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW				
8408.10.51	INDUSTRY	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904.00.10 et aux navires de guerre du nº 8906.10.00	0		A	
8408.10.59	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
		--- excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW				
8408.10.61	INDUSTRY	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904.00.10 et aux navires de guerre du nº 8906.10.00	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8408.10.69	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
		--- excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW				
8408.10.71	INDUSTRY	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904.00.10 et aux navires de guerre du nº 8906.10.00	0		A	
8408.10.79	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
		--- excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW				
8408.10.81	INDUSTRY	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904.00.10 et aux navires de guerre du nº 8906.10.00	0		A	
8408.10.89	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
		--- excédant 5 000 kW				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8408.10.91	INDUSTRY	---- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904.00.10 et aux navires de guerre du nº 8906.10.00	0		A	
8408.10.99	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
8408.20	INDUSTRY	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87				
8408.20.10	INDUSTRY	-- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701.10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	2,7		A	
		-- autres				
		--- pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8408.20.31	INDUSTRY	---- n'excédant pas 50 kW	4,2		A	
8408.20.35	INDUSTRY	---- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2		A	
8408.20.37	INDUSTRY	---- excédant 100 kW	4,2		A	
		--- pour autres véhicules du chapitre 87, d'une puissance				
8408.20.51	INDUSTRY	---- n'excédant pas 50 kW	4,2		A	
8408.20.55	INDUSTRY	---- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2		A	
8408.20.57	INDUSTRY	---- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2		A	
8408.20.99	INDUSTRY	---- excédant 200 kW	4,2		A	
8408.90	INDUSTRY	- autres moteurs				
8408.90.21	INDUSTRY	-- de propulsion pour véhicules ferroviaires	4,2		A	
		-- autres				
8408.90.27	INDUSTRY	--- usagés	4,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- neufs, d'une puissance				
8408.90.41	INDUSTRY	---- n'excédant pas 15 kW	4,2		A	
8408.90.43	INDUSTRY	---- excédant 15 kW mais n'excédant pas 30 kW	4,2		A	
8408.90.45	INDUSTRY	---- excédant 30 kW mais n'excédant pas 50 kW	4,2		A	
8408.90.47	INDUSTRY	---- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2		A	
8408.90.61	INDUSTRY	---- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2		A	
8408.90.65	INDUSTRY	---- excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW	4,2		A	
8408.90.67	INDUSTRY	---- excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW	4,2		A	
8408.90.81	INDUSTRY	---- excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW	4,2		A	
8408.90.85	INDUSTRY	---- excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW	4,2		A	
8408.90.89	INDUSTRY	---- excédant 5 000 kW	4,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8409		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408				
8409.10.00	INDUSTRY	- de moteurs pour l'aviation	1,7		A	
		- autres				
8409.91.00	INDUSTRY	-- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	2,7		A	
8409.99.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8410		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs				
		- Turbines et roues hydrauliques				
8410.11.00	INDUSTRY	-- d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	4,5		A	
8410.12.00	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	4,5		A	
8410.13.00	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 10 000 kW	4,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8410.90.00	INDUSTRY	- Parties, y compris les régulateurs	4,5		A	
8411		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz				
		- Turboréacteurs				
8411.11.00	INDUSTRY	-- d'une poussée n'excédant pas 25 kN	3,2		A	
		-- d'une poussée excédant 25 kN				
8411.12.10	INDUSTRY	--- d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN	2,7		A	
8411.12.30	INDUSTRY	--- d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN	2,7		A	
8411.12.80	INDUSTRY	--- d'une poussée excédant 132 kN	2,7		A	
		- Turbopropulseurs				
8411.21.00	INDUSTRY	-- d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	3,6		A	
		-- d'une puissance excédant 1 100 kW				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8411.22.20	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 1 100 kW mais n'excédant pas 3 730 kW	2,7		A	
8411.22.80	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 3 730 kW	2,7		A	
		- autres turbines à gaz				
8411.81.00	INDUSTRY	-- d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	4,1		A	
		-- d'une puissance excédant 5 000 kW				
8411.82.20	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 5 000 kW mais n'excédant pas 20 000 kW	4,1		A	
8411.82.60	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 20 000 kW mais n'excédant pas 50 000 kW	4,1		A	
8411.82.80	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 50 000 kW	4,1		A	
		- Parties				
8411.91.00	INDUSTRY	-- de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8411.99.00	INDUSTRY	-- autres	4,1		A	
8412		Autres moteurs et machines motrices				
8412.10.00	INDUSTRY	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	2,2		A	
		- Moteurs hydrauliques				
		-- à mouvement rectiligne (cylindres)				
8412.21.20	INDUSTRY	--- Systèmes hydrauliques	2,7		A	
8412.21.80	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
8412.29	INDUSTRY	-- autres				
8412.29.20	INDUSTRY	--- Systèmes hydrauliques	4,2		A	
		--- autres				
8412.29.81	INDUSTRY	---- Moteurs oléohydrauliques	4,2		A	
8412.29.89	INDUSTRY	---- autres	4,2		A	
		- Moteurs pneumatiques				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8412.31.00	INDUSTRY	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	4,2		A	
8412.39.00	INDUSTRY	-- autres	4,2		A	
		- autres				
8412.80.10	INDUSTRY	-- Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs	2,7		A	
8412.80.80	INDUSTRY	-- autres	4,2		A	
		- Parties				
8412.90.20	INDUSTRY	-- de propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	1,7		A	
8412.90.40	INDUSTRY	-- de moteurs hydrauliques	2,7		A	
8412.90.80	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8413		Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides				
		- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8413.11.00	INDUSTRY	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	1,7		A	
8413.19.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8413.20.00	INDUSTRY	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des nos 8413.11 ou 8413.19	1,7		A	
		- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression				
8413.30.20	INDUSTRY	-- Pompes à injection	1,7		A	
8413.30.80	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8413.40.00	INDUSTRY	- Pompes à béton	1,7		A	
8413.50	INDUSTRY	- autres pompes volumétriques alternatives				
8413.50.20	INDUSTRY	-- Agrégats hydrauliques	1,7		A	
8413.50.40	INDUSTRY	-- Pompes doseuses	1,7		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Pompes à piston				
8413.50.61	INDUSTRY	---- Pompes oléohydrauliques	1,7		A	
8413.50.69	INDUSTRY	---- autres	1,7		A	
8413.50.80	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8413.60	INDUSTRY	- autres pompes volumétriques rotatives				
8413.60.20	INDUSTRY	-- Agrégats hydrauliques	1,7		A	
		-- autres				
		--- Pompes à engrenages				
8413.60.31	INDUSTRY	---- Pompes oléohydrauliques	1,7		A	
8413.60.39	INDUSTRY	---- autres	1,7		A	
		--- Pompes à palettes entraînées				
8413.60.61	INDUSTRY	---- Pompes oléohydrauliques	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8413.60.69	INDUSTRY	---- autres	1,7		A	
8413.60.70	INDUSTRY	--- Pompes à vis hélicoïdales	1,7		A	
8413.60.80	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8413.70	INDUSTRY	- autres pompes centrifuges				
		-- Pompes immergées				
8413.70.21	INDUSTRY	--- monocellulaires	1,7		A	
8413.70.29	INDUSTRY	--- multicellulaires	1,7		A	
8413.70.30	INDUSTRY	-- Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	1,7		A	
		-- autres, avec tubulure de refoulement d'un diamètre				
8413.70.35	INDUSTRY	--- n'excédant pas 15 mm	1,7		A	
		--- excédant 15 mm				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8413.70.45	INDUSTRY	---- Pompes à roues à canaux et pompes à canal latéral	1,7		A	
		---- Pompes à roue radiale				
		----- monocellulaires				
		------ à simple flux				
8413.70.51	INDUSTRY	------- monobloc	1,7		A	
8413.70.59	INDUSTRY	------- autres	1,7		A	
8413.70.65	INDUSTRY	------ à plusieurs flux	1,7		A	
8413.70.75	INDUSTRY	----- multicellulaires	1,7		A	
		---- autres pompes centrifuges				
8413.70.81	INDUSTRY	----- monocellulaires	1,7		A	
8413.70.89	INDUSTRY	----- multicellulaires	1,7		A	
		- autres pompes; élévateurs à liquides				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8413.81.00	INDUSTRY	-- Pompes	1,7		A	
8413.82.00	INDUSTRY	-- Élévateurs à liquides	1,7		A	
		- Parties				
8413.91.00	INDUSTRY	-- de pompes	1,7		A	
8413.92.00	INDUSTRY	-- d'élévateurs à liquides	1,7		A	
8414		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes				
8414.10	INDUSTRY	- Pompes à vide				
8414.10.15	INDUSTRY	-- des types utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou des types utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	0		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8414.10.25	INDUSTRY	--- Pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots	1,7		A	
		--- autres				
8414.10.81	INDUSTRY	---- Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption	1,7		A	
8414.10.89	INDUSTRY	---- autres	1,7		A	
		- Pompes à air, à main ou à pied				
8414.20.20	INDUSTRY	-- Pompes à main pour cycles	1,7		A	
8414.20.80	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
8414.30	INDUSTRY	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques				
8414.30.20	INDUSTRY	-- d'une puissance n'excédant pas 0,4 kW	2,2		A	
		-- d'une puissance excédant 0,4 kW				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8414.30.81	INDUSTRY	--- hermétiques ou semi-hermétiques	2,2		A	
8414.30.89	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
		- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables				
8414.40.10	INDUSTRY	-- d'un débit par minute n'excédant pas 2 m³	2,2		A	
8414.40.90	INDUSTRY	-- d'un débit par minute excédant 2 m³	2,2		A	
		- Ventilateurs				
8414.51.00	INDUSTRY	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	3,2		A	
8414.59	INDUSTRY	-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8414.59.15	INDUSTRY	--- Ventilateurs du type utilisé exclusivement ou principalement pour les microprocesseurs de refroidissement, les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information ou leurs unités	0		A	
		--- autres				
8414.59.25	INDUSTRY	---- ventilateurs axiaux	2,3		A	
8414.59.35	INDUSTRY	---- ventilateurs centrifuges	2,3		A	
8414.59.95	INDUSTRY	---- autres	2,3		A	
8414.60.00	INDUSTRY	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	2,7		A	
8414.80	INDUSTRY	- autres				
		-- Turbocompresseurs				
8414.80.11	INDUSTRY	--- monocellulaires	2,2		A	
8414.80.19	INDUSTRY	--- multicellulaires	2,2		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression				
		--- n'excédant pas 15 bar, d'un débit par heure				
8414.80.22	INDUSTRY	---- n'excédant pas 60 m³	2,2		A	
8414.80.28	INDUSTRY	---- excédant 60 m³	2,2		A	
		--- excédant 15 bar, d'un débit par heure				
8414.80.51	INDUSTRY	---- n'excédant pas 120 m³	2,2		A	
8414.80.59	INDUSTRY	---- excédant 120 m³	2,2		A	
		-- Compresseurs volumétriques rotatifs				
8414.80.73	INDUSTRY	--- à un seul arbre	2,2		A	
		--- à plusieurs arbres				
8414.80.75	INDUSTRY	---- à vis	2,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8414.80.78	INDUSTRY	---- autres	2,2		A	
8414.80.80	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
8414.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,2		A	
8415		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément				
		- des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à éléments séparés)				
8415.10.10	INDUSTRY	-- formant un seul corps	2,2		A	
8415.10.90	INDUSTRY	-- Systèmes à éléments séparés («split-system»)	2,5		A	
8415.20.00	INDUSTRY	- du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	2,7		A	
		- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8415.81.00	INDUSTRY	-- avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	2,7		A	
8415.82.00	INDUSTRY	-- autres, avec dispositif de réfrigération	2,7		A	
8415.83.00	INDUSTRY	-- sans dispositif de réfrigération	2,7		A	
8415.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,7		A	
8416		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires				
		- Brûleurs à combustibles liquides				
8416.10.10	INDUSTRY	-- avec dispositif de contrôle automatique monté	1,7		A	
8416.10.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8416.20	INDUSTRY	- autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8416.20.10	INDUSTRY	-- exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	1,7		A	
		-- autres				
8416.20.20	INDUSTRY	--- Brûleurs mixtes	1,7		A	
8416.20.80	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8416.30.00	INDUSTRY	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	1,7		A	
8416.90.00	INDUSTRY	- Parties	1,7		A	
8417		Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques				
8417.10.00	INDUSTRY	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	1,7		A	
		- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8417.20.10	INDUSTRY	-- Fours à tunnel	1,7		A	
8417.20.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- autres				
8417.80.30	INDUSTRY	-- Fours pour la cuisson des produits céramiques	1,7		A	
8417.80.50	INDUSTRY	-- Fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques	1,7		A	
8417.80.70	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8417.90.00	INDUSTRY	- Parties	1,7		A	
8418		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du nº 8415				
		- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8418.10.20	INDUSTRY	-- d'une capacité excédant 340 l	1,9		A	
8418.10.80	INDUSTRY	-- autres	1,9		A	
		- Réfrigérateurs de type ménager				
8418.21	INDUSTRY	-- à compression				
8418.21.10	INDUSTRY	--- d'une capacité excédant 340 l	1,5		A	
		--- autres				
8418.21.51	INDUSTRY	---- Modèle table	2,5		A	
8418.21.59	INDUSTRY	---- à encastrer	1,9		A	
		---- autres, d'une capacité				
8418.21.91	INDUSTRY	----- n'excédant pas 250 l	2,5		A	
8418.21.99	INDUSTRY	----- excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l	1,9		A	
8418.29.00	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l				
8418.30.20	INDUSTRY	-- d'une capacité n'excédant pas 400 l	2,2		A	
8418.30.80	INDUSTRY	-- d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l	2,2		A	
		- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l				
8418.40.20	INDUSTRY	-- d'une capacité n'excédant pas 250 l	2,2		A	
8418.40.80	INDUSTRY	-- d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l	2,2		A	
8418.50	INDUSTRY	- autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé)				
8418.50.11	INDUSTRY	--- pour produits congelés	2,2		A	
8418.50.19	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
8418.50.90	INDUSTRY	-- autres meubles frigorifiques	2,2		A	
		- autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur				
8418.61.00	INDUSTRY	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du nº 8415	2,2		A	
8418.69.00	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
		- Parties				
8418.91.00	INDUSTRY	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	2,2		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
8418.99.10	INDUSTRY	--- Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils de type ménager	2,2		A	
8418.99.90	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
8419		Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du nº 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation				
		- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8419.11.00	INDUSTRY	-- à chauffage instantané, à gaz	2,6		A	
8419.19.00	INDUSTRY	-- autres	2,6		A	
8419.20.00	INDUSTRY	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	0		A	
		- Séchoirs				
8419.31.00	INDUSTRY	-- pour produits agricoles	1,7		A	
8419.32.00	INDUSTRY	-- pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	1,7		A	
8419.39.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8419.40.00	INDUSTRY	- Appareils de distillation ou de rectification	1,7		A	
		- Échangeurs de chaleur				
8419.50.20	INDUSTRY	-- Échangeurs de chaleur fabriqués à partir de fluoropolymères dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 3 cm	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8419.50.80	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8419.60.00	INDUSTRY	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	1,7		A	
		- autres appareils et dispositifs				
		-- pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments				
8419.81.20	INDUSTRY	--- Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes	2,7		A	
8419.81.80	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		-- autres				
8419.89.10	INDUSTRY	--- Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	1,7		A	
8419.89.30	INDUSTRY	--- Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	2,4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8419.89.98	INDUSTRY	--- autres	2,4		A	
		- Parties				
8419.90.15	INDUSTRY	-- de stérilisateurs de la sous-position 8419.20.00	0		A	
8419.90.85	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8420		Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines				
8420.10	INDUSTRY	- Calandres et laminoirs				
8420.10.10	INDUSTRY	-- des types utilisés dans l'industrie textile	1,7		A	
8420.10.30	INDUSTRY	-- des types utilisés dans l'industrie du papier	1,7		A	
		-- autres				
8420.10.81	INDUSTRY	--- Laminoirs à rouleaux utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8420.10.89	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		- Parties				
		-- Cylindres				
8420.91.10	INDUSTRY	--- en fonte	1,7		A	
8420.91.80	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
8420.99.00	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
8421		Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz				
		- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges				
8421.11.00	INDUSTRY	-- Écrémeuses	2,2		A	
8421.12.00	INDUSTRY	-- Essoreuses à linge	2,7		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8421.19.20	INDUSTRY	--- Centrifugeuses du type utilisé dans les laboratoires	1,5		A	
8421.19.70	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides				
8421.21.00	INDUSTRY	-- pour la filtration ou l'épuration des eaux	1,7		A	
8421.22.00	INDUSTRY	-- pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	1,7		A	
8421.23.00	INDUSTRY	-- pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7		A	
		-- autres				
8421.29.20	INDUSTRY	--- Composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice n'excède pas 140 microns	0		A	
8421.29.80	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz				
8421.31.00	INDUSTRY	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7		A	
8421.39	INDUSTRY	-- autres				
8421.39.15	INDUSTRY	--- à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm	0		A	
		--- autres				
8421.39.25	INDUSTRY	---- Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air	1,7		A	
		---- Appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres gaz				
8421.39.35	INDUSTRY	----- par procédé catalytique	1,7		A	
8421.39.85	INDUSTRY	----- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Parties				
8421.91.00	INDUSTRY	-- de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	1,7		A	
		-- autres				
8421.99.10	INDUSTRY	--- Parties des machines et appareils relevant des sous-positions 8421.29.20 ou 8421.39.15	0		A	
8421.99.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8422		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons				
		- Machines à laver la vaisselle				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8422.11.00	INDUSTRY	-- de type ménager	2,7		A	
8422.19.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8422.20.00	INDUSTRY	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	1,7		A	
8422.30.00	INDUSTRY	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	1,7		A	
8422.40.00	INDUSTRY	- autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	1,7		A	
		- Parties				
8422.90.10	INDUSTRY	-- de machines à laver la vaisselle	1,7		A	
8422.90.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8423		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances				
		- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage				
8423.10.10	INDUSTRY	-- Balances de ménage	1,7		A	
8423.10.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- Bascules à pesage continu sur transporteurs				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8423.20.10	INDUSTRY	-- à pesage électronique	0		A	
8423.20.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses				
8423.30.10	INDUSTRY	-- à pesage électronique	0		A	
8423.30.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- autres appareils et instruments de pesage				
8423.81	INDUSTRY	-- d'une portée n'excédant pas 30 kg				
		--- à pesage électronique				
8423.81.21	INDUSTRY	---- Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8423.81.23	INDUSTRY	---- Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés	0		A	
8423.81.25	INDUSTRY	---- Balances de magasin	0		A	
8423.81.29	INDUSTRY	---- autres	0		A	
8423.81.80	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8423.82	INDUSTRY	-- d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg				
8423.82.20	INDUSTRY	--- à pesage électronique, à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage de véhicules automobiles	0		A	
		--- autres				
8423.82.81	INDUSTRY	---- Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	1,7		A	
8423.82.89	INDUSTRY	---- autres	1,7		A	
		-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8423.89.20	INDUSTRY	--- à pesage électronique	0		A	
8423.89.80	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage				
8423.90.10	INDUSTRY	-- Parties d'appareils et d'instruments de pesage relevant des sous-positions 8423.20.10, 8423.30.10, 8423.81.21, 8423.81.23, 8423.81.25, 8423.81.29, 8423.82.20 ou 8423.89.20	0		A	
8423.90.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8424		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires				
8424.10.00	INDUSTRY	- Extincteurs, même chargés	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8424.20.00	INDUSTRY	- Pistolets aérographes et appareils similaires	1,7		A	
8424.30	INDUSTRY	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires				
		-- Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé				
8424.30.01	INDUSTRY	--- équipés d'un dispositif de chauffage	1,7		A	
8424.30.08	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		-- autres machines et appareils				
8424.30.10	INDUSTRY	--- à air comprimé	1,7		A	
8424.30.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		- Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture				
8424.41.00	INDUSTRY	-- Pulvérisateurs portables	1,7		A	
		-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8424.49.10	INDUSTRY	--- Pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur	1,7		A	
8424.49.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		- autres appareils				
		-- pour l'agriculture ou l'horticulture				
8424.82.10	INDUSTRY	--- Appareils d'arrosage	1,7		A	
8424.82.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		-- autres				
8424.89.40	INDUSTRY	--- Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	0		A	
8424.89.70	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		- Parties				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8424.90.20	INDUSTRY	-- Parties des appareils mécaniques relevant de la sous-position 8424.89.40	0		A	
8424.90.80	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8425		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins				
		- Palans				
8425.11.00	INDUSTRY	-- à moteur électrique	0		A	
8425.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Treuils; cabestans				
8425.31.00	INDUSTRY	-- à moteur électrique	0		A	
8425.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Crics et vérins				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8425.41.00	INDUSTRY	-- Élévateurs fixes de voitures pour garages	0		A	
8425.42.00	INDUSTRY	-- autres crics et vérins, hydrauliques	0		A	
8425.49.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8426		Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues				
		- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers				
8426.11.00	INDUSTRY	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	0		A	
8426.12.00	INDUSTRY	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	0		A	
8426.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8426.20.00	INDUSTRY	- Grues à tour	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8426.30.00	INDUSTRY	- Grues sur portiques	0		A	
		- autres machines et appareils, autopropulsés				
8426.41.00	INDUSTRY	-- sur pneumatiques	0		A	
8426.49.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres machines et appareils				
		-- conçus pour être montés sur un véhicule routier				
8426.91.10	INDUSTRY	--- Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule	0		A	
8426.91.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8426.99.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8427		Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage				
		- Chariots autopropulsés à moteur électrique				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8427.10.10	INDUSTRY	-- élevant à une hauteur de 1 m ou plus	4,5		A	
8427.10.90	INDUSTRY	-- autres	4,5		A	
8427.20	INDUSTRY	- autres chariots autopropulsés				
		-- élevant à une hauteur de 1 m ou plus				
8427.20.11	INDUSTRY	--- Chariots-gerbeurs tous terrains	4,5		A	
8427.20.19	INDUSTRY	--- autres	4,5		A	
8427.20.90	INDUSTRY	-- autres	4,5		A	
8427.90.00	INDUSTRY	- autres chariots	4		A	
8428		Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)				
		- Ascenseurs et monte-charge				
8428.10.20	INDUSTRY	-- électriques	0		A	
8428.10.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques				
8428.20.20	INDUSTRY	-- pour produits en vrac	0		A	
8428.20.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises				
8428.31.00	INDUSTRY	-- spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	0		A	
8428.32.00	INDUSTRY	-- autres, à benne	0		A	
8428.33.00	INDUSTRY	-- autres, à bande ou à courroie	0		A	
		-- autres				
8428.39.20	INDUSTRY	--- Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets	0		A	
8428.39.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8428.40.00	INDUSTRY	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	0		A	
8428.60.00	INDUSTRY	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8428.90	INDUSTRY	- autres machines et appareils				
		-- Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole				
8428.90.71	INDUSTRY	--- conçus pour être portés par tracteur agricole	0		A	
8428.90.79	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8428.90.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8429		Bouteurs (*bulldozers*), bouteurs biais (*angledozers*), niveleuses, décapeuses (*scrapers*), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés				
		- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)				
8429.11.00	INDUSTRY	-- à chenilles	0		A	
8429.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8429.20.00	INDUSTRY	- Niveleuses	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8429.30.00	INDUSTRY	- Décapeuses (scrapers)	0		A	
8429.40	INDUSTRY	- Compacteuses et rouleaux compresseurs				
		-- Rouleaux compresseurs				
8429.40.10	INDUSTRY	--- Rouleaux à vibrations	0		A	
8429.40.30	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8429.40.90	INDUSTRY	-- Compacteuses	0		A	
		- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses				
8429.51	INDUSTRY	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal				
8429.51.10	INDUSTRY	--- Chargeurs spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	0		A	
		--- autres				
8429.51.91	INDUSTRY	---- Chargeuses à chenilles	0		A	
8429.51.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360º				
8429.52.10	INDUSTRY	--- Excavateurs à chenilles	0		A	
8429.52.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8429.59.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8430		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige				
8430.10.00	INDUSTRY	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	0		A	
8430.20.00	INDUSTRY	- Chasse-neige	0		A	
		- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries				
8430.31.00	INDUSTRY	-- autopropulsées	0		A	
8430.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres machines de sondage ou de forage				
8430.41.00	INDUSTRY	-- autopropulsées	0		A	
8430.49.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8430.50.00	INDUSTRY	- autres machines et appareils, autopropulsés	0		A	
		- autres machines et appareils, non autopropulsés				
8430.61.00	INDUSTRY	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	0		A	
8430.69.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8431		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 8425 à 8430				
8431.10.00	INDUSTRY	- de machines ou appareils du no 8425	0		A	
8431.20.00	INDUSTRY	- de machines ou appareils du no 8427	4		A	
		- de machines ou appareils du no 8428				
8431.31.00	INDUSTRY	-- d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8431.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- de machines ou appareils des nos 8426, 8429 ou 8430				
8431.41.00	INDUSTRY	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	0		A	
8431.42.00	INDUSTRY	-- Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)	0		A	
8431.43.00	INDUSTRY	-- Parties de machines de sondage ou de forage des nos 8430.41 ou 8430.49	0		A	
		-- autres				
8431.49.20	INDUSTRY	--- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	0		A	
8431.49.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8432		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport				
8432.10.00	INDUSTRY	- Charrues	0		A	
		- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8432.21.00	INDUSTRY	-- Herses à disques (pulvériseurs)	0		A	
		-- autres				
8432.29.10	INDUSTRY	--- Scarificateurs et cultivateurs	0		A	
8432.29.30	INDUSTRY	--- Herses	0		A	
8432.29.50	INDUSTRY	--- Motohoues	0		A	
8432.29.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- Semoirs, plantoirs et repiqueurs				
8432.31.00	INDUSTRY	-- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	0		A	
8432.39	INDUSTRY	-- autres				
		--- Semoirs				
8432.39.11	INDUSTRY	---- de précision, à commande centrale	0		A	
8432.39.19	INDUSTRY	---- autres	0		A	
8432.39.90	INDUSTRY	--- Plantoirs et repiqueurs	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais				
8432.41.00	INDUSTRY	-- Epandeurs de fumier	0		A	
8432.42.00	INDUSTRY	-- Distributeurs d'engrais	0		A	
8432.80.00	INDUSTRY	- autres machines, appareils et engins	0		A	
8432.90.00	INDUSTRY	- Parties	0		A	
8433		Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du nº 8437				
		- Tondeuses à gazon				
8433.11	INDUSTRY	-- à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal				
8433.11.10	INDUSTRY	--- électriques	0		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- autopropulsées				
8433.11.51	INDUSTRY	----- équipées d'un siège	0		A	
8433.11.59	INDUSTRY	----- autres	0		A	
8433.11.90	INDUSTRY	---- autres	0		A	
8433.19	INDUSTRY	-- autres				
		--- avec moteur				
8433.19.10	INDUSTRY	---- électrique	0		A	
		---- autres				
		----- autopropulsées				
8433.19.51	INDUSTRY	------ équipées d'un siège	0		A	
8433.19.59	INDUSTRY	------ autres	0		A	
8433.19.70	INDUSTRY	----- autres	0		A	
8433.19.90	INDUSTRY	--- sans moteur	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8433.20	INDUSTRY	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur				
8433.20.10	INDUSTRY	-- Avec moteur	0		A	
		-- autres				
8433.20.50	INDUSTRY	--- conçues pour être tractées ou portées par tracteurs	0		A	
8433.20.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8433.30.00	INDUSTRY	- autres machines et appareils de fenaison	0		A	
8433.40.00	INDUSTRY	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0		A	
		- autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage				
8433.51.00	INDUSTRY	-- Moissonneuses-batteuses	0		A	
8433.52.00	INDUSTRY	-- autres machines et appareils pour le battage	0		A	
		-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules				
8433.53.10	INDUSTRY	--- Machines pour la récolte des pommes de terre	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8433.53.30	INDUSTRY	--- Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves	0		A	
8433.53.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8433.59	INDUSTRY	-- autres				
		--- Récolteuses-hacheuses				
8433.59.11	INDUSTRY	---- automotrices	0		A	
8433.59.19	INDUSTRY	---- autres	0		A	
8433.59.85	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8433.60.00	INDUSTRY	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	0		A	
8433.90.00	INDUSTRY	- Parties	0		A	
8434		Machines à traire et machines et appareils de laiterie				
8434.10.00	INDUSTRY	- Machines à traire	0		A	
8434.20.00	INDUSTRY	- Machines et appareils de laiterie	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8434.90.00	INDUSTRY	- Parties	0		A	
8435		Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires				
8435.10.00	INDUSTRY	- Machines et appareils	1,7		A	
8435.90.00	INDUSTRY	- Parties	1,7		A	
8436		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture				
8436.10.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	1,7		A	
		- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses				
8436.21.00	INDUSTRY	-- Couveuses et éleveuses	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8436.29.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- autres machines et appareils				
8436.80.10	INDUSTRY	-- pour la sylviculture	1,7		A	
8436.80.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- Parties				
8436.91.00	INDUSTRY	-- de machines ou appareils d'aviculture	1,7		A	
8436.99.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8437		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8437.10.00	INDUSTRY	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	1,7		A	
8437.80.00	INDUSTRY	- autres machines et appareils	1,7		A	
8437.90.00	INDUSTRY	- Parties	1,7		A	
8438		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales				
		- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires				
8438.10.10	INDUSTRY	-- pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie	1,7		A	
8438.10.90	INDUSTRY	-- pour la fabrication des pâtes alimentaires	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8438.20.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	1,7		A	
8438.30.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour la sucrerie	1,7		A	
8438.40.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour la brasserie	1,7		A	
8438.50.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour le travail des viandes	1,7		A	
8438.60.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	1,7		A	
8438.80	INDUSTRY	- autres machines et appareils				
8438.80.10	INDUSTRY	-- pour le traitement et la préparation du café ou du thé	1,7		A	
		-- autres				
8438.80.91	INDUSTRY	--- pour la préparation ou la fabrication des boissons	1,7		A	
8438.80.99	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8438.90.00	INDUSTRY	- Parties	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8439		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton				
8439.10.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	1,7		A	
8439.20.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	1,7		A	
8439.30.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	1,7		A	
		- Parties				
8439.91.00	INDUSTRY	-- de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	1,7		A	
8439.99.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8440		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets				
		- Machines et appareils				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8440.10.10	INDUSTRY	-- Plieuses	1,7		A	
8440.10.20	INDUSTRY	-- Assembleuses	1,7		A	
8440.10.30	INDUSTRY	-- Couseuses ou agrafeuses	1,7		A	
8440.10.40	INDUSTRY	-- Machines à relier par collage	1,7		A	
8440.10.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8440.90.00	INDUSTRY	- Parties	1,7		A	
8441		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types				
		- Coupeuses				
8441.10.10	INDUSTRY	-- Coupeuses-bobineuses	1,7		A	
8441.10.20	INDUSTRY	-- Coupeuses en long ou en travers	1,7		A	
8441.10.30	INDUSTRY	-- Massicots droits	1,7		A	
8441.10.70	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8441.20.00	INDUSTRY	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	1,7		A	
8441.30.00	INDUSTRY	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	1,7		A	
8441.40.00	INDUSTRY	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	1,7		A	
8441.80.00	INDUSTRY	- autres machines et appareils	1,7		A	
		- Parties				
8441.90.10	INDUSTRY	-- de coupeuses	1,7		A	
8441.90.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8442		Machines, appareils et matériels (autres que les machines des nos 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)				
8442.30.00	INDUSTRY	- Machines, appareils et matériel	0		A	
8442.40.00	INDUSTRY	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	0		A	
8442.50.00	INDUSTRY	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8443		Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires				
		- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 8442				
8443.11.00	INDUSTRY	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	1,7		A	
8443.12.00	INDUSTRY	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	1,7		A	
8443.13	INDUSTRY	-- autres machines et appareils à imprimer offset				
		--- alimentés en feuilles				
8443.13.10	INDUSTRY	---- usagés	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- neufs, pour feuilles d'un format				
8443.13.31	INDUSTRY	----- n'excédant pas 52 × 74 cm	1,7		A	
8443.13.35	INDUSTRY	----- excédant 52 × 74 cm mais n'excédant pas 74 × 107 cm	1,7		A	
8443.13.39	INDUSTRY	----- excédant 74 × 107 cm	1,7		A	
8443.13.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8443.14.00	INDUSTRY	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7		A	
8443.15.00	INDUSTRY	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7		A	
8443.16.00	INDUSTRY	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	1,7		A	
8443.17.00	INDUSTRY	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	1,7		A	
		-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8443.19.20	INDUSTRY	--- à imprimer les matières textiles	1,7		A	
8443.19.40	INDUSTRY	--- utilisées pour la fabrication des semi-conducteurs	0		A	
8443.19.70	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		- autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles				
8443.31.00	INDUSTRY	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	0		A	
		-- autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau				
8443.32.10	INDUSTRY	--- Imprimantes	0		A	
8443.32.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8443.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Parties et accessoires				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8443.91	INDUSTRY	-- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 8442				
8443.91.10	INDUSTRY	--- pour machines de la sous-position 8443.19.40	0		A	
		--- autres				
8443.91.91	INDUSTRY	---- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	0		A	
8443.91.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
		-- autres				
8443.99.10	INDUSTRY	--- Assemblages électroniques	0		A	
8443.99.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles				
8444.00.10	INDUSTRY	- Machines pour le filage	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8444.00.90	INDUSTRY	- autres	1,7		A	
8445		Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des nos 8446 ou 8447				
		- Machines pour la préparation des matières textiles				
8445.11.00	INDUSTRY	-- Cardes	1,7		A	
8445.12.00	INDUSTRY	-- Peigneuses	1,7		A	
8445.13.00	INDUSTRY	-- Bancs à broches	1,7		A	
8445.19.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8445.20.00	INDUSTRY	- Machines pour la filature des matières textiles	1,7		A	
8445.30.00	INDUSTRY	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8445.40.00	INDUSTRY	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	1,7		A	
8445.90.00	INDUSTRY	- autres	1,7		A	
8446		Métiers à tisser				
8446.10.00	INDUSTRY	- pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	1,7		A	
		- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes				
8446.21.00	INDUSTRY	-- à moteur	1,7		A	
8446.29.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8446.30.00	INDUSTRY	- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8447		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter				
		- Métiers à bonneterie circulaires				
8447.11.00	INDUSTRY	-- avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	1,7		A	
8447.12.00	INDUSTRY	-- avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	1,7		A	
		- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage				
8447.20.20	INDUSTRY	-- Métiers-chaîne, y compris métiers Raschel; machines de couture-tricotage	1,7		A	
8447.20.80	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8447.90.00	INDUSTRY	- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8448		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple)				
		- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447				
8448.11.00	INDUSTRY	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	1,7		A	
8448.19.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8448.20.00	INDUSTRY	- Parties et accessoires des machines du nº 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	1,7		A	
		- Parties et accessoires des machines du nº 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires				
8448.31.00	INDUSTRY	-- Garnitures de cardes	1,7		A	
8448.32.00	INDUSTRY	-- de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	1,7		A	
8448.33.00	INDUSTRY	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	1,7		A	
8448.39.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires				
8448.42.00	INDUSTRY	-- Peignes, lisses et cadres de lisses	1,7		A	
8448.49.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du nº 8447 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires				
		-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles				
8448.51.10	INDUSTRY	--- Platines	1,7		A	
8448.51.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8448.59.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8449.00.00	INDUSTRY	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	1,7		A	
8450		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage				
		- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8450.11	INDUSTRY	-- Machines entièrement automatiques				
		--- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg				
8450.11.11	INDUSTRY	---- à chargement frontal	3		A	
8450.11.19	INDUSTRY	---- à chargement par le haut	3		A	
8450.11.90	INDUSTRY	--- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	2,6		A	
8450.12.00	INDUSTRY	-- autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée	2,7		A	
8450.19.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8450.20.00	INDUSTRY	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	2,2		A	
8450.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8451		Machines et appareils (autres que les machines du nº 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus				
8451.10.00	INDUSTRY	- Machines pour le nettoyage à sec	2,2		A	
		- Machines à sécher				
8451.21.00	INDUSTRY	-- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	2,2		A	
8451.29.00	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
8451.30.00	INDUSTRY	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	2,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8451.40.00	INDUSTRY	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	2,2		A	
8451.50.00	INDUSTRY	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	2,2		A	
		- autres machines et appareils				
8451.80.10	INDUSTRY	-- Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.	2,2		A	
8451.80.30	INDUSTRY	-- Machines pour l'apprêt ou le finissage	2,2		A	
8451.80.80	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
8451.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,2		A	
8452		Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du nº 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre				
8452.10	INDUSTRY	- Machines à coudre de type ménager				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur				
8452.10.11	INDUSTRY	--- Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 €	5,7		A	
8452.10.19	INDUSTRY	--- autres	9,7		A	
8452.10.90	INDUSTRY	-- autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	3,7		A	
		- autres machines à coudre				
8452.21.00	INDUSTRY	-- Unités automatiques	3,7		A	
8452.29.00	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
8452.30.00	INDUSTRY	- Aiguilles pour machines à coudre	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8452.90.00	INDUSTRY	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	2,7		A	
8453		Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre				
8453.10.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	1,7		A	
8453.20.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	1,7		A	
8453.80.00	INDUSTRY	- autres machines et appareils	1,7		A	
8453.90.00	INDUSTRY	- Parties	1,7		A	
8454		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie				
8454.10.00	INDUSTRY	- Convertisseurs	1,7		A	
8454.20.00	INDUSTRY	- Lingotières et poches de coulée	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Machines à couler (mouler)				
8454.30.10	INDUSTRY	-- Machines à couler sous pression	1,7		A	
8454.30.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8454.90.00	INDUSTRY	- Parties	1,7		A	
8455		Laminoirs à métaux et leurs cylindres				
8455.10.00	INDUSTRY	- Laminoirs à tubes	2,7		A	
		- autres laminoirs				
8455.21.00	INDUSTRY	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	2,7		A	
8455.22.00	INDUSTRY	-- Laminoirs à froid	2,7		A	
8455.30	INDUSTRY	- Cylindres de laminoirs				
8455.30.10	INDUSTRY	-- en fonte	2,7		A	
		-- en acier forgé				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8455.30.31	INDUSTRY	--- Cylindres de travail à chaud; cylindres d'appui à chaud et à froid	2,7		A	
8455.30.39	INDUSTRY	--- Cylindres de travail à froid	2,7		A	
8455.30.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8455.90.00	INDUSTRY	- autres parties	2,7		A	
8456		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau				
		- opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons				
		-- opérant par laser				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8456.11.10	INDUSTRY	--- utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du no 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0		A	
8456.11.90	INDUSTRY	--- autres	4,5		A	
		-- opérant par autre faisceau de lumière ou de photons				
8456.12.10	INDUSTRY	--- utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du no 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0		A	
8456.12.90	INDUSTRY	--- autres	4,5		A	
8456.20.00	INDUSTRY	- opérant par ultrasons	3,5		A	
8456.30	INDUSTRY	- opérant par électro-érosion				
		-- à commande numérique				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8456.30.11	INDUSTRY	--- par fil	3,5		A	
8456.30.19	INDUSTRY	--- autres	3,5		A	
8456.30.90	INDUSTRY	-- autres	3,5		A	
8456.40.00	INDUSTRY	- opérant par jet de plasma	3,5		A	
8456.50.00	INDUSTRY	- Machines à découper par jet d'eau	1,7		A	
8456.90.00	INDUSTRY	- autres	3,5		A	
8457		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux				
		- Centres d'usinage				
8457.10.10	INDUSTRY	-- horizontaux	2,7		A	
8457.10.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8457.20.00	INDUSTRY	- Machines à poste fixe	2,7		A	
		- Machines à stations multiples				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8457.30.10	INDUSTRY	-- à commande numérique	2,7		A	
8457.30.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8458		Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal				
		- Tours horizontaux				
8458.11	INDUSTRY	-- à commande numérique				
8458.11.20	INDUSTRY	--- Centres de tournage	2,7		A	
		--- Tours automatiques				
8458.11.41	INDUSTRY	---- monobroche	2,7		A	
8458.11.49	INDUSTRY	---- multibroches	2,7		A	
8458.11.80	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
8458.19.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- autres tours				
		-- à commande numérique				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8458.91.20	INDUSTRY	--- Centres de tournage	2,7		A	
8458.91.80	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
8458.99.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8459		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du nº 8458				
8459.10.00	INDUSTRY	- Unités d'usinage à glissières	2,7		A	
		- autres machines à percer				
8459.21.00	INDUSTRY	-- à commande numérique	2,7		A	
8459.29.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- autres aléseuses-fraiseuses				
8459.31.00	INDUSTRY	-- à commande numérique	1,7		A	
8459.39.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres machines à aléser				
8459.41.00	INDUSTRY	-- à commande numérique	1,7		A	
8459.49.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- Machines à fraiser, à console				
8459.51.00	INDUSTRY	-- à commande numérique	2,7		A	
8459.59.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- autres machines à fraiser				
		-- à commande numérique				
8459.61.10	INDUSTRY	--- Machines à fraiser les outils	2,7		A	
8459.61.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
		-- autres				
8459.69.10	INDUSTRY	--- Machines à fraiser les outils	2,7		A	
8459.69.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8459.70.00	INDUSTRY	- autres machines à fileter ou à tarauder	2,7		A	
8460		Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du nº 8461				
		- Machines à rectifier les surfaces planes				
8460.12.00	INDUSTRY	-- à commande numérique	1,7		A	
8460.19.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- autres machines à rectifier				
8460.22.00	INDUSTRY	-- Machines à rectifier sans centre, à commande numérique	1,7		A	
8460.23.00	INDUSTRY	-- autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique	1,7		A	
8460.24.00	INDUSTRY	-- autres, à commande numérique	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
8460.29.10	INDUSTRY	--- pour surfaces cylindriques	2,7		A	
8460.29.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
		- Machines à affûter				
8460.31.00	INDUSTRY	-- à commande numérique	1,7		A	
8460.39.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- Machines à glacer ou à roder				
8460.40.10	INDUSTRY	-- à commande numérique	1,7		A	
8460.40.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8460.90.00	INDUSTRY	- autres	1,7		A	
8461		Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8461.20.00	INDUSTRY	- Étaux-limeurs et machines à mortaiser	1,7		A	
		- Machines à brocher				
8461.30.10	INDUSTRY	-- à commande numérique	1,7		A	
8461.30.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8461.40	INDUSTRY	- Machines à tailler ou à finir les engrenages				
		-- Machines à tailler les engrenages				
		--- à tailler les engrenages cylindriques				
8461.40.11	INDUSTRY	---- à commande numérique	2,7		A	
8461.40.19	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
		--- à tailler les autres engrenages				
8461.40.31	INDUSTRY	---- à commande numérique	1,7		A	
8461.40.39	INDUSTRY	---- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Machines à finir les engrenages				
		--- dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près				
8461.40.71	INDUSTRY	---- à commande numérique	2,7		A	
8461.40.79	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
8461.40.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8461.50	INDUSTRY	- Machines à scier ou à tronçonner				
		-- Machines à scier				
8461.50.11	INDUSTRY	--- à scie circulaire	1,7		A	
8461.50.19	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8461.50.90	INDUSTRY	-- Machines à tronçonner	1,7		A	
8461.90.00	INDUSTRY	- autres	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8462		Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus				
		- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets				
8462.10.10	INDUSTRY	-- à commande numérique	2,7		A	
8462.10.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer				
		-- à commande numérique				
8462.21.10	INDUSTRY	--- pour le travail des produits plats	2,7		A	
8462.21.80	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8462.29	INDUSTRY	-- autres				
8462.29.10	INDUSTRY	--- pour le travail des produits plats	1,7		A	
		--- autres				
8462.29.91	INDUSTRY	---- hydrauliques	1,7		A	
8462.29.98	INDUSTRY	---- autres	1,7		A	
		- Machines (y compris les presses) à cisailler, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailler				
8462.31.00	INDUSTRY	-- à commande numérique	2,7		A	
8462.39	INDUSTRY	-- autres				
8462.39.10	INDUSTRY	--- pour le travail des produits plats	1,7		A	
		--- autres				
8462.39.91	INDUSTRY	---- hydrauliques	1,7		A	
8462.39.99	INDUSTRY	---- autres	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler				
		-- à commande numérique				
8462.41.10	INDUSTRY	--- pour le travail des produits plats	2,7		A	
8462.41.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
		-- autres				
8462.49.10	INDUSTRY	--- pour le travail des produits plats	1,7		A	
8462.49.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		- autres				
		-- Presses hydrauliques				
8462.91.20	INDUSTRY	--- à commande numérique	2,7		A	
8462.91.80	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8462.99.20	INDUSTRY	--- à commande numérique	2,7		A	
8462.99.80	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
8463		Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière				
		- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires				
8463.10.10	INDUSTRY	-- Bancs à étirer les fils	2,7		A	
8463.10.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8463.20.00	INDUSTRY	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	2,7		A	
8463.30.00	INDUSTRY	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	2,7		A	
8463.90.00	INDUSTRY	- autres	2,7		A	
8464		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8464.10.00	INDUSTRY	- Machines à scier	2,2		A	
8464.20	INDUSTRY	- Machines à meuler ou à polir				
		-- pour le travail du verre				
8464.20.11	INDUSTRY	--- des verres d'optique	2,2		A	
8464.20.19	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
8464.20.80	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
8464.90.00	INDUSTRY	- autres	2,2		A	
8465		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires				
		- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8465.10.10	INDUSTRY	-- avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7		A	
8465.10.90	INDUSTRY	-- sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7		A	
8465.20.00	INDUSTRY	- Centres d'usinage	2,7		A	
		- autres				
		-- Machines à scier				
8465.91.10	INDUSTRY	--- à ruban	2,7		A	
8465.91.20	INDUSTRY	--- Scies circulaires	2,7		A	
8465.91.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
8465.92.00	INDUSTRY	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	2,7		A	
8465.93.00	INDUSTRY	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir	2,7		A	
8465.94.00	INDUSTRY	-- Machines à cintrer ou à assembler	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8465.95.00	INDUSTRY	-- Machines à percer ou à mortaiser	2,7		A	
8465.96.00	INDUSTRY	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	2,7		A	
8465.99.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8466		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des nos 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types				
8466.10	INDUSTRY	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique				
		-- Porte-outils				
8466.10.20	INDUSTRY	--- Mandrins, pinces et douilles	1,2		A	
		--- autres				
8466.10.31	INDUSTRY	---- pour tours	1,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8466.10.38	INDUSTRY	---- autres	1,2		A	
8466.10.80	INDUSTRY	-- Filières à déclenchement automatique	1,2		A	
8466.20	INDUSTRY	- Porte-pièces				
8466.20.20	INDUSTRY	-- Montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	1,2		A	
		-- autres				
8466.20.91	INDUSTRY	--- pour tours	1,2		A	
8466.20.98	INDUSTRY	--- autres	1,2		A	
8466.30.00	INDUSTRY	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines	1,2		A	
		- autres				
		-- pour machines du nº 8464				
8466.91.20	INDUSTRY	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2		A	
8466.91.95	INDUSTRY	--- autres	1,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- pour machines du nº 8465				
8466.92.20	INDUSTRY	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2		A	
8466.92.80	INDUSTRY	--- autres	1,2		A	
8466.93	INDUSTRY	-- pour machines des nos 8456 à 8461				
8466.93.40	INDUSTRY	--- parties et accessoires de machines des sous-positions 8456.11.10, 8456.12.10, 8456.20, 8456.30, 8457.10, 8458.91, 8459.21.00, 8459.61 ou 8461.50 utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du nº 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0		A	
		--- autres				
8466.93.50	INDUSTRY	---- pour machines de la sous-position 8456.50.00	1,7		A	
8466.93.60	INDUSTRY	---- autres	1,2		A	
8466.94.00	INDUSTRY	-- pour machines des nos 8462 ou 8463	1,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8467		Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main				
		- Pneumatiques				
		-- rotatifs (même à percussion)				
8467.11.10	INDUSTRY	--- pour le travail des métaux	1,7		A	
8467.11.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8467.19.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- à moteur électrique incorporé				
8467.21	INDUSTRY	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives				
8467.21.10	INDUSTRY	--- fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7		A	
		--- autres				
8467.21.91	INDUSTRY	---- électropneumatiques	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8467.21.99	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
		-- Scies et tronçonneuses				
8467.22.10	INDUSTRY	--- Tronçonneuses	2,7		A	
8467.22.30	INDUSTRY	--- Scies circulaires	2,7		A	
8467.22.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
8467.29	INDUSTRY	-- autres				
8467.29.20	INDUSTRY	--- fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7		A	
		--- autres				
		---- Meuleuses et ponceuses				
8467.29.51	INDUSTRY	----- Meuleuses d'angle	2,7		A	
8467.29.53	INDUSTRY	----- Ponceuses à bandes	2,7		A	
8467.29.59	INDUSTRY	----- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8467.29.70	INDUSTRY	---- Rabots	2,7		A	
8467.29.80	INDUSTRY	---- Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses	2,7		A	
8467.29.85	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
		- autres outils				
8467.81.00	INDUSTRY	-- Tronçonneuses à chaîne	1,7		A	
8467.89.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- Parties				
8467.91.00	INDUSTRY	-- de tronçonneuses à chaîne	1,7		A	
8467.92.00	INDUSTRY	-- d'outils pneumatiques	1,7		A	
8467.99.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8468		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du nº 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8468.10.00	INDUSTRY	- Chalumeaux guidés à la main	2,2		A	
8468.20.00	INDUSTRY	- autres machines et appareils aux gaz	2,2		A	
8468.80.00	INDUSTRY	- autres machines et appareils	2,2		A	
8468.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,2		A	
8470		Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses				
8470.10.00	INDUSTRY	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	0		A	
		- autres machines à calculer électroniques				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8470.21.00	INDUSTRY	-- comportant un organe imprimant	0		A	
8470.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8470.30.00	INDUSTRY	- autres machines à calculer	0		A	
8470.50.00	INDUSTRY	- Caisses enregistreuses	0		A	
8470.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
8471		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs				
8471.30.00	INDUSTRY	- Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	0		A	
		- autres machines automatiques de traitement de l'information				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8471.41.00	INDUSTRY	-- comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	0		A	
8471.49.00	INDUSTRY	-- autres, se présentant sous forme de systèmes	0		A	
8471.50.00	INDUSTRY	- Unités de traitement autres que celles des nos 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	0		A	
		- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire				
8471.60.60	INDUSTRY	-- Claviers	0		A	
8471.60.70	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8471.70	INDUSTRY	- Unités de mémoire				
8471.70.20	INDUSTRY	-- Unités de mémoire centrales	0		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Unités de mémoire à disques				
8471.70.30	INDUSTRY	---- optiques, y compris les magnéto-optiques	0		A	
		---- autres				
8471.70.50	INDUSTRY	----- Unités de mémoire à disques durs	0		A	
8471.70.70	INDUSTRY	----- autres	0		A	
8471.70.80	INDUSTRY	--- Unités de mémoire à bandes	0		A	
8471.70.98	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8471.80.00	INDUSTRY	- autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	0		A	
8471.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
8472		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple)				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8472.10.00	INDUSTRY	- Duplicateurs	0,5		A	
8472.30.00	INDUSTRY	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	2,2		A	
		- autres				
8472.90.10	INDUSTRY	-- Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies	0,6		A	
8472.90.30	INDUSTRY	-- Guichets de banque automatiques	0		A	
8472.90.40	INDUSTRY	-- Machines pour le traitement des textes	0		A	
8472.90.90	INDUSTRY	-- autres	0,6		A	
8473		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 8470 à 8472				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Parties et accessoires des machines du nº 8470				
		-- des machines à calculer électroniques des nos 8470.10, 8470.21 ou 8470.29				
8473.21.10	INDUSTRY	--- Assemblages électroniques	0		A	
8473.21.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- autres				
8473.29.10	INDUSTRY	--- Assemblages électroniques	0		A	
8473.29.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- Parties et accessoires des machines du no 8471				
8473.30.20	INDUSTRY	-- Assemblages électroniques	0		A	
8473.30.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Parties et accessoires des machines du nº 8472				
8473.40.10	INDUSTRY	-- Assemblages électroniques	0		A	
8473.40.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des nos 8470 à 8472				
8473.50.20	INDUSTRY	-- Assemblages électroniques	0		A	
8473.50.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8474		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8474.10.00	INDUSTRY	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	0		A	
8474.20.00	INDUSTRY	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	0		A	
		- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer				
8474.31.00	INDUSTRY	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	0		A	
8474.32.00	INDUSTRY	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume	0		A	
8474.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres machines et appareils				
8474.80.10	INDUSTRY	-- Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	0		A	
8474.80.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Parties				
8474.90.10	INDUSTRY	-- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8474.90.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8475		Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre				
8475.10.00	INDUSTRY	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	1,7		A	
		- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre				
8475.21.00	INDUSTRY	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	0		A	
8475.29.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- Parties				
8475.90.10	INDUSTRY	-- Parties des machines de la sous-position 8475.21.00	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8475.90.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8476		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie				
		- Machines automatiques de vente de boissons				
8476.21.00	INDUSTRY	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7		A	
8476.29.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- autres machines				
8476.81.00	INDUSTRY	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7		A	
		-- autres				
8476.89.10	INDUSTRY	--- Machines pour changer la monnaie	0		A	
8476.89.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		- Parties				
8476.90.10	INDUSTRY	-- Parties de machines pour changer la monnaie	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8476.90.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8477		Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre				
8477.10.00	INDUSTRY	- Machines à mouler par injection	1,7		A	
8477.20.00	INDUSTRY	- Extrudeuses	1,7		A	
8477.30.00	INDUSTRY	- Machines à mouler par soufflage	1,7		A	
8477.40.00	INDUSTRY	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	1,7		A	
		- autres machines et appareils à mouler ou à former				
8477.51.00	INDUSTRY	-- à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	1,7		A	
		-- autres				
8477.59.10	INDUSTRY	--- Presses	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8477.59.80	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8477.80	INDUSTRY	- autres machines et appareils				
		-- Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires				
8477.80.11	INDUSTRY	--- Machines pour la transformation des résines réactives	1,7		A	
8477.80.19	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		-- autres				
8477.80.91	INDUSTRY	--- Machines à fragmenter	1,7		A	
8477.80.93	INDUSTRY	--- Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs	1,7		A	
8477.80.95	INDUSTRY	--- Machines de découpage et machines à refendre	1,7		A	
8477.80.99	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		- Parties				
8477.90.10	INDUSTRY	-- Coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7		A	
8477.90.80	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8478		Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre				
8478.10.00	INDUSTRY	- Machines et appareils	1,7		A	
8478.90.00	INDUSTRY	- Parties	1,7		A	
8479		Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre				
8479.10.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	0		A	
8479.20.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	1,7		A	
		- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège				
8479.30.10	INDUSTRY	-- Presses	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8479.30.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8479.40.00	INDUSTRY	- Machines de corderie ou de câblerie	1,7		A	
8479.50.00	INDUSTRY	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	1,7		A	
8479.60.00	INDUSTRY	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	1,7		A	
		- Passerelles d'embarquement pour passagers				
8479.71.00	INDUSTRY	-- des types utilisés dans les aéroports	1,7		A	
8479.79.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- autres machines et appareils				
8479.81.00	INDUSTRY	-- pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	1,7		A	
8479.82.00	INDUSTRY	-- à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
8479.89.30	INDUSTRY	--- Soutènement marchant hydraulique pour mines	1,7		A	
8479.89.60	INDUSTRY	--- Appareillages dits de «graissage centralisé»	1,7		A	
8479.89.70	INDUSTRY	--- Machines automatiques de placement de composants électroniques utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	0		A	
8479.89.97	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8479.90	INDUSTRY	- Parties				
8479.90.15	INDUSTRY	-- Parties de machines relevant de la sous-position 8479.89.70	0		A	
		-- autres				
8479.90.20	INDUSTRY	--- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7		A	
8479.90.70	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8480		Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8480.10.00	INDUSTRY	- Châssis de fonderie	1,7		A	
8480.20.00	INDUSTRY	- Plaques de fond pour moules	1,7		A	
		- Modèles pour moules				
8480.30.10	INDUSTRY	-- en bois	1,7		A	
8480.30.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques				
8480.41.00	INDUSTRY	-- pour le moulage par injection ou par compression	1,7		A	
8480.49.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8480.50.00	INDUSTRY	- Moules pour le verre	1,7		A	
8480.60.00	INDUSTRY	- Moules pour les matières minérales	1,7		A	
		- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques				
8480.71.00	INDUSTRY	-- pour le moulage par injection ou par compression	1,7		A	
8480.79.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8481		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques				
8481.10	INDUSTRY	- Détendeurs				
8481.10.05	INDUSTRY	-- combinés avec filtres ou lubrificateurs	2,2		A	
		-- autres				
8481.10.19	INDUSTRY	--- en fonte ou en acier	2,2		A	
8481.10.99	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
		- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques				
8481.20.10	INDUSTRY	-- Valves pour transmissions oléohydrauliques	2,2		A	
8481.20.90	INDUSTRY	-- Valves pour transmissions pneumatiques	2,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Clapets et soupapes de retenue				
8481.30.91	INDUSTRY	-- en fonte ou en acier	2,2		A	
8481.30.99	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
		- Soupapes de trop-plein ou de sûreté				
8481.40.10	INDUSTRY	-- en fonte ou en acier	2,2		A	
8481.40.90	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
8481.80	INDUSTRY	- autres articles de robinetterie et organes similaires				
		-- Robinetterie sanitaire				
8481.80.11	INDUSTRY	--- Mélangeurs, mitigeurs	2,2		A	
8481.80.19	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
		-- Robinetterie pour radiateurs de chauffage central				
8481.80.31	INDUSTRY	--- Robinets thermostatiques	2,2		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8481.80.39	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
8481.80.40	INDUSTRY	-- Valves pour pneumatiques et chambres à air	2,2		A	
		-- autres				
		--- Vannes de régulation				
8481.80.51	INDUSTRY	---- de température	2,2		A	
8481.80.59	INDUSTRY	---- autres	2,2		A	
		--- autres				
		---- Robinets et vannes à passage direct				
8481.80.61	INDUSTRY	----- en fonte	2,2		A	
8481.80.63	INDUSTRY	----- en acier	2,2		A	
8481.80.69	INDUSTRY	----- autres	2,2		A	
		---- Robinets à soupapes				
8481.80.71	INDUSTRY	----- en fonte	2,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8481.80.73	INDUSTRY	----- en acier	2,2		A	
8481.80.79	INDUSTRY	----- autres	2,2		A	
8481.80.81	INDUSTRY	---- Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique	2,2		A	
8481.80.85	INDUSTRY	---- Robinets à papillon	2,2		A	
8481.80.87	INDUSTRY	---- Robinets à membrane	2,2		A	
8481.80.99	INDUSTRY	---- autres	2,2		A	
8481.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,2		A	
8482		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles				
		- Roulements à billes				
8482.10.10	INDUSTRY	-- dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	8		A	
8482.10.90	INDUSTRY	-- autres	8		A	
8482.20.00	INDUSTRY	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8482.30.00	INDUSTRY	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8		A	
8482.40.00	INDUSTRY	- Roulements à aiguilles	8		A	
8482.50.00	INDUSTRY	- Roulements à rouleaux cylindriques	8		A	
8482.80.00	INDUSTRY	- autres, y compris les roulements combinés	8		A	
		- Parties				
		-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles				
8482.91.10	INDUSTRY	--- Rouleaux coniques	8		A	
8482.91.90	INDUSTRY	--- autres	7,7		A	
8482.99.00	INDUSTRY	-- autres	8		A	
8483		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8483.10	INDUSTRY	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles				
		-- Manivelles et vilebrequins				
8483.10.21	INDUSTRY	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4		A	
8483.10.25	INDUSTRY	--- en acier forgé	4		A	
8483.10.29	INDUSTRY	--- autres	4		A	
8483.10.50	INDUSTRY	-- Arbres articulés	4		A	
8483.10.95	INDUSTRY	-- autres	4		A	
8483.20.00	INDUSTRY	- Paliers à roulements incorporés	6		A	
8483.30	INDUSTRY	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets				
		-- Paliers				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8483.30.32	INDUSTRY	--- pour roulements de tous genres	5,7		A	
8483.30.38	INDUSTRY	--- autres	3,4		A	
8483.30.80	INDUSTRY	-- Coussinets	3,4		A	
8483.40	INDUSTRY	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple				
		-- Engrenages				
8483.40.21	INDUSTRY	--- à roues cylindriques	3,7		A	
8483.40.23	INDUSTRY	--- à roues coniques ou cylindroconiques	3,7		A	
8483.40.25	INDUSTRY	--- à vis sans fin	3,7		A	
8483.40.29	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	
8483.40.30	INDUSTRY	-- Broches filetées à billes ou à rouleaux	3,7		A	
		-- Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8483.40.51	INDUSTRY	--- Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses	3,7		A	
8483.40.59	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	
8483.40.90	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
		- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles				
8483.50.20	INDUSTRY	-- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7		A	
8483.50.80	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation				
8483.60.20	INDUSTRY	-- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7		A	
8483.60.80	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8483.90	INDUSTRY	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties				
8483.90.20	INDUSTRY	-- Parties de paliers pour roulements de tous genres	5,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
8483.90.81	INDUSTRY	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7		A	
8483.90.89	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
8484		Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques				
8484.10.00	INDUSTRY	- Joints métalloplastiques	1,7		A	
8484.20.00	INDUSTRY	- Joints d'étanchéité mécaniques	1,7		A	
8484.90.00	INDUSTRY	- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8486		Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre; parties et accessoires				
8486.10.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	0		A	
8486.20.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	0		A	
8486.30.00	INDUSTRY	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	0		A	
8486.40.00	INDUSTRY	- Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre	0		A	
8486.90.00	INDUSTRY	- Parties et accessoires	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8487		Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques				
		- Hélices pour bateaux et leurs pales				
8487.10.10	INDUSTRY	-- en bronze	1,7		A	
8487.10.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8487.90	INDUSTRY	- autres				
8487.90.40	INDUSTRY	-- en fonte	1,7		A	
		-- en fer ou en acier				
8487.90.51	INDUSTRY	--- en acier coulé ou moulé	1,7		A	
8487.90.57	INDUSTRY	--- en fer ou acier, forgé ou estampé	1,7		A	
8487.90.59	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8487.90.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
85		CHAPITRE 85 – MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS				
8501		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes				
8501.10	INDUSTRY	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W				
8501.10.10	INDUSTRY	-- Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W	4,7		A	
		-- autres				
8501.10.91	INDUSTRY	--- Moteurs universels	2,7		A	
8501.10.93	INDUSTRY	--- Moteurs à courant alternatif	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8501.10.99	INDUSTRY	--- Moteurs à courant continu	2,7		A	
8501.20.00	INDUSTRY	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	2,7		A	
		- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu				
8501.31.00	INDUSTRY	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7		A	
8501.32.00	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	2,7		A	
8501.33.00	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7		A	
8501.34.00	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 375 kW	2,7		A	
		- autres moteurs à courant alternatif, monophasés				
8501.40.20	INDUSTRY	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7		A	
8501.40.80	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 750 W	2,7		A	
		- autres moteurs à courant alternatif, polyphasés				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8501.51.00	INDUSTRY	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7		A	
		-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW				
8501.52.20	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	2,7		A	
8501.52.30	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW	2,7		A	
8501.52.90	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	2,7		A	
8501.53	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 75 kW				
8501.53.50	INDUSTRY	--- Moteurs de traction	2,7		A	
		--- autres, d'une puissance				
8501.53.81	INDUSTRY	---- excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7		A	
8501.53.94	INDUSTRY	---- excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8501.53.99	INDUSTRY	---- excédant 750 kW	2,7		A	
		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs)				
		-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA				
8501.61.20	INDUSTRY	--- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7		A	
8501.61.80	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7		A	
8501.62.00	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7		A	
8501.63.00	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7		A	
8501.64.00	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 750 kVA	2,7		A	
8502		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques				
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA				
8502.11.20	INDUSTRY	--- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7		A	
8502.11.80	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7		A	
8502.12.00	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7		A	
		-- d'une puissance excédant 375 kVA				
8502.13.20	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7		A	
8502.13.40	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 750 kVA mais n'excédant pas 2 000 kVA	2,7		A	
8502.13.80	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 2 000 kVA	2,7		A	
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8502.20.20	INDUSTRY	-- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7		A	
8502.20.40	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7		A	
8502.20.60	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7		A	
8502.20.80	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 750 kVA	2,7		A	
		- autres groupes électrogènes				
8502.31.00	INDUSTRY	-- à énergie éolienne	2,7		A	
		-- autres				
8502.39.20	INDUSTRY	--- Turbogénératrices	2,7		A	
8502.39.80	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
8502.40.00	INDUSTRY	- Convertisseurs rotatifs électriques	2,7		A	
8503.00	INDUSTRY	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des nos 8501 ou 8502				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8503.00.10	INDUSTRY	- Frettes amagnétiques	2,7		A	
		- autres				
8503.00.91	INDUSTRY	-- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7		A	
8503.00.99	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8504		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs				
		- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge				
8504.10.20	INDUSTRY	-- Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé	3,7		A	
8504.10.80	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
		- Transformateurs à diélectrique liquide				
8504.21.00	INDUSTRY	-- d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	3,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA				
8504.22.10	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 600 kVA	3,7		A	
8504.22.90	INDUSTRY	--- d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	3,7		A	
8504.23.00	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 10 000 kVA	3,7		A	
		- autres transformateurs				
8504.31	INDUSTRY	-- d'une puissance n'excédant pas 1 kVA				
		--- Transformateurs de mesure				
8504.31.21	INDUSTRY	---- pour la mesure des tensions	3,7		A	
8504.31.29	INDUSTRY	---- autres	3,7		A	
8504.31.80	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8504.32.00	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	3,7		A	
8504.33.00	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	3,7		A	
8504.34.00	INDUSTRY	-- d'une puissance excédant 500 kVA	3,7		A	
8504.40	INDUSTRY	- Convertisseurs statiques				
8504.40.30	INDUSTRY	-- du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	0		A	
		-- autres				
8504.40.55	INDUSTRY	--- Chargeurs d'accumulateurs	0.8		A	
		--- autres				
8504.40.82	INDUSTRY	---- Redresseurs	0.8		A	
		---- Onduleurs				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8504.40.84	INDUSTRY	----- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	0,8		A	
8504.40.88	INDUSTRY	----- d'une puissance excédant 7,5 kVA	0,8		A	
8504.40.90	INDUSTRY	---- autres	0,8		A	
		- autres bobines de réactance et autres selfs				
8504.50.20	INDUSTRY	-- du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	0		A	
8504.50.95	INDUSTRY	-- autres	0,9		A	
8504.90	INDUSTRY	- Parties				
		-- de transformateurs, bobines de réactance et selfs				
8504.90.05	INDUSTRY	--- Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504.50.20	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- autres				
8504.90.11	INDUSTRY	---- Noyaux en ferrite	0,6		A	
8504.90.18	INDUSTRY	---- autres	0,6		A	
		-- de convertisseurs statiques				
8504.90.91	INDUSTRY	--- Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504.40.30	0		A	
8504.90.99	INDUSTRY	--- autres	0,6		A	
8505		Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques				
		- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8505.11.00	INDUSTRY	-- en métal	2,2		A	
		-- autres				
8505.19.10	INDUSTRY	--- Aimants permanents en ferrite agglomérée	2,2		A	
8505.19.90	INDUSTRY	--- autres	2,2		A	
8505.20.00	INDUSTRY	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	2,2		A	
8505.90	INDUSTRY	- autres, y compris les parties				
		-- Électro-aimants; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation				
8505.90.21	INDUSTRY	--- Électro-aimants des types utilisés exclusivement ou principalement pour les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, autres que les électro-aimants de la position 9018	0		A	
8505.90.29	INDUSTRY	--- autres	1,8		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8505.90.50	INDUSTRY	-- Têtes de levage électromagnétiques	2,2		A	
8505.90.90	INDUSTRY	-- Parties	1,8		A	
8506		Piles et batteries de piles électriques				
8506.10	INDUSTRY	- au bioxyde de manganèse				
		-- alcalines				
8506.10.11	INDUSTRY	--- Piles cylindriques	4,7		A	
8506.10.18	INDUSTRY	--- autres	4,7		A	
		-- autres				
8506.10.91	INDUSTRY	--- Piles cylindriques	4,7		A	
8506.10.98	INDUSTRY	--- autres	4,7		A	
8506.30.00	INDUSTRY	- à l'oxyde de mercure	4,7		A	
8506.40.00	INDUSTRY	- à l'oxyde d'argent	4,7		A	
		- au lithium				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8506.50.10	INDUSTRY	-- Piles cylindriques	4,7		A	
8506.50.30	INDUSTRY	-- Piles bouton	4,7		A	
8506.50.90	INDUSTRY	-- autres	4,7		A	
8506.60.00	INDUSTRY	- à l'air-zinc	4,7		A	
		- autres piles et batteries de piles				
8506.80.05	INDUSTRY	-- Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension de 5,5 V ou plus mais n'excédant pas 6,5 V	0		A	
8506.80.80	INDUSTRY	-- autres	4,7		A	
8506.90.00	INDUSTRY	- Parties	4,7		A	
8507		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire				
		- au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8507.10.20	INDUSTRY	-- fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7		A	
8507.10.80	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
		- autres accumulateurs au plomb				
8507.20.20	INDUSTRY	-- fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7		A	
8507.20.80	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
		- au nickel-cadmium				
8507.30.20	INDUSTRY	-- hermétiquement fermés	2,6		A	
8507.30.80	INDUSTRY	-- autres	2,6		A	
8507.40.00	INDUSTRY	- au nickel-fer	2,7		A	
8507.50.00	INDUSTRY	- au nickel-hydrure métallique	2,7		A	
8507.60.00	INDUSTRY	- au lithium-ion	2,7		A	
8507.80.00	INDUSTRY	- autres accumulateurs	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Parties				
8507.90.30	INDUSTRY	-- Séparateurs	2,7		A	
8507.90.80	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8508		Aspirateurs				
		- à moteur électrique incorporé				
8508.11.00	INDUSTRY	-- d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	2,2		A	
8508.19.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8508.60.00	INDUSTRY	- autres aspirateurs	1,7		A	
8508.70.00	INDUSTRY	- Parties	1,7		A	
8509		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du nº 8508				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8509.40.00	INDUSTRY	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	2,2		A	
8509.80.00	INDUSTRY	- autres appareils	2,2		A	
8509.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,2		A	
8510		Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé				
8510.10.00	INDUSTRY	- Rasoirs	2,2		A	
8510.20.00	INDUSTRY	- Tondeuses	2,2		A	
8510.30.00	INDUSTRY	- Appareils à épiler	2,2		A	
8510.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,2		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8511		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs				
8511.10.00	INDUSTRY	- Bougies d'allumage	3,2		A	
8511.20.00	INDUSTRY	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	3,2		A	
8511.30.00	INDUSTRY	- Distributeurs; bobines d'allumage	3,2		A	
8511.40.00	INDUSTRY	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	3,2		A	
8511.50.00	INDUSTRY	- autres génératrices	3,2		A	
8511.80.00	INDUSTRY	- autres appareils et dispositifs	3,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8511.90.00	INDUSTRY	- Parties	3,2		A	
8512		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du nº 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles				
8512.10.00	INDUSTRY	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	2,7		A	
8512.20.00	INDUSTRY	- autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	2,7		A	
		- Appareils de signalisation acoustique				
8512.30.10	INDUSTRY	-- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	2,2		A	
8512.30.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8512.40.00	INDUSTRY	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	2,7		A	
		- Parties				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8512.90.10	INDUSTRY	-- d'appareils de la sous-position 8512.30.10	2,2		A	
8512.90.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8513		Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du nº 8512				
8513.10.00	INDUSTRY	- Lampes	5,7		A	
8513.90.00	INDUSTRY	- Parties	5,7		A	
8514		Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques				
		- Fours à résistance (à chauffage indirect)				
8514.10.10	INDUSTRY	-- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	2,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8514.10.80	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
		- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques				
8514.20.10	INDUSTRY	-- fonctionnant par induction	2,2		A	
8514.20.80	INDUSTRY	-- fonctionnant par pertes diélectriques	2,2		A	
		- autres fours				
8514.30.20	INDUSTRY	-- des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	0.6		A	
8514.30.80	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
8514.40.00	INDUSTRY	- autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	2,2		A	
		- Parties				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8514.90.30	INDUSTRY	-- d'autres fours de la sous-position 8514.30.20	0.6		A	
8514.90.70	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
8515		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets				
		- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre				
8515.11.00	INDUSTRY	-- Fers et pistolets à braser	2,7		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8515.19.10	INDUSTRY	--- Machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	0,7		A	
8515.19.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance				
8515.21.00	INDUSTRY	-- entièrement ou partiellement automatiques	2,7		A	
8515.29.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma				
8515.31.00	INDUSTRY	-- entièrement ou partiellement automatiques	2,7		A	
8515.39	INDUSTRY	-- autres				
		--- manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage, et				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8515.39.13	INDUSTRY	---- d'un transformateur	2,7		A	
8515.39.18	INDUSTRY	---- d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	2,7		A	
8515.39.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
		- autres machines et appareils				
8515.80.10	INDUSTRY	-- pour le traitement des métaux	2,7		A	
8515.80.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- Parties				
8515.90.20	INDUSTRY	-- des machines de soudage à la vague de la sous-position 8515.19.10	0		A	
8515.90.80	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8516		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du nº 8545				
		- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques				
8516.10.11	INDUSTRY	-- instantanés	2,7		A	
8516.10.80	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires				
8516.21.00	INDUSTRY	-- Radiateurs à accumulation	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8516.29	INDUSTRY	-- autres				
8516.29.10	INDUSTRY	--- Radiateurs à circulation de liquide	2,7		A	
8516.29.50	INDUSTRY	--- Radiateurs par convection	2,7		A	
		--- autres				
8516.29.91	INDUSTRY	---- à ventilateur incorporé	2,7		A	
8516.29.99	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
		- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains				
8516.31.00	INDUSTRY	-- Sèche-cheveux	2,7		A	
8516.32.00	INDUSTRY	-- autres appareils pour la coiffure	2,7		A	
8516.33.00	INDUSTRY	-- Appareils pour sécher les mains	2,7		A	
8516.40.00	INDUSTRY	- Fers à repasser électriques	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8516.50.00	INDUSTRY	- Fours à micro-ondes	5		A	
		- autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires				
8516.60.10	INDUSTRY	-- Cuisinières	2,7		A	
8516.60.50	INDUSTRY	-- Réchauds (y compris les tables de cuisson)	2,7		A	
8516.60.70	INDUSTRY	-- Grils et rôtissoires	2,7		A	
8516.60.80	INDUSTRY	-- Fours à encastrer	2,7		A	
8516.60.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- autres appareils électrothermiques				
8516.71.00	INDUSTRY	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	2,7		A	
8516.72.00	INDUSTRY	-- Grille-pain	2,7		A	
		-- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8516.79.20	INDUSTRY	--- Friteuses	2,7		A	
8516.79.70	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
		- Résistances chauffantes				
8516.80.20	INDUSTRY	-- montées sur un support en matière isolante	2,7		A	
8516.80.80	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8516.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,7		A	
8517		Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil				
8517.11.00	INDUSTRY	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	0		A	
8517.12.00	INDUSTRY	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	0		A	
8517.18.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu)				
8517.61.00	INDUSTRY	-- Stations de base	0		A	
8517.62.00	INDUSTRY	-- Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
8517.69.10	INDUSTRY	--- Visiophones	0		A	
8517.69.20	INDUSTRY	--- Interphones	0		A	
8517.69.30	INDUSTRY	--- Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	0		A	
8517.69.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8517.70.00	INDUSTRY	- Parties	0		A	
8518		Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son				
		- Microphones et leurs supports				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8518.10.30	INDUSTRY	-- Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 10 mm et d'une hauteur n'excédant pas 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications	0		A	
8518.10.95	INDUSTRY	-- autres	0.6		A	
		- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes				
8518.21.00	INDUSTRY	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	0		A	
8518.22.00	INDUSTRY	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	1,1		A	
		-- autres				
8518.29.30	INDUSTRY	--- Haut-parleurs dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8518.29.95	INDUSTRY	--- autres	0,8		A	
		- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs				
8518.30.20	INDUSTRY	-- Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil	0		A	
8518.30.95	INDUSTRY	-- autres	0,5		A	
		- Amplificateurs électriques d'audiofréquence				
8518.40.30	INDUSTRY	-- utilisés en téléphonie ou pour la mesure	0,8		A	
8518.40.80	INDUSTRY	-- autres	1,1		A	
8518.50.00	INDUSTRY	- Appareils électriques d'amplification du son	0,5		A	
8518.90.00	INDUSTRY	- Parties	0,5		A	
8519		Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son				
8519.20	INDUSTRY	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8519.20.10	INDUSTRY	-- Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	6		A	
		-- autres				
8519.20.91	INDUSTRY	--- à système de lecture par faisceau laser	9,5		A	
8519.20.99	INDUSTRY	--- autres	4,5		A	
8519.30.00	INDUSTRY	- Platines tourne-disques	2		A	
8519.50.00	INDUSTRY	- Répondeurs téléphoniques	0		A	
		- autres appareils				
8519.81	INDUSTRY	-- utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs				
		--- Appareils de reproduction du son (y compris lecteurs de cassettes), n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son				
8519.81.11	INDUSTRY	---- Machines à dicter	0		A	
		---- autres appareils de reproduction du son				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8519.81.15	INDUSTRY	----- Lecteurs de cassettes de poche	0		A	
		----- autres lecteurs de cassettes				
8519.81.21	INDUSTRY	------ à système de lecture analogique et numérique	2,3		A	
8519.81.25	INDUSTRY	------ autres	0		A	
		----- autres				
		------ à système de lecture par faisceau laser				
8519.81.31	INDUSTRY	------- du type utilisé dans les véhicules automobiles, à disques d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	2,3		A	
8519.81.35	INDUSTRY	------- autres	2,4		A	
8519.81.45	INDUSTRY	------ autres	1,1		A	
		--- autres appareils				
8519.81.51	INDUSTRY	---- Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8519.81.70	INDUSTRY	---- autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques	0		A	
8519.81.95	INDUSTRY	---- autres	0,5		A	
8519.89.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8521		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques				
		- à bandes magnétiques				
8521.10.20	INDUSTRY	-- d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde	0		A	
8521.10.95	INDUSTRY	-- autres	2		A	
8521.90.00	INDUSTRY	- autres	8,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8522		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 8519 ou 8521				
8522.10.00	INDUSTRY	- Lecteurs phonographiques	4		A	
8522.90	INDUSTRY	- autres				
8522.90.20	INDUSTRY	-- Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL): sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides (LCD)	0		A	
8522.90.30	INDUSTRY	-- Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	0		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Assemblages électroniques				
8522.90.41	INDUSTRY	---- Assemblages sur circuits imprimés pour produits de la sous-position 8519.50.00	0		A	
8522.90.49	INDUSTRY	---- autres	1		A	
8522.90.70	INDUSTRY	--- Assemblages mono-cassette d'une épaisseur totale n'excédant pas 53 mm, du type utilisé pour la fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son	0		A	
8522.90.80	INDUSTRY	--- autres	1		A	
8523		Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37				
		- Supports magnétiques				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8523.21.00	INDUSTRY	-- Cartes munies d'une piste magnétique	0		A	
8523.29	INDUSTRY	-- autres				
		--- Bandes magnétiques; disques magnétiques				
8523.29.15	INDUSTRY	---- non enregistrés	0		A	
8523.29.19	INDUSTRY	---- autres	0		A	
8523.29.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- Supports optiques				
		-- non enregistrés				
8523.41.10	INDUSTRY	--- Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement n'excédant pas 900 méga octets, autres qu'effaçables	0		A	
8523.41.30	INDUSTRY	--- Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement excédant 900 méga octets mais n'excédant pas 18 giga octets, autres qu'effaçables	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8523.41.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8523.49	INDUSTRY	-- autres				
		--- Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser				
8523.49.10	INDUSTRY	---- Disques numériques versatiles (DVD)	0		A	
8523.49.20	INDUSTRY	---- autres	0		A	
8523.49.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- Supports à semi-conducteur				
		-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs				
8523.51.10	INDUSTRY	--- non enregistrés	0		A	
8523.51.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8523.52.00	INDUSTRY	-- «Cartes intelligentes»	0		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8523.59.10	INDUSTRY	--- non enregistrés	0		A	
8523.59.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- autres				
8523.80.10	INDUSTRY	-- non enregistrés	0		A	
8523.80.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8525		Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes				
8525.50.00	INDUSTRY	- Appareils d'émission	0,9		A	
8525.60.00	INDUSTRY	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8525.80	INDUSTRY	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes				
		-- Caméras de télévision				
8525.80.11	INDUSTRY	--- comportant au moins 3 tubes de prise de vues	0		A	
8525.80.19	INDUSTRY	--- autres	2,5		A	
8525.80.30	INDUSTRY	-- Appareils photographiques numériques	0		A	
		-- Caméscopes				
8525.80.91	INDUSTRY	--- permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision	2,5		A	
8525.80.99	INDUSTRY	--- autres	3,5		A	
8526		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande				
8526.10.00	INDUSTRY	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0,9		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
		-- Appareils de radionavigation				
8526.91.20	INDUSTRY	--- Récepteurs de radionavigation	0,9		A	
8526.91.80	INDUSTRY	--- autres	0,9		A	
8526.92.00	INDUSTRY	-- Appareils de radiotélécommande	0,9		A	
8527		Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie				
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure				
		-- Radiocassettes de poche				
8527.12.10	INDUSTRY	--- à système de lecture analogique et numérique	0		A	
8527.12.90	INDUSTRY	--- autres	2,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8527.13	INDUSTRY	-- autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son				
8527.13.10	INDUSTRY	--- à système de lecture par faisceau laser	3		A	
		--- autres				
8527.13.91	INDUSTRY	---- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	3,5		A	
8527.13.99	INDUSTRY	---- autres	2,5		A	
8527.19.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles				
8527.21	INDUSTRY	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son				
		--- capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières)				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8527.21.20	INDUSTRY	---- à système de lecture par faisceau laser	8,8		A	
		---- autres				
8527.21.52	INDUSTRY	----- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	8,8		A	
8527.21.59	INDUSTRY	----- autres	6,3		A	
		--- autres				
8527.21.70	INDUSTRY	---- à système de lecture par faisceau laser	14		A	
		---- autres				
8527.21.92	INDUSTRY	----- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14		A	
8527.21.98	INDUSTRY	----- autres	10		A	
8527.29.00	INDUSTRY	-- autres	7,5		A	
		- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8527.91	INDUSTRY	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son				
		--- avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe				
8527.91.11	INDUSTRY	---- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	3,5		A	
8527.91.19	INDUSTRY	---- autres	2,5		A	
		--- autres				
8527.91.35	INDUSTRY	---- à système de lecture par faisceau laser	3		A	
		---- autres				
8527.91.91	INDUSTRY	----- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	0		A	
8527.91.99	INDUSTRY	----- autres	2,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie				
8527.92.10	INDUSTRY	--- Radioréveils	0		A	
8527.92.90	INDUSTRY	--- autres	2,3		A	
8527.99.00	INDUSTRY	-- autres	2,3		A	
8528		Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images				
		- Moniteurs à tube cathodique				
8528.42.00	INDUSTRY	-- aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du no 8471 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	0		A	
8528.49.00	INDUSTRY	-- autres	3,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres moniteurs				
8528.52	INDUSTRY	-- aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du no 8471 et conçus pour être utilisés avec celle-ci				
8528.52.10	INDUSTRY	--- des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du nº 8471	0		A	
		--- autres				
8528.52.91	INDUSTRY	---- avec un écran à cristaux liquides (LCD)	0		A	
8528.52.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
8528.59.00	INDUSTRY	-- autres	14		B7	
		- Projecteurs				
8528.62.00	INDUSTRY	-- aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du no 8471 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
8528.69.20	INDUSTRY	--- en monochromes	2		A	
8528.69.80	INDUSTRY	--- autres	14		B7	
		- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images				
8528.71	INDUSTRY	-- non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo				
		--- Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners)				
8528.71.11	INDUSTRY	---- Assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8528.71.15	INDUSTRY	---- Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (appelés «modules séparés ayant une fonction de communication», y compris ceux incorporant un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, pour autant qu'ils gardent le caractère essentiel d'un module séparé ayant une fonction de communication)	0		A	
8528.71.19	INDUSTRY	---- autres	8,8		A	
		--- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8528.71.91	INDUSTRY	---- Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (appelés «modules séparés ayant une fonction de communication», y compris ceux incorporant un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, pour autant qu'ils gardent le caractère essentiel d'un module séparé ayant une fonction de communication)	0		A	
8528.71.99	INDUSTRY	---- autres	8,8		A	
8528.72	INDUSTRY	-- autres, en couleurs				
8528.72.10	INDUSTRY	--- Téléprojecteurs	14		A	
8528.72.20	INDUSTRY	--- Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	14		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8528.72.30	INDUSTRY	---- avec tube-image incorporé	14		A	
8528.72.40	INDUSTRY	---- avec un écran à cristaux liquides (LCD)	14		B7	
8528.72.60	INDUSTRY	---- avec un écran à plasma (PDP)	14		A	
8528.72.80	INDUSTRY	---- autres	14		B7	
8528.73.00	INDUSTRY	-- autres, en monochromes	2		A	
8529		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528				
8529.10	INDUSTRY	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles				
		-- Antennes				
8529.10.11	INDUSTRY	--- Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	1,3		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision				
8529.10.31	INDUSTRY	---- pour réception par satellite	0,9		A	
8529.10.39	INDUSTRY	---- autres	0,9		A	
8529.10.65	INDUSTRY	--- Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer	1		A	
8529.10.69	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8529.10.80	INDUSTRY	-- Filtres et séparateurs d'antennes	0,9		A	
8529.10.95	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8529.90	INDUSTRY	- autres				
8529.90.15	INDUSTRY	-- Modules de diodes électroluminescentes organiques et panneaux de diodes électroluminescentes organiques destinés aux appareils des nos 8528.72 ou 8528.73	3		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8529.90.20	INDUSTRY	--- Parties d'appareils des sous-positions 8525.60.00, 8525.80.30, 8528.42.00, 8528.52.10 et 8528.62.00	0		A	
		--- autres				
		---- Meubles, coffrets et boîtiers				
8529.90.41	INDUSTRY	----- en bois	0		A	
8529.90.49	INDUSTRY	----- en autres matières	0		A	
8529.90.65	INDUSTRY	---- Assemblages électroniques	1,9		A	
		---- autres				
8529.90.91	INDUSTRY	----- Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL): sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides (LCD)	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		----- autres				
8529.90.92	INDUSTRY	------ pour caméras de télévision des sous-positions 8525.80.11 et 8525.80.19 et appareils des nos 8527 et 8528	3,1		A	
8529.90.97	INDUSTRY	------ autres	1,9		A	
8530		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du nº 8608)				
8530.10.00	INDUSTRY	- Appareils pour voies ferrées ou similaires	1,7		A	
8530.80.00	INDUSTRY	- autres appareils	1,7		A	
8530.90.00	INDUSTRY	- Parties	1,7		A	
8531		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 8512 ou 8530				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires				
8531.10.30	INDUSTRY	-- des types utilisés pour bâtiments	2,2		A	
8531.10.95	INDUSTRY	-- autres	2,2		A	
8531.20	INDUSTRY	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)				
8531.20.20	INDUSTRY	-- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	0		A	
		-- incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD)				
8531.20.40	INDUSTRY	--- incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active	0		A	
8531.20.95	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- autres appareils				
8531.80.40	INDUSTRY	-- Sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs analogues	2,2		A	
8531.80.70	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8531.90.00	INDUSTRY	- Parties	0		A	
8532		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables				
8532.10.00	INDUSTRY	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	0		A	
		- autres condensateurs fixes				
8532.21.00	INDUSTRY	-- au tantale	0		A	
8532.22.00	INDUSTRY	-- électrolytiques à l'aluminium	0		A	
8532.23.00	INDUSTRY	-- à diélectrique en céramique, à une seule couche	0		A	
8532.24.00	INDUSTRY	-- à diélectrique en céramique, multicouches	0		A	
8532.25.00	INDUSTRY	-- à diélectrique en papier ou en matières plastiques	0		A	
8532.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8532.30.00	INDUSTRY	- Condensateurs variables ou ajustables	0		A	
8532.90.00	INDUSTRY	- Parties	0		A	
8533		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)				
8533.10.00	INDUSTRY	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	0		A	
		- autres résistances fixes				
8533.21.00	INDUSTRY	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	0		A	
8533.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées				
8533.31.00	INDUSTRY	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	0		A	
8533.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)				
8533.40.10	INDUSTRY	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	0		A	
8533.40.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8533.90.00	INDUSTRY	- Parties	0		A	
8534.00	INDUSTRY	Circuits imprimés				
		- ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts				
8534.00.11	INDUSTRY	-- Circuits multicouches	0		A	
8534.00.19	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8534.00.90	INDUSTRY	- comportant d'autres éléments passifs	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8535		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V				
8535.10.00	INDUSTRY	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	2,7		A	
		- Disjoncteurs				
8535.21.00	INDUSTRY	-- pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7		A	
8535.29.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- Sectionneurs et interrupteurs				
8535.30.10	INDUSTRY	-- pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7		A	
8535.30.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8535.40.00	INDUSTRY	- Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8535.90.00	INDUSTRY	- autres	2,7		A	
8536		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques				
		- Fusibles et coupe-circuit à fusibles				
8536.10.10	INDUSTRY	-- pour une intensité n'excédant pas 10 A	2,3		A	
8536.10.50	INDUSTRY	-- pour une intensité excédant 10 A mais n'excédant pas 63 A	2,3		A	
8536.10.90	INDUSTRY	-- pour une intensité excédant 63 A	2,3		A	
		- Disjoncteurs				
8536.20.10	INDUSTRY	-- pour une intensité n'excédant pas 63 A	2,3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8536.20.90	INDUSTRY	-- pour une intensité excédant 63 A	2,3		A	
		- autres appareils pour la protection des circuits électriques				
8536.30.10	INDUSTRY	-- pour une intensité n'excédant pas 16 A	0,6		A	
8536.30.30	INDUSTRY	-- pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A	0,6		A	
8536.30.90	INDUSTRY	-- pour une intensité excédant 125 A	0,6		A	
		- Relais				
		-- pour une tension n'excédant pas 60 V				
8536.41.10	INDUSTRY	--- pour une intensité n'excédant pas 2 A	2,3		A	
8536.41.90	INDUSTRY	--- pour une intensité excédant 2 A	2,3		A	
8536.49.00	INDUSTRY	-- autres	2,3		A	
		- autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8536.50.03	INDUSTRY	-- Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé)	0		A	
8536.50.05	INDUSTRY	-- Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie chip-on-chip)	0		A	
8536.50.07	INDUSTRY	-- Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant n'excédant pas 11 A	0		A	
		-- autres				
		--- pour une tension n'excédant pas 60 V				
8536.50.11	INDUSTRY	---- à touche ou à bouton	0,6		A	
8536.50.15	INDUSTRY	---- rotatifs	0,6		A	
8536.50.19	INDUSTRY	---- autres	0,6		A	
8536.50.80	INDUSTRY	--- autres	0,6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant				
		-- Douilles pour lampes				
8536.61.10	INDUSTRY	--- Douilles Edison	2,3		A	
8536.61.90	INDUSTRY	--- autres	2,3		A	
		-- autres				
8536.69.10	INDUSTRY	--- pour câbles coaxiaux	0		A	
8536.69.30	INDUSTRY	--- pour circuits imprimés	0		A	
8536.69.90	INDUSTRY	--- autres	2,3		A	
8536.70.00	INDUSTRY	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	3		A	
		- autres appareils				
8536.90.01	INDUSTRY	-- Éléments préfabriqués pour canalisations électriques	0,6		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8536.90.10	INDUSTRY	-- Connexions et éléments de contact pour fils et câbles	0		A	
8536.90.20	INDUSTRY	-- Testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur	0		A	
8536.90.40	INDUSTRY	-- Brides de batteries des types utilisés pour véhicules automobiles des nos 8702, 8703, 8704 ou 8711	2,3		A	
8536.90.95	INDUSTRY	-- autres	0,6		A	
8537		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du no 8517				
8537.10	INDUSTRY	- pour une tension n'excédant pas 1 000 V				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8537.10.10	INDUSTRY	-- Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information	2,1		A	
		-- autres				
8537.10.91	INDUSTRY	--- Appareils de commande à mémoire programmable	2,1		A	
8537.10.95	INDUSTRY	--- Dispositifs de commande tactile (dénommés écrans tactiles) sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage et fonctionnant en détectant et en localisant la pression appliquée sur la surface d'affichage	0		A	
8537.10.98	INDUSTRY	--- autres	2,1		A	
		- pour une tension excédant 1 000 V				
8537.20.91	INDUSTRY	-- pour une tension excédant 1 000 V mais n'excédant pas 72,5 kV	2,1		A	
8537.20.99	INDUSTRY	-- pour une tension excédant 72,5 kV	2,1		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8538		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537				
8538.10.00	INDUSTRY	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du no 8537, dépourvus de leurs appareils	0,6		A	
8538.90	INDUSTRY	- autres				
		-- pour testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur de la sous-position 8536.90.20				
8538.90.11	INDUSTRY	--- Assemblages électroniques	0		A	
8538.90.19	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- autres				
8538.90.91	INDUSTRY	--- Assemblages électroniques	3,2		A	
8538.90.99	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8539		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)				
8539.10.00	INDUSTRY	- Articles dits «phares et projecteurs scellés»	2,7		A	
		- autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges				
8539.21	INDUSTRY	-- halogènes, au tungstène				
8539.21.30	INDUSTRY	--- des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7		A	
		--- autres, d'une tension				
8539.21.92	INDUSTRY	---- excédant 100 V	2,7		A	
8539.21.98	INDUSTRY	---- n'excédant pas 100 V	2,7		A	
		-- autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8539.22.10	INDUSTRY	--- à réflecteurs	2,7		A	
8539.22.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
8539.29	INDUSTRY	-- autres				
8539.29.30	INDUSTRY	--- des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7		A	
		--- autres, d'une tension				
8539.29.92	INDUSTRY	---- excédant 100 V	2,7		A	
8539.29.98	INDUSTRY	---- n'excédant pas 100 V	2,7		A	
		- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets				
		-- fluorescents, à cathode chaude				
8539.31.10	INDUSTRY	--- à deux culots	2,7		A	
8539.31.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique				
8539.32.20	INDUSTRY	--- à vapeur de mercure ou de sodium	2,7		A	
8539.32.90	INDUSTRY	--- à halogénure métallique	2,7		A	
		-- autres				
8539.39.20	INDUSTRY	--- Lampes fluorescentes à cathode froide (CCFL) pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat	0,7		A	
8539.39.80	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
		- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc				
8539.41.00	INDUSTRY	-- Lampes à arc	2,7		A	
8539.49.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8539.50.00	INDUSTRY	- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	3,7		A	
		- Parties				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8539.90.10	INDUSTRY	-- Culots	2,7		A	
8539.90.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8540		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du nº 8539				
		- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo				
8540.11.00	INDUSTRY	-- en couleurs	14		A	
8540.12.00	INDUSTRY	-- en monochromes	7,5		A	
		- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode				
8540.20.10	INDUSTRY	-- Tubes pour caméras de télévision	2,7		A	
8540.20.80	INDUSTRY	-- autres tubes	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8540.40.00	INDUSTRY	- Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	2,6		A	
8540.60.00	INDUSTRY	- autres tubes cathodiques	2,6		A	
		- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille				
8540.71.00	INDUSTRY	-- Magnétrons	2,7		A	
8540.79.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- autres lampes, tubes et valves				
8540.81.00	INDUSTRY	-- Tubes de réception ou d'amplification	2,7		A	
8540.89.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- Parties				
8540.91.00	INDUSTRY	-- de tubes cathodiques	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8540.99.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8541		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés				
8541.10.00	INDUSTRY	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière (LED)	0		A	
		- Transistors, autres que les phototransistors				
8541.21.00	INDUSTRY	-- à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	0		A	
8541.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8541.30.00	INDUSTRY	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED)				
8541.40.10	INDUSTRY	-- Diodes émettrices de lumière, y compris les diodes laser	0		A	
8541.40.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
8541.50.00	INDUSTRY	- autres dispositifs à semi-conducteur	0		A	
8541.60.00	INDUSTRY	- Cristaux piézo-électriques montés	0		A	
8541.90.00	INDUSTRY	- Parties	0		A	
8542		Circuits intégrés électroniques				
		- Circuits intégrés électroniques				
8542.31	INDUSTRY	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Marchandises mentionnées dans la note 9 b) 3) et 4) du présent chapitre				
8542.31.11	INDUSTRY	---- Circuits intégrés à composants multiples	0		A	
8542.31.19	INDUSTRY	---- autres	0		A	
8542.31.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8542.32	INDUSTRY	-- Mémoires				
		--- Marchandises mentionnées dans la note 9 b) 3) et 4) du présent chapitre				
8542.32.11	INDUSTRY	---- Circuits intégrés à composants multiples	0		A	
8542.32.19	INDUSTRY	---- autres	0		A	
		--- autres				
		---- Mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAMs)				
8542.32.31	INDUSTRY	----- dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8542.32.39	INDUSTRY	----- dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	0		A	
8542.32.45	INDUSTRY	---- Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAMs), y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire (cache-RAMs)	0		A	
8542.32.55	INDUSTRY	---- Mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets (EPROMs)	0		A	
		---- Mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (E^2PROMs), y compris les flash E^2PROMs				
		----- Flash E^2PROMs				
8542.32.61	INDUSTRY	------ dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	0		A	
8542.32.69	INDUSTRY	------ dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	0		A	
8542.32.75	INDUSTRY	----- autres	0		A	
8542.32.90	INDUSTRY	---- autres mémoires	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Amplificateurs				
8542.33.10	INDUSTRY	--- Circuits intégrés à composants multiples	0		A	
8542.33.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8542.39	INDUSTRY	-- autres				
		--- Marchandises mentionnées dans la note 9 b) 3) et 4) du présent chapitre				
8542.39.11	INDUSTRY	---- Circuits intégrés à composants multiples	0		A	
8542.39.19	INDUSTRY	---- autres	0		A	
8542.39.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
8542.90.00	INDUSTRY	- Parties	0		A	
8543		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre				
8543.10.00	INDUSTRY	- Accélérateurs de particules	4		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8543.20.00	INDUSTRY	- Générateurs de signaux	0.9		A	
		- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse				
8543.30.40	INDUSTRY	-- Machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés	0		A	
8543.30.70	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
		- autres machines et appareils				
8543.70.01	INDUSTRY	-- Articles spécifiquement conçus pour être raccordés à des appareils ou instruments télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques	0,9		A	
8543.70.02	INDUSTRY	-- Amplificateurs hyperfréquence	0,9		A	
8543.70.03	INDUSTRY	-- Commandes sans fil de consoles de jeux vidéo utilisant la transmission infrarouge	0,9		A	
8543.70.04	INDUSTRY	-- Enregistreurs numériques de données de vol	0,9		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8543.70.05	INDUSTRY	-- Lecteurs électroniques portatifs à piles servant à l'enregistrement et à la reproduction de textes, d'images fixes et de fichiers audio	0,9		A	
8543.70.06	INDUSTRY	-- Appareils de traitement de signaux numériques pouvant être connectés à un réseau filaire ou sans fil pour le mixage du son	0,9		A	
8543.70.07	INDUSTRY	-- Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants	0		A	
8543.70.08	INDUSTRY	-- Machines de nettoyage au plasma qui éliminent les contaminants organiques des échantillons et supports d'échantillons pour la microscopie électronique	0,9		A	
8543.70.09	INDUSTRY	-- Dispositifs de commande tactile (dénommés écrans tactiles) sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage et fonctionnant en détectant et en localisant la pression appliquée sur la surface d'affichage	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8543.70.10	INDUSTRY	-- Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	0		A	
8543.70.30	INDUSTRY	-- Amplificateurs d'antennes	3,7		A	
8543.70.50	INDUSTRY	-- Bancs et ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage	3,7		A	
8543.70.60	INDUSTRY	-- Électrificateurs de clôtures	3,7		A	
8543.70.70	INDUSTRY	-- Cigarettes électroniques	3,7		A	
8543.70.90	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
8543.90.00	INDUSTRY	- Parties	0		A	
8544		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Fils pour bobinages				
		-- en cuivre				
8544.11.10	INDUSTRY	--- émaillés ou laqués	3,7		A	
8544.11.90	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	
8544.19.00	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
8544.20.00	INDUSTRY	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	3,7		A	
8544.30.00	INDUSTRY	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	3,7		A	
		- autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V				
		-- munis de pièces de connexion				
8544.42.10	INDUSTRY	--- des types utilisés pour les télécommunications	0		A	
8544.42.90	INDUSTRY	--- autres	3,3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8544.49	INDUSTRY	-- autres				
8544.49.20	INDUSTRY	--- des types utilisés pour les télécommunications, pour tensions n'excédant pas 80 V	0		A	
		--- autres				
8544.49.91	INDUSTRY	---- Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm	3,7		A	
		---- autres				
8544.49.93	INDUSTRY	----- pour tensions n'excédant pas 80 V	3,7		A	
8544.49.95	INDUSTRY	----- pour tensions excédant 80 V mais inférieures à 1 000 V	3,7		A	
8544.49.99	INDUSTRY	----- pour une tension de 1 000 V	3,7		A	
		- autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V				
8544.60.10	INDUSTRY	-- avec conducteur en cuivre	3,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8544.60.90	INDUSTRY	-- avec autres conducteurs	3,7		A	
8544.70.00	INDUSTRY	- Câbles de fibres optiques	0		A	
8545		Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques				
		- Électrodes				
8545.11.00	INDUSTRY	-- des types utilisés pour fours	2,7		A	
8545.19.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
8545.20.00	INDUSTRY	- Balais	2,7		A	
		- autres				
8545.90.10	INDUSTRY	-- Résistances chauffantes	1,7		A	
8545.90.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8546		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité				
8546.10.00	INDUSTRY	- en verre	3,7		A	
8546.20.00	INDUSTRY	- en céramique	4,7		A	
		- autres				
8546.90.10	INDUSTRY	-- en matières plastiques	3,7		A	
8546.90.90	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
8547		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du nº 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8547.10.00	INDUSTRY	- Pièces isolantes en céramique	4,7		A	
8547.20.00	INDUSTRY	- Pièces isolantes en matières plastiques	3,7		A	
8547.90.00	INDUSTRY	- autres	3,7		A	
8548		Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre				
8548.10	INDUSTRY	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage				
8548.10.10	INDUSTRY	-- Piles et batteries de piles électriques hors d'usage	4,7		A	
		-- Accumulateurs électriques hors d'usage				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8548.10.21	INDUSTRY	--- Accumulateurs au plomb	2,6		A	
8548.10.29	INDUSTRY	--- autres	2,6		A	
		-- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques				
8548.10.91	INDUSTRY	--- contenant du plomb	0		A	
8548.10.99	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- autres				
8548.90.20	INDUSTRY	-- Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que, par exemple, les piles (stack) D-RAM et modules	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8548.90.30	INDUSTRY	-- Unités de rétroéclairage à diodes électroluminescentes (DEL), qui sont des sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides (LCD)	0		A	
8548.90.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
86		CHAPITRE 86 – VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS				
8601		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8601.10.00	INDUSTRY	- à source extérieure d'électricité	1,7		A	
8601.20.00	INDUSTRY	- à accumulateurs électriques	1,7		A	
8602		Autres locomotives et locotracteurs; tenders				
8602.10.00	INDUSTRY	- Locomotives diesel-électriques	1,7		A	
8602.90.00	INDUSTRY	- autres	1,7		A	
8603		Automotrices et autorails, autres que ceux du nº 8604				
8603.10.00	INDUSTRY	- à source extérieure d'électricité	1,7		A	
8603.90.00	INDUSTRY	- autres	1,7		A	
8604.00.00	INDUSTRY	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8605.00.00	INDUSTRY	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du nº 8604)	1,7		A	
8606		Wagons pour le transport sur rail de marchandises				
8606.10.00	INDUSTRY	- Wagons-citernes et similaires	1,7		A	
8606.30.00	INDUSTRY	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du nº 8606.10	1,7		A	
		- autres				
		-- couverts et fermés				
8606.91.10	INDUSTRY	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	1,7		A	
8606.91.80	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8606.92.00	INDUSTRY	-- ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	1,7		A	
8606.99.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8607		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires				
		- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties				
8607.11.00	INDUSTRY	-- Bogies et bissels de traction	1,7		A	
8607.12.00	INDUSTRY	-- autres bogies et bissels	1,7		A	
		-- autres, y compris les parties				
8607.19.10	INDUSTRY	--- Essieux, montés ou non; roues et leurs parties	2,7		A	
8607.19.90	INDUSTRY	--- Parties de bogies, bissels et similaires	1,7		A	
		- Freins et leurs parties				
		-- Freins à air comprimé et leurs parties				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8607.21.10	INDUSTRY	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7		A	
8607.21.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8607.29.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8607.30.00	INDUSTRY	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties	1,7		A	
		- autres				
		-- de locomotives ou de locotracteurs				
8607.91.10	INDUSTRY	--- Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7		A	
8607.91.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
		-- autres				
8607.99.10	INDUSTRY	--- Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7		A	
8607.99.80	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8608.00.00	INDUSTRY	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	1,7		A	
		Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport				
8609.00.10	INDUSTRY	- Conteneurs munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives (Euratom)	0		A	
8609.00.90	INDUSTRY	- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
87		CHAPITRE 87 – VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES				
8701		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du nº 8709)				
8701.10.00	INDUSTRY	- Tracteurs à essieu simple	3		A	
		- Tracteurs routiers pour semi-remorques				
8701.20.10	INDUSTRY	-- neufs	16		A	
8701.20.90	INDUSTRY	-- usagés	16		A	
8701.30.00	INDUSTRY	- Tracteurs à chenilles	0		A	
		- autres, d'une puissance de moteur				
		-- n'excédant pas 18 kW				
8701.91.10	INDUSTRY	--- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8701.91.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	
		-- excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW				
8701.92.10	INDUSTRY	--- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues	0		A	
8701.92.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	
		-- excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW				
8701.93.10	INDUSTRY	--- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues	0		A	
8701.93.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	
		-- excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW				
8701.94.10	INDUSTRY	--- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues	0		A	
8701.94.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- excédant 130 kW				
8701.95.10	INDUSTRY	--- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues	0		A	
8701.95.90	INDUSTRY	--- autres	7		A	
8702		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus				
8702.10	INDUSTRY	- uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)				
		-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm³				
8702.10.11	INDUSTRY	--- neufs	16		A	
8702.10.19	INDUSTRY	--- usagés	16		A	
		-- d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³				
8702.10.91	INDUSTRY	--- neufs	10		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8702.10.99	INDUSTRY	--- usagés	10		A	
		- équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique				
8702.20.10	INDUSTRY	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm³	16		A	
8702.20.90	INDUSTRY	-- d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³	10		A	
		- équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique				
8702.30.10	INDUSTRY	-- d'une cylindrée excédant 2 800 cm³	16		A	
8702.30.90	INDUSTRY	-- d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³	10		A	
8702.40.00	INDUSTRY	- uniquement à moteur électrique pour la propulsion	10		A	
8702.90	INDUSTRY	- autres				
		-- à moteur à piston à allumage par étincelles				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- d'une cylindrée excédant 2 800 cm³				
8702.90.11	INDUSTRY	---- neufs	16		A	
8702.90.19	INDUSTRY	---- usagés	16		A	
		--- d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³				
8702.90.31	INDUSTRY	---- neufs	10		A	
8702.90.39	INDUSTRY	---- usagés	10		A	
8702.90.90	INDUSTRY	-- autres	10		A	
8703		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du nº 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course				
		- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8703.10.11	INDUSTRY	-- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles	5		A	
8703.10.18	INDUSTRY	-- autres	10		A	
		- autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles				
		-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm³				
8703.21.10	INDUSTRY	--- neufs	10		A	
8703.21.90	INDUSTRY	--- usagés	10		A	
		-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm³ mais n'excédant pas 1 500 cm³				
8703.22.10	INDUSTRY	--- neufs	10		A	
8703.22.90	INDUSTRY	--- usagés	10		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8703.23	INDUSTRY	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³				
		--- neufs				
8703.23.11	INDUSTRY	---- Caravanes automotrices	10		A	
8703.23.19	INDUSTRY	---- autres	10		A	
8703.23.90	INDUSTRY	--- usagés	10		A	
		-- d'une cylindrée excédant 3 000 cm³				
8703.24.10	INDUSTRY	--- neufs	10		A	
8703.24.90	INDUSTRY	--- usagés	10		A	
		- autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)				
		-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm³				
8703.31.10	INDUSTRY	--- neufs	10		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8703.31.90	INDUSTRY	--- usagés	10		A	
8703.32	INDUSTRY	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 2 500 cm³				
		--- neufs				
8703.32.11	INDUSTRY	---- Caravanes automotrices	10		A	
8703.32.19	INDUSTRY	---- autres	10		A	
8703.32.90	INDUSTRY	--- usagés	10		A	
8703.33	INDUSTRY	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm³				
		--- neufs				
8703.33.11	INDUSTRY	---- Caravanes automotrices	10		A	
8703.33.19	INDUSTRY	---- autres	10		A	
8703.33.90	INDUSTRY	--- usagés	10		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique				
8703.40.10	INDUSTRY	-- neufs	10		A	
8703.40.90	INDUSTRY	-- usagés	10		A	
8703.50.00	INDUSTRY	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	10		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique				
8703.60.10	INDUSTRY	-- neufs	10		A	
8703.60.90	INDUSTRY	-- usagés	10		A	
8703.70.00	INDUSTRY	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	10		A	
		- autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion				
8703.80.10	INDUSTRY	-- neufs	10		A	
8703.80.90	INDUSTRY	-- usagés	10		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8703.90.00	INDUSTRY	- autres	10		A	
8704		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises				
		- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier				
8704.10.10	INDUSTRY	-- à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou par étincelles	0		A	
8704.10.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)				
8704.21	INDUSTRY	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t				
8704.21.10	INDUSTRY	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm³				
8704.21.31	INDUSTRY	----- neufs	22		A	
8704.21.39	INDUSTRY	----- usagés	22		A	
		---- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³				
8704.21.91	INDUSTRY	----- neufs	10		A	
8704.21.99	INDUSTRY	----- usagés	10		A	
8704.22	INDUSTRY	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t				
8704.22.10	INDUSTRY	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5		A	
		--- autres				
8704.22.91	INDUSTRY	---- neufs	22		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8704.22.99	INDUSTRY	---- usagés	22		A	
8704.23	INDUSTRY	-- d'un poids en charge maximal excédant 20 t				
8704.23.10	INDUSTRY	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5		A	
		--- autres				
8704.23.91	INDUSTRY	---- neufs	22		A	
8704.23.99	INDUSTRY	---- usagés	22		A	
		- autres, à moteur à piston à allumage par étincelles				
8704.31	INDUSTRY	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t				
8704.31.10	INDUSTRY	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5		A	
		--- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		---- à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm³				
8704.31.31	INDUSTRY	----- neufs	22		A	
8704.31.39	INDUSTRY	----- usagés	22		A	
		---- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³				
8704.31.91	INDUSTRY	----- neufs	10		A	
8704.31.99	INDUSTRY	----- usagés	10		A	
8704.32	INDUSTRY	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t				
8704.32.10	INDUSTRY	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5		A	
		--- autres				
8704.32.91	INDUSTRY	---- neufs	22		A	
8704.32.99	INDUSTRY	---- usagés	22		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8704.90.00	INDUSTRY	- autres	10		A	
8705		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)				
8705.10.00	INDUSTRY	- Camions-grues	3,7		A	
8705.20.00	INDUSTRY	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	3,7		A	
8705.30.00	INDUSTRY	- Voitures de lutte contre l'incendie	3,7		A	
8705.40.00	INDUSTRY	- Camions-bétonnières	3,7		A	
		- autres				
8705.90.30	INDUSTRY	-- Voitures-pompes à béton	3,7		A	
8705.90.80	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8706.00	INDUSTRY	Châssis des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur				
		- Châssis des tracteurs du no 8701; châssis des véhicules automobiles des nos 8702, 8703 ou 8704 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2 800 cm³				
8706.00.11	INDUSTRY	-- de véhicules automobiles du no 8702 ou de véhicules automobiles du no 8704	19		A	
8706.00.19	INDUSTRY	-- autres	6		A	
		- autres				
8706.00.91	INDUSTRY	-- de véhicules automobiles du no 8703	4,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8706.00.99	INDUSTRY	-- autres	10		A	
8707		Carrosseries des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, y compris les cabines				
		- des véhicules du no 8703				
8707.10.10	INDUSTRY	-- destinés à l'industrie du montage	4,5		A	
8707.10.90	INDUSTRY	-- autres	4,5		A	
		- autres				
8707.90.10	INDUSTRY	-- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701.10, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³,des véhicules automobiles du no 8705	4,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8707.90.90	INDUSTRY	-- autres	4,5		A	
8708		Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705				
		- Pare-chocs et leurs parties				
8708.10.10	INDUSTRY	-- destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du no 8705	3		A	
8708.10.90	INDUSTRY	-- autres	4,5		A	
		- autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Ceintures de sécurité				
8708.21.10	INDUSTRY	--- destinées à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	3		A	
8708.21.90	INDUSTRY	--- autres	4,5		A	
		-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8708.29.10	INDUSTRY	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701.10, des véhicules automobiles du nº 8703,des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	3		A	
8708.29.90	INDUSTRY	--- autres	4,5		A	
8708.30	INDUSTRY	- Freins et servo-freins; leurs parties				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8708.30.10	INDUSTRY	-- destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701.10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	3		A	
		-- autres				
8708.30.91	INDUSTRY	--- pour freins à disques	4,5		A	
8708.30.99	INDUSTRY	--- autres	4,5		A	
8708.40	INDUSTRY	- Boîtes de vitesses et leurs parties				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8708.40.20	INDUSTRY	-- destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701.10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	3		A	
		-- autres				
8708.40.50	INDUSTRY	--- Boîtes de vitesses	4,5		A	
		--- Parties				
8708.40.91	INDUSTRY	---- en aciers estampés	4,5		A	
8708.40.99	INDUSTRY	---- autres	3,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8708.50	INDUSTRY	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties				
8708.50.20	INDUSTRY	-- destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	3		A	
		-- autres				
8708.50.35	INDUSTRY	--- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs	4,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		--- Parties				
8708.50.55	INDUSTRY	---- en aciers estampés	4,5		A	
		---- autres				
8708.50.91	INDUSTRY	----- pour essieux porteurs	4,5		A	
8708.50.99	INDUSTRY	----- autres	3,5		A	
8708.70	INDUSTRY	- Roues, leurs parties et accessoires				
8708.70.10	INDUSTRY	-- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701.10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
8708.70.50	INDUSTRY	--- Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium	4,5		A	
8708.70.91	INDUSTRY	--- Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	3		A	
8708.70.99	INDUSTRY	--- autres	4,5		A	
8708.80	INDUSTRY	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)				
8708.80.20	INDUSTRY	-- destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	3		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- autres				
8708.80.35	INDUSTRY	--- Amortisseurs de suspension	4,5		A	
8708.80.55	INDUSTRY	--- Barres stabilisatrices; barres de torsion	3,5		A	
		--- autres				
8708.80.91	INDUSTRY	---- en aciers estampés	4,5		A	
8708.80.99	INDUSTRY	---- autres	3,5		A	
		- autres parties et accessoires				
8708.91	INDUSTRY	-- Radiateurs et leurs parties				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8708.91.20	INDUSTRY	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701.10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	3		A	
		--- autres				
8708.91.35	INDUSTRY	---- Radiateurs	4,5		A	
		---- Parties				
8708.91.91	INDUSTRY	----- en aciers estampés	4,5		A	
8708.91.99	INDUSTRY	----- autres	3,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8708.92	INDUSTRY	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties				
8708.92.20	INDUSTRY	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701.10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	3		A	
		--- autres				
8708.92.35	INDUSTRY	---- Silencieux et tuyaux d'échappement	4,5		A	
		---- Parties				
8708.92.91	INDUSTRY	----- en aciers estampés	4,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8708.92.99	INDUSTRY	----- autres	3,5		A	
		-- Embrayages et leurs parties				
8708.93.10	INDUSTRY	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701.10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	3		A	
8708.93.90	INDUSTRY	--- autres	4,5		A	
8708.94	INDUSTRY	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8708.94.20	INDUSTRY	--- destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	3		A	
		--- autres				
8708.94.35	INDUSTRY	---- Volants, colonnes et boîtiers de direction	4,5		A	
		---- Parties				
8708.94.91	INDUSTRY	----- en aciers estampés	4,5		A	
8708.94.99	INDUSTRY	----- autres	3,5		A	
8708.95	INDUSTRY	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8708.95.10	INDUSTRY	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701.10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	3		A	
		--- autres				
8708.95.91	INDUSTRY	---- en aciers estampés	4,5		A	
8708.95.99	INDUSTRY	---- autres	3,5		A	
8708.99	INDUSTRY	-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8708.99.10	INDUSTRY	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701.10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	3		A	
		--- autres				
8708.99.93	INDUSTRY	---- en aciers estampés	4,5		A	
8708.99.97	INDUSTRY	---- autres	3,5		A	
8709		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Chariots				
		-- électriques				
8709.11.10	INDUSTRY	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2		A	
8709.11.90	INDUSTRY	--- autres	4		A	
		-- autres				
8709.19.10	INDUSTRY	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2		A	
8709.19.90	INDUSTRY	--- autres	4		A	
8709.90.00	INDUSTRY	- Parties	3,5		A	
8710.00.00	INDUSTRY	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8711		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars				
8711.10.00	INDUSTRY	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³	8		A	
8711.20	INDUSTRY	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³				
8711.20.10	INDUSTRY	-- Scooters	8		A	
		-- autres, d'une cylindrée				
8711.20.92	INDUSTRY	--- excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 125 cm³	8		A	
8711.20.98	INDUSTRY	--- excédant 125 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³	8		A	
		- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8711.30.10	INDUSTRY	-- d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 380 cm³	6		A	
8711.30.90	INDUSTRY	-- d'une cylindrée excédant 380 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³	6		A	
8711.40.00	INDUSTRY	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³	6		A	
8711.50.00	INDUSTRY	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm³	6		A	
		- à moteur électrique pour la propulsion				
8711.60.10	INDUSTRY	-- Cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue n'excédant pas 250 W	6		A	
8711.60.90	INDUSTRY	-- autres	6		A	
8711.90.00	INDUSTRY	- autres	6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur				
8712.00.30	INDUSTRY	- Bicyclettes avec roulements à billes	14		A	
8712.00.70	INDUSTRY	- autres	15		A	
8713		Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion				
8713.10.00	INDUSTRY	- sans mécanisme de propulsion	0		A	
8713.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
8714		Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713				
		- de motocycles (y compris les cyclomoteurs)				
8714.10.10	INDUSTRY	-- Freins et leurs parties	3,7		A	
8714.10.20	INDUSTRY	-- Boîtes de vitesses et leurs parties	3,7		A	
8714.10.30	INDUSTRY	-- Roues, leurs parties et accessoires	3,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8714.10.40	INDUSTRY	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties	3,7		A	
8714.10.50	INDUSTRY	-- Embrayages et leurs parties	3,7		A	
8714.10.90	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
8714.20.00	INDUSTRY	- de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	0		A	
		- autres				
		-- Cadres et fourches, et leurs parties				
8714.91.10	INDUSTRY	--- Cadres	4,7		A	
8714.91.30	INDUSTRY	--- Fourches avant	4,7		A	
8714.91.90	INDUSTRY	--- Parties	4,7		A	
		-- Jantes et rayons				
8714.92.10	INDUSTRY	--- Jantes	4,7		A	
8714.92.90	INDUSTRY	--- Rayons	4,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8714.93.00	INDUSTRY	-- Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres	4,7		A	
		-- Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties				
8714.94.20	INDUSTRY	--- Freins	4,7		A	
8714.94.90	INDUSTRY	--- Parties	4,7		A	
8714.95.00	INDUSTRY	-- Selles	4,7		A	
		-- Pédales et pédaliers, et leurs parties				
8714.96.10	INDUSTRY	--- Pédales	4,7		A	
8714.96.30	INDUSTRY	--- Pédaliers	4,7		A	
8714.96.90	INDUSTRY	--- Parties	4,7		A	
		-- autres				
8714.99.10	INDUSTRY	--- Guidons	4,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8714.99.30	INDUSTRY	--- Porte-bagages	4,7		A	
8714.99.50	INDUSTRY	--- Dérailleurs	4,7		A	
8714.99.90	INDUSTRY	--- autres; parties	4,7		A	
		Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties				
8715.00.10	INDUSTRY	- Landaus, poussettes et voitures similaires	2,7		A	
8715.00.90	INDUSTRY	- Parties	2,7		A	
8716		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties				
		- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane				
8716.10.92	INDUSTRY	-- d'un poids n'excédant pas 1 600 kg	2,7		A	
8716.10.98	INDUSTRY	-- d'un poids excédant 1 600 kg	2,7		A	
8716.20.00	INDUSTRY	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises				
8716.31.00	INDUSTRY	-- Citernes	2,7		A	
8716.39	INDUSTRY	-- autres				
8716.39.10	INDUSTRY	--- spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom)	2,7		A	
		--- autres				
		---- neuves				
8716.39.30	INDUSTRY	----- Semi-remorques	2,7		A	
8716.39.50	INDUSTRY	----- autres	2,7		A	
8716.39.80	INDUSTRY	---- usagées	2,7		A	
8716.40.00	INDUSTRY	- autres remorques et semi-remorques	2,7		A	
8716.80.00	INDUSTRY	- autres véhicules	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Parties				
8716.90.10	INDUSTRY	-- Châssis	1,7		A	
8716.90.30	INDUSTRY	-- Carrosseries	1,7		A	
8716.90.50	INDUSTRY	-- Essieux	1,7		A	
8716.90.90	INDUSTRY	-- autres parties	1,7		A	
88		CHAPITRE 88 – NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE				
		Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur				
8801.00.10	INDUSTRY	- Ballons et dirigeables; planeurs et ailes volantes	3,7		A	
8801.00.90	INDUSTRY	- autres	2,7		A	
8802		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Hélicoptères				
8802.11.00	INDUSTRY	-- d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,5		A	
8802.12.00	INDUSTRY	-- d'un poids à vide excédant 2 000 kg	2,7		A	
8802.20.00	INDUSTRY	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,7		A	
8802.30.00	INDUSTRY	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	2,7		A	
8802.40.00	INDUSTRY	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	2,7		A	
8802.60	INDUSTRY	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux				
		-- Véhicules spatiaux (y compris les satellites)				
8802.60.11	INDUSTRY	--- Satellites de télécommunications	1,1		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8802.60.19	INDUSTRY	--- autres	4,2		A	
8802.60.90	INDUSTRY	-- Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,2		A	
8803		Parties des appareils des nos 8801 ou 8802				
8803.10.00	INDUSTRY	- Hélices et rotors, et leurs parties	2,7		A	
8803.20.00	INDUSTRY	- Trains d'atterrissage et leurs parties	2,7		A	
8803.30.00	INDUSTRY	- autres parties d'avions ou d'hélicoptères	2,7		A	
8803.90	INDUSTRY	- autres				
8803.90.10	INDUSTRY	-- de cerfs-volants	1,7		A	
		-- de véhicules spatiaux (y compris les satellites)				
8803.90.21	INDUSTRY	--- de satellites de télécommunications	0		A	
8803.90.29	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8803.90.30	INDUSTRY	-- de véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	1,7		A	
8803.90.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8804.00.00	INDUSTRY	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	2,7		A	
8805		Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties				
		- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties				
8805.10.10	INDUSTRY	-- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties	2,7		A	
8805.10.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties				
8805.21.00	INDUSTRY	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties	0		A	
8805.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
89		CHAPITRE 89 – NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8901		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises				
		- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs				
8901.10.10	INDUSTRY	-- pour la navigation maritime	0		A	
8901.10.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- Bateaux-citernes				
8901.20.10	INDUSTRY	-- pour la navigation maritime	0		A	
8901.20.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- Bateaux frigorifiques autres que ceux du nº 8901.20				
8901.30.10	INDUSTRY	-- pour la navigation maritime	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8901.30.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises				
8901.90.10	INDUSTRY	-- pour la navigation maritime	0		A	
8901.90.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche				
8902.00.10	INDUSTRY	- pour la navigation maritime	0		A	
8902.00.90	INDUSTRY	- autres	1,7		A	
8903		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës				
		- Bateaux gonflables				
8903.10.10	INDUSTRY	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7		A	
8903.10.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
		-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire				
8903.91.10	INDUSTRY	--- pour la navigation maritime	0		A	
8903.91.90	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	
8903.92	INDUSTRY	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord				
8903.92.10	INDUSTRY	--- pour la navigation maritime	0		A	
		--- autres				
8903.92.91	INDUSTRY	---- d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7		A	
8903.92.99	INDUSTRY	---- d'une longueur excédant 7,5 m	1,7		A	
8903.99	INDUSTRY	-- autres				
8903.99.10	INDUSTRY	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7		A	
		--- autres				
8903.99.91	INDUSTRY	---- d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8903.99.99	INDUSTRY	---- d'une longueur excédant 7,5 m	1,7		A	
8904.00	INDUSTRY	Remorqueurs et bateaux-pousseurs				
8904.00.10	INDUSTRY	- Remorqueurs	0		A	
		- Bateaux-pousseurs				
8904.00.91	INDUSTRY	-- pour la navigation maritime	0		A	
8904.00.99	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8905		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles				
		- Bateaux-dragueurs				
8905.10.10	INDUSTRY	-- pour la navigation maritime	0		A	
8905.10.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8905.20.00	INDUSTRY	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	0		A	
		- autres				
8905.90.10	INDUSTRY	-- pour la navigation maritime	0		A	
8905.90.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
8906		Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames				
8906.10.00	INDUSTRY	- Navires de guerre	0		A	
8906.90	INDUSTRY	- autres				
8906.90.10	INDUSTRY	-- pour la navigation maritime	0		A	
		-- autres				
8906.90.91	INDUSTRY	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7		A	
8906.90.99	INDUSTRY	--- autres	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
8907		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple)				
8907.10.00	INDUSTRY	- Radeaux gonflables	2,7		A	
8907.90.00	INDUSTRY	- autres	2,7		A	
8908.00.00	INDUSTRY	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
90		CHAPITRE 90 – INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS				
9001		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du nº 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement				
		- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques				
9001.10.10	INDUSTRY	-- Câbles conducteurs d'images	2,9		A	
9001.10.90	INDUSTRY	-- autres	2,9		A	
9001.20.00	INDUSTRY	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	0,7		A	
9001.30.00	INDUSTRY	- Verres de contact	2,9		A	
9001.40	INDUSTRY	- Verres de lunetterie en verre				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9001.40.20	INDUSTRY	-- non correcteurs	2,9		A	
		-- correcteurs				
		--- complètement ouvrés sur les deux faces				
9001.40.41	INDUSTRY	---- unifocaux	2,9		A	
9001.40.49	INDUSTRY	---- autres	2,9		A	
9001.40.80	INDUSTRY	--- autres	2,9		A	
9001.50	INDUSTRY	- Verres de lunetterie en autres matières				
9001.50.20	INDUSTRY	-- non correcteurs	2,9		A	
		-- correcteurs				
		--- complètement ouvrés sur les deux faces				
9001.50.41	INDUSTRY	---- unifocaux	2,9		A	
9001.50.49	INDUSTRY	---- autres	2,9		A	
9001.50.80	INDUSTRY	--- autres	2,9		A	
9001.90.00	INDUSTRY	- autres	1,5		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9002		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement				
		- Objectifs				
9002.11.00	INDUSTRY	-- pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	6,7		A	
9002.19.00	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
9002.20.00	INDUSTRY	- Filtres	1,7		A	
9002.90.00	INDUSTRY	- autres	4,2		A	
9003		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties				
		- Montures				
9003.11.00	INDUSTRY	-- en matières plastiques	2,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9003.19.00	INDUSTRY	-- en autres matières	2,2		A	
9003.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,2		A	
9004		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires				
9004.10	INDUSTRY	- Lunettes solaires				
9004.10.10	INDUSTRY	-- avec verres travaillés optiquement	2,9		A	
		-- autres				
9004.10.91	INDUSTRY	--- avec verres en matières plastiques	2,9		A	
9004.10.99	INDUSTRY	--- autres	2,9		A	
		- autres				
9004.90.10	INDUSTRY	-- avec verres en matières plastiques	2,9		A	
9004.90.90	INDUSTRY	-- autres	2,9		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9005		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie				
9005.10.00	INDUSTRY	- Jumelles	4,2		A	
9005.80.00	INDUSTRY	- autres instruments	4,2		A	
9005.90.00	INDUSTRY	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	4,2		A	
9006		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du nº 8539				
9006.30.00	INDUSTRY	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	4,2		A	
9006.40.00	INDUSTRY	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	3,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres appareils photographiques				
9006.51.00	INDUSTRY	-- à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	4,2		A	
9006.52.00	INDUSTRY	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	4,2		A	
		-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm				
9006.53.10	INDUSTRY	--- Appareils photographiques jetables	4,2		A	
9006.53.80	INDUSTRY	--- autres	4,2		A	
9006.59.00	INDUSTRY	-- autres	4,2		A	
		- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie				
9006.61.00	INDUSTRY	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)	3,2		A	
9006.69.00	INDUSTRY	-- autres	3,2		A	
		- Parties et accessoires				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9006.91.00	INDUSTRY	-- d'appareils photographiques	3,7		A	
9006.99.00	INDUSTRY	-- autres	3,2		A	
9007		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son				
9007.10.00	INDUSTRY	- Caméras	3,7		A	
9007.20.00	INDUSTRY	- Projecteurs	3,7		A	
		- Parties et accessoires				
9007.91.00	INDUSTRY	-- de caméras	3,7		A	
9007.92.00	INDUSTRY	-- de projecteurs	3,7		A	
9008		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction				
9008.50.00	INDUSTRY	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	3,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9008.90.00	INDUSTRY	- Parties et accessoires	3,7		A	
9010		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections				
9010.10.00	INDUSTRY	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	2,7		A	
9010.50.00	INDUSTRY	- autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	0		A	
9010.60.00	INDUSTRY	- Écrans pour projections	0,7		A	
		- Parties et accessoires				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9010.90.20	INDUSTRY	-- des appareils et matériel relevant des sous-positions 9010.50.00 ou 9010.60.00	0		A	
9010.90.80	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
9011		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection				
		- Microscopes stéréoscopiques				
9011.10.10	INDUSTRY	-- munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	0		A	
9011.10.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
		- autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection				
9011.20.10	INDUSTRY	-- Microscopes pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9011.20.90	INDUSTRY	-- autres	6,7		A	
9011.80.00	INDUSTRY	- autres microscopes	1,7		A	
		- Parties et accessoires				
9011.90.10	INDUSTRY	-- d'appareils des sous-positions 9011.10.10 ou 9011.20.10	0		A	
9011.90.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
9012		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes				
		- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes				
9012.10.10	INDUSTRY	-- Microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	0		A	
9012.10.90	INDUSTRY	-- autres	0,9		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Parties et accessoires				
9012.90.10	INDUSTRY	-- d'appareils de la sous-position 9012.10.10	0		A	
9012.90.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
9013		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre				
		- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI				
9013.10.10	INDUSTRY	-- Lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	1,2		A	
9013.10.90	INDUSTRY	-- autres	4,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9013.20.00	INDUSTRY	- Lasers, autres que les diodes laser	0		A	
9013.80	INDUSTRY	- autres dispositifs, appareils et instruments				
		-- Dispositifs à cristaux liquides				
9013.80.20	INDUSTRY	--- Dispositifs à cristaux liquides à matrice active	0		A	
9013.80.30	INDUSTRY	--- autres	0		A	
9013.80.90	INDUSTRY	-- autres	4,7		A	
		- Parties et accessoires				
9013.90.05	INDUSTRY	-- de lunettes de visée pour armes et de périscopes	4,7		A	
9013.90.10	INDUSTRY	-- de dispositifs à cristaux liquides (LCD)	0		A	
9013.90.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
9014		Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9014.10.00	INDUSTRY	- Boussoles, y compris les compas de navigation	0,7		A	
		- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)				
9014.20.20	INDUSTRY	-- Centrales inertielles	0		A	
9014.20.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
9014.80.00	INDUSTRY	- autres instruments et appareils	0		A	
9014.90.00	INDUSTRY	- Parties et accessoires	0		A	
9015		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres				
		- Télémètres				
9015.10.10	INDUSTRY	-- électroniques	0,9		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9015.10.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Théodolites et tachéomètres				
9015.20.10	INDUSTRY	-- électroniques	0,9		A	
9015.20.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- Niveaux				
9015.30.10	INDUSTRY	-- électroniques	3,7		A	
9015.30.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- Instruments et appareils de photogrammétrie				
9015.40.10	INDUSTRY	-- électroniques	0		A	
9015.40.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres instruments et appareils				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9015.80.20	INDUSTRY	-- de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	0		A	
9015.80.40	INDUSTRY	-- de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie	0		A	
9015.80.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
9015.90.00	INDUSTRY	- Parties et accessoires	0		A	
		Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids				
9016.00.10	INDUSTRY	- Balances	3,7		A	
9016.00.90	INDUSTRY	- Parties et accessoires	3,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9017		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre				
		- Tables et machines à dessiner, même automatiques				
9017.10.10	INDUSTRY	-- Traceurs	0		A	
9017.10.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul				
9017.20.05	INDUSTRY	-- Traceurs	0		A	
9017.20.10	INDUSTRY	-- autres instruments de dessin	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9017.20.39	INDUSTRY	-- Instruments de traçage	2,7		A	
9017.20.90	INDUSTRY	-- Instruments de calcul	2,7		A	
9017.30.00	INDUSTRY	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	2,7		A	
		- autres instruments				
9017.80.10	INDUSTRY	-- Mètres et règles divisées	2,7		A	
9017.80.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
9017.90.00	INDUSTRY	- Parties et accessoires	2,7		A	
9018		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels				
		- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9018.11.00	INDUSTRY	-- Électrocardiographes	0		A	
9018.12.00	INDUSTRY	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	0		A	
9018.13.00	INDUSTRY	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	0		A	
9018.14.00	INDUSTRY	-- Appareils de scintigraphie	0		A	
		-- autres				
9018.19.10	INDUSTRY	--- Appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	0		A	
9018.19.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
9018.20.00	INDUSTRY	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	0		A	
		- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires				
		-- Seringues, avec ou sans aiguilles				
9018.31.10	INDUSTRY	--- en matières plastiques	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9018.31.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures				
9018.32.10	INDUSTRY	--- Aiguilles tubulaires en métal	0		A	
9018.32.90	INDUSTRY	--- Aiguilles à sutures	0		A	
9018.39.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres instruments et appareils, pour l'art dentaire				
9018.41.00	INDUSTRY	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	0		A	
		-- autres				
9018.49.10	INDUSTRY	--- Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	0		A	
9018.49.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- autres instruments et appareils d'ophtalmologie				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9018.50.10	INDUSTRY	-- non optiques	0		A	
9018.50.90	INDUSTRY	-- optiques	0		A	
		- autres instruments et appareils				
9018.90.10	INDUSTRY	-- Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	0		A	
9018.90.20	INDUSTRY	-- Endoscopes	0		A	
9018.90.30	INDUSTRY	-- Reins artificiels	0		A	
9018.90.40	INDUSTRY	-- Appareils de diathermie	0		A	
9018.90.50	INDUSTRY	-- Appareils de transfusion et de perfusion	0		A	
9018.90.60	INDUSTRY	-- Instruments et appareils d'anesthésie	0		A	
9018.90.75	INDUSTRY	-- Appareils pour la stimulation nerveuse	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9018.90.84	INDUSTRY	-- autres	0		A	
9019		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire				
		- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie				
9019.10.10	INDUSTRY	-- Vibromasseurs électriques	0		A	
9019.10.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	
9019.20.00	INDUSTRY	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	0		A	
9020.00.00	INDUSTRY	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	1,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9021		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité				
		- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures				
9021.10.10	INDUSTRY	-- Articles et appareils d'orthopédie	0		A	
9021.10.90	INDUSTRY	-- Articles et appareils pour fractures	0		A	
		- Articles et appareils de prothèse dentaire				
		-- Dents artificielles				
9021.21.10	INDUSTRY	--- en matières plastiques	0		A	
9021.21.90	INDUSTRY	--- en autres matières	0		A	
9021.29.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres articles et appareils de prothèse				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9021.31.00	INDUSTRY	-- Prothèses articulaires	0		A	
		-- autres				
9021.39.10	INDUSTRY	--- Prothèses oculaires	0		A	
9021.39.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
9021.40.00	INDUSTRY	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	0		A	
9021.50.00	INDUSTRY	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	0		A	
		- autres				
9021.90.10	INDUSTRY	-- Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds	0		A	
9021.90.90	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9022		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement				
		- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie				
9022.12.00	INDUSTRY	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	0		A	
9022.13.00	INDUSTRY	-- autres, pour l'art dentaire	0		A	
9022.14.00	INDUSTRY	-- autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	0		A	
9022.19.00	INDUSTRY	-- pour autres usages	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie				
9022.21.00	INDUSTRY	-- à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	0		A	
9022.29.00	INDUSTRY	-- pour autres usages	0		A	
9022.30.00	INDUSTRY	- Tubes à rayons X	0		A	
		- autres, y compris les parties et accessoires				
9022.90.20	INDUSTRY	-- parties et accessoires d'appareils à rayons X	0		A	
9022.90.80	INDUSTRY	-- autres	2,1		A	
		Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9023.00.10	INDUSTRY	- pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	0		A	
9023.00.80	INDUSTRY	- autres	0		A	
9024		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)				
		- Machines et appareils d'essais des métaux				
9024.10.20	INDUSTRY	-- universels et pour essais de traction	0		A	
9024.10.40	INDUSTRY	-- d'essais de dureté	0		A	
9024.10.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
9024.80	INDUSTRY	- autres machines et appareils				
		-- électroniques				
9024.80.11	INDUSTRY	--- d'essais des textiles, papiers et cartons	0		A	
9024.80.19	INDUSTRY	--- autres	0,8		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9024.80.90	INDUSTRY	-- autres	0,5		A	
9024.90.00	INDUSTRY	- Parties et accessoires	0		A	
9025		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux				
		- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments				
		-- à liquide, à lecture directe				
9025.11.20	INDUSTRY	--- médicaux ou vétérinaires	0		A	
9025.11.80	INDUSTRY	--- autres	2,8		A	
		-- autres				
9025.19.20	INDUSTRY	--- électroniques	0		A	
9025.19.80	INDUSTRY	--- autres	0,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9025.80	INDUSTRY	- autres instruments				
9025.80.20	INDUSTRY	-- Baromètres, non combinés à d'autres instruments	2,1		A	
		-- autres				
9025.80.40	INDUSTRY	--- électroniques	3,2		A	
9025.80.80	INDUSTRY	--- autres	2,1		A	
9025.90.00	INDUSTRY	- Parties et accessoires	0,8		A	
9026		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032				
9026.10	INDUSTRY	- pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- électroniques				
9026.10.21	INDUSTRY	--- Débitmètres	0		A	
9026.10.29	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- autres				
9026.10.81	INDUSTRY	--- Débitmètres	0		A	
9026.10.89	INDUSTRY	--- autres	0		A	
9026.20	INDUSTRY	- pour la mesure ou le contrôle de la pression				
9026.20.20	INDUSTRY	-- électroniques	0		A	
		-- autres				
9026.20.40	INDUSTRY	--- Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	0		A	
9026.20.80	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- autres instruments et appareils				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9026.80.20	INDUSTRY	-- électroniques	0		A	
9026.80.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
9026.90.00	INDUSTRY	- Parties et accessoires	0		A	
9027		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes				
		- Analyseurs de gaz ou de fumées				
9027.10.10	INDUSTRY	-- électroniques	0.6		A	
9027.10.90	INDUSTRY	-- autres	0.6		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9027.20.00	INDUSTRY	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	0		A	
9027.30.00	INDUSTRY	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	0		A	
9027.50.00	INDUSTRY	- autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	0		A	
9027.80	INDUSTRY	- autres instruments et appareils				
9027.80.05	INDUSTRY	-- Posemètres	0,6		A	
		-- autres				
		--- électroniques				
9027.80.11	INDUSTRY	---- pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	0		A	
9027.80.13	INDUSTRY	---- Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9027.80.17	INDUSTRY	---- autres	0		A	
		--- autres				
9027.80.91	INDUSTRY	---- Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres	0		A	
9027.80.99	INDUSTRY	---- autres	0		A	
9027.90	INDUSTRY	- Microtomes; parties et accessoires				
9027.90.10	INDUSTRY	-- Microtomes	0,6		A	
		-- Parties et accessoires				
9027.90.50	INDUSTRY	--- d'appareils des nos 9027.20 à 9027.80	0		A	
9027.90.80	INDUSTRY	--- de microtomes ou d'analyseurs de gaz ou de fumées	0,6		A	
9028		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage				
9028.10.00	INDUSTRY	- Compteurs de gaz	2,1		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9028.20.00	INDUSTRY	- Compteurs de liquides	2,1		A	
9028.30	INDUSTRY	- Compteurs d'électricité				
		-- pour courant alternatif				
9028.30.11	INDUSTRY	--- monophasé	1,1		A	
9028.30.19	INDUSTRY	--- polyphasé	1,1		A	
9028.30.90	INDUSTRY	-- autres	1,1		A	
		- Parties et accessoires				
9028.90.10	INDUSTRY	-- de compteurs d'électricité	0,5		A	
9028.90.90	INDUSTRY	-- autres	0,5		A	
9029		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9029.10.00	INDUSTRY	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	1,9		A	
9029.20	INDUSTRY	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes				
		-- Indicateurs de vitesse et tachymètres				
9029.20.31	INDUSTRY	--- Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	2,6		A	
9029.20.38	INDUSTRY	--- autres	2,6		A	
9029.20.90	INDUSTRY	-- Stroboscopes	2,6		A	
9029.90.00	INDUSTRY	- Parties et accessoires	2,2		A	
9030		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9030.10.00	INDUSTRY	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	0		A	
9030.20.00	INDUSTRY	- Oscilloscopes et oscillographes	0		A	
		- autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance				
9030.31.00	INDUSTRY	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur	1,1		A	
9030.32.00	INDUSTRY	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur	0		A	
9030.33	INDUSTRY	-- autres, sans dispositif enregistreur				
9030.33.20	INDUSTRY	--- instruments pour la mesure de la résistance	2,1		A	
		--- autres				
9030.33.30	INDUSTRY	---- électroniques	1,1		A	
9030.33.80	INDUSTRY	---- autres	0,5		A	
9030.39.00	INDUSTRY	-- autres, avec dispositif enregistreur	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9030.40.00	INDUSTRY	- autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	0		A	
		- autres instruments et appareils				
9030.82.00	INDUSTRY	-- pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	0		A	
9030.84.00	INDUSTRY	-- autres, avec dispositif enregistreur	0		A	
		-- autres				
9030.89.30	INDUSTRY	--- électroniques	0		A	
9030.89.90	INDUSTRY	--- autres	0,5		A	
9030.90.00	INDUSTRY	- Parties et accessoires	0		A	
9031		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9031.10.00	INDUSTRY	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	0,7		A	
9031.20.00	INDUSTRY	- Bancs d'essai	2,8		A	
		- autres instruments et appareils optiques				
9031.41.00	INDUSTRY	-- pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	0		A	
		-- autres				
9031.49.10	INDUSTRY	--- Projecteurs de profils	0		A	
9031.49.90	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- autres instruments, appareils et machines				
9031.80.20	INDUSTRY	-- pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques	0		A	
9031.80.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9031.90.00	INDUSTRY	- Parties et accessoires	0		A	
9032		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques				
		- Thermostats				
9032.10.20	INDUSTRY	-- électroniques	2,8		A	
9032.10.80	INDUSTRY	-- autres	2,1		A	
9032.20.00	INDUSTRY	- Manostats (pressostats)	0,7		A	
		- autres instruments et appareils				
9032.81.00	INDUSTRY	-- hydrauliques ou pneumatiques	0		A	
9032.89.00	INDUSTRY	-- autres	2,8		A	
9032.90.00	INDUSTRY	- Parties et accessoires	2,8		A	
		Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9033.00.10	INDUSTRY	- Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL): sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides (LCD)	0		A	
9033.00.90	INDUSTRY	- autres	3,7		A	
91		CHAPITRE 91 – HORLOGERIE				
9101		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux				
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9101.11.00	INDUSTRY	-- à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st		A	
9101.19.00	INDUSTRY	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st		A	
		- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps				
9101.21.00	INDUSTRY	-- à remontage automatique	4,5 MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st		A	
9101.29.00	INDUSTRY	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st		A	
		- autres				
9101.91.00	INDUSTRY	-- fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st		A	
9101.99.00	INDUSTRY	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9102		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du nº 9101				
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps				
9102.11.00	INDUSTRY	-- à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st		A	
9102.12.00	INDUSTRY	-- à affichage optoélectronique seulement	4,5 MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st		A	
9102.19.00	INDUSTRY	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st		A	
		- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps				
9102.21.00	INDUSTRY	-- à remontage automatique	4,5 MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9102.29.00	INDUSTRY	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st		A	
		- autres				
9102.91.00	INDUSTRY	-- fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st		A	
9102.99.00	INDUSTRY	-- autres	4,5 MIN 0,3 EUR/p/st MAX 0,8 EUR/p/st		A	
9103		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre				
9103.10.00	INDUSTRY	- fonctionnant électriquement	4,7		A	
9103.90.00	INDUSTRY	- autres	4,7		A	
9104.00.00	INDUSTRY	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	3,7		A	
9105		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre				
		- Réveils				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9105.11.00	INDUSTRY	-- fonctionnant électriquement	4,7		A	
9105.19.00	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
		- Pendules et horloges, murales				
9105.21.00	INDUSTRY	-- fonctionnant électriquement	4,7		A	
9105.29.00	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
		- autres				
9105.91.00	INDUSTRY	-- fonctionnant électriquement	4,7		A	
9105.99.00	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
9106		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple)				
9106.10.00	INDUSTRY	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	4,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9106.90.00	INDUSTRY	- autres	4,7		A	
9107.00.00	INDUSTRY	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	4,7		A	
9108		Mouvements de montres, complets et assemblés				
		- fonctionnant électriquement				
9108.11.00	INDUSTRY	-- à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	4,7		A	
9108.12.00	INDUSTRY	-- à affichage optoélectronique seulement	4,7		A	
9108.19.00	INDUSTRY	-- autres	4,7		A	
9108.20.00	INDUSTRY	- à remontage automatique	5 MIN 0,17 EUR/p/st		A	
9108.90.00	INDUSTRY	- autres	5 MIN 0,17 EUR/p/st		A	
9109		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres				
9109.10.00	INDUSTRY	- fonctionnant électriquement	4,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9109.90.00	INDUSTRY	- autres	4,7		A	
9110		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie				
		- de montres				
		-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)				
9110.11.10	INDUSTRY	--- à balancier-spiral	5 MIN 0,17 EUR/p/st		A	
9110.11.90	INDUSTRY	--- autres	4,7		A	
9110.12.00	INDUSTRY	-- Mouvements incomplets, assemblés	3,7		A	
9110.19.00	INDUSTRY	-- Ébauches	4,7		A	
9110.90.00	INDUSTRY	- autres	3,7		A	
9111		Boîtes de montres des nos 9101 ou 9102 et leurs parties				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9111.10.00	INDUSTRY	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	0,5 EUR/p/st MIN 2,7 MAX 4,6		A	
9111.20.00	INDUSTRY	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	0,5 EUR/p/st MIN 2,7 MAX 4,6		A	
9111.80.00	INDUSTRY	- autres boîtes	0,5 EUR/p/st MIN 2,7 MAX 4,6		A	
9111.90.00	INDUSTRY	- Parties	0,5 EUR/p/st MIN 2,7 MAX 4,6		A	
9112		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties				
9112.20.00	INDUSTRY	- Cages et cabinets	2,7		A	
9112.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,7		A	
9113		Bracelets de montres et leurs parties				
		- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9113.10.10	INDUSTRY	-- en métaux précieux	2,7		A	
9113.10.90	INDUSTRY	-- en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7		A	
9113.20.00	INDUSTRY	- en métaux communs, même dorés ou argentés	6		A	
9113.90.00	INDUSTRY	- autres	6		A	
9114		Autres fournitures d'horlogerie				
9114.10.00	INDUSTRY	- Ressorts, y compris les spiraux	3,7		A	
9114.30.00	INDUSTRY	- Cadrans	2,7		A	
9114.40.00	INDUSTRY	- Platines et ponts	2,7		A	
9114.90.00	INDUSTRY	- autres	2,7		A	
92		CHAPITRE 92 – INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS				
9201		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Pianos droits				
9201.10.10	INDUSTRY	-- neufs	4		A	
9201.10.90	INDUSTRY	-- usagés	4		A	
9201.20.00	INDUSTRY	- Pianos à queue	4		A	
9201.90.00	INDUSTRY	- autres	4		A	
9202		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)				
		- à cordes frottées à l'aide d'un archet				
9202.10.10	INDUSTRY	-- Violons	3,2		A	
9202.10.90	INDUSTRY	-- autres	3,2		A	
		- autres				
9202.90.30	INDUSTRY	-- Guitares	3,2		A	
9202.90.80	INDUSTRY	-- autres	3,2		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9205		Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie				
9205.10.00	INDUSTRY	- Instruments dits «cuivres»	3,2		A	
		- autres				
9205.90.10	INDUSTRY	-- Accordéons et instruments similaires	3,7		A	
9205.90.30	INDUSTRY	-- Harmonicas à bouche	3,7		A	
9205.90.50	INDUSTRY	-- Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	3,2		A	
9205.90.90	INDUSTRY	-- autres	3,2		A	
9206.00.00	INDUSTRY	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	3,2		A	
9207		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Instruments à clavier, autres que les accordéons				
9207.10.10	INDUSTRY	-- Orgues	3,2		A	
9207.10.30	INDUSTRY	-- Pianos numériques	3,2		A	
9207.10.50	INDUSTRY	-- Synthétiseurs	3,2		A	
9207.10.80	INDUSTRY	-- autres	3,2		A	
		- autres				
9207.90.10	INDUSTRY	-- Guitares	3,7		A	
9207.90.90	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
9208		Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9208.10.00	INDUSTRY	- Boîtes à musique	2,7		A	
9208.90.00	INDUSTRY	- autres	3,2		A	
9209		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types				
9209.30.00	INDUSTRY	- Cordes harmoniques	2,7		A	
		- autres				
9209.91.00	INDUSTRY	-- Parties et accessoires de pianos	2,7		A	
9209.92.00	INDUSTRY	-- Parties et accessoires des instruments de musique du nº 9202	2,7		A	
9209.94.00	INDUSTRY	-- Parties et accessoires des instruments de musique du nº 9207	2,7		A	
9209.99	INDUSTRY	-- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9209.99.20	INDUSTRY	--- Parties et accessoires des instruments de musique du nº 9205	2,7		A	
		--- autres				
9209.99.40	INDUSTRY	---- Métronomes et diapasons	3,2		A	
9209.99.50	INDUSTRY	---- Mécanismes de boîtes à musique	1,7		A	
9209.99.70	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
93		CHAPITRE 93 – ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES				
9301		Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches du nº 9307				
9301.10.00	INDUSTRY	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	0		A	
9301.20.00	INDUSTRY	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9301.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
9302.00.00	INDUSTRY	Revolvers et pistolets, autres que ceux des nos 9303 ou 9304	2,7		A	
9303		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple)				
9303.10.00	INDUSTRY	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	3,2		A	
		- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse				
9303.20.10	INDUSTRY	-- à un canon lisse	3,2		A	
9303.20.95	INDUSTRY	-- autres	3,2		A	
9303.30.00	INDUSTRY	- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	3,2		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9303.90.00	INDUSTRY	- autres	3,2		A	
9304.00.00	INDUSTRY	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du nº 9307	3,2		A	
9305		Parties et accessoires des articles des nos 9301 à 9304				
9305.10.00	INDUSTRY	- de revolvers ou pistolets	3,2		A	
9305.20.00	INDUSTRY	- de fusils ou carabines du nº 9303	2,7		A	
		- autres				
9305.91.00	INDUSTRY	-- des armes de guerre du nº 9301	0		A	
9305.99.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
9306		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé				
9306.21.00	INDUSTRY	-- Cartouches	2,7		A	
9306.29.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
9306.30	INDUSTRY	- autres cartouches et leurs parties				
9306.30.10	INDUSTRY	-- pour revolvers et pistolets du nº 9302 ou pour pistolets-mitrailleurs du nº 9301	2,7		A	
		-- autres				
9306.30.30	INDUSTRY	--- pour armes de guerre	1,7		A	
9306.30.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
		- autres				
9306.90.10	INDUSTRY	-- de guerre	1,7		A	
9306.90.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9307.00.00	INDUSTRY	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	1,7		A	
94		CHAPITRE 94 – MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES				
9401		Sièges (à l'exclusion de ceux du nº 9402), même transformables en lits, et leurs parties				
9401.10.00	INDUSTRY	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	0		A	
9401.20.00	INDUSTRY	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	3,7		A	
9401.30.00	INDUSTRY	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9401.40.00	INDUSTRY	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	0		A	
		- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires				
9401.52.00	INDUSTRY	-- en bambou	5,6		A	
9401.53.00	INDUSTRY	-- en rotin	5,6		A	
9401.59.00	INDUSTRY	-- autres	5,6		A	
		- autres sièges, avec bâti en bois				
9401.61.00	INDUSTRY	-- rembourrés	0		A	
9401.69.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
		- autres sièges, avec bâti en métal				
9401.71.00	INDUSTRY	-- rembourrés	0		A	
9401.79.00	INDUSTRY	-- autres	0		A	
9401.80.00	INDUSTRY	- autres sièges	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9401.90	INDUSTRY	- Parties				
9401.90.10	INDUSTRY	-- de sièges des types utilisés pour véhicules aériens	1,7		A	
		-- autres				
9401.90.30	INDUSTRY	--- en bois	2,7		A	
9401.90.80	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
9402		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles				
9402.10.00	INDUSTRY	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	0		A	
9402.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
9403		Autres meubles et leurs parties				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9403.10	INDUSTRY	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux				
		-- d'une hauteur n'excédant pas 80 cm				
9403.10.51	INDUSTRY	--- Bureaux	0		A	
9403.10.58	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- d'une hauteur excédant 80 cm				
9403.10.91	INDUSTRY	--- Armoires à portes, à volets ou à clapets	0		A	
9403.10.93	INDUSTRY	--- Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers	0		A	
9403.10.98	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- autres meubles en métal				
9403.20.20	INDUSTRY	-- Lits	0		A	
9403.20.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
9403.30	INDUSTRY	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux				
		-- d'une hauteur n'excédant pas 80 cm				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9403.30.11	INDUSTRY	--- Bureaux	0		A	
9403.30.19	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- d'une hauteur excédant 80 cm				
9403.30.91	INDUSTRY	--- Armoires, classeurs et fichiers	0		A	
9403.30.99	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines				
9403.40.10	INDUSTRY	-- Éléments de cuisines	2,7		A	
9403.40.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
9403.50.00	INDUSTRY	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	0		A	
		- autres meubles en bois				
9403.60.10	INDUSTRY	-- Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour	0		A	
9403.60.30	INDUSTRY	-- Meubles en bois des types utilisés dans les magasins	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9403.60.90	INDUSTRY	-- autres meubles en bois	0		A	
9403.70.00	INDUSTRY	- Meubles en matières plastiques	0		A	
		- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires				
9403.82.00	INDUSTRY	-- en bambou	5,6		A	
9403.83.00	INDUSTRY	-- en rotin	5,6		A	
9403.89.00	INDUSTRY	-- autres	5,6		A	
		- Parties				
9403.90.10	INDUSTRY	-- en métal	2,7		A	
9403.90.30	INDUSTRY	-- en bois	2,7		A	
9403.90.90	INDUSTRY	-- en autres matières	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9404		Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non				
9404.10.00	INDUSTRY	- Sommiers	3,7		A	
		- Matelas				
		-- en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non				
9404.21.10	INDUSTRY	--- en caoutchouc	3,7		A	
9404.21.90	INDUSTRY	--- en matières plastiques	3,7		A	
		-- en autres matières				
9404.29.10	INDUSTRY	--- à ressorts métalliques	3,7		A	
9404.29.90	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9404.30.00	INDUSTRY	- Sacs de couchage	3,7		A	
		- autres				
9404.90.10	INDUSTRY	-- rembourrés de plumes ou de duvet	3,7		A	
9404.90.90	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
9405		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs				
9405.10	INDUSTRY	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques				
		-- en matières plastiques ou en matières céramiques				
9405.10.21	INDUSTRY	--- en matières plastiques, des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9405.10.40	INDUSTRY	--- autres	4,7		A	
9405.10.50	INDUSTRY	-- en verre	3,7		A	
		-- en autres matières				
9405.10.91	INDUSTRY	--- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7		A	
9405.10.98	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
9405.20	INDUSTRY	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques				
		-- en matières plastiques ou en matières céramiques				
9405.20.11	INDUSTRY	--- en matières plastiques, des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7		A	
9405.20.40	INDUSTRY	--- autres	4,7		A	
9405.20.50	INDUSTRY	-- en verre	3,7		A	
		-- en autres matières				
9405.20.91	INDUSTRY	--- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9405.20.99	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
9405.30.00	INDUSTRY	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	3,7		A	
9405.40	INDUSTRY	- autres appareils d'éclairage électriques				
9405.40.10	INDUSTRY	-- Projecteurs	3,7		A	
		-- autres				
		--- en matières plastiques				
9405.40.31	INDUSTRY	---- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7		A	
9405.40.35	INDUSTRY	---- des types utilisés pour tubes fluorescents	4,7		A	
9405.40.39	INDUSTRY	---- autres	4,7		A	
		--- en autres matières				
9405.40.91	INDUSTRY	---- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7		A	
9405.40.95	INDUSTRY	---- des types utilisés pour tubes fluorescents	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9405.40.99	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
9405.50.00	INDUSTRY	- Appareils d'éclairage non électriques	2,7		A	
		- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires				
9405.60.20	INDUSTRY	-- en matières plastiques	4,7		A	
9405.60.80	INDUSTRY	-- en autres matières	2,7		A	
		- Parties				
		-- en verre				
9405.91.10	INDUSTRY	--- Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs)	5,7		A	
9405.91.90	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	
9405.92.00	INDUSTRY	-- en matières plastiques	4,7		A	
9405.99.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
9406		Constructions préfabriquées				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9406.10.00	INDUSTRY	- en bois	2,7		A	
9406.90	INDUSTRY	- autres				
9406.90.10	INDUSTRY	-- Résidences mobiles	2,7		A	
		-- autres				
		--- en fer ou en acier				
9406.90.31	INDUSTRY	---- Serres	2,7		A	
9406.90.38	INDUSTRY	---- autres	2,7		A	
9406.90.90	INDUSTRY	--- en autres matières	2,7		A	
95		CHAPITRE 95 – JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES				
9503.00	INDUSTRY	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9503.00.10	INDUSTRY	- Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	0		A	
		- Poupées représentant uniquement l'être humain et leurs parties et accessoires				
9503.00.21	INDUSTRY	-- Poupées	4,7		A	
9503.00.29	INDUSTRY	-- Parties et accessoires	0		A	
9503.00.30	INDUSTRY	- Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	0		A	
		- autres assortiments et jouets de construction				
9503.00.35	INDUSTRY	-- en matière plastique	4,7		A	
9503.00.39	INDUSTRY	-- en autres matières	0		A	
		- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9503.00.41	INDUSTRY	-- rembourrés	4,7		A	
9503.00.49	INDUSTRY	-- autres	0		A	
9503.00.55	INDUSTRY	- Instruments et appareils de musique-jouets	0		A	
		- Puzzles				
9503.00.61	INDUSTRY	-- en bois	0		A	
9503.00.69	INDUSTRY	-- autres	4,7		A	
9503.00.70	INDUSTRY	- autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies	4,7		A	
		- autres jouets et modèles, à moteur				
9503.00.75	INDUSTRY	-- en matière plastique	4,7		A	
9503.00.79	INDUSTRY	-- en autres matières	0		A	
		- autres				
9503.00.81	INDUSTRY	-- Armes-jouets	0		A	
9503.00.85	INDUSTRY	-- Modèles miniatures obtenus par moulage, en métal	4,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9503.00.87	INDUSTRY	-- Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants	0		A	
		-- autres				
9503.00.95	INDUSTRY	--- en matière plastique	4,7		A	
9503.00.99	INDUSTRY	--- autres	0		A	
9504		Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple)				
9504.20.00	INDUSTRY	- Billards de tout genre et leurs accessoires	0		A	
		- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)				
9504.30.10	INDUSTRY	-- Jeux avec écran	0		A	
9504.30.20	INDUSTRY	-- autres jeux	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9504.30.90	INDUSTRY	-- Parties	0		A	
9504.40.00	INDUSTRY	- Cartes à jouer	2,7		A	
9504.50.00	INDUSTRY	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du nº 9504.30	0		A	
		- autres				
9504.90.10	INDUSTRY	-- Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition	0		A	
9504.90.80	INDUSTRY	-- autres	0		A	
9505		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises				
		- Articles pour fêtes de Noël				
9505.10.10	INDUSTRY	-- en verre	0		A	
9505.10.90	INDUSTRY	-- en autres matières	2,7		A	
9505.90.00	INDUSTRY	- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9506		Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires				
		- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige				
9506.11	INDUSTRY	-- Skis				
9506.11.10	INDUSTRY	--- Skis de fond	3,7		A	
		--- Skis alpins				
9506.11.21	INDUSTRY	---- Monoskis et surfs des neiges	3,7		A	
9506.11.29	INDUSTRY	---- autres	3,7		A	
9506.11.80	INDUSTRY	--- autres skis	3,7		A	
9506.12.00	INDUSTRY	-- Fixations pour skis	3,7		A	
9506.19.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques				
9506.21.00	INDUSTRY	-- Planches à voile	2,7		A	
9506.29.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- Clubs de golf et autre matériel pour le golf				
9506.31.00	INDUSTRY	-- Clubs complets	2,7		A	
9506.32.00	INDUSTRY	-- Balles	2,7		A	
		-- autres				
9506.39.10	INDUSTRY	--- Parties de clubs	2,7		A	
9506.39.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
9506.40.00	INDUSTRY	- Articles et matériel pour le tennis de table	2,7		A	
		- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées				
9506.51.00	INDUSTRY	-- Raquettes de tennis, même non cordées	4,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9506.59.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
		- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table				
9506.61.00	INDUSTRY	-- Balles de tennis	2,7		A	
9506.62.00	INDUSTRY	-- gonflables	2,7		A	
		-- autres				
9506.69.10	INDUSTRY	--- Balles de cricket ou de polo	0		A	
9506.69.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
		- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins				
9506.70.10	INDUSTRY	-- Patins à glace	0		A	
9506.70.30	INDUSTRY	-- Patins à roulettes	2,7		A	
9506.70.90	INDUSTRY	-- Parties et accessoires	2,7		A	
		- autres				

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme				
9506.91.10	INDUSTRY	--- Appareils d'exercices à système d'effort modulable	2,7		A	
9506.91.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
		-- autres				
9506.99.10	INDUSTRY	--- Articles de cricket ou de polo autres que les balles	0		A	
9506.99.90	INDUSTRY	--- autres	2,7		A	
9507		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires				
9507.10.00	INDUSTRY	- Cannes à pêche	3,7		A	
		- Hameçons, même montés sur avançons				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9507.20.10	INDUSTRY	-- Hameçons non montés	1,7		A	
9507.20.90	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	
9507.30.00	INDUSTRY	- Moulinets pour la pêche	3,7		A	
9507.90.00	INDUSTRY	- autres	3,7		A	
9508		Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants				
9508.10.00	INDUSTRY	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	1,7		A	
9508.90.00	INDUSTRY	- autres	1,7		A	
96		CHAPITRE 96 – OUVRAGES DIVERS				
9601		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage)				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9601.10.00	INDUSTRY	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	2,7		A	
9601.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
9602.00.00	INDUSTRY	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du nº 3503, et ouvrages en gélatine non durcie	2,2		A	
9603		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9603.10.00	INDUSTRY	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	3,7		A	
		- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils				
9603.21.00	INDUSTRY	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	3,7		A	
		-- autres				
9603.29.30	INDUSTRY	--- Brosses à cheveux	3,7		A	
9603.29.80	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	
		- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques				
9603.30.10	INDUSTRY	-- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	3,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9603.30.90	INDUSTRY	-- Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	3,7		A	
		- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du nº 9603.30); tampons et rouleaux à peindre				
9603.40.10	INDUSTRY	-- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires	3,7		A	
9603.40.90	INDUSTRY	-- Tampons et rouleaux à peindre	3,7		A	
9603.50.00	INDUSTRY	- autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	2,7		A	
9603.90	INDUSTRY	- autres				
9603.90.10	INDUSTRY	-- Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	2,7		A	
		-- autres				
9603.90.91	INDUSTRY	--- Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures; articles de brosserie pour la toilette des animaux	3,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9603.90.99	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	
9604.00.00	INDUSTRY	Tamis et cribles, à main	3,7		A	
9605.00.00	INDUSTRY	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	3,7		A	
9606		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons				
9606.10.00	INDUSTRY	- Boutons-pression et leurs parties	3,7		A	
		- Boutons				
9606.21.00	INDUSTRY	-- en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	3,7		A	
9606.22.00	INDUSTRY	-- en métaux communs, non recouverts de matières textiles	3,7		A	
9606.29.00	INDUSTRY	-- autres	3,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9606.30.00	INDUSTRY	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	2,7		A	
9607		Fermetures à glissière et leurs parties				
		- Fermetures à glissière				
9607.11.00	INDUSTRY	-- avec agrafes en métaux communs	6,7		A	
9607.19.00	INDUSTRY	-- autres	7,7		A	
		- Parties				
9607.20.10	INDUSTRY	-- en métaux communs (y compris les rubans munis d'agrafes en métaux communs)	6,7		A	
9607.20.90	INDUSTRY	-- autres	7,7		A	
9608		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du nº 9609				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9608.10	INDUSTRY	- Stylos et crayons à bille				
9608.10.10	INDUSTRY	-- à encre liquide	3,7		A	
		-- autres				
9608.10.92	INDUSTRY	--- avec cartouche remplaçable	3,7		A	
9608.10.99	INDUSTRY	--- autres	3,7		A	
9608.20.00	INDUSTRY	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	3,7		A	
9608.30.00	INDUSTRY	- Stylos à plume et autres stylos	3,7		A	
9608.40.00	INDUSTRY	- Porte-mine	3,7		A	
9608.50.00	INDUSTRY	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	3,7		A	
9608.60.00	INDUSTRY	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	2,7		A	
		- autres				

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9608.91.00	INDUSTRY	-- Plumes à écrire et becs pour plumes	2,7		A	
9608.99.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
9609		Crayons (autres que les crayons du nº 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs				
		- Crayons à gaine				
9609.10.10	INDUSTRY	-- avec mine de graphite	2,7		A	
9609.10.90	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
9609.20.00	INDUSTRY	- Mines pour crayons ou porte-mine	2,7		A	
		- autres				
9609.90.10	INDUSTRY	-- Pastels et fusains	2,7		A	
9609.90.90	INDUSTRY	-- autres	1,7		A	
9610.00.00	INDUSTRY	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9611.00.00	INDUSTRY	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	2,7		A	
9612		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte				
		- Rubans encreurs				
9612.10.10	INDUSTRY	-- en matière plastique	2,7		A	
9612.10.20	INDUSTRY	-- en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur inférieure à 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	0		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9612.10.80	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
9612.20.00	INDUSTRY	- Tampons encreurs	2,7		A	
9613		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du nº 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches				
9613.10.00	INDUSTRY	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	2,7		A	
9613.20.00	INDUSTRY	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	2,7		A	
9613.80.00	INDUSTRY	- autres briquets et allumeurs	2,7		A	
9613.90.00	INDUSTRY	- Parties	2,7		A	
		Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties				
9614.00.10	INDUSTRY	- Ébauchons de pipes, en bois ou en racines	0		A	
9614.00.90	INDUSTRY	- autres	2,7		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9615		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du nº 8516, et leurs parties				
		- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires				
9615.11.00	INDUSTRY	-- en caoutchouc durci ou en matières plastiques	2,7		A	
9615.19.00	INDUSTRY	-- autres	2,7		A	
9615.90.00	INDUSTRY	- autres	2,7		A	
9616		Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette				
		- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures				
9616.10.10	INDUSTRY	-- Vaporisateurs de toilette	2,7		A	
9616.10.90	INDUSTRY	-- Montures et têtes de montures	2,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9616.20.00	INDUSTRY	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	2,7		A	
9617.00.00	INDUSTRY	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	6,7		A	
9618.00.00	INDUSTRY	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	1,7		A	
9619.00	INDUSTRY	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières				
9619.00.30	INDUSTRY	- en ouates de matières textiles	3,8		A	
		- en autres matières textiles				
9619.00.40	INDUSTRY	-- Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires	6,3		A	
9619.00.50	INDUSTRY	-- Couches pour bébés et articles similaires	10,5		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- en autres matières				
		-- Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires				
9619.00.71	INDUSTRY	--- Serviettes hygiéniques	0		A	
9619.00.75	INDUSTRY	--- Tampons hygiéniques	0		A	
9619.00.79	INDUSTRY	--- autres	0		A	
		-- Couches pour bébés et articles similaires				
9619.00.81	INDUSTRY	--- Couches pour bébés	0		A	
9619.00.89	INDUSTRY	--- autres (articles pour l'incontinence, par exemple)	0		A	
9620.00	INDUSTRY	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires				
9620.00.10	INDUSTRY	- des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques; des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90	3,7		A	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
		- autres				
9620.00.91	INDUSTRY	-- en matières plastiques ou en aluminium	6		A	
9620.00.99	INDUSTRY	-- autres	0		A	
97		CHAPITRE 97 – OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ				
9701		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du nº 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires				
9701.10.00	INDUSTRY	- Tableaux, peintures et dessins	0		A	
9701.90.00	INDUSTRY	- autres	0		A	
9702.00.00	INDUSTRY	Gravures, estampes et lithographies originales	0		A	
9703.00.00	INDUSTRY	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	0		A	

Ligne tarifaire (NC 2018)	Secteur	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Note de bas de page	Catégorie	Notes
9704.00.00	INDUSTRY	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du nº 4907	0		A	
9705.00.00	INDUSTRY	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	0		A	
9706.00.00	INDUSTRY	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	0		A	

Appendice 2-A-2

LISTE TARIFAIRE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

NOTES GÉNÉRALES

Lien avec le «Working Tariff Document» de la Nouvelle-Zélande, établi par le «Tariff Act 1988» (loi de 1988 sur le tarif douanier)

Les dispositions de la liste sont généralement exprimées dans les termes du Working Tariff Document de la Nouvelle-Zélande et l'interprétation desdites dispositions, y compris la couverture des produits des sous-positions de la liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre dudit Working Tariff Document. Dans la mesure où les dispositions de la liste sont identiques aux dispositions correspondantes du Working Tariff Document de la Nouvelle-Zélande, les premières ont la même signification que les secondes.

LISTE TARIFAIRE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
01	ANIMAUX VIVANTS		
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:		
	- Chevaux:		
0101.21.00	-- reproducteurs de race pure	Exemption	A
0101.29.00	-- autres	Exemption	A
0101.30.00	- Ânes	Exemption	A
0101.90.00	- autres	Exemption	A
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine:		
	- Bovins domestiques:		
0102.21.00	-- reproducteurs de race pure	Exemption	A
0102.29.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Buffles:		
0102.31.00	-- reproducteurs de race pure	Exemption	A
0102.39.00	-- autres	Exemption	A
0102.90.00	- autres	Exemption	A
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine:		
0103.10.00	- reproducteurs de race pure	Exemption	A
	- autres:		
0103.91.00	-- d'un poids inférieur à 50 kg	Exemption	A
0103.92.00	-- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg	Exemption	A
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:		
0104.10.00	- de l'espèce ovine	Exemption	A
0104.20.00	- de l'espèce caprine	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:		
	- d'un poids n'excédant pas 185 g:		
0105.11.00	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus	Exemption	A
0105.12.00	-- Dindes et dindons	Exemption	A
0105.13.00	-- Canards	Exemption	A
0105.14.00	-- Oies	Exemption	A
0105.15.00	-- Pintades	Exemption	A
	- autres:		
0105.94.00	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus	Exemption	A
0105.99.00	-- autres	Exemption	A
01.06	Autres animaux vivants:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Mammifères:		
0106.11.00	-- Primates	Exemption	A
0106.12.00	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	Exemption	A
0106.13.00	-- Chameaux et autres camélidés (Camelidae)	Exemption	A
0106.14.00	-- Lapins et lièvres	Exemption	A
0106.19.00	-- autres	Exemption	A
0106.20.00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	Exemption	A
	- Oiseaux:		
0106.31.00	-- Oiseaux de proie	Exemption	A
0106.32.00	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	Exemption	A
0106.33.00	-- Autruches; émeus (Dromaius novaehollandiae).	Exemption	A
0106.39.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Insectes:		
0106.41.00	-- Abeilles	Exemption	A
0106.49.00	-- autres	Exemption	A
0106.90.00	- autres	Exemption	A
02	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES		
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:		
0201.10.00	- en carcasses ou demi-carcasses	Exemption	A
0201.20.00	- autres morceaux non désossés	Exemption	A
0201.30.00	- désossées	Exemption	A
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:		
0202.10.00	- en carcasses ou demi-carcasses	Exemption	A
0202.20.00	- autres morceaux non désossés	Exemption	A
0202.30.00	- désossées	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
	- fraîches ou réfrigérées:		
0203.11.00	-- en carcasses ou demi-carcasses	5 %	A
0203.12.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	5 %	A
0203.19.00	-- autres	5 %	A
	- congelées:		
0203.21.00	-- en carcasses ou demi-carcasses	5 %	A
0203.22.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	5 %	A
0203.29.00	-- autres	5 %	A
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
0204.10.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	Exemption	A
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:		
0204.21.00	-- en carcasses ou demi-carcasses	Exemption	A
0204.22.00	-- autres morceaux non désossés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0204.23.00	-- désossées	Exemption	A
0204.30.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	Exemption	A
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:		
0204.41.00	-- en carcasses ou demi-carcasses	Exemption	A
0204.42.00	-- autres morceaux non désossés	Exemption	A
0204.43.00	-- désossées	Exemption	A
0204.50.00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	Exemption	A
02.05	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées		
0205.00.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	A
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:		
0206.10.00	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	Exemption	A
	- de l'espèce bovine, congelés:		
0206.21.00	-- Langues	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0206.22.00	-- Foies	Exemption	A
0206.29.00	-- autres	Exemption	A
0206.30.00	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	Exemption	A
	- de l'espèce porcine, congelés:		
0206.41.00	-- Foies	Exemption	A
0206.49.00	-- autres	Exemption	A
0206.80.00	- autres, frais ou réfrigérés	Exemption	A
0206.90.00	- autres, congelés	Exemption	A
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du nº 01.05:		
	- de volailles de l'espèce Gallus domesticus:		
0207.11.00	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	5 %	A
0207.12.00	-- non découpés en morceaux, congelés	5 %	A
0207.13.00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0207.14	-- Morceaux et abats, congelés:		
0207.14.10	--- Foies	5 %	A
0207.14.90	--- autres	5 %	A
	- de dindes et dindons:		
0207.24.00	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	5 %	A
0207.25.00	-- non découpés en morceaux, congelés	5 %	A
0207.26.00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	5 %	A
0207.27	-- Morceaux et abats, congelés:		
0207.27.10	--- Foies	5 %	A
0207.27.90	--- autres	5 %	A
	- de canards:		
0207.41.00	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	5 %	A
0207.42.00	-- non découpés en morceaux, congelés	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0207.43.00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	5 %	A
0207.44.00	-- autres, frais ou réfrigérés	5 %	A
0207.45	-- autres, congelés:		
0207.45.10	--- Foies	5 %	A
0207.45.90	--- autres	5 %	A
	- d'oies:		
0207.51.00	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	5 %	A
0207.52.00	-- non découpés en morceaux, congelés	5 %	A
0207.53.00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	5 %	A
0207.54.00	-- autres, frais ou réfrigérés	5 %	A
0207.55	-- autres, congelés:		
0207.55.10	--- Foies	5 %	A
0207.55.90	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0207.60	- de pintades:		
0207.60.10	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	5 %	A
0207.60.20	-- Foies, congelés	5 %	A
0207.60.90	-- autres	5 %	A
02.08	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:		
0208.10.00	- de lapins ou de lièvres	Exemption	A
0208.30.00	- de primates	Exemption	A
0208.40.00	- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	Exemption	A
0208.50.00	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	Exemption	A
0208.60.00	- de chameaux et d'autres camélidés (Camelidae)	Exemption	A
0208.90.00	- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
02.09	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:		
0209.10.00	- de porc	Exemption	A
0209.90.00	- autres	Exemption	A
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:		
	- Viandes de l'espèce porcine:		
0210.11.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	Exemption	A
0210.12.00	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	Exemption	A
0210.19.00	-- autres	Exemption	A
0210.20.00	- Viandes de l'espèce bovine	5 %	A
	- autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:		
0210.91.00	-- de primates	5 %	A
0210.92.00	-- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0210.93.00	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	5 %	A
0210.99	-- autres:		
0210.99.10	--- Puffins (dont à bec grêle, fuligineux, fouquets et à pieds pâles)	5 %	A
0210.99.20	--- Foies de volailles	Exemption	A
0210.99.30	--- autres	5 %	A
03	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES		
03.01	Poissons vivants:		
	- Poissons d'ornement:		
0301.11.00	-- d'eau douce	Exemption	A
0301.19.00	-- autres	Exemption	A
	- autres poissons vivants:		
0301.91.00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0301.92.00	-- Anguilles (Anguilla spp.)	Exemption	A
0301.93.00	-- Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)	Exemption	A
0301.94.00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	Exemption	A
0301.95.00	-- Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii)	Exemption	A
0301.99.00	-- autres	Exemption	A
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 03.04:		
	- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91.00, 0302.92.00 ou 0302.99.00:		
0302.11.00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Exemption	A
0302.13.00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0302.14.00	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	Exemption	A
0302.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91.00, 0302.92.00 ou 0302.99.00:		
0302.21.00	-- Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)	Exemption	A
0302.22.00	-- Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	Exemption	A
0302.23.00	-- Soles (Solea spp.)	Exemption	A
0302.24.00	-- Turbots (Psetta maxima)	Exemption	A
0302.29.00	-- autres	Exemption	A
	- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis], à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91.00, 0302.92.00 ou 0302.99.00:		
0302.31.00	-- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0302.32.00	-- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	Exemption	A
0302.33.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	Exemption	A
0302.34.00	-- Thons obèses (Thunnus obesus)	Exemption	A
0302.35.00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	Exemption	A
0302.36.00	-- Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii)	Exemption	A
0302.39.00	-- autres	Exemption	A
	- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91.00, 0302.92.00 ou 0302.99.00:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0302.41.00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	Exemption	A
0302.42.00	-- Anchois (Engraulis spp.)	Exemption	A
0302.43.00	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	Exemption	A
0302.44.00	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	Exemption	A
0302.45.00	-- Chinchards noirs (Trachurus spp.)	Exemption	A
0302.46.00	-- Mafous (Rachycentron canadum)	Exemption	A
0302.47.00	-- Espadons (Xiphias gladius)	Exemption	A
0302.49.00	-- autres	Exemption	A
	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91.00, 0302.92.00 ou 0302.99.00:		
0302.51.00	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0302.52.00	-- Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	Exemption	A
0302.53.00	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	Exemption	A
0302.54.00	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	Exemption	A
0302.55.00	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	Exemption	A
0302.56.00	-- Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)	Exemption	A
0302.59.00	-- autres	Exemption	A
	- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91.00, 0302.92.00 ou 0302.99.00:		
0302.71.00	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	Exemption	A
0302.72.00	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0302.73.00	-- Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)	Exemption	A
0302.74.00	-- Anguilles (Anguilla spp.)	Exemption	A
0302.79.00	-- autres	Exemption	A
	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91.00, 0302.92.00 ou 0302.99.00:		
0302.81.00	-- Squales	Exemption	A
0302.82.00	-- Raies (Rajidae)	Exemption	A
0302.83.00	-- Légines (Dissostichus spp.)	Exemption	A
0302.84.00	-- Bars (Dicentrarchus spp.)	Exemption	A
0302.85.00	-- Dorades (Sparidés) (Sparidae)	Exemption	A
0302.89	-- autres:		
0302.89.10	--- entiers	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0302.89.20	--- étêtés et éviscérés	Exemption	A
0302.89.90	--- autres	Exemption	A
	- Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles:		
0302.91.00	-- Foies, œufs et laitances	Exemption	A
0302.92.00	-- Ailerons de requins	Exemption	A
0302.99.00	-- autres	Exemption	A
03.03	Poissons congelés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 03.04:		
	- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91.00, 0303.92.00 ou 0303.99.00:		
0303.11.00	-- Saumons rouges (Oncorhynchus nerka)	Exemption	A
0303.12.00	-- autres saumons du Pacifique (Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0303.13.00	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	Exemption	A
0303.14.00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Exemption	A
0303.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91.00, 0303.92.00 ou 0303.99.00:		
0303.23.00	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	Exemption	A
0303.24.00	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	Exemption	A
0303.25.00	-- Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0303.26.00	-- Anguilles (Anguilla spp.)	Exemption	A
0303.29.00	-- autres	Exemption	A
	- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91.00, 0303.92.00 ou 0303.99.00:		
0303.31.00	-- Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)	Exemption	A
0303.32.00	-- Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	Exemption	A
0303.33.00	-- Soles (Solea spp.)	Exemption	A
0303.34.00	-- Turbots (Psetta maxima)	Exemption	A
0303.39.00	-- autres	Exemption	A
	- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis], à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91.00, 0303.92.00 ou 0303.99.00:		
0303.41.00	-- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0303.42.00	-- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	Exemption	A
0303.43.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	Exemption	A
0303.44.00	-- Thons obèses (Thunnus obesus)	Exemption	A
0303.45.00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	Exemption	A
0303.46.00	-- Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii)	Exemption	A
0303.49.00	-- autres	Exemption	A
	- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91.00, 0303.92.00 ou 0303.99.00:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0303.51.00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	Exemption	A
0303.53.00	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	Exemption	A
0303.54.00	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	Exemption	A
0303.55.00	-- Chinchards noirs (Trachurus spp.)	Exemption	A
0303.56.00	-- Mafous (Rachycentron canadum)	Exemption	A
0303.57.00	-- Espadons (Xiphias gladius)	Exemption	A
0303.59.00	-- autres	Exemption	A
	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91.00, 0303.92.00 ou 0303.99.00:		
0303.63.00	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Exemption	A
0303.64.00	-- Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	Exemption	A
0303.65.00	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0303.66.00	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	Exemption	A
0303.67.00	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	Exemption	A
0303.68.00	-- Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)	Exemption	A
0303.69.00	-- autres	Exemption	A
	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91.00, 0303.92.00 ou 0303.99.00:		
0303.81.00	-- Squales	Exemption	A
0303.82.00	-- Raies (Rajidae)	Exemption	A
0303.83.00	-- Légines (Dissostichus spp.)	Exemption	A
0303.84.00	-- Bars (Dicentrarchus spp.)	Exemption	A
0303.89	-- autres:		
0303.89.10	--- entiers	Exemption	A
0303.89.20	--- étêtés et éviscérés	Exemption	A
0303.89.90	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles:		
0303.91.00	-- Foies, œufs et laitances	Exemption	A
0303.92.00	-- Ailerons de requins	Exemption	A
0303.99.00	-- autres	Exemption	A
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	- Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp., anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.), frais ou réfrigérés:		
0304.31.00	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	Exemption	A
0304.32.00	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	Exemption	A
0304.33.00	-- Perches du Nil (Lates niloticus)	Exemption	A
0304.39.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés:		
0304.41.00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	Exemption	A
0304.42.00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Exemption	A
0304.43.00	-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae)	Exemption	A
0304.44.00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	Exemption	A
0304.45.00	-- Espadons (Xiphias gladius)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0304.46.00	-- Légines (Dissostichus spp.)	Exemption	A
0304.47.00	-- Squales	Exemption	A
0304.48.00	-- Raies (Rajidae)	Exemption	A
0304.49.00	-- autres	Exemption	A
	- autres, frais ou réfrigérés:		
0304.51.00	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	Exemption	A
0304.52.00	-- Salmonidés	Exemption	A
0304.53.00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0304.54.00	-- Espadons (Xiphias gladius)	Exemption	A
0304.55.00	-- Légines (Dissostichus spp.)	Exemption	A
0304.56.00	-- Squales	Exemption	A
0304.57.00	-- Raies (Rajidae)	Exemption	A
0304.59.00	-- autres	Exemption	A
	- Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), congelés:		
0304.61.00	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	Exemption	A
0304.62.00	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	Exemption	A
0304.63.00	-- Perches du Nil (Lates niloticus)	Exemption	A
0304.69.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0304.71.00	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Exemption	A
0304.72.00	-- Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	Exemption	A
0304.73.00	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	Exemption	A
0304.74.00	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	Exemption	A
0304.75.00	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	Exemption	A
0304.79.00	-- autres	Exemption	A
	- Filets d'autres poissons, congelés:		
0304.81.00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	Exemption	A
0304.82.00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Exemption	A
0304.83.00	-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0304.84.00	-- Espadons (Xiphias gladius)	Exemption	A
0304.85.00	-- Légines (Dissostichus spp.)	Exemption	A
0304.86.00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	Exemption	A
0304.87.00	-- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis]	Exemption	A
0304.88.00	-- Squales, raies (Rajidae)	Exemption	A
0304.89.00	-- autres	Exemption	A
	- autres, congelés:		
0304.91.00	-- Espadons (Xiphias gladius)	Exemption	A
0304.92.00	-- Légines (Dissostichus spp.)	Exemption	A
0304.93.00	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0304.94.00	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	Exemption	A
0304.95.00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	Exemption	A
0304.96.00	-- Squales	Exemption	A
0304.97.00	-- Raies (Rajidae)	Exemption	A
0304.99.00	-- autres	Exemption	A
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:		
0305.10.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Exemption	A
0305.20.00	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	Exemption	A
	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0305.31.00	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	Exemption	A
0305.32.00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	Exemption	A
0305.39.00	-- autres	Exemption	A
	- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles:		
0305.41.00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	Exemption	A
0305.42.00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0305.43.00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Exemption	A
0305.44.00	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	Exemption	A
0305.49.00	-- autres	Exemption	A
	- Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés:		
0305.51.00	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0305.52.00	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	Exemption	A
0305.53.00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Exemption	A
0305.54.00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0305.59.00	-- autres	Exemption	A
	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles:		
0305.61.00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	Exemption	A
0305.62.00	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Exemption	A
0305.63.00	-- Anchois (Engraulis spp.)	Exemption	A
0305.64.00	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	Exemption	A
0305.69.00	-- autres	Exemption	A
	- Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles:		
0305.71.00	-- Ailerons de requins	Exemption	A
0305.72.00	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	Exemption	A
0305.79.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
	- congelés:		
0306.11.00	-- Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	Exemption	A
0306.12.00	-- Homards (Homarus spp.)	Exemption	A
0306.14.00	-- Crabes	Exemption	A
0306.15.00	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	Exemption	A
0306.16.00	-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon)	Exemption	A
0306.17.00	-- autres crevettes	Exemption	A
0306.19.00	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Vivants, frais, réfrigérés:		
0306.31.00	-- Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	Exemption	A
0306.32.00	-- Homards (Homarus spp.)	Exemption	A
0306.33.00	-- Crabes	Exemption	A
0306.34.00	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	Exemption	A
0306.35.00	-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon)	Exemption	A
0306.36.00	-- autres crevettes	Exemption	A
0306.39.00	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	Exemption	A
	- autres:		
0306.91	-- Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.):		
0306.91.10	--- fumées, même décortiquées, même cuites avant ou pendant le fumage	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0306.91.19	--- entières, cuites	5 %	A
0306.91.29	--- autres	Exemption	A
0306.92	-- Homards (Homarus spp.):		
0306.92.10	--- fumés, même décortiqués, même cuits avant ou pendant le fumage	Exemption	A
0306.92.19	--- entiers, cuits	5 %	A
0306.92.29	--- autres	Exemption	A
0306.93	-- Crabes:		
0306.93.10	--- fumés, même décortiqués, même cuits avant ou pendant le fumage	Exemption	A
0306.93.19	--- entiers, cuits	5 %	A
0306.93.29	--- autres	Exemption	A
0306.94	-- Langoustines (Nephrops norvegicus):		
0306.94.10	--- fumées	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0306.94.19	--- entières, cuites	5 %	A
0306.94.29	--- autres	Exemption	A
0306.95	-- Crevettes:		
0306.95.10	--- fumées	Exemption	A
0306.95.19	--- entières, cuites	5 %	A
0306.95.29	--- autres	Exemption	A
0306.99	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0306.99.10	--- fumés	Exemption	A
0306.99.19	--- entiers, cuits	5 %	A
0306.99.29	--- autres	Exemption	A
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Huîtres:		
0307.11.00	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	Exemption	A
0307.12.00	-- congelées	Exemption	A
0307.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten:		
0307.21.00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Exemption	A
0307.22.00	-- congelés	Exemption	A
0307.29.00	-- autres	Exemption	A
	- Moules (Mytilus spp., Perna spp.):		
0307.31.00	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	Exemption	A
0307.32.00	-- congelées	Exemption	A
0307.39.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Seiches et sépioles; calmars et encornets:		
0307.42.00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Exemption	A
0307.43.00	-- congelés	Exemption	A
0307.49.00	-- autres	Exemption	A
	- Poulpes ou pieuvres (Octopus spp.):		
0307.51.00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Exemption	A
0307.52.00	-- congelés	Exemption	A
0307.59.00	-- autres	Exemption	A
0307.60.00	- Escargots, autres que de mer	Exemption	A
	- Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae):		
0307.71.00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0307.72.00	-- congelés	Exemption	A
0307.79.00	-- autres	Exemption	A
	- Ormeaux (Haliotis spp.) et strombes (Strombus spp.):		
0307.81.00	-- Ormeaux (Haliotis spp.) vivants, frais ou réfrigérés	Exemption	A
0307.82.00	-- Strombes (Strombus spp.) vivants, frais ou réfrigérés	Exemption	A
0307.83.00	-- Ormeaux (Haliotis spp.) congelés	Exemption	A
0307.84.00	-- Strombes (Strombus spp.) congelés	Exemption	A
0307.87.00	-- autres ormeaux (Haliotis spp.)	Exemption	A
0307.88.00	-- autres strombes (Strombus spp.)	Exemption	A
	- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine:		
0307.91.00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Exemption	A
0307.92.00	-- congelés	Exemption	A
0307.99.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
03.08	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine:		
	- Bêches-de-mer (Stichopus japonicus, Holothuroidea):		
0308.11.00	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	Exemption	A
0308.12.00	-- congelées	Exemption	A
0308.19	-- autres:		
0308.19.20	--- fumées	Exemption	A
0308.19.90	--- autres	5 %	A
	- Oursins (Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus):		
0308.21.00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Exemption	A
0308.22.00	-- congelés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0308.29	-- autres:		
0308.29.20	--- fumés	Exemption	A
0308.29.90	--- autres	5 %	A
0308.30	- Méduses (Rhopilema spp.):		
0308.30.10	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	Exemption	A
	-- autres:		
0308.30.20	--- congelées	Exemption	A
0308.30.30	--- fumées	Exemption	A
0308.30.90	--- autres	5 %	A
0308.90	- autres:		
0308.90.10	-- vivants, frais ou réfrigérés	Exemption	A
	-- autres:		
0308.90.20	--- congelés	Exemption	A
0308.90.30	--- fumés	Exemption	A
0308.90.90	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
04	LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0401.10	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:		
0401.10.01	-- frais	Exemption	A
0401.10.09	-- autres	Exemption	A
0401.20	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:		
0401.20.01	-- frais	Exemption	A
0401.20.09	-- autres	Exemption	A
0401.40.00	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	Exemption	A
0401.50.00	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	Exemption	A
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0402.10.00	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	5 %	A
	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:		
0402.21.00	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	5 %	A
0402.29.00	-- autres	5 %	A
	- autres:		
0402.91.00	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Exemption	A
0402.99.00	-- autres	Exemption	A
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
0403.10.00	- Yoghourts	5 %	A
0403.90	- autres:		
0403.90.01	-- non concentrés ni édulcorés	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- autres:		
0403.90.11	--- liquides ou semi-solides	Exemption	A
0403.90.19	--- autres	5 %	A
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:		
0404.10.00	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	5 %	A
0404.90	- autres:		
0404.90.01	-- non concentrés ni édulcorés	Exemption	A
	-- concentrés ou édulcorés:		
0404.90.11	--- liquides ou semi-solides	Exemption	A
0404.90.19	--- autres	5 %	A
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:		
0405.10.00	- Beurre	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0405.20.00	- Pâtes à tartiner laitières	Exemption	A
0405.90.00	- autres	Exemption	A
04.06	Fromages et caillebotte:		
0406.10.00	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	Exemption	A
0406.20.00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	Exemption	A
0406.30.00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	Exemption	A
0406.40.00	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du Penicillium roqueforti	Exemption	A
0406.90.00	- autres fromages	Exemption	A
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	- Œufs fertilisés destinés à l'incubation:		
0407.11.00	-- de volailles de l'espèce Gallus domesticus	Exemption	A
0407.19.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres œufs frais:		
0407.21.00	-- de volailles de l'espèce Gallus domesticus	Exemption	A
0407.29.00	-- autres	Exemption	A
0407.90.00	- autres	Exemption	A
04.08	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	- Jaunes d'œufs:		
0408.11.00	-- séchés	Exemption	A
0408.19.00	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
0408.91.00	-- séchés	Exemption	A
0408.99.00	-- autres	Exemption	A
04.09	Miel naturel		
0409.00.00	Miel naturel	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
04.10	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs		
0410.00.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Exemption	A
05	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
05.01	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux		
0501.00.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	Exemption	A
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils:		
0502.10.00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	Exemption	A
0502.90.00	- autres	Exemption	A
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé		
0504.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:		
0505.10.00	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	Exemption	A
0505.90.00	- autres	Exemption	A
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières:		
0506.10.00	- Osséine et os acidulés	Exemption	A
0506.90.00	- autres	Exemption	A
05.07	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:		
0507.10.00	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	Exemption	A
0507.90.00	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
05.08	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets		
0508.00.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	Exemption	A
05.10	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire		
0510.00.00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	Exemption	A
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:		
0511.10.00	- Sperme de taureaux	Exemption	A
	- autres:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0511.91.00	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3	Exemption	A
0511.99.00	-- autres	Exemption	A
06	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE		
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du nº 12.12:		
0601.10.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	Exemption	A
0601.20.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	Exemption	A
06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:		
0602.10.00	- Boutures non racinées et greffons	Exemption	A
0602.20.00	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	Exemption	A
0602.30.00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	Exemption	A
0602.40.00	- Rosiers, greffés ou non	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0602.90.00	- autres	Exemption	A
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	- frais:		
0603.11.00	-- Roses	Exemption	A
0603.12.00	-- Œillets	Exemption	A
0603.13.00	-- Orchidées	Exemption	A
0603.14.00	-- Chrysanthèmes	Exemption	A
0603.15.00	-- Lis (Lilium spp.)	Exemption	A
0603.19.00	-- autres	Exemption	A
0603.90	- autres:		
0603.90.01	-- séchés ou blanchis	Exemption	A
0603.90.09	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
0604.20.00	- frais	Exemption	A
0604.90	- autres:		
0604.90.10	-- séchés ou blanchis	Exemption	A
0604.90.90	-- autres	5 %	A
07	LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES		
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:		
0701.10.00	- de semence	Exemption	A
0701.90.00	- autres	Exemption	A
07.02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré		
0702.00.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:		
0703.10	- Oignons et échalotes:		
0703.10.01	-- Oignons	Exemption	A
0703.10.09	-- Échalotes	Exemption	A
0703.20.00	- Aulx	Exemption	A
0703.90.00	- Poireaux et autres légumes alliacés	Exemption	A
07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:		
0704.10.00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	Exemption	A
0704.20.00	- Choux de Bruxelles	Exemption	A
0704.90.00	- autres	Exemption	A
07.05	Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées *(Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré:		
	- Laitues:		
0705.11.00	-- pommées	Exemption	A
0705.19.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Chicorées:		
0705.21.00	-- Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	Exemption	A
0705.29.00	-- autres	Exemption	A
07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:		
0706.10.00	- Carottes et navets	Exemption	A
0706.90.00	- autres	Exemption	A
07.07	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré		
0707.00.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	A
07.08	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:		
0708.10.00	- Pois (Pisum sativum)	Exemption	A
0708.20.00	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	Exemption	A
0708.90.00	- autres légumes à cosse	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
0709.20.00	- Asperges	Exemption	A
0709.30.00	- Aubergines	Exemption	A
0709.40.00	- Céleris, autres que les céleris-raves	Exemption	A
	- Champignons et truffes:		
0709.51.10	-- Champignons du genre Agaricus	Exemption	A
0709.59.00	-- autres	Exemption	A
0709.60.00	- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	Exemption	A
0709.70.00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	Exemption	A
	- autres:		
0709.91.00	-- Artichauts	Exemption	A
0709.92.00	-- Olives	Exemption	A
0709.93.00	-- Citrouilles, courges et calebasses (Cucurbita spp.)	Exemption	A
0709.99.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:		
0710.10.00	- Pommes de terre	Exemption	A
	- Légumes à cosse, écossés ou non:		
0710.21.00	-- Pois (Pisum sativum)	Exemption	A
0710.22.00	-- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	Exemption	A
0710.29.00	-- autres	Exemption	A
0710.30.00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	Exemption	A
0710.40.00	- Maïs doux	5 %	A
0710.80.00	- autres légumes	Exemption	A
0710.90.00	- Mélanges de légumes	Exemption	A
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
0711.20.00	- Olives	5 %	A
0711.40.00	- Concombres et cornichons	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Champignons et truffes:		
0711.51.00	-- Champignons du genre Agaricus	5 %	A
0711.59.00	-- autres	5 %	A
0711.90.00	- autres légumes; mélanges de légumes	5 %	A
07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
0712.20.00	- Oignons	5 %	A
	- Champignons, oreilles-de-Judas (Auricularia spp.), trémelles (Tremella spp.) et truffes:		
0712.31.00	-- Champignons du genre Agaricus	5 %	A
0712.32.00	-- Oreilles-de-Judas (Auricularia spp.)	5 %	A
0712.33.00	-- Trémelles (Tremella spp.)	5 %	A
0712.39	-- autres:		
0712.39.11	--- Truffes	Exemption	A
0712.39.19	--- autres	5 %	A
0712.90	- autres légumes; mélanges de légumes:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0712.90.01	-- Maïs	Exemption	A
0712.90.09	-- Herbes aromatiques, y compris en mélanges	Exemption	A
0712.90.19	-- autres	Exemption	A
07.13	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:		
0713.10	- Pois (Pisum sativum):		
0713.10.01	-- cassés	Exemption	A
0713.10.08	-- autres	Exemption	A
0713.20	- Pois chiches:		
0713.20.01	-- cassés	Exemption	A
0713.20.08	-- autres	Exemption	A
	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):		
0713.31.00	-- Haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek	Exemption	A
0713.32.00	-- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0713.33.00	-- Haricots communs (Phaseolus vulgaris)	Exemption	A
0713.34.00	-- Pois Bambara (Pois de terre) (Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea)	Exemption	A
0713.35.00	-- Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (Vigna unguiculata)	Exemption	A
0713.39.00	-- autres	Exemption	A
0713.40.00	- Lentilles	Exemption	A
0713.50.00	- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor)	Exemption	A
0713.60.00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (Cajanus cajan)	Exemption	A
0713.90.00	- autres	Exemption	A
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:		
0714.10	- Racines de manioc:		
0714.10.10	-- cuites, conservées par congélation, sans addition de sucre	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0714.10.90	-- autres	Exemption	A
0714.20	- Patates douces:		
0714.20.10	-- cuites, conservées par congélation, sans addition de sucre	5 %	A
0714.20.90	-- autres	Exemption	A
0714.30	- Ignames (Dioscorea spp.):		
0714.30.10	-- cuites, conservées par congélation, sans addition de sucre	5 %	A
0714.30.90	-- autres	Exemption	A
0714.40	- Colocases (Colocasia spp.):		
0714.40.10	-- cuites, conservées par congélation, sans addition de sucre	5 %	A
0714.40.90	-- autres	Exemption	A
0714.50	- Yautias (Xanthosoma spp.):		
0714.50.10	-- cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre	5 %	A
0714.50.90	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0714.90	- autres:		
0714.90.20	-- cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre	5 %	A
0714.90.80	-- autres	Exemption	A
08	FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS		
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées:		
	- Noix de coco:		
0801.11.00	-- desséchées	Exemption	A
0801.12.00	-- en coques internes (endocarpe)	Exemption	A
0801.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Noix du Brésil:		
0801.21.00	-- en coques	Exemption	A
0801.22.00	-- sans coques	Exemption	A
	- Noix de cajou:		
0801.31.00	-- en coques	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0801.32.00	-- sans coques	Exemption	A
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
	- Amandes:		
0802.11.00	-- en coques	Exemption	A
0802.12.00	-- sans coques	Exemption	A
	- Noisettes (Corylus spp.):		
0802.21.00	-- en coques	Exemption	A
0802.22.00	-- sans coques	Exemption	A
	- Noix communes:		
0802.31.00	-- en coques	Exemption	A
0802.32.00	-- sans coques	Exemption	A
	- Châtaignes et marrons (Castanea spp.):		
0802.41.00	-- en coques	Exemption	A
0802.42.00	-- sans coques	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Pistaches:		
0802.51.00	-- en coques	Exemption	A
0802.52.00	-- sans coques	Exemption	A
	- Noix macadamia:		
0802.61.00	-- en coques	Exemption	A
0802.62.00	-- sans coques	Exemption	A
0802.70.00	- Noix de cola (Cola spp.)	Exemption	A
0802.80.00	- Noix d'arec	Exemption	A
0802.90.00	- autres	Exemption	A
08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches:		
0803.10.00	- Plantains	Exemption	A
0803.90.00	- autres	Exemption	A
08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
0804.10.00	- Dattes	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0804.20.00	- Figues	Exemption	A
0804.30.00	- Ananas	Exemption	A
0804.40.00	- Avocats	Exemption	A
0804.50.00	- Goyaves, mangues et mangoustans	Exemption	A
08.05	Agrumes, frais ou secs:		
0805.10.00	- Oranges	Exemption	A
	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:		
0805.21.00	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	Exemption	A
0805.22.00	-- Clémentines	Exemption	A
0805.29.00	-- autres	Exemption	A
0805.40.00	- Pamplemousses et pomelos	Exemption	A
0805.50.00	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	Exemption	A
0805.90.00	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
08.06	Raisins, frais ou secs:		
0806.10.00	- frais	Exemption	A
0806.20.00	- secs	Exemption	A
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:		
	- Melons (y compris les pastèques):		
0807.11.00	-- Pastèques	Exemption	A
0807.19.00	-- autres	Exemption	A
0807.20.00	- Papayes	Exemption	A
08.08	Pommes, poires et coings, frais:		
0808.10.00	- Pommes	Exemption	A
0808.30.00	- Poires	Exemption	A
0808.40.00	- Coings	Exemption	A
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
0809.10.00	- Abricots	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Cerises:		
0809.21.00	-- Cerises acides (Prunus cerasus)	Exemption	A
0809.29.00	-- autres	Exemption	A
0809.30.00	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Exemption	A
0809.40.00	- Prunes et prunelles	Exemption	A
08.10	Autres fruits frais:		
0810.10.00	- Fraises	Exemption	A
0810.20.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	Exemption	A
0810.30.00	- Groseilles à grappes ou à maquereau	Exemption	A
0810.40.00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	Exemption	A
0810.50.00	- Kiwis	Exemption	A
0810.60.00	- Durians	Exemption	A
0810.70.00	- Kakis (Plaquemines)	Exemption	A
0810.90.00	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811.10	- Fraises:		
0811.10.01	-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	Exemption	A
0811.10.09	-- autres	5 %	A
0811.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:		
0811.20.01	-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	Exemption	A
0811.20.09	-- autres	5 %	A
0811.90	- autres:		
	-- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811.90.01	--- Fruits de la passion	Exemption	A
0811.90.09	--- autres	Exemption	A
	-- autres:		
0811.90.11	--- Fruits de la passion	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0811.90.19	--- autres	5 %	A
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
0812.10.00	- Cerises	5 %	A
0812.90.00	- autres	5 %	A
08.13	Fruits séchés autres que ceux des nos 08.01 à 08.06 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:		
0813.10.00	- Abricots	Exemption	A
0813.20.00	- Pruneaux	Exemption	A
0813.30.00	- Pommes	Exemption	A
0813.40.00	- autres fruits	Exemption	A
0813.50.00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Exemption	A
08.14	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées:		
0814.00.01	- Écorce de citron	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0814.00.09	- autres	Exemption	A
09	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES		
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:		
	- Café non torréfié:		
0901.11.00	-- non décaféiné	Exemption	A
0901.12.00	-- décaféiné	Exemption	A
	- Café torréfié:		
0901.21.00	-- non décaféiné	5 %	A
0901.22.00	-- décaféiné	5 %	A
0901.90	- autres:		
0901.90.10	-- Coques et pellicules de café	Exemption	A
0901.90.90	-- Succédanés du café contenant du café	5 %	A
09.02	Thé, même aromatisé:		
0902.10.00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0902.20.00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	Exemption	A
0902.30.00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Exemption	A
0902.40.00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	Exemption	A
09.03	Maté		
0903.00.00	Maté	Exemption	A
09.04	Poivre du genre *Piper*; piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés:		
	- Poivre:		
0904.11.00	-- non broyé ni pulvérisé	Exemption	A
0904.12.00	-- broyé ou pulvérisé	5 %	A
	- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:		
0904.21.00	-- séchés, non broyés ni pulvérisés	Exemption	A
0904.22.00	-- broyés ou pulvérisés	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
09.05	Vanille		
0905.10.00	- non broyée ni pulvérisée	Exemption	A
0905.20.00	- broyée ou pulvérisée	Exemption	A
09.06	Cannelle et fleurs de cannelier:		
	- non broyées ni pulvérisées:		
0906.11.00	-- Cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)	Exemption	A
0906.19.00	-- autres	Exemption	A
0906.20.00	- broyées ou pulvérisées	5 %	A
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes):		
0907.10.00	- non broyées ni pulvérisées	Exemption	A
0907.20.00	- broyées ou pulvérisées	5 %	A
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:		
	- Noix muscades:		
0908.11.00	-- non broyées ni pulvérisées	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0908.12.00	-- broyées ou pulvérisées	5 %	A
	- Macis:		
0908.21.00	-- non broyés ni pulvérisés	Exemption	A
0908.22.00	-- broyés ou pulvérisés	5 %	A
	- Amomes et cardamomes:		
0908.31.00	-- non broyés ni pulvérisés	Exemption	A
0908.32.00	-- broyés ou pulvérisés	5 %	A
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:		
	- Graines de coriandre:		
0909.21.00	-- non broyées ni pulvérisées	Exemption	A
0909.22.00	-- broyées ou pulvérisées	5 %	A
	- Graines de cumin:		
0909.31.00	-- non broyées ni pulvérisées	Exemption	A
0909.32.00	-- broyées ou pulvérisées	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre:		
0909.61.00	-- non broyées ni pulvérisées	Exemption	A
0909.62.00	-- broyées ou pulvérisées	5 %	A
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:		
	- Gingembre:		
0910.11.00	-- non broyé ni pulvérisé	Exemption	A
0910.12.00	-- broyé ou pulvérisé	5 %	A
0910.20.00	- Safran	Exemption	A
0910.30	- Curcuma:		
0910.30.01	-- non broyé ni pulvérisé	Exemption	A
0910.30.09	-- broyé ou pulvérisé	5 %	A
	- autres épices:		
0910.91	-- Mélanges visés à la note 1, point b), du présent chapitre:		
0910.91.01	--- non broyés ni pulvérisés	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
0910.91.09	--- broyés ou pulvérisés	5 %	A
0910.99	-- autres:		
0910.99.10	--- curry	5 %	A
0910.99.15	--- séchés, non broyés ni pulvérisés	Exemption	A
0910.99.19	--- broyés ou pulvérisés	5 %	A
10	CÉRÉALES		
10.01	Froment (blé) et méteil:		
	- Froment (blé) dur:		
1001.11.00	-- de semence	Exemption	A
1001.19.00	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
1001.91.00	-- de semence	Exemption	A
1001.99.00	-- autres	Exemption	A
10.02	Seigle:		
1002.10.00	- de semence	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1002.90.00	- autres	Exemption	A
10.03	Orge:		
1003.10.00	- de semence	Exemption	A
1003.90.00	- autres	Exemption	A
10.04	Avoine:		
1004.10.00	- de semence	Exemption	A
1004.90.00	- autres	Exemption	A
10.05	Maïs:		
1005.10.00	- de semence	Exemption	A
1005.90.00	- autres	Exemption	A
10.06	Riz:		
1006.10.00	- Riz en paille (riz paddy)	Exemption	A
1006.20.00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	Exemption	A
1006.30.00	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	Exemption	A
1006.40.00	- Riz en brisures	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
10.07	Sorgho à grains:		
1007.10.00	- de semence	Exemption	A
1007.90.00	- autres	Exemption	A
10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:		
1008.10.00	- Sarrasin	Exemption	A
	- Millet:		
1008.21.00	-- de semence	Exemption	A
1008.29.00	-- autres	Exemption	A
1008.30.00	- Alpiste	Exemption	A
1008.40.00	- Fonio (Digitaria spp.)	Exemption	A
1008.50.00	- Quinoa (Chenopodium quinoa)	Exemption	A
1008.60.00	- Triticale	Exemption	A
1008.90.00	- autres céréales	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
11	PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT		
11.01	Farines de froment (blé) ou de méteil		
1101.00.00	Farines de froment (blé) ou de méteil	5 %	A
11.02	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:		
1102.20.00	- Farine de maïs	5 %	A
1102.90	- autres:		
1102.90.01	-- Farine de riz	Exemption	A
1102.90.10	-- autres	5 %	A
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:		
	- Gruaux et semoules:		
1103.11.00	-- de froment (blé)	5 %	A
1103.13.00	-- de maïs	5 %	A
1103.19	-- d'autres céréales:		
1103.19.01	--- d'orge ou de méteil	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1103.19.05	--- d'avoine	5 %	A
1103.19.09	--- autres	Exemption	A
1103.20	- Agglomérés sous forme de pellets:		
1103.20.01	-- de froment (blé)	5 %	A
1103.20.05	-- d'orge, de maïs, de méteil, d'avoine	5 %	A
1103.20.09	-- d'autres céréales	Exemption	A
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du nº 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:		
	- Grains aplatis ou en flocons:		
1104.12.00	-- d'avoine	5 %	A
1104.19.00	-- d'autres céréales	5 %	A
	- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):		
1104.22.00	-- d'avoine	5 %	A
1104.23.00	-- de maïs	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1104.29.00	-- d'autres céréales	5 %	A
1104.30.00	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	5 %	A
11.05	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:		
1105.10.00	- Farine, semoule et poudre	5 %	A
1105.20.00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	5 %	A
11.06	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du nº 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du nº 07.14 et des produits du chapitre 8:		
1106.10.00	- de légumes à cosse secs du nº 07.13	Exemption	A
1106.20.00	- de sagou ou des racines ou tubercules du nº 07.14	Exemption	A
1106.30.00	- des produits du chapitre 8	Exemption	A
11.07	Malt, même torréfié:		
1107.10.00	- non torréfié	Exemption	A
1107.20.00	- torréfié	Exemption	A
11.08	Amidons et fécules; inuline:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Amidons et fécules:		
1108.11.00	-- Amidon de froment (blé)	5 %	A
1108.12.00	-- Amidon de maïs	5 %	A
1108.13.00	-- Fécule de pommes de terre	5 %	A
1108.14.00	-- Fécule de manioc (cassave)	5 %	A
1108.19	-- autres amidons et fécules:		
1108.19.01	--- Arrow-root	Exemption	A
1108.19.09	--- autres	5 %	A
1108.20.00	- Inuline	Exemption	A
11.09	Gluten de froment (blé), même à l'état sec		
1109.00.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES		
12.01	Fèves de soja, même concassées:		
1201.10.00	- de semence	Exemption	A
1201.90.00	- autres	Exemption	A
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:		
1202.30.00	- de semence	Exemption	A
	- autres:		
1202.41.00	-- en coques	Exemption	A
1202.42.00	-- décortiquées, même concassées	Exemption	A
12.03	Coprah		
1203.00.00	Coprah	Exemption	A
12.04	Graines de lin, même concassées		
1204.00.00	Graines de lin, même concassées	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
12.05	Graines de navette ou de colza, même concassées:		
1205.10.00	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	Exemption	A
1205.90.00	- autres	Exemption	A
12.06	Graines de tournesol, même concassées		
1206.00.00	Graines de tournesol, même concassées	Exemption	A
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:		
1207.10.00	- Noix et amandes de palmiste	Exemption	A
	- Graines de coton:		
1207.21.00	-- de semence	Exemption	A
1207.29.00	-- autres	Exemption	A
1207.30.00	- Graines de ricin	Exemption	A
1207.40.00	- Graines de sésame	Exemption	A
1207.50.00	- Graines de moutarde	Exemption	A
1207.60.00	- Graines de carthame (Carthamus tinctorius)	Exemption	A
1207.70.00	- Graines de melon	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
1207.91.00	-- Graines d'œillette ou de pavot	Exemption	A
1207.99.00	-- autres	Exemption	A
12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:		
1208.10.00	- de fèves de soja	Exemption	A
1208.90.00	- autres	Exemption	A
12.09	Graines, fruits et spores à ensemencer:		
1209.10.00	- Graines de betteraves à sucre	Exemption	A
	- Graines fourragères:		
1209.21.00	-- de luzerne	Exemption	A
1209.22.00	-- de trèfle (Trifolium spp.)	Exemption	A
1209.23.00	-- de fétuque	Exemption	A
1209.24.00	-- de pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	Exemption	A
1209.25.00	-- de ray-grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1209.29.00	-- autres	Exemption	A
1209.30.00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	Exemption	A
	- autres:		
1209.91.00	-- Graines de légumes	Exemption	A
1209.99.00	-- autres	Exemption	A
12.10	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
1210.10.00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	Exemption	A
1210.20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
1210.20.01	-- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets	Exemption	A
1210.20.09	-- Lupuline	5 %	A
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés:		
1211.20.00	- Racines de ginseng	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1211.30.00	- Coca (feuille de)	Exemption	A
1211.40.00	- Paille de pavot	Exemption	A
1211.50.00	- Ephédra	Exemption	A
1211.90.10	- autres	Exemption	A
12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
	- Algues:		
1212.21.00	-- destinées à l'alimentation humaine	Exemption	A
1212.29.00	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
1212.91.00	-- Betteraves à sucre	Exemption	A
1212.92.00	-- Caroubes	Exemption	A
1212.93.00	-- Cannes à sucre	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1212.94.00	-- Racines de chicorée	Exemption	A
1212.99.00	-- autres	Exemption	A
12.13	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets:		
1213.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets:		
1213.00.01	- Pailles et balles de céréales moulues ou agglomérées sous forme de pellets pour l'alimentation animale	5 %	A
1213.00.09	- autres	Exemption	A
12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:		
1214.10.00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	Exemption	A
1214.90.00	- autres	Exemption	A
13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX		
13.01	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles:		
1301.20.00	- Gomme arabique	Exemption	A
1301.90.00	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
	- Sucs et extraits végétaux:		
1302.11.00	-- Opium	Exemption	A
1302.12.00	-- de réglisse	Exemption	A
1302.13.00	-- de houblon	Exemption	A
1302.14.00	-- d'éphédra	Exemption	A
1302.19.00	-- autres	Exemption	A
1302.20.00	- Matières pectiques, pectinates et pectates	Exemption	A
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
1302.31.00	-- Agar-agar	Exemption	A
1302.32.00	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	Exemption	A
1302.39.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, *raphia*, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple):		
1401.10.00	- Bambous	Exemption	A
1401.20.00	- Rotins	Exemption	A
1401.90.00	- autres	Exemption	A
14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:		
1404.20.00	- Linters de coton	Exemption	A
1404.90.00	- autres	Exemption	A
15	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE		
15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du nº 02.09 ou du nº 15.03:		
1501.10.00	- Saindoux	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1501.20.00	- autres graisses de porc	Exemption	A
1501.90.00	- autres	Exemption	A
15.02	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du nº 15.03:		
1502.10.00	- Suif	Exemption	A
1502.90.00	- autres	Exemption	A
15.03	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées		
1503.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées:		
1503.00.01	- Oléomargarine	5 %	A
1503.00.09	- autres	Exemption	A
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1504.10.00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1504.20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies:		
1504.20.01	-- Fractions	Exemption	A
1504.20.09	-- autres	5 %	A
1504.30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:		
1504.30.01	-- Fractions	Exemption	A
1504.30.09	-- autres	5 %	A
15.05	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline		
1505.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:		
1505.00.01	- Graisse de suint brute (suintine)	Exemption	A
1505.00.09	- autres	5 %	A
15.06	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
1506.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1507.10.00	- Huile brute, même dégommée	Exemption	A
1507.90.00	- autres	Exemption	A
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1508.10.00	- Huile brute	Exemption	A
1508.90.00	- autres	Exemption	A
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1509.10.00	- vierges	Exemption	A
1509.90.00	- autres	Exemption	A
15.10	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du nº 15.09		
1510.00.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du nº 15.09	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1511.10.00	- Huile brute	Exemption	A
1511.90.00	- autres	Exemption	A
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:		
1512.11.00	-- Huiles brutes	Exemption	A
1512.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Huile de coton et ses fractions:		
1512.21.00	-- Huile brute, même dépourvue de gossipol	Exemption	A
1512.29.00	-- autres	Exemption	A
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:		
1513.11.00	-- Huile brute	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1513.19	-- autres:		
1513.19.01	--- Fractions	5 %	A
1513.19.09	--- autres	5 %	A
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:		
1513.21.00	-- Huiles brutes	Exemption	A
1513.29.00	-- autres	Exemption	A
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:		
1514.11.00	-- Huiles brutes	Exemption	A
1514.19.00	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
1514.91.00	-- Huiles brutes	Exemption	A
1514.99.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Huile de lin et ses fractions:		
1515.11.00	-- Huile brute	Exemption	A
1515.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Huile de maïs et ses fractions:		
1515.21.00	-- Huile brute	Exemption	A
1515.29.00	-- autres	Exemption	A
1515.30.00	- Huile de ricin et ses fractions	Exemption	A
1515.50.00	- Huile de sésame et ses fractions	Exemption	A
1515.90.00	- autres	Exemption	A
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:		
1516.10.00	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1516.20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:		
1516.20.01	-- réestérifiées	Exemption	A
1516.20.09	-- Huiles hydrogénées présentant le caractère des cires	Exemption	A
1516.20.19	-- autres	5 %	A
15.17	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du nº 15.16:		
1517.10.00	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	5 %	A
1517.90	- autres:		
1517.90.01	-- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	5 %	A
1517.90.09	-- Margarine liquide	5 %	A
	-- autres mélanges ou préparations alimentaires:		
1517.90.11	--- Huile de coco (huile de coprah)	5 %	A
1517.90.19	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
15.18	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du nº 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:		
1518.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du nº 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:		
1518.00.01	- Graisses et huiles animales ou végétales, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du nº 15.16	Exemption	A
1518.00.09	- Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
15.20	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses		
1520.00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses:		
1520.00.10	- Glycérol brut	Exemption	A
1520.00.90	- Eaux et lessives glycérineuses	Exemption	A
15.21	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:		
1521.10.00	- Cires végétales	Exemption	A
1521.90	- autres:		
1521.90.01	-- Cires d'abeilles	5 %	A
1521.90.09	-- autres	Exemption	A
15.22	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales		
1522.00.00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
16	PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES		
16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits		
1601.00.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Exemption	A
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:		
1602.10	- Préparations homogénéisées:		
	-- en récipients hermétiquement clos:		
1602.10.01	--- contenant également des légumes ou d'autres substances alimentaires; tartinades	5 %	A
1602.10.09	--- autres	Exemption	A
1602.10.19	-- autrement conditionnées	Exemption	A
1602.20	- de foies de tous animaux:		
1602.20.01	-- Pâtés de foie gras	5 %	A
1602.20.09	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- de volailles du nº 01.05:		
1602.31.00	-- de dinde	5 %	A
1602.32	-- de volailles de l'espèce Gallus domesticus:		
	--- en récipients hermétiquement clos:		
1602.32.10	---- contenant également des légumes ou d'autres substances alimentaires; tartinades	5 %	A
1602.32.20	---- autres	Exemption	A
1602.32.90	--- autrement conditionnées	Exemption	A
1602.39	-- autres:		
	--- en récipients hermétiquement clos:		
1602.39.01	---- contenant également des légumes ou d'autres substances alimentaires; tartinades	5 %	A
1602.39.09	---- autres	Exemption	A
1602.39.19	--- autrement conditionnées	Exemption	A
	- de l'espèce porcine:		
1602.41	-- Jambons et leurs morceaux:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- en récipients hermétiquement clos:		
1602.41.01	---- mélangés à des légumes ou d'autres substances alimentaires	5 %	A
1602.41.09	---- autres	Exemption	A
1602.41.19	--- autrement conditionnés	Exemption	A
1602.42	-- Épaules et leurs morceaux:		
	--- en récipients hermétiquement clos:		
1602.42.01	---- mélangés à des légumes ou d'autres substances alimentaires	5 %	A
1602.42.09	---- autres	Exemption	A
1602.42.19	--- autrement conditionnés	Exemption	A
1602.49	-- autres, y compris les mélanges:		
	--- en récipients hermétiquement clos:		
1602.49.01	---- contenant également des légumes ou d'autres substances alimentaires; tartinades	5 %	A
1602.49.09	---- autres	Exemption	A
1602.49.19	--- autrement conditionnés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1602.50	- de l'espèce bovine:		
	-- en récipients hermétiquement clos:		
1602.50.01	--- contenant également des légumes ou d'autres substances alimentaires; tartinades	5 %	A
1602.50.09	--- autres	Exemption	A
1602.50.19	-- autrement conditionnées	Exemption	A
1602.90	- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux:		
1602.90.01	-- Préparations de sang	5 %	A
	-- autres:		
	--- en récipients hermétiquement clos:		
1602.90.11	---- contenant également des légumes ou d'autres substances alimentaires; tartinades	5 %	A
1602.90.19	---- autres	Exemption	A
1602.90.29	--- autrement conditionnées	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
16.03	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques		
1603.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques:		
1603.00.01	- de viande, de poisson, de crustacés ou de mollusques	Exemption	A
1603.00.09	- d'autres invertébrés aquatiques	5 %	A
16.04	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:		
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
1604.11.00	-- Saumons	Exemption	A
1604.12.00	-- Harengs	Exemption	A
1604.13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots:		
	--- en récipients hermétiquement clos, même additionnés d'alcool, d'huile ou de sauce:		
1604.13.01	---- Sardines et sprats	Exemption	A
1604.13.09	---- autres	5 %	A
1604.13.19	--- autrement conditionnés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1604.14	-- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.):		
1604.14.01	--- en récipients hermétiquement clos, même additionnés d'alcool, d'huile ou de sauce	5 %	A
1604.14.09	--- autrement conditionnés	Exemption	A
1604.15	-- Maquereaux:		
1604.15.01	--- en récipients hermétiquement clos, même additionnés d'alcool, d'huile ou de sauce	5 %	A
1604.15.09	--- autrement conditionnés	Exemption	A
1604.16	-- Anchois:		
1604.16.01	--- en récipients hermétiquement clos, même additionnés d'alcool, d'huile ou de sauce	5 %	A
1604.16.09	--- autrement conditionnés	Exemption	A
1604.17	-- Anguilles:		
1604.17.10	--- en récipients hermétiquement clos, même additionnées d'alcool, d'huile ou de sauce:	5 %	A
1604.17.90	--- autrement conditionnées	Exemption	A
1604.18	-- Ailerons de requins:		
1604.18.10	--- en récipients hermétiquement clos, même additionnés d'alcool, d'huile ou de sauce	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1604.18.90	--- autrement conditionnés	Exemption	A
1604.19	-- autres:		
	--- en récipients hermétiquement clos, même additionnés d'alcool, d'huile ou de sauce:		
1604.19.01	---- Pilchard, jeunes harengs, balaous	Exemption	A
1604.19.09	---- autres	5 %	A
1604.19.19	--- autrement conditionnés	Exemption	A
1604.20	- autres préparations et conserves de poissons:		
	-- Préparations à base de poisson, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1604.20.01	--- Tartinades	5 %	A
1604.20.09	--- autres	Exemption	A
	-- autres:		
	--- en récipients hermétiquement clos, même additionnés d'alcool, d'huile ou de sauce:		
1604.20.11	---- Harengs, pilchards, sardines, jeunes harengs, sprats, balaous	Exemption	A
1604.20.19	---- Saumons	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1604.20.29	---- autres	5 %	A
1604.20.39	--- autrement conditionnées	Exemption	A
	- Caviar et ses succédanés:		
1604.31.00	-- Caviar	5 %	A
1604.32.00	-- Succédanés de caviar	5 %	A
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:		
1605.10	- Crabes:		
	-- Préparations, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1605.10.01	--- Tartinades	5 %	A
1605.10.09	--- autres	Exemption	A
1605.10.19	-- autres	Exemption	A
	- Crevettes:		
1605.21	-- non présentées dans un contenant hermétique:		
	--- Préparations, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1605.21.10	---- Tartinades	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1605.21.20	---- autres	Exemption	A
1605.21.90	--- autres	Exemption	A
1605.29	-- autres:		
	--- Préparations, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1605.29.10	---- Tartinades	5 %	A
1605.29.20	---- autres	Exemption	A
1605.29.90	--- autres	Exemption	A
1605.30	- Homards:		
	-- Préparations, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1605.30.01	--- Tartinades	5 %	A
1605.30.09	--- autres	Exemption	A
1605.30.19	-- autres	Exemption	A
1605.40	- autres crustacés:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Préparations, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1605.40.01	--- Tartinades	5 %	A
1605.40.09	--- autres	Exemption	A
1605.40.19	-- autres	Exemption	A
	- Mollusques:		
1605.51	-- Huîtres:		
	--- Préparations, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1605.51.10	---- Tartinades	5 %	A
1605.51.20	---- autres	Exemption	A
1605.51.90	--- autres	Exemption	A
1605.52	-- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages:		
	--- Préparations, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1605.52.10	---- Tartinades	5 %	A
1605.52.20	---- autres	Exemption	A
1605.52.90	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1605.53	-- Moules:		
	--- Préparations, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1605.53.10	---- Tartinades	5 %	A
1605.53.20	---- autres	Exemption	A
1605.53.90	--- autres	Exemption	A
1605.54	-- Seiches et sépioles; calmars et encornets:		
	--- Préparations, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1605.54.10	---- Tartinades	5 %	A
1605.54.20	---- autres	Exemption	A
1605.54.90	--- autres	Exemption	A
1605.55	-- Poulpes ou pieuvres:		
	--- Préparations, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1605.55.10	---- Tartinades	5 %	A
1605.55.20	---- autres	Exemption	A
1605.55.90	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1605.56	-- Clams, coques et arches:		
	--- Préparations, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1605.56.10	---- Tartinades	5 %	A
1605.56.20	---- autres	Exemption	A
1605.56.90	--- autres	Exemption	A
1605.57	-- Ormeaux:		
	--- Préparations, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1605.57.10	---- Tartinades	5 %	A
1605.57.20	---- autres	Exemption	A
1605.57.90	--- autres	Exemption	A
1605.58	-- Escargots, autres que de mer:		
	--- Préparations, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1605.58.10	---- Tartinades	5 %	A
1605.58.20	---- autres	Exemption	A
1605.58.90	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1605.59	-- autres:		
	--- Préparations, telles que tartinades, saussices, «repas préparés», etc.:		
1605.59.10	---- Tartinades	5 %	A
1605.59.20	---- autres	Exemption	A
1605.59.90	--- autres	Exemption	A
	- autres invertébrés aquatiques:		
1605.61	-- Bêches-de-mer:		
	--- en récipients hermétiquement clos:		
1605.61.10	---- mélangées à des légumes ou d'autres substances alimentaires	5 %	A
1605.61.20	---- autres	Exemption	A
1605.61.90	--- autrement conditionnées	Exemption	A
1605.62	-- Oursins:		
	--- en récipients hermétiquement clos:		
1605.62.10	---- mélangés à des légumes ou d'autres substances alimentaires	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1605.62.20	---- autres	Exemption	A
1605.62.90	--- autrement conditionnés	Exemption	A
1605.63	-- Méduses:		
	--- en récipients hermétiquement clos:		
1605.63.10	---- mélangées à des légumes ou d'autres substances alimentaires	5 %	A
1605.63.20	---- autres	Exemption	A
1605.63.90	--- autrement conditionnées	Exemption	A
1605.69	-- autres:		
	--- en récipients hermétiquement clos:		
1605.69.10	---- mélangées à des légumes ou d'autres substances alimentaires	5 %	A
1605.69.20	---- autres	Exemption	A
1605.69.90	--- autrement conditionnés	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
17	SUCRES ET SUCRERIES		
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide:		
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:		
1701.12.00	-- de betterave	Exemption	A
1701.13.00	-- Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	Exemption	A
1701.14.00	-- autres sucres de canne	Exemption	A
	- autres:		
1701.91.00	-- additionnés d'aromatisants ou de colorants	Exemption	A
1701.99.00	-- autres	Exemption	A
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	- Lactose et sirop de lactose:		
1702.11.00	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1702.19.00	-- autres	5 %	A
1702.20.00	- Sucre et sirop d'érable	Exemption	A
1702.30.00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	Exemption	A
1702.40.00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exclusion du sucre inverti (ou interverti)	Exemption	A
1702.50.00	- Fructose chimiquement pur	Exemption	A
1702.60.00	- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exclusion du sucre inverti (ou interverti)	Exemption	A
1702.90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:		
1702.90.01	-- Préparations alimentaires pour nourrissons	5 %	A
1702.90.09	-- Succédanés du miel	5 %	A
1702.90.11	-- Caramels	5 %	A
1702.90.18	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre:		
1703.10.00	- Mélasses de canne	Exemption	A
1703.90.00	- autres	Exemption	A
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):		
1704.10.00	- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	5 %	A
1704.90.00	- autres	5 %	A
18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS		
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés		
1801.00.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	Exemption	A
18.02	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao		
1802.00.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	Exemption	A
18.03	Pâte de cacao, même dégraissée:		
1803.10.00	- non dégraissée	Exemption	A
1803.20.00	- complètement ou partiellement dégraissée	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
18.04	Beurre, graisse et huile de cacao		
1804.00.00	Beurre, graisse et huile de cacao	Exemption	A
18.05	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
1805.00.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Exemption	A
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:		
1806.10.00	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	5 %	A
1806.20.00	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	5 %	A
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:		
1806.31.00	-- fourrés	5 %	A
1806.32.00	-- non fourrés	5 %	A
1806.90.00	- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES		
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:		
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail:		
1901.10.01	-- contenant du cacao	5 %	A
1901.10.09	-- autres	5 %	A
1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 19.05:		
1901.20.01	-- contenant du cacao	5 %	A
1901.20.09	-- autres	5 %	A
1901.90	- autres:		
1901.90.01	-- contenant du cacao	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1901.90.09	-- autres	5 %	A
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:		
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:		
1902.11.00	-- contenant des œufs	5 %	A
1902.19.00	-- autres	5 %	A
1902.20.00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	5 %	A
1902.30	- autres pâtes alimentaires:		
1902.30.01	-- mélangées à d'autres substances alimentaires	5 %	A
1902.30.09	-- autres	5 %	A
1902.40.00	- Couscous	5 %	A
19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires		
1903.00.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:		
1904.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:		
1904.10.01	-- enrobés de chocolat ou de cacao	5 %	A
1904.10.09	-- autres	5 %	A
1904.20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:		
1904.20.10	-- enrobées de chocolat ou de cacao	5 %	A
1904.20.50	-- Muesli	5 %	A
1904.20.90	-- autres	5 %	A
1904.30.00	- Bulgur de blé	5 %	A
1904.90	- autres:		
1904.90.01	-- enrobés de chocolat	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
1904.90.09	-- autres	5 %	A
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:		
1905.10.00	- Pain croustillant dit Knäckebrot	5 %	A
1905.20.00	- Pain d'épices	5 %	A
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:		
1905.31.00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	5 %	A
1905.32.00	-- Gaufres et gaufrettes	5 %	A
1905.40.00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	5 %	A
1905.90	- autres:		
1905.90.01	-- Hosties; pain azyme pour la Pâque	Exemption	A
1905.90.05	-- Crackers	5 %	A
1905.90.09	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES		
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2001.10.00	- Concombres et cornichons	5 %	A
2001.90	- autres:		
2001.90.01	-- Autres légumes, fruits et fruits à coque	5 %	A
2001.90.09	-- Autres parties comestibles de plantes	5 %	A
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2002.10.00	- Tomates, entières ou en morceaux	Exemption	A
2002.90	- autres:		
2002.90.01	-- Jus, purée et concentré	Exemption	A
2002.90.09	-- autres	Exemption	A
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2003.10.10	- Champignons du genre Agaricus	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2003.90	- autres:		
2003.90.10	-- Truffes	5 %	A
2003.90.90	-- autres	5 %	A
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du nº 20.06:		
2004.10.00	- Pommes de terre	5 %	A
2004.90	- autres légumes et mélanges de légumes:		
2004.90.01	-- Maïs doux, feuilles de vigne, ignames (patates douces), jets de houblon et cœurs de palmier	5 %	A
2004.90.09	-- autres	5 %	A
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du nº 20.06:		
2005.10.00	- Légumes homogénéisés	5 %	A
2005.20.00	- Pommes de terre	5 %	A
2005.40.00	- Pois (Pisum sativum)	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):		
2005.51.00	-- Haricots en grains	5 %	A
2005.59.00	-- autres	5 %	A
2005.60.00	- Asperges	5 %	A
2005.70.00	- Olives	Exemption	A
2005.80.00	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5 %	A
	- autres légumes et mélanges de légumes:		
2005.91.00	-- Jets de bambou	5 %	A
2005.99	-- autres:		
2005.99.01	--- Câpres	Exemption	A
2005.99.09	--- autres types	5 %	A
20.06	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2006.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):		
2006.00.10	- Écorces de fruits	Exemption	A
	- Légumes:		
2006.00.20	-- Asperges	5 %	A
2006.00.30	-- Olives et câpres	Exemption	A
2006.00.40	-- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5 %	A
2006.00.50	-- Pois (Pisum sativum) et haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	5 %	A
2006.00.70	-- autres légumes et mélanges de légumes	5 %	A
2006.00.90	- autres	5 %	A
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
2007.10.00	- Préparations homogénéisées	5 %	A
	- autres:		
2007.91.00	-- Agrumes	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2007.99.00	-- autres	5 %	A
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:		
2008.11.00	-- Arachides	Exemption	A
2008.19	-- autres, y compris les mélanges:		
2008.19.01	--- Noix de cajou	Exemption	A
2008.19.09	--- autres	Exemption	A
2008.20	- Ananas:		
2008.20.01	-- cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre	Exemption	A
2008.20.09	-- autres	Exemption	A
2008.30	- Agrumes:		
2008.30.01	-- cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre	5 %	A
2008.30.09	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2008.40	- Poires:		
2008.40.01	-- cuites, conservées par congélation, sans addition de sucre	5 %	A
2008.40.09	-- autres	5 %	A
2008.50	- Abricots:		
2008.50.01	-- cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre	5 %	A
2008.50.09	-- autres	5 %	A
2008.60	- Cerises:		
2008.60.01	-- cuites, conservées par congélation, sans addition de sucre	5 %	A
2008.60.09	-- autres	Exemption	A
2008.70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines:		
2008.70.01	-- cuites, conservées par congélation, sans addition de sucre	5 %	A
2008.70.09	-- autres	5 %	A
2008.80	- Fraises:		
2008.80.01	-- cuites, conservées par congélation, sans addition de sucre	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2008.80.09	-- autres	5 %	A
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux de la sous-position 2008.19:		
2008.91.00	-- Cœurs de palmier	5 %	A
2008.93	-- Airelles rouges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea):		
2008.93.10	--- cuites, conservées par congélation, sans addition de sucre	5 %	A
2008.93.90	--- autres	5 %	A
2008.97.00	-- Mélanges	5 %	A
2008.99	-- autres:		
2008.99.01	--- Tiges et autres parties de plantes, à l'exception des fruits	Exemption	A
	--- autres:		
2008.99.11	---- cuites, conservées par congélation, sans addition de sucre	5 %	A
	---- autres:		
2008.99.21	----- Pruneaux	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2008.99.25	----- Pommes, prunes	5 %	A
2008.99.31	----- Autres baies	5 %	A
2008.99.39	----- autres	Exemption	A
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	- Jus d'orange:		
2009.11	-- congelés:		
	--- en récipients pour vrac:		
2009.11.01	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.11.09	---- autres	5 %	A
	--- en autres récipients:		
2009.11.11	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.11.19	---- autres	5 %	A
2009.12	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- en récipients pour vrac:		
2009.12.11	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.12.19	---- autres	5 %	A
	--- en autres récipients:		
2009.12.21	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.12.29	---- autres	5 %	A
2009.19	-- autres:		
	--- en récipients pour vrac:		
2009.19.12	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.19.18	---- autres	5 %	A
	--- en autres récipients:		
2009.19.21	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.19.29	---- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo:		
2009.21	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
	--- en récipients pour vrac:		
2009.21.11	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.21.19	---- autres	5 %	A
	--- en autres récipients:		
2009.21.21	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.21.29	---- autres	5 %	A
2009.29	-- autres:		
	--- en récipients pour vrac:		
2009.29.11	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.29.19	---- autres	5 %	A
	--- en autres récipients:		
2009.29.21	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.29.29	---- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Jus de tout autre agrume:		
2009.31	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
	--- Lime:		
	---- en récipients pour vrac:		
2009.31.11	----- avec addition de sucre	5 %	A
2009.31.19	----- autres	5 %	A
	---- en autres récipients:		
2009.31.21	----- avec addition de sucre	5 %	A
2009.31.29	----- autres	5 %	A
	--- autres:		
	---- en récipients pour vrac:		
2009.31.31	----- avec addition de sucre	5 %	A
2009.31.39	----- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	---- en autres récipients:		
2009.31.41	----- avec addition de sucre	5 %	A
2009.31.49	----- autres	5 %	A
2009.39	-- autres:		
	--- Lime:		
	---- en récipients pour vrac:		
2009.39.11	----- avec addition de sucre	5 %	A
2009.39.19	----- autres	5 %	A
	---- en autres récipients:		
2009.39.21	----- avec addition de sucre	5 %	A
2009.39.29	----- autres	5 %	A
	--- autres:		
	---- en récipients pour vrac:		
2009.39.31	----- avec addition de sucre	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2009.39.39	----- autres	5 %	A
	---- en autres récipients:		
2009.39.41	----- avec addition de sucre	5 %	A
2009.39.49	----- autres	5 %	A
	- Jus d'ananas:		
2009.41.00	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Exemption	A
2009.49.00	-- autres	Exemption	A
2009.50	- Jus de tomate:		
	-- en récipients pour vrac:		
2009.50.01	--- avec addition de sucre	5 %	A
2009.50.09	--- autres	5 %	A
	-- en autres récipients:		
2009.50.11	--- avec addition de sucre	5 %	A
2009.50.19	--- autres	5 %	A
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2009.61	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30:		
	--- en récipients pour vrac:		
2009.61.11	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.61.19	---- autres	5 %	A
	--- en autres récipients:		
2009.61.21	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.61.29	---- autres	5 %	A
2009.69	-- autres:		
	--- en récipients pour vrac:		
2009.69.11	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.69.19	---- autres	5 %	A
	--- en autres récipients:		
2009.69.21	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.69.29	---- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Jus de pomme:		
2009.71	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
	--- en récipients pour vrac:		
2009.71.11	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.71.19	---- autres	5 %	A
	--- en autres récipients:		
2009.71.21	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.71.29	---- autres	5 %	A
2009.79	-- autres:		
	--- en récipients pour vrac:		
2009.79.31	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.79.39	---- autres	5 %	A
	--- en autres récipients:		
2009.79.41	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.79.49	---- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Jus de tout autre fruit ou légume:		
2009.81	-- Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea):		
	--- en récipients pour vrac:		
2009.81.10	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.81.20	---- autres	5 %	A
2009.81.90	--- en autres récipients	5 %	A
2009.89	-- autres:		
	--- en récipients pour vrac:		
2009.89.10	---- avec addition de sucre	5 %	A
2009.89.20	---- autres	5 %	A
	--- en autres récipients:		
2009.89.30	---- Jus de fruits	5 %	A
	---- Jus de légumes:		
2009.89.40	----- avec addition de sucre	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2009.89.90	----- autres	5 %	A
2009.90	- Mélanges de jus:		
	-- en récipients pour vrac:		
2009.90.01	--- avec addition de sucre	5 %	A
2009.90.09	--- autres	5 %	A
	-- en autres récipients:		
2009.90.11	--- avec addition de sucre	5 %	A
	--- autres:		
2009.90.21	---- Fruits	5 %	A
2009.90.29	---- autres	5 %	A
21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES		
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:		
2101.11.00	-- Extraits, essences et concentrés	5 %	A
2101.12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:		
2101.12.10	--- Pâtes de café composées de café torréfié moulu, de graisses végétales et parfois d'autres ingrédients	5 %	A
2101.12.90	--- autres	5 %	A
2101.20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:		
2101.20.01	-- Préparations consistant en un mélange de thé, de poudre de lait et de sucre	5 %	A
2101.20.09	-- autres	Exemption	A
2101.30.00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du nº 30.02); poudres à lever préparées:		
2102.10.00	- Levures vivantes	Exemption	A
2102.20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:		
2102.20.01	-- Levures mortes	Exemption	A
	-- Autres micro-organismes monocellulaires morts:		
2102.20.11	--- d'algues	Exemption	A
2102.20.19	--- autres	5 %	A
2102.30.00	- Poudres à lever préparées	5 %	A
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
2103.10.00	- Sauce de soja	5 %	A
2103.20.00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	5 %	A
2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:		
2103.30.01	-- Farine de moutarde	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2103.30.09	-- Moutarde préparée	5 %	A
2103.90.00	- autres	5 %	A
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:		
2104.10.01	-- Poissons, crustacés et mollusques	5 %	A
2104.10.09	-- autres	5 %	A
2104.20.00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	5 %	A
21.05	Glaces de consommation, même contenant du cacao		
2105.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:		
2105.00.10	- contenant du cacao	5 %	A
	- contenant de l'alcool:		
2105.00.11	-- ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 1,15 % vol	5 %	A
2105.00.21	-- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 1,15 % vol et n'excédant pas 2,5 % vol	5 %	A
2105.00.29	-- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 2,5 % vol et n'excédant pas 6 % vol	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2105.00.31	-- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 6 % vol et n'excédant pas 9 % vol:	5 %	A
2105.00.39	-- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 9 % vol et n'excédant pas 14 % vol	5 %	A
2105.00.42	-- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol et n'excédant pas 23 % vol	5 %	A
2105.00.49	-- autres	5 %	A
2105.00.59	- autres	5 %	A
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:		
2106.10.01	-- Protéines végétales texturées	Exemption	A
2106.10.09	-- autres	5 %	A
2106.90	- autres:		
2106.90.10	-- Pastilles de saccharine et d'une denrée à effet édulcorant	5 %	A
	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base d'une ou de plusieurs substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:		
2106.90.20	--- ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 1,15 % vol	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 1,15 % vol et n'excédant pas 2,5 % vol:		
2106.90.31	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2106.90.39	---- autres	Exemption	A
	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 2,5 % vol et n'excédant pas 6 % vol:		
2106.90.41	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2106.90.49	---- autres	Exemption	A
	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 6 % vol et n'excédant pas 9 % vol:		
2106.90.51	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2106.90.59	---- autres	Exemption	A
	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 9 % vol et n'excédant pas 14 % vol:		
2106.90.61	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2106.90.69	---- autres	Exemption	A
	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol et n'excédant pas 23 % vol:		
2106.90.71	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2106.90.79	---- autres	Exemption	A
	--- autres:		
2106.90.81	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2106.90.89	---- autres	Exemption	A
2106.90	-- Mélanges de glaces de consommation contenant de l'alcool:		
2106.90.91	--- ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 1,15 % vol	5 %	A
2106.90.92	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 1,15 % vol et n'excédant pas 2,5 % vol:	5 %	A
2106.90.93	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 2,5 % vol et n'excédant pas 6 % vol	5 %	A
2106.90.94	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 6 % vol et n'excédant pas 9 % vol:	5 %	A
2106.90.95	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 9 % vol et n'excédant pas 14 % vol:	5 %	A
2106.90.98	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol et n'excédant pas 23 % vol	5 %	A
2106.90.97	--- autres	5 %	A
2106.90.99	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES		
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:		
2201.10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées:		
2201.10.01	-- en récipients métalliques	5 %	A
2201.10.09	-- autres	5 %	A
2201.90	- autres:		
2201.90.01	-- en récipients métalliques	5 %	A
2201.90.09	-- autres	5 %	A
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du nº 20.09:		
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:		
2202.10.01	-- en récipients métalliques	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2202.10.09	-- autres	5 %	A
	- autres:		
2202.91	-- Bière sans alcool:		
2202.91.10	--- en récipients métalliques	5 %	A
2202.91.90	--- autres	5 %	A
2202.99	-- autres:		
2202.99.10	--- en récipients métalliques	5 %	A
2202.99.90	--- autres	5 %	A
22.03	Bières de malt		
2203.00	Bières de malt:		
2203.00.02	- ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 1,15 % vol	Exemption	A
2203.00.12	- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 1,15 % vol et n'excédant pas 2,5 % vol:	Exemption	A
2203.00.22	- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 2,5 % vol et n'excédant pas 4,35 % vol:	Exemption	A
2203.00.31	- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 4,35 % vol et n'excédant pas 5 % vol:	Exemption	A
2203.00.39	- ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 5 % vol	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins fortifiés en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du nº 20.09:		
2204.10	- Vins mousseux:		
2204.10.01	-- Champagne	Exemption	A
	-- autres:		
2204.10.12	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	5 %	A
2204.10.18	--- autres	5 %	A
	- autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
2204.21	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
2204.21.02	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	5 %	A
	--- autres:		
2204.21.13	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol, fortifiés en alcool ou toute substance contenant de l'alcool	5 %	A
2204.21.18	---- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2204.22	-- en récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l:		
2204.22.10	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	5 %	A
	--- autres:		
2204.22.19	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol, fortifiés en alcoolou toute substance contenant de l'alcool	5 %	A
2204.22.90	---- autres	5 %	A
2204.29	-- autres:		
2204.29.10	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	5 %	A
	--- autres:		
2204.29.20	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol, fortifiés en alcoolou toute substance contenant de l'alcool	5 %	A
2204.29.90	---- autres	5 %	A
2204.30.00	- autres moûts de raisin	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:		
2205.10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
	-- Vermouths:		
2205.10.01	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
	--- autres:		
2205.10.12	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol, fortifiés en alcool ou toute substance contenant de l'alcool	Exemption	A
2205.10.19	---- autres	Exemption	A
	-- autres:		
2205.10.22	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	5 %	A
	--- autres:		
2205.10.33	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol, fortifiés en alcool ou toute substance contenant de l'alcool	5 %	A
2205.10.38	---- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2205.90	- autres:		
	-- Vermouths:		
2205.90.01	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
	--- autres:		
2205.90.12	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol, fortifiés en alcoolou toute substance contenant de l'alcool	Exemption	A
2205.90.19	---- autres	Exemption	A
	-- autres:		
2205.90.22	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	5 %	A
	--- autres:		
2205.90.33	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol, fortifiés en alcoolou toute substance contenant de l'alcool	5 %	A
2205.90.38	---- autres	5 %	A
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2206.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:		
	- Vins de fruit et vins de légumes:		
	-- ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14 % vol:		
2206.00.02	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2206.00.08	--- autres	Exemption	A
	-- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol et n'excédant pas 23 % vol:		
2206.00.12	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2206.00.17	--- autres	Exemption	A
	-- autres:		
2206.00.22	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2206.00.28	--- autres	Exemption	A
	- autres:		
2206.00.32	-- ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 1,15 % vol	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 1,15 % vol et n'excédant pas 2,5 % vol:		
2206.00.33	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2206.00.37	--- autres	Exemption	A
	-- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 2,5 % vol et n'excédant pas 6 % vol		
2206.00.43	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2206.00.47	--- autres	Exemption	A
	-- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 6 % vol et n'excédant pas 9 % vol:		
2206.00.53	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2206.00.57	--- autres	Exemption	A
	-- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 9 % vol et n'excédant pas 14 % vol:		
2206.00.62	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2206.00.68	--- autres	Exemption	A
	-- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol et n'excédant pas 23 % vol:		
2206.00.71	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2206.00.78	--- autres	Exemption	A
	-- autres:		
2206.00.81	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2206.00.89	--- autres	Exemption	A
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:		
2207.10	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus:		
	-- Alcool rectifié d'origine vitivinicole:		
2207.10.11	--- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2207.10.19	--- autres	Exemption	A
	-- autres types:		
2207.10.21	--- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2207.10.29	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2207.20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:		
2207.20.01	-- Alcool éthylique dénaturé selon une formule approuvée par le directeur général de l'administration douanière de la Nouvelle-Zélande	Exemption	A
	-- Alcool éthylique, dénaturé, mélangé à de l'éther éthylique, du benzol ou des produits pétroliers approuvés, dans des proportions autorisées par le directeur général de l'administration douanière de la Nouvelle-Zélande et dans des conditions pouvant être approuvées par ce dernier:		
2207.20.12	--- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
	--- autres:		
2207.20.18	---- Essences d'aviation	Exemption	A
	---- autres:		
2207.20.23	----- également mélangées à de l'essence pour moteur et pouvant être utilisées en tant que carburant pour moteurs	Exemption	A
2207.20.27	----- également mélangées à du diesel, du biodesel ou d'autres substances, et pouvant être utilisées en tant que carburant pour moteurs	Exemption	A
2207.20.32	----- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Alcool éthylique, dénaturé, mélangé à d'autres substances, pouvant être utilisé en tant que carburant pour moteurs:		
2207.20.33	--- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
	--- autres:		
2207.20.35	---- mélangé à de l'essence pour moteur	Exemption	A
2207.20.37	---- autres	Exemption	A
	-- autres types:		
2207.20.41	--- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2207.20.49	--- autres	Exemption	A
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:		
2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:		
	-- dont le titre alcoométrique peut être déterminé au moyen d'un hydromètre OIML:		
	--- Brandy:		
	---- d'une valeur douanière inférieure à 22,00 NZD par litre d'alcool:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2208.20.02	----- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2208.20.04	----- autres	Exemption	A
	---- autres:		
2208.20.06	----- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2208.20.08	----- autres	Exemption	A
	--- autres:		
2208.20.11	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2208.20.19	---- autres	Exemption	A
	-- autres:		
2208.20.21	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2208.20.29	--- autres	Exemption	A
2208.30	- Whiskies:		
	-- dont le titre alcoométrique peut être déterminé au moyen d'un hydromètre OIML:		
	--- d'une valeur douanière inférieure à 22,00 NZD par litre d'alcool:		
2208.30.02	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2208.30.04	---- autres	Exemption	A
	--- autres:		
2208.30.06	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2208.30.08	---- autres	Exemption	A
	-- autres:		
2208.30.11	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2208.30.19	--- autres	Exemption	A
2208.40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre:		
	-- dont le titre alcoométrique peut être déterminé au moyen d'un hydromètre OIML:		
	--- d'une valeur douanière inférieure à 22,00 NZD par litre d'alcool:		
2208.40.02	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2208.40.04	---- autres	Exemption	A
	--- autres:		
2208.40.06	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2208.40.08	---- autres	Exemption	A
	-- autres:		
2208.40.11	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2208.40.19	--- autres	Exemption	A
2208.50	- Gin et genièvre:		
	-- dont le titre alcoométrique peut être déterminé au moyen d'un hydromètre OIML:		
	--- d'une valeur douanière inférieure à 22,00 NZD par litre d'alcool:		
2208.50.02	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	5 %	A
2208.50.04	---- autres	5 %	A
	--- autres:		
2208.50.06	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	0,50 NZD/l al*	A
2208.50.08	---- autres	0,50 NZD/l al*	A
	-- autres:		
2208.50.11	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2208.50.19	--- autres	Exemption	A
2208.60	- Vodka		
	-- dont le titre alcoométrique peut être déterminé au moyen d'un hydromètre OIML:		
	--- d'une valeur douanière inférieure à 22,00 NZD par litre d'alcool:		
2208.60.11	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	5 %	A
2208.60.19	---- autres	5 %	A
	--- autres:		
2208.60.21	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	0,50 NZD/l al*	A
2208.60.29	---- autres	0,50 NZD/l al*	A
	-- autres:		
2208.60.91	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2208.60.99	--- autres	Exemption	A
2208.70	- Liqueurs:		
2208.70.10	-- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- autres:		
2208.70.20	--- ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 1,15 % vol	Exemption	A
2208.70.30	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 1,15 % vol et n'excédant pas 2,5 % vol:	Exemption	A
2208.70.40	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 2,5 % vol et n'excédant pas 6 % vol	Exemption	A
2208.70.50	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 6 % vol et n'excédant pas 9 % vol	Exemption	A
2208.70.60	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 9 % vol et n'excédant pas 14 % vol	5 %	A
2208.70.71	--- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol et n'excédant pas 23 % vol	5 %	A
2208.70.80	--- autres	Exemption	A
2208.90	- autres:		
	-- amères:		
2208.90.02	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
	--- autres:		
2208.90.06	---- ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 23 % vol	Exemption	A
2208.90.08	---- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Eaux-de-vie et boissons spiritueuses dont le titre alcoométrique peut être déterminé au moyen d'un hydromètre OIML:		
2208.90.42	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2208.90.48	--- autres	Exemption	A
	-- autres:		
2208.90.53	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
	--- autres:		
2208.90.58	---- ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 1,15 % vol	Exemption	A
2208.90.62	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 1,15 % vol et n'excédant pas 2,5 % vol:	Exemption	A
2208.90.68	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 2,5 % vol et n'excédant pas 6 % vol:	Exemption	A
2208.90.72	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 6 % vol et n'excédant pas 9 % vol:	Exemption	A
2208.90.78	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 9 % vol et n'excédant pas 14 % vol:	Exemption	A
2208.90.85	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol et n'excédant pas 23 % vol:	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2208.90.97	---- autres:	Exemption	A
22.09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique		
2209.00.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	Exemption	A
23	RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX		
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:		
2301.10.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	5 %	A
2301.20.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	5 %	A
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:		
2302.10.00	- de maïs	Exemption	A
2302.30.00	- de froment	Exemption	A
2302.40.00	- d'autres céréales	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2302.50.00	- de légumineuses	Exemption	A
23.03	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:		
2303.10.00	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	Exemption	A
2303.20.00	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	Exemption	A
2303.30.00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	Exemption	A
23.04	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja		
2304.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption	A
23.05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide		
2305.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 23.04 ou 23.05:		
2306.10.00	- de graines de coton	Exemption	A
2306.20.00	- de graines de lin	Exemption	A
2306.30.00	- de graines de tournesol	Exemption	A
	- de graines de navette ou de colza:		
2306.41.00	-- de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	Exemption	A
2306.49.00	-- autres	Exemption	A
2306.50.00	- de noix de coco ou de coprah	Exemption	A
2306.60.00	- de noix ou d'amandes de palmiste	Exemption	A
2306.90.00	- autres	Exemption	A
23.07	Lies de vin; tartre brut		
2307.00.00	Lies de vin; tartre brut	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
23.08	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs		
2308.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	5 %	A
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:		
2309.10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:		
2309.10.01	-- Biscuits pour chiens et biscuits similaires	5 %	A
2309.10.09	-- Aliments pour chiens ou chats, préparés, en récipients hermétiquement clos	5 %	A
2309.10.19	-- autres	5 %	A
2309.90	- autres:		
2309.90.01	-- Biscuits pour chiens et biscuits similaires	5 %	A
2309.90.09	-- Blocs à lécher pour ovins et bovins	Exemption	A
2309.90.19	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS		
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:		
2401.10	- Tabacs non écotés:		
	-- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée en:		
2401.10.01	--- Cigares	Exemption	A
2401.10.09	--- Tabac, cigarettes, tabac à priser	Exemption	A
2401.10.19	-- destinés à d'autres usages	Exemption	A
2401.20	- Tabacs partiellement ou totalement écotés:		
	-- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée en:		
2401.20.01	--- Cigares	Exemption	A
2401.20.09	--- Tabac, cigarettes, tabac à priser	Exemption	A
2401.20.19	-- destinés à d'autres usages	Exemption	A
2401.30	- Déchets de tabac:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée en:		
2401.30.01	--- Cigares	Exemption	A
2401.30.09	--- Tabac, cigarettes, tabac à priser	Exemption	A
2401.30.19	-- destinés à d'autres usages	Exemption	A
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:		
2402.10.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac, par kilogramme de tabac	Exemption	A
2402.20	- Cigarettes contenant du tabac:		
2402.20.10	-- dont la teneur effective en tabac excède 0,8 kg par 1 000 cigarettes	5 %	A
2402.20.90	-- dont la teneur effective en tabac n'excède pas 0,8 kg par 1 000 cigarettes	5 %	A
2402.90	- autres:		
2402.90.01	-- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos de succédanés de tabac	Exemption	A
	-- Cigarettes en succédanés de tabac:		
2402.90.12	--- dont la teneur en tabac excède 1,1 kg par 1 000 cigarettes	Exemption	A
2402.90.18	--- dont la teneur en tabac n'excède pas 1,1 kg par 1 000 cigarettes	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:		
	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:		
2403.11	-- Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
2403.11.10	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	5 %	A
2403.11.90	--- autres	5 %	A
2403.19	-- autres:		
2403.19.10	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	5 %	A
2403.19.90	--- autres	5 %	A
	- autres:		
2403.91	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»:		
2403.91.10	--- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	5 %	A
2403.91.90	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2403.99	-- autres:		
2403.99.02	--- Tabac à priser	Exemption	A
2403.99.09	--- Extraits et sauces de tabac	Exemption	A
2403.99.11	--- Mélanges à fumer de succédanés de tabac	Exemption	A
2403.99.90	--- autres	5 %	A
25	SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS		
25.01	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer		
2501.00.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer	Exemption	A
25.02	Pyrites de fer non grillées		
2502.00.00	Pyrites de fer non grillées	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal		
2503.00.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	Exemption	A
25.04	Graphite naturel:		
2504.10.00	- en poudre ou en paillettes	Exemption	A
2504.90.00	- autre	Exemption	A
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26:		
2505.10.00	- Sables siliceux et sables quartzeux	Exemption	A
2505.90.00	- autres	Exemption	A
25.06	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:		
2506.10.00	- Quartz	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2506.20.00	- Quartzites	Exemption	A
25.07	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés		
2507.00.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés	Exemption	A
25.08	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du nº 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas:		
2508.10.00	- Bentonite	Exemption	A
2508.30.00	- Argile réfractaire	Exemption	A
2508.40.00	- autres argiles	Exemption	A
2508.50.00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	Exemption	A
2508.60.00	- Mullite	Exemption	A
2508.70.00	- Terres de chamotte ou de dinas	Exemption	A
25.09	Craie		
2509.00.00	Craie	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées:		
2510.10.00	- non moulus	Exemption	A
2510.20.00	- moulus	Exemption	A
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du nº 28.16:		
2511.10.00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	Exemption	A
2511.20.00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	Exemption	A
25.12	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées		
2512.00.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	Exemption	A
25.13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement:		
2513.10.00	- Pierre ponce	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2513.20.00	- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	Exemption	A
25.14	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		
2514.00.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Exemption	A
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:		
	- Marbres et travertins:		
2515.11.00	-- bruts ou dégrossis	Exemption	A
2515.12.00	-- simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Exemption	A
2515.20.00	- Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:		
	- Granit:		
2516.11.00	-- brut ou dégrossi	Exemption	A
2516.12.00	-- simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Exemption	A
2516.20.00	- Grès	Exemption	A
2516.90.00	- autres pierres de taille ou de construction	Exemption	A
25.17	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des nos 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2517.10.00	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	Exemption	A
2517.20.00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le nº 2517.10.00	Exemption	A
2517.30.00	- Tarmacadam	Exemption	A
	- Granulés, éclats et poudres de pierres des nos 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement:		
2517.41.00	-- de marbre	5 %	A
2517.49.00	-- autres	Exemption	A
25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; piséde dolomie:		
2518.10.00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	Exemption	A
2518.20.00	- Dolomie calcinée ou frittée	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2518.30.10	- Pisé de dolomie	Exemption	A
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur:		
2519.10.00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	Exemption	A
2519.90.00	- autres	Exemption	A
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs:		
2520.10.00	- Gypse; anhydrite	Exemption	A
2520.20.00	- Plâtres	Exemption	A
25.21	Castines; pierres à chaux ou à ciment		
2521.00.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
25.22	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du nº 28.25:		
2522.10.00	- Chaux vive	Exemption	A
2522.20.00	- Chaux éteinte	Exemption	A
2522.30.00	- Chaux hydraulique	Exemption	A
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés:		
2523.10.00	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	Exemption	A
	- Ciments Portland:		
2523.21.00	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	Exemption	A
2523.29.00	-- autres	Exemption	A
2523.30.00	- Ciments alumineux	Exemption	A
2523.90.00	- autres ciments hydrauliques	Exemption	A
25.24	Amiante (asbeste):		
2524.10.00	- Crocidolite	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2524.90.00	- autre	Exemption	A
25.25	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (*splittings*); déchets de mica:		
2525.10.00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	Exemption	A
2525.20.00	- Mica en poudre	Exemption	A
2525.30.00	- Déchets de mica	Exemption	A
25.26	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc:		
2526.10.00	- non broyés ni pulvérisés	Exemption	A
2526.20.00	- broyés ou pulvérisés	Exemption	A
25.28	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec		
2528.00.00	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
25.29	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor:		
2529.10.00	- Feldspath	Exemption	A
	- Spath fluor:		
2529.21.00	-- contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	Exemption	A
2529.22.00	-- contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	Exemption	A
2529.30.00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	Exemption	A
25.30	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs:		
2530.10.00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	Exemption	A
2530.20.00	- Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	Exemption	A
2530.90.00	- autres	Exemption	A
26	MINERAIS, SCORIES ET CENDRES		
26.01	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):		
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):		
2601.11.00	-- non agglomérés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2601.12.00	-- agglomérés	Exemption	A
2601.20.00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	Exemption	A
26.02	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec		
2602.00.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	Exemption	A
26.03	Minerais de cuivre et leurs concentrés		
2603.00.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	Exemption	A
26.04	Minerais de nickel et leurs concentrés		
2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés	Exemption	A
26.05	Minerais de cobalt et leurs concentrés		
2605.00.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	Exemption	A
26.06	Minerais d'aluminium et leurs concentrés		
2606.00.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
26.07	Minerais de plomb et leurs concentrés		
2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés	Exemption	A
26.08	Minerais de zinc et leurs concentrés		
2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés	Exemption	A
26.09	Minerais d'étain et leurs concentrés		
2609.00.00	Minerais d'étain et leurs concentrés	Exemption	A
26.10	Minerais de chrome et leurs concentrés		
2610.00.00	Minerais de chrome et leurs concentrés	Exemption	A
26.11	Minerais de tungstène et leurs concentrés		
2611.00.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	Exemption	A
26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés:		
2612.10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	Exemption	A
2612.20.00	- Minerais de thorium et leurs concentrés	Exemption	A
26.13	Minerais de molybdène et leurs concentrés:		
2613.10.00	- grillés	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2613.90.00	- autres	Exemption	A
26.14	Minerais de titane et leurs concentrés		
2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés	Exemption	A
26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés:		
2615.10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	Exemption	A
2615.90.00	- autres	Exemption	A
26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés:		
2616.10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	Exemption	A
2616.90.00	- autres	Exemption	A
26.17	Autres minerais et leurs concentrés:		
2617.10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	Exemption	A
2617.90.00	- autres	Exemption	A
26.18	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier		
2618.00.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
26.19	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier		
2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	Exemption	A
26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés:		
	- contenant principalement du zinc:		
2620.11.00	-- Mattes de galvanisation	Exemption	A
2620.19.00	-- autres	Exemption	A
	- contenant principalement du plomb:		
2620.21.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	Exemption	A
2620.29.00	-- autres	Exemption	A
2620.30.00	- contenant principalement du cuivre	Exemption	A
2620.40.00	- contenant principalement de l'aluminium	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2620.60.00	- contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	Exemption	A
	- autres:		
2620.91.00	-- contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	Exemption	A
2620.99.00	-- autres	Exemption	A
26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux:		
2621.10.00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	Exemption	A
2621.90.00	- autres	Exemption	A
27	COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES		
27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:		
	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées:		
2701.11.00	-- Anthracite	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2701.12.00	-- Houille bitumineuse	Exemption	A
2701.19.00	-- autres houilles	Exemption	A
2701.20.00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	Exemption	A
27.02	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais:		
2702.10.00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	Exemption	A
2702.20.00	- Lignites agglomérés	Exemption	A
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée		
2703.00.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	Exemption	A
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue		
2704.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	Exemption	A
27.05	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2705.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Exemption	A
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués		
2706.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	Exemption	A
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques:		
2707.10.00	- Benzol (benzène)	Exemption	A
2707.20.00	- Toluol (toluène)	Exemption	A
2707.30.00	- Xylol (xylènes)	Exemption	A
2707.40.00	- Naphtalène	Exemption	A
2707.50.00	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250º d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
2707.91.00	-- Huiles de créosote	Exemption	A
2707.99.00	-- autres	Exemption	A
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux:		
2708.10.00	- Brai	Exemption	A
2708.20.00	- Coke de brai	Exemption	A
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		
2709.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	Exemption	A
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles:		
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2710.12	-- Huiles légères et préparations:		
	--- Essences pour moteur:		
	---- en vrac, en cale de navire, ou en récipients d'une contenance de 5 litres ou plus:		
2710.12.10	----- pour transformation dans la zone de fabrication autorisée de la New Zealand Refining Company Limited à Marsden Point	Exemption	A
	----- autres:		
2710.12.13	------ Essences d'aviation	Exemption	A
	------ autres:		
2710.12.15	------- présentant un indice d'octane recherche (IOR) inférieur à 95 (essence ordinaire), mélangées à de l'alcool éthylique et pouvant être utilisées en tant que carburant pour moteurs	Exemption	A
2710.12.17	------- présentant un indice d'octane recherche (IOR) égal ou supérieur à 95 (essence super), mélangées à de l'alcool éthylique et pouvant être utilisées en tant que carburant pour moteurs	Exemption	A
2710.12.19	------- autres	Exemption	A
	---- en autres récipients:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2710.12.21	----- pour transformation dans la zone de fabrication autorisée de la New Zealand Refining Company Limited à Marsden Point	Exemption	A
	----- autres:		
2710.12.23	------ présentant un indice d'octane recherche (IOR) inférieur à 95 (essence ordinaire), mélangées à de l'alcool éthylique et pouvant être utilisées en tant que carburant pour moteurs	5 %	A
2710.12.25	------ présentant un indice d'octane recherche (IOR) égal ou supérieur à 95 (essence super), mélangées à de l'alcool éthylique et pouvant être utilisées en tant que carburant pour moteurs	5 %	A
2710.12.29	------ autres	5 %	A
	--- Carburéacteurs, type essence; white spirit:		
	---- en vrac, en cales de navires, ou en récipients d'une contenance de 5 litres ou plus:		
2710.12.31	----- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
	----- autres:		
2710.12.35	------ Carburéacteurs, type essence	Exemption	A
2710.12.39	------ White spirit	Exemption	A
	---- en autres récipients:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2710.12.41	----- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
	----- autres:		
2710.12.45	------ Carburéacteurs, type essence	5 %	A
2710.12.49	------ White spirit	5 %	A
	--- autres:		
2710.12.51	---- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2710.12.59	---- autres	Exemption	A
2710.19	-- autres:		
2710.19.12	--- Pétrole, partiellement raffiné, y compris le brut étêté	Exemption	A
	--- autres combustibles distillés:		
	---- Pétrole lampant (y compris le carburant d'aviation du type kérosène):		
	----- en vrac, en cales de navires, ou en récipients d'une contenance de 5 litres ou plus:		
2710.19.14	------ pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
	------ autre:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2710.19.16	------- Carburéacteurs	Exemption	A
2710.19.18	------- Pétrole lampant	Exemption	A
	----- en autres récipients:		
2710.19.22	------ pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
	------ autre:		
2710.19.24	------- Carburéacteurs	5 %	A
2710.19.26	------- Pétrole lampant	5 %	A
	---- autre:		
2710.19.28	----- pour transformation dans la zone de fabrication autorisée de la New Zealand Refining Company Limited à Marsden Point	Exemption	A
	----- autre:		
	------ Carburant diesel automobile, même mélangé à d'autres substances		
2710.19.32	------- Carburant diesel automobile non mélangé à d'autres substances	Exemption	A
2710.19.34	------- Carburant diesel automobile mélangé à de l'essence pour moteur	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2710.19.36	------- Carburant diesel automobile mélangé à d'autres substances	Exemption	A
	------ Carburant diesel marin, même mélangé à d'autres substances:		
2710.19.38	------- Carburant diesel marin non mélangé à d'autres substances	Exemption	A
2710.19.42	------- Carburant diesel marin mélangé à de l'essence pour moteur	Exemption	A
2710.19.44	------- Carburant diesel marin mélangé à d'autres substances	Exemption	A
2710.19.46	------ Fioul domestique consistant en un mélange de pétrole lampant et de diesel	Exemption	A
2710.19.48	------ autre	Exemption	A
	--- Fioul résiduel:		
2710.19.52	---- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2710.19.54	---- autre	Exemption	A
	--- Préparations lubrifiantes:		
2710.19.56	---- Graisses et autres lubrifiants solides	5 %	A
	---- autres préparations:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2710.19.58	----- en vrac, en cale de navire	Exemption	A
	----- en récipients:		
2710.19.62	------ d'une contenance de 5 l ou plus	Exemption	A
2710.19.64	------ autres	5 %	A
2710.19.66	--- Alkylènes en mélanges, consistant en mélanges d'hydrocarbures acycliques saturés et insaturés	Exemption	A
2710.19.68	--- Huiles pour transformateurs et disjoncteurs, et huiles spécifiquement adaptées aux utilisations médicales, approuvées par le ministre et dans des conditions définies par celui-ci	Exemption	A
	--- autres types:		
2710.19.72	---- Huiles hydrauliques	Exemption	A
	---- autres:		
2710.19.74	----- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2710.19.78	----- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2710.20	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles:		
	-- Huiles légères et préparations:		
	--- Essences pour moteur:		
	---- en vrac, en cales de navires, ou en récipients d'une contenance de 5 litres ou plus:		
2710.20.17	----- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
	----- autres:		
2710.20.19	------ Essences d'aviation	Exemption	A
2710.20.21	------ autres	Exemption	A
	---- en autres récipients:		
2710.20.23	----- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2710.20.25	----- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- Carburéacteurs, type essence:		
	---- en vrac, en cales de navires, ou en récipients d'une contenance de 5 litres ou plus:		
2710.20.27	----- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2710.20.29	----- autres	Exemption	A
	---- en autres récipients:		
2710.20.31	----- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2710.20.33	----- autres	5 %	A
	--- autres:		
2710.20.35	---- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2710.20.37	---- autres	Exemption	A
	-- autres combustibles distillés:		
	--- Pétrole lampant, y compris le kérosène type carburant pour réacteurs:		
	---- en vrac, en cales de navires, ou en récipients d'une contenance de 5 litres ou plus:		
2710.20.39	----- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2710.20.41	----- autre	Exemption	A
	---- en autres récipients:		
2710.20.43	----- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2710.20.45	----- autre	5 %	A
	--- autres:		
2710.20.47	---- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
	---- autres:		
2710.20.49	----- Carburant diesel automobile	Exemption	A
2710.20.51	----- Carburant diesel marin	Exemption	A
2710.20.53	----- autres	Exemption	A
	-- Fioul résiduel:		
2710.20.55	--- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2710.20.59	--- autre	Exemption	A
	- Déchets d'huiles:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2710.91.00	-- contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	Exemption	A
2710.99.00	-- autres	Exemption	A
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:		
	- liquéfiés:		
2711.11.00	-- Gaz naturel	Exemption	A
2711.12.00	-- Propane	Exemption	A
2711.13.00	-- Butanes	Exemption	A
2711.14	-- Éthylène, propylène, butylène et butadiène:		
2711.14.01	--- Propylène et butylène	Exemption	A
2711.14.09	--- autres	Exemption	A
2711.19.00	-- autres	Exemption	A
	- à l'état gazeux:		
2711.21.00	-- Gaz naturel	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2711.29.00	-- autres	Exemption	A
27.12	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, *slack wax*, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:		
2712.10.00	- Vaseline	5 %	A
2712.20.00	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	Exemption	A
2712.90.00	- autres	Exemption	A
27.13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
	- Coke de pétrole:		
2713.11.00	-- non calciné	Exemption	A
2713.12.00	-- calciné	Exemption	A
2713.20.00	- Bitume de pétrole	Exemption	A
2713.90.00	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
27.14	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques:		
2714.10.00	- Schistes et sables bitumineux	Exemption	A
2714.90.00	- autres	Exemption	A
27.15	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, *cut-backs*, par exemple)		
2715.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, *cut-backs*, par exemple):		
2715.00.01	- Préparations de mastic, notamment de mastics contenant des substances minérales telles que du sable ou de l'amiante	Exemption	A
	- Préparations pour revêtement routier:		
2715.00.11	-- Cut-backs, consistant en des mélanges de bitume et de pétrole	Exemption	A
2715.00.19	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2715.00.29	- autres	5 %	A
28	PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES		
	I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES		
28.01	Fluor, chlore, brome et iode:		
2801.10.00	- Chlore	Exemption	A
2801.20.00	- Iode	Exemption	A
2801.30.00	- Fluor; brome	Exemption	A
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal		
2802.00.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	Exemption	A
28.03	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)		
2803.00.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
28.04	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques:		
2804.10.00	- Hydrogène	Exemption	A
	- Gaz rares:		
2804.21.00	-- Argon	Exemption	A
2804.29.00	-- autres	Exemption	A
2804.30.00	- Azote	Exemption	A
2804.40.00	- Oxygène	Exemption	A
2804.50.00	- Bore; tellure	Exemption	A
	- Silicium:		
2804.61.00	-- contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	Exemption	A
2804.69.00	-- autre	Exemption	A
2804.70.00	- Phosphore	Exemption	A
2804.80.00	- Arsenic	Exemption	A
2804.90.00	- Sélénium	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
28.05	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure:		
	- Métaux alcalins ou alcalino-terreux:		
2805.11.00	-- Sodium	Exemption	A
2805.12.00	-- Calcium	Exemption	A
2805.19.00	-- autres	Exemption	A
2805.30.00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	Exemption	A
2805.40.00	- Mercure	Exemption	A
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES		
28.06	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique:		
2806.10.00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	Exemption	A
2806.20.00	- Acide chlorosulfurique	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
28.07	Acide sulfurique; oléum		
2807.00.00	Acide sulfurique; oléum	Exemption	A
28.08	Acide nitrique; acides sulfonitriques		
2808.00.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	Exemption	A
28.09	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non:		
2809.10.00	- Pentaoxyde de diphosphore	Exemption	A
2809.20.00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	Exemption	A
28.10	Oxydes de bore; acides boriques		
2810.00.00	Oxydes de bore; acides boriques	Exemption	A
28.11	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques:		
	- autres acides inorganiques:		
2811.11.00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	Exemption	A
2811.12.00	-- Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2811.19.00	-- autres	Exemption	A
	- autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques:		
2811.21.00	-- Dioxyde de carbone	Exemption	A
2811.22.00	-- Dioxyde de silicium	Exemption	A
2811.29.00	-- autres	Exemption	A
	III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES		
28.12	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques:		
	- Chlorures et oxychlorures:		
2812.11.00	-- Dichlorure de carbonyle (phosgène)	Exemption	A
2812.12.00	-- Oxychlorure de phosphore	Exemption	A
2812.13.00	-- Trichlorure de phosphore	Exemption	A
2812.14.00	-- Pentachlorure de phosphore	Exemption	A
2812.15.00	-- Monochlorure de soufre	Exemption	A
2812.16.00	-- Dichlorure de soufre	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2812.17.00	-- Chlorure de thionyle	Exemption	A
2812.19.00	-- autres	Exemption	A
2812.90.00	- autres	Exemption	A
28.13	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce:		
2813.10.00	- Disulfure de carbone	Exemption	A
2813.90.00	- autres	Exemption	A
	IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX		
28.14	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque):		
2814.10.00	- Ammoniac anhydre	Exemption	A
2814.20.00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	Exemption	A
28.15	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium:		
	- Hydroxyde de sodium (soude caustique):		
2815.11.00	-- solide	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2815.12.00	-- en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	Exemption	A
2815.20.00	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	Exemption	A
2815.30.00	- Peroxydes de sodium ou de potassium	Exemption	A
28.16	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum:		
2816.10.00	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	Exemption	A
2816.40.00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	Exemption	A
28.17	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc		
2817.00.00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	Exemption	A
28.18	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium:		
2818.10.00	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	Exemption	A
2818.20.00	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	Exemption	A
2818.30.00	- Hydroxyde d'aluminium	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
28.19	Oxydes et hydroxydes de chrome:		
2819.10.00	- Trioxyde de chrome	Exemption	A
2819.90.00	- autres	Exemption	A
28.20	Oxydes de manganèse:		
2820.10.00	- Dioxyde de manganèse	Exemption	A
2820.90.00	- autres	Exemption	A
28.21	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3:		
2821.10.00	- Oxydes et hydroxydes de fer	Exemption	A
2821.20.00	- Terres colorantes	Exemption	A
28.22	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce		
2822.00.00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	Exemption	A
28.23	Oxydes de titane		
2823.00.00	Oxydes de titane	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
28.24	Oxydes de plomb; minium et mine orange:		
2824.10.00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	Exemption	A
2824.90.00	- autres	Exemption	A
28.25	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux:		
2825.10.00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	Exemption	A
2825.20.00	- Oxyde et hydroxyde de lithium	Exemption	A
2825.30.00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	Exemption	A
2825.40.00	- Oxydes et hydroxydes de nickel	Exemption	A
2825.50.00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	Exemption	A
2825.60.00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	Exemption	A
2825.70.00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	Exemption	A
2825.80.00	- Oxydes d'antimoine	Exemption	A
2825.90.00	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	V. SELS ET PEROXOSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES		
28.26	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor:		
	- Fluorures:		
2826.12.00	-- d'aluminium	Exemption	A
2826.19.00	-- autres	Exemption	A
2826.30.00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	Exemption	A
2826.90.00	- autres	Exemption	A
28.27	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures:		
2827.10.00	- Chlorure d'ammonium	Exemption	A
2827.20.00	- Chlorure de calcium	Exemption	A
	- autres chlorures:		
2827.31.00	-- de magnésium	Exemption	A
2827.32.00	-- d'aluminium	Exemption	A
2827.35.00	-- de nickel	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2827.39.00	-- autres	Exemption	A
	- Oxychlorures et hydroxychlorures:		
2827.41.00	-- de cuivre	Exemption	A
2827.49.00	-- autres	Exemption	A
	- Bromures et oxybromures:		
2827.51.00	-- Bromures de sodium ou de potassium	Exemption	A
2827.59.00	-- autres	Exemption	A
2827.60.00	- Iodures et oxyiodures	Exemption	A
28.28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites:		
2828.10.00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	Exemption	A
2828.90	- autres:		
2828.90.01	-- Hypochlorite de sodium	5 %	A
2828.90.09	-- autres hypochlorites; chlorites et hypobromites	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
28.29	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates:		
	- Chlorates:		
2829.11.00	-- de sodium	Exemption	A
2829.19.00	-- autres	Exemption	A
2829.90.00	- autres	Exemption	A
28.30	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non:		
2830.10.00	- Sulfures de sodium	Exemption	A
2830.90.00	- autres	Exemption	A
28.31	Dithionites et sulfoxylates:		
2831.10.00	- de sodium	Exemption	A
2831.90.00	- autres	Exemption	A
28.32	Sulfites; thiosulfates:		
2832.10.00	- Sulfites de sodium	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2832.20.00	- autres sulfites	Exemption	A
2832.30.00	- Thiosulfates	Exemption	A
28.33	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates):		
	- Sulfates de sodium:		
2833.11.00	-- Sulfate de disodium	Exemption	A
2833.19.00	-- autres	Exemption	A
	- autres sulfates:		
2833.21.00	-- de magnésium	Exemption	A
2833.22.00	-- d'aluminium	5 %	A
2833.24.00	-- de nickel	Exemption	A
2833.25.00	-- de cuivre	5 %	A
2833.27.00	-- de baryum	Exemption	A
2833.29.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2833.30.00	- Aluns	Exemption	A
2833.40.00	- Peroxosulfates (persulfates)	Exemption	A
28.34	Nitrites; nitrates:		
2834.10.00	- Nitrites	Exemption	A
	- Nitrates:		
2834.21.00	-- de potassium	Exemption	A
2834.29.00	-- autres	Exemption	A
28.35	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non:		
2835.10.00	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	Exemption	A
	- Phosphates:		
2835.22.00	-- de mono- ou de disodium	Exemption	A
2835.24.00	-- de potassium	Exemption	A
2835.25.00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2835.26.00	-- autres phosphates de calcium	Exemption	A
2835.29.00	-- autres	Exemption	A
	- Polyphosphates:		
2835.31.00	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	Exemption	A
2835.39.00	-- autres	Exemption	A
28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:		
2836.20.00	- Carbonate de disodium	Exemption	A
2836.30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	Exemption	A
2836.40.00	- Carbonates de potassium	Exemption	A
2836.50.00	- Carbonate de calcium	Exemption	A
2836.60.00	- Carbonate de baryum	Exemption	A
	- autres:		
2836.91.00	-- Carbonates de lithium	Exemption	A
2836.92.00	-- Carbonate de strontium	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2836.99.00	-- autres	Exemption	A
28.37	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes:		
	- Cyanures et oxycyanures:		
2837.11.00	-- de sodium	Exemption	A
2837.19.00	-- autres	Exemption	A
2837.20.00	- Cyanures complexes	Exemption	A
28.39	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce:		
	- de sodium:		
2839.11.00	-- Métasilicates	Exemption	A
2839.19.00	-- autres	Exemption	A
2839.90.00	- autres	Exemption	A
28.40	Borates; peroxoborates (perborates):		
	- Tétraborate de disodium (borax raffiné):		
2840.11.00	-- anhydre	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2840.19.00	-- autre	Exemption	A
2840.20.00	- autres borates	Exemption	A
2840.30.00	- Peroxoborates (perborates)	Exemption	A
28.41	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques:		
2841.30.00	- Dichromate de sodium	Exemption	A
2841.50.00	- autres chromates et dichromates; peroxochromates	Exemption	A
	- Manganites, manganates et permanganates:		
2841.61.00	-- Permanganate de potassium	Exemption	A
2841.69.00	-- autres	Exemption	A
2841.70.00	- Molybdates	Exemption	A
2841.80.00	- Tungstates (wolframates)	Exemption	A
2841.90.00	- autres	Exemption	A
28.42	Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2842.10.00	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	Exemption	A
2842.90.00	- autres	Exemption	A
	VI. DIVERS		
28.43	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux:		
2843.10.00	- Métaux précieux à l'état colloïdal	Exemption	A
	- Composés d'argent:		
2843.21.00	-- Nitrate d'argent	5 %	A
2843.29.00	-- autres	Exemption	A
2843.30.00	- Composés d'or	Exemption	A
2843.90.00	- autres composés; amalgames	Exemption	A
28.44	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2844.10.00	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	Exemption	A
2844.20.00	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	Exemption	A
2844.30.00	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	Exemption	A
2844.40.00	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des nos 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs	Exemption	A
2844.50.00	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	Exemption	A
28.45	Isotopes autres que ceux du nº 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:		
2845.10.00	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2845.90.00	- autres	Exemption	A
28.46	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux:		
2846.10.00	- Composés de cérium	Exemption	A
2846.90.00	- autres	Exemption	A
28.47	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée		
2847.00.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	Exemption	A
28.49	Carbures, de constitution chimique définie ou non:		
2849.10.00	- de calcium	Exemption	A
2849.20.00	- de silicium	Exemption	A
2849.90.00	- autres	Exemption	A
28.50	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du nº 28.49		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2850.00.00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du nº 28.49	Exemption	A
28.52	Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames:		
2852.10	- de constitution chimique définie:		
	-- Préparations chimiques pour usages photographiques, de mercure; produits non mélangés pour usages photographiques, de mercure:		
2852.10.10	--- Produits pour la production de lumière-éclair	Exemption	A
2852.10.20	--- autres, à l'exclusion des émulsions pour la sensibilisation des surfaces	5 %	A
	-- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire, de mercure:		
2852.10.30	--- sur support en papier	5 %	A
2852.10.40	--- sur support en matière plastique	5 %	A
2852.10.50	--- autres	Exemption	A
2852.10.90	-- autres	Exemption	A
2852.90.00	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
28.53	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux:		
2853.10.00	- Chlorure de cyanogène (chlorcyan)	Exemption	A
2853.90.00	- autres	Exemption	A
29	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES		
	I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
29.01	Hydrocarbures acycliques:		
2901.10.00	- saturés	Exemption	A
	- non saturés:		
2901.21.00	-- Éthylène	Exemption	A
2901.22.00	-- Propène (propylène)	Exemption	A
2901.23.00	-- Butène (butylène) et ses isomères	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2901.24.00	-- Buta-1,3-diène et isoprène	Exemption	A
2901.29.00	-- autres	Exemption	A
29.02	Hydrocarbures cycliques:		
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:		
2902.11.00	-- Cyclohexane	Exemption	A
2902.19.00	-- autres	Exemption	A
2902.20.00	- Benzène	Exemption	A
2902.30.00	- Toluène	Exemption	A
	- Xylènes:		
2902.41.00	-- o-Xylène	Exemption	A
2902.42.00	-- m-Xylène	Exemption	A
2902.43.00	-- p-Xylène	Exemption	A
2902.44.00	-- Isomères du xylène en mélange	Exemption	A
2902.50.00	- Styrène	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2902.60.00	- Éthylbenzène	Exemption	A
2902.70.00	- Cumène	Exemption	A
2902.90	- autres:		
2902.90.01	-- Naphtalène	5 %	A
2902.90.09	-- autres	Exemption	A
29.03	Dérivés halogénés des hydrocarbures:		
	- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques:		
2903.11.00	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	Exemption	A
2903.12.00	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Exemption	A
2903.13.00	-- Chloroforme (trichlorométhane)	Exemption	A
2903.14.00	-- Tétrachlorure de carbone	Exemption	A
2903.15.00	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	Exemption	A
2903.19.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques:		
2903.21.00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	Exemption	A
2903.22.00	-- Trichloroéthylène	Exemption	A
2903.23.00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Exemption	A
2903.29.00	-- autres	Exemption	A
	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques:		
2903.31.00	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	Exemption	A
2903.39.00	-- autres	Exemption	A
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents:		
2903.71.00	-- Chlorodifluorométhane	Exemption	A
2903.72.00	-- Dichlorotrifluoroéthanes	Exemption	A
2903.73.00	-- Dichlorofluoroéthanes	Exemption	A
2903.74.00	-- Chlorodifluoroéthanes	Exemption	A
2903.75.00	-- Dichloropentafluoropropanes	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2903.76.00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	Exemption	A
2903.77.00	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	Exemption	A
2903.78.00	-- Autres dérivés perhalogénés	Exemption	A
2903.79.00	-- autres	Exemption	A
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:		
2903.81.00	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI)	Exemption	A
2903.82.00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	Exemption	A
2903.83.00	-- Mirex (ISO)	Exemption	A
2903.89.00	-- autres	Exemption	A
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques:		
2903.91.00	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	Exemption	A
2903.92.00	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2903.93.00	-- Pentachlorobenzène (ISO)	Exemption	A
2903.94.00	-- Hexabromobiphényles	Exemption	A
2903.99.00	-- autres	Exemption	A
29.04	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés:		
2904.10.00	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	Exemption	A
2904.20.00	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	Exemption	A
	- Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle:		
2904.31.00	-- Acide perfluorooctane sulfonique	Exemption	A
2904.32.00	-- Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	Exemption	A
2904.33.00	-- Sulfonate de perfluorooctane de lithium	Exemption	A
2904.34.00	-- Sulfonate de perfluorooctane de potassium	Exemption	A
2904.35.00	-- autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique	Exemption	A
2904.36.00	-- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
2904.91.00	-- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	Exemption	A
2904.99.00	-- autres	Exemption	A
	II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	- Monoalcools saturés:		
2905.11	-- Méthanol (alcool méthylique):		
	--- si déclaré comme étant exclusivement destiné à être utilisé en tant que carburant pour courses automobiles:		
2905.11.01	---- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
2905.11.09	---- autre	Exemption	A
2905.11.19	--- autre	Exemption	A
2905.12.00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2905.13.00	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	Exemption	A
2905.14.00	-- autres butanols	Exemption	A
2905.16.00	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères	Exemption	A
2905.17.00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	Exemption	A
2905.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Monoalcools non saturés:		
2905.22.00	-- Alcools terpéniques acycliques	Exemption	A
2905.29.00	-- autres	Exemption	A
	- Diols:		
2905.31.00	-- Éthylène glycol (éthanediol)	Exemption	A
2905.32.00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	Exemption	A
2905.39.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres polyalcools:		
2905.41.00	-- 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	Exemption	A
2905.42.00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	Exemption	A
2905.43.00	-- Mannitol	Exemption	A
2905.44.00	-- D-Glucitol (sorbitol)	Exemption	A
2905.45.00	-- Glycérol	Exemption	A
2905.49.00	-- autres	Exemption	A
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques:		
2905.51.00	-- Ethchlorvynol (DCI)	Exemption	A
2905.59.00	-- autres	Exemption	A
29.06	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:		
2906.11.00	-- Menthol	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2906.12.00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	Exemption	A
2906.13.00	-- Stérols et inositols	Exemption	A
2906.19.00	-- autres	Exemption	A
	- aromatiques:		
2906.21.00	-- Alcool benzylique	Exemption	A
2906.29.00	-- autres	Exemption	A
	III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
29.07	Phénols; phénols-alcools:		
	- Monophénols:		
2907.11.00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	Exemption	A
2907.12.00	-- Crésols et leurs sels	Exemption	A
2907.13.00	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	Exemption	A
2907.15.00	-- Naphtols et leurs sels	Exemption	A
2907.19.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Polyphénols; phénols-alcools:		
2907.21.00	-- Résorcinol et ses sels	Exemption	A
2907.22.00	-- Hydroquinone et ses sels	Exemption	A
2907.23.00	-- 4,4′-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	Exemption	A
2907.29.00	-- autres	Exemption	A
29.08	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools:		
	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels:		
2908.11.00	-- Pentachlorophénol (ISO)	Exemption	A
2908.19.00	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
2908.91.00	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels	Exemption	A
2908.92.00	-- 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	Exemption	A
2908.99.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS, ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
29.09	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	- Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2909.11.00	-- Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	Exemption	A
2909.19.00	-- autres	Exemption	A
2909.20.00	- Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Exemption	A
2909.30.00	- Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2909.41.00	-- 2,2′-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	Exemption	A
2909.43.00	-- Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	Exemption	A
2909.44.00	-- autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	Exemption	A
2909.49.00	-- autres	Exemption	A
2909.50.00	- Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Exemption	A
2909.60.00	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Exemption	A
29.10	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2910.10.00	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	Exemption	A
2910.20.00	- Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	Exemption	A
2910.30.00	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2910.40.00	- Dieldrine (ISO, DCI)	Exemption	A
2910.50.00	- Endrine (ISO)	Exemption	A
2910.90.00	- autres	Exemption	A
29.11	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2911.00.00	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Exemption	A
	V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE		
29.12	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde:		
	- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2912.11.00	-- Méthanal (formaldéhyde)	Exemption	A
2912.12.00	-- Éthanal (acétaldéhyde)	Exemption	A
2912.19.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2912.21.00	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	Exemption	A
2912.29.00	-- autres	Exemption	A
	- Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées:		
2912.41.00	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	Exemption	A
2912.42.00	-- Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	Exemption	A
2912.49.00	-- autres	Exemption	A
2912.50.00	- Polymères cycliques des aldéhydes	Exemption	A
2912.60.00	- Paraformaldéhyde	Exemption	A
29.13	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du nº 29.12		
2913.00.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du nº 29.12	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE		
29.14	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2914.11.00	-- Acétone	Exemption	A
2914.12.00	-- Butanone (méthyléthylcétone)	Exemption	A
2914.13.00	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	Exemption	A
2914.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2914.22.00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	Exemption	A
2914.23.00	-- Ionones et méthylionones	Exemption	A
2914.29.00	-- autres	Exemption	A
	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2914.31.00	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2914.39.00	-- autres	Exemption	A
2914.40.00	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes	Exemption	A
2914.50.00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	Exemption	A
	- Quinones:		
2914.61.00	-- Anthraquinone	Exemption	A
2914.62.00	-- Coenzyme Q10 (ubidécarénone (DCI))	Exemption	A
2914.69.00	-- autres	Exemption	A
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2914.71.00	-- Chlordécone (ISO)	Exemption	A
2914.79.00	-- autres	Exemption	A
	VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
29.15	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Acide formique, ses sels et ses esters:		
2915.11.00	-- Acide formique	Exemption	A
2915.12.00	-- Sels de l'acide formique	Exemption	A
2915.13.00	-- Esters de l'acide formique	Exemption	A
	- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique:		
2915.21.00	-- Acide acétique	Exemption	A
2915.24.00	-- Anhydride acétique	Exemption	A
2915.29.00	-- autres	Exemption	A
	- Esters de l'acide acétique:		
2915.31.00	-- Acétate d'éthyle	Exemption	A
2915.32.00	-- Acétate de vinyle	Exemption	A
2915.33.00	-- Acétate de n-butyle	Exemption	A
2915.36.00	-- Acétate de dinosèbe (ISO)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2915.39.00	-- autres	Exemption	A
2915.40.00	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	Exemption	A
2915.50.00	- Acide propionique, ses sels et ses esters	Exemption	A
2915.60.00	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	Exemption	A
2915.70.00	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	Exemption	A
2915.90.00	- autres	Exemption	A
29.16	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2916.11.00	-- Acide acrylique et ses sels	Exemption	A
2916.12.00	-- Esters de l'acide acrylique	Exemption	A
2916.13.00	-- Acide méthacrylique et ses sels	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2916.14.00	-- Esters de l'acide méthacrylique	Exemption	A
2916.15.00	-- Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	Exemption	A
2916.16.00	-- Binapacryl (ISO)	Exemption	A
2916.19.00	-- autres	Exemption	A
2916.20.00	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Exemption	A
	- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2916.31.00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	Exemption	A
2916.32.00	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	Exemption	A
2916.34.00	-- Acide phénylacétique et ses sels	Exemption	A
2916.39.00	-- autres	Exemption	A
29.17	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2917.11.00	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	Exemption	A
2917.12.00	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	Exemption	A
2917.13.00	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	Exemption	A
2917.14.00	-- Anhydride maléique	Exemption	A
2917.19.00	-- autres	Exemption	A
2917.20.00	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Exemption	A
	- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2917.32.00	-- Orthophtalates de dioctyle	Exemption	A
2917.33.00	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	Exemption	A
2917.34.00	-- autres esters de l'acide orthophtalique	Exemption	A
2917.35.00	-- Anhydride phtalique	Exemption	A
2917.36.00	-- Acide téréphtalique et ses sels	Exemption	A
2917.37.00	-- Téréphtalate de diméthyle	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2917.39.00	-- autres	Exemption	A
29.18	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2918.11.00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	Exemption	A
2918.12.00	-- Acide tartrique	Exemption	A
2918.13.00	-- Sels et esters de l'acide tartrique	Exemption	A
2918.14.00	-- Acide citrique	Exemption	A
2918.15.00	-- Sels et esters de l'acide citrique	Exemption	A
2918.16.00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	Exemption	A
2918.17.00	-- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	Exemption	A
2918.18.00	-- Chlorobenzilate (ISO)	Exemption	A
2918.19.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2918.21.00	-- Acide salicylique et ses sels	Exemption	A
2918.22.00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	Exemption	A
2918.23.00	-- autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	Exemption	A
2918.29.00	-- autres	Exemption	A
2918.30.00	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Exemption	A
	- autres:		
2918.91.00	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	5 %	A
2918.99	-- autres:		
2918.99.01	--- acide 2-méthyl-4-chlorophénoxyacétique, acide 2,4-dichlorophénoxyacétique, acide 2-méthyl-4-chlorophénoxybutyrique, acide 2,4-dichlorophénoxybutyrique; sels et esters de ces substances	5 %	A
2918.99.09	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2919.10.00	- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	Exemption	A
2919.90.00	- autres	Exemption	A
29.20	Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2920.11.00	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	Exemption	A
2920.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2920.21.00	-- Phosphite de diméthyle	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2920.22.00	-- Phosphite de diéthyle	Exemption	A
2920.23.00	-- Phosphite de triméthyle	Exemption	A
2920.24.00	-- Phosphite de triéthyle	Exemption	A
2920.29.00	-- autres	Exemption	A
2920.30.00	- Endosulfan (ISO)	Exemption	A
2920.90.00	- autres	Exemption	A
	IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES		
29.21	Composés à fonction amine:		
	- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921.11.00	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	Exemption	A
2921.12.00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine)	Exemption	A
2921.13.00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine)	Exemption	A
2921.14.00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2921.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921.21.00	-- Éthylènediamine et ses sels	Exemption	A
2921.22.00	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	Exemption	A
2921.29.00	-- autres	Exemption	A
2921.30.00	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	Exemption	A
	- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921.41.00	-- Aniline et ses sels	Exemption	A
2921.42.00	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	Exemption	A
2921.43.00	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	Exemption	A
2921.44.00	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	Exemption	A
2921.45.00	-- 1-Naphtylamine (α-naphtylamine), 2-naphtylamine (β-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2921.46.00	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	Exemption	A
2921.49.10	-- autres	Exemption	A
	- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921.51.00	-- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	Exemption	A
2921.59.00	-- autres	Exemption	A
29.22	Composés aminés à fonctions oxygénées:		
	- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits:		
2922.11.00	-- Monoéthanolamine et ses sels	Exemption	A
2922.12.00	-- Diéthanolamine et ses sels	Exemption	A
2922.14.00	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	Exemption	A
2922.15.00	-- Triéthanolamine	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2922.16.00	-- Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	Exemption	A
2922.17.00	-- Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine	Exemption	A
2922.18.00	-- 2-(N,N-Diisopropylamino)éthanol	Exemption	A
2922.19.10	-- autres	Exemption	A
	- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leur esters; sels de ces produits:		
2922.21.00	-- Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels	Exemption	A
2922.29.00	-- autres	Exemption	A
	- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits:		
2922.31.00	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	Exemption	A
2922.39.00	-- autres	Exemption	A
	- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits:		
2922.41.00	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2922.42.00	-- Acide glutamique et ses sels	Exemption	A
2922.43.00	-- Acide anthranilique et ses sels	Exemption	A
2922.44.00	-- Tilidine (DCI) et ses sels	Exemption	A
2922.49.00	-- autres	Exemption	A
2922.50.00	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	Exemption	A
29.23	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non:		
2923.10.00	- Choline et ses sels	Exemption	A
2923.20.00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	Exemption	A
2923.30.00	- Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	Exemption	A
2923.40.00	- Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium	Exemption	A
2923.90.00	- autres	Exemption	A
29.24	Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2924.11.00	-- Méprobamate (DCI)	Exemption	A
2924.12.00	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	Exemption	A
2924.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2924.21.00	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	Exemption	A
2924.23.00	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	Exemption	A
2924.24.00	-- Éthinamate (DCI)	Exemption	A
2924.25.00	-- Alachlor (ISO)	Exemption	A
2924.29.10	-- autres	Exemption	A
29.25	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine:		
	- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2925.11.00	-- Saccharine et ses sels	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2925.12.00	-- Glutéthimide (DCI)	Exemption	A
2925.19.10	-- autres	Exemption	A
	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2925.21.00	-- Chlordiméforme (ISO)	Exemption	A
2925.29.00	-- autres	Exemption	A
29.26	Composés à fonction nitrile:		
2926.10.00	- Acrylonitrile	Exemption	A
2926.20.00	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	Exemption	A
2926.30.00	- Fenproporex(DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	Exemption	A
2926.40.00	- alpha-Phenylacétoacétonitrile	Exemption	A
2926.90.10	- autres	Exemption	A
29.27	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques		
2927.00.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
29.28	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine		
2928.00.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	Exemption	A
29.29	Composés à autres fonctions azotées:		
2929.10.00	- Isocyanates	Exemption	A
2929.90.00	- autres	Exemption	A
	X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES		
29.30	Thiocomposés organiques:		
2930.20.00	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	Exemption	A
2930.30.00	- Mono-, di-ou tétrasulfures de thiourame	Exemption	A
2930.40.00	- Méthionine	Exemption	A
2930.60.00	- 2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol	Exemption	A
2930.70.00	- Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))	Exemption	A
2930.80.00	- Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2930.90.00	- autres	Exemption	A
29.31	Autres composés organo-inorganiques:		
2931.10.00	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	Exemption	A
2931.20.00	- Composés du tributylétain	Exemption	A
	- Autres dérivés organo-phosphoriques:		
2931.31.00	-- Méthylphosphonate de diméthyle	Exemption	A
2931.32.00	-- Propylphosphonate de diméthyle	Exemption	A
2931.33.00	-- Éthylphosphonate de diéthyle	Exemption	A
2931.34.00	-- Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	Exemption	A
2931.35.00	-- 2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	Exemption	A
2931.36.00	-- Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle	Exemption	A
2931.37.00	-- Méthylphosphonate de bis(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphospinan-5-yl)méthyle	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2931.38.00	-- Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (1 : 1)	Exemption	A
2931.39.00	-- autres	Exemption	A
2931.90.00	- autres	Exemption	A
29.32	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement:		
	- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:		
2932.11.00	-- Tétrahydrofuranne	Exemption	A
2932.12.00	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	Exemption	A
2932.13.00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	Exemption	A
2932.14.00	-- Sucralose	Exemption	A
2932.19.00	-- autres	Exemption	A
2932.20.00	- Lactones	Exemption	A
	- autres:		
2932.91.00	-- Isosafrole	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2932.92.00	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	Exemption	A
2932.93.00	-- Pipéronal	Exemption	A
2932.94.00	-- Safrole	Exemption	A
2932.95.00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	Exemption	A
2932.99.10	-- autres	Exemption	A
29.33	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement:		
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933.11.00	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	Exemption	A
2933.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933.21.00	-- Hydantoïne et ses dérivés	Exemption	A
2933.29.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933.31.00	-- Pyridine et ses sels	Exemption	A
2933.32.00	-- Pipéridine et ses sels	Exemption	A
2933.33.00	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	Exemption	A
2933.39.10	-- autres	Exemption	A
	- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations:		
2933.41.00	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	Exemption	A
2933.49.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:		
2933.52.00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	Exemption	A
2933.53.00	-- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits	Exemption	A
2933.54.00	-- autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	Exemption	A
2933.55.00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits	Exemption	A
2933.59.10	-- autres	Exemption	A
	- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933.61.00	-- Mélamine	5 %	A
2933.69	-- autres:		
2933.69.01	--- Triméthylènetrinitramine (hexogène)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2933.69.09	--- autres	5 %	A
	- Lactames:		
2933.71.00	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	Exemption	A
2933.72.00	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	Exemption	A
2933.79.10	-- autres lactames	Exemption	A
	- autres:		
2933.91.00	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits	Exemption	A
2933.92.00	-- Azinphos-méthyl (ISO)	Exemption	A
2933.99.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
29.34	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques:		
2934.10.00	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	Exemption	A
2934.20.00	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	Exemption	A
2934.30.00	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	Exemption	A
	- autres:		
2934.91.00	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	Exemption	A
2934.99.00	-- autres	Exemption	A
29.35	Sulfonamides:		
2935.10.00	- N-Méthylperfluorooctane sulfonamide	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2935.20.00	- N-Éthylperfluorooctane sulfonamide	Exemption	A
2935.30.00	- N-Éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	Exemption	A
2935.40.00	- N-(2-Hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	Exemption	A
2935.50.00	- autres perfluorooctanes sulfonamides	Exemption	A
2935.90.00	- autres	Exemption	A
	XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES		
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:		
	- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés:		
2936.21.00	-- Vitamines A et leurs dérivés	Exemption	A
2936.22.00	-- Vitamine B1 et ses dérivés	Exemption	A
2936.23.00	-- Vitamine B2 et ses dérivés	Exemption	A
2936.24.00	-- Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2936.25.00	-- Vitamine B6 et ses dérivés	Exemption	A
2936.26.00	-- Vitamine B12 et ses dérivés	Exemption	A
2936.27.00	-- Vitamine C et ses dérivés	Exemption	A
2936.28.00	-- Vitamine E et ses dérivés	Exemption	A
2936.29.00	-- autres vitamines et leurs dérivés	Exemption	A
2936.90.00	- autres, y compris les concentrats naturels	Exemption	A
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones:		
	- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels:		
2937.11.00	-- Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	Exemption	A
2937.12.00	-- Insuline et ses sels	Exemption	A
2937.19.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels:		
2937.21.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	Exemption	A
2937.22.10	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	Exemption	A
2937.23.00	-- Œstrogènes et progestogènes	Exemption	A
2937.29.10	-- autres	Exemption	A
2937.50.00	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	Exemption	A
2937.90.00	- autres	Exemption	A
	XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS		
29.38	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2938.10.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	Exemption	A
2938.90.00	- autres	Exemption	A
29.39	Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939.11.00	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	Exemption	A
2939.19.00	-- autres	Exemption	A
2939.20.00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	Exemption	A
2939.30.00	- Caféine et ses sels	Exemption	A
	- Éphédrines et leurs sels:		
2939.41.00	-- Éphédrine et ses sels	Exemption	A
2939.42.00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2939.43.00	-- Cathine (DCI) et ses sels	Exemption	A
2939.44.00	-- Norephédrine et ses sels	Exemption	A
2939.49.10	-- autres	Exemption	A
	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939.51.00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	Exemption	A
2939.59.00	-- autres	Exemption	A
	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939.61.00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	Exemption	A
2939.62.00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	Exemption	A
2939.63.00	-- Acide lysergique et ses sels	Exemption	A
2939.69.00	-- autres	Exemption	A
	- autres, d'origine végétale:		
2939.71.00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2939.79.00	-- autres	Exemption	A
2939.80.00	- autres	Exemption	A
	XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES		
29.40	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.37, 29.38 et 29.39		
2940.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.37, 29.38 et 29.39	Exemption	A
29.41	Antibiotiques:		
2941.10.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	Exemption	A
2941.20.00	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	Exemption	A
2941.30.00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	Exemption	A
2941.40.00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	Exemption	A
2941.50.00	- Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
2941.90.00	- autres	Exemption	A
29.42	Autres composés organiques		
2942.00.00	Autres composés organiques	Exemption	A
30	PRODUITS PHARMACEUTIQUES		
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:		
3001.20.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	Exemption	A
3001.90.00	- autres	Exemption	A
30.02	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique:		
3002.11.00	-- Trousses de diagnostic du paludisme	Exemption	A
3002.12.00	-- Antisérums et autres fractions du sang	Exemption	A
3002.13.00	-- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	Exemption	A
3002.14.00	-- Produits immunologiques, mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	Exemption	A
3002.15.00	-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail	Exemption	A
3002.19.00	-- autres	Exemption	A
3002.20.00	- Vaccins pour la médecine humaine	Exemption	A
3002.30.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire:	Exemption	A
3002.90.00	- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail:		
3003.10	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits:		
3003.10.01	-- pour la médecine vétérinaire	Exemption	A
3003.10.09	-- autres	Exemption	A
3003.20.00	- autres, contenant des antibiotiques	Exemption	A
	- autres, contenant des hormones ou d'autres produits du no 29.37:		
3003.31.00	-- contenant de l'insuline	Exemption	A
3003.39.00	-- autres	Exemption	A
	- autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:		
3003.41.00	-- contenant de l'éphédrine ou ses sels	Exemption	A
3003.42.00	-- contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3003.43.00	-- contenant de la noréphédrine ou ses sels	Exemption	A
3003.49.00	-- autres	Exemption	A
3003.60.00	- autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	Exemption	A
3003.90	- autres:		
3003.90.01	-- pour la médecine vétérinaire	Exemption	A
3003.90.09	-- autres	Exemption	A
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail:		
3004.10	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits:		
3004.10.01	-- pour la médecine vétérinaire	Exemption	A
3004.10.09	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3004.20.00	- autres, contenant des antibiotiques	Exemption	A
	- autres, contenant des hormones ou d'autres produits du nº 29.37:		
3004.31.00	-- contenant de l'insuline	Exemption	A
3004.32.00	-- contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	Exemption	A
3004.39.00	-- autres	Exemption	A
	- autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:		
3004.41.00	-- contenant de l'éphédrine ou ses sels	Exemption	A
3004.42.00	-- contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	Exemption	A
3004.43.00	-- contenant de la noréphédrine ou ses sels	Exemption	A
3004.49.00	-- autres	Exemption	A
3004.50.00	- autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du nº 29.36	Exemption	A
3004.60.00	- autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3004.90	- autres:		
3004.90.01	-- pour la médecine vétérinaire	Exemption	A
	-- autres:		
3004.90.11	--- Glandes à usages opothérapiques et autres produits du nº 30.01, sous forme de doses ou sous des formes ou dans des conditionnements destinés à la vente au détail	Exemption	A
3004.90.19	--- autres	Exemption	A
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires:		
3005.10.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	Exemption	A
3005.90	- autres:		
3005.90.01	-- Rouleaux ou boulettes de coton	Exemption	A
3005.90.09	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre:		
3006.10	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non:		
	-- Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières:		
	--- en polymères de l'éthylène:		
3006.10.01	---- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3006.10.05	---- autres	5 %	A
	--- en polymères du propylène:		
	---- biaxialement orientées:		
3006.10.07	----- imprimées	5 %	A
3006.10.09	----- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3006.10.11	---- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm	5 %	A
3006.10.13	---- autres	5 %	A
	--- en polymères du styrène ou en polymères acryliques:		
3006.10.15	---- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3006.10.17	---- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm	5 %	A
3006.10.19	---- autres	5 %	A
	--- en polymères du chlorure de vinyle:		
3006.10.21	---- contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	5 %	A
3006.10.23	---- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3006.10.25	---- autres	5 %	A
	--- en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters:		
	---- en polycarbonates:		
3006.10.29	----- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm, imprimées	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3006.10.31	----- autres	5 %	A
	---- en poly(éthylène téréphtalate):		
3006.10.33	----- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm, imprimées	5 %	A
3006.10.35	----- autres	5 %	A
3006.10.37	---- autres	5 %	A
	--- en cellulose ou en ses dérivés chimiques:		
3006.10.39	---- en fibre vulcanisée	Exemption	A
3006.10.41	---- autres	5 %	A
	--- en autres matières plastiques:		
3006.10.43	---- en poly(butyral de vinyle), en polyamides, en résines aminiques ou en résines phénoliques	5 %	A
	---- autres:		
3006.10.45	----- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3006.10.47	----- en polymères fluorés d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3006.10.49	----- autres	5 %	A
	-- autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:		
3006.10.51	--- en blocs de forme géométrique régulière, autres qu'en polymères du chlorure de vinyle ou de la cellulose régénérée	5 %	A
3006.10.53	--- autres	5 %	A
	-- Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc:		
	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc:		
3006.10.59	---- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
3006.10.61	---- autres	5 %	A
	--- autres:		
3006.10.63	---- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
3006.10.65	---- de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	5 %	A
3006.10.67	---- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, non dénommées ni comprises ailleurs dans la présente position:		
3006.10.69	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
3006.10.71	--- de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	5 %	A
3006.10.73	--- autres	5 %	A
	-- Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, non dénommées ni comprises ailleurs dans la présente position:		
3006.10.75	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
3006.10.79	--- autres	5 %	A
3006.10.89	-- autres	Exemption	A
3006.20.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	Exemption	A
3006.30.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3006.40	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse:		
3006.40.01	-- Ciments et autres produits d'obturation dentaire	Exemption	A
3006.40.09	-- Ciments pour la réfection osseuse	Exemption	A
3006.50.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	Exemption	A
3006.60.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du nº 29.37 ou de spermicides	Exemption	A
3006.70.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	Exemption	A
	- autres		
3006.91.00	-- Appareillages identifiables de stomie	5 %	A
3006.92.00	-- Déchets pharmaceutiques	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
31	ENGRAIS		
31.01	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale		
3101.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	Exemption	A
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:		
3102.10.00	- Urée, même en solution aqueuse	Exemption	A
	- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium:		
3102.21.00	-- Sulfate d'ammonium	Exemption	A
3102.29.00	-- autres	Exemption	A
3102.30.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	Exemption	A
3102.40.00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3102.50.00	- Nitrate de sodium	Exemption	A
3102.60.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	Exemption	A
3102.80.00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	Exemption	A
3102.90.00	- autres, y compris les mélanges non visés dans la sous-position précédente ou dans les numéros de la présente position	Exemption	A
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:		
	- Superphosphates:		
3103.11.00	-- contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P2O5)	Exemption	A
3103.19.00	-- autres	Exemption	A
3103.90.00	- autres	Exemption	A
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques:		
3104.20.00	- Chlorure de potassium	Exemption	A
3104.30.00	- Sulfate de potassium	Exemption	A
3104.90.00	- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg		
3105.10.00	- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	Exemption	A
3105.20.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	Exemption	A
3105.30.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	Exemption	A
3105.40.00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	Exemption	A
	- autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore:		
3105.51.00	-- contenant des nitrates et des phosphates	Exemption	A
3105.59.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3105.60.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	Exemption	A
3105.90.00	- autres	Exemption	A
32	EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRES		
32.01	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:		
3201.10.00	- Extrait de quebracho	Exemption	A
3201.20.00	- Extrait de mimosa	Exemption	A
3201.90.00	- autres	Exemption	A
32.02	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage:		
3202.10.00	- Produits tannants organiques synthétiques	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3202.90	- autres:		
3202.90.01	-- Produits tannants à base de sels de chrome	Exemption	A
3202.90.09	-- autres	Exemption	A
32.03	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale		
3203.00.00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale	Exemption	A
32.04	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie:		
	- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3204.11.00	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	Exemption	A
3204.12.00	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	Exemption	A
3204.13.00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	Exemption	A
3204.14.00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	Exemption	A
3204.15.00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	Exemption	A
3204.16.00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	Exemption	A
3204.17.00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	Exemption	A
3204.19.00	-- autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des nos 3204.11 à 3204.19	Exemption	A
3204.20.00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	Exemption	A
3204.90.00	- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
32.05	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes		
3205.00.00	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	Exemption	A
32.06	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie:		
	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane:		
3206.11.00	-- contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	Exemption	A
3206.19.00	-- autres	Exemption	A
3206.20.00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	Exemption	A
	- autres matières colorantes et autres préparations:		
3206.41.00	-- Outremer et ses préparations	Exemption	A
3206.42.00	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3206.49.00	-- autres	Exemption	A
3206.50.00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	Exemption	A
32.07	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:		
3207.10.00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	Exemption	A
3207.20.00	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	Exemption	A
3207.30.00	- Lustres liquides et préparations similaires	Exemption	A
3207.40.00	- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	Exemption	A
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions répondant à la définition de la note 4 du présent chapitre:		
3208.10	- à base de polyesters:		
3208.10.01	-- Solutions répondant à la définition de la note 4 du présent chapitre	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Peintures et émaux:		
3208.10.11	--- Essence de perle	Exemption	A
3208.10.19	--- autres	5 %	A
	-- Vernis et laques:		
3208.10.21	--- Matériaux de fond de cavité et de scellement pour l'art dentaire	Exemption	A
3208.10.29	--- autres	5 %	A
3208.20	- à base de polymères acryliques ou vinyliques:		
3208.20.01	-- Solutions répondant à la définition de la note 4 du présent chapitre	Exemption	A
	-- Peintures et émaux:		
3208.20.11	--- Essence de perle	Exemption	A
3208.20.19	--- autres	5 %	A
	-- Vernis et laques:		
3208.20.21	--- Agents de liaison pour obturation dentaire	Exemption	A
3208.20.29	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3208.90	- autres:		
3208.90.01	-- Solutions répondant à la définition de la note 4 du présent chapitre	Exemption	A
	-- Peintures et émaux:		
3208.90.11	--- Essence de perle	Exemption	A
3208.90.19	--- autres	5 %	A
	-- Vernis et laques:		
3208.90.21	--- Agents de liaison pour obturation dentaire	Exemption	A
3208.90.29	--- autres	5 %	A
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux:		
3209.10	- à base de polymères acryliques ou vinyliques:		
	-- Peintures et émaux:		
3209.10.01	--- Essence de perle	Exemption	A
3209.10.09	--- autres	5 %	A
3209.10.19	-- Vernis et laques	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3209.90	- autres:		
	-- Peintures et émaux:		
3209.90.01	--- Essence de perle	Exemption	A
3209.90.09	--- autres	5 %	A
3209.90.19	-- Vernis et laques	5 %	A
32.10	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs		
3210.00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs:		
3210.00.01	- Badigeons	Exemption	A
3210.00.09	- autres	5 %	A
32.11	Siccatifs préparés		
3211.00.00	Siccatifs préparés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
32.12	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail:		
3212.10.00	- Feuilles pour le marquage au fer	Exemption	A
3212.90.00	- autres	Exemption	A
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires:		
3213.10.00	- Couleurs en assortiments	Exemption	A
3213.90.00	- autres	Exemption	A
32.14	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie:		
3214.10	- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3214.10.01	-- Mastic de vitrier; bouches-pores; mastic de bois	5 %	A
3214.10.09	-- autres	Exemption	A
3214.90.00	- autres	5 %	A
32.15	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides:		
	- Encres d'imprimerie:		
3215.11.00	-- noires	5 %	A
3215.19.00	-- autres	5 %	A
3215.90	- autres:		
3215.90.01	-- Cartouches d'encre pour stylos à plume	Exemption	A
3215.90.05	-- Encre solide sous forme de blocs ouvrés pour appareils des nos 8443.31, 8443.32 ou 8443.39	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3215.90.07	-- Cartouches d'encre (même avec tête d'impression intégrée) destinées à être insérées dans les appareils des nos 8443.31, 8443.32 ou 8443.39, et incluant des composants mécaniques ou électriques; cartouches de toner composé de particules thermoplastiques ou électrostatiques (même avec parties mobiles) destinées à être insérées dans les appareils des nos 8443.31, 8443.32 ou 8443.39	5 %	A
3215.90.09	-- autres	5 %	A
33	HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES		
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:		
	- Huiles essentielles d'agrumes:		
3301.12.00	-- d'orange	Exemption	A
3301.13.00	-- de citron	Exemption	A
3301.19.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes:		
3301.24.00	-- de menthe poivrée (Mentha piperita)	Exemption	A
3301.25.00	-- d'autres menthes	Exemption	A
3301.29.00	-- autres	Exemption	A
3301.30.00	- Résinoïdes	Exemption	A
3301.90	- autres:		
	-- Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:		
3301.90.01	--- destinées à être utilisées en cuisine ou comme substance aromatisante	5 %	A
3301.90.09	--- autres	Exemption	A
3301.90.19	-- autres	Exemption	A
33.02	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3302.10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:		
	-- Préparations contenant de l'alcool à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:		
3302.10.10	--- ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 0,5 % vol	5 %	A
	--- autres:		
3302.10.20	---- ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 1,15 % vol	Exemption	A
	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 1,15 % vol et n'excédant pas 2,5 % vol:		
3302.10.31	----- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
3302.10.39	----- autres	Exemption	A
	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 2,5 % vol et n'excédant pas 6 % vol:		
3302.10.41	----- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
3302.10.49	----- autres	Exemption	A
	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 6 % vol et n'excédant pas 9 % vol:		
3302.10.51	----- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3302.10.59	----- autres	Exemption	A
	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 9 % vol et n'excédant pas 14 % vol:		
3302.10.61	----- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
3302.10.69	----- autres	Exemption	A
	---- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol et n'excédant pas 23 % vol:		
3302.10.71	----- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
3302.10.79	----- autres	Exemption	A
	---- autres:		
3302.10.81	----- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
3302.10.89	----- autres	Exemption	A
3302.10.90	-- autres	Exemption	A
3302.90.00	- autres	Exemption	A
33.03	Parfums et eaux de toilette		
3303.00	Parfums et eaux de toilette:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3303.00.01	- Alcools parfumés	5 %	A
3303.00.09	- autres	5 %	A
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:		
3304.10.00	- Produits de maquillage pour les lèvres	5 %	A
3304.20.00	- Produits de maquillage pour les yeux	5 %	A
3304.30.00	- Préparations pour manucures ou pédicures	5 %	A
	- autres:		
3304.91.00	-- Poudres, y compris les poudres compactes	5 %	A
3304.99.00	-- autres	5 %	A
33.05	Préparations capillaires:		
3305.10.00	- Shampooings	5 %	A
3305.20.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3305.30.00	- Laques pour cheveux	5 %	A
3305.90.00	- autres	5 %	A
33.06	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail:		
3306.10	- Dentifrices:		
3306.10.01	-- Pastilles de produit de nettoyage pour appareils dentaires	Exemption	A
3306.10.09	-- autres	5 %	A
3306.20	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires):		
3306.20.10	-- Fils texturés de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex		A
3306.20.90	-- autres	Exemption	A
3306.90.00	- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
33.07	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:		
3307.10	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage:		
3307.10.01	-- Préparations pour le prérasage et l'après-rasage	5 %	A
3307.10.09	-- autres	5 %	A
3307.20.00	- Désodorisants corporels et antisudoraux	5 %	A
3307.30.00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	5 %	A
	- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:		
3307.41.00	-- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	5 %	A
3307.49.00	-- autres	5 %	A
3307.90	- autres:		
3307.90.01	-- Produits de toilette préparés pour animaux	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3307.90.09	-- autres	5 %	A
34	SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE		
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:		
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:		
3401.11.00	-- de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	5 %	A
3401.19.00	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3401.20.00	- Savons sous autres formes	5 %	A
3401.30.00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	5 %	A
34.02	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du nº 34.01:		
	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:		
3402.11.00	-- anioniques	5 %	A
3402.12.00	-- cationiques	5 %	A
3402.13.00	-- non ioniques	5 %	A
3402.19.00	-- autres	5 %	A
3402.20.00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	5 %	A
3402.90.00	- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
34.03	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
	- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
3403.11.00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	Exemption	A
3403.19	-- autres:		
3403.19.01	--- Graisses et autres lubrifiants solides	5 %	A
	--- autres:		
3403.19.11	---- en récipients d'une contenance de 5 l ou plus	Exemption	A
3403.19.19	---- autres	5 %	A
	- autres:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3403.91.00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	Exemption	A
3403.99	-- autres:		
3403.99.01	--- Graisses et autres lubrifiants solides	5 %	A
	--- autres:		
3403.99.11	---- en récipients d'une contenance de 5 l ou plus	Exemption	A
3403.99.19	---- autres	5 %	A
34.04	Cires artificielles et cires préparées:		
3404.20.00	- de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	Exemption	A
3404.90.00	- autres	Exemption	A
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du nº 34.04:		
3405.10.00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3405.20.00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	5 %	A
3405.30.00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	5 %	A
3405.40.00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	5 %	A
3405.90.00	- autres	5 %	A
34.06	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires		
3406.00.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	5 %	A
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre		
3407.00.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
35	MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES		
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
3501.10.00	- Caséines	Exemption	A
3501.90.00	- autres	Exemption	A
35.02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:		
	- Ovalbumine:		
3502.11.00	-- séchée	Exemption	A
3502.19.00	-- autres	Exemption	A
3502.20.00	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	Exemption	A
3502.90.00	- autre	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du nº 35.01		
3503.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du nº 35.01:		
	- Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés:		
3503.00.01	-- spécialement préparés pour être utilisés en tant que milieur de culture	Exemption	A
3503.00.09	-- autres	5 %	A
3503.00.11	- Ichtyocolle	Exemption	A
3503.00.19	- autres colles d'origine animale	5 %	A
35.04	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome		
3504.00.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
35.05	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:		
3505.10.00	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés	Exemption	A
3505.20.00	- Colles	5 %	A
35.06	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:		
3506.10.00	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	5 %	A
	- autres:		
3506.91	-- Adhésifs à base de polymères des nos 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc:		
3506.91.10	--- Pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles	4,125 %	A
3506.91.19	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3506.99.00	-- autres	5 %	A
35.07	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs:		
3507.10	- Présure et ses concentrats:		
3507.10.01	-- aromatisés, additionnés de colorants ou simplement préparés	5 %	A
3507.10.09	-- autres	5 %	A
3507.90.00	- autres	Exemption	A
36	POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES		
36.01	Poudres propulsives		
3601.00.00	Poudres propulsives	Exemption	A
36.02	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives		
3602.00.00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	Exemption	A
36.03	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques		
3603.00.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
36.04	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:		
3604.10	- Articles pour feux d'artifice:		
3604.10.01	-- Chaînes de pétards	Exemption	A
3604.10.09	-- autres	5 %	A
3604.90	- autres:		
3604.90.01	-- Feux et fusées de détresse, autres articles pyrotechniques de signalisation maritime et articles similaires; cartouches Very	Exemption	A
3604.90.09	-- autres	5 %	A
36.05	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du nº 36.04		
3605.00.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du nº 36.04	Exemption	A
36.06	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre:		
3606.10	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm^3:		
	-- Essence pour moteur répondant à la définition de la note 1 du chapitre 27 de la Nouvelle-Zélande:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3606.10.01	--- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
3606.10.09	--- autres	5 %	A
3606.10.29	-- autres	5 %	A
3606.90	- autres:		
3606.90.01	-- Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes, préparés pour leur utilisation	Exemption	A
3606.90.09	-- autres	5 %	A
37	PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES		
37.01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
3701.10.00	- pour rayons X	Exemption	A
3701.20.00	- Films à développement et tirage instantanés	Exemption	A
3701.30	- autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm:		
3701.30.05	-- Films polyesters sensibilisés pour le développement par diazographie	Exemption	A
3701.30.09	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
3701.91.00	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)	Exemption	A
3701.99	-- autres:		
3701.99.05	--- Films polyesters sensibilisés pour le développement par diazographie	5 %	A
3701.99.09	--- autres	Exemption	A
37.02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées:		
3702.10.00	- pour rayons X	Exemption	A
	- autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm:		
3702.31.00	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)	Exemption	A
3702.32.00	-- autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	Exemption	A
3702.39.00	-- autres	Exemption	A
	- autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm:		
3702.41.00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3702.42.00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	Exemption	A
3702.43.00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	Exemption	A
3702.44.00	-- d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	Exemption	A
	- autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome):		
3702.52.00	-- d'une largeur n'excédant pas 16 mm	Exemption	A
3702.53.00	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	Exemption	A
3702.54.00	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	Exemption	A
3702.55.00	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	Exemption	A
3702.56.00	-- d'une largeur excédant 35 mm	Exemption	A
	- autres:		
3702.96.00	-- d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	Exemption	A
3702.97.00	-- d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3702.98.00	-- d'une largeur excédant 35 mm	Exemption	A
37.03	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés:		
3703.10.00	- en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	Exemption	A
3703.20.00	- autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	Exemption	A
3703.90.00	- autres	Exemption	A
37.04	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés		
3704.00.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	Exemption	A
37.05	- Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques		
3705.00.90	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	3,125 %	A
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son:		
3706.10.00	- d'une largeur de 35 mm ou plus	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3706.90.00	- autres	Exemption	A
37.07	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi:		
3707.10.00	- Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	5 %	A
3707.90	- autres:		
3707.90.01	-- Matériaux pour lampes flash	Exemption	A
3707.90.90	-- autres	5 %	A
38	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES		
38.01	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits:		
3801.10.00	- Graphite artificiel	Exemption	A
3801.20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal:		
3801.20.01	-- Suspensions dans l'huile	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3801.20.09	-- autre	Exemption	A
3801.30.00	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	Exemption	A
3801.90	- autres:		
3801.90.01	-- Préparations de travailleurs de la métallurgie pour cémentation et trempe superficielle; blocs, plaques et barres de carbone et demi-produits similaires de qualité métallurgique et autres qualités	Exemption	A
3801.90.09	-- Graphite sous forme de pâte	5 %	A
38.02	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé:		
3802.10.00	- Charbons activés	Exemption	A
3802.90.00	- autres	Exemption	A
38.03	*Tall oil*, même raffiné		
3803.00.00	*Tall oil*, même raffiné	Exemption	A
38.04	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du *tall oil* du nº 38.03:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3804.00	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du *tall oil* du nº 38.03:		
3804.00.01	- Lignosulfites	Exemption	A
3804.00.09	- autres	Exemption	A
38.05	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal:		
3805.10.00	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	Exemption	A
3805.90.00	- autres	Exemption	A
38.06	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues:		
3806.10.00	- Colophanes et acides résiniques	Exemption	A
3806.20.00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	Exemption	A
3806.30	- Gommes esters:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3806.30.01	-- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	5 %	A
3806.30.09	-- Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	Exemption	A
3806.30.19	-- Déchets et débris	Exemption	A
3806.90.00	- autres	Exemption	A
38.07	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales		
3807.00.00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales	5 %	A
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches:		
	- Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
3808.52.10	-- DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g:	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3808.59	-- autres:		
3808.59.10	--- Insecticides	Exemption	A
3808.59.20	--- Fongicides	Exemption	A
3808.59.30	--- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	Exemption	A
3808.59.40	--- Désinfectants	Exemption	A
3808.59.90	--- autres	5 %	A
	- Marchandises mentionnées dans la note 2 de sous-position du présent chapitre:		
3808.61.00	-- conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	Exemption	A
3808.62.00	-- conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg	Exemption	A
3808.69.00	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
3808.91.00	-- Insecticides	Exemption	A
3808.92.00	-- Fongicides	Exemption	A
3808.93.00	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3808.94.00	-- Désinfectants	Exemption	A
3808.99.00	-- autres	5 %	A
38.09	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:		
3809.10.00	- à base de matières amylacées	Exemption	A
	- autres:		
3809.91	-- des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires:		
3809.91.01	--- Accélérateurs de teinture	Exemption	A
3809.91.09	--- autres	Exemption	A
3809.92	-- des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires:		
3809.92.01	--- Accélérateurs de teinture	Exemption	A
3809.92.09	--- autres	Exemption	A
3809.93	-- des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires:		
3809.93.01	--- Accélérateurs de teinture	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3809.93.09	--- autres	Exemption	A
38.10	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage:		
3810.10.00	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	Exemption	A
3810.90.00	- autres	Exemption	A
38.11	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
	- Préparations antidétonantes:		
3811.11.00	-- à base de composés du plomb	Exemption	A
3811.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Additifs pour huiles lubrifiantes:		
3811.21.00	-- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3811.29.00	-- autres	Exemption	A
3811.90.00	- autres	Exemption	A
38.12	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:		
3812.10.00	- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	Exemption	A
3812.20.00	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Exemption	A
	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:		
3812.31.00	-- Mélanges d'oligomères de 2,2,4-trimethyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)	Exemption	A
3812.39.00	-- autres	Exemption	A
38.13	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		
3813.00.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Exemption	A
38.14	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3814.00.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	5 %	A
38.15	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs:		
	- Catalyseurs supportés:		
3815.11.00	-- ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	Exemption	A
3815.12.00	-- ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	Exemption	A
3815.19.00	-- autres	Exemption	A
3815.90	- autres:		
3815.90.01	-- Catalyseurs composés	Exemption	A
3815.90.09	-- autres	Exemption	A
38.16	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du nº 38.01		
3816.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du nº 38.01	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
38.17	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 27.07 ou 29.02		
3817.00.00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 27.07 ou 29.02	Exemption	A
38.18	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique		
3818.00.00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Exemption	A
38.19	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids		
3819.00.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	5 %	A
38.20	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage		
3820.00.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
38.21	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales		
3821.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Exemption	A
38.22	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés		
3822.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés:		
	- sur support en papier:		
3822.00.10	-- en rouleaux ou en feuilles	5 %	A
3822.00.20	-- autres	5 %	A
3822.00.50	- sur support en matière plastique	5 %	A
3822.00.90	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
38.23	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:		
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:		
3823.11.00	-- Acide stéarique	5 %	A
3823.12.00	-- Acide oléique	5 %	A
3823.13.00	-- Tall acides gras	5 %	A
3823.19	-- autres:		
3823.19.10	--- Acides gras monocarboxyliques industriels	5 %	A
3823.19.90	--- autres	Exemption	A
3823.70.00	- Alcools gras industriels	Exemption	A
38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:		
3824.10.00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	Exemption	A
3824.30.00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3824.40.00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	Exemption	A
3824.50.00	- Mortiers et bétons, non réfractaires	Exemption	A
3824.60.00	- Sorbitol, autre que celui du nº 2905.44	Exemption	A
	- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane:		
3824.71.00	-- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	Exemption	A
3824.72.00	-- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	Exemption	A
3824.73.00	-- contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	Exemption	A
3824.74.00	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	Exemption	A
3824.75.00	-- contenant du tétrachlorure de carbone	Exemption	A
3824.76.00	-- contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	Exemption	A
3824.77.00	-- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3824.78.00	-- contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	Exemption	A
3824.79.00	-- autres	Exemption	A
	- Marchandises mentionnées dans la note 3 de sous-positions du présent chapitre:		
3824.81.10	-- contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	Exemption	A
3824.82.10	-- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	Exemption	A
3824.83.10	-- contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	Exemption	A
3824.84.10	-- contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	Exemption	A
3824.85.00	-- contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	Exemption	A
3824.86.00	-- contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3824.87.00	-- contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	Exemption	A
3824.88.00	-- contenant des éthers tetra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	Exemption	A
	- autres:		
3824.91.00	-- Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	Exemption	A
3824.99	-- autres		
3824.99.10	--- Préparations pour gravure photomécanique et photolithographie	Exemption	A
3824.99.11	--- Saccharine et autres édulcorants de synthèse en comprimés ou sous d'autres formes	Exemption	A
	--- Méthanol (alcool méthylique) additionné d'éther éthylique, de benzol ou de produits pétroliers approuvés, dans des proportions permettant son utilisation en tant que carburant de moteurs à piston pour véhicules automobiles ou aéronefs:		
3824.99.13	---- pour transformation ultérieure dans une zone de fabrication autorisée:	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	---- autres:		
3824.99.15	----- Essences d'aviation	Exemption	A
3824.99.17	----- autres	Exemption	A
3824.99.19	--- Montres fusibles pour le contrôle des températures	Exemption	A
3824.99.21	--- Huile de fusel, échangeurs d'ions; préparations ignifuges pour bois; préparations de travailleurs de la métallurgie pour cémentation et trempe superficielle	Exemption	A
3824.99.23	--- Gaz mélangés, liquéfiés ou comprimés	Exemption	A
3824.99.25	--- Solvants inorganiques composites	5 %	A
3824.99.27	--- Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage	Exemption	A
3824.99.29	--- Gomme-base à mâcher contenant, en quelque proportion que ce soit, du chicle ou d'autres gommes naturelles; poudres de porcelaine dentaire; pâte, crème ou liquide à électrodes; produits correcteurs et produits pour correction de stencils, conditionnés dans des emballages de vente au détail	Exemption	A
	--- Alcool éthylique, mélangé à d'autres substances et pouvant être utilisé en tant que carburant pour moteurs, à l'exclusion des mélanges des nos 22.07 ou 27.10:		
3824.99.31	---- mélangé à de l'essence pour moteur	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3824.99.32	---- mélangé à d'autres substances	Exemption	A
	--- Alcool éthylique, mélangé à de l'éther éthylique, du benzol ou des produits pétroliers approuvés, dans des proportions autorisées par le directeur général de l'administration douanière de la Nouvelle-Zélande et dans des conditions pouvant être approuvées par ce dernier, à l'exclusion des mélanges des nos 22.07 ou 27.10:		
3824.99.33	---- pour transformation dans une zone de fabrication autorisée	Exemption	A
	---- autres:		
3824.99.34	----- Essences d'aviation	Exemption	A
	----- autres		
3824.99.35	------ également mélangées à de l'essence pour moteur et pouvant être utilisées en tant que carburant pour moteurs	Exemption	A
3824.99.37	------ également mélangées à du diesel, du biodesel ou d'autres substances, et pouvant être utilisées en tant que carburant pour moteurs	Exemption	A
3824.99.39	------ autres	Exemption	A
3824.99.49	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
38.25	Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre:		
3825.10.00	- Déchets municipaux	Exemption	A
3825.20.00	- Boues d'épuration	Exemption	A
3825.30.00	- Déchets cliniques	Exemption	A
	- Déchets de solvants organiques:		
3825.41.00	-- halogénés	Exemption	A
3825.49.00	-- autres	Exemption	A
3825.50.00	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	Exemption	A
	- autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes:		
3825.61.00	-- contenant principalement des constituants organiques	Exemption	A
3825.69.00	-- autres	Exemption	A
3825.90.00	- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
38.26	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids:		
3826.00.10	- non mélangés à d'autres substances	Exemption	A
3826.00.20	- mélangés à de l'essence pour moteur	Exemption	A
3826.00.30	- mélangés à du diesel automobile	Exemption	A
3826.00.40	- mélangés à du carburant diesel marin	Exemption	A
	- mélangés à de l'acool éthylique:		
3826.00.50	-- mélangés à de l'éther éthylique, du benzol ou des produits pétroliers approuvés, dans des proportions autorisées par le directeur général de l'administration douanière de la Nouvelle-Zélande et dans des conditions pouvant être approuvées par ce dernier, à l'exclusion des mélanges des nos 22.07 ou 27.10	Exemption	A
3826.00.60	-- autres	Exemption	A
3826.00.90	- mélangés à d'autres substances	Exemption	A
39	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES		
	I. FORMES PRIMAIRES		
39.01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3901.10.00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	Exemption	A
3901.20.00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	Exemption	A
3901.30	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle:		
3901.30.01	-- Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	5 %	A
3901.30.09	-- autres	Exemption	A
3901.40.00	- Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	Exemption	A
3901.90.00	- autres	Exemption	A
39.02	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires:		
3902.10.00	- Polypropylène	Exemption	A
3902.20.00	- Polyisobutylène	Exemption	A
3902.30.00	- Copolymères de propylène	Exemption	A
3902.90.00	- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
39.03	Polymères du styrène, sous formes primaires:		
	- Polystyrène:		
3903.11.00	-- expansible	Exemption	A
3903.19.00	-- autres	Exemption	A
3903.20.00	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	Exemption	A
3903.30.00	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Exemption	A
3903.90	- autres:		
3903.90.01	-- Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	5 %	A
3903.90.09	-- autres	Exemption	A
39.04	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires:		
3904.10.00	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	Exemption	A
	- autre poly(chlorure de vinyle):		
3904.21.00	-- non plastifié	5 %	A
3904.22.00	-- plastifié	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3904.30.00	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	Exemption	A
3904.40.00	- autres copolymères du chlorure de vinyle	Exemption	A
3904.50.00	- Polymères du chlorure de vinylidène	Exemption	A
	- Polymères fluorés:		
3904.61.00	-- Polytétrafluoroéthylène	Exemption	A
3904.69.00	-- autres	Exemption	A
3904.90.00	- autres	Exemption	A
39.05	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires:		
	- Poly(acétate de vinyle):		
3905.12.00	-- en dispersion aqueuse	5 %	A
3905.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Copolymères d'acétate de vinyle:		
3905.21.00	-- en dispersion aqueuse	5 %	A
3905.29.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3905.30.00	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	Exemption	A
	- autres:		
3905.91.00	-- Copolymères	Exemption	A
3905.99.00	-- autres	Exemption	A
39.06	Polymères acryliques, sous formes primaires:		
3906.10	- Poly(méthacrylate de méthyle):		
3906.10.01	-- Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	5 %	A
3906.10.09	-- autres	Exemption	A
3906.90	- autres:		
3906.90.01	-- Liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions	5 %	A
3906.90.09	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
39.07	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:		
3907.10	- Polyacétals:		
3907.10.01	-- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3907.10.09	-- autres	5 %	A
3907.20	- autres polyéthers:		
3907.20.01	-- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3907.20.09	-- autres	5 %	A
3907.30	- Résines époxydes:		
3907.30.01	-- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3907.30.09	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3907.40	- Polycarbonates:		
3907.40.01	-- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3907.40.09	-- autres	5 %	A
3907.50	- Résines alkydes:		
3907.50.01	-- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3907.50.09	-- autres	5 %	A
	- Poly(éthylène téréphtalate):		
3907.61	-- d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus:		
3907.61.10	--- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3907.61.90	--- autres	5 %	A
3907.69	-- autres:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3907.69.10	--- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3907.69.90	--- autres	5 %	A
3907.70	- Poly(acide lactique):		
3907.70.01	-- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3907.70.09	-- autres	5 %	A
	- autres polyesters:		
3907.91	-- non saturés:		
3907.91.01	--- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3907.91.09	--- autres	5 %	A
3907.99	-- autres:		
3907.99.01	--- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- autres:		
3907.99.10	---- Copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides	2.5 %	A
3907.99.90	---- autres	5 %	A
39.08	Polyamides sous formes primaires:		
3908.10	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12:		
3908.10.01	-- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3908.10.09	-- autres	5 %	A
3908.90	- autres:		
3908.90.01	-- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3908.90.09	-- autres	5 %	A
39.09	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires:		
3909.10	- Résines uréiques; résines de thiourée:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3909.10.01	-- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3909.10.09	-- autres	5 %	A
3909.20	- Résines mélaminiques:		
3909.20.01	-- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3909.20.09	-- autres	5 %	A
	- autres résines aminiques:		
3909.31	-- Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique):		
3909.31.10	--- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3909.31.90	--- autres	5 %	A
3909.39	-- autres:		
3909.39.10	--- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3909.39.90	--- autres	5 %	A
3909.40	- Résines phénoliques:		
3909.40.01	-- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3909.40.09	-- autres	5 %	A
3909.50	- Polyuréthannes:		
3909.50.01	-- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3909.50.09	-- autres	5 %	A
39.10	Silicones sous formes primaires		
3910.00	Silicones sous formes primaires:		
3910.00.01	- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3910.00.09	- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
39.11	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
3911.10.00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	Exemption	A
3911.90	- autres:		
3911.90.01	-- Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	Exemption	A
3911.90.09	-- autres	5 %	A
39.12	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
	- Acétates de cellulose:		
3912.11.00	-- non plastifiés	Exemption	A
3912.12.00	-- plastifiés	Exemption	A
3912.20.00	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Éthers de cellulose:		
3912.31.00	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	Exemption	A
3912.39.00	-- autres	Exemption	A
3912.90.00	- autres	Exemption	A
39.13	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
3913.10.00	- Acide alginique, ses sels et ses esters	Exemption	A
3913.90.00	- autres	Exemption	A
39.14	Échangeurs d'ions à base de polymères des nos 39.01 à 39.13, sous formes primaires		
3914.00.00	Échangeurs d'ions à base de polymères des nos 39.01 à 39.13, sous formes primaires	Exemption	A
	II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES		
39.15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques:		
3915.10.00	- de polymères de l'éthylène	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3915.20.00	- de polymères du styrène	Exemption	A
3915.30.00	- de polymères du chlorure de vinyle	Exemption	A
3915.90.00	- d'autres matières plastiques	Exemption	A
39.16	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:		
3916.10.00	- en polymères de l'éthylène	5 %	A
3916.20.00	- en polymères du chlorure de vinyle	5 %	A
3916.90.00	- en autres matières plastiques	5 %	A
39.17	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:		
3917.10	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques:		
3917.10.01	-- en protéines durcies	Exemption	A
3917.10.09	-- en matières plastiques cellulosiques	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Tubes et tuyaux rigides:		
3917.21.00	-- en polymères de l'éthylène	5 %	A
3917.22.00	-- en polymères du propylène	5 %	A
3917.23.00	-- en polymères du chlorure de vinyle	5 %	A
3917.29	-- en autres matières plastiques:		
3917.29.01	--- en protéines durcies	Exemption	A
	--- autres:		
3917.29.11	---- en polycarbonates	Exemption	A
3917.29.19	---- en polymères acryliques	Exemption	A
3917.29.29	---- en autres matières plastiques	5 %	A
	- autres tubes et tuyaux:		
3917.31.00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	5 %	A
3917.32	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires:		
3917.32.02	--- Enveloppes tubulaires pour saucisses, non imprimées	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3917.32.08	--- autres	5 %	A
3917.33.00	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	5 %	A
3917.39	-- autres:		
3917.39.02	--- Enveloppes tubulaires pour saucisses, non imprimées	Exemption	A
3917.39.08	--- autres	5 %	A
3917.40.00	- Accessoires	5 %	A
39.18	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques, répondant à la définition de la la note 9 du présent chapitre:		
3918.10	- en polymères du chlorure de vinyle:		
	-- Revêtements de sols:		
3918.10.01	--- Thibaudes de matière plastique alvéolaire	5 %	A
3918.10.09	--- autres	Exemption	A
3918.10.19	-- autres	5 %	A
3918.90	- en autres matières plastiques:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Revêtements de sols:		
3918.90.01	--- Thibaudes de matière plastique alvéolaire	5 %	A
3918.90.09	--- autres	Exemption	A
	-- autres:		
3918.90.11	--- travaillés	5 %	A
	--- autres:		
3918.90.21	---- auto-adhésives	5 %	A
	---- autres:		
3918.90.31	----- de polycarbonates; de polyéthylène téréphtalate	Exemption	A
3918.90.39	----- en autres matières plastiques	5 %	A
39.19	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:		
3919.10	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:		
3919.10.01	-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3919.10.09	-- autres	5 %	A
3919.90	- autres:		
3919.90.01	-- Feuilles renforcées de fibres laminées	5 %	A
3919.90.09	-- autres	5 %	A
39.20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières:		
3920.10	- en polymères de l'éthylène:		
3920.10.01	-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3920.10.09	-- autres	5 %	A
3920.20	- en polymères du propylène:		
	-- biaxialement orientées:		
3920.20.02	--- imprimées	5 %	A
3920.20.05	--- autres	Exemption	A
3920.20.09	-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm	5 %	A
3920.20.29	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3920.30	- en polymères du styrène:		
3920.30.01	-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3920.30.09	-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm	5 %	A
3920.30.29	-- autres	5 %	A
	- en polymères du chlorure de vinyle:		
3920.43.00	-- contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	5 %	A
3920.49	-- autres:		
3920.49.11	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3920.49.15	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm	5 %	A
3920.49.19	--- autres	5 %	A
	- en polymères acryliques:		
3920.51	-- en poly(méthacrylate de méthyle):		
3920.51.01	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3920.51.09	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3920.51.29	--- autres	5 %	A
3920.59	-- autres:		
3920.59.01	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3920.59.09	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm	5 %	A
3920.59.29	--- autres	5 %	A
	- en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters:		
3920.61	-- en polycarbonates:		
3920.61.01	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm, imprimées	Exemption	A
3920.61.09	--- autres	5 %	A
3920.62	-- en poly(éthylène téréphtalate):		
3920.62.01	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3920.62.09	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm, imprimées	5 %	A
3920.62.19	--- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3920.63	-- en polyesters non saturés:		
3920.63.01	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3920.63.09	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm	5 %	A
3920.63.29	--- autres	5 %	A
3920.69	-- en autres polyesters:		
3920.69.01	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3920.69.09	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm	5 %	A
3920.69.29	--- autres	5 %	A
	- en cellulose ou en ses dérivés chimiques:		
3920.71.00	-- en cellulose régénérée	5 %	A
3920.73.00	-- en acétate de cellulose	5 %	A
3920.79	-- en autres dérivés de la cellulose:		
3920.79.01	--- en fibre vulcanisée	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3920.79.09	--- autres	5 %	A
	- en autres matières plastiques:		
3920.91	-- en poly(butyral de vinyle):		
3920.91.01	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3920.91.09	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm	5 %	A
3920.91.29	--- autres	5 %	A
3920.92	-- en polyamides:		
3920.92.01	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3920.92.09	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm	5 %	A
3920.92.29	--- autres	5 %	A
3920.93	-- en résines aminiques:		
3920.93.01	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
3920.93.09	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3920.93.29	--- autres	5 %	A
3920.94.00	-- en résines phénoliques	5 %	A
3920.99	-- en autres matières plastiques:		
3920.99.01	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5 %	A
	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm:		
3920.99.11	---- en polymères fluorés	Exemption	A
3920.99.19	---- en autres matières plastiques	5 %	A
3920.99.39	--- autres	5 %	A
39.21	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:		
	- Produits alvéolaires:		
3921.11	-- en polymères du styrène:		
3921.11.01	--- en blocs de forme géométrique régulière	5 %	A
3921.11.09	--- autres	5 %	A
3921.12.00	-- en polymères du chlorure de vinyle	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3921.13	-- en polyuréthannes:		
3921.13.01	--- en blocs de forme géométrique régulière	5 %	A
3921.13.09	--- autres	5 %	A
3921.14.00	-- en cellulose régénérée	5 %	A
3921.19	-- en autres matières plastiques:		
3921.19.01	--- en blocs de forme géométrique régulière	5 %	A
3921.19.09	--- autres	5 %	A
3921.90	- autres:		
3921.90.01	-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm et d'une largeur excédant 20 cm	5 %	A
	-- autres:		
3921.90.11	--- Feuilles renforcées de fibres laminées	5 %	A
3921.90.19	--- autres	5 %	A
39.22	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques:		
3922.10.00	- Baignoires, douches, éviers et lavabos	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3922.20.00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	5 %	A
3922.90	- autres:		
3922.90.01	-- Urinoirs	Exemption	A
3922.90.09	-- autres	5 %	A
39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques:		
3923.10	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires:		
	-- d'une contenance n'excédant pas 5 l:		
3923.10.01	--- emboîtables	5 %	A
	--- non emboîtables:		
3923.10.05	---- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de disques (wafers) à semi-conducteur, de masques ou de réticules	5 %	A
3923.10.07	---- autres	5 %	A
	-- d'une contenance excédant 5 l:		
3923.10.11	--- emboîtables	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- non emboîtables:		
3923.10.25	---- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de disques (wafers) à semi-conducteur, de masques ou de réticules	5 %	A
3923.10.29	---- autres	5 %	A
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets:		
3923.21	-- en polymères de l'éthylène:		
3923.21.01	--- Sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé	5 %	A
	--- autres:		
3923.21.15	---- imprimés	5 %	A
3923.21.28	---- autres	5 %	A
3923.29	-- en autres matières plastiques:		
3923.29.01	--- Sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- autres:		
3923.29.15	---- imprimés	5 %	A
3923.29.28	---- autres	5 %	A
3923.30.00	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires	5 %	A
3923.40.00	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires	5 %	A
3923.50.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	5 %	A
3923.90	- autres:		
3923.90.01	-- Tubes souples	5 %	A
3923.90.05	-- Glacières	5 %	A
	-- autres:		
	--- d'une contenance n'excédant pas 5 l:		
3923.90.12	---- emboîtables	5 %	A
3923.90.18	---- non emboîtables	5 %	A
	--- d'une contenance excédant 5 l:		
3923.90.22	---- emboîtables	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3923.90.28	---- non emboîtables	5 %	A
39.24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques:		
3924.10	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine:		
3924.10.01	-- Baguettes; manches de couverts	Exemption	A
3924.10.09	-- autres	5 %	A
3924.90	- autres:		
3924.90.01	-- Articles de toilette	5 %	A
3924.90.09	-- autres articles de ménage	5 %	A
39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs:		
3925.10.00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	5 %	A
3925.20.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	5 %	A
3925.30	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties:		
3925.30.01	-- Stores (autres que stores vénitiens)	5 %	A
3925.30.09	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3925.90.00	- autres	5 %	A
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 39.01 à 39.14:		
3926.10	- Articles de bureau et articles scolaires:		
3926.10.10	-- Stencils électroniques; gommes à effacer	Exemption	A
3926.10.90	-- autres	5 %	A
3926.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles):		
3926.20.01	-- Bretelles, jarretelles, jarretières, ceintures et articles similaires	5 %	A
3926.20.11	-- Gants, mitaines et moufles	5 %	A
3926.20.23	-- Manteaux, vestes et vestons	10 %	A
3926.20.32	-- Pantalons et jambières	10 %	A
3926.20.42	-- Vêtements d'une seule pièce, faisant office de veste et de pantalon	10 %	A
3926.20.55	-- Épaulettes	10 %	A
3926.20.62	-- autres	10 %	A
3926.30.00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3926.40	- Statuettes et autres objets d'ornementation:		
3926.40.01	-- Figurines en nylon	Exemption	A
3926.40.09	-- autres	5 %	A
3926.90	- autres:		
3926.90.01	-- Bâches, stores d'extérieur et articles de campement	5 %	A
3926.90.09	-- Rondelles, joints, garnitures d'étanchéité et articles similaires	Exemption	A
3926.90.11	-- Articles de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, même gradués ou jaugés	5 %	A
3926.90.19	-- Tubes et profilés pour la fabrication de cannes à pêche	5 %	A
3926.90.21	-- Boucles, bagues et autres dispositifs de marquage similaires pour l'identification d'animaux, d'oiseaux ou de poissons	Exemption	A
3926.90.29	-- Yeux artificiels, non destinés à l'usage humain; perles non enfilées, ni montées, ni serties; sequins	Exemption	A
3926.90.31	-- Contraceptifs	Exemption	A
3926.90.39	-- Crochets; cercles à broder; dés à coudre	Exemption	A
3926.90.41	-- Marteaux; faces percutantes pour marteaux à face souple	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
3926.90.49	-- Tubes laryngés de réanimation	Exemption	A
3926.90.51	-- Ventilateurs et éventails autres que mécaniques	Exemption	A
3926.90.61	-- Profilés et articles de forme rectangulaire, autres que simplement ouvrés en surface	5 %	A
3926.90.69	-- autres	5 %	A
40	CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC		
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		
4001.10.00	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	Exemption	A
	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes:		
4001.21.00	-- Feuilles fumées	Exemption	A
4001.22.00	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	Exemption	A
4001.29	-- autres:		
4001.29.01	--- crêpés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- autres:		
4001.29.11	---- non mélangés	Exemption	A
4001.29.19	---- autres	5 %	A
4001.30	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues:		
4001.30.01	-- non mélangés	Exemption	A
4001.30.09	-- autres	5 %	A
40.02	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du nº 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		
	- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR):		
4002.11.00	-- Latex	Exemption	A
4002.19	-- autres:		
4002.19.01	--- Plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002.19.09	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4002.20	- Caoutchouc butadiène (BR):		
4002.20.01	-- Plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002.20.09	-- autres	Exemption	A
	- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR):		
4002.31	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR):		
4002.31.01	--- Plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002.31.09	--- autres	Exemption	A
4002.39	-- autres:		
4002.39.01	--- Plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002.39.09	--- autres	Exemption	A
	- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR):		
4002.41.00	-- Latex	Exemption	A
4002.49	-- autres:		
4002.49.01	--- Plaques, feuilles ou bandes	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4002.49.09	--- autres	Exemption	A
	- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR):		
4002.51.00	-- Latex	Exemption	A
4002.59	-- autres:		
4002.59.01	--- Plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002.59.09	--- autres	Exemption	A
4002.60	- Caoutchouc isoprène (IR):		
4002.60.01	-- Plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002.60.09	-- autres	Exemption	A
4002.70	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM):		
4002.70.01	-- Plaques, feuilles ou bandes		A
4002.70.09	-- autres	Exemption	A
4002.80	- Mélanges des produits du nº 40.01 avec des produits de la présente position:		
4002.80.01	-- Latex de caoutchouc naturel avec latex de caoutchouc synthétique	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4002.80.09	-- autres	5 %	A
	- autres:		
4002.91.00	-- Latex	Exemption	A
4002.99	-- autres:		
4002.99.01	--- Plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002.99.09	--- autres	Exemption	A
40.03	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes		
4003.00.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Exemption	A
40.04	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés		
4004.00.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	Exemption	A
40.05	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		
4005.10	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice:		
4005.10.01	-- Solutions ou dispersions	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4005.10.09	-- Balata, gutta-percha et factice pour caoutchouc	5 %	A
	-- autres:		
4005.10.11	--- Plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4005.10.19	--- autres	5 %	A
4005.20.00	- Solutions; dispersions autres que celles du nº 4005.10	5 %	A
	- autres:		
4005.91.00	-- Plaques, feuilles et bandes	5 %	A
4005.99	-- autres:		
4005.99.01	--- Caoutchouc naturel autre que le latex	5 %	A
4005.99.09	--- autres	Exemption	A
40.06	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé:		
4006.10	- Profilés pour le rechapage:		
4006.10.01	-- de gommes naturelles	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4006.10.09	-- autres	5 %	A
4006.90	- autres:		
4006.90.01	-- Tubes	5 %	A
4006.90.09	-- autres	5 %	A
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé		
4007.00.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	Exemption	A
40.08	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci:		
	- en caoutchouc alvéolaire:		
4008.11	-- Plaques, feuilles et bandes:		
	--- Revêtement de sol:		
4008.11.01	---- Tapis, rectangulaires, obtenus par simple découpage	5 %	A
4008.11.09	---- Thibaudes de caoutchouc	5 %	A
4008.11.19	---- autres	5 %	A
4008.11.29	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4008.19.00	-- autres	5 %	A
	- en caoutchouc non alvéolaire:		
4008.21	-- Plaques, feuilles et bandes:		
	--- Revêtement de sol:		
4008.21.01	---- Tapis, rectangulaires, obtenus par simple découpage	5 %	A
4008.21.09	---- autres	5 %	A
4008.21.19	--- autres	5 %	A
4008.29.00	-- autres	5 %	A
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple):		
	- non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières:		
4009.11.00	-- sans accessoires	5 %	A
4009.12	-- avec accessoires:		
	--- Flexibles de freins hydrauliques:		
4009.12.11	---- Flexibles de freins automobiles	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4009.12.14	---- autres	5 %	A
4009.12.19	--- autres	5 %	A
	- renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal:		
4009.21.00	-- sans accessoires	5 %	A
4009.22	-- avec accessoires:		
	--- Flexibles de freins hydrauliques:		
4009.22.11	---- Flexibles de freins automobiles	5 %	A
4009.22.14	---- autres	5 %	A
4009.22.19	--- autres	5 %	A
	- renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles:		
4009.31.00	-- sans accessoires	5 %	A
4009.32	-- avec accessoires:		
	--- Flexibles de freins hydrauliques:		
4009.32.11	---- Flexibles de freins automobiles	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4009.32.14	---- autres	5 %	A
4009.32.19	--- autres	5 %	A
	- renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières:		
4009.41.00	-- sans accessoires	5 %	A
4009.42	-- avec accessoires:		
	--- Flexibles de freins hydrauliques:		
4009.42.11	---- Flexibles de freins automobiles	5 %	A
4009.42.14	---- autres	5 %	A
4009.42.19	--- autres	5 %	A
40.10	Courroies et bandes transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé:		
	- Courroies et bandes transporteuses:		
4010.11.00	-- renforcées seulement de métal	5 %	A
4010.12.00	-- renforcées seulement de matières textiles	5 %	A
4010.19.00	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Courroies et bandes de transmission:		
4010.31.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	Exemption	A
4010.32.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	Exemption	A
4010.33.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	Exemption	A
4010.34.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	Exemption	A
4010.35.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	5 %	A
4010.36.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	5 %	A
4010.39	-- autres:		
4010.39.11	--- Courroies, crantées, dentées ou adaptées d'une autre manière pour la synchronisation de fonctions mécaniques ou électriques	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4010.39.19	--- autres	5 %	A
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc:		
4011.10	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course):		
4011.10.01	-- destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi	10 %	A
4011.10.09	-- autres	5 %	A
4011.20	- des types utilisés pour autobus ou camions:		
	-- destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi:		
4011.20.03	--- dont le diamètre interne de la jante est inférieur à 495 mm	5 %	A
4011.20.07	--- autres	Exemption	A
	-- autres:		
4011.20.12	--- dont le diamètre interne de la jante est inférieur à 495 mm	5 %	A
4011.20.18	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4011.30.00	- des types utilisés pour véhicules aériens	Exemption	A
4011.40.00	- des types utilisés pour motocycles	Exemption	A
4011.50.00	- des types utilisés pour bicyclettes	Exemption	A
4011.70.00	- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	Exemption	A
4011.80.00	- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle:	Exemption	A
4011.90	- autres:		
	-- à crampons, à chevrons ou similaires:		
	--- des types utilisés pour les véhicules utilitaires légers:		
4011.90.10	---- dont le diamètre interne de la jante est inférieur à 508 mm	5 %	A
4011.90.20	---- autres	Exemption	A
4011.90.30	--- autres	Exemption	A
	-- autres:		
	--- des types utilisés pour les véhicules utilitaires légers:		
4011.90.40	---- dont le diamètre interne de la jante est inférieur à 508 mm	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4011.90.50	---- autres	Exemption	A
4011.90.90	--- autres	Exemption	A
40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc:		
	- Pneumatiques rechapés:		
4012.11	-- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course):		
4012.11.11	--- dont le diamètre interne de la jante est inférieur à 508 mm	5 %	A
4012.11.19	--- autres	Exemption	A
4012.12.00	-- des types utilisés pour autobus ou camions	Exemption	A
4012.13.00	-- des types utilisés pour véhicules aériens	Exemption	A
4012.19	-- autres:		
	--- des types utilisés pour les véhicules utilitaires légers:		
4012.19.11	---- dont le diamètre interne de la jante est inférieur à 508 mm	5 %	A
4012.19.19	---- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4012.19.29	--- autres	Exemption	A
4012.20	- Pneumatiques usagés:		
	-- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course) ou les véhicules utilitaires légers:		
4012.20.01	--- dont le diamètre interne de la jante est inférieur à 508 mm	5 %	A
4012.20.09	--- autres	Exemption	A
4012.20.19	-- autres	Exemption	A
4012.90.00	- autres	Exemption	A
40.13	Chambres à air, en caoutchouc:		
4013.10.00	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions	Exemption	A
4013.20.00	- des types utilisés pour bicyclettes	Exemption	A
4013.90.00	- autres	Exemption	A
40.14	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4014.10.00	- Préservatifs	Exemption	A
4014.90	- autres:		
4014.90.01	-- Bouillottes	Exemption	A
4014.90.09	-- Tétines	5 %	A
4014.90.11	-- Collecteurs urinaires portables	Exemption	A
4014.90.19	-- autres	Exemption	A
40.15	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages:		
	- Gants, mitaines et moufles:		
4015.11.00	-- pour chirurgie	Exemption	A
4015.19	-- autres:		
4015.19.01	--- à usage domestique	Exemption	A
4015.19.09	--- autres	Exemption	A
4015.90.00	- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
40.16	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:		
	- en caoutchouc alvéolaire:		
4016.10.01	-- Tapis en caoutchouc moulé et tapis de forme non rectangulaire obtenus par simple découpage	5 %	A
4016.10.09	-- autres	5 %	A
	- autres:		
4016.91	-- Revêtements de sol et tapis de pied:		
4016.91.01	--- Tapis en caoutchouc moulé et tapis de forme non rectangulaire obtenus par simple découpage	5 %	A
4016.91.09	--- autres	5 %	A
4016.92.00	-- Gommes à effacer	5 %	A
4016.93.00	-- Joints	5 %	A
4016.94.00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	5 %	A
4016.95.00	-- autres articles gonflables	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4016.99	-- autres:		
4016.99.01	--- Élastiques; tampons dateurs et autres; applicateurs de pâte et autres articles de papeterie	5 %	A
4016.99.09	--- Parties de trayeuses	5 %	A
4016.99.11	--- Parties et accessoires des articles du nº 86.07	5 %	A
4016.99.19	--- Parties et accessoires des articles du nº 86.08	5 %	A
	--- Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05:		
	---- Composants destinés à être utilisés dans l'assemblage, l'achèvement ou la fabrication de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi:		
4016.99.22	----- pour les véhicules automobiles destinés au transport de personnes du nº 87.03 et les autres véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	10 %	A
4016.99.25	----- pour véhicules des nos 87.02 et 87.05, ainsi que pour tracteurs routiers du nº 87.01 et véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg mais n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4016.99.29	----- pour autres véhicules d'un poids en charge maximal excédant 10 500 kg	Exemption	A
	---- autres:		
4016.99.31	----- Amortisseurs de suspension	Exemption	A
4016.99.39	----- autres	5 %	A
	--- Parties et accessoires des articles du nº 87.09:		
4016.99.41	---- pour chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares	Exemption	A
4016.99.49	---- autres	5 %	A
4016.99.51	--- Parties et accessoires des articles du nº 87.10	Exemption	A
4016.99.59	--- Parties et accessoires des articles du nº 87.11	Exemption	A
4016.99.61	--- Parties et accessoires des articles du nº 87.12	5 %	A
4016.99.69	--- Parties et accessoires des articles du nº 87.13	5 %	A
4016.99.71	--- Parties et accessoires des articles du nº 87.15	5 %	A
4016.99.79	--- Parties et accessoires des articles du nº 87.16	Parties	A
4016.99.81	--- Parties et accessoires des articles des nos 88.01 à 88.05	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4016.99.99	--- autres	5 %	A
40.17	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci		
4017.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci:		
4017.00.01	- Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris	Exemption	A
4017.00.09	- Ouvrages en caoutchouc durci	5 %	A
41	PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS		
41.01	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus:		
4101.20.00	- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	Exemption	A
4101.50.00	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4101.90.00	- autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	Exemption	A
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre:		
4102.10.00	- lainées	Exemption	A
	- épilées ou sans laine:		
4102.21.00	-- picklées	Exemption	A
4102.29.00	-- autres	Exemption	A
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1, point b), ou 1, point c), du présent chapitre:		
4103.20.00	- de reptiles	Exemption	A
4103.30.00	- de porcins	Exemption	A
4103.90.00	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
41.04	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés:		
	- à l'état humide (y compris wet-blue):		
4104.11	-- pleine fleur, non refendus; côtés fleur:		
4104.11.10	--- Cuirs de bovins, à prétannage végétal	Exemption	A
4104.11.15	--- Cuirs de bovins, à autre prétannage	Exemption	A
4104.11.19	--- autres	Exemption	A
4104.19	-- autres:		
4104.19.11	--- de bovins	Exemption	A
4104.19.19	--- autres	Exemption	A
	- à l'état sec (en croûte):		
4104.41	-- pleine fleur, non refendus; côtés fleur:		
4104.41.11	--- simplement tannés ou retannés, même refendus	Exemption	A
	--- autres:		
4104.41.15	---- d'équidés	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4104.41.19	---- de bovins	5 %	A
4104.49	-- autres:		
4104.49.11	--- simplement tannés ou retannés, même refendus	Exemption	A
	--- autres:		
4104.49.15	---- d'équidés	Exemption	A
4104.49.19	---- de bovins	5 %	A
41.05	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées:		
4105.10.00	- à l'état humide (y compris wet-blue)	Exemption	A
4105.30.00	- à l'état sec (en croûte)	Exemption	A
41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés:		
	- de caprins:		
4106.21.00	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	Exemption	A
4106.22.00	-- à l'état sec (en croûte)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- de porcins:		
4106.31.00	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	Exemption	A
4106.32.00	-- à l'état sec (en croûte)	Exemption	A
4106.40.00	- de reptiles	Exemption	A
	- autres:		
4106.91.00	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	Exemption	A
4106.92.00	-- à l'état sec (en croûte)	Exemption	A
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du nº 41.14:		
	- Cuirs et peaux entiers:		
4107.11	-- pleine fleur, non refendus:		
4107.11.11	--- de bovins	5 %	A
4107.11.19	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4107.12	-- côtés fleur:		
4107.12.11	--- d'équidés	Exemption	A
4107.12.19	--- de bovins	5 %	A
4107.19	-- autres:		
4107.19.11	--- d'équidés	Exemption	A
4107.19.19	--- de bovins	5 %	A
	- autres, y compris les bandes:		
4107.91	-- pleine fleur, non refendus:		
4107.91.11	--- de bovins	5 %	A
4107.91.19	--- autres	Exemption	A
4107.92	-- côtés fleur:		
4107.92.11	--- d'équidés	Exemption	A
4107.92.19	--- de bovins	5 %	A
4107.99	-- autres:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4107.99.11	--- d'équidés	Exemption	A
4107.99.19	--- de bovins	5 %	A
41.12	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du nº 41.14		
4112.00.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du nº 41.14	5 %	A
41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du nº 41.14:		
4113.10.00	- de caprins	5 %	A
4113.20.00	- de porcins	Exemption	A
4113.30.00	- de reptiles	Exemption	A
4113.90.00	- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés:		
4114.10.00	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	5 %	A
4114.20	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés:		
4114.20.11	-- Cuirs et similicuirs vernis	5 %	A
4114.20.19	-- Cuirs et peaux métallisés	5 %	A
41.15	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir:		
4115.10.00	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	Exemption	A
4115.20.00	- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
42	OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX		
42.01	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières		
4201.00.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	5 %	A
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier:		
	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4202.11.00	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	5 %	A
4202.12.00	-- à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	5 %	A
4202.19.00	-- autres	5 %	A
	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:		
4202.21.00	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	5 %	A
4202.22.00	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	5 %	A
4202.29.00	-- autres	5 %	A
	- Articles de poche ou de sac à main:		
4202.31	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué:		
4202.31.01	--- Étuis à lunettes	Exemption	A
4202.31.09	--- autres	5 %	A
4202.32	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:		
4202.32.01	--- Étuis à lunettes	Exemption	A
4202.32.09	--- autres	5 %	A
4202.39.00	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
4202.91	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué:		
4202.91.01	--- Étuis pour appareils photographiques ou caméras; étuis spécifiques pour instruments de musique	Exemption	A
4202.91.09	--- autres	5 %	A
4202.92	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:		
4202.92.01	--- Étuis pour appareils photographiques ou caméras; étuis spécifiques pour instruments de musique	Exemption	A
4202.92.09	--- autres	5 %	A
4202.99.00	-- autres	5 %	A
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:		
4203.10	- Vêtements:		
4203.10.03	-- Manteaux, gilets et articles similaires en daim de mouton ou d'agneau ou cuir de daim; jupes en cuir de daim	10 %	A
4203.10.12	-- autres	10 %	A
	- Gants, mitaines et moufles:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4203.21	-- spécialement conçus pour la pratique de sports:		
4203.21.01	--- matelassés	5 %	A
4203.21.09	--- autres	5 %	A
4203.29.00	-- autres	5 %	A
4203.30	- Ceintures, ceinturons et baudriers:		
4203.30.03	-- Ceintures	10 %	A
4203.30.09	-- Cartouchières	5 %	A
4203.40	- autres accessoires du vêtement:		
4203.40.01	-- Bandes de maintien du poignet, à l'exclusion des bracelets de montres du nº 9113.90	Exemption	A
4203.40.09	-- autres	5 %	A
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué		
4205.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué:		
4205.00.01	- Boucles, fermoirs, y compris de type coulissant, et articles similaires, recouverts de cuir	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques:		
4205.00.09	-- Courroies de machines; rondelles, joints, garnitures d'étanchéité et articles similaires	5 %	A
4205.00.15	-- autres	Exemption	A
4205.00.19	- autres	5 %	A
42.06	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons		
4206.00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons:		
4206.00.01	- Boyau (catgut)	Exemption	A
4206.00.09	- autres	Exemption	A
43	PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES		
43.01	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 41.01, 41.02 ou 41.03:		
4301.10.00	- de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4301.30.00	- d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Exemption	A
4301.60.00	- de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Exemption	A
4301.80.00	- autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Exemption	A
4301.90.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	Exemption	A
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du nº 43.03:		
	- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:		
4302.11.00	-- de visons	5 %	A
4302.19	-- autres:		
4302.19.01	--- de bovins, d'équidés, d'ovins et de caprins	5 %	A
4302.19.05	--- de lapins ou de lièvres	5 %	A
4302.19.09	--- autres	5 %	A
4302.20.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4302.30	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés:		
4302.30.01	-- en nappes, sacs, croix, carrés ou présentations similaires	5 %	A
4302.30.09	-- autres	5 %	A
43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries:		
4303.10	- Vêtements et accessoires du vêtement:		
4303.10.01	-- Gants, mitaines et moufles	5 %	A
4303.10.09	-- autres	5 %	A
4303.90	- autres:		
4303.90.01	-- Bonnets et disques de polissage pour broches mécaniques	Exemption	A
4303.90.09	-- autres	5 %	A
43.04	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices		
4304.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices:		
4304.00.01	- Bonnets et disques de polissage pour broches mécaniques	Exemption	A
4304.00.09	- Gants, mitaines et moufles	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4304.00.19	- autres	5 %	A
44	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS		
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:		
	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:		
4401.11.00	-- de conifères	Exemption	A
4401.12.00	-- autres que de conifères	Exemption	A
	- Bois en plaquettes ou en particules:		
4401.21.00	-- de conifères	Exemption	A
4401.22.00	-- autres que de conifères	Exemption	A
	- Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:		
4401.31.00	-- granulés de bois	Exemption	A
4401.39.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4401.40.00	- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés	Exemption	A
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré:		
4402.10.00	- de bambou	Exemption	A
4402.90.00	- autres	Exemption	A
44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:		
	- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:		
4403.11.00	-- de conifères	Exemption	A
4403.12.00	-- autres que de conifères	Exemption	A
	- autres, de conifères:		
4403.21.00	-- de pin (Pinus spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	Exemption	A
4403.22.00	-- de pin (Pinus spp.), autres	Exemption	A
4403.23.00	-- de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	Exemption	A
4403.24.00	-- de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), autres	Exemption	A
4403.25.00	-- autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4403.26.00	-- autres	Exemption	A
	- autres, de bois tropicaux:		
4403.41.00	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	Exemption	A
4403.49.00	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
4403.91.00	-- de chêne (Quercus spp.)	Exemption	A
4403.93.00	-- de hêtre (Fagus spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	Exemption	A
4403.94.00	-- de hêtre (Fagus spp.), autres	Exemption	A
4403.95.00	-- de bouleau (Betula spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	Exemption	A
4403.96.00	-- de bouleau (Betula spp.), autres	Exemption	A
4403.97.00	-- de peuplier (Populus spp.)	Exemption	A
4403.98.00	-- d'eucalyptus (Eucalyptus spp.)	Exemption	A
4403.99.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
44.04	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires:		
4404.10.00	- de conifères	Exemption	A
4404.20.00	- autres que de conifères	Exemption	A
44.05	Laine (paille) de bois; farine de bois		
4405.00.00	Laine (paille) de bois; farine de bois	Exemption	A
44.06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:		
	- non imprégnées:		
4406.11.00	-- de conifères	Exemption	A
4406.12.00	-- autres que de conifères	Exemption	A
	- autres:		
4406.91.00	-- de conifères	Exemption	A
4406.92.00	-- autres que de conifères	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
44.07	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:		
	- de conifères:		
4407.11	-- de pin (Pinus spp.):		
	--- Pinus lambertiana, Pinus strobus, Pinus monticola:		
4407.11.10	---- rabotés	Exemption	A
4407.11.11	---- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.11.13	---- autres	Exemption	A
	--- Pinus radiata:		
4407.11.15	---- rabotés	Exemption	A
4407.11.17	---- poncés ou collés par jointure digitale:	5 %	A
4407.11.19	---- autres	Exemption	A
	--- autres types:		
4407.11.29	---- rabotés	Exemption	A
4407.11.31	---- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4407.11.39	---- autres	Exemption	A
4407.12	-- de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.):		
4407.12.10	--- rabotés	Exemption	A
4407.12.19	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.19	-- autres:		
	--- Genévrier rouge de Virginie (Juniper virginiana):		
4407.19.10	---- rabotés	Exemption	A
4407.19.11	---- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.19.13	---- autres	Exemption	A
	--- Séquoia toujours vert (Sequoia sempervirens):		
4407.19.15	---- rabotés	Exemption	A
4407.19.17	---- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.19.19	---- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- Pseudotsuga douglasii (sapin de Douglas, pin d'Oregon):		
4407.19.21	---- rabotés	Exemption	A
4407.19.23	---- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.19.25	---- autres	Exemption	A
	--- Thuja plicata (thuya géant):		
4407.19.27	---- rabotés	Exemption	A
4407.19.29	---- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.19.31	---- autres	Exemption	A
4407.19.39	--- autres	Exemption	A
	- de bois tropicaux:		
4407.21	-- Mahogany (Swietenia spp.):		
4407.21.12	--- rabotés	Exemption	A
4407.21.25	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.21.95	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4407.22	-- Virola, imbuia et balsa:		
4407.22.12	--- rabotés	Exemption	A
4407.22.25	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.22.95	--- autres	Exemption	A
4407.25	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau:		
4407.25.10	--- rabotés	Exemption	A
4407.25.20	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.25.90	--- autres	Exemption	A
4407.26	-- White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan:		
4407.26.10	--- rabotés	Exemption	A
4407.26.20	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.26.90	--- autres	Exemption	A
4407.27	-- Sapelli:		
4407.27.01	--- rabotés	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4407.27.09	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.27.19	--- autres	Exemption	A
4407.28	-- Iroko:		
4407.28.01	--- rabotés	Exemption	A
4407.28.09	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.28.19	--- autres	Exemption	A
4407.29	-- autres:		
	--- rabotés:		
4407.29.10	---- Keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong et kempas	Exemption	A
4407.29.25	---- Okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba et azobé	Exemption	A
4407.29.30	---- autres	Exemption	A
4407.29.40	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.29.90	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
4407.91	-- de chêne (Quercus spp.):		
4407.91.01	--- rabotés	Exemption	A
4407.91.09	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.91.19	--- autres	Exemption	A
4407.92	-- de hêtre (Fagus spp.):		
4407.92.01	--- rabotés	Exemption	A
4407.92.09	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.92.19	--- autres	Exemption	A
4407.93	-- d'érable (Acer spp.):		
4407.93.01	--- rabotés	Exemption	A
4407.93.09	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.93.19	--- autres	Exemption	A
4407.94	-- de cerisier (Prunus spp.):		
4407.94.01	--- rabotés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4407.94.09	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.94.19	--- autres	Exemption	A
4407.95	-- de frêne (Fraxinus spp.):		
4407.95.01	--- rabotés	Exemption	A
4407.95.09	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.95.19	--- autres	Exemption	A
4407.96	-- de bouleau (Betula spp.):		
4407.96.10	--- rabotés	Exemption	A
4407.96.15	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.96.19	--- autres	Exemption	A
4407.97	-- de peuplier (Populus spp.):		
4407.97.10	--- rabotés	Exemption	A
4407.97.15	--- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.97.19	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4407.99	-- autres:		
	--- Hickory, espèces de noyer:		
4407.99.01	---- rabotés	Exemption	A
4407.99.09	---- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.99.19	---- autres	Exemption	A
	--- Espèces d'eucalyptus:		
4407.99.21	---- rabotés	Exemption	A
4407.99.29	---- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.99.39	---- autres	Exemption	A
	--- autres:		
4407.99.41	---- rabotés	Exemption	A
4407.99.49	---- poncés ou collés par jointure digitale	5 %	A
4407.99.59	---- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
44.08	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:		
4408.10	- de conifères:		
4408.10.01	-- rabotés	Exemption	A
4408.10.09	-- autres	5 %	A
	- de bois tropicaux:		
4408.31	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau:		
4408.31.10	--- rabotés	Exemption	A
4408.31.90	--- autres	5 %	A
4408.39	-- autres:		
4408.39.10	--- rabotés	Exemption	A
4408.39.90	--- autres	5 %	A
4408.90	- autres:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- autres feuillus tropicaux:		
4408.90.02	--- rabotés	Exemption	A
4408.90.08	--- autres	5 %	A
	-- Frêne, hickory, espèces de noyer; chêne:		
4408.90.11	--- rabotés	Exemption	A
4408.90.19	--- autres	5 %	A
	-- autres:		
4408.90.21	--- rabotés	Exemption	A
4408.90.29	--- autres	5 %	A
44.09	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:		
4409.10	- de conifères:		
4409.10.01	-- Bois filés	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4409.10.09	-- Bois moulurés	5 %	A
4409.10.19	-- autres	Exemption	A
	- autres que de conifères:		
4409.21	-- en bambou:		
4409.21.01	--- Bois filés	Exemption	A
4409.21.09	--- Bois moulurés	5 %	A
4409.21.19	--- autres	Exemption	A
4409.22	-- de bois tropicaux:		
4409.22.10	--- Bois filés	Exemption	A
4409.22.15	--- Bois moulurés	5 %	A
4409.22.19	--- autres	Exemption	A
4409.29	-- autres:		
4409.29.10	--- Bois filés	Exemption	A
4409.29.19	--- Bois moulurés	5 %	A
4409.29.29	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
44.10	Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques:		
	- en bois:		
4410.11.00	-- Panneaux de particules	5 %	A
4410.12.00	-- Panneaux dits «oriented strand board» (OSB)	5 %	A
4410.19.00	-- autres	5 %	A
4410.90.20	- autres	5 %	A
44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques:		
	- Panneaux de fibres à densité moyenne dits «MDF»:		
4411.12	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm:		
4411.12.01	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	5 %	A
4411.12.09	--- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4411.13	-- d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm:		
4411.13.01	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	5 %	A
4411.13.09	--- autres	5 %	A
4411.14	-- d'une épaisseur excédant 9 mm:		
4411.14.01	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	5 %	A
4411.14.09	--- autres	5 %	A
	- autres:		
4411.92	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm³:		
4411.92.01	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	5 %	A
4411.92.09	--- autres	5 %	A
4411.93	-- d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm³:		
4411.93.01	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	5 %	A
4411.93.09	--- autres	5 %	A
4411.94	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm³:		
4411.94.01	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4411.94.09	--- autres	5 %	A
44.12	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires:		
4412.10	- en bambou:		
4412.10.01	-- Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm	5 %	A
4412.10.29	-- autres bois contre-plaqués, dont chaque feuille a une épaisseur excédant 6 mm	5 %	A
4412.10.49	-- autres	5 %	A
	- autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chaque pli a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:		
4412.31	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropical:		
4412.31.01	--- ayant au moins un pli extérieur des bois tropicaux suivants: dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli ou mahogany (Swietenia spp.)	5 %	A
4412.31.09	--- ayant au moins un pli extérieur en autres bois tropical	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4412.33.00	-- autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (Alnus spp.), frêne (Fraxinus spp.), hêtre (Fagus spp.), bouleau (Betula spp.), cerisier (Prunus spp.), châtaignier (Castanea spp.), orme (Ulmus spp.), eucalyptus (Eucalyptus spp.), caryer (Carya spp.), marronnier (Aesculus spp.), tilleul (Tilia spp.), érable (Acer spp.), chêne (Quercus spp.), platane (Platanus spp.), peuplier (Populus spp.), robinier (Robinia spp.), tulipier (Liriodendron spp.) ou noyer (Juglans spp.)	5 %	A
4412.34	-- autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le nº 4412.33.00:		
4412.34.10	--- de baboen, de palissandre du Brésil ou du bois de rose femelle	5 %	A
4412.34.19	--- autres	5 %	A
4412.39.10	-- autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	5 %	A
	- autres:		
4412.94	-- à âme panneautée, lattée ou lamellée:		
	--- ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères:		
	---- ayant au moins un pli en bois tropical		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4412.94.01	----- dont chaque pli a une épaisseur excédant 6 mm	5 %	A
4412.94.09	----- autres	5 %	A
	---- autres:		
4412.94.25	----- dont chaque pli a une épaisseur excédant 6 mm	5 %	A
4412.94.29	----- autres	5 %	A
	--- autres:		
	---- ayant au moins un pli en bois tropical		
4412.94.35	----- contenant au moins un panneau de particules	5 %	A
	----- autres:		
4412.94.39	------ dont chaque pli a une épaisseur excédant 6 mm	5 %	A
4412.94.45	------ autres	5 %	A
	---- autres:		
4412.94.55	----- dont chaque pli a une épaisseur excédant 6 mm	5 %	A
4412.94.59	----- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4412.99	-- autres:		
	--- ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères:		
	---- ayant au moins un pli extérieur en bois tropical		
4412.99.01	----- dont chaque pli a une épaisseur excédant 6 mm	5 %	A
4412.99.09	----- autres	5 %	A
4412.99.19	---- autres, contenant au moins un panneau de particules	5 %	A
	---- autres:		
4412.99.25	----- dont chaque pli a une épaisseur excédant 6 mm	5 %	A
4412.99.29	----- autres	5 %	A
	--- autres:		
	---- ayant au moins un pli extérieur en bois tropical		
4412.99.35	----- contenant au moins un panneau de particules	5 %	A
	----- autres:		
4412.99.39	------ dont chaque pli a une épaisseur excédant 6 mm	5 %	A
4412.99.45	------ autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4412.99.49	---- autres, contenant au moins un panneau de particules	5 %	A
	---- autres:		
4412.99.55	----- dont chaque pli a une épaisseur excédant 6 mm	5 %	A
4412.99.59	----- autres	5 %	A
44.13	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés		
4413.00.00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés	Exemption	A
44.14	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires		
4414.00.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	5 %	A
44.15	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois:		
4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles:		
4415.10.01	-- Contenants vides ramenés, identifiables en tant que tels par les services douaniers	Exemption	A
4415.10.09	-- autres	Exemption	A
4415.20	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4415.20.10	-- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement	5 %	A
4415.20.90	-- autres	5 %	A
44.16	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains		
4416.00.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	Exemption	A
44.17	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois		
4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:		
4417.00.01	- Outils et montures d'outils	Exemption	A
	- Manches d'outils:		
4417.00.11	-- Balais, râteaux, racloirs et articles similaires	5 %	A
4417.00.19	-- autres	Exemption	A
4417.00.21	- Manches de brosses, montures de brosses et de balais	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4417.00.29	- Formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures	Exemption	A
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (*shingles* et *shakes*), en bois:		
4418.10.00	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	5 %	A
4418.20.00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	5 %	A
4418.40.00	- Coffrages pour le bétonnage	5 %	A
4418.50.00	- Bardeaux (shingles et shakes)	Exemption	A
4418.60.00	- Poteaux et poutres	5 %	A
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol:		
4418.73	-- en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou		
4418.73.10	--- pour sols mosaïques	5 %	A
	--- autres, multicouches:		
4418.73.11	---- Panneaux pour parquet	5 %	A
4418.73.13	---- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- autres:		
4418.73.15	---- Panneaux pour parquet	5 %	A
4418.73.19	---- autres	5 %	A
4418.74.00	-- autres, pour sols mosaïques	5 %	A
4418.75	-- autres, multicouches:		
4418.75.10	--- Panneaux pour parquet	5 %	A
4418.75.19	--- autres	5 %	A
4418.79	-- autres:		
4418.79.10	--- Panneaux pour parquet	5 %	A
4418.79.19	--- autres	5 %	A
	- autres:		
4418.91.00	-- en bambou	5 %	A
4418.99.00	-- autres	5 %	A
44.19	Articles en bois pour la table ou la cuisine:		
	- en bambou:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4419.11.00	-- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires	5 %	A
4419.12.00	-- Baguettes	5 %	A
4419.19.00	-- autres	5 %	A
4419.90.00	- autres	5 %	A
44.20	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:		
4420.10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois:		
4420.10.01	-- Perles non enfilées, ni montées ni serties	Exemption	A
4420.10.09	-- autres	5 %	A
4420.90	- autres:		
4420.90.01	-- Bois marquetés et bois incrustés	5 %	A
4420.90.09	-- autres	5 %	A
44.21	Autres ouvrages en bois:		
4421.10.00	- Cintres pour vêtements	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
4421.91	-- en bambou:		
4421.91.10	--- Bobines, fusettes, canettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné	Exemption	A
4421.91.15	--- Avirons et pagaies	Exemption	A
4421.91.17	--- Ventilateurs et éventails autres que mécaniques; aiguilles à tricoter; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Exemption	A
4421.91.19	--- autres	5 %	A
4421.99	-- autres:		
4421.99.10	--- Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné	Exemption	A
4421.99.15	--- Avirons et pagaies	Exemption	A
4421.99.17	--- Ventilateurs et éventails autres que mécaniques; aiguilles à tricoter; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Exemption	A
4421.99.19	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
45	LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE		
45.01	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:		
4501.10.00	- Liège naturel brut ou simplement préparé	Exemption	A
4501.90.00	- autres	Exemption	A
45.02	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)		
4502.00.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	Exemption	A
45.03	Ouvrages en liège naturel:		
4503.10.00	- Bouchons	Exemption	A
4503.90.00	- autres	Exemption	A
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:		
4504.10.00	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4504.90	- autres:		
4504.90.01	-- Rondelles, joints, garnitures d'étanchéité et articles similaires	5 %	A
4504.90.11	-- Sets de table	5 %	A
4504.90.18	-- autres	Exemption	A
46	OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE		
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple):		
	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales:		
4601.21.00	-- en bambou	Exemption	A
4601.22.00	-- en rotin	Exemption	A
4601.29.00	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
4601.92.00	-- en bambou	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4601.93.00	-- en rotin	Exemption	A
4601.94.00	-- en autres matières végétales	Exemption	A
4601.99.00	-- autres	Exemption	A
46.02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du nº 46.01; ouvrages en luffa:		
	- en matières végétales:		
4602.11	-- en bambou:		
4602.11.01	--- Revêtements de sol	Exemption	A
4602.11.09	--- autres	5 %	A
4602.12	-- en rotin:		
4602.12.01	--- Revêtements de sol	Exemption	A
4602.12.09	--- autres	5 %	A
4602.19	-- autres:		
4602.19.01	--- Ouvrages en luffa; revêtements de sol	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4602.19.09	--- autres	5 %	A
4602.90	- autres:		
4602.90.01	-- Revêtements de sol	Exemption	A
4602.90.09	-- autres	5 %	A
47	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)		
47.01	Pâtes mécaniques de bois		
4701.00.00	Pâtes mécaniques de bois	Exemption	A
47.02	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre		
4702.00.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	Exemption	A
47.03	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre:		
	- écrues:		
4703.11.00	-- de conifères	Exemption	A
4703.19.00	-- autres que de conifères	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- mi-blanchies ou blanchies:		
4703.21.00	-- de conifères	Exemption	A
4703.29.00	-- autres que de conifères	Exemption	A
47.04	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre:		
	- écrues:		
4704.11.00	-- de conifères	Exemption	A
4704.19.00	-- autres que de conifères	Exemption	A
	- mi-blanchies ou blanchies:		
4704.21.00	-- de conifères	Exemption	A
4704.29.00	-- autres que de conifères	Exemption	A
47.05	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique		
4705.00.00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
47.06	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques:		
4706.10.00	- Pâtes de linters de coton	Exemption	A
4706.20.00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	Exemption	A
4706.30.00	- autres, de bambou	Exemption	A
	- autres:		
4706.91.00	-- mécaniques	Exemption	A
4706.92.00	-- chimiques	Exemption	A
4706.93.00	-- obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	Exemption	A
47.07	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts):		
4707.10.00	- Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	Exemption	A
4707.20.00	- autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4707.30.00	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	Exemption	A
4707.90.00	- autres, y compris les déchets et rebuts non triés	Exemption	A
48	PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON		
48.01	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles:		
4801.00.11	- Papier journal constitué par des fibres obtenues essentiellement par un procédé chimico-mécanique ou d'un poids au m² excédant 57 g mais n'excédant pas 65 g	Exemption	A
4801.00.90	- autres	Exemption	A
48.02	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des nos 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main):		
4802.10	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main):		
4802.10.11	-- de tout format ou de toute forme obtenus tels quels et dont tous les bords présentent des dentelures	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4802.10.15	-- en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm, ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	Exemption	A
4802.10.19	-- autres	Exemption	A
4802.20.00	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	Exemption	A
4802.40.00	- Papiers supports pour papiers peints	Exemption	A
	- autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:		
4802.54	-- d'un poids au m² inférieur à 40 g:		
	--- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression:		
4802.54.11	---- en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm, ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4802.54.19	---- autres papier pour l'impression et l'écriture	Exemption	A
	--- Papiers et cartons kraft:		
4802.54.21	---- en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm, ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	Exemption	A
4802.54.29	---- autres	Exemption	A
	--- autres:		
4802.54.31	---- en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm, ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	Exemption	A
4802.54.39	---- autres	Exemption	A
4802.55	-- d'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux:		
	--- d'une largeur excédant 15 cm:		
4802.55.11	---- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	---- autres:		
4802.55.14	----- Papiers et cartons kraft	Exemption	A
4802.55.17	----- autres	Exemption	A
4802.55.19	--- autres	Exemption	A
4802.56	-- d'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:		
4802.56.11	--- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression	Exemption	A
4802.56.13	--- imprimés, gaufrés ou perforés	Exemption	A
4802.56.21	--- Papiers et cartons kraft	Exemption	A
4802.56.25	--- Papier indicateur pour autoclave	Exemption	A
4802.56.29	--- autres	Exemption	A
4802.57	-- autres, d'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm, ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié:		
4802.57.11	---- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression	Exemption	A
	--- autres:		
4802.57.15	---- Papiers et cartons kraft	Exemption	A
	---- Papier et carton multicouches:		
4802.57.19	----- Papier pour couverture	Exemption	A
4802.57.21	---- Papier indicateur pour autoclave, autre que le ruban adhésif	Exemption	A
4802.57.29	---- autres	Exemption	A
4802.58	-- d'un poids au m² excédant 150 g:		
	--- en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm, ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié:		
4802.58.11	---- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- autres:		
4802.58.15	---- Papiers et cartons kraft	Exemption	A
	---- Papier et carton multicouches:		
4802.58.21	----- Papier pour couverture	Exemption	A
4802.58.29	----- autres	Exemption	A
4802.58.35	---- Papier indicateur pour autoclave, autre que le ruban adhésif	Exemption	A
4802.58.39	---- autres	Exemption	A
	- autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:		
4802.61	-- en rouleaux:		
4802.61.11	--- Papier journal autre que celui du nº 48.01	Exemption	A
4802.61.13	--- Papiers et cartons kraft	Exemption	A
4802.61.15	--- Papier des types utilisés pour l'impression et l'écriture	Exemption	A
4802.61.17	--- Papier pour couverture	Exemption	A
4802.61.19	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4802.62	-- en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:		
4802.62.11	--- Papier des types utilisés pour l'impression et l'écriture	Exemption	A
4802.62.15	--- Papier pour couverture	Exemption	A
4802.62.19	--- autres	Exemption	A
4802.69	-- autres:		
4802.69.11	--- Papier des types utilisés pour l'impression et l'écriture	Exemption	A
4802.69.15	--- Papier pour couverture	Exemption	A
4802.69.19	--- autres	Exemption	A
48.03	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles		
4803.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4803.00.01	- Papier tissue, d'un poids au m² n'excédant pas 22 g	Exemption	A
	- autres:		
4803.00.11	-- crêpé ou plissé	Exemption	A
4803.00.19	-- gaufré ou perforé	Exemption	A
4803.00.21	-- colorié en surface, décoré en surface ou imprimé	Exemption	A
4803.00.29	-- Ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	Exemption	A
4803.00.39	-- autres	Exemption	A
48.04	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 48.02 ou 48.03:		
	- Papiers et cartons pour couverture, dits kraftliner:		
4804.11.00	-- écrus	Exemption	A
4804.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Papiers kraft pour sacs de grande contenance:		
4804.21.00	-- écrus	Exemption	A
4804.29.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres papiers et cartons kraft d'un poids au m² n'excédant pas 150 g:		
4804.31	-- écrus:		
4804.31.01	--- Papier support pour imprégnation	Exemption	A
4804.31.09	--- autres	Exemption	A
4804.39	-- autres:		
4804.39.01	--- Papier support pour imprégnation	Exemption	A
4804.39.09	--- autres	Exemption	A
	- autres papiers et cartons kraft d'un poids au m² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus:		
4804.41	-- écrus:		
4804.41.01	--- Papier support pour imprégnation	Exemption	A
4804.41.09	--- autres	Exemption	A
4804.42.00	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4804.49.00	-- autres	Exemption	A
	- autres papiers et cartons kraft d'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g:		
4804.51.00	-- écrus	Exemption	A
4804.52.00	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	Exemption	A
4804.59.00	-- autres	Exemption	A
48.05	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre:		
	- Papier pour cannelure:		
4805.11	-- Papier mi-chimique pour cannelure:		
4805.11.11	--- d'un poids au m² inférieur à 183 g	Exemption	A
4805.11.19	--- d'un poids au m² d'au moins 183 g	Exemption	A
4805.12	-- Papier paille pour cannelure:		
4805.12.11	--- d'un poids au m² inférieur à 150 g	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4805.12.19	--- autres	Exemption	A
4805.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Testliner (fibres récupérées):		
4805.24.00	-- d'un poids au m² égal ou inférieur à 150 g	Exemption	A
4805.25	-- d'un poids au m² excédant 150 g:		
4805.25.11	--- d'un poids au m² excédant 150 g mais n'excédant pas 225 g	Exemption	A
4805.25.19	--- d'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g	Exemption	A
4805.30.00	- Papier sulfite d'emballage	Exemption	A
4805.40.00	- Papier et carton filtre	Exemption	A
4805.50.00	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	Exemption	A
	- autres:		
4805.91.00	-- d'un poids au m² égal ou inférieur à 150 g:	Exemption	A
4805.92.00	-- d'un poids au m² excédant 150 g mais n'excédant pas 225 g	Exemption	A
4805.93.00	-- d'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
48.06	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles:		
4806.10.00	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	Exemption	A
4806.20.00	- Papiers ingraissables (greaseproof)	Exemption	A
4806.30.00	- Papiers-calques	Exemption	A
4806.40.00	- Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides	Exemption	A
48.07	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles		
4807.00.00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	Exemption	A
48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du nº 48.03:		
4808.10.00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4808.40.00	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	Exemption	A
4808.90	- autres:		
4808.90.01	-- gaufrés ou perforés	Exemption	A
4808.90.09	-- autres	Exemption	A
48.09	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles:		
4809.20.00	- Papiers dits «autocopiants»	Exemption	A
4809.90	- autres:		
4809.90.01	-- Papiers pour report autres que le papier pour l'impression et l'écriture	Exemption	A
4809.90.09	-- autres	Exemption	A
48.10	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:		
4810.13	-- en rouleaux:		
	--- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression:		
4810.13.11	---- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines	Exemption	A
4810.13.15	---- autres	Exemption	A
4810.13.19	--- autres	Exemption	A
4810.14	-- en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié:		
	--- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression:		
4810.14.11	---- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en feuilles	Exemption	A
4810.14.13	---- autres	Exemption	A
4810.14.19	--- autres	Exemption	A
4810.19.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:		
4810.22	-- Papier couché léger, dit «LWC»:		
4810.22.11	--- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	Exemption	A
4810.22.13	--- Papier indicateur pour autoclave, autre que le ruban adhésif	Exemption	A
	--- en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm, ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié:		
4810.22.15	---- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression	Exemption	A
4810.22.19	---- autres	Exemption	A
4810.22.29	--- autres papiers et cartons de types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques	Exemption	A
4810.29	-- autres:		
4810.29.01	--- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4810.29.09	--- autres	Exemption	A
	- Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques:		
4810.31.00	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² n'excédant pas 150 g	Exemption	A
4810.32.00	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² excédant 150 g	Exemption	A
4810.39.00	-- autres	Exemption	A
	- autres papiers et cartons:		
4810.92.00	-- multicouches	Exemption	A
4810.99.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
48.11	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des nos 48.03, 48.09 ou 48.10:		
4811.10.00	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	Exemption	A
	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs:		
4811.41	-- auto-adhésifs:		
4811.41.11	--- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression	Exemption	A
4811.41.19	--- autres	Exemption	A
4811.49	-- autres:		
4811.49.11	--- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression	Exemption	A
	--- autres:		
4811.49.21	---- imprimés	Exemption	A
4811.49.29	---- autres	Exemption	A
	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs):		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4811.51.00	-- blanchis, d'un poids au m² excédant 150 g	Exemption	A
4811.59.00	-- autres	Exemption	A
4811.60.00	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	Exemption	A
4811.90.00	- autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	Exemption	A
48.12	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier		
4812.00.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	Exemption	A
48.13	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes:		
4813.10.00	- en cahiers ou en tubes	Exemption	A
4813.20	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm:		
4813.20.01	-- pour transformation en papier à cigarette ou fabrication de cigarettes	Exemption	A
4813.20.09	-- autres	Exemption	A
4813.90	- autres:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4813.90.01	-- en rouleaux, pour transformation en papier à cigarette ou fabrication de cigarettes	Exemption	A
4813.90.09	-- en rouleaux d'une largeur excédant 15 cm	Exemption	A
4813.90.11	-- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 15 cm, non découpés	Exemption	A
4813.90.19	-- autres	Exemption	A
48.14	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies:		
4814.20	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée:		
4814.20.01	-- stratifiées	Exemption	A
4814.20.09	-- autres	Exemption	A
4814.90.00	- autres	Exemption	A
48.16	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du nº 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes:		
4816.20.00	- Papiers dits «autocopiants»	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4816.90	- autres:		
	-- en rouleaux d'une largeur excédant 15 cm mais n'excédant pas 36 cm:		
4816.90.01	--- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression	Exemption	A
	--- autres:		
4816.90.11	---- Papiers pour report	Exemption	A
4816.90.19	---- autres	Exemption	A
	-- autres:		
4816.90.21	--- Papiers pour report	Exemption	A
4816.90.29	--- autres	Exemption	A
48.17	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:		
4817.10.00	- Enveloppes	Exemption	A
4817.20.00	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	Exemption	A
4817.30.00	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:		
4818.10.00	- Papier hygiénique	Exemption	A
4818.20.00	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	Exemption	A
4818.30.00	- Nappes et serviettes de table	Exemption	A
4818.50.00	- Vêtements et accessoires du vêtement	Exemption	A
4818.90.00	- autres	Exemption	A
48.19	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires:		
4819.10.00	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4819.20.00	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	Exemption	A
4819.30.00	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	Exemption	A
4819.40.00	- autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	Exemption	A
4819.50.00	- autres emballages, y compris les pochettes pour disques	Exemption	A
4819.60.00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	Exemption	A
48.20	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets *manifold*, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:		
4820.10.00	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	Exemption	A
4820.20.00	- Cahiers	Exemption	A
4820.30.00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4820.40.00	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	Exemption	A
4820.50.00	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	Exemption	A
4820.90	- autres:		
4820.90.01	-- Papier huilé et papier à dessin, en blocs, pour artistes	Exemption	A
4820.90.09	-- autres	Exemption	A
48.21	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non:		
4821.10.00	- imprimées	Exemption	A
4821.90.00	- autres	Exemption	A
48.22	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis:		
4822.10.00	- des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	Exemption	A
4822.90.00	- autres	Exemption	A
48.23	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4823.20.00	- Papier et carton filtre	Exemption	A
4823.40.00	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	Exemption	A
	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton:		
4823.61.00	-- en bambou	Exemption	A
4823.69.00	-- autres	Exemption	A
4823.70.00	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	Exemption	A
4823.90	- autres:		
4823.90.01	-- Carton d'isolation électrique, pour véhicules automobiles	Exemption	A
4823.90.09	-- Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires; charnières de philatélie	Exemption	A
4823.90.11	-- Patrons de couture	Exemption	A
4823.90.19	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
49	PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS		
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:		
4901.10.00	- en feuillets isolés, même pliés	Exemption	A
	- autres:		
4901.91.00	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	Exemption	A
4901.99	-- autres:		
4901.99.01	--- Annuaires de Nouvelle-Zélande ou de toute partie du pays	Exemption	A
4901.99.09	--- autres	Exemption	A
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité:		
4902.10.00	- paraissant au moins quatre fois par semaine	Exemption	A
4902.90.00	- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants		
4903.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	Exemption	A
49.04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée		
4904.00.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	Exemption	A
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés:		
4905.10.00	- Globes	Exemption	A
	- autres:		
4905.91.00	-- sous forme de livres ou de brochures	Exemption	A
4905.99.00	-- autres	Exemption	A
49.06	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4906.00.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	Exemption	A
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires		
4907.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires:		
4907.00.01	- Timbres; billets de banque; chèques de voyage émis par des institutions de crédit étrangères	Exemption	A
4907.00.09	- autres	Exemption	A
49.08	Décalcomanies de tous genres:		
4908.10	- Décalcomanies vitrifiables:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4908.10.01	-- Décalcomanies pour véhicules automobiles	Exemption	A
4908.10.09	-- autres	Exemption	A
4908.90	- autres:		
4908.90.01	-- Décalcomanies pour véhicules automobiles	Exemption	A
4908.90.09	-- autres	Exemption	A
49.09	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications		
4909.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Exemption	A
49.10	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller		
4910.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
49.11	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:		
4911.10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:		
4911.10.01	-- Catalogues commerciaux, listes de prix et nuanciers, imprimés dans un pays étranger, pour autant qu'ils: a) concernent exclusivement des biens produits dans ce pays, b) mentionnent le nom et l'adresse à l'étranger de la société, de la firme ou de la personne, dans ce pays, dont les produits sont représentés par ces articles et c) ne sont pas destinés à la publicité ou la promotion commerciale desdits produits par toute société, firme ou personne ayant un établissement en Nouvelle-Zélande	Exemption	A
4911.10.09	-- Catalogues commerciaux, listes de prix et nuanciers, d'autres types; circulaires, programmes, affiches imprimées et autres matériels publicitaires	Exemption	A
4911.10.11	-- Brochures, affiches et dépliants visant à promouvoir le tourisme à l'étranger	Exemption	A
4911.10.19	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
4911.91.00	-- Images, dessins et photographies	Exemption	A
4911.99	-- autres:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
4911.99.01	--- Billets et tickets pour le cinéma, les concerts, le théâtre et le train; vitrauphanies	Exemption	A
4911.99.09	--- Cartes de présentation imprimées sur papier, carton ou autre	Exemption	A
4911.99.11	--- Cartes de Noël et articles similaires	Exemption	A
4911.99.18	--- autres	Exemption	A
50	SOIE		
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage		
5001.00.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	Exemption	A
50.02	Soie grège (non moulinée)		
5002.00.00	Soie grège (non moulinée)	Exemption	A
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)		
5003.00.00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
50.04	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail		
5004.00.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	Exemption	A
50.05	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail		
5005.00.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail	Exemption	A
50.06	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)		
5006.00.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	Exemption	A
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie:		
5007.10.00	- Tissus de bourrette	Exemption	A
5007.20.00	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	Exemption	A
5007.90.00	- autres tissus	Exemption	A
51	LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN		
51.01	Laines, non cardées ni peignées:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- en suint, y compris les laines lavées à dos:		
5101.11.00	-- Laines de tonte	Exemption	A
5101.19.00	-- autres	Exemption	A
	- dégraissées, non carbonisées:		
5101.21.00	-- Laines de tonte	Exemption	A
5101.29.00	-- autres	Exemption	A
5101.30.00	- carbonisées	Exemption	A
51.02	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés:		
	- Poils fins:		
5102.11.00	-- de chèvre du Cachemire	Exemption	A
5102.19.00	-- autres	Exemption	A
5102.20.00	- Poils grossiers	Exemption	A
51.03	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:		
5103.10.00	- Blousses de laine ou de poils fins	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5103.20.00	- autres déchets de laine ou de poils fins	Exemption	A
5103.30.00	- Déchets de poils grossiers	Exemption	A
51.04	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers		
5104.00.00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	Exemption	A
51.05	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»):		
5105.10.00	- Laine cardée	Exemption	A
	- Laine peignée:		
5105.21.00	-- Laine peignée en vrac	Exemption	A
5105.29.00	-- autres	Exemption	A
	- Poils fins, cardés ou peignés:		
5105.31.00	-- de chèvre du Cachemire	Exemption	A
5105.39.00	-- autres	Exemption	A
5105.40.00	- Poils grossiers, cardés ou peignés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
51.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:		
5106.10	- contenant au moins 85 % en poids de laine:		
5106.10.01	-- utilisés pour la fabrication de tapis	5 %	A
5106.10.09	-- autres	5 %	A
5106.20	- contenant moins de 85 % en poids de laine:		
5106.20.01	-- utilisés pour la fabrication de tapis, contenant au minimum 70 % en poids de laine	5 %	A
5106.20.09	-- autres	5 %	A
51.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:		
5107.10.00	- contenant au moins 85 % en poids de laine	5 %	A
5107.20.00	- contenant moins de 85 % en poids de laine	5 %	A
51.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:		
5108.10.00	- cardés	Exemption	A
5108.20.00	- peignés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
51.09	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail:		
5109.10.00	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	5 %	A
5109.90.00	- autres	5 %	A
51.10	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail		
5110.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail:		
5110.00.01	- Crins ou poils grossiers, conditionnés pour la vente au détail	5 %	A
5110.00.09	- autres	Exemption	A
51.11	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés:		
	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5111.11	-- d'un poids au m² n'excédant pas 300 g:		
5111.11.02	--- d'un poids au m² n'excédant pas 150 g	Exemption	A
5111.11.08	--- autres	5 %	A
5111.19.00	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5111.20	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5111.20.02	-- contenant moins de 33 % en poids de laine ou de poils fins, ou d'un poids au m² n'excédant pas 150 g	Exemption	A
5111.20.08	-- autres	5 %	A
5111.30	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		
5111.30.02	-- contenant moins de 33 % en poids de laine ou de poils fins, ou d'un poids au m² n'excédant pas 150 g	Exemption	A
5111.30.08	-- autres	5 %	A
5111.90	- autres:		
5111.90.02	-- contenant moins de 33 % en poids de laine ou de poils fins, ou d'un poids au m² n'excédant pas 150 g	Exemption	A
5111.90.08	-- autres	5 %	A
51.12	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés:		
	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5112.11	-- d'un poids au m² n'excédant pas 200 g:		
5112.11.02	--- d'un poids au m² n'excédant pas 150 g	Exemption	A
5112.11.08	--- autres	5 %	A
5112.19.00	-- autres	5 %	A
5112.20	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5112.20.02	-- contenant moins de 33 % en poids de laine ou de poils fins, ou d'un poids au m² n'excédant pas 150 g	Exemption	A
5112.20.08	-- autres	5 %	A
5112.30	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		
5112.30.02	-- contenant moins de 33 % en poids de laine ou de poils fins, ou d'un poids au m² n'excédant pas 150 g	Exemption	A
5112.30.08	-- autres	5 %	A
5112.90	- autres:		
5112.90.02	-- contenant moins de 33 % en poids de laine ou de poils fins, ou d'un poids au m² n'excédant pas 150 g	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5112.90.08	-- autres	5 %	A
51.13	Tissus de poils grossiers ou de crin		
5113.00.00	Tissus de poils grossiers ou de crin	Exemption	A
52	COTON		
52.01	Coton, non cardé ni peigné		
5201.00.00	Coton, non cardé ni peigné	Exemption	A
52.02	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5202.10.00	- Déchets de fils	Exemption	A
	- autres:		
5202.91.00	-- Effilochés	Exemption	A
5202.99.00	-- autres	Exemption	A
52.03	Coton, cardé ou peigné		
5203.00.00	Coton, cardé ou peigné	Exemption	A
52.04	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- non conditionnés pour la vente au détail:		
5204.11.00	-- contenant au moins 85 % en poids de coton	Exemption	A
5204.19.00	-- autres	Exemption	A
5204.20.00	- conditionnés pour la vente au détail	Exemption	A
52.05	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
	- Fils simples, en fibres non peignées:		
5205.11.00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	Exemption	A
5205.12.00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	Exemption	A
5205.13.00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	Exemption	A
5205.14.00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5205.15.00	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	Exemption	A
	- Fils simples, en fibres peignées:		
5205.21.00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	Exemption	A
5205.22.00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	Exemption	A
5205.23.00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	Exemption	A
5205.24.00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	Exemption	A
5205.26.00	-- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	Exemption	A
5205.27.00	-- titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	Exemption	A
5205.28.00	-- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5205.31.00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5205.32.00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5205.33.00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5205.34.00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5205.35.00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées:		
5205.41.00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5205.42.00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5205.43.00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5205.44.00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5205.46.00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5205.47.00	-- titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5205.48.00	-- titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
52.06	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
	- Fils simples, en fibres non peignées:		
5206.11.00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	Exemption	A
5206.12.00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	Exemption	A
5206.13.00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	Exemption	A
5206.14.00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	Exemption	A
5206.15.00	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	Exemption	A
	- Fils simples, en fibres peignées:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5206.21.00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	Exemption	A
5206.22.00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	Exemption	A
5206.23.00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	Exemption	A
5206.24.00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	Exemption	A
5206.25.00	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	Exemption	A
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5206.31.00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5206.32.00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5206.33.00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5206.34.00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5206.35.00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées:		
5206.41.00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5206.42.00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5206.43.00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5206.44.00	-- titrant en fils simples moins de 192,3 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
5206.45.00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	Exemption	A
52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail:		
5207.10.00	- contenant au moins 85 % en poids de coton	Exemption	A
5207.90.00	- autres	Exemption	A
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²:		
	- écrus:		
5208.11.00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5208.12.00	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	Exemption	A
5208.13.00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5208.19.00	-- autres tissus	Exemption	A
	- blanchis:		
5208.21.00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	Exemption	A
5208.22.00	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	Exemption	A
5208.23.00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5208.29.00	-- autres tissus	Exemption	A
	- teints:		
5208.31.00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	Exemption	A
5208.32.00	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	Exemption	A
5208.33.00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5208.39.00	-- autres tissus	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- en fils de diverses couleurs:		
5208.41.00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	Exemption	A
5208.42.00	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	Exemption	A
5208.43.00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5208.49.00	-- autres tissus	Exemption	A
	- imprimés:		
5208.51.00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	Exemption	A
5208.52.00	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	Exemption	A
5208.59.00	-- autres tissus	Exemption	A
52.09	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²:		
	- écrus:		
5209.11.00	-- à armure toile	Exemption	A
5209.12.00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5209.19.00	-- autres tissus	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- blanchis:		
5209.21.00	-- à armure toile	Exemption	A
5209.22.00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5209.29.00	-- autres tissus	Exemption	A
	- teints:		
5209.31.00	-- à armure toile	Exemption	A
5209.32.00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5209.39.00	-- autres tissus	Exemption	A
	- en fils de diverses couleurs:		
5209.41.00	-- à armure toile	Exemption	A
5209.42.00	-- Tissus dits «denim»	Exemption	A
5209.43.00	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5209.49.00	-- autres tissus	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- imprimés:		
5209.51.00	-- à armure toile	Exemption	A
5209.52.00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5209.59.00	-- autres tissus	Exemption	A
52.10	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²:		
	- écrus:		
5210.11.00	-- à armure toile	Exemption	A
5210.19.00	-- autres tissus	Exemption	A
	- blanchis:		
5210.21.00	-- à armure toile	Exemption	A
5210.29.00	-- autres tissus	Exemption	A
	- teints:		
5210.31.00	-- à armure toile	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5210.32.00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5210.39.00	-- autres tissus	Exemption	A
	- en fils de diverses couleurs:		
5210.41.00	-- à armure toile	Exemption	A
5210.49.00	-- autres tissus	Exemption	A
	- imprimés:		
5210.51.00	-- à armure toile	Exemption	A
5210.59.00	-- autres tissus	Exemption	A
52.11	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m²:		
	- écrus:		
5211.11.00	-- à armure toile	Exemption	A
5211.12.00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5211.19.00	-- autres tissus	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5211.20.00	- blanchis:	Exemption	A
	- teints:		
5211.31.00	-- à armure toile	Exemption	A
5211.32.00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5211.39.00	-- autres tissus	Exemption	A
	- en fils de diverses couleurs:		
5211.41.00	-- à armure toile	Exemption	A
5211.42.00	-- Tissus dits «denim»	Exemption	A
5211.43.00	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5211.49.00	-- autres tissus	Exemption	A
	- imprimés:		
5211.51.00	-- à armure toile	Exemption	A
5211.52.00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5211.59.00	-- autres tissus	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
52.12	Autres tissus de coton:		
	- d'un poids au m² n'excédant pas 200 g:		
5212.11.00	-- écrus	Exemption	A
5212.12.00	-- blanchis	Exemption	A
5212.13.00	-- teints	Exemption	A
5212.14.00	-- en fils de diverses couleurs	Exemption	A
5212.15.00	-- imprimés	Exemption	A
	- d'un poids au m² excédant 200 g:		
5212.21.00	-- écrus	Exemption	A
5212.22.00	-- blanchis	Exemption	A
5212.23.00	-- teints	Exemption	A
5212.24.00	-- en fils de diverses couleurs	Exemption	A
5212.25.00	-- imprimés	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
53	AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER		
53.01	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5301.10.00	- Lin brut ou roui	Exemption	A
	- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé:		
5301.21.00	-- brisé ou teillé	Exemption	A
5301.29.00	-- autres	Exemption	A
5301.30.00	- Étoupes et déchets de lin	Exemption	A
53.02	Chanvre (*Cannabis sativa* L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5302.10.00	- Chanvre brut ou roui	Exemption	A
5302.90.00	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
53.03	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5303.10.00	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	Exemption	A
5303.90.00	- autres	Exemption	A
53.05	Coco, abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5305.00.00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	Exemption	A
53.06	Fils de lin:		
5306.10.00	- simples	Exemption	A
5306.20.00	- retors ou câblés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
53.07	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 53.03:		
5307.10.00	- simples	Exemption	A
5307.20.00	- retors ou câblés	Exemption	A
53.08	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier:		
5308.10.00	- Fils de coco	Exemption	A
5308.20.00	- Fils de chanvre	Exemption	A
5308.90.00	- autres	Exemption	A
53.09	Tissus de lin:		
	- contenant au moins 85 % en poids de lin:		
5309.11.00	-- écrus ou blanchis	Exemption	A
5309.19.00	-- autres	Exemption	A
	- contenant moins de 85 % en poids de lin:		
5309.21.00	-- écrus ou blanchis	Exemption	A
5309.29.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
53.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 53.03:		
5310.10.00	- écrus	Exemption	A
5310.90.00	- autres	Exemption	A
53.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier		
5311.00.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	Exemption	A
54	FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS		
54.01	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail:		
5401.10.00	- de filaments synthétiques	Exemption	A
5401.20.00	- de filaments artificiels	Exemption	A
54.02	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex:		
	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, même texturés:		
5402.11.00	-- d'aramides	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5402.19.00	-- autres	Exemption	A
5402.20.00	- Fils à haute ténacité de polyesters, même texturés	Exemption	A
	- Fils texturés:		
5402.31.00	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	5 %	A
5402.32.00	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	5 %	A
5402.33.00	-- de polyesters	5 %	A
5402.34.00	-- de polypropylène	5 %	A
5402.39.00	-- autres	5 %	A
	- autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre:		
5402.44.00	-- d'élastomères	Exemption	A
5402.45.00	-- autres, de nylon ou d'autres polyamides	Exemption	A
5402.46.00	-- autres, de polyesters, partiellement orientés	Exemption	A
5402.47.00	-- autres, de polyesters	Exemption	A
5402.48.00	-- autres, de polypropylène	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5402.49.00	-- autres	Exemption	A
	- autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre:		
5402.51.00	-- de nylon ou d'autres polyamides	Exemption	A
5402.52.00	-- de polyesters	Exemption	A
5402.53.00	-- de polypropylène	Exemption	A
5402.59.00	-- autres	Exemption	A
	- autres fils, retors ou câblés:		
5402.61.00	-- de nylon ou d'autres polyamides	Exemption	A
5402.62.00	-- de polyesters	Exemption	A
5402.63.00	-- de polypropylène	Exemption	A
5402.69.00	-- autres	Exemption	A
54.03	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex:		
5403.10.00	- Fils à haute ténacité en rayonne viscose	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres fils, simples:		
5403.31	-- de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre:		
5403.31.01	--- Fils texturés	5 %	A
5403.31.09	--- autres	Exemption	A
5403.32	-- de rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours au mètre:		
5403.32.01	--- Fils texturés	5 %	A
5403.32.09	--- autres	Exemption	A
5403.33	-- d'acétate de cellulose:		
5403.33.01	--- Fils texturés	5 %	A
5403.33.09	--- autres	Exemption	A
5403.39	-- autres:		
5403.39.01	--- Fils texturés	5 %	A
5403.39.09	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres fils, retors ou câblés:		
5403.41	-- de rayonne viscose:		
5403.41.01	--- Fils texturés	5 %	A
5403.41.09	--- autres	Exemption	A
5403.42	-- d'acétate de cellulose:		
5403.42.01	--- Fils texturés	5 %	A
5403.42.09	--- autres	Exemption	A
5403.49	-- autres:		
5403.49.01	--- Fils texturés	5 %	A
5403.49.09	--- autres	Exemption	A
54.04	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Monofilaments:		
5404.11.00	-- d'élastomères	Exemption	A
5404.12.00	-- autres, de polypropylène	Exemption	A
5404.19.00	-- autres	Exemption	A
5404.90.00	- autres	Exemption	A
54.05	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm		
5405.00.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	Exemption	A
54.06	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail		
5406.00.00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
54.07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du nº 54.04:		
5407.10.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	Exemption	A
5407.20	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires:		
5407.20.01	-- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.20.09	-- autres	Exemption	A
5407.30	- «Tissus» visés à la note 9 de la section XI:		
5407.30.01	-- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.30.09	-- autres	Exemption	A
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides:		
5407.41.00	-- écrus ou blanchis	Exemption	A
5407.42.00	-- teints	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5407.43.00	-- en fils de diverses couleurs	Exemption	A
5407.44.00	-- imprimés	Exemption	A
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés:		
5407.51.00	-- écrus ou blanchis	Exemption	A
5407.52.00	-- teints	Exemption	A
5407.53.00	-- en fils de diverses couleurs	Exemption	A
5407.54.00	-- imprimés	Exemption	A
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester:		
5407.61.00	-- contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	Exemption	A
5407.69	-- autres:		
5407.69.10	--- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.69.90	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques:		
5407.71	-- écrus ou blanchis:		
5407.71.01	--- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.71.09	--- autres	Exemption	A
5407.72	-- teints:		
5407.72.01	--- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.72.09	--- autres	Exemption	A
5407.73	-- en fils de diverses couleurs:		
5407.73.01	--- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.73.09	--- autres	Exemption	A
5407.74	-- imprimés:		
5407.74.01	--- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.74.09	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton:		
5407.81	-- écrus ou blanchis:		
5407.81.01	--- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.81.09	--- autres	Exemption	A
5407.82	-- teints:		
5407.82.01	--- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.82.09	--- autres	Exemption	A
5407.83	-- en fils de diverses couleurs:		
5407.83.01	--- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.83.09	--- autres	Exemption	A
5407.84	-- imprimés:		
5407.84.01	--- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.84.09	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres tissus:		
5407.91	-- écrus ou blanchis:		
5407.91.01	--- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.91.09	--- autres	Exemption	A
5407.92	-- teints:		
5407.92.01	--- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.92.09	--- autres	Exemption	A
5407.93	-- en fils de diverses couleurs:		
5407.93.01	--- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.93.09	--- autres	Exemption	A
5407.94	-- imprimés:		
5407.94.01	--- de fibres de polypropylène ou de polyéthylène	5 %	A
5407.94.09	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
54.08	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du nº 54.05:		
5408.10.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	Exemption	A
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels:		
5408.21.00	-- écrus ou blanchis	Exemption	A
5408.22.00	-- teints	Exemption	A
5408.23.00	-- en fils de diverses couleurs	Exemption	A
5408.24.00	-- imprimés	Exemption	A
	- autres tissus:		
5408.31.00	-- écrus ou blanchis	Exemption	A
5408.32.00	-- teints	Exemption	A
5408.33.00	-- en fils de diverses couleurs	Exemption	A
5408.34.00	-- imprimés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
55	FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES		
55.01	Câbles de filaments synthétiques:		
5501.10.00	- de nylon ou d'autres polyamides	Exemption	A
5501.20.00	- de polyesters	Exemption	A
5501.30.00	- acryliques ou modacryliques	Exemption	A
5501.40.00	- de polypropylène	Exemption	A
5501.90.00	- autres	Exemption	A
55.02	Câbles de filaments artificiels		
5502.10.00	- d'acétate de cellulose	Exemption	A
5502.90.00	- autres	Exemption	A
55.03	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:		
	- de nylon ou d'autres polyamides:		
5503.11.00	-- d'aramides	Exemption	A
5503.19.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5503.20.00	- de polyesters	Exemption	A
5503.30.00	- acryliques ou modacryliques	Exemption	A
5503.40.00	- de polypropylène	Exemption	A
5503.90.00	- autres	Exemption	A
55.04	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:		
5504.10.00	- de rayonne viscose	Exemption	A
5504.90.00	- autres	Exemption	A
55.05	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):		
5505.10.00	- de fibres synthétiques	Exemption	A
5505.20.00	- de fibres artificielles	Exemption	A
55.06	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature:		
5506.10.00	- de nylon ou d'autres polyamides	Exemption	A
5506.20.00	- de polyesters	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5506.30.00	- acryliques ou modacryliques	Exemption	A
5506.40.00	- de polypropylène	Exemption	A
5506.90.00	- autres	Exemption	A
55.07	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
5507.00.00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	Exemption	A
55.08	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail:		
5508.10.00	- de fibres synthétiques discontinues	Exemption	A
5508.20.00	- de fibres artificielles discontinues	Exemption	A
55.09	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:		
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides:		
5509.11.00	-- simples	5 %	A
5509.12.00	-- retors ou câblés	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
5509.21.00	-- simples	5 %	A
5509.22.00	-- retors ou câblés	5 %	A
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5509.31.00	-- simples	5 %	A
5509.32.00	-- retors ou câblés	5 %	A
	- autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:		
5509.41.00	-- simples	5 %	A
5509.42.00	-- retors ou câblés	5 %	A
	- autres fils, de fibres discontinues de polyester:		
5509.51.00	-- mélangés principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	5 %	A
5509.52.00	-- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5 %	A
5509.53.00	-- mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5509.59.00	-- autres	5 %	A
	- autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5509.61.00	-- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5 %	A
5509.62.00	-- mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5 %	A
5509.69.00	-- autres	5 %	A
	- autres fils:		
5509.91.00	-- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5 %	A
5509.92.00	-- mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5 %	A
5509.99.00	-- autres	5 %	A
55.10	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:		
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5510.11.00	-- simples	5 %	A
5510.12.00	-- retors ou câblés	5 %	A
5510.20.00	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5510.30.00	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5 %	A
5510.90.00	- autres fils	5 %	A
55.11	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail:		
5511.10.00	- de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	5 %	A
5511.20.00	- de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	5 %	A
5511.30.00	- de fibres artificielles discontinues	5 %	A
55.12	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:		
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
5512.11.00	-- écrus ou blanchis	Exemption	A
5512.19.00	-- autres	Exemption	A
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5512.21.00	-- écrus ou blanchis	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5512.29.00	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
5512.91.00	-- écrus ou blanchis	Exemption	A
5512.99.00	-- autres	Exemption	A
55.13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m²:		
	- écrus ou blanchis:		
5513.11.00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Exemption	A
5513.12.00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5513.13.00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	Exemption	A
5513.19.00	-- autres tissus	Exemption	A
	- teints:		
5513.21.00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5513.23.00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	Exemption	A
5513.29.00	-- autres tissus	Exemption	A
	- en fils de diverses couleurs:		
5513.31.00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Exemption	A
5513.39.00	-- autres tissus	Exemption	A
	- imprimés:		
5513.41.00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Exemption	A
5513.49.00	-- autres tissus	Exemption	A
55.14	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m²:		
	- écrus ou blanchis:		
5514.11.00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Exemption	A
5514.12.00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5514.19.00	-- autres tissus	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- teints:		
5514.21.00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Exemption	A
5514.22.00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5514.23.00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	Exemption	A
5514.29.00	-- autres tissus	Exemption	A
5514.30.00	- en fils de diverses couleurs	Exemption	A
	- imprimés:		
5514.41.00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Exemption	A
5514.42.00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Exemption	A
5514.43.00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	Exemption	A
5514.49.00	-- autres tissus	Exemption	A
55.15	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues:		
	- de fibres discontinues de polyester:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5515.11.00	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose	Exemption	A
5515.12.00	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	Exemption	A
5515.13	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
5515.13.11	--- Tissus pour pneumatiques, coutils et tissus contenant moins de 33 % en poids de laine ou de poils fins, ou d'un poids au m² n'excédant pas 150 g	Exemption	A
5515.13.29	--- autres	5 %	A
5515.19.00	-- autres	Exemption	A
	- de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5515.21.00	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	Exemption	A
5515.22	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
5515.22.11	--- Tissus pour pneumatiques, coutils et tissus contenant moins de 33 % en poids de laine ou de poils fins, ou d'un poids au m² n'excédant pas 150 g	Exemption	A
5515.22.29	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5515.29.00	-- autres	Exemption	A
	- autres tissus:		
5515.91.00	-- mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	Exemption	A
5515.99	-- autres:		
	--- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
5515.99.01	---- Tissus pour pneumatiques, coutils et tissus contenant moins de 33 % en poids de laine ou de poils fins, ou d'un poids au m² n'excédant pas 150 g	Exemption	A
5515.99.09	---- autres	5 %	A
5515.99.19	--- autres	Exemption	A
55.16	Tissus de fibres artificielles discontinues:		
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5516.11.00	-- écrus ou blanchis	Exemption	A
5516.12.00	-- teints	Exemption	A
5516.13.00	-- en fils de diverses couleurs	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5516.14.00	-- imprimés	Exemption	A
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5516.21.00	-- écrus ou blanchis	Exemption	A
5516.22.00	-- teints	Exemption	A
5516.23.00	-- en fils de diverses couleurs	Exemption	A
5516.24.00	-- imprimés	Exemption	A
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
5516.31.00	-- écrus ou blanchis	Exemption	A
5516.32.00	-- teints	Exemption	A
5516.33.00	-- en fils de diverses couleurs	Exemption	A
5516.34.00	-- imprimés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton:		
5516.41.00	-- écrus ou blanchis	Exemption	A
5516.42.00	-- teints	Exemption	A
5516.43.00	-- en fils de diverses couleurs	Exemption	A
5516.44.00	-- imprimés	Exemption	A
	- autres:		
5516.91.00	-- écrus ou blanchis	Exemption	A
5516.92.00	-- teints	Exemption	A
5516.93.00	-- en fils de diverses couleurs	Exemption	A
5516.94.00	-- imprimés	Exemption	A
56	OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
56.01	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles:		
	- Ouates de matières textiles et articles en ces ouates:		
5601.21.00	-- de coton	Exemption	A
5601.22.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Exemption	A
5601.29.00	-- autres	Exemption	A
5601.30.00	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Exemption	A
56.02	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
5602.10.00	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	5 %	A
	- autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés:		
5602.21.00	-- de laine ou de poils fins	5 %	A
5602.29.00	-- d'autres matières textiles	5 %	A
5602.90.00	- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
56.03	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
	- de filaments synthétiques ou artificiels:		
5603.11.00	-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m²	5 %	A
5603.12.00	-- d'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²	5 %	A
5603.13.00	-- d'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²	5 %	A
5603.14.00	-- d'un poids supérieur à 150 g/m²	5 %	A
	- autres:		
5603.91.00	-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m²	5 %	A
5603.92.00	-- d'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²	5 %	A
5603.93.00	-- d'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²	5 %	A
5603.94.00	-- d'un poids supérieur à 150 g/m²	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
56.04	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
5604.10.00	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	5 %	A
5604.90	- autres:		
	-- Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits:		
5604.90.01	--- Imitations de catguts	Exemption	A
	--- autres:		
5604.90.09	---- Fils à haute ténacité non vulcanisés	5 %	A
5604.90.19	---- autres	5 %	A
5604.90.29	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
56.05	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal		
5605.00.00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Exemption	A
56.06	Fils guipés, lames et formes similaires des nos 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du no 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»		
5606.00	Fils guipés, lames et formes similaires des nos 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du no 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»:		
5606.00.01	- Fils dits «de chaînette»	5 %	A
5606.00.09	- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
56.07	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
	- de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave:		
5607.21.01	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	Exemption	A
5607.29.01	-- autres	5 %	A
	- de polyéthylène ou de polypropylène:		
5607.41.01	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	Exemption	A
5607.49.01	-- autres	5 %	A
5607.50	- d'autres fibres synthétiques:		
5607.50.01	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	Exemption	A
5607.50.11	-- autres	5 %	A
5607.90	- autres:		
5607.90.01	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	Exemption	A
5607.90.11	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles:		
	- en matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5608.11.00	-- Filets confectionnés pour la pêche	Exemption	A
5608.19.00	-- autres	5 %	A
5608.90	- autres:		
5608.90.01	-- Filets de pêche	Exemption	A
5608.90.09	-- autres	5 %	A
56.09	Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs		
5609.00.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
57	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES		
57.01	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés:		
5701.10	- de laine ou de poils fins:		
5701.10.01	-- à velours contenant au moins 80 % en poids de laine dans le velours	10 %	A
5701.10.09	-- autres	10 %	A
5701.90.00	- d'autres matières textiles	10 %	A
57.02	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main:		
5702.10.00	- Tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main	10 %	A
5702.20	- Revêtements de sol en coco:		
5702.20.01	-- Nattes et paillassons	Exemption	A
5702.20.09	-- autres	10 %	A
	- autres, à velours, non confectionnés:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5702.31	-- de laine ou de poils fins:		
5702.31.01	--- contenant au moins 80 % en poids de laine dans le velours	10 %	A
5702.31.09	--- autres	10 %	A
5702.32.00	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	10 %	A
5702.39.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- autres, à velours, confectionnés:		
5702.41	-- de laine ou de poils fins:		
	--- Tapis, découpés, fabriqués ou moulés, destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi:		
5702.41.01	---- contenant au moins 80 % en poids de laine dans le velours	10 %	A
5702.41.09	---- autres	10 %	A
	--- autres:		
5702.41.11	---- contenant au moins 80 % en poids de laine dans le velours	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5702.41.19	---- autres	10 %	A
5702.42	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702.42.01	--- Tapis, découpés, fabriqués ou moulés, destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi	10 %	A
5702.42.09	--- Tapis de bain en tissu bouclé du genre éponge et articles similaires	Exemption	A
5702.42.19	--- autres	10 %	A
5702.49	-- d'autres matières textiles:		
5702.49.01	--- Tapis, découpés, fabriqués ou moulés, destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi	10 %	A
5702.49.09	--- Tapis de bain en tissu bouclé du genre éponge et articles similaires	Exemption	A
5702.49.19	--- autres	10 %	A
5702.50	- autres, sans velours, non confectionnés:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- de laine ou de poils fins:		
5702.50.01	--- contenant au moins 80 % en poids de laine	10 %	A
5702.50.09	--- autres	10 %	A
5702.50.19	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	10 %	A
5702.50.29	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- autres, sans velours, confectionnés:		
5702.91	-- de laine ou de poils fins:		
	--- Tapis, découpés, fabriqués ou moulés, destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi:		
5702.91.01	---- contenant au moins 80 % en poids de laine	10 %	A
5702.91.09	---- autres	10 %	A
	--- autres:		
5702.91.11	---- contenant au moins 80 % en poids de laine	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5702.91.19	---- autres	10 %	A
5702.92	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702.92.01	--- Tapis, découpés, fabriqués ou moulés, destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi	10 %	A
5702.92.09	--- autres	10 %	A
5702.99	-- d'autres matières textiles:		
5702.99.01	--- Tapis, découpés, fabriqués ou moulés, destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi	10 %	A
5702.99.09	--- autres	10 %	A
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés:		
5703.10	- de laine ou de poils fins:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Tapis, découpés, fabriqués ou moulés, destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi:		
5703.10.01	--- contenant au moins 80 % en poids de laine dans le velours	10 %	A
5703.10.09	--- autres	10 %	A
	-- autres:		
5703.10.11	--- à velours, contenant au moins 80 % en poids de laine dans le velours	10 %	A
5703.10.19	--- autres	10 %	A
5703.20	- de nylon ou d'autres polyamides:		
5703.20.01	-- Tapis, découpés, fabriqués ou moulés, destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi	10 %	A
5703.20.09	-- autres	10 %	A
5703.30	- d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5703.30.01	-- Tapis, découpés, fabriqués ou moulés, destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi	10 %	A
5703.30.09	-- autres	10 %	A
5703.90	- d'autres matières textiles:		
5703.90.01	-- Tapis, découpés, fabriqués ou moulés, destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi	10 %	A
5703.90.09	-- autres	10 %	A
57.04	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés:		
5704.10.00	- Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m²	5 %	A
5704.20.00	- Carreaux dont la surface excède 0,3 m² mais n'excède pas 1 m²	5 %	A
5704.90	- autres:		
5704.90.01	-- en pièces	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5704.90.09	-- autres	5 %	A
57.05	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés		
5705.00.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés	10 %	A
58	TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES		
58.01	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des nos 58.02 ou 58.06:		
5801.10.00	- de laine ou de poils fins	5 %	A
	- de coton:		
5801.21.00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	Exemption	A
5801.22.00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	Exemption	A
5801.23.00	-- autres velours et peluches par la trame	Exemption	A
5801.26.00	-- Tissus de chenille	Exemption	A
5801.27.00	-- Velours et peluches par la chaîne	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- de fibres synthétiques ou artificielles:		
5801.31.00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	Exemption	A
5801.32.00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	Exemption	A
5801.33.00	-- autres velours et peluches par la trame	Exemption	A
5801.36.00	-- Tissus de chenille	Exemption	A
5801.37.00	-- Velours et peluches par la chaîne	Exemption	A
5801.90.00	- d'autres matières textiles	Exemption	A
58.02	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du nº 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du nº 57.03:		
	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton:		
5802.11.00	-- écrus	Exemption	A
5802.19.00	-- autres	Exemption	A
5802.20.00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5802.30	- Surfaces textiles touffetées:		
5802.30.01	-- dont la base est constituée de tissus ou de nontissés	5 %	A
5802.30.15	-- dont la base est en bonneterie	5 %	A
	-- autres:		
5802.30.31	--- de laine ou de poils fins	5 %	A
5802.30.39	--- autres	5 %	A
58.03	Tissus à point de gaze, autres que les articles du nº 58.06		
5803.00.00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du nº 58.06	Exemption	A
58.04	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des nos 60.02 à 60.06:		
5804.10.00	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	Exemption	A
	- Dentelles à la mécanique:		
5804.21.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5804.29.00	-- d'autres matières textiles	Exemption	A
5804.30.00	- Dentelles à la main	Exemption	A
58.05	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées		
5805.00.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Exemption	A
58.06	Rubanerie autre que les articles du nº 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs):		
5806.10	- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge:		
5806.10.02	-- Tissus bouclés du genre éponge	Exemption	A
5806.10.19	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5806.20	- autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc:		
5806.20.01	-- Tissus contenant des fibres d'élastomères	Exemption	A
5806.20.09	-- autres	5 %	A
	- autre rubanerie:		
5806.31.00	-- de coton	5 %	A
5806.32.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	5 %	A
5806.39.00	-- d'autres matières textiles	5 %	A
5806.40.00	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	5 %	A
58.07	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés:		
5807.10.00	- tissés	5 %	A
5807.90.00	- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
58.08	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires:		
5808.10	- Tresses en pièces:		
5808.10.01	-- Fils de suture tressés non résorbables; ruban ombilical stérile	Exemption	A
5808.10.09	-- autres	5 %	A
5808.90.00	- autres	5 %	A
58.09	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du nº 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs		
5809.00.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du nº 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Exemption	A
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:		
5810.10.00	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres broderies:		
5810.91.00	-- de coton	Exemption	A
5810.92.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Exemption	A
5810.99.00	-- d'autres matières textiles	Exemption	A
58.11	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du nº 58.10		
5811.00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du nº 58.10:		
5811.00.01	- de soie	Exemption	A
5811.00.09	- autres	5 %	A
59	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
59.01	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie:		
5901.10.00	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	Exemption	A
5901.90.00	- autres	Exemption	A
59.02	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:		
5902.10.00	- de nylon ou d'autres polyamides	Exemption	A
5902.20.00	- de polyesters	Exemption	A
5902.90.00	- autres	Exemption	A
59.03	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du nº 59.02:		
5903.10.00	- avec du poly(chlorure de vinyle)	5 %	A
5903.20.00	- avec du polyuréthanne	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5903.90	- autres:		
5903.90.01	-- Tissus thermocollants pour la couture	Exemption	A
5903.90.09	-- autres	5 %	A
59.04	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés:		
5904.10.00	- Linoléums	5 %	A
5904.90.00	- autres	5 %	A
59.05	Revêtements muraux en matières textiles		
5905.00.00	Revêtements muraux en matières textiles	5 %	A
59.06	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du nº 59.02:		
5906.10.00	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	Exemption	A
	- autres:		
5906.91	-- de bonneterie:		
5906.91.01	--- élastiques	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5906.91.18	--- autres	Exemption	A
5906.99.00	-- autres	Exemption	A
59.07	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues		
5907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues:		
5907.00.01	- Tissus enduits ou imprégnés d'huile ou d'un enduit à base d'huile siccative	Exemption	A
	- Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts:		
5907.00.11	-- Toile ou ruban pour l'isolation électrique	Exemption	A
5907.00.19	-- Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires	Exemption	A
5907.00.29	-- autres	5 %	A
5907.00.39	- Toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Exemption	A
59.08	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5908.00.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	Exemption	A
59.09	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		
5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières:		
5909.00.01	- avec raccords ou autres accessoires	5 %	A
5909.00.09	- autres	Exemption	A
59.10	Courroies et bandes transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières		
5910.00.00	Courroies et bandes transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre:		
5911.10.00	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	Exemption	A
5911.20.00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	Exemption	A
	- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple):		
5911.31.00	-- d'un poids au m² inférieur à 650 g	Exemption	A
5911.32.00	-- d'un poids au m² égal ou supérieur à 650 g	Exemption	A
5911.40.00	- Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	Exemption	A
5911.90	- autres:		
5911.90.01	-- Fibres textiles industrielles	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
5911.90.09	-- autres	Exemption	A
60	ÉTOFFES DE BONNETERIE		
60.01	Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie:		
6001.10	- Étoffes dites «à longs poils»:		
6001.10.01	-- imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées	Exemption	A
	-- autres:		
6001.10.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
	--- autres:		
6001.10.25	---- de laine ou de poils fins	5 %	A
6001.10.35	---- de fibres synthétiques ou artificielles	5 %	A
6001.10.45	---- de coton	5 %	A
6001.10.59	---- autres	5 %	A
	- Étoffes à boucles:		
6001.21	-- de coton:		
6001.21.01	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6001.21.09	--- imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées	5 %	A
6001.21.29	--- autres	5 %	A
6001.22	-- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6001.22.01	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6001.22.09	--- imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées	5 %	A
6001.22.29	--- autres	5 %	A
6001.29	-- d'autres matières textiles:		
6001.29.01	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6001.29.09	--- imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées	5 %	A
	--- autres:		
6001.29.21	---- de laine ou de poils fins	5 %	A
6001.29.29	---- autres	5 %	A
	- autres:		
6001.91	-- de coton:		
6001.91.01	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6001.91.09	--- imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées	5 %	A
6001.91.29	--- autres	5 %	A
6001.92	-- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6001.92.01	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6001.92.09	--- imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées	5 %	A
6001.92.29	--- autres	5 %	A
6001.99	-- d'autres matières textiles:		
6001.99.01	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6001.99.09	--- imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées	5 %	A
	--- autres:		
6001.99.21	---- de laine ou de poils fins	5 %	A
6001.99.29	---- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
60.02	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du nº 60.01:		
6002.40	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc:		
6002.40.11	-- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6002.40.19	-- autres	5 %	A
6002.90	- autres:		
6002.90.11	-- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
	-- autres:		
6002.90.21	--- de laine ou de poils fins	5 %	A
6002.90.23	--- de fibres synthétiques ou artificielles	5 %	A
6002.90.25	--- de coton	5 %	A
6002.90.29	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
60.03	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des nos 60.01 et 60.02:		
6003.10	- de laine ou de poils fins:		
6003.10.11	-- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6003.10.19	-- autres	5 %	A
6003.20	- de coton:		
6003.20.11	-- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6003.20.19	-- autres	5 %	A
6003.30	- de fibres synthétiques:		
6003.30.11	-- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6003.30.19	-- autres	5 %	A
6003.40	- de fibres artificielles:		
6003.40.11	-- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6003.40.19	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6003.90	- autres:		
6003.90.11	-- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6003.90.19	-- autres	5 %	A
60.04	Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du nº 60.01:		
6004.10	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc:		
6004.10.11	-- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6004.10.17	-- de laine ou de poils fins; de coton; ou de fibres synthétiques ou artificielles	5 %	A
6004.10.19	-- autres	5 %	A
6004.90	- autres:		
6004.90.11	-- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
	-- autres:		
6004.90.13	--- de laine ou de poils fins	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6004.90.15	--- de fibres synthétiques ou artificielles	5 %	A
6004.90.17	--- de coton	5 %	A
6004.90.19	--- autres	5 %	A
60.05	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des nos 60.01 à 60.04:		
	- de coton:		
6005.21	-- écrues ou blanchies:		
6005.21.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6005.21.19	--- autres	5 %	A
6005.22	-- teintes:		
6005.22.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6005.22.19	--- autres	5 %	A
6005.23	-- en fils de diverses couleurs:		
6005.23.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6005.23.19	--- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6005.24	-- imprimées:		
6005.24.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6005.24.19	--- autres	5 %	A
	- de fibres synthétiques:		
6005.35	-- Étoffes mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
6005.35.10	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6005.35.19	--- autres	5 %	A
6005.36	-- autres, écrues ou blanchies:		
6005.36.10	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6005.36.19	--- autres	5 %	A
6005.37	- autres, teintes:		
6005.37.10	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6005.37.19	--- autres	5 %	A
6005.38	-- autres, en fils de diverses couleurs:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6005.38.10	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6005.38.19	--- autres	5 %	A
6005.39	-- autres, imprimées:		
6005.39.10	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6005.39.19	--- autres	5 %	A
	- de fibres artificielles:		
6005.41	-- écrues ou blanchies:		
6005.41.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6005.41.19	--- autres	5 %	A
6005.42	-- teintes:		
6005.42.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6005.42.19	--- autres	5 %	A
6005.43	-- en fils de diverses couleurs:		
6005.43.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6005.43.19	--- autres	5 %	A
6005.44	-- imprimées:		
6005.44.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6005.44.19	--- autres	5 %	A
6005.90	- autres:		
6005.90.15	-- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
	-- autres:		
6005.90.21	--- de laine ou de poils fins	5 %	A
6005.90.29	--- autres	5 %	A
60.06	Autres étoffes de bonneterie:		
6006.10	- de laine ou de poils fins:		
6006.10.11	-- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6006.10.19	-- autres	5 %	A
	- de coton:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6006.21	-- écrues ou blanchies:		
6006.21.11	--- pour l'emballage de viande	Exemption	A
6006.21.15	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6006.21.19	--- autres	5 %	A
6006.22	-- teintes:		
6006.22.11	--- pour l'emballage de viande	Exemption	A
6006.22.15	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6006.22.19	--- autres	5 %	A
6006.23	-- en fils de diverses couleurs:		
6006.23.11	--- pour l'emballage de viande	Exemption	A
6006.23.15	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6006.23.19	--- autres	5 %	A
6006.24	-- imprimées:		
6006.24.11	--- pour l'emballage de viande	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6006.24.15	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6006.24.19	--- autres	5 %	A
	- de fibres synthétiques:		
6006.31	-- écrues ou blanchies:		
6006.31.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6006.31.19	--- autres	5 %	A
6006.32	-- teintes:		
6006.32.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6006.32.19	--- autres	5 %	A
6006.33	-- en fils de diverses couleurs:		
6006.33.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6006.33.19	--- autres	5 %	A
6006.34	-- imprimées:		
6006.34.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6006.34.19	--- autres	5 %	A
	- de fibres artificielles:		
6006.41	-- écrues ou blanchies:		
6006.41.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6006.41.19	--- autres	5 %	A
6006.42	-- teintes:		
6006.42.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6006.42.19	--- autres	5 %	A
6006.43	-- en fils de diverses couleurs:		
6006.43.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6006.43.19	--- autres	5 %	A
6006.44	-- imprimées:		
6006.44.11	--- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6006.44.19	--- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6006.90	- autres:		
6006.90.11	-- Produits cousus-tricotés	Exemption	A
6006.90.19	-- autres	5 %	A
61	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE		
61.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du nº 61.03:		
6101.20	- de coton:		
6101.20.02	-- Manteaux	10 %	A
6101.20.22	-- autres	10 %	A
6101.30	- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6101.30.02	-- Manteaux	10 %	A
6101.30.22	-- autres	10 %	A
6101.90.00	- d'autres matières textiles	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
61.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du nº 61.04:		
6102.10	- de laine ou de poils fins:		
6102.10.02	-- Manteaux	10 %	A
6102.10.22	-- autres	10 %	A
6102.20	- de coton:		
6102.20.02	-- Manteaux	10 %	A
6102.20.22	-- autres	10 %	A
6102.30	- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6102.30.02	-- Manteaux	10 %	A
6102.30.22	-- autres	10 %	A
6102.90.00	- d'autres matières textiles	10 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
61.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		
6103.10.00	- Costumes ou complets	10 %	A
	- Ensembles:		
6103.22.00	-- de coton	10 %	A
6103.23.00	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6103.29.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Vestons:		
6103.31.00	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6103.32.02	-- de coton	10 %	A
6103.33.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6103.39.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6103.41.00	-- de laine ou de poils fins	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6103.42	-- de coton:		
6103.42.02	--- Pantalons, culottes et shorts	10 %	A
6103.42.12	--- autres	10 %	A
6103.43	-- de fibres synthétiques:		
6103.43.02	--- Pantalons, culottes et shorts	10 %	A
6103.43.18	--- autres	10 %	A
6103.49	-- d'autres matières textiles:		
6103.49.02	--- Pantalons, culottes et shorts	10 %	A
6103.49.12	--- autres	10 %	A
61.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
	- Costumes tailleurs:		
6104.13.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6104.19.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Ensembles:		
6104.22.02	-- de coton	10 %	A
6104.23.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6104.29.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Vestes:		
6104.31.02	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6104.32.02	-- de coton	10 %	A
6104.33.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6104.39.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Robes:		
6104.41.02	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6104.42.02	-- de coton	10 %	A
6104.43.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6104.44.02	-- de fibres artificielles	10 %	A
6104.49.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Jupes et jupes-culottes:		
6104.51.02	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6104.52.02	-- de coton	10 %	A
6104.53.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6104.59.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6104.61.02	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6104.62.02	-- de coton	10 %	A
6104.63.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6104.69.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
61.05	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6105.10	- de coton:		
6105.10.02	-- tailles de moins de 81 cm de tour de poitrine	10 %	A
6105.10.12	-- autres tailles	10 %	A
6105.20	- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6105.20.02	-- tailles de moins de 81 cm de tour de poitrine	10 %	A
6105.20.12	-- autres tailles	10 %	A
6105.90	- d'autres matières textiles:		
6105.90.02	-- tailles de moins de 81 cm de tour de poitrine	10 %	A
6105.90.12	-- autres tailles	10 %	A
61.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
6106.10	- de coton:		
6106.10.02	-- Blouses	10 %	A
6106.10.12	-- autres	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6106.20	- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6106.20.02	-- Blouses	10 %	A
6106.20.12	-- autres	10 %	A
6106.90	- d'autres matières textiles:		
6106.90.02	-- Blouses	10 %	A
6106.90.12	-- autres	10 %	A
61.07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		
	- Slips et caleçons:		
6107.11.02	-- de coton	10 %	A
6107.12.02	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6107.19.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Chemises de nuit et pyjamas:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6107.21.02	-- de coton	10 %	A
6107.22.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6107.29.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- autres:		
6107.91.02	-- de coton	10 %	A
6107.99.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
61.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		
6108.11.02	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6108.19.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Slips et culottes:		
6108.21.02	-- de coton	10 %	A
6108.22.02	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6108.29.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Chemises de nuit et pyjamas:		
6108.31.02	-- de coton	10 %	A
6108.32.02	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6108.39.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- autres:		
6108.91.02	-- de coton	10 %	A
6108.92.02	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6108.99.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
61.09	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie:		
6109.10	- de coton:		
	-- T-shirts:		
6109.10.02	--- tailles de moins de 81 cm de tour de poitrine	10 %	A
6109.10.12	--- autres tailles	10 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6109.10.22	-- autres	10 %	A
6109.90	- d'autres matières textiles:		
	-- T-shirts:		
6109.90.02	--- tailles de moins de 81 cm de tour de poitrine	10 %	A
6109.90.12	--- autres tailles	10 %	A
6109.90.22	-- autres	10 %	A
61.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie:		
	- de laine ou de poils fins:		
6110.11.02	-- de laine	10 %	A
6110.12.02	-- de chèvre du Cachemire	10 %	A
6110.19.02	-- autres	10 %	A
6110.20.02	- de coton	10 %	A
6110.30.02	- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6110.90.02	- d'autres matières textiles	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
61.11	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés:		
6111.20	- de coton:		
6111.20.01	-- Chaussettes, socquettes et articles similaires	10 %	A
6111.20.22	-- autres	10 %	A
6111.30	- de fibres synthétiques:		
6111.30.01	-- Chaussettes, socquettes et articles similaires	10 %	A
6111.30.22	-- autres	10 %	A
6111.90	- d'autres matières textiles:		
6111.90.01	-- Chaussettes, socquettes et articles similaires	10 %	A
6111.90.22	-- autres	10 %	A
61.12	Survêtements de sport (*trainings*), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie:		
	- Survêtements de sport (trainings):		
6112.11.02	-- de coton	10 %	A
6112.12.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6112.19.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
6112.20.00	- Combinaisons et ensembles de ski	10 %	A
	- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets:		
6112.31.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6112.39.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes:		
6112.41.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6112.49.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
61.13	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des nos 59.03, 59.06 ou 59.07		
6113.00.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des nos 59.03, 59.06 ou 59.07	10 %	A
61.14	Autres vêtements, en bonneterie:		
6114.20.02	- de coton	10 %	A
6114.30.02	- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6114.90.02	- d'autres matières textiles	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
61.15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie:		
6115.10	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple):		
6115.10.01	-- Collants (bas-culottes) et bas:	10 %	A
	-- Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex:		
6115.10.05	--- Mi-bas élastiques	Exemption	A
	--- autres:		
	---- Bas:		
6115.10.09	----- principalement ou uniquement de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6115.10.15	----- autres	10 %	A
6115.10.19	---- autres	10 %	A
	-- autres:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6115.10.59	--- pour femmes ou fillettes	10 %	A
	--- pour hommes ou garçonnets:		
6115.10.69	---- Chaussettes trois-quarts et demi-chaussettes	10 %	A
6115.10.79	---- autres	10 %	A
	- autres collants (bas-culottes) et bas:		
6115.21.00	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	10 %	A
6115.22.00	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	10 %	A
6115.29.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
6115.30	- autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex:		
6115.30.01	-- Mi-bas élastiques	Exemption	A
	-- autres:		
	--- Bas:		
6115.30.09	---- principalement ou uniquement de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6115.30.19	---- autres	10 %	A
6115.30.29	--- autres	10 %	A
	- autres:		
6115.94	-- de laine ou de poils fins:		
6115.94.01	--- Chaussons sans semelles rapportées	10 %	A
	--- autres:		
6115.94.09	---- pour femmes ou fillettes	10 %	A
	---- pour hommes ou garçonnets:		
6115.94.19	----- Chaussettes trois-quarts et demi-chaussettes	10 %	A
6115.94.29	----- autres	10 %	A
6115.95	-- de coton:		
6115.95.01	--- Chaussons sans semelles rapportées	10 %	A
	--- autres:		
6115.95.09	---- pour femmes ou fillettes	10 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	---- pour hommes ou garçonnets:		
6115.95.19	----- Chaussettes trois-quarts et demi-chaussettes	10 %	A
6115.95.29	----- autres	10 %	A
6115.96	-- de fibres synthétiques:		
6115.96.01	--- Chaussons sans semelles rapportées	10 %	A
	--- autres:		
6115.96.09	---- pour femmes ou fillettes	10 %	A
	---- pour hommes ou garçonnets:		
6115.96.19	----- Chaussettes trois-quarts et demi-chaussettes	10 %	A
6115.96.29	----- autres	10 %	A
6115.99	-- d'autres matières textiles:		
6115.99.02	--- Chaussons sans semelles rapportées	10 %	A
	--- autres:		
6115.99.12	---- pour femmes ou fillettes	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	---- pour hommes ou garçonnets:		
6115.99.21	----- Chaussettes trois-quarts et demi-chaussettes	10 %	A
6115.99.29	----- autres	10 %	A
61.16	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie:		
6116.10	- imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc:		
6116.10.10	-- Gants	5 %	A
	-- autres:		
6116.10.20	--- de laine ou de poils fins	5 %	A
6116.10.90	--- autres	5 %	A
	- autres:		
6116.91.00	-- de laine ou de poils fins	5 %	A
6116.92.00	-- de coton	5 %	A
6116.93.00	-- de fibres synthétiques	5 %	A
6116.99.00	-- d'autres matières textiles	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie:		
6117.10.00	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes, et articles similaires	10 %	A
6117.80	- autres accessoires:		
6117.80.02	-- Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	10 %	A
	-- autres:		
6117.80.05	--- caoutchoutés	5 %	A
6117.80.15	--- élastiques	5 %	A
6117.80.19	--- autres	5 %	A
6117.90.00	- Parties	Parties	A
62	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE		
62.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du nº 62.03:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:		
6201.11.02	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6201.12.02	-- de coton	10 %	A
6201.13.02	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6201.19.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- autres:		
6201.91.02	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6201.92.02	-- de coton	10 %	A
6201.93.02	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6201.99.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
62.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du nº 62.04:		
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6202.11.00	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6202.12.00	-- de coton	10 %	A
6202.13.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6202.19.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- autres:		
6202.91.00	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6202.92.02	-- de coton	10 %	A
6202.93.02	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6202.99.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
62.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets:		
	- Costumes ou complets:		
6203.11.02	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6203.12.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6203.19.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Ensembles:		
6203.22.02	-- de coton	10 %	A
6203.23.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6203.29.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Vestons:		
6203.31.02	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6203.32.02	-- de coton	10 %	A
6203.33.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6203.39.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6203.41.02	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6203.42.02	-- de coton	10 %	A
6203.43.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6203.49.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes:		
	- Costumes tailleurs:		
6204.11.00	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6204.12.00	-- de coton	10 %	A
6204.13.00	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6204.19.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Ensembles:		
6204.21.00	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6204.22.00	-- de coton	10 %	A
6204.23.00	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6204.29.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Vestes:		
6204.31.00	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6204.32.02	-- de coton	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6204.33.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6204.39.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Robes:		
6204.41.00	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6204.42.00	-- de coton	10 %	A
6204.43.00	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6204.44.00	-- de fibres artificielles	10 %	A
6204.49.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Jupes et jupes-culottes:		
6204.51.00	-- de laine ou de poils fins	10 %	A
6204.52.02	-- de coton	10 %	A
6204.53.02	-- de fibres synthétiques	10 %	A
6204.59.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6204.61	-- de laine ou de poils fins:		
6204.61.02	--- Pantalons, culottes, shorts et jeans	10 %	A
6204.61.19	--- autres	10 %	A
6204.62	-- de coton:		
6204.62.02	--- Pantalons, culottes, shorts et jeans	10 %	A
6204.62.19	--- autres	10 %	A
6204.63	-- de fibres synthétiques:		
6204.63.02	--- Pantalons, culottes, shorts et jeans	10 %	A
6204.63.19	--- autres	10 %	A
6204.69	-- d'autres matières textiles:		
6204.69.02	--- Pantalons, culottes, shorts et jeans	10 %	A
6204.69.19	--- autres	10 %	A
62.05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets:		
6205.20	- de coton:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6205.20.02	-- tailles de moins de 81 cm de tour de poitrine	10 %	A
6205.20.12	-- autres tailles	10 %	A
6205.30	- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6205.30.02	-- tailles de moins de 81 cm de tour de poitrine	10 %	A
6205.30.12	-- autres tailles	10 %	A
6205.90	- d'autres matières textiles:		
6205.90.02	-- tailles de moins de 81 cm de tour de poitrine	10 %	A
6205.90.12	-- autres tailles	10 %	A
62.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:		
6206.10	- de soie ou de déchets de soie:		
6206.10.02	-- Blouses	10 %	A
6206.10.12	-- autres	10 %	A
6206.20	- de laine ou de poils fins:		
6206.20.02	-- Blouses	10 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6206.20.08	-- autres	10 %	A
6206.30	- de coton:		
6206.30.02	-- Blouses	10 %	A
6206.30.12	-- autres	10 %	A
6206.40	- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6206.40.02	-- Blouses	10 %	A
6206.40.12	-- autres	10 %	A
6206.90	- d'autres matières textiles:		
6206.90.02	-- Blouses	10 %	A
6206.90.12	-- autres	10 %	A
62.07	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets:		
	- Slips et caleçons:		
6207.11.02	-- de coton	10 %	A
6207.19.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Chemises de nuit et pyjamas:		
6207.21.02	-- de coton	10 %	A
6207.22.02	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6207.29.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- autres:		
6207.91	-- de coton:		
6207.91.02	--- Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires	10 %	A
6207.91.12	--- autres	10 %	A
6207.99	-- d'autres matières textiles:		
6207.99.02	--- Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires	10 %	A
6207.99.18	--- autres	10 %	A
62.08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes:		
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6208.11.02	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6208.19.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- Chemises de nuit et pyjamas:		
6208.21.02	-- de coton	10 %	A
6208.22.02	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6208.29.02	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- autres:		
6208.91	-- de coton:		
6208.91.01	--- Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires	10 %	A
6208.91.12	--- autres	10 %	A
6208.92	-- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6208.92.01	--- Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires	10 %	A
6208.92.12	--- autres	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6208.99	-- d'autres matières textiles:		
6208.99.01	--- Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires	10 %	A
6208.99.12	--- autres	10 %	A
62.09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés:		
6209.20.00	- de coton	10 %	A
6209.30.00	- de fibres synthétiques:	10 %	A
6209.90.00	- d'autres matières textiles:	10 %	A
62.10	Vêtements confectionnés en produits des nos 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07:		
6210.10.02	- en produits des nos 56.02 ou 56.03	10 %	A
6210.20.00	- autres vêtements, des types visés aux nos 6201.11 à 6201.19	10 %	A
6210.30.00	- autres vêtements, des types visés aux nos 6202.11 à 6202.19	10 %	A
6210.40.00	- autres vêtements pour hommes ou garçonnets	10 %	A
6210.50.02	- autres vêtements pour femmes ou fillettes	10 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
62.11	Survêtements de sport (*trainings*), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements:		
	- Maillots, culottes et slips de bain:		
6211.11.02	-- pour hommes ou garçonnets	10 %	A
6211.12.00	-- pour femmes ou fillettes	10 %	A
6211.20.00	- Combinaisons et ensembles de ski	10 %	A
	- autres vêtements pour hommes ou garçonnets:		
6211.32.02	-- de coton	10 %	A
6211.33.02	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6211.39.00	-- d'autres matières textiles	10 %	A
	- autres vêtements pour femmes ou fillettes:		
6211.42.00	-- de coton	10 %	A
6211.43.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6211.49	-- d'autres matières textiles:		
6211.49.10	--- de laine ou de poils fins	10 %	A
6211.49.90	--- autres	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
62.12	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie:		
6212.10.02	- Soutiens-gorge et bustiers	10 %	A
6212.20.02	- Gaines et gaines-culottes	10 %	A
6212.30.02	- Combinés	10 %	A
6212.90	- autres:		
6212.90.02	-- autres ouvrages	10 %	A
	-- Parties des articles de la position:		
6212.90.11	--- Bretelles, confectionnées	Exemption	A
6212.90.18	--- autres	10 %	A
62.13	Mouchoirs et pochettes:		
6213.20.00	- de coton	Exemption	A
6213.90.00	- d'autres matières textiles	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
62.14	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:		
6214.10.00	- de soie ou de déchets de soie	10 %	A
6214.20.00	- de laine ou de poils fins	10 %	A
6214.30.00	- de fibres synthétiques	10 %	A
6214.40.00	- de fibres artificielles	10 %	A
6214.90.00	- d'autres matières textiles	10 %	A
62.15	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates:		
6215.10.02	- de soie ou de déchets de soie	10 %	A
6215.20.02	- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
6215.90.02	- d'autres matières textiles	10 %	A
62.16	Gants, mitaines et moufles		
6216.00.00	Gants, mitaines et moufles	5 %	A
62.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du nº 62.12:		
6217.10.00	- Accessoires	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6217.90.00	- Parties	Parties	A
63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS		
	I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS		
63.01	Couvertures:		
6301.10.00	- Couvertures chauffantes électriques	5 %	A
6301.20	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins:		
6301.20.02	-- en bonneterie	Exemption	A
	-- autres:		
6301.20.05	--- d'une surface n'excédant pas 1 m²	5 %	A
6301.20.08	--- autres	5 %	A
6301.30	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton:		
6301.30.02	-- en bonneterie	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- autres:		
6301.30.05	--- d'une surface n'excédant pas 1 m²	5 %	A
6301.30.08	--- autres	5 %	A
6301.40	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques:		
6301.40.02	-- en bonneterie	Exemption	A
	-- autres:		
6301.40.05	--- d'une surface n'excédant pas 1 m²	5 %	A
6301.40.08	--- autres	5 %	A
6301.90	- autres couvertures:		
6301.90.02	-- en bonneterie	Exemption	A
	-- autres:		
6301.90.05	--- d'une surface n'excédant pas 1 m²	5 %	A
6301.90.08	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:		
6302.10.00	- Linge de lit en bonneterie	5 %	A
	- autre linge de lit, imprimé:		
6302.21	-- de coton:		
6302.21.01	--- Draps-housses, oreillers à volants, draps pour berceaux, housses de couette, de matelas, d'édredons et de couvre-pieds	5 %	A
6302.21.09	--- autres	5 %	A
6302.22	-- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302.22.01	--- Draps-housses, oreillers à volants, draps pour berceaux, housses de couette, de matelas, d'édredons et de couvre-pieds	5 %	A
6302.22.09	--- autres	5 %	A
6302.29	-- d'autres matières textiles:		
6302.29.01	--- Draps-housses, oreillers à volants, draps pour berceaux, housses de couette, de matelas, d'édredons et de couvre-pieds	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6302.29.09	--- autres	5 %	A
	- autre linge de lit:		
6302.31	-- de coton:		
6302.31.01	--- Draps-housses, oreillers à volants, draps pour berceaux, housses de couette, de matelas, d'édredons et de couvre-pieds	5 %	A
6302.31.09	--- autres	5 %	A
6302.32	-- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302.32.01	--- Draps-housses, oreillers à volants, draps pour berceaux, housses de couette, de matelas, d'édredons et de couvre-pieds	5 %	A
6302.32.09	--- autres	5 %	A
6302.39	-- d'autres matières textiles:		
6302.39.01	--- Draps-housses, oreillers à volants, draps pour berceaux, housses de couette, de matelas, d'édredons et de couvre-pieds	5 %	A
6302.39.09	--- autres	5 %	A
6302.40.00	- Linge de table en bonneterie	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autre linge de table:		
6302.51.00	-- de coton	5 %	A
6302.53.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	5 %	A
6302.59.00	-- d'autres matières textiles	5 %	A
6302.60.00	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	Exemption	A
	- autres		
6302.91.00	-- de coton	Exemption	A
6302.93.00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Exemption	A
6302.99.00	-- d'autres matières textiles	Exemption	A
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit:		
	- en bonneterie:		
6303.12.00	-- de fibres synthétiques	5 %	A
6303.19.00	-- d'autres matières textiles	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
6303.91	-- de coton:		
6303.91.01	--- Rideaux	5 %	A
6303.91.09	--- autres	5 %	A
6303.92	-- de fibres synthétiques:		
6303.92.01	--- Rideaux	5 %	A
6303.92.09	--- autres	5 %	A
6303.99	-- d'autres matières textiles:		
6303.99.01	--- Rideaux	5 %	A
6303.99.09	--- autres	5 %	A
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du nº 94.04:		
	- Couvre-lits:		
6304.11.00	-- en bonneterie	5 %	A
6304.19.00	-- autres	5 %	A
6304.20.00	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
6304.91.00	-- en bonneterie	5 %	A
6304.92.00	-- autres qu'en bonneterie, de coton	5 %	A
6304.93.00	-- autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	5 %	A
6304.99.00	-- autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	5 %	A
63.05	Sacs et sachets d'emballage:		
6305.10	- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 53.03:		
6305.10.01	-- Sacs pour laine	Exemption	A
6305.10.09	-- autres	5 %	A
6305.20	- de coton:		
6305.20.01	-- Sacs pour laine	Exemption	A
6305.20.09	-- autres	5 %	A
	- de matières textiles synthétiques ou artificielles:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6305.32	-- Contenants souples pour matières en vrac:		
6305.32.10	--- Sacs pour laine	Exemption	A
6305.32.90	--- autres	5 %	A
6305.33	-- autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène:		
6305.33.10	--- Sacs pour laine	Exemption	A
6305.33.90	--- autres	5 %	A
6305.39	-- autres:		
6305.39.10	--- Sacs pour laine	Exemption	A
6305.39.90	--- autres	5 %	A
6305.90	- d'autres matières textiles:		
6305.90.01	-- Sacs pour laine	Exemption	A
6305.90.09	-- autres	5 %	A
63.06	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:		
	- Bâches et stores d'extérieur:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6306.12.00	-- de fibres synthétiques	5 %	A
6306.19.00	-- d'autres matières textiles	5 %	A
	- Tentes:		
6306.22.00	-- de fibres synthétiques	5 %	A
6306.29.00	-- d'autres matières textiles	5 %	A
6306.30.00	- Voiles	5 %	A
6306.40.00	- Matelas pneumatiques	Exemption	A
6306.90	- autres:		
6306.90.10	-- Oreillers et coussins pneumatiques	Exemption	A
6306.90.90	-- autres	5 %	A
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements:		
6307.10.00	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	5 %	A
6307.20.00	- Ceintures et gilets de sauvetage	5 %	A
6307.90	- autres:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Drapeaux, fanions et bannières:		
6307.90.01	--- Drapeaux nationaux	Exemption	A
6307.90.09	--- autres	5 %	A
6307.90.19	-- Toiles à fromage, y compris toiles ajustées à la taille du fromage; bandes de maintien du poignet; broderies doubles, combinées ou jointes, en pièces; dragonnes et attaches pour parapluies; bourrelets de calfeutrage	Exemption	A
6307.90.21	-- Protections de genoux et de chevilles	Exemption	A
6307.90.28	-- autres	5 %	A
	II. ASSORTIMENTS		
63.08	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail		
6308.00.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	III. FRIPERIE ET CHIFFONS		
63.09	Articles de friperie		
6309.00	Articles de friperie:		
6309.00.01	- Articles d'habillement	1,87 NZD/kg*	A
6309.00.11	- Chaussures	1,87 NZD/kg*	A
6309.00.19	- autres	Exemption	A
63.10	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:		
6310.10.00	- triés	Exemption	A
6310.90.00	- autres	Exemption	A
64	CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS		
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6401.10	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal:		
	-- Bottes de caoutchouc:		
6401.10.02	--- Caoutchouc	Exemption	A
	--- autres:		
6401.10.04	---- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6401.10.06	---- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6401.10.08	---- autres pointures	10 %	A
	-- autres chaussures:		
6401.10.11	--- de poiture adulte 4 au plus	10 %	A
6401.10.19	--- autres pointures	10 %	A
	- autres chaussures:		
6401.92	-- couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou:		
	--- Bottes de caoutchouc:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6401.92.02	---- Caoutchouc	Exemption	A
	---- autres:		
6401.92.04	----- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6401.92.06	----- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6401.92.09	----- autres pointures	10 %	A
	--- autres:		
6401.92.11	---- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6401.92.21	---- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6401.92.29	---- autres pointures	10 %	A
6401.99	-- autres:		
6401.99.01	--- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6401.99.11	--- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6401.99.19	--- autres pointures	10 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:		
	- Chaussures de sport:		
6402.12.00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	Exemption	A
6402.19	-- autres:		
6402.19.01	--- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6402.19.11	--- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6402.19.19	--- autres pointures	10 %	A
6402.20	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons:		
6402.20.01	-- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6402.20.11	-- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6402.20.19	-- autres pointures	10 %	A
	- autres chaussures:		
6402.91	-- couvrant la cheville:		
6402.91.01	--- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6402.91.11	--- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6402.91.19	--- autres pointures	10 %	A
6402.99	-- autres:		
6402.99.01	--- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6402.99.11	--- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6402.99.19	--- autres pointures	10 %	A
64.03	Chaussures à semelles extériseures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel:		
	- Chaussures de sport:		
6403.12.00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	Exemption	A
6403.19	-- autres:		
6403.19.01	--- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6403.19.11	--- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6403.19.19	--- autres pointures	10 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6403.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil:		
6403.20.01	-- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6403.20.11	-- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6403.20.19	-- autres pointures	10 %	A
6403.40	- autres chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal:		
6403.40.01	-- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6403.40.09	-- autres pointures	10 %	A
	- autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:		
6403.51	-- couvrant la cheville:		
6403.51.01	--- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6403.51.11	--- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6403.51.19	--- autres pointures	10 %	A
6403.59	-- autres:		
6403.59.01	--- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6403.59.11	--- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6403.59.19	--- autres pointures	10 %	A
	- autres chaussures:		
6403.91	-- couvrant la cheville:		
6403.91.01	--- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6403.91.11	--- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6403.91.19	--- autres pointures	10 %	A
6403.99	-- autres:		
6403.99.01	--- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6403.99.11	--- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6403.99.19	--- autres pointures	10 %	A
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles:		
	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6404.11	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires:		
6404.11.01	--- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
	--- autres pointures:		
	---- à dessus en toile et semelles en caoutchouc:		
6404.11.12	----- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6404.11.15	----- autres pointures	10 %	A
	---- autres:		
6404.11.21	----- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6404.11.29	----- autres pointures	10 %	A
6404.19	-- autres:		
6404.19.01	--- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
	--- autres pointures:		
	---- à dessus en toile et semelles en caoutchouc:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6404.19.12	----- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6404.19.15	----- autres pointures	10 %	A
	---- autres:		
6404.19.21	----- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6404.19.29	----- autres pointures	10 %	A
6404.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué:		
6404.20.01	-- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6404.20.11	-- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6404.20.19	-- autres pointures	10 %	A
64.05	autres chaussures:		
6405.10	- à dessus en cuir naturel ou reconstitué:		
6405.10.01	-- Chaussures de ski	Exemption	A
	-- autres:		
6405.10.11	--- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6405.10.21	--- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6405.10.29	--- autres pointures	10 %	A
6405.20	- à dessus en matières textiles:		
6405.20.01	-- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6405.20.11	-- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6405.20.19	-- autres pointures	10 %	A
6405.90	- autres:		
6405.90.01	-- Chaussures de ski	Exemption	A
	-- autres:		
6405.90.11	--- de la pointure enfant 0 à 9 ½ inclus	Exemption	A
6405.90.21	--- de la pointure enfant 10 à la pointure adulte 4	10 %	A
6405.90.29	--- autres pointures	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties:		
6406.10.00	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	5 %	A
6406.20.00	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	5 %	A
6406.90	- autres:		
	-- Parties de chaussures:		
6406.90.10	--- Coquilles de protection, à l'avant, en fer ou en acier et semelles intérieures en acier inoxydable	Exemption	A
6406.90.20	--- autres	5 %	A
6406.90.90	-- autres	5 %	A
65	COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES		
65.01	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6501.00.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	Exemption	A
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies		
6502.00.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	Exemption	A
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis		
6504.00.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	10 %	A
65.05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis		
6505.00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6505.00.10	- Résilles et filets à cheveux	5 %	A
6505.00.90	- autres	10 %	A
65.06	Autres chapeaux et coiffures, même garnis:		
6506.10	- Coiffures de sécurité:		
6506.10.01	-- Casques de pompiers	Exemption	A
6506.10.09	-- autres	10 %	A
	- autres:		
6506.91.00	-- en caoutchouc ou en matière plastique	10 %	A
6506.99.00	-- en autres matières	10 %	A
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie		
6507.00.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
66	PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES		
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires):		
6601.10.00	- Parasols de jardin et articles similaires	5 %	A
	- autres:		
6601.91.00	-- à mât ou manche télescopique	5 %	A
6601.99.00	-- autres	5 %	A
66.02	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires		
6602.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires:		
	- Cannes, cannes-sièges et articles similaires:		
6602.00.01	-- Houlettes de berger	Exemption	A
6602.00.09	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6602.00.19	- Fouets, cravaches et articles similaires	5 %	A
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 66.01 ou 66.02:		
6603.20.00	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	Exemption	A
6603.90.00	- autres	Exemption	A
67	PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX		
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du no 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés		
6701.00.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du no 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	5 %	A
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6702.10.00	- en matières plastiques	Exemption	A
6702.90.00	- en autres matières	Exemption	A
67.03	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires		
6703.00.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	Exemption	A
67.04	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs:		
	- en matières textiles synthétiques:		
6704.11.00	-- Perruques complètes	5 %	A
6704.19.00	-- autres	5 %	A
6704.20.00	- en cheveux	5 %	A
6704.90.00	- en autres matières	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
68	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES		
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)		
6801.00.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	5 %	A
68.02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du nº 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement:		
6802.10.00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	5 %	A
	- autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie:		
6802.21.00	-- Marbre, travertin et albâtre	5 %	A
6802.23.00	-- Granit	5 %	A
6802.29.00	-- autres pierres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
6802.91	-- Marbre, travertin et albâtre:		
6802.91.01	--- Manches de couverts	Exemption	A
6802.91.09	--- autres	5 %	A
6802.92	-- autres pierres calcaires:		
6802.92.01	--- Manches de couverts	Exemption	A
6802.92.09	--- autres	5 %	A
6802.93	-- Granit:		
6802.93.01	--- Manches de couverts	Exemption	A
6802.93.09	--- autres	5 %	A
6802.99	-- autres pierres:		
6802.99.01	--- Manches de couverts	Exemption	A
6802.99.09	--- autres	5 %	A
68.03	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)		
6803.00.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
68.04	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières:		
6804.10.00	- Meules à moudre ou à défibrer	Exemption	A
	- autres meules et articles similaires:		
6804.21.00	-- en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	5 %	A
6804.22.00	-- en autres abrasifs agglomérés ou en céramique	5 %	A
6804.23.00	-- en pierres naturelles	5 %	A
6804.30.00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	Exemption	A
68.05	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:		
6805.10	- appliqués sur tissus en matières textiles seulement:		
6805.10.01	-- Limes à ongles, revêtues d'abrasifs	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- autres:		
6805.10.11	--- Bandes, bandelettes et disques de dentisterie	Exemption	A
6805.10.19	--- autres	5 %	A
6805.20	- appliqués sur papier ou carton seulement:		
6805.20.01	-- Limes à ongles, revêtues d'abrasifs	Exemption	A
	-- autres:		
6805.20.11	--- Bandes, bandelettes et disques de dentisterie	Exemption	A
6805.20.19	--- autres	5 %	A
6805.30	- appliqués sur d'autres matières:		
6805.30.01	-- Limes à ongles, revêtues d'abrasifs	Exemption	A
	-- autres:		
6805.30.11	--- Bandes, bandelettes et disques de dentisterie	Exemption	A
6805.30.19	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
68.06	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des nos 68.11, 68.12 ou du chapitre 69:		
6806.10.00	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	5 %	A
6806.20.00	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	5 %	A
6806.90.00	- autres	5 %	A
68.07	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple):		
6807.10.00	- en rouleaux	5 %	A
6807.90.00	- autres	5 %	A
68.08	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6808.00.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	5 %	A
68.09	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:		
	- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés:		
6809.11.00	-- revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	5 %	A
6809.19.00	-- autres	5 %	A
6809.90.00	- autres ouvrages	5 %	A
68.10	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés:		
	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires:		
6810.11.00	-- Blocs et briques pour la construction	5 %	A
6810.19.00	-- autres	5 %	A
	- autres ouvrages:		
6810.91.00	-- Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6810.99.00	-- autres	5 %	A
68.11	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires:		
6811.40	- contenant de l'amiante:		
6811.40.01	-- Tubes et tuyaux	Exemption	A
6811.40.09	-- autres	5 %	A
	- ne contenant pas d'amiante:		
6811.81.00	-- Plaques ondulées	5 %	A
6811.82.00	-- autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	5 %	A
6811.89	-- autres ouvrages:		
6811.89.10	--- Tubes et tuyaux	Exemption	A
6811.89.90	--- autres	5 %	A
68.12	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des nos 68.11 ou 68.13:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6812.80.00	- en crocidolite	Exemption	A
	- autres:		
6812.91.00	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	Exemption	A
6812.92.00	-- Papiers, cartons et feutres	Exemption	A
6812.93.00	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	Exemption	A
6812.99.00	-- autres	Exemption	A
68.13	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières:		
6813.20	- contenant de l'amiante:		
	-- Garnitures de freins:		
6813.20.01	--- en pièces	Exemption	A
	--- autres:		
6813.20.09	---- non perforées	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6813.20.19	---- autres	5 %	A
	-- autres:		
6813.20.29	--- en pièces	Exemption	A
	--- Garnitures d'embrayage en forme d'anneau, même perforées pour la fixation ou le montage:		
6813.20.39	---- non perforées	Exemption	A
6813.20.49	---- autres	5 %	A
	--- autres:		
6813.20.59	---- non perforées	Exemption	A
6813.20.69	---- autres	5 %	A
	- ne contenant pas d'amiante:		
6813.81	-- Garnitures de freins:		
6813.81.01	--- en pièces	Exemption	A
	--- autres:		
6813.81.09	---- non perforées	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6813.81.19	---- autres	5 %	A
6813.89	-- autres:		
6813.89.01	--- en pièces	Exemption	A
	--- Garnitures d'embrayage en forme d'anneau, même perforées pour la fixation ou le montage:		
6813.89.09	---- non perforées	Exemption	A
6813.89.19	---- autres	5 %	A
	--- autres:		
6813.89.29	---- non perforées	Exemption	A
6813.89.39	---- autres	5 %	A
68.14	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières:		
6814.10.00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	Exemption	A
6814.90.00	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
68.15	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:		
6815.10.00	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	Exemption	A
6815.20.00	- Ouvrages en tourbe	Exemption	A
	- autres ouvrages:		
6815.91.00	-- contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	Exemption	A
6815.99.00	-- autres	Exemption	A
69	PRODUITS CÉRAMIQUES		
	I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES		
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues		
6901.00.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
69.02	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:		
6902.10.00	- contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3	5 %	A
6902.20.00	- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al2O3), de silice (SiO2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	5 %	A
6902.90	- autres:		
6902.90.01	-- Briques	5 %	A
6902.90.09	-- autres	5 %	A
69.03	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:		
6903.10.00	- contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6903.20.00	- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al_2O_3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO_2)	5 %	A
6903.90.00	- autres	5 %	A
	II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES		
69.04	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique:		
6904.10.00	- Briques de construction	5 %	A
6904.90.00	- autres	5 %	A
69.05	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment:		
6905.10.00	- Tuiles	5 %	A
6905.90.00	- autres	5 %	A
69.06	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique		
6906.00.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
69.07	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique		
	- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des nos 6907.30 et 6907.40:		
6907.21	-- d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %:		
	--- dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm:		
6907.21.10	---- Carreaux de mosaïque	Exemption	A
6907.21.15	---- autres	5 %	A
6907.21.19	--- autres	5 %	A
6907.22	-- d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %:		
	--- dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm:		

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6907.22.10	---- Carreaux de mosaïque	Exemption	A
6907.22.15	---- autres	5 %	A
6907.22.19	--- autres	5 %	A
6907.23	-- d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %:		
	--- dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm:		
6907.23.10	---- Carreaux de mosaïque	Exemption	A
6907.23.15	---- autres	5 %	A
6907.23.19	--- autres	5 %	A
6907.30	- cubes, dés et articles similaires pour mosaïques autres que ceux du nº 6907.40:		
6907.30.15	-- dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm:	5 %	A
6907.30.19	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6907.40	- Pièces de finition:		
6907.40.15	-- dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm:	5 %	A
6907.40.19	-- autres	5 %	A
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique:		
	- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques:		
6909.11.00	-- en porcelaine	5 %	A
6909.12.00	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	Exemption	A
6909.19.00	-- autres	Exemption	A
6909.90.00	- autres	5 %	A
69.10	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique:		
6910.10.00	- en porcelaine	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
6910.90.00	- autres	5 %	A
69.11	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine:		
6911.10	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine:		
6911.10.01	-- Articles pour le service de la table et ustensiles de cuisine	5 %	A
6911.10.09	-- Autres articles pour la cuisine	5 %	A
6911.90.00	- autres	5 %	A
69.12	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine		
6912.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine:		
6912.00.01	- Articles pour le service de table et ustensiles de cuisine	5 %	A
6912.00.09	- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
69.13	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique:		
6913.10	- en porcelaine:		
6913.10.01	-- Perles non enfilées, ni montées ni serties; décorations pour chaussures	Exemption	A
6913.10.09	-- autres	5 %	A
6913.90	- autres:		
6913.90.01	-- Perles non enfilées, ni montées ni serties; décorations pour chaussures	Exemption	A
6913.90.09	-- autres	5 %	A
69.14	Autres ouvrages en céramique:		
6914.10	- en porcelaine:		
6914.10.01	-- Manches de couverts; parties de poêles et de cuisinières au gaz	Exemption	A
6914.10.09	-- autres	5 %	A
6914.90	- autres:		
6914.90.01	-- Manches de couverts; parties de poêles et de cuisinières au gaz	Exemption	A
6914.90.09	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
70	VERRE ET OUVRAGES EN VERRE		
70.01	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse		
7001.00.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse	Exemption	A
70.02	Verre en billes (autres que les microsphères du nº 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé:		
7002.10.00	- Billes	Exemption	A
7002.20.00	- Barres ou baguettes	Exemption	A
	- Tubes:		
7002.31.00	-- en quartz ou en autre silice fondus	Exemption	A
7002.32.00	-- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10-6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C	Exemption	A
7002.39.00	-- autres	Exemption	A
70.03	Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Plaques et feuilles, non armées:		
7003.12	-- colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:		
7003.12.10	--- à couche non réfléchissante	Exemption	A
7003.12.90	--- autres	Exemption	A
7003.19.00	-- autres	Exemption	A
7003.20.00	- Plaques et feuilles, armées	Exemption	A
7003.30.00	- Profilés	Exemption	A
70.04	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:		
7004.20	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:		
7004.20.10	-- à couche non réfléchissante	Exemption	A
7004.20.90	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7004.90.00	- autre verre	Exemption	A
70.05	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée:		
7005.10	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:		
7005.10.10	-- à couche non réfléchissante	Exemption	A
7005.10.90	-- autres	Exemption	A
	- autre glace non armée:		
7005.21.00	-- colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie	Exemption	A
7005.29.00	-- autres	Exemption	A
7005.30.00	- Glace armée	Exemption	A
70.06	Verre des nos 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7006.00.00	Verre des nos 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Exemption	A
70.07	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées:		
	- Verres trempés:		
7007.11	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:		
	--- destinés aux véhicules automobiles:		
	---- destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi:		
7007.11.02	----- pour véhicules automobiles destinés au transport de personnes du nº 87.03 et autres véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	10 %	A
7007.11.03	----- pour véhicules des nos 87.02 et 87.05, ainsi que pour tracteurs routiers du nº 87.01 et véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg mais n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7007.11.05	----- pour autres véhicules d'un poids en charge maximal excédant 10 500 kg	Exemption	A
7007.11.09	---- autres	5 %	A
7007.11.19	--- autres	Exemption	A
7007.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Verres formés de feuilles contrecollées:		
7007.21	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:		
	--- destinés aux véhicules automobiles:		
	---- destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi:		
7007.21.02	----- pour véhicules automobiles destinés au transport de personnes du nº 87.03 et autres véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	10 %	A
7007.21.03	----- pour véhicules des nos 87.02 et 87.05, ainsi que pour tracteurs routiers du nº 87.01 et véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg mais n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7007.21.05	----- pour autres véhicules d'un poids en charge maximal excédant 10 500 kg	Exemption	A
7007.21.09	---- autres	5 %	A
7007.21.19	--- autres	Exemption	A
7007.29.00	-- autres	Exemption	A
70.08	Vitrages isolants à parois multiples		
7008.00.00	Vitrages isolants à parois multiples	5 %	A
70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs:		
7009.10	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules:		
	-- extérieurs:		
	--- destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi:		
7009.10.02	---- pour véhicules automobiles destinés au transport de personnes du nº 87.03 et autres véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	10 %	A

Ligne tarifaire (SH2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7009.10.03	---- pour véhicules des nos 87.02 et 87.05, ainsi que pour tracteurs routiers du nº 87.01 et véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg mais n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A
7009.10.05	---- pour autres véhicules d'un poids en charge maximal excédant 10 500 kg	Exemption	A
7009.10.09	--- autres	5 %	A
7009.10.19	-- autres	5 %	A
	- autres:		
7009.91.00	-- non encadrés	5 %	A
7009.92.00	-- encadrés	5 %	A
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:		
7010.10.00	- Ampoules	Exemption	A
7010.20.00	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7010.90	- autres:		
	-- d'une contenance de 1 l ou plus:		
7010.90.11	--- Bocaux à conserves	5 %	A
7010.90.18	--- autres	Exemption	A
	-- d'une contenance excédant 0,33 l mais n'excédant pas 1 l:		
7010.90.21	--- Bocaux à conserves	5 %	A
	--- autres:		
7010.90.25	---- d'une contenance de moins de 500 ml	5 %	A
7010.90.28	---- autres	Exemption	A
	-- d'une contenance excédant 0,15 l mais n'excédant pas 0,33 l:		
7010.90.31	--- Bocaux à conserves	5 %	A
	--- autres:		
7010.90.35	---- d'une contenance de moins de 200 ml	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7010.90.37	---- d'une contenance de 200 ml ou plus mais n'excédant pas 250 ml	5 %	A
7010.90.38	---- autres	5 %	A
	-- d'une contenance n'excédant pas 0,15 l:		
7010.90.41	--- Bocaux à conserves	5 %	A
7010.90.49	--- autres	Exemption	A
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires:		
7011.10.00	- pour l'éclairage électrique	Exemption	A
7011.20.00	- pour tubes cathodiques	Exemption	A
7011.90.00	- autres	Exemption	A
70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 70.10 ou 70.18:		
7013.10	- Objets en vitrocérame:		
7013.10.01	-- Tasses, sous-tasses et assiettes, même en services à vaisselle	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7013.10.09	-- autres	Exemption	A
	- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame:		
7013.22.00	-- en cristal au plomb	Exemption	A
7013.28.00	-- autres	Exemption	A
	- autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame:		
7013.33.00	-- en cristal au plomb	Exemption	A
7013.37.00	-- autres	Exemption	A
	- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame:		
7013.41.00	-- en cristal au plomb	Exemption	A
7013.42.00	-- en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10-6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C	Exemption	A
7013.49	-- autres:		
7013.49.01	--- Tasses, sous-tasses et assiettes, même en services à vaisselle	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7013.49.09	--- autres	Exemption	A
	- autres objets:		
7013.91.00	-- en cristal au plomb	Exemption	A
7013.99.00	-- autres	Exemption	A
70.14	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du nº 70.15), non travaillés optiquement		
7014.00.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du nº 70.15), non travaillés optiquement	Exemption	A
70.15	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres:		
7015.10.00	- Verres de lunetterie médicale	Exemption	A
7015.90.00	- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
70.16	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires:		
7016.10.00	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	5 %	A
7016.90	- autres:		
7016.90.01	-- Verres assemblés en vitraux	Exemption	A
7016.90.09	-- autres	Exemption	A
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée:		
7017.10.00	- en quartz ou en autre silice fondus	Exemption	A
7017.20.00	- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10-6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7017.90.00	- autres	Exemption	A
70.18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm:		
7018.10	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie:		
7018.10.01	-- Perles, autres que les imitations de perles fines, non enfilées, ni montées ni serties; perles pour l'identification de patients	Exemption	A
7018.10.09	-- autres	5 %	A
7018.20.00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	Exemption	A
7018.90	- autres:		
7018.90.01	-- Yeux artificiels	Exemption	A
7018.90.09	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
70.19	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple):		
	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non:		
7019.11.00	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	Exemption	A
7019.12.00	-- Stratifils (rovings)	Exemption	A
7019.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés:		
7019.31.00	-- Mats	5 %	A
7019.32.00	-- Voiles	5 %	A
7019.39.00	-- autres	5 %	A
7019.40	- Tissus de stratifils (rovings):		
7019.40.10	-- Bande adhésive de raccord pour tapis	Exemption	A
7019.40.20	-- Articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7019.40.30	-- Rubanerie répondant à la définition de la note 5 du chapitre 58 et rubans (bolducs) sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés	5 %	A
7019.40.50	-- Tissus renforcés dont le poids au m² est compris entre 300 g et 1 000 g	5 %	A
7019.40.90	-- autres	Exemption	A
	- autre tissus:		
7019.51	-- d'une largeur n'excédant pas 30 cm:		
7019.51.10	--- Bande adhésive de raccord pour tapis	Exemption	A
7019.51.20	--- Articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces	5 %	A
7019.51.30	--- Rubanerie répondant à la définition de la note 5 du chapitre 58 et rubans (bolducs) sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés	5 %	A
7019.51.50	--- Tissus renforcés dont le poids au m² est compris entre 300 g et 1 000 g	5 %	A
7019.51.90	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7019.52	-- d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m², de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins:		
7019.52.10	--- Bande adhésive de raccord pourtapis	Exemption	A
7019.52.20	--- Articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces	5 %	A
7019.52.90	--- autres	Exemption	A
7019.59	-- autres:		
7019.59.10	--- Bande adhésive de raccord pourtapis	Exemption	A
7019.59.20	--- Articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces	5 %	A
7019.59.50	--- Tissus renforcés dont le poids au m² est compris entre 300 g et 1 000 g	5 %	A
7019.59.90	--- autres	Exemption	A
7019.90	- autres:		
	-- autres tissus:		
7019.90.02	--- Articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7019.90.08	--- Tissus de renfort	Exemption	A
7019.90.17	--- autres	Exemption	A
7019.90.29	-- autres	5 %	A
70.20	Autres ouvrages en verre		
7020.00	Autres ouvrages en verre:		
7020.00.01	- Verres pour indicateurs de niveau	Exemption	A
7020.00.09	- Flotteurs pour filets de pêche; moules spécifiquement conçus pour les matières plastiques; manches de couverts	Exemption	A
7020.00.15	- Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide	Exemption	A
7020.00.19	- autres	5 %	A
71	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES		
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport:		
7101.10	- Perles fines:		
7101.10.10	-- Perles assorties enfilées temporairement pour la facilité du transport	5 %	A
7101.10.90	-- autres	Exemption	A
	- Perles de culture:		
7101.21.00	-- brutes	Exemption	A
7101.22	-- travaillées:		
7101.22.10	--- Perles assorties enfilées temporairement pour la facilité du transport	5 %	A
7101.22.90	--- autres	Exemption	A
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis:		
7102.10.00	- non triés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- industriels:		
7102.21.00	-- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	Exemption	A
7102.29.00	-- autres	Exemption	A
	- non industriels:		
7102.31.00	-- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	Exemption	A
7102.39.00	-- autres	Exemption	A
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:		
7103.10.00	- brutes ou simplement sciées ou dégrossies	Exemption	A
	- autrement travaillées:		
7103.91.00	-- Rubis, saphirs et émeraudes	Exemption	A
7103.99	-- autres:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7103.99.01	--- Roche verte, amazonite, bowenite, chloromélanite, jade et néphrite	5 %	A
7103.99.09	--- autres	Exemption	A
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:		
7104.10.00	- Quartz piézo-électrique	Exemption	A
7104.20.00	- autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	Exemption	A
7104.90.00	- autres	Exemption	A
71.05	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques:		
7105.10.00	- de diamants	Exemption	A
7105.90.00	- autres	Exemption	A
	II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX		
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7106.10.00	- Poudres	Exemption	A
	- autre:		
7106.91.00	-- sous formes brutes	Exemption	A
7106.92.00	-- sous formes mi-ouvrées	Exemption	A
71.07	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées		
7107.00.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Exemption	A
71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		
	- à usages non monétaires:		
7108.11.00	-- Poudres	Exemption	A
7108.12.00	-- sous autres formes brutes	Exemption	A
7108.13.00	-- sous autres formes mi-ouvrées	Exemption	A
7108.20.00	- à usage monétaire	Exemption	A
71.09	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7109.00.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Exemption	A
71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		
	- Platine:		
7110.11.00	-- sous formes brutes ou en poudre	Exemption	A
7110.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Palladium:		
7110.21.00	-- sous formes brutes ou en poudre	Exemption	A
7110.29.00	-- autres	Exemption	A
	- Rhodium:		
7110.31.00	-- sous formes brutes ou en poudre	Exemption	A
7110.39.00	-- autres	Exemption	A
	- Iridium, osmium et ruthénium:		
7110.41.00	-- sous formes brutes ou en poudre	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7110.49.00	-- autres	Exemption	A
71.11	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées		
7111.00.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Exemption	A
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux:		
7112.30.00	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	Exemption	A
	- autres:		
7112.91.00	-- d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	Exemption	A
7112.92.00	-- de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	Exemption	A
7112.99.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES		
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
	- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:		
7113.11	-- en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux:		
7113.11.01	--- Étuis à cigarettes, cigares, tabac, pipes et parties de ces articles, autres que ceux contenant de la roche verte	Exemption	A
7113.11.09	--- autres	5 %	A
7113.19	-- en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:		
7113.19.01	--- Étuis à cigarettes, cigares, tabac, pipes et parties de ces articles, autres que ceux contenant de la roche verte	Exemption	A
7113.19.09	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7113.20	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs:		
7113.20.01	-- Étuis à cigarettes, cigares, tabac, pipes et parties de ces articles, autres que ceux comportant de la roche verte	Exemption	A
7113.20.09	-- autres	5 %	A
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
	- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:		
7114.11	-- en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux:		
7114.11.01	--- Boîtes à bijoux, cigares et cigarettes, en perle ou en pierre précieuse, semi-précieuse, naturelle, synthétique ou reconstituée, ou contenant de telles matières, autres que les articles comportant de la roche verte; couteaux, fourchettes, cuillers et parties de ces articles, autre que ceux comportant de la roche verte	Exemption	A
7114.11.09	--- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7114.19	-- en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:		
7114.19.01	--- Boîtes à bijoux, cigares et cigarettes, en perle ou en pierre précieuse, semi-précieuse, naturelle, synthétique ou reconstituée, ou contenant de telles matières, autres que les articles comportant de la roche verte; couteaux, fourchettes, cuillers et parties de ces articles, autre que ceux comportant de la roche verte	Exemption	A
7114.19.09	--- autres	5 %	A
7114.20	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs:		
7114.20.01	-- Boîtes à bijoux, cigares et cigarettes, en perle ou en pierre précieuse, semi-précieuse, naturelle, synthétique ou reconstituée, ou contenant de telles matières, autres que les articles comportant de la roche verte; couteaux, fourchettes, cuillers et parties de ces articles, autre que ceux comportant de la roche verte	Exemption	A
7114.20.09	-- autres	5 %	A
71.15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
7115.10.00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7115.90	- autres:		
7115.90.01	-- Cornues, récipients et autres ustensiles à usage technique ou pour laboratoire	Exemption	A
7115.90.09	-- autres	5 %	A
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:		
7116.10.00	- en perles fines ou de culture	5 %	A
7116.20	- en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:		
7116.20.01	-- assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Exemption	A
	-- autres:		
7116.20.11	--- Camées, non montés	Exemption	A
7116.20.19	--- Manches de couverts	Exemption	A
7116.20.29	--- autres	5 %	A
71.17	Bijouterie de fantaisie:		
	- en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7117.11.00	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	5 %	A
7117.19.00	-- autres	5 %	A
7117.90	- autres:		
7117.90.01	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	5 %	A
	-- autres:		
7117.90.11	--- Décorations pour chaussures	Exemption	A
7117.90.19	--- autres	5 %	A
71.18	Monnaies:		
7118.10.00	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	Exemption	A
7118.90.00	- autres	Exemption	A
72	FONTE, FER ET ACIER		
	I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES		
72.01	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7201.10.00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	Exemption	A
7201.20.00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	Exemption	A
7201.50.00	- Fontes brutes alliées; fontes spiegel:	Exemption	A
72.02	Ferro-alliages:		
	- Ferromanganèse:		
7202.11.00	-- contenant en poids plus de 2 % de carbone	Exemption	A
7202.19.00	-- autre	Exemption	A
	- Ferrosilicium:		
7202.21.00	-- contenant en poids plus de 55 % de silicium	Exemption	A
7202.29.00	-- autre	Exemption	A
7202.30.00	- Ferrosilicomanganèse	Exemption	A
	- Ferrochrome:		
7202.41.00	-- contenant en poids plus de 4 % de carbone	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7202.49.00	-- autre	Exemption	A
7202.50.00	- Ferrosilicochrome	Exemption	A
7202.60.00	- Ferronickel	Exemption	A
7202.70.00	- Ferromolybdène	Exemption	A
7202.80.00	- Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	Exemption	A
	- autres:		
7202.91.00	-- Ferrotitane et ferrosilicotitane	Exemption	A
7202.92.00	-- Ferrovanadium	Exemption	A
7202.93.00	-- Ferroniobium	Exemption	A
7202.99.00	-- autres	Exemption	A
72.03	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires:		
7203.10.00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7203.90.00	- autres	Exemption	A
72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier:		
7204.10.00	- Déchets et débris de fonte	Exemption	A
	- Déchets et débris d'aciers alliés:		
7204.21.00	-- d'aciers inoxydables	Exemption	A
7204.29.00	-- autres	Exemption	A
7204.30.00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	Exemption	A
	- autres déchets et débris:		
7204.41.00	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	Exemption	A
7204.49.00	-- autres	Exemption	A
7204.50.00	- Déchets lingotés	Exemption	A
72.05	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier:		
7205.10.00	- Grenailles	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Poudres:		
7205.21.00	-- d'aciers alliés	Exemption	A
7205.29.00	-- autres	Exemption	A
	II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS		
72.06	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du nº 72.03:		
7206.10.00	- Lingots	Exemption	A
7206.90.00	- autres	Exemption	A
72.07	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:		
	- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7207.11.00	-- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	Exemption	A
7207.12.00	-- autres, de section transversale rectangulaire	Exemption	A
7207.19.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7207.20.00	- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	Exemption	A
72.08	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:		
7208.10.00	- enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	5 %	A
	- autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés:		
7208.25.00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	5 %	A
7208.26.00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	5 %	A
7208.27.00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	5 %	A
	- autres, enroulés, simplement laminés à chaud:		
7208.36.00	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	5 %	A
7208.37.00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	5 %	A
7208.38.00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	5 %	A
7208.39.00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7208.40	- non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief:		
7208.40.10	-- d'une largeur excédant 1,95 m et d'une épaisseur excédant 4,75 mm	Exemption	A
7208.40.90	-- autres	5 %	A
	- autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:		
7208.51	-- d'une épaisseur excédant 10 mm:		
7208.51.10	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm, ne présentant pas de motifs en relief, et dont la limite d'élasticité minimale n'est pas de 355 MPa	5 %	A
	--- autres:		
7208.51.50	---- d'une largeur de 1,95 m	Exemption	A
7208.51.90	---- autres	5 %	A
7208.52	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7208.52.10	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm, ne présentant pas de motifs en relief, et dont la limite d'élasticité minimale n'est pas de 355 MPa	5 %	A
	--- autres:		
7208.52.50	---- d'une largeur excédant 1,95 m	Exemption	A
7208.52.90	---- autres	5 %	A
7208.53	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:		
7208.53.10	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm, ne présentant pas de motifs en relief, et dont la limite d'élasticité minimale n'est pas de 355 MPa	5 %	A
7208.53.90	--- autres	5 %	A
7208.54.00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	5 %	A
7208.90	- autres:		
	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus:		
7208.90.02	--- d'une largeur excédant 1,95 m et d'une épaisseur excédant 4,75 mm	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7208.90.05	--- autres	5 %	A
7208.90.09	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	5 %	A
72.09	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:		
	- enroulés, simplement laminés à froid:		
7209.15.00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	5 %	A
7209.16.00	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	5 %	A
7209.17.00	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	5 %	A
7209.18.00	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	5 %	A
	- non enroulés, simplement laminés à froid:		
7209.25.00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	5 %	A
7209.26.00	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	5 %	A
7209.27.00	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7209.28.00	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	5 %	A
7209.90.00	- autres	Exemption	A
72.10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:		
	- étamés:		
7210.11.00	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	Exemption	A
7210.12.00	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	Exemption	A
7210.20.00	- plombés, y compris le fer terne	Exemption	A
7210.30	- zingués électrolytiquement:		
	-- d'une épaisseur excédant 1,6 mm:		
7210.30.10	--- enroulés	5 %	A
7210.30.20	--- autres	5 %	A
	-- autres:		
7210.30.30	--- ouvrés	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- autres:		
7210.30.40	---- enroulés	5 %	A
7210.30.90	---- autres	5 %	A
	- autrement zingués:		
7210.41.00	-- ondulés	5 %	A
7210.49	-- autres:		
	--- d'une épaisseur excédant 1,9 mm:		
7210.49.01	---- ouvrés	5 %	A
	---- autres:		
7210.49.11	----- enroulés	5 %	A
7210.49.19	----- autres	5 %	A
	--- autres:		
7210.49.21	---- ouvrés	5 %	A
	---- autres:		
7210.49.31	----- enroulés	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7210.49.39	----- autres	5 %	A
7210.50.00	- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome	Exemption	A
	- revêtus d'aluminium:		
7210.61	-- revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc:		
7210.61.10	--- dont le revêtement contient au moins 95 % en poids d'aluminium	Exemption	A
	--- autres:		
7210.61.20	---- ouvrés	Exemption	A
	---- autres:		
7210.61.30	----- enroulés	5 %	A
7210.61.90	----- autres	5 %	A
7210.69	-- autres:		
7210.69.10	--- dont le revêtement contient au moins 95 % en poids d'aluminium	Exemption	A
	--- autres:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7210.69.20	---- ouvrés	Exemption	A
	---- autres:		
7210.69.30	----- enroulés	5 %	A
7210.69.90	----- autres	5 %	A
7210.70	- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:		
7210.70.01	-- ouvrés	Exemption	A
	-- autres:		
7210.70.11	--- enroulés	5 %	A
7210.70.19	--- autres	5 %	A
7210.90	- autres:		
7210.90.01	-- ouvrés	Exemption	A
	-- autres:		
7210.90.11	--- enroulés	5 %	A
7210.90.19	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
72.11	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:		
	- simplement laminés à chaud:		
7211.13.00	-- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	5 %	A
7211.14	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:		
7211.14.10	--- enroulés	5 %	A
7211.14.90	--- autres	5 %	A
7211.19	-- autres:		
7211.19.10	--- enroulés	5 %	A
7211.19.90	--- autres	5 %	A
	- simplement laminés à froid:		
7211.23	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7211.23.10	--- d'une largeur inférieure à 500 mm	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- autres:		
7211.23.20	---- enroulés	5 %	A
7211.23.90	---- autres	5 %	A
7211.29	-- autres:		
7211.29.10	--- d'une largeur inférieure à 500 mm	5 %	A
	--- autres:		
7211.29.20	---- enroulés	5 %	A
7211.29.90	---- autres	5 %	A
7211.90	- autres:		
7211.90.01	-- d'une largeur inférieure à 500 mm	5 %	A
7211.90.09	-- autres	Exemption	A
72.12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:		
7212.10	- étamés:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7212.10.01	-- ouvrés	5 %	A
7212.10.09	-- autres	Exemption	A
7212.20	- zingués électrolytiquement:		
7212.20.10	-- d'une largeur inférieure à 500 mm	5 %	A
	-- autres:		
	--- d'une épaisseur excédant 1,6 mm:		
7212.20.20	---- enroulés	5 %	A
7212.20.30	---- autres	5 %	A
	--- autres:		
7212.20.40	---- ouvrés	5 %	A
7212.20.90	---- autres	5 %	A
7212.30	- autrement zingués:		
7212.30.01	-- d'une largeur inférieure à 500 mm	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- autres:		
	--- d'une épaisseur excédant 1,9 mm:		
7212.30.11	---- ouvrés	5 %	A
7212.30.19	---- autres	5 %	A
	--- autres:		
7212.30.21	---- ouvrés	5 %	A
7212.30.29	---- autres	5 %	A
7212.40	- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:		
	-- d'une largeur inférieure à 500 mm:		
7212.40.01	--- ouvrés	5 %	A
7212.40.09	--- autres	5 %	A
	-- autres:		
7212.40.11	--- ouvrés	Exemption	A
7212.40.19	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7212.50	- autrement revêtus:		
	-- d'une largeur inférieure à 500 mm:		
7212.50.01	--- ouvrés	5 %	A
7212.50.09	--- autres	Exemption	A
7212.50.18	-- autres	Exemption	A
7212.60	- plaqués:		
	-- d'une largeur inférieure à 500 mm:		
7212.60.01	--- ouvrés	5 %	A
7212.60.09	--- autres	Exemption	A
7212.60.18	-- autres	Exemption	A
72.13	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:		
7213.10	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage:		
7213.10.10	-- dont la section transversale est en forme de «cercle applati» ou de «rectangle modifié»	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7213.10.90	-- autres	5 %	A
7213.20	- en aciers de décolletage:		
7213.20.10	-- dont la section transversale est en forme de «cercle applati» ou de «rectangle modifié»	Exemption	A
7213.20.90	-- autres	5 %	A
	- autres:		
7213.91	-- de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:		
7213.91.10	--- dont la section transversale est en forme de «cercle applati» ou de «rectangle modifié»	Exemption	A
7213.91.90	--- autres	5 %	A
7213.99	-- autres:		
7213.99.10	--- dont la section transversale est en forme de «cercle applati» ou de «rectangle modifié»	Exemption	A
7213.99.90	--- autres	5 %	A
72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7214.10.00	- forgées	5 %	A
7214.20	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage:		
7214.20.10	-- dont la section transversale est en forme de «cercle applati» ou de «rectangle modifié»	Exemption	A
7214.20.90	-- autres	5 %	A
7214.30	- en aciers de décolletage:		
7214.30.10	-- dont la section transversale est en forme de «cercle applati» ou de «rectangle modifié»	Exemption	A
7214.30.90	-- autres	5 %	A
	- autres:		
7214.91.00	-- de section transversale rectangulaire	5 %	A
7214.99	-- autres:		
7214.99.10	--- dont la section transversale est en forme de «cercle applati» ou de «rectangle modifié»	Exemption	A
7214.99.90	--- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés:		
7215.10.00	- en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	5 %	A
7215.50	- autres, simplement obtenues ou parachevées à froid:		
7215.50.10	-- dont la section transversale est en forme de «cercle applati» ou de «rectangle modifié»	5 %	A
	-- autres:		
7215.50.20	--- contenant en poids moins de 0,6 % de carbone	5 %	A
	--- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone:		
7215.50.30	---- Fil dressé d'un diamètre n'excédant pas 13 mm	5 %	A
7215.50.90	---- autres	5 %	A
7215.90.00	- autres	5 %	A
72.16	Profilés en fer ou en aciers non alliés:		
7216.10	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7216.10.01	-- Profilés en U: 76 mm x 38 mm x 6,7 kg/m	5 %	A
7216.10.09	-- autres	Exemption	A
	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:		
7216.21	-- Profilés en L:		
7216.21.01	--- à angles égaux	5 %	A
7216.21.09	--- autres	Exemption	A
7216.22.00	-- Profilés en T	Exemption	A
	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:		
7216.31	-- Profilés en U:		
7216.31.01	--- 102 mm x 51 mm x 10,4 kg/m	5 %	A
7216.31.09	--- autres	Exemption	A
7216.32.00	-- Profilés en I	Exemption	A
7216.33.00	-- Profilés en H	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7216.40	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:		
7216.40.01	-- Profilés en L à angles égaux: 80 mm x 80 mm, d'une épaisseur comprise entre 5 mm et 13 mm	5 %	A
7216.40.09	-- autres	Exemption	A
7216.50.00	- autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	Exemption	A
	- Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid:		
7216.61.00	-- obtenus à partir de produits laminés plats	5 %	A
7216.69.00	-- autres	5 %	A
	- autres:		
7216.91.00	-- obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	5 %	A
7216.99.00	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
72.17	Fils en fer ou en aciers non alliés:		
7217.10.00	- non revêtus, même polis	5 %	A
7217.20	- zingués:		
7217.20.10	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	5 %	A
7217.20.90	-- autres	5 %	A
7217.30.00	- revêtus d'autres métaux communs	5 %	A
7217.90.00	- autres	5 %	A
	III. ACIERS INOXYDABLES		
72.18	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables:		
7218.10.00	- Lingots et autres formes primaires	Exemption	A
	- autres:		
7218.91.00	-- de section transversale rectangulaire	Exemption	A
7218.99.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
72.19	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus:		
	- simplement laminés à chaud, enroulés:		
7219.11.00	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	Exemption	A
7219.12.00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	Exemption	A
7219.13.00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Exemption	A
7219.14.00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Exemption	A
	- simplement laminés à chaud, non enroulés:		
7219.21.00	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	Exemption	A
7219.22.00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	Exemption	A
7219.23.00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Exemption	A
7219.24.00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Exemption	A
	- simplement laminés à froid:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7219.31.00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Exemption	A
7219.32.00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Exemption	A
7219.33.00	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	Exemption	A
7219.34.00	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	Exemption	A
7219.35.00	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	Exemption	A
7219.90.00	- autres	Exemption	A
72.20	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:		
	- simplement laminés à chaud:		
7220.11.00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Exemption	A
7220.12.00	-- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	Exemption	A
7220.20.00	- simplement laminés à froid	Exemption	A
7220.90	- autres:		
7220.90.01	-- d'une largeur n'excédant pas 500 mm	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7220.90.09	-- autres	Exemption	A
72.21	Fil machine en aciers inoxydables		
7221.00.00	Fil machine en aciers inoxydables	Exemption	A
72.22	Barres et profilés en aciers inoxydables:		
	- Barres simplement laminées ou filées à chaud:		
7222.11.00	-- de section circulaire	Exemption	A
7222.19.00	-- autres	Exemption	A
7222.20.00	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	Exemption	A
7222.30.00	- autres barres	Exemption	A
7222.40.00	- Profilés	Exemption	A
72.23	Fils en aciers inoxydables		
7223.00.00	Fils en aciers inoxydables	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	IV. AUTRES ACIERS ALLIÉS, BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS		
72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:		
7224.10.00	- Lingots et autres formes primaires	Exemption	A
7224.90.00	- autres	Exemption	A
72.25	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:		
	- en aciers au silicium dits «magnétiques»:		
7225.11	-- à grains orientés:		
7225.11.10	--- galvanisés	5 %	A
7225.11.90	--- autres	Exemption	A
7225.19	-- autres:		
7225.19.10	--- galvanisés	5 %	A
7225.19.90	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7225.30	- autres, simplement laminés à chaud, enroulés:		
	-- en aciers à coupe rapide:		
7225.30.01	--- galvanisés	5 %	A
7225.30.09	--- autres	Exemption	A
7225.30.19	-- autres	Exemption	A
7225.40	- autres, simplement laminés à chaud, non enroulés:		
	-- en aciers à coupe rapide:		
7225.40.01	--- galvanisés	5 %	A
7225.40.09	--- autres	Exemption	A
7225.40.19	-- autres	Exemption	A
7225.50	- autres, simplement laminés à froid:		
	-- en aciers à coupe rapide:		
7225.50.01	--- galvanisés	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7225.50.09	--- autres	Exemption	A
7225.50.19	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
7225.91	-- zingués électrolytiquement:		
7225.91.10	--- galvanisés	5 %	A
7225.91.90	--- autres	Exemption	A
7225.92	-- autrement zingués:		
7225.92.10	--- galvanisés	5 %	A
7225.92.90	--- autres	Exemption	A
7225.99	-- autres:		
7225.99.10	--- galvanisés	5 %	A
7225.99.90	--- autres	Exemption	A
72.26	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm:		
	- en aciers au silicium dits «magnétiques»:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7226.11	-- à grains orientés:		
7226.11.10	--- galvanisés ou ouvrés	5 %	A
7226.11.90	--- autres	Exemption	A
7226.19	-- autres:		
7226.19.10	--- galvanisés ou ouvrés	5 %	A
7226.19.90	--- autres	Exemption	A
7226.20	- en aciers à coupe rapide:		
7226.20.01	-- galvanisés ou ouvrés	5 %	A
7226.20.18	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
7226.91.00	-- simplement laminés à chaud	Exemption	A
7226.92.00	-- simplement laminés à froid	Exemption	A
7226.99	-- autres:		
7226.99.01	--- galvanisés ou ouvrés	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7226.99.18	--- autres	Exemption	A
72.27	Fil machine en autres aciers alliés:		
7227.10.00	- en aciers à coupe rapide	Exemption	A
7227.20.00	- en aciers silicomanganeux	Exemption	A
7227.90.00	- autres	Exemption	A
72.28	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:		
7228.10.00	- Barres en aciers à coupe rapide	Exemption	A
7228.20.00	- Barres en aciers silicomanganeux	Exemption	A
7228.30.00	- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	Exemption	A
7228.40.00	- autres barres, simplement forgées	Exemption	A
7228.50.00	- autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	Exemption	A
7228.60.00	- autres barres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7228.70.00	- Profilés	Exemption	A
7228.80.00	- Barres creuses pour le forage	Exemption	A
72.29	Fils en autres aciers alliés:		
7229.20.00	- en aciers silicomanganeux	Exemption	A
7229.90.00	- autres	Exemption	A
73	OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER		
73.01	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier:		
7301.10.00	- Palplanches	Exemption	A
7301.20.00	- Profilés	5 %	A
73.02	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7302.10.00	- Rails	Exemption	A
7302.30.00	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	Exemption	A
7302.40.00	- Éclisses et selles d'assise	Exemption	A
7302.90.00	- autres	Exemption	A
73.03	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte		
7303.00.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	5 %	A
73.04	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:		
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:		
7304.11.00	-- en aciers inoxydables	5 %	A
7304.19.00	-- autres	5 %	A
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:		
7304.22.00	-- Tiges de forage en aciers inoxydables	5 %	A
7304.23.00	-- autres tiges de forage	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7304.24.00	-- autres, en aciers inoxydables	5 %	A
7304.29.00	-- autres	5 %	A
	- autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés		
7304.31	-- étirés ou laminés à froid:		
7304.31.01	--- Tubes de chaudière	Exemption	A
7304.31.09	--- autres	5 %	A
7304.39	-- autres:		
7304.39.01	--- Tubes de chaudière	Exemption	A
7304.39.09	--- autres	5 %	A
	- autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:		
7304.41	-- étirés ou laminés à froid:		
7304.41.01	--- Tubes de chaudière	Exemption	A
7304.41.09	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7304.49	-- autres:		
7304.49.01	--- Tubes de chaudière	Exemption	A
7304.49.09	--- autres	5 %	A
	- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:		
7304.51	-- étirés ou laminés à froid:		
7304.51.01	--- Tubes de chaudière	Exemption	A
7304.51.09	--- autres	5 %	A
7304.59	-- autres:		
7304.59.01	--- Tubes de chaudière	Exemption	A
7304.59.09	--- autres	5 %	A
7304.90	- autres:		
7304.90.01	-- Tubes de chaudière	Exemption	A
7304.90.09	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
73.05	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier:		
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:		
7305.11.00	-- soudés longitudinalement à l'arc immergé	5 %	A
7305.12.00	-- soudés longitudinalement, autres	5 %	A
7305.19.00	-- autres	5 %	A
7305.20.00	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	5 %	A
	- autres, soudés:		
7305.31	-- soudés longitudinalement:		
7305.31.01	--- Tubes de chaudière	Exemption	A
7305.31.09	--- Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	5 %	A
7305.31.19	--- autres	5 %	A
7305.39	-- autres:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7305.39.01	--- Tubes de chaudière	Exemption	A
7305.39.09	--- Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	5 %	A
7305.39.19	--- autres	5 %	A
7305.90	- autres:		
7305.90.01	-- Tubes de chaudière	Exemption	A
7305.90.09	-- Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	5 %	A
7305.90.19	-- autres	5 %	A
73.06	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:		
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:		
7306.11.00	-- soudés, en aciers inoxydables	5 %	A
7306.19.00	-- autres	5 %	A
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7306.21.00	-- soudés, en aciers inoxydables	5 %	A
7306.29.00	-- autres	5 %	A
7306.30	- autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:		
7306.30.01	-- Tubes de chaudière	Exemption	A
7306.30.09	-- Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	5 %	A
7306.30.19	-- autres	5 %	A
7306.40	- autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables:		
7306.40.01	-- Tubes de chaudière	Exemption	A
7306.40.09	-- Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	5 %	A
7306.40.19	-- autres	5 %	A
7306.50	- autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés:		
7306.50.01	-- Tubes de chaudière	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7306.50.09	-- Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	5 %	A
7306.50.19	-- autres	5 %	A
	- autres, soudés, de section non circulaire:		
7306.61.00	-- de section carrée ou rectangulaire	5 %	A
7306.69.00	-- de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire	5 %	A
7306.90.00	- autres	5 %	A
73.07	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier:		
	- moulés:		
7307.11.00	-- en fonte non malléable	5 %	A
7307.19.00	-- autres	5 %	A
	- autres, en aciers inoxydables:		
7307.21	-- Brides:		
7307.21.01	--- de section circulaire	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7307.21.09	--- autres	Exemption	A
7307.22.00	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	5 %	A
7307.23	-- Accessoires à souder bout à bout:		
7307.23.01	--- de section circulaire	5 %	A
7307.23.09	--- autres	Exemption	A
7307.29	-- autres:		
7307.29.01	--- filetés	5 %	A
	--- non filetés:		
7307.29.11	---- de section circulaire	5 %	A
7307.29.19	---- autres	Exemption	A
	- autres:		
7307.91	-- Brides:		
7307.91.01	--- filetées	5 %	A
7307.91.09	--- non filetées	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7307.92.00	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	5 %	A
7307.93.00	-- Accessoires à souder bout à bout	5 %	A
7307.99	-- autres:		
7307.99.01	--- filetés	5 %	A
7307.99.09	--- non filetés	5 %	A
73.08	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exclusion des constructions préfabriquées du nº 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:		
7308.10.00	- Ponts et éléments de ponts	5 %	A
7308.20.00	- Tours et pylônes	5 %	A
7308.30.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7308.40.00	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage	5 %	A
7308.90	- autres:		
7308.90.10	-- Tuiles	5 %	A
7308.90.90	-- autres	5 %	A
73.09	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		
7309.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:	5 %	A
73.10	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7310.10.00	- d'une contenance de 50 l ou plus	Exemption	A
	- d'une contenance de moins de 50 l:		
7310.21	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage:		
7310.21.01	--- d'une contenance n'excédant pas 30 l	5 %	A
7310.21.09	--- autres	Exemption	A
7310.29	-- autres:		
7310.29.01	--- d'une contenance n'excédant pas 30 l	5 %	A
7310.29.09	--- autres	Exemption	A
73.11	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier		
7311.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	5 %	A
73.12	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité:		
7312.10.00	- Torons et câbles	5 %	A
7312.90.00	- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
73.13	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures		
7313.00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures:		
7313.00.01	- Ronces artificielles en fer ou en acier	5 %	A
7313.00.09	- autres	Exemption	A
73.14	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:		
	- Toiles métalliques tissées:		
7314.12.00	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	5 %	A
7314.14.00	-- autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	5 %	A
7314.19.00	-- autres	5 %	A
7314.20.00	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm²	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre:		
7314.31.00	-- zingués	5 %	A
7314.39.00	-- autres	5 %	A
	- autres toiles métalliques, grillages et treillis:		
7314.41	-- zingués:		
7314.41.01	--- Grillages à mailles hexagonales	Exemption	A
7314.41.09	--- autres	5 %	A
7314.42	-- recouverts de matières plastiques:		
7314.42.01	--- Grillages à mailles hexagonales	Exemption	A
7314.42.09	--- autres	5 %	A
7314.49	-- autres:		
7314.49.01	--- Grillages à mailles hexagonales	Exemption	A
7314.49.09	--- autres	5 %	A
7314.50.00	- Tôles et bandes déployées	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
73.15	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
	- Chaînes à maillons articulés et leurs parties:		
7315.11	-- Chaînes à rouleaux:		
7315.11.01	--- Chaînes de transmission	Exemption	A
7315.11.09	--- autres	5 %	A
7315.12	-- autres chaînes:		
7315.12.01	--- Chaînes d'une épaisseur n'excédant pas 2 mm	Exemption	A
7315.12.09	--- Chaînes de transmission	Exemption	A
7315.12.19	--- autres	5 %	A
7315.19	-- Parties:		
7315.19.01	--- de chaînes d'une épaisseur n'excédant pas 2 mm	Exemption	A
7315.19.09	--- de chaînes de transmission	Exemption	A
7315.19.19	--- autres	5 %	A
7315.20.00	- Chaînes antidérapantes	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres chaînes:		
7315.81	-- Chaînes à maillons à étais:		
7315.81.01	--- Chaînes de transmission	Exemption	A
7315.81.09	--- autres	5 %	A
7315.82	-- autres chaînes, à maillons soudés:		
7315.82.01	--- Chaînes d'une épaisseur n'excédant pas 2 mm	Exemption	A
7315.82.09	--- Chaînes de transmission; chaînes transporteuses	Exemption	A
7315.82.19	--- autres	5 %	A
7315.89	-- autres:		
7315.89.01	--- Chaînes d'une épaisseur n'excédant pas 2 mm	Exemption	A
7315.89.09	--- Chaînes de transmission	Exemption	A
7315.89.19	--- autres	5 %	A
7315.90	- autres parties:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7315.90.01	-- de chaînes d'une épaisseur n'excédant pas 2 mm	Exemption	A
7315.90.09	-- de chaînes de transmission; de chaînes transporteuses à maillons soudés	Exemption	A
7315.90.19	-- autres	5 %	A
73.16	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier		
7316.00.00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	5 %	A
73.17	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées (autres que ceux du nº 83.05) et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre		
7317.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées (autres que ceux du nº 83.05) et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:		
	- Clous, crochets, agrafes ondulées:		
7317.00.01	-- spécifiquement destinés à la fabrication de chaussures; clous décoratifs	Exemption	A
7317.00.09	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Agrafes:		
7317.00.11	-- isolées	Exemption	A
7317.00.19	-- autres	5 %	A
7317.00.29	- autres	Exemption	A
73.18	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier:		
	- Articles filetés:		
7318.11.00	-- Tire-fond	5 %	A
7318.12.00	-- autres vis à bois	5 %	A
7318.13.00	-- Crochets et pitons à pas de vis	Exemption	A
7318.14.00	-- Vis autotaraudeuses	5 %	A
7318.15	-- autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles:		
7318.15.01	--- Goujons prisonniers et tiges filetées	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7318.15.09	--- autres	5 %	A
7318.16.00	-- Écrous	5 %	A
7318.19	-- autres:		
7318.19.01	--- Crampons et spikes pour chaussures	Exemption	A
7318.19.09	--- autres	5 %	A
	- Articles non filetés:		
7318.21.00	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	Exemption	A
7318.22.00	-- autres rondelles	5 %	A
7318.23.00	-- Rivets	Exemption	A
7318.24.00	-- Goupilles, chevilles et clavettes	Exemption	A
7318.29.00	-- autres	Exemption	A
73.19	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7319.40.00	- Épingles de sûreté et autres épingles	Exemption	A
7319.90.00	- autres	Exemption	A
73.20	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:		
7320.10	- Ressorts à lames et leurs lames:		
	-- Ressorts à lames pour suspension (sans manilles):		
	--- destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi:		
7320.10.02	---- pour véhicules automobiles destinés au transport de personnes du nº 87.03 et autres véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	10 %	A
7320.10.03	---- pour véhicules des nos 87.02 et 87.05, ainsi que pour tracteurs routiers du nº 87.01 et véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg mais n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A
7320.10.05	---- pour autres véhicules d'un poids en charge maximal excédant 10 500 kg	Exemption	A
7320.10.09	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7320.10.19	-- autres ressorts pour véhicules	Exemption	A
7320.10.29	-- autres	5 %	A
7320.20	- Ressorts en hélice:		
	-- Ressorts de suspension et de sièges, en hélice:		
	--- destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi:		
7320.20.02	---- pour véhicules automobiles destinés au transport de personnes du nº 87.03 et autres véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	10 %	A
7320.20.03	---- pour véhicules des nos 87.02 et 87.05, ainsi que pour tracteurs routiers du nº 87.01 et véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg mais n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A
7320.20.05	---- pour autres véhicules d'un poids en charge maximal excédant 10 500 kg	Exemption	A
7320.20.09	--- autres	5 %	A
7320.20.19	-- autres ressorts pour véhicules	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7320.20.29	-- autres	5 %	A
7320.90	- autres:		
	-- Ressorts de suspension et de sièges, en hélice:		
	--- destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi:		
7320.90.02	---- pour véhicules automobiles destinés au transport de personnes du nº 87.03 et autres véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	10 %	A
7320.90.03	---- pour véhicules des nos 87.02 et 87.05, ainsi que pour tracteurs routiers du nº 87.01 et véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg mais n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A
7320.90.05	---- pour autres véhicules d'un poids en charge maximal excédant 10 500 kg	Exemption	A
7320.90.09	--- autres	5 %	A
7320.90.19	-- autres ressorts pour véhicules	Exemption	A
7320.90.29	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
73.21	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
	- Appareils de cuisson et chauffe-plats:		
7321.11	-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:		
	--- Cuisinières à gaz à usage domestique:		
7321.11.02	---- Fourneaux à gaz d'extérieur	5 %	A
7321.11.08	---- autres	Exemption	A
7321.11.19	--- autres	5 %	A
7321.12.00	-- à combustibles liquides	5 %	A
7321.19	-- autres, y compris les appareils à combustibles solides:		
7321.19.01	--- à combustibles solides	5 %	A
7321.19.09	--- autres	5 %	A
	- autres appareils:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7321.81.00	-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	5 %	A
7321.82.00	-- à combustibles liquides	5 %	A
7321.89	-- autres, y compris les appareils à combustibles solides:		
7321.89.01	--- à combustibles solides	5 %	A
7321.89.09	--- autres	5 %	A
7321.90	- Parties:		
7321.90.01	-- de cuisinières à gaz à usage domestique	Exemption	A
7321.90.09	-- autres	5 %	A
73.22	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
	- Radiateurs et leurs parties:		
7322.11.00	-- en fonte	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7322.19.00	-- autres	5 %	A
7322.90.00	- autres	5 %	A
73.23	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:		
7323.10.00	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	5 %	A
	- autres:		
7323.91.00	-- en fonte, non émaillés	5 %	A
7323.92.00	-- en fonte émaillée	5 %	A
7323.93.00	-- en aciers inoxydables	5 %	A
7323.94.00	-- en fer ou en acier, émaillés	5 %	A
7323.99.00	-- autres	5 %	A
73.24	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
7324.10.00	- Éviers et lavabos en aciers inoxydables	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Baignoires:		
7324.21.00	-- en fonte, même émaillée	5 %	A
7324.29.00	-- autres	5 %	A
7324.90.00	- autres, y compris les parties	5 %	A
73.25	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier:		
7325.10	- en fonte non malléable:		
7325.10.01	-- Ouvrages en fonte, à l'état brut	5 %	A
7325.10.09	-- autres	5 %	A
	- autres:		
7325.91.00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	Exemption	A
7325.99	-- autres:		
7325.99.01	--- Ouvrages coulés ou moulés, en acier, à l'état brut	5 %	A
7325.99.09	--- Pièges à lapin et autres pièges à double mâchoire	Exemption	A
7325.99.19	--- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
73.26	Autres ouvrages en fer ou en acier:		
	- forgés ou estampés mais non autrement travaillés:		
7326.11.00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	Exemption	A
7326.19	-- autres:		
7326.19.01	--- Ouvrages coulés ou moulés, à l'état brut	5 %	A
7326.19.11	--- Piquets et poteaux de clôture, et accessoires pour ces articles	5 %	A
7326.19.19	--- autres	5 %	A
7326.20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier:		
7326.20.01	-- Boucles nasales pour animaux; boucles, bagues et autres dispositifs de marquage similaires pour l'identification d'animaux, d'oiseaux ou de poissons	Exemption	A
	-- autres:		
7326.20.11	--- Pièges à vermine animale	Exemption	A
7326.20.19	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7326.90	- autres:		
7326.90.01	-- Becs Bunsen; récipients gradués, autres qu'à usage domestique; creusets, supports de noyau (fonderie), bains de soudure; fourreaux et systèmes pour boulons d'ancrage; bobines et supports similaires pour films cinématographiques et photographiques; autres canettes, fusettes, bobines et supports similaires	Exemption	A
7326.90.09	-- autres	5 %	A
74	CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE		
74.01	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre):		
7401.00.00	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre):	Exemption	A
74.02	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique		
7402.00.00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Exemption	A
74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
	- Cuivre affiné:		
7403.11.00	-- Cathodes et sections de cathodes	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7403.12.00	-- Barres à fil (wire-bars)	Exemption	A
7403.13.00	-- Billettes	Exemption	A
7403.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Alliages de cuivre:		
7403.21.00	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	Exemption	A
7403.22.00	-- à base de cuivre-étain (bronze)	Exemption	A
7403.29.00	-- autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du nº 74.05):	Exemption	A
74.04	Déchets et débris de cuivre		
7404.00.00	Déchets et débris de cuivre	Exemption	A
74.05	Alliages mères de cuivre		
7405.00.00	Alliages mères de cuivre	Exemption	A
74.06	Poudres et paillettes de cuivre:		
7406.10.00	- Poudres à structure non lamellaire	Exemption	A
7406.20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
74.07	Barres et profilés en cuivre:		
7407.10	- en cuivre affiné:		
	-- Barres:		
7407.10.01	--- Fil machine	Exemption	A
7407.10.09	--- autres	5 %	A
7407.10.19	-- autres	5 %	A
	- en alliages de cuivre:		
7407.21	-- à base de cuivre-zinc (laiton):		
7407.21.01	--- Barres	5 %	A
7407.21.09	--- autres	5 %	A
7407.29	-- autres:		
7407.29.01	--- Barres	5 %	A
7407.29.09	--- autres	5 %	A
74.08	Fils de cuivre:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- en cuivre affiné:		
7408.11.00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	5 %	A
7408.19.00	-- autres	5 %	A
	- en alliages de cuivre:		
7408.21.00	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	5 %	A
7408.22.00	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	5 %	A
7408.29.00	-- autres	5 %	A
74.09	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm:		
	- en cuivre affiné:		
7409.11.00	-- enroulées	Exemption	A
7409.19.00	-- autres	Exemption	A
	- en alliages à base de cuivre-zinc (laiton):		
7409.21.00	-- enroulées	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7409.29.00	-- autres	Exemption	A
	- en alliages à base de cuivre-étain (bronze):		
7409.31.00	-- enroulées	Exemption	A
7409.39.00	-- autres	Exemption	A
7409.40.00	- en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	Exemption	A
7409.90.00	- en autres alliages de cuivre	Exemption	A
74.10	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris):		
	- sans support:		
7410.11.00	-- en cuivre affiné	Exemption	A
7410.12.00	-- en alliages de cuivre	Exemption	A
	- sur support:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7410.21.00	-- en cuivre affiné	Exemption	A
7410.22.00	-- en alliages de cuivre	Exemption	A
74.11	Tubes et tuyaux en cuivre:		
7411.10	- en cuivre affiné:		
7411.10.01	-- dont le diamètre extérieur nominal est inférieur à 3 mm	Exemption	A
7411.10.09	-- dont le diamètre intérieur nominal est égal ou supérieur à 90 mm	Exemption	A
7411.10.19	-- autres	5 %	A
	- en alliages de cuivre:		
7411.21.00	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	5 %	A
7411.22.00	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	5 %	A
7411.29.00	-- autres	5 %	A
74.12	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7412.10.00	- en cuivre affiné	5 %	A
7412.20.00	- en alliages de cuivre	5 %	A
74.13	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité		
7413.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité:		
	- Tresses de mise à la masse:		
7413.00.01	-- destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi	10 %	A
7413.00.09	-- autres	5 %	A
7413.00.19	- autres	5 %	A
74.15	Pointes, clous, punaises, crampons appointés (autres que ceux du nº 83.05) et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7415.10	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires:		
7415.10.01	-- spécifiquement destinés à la fabrication de chaussures	Exemption	A
7415.10.09	-- autres	5 %	A
	- autres articles, non filetés:		
7415.21.00	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	5 %	A
7415.29.00	-- autres	Exemption	A
	- autres articles, filetés:		
7415.33.00	-- Vis; boulons et écrous	5 %	A
7415.39.00	-- autres	Exemption	A
74.18	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre:		
7418.10.00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7418.20.00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	5 %	A
74.19	Autres ouvrages en cuivre:		
7419.10.00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	Exemption	A
	- autres:		
7419.91.00	-- coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	5 %	A
7419.99	-- autres:		
7419.99.01	--- Boucles nasales pour animaux; boucles, bagues et autres dispositifs de marquage similaires pour l'identification d'animaux, d'oiseaux ou de poissons	Exemption	A
7419.99.09	--- Épingles (dont épingles de sûreté)	Exemption	A
7419.99.17	--- Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre	Exemption	A
7419.99.21	--- Ressorts en cuivre	Exemption	A
7419.99.25	--- Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, autres que du nº 74.18	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7419.99.29	--- autres	5 %	A
75	NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL		
75.01	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel:		
7501.10.00	- Mattes de nickel	Exemption	A
7501.20.00	- Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	Exemption	A
75.02	Nickel sous forme brute:		
7502.10.00	- Nickel non allié	Exemption	A
7502.20.00	- Alliages de nickel	Exemption	A
75.03	Déchets et débris de nickel		
7503.00.00	Déchets et débris de nickel	Exemption	A
75.04	Poudres et paillettes de nickel		
7504.00.00	Poudres et paillettes de nickel	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
75.05	Barres, profilés et fils, en nickel:		
	- Barres et profilés:		
7505.11.00	-- en nickel non allié	Exemption	A
7505.12.00	-- en alliages de nickel	Exemption	A
	- Fils:		
7505.21.00	-- en nickel non allié	Exemption	A
7505.22.00	-- en alliages de nickel	Exemption	A
75.06	Tôles, bandes et feuilles, en nickel:		
7506.10.00	- en nickel non allié	Exemption	A
7506.20.00	- en alliages de nickel	Exemption	A
75.07	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel:		
	- Tubes et tuyaux:		
7507.11.00	-- en nickel non allié	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7507.12.00	-- en alliages de nickel	Exemption	A
7507.20.00	- Accessoires de tuyauterie	Exemption	A
75.08	Autres ouvrages en nickel		
7508.10.00	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	Exemption	A
7508.90.00	- autres	Exemption	A
76	ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM		
76.01	Aluminium sous forme brute:		
7601.10	- Aluminium non allié:		
7601.10.01	-- Barres	Exemption	A
7601.10.09	-- autres	Exemption	A
7601.20	- Alliages d'aluminium:		
7601.20.01	-- Barres	Exemption	A
7601.20.09	-- autres	Exemption	A
76.02	Déchets et débris d'aluminium		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7602.00.00	Déchets et débris d'aluminium	Exemption	A
76.03	Poudres et paillettes d'aluminium:		
7603.10.00	- Poudres à structure non lamellaire	Exemption	A
7603.20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	Exemption	A
76.04	Barres et profilés en aluminium:		
7604.10.00	- en aluminium non allié	5 %	A
	- en alliages d'aluminium:		
7604.21.00	-- Profilés creux	5 %	A
7604.29	-- autres:		
7604.29.01	--- Barres	5 %	A
7604.29.09	--- autres	5 %	A
76.05	Fils en aluminium:		
	- en aluminium non allié:		
7605.11.00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7605.19.00	-- autres	5 %	A
	- en alliages d'aluminium:		
7605.21.00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	5 %	A
7605.29.00	-- autres	5 %	A
76.06	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm:		
	- de forme carrée ou rectangulaire:		
7606.11	-- en aluminium non allié:		
7606.11.01	--- ouvrées	5 %	A
7606.11.09	--- autres	5 %	A
7606.12	-- en alliages d'aluminium:		
7606.12.01	--- ouvrées	5 %	A
7606.12.09	--- autres	5 %	A
	- autres:		
7606.91	-- en aluminium non allié:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7606.91.01	--- ouvrées	5 %	A
7606.91.09	--- autres	5 %	A
7606.92	-- en alliages d'aluminium:		
7606.92.01	--- ouvrées	5 %	A
7606.92.09	--- autres	5 %	A
76.07	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris):		
	- sans support:		
7607.11.00	-- simplement laminées	5 %	A
7607.19.00	-- autres	5 %	A
7607.20.00	- sur support	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
76.08	Tubes et tuyaux en aluminium:		
7608.10.00	- en aluminium non allié	5 %	A
7608.20.00	- en alliages d'aluminium	5 %	A
76.09	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium		
7609.00.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	Exemption	A
76.10	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exclusion des constructions préfabriquées du nº 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:		
7610.10.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	5 %	A
7610.90.00	- autres	5 %	A
76.11	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7611.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	5 %	A
76.12	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
7612.10.00	- Étuis tubulaires souples	5 %	A
7612.90	- autres:		
7612.90.01	-- Réservoirs de stockage	5 %	A
7612.90.09	-- Contenants vides ramenés, identifiables en tant que tels par les services douaniers	Exemption	A
	-- autres:		
7612.90.11	--- d'une contenance n'excédant pas 1 l	5 %	A
7612.90.19	--- d'une contenance excédant 1 l	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
76.13	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		
7613.00.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	Exemption	A
76.14	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité:		
7614.10.00	- avec âme en acier	5 %	A
7614.90.00	- autres	5 %	A
76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium:		
7615.10.00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	5 %	A
7615.20.00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	5 %	A
76.16	Autres ouvrages en aluminium:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7616.10	- Pointes, clous, crampons appointés (autres que ceux du nº 83.05), vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires:		
7616.10.01	-- Rivets, goupilles, chevilles et clavettes	Exemption	A
7616.10.09	-- autres	5 %	A
	- autres:		
7616.91.00	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	Exemption	A
7616.99	-- autres:		
7616.99.10	--- Aiguilles à tricoter; aiguilles à crochet	Exemption	A
7616.99.20	--- Toiles, tissus renforcés et articles similaires, en fil d'aluminium	Exemption	A
7616.99.30	--- Tôles et bandes déployées	5 %	A
7616.99.40	--- Pièces pour bateaux	5 %	A
7616.99.50	--- Boucles nasales pour animaux; boucles, bagues et autres dispositifs de marquage similaires pour l'identification d'animaux, d'oiseaux ou de poissons	Exemption	A
7616.99.90	--- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
78	PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB		
78.01	Plomb sous forme brute:		
7801.10.00	- Plomb affiné	Exemption	A
	- autres:		
7801.91.00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	Exemption	A
7801.99	-- autres:		
7801.99.01	--- Brasure	5 %	A
7801.99.09	--- autres	Exemption	A
78.02	Déchets et débris de plomb		
7802.00.00	Déchets et débris de plomb	Exemption	A
78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb:		
	- Tables, feuilles et bandes:		
7804.11	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris):		
7804.11.01	--- Feuilles	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7804.11.09	--- autres	5 %	A
7804.19	-- autres:		
7804.19.01	--- Feuilles	Exemption	A
7804.19.09	--- autres	5 %	A
7804.20.00	- Poudres et paillettes	Exemption	A
78.06	Autres ouvrages en plomb:		
	- Barres, profilés et fils, en plomb:		
7806.00.01	-- Brasure	5 %	A
7806.00.09	-- autres	Exemption	A
7806.00.19	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb	Exemption	A
7806.00.29	- autres	5 %	A
79	ZINC ET OUVRAGES EN ZINC		
79.01	Zinc sous forme brute:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Zinc non allié:		
7901.11.00	-- contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	Exemption	A
7901.12.00	-- contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	Exemption	A
7901.20.00	- Alliages de zinc	Exemption	A
79.02	Déchets et débris de zinc		
7902.00.00	Déchets et débris de zinc	Exemption	A
79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc:		
7903.10.00	- Poussières de zinc	Exemption	A
7903.90.00	- autres	Exemption	A
79.04	Barres, profilés et fils, en zinc		
7904.00.00	Barres, profilés et fils, en zinc	Exemption	A
79.05	Tôles, feuilles et bandes, en zinc		
7905.00.00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	Exemption	A
79.07	Autres ouvrages en zinc:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
7907.00.01	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc	Exemption	A
7907.00.09	- autres	5 %	A
80	ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN		
80.01	Étain sous forme brute:		
8001.10.00	- Étain non allié	Exemption	A
8001.20.00	- Alliages d'étain	Exemption	A
80.02	Déchets et débris d'étain		
8002.00.00	Déchets et débris d'étain	Exemption	A
80.03	Barres, profilés et fils, en étain		
8003.00.00	Barres, profilés et fils, en étain	Exemption	A
80.07	Autres ouvrages en étain:		
8007.00.01	- Tôles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8007.00.09	- Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes en étain	Exemption	A
8007.00.19	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain	Exemption	A
8007.00.29	- autres	5 %	A
81	AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES		
81.01	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris:		
8101.10.00	- Poudres	Exemption	A
	- autres:		
8101.94.00	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	Exemption	A
8101.96.00	-- Fils	Exemption	A
8101.97.00	-- Déchets et débris	Exemption	A
8101.99.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
81.02	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris:		
8102.10.00	- Poudres	Exemption	A
	- autres:		
8102.94.00	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	Exemption	A
8102.95.00	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	Exemption	A
8102.96.00	-- Fils	Exemption	A
8102.97.00	-- Déchets et débris	Exemption	A
8102.99.00	-- autres	Exemption	A
81.03	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris:		
8103.20.00	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	Exemption	A
8103.30.00	- Déchets et débris	Exemption	A
8103.90.00	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
81.04	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris:		
	- Magnésium sous forme brute:		
8104.11.00	-- contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	Exemption	A
8104.19.00	-- autres	Exemption	A
8104.20.00	- Déchets et débris	Exemption	A
8104.30.00	- Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	Exemption	A
8104.90.00	- autres	Exemption	A
81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris:		
8105.20.00	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	Exemption	A
8105.30.00	- Déchets et débris	Exemption	A
8105.90.00	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
81.06	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris		
8106.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris	Exemption	A
81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris:		
8107.20.00	- Cadmium sous forme brute; poudres	Exemption	A
8107.30.00	- Déchets et débris	Exemption	A
8107.90.00	- autres	Exemption	A
81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris:		
8108.20.00	- Titane sous forme brute; poudres	Exemption	A
8108.30.00	- Déchets et débris	Exemption	A
8108.90.00	- autres	Exemption	A
81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris:		
8109.20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	Exemption	A
8109.30.00	- Déchets et débris	Exemption	A
8109.90.00	- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
81.10	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris:		
8110.10.00	- Antimoine sous forme brute; poudres	Exemption	A
8110.20.00	- Déchets et débris	Exemption	A
8110.90.00	- autres	Exemption	A
81.11	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris		
8111.00.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris	Exemption	A
81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris:		
	- Béryllium:		
8112.12.00	-- sous forme brute; poudres	Exemption	A
8112.13.00	-- Déchets et débris	Exemption	A
8112.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Chrome:		
8112.21.00	-- sous forme brute; poudres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8112.22.00	-- Déchets et débris	Exemption	A
8112.29.00	-- autres	Exemption	A
	- Thallium:		
8112.51.00	-- sous forme brute; poudres	Exemption	A
8112.52.00	-- Déchets et débris	Exemption	A
8112.59.00	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
8112.92.00	-- sous forme brute; déchets et débris; poudres	Exemption	A
8112.99.10	-- autres	Exemption	A
81.13	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris		
8113.00.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris	Exemption	A
82	OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main:		
8201.10	- Bêches et pelles:		
8201.10.01	-- Bêches en acier forgé	5 %	A
8201.10.09	-- autres	5 %	A
8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs:		
8201.30.01	-- Houes, binettes, râteaux et racloirs	5 %	A
8201.30.09	-- autres	Exemption	A
8201.40.00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants	Exemption	A
8201.50.00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	Exemption	A
8201.60.00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8201.90	- autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main:		
8201.90.01	-- Cultivateurs	5 %	A
8201.90.09	-- autres	Exemption	A
82.02	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):		
8202.10	- Scies à main:		
8202.10.01	-- Scies à cadre tubulaire pour bois de chauffage ou bois à pâte	5 %	A
8202.10.09	-- autres	Exemption	A
8202.20.00	- Lames de scies à ruban	5 %	A
	- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies):		
8202.31.00	-- avec partie travaillante en acier	5 %	A
8202.39.00	-- autres, y compris les parties	5 %	A
8202.40.00	- Chaînes de scies, dites «coupantes»	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres lames de scies:		
8202.91.00	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux	5 %	A
8202.99.00	-- autres	5 %	A
82.03	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main:		
8203.10.00	- Limes, râpes et outils similaires	Exemption	A
8203.20.00	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	Exemption	A
8203.30.00	- Cisailles à métaux et outils similaires	Exemption	A
8203.40.00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	Exemption	A
82.04	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches:		
	- Clés de serrage à main:		
8204.11.00	-- à ouverture fixe	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8204.12.00	-- à ouverture variable	Exemption	A
8204.20.00	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	Exemption	A
82.05	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale:		
8205.10.00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	Exemption	A
8205.20.00	- Marteaux et masses	Exemption	A
8205.30.00	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	Exemption	A
8205.40.00	- Tournevis	5 %	A
	- autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers):		
8205.51.00	-- d'économie domestique	5 %	A
8205.59	-- autres:		
8205.59.01	--- Bidons à pétrole	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8205.59.09	--- Tendeurs	5 %	A
8205.59.11	--- Pistolets graisseurs	5 %	A
8205.59.19	--- autres	Exemption	A
8205.60.00	- Lampes à souder	Exemption	A
8205.70	- Étaux, serre-joints et similaires:		
8205.70.01	-- Étaux en G	5 %	A
8205.70.09	-- autres	Exemption	A
8205.90	- autres, y compris des assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position:		
8205.90.01	-- contenant des produits du nº 8205.40	5 %	A
8205.90.09	-- contenant des produits du nº 8205.51	5 %	A
8205.90.19	-- autres	Exemption	A
82.06	Outils d'au moins deux des nos 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail		
8206.00.00	Outils d'au moins deux des nos 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
82.07	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage:		
	- Outils de forage ou de sondage:		
8207.13.00	-- avec partie travaillante en cermets	5 %	A
8207.19.00	-- autres, y compris les parties	5 %	A
8207.20.00	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	5 %	A
8207.30.00	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	5 %	A
8207.40.00	- Outils à tarauder ou à fileter	5 %	A
8207.50.00	- Outils à percer	5 %	A
8207.60.00	- Outils à aléser ou à brocher	5 %	A
8207.70.00	- Outils à fraiser	5 %	A
8207.80.00	- Outils à tourner	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8207.90.00	- autres outils interchangeables	5 %	A
82.08	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques:		
8208.10.00	- pour le travail des métaux	5 %	A
8208.20.00	- pour le travail du bois	5 %	A
8208.30.00	- pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	5 %	A
8208.40.00	- pour machines agricoles, horticoles ou forestières	5 %	A
8208.90.00	- autres	5 %	A
82.09	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets		
8209.00.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets	Exemption	A
82.10	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons		
8210.00.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
82.11	Couteaux (autres que ceux du nº 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames:		
8211.10.00	- Assortiments	5 %	A
	- autres:		
8211.91	-- Couteaux de table à lame fixe:		
8211.91.01	--- Couteaux	5 %	A
	--- Parties:		
8211.91.11	---- Manches	Exemption	A
8211.91.19	---- autres	5 %	A
8211.92	-- autres couteaux à lame fixe:		
8211.92.01	--- Couteaux à désoperculer d'apiculteurs; serpettes ou couteaux à greffer; serpes coupe-lin	Exemption	A
8211.92.09	--- Couteaux de boucherie ou d'abattoir; couteaux de cuisine	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8211.92.19	--- autres	Exemption	A
	--- Parties:		
8211.92.21	---- Manches	Exemption	A
	---- autres:		
8211.92.31	----- des couteaux du nº 8211.92.01	Exemption	A
8211.92.39	----- des couteaux du nº 8211.92.09	5 %	A
8211.92.49	----- autres	Exemption	A
8211.93.00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	Exemption	A
8211.94	-- Lames:		
8211.94.01	--- pour couteaux de boucherie ou d'abattoir; pour couteaux de cuisine et de table	5 %	A
8211.94.09	--- autres	Exemption	A
8211.95.00	-- Manches en métaux communs	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
82.12	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes):		
8212.10.00	- Rasoirs	Exemption	A
8212.20.00	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	Exemption	A
8212.90.00	- autres parties	Exemption	A
82.13	Ciseaux à doubles branches et leurs lames		
8213.00.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	Exemption	A
82.14	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles):		
8214.10.00	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	5 %	A
8214.20.00	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Exemption	A
8214.90	- autres:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8214.90.01	-- Fendoirs et couperets de bouchers	Exemption	A
8214.90.09	-- autres	5 %	A
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:		
8215.10.00	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	5 %	A
8215.20.00	- autres assortiments	5 %	A
	- autres:		
8215.91	-- argentés, dorés ou platinés:		
8215.91.01	--- Articles	5 %	A
	--- Parties:		
8215.91.11	---- Manches	Exemption	A
8215.91.19	---- autres	5 %	A
8215.99	-- autres:		
8215.99.01	--- Articles	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- Parties:		
8215.99.11	---- Manches; ébauches pour la fabrication de cuillers, de fourchettes et de couteaux à beurre	Exemption	A
8215.99.19	---- autres	5 %	A
83	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS		
83.01	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:		
8301.10.00	- Cadenas	5 %	A
8301.20.00	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	Exemption	A
8301.30.00	- Serrures des types utilisés pour meubles	5 %	A
8301.40.00	- autres serrures; verrous	5 %	A
8301.50.00	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	Exemption	A
8301.60	- Parties:		
8301.60.01	-- des articles du nº 8301.50	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8301.60.09	-- autres	5 %	A
8301.70.00	- Clefs présentées isolément	Exemption	A
83.02	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs:		
8302.10.00	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	5 %	A
8302.20.00	- Roulettes	5 %	A
8302.30	- autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles:		
8302.30.01	-- Mécanismes de fauteuils inclinables	5 %	A
8302.30.09	-- autres	Exemption	A
	- autres garnitures, ferrures et articles similaires:		
8302.41.00	-- pour bâtiments	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8302.42.00	-- autres, pour meubles	5 %	A
8302.49	-- autres:		
8302.49.01	--- Accessoires pour enrouleurs de stores à ressort et sellerie	Exemption	A
8302.49.09	--- autres	5 %	A
8302.50.00	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	5 %	A
8302.60.00	- Ferme-portes automatiques	5 %	A
83.03	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs		
8303.00.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	5 %	A
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du nº 94.03		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8304.00.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du nº 94.03	5 %	A
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs:		
8305.10.00	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	5 %	A
8305.20.00	- Agrafes présentées en barrettes	5 %	A
8305.90.00	- autres, y compris les parties	5 %	A
83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs:		
8306.10	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires:		
8306.10.01	-- pour cycles	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8306.10.09	-- autres	5 %	A
	- Statuettes et autres objets d'ornement:		
8306.21.00	-- argentés, dorés ou platinés	5 %	A
8306.29.00	-- autres	5 %	A
8306.30.00	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	5 %	A
83.07	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires:		
8307.10.00	- en fer ou en acier	5 %	A
8307.90.00	- en autres métaux communs	5 %	A
83.08	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires du vêtement, chaussures, bijouterie, bracelets-montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs. Agrafes, crochets et œillets		
8308.10.00	- Agrafes, crochets et œillets	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8308.20	- Rivets tubulaires ou à tige fendue:		
8308.20.01	-- Rivets tubulaires, «aveugles»	5 %	A
8308.20.09	-- autres	Exemption	A
8308.90	- autres, y compris les parties:		
8308.90.01	-- Montures à fermoirs pour sacs à main et articles similaires	5 %	A
8308.90.09	-- Boucles, boucles-fermoirs et articles similaires	5 %	A
8308.90.19	-- autres	Exemption	A
83.09	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:		
8309.10.00	- Bouchons-couronnes	5 %	A
8309.90	- autres:		
8309.90.01	-- Bondes de fûts	Exemption	A
8309.90.09	-- autres bouchons et capsules pour bouteilles	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8309.90.11	-- Muselets; joints à usage domestique pour la conservation de produits agricoles	5 %	A
8309.90.19	-- autres	Exemption	A
83.10	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du nº 94.05:		
8310.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du nº 94.05:		
8310.00.01	- Plaques indicatrices, plaques-enseignes et écussons pour véhicules automobiles, autres que les plaques d'immatriculation	Exemption	A
8310.00.09	- autres	5 %	A
83.11	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection:		
8311.10.00	- Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8311.20.00	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	5 %	A
8311.30.00	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	5 %	A
8311.90	- autres:		
8311.90.01	-- Fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection	Exemption	A
8311.90.09	-- autres	5 %	A
84	RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS		
84.01	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique:		
8401.10.00	- Réacteurs nucléaires	Exemption	A
8401.20.00	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	Exemption	A
8401.30.00	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	Exemption	A
8401.40.00	- Parties de réacteurs nucléaires	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
84.02	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»:		
	- Chaudières à vapeur:		
8402.11.00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	5 %	A
8402.12.00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	5 %	A
8402.19.00	-- autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	5 %	A
8402.20.00	- Chaudières dites «à eau surchauffée»	5 %	A
8402.90.00	- Parties	5 %	A
84.03	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du nº 84.02:		
8403.10.00	- Chaudières	5 %	A
8403.90.00	- Parties	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
84.04	Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur:		
8404.10.00	- Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 84.02 ou 84.03	5 %	A
8404.20.00	- Condenseurs pour machines à vapeur	5 %	A
8404.90.00	- Parties	5 %	A
84.05	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs:		
8405.10.00	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	5 %	A
8405.90.00	- Parties	5 %	A
84.06	Turbines à vapeur:		
8406.10.00	- Turbines pour la propulsion de bateaux	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres turbines:		
8406.81.00	-- d'une puissance excédant 40 MW	Exemption	A
8406.82.00	-- d'une puissance n'excédant pas 40 MW	Exemption	A
8406.90.00	- Parties	Exemption	A
84.07	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):		
8407.10.00	- Moteurs pour l'aviation	Exemption	A
	- Moteurs pour la propulsion de bateaux:		
8407.21.00	-- du type hors-bord	Exemption	A
8407.29.00	-- autres	5 %	A
	- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:		
8407.31	-- d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3:		
8407.31.01	--- Moteurs pour cycles et tracteurs	Exemption	A
8407.31.09	--- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8407.32	-- d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³:		
8407.32.01	--- Moteurs pour cycles et tracteurs	Exemption	A
8407.32.09	--- autres	5 %	A
8407.33	-- d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 1 000 cm³:		
8407.33.01	--- Moteurs pour cycles et tracteurs	Exemption	A
8407.33.09	--- autres	5 %	A
8407.34	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm³:		
8407.34.01	---- Moteurs pour cycles et tracteurs	Exemption	A
8407.34.09	--- autres	5 %	A
8407.90.00	- autres moteurs	Exemption	A
84.08	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel):		
8408.10	- Moteurs pour la propulsion de bateaux:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8408.10.01	-- hors bord	Exemption	A
8408.10.09	-- autres	5 %	A
8408.20	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:		
8408.20.01	-- Moteurs pour cycles et tracteurs	Exemption	A
8408.20.09	-- autres	5 %	A
8408.90.00	- autres moteurs	Exemption	A
84.09	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 84.07 ou 84.08:		
8409.10.00	- de moteurs pour l'aviation	Exemption	A
8409.99	- autres:		
8409.91	-- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles:		
8409.91.01	--- Pistons, enveloppes de cylindre, segments, soupapes et sièges de soupape rapportés, silencieux d'échappement	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- autres parties:		
8409.91.11	---- de moteurs pour cycles et tracteurs	Exemption	A
	---- d'autres moteurs de véhicules:		
8409.91.21	----- Moteurs à bloc court	5 %	A
8409.91.29	----- autres	Exemption	A
8409.91.39	---- autres	Exemption	A
8409.99	-- autres:		
8409.99.01	--- Pistons, enveloppes de cylindre, segments, soupapes et sièges de soupape rapportés, silencieux d'échappement	5 %	A
	--- autres parties:		
8409.99.11	---- de moteurs pour cycles et tracteurs	Exemption	A
	---- d'autres moteurs de véhicules:		
8409.99.21	------ Moteurs à bloc court	5 %	A
8409.99.29	------ autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8409.99.39	---- autres	Exemption	A
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs:		
	- Turbines et roues hydrauliques:		
8410.11.00	-- d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	Exemption	A
8410.12.00	-- d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	Exemption	A
8410.13.00	-- d'une puissance excédant 10 000 kW	Exemption	A
8410.90.00	- Parties, y compris les régulateurs	Exemption	A
84.11	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz:		
	- Turboréacteurs:		
8411.11.00	-- d'une poussée n'excédant pas 25 kN	Exemption	A
8411.12.00	-- d'une poussée excédant 25 kN	Exemption	A
	- Turbopropulseurs:		
8411.21.00	-- d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8411.22.00	-- d'une puissance excédant 1 100 kW	Exemption	A
	- autres turbines à gaz:		
8411.81.00	-- d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	Exemption	A
8411.82.00	-- d'une puissance excédant 5 000 kW	Exemption	A
	- Parties:		
8411.91.00	-- de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	Exemption	A
8411.99.00	-- autres	Exemption	A
84.12	Autres moteurs et machines motrices:		
8412.10.00	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	Exemption	A
	- Moteurs hydrauliques:		
8412.21.00	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	5 %	A
8412.29	-- autres:		
8412.29.10	--- Unités de propulsion par jet pour bateaux	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8412.29.90	--- autres	Exemption	A
	- Moteurs pneumatiques:		
8412.31.00	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	5 %	A
8412.39.00	-- autres	Exemption	A
8412.80.00	- autres	Exemption	A
8412.90	- Parties:		
8412.90.01	-- de cylindres hydrauliques ou pneumatiques	5 %	A
8412.90.09	-- d'unités de propulsion par jet pour bateaux	5 %	A
8412.90.19	-- autres	Exemption	A
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides:		
	- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif:		
8413.11.00	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8413.19.00	-- autres	5 %	A
8413.20.00	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des nos 8413.11 ou 8413.19	5 %	A
8413.30	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression:		
8413.30.01	-- Pompes à huile	Exemption	A
8413.30.09	-- autres	5 %	A
8413.40.00	- Pompes à béton	5 %	A
8413.50	- autres pompes volumétriques alternatives:		
8413.50.01	-- Pompes immergées	Exemption	A
8413.50.09	-- autres	5 %	A
8413.60	- autres pompes volumétriques rotatives:		
8413.60.01	-- Pompes immergées	Exemption	A
8413.60.09	-- autres	5 %	A
8413.70	- autres pompes centrifuges:		
8413.70.01	-- Pompes immergées	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8413.70.09	-- autres	5 %	A
	- autres pompes; élévateurs à liquides:		
8413.81	-- Pompes:		
8413.81.01	--- Pompes hydrauliques de direction, spécifiquement destinées aux véhicules automobiles	Exemption	A
8413.81.09	--- Pompes immergées	Exemption	A
8413.81.19	--- autres	5 %	A
8413.82.00	-- Élévateurs à liquides	5 %	A
	- Parties:		
8413.91	-- de pompes:		
	--- de pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression:		
8413.91.01	---- de pompes à huile	Exemption	A
8413.91.09	---- autres	5 %	A
8413.91.11	--- de pompes immergées	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- autres:		
8413.91.21	---- de pompes hydrauliques de direction, spécifiquement destinées aux véhicules automobiles	Exemption	A
8413.91.29	---- autres	5 %	A
8413.92.00	-- d'élévateurs à liquides	5 %	A
84.14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes:		
8414.10	- Pompes à vide:		
8414.10.01	-- utilisables dans les véhicules automobiles	Exemption	A
8414.10.09	-- autres	5 %	A
8414.20.00	- Pompes à air, à main ou à pied	Exemption	A
8414.30.00	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	Exemption	A
8414.40.00	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	5 %	A
	- Ventilateurs:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8414.51.00	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	5 %	A
8414.59	-- autres:		
8414.59.01	--- Ventilateurs pour moteurs de véhicules automobiles	Exemption	A
8414.59.05	--- Ventilateurs du type utilisé exclusivement ou principalement pour les microprocesseurs de refroidissement, les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information ou leurs unités	2.5 %	A
8414.59.09	--- autres	5 %	A
8414.60.00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	5 %	A
8414.80	- autres:		
8414.80.01	-- Compresseurs	5 %	A
	-- autres compresseurs:		
8414.80.11	--- Générateurs à pistons libres pour turbines à gaz; compresseurs pour véhicules automobiles	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8414.80.19	--- autres	5 %	A
8414.80.29	-- autres	Exemption	A
8414.90	- Parties:		
	-- de compresseurs:		
8414.90.01	--- montés sur châssis à roues	5 %	A
8414.90.09	--- autres	5 %	A
	-- d'autres compresseurs:		
8414.90.11	--- des types utilisés dans les équipements frigorifiques	Exemption	A
8414.90.19	--- de générateurs à pistons libres pour turbines à gaz; de compresseurs pour véhicules automobiles	Exemption	A
8414.90.29	--- autres	5 %	A
	-- de pompes à vide:		
8414.90.31	--- utilisables dans les véhicules automobiles	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8414.90.39	---- autres	5 %	A
	-- de ventilateurs et hottes:		
8414.90.41	--- de ventilateurs pour véhicules automobiles	Exemption	A
8414.90.49	--- autres	5 %	A
8414.90.59	-- autres	Exemption	A
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément:		
8415.10.10	- des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à éléments séparés)	5 %	A
8415.20.00	- du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	5 %	A
	- autres:		
8415.81.00	-- avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8415.82.10	-- autres, avec dispositif de réfrigération	5 %	A
8415.83.10	-- sans dispositif de réfrigération	5 %	A
8415.90.00	- Parties	5 %	A
84.16	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:		
8416.10.00	- Brûleurs à combustibles liquides	5 %	A
8416.20.00	- autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	5 %	A
8416.30.00	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	5 %	A
8416.90.00	- Parties	5 %	A
84.17	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques:		
8417.10	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8417.10.01	-- industriels	5 %	A
8417.10.09	-- de laboratoires	Exemption	A
8417.20.00	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	5 %	A
8417.80	- autres:		
8417.80.01	-- industriels	5 %	A
8417.80.09	-- de laboratoires	Exemption	A
8417.90	- Parties:		
8417.90.01	-- de fours industriels	5 %	A
8417.90.09	-- de fours de laboratoire	Exemption	A
84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du nº 84.15:		
8418.10.00	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées	5 %	A
	- Réfrigérateurs de type ménager:		
8418.21.00	-- à compression	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8418.29.00	-- autres	5 %	A
8418.30.00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l	5 %	A
8418.40.00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l	5 %	A
8418.50.00	- autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid	5 %	A
	- autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur:		
8418.61.00	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du nº 84.15	5 %	A
8418.69.00	-- autres	5 %	A
	- Parties:		
8418.91.00	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	5 %	A
8418.99.00	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
84.19	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du nº 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:		
	- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:		
8419.11	-- à chauffage instantané, à gaz:		
8419.11.01	--- à usage domestique	Exemption	A
8419.11.09	--- autres	5 %	A
8419.19.00	-- autres	5 %	A
8419.20.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	5 %	A
	- Séchoirs:		
8419.31.00	-- pour produits agricoles	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8419.32.00	-- pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	5 %	A
8419.39.00	-- autres	5 %	A
8419.40.00	- Appareils de distillation ou de rectification	5 %	A
8419.50	- Échangeurs de chaleur:		
8419.50.10	-- Échangeurs de chaleur fabriqués à partir de fluoropolymères dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 3 cm	5 %	A
8419.50.90	-- autres	5 %	A
8419.60.00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	5 %	A
	- autres appareils et dispositifs:		
8419.81.00	-- pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	5 %	A
8419.89	-- autres:		
8419.89.01	--- Pasteurisateurs et refroidisseurs de produits laitiers	5 %	A
8419.89.05	--- Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour la production de semi-conducteurs	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8419.89.09	--- autres	5 %	A
8419.90	- Parties:		
8419.90.01	-- de chauffe-eau instantanés à gaz, à usage domestique	Exemption	A
8419.90.09	-- de pasteurisateurs et refroidisseurs de produits laitiers	5 %	A
8419.90.15	-- d'appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour la production de semi-conducteurs	Exemption	A
8419.90.19	-- autres	5 %	A
84.20	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines:		
8420.10	- Calandres et laminoirs:		
8420.10.10	-- Laminoirs à rouleaux utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés	5 %	A
8420.10.90	-- autres	5 %	A
	- Parties:		
8420.91.00	-- Cylindres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8420.99.00	-- autres	5 %	A
84.21	Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:		
	- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges:		
8421.11.00	-- Écrémeuses	Exemption	A
8421.12.00	-- Essoreuses à linge	5 %	A
8421.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides:		
8421.21.00	-- pour la filtration ou l'épuration des eaux	5 %	A
8421.22.00	-- pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	5 %	A
8421.23.00	-- pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	5 %	A
8421.29	-- autres:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8421.29.10	--- Machines ou appareils pour la filtration ou la purification de liquides, composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice n'excède pas 140 microns	4,75 %	A
8421.29.90	--- autres	5 %	A
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:		
8421.31.00	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	5 %	A
8421.39	-- autres:		
	--- Cyclones pour la filtration ou l'épuration des gaz:		
8421.39.10	---- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm	5 %	A
8421.39.20	---- autres	5 %	A
	--- autres:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8421.39.30	---- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm	4,125 %	A
8421.39.90	---- autres	5 %	A
	- Parties:		
8421.91.00	-- de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	Exemption	A
8421.99	-- autres:		
	--- d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (à l'exclusion des cyclones):		
8421.99.10	---- Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8421.99.20	---- autres	5 %	A
	--- autres:		
8421.99.30	---- Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm	4,75 %	A
8421.99.90	---- autres	5 %	A
84.22	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons:		
	- Machines à laver la vaisselle:		
8422.11.00	-- de type ménager	5 %	A
8422.19.00	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8422.20	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients:		
8422.20.01	-- Machines servant à nettoyer les bouteilles ou autres récipients	Exemption	A
8422.20.09	-- autres	5 %	A
8422.30	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons:		
8422.30.01	-- Machines et appareils à gazéifier les boissons	Exemption	A
8422.30.09	-- autres	5 %	A
8422.40	- autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable):		
8422.40.01	-- Machines et appareils à empaqueter ou à emballer le beurre	5 %	A
8422.40.09	-- autres	5 %	A
8422.90	- Parties:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- de machines à laver la vaisselle:		
8422.90.01	--- de type ménager	5 %	A
8422.90.09	--- autres	5 %	A
8422.90.11	-- de machines servant à nettoyer les bouteilles ou autres récipients	Exemption	A
8422.90.19	-- de machines et d'appareils à gazéifier les boissons	Exemption	A
8422.90.21	-- de machines et appareils à empaqueter ou à emballer le beurre	5 %	A
8422.90.29	-- autres	5 %	A
84.23	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:		
8423.10.00	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	5 %	A
8423.20	- Bascules à pesage continu sur transporteurs:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8423.20.10	-- Bascules à pesage continu sur transporteurs, à pesage électronique	5 %	A
8423.20.90	-- autres	5 %	A
8423.30	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses:		
8423.30.10	-- Bascules à pesage continu sur transporteurs, à pesage électronique	5 %	A
8423.30.90	-- autres	5 %	A
	- autres appareils et instruments de pesage:		
8423.81	-- d'une portée n'excédant pas 30 kg:		
	--- industriels:		
8423.81.10	---- autres appareils et instruments de pesage d'une portée n'excédant pas 30 kg, à pesage électronique	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8423.81.20	---- autres	5 %	A
	--- autres:		
8423.81.30	---- autres appareils et instruments de pesage d'une portée n'excédant pas 30 kg, à pesage électronique	5 %	A
8423.81.90	---- autres	5 %	A
8423.82	-- d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg:		
	--- industriels:		
8423.82.10	---- autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg, à pesage électronique	5 %	A
8423.82.20	---- autres	5 %	A
	--- autres:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8423.82.30	---- autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg, à pesage électronique	5 %	A
8423.82.90	---- autres	5 %	A
8423.89	-- autres:		
8423.89.10	--- autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 5 000 kg, à pesage électronique	5 %	A
8423.89.90	--- autres	5 %	A
8423.90	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage:		
	-- industriels:		
8423.90.10	--- Parties d'appareils et d'instruments de pesage à pesage électronique	5 %	A
8423.90.20	--- autres	5 %	A
	-- autres:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8423.90.30	--- Parties d'appareils et d'instruments de pesage à pesage électronique, à l'exclusion des parties d'appareils et d'instruments pour le pesage de véhicules automobiles	5 %	A
8423.90.90	--- autres	5 %	A
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:		
8424.10.00	- Extincteurs, même chargés	5 %	A
8424.20.00	- Pistolets aérographes et appareils similaires	5 %	A
8424.30.00	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	5 %	A
	- Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture:		
8424.41.00	-- Pulvérisateurs portables	Exemption	A
8424.49.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres appareils:		
8424.82.00	-- pour l'agriculture ou l'horticulture	Exemption	A
8424.89	-- autres:		
8424.89.01	--- Dispositifs de pulvérisation pour presse à imprimer	Exemption	A
8424.89.09	--- Lave-glaces pour véhicules automobiles	Exemption	A
8424.89.11	--- Atomiseurs pour systèmes de séchage par pulvérisation pour la production de lait ou de produits laitiers	Exemption	A
	--- autres:		
8424.89.20	---- Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	5 %	A
8424.89.30	---- Machines à ébavurer pour le nettoyage et le retrait de contaminants des fils de métal des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition	Exemption	A
8424.89.90	---- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8424.90	- Parties:		
8424.90.01	-- des articles du nº 8424.10	5 %	A
8424.90.09	-- des articles des nos 8424.20 ou 8424.30	5 %	A
8424.90.11	-- de dispositifs de pulvérisation pour presse à imprimer	Exemption	A
8424.90.19	-- de lave-glaces pour véhicules automobiles	Exemption	A
8424.90.21	-- d'atomiseurs pour pour systèmes de séchage par pulvérisation pour la production de lait ou de produits laitiers	Exemption	A
8424.90.28	-- autres	Exemption	A
84.25	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins:		
	- Palans:		
8425.11.00	-- à moteur électrique	5 %	A
8425.19.00	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Treuils; cabestans:		
8425.31.00	-- à moteur électrique	5 %	A
8425.39.00	-- autres	5 %	A
	- Crics et vérins:		
8425.41.00	-- Élévateurs fixes de voitures pour garages	5 %	A
8425.42	-- autres crics et vérins, hydrauliques:		
8425.42.01	--- Crics portatifs	Exemption	A
8425.42.11	--- Crics rouleurs	Exemption	A
8425.42.29	--- autres	5 %	A
8425.49	-- autres:		
8425.49.01	--- Crics portatifs	Exemption	A
8425.49.11	--- Crics rouleurs	Exemption	A
8425.49.29	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
84.26	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues:		
	- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers:		
8426.11.00	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	5 %	A
8426.12	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers:		
8426.12.01	--- Chariots-cavaliers	5 %	A
8426.12.09	--- autres	5 %	A
8426.19.00	-- autres	5 %	A
8426.20.00	- Grues à tour	5 %	A
8426.30.00	- Grues sur portiques	5 %	A
	- autres machines et appareils, autopropulsés:		
8426.41.00	-- sur pneumatiques	5 %	A
8426.49.00	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres machines et appareils:		
8426.91.00	-- conçus pour être montés sur un véhicule routier	5 %	A
8426.99.00	-- autres	5 %	A
84.27	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage:		
8427.10.00	- Chariots autopropulsés à moteur électrique	5 %	A
8427.20.00	- autres chariots autopropulsés	5 %	A
8427.90.00	- autres chariots	5 %	A
84.28	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple):		
8428.10.00	- Ascenseurs et monte-charge	5 %	A
8428.20.00	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises:		
8428.31.00	-- spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	5 %	A
8428.32.00	-- autres, à benne	5 %	A
8428.33.00	-- autres, à bande ou à courroie	5 %	A
8428.39.00	-- autres	5 %	A
8428.40.00	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Exemption	A
8428.60.00	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	5 %	A
8428.90.00	- autres machines et appareils	5 %	A
84.29	Bouteurs (*bulldozers*), bouteurs biais (*angledozers*), niveleuses, décapeuses (*scrapers*), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:		
	- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers):		
8429.11.00	-- à chenilles	5 %	A
8429.19.00	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8429.20.00	- Niveleuses	5 %	A
8429.30.00	- Décapeuses (scrapers)	Exemption	A
8429.40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs:		
8429.40.01	-- Compacteuses	5 %	A
8429.40.09	-- Rouleaux compresseurs	5 %	A
	- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:		
8429.51.00	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	5 %	A
8429.52.00	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360 °	5 %	A
8429.59.00	-- autres	5 %	A
84.30	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige:		
8430.10.00	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8430.20.00	- Chasse -neige	5 %	A
	- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries:		
8430.31	-- autopropulsées:		
8430.31.01	--- Haveuses ou abatteuses	Exemption	A
8430.31.09	--- autres	5 %	A
8430.39	-- autres:		
8430.39.01	--- Haveuses ou abatteuses	Exemption	A
8430.39.09	--- autres	5 %	A
	- autres machines de sondage ou de forage:		
8430.41	-- autopropulsées:		
8430.41.01	--- Perforatrices de roche	Exemption	A
8430.41.09	--- Machines de sondage ou forage de puits	5 %	A
8430.41.19	--- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8430.49	-- autres:		
8430.49.01	--- Perforatrices de roche	Exemption	A
8430.49.09	--- Machines de sondage ou forage de puits	5 %	A
8430.49.19	--- autres	5 %	A
8430.50.00	- autres machines et appareils, autopropulsés	5 %	A
	- autres machines et appareils, non autopropulsés:		
8430.61.00	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	5 %	A
8430.69	-- autres:		
8430.69.11	--- Décapeuses (scrapers)	Exemption	A
8430.69.19	--- autres	5 %	A
84.31	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 84.25 à 84.30:		
8431.10	- de machines ou appareils du no 84.25:		
8431.10.01	-- d'élévateurs fixes de voitures pour garages	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8431.10.09	-- de crics portatifs	Exemption	A
8431.10.15	-- de crics rouleurs	Exemption	A
8431.10.19	-- autres	5 %	A
8431.20.00	- de machines ou appareils du nº 84.27	5 %	A
	- de machines ou appareils du nº 84.28:		
8431.31	-- d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques:		
8431.31.01	--- d'ascenseurs spécifiquement conçus pour être installés à demeure dans des bâtiments	5 %	A
8431.31.09	--- autres	5 %	A
8431.39.00	-- autres	5 %	A
	- de machines ou appareils des nos 84.26, 84.29 ou 84.30:		
8431.41.00	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	5 %	A
8431.42.00	-- Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8431.43	-- Parties de machines de sondage ou de forage des nos 8430.41 ou 8430.49:		
8431.43.01	--- de perforatrices de roche	Exemption	A
8431.43.09	--- de machines de sondage ou forage de puits	5 %	A
8431.43.19	--- autres	5 %	A
8431.49	-- autres:		
8431.49.01	--- Parties pour l'excavation autres que celles du nº 8431.41	Parties	A
8431.49.05	--- de haveuses ou d'abatteuses	Exemption	A
8431.49.09	--- de décapeuses	Exemption	A
8431.49.11	--- de rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	5 %	A
8431.49.19	--- de machines ou appareils du nº 84.26	Parties	A
8431.49.29	--- autres	5 %	A
84.32	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport:		
8432.10.00	- Charrues	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses:		
8432.21.00	-- Herses à disques (pulvériseurs)	Exemption	A
8432.29	-- autres:		
8432.29.01	--- autres herses; cultivateurs	Exemption	A
8432.29.09	--- autres	Exemption	A
	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs:		
8432.31.00	-- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	Exemption	A
8432.39.00	-- autres	Exemption	A
	- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais:		
8432.41.00	-- Epandeurs de fumier	Exemption	A
8432.42.00	-- Distributeurs d'engrais	Exemption	A
8432.80	- autres machines et appareils:		
8432.80.01	-- Rouleaux	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8432.80.09	-- autres	Exemption	A
8432.90	- Parties:		
	-- de charrues:		
8432.90.01	--- Versoirs droits; socs en acier, découpés en forme; coutres; pièces forgées pour timon de charrue; disques de charrue	Exemption	A
8432.90.09	--- autres	Exemption	A
	-- de herses; de semoirs; d'épandeurs de fumier ou de distributeurs d'engrais; de rouleaux; de cultivateurs:		
8432.90.12	--- Dents de cultivateurs (autres que dents spiralées); socs de cultivateurs	Exemption	A
8432.90.15	--- autres	Exemption	A
8432.90.19	-- autres	Exemption	A
84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du nº 84.37:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Tondeuses à gazon:		
8433.11.00	-- à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	5 %	A
8433.19	-- autres:		
8433.19.01	--- actionnées manuellement	Exemption	A
8433.19.09	--- autres	5 %	A
8433.20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur:		
8433.20.01	-- Faucheuses à bras oscillant	Exemption	A
8433.20.09	-- autres	Exemption	A
8433.30	- autres machines et appareils de fenaison:		
8433.30.01	-- Râteaux faneurs, râteaux andaineurs et vire-andains	Exemption	A
8433.30.09	-- autres	Exemption	A
8433.40.00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	Exemption	A
	- autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:		
8433.51.00	-- Moissonneuses-batteuses	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8433.52.00	-- autres machines et appareils pour le battage	Exemption	A
8433.53.00	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules	Exemption	A
8433.59.00	-- autres	Exemption	A
8433.60	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles:		
8433.60.01	-- Trieuse à œufs	Exemption	A
8433.60.09	-- autres	5 %	A
8433.90	- Parties:		
	-- de tondeuses à gazon:		
8433.90.02	--- de machines actionnées manuellement	Exemption	A
8433.90.05	--- autres	5 %	A
	-- d'autres tondeuses:		
8433.90.07	--- des types à mouvement oscillatoire	Exemption	A
8433.90.08	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- d'autres machines et appareils de fenaison:		
8433.90.12	--- de râteaux faneurs, râteaux andaineurs et vire-andains	Exemption	A
8433.90.15	--- autres	Exemption	A
	-- de machines et appareils pour la récolte et le battage:		
8433.90.16	--- de presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses; de moissonneuses-batteuses; d'autres machines et appareils pour le battage	Exemption	A
8433.90.18	--- d'autres machines et appareils pour la récolte	Exemption	A
8433.90.21	-- de trieuse à œufs	Exemption	A
8433.90.29	-- autres	5 %	A
84.34	Machines à traire et machines et appareils de laiterie:		
8434.10.00	- Machines à traire	Exemption	A
8434.20.00	- Machines et appareils de laiterie	Exemption	A
8434.90.00	- Parties	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
84.35	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires:		
8435.10.00	- Machines et appareils	Exemption	A
8435.90.00	- Parties	Exemption	A
84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:		
8436.10.00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	Exemption	A
	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses:		
8436.21.00	-- Couveuses et éleveuses	Exemption	A
8436.29.00	-- autres	Exemption	A
8436.80	- autres machines et appareils:		
8436.80.01	-- Tondeuses manuelles pour animaux	Exemption	A
8436.80.09	-- Débroussailleuses	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8436.80.19	-- autres	Exemption	A
	- Parties:		
8436.91.00	-- de machines ou appareils d'aviculture	Exemption	A
8436.99	-- autres:		
8436.99.01	--- de tondeuses manuelles pour animaux	Exemption	A
8436.99.09	--- de débroussailleuses	Exemption	A
8436.99.19	--- autres	Exemption	A
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier:		
8437.10	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs:		
8437.10.01	-- Machines pour le nettoyage des grains, sans système de triage ou de criblage	Exemption	A
8437.10.09	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8437.80.00	- autres machines, appareils et engins	5 %	A
8437.90	- Parties:		
8437.90.01	-- de machines pour le nettoyage des grains, sans système de triage ou de criblage	Exemption	A
8437.90.09	-- autres	5 %	A
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales:		
8438.10.00	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	Exemption	A
8438.20.00	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	Exemption	A
8438.30.00	- Machines et appareils pour la sucrerie	Exemption	A
8438.40.00	- Machines et appareils pour la brasserie	Exemption	A
8438.50.00	- Machines et appareils pour le travail des viandes	Exemption	A
8438.60.00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8438.80	- autres machines et appareils:		
8438.80.01	-- Acétateurs; machines de décorticage des grains de café (à cylindres, disques ou lames); machines pour l'extraction de l'essence d'orange	5 %	A
8438.80.09	-- autres	Exemption	A
8438.90	- Parties:		
8438.90.01	-- d'acétateurs; de machines de décorticage des grains de café (à cylindres, disques ou lames); de machines pour l'extraction de l'essence d'orange	5 %	A
8438.90.09	-- autres	Exemption	A
84.39	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton:		
8439.10	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques:		
8439.10.01	-- Broyeurs à copeaux et systèmes de criblage	5 %	A
8439.10.09	-- autres	Exemption	A
8439.20.00	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8439.30.00	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	Exemption	A
	- Parties:		
8439.91	-- de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques:		
8439.91.01	--- de broyeurs à copeaux et systèmes de criblage	5 %	A
8439.91.09	--- autres	Exemption	A
8439.99.00	-- autres	Exemption	A
84.40	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets:		
8440.10.00	- Machines et appareils	Exemption	A
8440.90.00	- Parties	Exemption	A
84.41	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types:		
8441.10	- Coupeuses:		
8441.10.01	-- Massicots droits; déchiqueteuses	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8441.10.09	-- autres	Exemption	A
8441.20.00	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	Exemption	A
8441.30.00	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	Exemption	A
8441.40.00	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	Exemption	A
8441.80.00	- autres machines et appareils	Exemption	A
8441.90.00	- Parties	Exemption	A
84.42	Machines, appareils et matériels (autres que les machines des nos 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):		
8442.30.00	- Machines, appareils et matériel	Exemption	A
8442.40.00	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8442.50	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):		
8442.50.20	-- Blocs, clichés, planches et cylindres gravés, pour l'impression de motifs ou de mots répétitifs ou d'une couleur d'ensemble	5 %	A
8442.50.90	-- autres:	2,125 %	A
84.43	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 84.42; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires:		
	- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 84.42:		
8443.11	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines:		
8443.11.01	--- Machines servant à l'impression d'un motif ou de mots répétitifs ou d'une couleur d'ensemble sur du textile, du cuir, du papier peint, du papier d'emballage, du linoléum ou d'autres matières	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8443.11.09	--- autres	Exemption	A
8443.12.00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	Exemption	A
8443.13	-- autres machines et appareils à imprimer offset:		
8443.13.01	--- Machines servant à l'impression d'un motif ou de mots répétitifs ou d'une couleur d'ensemble sur du textile, du cuir, du papier peint, du papier d'emballage, du linoléum ou d'autres matières	5 %	A
8443.13.09	--- autres	Exemption	A
8443.14	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques:		
8443.14.01	--- Machines servant à l'impression d'un motif ou de mots répétitifs ou d'une couleur d'ensemble sur du textile, du cuir, du papier peint, du papier d'emballage, du linoléum ou d'autres matières	5 %	A
8443.14.09	--- autres	Exemption	A
8443.15	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8443.15.01	--- Machines servant à l'impression d'un motif ou de mots répétitifs ou d'une couleur d'ensemble sur du textile, du cuir, du papier peint, du papier d'emballage, du linoléum ou d'autres matières	5 %	A
8443.15.09	--- autres	Exemption	A
8443.16	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques:		
8443.16.01	--- Machines servant à l'impression d'un motif ou de mots répétitifs ou d'une couleur d'ensemble sur du textile, du cuir, du papier peint, du papier d'emballage, du linoléum ou d'autres matières	5 %	A
8443.16.09	--- autres	Exemption	A
8443.17.00	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	Exemption	A
8443.19	-- autres:		
8443.19.01	--- Machines servant à l'impression d'un motif ou de mots répétitifs ou d'une couleur d'ensemble sur du textile, du cuir, du papier peint, du papier d'emballage, du linoléum ou d'autres matières	5 %	A
8443.19.09	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles:		
8443.31	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:		
8443.31.10	--- Machines industrielles à imprimer à jet d'encre qui peuvent assurer au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie	5 %	A
8443.31.15	--- autres	Exemption	A
8443.32	-- autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:		
8443.32.10	--- Machines industrielles à imprimer à jet d'encre	5 %	A
8443.32.15	--- autres imprimantes	Exemption	A
8443.32.19	--- Machines à télécopier	Exemption	A
8443.32.29	--- Appareils de photocopie électrostatiques	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8443.32.39	--- Téléimprimeurs	Exemption	A
8443.39	-- autres:		
8443.39.10	--- Machines industrielles à imprimer à jet d'encre	5 %	A
	--- Machines à copier à système optique ou par contact, et appareils de thermocopie:		
8443.39.15	---- Appareils de photocopie électrostatiques	Exemption	A
	---- autres machines à copier:		
8443.39.19	----- à système optique	Exemption	A
8443.39.27	----- par contact	5 %	A
8443.39.29	---- Appareils de thermocopie	Exemption	A
8443.39.39	--- autres	Exemption	A
	- Parties et accessoires:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8443.91	-- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 84.42:		
8443.91.01	--- Appareils auxiliaires d'imprimerie	Exemption	A
8443.91.15	--- de machines servant à l'impression d'un motif ou de mots répétitifs ou d'une couleur d'ensemble sur du textile, du cuir, du papier peint, du papier d'emballage, du linoléum ou d'autres matières	5 %	A
8443.91.19	--- autres	Exemption	A
8443.99	-- autres:		
8443.99.01	--- Appareils auxiliaires d'imprimerie	Exemption	A
8443.99.15	--- de machines servant à l'impression d'un motif ou de mots répétitifs ou d'une couleur d'ensemble sur du textile, du cuir, du papier peint, du papier d'emballage, du linoléum ou d'autres matières	5 %	A
8443.99.19	--- autres	Exemption	A
84.44	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles		
8444.00.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
84.45	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des nos 84.46 ou 84.47:		
	- Machines pour la préparation des matières textiles:		
8445.11.00	-- Cardes	Exemption	A
8445.12.00	-- Peigneuses	Exemption	A
8445.13.00	-- Bancs à broches	Exemption	A
8445.19	-- autres:		
8445.19.01	--- Machines à dessuinter la laine	5 %	A
8445.19.09	--- autres	Exemption	A
8445.20.00	- Machines pour la filature des matières textiles	Exemption	A
8445.30.00	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	Exemption	A
8445.40.00	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8445.90.00	- autres	Exemption	A
84.46	Métiers à tisser:		
8446.10.00	- pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	Exemption	A
	- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes:		
8446.21.00	-- à moteur	Exemption	A
8446.29.00	-- autres	Exemption	A
8446.30.00	- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	Exemption	A
84.47	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter:		
	- Métiers à bonneterie circulaires:		
8447.11.00	-- avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	Exemption	A
8447.12.00	-- avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	Exemption	A
8447.20.00	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8447.90.00	- autres	Exemption	A
84.48	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des nos 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple):		
	- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47:		
8448.11.00	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	Exemption	A
8448.19.00	-- autres	Exemption	A
8448.20.00	- Parties et accessoires des machines du nº 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	Exemption	A
	- Parties et accessoires des machines du nº 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:		
8448.31.00	-- Garnitures de cardes	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8448.32.00	-- de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	Parties	A
8448.33.00	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	Exemption	A
8448.39.00	-- autres	Exemption	A
	- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:		
8448.42.00	-- Peignes, lisses et cadres de lisses	Exemption	A
8448.49.00	-- autres	Exemption	A
	- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du nº 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:		
8448.51.00	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	Exemption	A
8448.59.00	-- autres	Exemption	A
84.49	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8449.00.00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	Exemption	A
84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage:		
	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:		
8450.11	-- Machines entièrement automatiques:		
8450.11.01	--- à usage domestique	5 %	A
8450.11.09	--- autres	5 %	A
8450.12	-- autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée:		
8450.12.01	--- à usage domestique	5 %	A
8450.12.09	--- autres	5 %	A
8450.19	-- autres:		
8450.19.01	--- à usage domestique	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8450.19.09	--- autres	5 %	A
8450.20.00	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	5 %	A
8450.90	- Parties:		
8450.90.01	-- de machines à usage domestique	5 %	A
8450.90.09	-- autres	5 %	A
84.51	Machines et appareils (autres que les machines du nº 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus:		
8451.10.00	- Machines pour le nettoyage à sec	5 %	A
	- Machines à sécher:		
8451.21	-- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:		
8451.21.01	--- à usage domestique	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8451.21.09	--- autres	5 %	A
8451.29.00	-- autres	5 %	A
8451.30.00	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	5 %	A
8451.40.00	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	5 %	A
8451.50.00	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	5 %	A
8451.80.00	- autres machines et appareils	5 %	A
8451.90	- Parties:		
8451.90.01	-- de machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	5 %	A
8451.90.09	-- autres	5 %	A
84.52	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du nº 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		
8452.10.00	- Machines à coudre de type ménager	Exemption	A
	- autres machines à coudre:		
8452.21.00	-- Unités automatiques	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8452.29.00	-- autres	Exemption	A
8452.30.00	- Aiguilles pour machines à coudre	Exemption	A
8452.90	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre:		
8452.90.10	-- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	5 %	A
8452.90.90	-- autres parties de machines à coudre	Exemption	A
84.53	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre:		
8453.10.00	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	Exemption	A
8453.20.00	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	Exemption	A
8453.80.00	- autres machines et appareils	Exemption	A
8453.90.00	- Parties	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
84.54	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie:		
8454.10.00	- Convertisseurs	5 %	A
8454.20.00	- Lingotières et poches de coulée	5 %	A
8454.30.00	- Machines à couler (mouler)	5 %	A
8454.90.00	- Parties	5 %	A
84.55	Laminoirs à métaux et leurs cylindres:		
8455.10.00	- Laminoirs à tubes	Exemption	A
	- autres laminoirs:		
8455.21.00	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	Exemption	A
8455.22.00	-- Laminoirs à froid	Exemption	A
8455.30.00	- Cylindres de laminoirs	Exemption	A
8455.90.00	- autres parties	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
84.56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau:		
	- opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons:		
8456.11	-- opérant par laser:		
8456.11.10	--- pour le travail de la pierre, des produits céramiques et de matières minérales similaires	Exemption	A
	--- pour le perçage de matières plastiques:		
8456.11.20	---- des types utilisés dans la production de disques à semi-conducteur	Exemption	A
8456.11.30	---- utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du nº 85.17 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	5 %	A
8456.11.40	---- autres	5 %	A
	--- autres:		
8456.11.50	---- des types utilisés dans la production de disques à semi-conducteur	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8456.11.60	---- utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du nº 85.17 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	5 %	A
8456.11.70	---- Découpeurs au laser pour découper des pistes en contact dans la production de semi-conducteurs par faisceau laser	Exemption	A
8456.11.90	---- autres	5 %	A
8456.12	-- opérant par autre faisceau de lumière ou de photons:		
8456.12.10	--- pour le travail de la pierre, des produits céramiques et de matières minérales similaires	Exemption	A
	--- pour le perçage de matières plastiques:		
8456.12.20	---- des types utilisés dans la production de disques à semi-conducteur	Exemption	A
8456.12.30	---- utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du nº 85.17 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	5 %	A
8456.12.40	---- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- autres:		
8456.12.50	---- des types utilisés dans la production de disques à semi-conducteur	Exemption	A
8456.12.60	---- utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du nº 85.17 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	5 %	A
8456.12.90	---- autres	5 %	A
8456.20	- opérant par ultrasons:		
8456.20.01	-- pour le travail de la pierre, des produits céramiques et de matières minérales similaires	Exemption	A
8456.20.09	-- autres	5 %	A
8456.30.00	- opérant par électro-érosion	5 %	A
8456.40	- opérant par jet de plasma:		
8456.40.10	-- pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre; machines-outils opérant par procédés électrochimiques	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8456.40.19	-- autres	5 %	A
8456.50	- Machines à découper par jet d'eau:		
8456.50.10	-- pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre; machines-outils opérant par procédés électrochimiques	Exemption	A
8456.50.19	-- autres	5 %	A
8456.90	- autres:		
8456.90.10	-- pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre; machines-outils opérant par procédés électrochimiques	Exemption	A
	-- autres:		
8456.90.20	--- Fraiseuses opérant par faisceaux ioniques focalisés pour la production ou la réparation de masques et réticules des motifs de dispositifs à semi-conducteur	Exemption	A
8456.90.90	--- autres	5 %	A
84.57	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8457.10.00	- Centres d'usinage	5 %	A
8457.20.00	- Machines à poste fixe	5 %	A
8457.30.00	- Machines à stations multiples	5 %	A
84.58	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal:		
	- Tours horizontaux:		
8458.11.00	-- à commande numérique	5 %	A
8458.19.00	-- autres	5 %	A
	- autres tours:		
8458.91.00	-- à commande numérique	5 %	A
8458.99.00	-- autres	5 %	A
84.59	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du nº 84.58:		
8459.10.00	- Unités d'usinage à glissières	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres machines à percer:		
8459.21.00	-- à commande numérique	5 %	A
8459.29.00	-- autres	5 %	A
	- autres aléseuses-fraiseuses:		
8459.31.00	-- à commande numérique	5 %	A
8459.39.00	-- autres	5 %	A
	- autres machines à aléser:		
8459.41.00	-- à commande numérique	5 %	A
8459.49.00	-- autres	5 %	A
	- Machines à fraiser, à console:		
8459.51.00	-- à commande numérique	5 %	A
8459.59.00	-- autres	5 %	A
	- autres machines à fraiser:		
8459.61.00	-- à commande numérique	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8459.69.00	-- autres	5 %	A
8459.70.00	- autres machines à fileter ou à tarauder	5 %	A
84.60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du nº 84.61:		
	- Machines à rectifier les surfaces planes:		
8460.12.00	-- à commande numérique	5 %	A
8460.19.00	-- autres	5 %	A
	- autres machines à rectifier:		
8460.22.00	-- Machines à rectifier sans centre, à commande numérique	5 %	A
8460.23.00	-- autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique	5 %	A
8460.24.00	-- autres, à commande numérique	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8460.29.00	-- autres	5 %	A
	- Machines à affûter:		
8460.31.00	-- à commande numérique	5 %	A
8460.39.00	-- autres	5 %	A
8460.40.00	- Machines à glacer ou à roder	5 %	A
8460.90.00	- autres	5 %	A
84.61	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs:		
8461.20.00	- Étaux-limeurs et machines à mortaiser	5 %	A
8461.30.00	- Machines à brocher	5 %	A
8461.40.00	- Machines à tailler ou à finir les engrenages	5 %	A
8461.50.00	- Machines à scier ou à tronçonner	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8461.90.00	- autres	5 %	A
84.62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus:		
8462.10.00	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets	5 %	A
	- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer:		
8462.21.00	-- à commande numérique	5 %	A
8462.29.00	-- autres	5 %	A
	- Machines (y compris les presses) à cisailler, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailler:		
8462.31.00	-- à commande numérique	5 %	A
8462.39.00	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler:		
8462.41.00	-- à commande numérique	5 %	A
8462.49.00	-- autres	5 %	A
	- autres:		
8462.91.00	-- Presses hydrauliques	5 %	A
8462.99	-- autres:		
8462.99.01	--- Presses pour le moulage de poudres métalliques par frittage; et presses à paqueter les ferrailles	5 %	A
8462.99.09	--- autres	5 %	A
84.63	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière:		
8463.10.00	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	5 %	A
8463.20.00	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8463.30.00	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	5 %	A
8463.90.00	- autres	5 %	A
84.64	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre:		
8464.10.00	- Machines à scier	Exemption	A
8464.20.00	- Machines à meuler ou à polir	Exemption	A
8464.90.00	- autres	Exemption	A
84.65	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires:		
8465.10.00	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	5 %	A
8465.20.00	- Centres d'usinage	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
8465.91.00	-- Machines à scier	5 %	A
8465.92.00	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	5 %	A
8465.93.00	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir	5 %	A
8465.94.00	-- Machines à cintrer ou à assembler	5 %	A
8465.95.00	-- Machines à percer ou à mortaiser	5 %	A
8465.96.00	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	5 %	A
8465.99.00	-- autres	5 %	A
84.66	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des nos 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types:		
8466.10.00	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8466.20.00	- Porte-pièces	5 %	A
8466.30.00	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines	5 %	A
	- autres:		
8466.91	-- pour machines du nº 84.64:		
8466.91.10	--- Parties de machines pour la découpe de lingots monocristallins de semi-conducteurs en tranches ou des disques en puces; parties de machines pour le grattage ou le rainurage des disques à semi-conducteur; parties de machines à meuler, à polir et à roder pour le traitement de disques à semi-conducteur	Exemption	A
8466.91.90	--- autres	5 %	A
8466.92.00	-- pour machines du nº 84.65	5 %	A
8466.93	-- pour machines des nos 84.56 à 84.61:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8466.93.01	--- pour machines-outils opérant par procédés électrochimiques du nº 8456.90	Exemption	A
8466.93.09	--- pour machines-outils de perçage de matières plastiques	5 %	A
	--- autres:		
8466.93.20	---- Parties et accessoires de machines-outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du nº 85.17 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	4,25 %	A
8466.93.30	---- Parties de fraiseuses opérant par faisceaux ioniques focalisés pour la production ou la réparation de masques et réticules des motifs de dispositifs à semi-conducteur; parties de découpeurs au laser pour découper des pistes en contact dans la production de semi-conducteurs par faisceau laser; parties de machines travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons dans la production de disques à semi-conducteur; parties de machines pour le décapage ou le nettoyage de disques à semi-conducteur; parties d'appareils pour la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices	Exemption	A
8466.93.90	---- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8466.94	-- pour machines des nos 84.62 ou 84.63:		
8466.94.01	--- pour presses pour le moulage de poudres métalliques par frittage; et presses à paqueter les ferrailles	5 %	A
8466.94.09	--- autres	5 %	A
84.67	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main:		
	- Pneumatiques:		
8467.11.00	-- rotatifs (même à percussion)	5 %	A
8467.19.00	-- autres	5 %	A
	- à moteur électrique incorporé:		
8467.21.00	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	Exemption	A
8467.22.00	-- Scies et tronçonneuses	Exemption	A
8467.29.00	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres outils:		
8467.81.00	-- Tronçonneuses à chaîne	Exemption	A
8467.89	-- autres:		
8467.89.10	--- hydrauliques	5 %	A
8467.89.90	--- autres	5 %	A
	- Parties:		
8467.91.00	-- de tronçonneuses à chaîne	Exemption	A
8467.92.00	-- d'outils pneumatiques	5 %	A
8467.99	-- autres:		
8467.99.11	--- de cisailles à tailler les haies à moteur électrique incorporé	Exemption	A
8467.99.19	--- autres	5 %	A
84.68	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du nº 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8468.10.00	- Chalumeaux guidés à la main	5 %	A
8468.20.00	- autres machines et appareils aux gaz	5 %	A
8468.80.00	- autres machines et appareils	5 %	A
8468.90	- Parties:		
8468.90.01	-- de machines et appareils aux gaz	5 %	A
8468.90.09	-- autres	5 %	A
84.70	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses:		
8470.10	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations:		
8470.10.10	-- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8470.10.90	-- autres	Exemption	A
	- autres machines à calculer électroniques:		
8470.21.00	-- comportant un organe imprimant	Exemption	A
8470.29.00	-- autres	Exemption	A
8470.30.00	- autres machines à calculer	Exemption	A
8470.50.00	- Caisses enregistreuses	Exemption	A
8470.90.00	- autres	Exemption	A
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:		
8471.30.00	- Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	Exemption	A
	- autres machines automatiques de traitement de l'information:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8471.41.00	-- comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	Exemption	A
8471.49.00	-- autres, se présentant sous forme de systèmes	Exemption	A
8471.50.00	- Unités de traitement autres que celles des nos 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	Exemption	A
8471.60.00	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	Exemption	A
8471.70.00	- Unités de mémoire	Exemption	A
8471.80.00	- autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	Exemption	A
8471.90.00	- autres	Exemption	A
84.72	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple):		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8472.10.00	- Duplicateurs	Exemption	A
8472.30.00	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	Exemption	A
8472.90	- autres:		
8472.90.05	-- Appareils à perforer ou à agrafer	4,125 %	A
8472.90.09	-- autres	Exemption	A
84.73	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 84.70 à 84.72:		
	- Parties et accessoires des machines du no 84.70:		
8473.21.00	-- des machines à calculer électroniques des nos 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8473.29.00	-- autres	Exemption	A
8473.30.00	- Parties et accessoires des machines du nº 84.71	Exemption	A
8473.40.00	- Parties et accessoires des machines du nº 84.72	Exemption	A
8473.50.00	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des nos 84.70 à 84.72	Exemption	A
84.74	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:		
8474.10.00	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	5 %	A
8474.20.00	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	5 %	A
	- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer:		
8474.31.00	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8474.32.00	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume	5 %	A
8474.39.00	-- autres	5 %	A
8474.80	- autres machines et appareils:		
8474.80.01	-- Machines à former les moules de fonderie en sable	Exemption	A
8474.80.09	-- autres	5 %	A
8474.90	- Parties:		
8474.90.01	-- de machines à former les moules de fonderie en sable	Exemption	A
8474.90.09	-- autres	5 %	A
84.75	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:		
8475.10.00	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	Exemption	A
	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:		
8475.21.00	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8475.29.00	-- autres	Exemption	A
8475.90.00	- Parties	Exemption	A
84.76	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie:		
	- Machines automatiques de vente de boissons:		
8476.21.00	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	5 %	A
8476.29.00	-- autres	5 %	A
	- autres machines:		
8476.81.00	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	5 %	A
	-- autres:		
8476.89.10	--- Machines pour changer la monnaie	5 %	A
8476.89.90	--- autres	5 %	A
8476.90	- Parties:		
8476.90.10	-- de machines pour changer la monnaie	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8476.90.90	-- autres	5 %	A
84.77	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8477.10	- Machines à mouler par injection:		
8477.10.10	-- Équipements d'encapsulation pour l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur	Exemption	A
8477.10.90	-- autres	5 %	A
8477.20.00	- Extrudeuses	5 %	A
8477.30.00	- Machines à mouler par soufflage	5 %	A
8477.40.00	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	5 %	A
	- autres machines et appareils à mouler ou à former:		
8477.51.00	-- à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	5 %	A
8477.59.00	-- autres	5 %	A
8477.80.00	- autres machines et appareils	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8477.90	- Parties:		
8477.90.01	-- Filières pour l'extrusion des matières plastiques	Exemption	A
	-- de machines à mouler par soufflage ou par injection de matières plastiques:		
8477.90.10	--- d'équipements d'encapsulation	Exemption	A
8477.90.15	--- autres	5 %	A
8477.90.19	-- autres	5 %	A
84.78	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8478.10.00	- Machines et appareils	5 %	A
8478.90.00	- Parties	5 %	A
84.79	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8479.10.00	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8479.20.00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	5 %	A
8479.30.00	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	5 %	A
8479.40.00	- Machines de corderie ou de câblerie	5 %	A
8479.50	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs:		
8479.50.10	-- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs, relevant de l'accord sur les technologies de l'information	Exemption	A
8479.50.90	-- autres	5 %	A
8479.60.00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	5 %	A
	- Passerelles d'embarquement pour passagers:		
8479.71.00	-- des types utilisés dans les aéroports	5 %	A
8479.79.00	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres machines et appareils:		
8479.81.00	-- pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	5 %	A
8479.82.00	-- à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	5 %	A
8479.89	-- autres:		
8479.89.10	--- Machines de nettoyage au plasma qui éliminent les contaminants organiques des supports d'échantillons pour la microscopie électronique	5 %	A
8479.89.90	--- autres	5 %	A
8479.90	- Parties:		
8479.90.01	-- de chalumeaux fonctionnant sous l'eau; d'appareils pouvant couper ou percer la roche ou le béton, par combustion de fer ou d'acier dans un jet d'oxygène	5 %	A
8479.90.09	-- autres	5 %	A
84.80	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8480.10.00	- Châssis de fonderie	5 %	A
8480.20.00	- Plaques de fond pour moules	5 %	A
8480.30	- Modèles pour moules:		
8480.30.01	-- en matières plastiques	5 %	A
8480.30.09	-- autres	5 %	A
	- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques:		
8480.41.00	-- pour le moulage par injection ou par compression	5 %	A
8480.49.00	-- autres	5 %	A
8480.50.00	- Moules pour le verre	5 %	A
8480.60.00	- Moules pour les matières minérales	5 %	A
	- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques:		
8480.71	-- pour le moulage par injection ou par compression:		
8480.71.01	---- pour les matières plastiques	Exemption	A
8480.71.09	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8480.79	-- autres:		
8480.79.01	--- pour les matières plastiques	Exemption	A
8480.79.09	--- autres	5 %	A
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques:		
8481.10.00	- Détendeurs	5 %	A
8481.20.00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	5 %	A
8481.30.00	- Clapets et soupapes de retenue	5 %	A
8481.40.00	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté	5 %	A
8481.80	- autres articles de robinetterie et organes similaires:		
8481.80.01	-- Robinets, clapets et valves pour véhicules automobiles, autres que les soupapes	Exemption	A
8481.80.09	-- Valves pour pneumatiques et chambres à air	Exemption	A
8481.80.11	-- Pistolets de distribution d'essence, à arrêt automatique, autres qu'en alliages de cuivre	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8481.80.19	-- autres	5 %	A
8481.90	- Parties:		
8481.90.01	-- de robinets, clapets et valves pour véhicules automobiles, autres que de soupapes	Exemption	A
8481.90.09	-- de valves pour pneumatiques et chambres à air	Exemption	A
8481.90.11	-- de pistolets de distribution d'essence, à arrêt automatique, autres qu'en alliages de cuivre	5 %	A
8481.90.19	-- autres	5 %	A
84.82	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles:		
8482.10.00	- Roulements à billes	Exemption	A
8482.20.00	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	Exemption	A
8482.30.00	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	Exemption	A
8482.40.00	- Roulements à aiguilles	Exemption	A
8482.50.00	- Roulements à rouleaux cylindriques	Exemption	A
8482.80.00	- autres, y compris les roulements combinés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Parties:		
8482.91.00	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles	Exemption	A
8482.99.00	-- autres	Exemption	A
84.83	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:		
8483.10	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles:		
8483.10.01	-- Vilebrequins et arbres à cames pour moteurs à combustion interne	5 %	A
	-- autres:		
8483.10.11	--- exclusivement ou principalement destinés à une machine ou un appareil particulier	Parties	A
8483.10.19	--- autres	5 %	A
8483.20	- Paliers à roulements incorporés:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8483.20.01	-- exclusivement ou principalement destinés à une machine ou un appareil particulier	Parties	A
8483.20.09	-- autres	5 %	A
8483.30	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets:		
8483.30.01	-- exclusivement ou principalement destinés à une machine ou un appareil particulier	Parties	A
8483.30.09	-- autres	5 %	A
8483.40	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple:		
	-- exclusivement ou principalement destinés à une machine ou un appareil particulier:		
8483.40.10	--- Vis à rouleaux	5 %	A
8483.40.20	--- autres	Parties	A
8483.40.90	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8483.50	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles:		
8483.50.01	--- Poulies à moufles	5 %	A
	-- autres:		
8483.50.11	--- exclusivement ou principalement destinés à une machine ou un appareil particulier	Parties	A
8483.50.19	--- autres	5 %	A
8483.60	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:		
8483.60.01	-- exclusivement ou principalement destinés à une machine ou un appareil particulier	Parties	A
8483.60.09	-- autres	5 %	A
8483.90	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties:		
8483.90.01	-- exclusivement ou principalement destinés à une machine ou un appareil particulier	Parties	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8483.90.09	-- autres	5 %	A
84.84	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques:		
8484.10.00	- Joints métalloplastiques	Exemption	A
8484.20.00	- Joints d'étanchéité mécaniques	5 %	A
8484.90.00	- autres	5 %	A
84.86	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre; parties et accessoires:		
8486.10	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes:		
8486.10.10	-- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Machines-outils pour le travail de matières semi-conductrices:		
8486.10.25	--- par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma	Exemption	A
8486.10.29	--- autres	Exemption	A
	-- Machines et appareils pour le traitement de matériaux semi-conducteurs par un procédé comprenant un changement de température:		
8486.10.39	--- Fours	Exemption	A
8486.10.49	--- autres	5 %	A
	-- autres machines et appareils:		
	--- Appareils mécaniques:		
8486.10.51	---- Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des disques à semi-conducteur	Exemption	A
8486.10.55	---- Outillage manuel électromécanique	Exemption	A
8486.10.60	---- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- autres:		
8486.10.61	---- Appareils pour la croissance et le tirage de lingots monocristallins de semi-conducteurs	Exemption	A
8486.10.63	---- Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des disques à semi-conducteur	Exemption	A
8486.10.65	---- Machines à dépôt épitaxique pour disques à semi-conducteur	Exemption	A
8486.10.67	---- Tournettes pour le dépôt d'émulsions photographiques sur les disques à semi-conducteur	Exemption	A
8486.10.90	---- autres	Exemption	A
8486.20	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques:		
8486.20.10	-- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges	Exemption	A
8486.20.17	-- Pulvérisateurs pour la gravure, le décapage ou le nettoyage, et articles similaires	Exemption	A
	-- Machines-outils pour le travail de matériaux semi-conducteurs:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons ou par jet de plasma:		
8486.20.23	---- Appareils pour la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices	Exemption	A
8486.20.33	---- autres	Exemption	A
8486.20.43	--- par cintrage, pliage, dressage ou planage	Exemption	A
8486.20.51	--- par agrafage, collage ou autre mode d'assemblage	5 %	A
8486.20.53	--- autres	Exemption	A
	-- Machines destinées au travail du caoutchouc ou des matières plastiques, utilisables exclusivement ou principalement dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs ou de circuits électroniques:		
8486.20.57	--- Machines à mouler par soufflage	Exemption	A
8486.20.63	--- autres	5 %	A
	-- Machines et appareils pour le traitement de matériaux semi-conducteurs par un procédé comprenant un changement de température:		
8486.20.67	--- Fours	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8486.20.71	--- autres	5 %	A
8486.20.73	-- Appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux	Exemption	A
8486.20.75	-- Appareils d'implantation ionique pour doper les matières semi-conductrices	Exemption	A
8486.20.79	-- Machines et appareils électriques de soudage; machines électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets	5 %	A
	-- autres machines et appareils:		
	--- Appareils mécaniques:		
8486.20.81	---- Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage de disques à semi-conducteur ou de dispositifs d'affichage à écran plat	Exemption	A
8486.20.83	---- Outillage manuel électromécanique	Exemption	A
8486.20.85	---- Appareils de soudage de puce et de soudage automatisé pour l'assemblage de dispositifs à semi-conducteur	Exemption	A
8486.20.87	---- Équipements d'encapsulation pour l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8486.20.89	---- autres	5 %	A
8486.20.99	--- autres	Exemption	A
8486.30	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat:		
8486.30.10	-- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges	Exemption	A
8486.30.17	-- Pulvérisateurs pour la gravure, le développement, le décapage ou le nettoyage et similaires	Exemption	A
	-- Machines-outils pour le travail de matériaux:		
8486.30.27	--- par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma	Exemption	A
8486.30.31	--- autres	Exemption	A
8486.30.35	-- Robots industriels	Exemption	A
8486.30.39	-- Appareils et matériel photographiques	Exemption	A
	-- autres machines et appareils:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- Appareils mécaniques:		
8486.30.41	---- Pompes à vide des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat	Exemption	A
8486.30.45	---- autres	Exemption	A
8486.30.49	--- autres	4,375 %	A
8486.40	- Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre:		
	-- Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention:		
8486.40.03	--- Machines automatisées pour le transport, la manutention ou le stockage de disques à semi-conducteur, de cassettes de disques, de boîtes ou d'autres matériaux pour dispositifs à semi-conducteur	Exemption	A
8486.40.07	--- Machines automatiques de placement de composants électroniques utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	5 %	A
8486.40.17	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Machines et appareils de brasage ou de soudage; machines et appareils pour la projection à chaud de métaux ou de cermets:		
8486.40.23	--- pour le soudage par résistance	5 %	A
8486.40.33	--- autres	5 %	A
8486.40.37	-- Microscopes; diffractographes	Exemption	A
8486.40.41	-- Instruments de dessin, de traçage ou de calcul	Exemption	A
	-- Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques:		
8486.40.45	--- Machines à mouler par injection	Exemption	A
8486.40.49	--- autres	Exemption	A
	-- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques, pour le moulage par injection ou par compression:		
8486.40.51	--- pour les matières plastiques	Exemption	A
8486.40.57	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Machines-outils pour le travail d'autres matériaux:		
8486.40.61	--- par enlèvement de toute matière, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma	Exemption	A
8486.40.65	--- autres	Exemption	A
	-- autres machines et appareils:		
8486.40.69	--- Appareils mécaniques	Exemption	A
8486.40.79	--- autres	Exemption	A
8486.90	- Parties et accessoires:		
8486.90.07	-- d'appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits et autres appareils photographiques	Exemption	A
8486.90.13	-- Parties de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	Exemption	A
8486.90.17	-- d'instruments de dessin, de traçage ou de calcul	Exemption	A
	-- Parties de machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8486.90.23	--- de machines automatiques de placement de composants électroniques utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	5 %	A
8486.90.27	--- de machines automatisées pour le transport, la manutention et le stockage de disques à semi-conducteur, de cassettes de disques, de boîtes ou d'autres matériaux pour dispositifs à semi-conducteur	Exemption	A
8486.90.37	--- autres	Exemption	A
8486.90.47	-- Parties de machines et appareils de brasage ou de soudage; de machines et appareils pour la projection à chaud de métaux ou de cermets	5 %	A
	-- Parties de machines et d'appareils pour le traitement de matériaux semi-conducteurs par un procédé comprenant un changement de température:		
8486.90.53	--- de fours	Exemption	A
8486.90.59	--- autres	5 %	A
	-- Parties de machines-outils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques:		
8486.90.61	--- Filières pour l'extrusion des matières plastiques	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- autres:		
8486.90.63	---- de machines à mouler par soufflage ou par injection de matières plastiques	Exemption	A
8486.90.67	---- autres	Exemption	A
	-- Parties de machines-outils pour le travail d'autres matériaux:		
8486.90.68	--- de porte-outils et filières à déclenchement automatique; de porte-pièces; dispositifs diviseurs et d'autres dispositifs spéciaux pour machines-outils; parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des nos 84.64 ou 84.65	Exemption	A
8486.90.69	--- pour machines travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons dans la production de disques à semi-conducteur	Exemption	A
8486.90.72	--- autres	Exemption	A
8486.90.73	-- de microscopes; de diffractographes	Exemption	A
	-- Parties de pulvérisateurs pour la gravure, le développement, le décapage ou le nettoyage et similaires:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8486.90.74	--- pour appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage de disques à semi-conducteur ou de dispositifs d'affichage à écran plat	Exemption	A
8486.90.76	--- autres	Exemption	A
	-- Parties d'autres machines et appareils électriques:		
8486.90.77	--- d'accélérateurs de particules	Exemption	A
8486.90.79	--- autres	5 %	A
	-- autres:		
8486.90.81	--- Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des disques à semi-conducteur, ou pour la production de semi-conducteurs	Exemption	A
8486.90.82	--- Parties d'appareils de soudage de puce et de soudage automatisé pour l'assemblage de dispositifs à semi-conducteur	Exemption	A
8486.90.83	--- Parties de tournettes pour le dépôt d'émulsions photographiques sur les disques à semi-conducteur	Exemption	A
8486.90.84	--- Parties d'appareils pour la croissance et le tirage de lingots monocristallins de semi-conducteurs	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8486.90.85	--- Parties d'appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage de disques à semi-conducteur ou de dispositifs d'affichage à écran plat	Exemption	A
8486.90.86	--- Parties d'équipements d'encapsulation pour l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur	Exemption	A
8486.90.87	--- Parties de machines à dépôt épitaxique pour disques à semi-conducteur	Exemption	A
8486.90.88	--- Parties de machines à rouler, cintrer, plier et dresser des fils de dispositifs à semi-conducteur	Exemption	A
8486.90.89	--- Parties d'outillage manuel électromécanique	Exemption	A
8486.90.91	--- Accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des nos 84.64 ou 84.65	Exemption	A
8486.90.92	--- Parties de tampons circulaires à polir autoadhésifs du type utilisé pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur	Exemption	A
8486.90.93	--- Parties d'appareils d'implantation ionique pour doper les matières semi-conductrices	Exemption	A
8486.90.94	--- Assemblages de circuits imprimés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8486.90.99	--- autres	5 %	A
84.87	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques:		
8487.10.00	- Hélices pour bateaux et leurs pales	5 %	A
8487.90	- autres:		
8487.90.01	-- Lubrificateurs, burettes à huile, graisseurs	Exemption	A
8487.90.09	-- autres	5 %	A
85	MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS		
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:		
8501.10.00	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	5 %	A
8501.20	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W:		
8501.20.01	-- excédant 373 W mais n'excédant pas 55 kW	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8501.20.09	-- autres	5 %	A
	- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:		
8501.31	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W:		
	--- Moteurs:		
8501.31.01	---- excédant 373 W	5 %	A
8501.31.09	---- autres	5 %	A
8501.31.19	--- autres	5 %	A
8501.32	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:		
	--- Moteurs:		
8501.32.01	---- excédant 750 W mais n'excédant pas 55 kW	5 %	A
8501.32.09	---- autres	5 %	A
8501.32.19	--- autres	5 %	A
8501.33	-- d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW:		
8501.33.01	--- Moteurs	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8501.33.09	--- autres	5 %	A
8501.34	-- d'une puissance excédant 375 kW:		
8501.34.01	--- Moteurs	5 %	A
8501.34.09	--- autres	5 %	A
8501.40	- autres moteurs à courant alternatif, monophasés:		
8501.40.01	-- excédant 373 W mais n'excédant pas 55 kW	5 %	A
8501.40.09	-- autres	5 %	A
	- autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:		
8501.51	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W:		
8501.51.01	--- excédant 373 W	5 %	A
8501.51.09	--- autres	5 %	A
8501.52	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:		
8501.52.01	--- excédant 750 W mais n'excédant pas 55 kW	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8501.52.09	--- autres	5 %	A
8501.53.00	-- d'une puissance excédant 75 kW	5 %	A
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):		
8501.61.00	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA	5 %	A
8501.62.00	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	5 %	A
8501.63.00	-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	5 %	A
8501.64.00	-- d'une puissance excédant 750 kVA	5 %	A
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques:		
	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):		
8502.11.00	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA	5 %	A
8502.12.00	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	5 %	A
8502.13.00	-- d'une puissance excédant 375 kVA	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8502.20.00	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	5 %	A
	- autres groupes électrogènes:		
8502.31	-- à énergie éolienne:		
8502.31.10	--- Groupes électrogènes à énergie éolienne d'une puissance égale ou supérieure à 10 kW	Exemption	A
8502.31.90	--- Groupes électrogènes à énergie éolienne d'une puissance inférieure à 10 kW	5 %	A
8502.39.00	-- autres	5 %	A
8502.40.00	- Convertisseurs rotatifs électriques	5 %	A
85.03	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des nos 85.01 ou 85.02:		
8503.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des nos 85.01 ou 85.02:		
	- de moteurs:		
8503.00.01	-- excédant 373 W mais n'excédant pas 55 kW	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8503.00.09	-- autres	5 %	A
8503.00.19	- autres	5 %	A
85.04	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:		
8504.10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge:		
8504.10.01	-- dont la tension d'entrée excède 240 volts	5 %	A
8504.10.09	-- autres	5 %	A
	- Transformateurs à diélectrique liquide:		
8504.21.00	-- d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	5 %	A
8504.22.00	-- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	5 %	A
8504.23.00	-- d'une puissance excédant 10 000 kVA	5 %	A
	- autres transformateurs:		
8504.31	-- d'une puissance n'excédant pas 1 kVA:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8504.31.01	--- dont la tension d'entrée excède 240 volts	5 %	A
8504.31.09	--- autres	5 %	A
8504.32	-- d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA:		
8504.32.01	--- dont la tension d'entrée excède 240 volts	5 %	A
8504.32.09	--- autres	5 %	A
8504.33.00	-- d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	5 %	A
8504.34.00	-- d'une puissance excédant 500 kVA	5 %	A
8504.40	- Convertisseurs statiques:		
8504.40.07	-- Chargeurs d'accumulateurs	5 %	A
	-- autres:		
8504.40.11	--- Redresseurs automobiles	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8504.40.15	--- Blocs d'alimentation présentés isolément pour machines automatiques de traitement de l'information	Exemption	A
	--- autres:		
8504.40.17	---- Convertisseurs statiques pour machines automatiques de traitement de l'information ou leurs unités, ou équipements de télécommunications	Exemption	A
8504.40.29	---- autres	4,125 %	A
8504.50	- autres bobines de réactance et autres selfs:		
8504.50.10	-- Pour convertisseurs statiques pour machines automatiques de traitement de l'information ou leurs unités, ou appareils de télécommunications	Exemption	A
8504.50.90	-- autres	4,125 %	A
8504.90	- Parties:		
	-- de transformateurs:		
8504.90.20	--- dont la tension d'entrée excède 240 volts	5 %	A
8504.90.40	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Convertisseurs statiques:		
8504.90.60	--- de chargeurs de batteries	5 %	A
	--- autres:		
8504.90.65	---- de redresseurs automobiles	Exemption	A
8504.90.70	---- Assemblages de circuits imprimés	Exemption	A
8504.90.90	---- autres	4,125 %	A
	-- autres:		
8504.90.93	--- Assemblages de circuits imprimés	Exemption	A
8504.90.99	--- autres	4,125 %	A
85.05	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:		
	- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8505.11.00	-- en métal	Exemption	A
8505.19.00	-- autres	Exemption	A
8505.20.00	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	Exemption	A
8505.90.00	- autres, y compris les parties	Exemption	A
85.06	Piles et batteries de piles électriques:		
8506.10.00	- au bioxyde de manganèse	Exemption	A
8506.30.00	- à l'oxyde de mercure	Exemption	A
8506.40.00	- à l'oxyde d'argent	Exemption	A
8506.50.00	- au lithium	Exemption	A
8506.60.00	- à l'air-zinc	Exemption	A
8506.80.00	- autres piles et batteries de piles	Exemption	A
8506.90.00	- Parties	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
85.07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire:		
8507.10	- au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston:		
	-- destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules à moteur, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi:		
8507.10.02	--- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	10 %	A
8507.10.05	--- autres	5 %	A
8507.10.09	-- autres	5 %	A
8507.20.00	- autres accumulateurs au plomb	5 %	A
8507.30.00	- au nickel-cadmium	5 %	A
8507.40.00	- au nickel-fer	5 %	A
8507.50.00	- au nickel-hydrure métallique	5 %	A
8507.60.00	- au lithium-ion	5 %	A
8507.80.00	- autres accumulateurs	5 %	A
8507.90.00	- Parties	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
85.08	Aspirateurs:		
	- à moteur électrique incorporé:		
8508.11.00	-- d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	Exemption	A
8508.19	-- autres:		
8508.19.01	--- Types industriels ou commerciaux	5 %	A
8508.19.09	--- autres	Exemption	A
8508.60.00	- autres aspirateurs	5 %	A
8508.70	- Parties:		
8508.70.01	-- des types industriels ou commerciaux	5 %	A
8508.70.09	-- autres	Exemption	A
85.09	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du nº 85.08:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8509.40	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes:		
8509.40.01	-- Broyeurs	Exemption	A
8509.40.09	-- Presse-fruits et presse-légumes	Exemption	A
8509.40.19	-- Mélangeurs pour aliments	Exemption	A
8509.80	- autres appareils:		
8509.80.01	-- Trancheuses pour aliments	Exemption	A
8509.80.09	-- Dispositifs auxiliaires pour broyeurs et mélangeurs pour aliments	Exemption	A
8509.80.19	-- Broyeurs pour déchets de cuisine	5 %	A
8509.80.29	-- autres	Exemption	A
8509.90.00	- Parties	Parties	A
85.10	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé:		
8510.10.00	- Rasoirs	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8510.20	- Tondeuses:		
8510.20.01	-- conçues pour la tonte d'animaux	Exemption	A
8510.20.09	-- autres	5 %	A
8510.30.00	- Appareils à épiler	5 %	A
8510.90	- Parties:		
8510.90.01	-- Peignes, contre-peignes, lames, couteaux et têtes des rasoirs électriques	Exemption	A
	-- autres:		
8510.90.11	--- de tondeuses conçues pour la tonte d'animaux	Exemption	A
8510.90.19	--- autres	5 %	A
85.11	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:		
8511.10.00	- Bougies d'allumage	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8511.20.00	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	Exemption	A
8511.30	- Distributeurs; bobines d'allumage:		
8511.30.01	-- Distributeurs	5 %	A
	-- Bobines d'allumage:		
	--- destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules à moteur, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi:		
8511.30.12	---- pour véhicules automobiles destinés au transport de personnes du nº 87.03 et autres véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	10 %	A
8511.30.13	---- pour véhicules des nos 87.02 et 87.05, ainsi que pour tracteurs routiers du nº 87.01 et véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg mais n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A
8511.30.15	---- pour autres véhicules d'un poids en charge maximal excédant 10 500 kg	Exemption	A
8511.30.19	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8511.40	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices:		
8511.40.01	-- Démarreurs	Exemption	A
8511.40.09	-- autres	5 %	A
8511.50.00	- autres génératrices	5 %	A
8511.80.00	- autres appareils et dispositifs	Exemption	A
8511.90.00	- Parties	Exemption	A
85.12	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du nº 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles:		
8512.10.00	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	Exemption	A
8512.20.00	- autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	5 %	A
8512.30	- Appareils de signalisation acoustique:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Avertisseurs sonores:		
8512.30.01	--- pour bicyclettes	Exemption	A
8512.30.18	--- autres	Exemption	A
	-- autres:		
8512.30.21	--- pour bicyclettes	Exemption	A
8512.30.29	--- autres	5 %	A
8512.40.00	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	Exemption	A
8512.90.00	- Parties	Exemption	A
85.13	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du nº 85.12:		
8513.10.00	- Lampes	Exemption	A
8513.90.00	- Parties	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
85.14	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:		
8514.10	- Fours à résistance (à chauffage indirect):		
8514.10.10	-- pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de disques à semi-conducteur	Exemption	A
8514.10.90	-- autres	5 %	A
8514.20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques:		
8514.20.10	-- pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de disques à semi-conducteur	Exemption	A
8514.20.90	-- autres	5 %	A
8514.30	- autres fours:		
8514.30.10	-- Appareils pour le chauffage rapide des disques à semi-conducteur	Exemption	A
8514.30.20	-- des types utilisés principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8514.30.90	-- autres	5 %	A
8514.40.00	- autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	5 %	A
8514.90	- Parties:		
8514.90.10	-- d'appareils pour le chauffage rapide des disques à semi-conducteur	Exemption	A
8514.90.20	-- de fours à résistance (à chauffage indirect) pour la fabrication des disques à semi-conducteur	Exemption	A
8514.90.30	-- de fours des nos 8514.10 à 8514.30	Exemption	A
8514.90.40	-- d'autres fours des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	5 %	A
8514.90.90	-- autres	5 %	A
85.15	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:		
8515.11.00	-- Fers et pistolets à braser	5 %	A
8515.19	-- autres:		
8515.19.10	--- Machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	5 %	A
8515.19.90	--- autres	5 %	A
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:		
8515.21.00	-- entièrement ou partiellement automatiques	5 %	A
8515.29.00	-- autres	5 %	A
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma:		
8515.31	-- entièrement ou partiellement automatiques:		
8515.31.01	--- Arc à plasma	Exemption	A
8515.31.09	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8515.39	-- autres:		
8515.39.01	--- Arc à plasma	Exemption	A
8515.39.09	--- autres	5 %	A
8515.80	- autres machines et appareils:		
8515.80.01	-- Machines et appareils pour le soudage des matières plastiques par résistance	Exemption	A
	-- autres:		
8515.80.10	--- Microsoudeuses de fils	Exemption	A
8515.80.90	--- autres	5 %	A
8515.90	- Parties:		
8515.90.01	-- de fers et pistolets à braser	5 %	A
8515.90.09	-- de machines pour le soudage plasma	Exemption	A
8515.90.11	-- de machines et d'appareils pour le soudage des matières plastiques par résistance	Exemption	A
	-- autres:		
8515.90.21	--- de microsoudeuses de fils	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8515.90.25	--- d'autres machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	5 %	A
8515.90.29	--- autres	5 %	A
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du nº 85.45:		
8516.10.00	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	5 %	A
	- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires:		
8516.21.00	-- Radiateurs à accumulation	5 %	A
8516.29	-- autres:		
8516.29.01	--- Appareils pour le chauffage du sol	Exemption	A
8516.29.09	--- autres	5 %	A
	- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8516.31.00	-- Sèche-cheveux	5 %	A
8516.32.00	-- autres appareils pour la coiffure	5 %	A
8516.33.00	-- Appareils pour sécher les mains	5 %	A
8516.40.00	- Fers à repasser électriques	5 %	A
8516.50.00	- Fours à micro-ondes	Exemption	A
8516.60	- autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires:		
8516.60.01	-- Cuisinières à usage domestique	5 %	A
	-- autres:		
8516.60.11	--- Appareils de torréfaction du café	Exemption	A
8516.60.19	--- autres	5 %	A
	- autres appareils électrothermiques:		
8516.71	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé:		
8516.71.01	--- Appareils pour la préparation du café, autres que les cafetières à filtre et les percolateurs	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8516.71.09	--- autres	5 %	A
8516.72.00	-- Grille-pain	5 %	A
8516.79	-- autres:		
8516.79.01	--- Diffuseurs à chaleur de parfum et d'encens; diffuseurs à chaleur d'insecticides	Exemption	A
8516.79.09	--- Cuiseurs à riz automatiques	Exemption	A
8516.79.19	--- autres	5 %	A
8516.80.00	- Résistances chauffantes	5 %	A
8516.90.00	- Parties	Parties	A
85.17	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:		
8517.11.00	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	Exemption	A
8517.12.00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	Exemption	A
8517.18.00	-- autres	Exemption	A
	- autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu):		
8517.61	-- Stations de base:		
8517.61.07	--- Appareils émetteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	Exemption	A
8517.61.09	--- autres	Exemption	A
8517.62	-- Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8517.62.01	--- Unités de machines automatiques de traitement de l'information	Exemption	A
8517.62.05	--- Téléimprimeurs	Exemption	A
8517.62.09	--- Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	Exemption	A
8517.62.15	--- autres appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique	Exemption	A
	--- Appareils émetteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie:		
8517.62.19	---- Microphones sans fil	Exemption	A
8517.62.28	---- autres	Exemption	A
8517.62.29	--- Appareils émetteurs incorporant un appareil de réception, pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	Exemption	A
8517.62.39	--- autres appareils	Exemption	A
8517.69	-- autres:		
8517.69.01	--- Récepteurs de fac-similé météorologique par radiotélégraphie ou radiotéléphonie	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- Autres appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion:		
8517.69.06	---- Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	Exemption	A
8517.69.08	---- autres	Exemption	A
8517.69.09	--- autres	Exemption	A
8517.70	- Parties:		
8517.70.01	-- d'appareils aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	A
	-- d'appareils émetteurs et d'appareils émetteurs/récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie:		
8517.70.15	--- Appareils de CB portables	Exemption	A
8517.70.23	--- autres	Exemption	A
	-- de récepteurs par radiotélégraphie ou radiotéléphonie:		
8517.70.25	--- de récepteurs de fac-similé météorologique	Exemption	A
8517.70.35	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8517.70.39	-- d'autres appareils	Exemption	A
85.18	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son:		
8518.10.00	- Microphones et leurs supports	Exemption	A
	- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes:		
8518.21.90	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	5 %	A
8518.22.90	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	5 %	A
8518.29	-- autres:		
8518.29.10	--- Haut-parleurs, sans enceinte, dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications	Exemption	A
8518.29.90	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8518.30	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs:		
8518.30.01	-- Casques d'écoute ou écouteurs	Exemption	A
8518.30.90	-- autres	5 %	A
8518.40	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence:		
8518.40.10	-- Amplificateurs électriques d'audiofréquence conçus pour servir de répéteurs dans les produits de téléphonie par fil	Exemption	A
8518.40.90	-- autres	5 %	A
8518.50	- Appareils électriques d'amplification du son:		
8518.50.01	-- Mégaphones	Exemption	A
8518.50.90	-- autres	5 %	A
8518.90	- Parties:		
	-- de casques d'écoute, d'écouteurs et d'ensembles microphone/haut-parleurs:		
8518.90.01	--- de casques d'écoute ou d'écouteurs	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- autres:		
8518.90.10	---- Assemblages de circuits imprimés	Exemption	A
8518.90.20	---- autres	5 %	A
	-- autres:		
8518.90.25	--- de microphones et de leurs supports	Exemption	A
	--- de haut-parleurs; d'amplificateurs électriques d'audiofréquence:		
8518.90.30	---- Haut-parleurs dont le diamètre du cadre ne dépasse pas 65 mm	Exemption	A
	---- autres:		
8518.90.35	----- Kits de mise à niveau multimédias	Exemption	A
8518.90.40	----- Assemblages de circuits imprimés	Exemption	A
8518.90.50	----- autres	5 %	A
8518.90.55	--- de mégaphones	Exemption	A
	--- autres:		
8518.90.60	---- Kits de mise à niveau multimédias	Exemption	A
8518.90.90	---- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
85.19	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:		
8519.20	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement:		
8519.20.01	-- Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	5 %	A
8519.20.09	-- Lecteurs de disques compacts	Exemption	A
8519.20.19	-- autres	5 %	A
8519.30.00	- Platines tourne-disques	Exemption	A
8519.50.00	- Répondeurs téléphoniques	Exemption	A
	- autres appareils:		
8519.81	-- utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs:		
	--- Appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son:		
8519.81.05	---- Machines à dicter	5 %	A
	---- Lecteurs de cassettes de poche:		
8519.81.09	----- Appareils de lecture audio pour non-voyants	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8519.81.21	----- autres	5 %	A
	---- autres lecteurs de cassettes:		
8519.81.25	----- Appareils de lecture audio pour non-voyants	Exemption	A
8519.81.33	----- autres	5 %	A
	---- autres:		
8519.81.35	----- Lecteurs de disques compacts	Exemption	A
8519.81.38	----- autres	5 %	A
	--- Appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son:		
8519.81.47	---- Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	5 %	A
8519.81.55	---- autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques	5 %	A
8519.81.69	---- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8519.89	-- autres:		
8519.89.05	--- Tourne-disques	5 %	A
8519.89.13	--- Machines à dicter	5 %	A
8519.89.15	--- Dérouleurs de bandes magnétiques n'incorporant pas de dispositif de reproduction ou d'amplification du son	Exemption	A
8519.89.21	--- Appareils cinématogaphiques de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	4,125 %	A
8519.89.27	--- Appareils cinématogaphiques d'enregistrement du son; appareils cinématographiques d'enregistrement, même incorporant un dispositif de reproduction du son	3,625 %	A
8519.89.39	--- autres	5 %	A
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques:		
8521.10.00	- à bandes magnétiques	Exemption	A
8521.90.00	- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
85.22	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 85.19 ou 85.21:		
8522.10.00	- Lecteurs phonographiques	5 %	A
8522.90	- autres:		
8522.90.05	-- d'appareils cinématographiques d'enregistrement et de reproduction du son	2,125 %	A
	-- autres:		
8522.90.11	--- Aiguilles, saphirs, diamants et rubis, même montés	Exemption	A
	--- autres:		
8522.90.21	---- Assemblages de circuits imprimés	Parties	A
8522.90.29	---- autres	Parties	A
85.23	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Supports magnétiques:		
8523.21.00	-- Cartes munies d'une piste magnétique	Exemption	A
8523.29	-- autres:		
8523.29.01	--- Bandes magnétiques non enregistrées	Exemption	A
8523.29.09	--- Disques magnétiques non enregistrés	Exemption	A
8523.29.15	--- Bandes magnétiques pour la reproduction de phénomènes autres que le son ou l'image, enregistrées	Exemption	A
	--- autres bandes magnétiques, enregistrées:		
8523.29.19	---- d'une largeur n'excédant pas 4 mm	Exemption	A
	---- d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm:		
8523.29.27	----- Bandes vidéo	4,25 %	A
8523.29.29	----- autres	Exemption	A
	---- d'une largeur excédant 6,5 mm:		
8523.29.37	----- Bandes vidéo	4,25 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8523.29.39	----- autres	Exemption	A
8523.29.49	--- autres, enregistrées	Exemption	A
	- Supports optiques:		
8523.41.00	-- non enregistrés	Exemption	A
8523.49.00	-- autres	Exemption	A
	- Supports à semi-conducteur:		
8523.51.00	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	Exemption	A
8523.52	-- «Cartes intelligentes»:		
8523.52.01	--- «Cartes intelligentes» comportant un seul circuit intégré électronique, et leurs parties	Exemption	A
	--- «Cartes intelligentes» comportant plusieurs circuits intégrés électroniques, et leurs parties:		
8523.52.10	---- «Cartes intelligentes»	4,375 %	A
8523.52.90	---- Parties	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8523.59.00	-- autres	Exemption	A
8523.80.00	- autres	Exemption	A
85.25	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:		
8525.50.90	- Appareils d'émission	Exemption	A
8525.60.00	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	Exemption	A
8525.80.00	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	Exemption	A
85.26	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:		
8526.10.00	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	Exemption	A
	- autres:		
8526.91.00	-- Appareils de radionavigation	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8526.92	-- Appareils de radiotélécommande:		
8526.92.07	--- spécialement conçus pour jouets	5 %	A
8526.92.09	--- autres	Exemption	A
85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie:		
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure:		
8527.12.90	-- Radiocassettes de poche	Exemption	A
8527.13.90	-- autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	Exemption	A
8527.19	-- autres:		
8527.19.01	--- Radios portatives, autres que les postes de radio anciens	Exemption	A
8527.19.90	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles:		
	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:		
8527.21.10	--- capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières)	5 %	A
8527.21.90	--- autres	5 %	A
8527.29.90	-- autres	5 %	A
	- autres:		
8527.91.90	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	3,25 %	A
8527.92.90	-- non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	5 %	A
8527.99.90	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
85.28	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:		
	- Moniteurs à tube cathodique:		
8528.42.00	-- aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	Exemption	A
8528.49.00	-- autres	Exemption	A
	- autres moniteurs:		
8528.52.00	-- aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	Exemption	A
8528.59.00	-- autres	Exemption	A
	- Projecteurs:		
8528.62.00	-- aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8528.69.00	-- autres	Exemption	A
	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:		
8528.71.00	-- non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	Exemption	A
8528.72.00	-- autres, en couleurs	Exemption	A
8528.73.00	-- autres, en monochromes	Exemption	A
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.25 à 85.28:		
8529.10	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles:		
	-- conçus pour être utilisés avec des récepteurs de radiodiffusion:		
8529.10.01	--- Antennes de véhicules automobiles, fonctionnant électriquement	Exemption	A
	--- autres:		
8529.10.10	---- Parties d'appareils de radiomessagerie	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8529.10.17	---- autres	5 %	A
	-- autres:		
8529.10.21	--- Antennes, des types utilisés avec les appareils pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	Exemption	A
8529.10.29	--- autres	5 %	A
8529.90	- autres:		
	-- Parties de récepteurs de radiodiffusion:		
8529.90.01	--- de radios portatives, autres que les autoradios, les radiocassettes et les postes de radio anciens	Exemption	A
8529.90.13	--- autres, à l'exclusion des modules de diodes électroluminescentes organiques et des panneaux de diodes électroluminescentes organiques, destinés aux appareils des nos 8528.72.00 ou 8528.73.00	5 %	A
8529.90.21	-- Parties de récepteurs de radiodiffusion télévisuelle, à l'exclusion des modules de diodes électroluminescentes organiques et des panneaux de diodes électroluminescentes organiques, destinés aux appareils des nos 8528.72.00 ou 8528.73.00	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- d'appareils émetteurs et d'appareils émetteurs/récepteurs:		
8529.90.23	---- Parties d'appareils émetteurs et d'appareils émetteurs/récepteurs, à l'exclusion des modules de diodes électroluminescentes organiques et des panneaux de diodes électroluminescentes organiques destinés aux appareils des nos 8528.72.00 ou 8528.73.00	3,75 %	A
8529.90.27	---- Parties d'appareils d'émission, autres que les appareils pour la radiodiffusion ou la télévision incorporant un dispositif de réception, les appareils numériques de prise de vue fixes vidéo, les récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	Exemption	A
8529.90.31	---- Assemblages de circuits imprimés	Exemption	A
8529.90.33	---- autres	5 %	A
8529.90.41	--- de caméras de télévision	Exemption	A
	--- d'appareils de radioguidage, d'appareils de radiodétection et de radiosondage et d'appareils de radiotélécommande:		
	---- d'appareils de radiotélécommande pour jouets:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8529.90.53	----- Parties d'appareils de radiotélécommande pour jouets, à l'exclusion des modules de diodes électroluminescentes organiques et des panneaux de diodes électroluminescentes organiques destinés aux appareils des nos 8528.72.00 ou 8528.73.00	5 %	A
8529.90.57	----- autres	5 %	A
8529.90.59	---- autres	Exemption	A
8529.90.65	--- d'unités d'affichage pour machines automatiques de traitement de l'information ou réseaux	Exemption	A
	--- autres:		
8529.90.71	---- Parties d'appareils d'émission, autres que les appareils pour la radiodiffusion ou la télévision incorporant un dispositif de réception, les appareils numériques de prise de vue fixes vidéo, les récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	Exemption	A
8529.90.73	---- Assemblages de circuits imprimés	Exemption	A
8529.90.75	---- autres, à l'exclusion des modules de diodes électroluminescentes organiques et des panneaux de diodes électroluminescentes organiques destinés aux appareils des nos 8528.72.00 ou 8528.73.00	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8529.90.79	---- autres	5 %	A
85.30	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du nº 86.08):		
8530.10.00	- Appareils pour voies ferrées ou similaires	5 %	A
8530.80.00	- autres appareils	5 %	A
8530.90.00	- Parties	5 %	A
85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 85.12 ou 85.30:		
8531.10.00	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	5 %	A
8531.20.00	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	Exemption	A
8531.80	- autres appareils:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8531.80.10	-- Dispositifs d'affichage à écran plat [y compris à cristaux liquides (LCD), à diodes électroluminescentes, à plasma, à affichage fluorescent sous vide (VFD) ou utilisant d'autres technologies]	Exemption	A
8531.80.20	-- autres appareils, à l'exclusion des sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs analogues	5 %	A
8531.80.90	-- autres	5 %	A
8531.90	- Parties:		
	-- de panneaux indicateurs:		
8531.90.10	--- Parties des appareils du nº 8531.20.00	Exemption	A
8531.90.20	--- Parties des dispositifs d'affichage à écran plat [y compris à cristaux liquides (LCD), à diodes électroluminescentes, à plasma, à affichage fluorescent sous vide (VFD) ou utilisant d'autres technologies]	Exemption	A
8531.90.30	--- Assemblages de circuits imprimés	Exemption	A
8531.90.50	--- autres	5 %	A
	-- autres:		
8531.90.60	--- Assemblages de circuits imprimés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8531.90.90	--- autres	5 %	A
85.32	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables:		
8532.10.00	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	Exemption	A
	- autres condensateurs fixes:		
8532.21.00	-- au tantale	Exemption	A
8532.22.00	-- électrolytiques à l'aluminium	Exemption	A
8532.23.00	-- à diélectrique en céramique, à une seule couche	Exemption	A
8532.24.00	-- à diélectrique en céramique, multicouches	Exemption	A
8532.25.00	-- à diélectrique en papier ou en matières plastiques	Exemption	A
8532.29.00	-- autres	Exemption	A
8532.30.00	- Condensateurs variables ou ajustables	Exemption	A
8532.90.00	- Parties	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
85.33	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres):		
8533.10.00	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	Exemption	A
	- autres résistances fixes:		
8533.21.00	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	Exemption	A
8533.29.00	-- autres	Exemption	A
	- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées:		
8533.31	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W:		
8533.31.01	--- Rhéostats et potentiomètres	Exemption	A
8533.31.09	--- autres	Exemption	A
8533.39	-- autres:		
8533.39.01	--- Rhéostats et potentiomètres, pour une puissance n'excédant pas 25 W	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8533.39.09	--- autres	Exemption	A
8533.40	- autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres):		
8533.40.01	-- Rhéostats et potentiomètres	Exemption	A
8533.40.09	-- autres	Exemption	A
8533.90	- Parties:		
8533.90.01	-- de rhéostats et potentiomètres, autres que bobinés, pour une puissance égale ou supérieure à 25 W	Exemption	A
8533.90.09	-- autres	Exemption	A
85.34	Circuits imprimés		
8534.00.00	Circuits imprimés	Exemption	A
85.35	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V:		
8535.10.00	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Disjoncteurs:		
8535.21.00	-- pour une tension inférieure à 72,5 kV	5 %	A
8535.29.00	--- autres	5 %	A
8535.30.00	- Sectionneurs et interrupteurs	5 %	A
8535.40.00	- Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	5 %	A
8535.90	- autres:		
	-- autres dispositifs permettant d'établir ou de couper un circuit électrique:		
8535.90.01	--- Dispositifs de démarrage pour moteurs électriques	5 %	A
8535.90.09	--- autres	5 %	A
	-- Dispositifs pour le raccordement ou la connexion des circuits électriques:		
8535.90.11	--- Fiches et prises à cet effet; connecteurs pour fils et câbles et articles similaires	5 %	A
8535.90.19	--- autres	5 %	A
8535.90.29	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:		
8536.10	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles:		
8536.10.01	-- d'une capacité nominale n'excédant pas 800 ampères pour des circuits n'excédant pas 660 volts	5 %	A
8536.10.09	-- autres	5 %	A
8536.20.00	- Disjoncteurs	5 %	A
8536.30.90	- autres appareils pour la protection des circuits électriques	5 %	A
	- Relais:		
8536.41.00	-- pour une tension n'excédant pas 60 V	5 %	A
8536.49.00	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8536.50	- autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs:		
8536.50.10	-- Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé)	Exemption	A
8536.50.20	-- Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie chip-on-chip) pour une tension n'excédant pas 1 000 volts	Exemption	A
8536.50.30	-- Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant n'excédant pas 11 A	Exemption	A
8536.50.90	-- autres	5 %	A
	- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant:		
8536.61	-- Douilles pour lampes:		
8536.61.01	--- pour véhicules automobiles	Exemption	A
8536.61.09	--- autres	5 %	A
	-- autres:		
8536.69.10	--- Fiches et prises de courant pour câbles coaxiaux ou circuits imprimés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8536.69.90	--- autres	5 %	A
8536.70	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:		
8536.70.01	-- en matières plastiques	5 %	A
8536.70.09	-- en cuivre	5 %	A
8536.70.15	-- autres	Exemption	A
8536.90	- autres appareils:		
8536.90.10	-- Connexions ou éléments de contact pour fils et câbles	Exemption	A
8536.90.20	-- Testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur	Exemption	A
8536.90.30	-- autres dispositifs, à l'exclusion des brides de batteries des types utilisés pour véhicules automobiles des nos 87.02, 87.03, 87.04, ou 87.11	5 %	A
8536.90.90	-- autres appareils	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
85.37	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du no 85.17:		
8537.10.00	- pour une tension n'excédant pas 1 000 V	5 %	A
8537.20.00	- pour une tension excédant 1 000 V	5 %	A
85.38	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.35, 85.36 ou 85.37:		
8538.10.90	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du no 85.37, dépourvus de leurs appareils	5 %	A
8538.90	- autres:		
	-- de dispositifs permettant d'établir ou de couper un circuit électrique:		
8538.90.01	--- de dispositifs de démarrage pour moteurs électriques	5 %	A
	--- autres:		
8538.90.05	---- Assemblages de circuits imprimés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8538.90.07	---- autres	5 %	A
	-- d'appareils pour la protection des circuits électriques:		
	--- de fusibles:		
8538.90.11	---- d'une capacité nominale n'excédant pas 800 ampères pour des circuits n'excédant pas 660 volts	5 %	A
8538.90.19	---- autres	5 %	A
8538.90.29	--- autres	5 %	A
	-- autres:		
	--- de douilles pour lampes:		
8538.90.31	---- pour véhicules automobiles	Exemption	A
8538.90.39	---- autres	5 %	A
8538.90.41	--- de fiches et prises à cet effet; de connecteurs pour fils et câbles et articles similaires	5 %	A
	--- autres:		
8538.90.51	---- Assemblages de circuits imprimés	Exemption	A
8538.90.59	---- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED):		
8539.10	- Articles dits «phares et projecteurs scellés»:		
8539.10.01	-- conçus pour être montés sur un véhicule	5 %	A
8539.10.09	-- autres	5 %	A
	- autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges:		
8539.21.00	-- halogènes, au tungstène	5 %	A
8539.22.00	-- autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	5 %	A
8539.29.00	-- autres	5 %	A
	- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:		
8539.31.00	-- fluorescents, à cathode chaude	5 %	A
8539.32.00	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	Exemption	A
8539.39.00	-- autres	Exemption	A
	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:		
8539.41.00	-- Lampes à arc	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8539.49	-- autres:		
8539.49.10	--- à incandescence	5 %	A
8539.49.90	--- autres	Exemption	A
8539.50.00	- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	5 %	A
8539.90	- Parties:		
8539.90.01	-- de lampes et tubes électriques à incandescence (à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges)	5 %	A
8539.90.09	-- autres	Exemption	A
85.40	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple):		
	- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo:		
8540.11.00	-- en couleurs	Exemption	A
8540.12.00	-- en monochromes	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8540.20.00	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	Exemption	A
8540.40.00	- Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	Exemption	A
8540.60.00	- autres tubes cathodiques	Exemption	A
	- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille:		
8540.71.00	-- Magnétrons	Exemption	A
8540.79.00	-- autres	Exemption	A
	- autres lampes, tubes et valves:		
8540.81.00	-- Tubes de réception ou d'amplification	Exemption	A
8540.89.00	-- autres	Exemption	A
	- Parties:		
8540.91.00	-- de tubes cathodiques	Exemption	A
8540.99.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés:		
8541.10.00	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière (LED)	Exemption	A
	- Transistors, autres que les phototransistors:		
8541.21.00	-- à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	Exemption	A
8541.29.00	-- autres	Exemption	A
8541.30.00	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	Exemption	A
8541.40.00	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED)	Exemption	A
8541.50.00	- autres dispositifs à semi-conducteur	Exemption	A
8541.60	- Cristaux piézo-électriques montés:		
8541.60.01	-- en quartz	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8541.60.09	-- autres	Exemption	A
8541.90.00	- Parties	Exemption	A
85.42	Circuits intégrés électroniques:		
	- Circuits intégrés électroniques:		
8542.31.00	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	Exemption	A
8542.32.00	-- Mémoires	Exemption	A
8542.33.00	-- Amplificateurs	Exemption	A
8542.39.00	-- autres	Exemption	A
8542.90.00	- Parties	Exemption	A
85.43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8543.10.00	- Accélérateurs de particules	Exemption	A
8543.20.90	- Générateurs de signaux	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8543.30	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse:		
8543.30.10	-- Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage de disques à semi-conducteur ou de dispositifs d'affichage à écran plat	Exemption	A
8543.30.20	-- Machines de galvanoplastie ou d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés	2.5 %	A
8543.30.90	-- autres	5 %	A
8543.70	- autres machines et appareils:		
8543.70.01	-- Électrificateurs de clôtures	Exemption	A
8543.70.09	-- Amplificateurs de fréquences intermédiaires ou de hautes fréquences	Exemption	A
8543.70.15	-- Synchroniseurs	Exemption	A
8543.70.19	-- Détecteurs de métaux	5 %	A
	-- autres:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8543.70.30	--- Articles spécifiquement conçus pour être raccordés à des appareils ou instruments télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques	4,375 %	A
8543.70.35	--- Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	Exemption	A
8543.70.40	--- Amplificateurs hyperfréquence	4,375 %	A
8543.70.45	--- Commandes sans fil de consoles de jeux vidéo utilisant la transmission infrarouge	4,375 %	A
8543.70.50	--- Enregistreurs numériques de données de vol	4,375 %	A
8543.70.55	--- Lecteurs électroniques portatifs à piles servant à l'enregistrement et à la reproduction de textes, d'images fixes et de fichiers audio	4,375 %	A
8543.70.60	--- Appareils de traitement de signaux numériques pouvant être connectés à un réseau filaire ou sans fil pour le mixage du son	4,375 %	A
8543.70.90	--- autres	5 %	A
8543.90	- Parties:		
8543.90.01	-- d'accélérateurs de particules	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8543.90.09	-- d'amplificateurs de fréquences intermédiaires ou de hautes fréquences	Exemption	A
8543.90.11	-- de synchroniseurs	Exemption	A
8543.90.17	-- de détecteurs de métaux	5 %	A
8543.90.21	-- de dispositifs d'alimentation de clôtures électriques	Exemption	A
8543.90.25	-- Micro-assemblages électroniques	Exemption	A
8543.90.39	-- autres	5 %	A
85.44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:		
	- Fils pour bobinages:		
8544.11	-- en cuivre:		
8544.11.01	--- isolés uniquement par émaillage ou laquage (sans connecteurs); câbles à isolation minérale, à armature ou enveloppe extérieure métallique avec conducteurs en cuivre	5 %	A
8544.11.09	--- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8544.19	-- autres:		
8544.19.01	--- isolés, uniquement par émaillage ou laquage (sans connecteurs); câbles à isolation minérale, à armature ou enveloppe extérieure métallique avec conducteurs en aluminium	5 %	A
8544.19.09	--- autres	5 %	A
8544.20.00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	Exemption	A
8544.30	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport:		
	-- des types utilisés dans les véhicules:		
	--- destinés à être utilisés dans l'assemblage de véhicules à moteur, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi:		
8544.30.02	---- pour véhicules automobiles destinés au transport de personnes du nº 87.03 et autres véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	10 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8544.30.05	---- pour véhicules des nos 87.02 et 87.05, ainsi que pour tracteurs routiers du nº 87.01 et véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg mais n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A
8544.30.08	---- pour autres véhicules d'un poids en charge maximal excédant 10 500 kg	Exemption	A
8544.30.09	--- autres	5 %	A
8544.30.19	-- autres	5 %	A
	- autres conducteurs électriques, pour une tension n'excédant pas 1 000 V:		
8544.42	-- munis de pièces de connexion:		
8544.42.10	--- pour une tension excédant 80 V mais n'excédant pas 100 V, des types utilisés pour les télécommunications	Exemption	A
8544.42.90	--- autres	5 %	A
8544.49	-- autres:		
8544.49.10	--- pour une tension n'excédant pas 80 V, des types utilisés pour les télécommunications	Exemption	A
8544.49.90	--- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8544.60	- autres conducteurs électriques, pour une tension excédant 1 000 V:		
8544.60.01	-- Câbles à isolation minérale, à armature ou enveloppe extérieure métallique (autres que fils pour bobinages) et câbles à conducteurs en aluminium ou en cuivre	5 %	A
8544.60.09	-- autres	5 %	A
8544.70.00	- Câbles de fibres optiques	Exemption	A
85.45	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques:		
	- Électrodes:		
8545.11.00	-- des types utilisés pour fours	Exemption	A
8545.19.00	-- autres	Exemption	A
8545.20	- Balais:		
8545.20.01	-- pour automobiles	Exemption	A
8545.20.09	-- autres	Exemption	A
8545.90.00	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
85.46	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité:		
8546.10.00	- en verre	5 %	A
8546.20	- en matières céramiques:		
8546.20.01	-- pour automobiles	Exemption	A
8546.20.09	-- autres	5 %	A
8546.90	- autres:		
8546.90.01	-- pour automobiles	Exemption	A
8546.90.09	-- autres	5 %	A
85.47	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du nº 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8547.10.00	- Pièces isolantes en céramique	Parties	A
8547.20.00	- Pièces isolantes en matières plastiques	Parties	A
8547.90	- autres:		
8547.90.01	-- Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Exemption	A
8547.90.09	-- autres	Parties	A
85.48	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre:		
8548.10.00	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	Exemption	A
8548.90.00	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
86	VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS		
86.01	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques:		
8601.10.00	- à source extérieure d'électricité	Exemption	A
8601.20.00	- à accumulateurs électriques	Exemption	A
86.02	Autres locomotives et locotracteurs; tenders:		
8602.10	- Locomotives diesel-électriques:		
8602.10.01	-- d'un poids n'excédant pas 46 t	5 %	A
8602.10.09	-- autres	Exemption	A
8602.90	- autres:		
8602.90.01	-- d'un poids n'excédant pas 46 t	5 %	A
8602.90.09	-- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
86.03	Automotrices et autorails, autres que ceux du nº 86.04:		
8603.10.00	- à source extérieure d'électricité	Exemption	A
8603.90.00	- autres	Exemption	A
86.04	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)		
8604.00.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	Exemption	A
86.05	Voitures à voyageurs, autres qu'autopropulsées, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires, autres qu'autopropulsés (à l'exclusion des voitures du nº 86.04)		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8605.00.00	Voitures à voyageurs, autres qu'autopropulsées, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires, autres qu'autopropulsés (à l'exclusion des voitures du nº 86.04)	Exemption	A
86.06	Wagons pour le transport sur rail de marchandises:		
8606.10.00	- Wagons-citernes et similaires	5 %	A
8606.30.00	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du nº 8606.10	5 %	A
	- autres:		
8606.91.00	-- couverts et fermés	5 %	A
8606.92.00	-- ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	5 %	A
8606.99.00	-- autres	5 %	A
86.07	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires:		
	- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties:		
8607.11.00	-- Bogies et bissels de traction	5 %	A
8607.12.00	-- autres bogies et bissels	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8607.19.00	-- autres, y compris les parties	5 %	A
	- Freins et leurs parties:		
8607.21.00	-- Freins à air comprimé et leurs parties	5 %	A
8607.29.00	-- autres	5 %	A
8607.30.00	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties	5 %	A
	- autres:		
8607.91.00	-- de locomotives ou de locotracteurs	5 %	A
8607.99.00	-- autres	5 %	A
86.08	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties		
8608.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8608.00.01	- Appareils électromécaniques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande	5 %	A
8608.00.09	- autres	Exemption	A
86.09	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport		
8609.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport:		
8609.00.01	- sous réserve d'une caution que les services des douanes pourraient exiger en ce qui concerne l'exportation des cadres et conteneurs	Exemption	A
8609.00.09	- autres	5 %	A
87	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du nº 87.09):		
8701.10.00	- Tracteurs à essieu simple	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8701.20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques:		
8701.20.01	-- non assemblés, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi, et dans les conditions qu'il pourrait définir	Exemption	A
	-- autres:		
8701.20.11	--- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A
8701.20.19	--- autres	Exemption	A
8701.30.00	- Tracteurs à chenilles	Exemption	A
	- autres, d'une puissance de moteur:		
8701.91.00	-- n'excédant pas 18 kW	Exemption	A
8701.92.00	-- excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW	Exemption	A
8701.93.00	-- excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	Exemption	A
8701.94.00	-- excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW	Exemption	A
8701.95.00	-- excédant 130 kW	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus:		
8702.10.00	- uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	5 %	A
8702.20.00	- équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique	5 %	A
8702.30.00	- équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique	5 %	A
8702.40.00	- uniquement à moteur électrique pour la propulsion	5 %	A
8702.90.00	- autres	5 %	A
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du nº 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course:		
8703.10.00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:		
8703.21	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm³:		
8703.21.11	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.21.15	--- Ambulances	10 %	A
8703.21.19	--- autres	Exemption	A
8703.22	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm³ mais n'excédant pas 1 500 cm³:		
8703.22.11	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.22.15	--- Ambulances	10 %	A
8703.22.19	--- autres	Exemption	A
8703.23	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8703.23.11	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.23.15	--- Ambulances	10 %	A
8703.23.19	--- autres	Exemption	A
8703.24	-- d'une cylindrée excédant 3 000 cm³:		
8703.24.11	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.24.15	--- Ambulances	10 %	A
8703.24.19	--- autres	Exemption	A
	- autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):		
8703.31	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm³:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8703.31.11	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.31.15	--- Ambulances	10 %	A
8703.31.19	--- autres	Exemption	A
8703.32	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 2 500 cm³:		
8703.32.11	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.32.15	--- Ambulances	10 %	A
8703.32.19	--- autres	Exemption	A
8703.33	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm³:		
8703.33.11	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8703.33.15	--- Ambulances	10 %	A
8703.33.19	--- autres	Exemption	A
8703.40	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique:		
	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm³:		
8703.40.10	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.40.11	--- Ambulances	10 %	A
8703.40.13	--- autres	Exemption	A
	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm³ mais n'excédant pas 1 500 cm³:		
8703.40.15	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8703.40.17	--- Ambulances	10 %	A
8703.40.19	--- autres	Exemption	A
	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³:		
8703.40.21	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.40.23	--- Ambulances	10 %	A
8703.40.25	--- autres	Exemption	A
	-- d'une cylindrée excédant 3 000 cm³:		
8703.40.27	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.40.29	--- Ambulances	10 %	A
8703.40.39	--- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8703.50	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique:		
	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm³:		
8703.50.10	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.50.11	--- Ambulances	10 %	A
8703.50.13	--- autres	Exemption	A
	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 2 500 cm³:		
8703.50.15	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.50.17	--- Ambulances	10 %	A
8703.50.19	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm³:		
8703.50.21	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.50.23	--- Ambulances	10 %	A
8703.50.29	--- autres	Exemption	A
8703.60	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique:		
	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm³:		
8703.60.10	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.60.11	--- Ambulances	10 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8703.60.13	--- autres	Exemption	A
	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm³ mais n'excédant pas 1 500 cm³:		
8703.60.15	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.60.17	--- Ambulances	10 %	A
8703.60.19	--- autres	Exemption	A
	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³:		
8703.60.21	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.60.23	--- Ambulances	10 %	A
8703.60.25	--- autres	Exemption	A
	-- d'une cylindrée excédant 3 000 cm³:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8703.60.27	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.60.29	--- Ambulances	10 %	A
8703.60.39	--- autres	Exemption	A
8703.70	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique:		
	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm³:		
8703.70.10	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.70.11	--- Ambulances	10 %	A
8703.70.13	--- autres	Exemption	A
	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 2 500 cm³:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8703.70.15	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.70.17	--- Ambulances	10 %	A
8703.70.19	--- autres	Exemption	A
	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm^3:		
8703.70.21	--- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.70.23	--- Ambulances	10 %	A
8703.70.29	--- autres	Exemption	A
8703.80	- autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion:		
8703.80.10	-- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.80.15	-- Ambulances	10 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8703.80.19	-- autres	Exemption	A
8703.90	- autres:		
8703.90.11	-- Autocaravanes, à savoir les véhicules destinés au transport de personnes et spécifiquement aménagés à des fins d'habitation (coin cuisine, coin couchette, toilettes, par exemple)	10 %	A
8703.90.50	-- Ambulances	10 %	A
8703.90.90	-- autres	Exemption	A
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises:		
	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier:		
8704.10.01	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A
8704.10.09	-- autres	Exemption	A
	- autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8704.21	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes:		
8704.21.10	--- non assemblés, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi, et dans les conditions qu'il pourrait définir	Exemption	A
	--- autres:		
8704.21.50	---- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg:	Exemption	A
8704.21.80	---- autres	5 %	A
8704.22	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes:		
8704.22.01	--- non assemblés, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi, et dans les conditions qu'il pourrait définir	Exemption	A
	--- autres:		
8704.22.11	---- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A
8704.22.19	---- autres	Exemption	A
8704.23	-- d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8704.23.01	--- non assemblés, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi, et dans les conditions qu'il pourrait définir	Exemption	A
8704.23.09	--- autres	Exemption	A
	- autres, à moteur à piston à allumage par étincelles:		
8704.31	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes:		
8704.31.10	--- non assemblés, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi, et dans les conditions qu'il pourrait définir	Exemption	A
	--- autres:		
8704.31.50	---- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg:	Exemption	A
8704.31.80	---- autres	5 %	A
8704.32	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes:		
8704.32.01	--- non assemblés, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi, et dans les conditions qu'il pourrait définir	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	--- autres:		
8704.32.11	---- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A
8704.32.19	---- autres	Exemption	A
8704.90	- autres:		
8704.90.02	-- non assemblés, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi, et dans les conditions qu'il pourrait définir	Exemption	A
	-- autres:		
8704.90.12	--- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg:	Exemption	A
	--- autres:		
8704.90.21	---- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A
8704.90.29	---- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple):		
8705.10.00	- Camions-grues	5 %	A
8705.20.00	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	5 %	A
8705.30.00	- Voitures de lutte contre l'incendie	5 %	A
8705.40.00	- Camions-bétonnières	5 %	A
8705.90.00	- autres	5 %	A
87.06	Châssis des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur		
8706.00	Châssis des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur:		
	- non assemblés, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi, et dans les conditions qu'il pourrait définir:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8706.00.01	-- pour véhicules automobiles destinés au transport de personnes du nº 87.03 et autres véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	Exemption	A
8706.00.09	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
8706.00.11	-- pour véhicules automobiles destinés au transport de personnes du nº 87.03 et autres véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	10 %	A
8706.00.21	-- pour véhicules des nos 87.02 et 87.05, ainsi que pour tracteurs routiers du nº 87.01 et véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg mais n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A
8706.00.29	-- pour autres véhicules d'un poids en charge maximal excédant 10 500 kg	Exemption	A
87.07	Carrosseries des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05, y compris les cabines:		
8707.10.00	- des véhicules du nº 87.03	10 %	A
	- autres:		
8707.90.01	-- pour les tracteurs routiers du nº 87.01 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8707.90.11	-- pour les véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	10 %	A
8707.90.21	-- pour les véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg mais n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A
8707.90.29	-- pour les autres véhicules des nos 87.01 et 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 10 500 kg	Exemption	A
8707.90.31	-- des véhicules du nº 87.02	5 %	A
8707.90.39	-- des véhicules du nº 87.05	5 %	A
87.08	Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05:		
8708.10	- Pare-chocs et leurs parties:		
8708.10.01	-- en matières plastiques	5 %	A
8708.10.09	-- autres	5 %	A
	- autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines):		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8708.21	-- Ceintures de sécurité:		
8708.21.01	--- Composants destinés à être utilisés dans l'assemblage, l'achèvement ou la fabrication de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre, conformément à la section 14 de la présente loi	10 %	A
8708.21.09	--- autres	5 %	A
8708.29	-- autres:		
8708.29.01	--- Composants destinés à être utilisés dans l'assemblage, l'achèvement ou la fabrication de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre, conformément à la section 14 de la présente loi	10 %	A
	--- autres:		
8708.29.11	---- en matières plastiques	5 %	A
	---- autres:		
8708.29.21	----- pour les tracteurs des nos 8701.10, 8701.30 et 8701.90	Exemption	A
8708.29.29	----- autres	5 %	A
8708.30	- Freins et servo-freins; leurs parties:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Garnitures de freins montées:		
8708.30.01	--- pour les tracteurs des nos 8701.10, 8701.30 et 8701.90	Exemption	A
8708.30.05	--- autres	5 %	A
	-- autres:		
8708.30.09	--- en matières plastiques	5 %	A
	--- autres:		
8708.30.15	---- pour les tracteurs des nos 8701.10, 8701.30 et 8701.90	Exemption	A
8708.30.19	---- autres	5 %	A
8708.40.00	- Boîtes de vitesses et leurs parties	Exemption	A
8708.50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties:		
8708.50.01	-- pour les tracteurs des nos 8701.10, 8701.30 et 8701.90	Exemption	A
8708.50.09	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8708.70	- Roues, leurs parties et accessoires:		
	-- Composants destinés à être utilisés dans l'assemblage, l'achèvement ou la fabrication de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre, conformément à la section 14 de la présente loi:		
8708.70.02	--- pour véhicules automobiles destinés au transport de personnes du nº 87.03 et autres véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	10 %	A
8708.70.05	--- pour véhicules des nos 87.02 et 87.05, ainsi que pour tracteurs routiers du nº 87.01 et véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg mais n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A
8708.70.09	--- pour autres véhicules d'un poids en charge maximal excédant 10 500 kg	Exemption	A
	-- autres:		
8708.70.11	--- pour les tracteurs des nos 8701.10 et 8701.90	Exemption	A
8708.70.19	--- autres	5 %	A
8708.80	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension):		
8708.80.01	-- Amortisseurs de suspension	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8708.80.09	-- autres	5 %	A
	- autres parties et accessoires:		
8708.91	-- Radiateurs et leurs parties:		
8708.91.02	--- pour les tracteurs des nos 8701.10, 8701.30 et 8701.90	Exemption	A
8708.91.08	--- autres	5 %	A
8708.92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties:		
	--- Composants destinés à être utilisés dans l'assemblage, l'achèvement ou la fabrication de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre, conformément à la section 14 de la présente loi:		
8708.92.02	---- pour véhicules automobiles destinés au transport de personnes du nº 87.03 et autres véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	10 %	A
8708.92.05	---- pour véhicules des nos 87.02 et 87.05, ainsi que pour tracteurs routiers du nº 87.01 et véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg mais n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8708.92.09	---- pour autres véhicules d'un poids en charge maximal excédant 10 500 kg	Exemption	A
	--- autres:		
8708.92.11	---- Silencieux	5 %	A
	---- autres:		
8708.92.21	----- pour les tracteurs des nos 8701.10, 8701.30 et 8701.90	Exemption	A
8708.92.29	----- autres	5 %	A
8708.93	-- Embrayages et leurs parties:		
8708.93.01	--- pour les tracteurs des nos 8701.10, 8701.30 et 8701.90	Exemption	A
8708.93.09	--- autres	5 %	A
8708.94	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties:		
8708.94.01	--- en matières plastiques	5 %	A
	--- autres:		
8708.94.11	---- pour les tracteurs des nos 8701.10, 8701.30 et 8701.90	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8708.94.19	---- autres	5 %	A
8708.95.00	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	5 %	A
8708.99	-- autres:		
	--- Châssis:		
8708.99.01	---- pour véhicules à propulsion électrique	5 %	A
8708.99.09	---- autres	5 %	A
	--- autres:		
	---- Composants destinés à être utilisés dans l'assemblage, l'achèvement ou la fabrication de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre, conformément à la section 14 de la présente loi:		
8708.99.12	----- pour véhicules automobiles destinés au transport de personnes du nº 87.03 et autres véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 500 kg	10 %	A
8708.99.15	----- pour véhicules des nos 87.02 et 87.05, ainsi que pour tracteurs routiers du nº 87.01 et véhicules du nº 87.04 d'un poids en charge maximal excédant 3 500 kg mais n'excédant pas 10 500 kg	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8708.99.19	----- pour autres véhicules d'un poids en charge maximal excédant 10 500 kg	Exemption	A
	---- autres:		
8708.99.22	----- Parties découpées de véhicules automobiles, pour véhicules d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm³, qui ne présentent pas les caractéristiques essentielles d'un véhicule complet des nos 87.03 ou 87.04	5 %	A
8708.99.25	----- Parties découpées de véhicules automobiles, pour véhicules d'une cylindrée excédant 1 000 cm³, qui ne présentent pas les caractéristiques essentielles d'un véhicule complet des nos 87.03 ou 87.04	5 %	A
8708.99.28	----- Dispositifs de chauffage et leurs parties	Exemption	A
8708.99.29	----- autres parties et accessoires en matières plastiques	5 %	A
	----- autres parties et accessoires:		
8708.99.31	------ pour tracteurs des nos 8701.10, 8701.30 et 8701.90	Exemption	A
8708.99.39	------ autres	5 %	A
87.09	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Chariots:		
8709.11.00	-- électriques	5 %	A
8709.19	-- autres:		
8709.19.01	--- Chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares	Exemption	A
8709.19.09	--- autres	5 %	A
8709.90	- Parties:		
8709.90.01	-- Chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares	Exemption	A
8709.90.09	-- autres	5 %	A
87.10	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties		
8710.00.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Exemption	A
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8711.10.00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³	Exemption	A
8711.20.00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³	Exemption	A
8711.30.00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³	Exemption	A
8711.40.00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³	Exemption	A
8711.50.00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm³	Exemption	A
8711.60.00	- à moteur électrique pour la propulsion	Exemption	A
8711.90.00	- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
87.12	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur		
8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur:		
8712.00.01	- Bicyclettes	5 %	A
8712.00.09	- autres	Exemption	A
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion:		
8713.10.00	- sans mécanisme de propulsion	5 %	A
8713.90.00	- autres	5 %	A
87.14	Parties et accessoires des véhicules des nos 87.11 à 87.13:		
8714.10.00	- de motocycles (y compris les cyclomoteurs)	Exemption	A
8714.20.00	- de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	5 %	A
	- autres:		
8714.91.00	-- Cadres et fourches, et leurs parties	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8714.92.00	-- Jantes et rayons	5 %	A
8714.93.00	-- Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres	5 %	A
8714.94.00	-- Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties	5 %	A
8714.95.00	-- Selles	5 %	A
8714.96.00	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties	5 %	A
8714.99.00	-- autres	5 %	A
87.15	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties		
8715.00.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	5 %	A
87.16	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:		
8716.10.00	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	5 %	A
8716.20.00	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:		
8716.31	-- Citernes:		
8716.31.01	--- qui constituent la partie portante des véhicules automobiles articulés (semi-remorques)	5 %	A
8716.31.09	--- autres	5 %	A
8716.39	-- autres:		
8716.39.01	--- qui constituent la partie portante des véhicules automobiles articulés (semi-remorques)	5 %	A
8716.39.09	--- autres	5 %	A
8716.40.00	- autres remorques et semi-remorques	5 %	A
8716.80	- autres véhicules:		
8716.80.01	-- Wagons, chariots ou plateaux à roulettes spécifiquement conçus pour la manutention de conteneurs de vrac, tels qu'approuvés par le ministre et sous réserve d'une caution que les services des douanes pourraient exiger en ce qui concerne l'exportation	Exemption	A
8716.80.09	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8716.90	- Parties:		
8716.90.01	-- Essieux et boîtes d'essieux	5 %	A
8716.90.09	-- autres	Parties	A
88	NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE		
88.01	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur		
8801.00.00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur	Exemption	A
88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:		
	- Hélicoptères:		
8802.11.00	-- d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	Exemption	A
8802.12.00	-- d'un poids à vide excédant 2 000 kg	Exemption	A
8802.20.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8802.30.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	Exemption	A
8802.40.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	Exemption	A
8802.60.00	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	Exemption	A
88.03	Parties des appareils des nos 88.01 ou 88.02:		
8803.10.00	- Hélices et rotors, et leurs parties	Exemption	A
8803.20.00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	Exemption	A
8803.30.00	- autres parties d'avions ou d'hélicoptères	Exemption	A
8803.90.00	- autres	Exemption	A
88.04	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires		
8804.00.00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
88.05	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties:		
8805.10.00	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	Exemption	A
	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties:		
8805.21.00	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties	Exemption	A
8805.29.00	-- autres	Exemption	A
89	NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE		
89.01	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:		
8901.10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs:		
8901.10.01	-- Bateaux à coussin d'air	5 %	A
	-- autres:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8901.10.11	--- d'une longeur hors tout inférieure à 10 m	5 %	A
8901.10.19	--- d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 m mais n'excédant pas 50 m	5 %	A
8901.10.29	--- d'une longueur hors tout excédant 50 m	Exemption	A
8901.20.00	- Bateaux-citernes	Exemption	A
8901.30	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du nº 8901.20:		
8901.30.01	-- d'une longueur hors tout n'excédant pas 50 m	5 %	A
8901.30.09	-- d'une longueur hors tout excédant 50 m	Exemption	A
8901.90	- autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises:		
8901.90.01	-- Bateaux à coussin d'air	5 %	A
	-- Péniches:		
8901.90.11	--- d'une longueur hors tout n'excédant pas 70 m	5 %	A
8901.90.19	--- d'une longueur hors tout excédant 70 m	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- autres:		
8901.90.21	--- d'une longueur hors tout inférieure à 10 m	5 %	A
8901.90.29	--- d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 m mais n'excédant pas 50 m	5 %	A
8901.90.39	--- d'une longueur hors tout excédant 50 m	Exemption	A
89.02	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche		
8902.00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche:		
8902.00.01	- d'une longeur hors tout inférieure à 10 m	5 %	A
8902.00.09	- d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 m mais n'excédant pas 50 m	5 %	A
8902.00.19	- d'une longueur hors tout excédant 50 m	Exemption	A
89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:		
8903.10.00	- Bateaux gonflables	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
8903.91.00	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	5 %	A
8903.92.00	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	5 %	A
8903.99.00	-- autres	5 %	A
89.04	Remorqueurs et bateaux-pousseurs		
8904.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs:		
8904.00.01	- d'une longueur hors tout n'excédant pas 50 m	5 %	A
8904.00.09	- d'une longueur hors tout excédant 50 m	Exemption	A
89.05	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles:		
8905.10	- Bateaux-dragueurs:		
8905.10.01	-- d'une longueur hors tout n'excédant pas 70 m	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8905.10.09	-- d'une longueur hors tout excédant 70 m	Exemption	A
8905.20	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles:		
8905.20.01	-- d'une longueur hors tout n'excédant pas 50 m	5 %	A
8905.20.09	-- d'une longueur hors tout excédant 50 m	Exemption	A
8905.90	- autres:		
8905.90.01	-- d'une longueur hors tout n'excédant pas 50 m	5 %	A
8905.90.09	-- d'une longueur hors tout excédant 50 m	Exemption	A
89.06	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:		
8906.10.00	- Navires de guerre	Exemption	A
8906.90	- autres:		
8906.90.10	-- d'une longeur hors tout inférieure à 10 m	5 %	A
8906.90.17	-- d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 m mais n'excédant pas 50 m	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
8906.90.19	-- d'une longueur hors tout excédant 50 m	Exemption	A
89.07	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple):		
8907.10.00	- Radeaux gonflables	5 %	A
8907.90.00	- autres	5 %	A
89.08	Bateaux et autres engins flottants à dépecer		
8908.00.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	Exemption	A
90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS		
90.01	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du nº 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9001.10	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques:		
9001.10.01	-- Câbles de fibres optiques	5 %	A
9001.10.09	-- autres	Exemption	A
9001.20.00	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	Exemption	A
9001.30.00	- Verres de contact	Exemption	A
9001.40.00	- Verres de lunetterie en verre	Exemption	A
9001.50.00	- Verres de lunetterie en autres matières	Exemption	A
9001.90	- autres:		
9001.90.07	-- Filtres de couleur pour la photographie	3,75 %	A
9001.90.09	-- autres	Exemption	A
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Objectifs:		
9002.11.00	-- pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	Exemption	A
9002.19.90	-- autres	5 %	A
9002.20.90	- Filtres	3.5 %	A
9002.90.90	- autres	3.5 %	A
90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties:		
	- Montures:		
9003.11.00	-- en matières plastiques	5 %	A
9003.19.00	-- en autres matières	5 %	A
9003.90.00	- Parties	5 %	A
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires:		
9004.10.00	- Lunettes solaires	Exemption	A
9004.90	- autres:		
9004.90.01	-- Lunettes protectrices et articles similaires	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9004.90.09	-- autres	5 %	A
90.05	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie:		
9005.10.00	- Jumelles	Exemption	A
9005.80.00	- autres instruments	Exemption	A
9005.90.00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	Exemption	A
90.06	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du nº 85.39:		
9006.30.00	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	Exemption	A
9006.40.00	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres appareils photographiques:		
9006.51.00	-- à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	Exemption	A
9006.52.00	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	Exemption	A
9006.53.00	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	Exemption	A
9006.59.00	-- autres	Exemption	A
	- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie:		
9006.61.00	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)	Exemption	A
9006.69.00	-- autres	Exemption	A
	- Parties et accessoires:		
9006.91.00	-- d'appareils photographiques	Exemption	A
9006.99.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son:		
9007.10.00	- Caméras	Exemption	A
9007.20.00	- Projecteurs	Exemption	A
	- Parties et accessoires:		
9007.91.00	-- de caméras	Exemption	A
9007.92.00	-- de projecteurs	Exemption	A
90.08	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction:		
9008.50.00	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	Exemption	A
9008.90.00	- Parties et accessoires	Exemption	A
90.10	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9010.10.00	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	5 %	A
9010.50	- autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes:		
9010.50.10	-- Appareils de mesure de la pellicule et compteurs métriques	Exemption	A
9010.50.80	-- autres	4,125 %	A
9010.60.90	- Écrans pour projections	5 %	A
9010.90	- Parties et accessoires:		
9010.90.01	-- d'appareils de mesure de la pellicule et de compteurs métriques	Exemption	A
9010.90.20	-- d'écrans pour projections	5 %	A
	-- autres:		
9010.90.30	--- pour appareils du nº 9010.50	4,125 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9010.90.90	--- autres	5 %	A
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:		
9011.10.00	- Microscopes stéréoscopiques	Exemption	A
9011.20.00	- autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Exemption	A
9011.80.00	- autres microscopes	Exemption	A
9011.90.00	- Parties et accessoires	Exemption	A
90.12	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes:		
9012.10.00	- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	Exemption	A
9012.90.00	- Parties et accessoires	Exemption	A
90.13	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9013.10.00	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	Exemption	A
9013.20.00	- Lasers, autres que les diodes laser	Exemption	A
9013.80.00	- autres dispositifs, appareils et instruments	Exemption	A
9013.90.00	- Parties et accessoires	Exemption	A
90.14	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation:		
9014.10.00	- Boussoles, y compris les compas de navigation	Exemption	A
9014.20.90	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	3,25 %	A
9014.80.90	- autres instruments et appareils	3,25 %	A
9014.90.00	- Parties et accessoires	Exemption	A
90.15	Instruments et appareils d'arpentage, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9015.10.00	- Télémètres	Exemption	A
9015.20.00	- Théodolites et tachéomètres	Exemption	A
9015.30.00	- Niveaux	Exemption	A
9015.40.00	- Instruments et appareils de photogrammétrie	Exemption	A
9015.80.90	- autres instruments et appareils	3,25 %	A
9015.90.00	- Parties et accessoires	Exemption	A
90.16	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids		
9016.00.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Exemption	A
90.17	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
9017.10.00	- Tables et machines à dessiner, même automatiques	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9017.20	- autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul:		
9017.20.01	-- Instruments de calcul, règles et cercles à calcul et articles similaires	Exemption	A
9017.20.19	-- autres	Exemption	A
9017.30.00	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	Exemption	A
9017.80	- autres instruments:		
9017.80.11	-- Règles	Exemption	A
9017.80.19	-- autres	5 %	A
9017.90	- Parties et accessoires:		
9017.90.01	-- Instruments de calcul, règles et cercles à calcul et articles similaires	Exemption	A
9017.90.09	-- autres	Exemption	A
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):		
9018.11.00	-- Électrocardiographes	Exemption	A
9018.12.00	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	Exemption	A
9018.13.00	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	Exemption	A
9018.14.00	-- Appareils de scintigraphie	Exemption	A
9018.19.00	-- autres	Exemption	A
9018.20.00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	Exemption	A
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:		
9018.31	-- Seringues, avec ou sans aiguilles:		
9018.31.01	--- Seringues drogueuses	Exemption	A
9018.31.09	--- autres	Exemption	A
9018.32.00	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9018.39.00	-- autres	Exemption	A
	- autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:		
9018.41.00	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	Exemption	A
9018.49.00	-- autres	Exemption	A
9018.50	- autres instruments et appareils d'ophtalmologie:		
9018.50.01	-- Appareils électromédicaux	Exemption	A
9018.50.09	-- autres	Exemption	A
9018.90	- autres instruments et appareils:		
9018.90.02	-- Appareils électromédicaux	Exemption	A
9018.90.19	-- autres	Exemption	A
90.19	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9019.10	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie:		
	-- Appareils de massage:		
9019.10.01	--- Vibromasseurs	5 %	A
9019.10.09	--- autres	Exemption	A
9019.10.11	-- Appareils de psychotechnie	Exemption	A
9019.10.19	-- autres	Exemption	A
9019.20.00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Exemption	A
90.20	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible		
9020.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:		
9021.10.00	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	Exemption	A
	- Articles et appareils de prothèse dentaire:		
9021.21.00	-- Dents artificielles	Exemption	A
9021.29.00	-- autres	Exemption	A
	- autres articles et appareils de prothèse:		
9021.31.00	-- Prothèses articulaires	Exemption	A
9021.39.00	-- autres	Exemption	A
9021.40.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	Exemption	A
9021.50.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9021.90.00	- autres	Exemption	A
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:		
	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:		
9022.12.00	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	A
9022.13.00	-- autres, pour l'art dentaire	Exemption	A
9022.14.00	-- autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	Exemption	A
9022.19.00	-- pour autres usages	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:		
9022.21.00	-- à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	Exemption	A
9022.29.00	-- pour autres usages	Exemption	A
9022.30.00	- Tubes à rayons X	Exemption	A
9022.90.00	- autres, y compris les parties et accessoires	Exemption	A
90.23	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois		
9023.00.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois	Exemption	A
90.24	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple):		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9024.10.00	- Machines et appareils d'essais des métaux	Exemption	A
9024.80.90	- autres machines et appareils	5 %	A
9024.90.00	- Parties et accessoires	Exemption	A
90.25	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:		
	- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments:		
9025.11.00	-- à liquide, à lecture directe	5 %	A
9025.19.90	-- autres	5 %	A
9025.80.00	- autres instruments	5 %	A
9025.90.00	- Parties et accessoires	Exemption	A
90.26	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9026.10.90	- pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	Exemption	A
9026.20	- pour la mesure ou le contrôle de la pression:		
9026.20.01	-- Manomètres à vide pour véhicules automobiles	Exemption	A
9026.20.90	-- autres	Exemption	A
9026.80.90	- autres instruments et appareils	Exemption	A
9026.90.90	- Parties et accessoires	Exemption	A
90.27	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes:		
9027.10.00	- Analyseurs de gaz ou de fumées	Exemption	A
9027.20.00	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	Exemption	A
9027.30.00	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9027.50.00	- autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	Exemption	A
9027.80.00	- autres instruments et appareils	Exemption	A
9027.90.00	- Microtomes; parties et accessoires	Exemption	A
90.28	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:		
9028.10.00	- Compteurs de gaz	Exemption	A
9028.20.00	- Compteurs de liquides	5 %	A
9028.30.00	- Compteurs d'électricité	Exemption	A
9028.90.90	- Parties et accessoires	Parties	A
90.29	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 90.14 ou 90.15; stroboscopes:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9029.10.00	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	Exemption	A
9029.20.00	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	Exemption	A
9029.90.00	- Parties et accessoires	Exemption	A
90.30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion des compteurs du nº 90.28; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes:		
9030.10.00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	Exemption	A
9030.20	- Oscilloscopes et oscillographes:		
9030.20.01	-- Oscilloscopes et oscillographes cathodiques	Exemption	A
9030.20.20	-- autres, avec dispositif enregistreur	5 %	A
9030.20.90	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance:		
9030.31.90	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur	5 %	A
9030.32.90	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur	5 %	A
9030.33	-- autres, sans dispositif enregistreur:		
9030.33.10	--- autres, sans dispositif enregistreur, à l'exclusion des instruments pour la mesure de la résistance	5 %	A
9030.33.90	--- autres	5 %	A
9030.39.90	-- autres, avec dispositif enregistreur	5 %	A
9030.40.00	- autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	Exemption	A
	- autres instruments et appareils:		
9030.82.00	-- pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9030.84.90	-- autres, avec dispositif enregistreur	5 %	A
9030.89.90	-- autres	5 %	A
9030.90	- Parties et accessoires:		
9030.90.10	-- d'instruments et appareils de mesure ou de contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	Exemption	A
9030.90.20	-- Assemblages de circuits imprimés	Exemption	A
9030.90.90	-- autres	Parties	A
90.31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils:		
9031.10.90	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	5 %	A
9031.20.00	- Bancs d'essai	5 %	A
	- autres instruments et appareils optiques:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9031.41.00	-- pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	Exemption	A
9031.49.00	-- autres	Exemption	A
9031.80	- autres instruments, appareils et machines:		
9031.80.02	-- Dynamomètres d'une capacité comprise entre 150 kg et 100 t	Exemption	A
9031.80.90	-- autres	5 %	A
9031.90	- Parties et accessoires:		
9031.90.10	-- d'instruments et d'appareils optiques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	Exemption	A
9031.90.20	-- d'instruments et d'appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par des particules de la surface des disques à semi-conducteur	Exemption	A
9031.90.30	-- d'assemblages de circuits imprimés	Exemption	A
9031.90.90	-- autres	Parties	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
90.32	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques:		
9032.10	- Thermostats:		
9032.10.01	-- exclusivement destinés aux appareils de réfrigération	Exemption	A
9032.10.09	-- autres	5 %	A
9032.20.90	- Manostats (pressostats)	5 %	A
	- autres instruments et appareils:		
9032.81.90	-- hydrauliques ou pneumatiques	5 %	A
9032.89.00	-- autres	5 %	A
9032.90.00	- Parties et accessoires	Parties	A
90.33	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils ou instruments du chapitre 90		
9033.00.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils ou instruments du chapitre 90	Parties	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
91	HORLOGERIE		
91.01	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:		
9101.11.00	-- à affichage mécanique seulement	Exemption	A
9101.19.00	-- autres	Exemption	A
	- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:		
9101.21.00	-- à remontage automatique	Exemption	A
9101.29.00	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
9101.91.00	-- fonctionnant électriquement	Exemption	A
9101.99.00	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
91.02	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du nº 91.01:		
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:		
9102.11.00	-- à affichage mécanique seulement	Exemption	A
9102.12.00	-- à affichage optoélectronique seulement	Exemption	A
9102.19.00	-- autres	Exemption	A
	- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:		
9102.21.00	-- à remontage automatique	Exemption	A
9102.29.00	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
9102.91.00	-- fonctionnant électriquement	Exemption	A
9102.99.00	-- autres	Exemption	A
91.03	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, à l'exclusion de ceux du nº 91.04:		
9103.10.00	- fonctionnant électriquement	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9103.90.00	- autres	Exemption	A
91.04	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules		
9104.00.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	Exemption	A
91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre:		
	- Réveils:		
9105.11	-- fonctionnant électriquement:		
9105.11.10	--- fonctionnant au moyen de cellules solaires	Exemption	A
9105.11.90	--- autres	Exemption	A
9105.19.00	-- autres	Exemption	A
	- Pendules et horloges, murales:		
9105.21	-- fonctionnant électriquement:		
9105.21.10	--- fonctionnant au moyen de cellules solaires	Exemption	A
9105.21.90	--- autres	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9105.29.00	-- autres	Exemption	A
	- autres:		
9105.91	-- fonctionnant électriquement:		
9105.91.10	--- fonctionnant au moyen de cellules solaires	Exemption	A
9105.91.90	--- autres	Exemption	A
9105.99.00	-- autres	Exemption	A
91.06	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple):		
9106.10.00	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	Exemption	A
9106.90.00	- autres	Exemption	A
91.07	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone		
9107.00.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
91.08	Mouvements de montres, complets et assemblés:		
	- fonctionnant électriquement:		
9108.11.00	-- à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	Exemption	A
9108.12.00	-- à affichage optoélectronique seulement	Exemption	A
9108.19.00	-- autres	Exemption	A
9108.20.00	- à remontage automatique	Exemption	A
9108.90.00	- autres	Exemption	A
91.09	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres:		
9109.10.00	- fonctionnant électriquement	Exemption	A
9109.90.00	- autres	Exemption	A
91.10	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- de montres:		
9110.11.00	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	Exemption	A
9110.12.00	-- Mouvements incomplets, assemblés	Exemption	A
9110.19.00	-- Ébauches	Exemption	A
9110.90.00	- autres	Exemption	A
91.11	Boîtes de montres et leurs parties:		
9111.10.00	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Exemption	A
9111.20.00	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	Exemption	A
9111.80.00	- autres boîtes	Exemption	A
9111.90.00	- Parties	Exemption	A
91.12	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties:		
9112.20.00	- Cages et cabinets	Parties	A
9112.90.00	- Parties	Parties	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
91.13	Bracelets de montres et leurs parties:		
9113.10.00	- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Exemption	A
9113.20.00	- en métaux communs, même dorés ou argentés	Exemption	A
9113.90.00	- autres	5 %	A
91.14	Autres fournitures d'horlogerie:		
9114.10.00	- Ressorts, y compris les spiraux	Exemption	A
9114.30.00	- Cadrans	Exemption	A
9114.40.00	- Platines et ponts	Exemption	A
9114.90.00	- autres	Exemption	A
92	INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS		
92.01	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9201.10.00	- Pianos droits	Exemption	A
9201.20.00	- Pianos à queue	Exemption	A
9201.90.00	- autres	Exemption	A
92.02	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple):		
9202.10.00	- à cordes frottées à l'aide d'un archet	Exemption	A
9202.90.00	- autres	Exemption	A
92.05	Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie:		
9205.10.00	- Instruments dits «cuivres»	Exemption	A
9205.90.00	- autres	Exemption	A
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)		
9206.00.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
92.07	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple):		
9207.10.00	- Instruments à clavier, autres que les accordéons	Exemption	A
9207.90.00	- autres	Exemption	A
92.08	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche:		
9208.10.00	- Boîtes à musique	Exemption	A
9208.90.00	- autres	Exemption	A
92.09	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types:		
9209.30.00	- Cordes harmoniques	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
9209.91.00	-- Parties et accessoires de pianos	Exemption	A
9209.92.00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du nº 92.02	Exemption	A
9209.94.00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du nº 92.07	Exemption	A
9209.99.00	-- autres	Exemption	A
93	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
93.01	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches du nº 93.07:		
9301.10.00	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	Exemption	A
9301.20.00	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	Exemption	A
9301.90.00	- autres	Exemption	A
93.02	Revolvers et pistolets, autres que ceux des nos 93.03 ou 93.04		
9302.00.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des nos 93.03 ou 93.04	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):		
9303.10.00	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	Exemption	A
9303.20.00	- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	Exemption	A
9303.30.00	- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	Exemption	A
9303.90.00	- autres	Exemption	A
93.04	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du nº 93.07		
9304.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du nº 93.07:		
9304.00.02	- Fusils à harpon	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9304.00.18	- autres	Exemption	A
93.05	Parties et accessoires des articles des nos 93.01 à 93.04:		
9305.10.00	- de revolvers ou pistolets	Exemption	A
9305.20.00	- de fusils ou carabines du no 93.03	Exemption	A
	- autres:		
9305.91.00	-- des armes de guerre du no 93.01	Exemption	A
9305.99.00	-- autres	Exemption	A
93.06	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:		
	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé:		
9306.21	-- Cartouches:		
	--- Plombs:		
9306.21.01	---- Calibre 12	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9306.21.09	---- autres	Exemption	A
9306.21.11	--- Billes	5 %	A
	--- autres:		
9306.21.21	---- Calibre 12	5 %	A
9306.21.29	---- autres	5 %	A
9306.29	-- autres:		
	--- Parties de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse:		
9306.29.01	---- Balles et plombs de chasse	5 %	A
9306.29.09	---- Coupelles de base en métal	Exemption	A
9306.29.19	---- autres	Parties	A
9306.29.29	--- Carabines à air comprimé	5 %	A
9306.30	- autres cartouches et leurs parties:		
	-- Cartouches:		
	--- Billes:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9306.30.01	---- à percussion annulaire de calibre .22; de calibre .243, .303, .308 (7,62 OTAN)	5 %	A
9306.30.09	---- autres	5 %	A
	--- autres:		
9306.30.11	---- à percussion annulaire de calibre .22	5 %	A
9306.30.19	---- autres	5 %	A
	-- Parties d'autres cartouches:		
9306.30.21	--- Balles	5 %	A
9306.30.29	--- Coupelles de base en métal	Exemption	A
9306.30.39	--- autres	Parties	A
9306.90.00	- autres	Exemption	A
93.07	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux		
9307.00.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
94	MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES		
94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du nº 94.02), même transformables en lits, et leurs parties:		
9401.10.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	5 %	A
9401.20.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	5 %	A
9401.30.00	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	5 %	A
9401.40.00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	5 %	A
	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires:		
9401.52.00	-- en bambou	5 %	A
9401.53.00	-- en rotin	5 %	A
9401.59.00	-- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres sièges, avec bâti en bois:		
9401.61.00	-- rembourrés	5 %	A
9401.69.00	-- autres	5 %	A
	- autres sièges, avec bâti en métal:		
9401.71.00	-- rembourrés	5 %	A
9401.79.00	-- autres	5 %	A
9401.80	- autres sièges:		
9401.80.10	-- Sièges de sécurité pour nourrissons et enfants pour véhicules automobiles (dispositifs de retenue)	5 %	A
9401.80.90	-- autres	5 %	A
9401.90	- Parties:		
9401.90.01	-- destinées à être utilisées dans l'assemblage de véhicules automobiles, selon les spécifications que pourrait définir le ministre conformément à la section 14 de la présente loi	10 %	A
	-- autres:		
9401.90.11	--- pour automobiles	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9401.90.19	--- autres	5 %	A
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles:		
9402.10.00	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	Exemption	A
9402.90.00	- autres	Exemption	A
94.03	Autres meubles et leurs parties:		
9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:		
9403.10.02	-- Tables à dessin	Exemption	A
9403.10.09	-- autres	5 %	A
9403.20	- autres meubles en métal:		
9403.20.10	-- Pupitres de musique	Exemption	A
9403.20.19	-- autres	5 %	A
9403.30.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9403.40.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	5 %	A
9403.50.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	5 %	A
9403.60.00	- autres meubles en bois	5 %	A
9403.70.00	- Meubles en matières plastiques	5 %	A
	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires:		
9403.82.00	-- en bambou	5 %	A
9403.83.00	-- en rotin	5 %	A
9403.89.00	-- autres	5 %	A
9403.90.00	- Parties	5 %	A
94.04	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:		
9404.10.00	- Sommiers	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- Matelas:		
9404.21.00	-- en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	5 %	A
9404.29.00	-- en autres matières	5 %	A
9404.30.00	- Sacs de couchage	5 %	A
9404.90.00	- autres	5 %	A
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:		
9405.10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques:		
9405.10.01	-- en matières plastiques	5 %	A
9405.10.11	-- en matières céramiques	5 %	A
9405.10.19	-- autres	5 %	A
9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques:		
9405.20.01	-- en matières plastiques	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9405.20.11	-- en matières céramiques	5 %	A
9405.20.19	-- autres	5 %	A
9405.30.00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	5 %	A
9405.40	- autres appareils d'éclairage électriques:		
	-- en métal commun:		
9405.40.01	--- pour balises et phares de ports et d'aéroports; lampes pour la navigation fluviale, maritime et aérienne; lampes de sûreté pour mineurs	Exemption	A
9405.40.09	--- Spots	5 %	A
9405.40.19	--- autres	5 %	A
	-- en autres matières:		
9405.40.21	--- Spots	5 %	A
	--- autres:		
9405.40.31	---- en matières plastiques	5 %	A
9405.40.41	---- en matières céramiques	5 %	A
9405.40.49	---- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9405.50	- Appareils d'éclairage non électriques:		
	-- en métal commun:		
9405.50.01	--- Lampes de sûreté pour mineurs	Exemption	A
9405.50.09	--- autres	5 %	A
9405.50.11	-- en verre	Exemption	A
9405.50.21	-- en matières plastiques	5 %	A
9405.50.31	-- en matières céramiques	5 %	A
9405.50.39	-- autres	5 %	A
9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires:		
9405.60.01	-- en verre	Exemption	A
9405.60.11	-- en matières plastiques	5 %	A
9405.60.21	-- en matières céramiques	5 %	A
9405.60.29	-- autres	5 %	A
	- Parties:		
9405.91.00	-- en verre	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9405.92.00	-- en matières plastiques	5 %	A
9405.99	-- autres:		
9405.99.01	--- en matières céramiques	5 %	A
9405.99.09	--- autres	5 %	A
94.06	Constructions préfabriquées:		
9406.10.00	- en bois	5 %	A
9406.90.00	- autres	5 %	A
95	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
95.03	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre		
9503.00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9503.00.01	- Livres et feuilles illustrés à découper	Exemption	A
9503.00.03	- Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants	5 %	A
9503.00.05	- Ballons gonflables	Exemption	A
9503.00.09	- autres	5 %	A
95.04	Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (*bowlings*, par exemple):		
9504.20	- Billards de tout genre et leurs accessoires:		
9504.20.01	-- Craies de billards	Exemption	A
9504.20.09	-- autres	5 %	A
9504.30.90	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou partout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	5 %	A
9504.40	- Cartes à jouer:		
9504.40.01	-- Cartes à jouer comprenant n'importe quelle carte d'une enseigne classique	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9504.40.09	-- autres	5 %	A
9504.50	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du nº 9504.30:		
9504.50.10	-- Jeux vidéo des types utilisables avec un téléviseur	5 %	A
9504.50.90	-- autres	5 %	A
9504.90.00	- autres	5 %	A
95.05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises:		
9505.10.00	- Articles pour fêtes de Noël	5 %	A
9505.90.00	- autres	5 %	A
95.06	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires:		
	- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9506.11.00	-- Skis	Exemption	A
9506.12.00	-- Fixations pour skis	Exemption	A
9506.19.00	-- autres	5 %	A
	- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques:		
9506.21.00	-- Planches à voile	5 %	A
9506.29.00	-- autres	5 %	A
	- Clubs de golf et autre matériel pour le golf:		
9506.31.00	-- Clubs complets	Exemption	A
9506.32.00	-- Balles	Exemption	A
9506.39.00	-- autres	5 %	A
9506.40.00	- Articles et matériel pour le tennis de table	5 %	A
	- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées:		
9506.51.00	-- Raquettes de tennis, même non cordées	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9506.59.00	-- autres	5 %	A
	- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table:		
9506.61.00	-- Balles de tennis	Exemption	A
9506.62.00	-- gonflables	5 %	A
9506.69	-- autres:		
9506.69.01	--- Balles de hockey, de polo, de volley-ball, de base-ball et de squash et boules de croquet	Exemption	A
9506.69.09	--- autres	5 %	A
9506.70.00	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	5 %	A
	- autres:		
9506.91.00	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	5 %	A
9506.99	-- autres:		
9506.99.01	--- Piolets	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9506.99.09	--- Protège-tibias pour le criquet et leurs parties	5 %	A
9506.99.19	--- autres	5 %	A
95.07	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires:		
9507.10.00	- Cannes à pêche	5 %	A
9507.20	- Hameçons, même montés sur avançons:		
9507.20.01	-- Hameçons, non montés et sans attaches	Exemption	A
9507.20.09	-- autres	5 %	A
9507.30.00	- Moulinets pour la pêche	Exemption	A
9507.90	- autres:		
9507.90.01	-- Leurres	Exemption	A
9507.90.09	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
95.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants:		
9508.10.00	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	Parties	A
9508.90	- autres:		
9508.90.11	-- Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines	5 %	A
9508.90.19	-- Théâtres ambulants	Parties	A
96	OUVRAGES DIVERS		
96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage):		
9601.10.00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	5 %	A
9601.90.00	- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
96.02	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du nº 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie		
9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du nº 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie:		
9602.00.01	- Fleurs, feuilles, fruits et bonbons artificiels; bustes, figurines, statuettes; imitations de perles	5 %	A
9602.00.09	- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
96.03	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:		
9603.10.00	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	5 %	A
	- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils:		
9603.21.00	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	5 %	A
9603.29	-- autres:		
9603.29.01	--- Brosses à ongles	5 %	A
9603.29.09	--- Brosses à cheveux	5 %	A
9603.29.19	--- autres	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9603.30.00	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques	5 %	A
9603.40.00	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du nº 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	5 %	A
9603.50.00	- autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	5 %	A
9603.90	- autres:		
9603.90.01	-- Brosses et pinceaux pour le nettoyage d'armes à feu	Exemption	A
9603.90.09	-- Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	5 %	A
9603.90.11	-- Chenillettes pour le nettoyage de pipes	Exemption	A
9603.90.19	-- autres	5 %	A
96.04	Tamis et cribles, à main		
9604.00	Tamis et cribles, à main:		
9604.00.01	- Tamis en cheveux; tamis de laboratoire	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9604.00.09	- autres	5 %	A
96.05	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements		
9605.00.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	5 %	A
96.06	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons:		
9606.10.00	- Boutons-pression et leurs parties	Exemption	A
	- Boutons:		
9606.21.00	-- en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	5 %	A
9606.22.00	-- en métaux communs, non recouverts de matières textiles	Exemption	A
9606.29	-- autres:		
9606.29.01	--- en bois ou en cuir	Exemption	A
9606.29.09	--- autres	5 %	A
9606.30	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	-- Formes pour boutons et autres parties de boutons:		
9606.30.01	--- Formes pour boutons	Exemption	A
	--- Parties de boutons:		
9606.30.11	---- en métal, en bois ou en cuir	Exemption	A
9606.30.19	---- autres	5 %	A
	-- Ébauches de boutons:		
9606.30.31	--- Ébauches de formes pour boutons	Exemption	A
	--- autres ébauches:		
9606.30.41	---- en métal, en bois ou en cuir	Exemption	A
9606.30.49	---- autres	5 %	A
96.07	Fermetures à glissière et leurs parties:		
	- Fermetures à glissière:		
9607.11.00	-- avec agrafes en métaux communs	5 %	A
9607.19.00	-- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9607.20.00	- Parties	5 %	A
96.08	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du nº 96.09:		
9608.10.02	- Stylos et crayons à bille	5 %	A
9608.20.02	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	5 %	A
9608.30	- Stylos à plume et autres stylos:		
9608.30.10	-- Stylos à plume et autres stylos, à dessiner à l'encre de Chine	Exemption	A
9608.30.20	-- Stylos à plume	Exemption	A
9608.30.90	-- autres	5 %	A
9608.40.00	- Porte-mine	Exemption	A
9608.50.00	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	5 %	A
9608.60.00	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
9608.91.00	-- Plumes à écrire et becs pour plumes	Exemption	A
9608.99	-- autres:		
9608.99.01	--- Stylets pour duplicateurs; porte-plume, porte-crayon et articles similaires	5 %	A
	--- Parties de ces articles:		
9608.99.11	---- Cartouches et recharges, autres que pour stylos et crayons à bille	5 %	A
9608.99.19	---- autres	5 %	A
96.09	Crayons (autres que les crayons du nº 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs:		
9609.10	- Crayons à gaine:		
9609.10.01	-- Crayons	Exemption	A
9609.10.09	-- Crayons de couleur	5 %	A
9609.20.00	- Mines pour crayons ou porte-mine	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9609.90	- autres:		
9609.90.01	-- Fusains	Exemption	A
	-- Craies à écrire ou à dessiner:		
9609.90.11	--- Craies à usage scolaire	5 %	A
9609.90.19	--- autres	Exemption	A
9609.90.21	-- Craies de tailleurs	Exemption	A
	-- Crayons de couleur et pastels:		
9609.90.31	--- pour le marquage d'ovins	Exemption	A
9609.90.39	--- autres	5 %	A
9609.90.49	-- autres	Exemption	A
96.10	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés		
9610.00.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
96.11	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main		
9611.00.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	5 %	A
96.12	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte:		
9612.10.00	- Rubans encreurs	5 %	A
9612.20.00	- Tampons encreurs	5 %	A
96.13	Briquets et allumeurs, même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches:		
9613.10.00	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	5 %	A
9613.20.00	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9613.80	- autres briquets et allumeurs:		
9613.80.11	-- Briquets de table	5 %	A
9613.80.19	-- autres	Exemption	A
9613.90.00	- Parties	5 %	A
96.14	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties		
9614.00.00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	Exemption	A
96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du nº 85.16, et leurs parties:		
	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires:		
9615.11.00	-- en caoutchouc durci ou en matières plastiques	5 %	A
9615.19.00	-- autres	5 %	A
9615.90	- autres:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9615.90.01	-- en matières plastiques	5 %	A
9615.90.09	-- autres	Exemption	A
96.16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette:		
9616.10.00	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	5 %	A
9616.20.00	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	5 %	A
96.17	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)		
9617.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre):		
9617.00.01	- Bouteilles isolantes	Exemption	A
9617.00.09	- autres	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
96.18	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages		
9618.00.00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	5 %	A
96.19	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières:		
	- en matières plastiques:		
9619.00.10	-- Protections pour l'incontinence ou autres protections hygiéniques	10 %	A
9619.00.12	-- autres	5 %	A
9619.00.13	- en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Exemption	A
	- en ouates de matières textiles:		
9619.00.21	-- Serviettes hygiéniques	5 %	A
9619.00.29	-- autres	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- autres:		
	-- Couches pour bébés et articles similaires, en matières textiles, en bonetterie:		
9619.00.31	--- Couches	Exemption	A
	--- autres:		
9619.00.33	---- de coton	10 %	A
9619.00.35	---- de fibres synthétiques	10 %	A
9619.00.39	---- d'autres matières textiles	10 %	A
	-- Couches pour bébés et articles similaires, en matières textiles, autres qu'en bonetterie:		
9619.00.41	--- Couches	5 %	A
9619.00.49	--- autres	10 %	A
9619.00.51	-- Protections pour l'incontinence ou autres protections hygiéniques, en tissus des nos 59.03, 59.06 ou 59.07	10 %	A
	-- Protections pour l'incontinence ou autres protections hygiéniques, en autres matières textiles, en bonneterie:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9619.00.53	--- de coton	10 %	A
9619.00.55	--- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
9619.00.59	--- d'autres matières textiles	10 %	A
	-- Protections pour l'incontinence ou autres protections hygiéniques, en autres matières textiles, autres qu'en bonneterie:		
9619.00.61	--- de coton	10 %	A
9619.00.65	--- de fibres synthétiques ou artificielles	10 %	A
9619.00.69	--- d'autres matières textiles	10 %	A
	-- autres articles textiles confectionnés:		
9619.00.71	--- Serviettes hygiéniques	Exemption	A
9619.00.79	--- autres	5 %	A
9619.00.99	-- autres	5 %	A
96.20	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
	- en matières plastiques:		
9620.00.10	-- pour machines du nº 84.24	5 %	A
9620.00.11	-- des types pour machines du nº 84.71; caméras de télévision; appareils du nº 90.05; appareils photographiques du nº 90.06; caméras cinématographiques; instruments et appareils d'arpentage, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique; ou instruments de musique du chapitre 92	Exemption	A
9620.00.13	-- exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 85.19 ou 85.21	Parties	A
9620.00.15	-- des types constituant des parties d'articles du chapitre 84, non dénommées ni comprises ailleurs	5 %	A
9620.00.17	-- pour machines, appareils ou instruments du chapitre 90, non dénommés ni compris ailleurs	Parties	A
9620.00.19	-- autres	5 %	A
	- en bois:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9620.00.20	-- pour machines du nº 84.24	5 %	A
9620.00.21	-- des types pour machines du nº 84.71; caméras de télévision; appareils du nº 90.05; appareils photographiques du nº 90.06; caméras cinématographiques; instruments et appareils d'arpentage, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique; ou instruments de musique du chapitre 92	Exemption	A
9620.00.23	-- exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 85.19 ou 85.21	Parties	A
9620.00.25	-- des types constituant des parties d'articles du chapitre 84, non dénommées ni comprises ailleurs	5 %	A
9620.00.27	-- pour machines, appareils ou instruments du chapitre 90, non dénommés ni compris ailleurs	Parties	A
9620.00.29	-- autres	5 %	A
	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques:		

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9620.00.30	-- pour machines du nº 84.24	5 %	A
9620.00.31	-- des types pour machines du nº 84.71; caméras de télévision; appareils du nº 90.05; appareils photographiques du nº 90.06; caméras cinématographiques; instruments et appareils d'arpentage, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique; ou instruments de musique du chapitre 92	Exemption	A
9620.00.33	-- exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 85.19 ou 85.21	Parties	A
9620.00.35	-- des types constituant des parties d'articles du chapitre 84, non dénommées ni comprises ailleurs	5 %	A
9620.00.37	-- pour machines, appareils ou instruments du chapitre 90, non dénommés ni compris ailleurs	Parties	A
9620.00.39	-- autres	Exemption	A
	- en fer ou en acier		
9620.00.40	-- pour machines du nº 84.24	5 %	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9620.00.41	-- des types pour machines du nº 84.71; caméras de télévision; appareils du nº 90.05; appareils photographiques du nº 90.06; caméras cinématographiques; instruments et appareils d'arpentage, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique; ou instruments de musique du chapitre 92	Exemption	A
9620.00.43	-- exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 85.19 ou 85.21	Parties	A
9620.00.45	-- des types constituant des parties d'articles du chapitre 84, non dénommées ni comprises ailleurs	5 %	A
9620.00.47	-- pour machines, appareils ou instruments du chapitre 90, non dénommés ni compris ailleurs	Parties	A
9620.00.49	-- autres	5 %	A
	- en aluminium		
9620.00.50	-- pour machines du nº 84.24	5 %	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9620.00.51	-- des types pour machines du nº 84.71; caméras de télévision; appareils du nº 90.05; appareils photographiques du nº 90.06; caméras cinématographiques; instruments et appareils d'arpentage, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique; ou instruments de musique du chapitre 92	Exemption	A
9620.00.53	-- exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 85.19 ou 85.21	Parties	A
9620.00.55	-- des types constituant des parties d'articles du chapitre 84, non dénommées ni comprises ailleurs	5 %	A
9620.00.57	-- pour machines, appareils ou instruments du chapitre 90, non dénommés ni compris ailleurs	Parties	A
9620.00.59	-- autres	5 %	A
97	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ		
97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du nº 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires:		

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
9701.10.00	- Tableaux, peintures et dessins	Exemption	A
9701.90.00	- autres	Exemption	A
97.02	Gravures, estampes et lithographies originales		
9702.00.00	Gravures, estampes et lithographies originales	Exemption	A
97.03	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières		
9703.00.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	Exemption	A
97.04	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du nº 49.07		
9704.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du nº 49.07	Exemption	A

Ligne tarifaire (SH 2017)	Désignation des marchandises	Taux de base (droit NPF au 1er juillet 2018)	Catégorie
97.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique		
9705.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	Exemption	A
97.06	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge		
9706.00.00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	Exemption	A

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj